UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

HF
R

REVUE BOURGUIGNONNE

PUBLIÉE PAR

L'UNIVERSITÉ DE DIJON

1907. — TOME XVII. — N° 1.

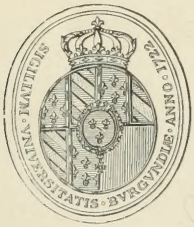

99646
16/11/09

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DIJON

DAMIDOT FRÈRES, rue des Forges
NOURRY, place St-Etienne

FÉLIX REY, rue de la Liberté, 26
VENOT, place d'Armes

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces, 5, quai Malaquais.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuebourguignon17dijouoft

REVUE BOURGUIGNONNE

TOME XVII — ANNÉE 1907

TABLE DES MATIÈRES

N° 1

J. Calmette. — Notes bourguignonnes 1

L. Stouff. — Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne dans la Haute-Alsace 19

Dr Garnier. — Etude médico-légale sur le cas d'un époux uxoricide 105

L.-A. Fabre. — La protection du sol 141

BIBLIOGRAPHIE

E. Roy. — Maurice Scève et la Renaissance lyonnaise, par *M. Albert Baud* 237

— Note sur le libraire et imprimeur dijonnais P.-I. Grangier, par *M. C. Oursel* 240

— Histoire de la langue française des origines à 1900, par *M. F. Brunot* 241

E. Champeaux. — L'écurie de Philippe le Hardi (*extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences*) 245

J. Calmette. — Les Lombards dans les deux Bourgognes, par *M. L. Gauthier* 247

L. Dorison. — Scènes choisies d'Aristophane, avec notes de *MM. Bodin* et *Mazon* 249

Publications des professeurs de l'Université de Dijon (1905-1906) 252

Nos 2-3

E. Champeaux. — Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché, avec une introduction sur les origines du Parlement de Bourgogne.

No 4

H. Hauser. — Les compagnonnages d'arts et métiers à Dijon aux xviie et xviiie siècles.

Imp Barbier et Marchal, Dijon.

NOTES BOURGUIGNONNES

I. L'ENTREVUE DE PONTAILLER-SUR-SAONE EN 872
II. M. FINOT ET LA PAIX D'ARRAS
III. SUR UN DOCUMENT DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA COTE-D'OR, B. 11940

I

L'ENTREVUE DE PONTAILLER-SUR-SAONE EN 872

En 872, eut lieu, en Bourgogne, un important événement diplomatique. En une localité appelée *Pons Liadi* par l'archevêque de Reims, Hincmar, — le rédacteur contemporain des Annales de Saint-Bertin, — Charles le Chauve fut joint par un ambassadeur de l'impératrice Ingelberge, l'évêque Wibod [1]. C'était le temps où s'agitait, en Occident, une question de nature à préoccuper les politiques et à échauffer tous les esprits : la succession éventuelle de l'empereur Louis II hantait décidément les hommes d'Etat en France, en Allemagne, en Italie. L'empire, disputé avant d'être vacant entre les deux maisons de France et de Germanie, devenait l'enjeu d'une partie diplomatique dont la femme même de Louis II, l'industrieuse Ingelberge, entendait tirer, en tout état de cause, un profit immédiat [2]. A cet effet, elle travaillait avec per-

1. *Ann. Bert.*, 872, ed. Waitz (*in usum scholarum*), p. 180.
2. J. Calmette, *La diplomatie carolingienne* (Bibl. de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, fasc. 155, Paris, Bouillon, in 8°, 1901, p. 208 et suiv.).

sévérance auprès des deux oncles de son mari, également avides de recueillir l'héritage de leur neveu. Tout récemment, Louis II n'était-il point passé pour mort[1] ? La succession impériale était un problème trop grave pour qu'un fils de Louis le Pieux put le laisser poser et résoudre par surprise.

Cette double convoitise servait à merveille les desseins de l'impératrice : aussi s'efforçait-elle d'obtenir, pour prix de ses complaisances, des concessions des deux rivaux. Inspiratrice avérée de la politique impériale[2], Ingelberge n'était point, pour un candidat à l'empire, un appui négligeable. Elle se savait utile et peut-être se croyait-elle indispensable. Du moins, elle offrait aux deux parties l'appoint de ses bons offices, mais non gratuitement. Or, si Louis le Germanique semblait se prêter volontiers à ce manège, Charles le Chauve, au contraire, se montrait réfractaire à toutes les avances.

Dès le début de l'année 872, Ingelberge avait engagé simultanément des négociations en France et en Germanie. Elle entreprenait de faire luire l'expectative de la future succession ou d'une part de la succession à chacun des deux prétendants en échange d'avantages pratiques ou de garanties positives. Pour parvenir à ses fins, elle avait imaginé tout d'abord de proposer aux deux rois de France et de Germanie une entrevue fixée pour le premier à Saint-Maurice et pour le second à Trente. Tout

1. Le bruit de la mort de Louis II courut en 871. Au mois de septembre de cette année, Charles le Chauve, de retour à Maestricht où il avait eu une entrevue avec son frère Louis le Germanique, était allé chasser aux environs d'Orville. C'est alors que lui parvint la nouvelle inexacte que l'empereur venait d'être tué à Benevent (*Ann. Bert.*, éd. cit., p. 117). En réalité, Louis II avait été simplement fait prisonnier par le duc rebelle Adelchis. Où sur cette aventure Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, II, [illegible] et Mgr Duchesne, *Les premiers temps du [illegible] pontificat*, p. 128 et suiv.

2. Dans son beau livre sur Jean VIII, le P. Lapôtre a magistralement caractérisé la femme de Louis II, « vrai type et premier modèle de ces grandes Italiennes, dont la figure se détache si hardiement sur l'étrange [illegible] époque ». Le P. Lapôtre, *L'Italie [illegible] Jean VIII (872-882)*, Paris, 1895, p. [illegible].

parut d'abord marcher à souhait : la proposition fut agréée de part et d'autre. En avril, Charles le Chauve se mit en route. Mais il n'arriva pas jusqu'au lieu du rendez-vous.

C'est que, dans sa marche, il avait appris « de source certaine »[1] le projet de l'entrevue préparée, à ce moment, à Trente. Le double jeu de l'impératrice se trouvait découvert. Charles ne se souciait pas de s'y prêter, et, sans craindre de manifester avec éclat son mécontentement, il rebroussa chemin[2].

L'entrevue de Trente eut lieu en revanche. Elle fut même entourée d'une pompe spéciale. Ingelberge y parut, accompagné de deux légats : Formose, évêque de Porto, et Garderic, évêque de Veliterne. Des sanctions effectives, mais difficiles à préciser, résultèrent de la rencontre[3]. Toutefois, la mauvaise humeur de Charles inspirait à l'impératrice des craintes sérieuses. Après avoir répliqué par l'ostentation de l'entrevue de Trente à la brusquerie avec laquelle son oncle de France s'était dérobé, elle se décida à de nouvelles avances et, reprenant son projet primitif, elle fit proposer une entrevue, toujours à Saint-Maurice.

1. *Ann. Bert.*, 872, *ed. cit.*, p. 119. « Non incerto comperiens nuncio. »

2. *Ibid.* « A conducto deflexit itinere et ad Silvacum venit. » (*Silvacum* représente Servais, Aisne, arrondissement de Laon, canton de La Fère.)

3. Au cours de ses pourparlers avec Ingelberge, Louis le Germanique, au rapport de l'annaliste Hincmar, « restitua secrètement à Louis II la partie du royaume de Lorraine qu'il s'était approprié » après la mort de Lothaire II, et cela « au mépris des serments échangés avec Charles et sans avoir averti les hommes de Lothaire qui s'étaient recommandés à lui. » (*Ann. Bert.*, *loc. cit.*) L'expression étrange de l'annaliste disant que Louis le Germanique « restitua secrètement » sa part de Lorraine peut s'expliquer, si l'on songe qu'en fait les territoires en question ne cessèrent point de faire partie des Etats du roi de Germanie. En d'autres termes, le mot *clam reddidit*, façon volontairement agravante de présenter les faits, doit désigner simplement une garantie d'expectative. S'il en est ainsi, l'entrevue de Trente n'aboutissait pas à des résultats immédiats, mais la conférence se terminait par un échange de garanties. En effet, de même que les assurances qu'Ingelberge pouvait donner à son oncle au sujet de la succession impériale portaient sur un objet futur et éventuel, de même les assurances qu'elle obtenait en retour portaient sur un objet futur et éventuel. Tel me paraît être, en dernière analyse, le seul moyen de concilier les affirmations formelles d'Hincmar, au sujet de l'entrevue de Trente, avec le fait qu'au lendemain de cette entrevue rien ne fut modifié à la carte politique.

sévérance auprès des deux oncles de son mari, également avides de recueillir l'héritage de leur neveu. Tout récemment, Louis II n'était-il point passé pour mort[1] ? La succession impériale était un problème trop grave pour qu'un fils de Louis le Pieux put le laisser poser et résoudre par surprise.

Cette double convoitise servait à merveille les desseins de l'impératrice : aussi s'efforçait-elle d'obtenir, pour prix de ses complaisances, des concessions des deux rivaux. Inspiratrice avérée de la politique impériale[2], Ingelberge n'était point, pour un candidat à l'empire, un appui négligeable. Elle se savait utile et peut-être se croyait-elle indispensable. Du moins, elle offrait aux deux parties l'appoint de ses bons offices, mais non gratuitement. Or, si Louis le Germanique semblait se prêter volontiers à ce manège, Charles le Chauve, au contraire, se montrait réfractaire à toutes les avances.

Dès le début de l'année 872, Ingelberge avait engagé simultanément des négociations en France et en Germanie. Elle entreprenait de faire luire l'expectative de la future succession ou d'une part de la succession à chacun des deux prétendants en échange d'avantages pratiques ou de garanties positives. Pour parvenir à ses fins, elle avait imaginé tout d'abord de proposer aux deux rois de France et de Germanie une entrevue fixée pour le premier à Saint-Maurice et pour le second à Trente. Tout

1. Le bruit de la mort de Louis II courut en 871. Au mois de septembre de cette année, Charles le Chauve, de retour à Maestracht où il avait eu une entrevue avec son frère Louis le Germanique, était allé chasser aux environs d'Orville. C'est alors que lui parvint la nouvelle inexacte que l'empereur venait d'être tué à Benevent (*Ann. Bert.*, éd. cit., p. 117). En réalité, Louis II avait été simplement fait prisonnier par le duc rebelle Adelchis. Cf. sur cette aventure Dümmler, *Geschichte des ostfr. Reichs*, II, 256, et Mgr Duchesne, *Les premiers temps du régime pontifical*, p. 128 et suiv.

2. Dans son beau livre sur Jean VIII, le P. Lapôtre a magistralement [illegible] la femme de Louis II, vrai type et premier modèle de ces grandes Italiennes, dont la figure se détache si hardiement sur l'étrange [illegible] de cette époque. Le P. Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne. Le pape Jean VIII*, Paris, 1895, p. 55 [illegible]

parut d'abord marcher à souhait : la proposition fut agréée de part et d'autre. En avril, Charles le Chauve se mit en route. Mais il n'arriva pas jusqu'au lieu du rendez-vous.

C'est que, dans sa marche, il avait appris « de source certaine »[1] le projet de l'entrevue préparée, à ce moment, à Trente. Le double jeu de l'impératrice se trouvait découvert. Charles ne se souciait pas de s'y prêter, et, sans craindre de manifester avec éclat son mécontentement, il rebroussa chemin[2].

L'entrevue de Trente eut lieu en revanche. Elle fut même entourée d'une pompe spéciale. Ingelberge y parut, accompagné de deux légats : Formose, évêque de Porto, et Garderic, évêque de Veliterne. Des sanctions effectives, mais difficiles à préciser, résultèrent de la rencontre[3]. Toutefois, la mauvaise humeur de Charles inspirait à l'impératrice des craintes sérieuses. Après avoir répliqué par l'ostentation de l'entrevue de Trente à la brusquerie avec laquelle son oncle de France s'était dérobé, elle se décida à de nouvelles avances et, reprenant son projet primitif, elle fit proposer une entrevue, toujours à Saint-Maurice.

1. *Ann. Bert.*, 872, *ed. cit.*, p. 119 : « Non incerto comperiens nuncio... »

2. *Ibid.* « A conducto deflexit itinere et ad Silvacum venit » (*Silvacum* représente Servais, Aisne, arrondissement de Laon, canton de La Fère.)

3. Au cours de ses pourparlers avec Ingelberge, Louis le Germanique, au rapport de l'annaliste Hincmar, « restitua secrètement à Louis II la partie du royaume de Lorraine qu'il s'était approprié » après la mort de Lothaire II, et cela « au mépris des serments échangés avec Charles et sans avoir averti les hommes de Lothaire qui s'étaient recommandés à lui. » (*Ann. Bert.*, *loc. cit.*) L'expression étrange de l'annaliste disant que Louis le Germanique « restitua secrètement » sa part de Lorraine peut s'expliquer, si l'on songe qu'en fait les territoires en question ne cessèrent point de faire partie des Etats du roi de Germanie. En d'autres termes, le mot *clam reddidit*, façon volontairement agravante de présenter les faits, doit désigner simplement une garantie d'expectative. S'il en est ainsi, l'entrevue de Trente n'aboutissait pas à des résultats immédiats, mais la conférence se terminait par un échange de garanties. En effet, de même que les assurances qu'Ingelberge pouvait donner à son oncle au sujet de la succession impériale portaient sur un objet futur et éventuel, de même les assurances qu'elle obtenait en retour portaient sur un objet futur et éventuel. Tel me paraît être, en dernière analyse, le seul moyen de concilier les affirmations formelles d'Hincmar, au sujet de l'entrevue de Trente, avec le fait qu'au lendemain de cette entrevue rien ne fut modifié à la carte politique.

remarquer, en revanche, c'est l'insistance que met l'auteur de nos Annales afin de nous faire bien entendre que son maître ne s'est nullement dérangé pour écouter Wibod. Hincmar se dépense pour nous convaincre que Charles le Chauve n'est point allé au-devant de l'envoyé impérial : s'il était alors en Bourgogne, c'est qu'il y avait des questions intérieures à régler, et, s'il a reçu l'agent de l'impératrice à *Pons Liadi*, c'est uniquement parce que c'est à *Pons Liadi* que cet agent l'a rencontré. On ne saurait, certes, souligner plus visiblement à la fois l'inopportunité et l'échec d'une démarche. Il n'est donc pas surprenant que nos sources ne signalent plus aucune tentative de la cour impériale pour aboutir à un accord avec Charles le Chauve.

L'entrevue de Wibod et de Charles le Chauve doit, par conséquent, signifier, dans l'histoire diplomatique des Carolingiens, la rupture définitive entre Charles et Ingelberge, la résolution très nette prise par le roi de France de ne pas entrer en composition avec l'impératrice et d'obtenir l'empire envers et contre la camarilla impériale.

L'entrevue de 872 est donc fort importante dans l'histoire politique du IXe siècle. Il valait assurément la peine de s'employer à en préciser et la date et le lieu. C'est à ce double problème de chronologie et de topographie que M. Ferdinand Lot a consacré naguère une fort intéressante étude, dont on ne saurait se refuser à admettre les grandes lignes et les résultats [1].

En premier lieu, Hincmar atteste que Charles le Chauve, en quittant la Bourgogne en 872, se rendit à Gondreville, pour y tenir un plaid fixé aux Kalendes de septembre. « Le mot *Kalendes*, — observe M. Lot, — doit s'interpréter ici d'une façon assez large, car nous avons conservé le texte du serment prêté au roi par les évêques et

[illegible]

les grands à Gondreville et il est daté du 9 septembre. » La conséquence immédiate est que le séjour du roi en Bourgogne doit se placer « vers le milieu ou la fin du mois d'août »[1].

Or, un diplôme rendu en faveur de l'Église de Langres peut être invoqué à l'appui de cette chronologie[2].

Il s'agit du diplôme bien connu par lequel Charles le Chauve concède le *jus monetæ* à l'église cathédrale de Langres, Saint-Mammet, et à Saint-Etienne de Dijon. Malheureusement, la souscription de l'acte a besoin d'une correction. Le *Cartulaire de Saint-Etienne de Dijon*, qui fournit le texte le plus rapproché de l'original perdu, porte aujourd'hui la formule suivante :

Andacer[3] *notarius ad vicem Gundessi recognosi et subscripsi. Data duodecimo Kal. septemb. indictione II anno XXVIIII*° *regnante Karolo gloriossissimo rege. Actum Pontiliaco palatio regio. In Dei nomen feliciter, amen.*

M. Lot, opposant des impossibilités chronologiques au chiffre XXVIIII des années du règne, a conjecturé une faute de copiste pour XXXIIII. Il a pu avoir la joie, rarement accordée à un érudit, de voir sa correction expressément confirmée par un témoignage décisif. En effet, comme l'a reconnu le premier M. Jules Gauthier, le

1. *Moyen Age*, *loc. cit.*, p. 127-128. — *Gondreville*, Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton de Toul. A Gondreville, Charles fit prêter à ses fidèles le serment de défendre ses royaumes « présents et à venir ». (MON. GERM. HIST., *Capitularia*, éd. Boretius-Krause, II, 342.)

2. L'original de ce diplôme est perdu. Le *Cartulaire de Saint-Etienne de Dijon* (Archives départementales de la Côte-d'Or, G 125, fol. 3 recto) en contient une copie directe exécutée au milieu du XIIe siècle. C'est le texte le plus ancien auquel nous puissions remonter. Il a été transcrit par André Duchesne (Bibl. Nat., *Col. Baluze*, XXXIX, fol. 126). M. Lot signale, en outre, trois copies : l'une de 1660 (Arch. dép. de la Côte-d'Or, fol. 5 verso), une autre du XVIIe siècle (*Ibid.*, G 229) et la dernière du XVIIIe (Bibl. Nat., *ms. lat.*, 17089, anc. Bouhier, fo). Après avoir été publié par de nombreux éditeurs, ce diplôme a été l'objet d'une édition critique en appendice à l'étude précitée de M. Lot. C'est à cette édition qu'il conviendra désormais de se reporter, en attendant le *Corpus* des diplômes actuellement préparé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

3. Pour *Andacer*.

regrette conservateur des archives de la Côte-d'Or, le chiffre XXVIIII n'est pas la leçon primitive du registre. D'abord, « il y avait XXXIIII »[1]. Mais une retouche précédée d'un léger grattage a supprimé un jambage « et une plume trempée d'encre noirâtre a ajouté V ». Ces constatations, rigoureusement exactes, éclairent d'un jour très vif la critique diplomatique du document.

Toutes les difficultés ne disparaissent pourtant pas immédiatement, car, si l'on rétablit XXXIIII aux années de règne, on obtient la date 21 août 873. Cette date est incompatible avec l'itinéraire du roi. M. Lot, qui avait déjà mis sur le compte d'une faute de scribe la substitution de XXVIIII à XXXIIII, a rendu le notaire Audacer responsable d'une trop grande générosité de jambages. Ce fonctionnaire, qui était, paraît-il, débutant, a mal calculé, selon notre auteur, la chronologie du règne, et, se trouvant en avance d'une année, a écrit XXXIIII quand il fallait écrire XXXIII.

Cette explication est le seul point qui paraisse inadmissible dans la dissertation si serrée et si critique de M. Lot. Plutôt que de croire à une ignorance d'autant plus invraisemblable qu'Audacer était encore rapproché de son entrée en fonctions, j'aime mieux supposer que le scribe du Cartulaire du XIIe siècle a commis l'erreur facile que nous constatons. J'entends bien que si M. Lot ne s'est pas arrêté à cette solution fort simple, c'est qu'il avait déjà imputé au scribe du XIIe siècle la graphie fautive XXVIIII. Mais puisque l'examen du Cartulaire révèle la date très postérieure de cette falsification, rien n'empêche désormais de rendre la responsabilité du quatrième et inutile jambage à son véritable auteur[3].

1. [illegible] 1906, p. [illegible].

2. Le diplôme dont il s'agit serait le premier souscrit par ce notaire.

3. [illegible] indiction II ne résulterait-elle pas simplement d'une faute de lecture imputable au copiste ? Il est facile, en effet, de substituer, en transcrivant, II [illegible] Aussi [illegible]

La vraie date du diplôme, souscrit par Audacer, est donc le 21 août 872. Or, *Pontiliaco palatio* est, de toute évidence, Pontailler-sur-Saône. Dès lors, dans le texte d'Hincmar, *Pons Liadi* représente également Pontailler par une maladroite latinisation de la forme romane.

C'est, en définitive, à Pontailler-sur-Saône, aux environs du 21 août 872, et peut-être ce jour-là même, qu'eut lieu la rencontre du roi de France et de l'évêque Wibod. Ainsi les annales d'une petite ville de Bourgogne se trouvent fort heureusement enrichies de l'un des plus importants parmi les rares épisodes diplomatiques qu'il nous soit donné de connaître pour ce IXe siècle, si exceptionnellement pauvre en détails locaux.

II

M. FINOT ET LA PAIX D'ARRAS

M. Finot a publié récemment dix-huit pièces très précieuses extraites des Archives départementales du Nord et destinées à jeter un jour très vif sur les négociations relatives à la paix d'Arras en 1414-1415. Ces documents et l'exposé très substantiel dont l'éditeur les accompagne ne sauraient laisser indifférent quiconque s'intéresse à l'histoire de la Bourgogne et de ses grands ducs[2].

1. J. Finot, *La paix d'Arras* (1414-1415), dans les *Annales de l'Est et du Nord*, revue trimestrielle publiée sous la direction des Facultés des Lettres des Universités de Nancy et de Lille, janvier et avril 1906.

2. Il me paraît utile de donner ici l'analyse abrégée des documents publiés par M. Finot : I. Requête au roi intitulée : « Ce sont les choses que veult faire et accomplir monseigneur le duc de Bourgoingne pour venir et demourer en la bonne grâce du Roy, son souverain seigneur » (août 1414) ; — II. Lettre de Thierry Gherbode au duc touchant les préliminaires arrêtés au camp devant Arras (4 septembre 1414) ; — III. Copie de la réponse faite par le roi et le duc de Guyenne aux conseillers du duc de Bourgogne (8 octobre 1414) ; — IV. Protestations faites par le duc à Cambrai touchant les calomnies répandues contre lui « sur le faict de la sainte foy et saincte doctrine » (9 octobre 1414) ; — V. Créance et pouvoirs donnés par le duc à ses « tres chers et très amez frère et suer » le duc de

Les négociations d'Arras, dont s'est occupé M. Finot, donnèrent lieu à un premier acte diplomatique dans la soirée du 1 septembre 1414. Les articles de cet acte avaient été signés exactement à neuf heures du soir. Nous sommes, en effet, renseignés sur ce point avec la dernière précision, car l'un des agents du duc de Bourgogne, Thierry Gherbode, prit soin de rendre compte de l'événement à son maître le jour même [1] : « Et vous plaise savoir, notre très redoubté seigneur, que aujourd'hui, environ neuf heures en la nuyt, la paix fut fecte et prononciée publiquement de par le roy, par la bouche de Monseigneur le chancelier de France en la presence de Monseigneur

Brabant et la duchesse de Bavière et certains de ses conseillers pour négocier avec le duc de Guyenne (10 octobre 1414) : — VI. Mémoire sur les infractions commises depuis l'acte signé à Arras au préjudice du duc du 1 [illegible] 1414 au commencement de 1415 : — VII. Convention touchant les propositions faites par les représentants du duc de Bourgogne (1414). — VIII. Missive du duc à ses représentants auprès du roi et du duc de Guyenne (10 février 1415) : — IX. Projet de lettres d'abolitions accordées au duc de Bourgogne, avec notes marginales pour correction de la minute (6 février 1415) : — X. Lettres de Jehan de Pressi aux conseillers du duc, chargés des négociations en cours, au sujet des mesures prises et à prendre « pour faire » leur « finence » (16 février 1415) : — XI. Déclaration des conseillers du duc, protestant que, malgré leur opinion personnelle à ce contraire, ils ont passé outre à l'acceptation de l'ordonnance de réunion pour ne point se séparer de monseigneur de Brabant, de madame de Hainaut et des Flamands, partisans de cette acceptation (1414) : — XII. La duchesse de Bavière à l'évêque de Tournai (18 février 1415) : — XIII. Le duc de Bourgogne à l'évêque de Tournai portant instructions en vue des négociations en cours (18 février 1415) : — XIV. Mandement au sire de Croy lui ordonnant de remettre le château du Crotoy au bailli d'Amiens, désigné pour le recevoir par le duc de Guyenne (27 février 1415) : — XV. Prière au comte de Charolais d'insister par mandement exprès afin que le sire de Croy opère « sans délay » la remise du château du Crotoy (1er mars 1415) : — XVI. Nouvelle lettre du duc de Brabant au sire de Croy insistant sur le même objet (30 mars 1415) : — XVII. Pourparlers relatifs aux sûretés et projet de lettres royaux déclarant le duc de Bourgogne « bon et loyal parent, vassal et subjet ».

1 Thierry Gherbode a joué, sous les premiers ducs valois de Bourgogne, un rôle qui vaut la peine d'être remarqué. Nous avons la bonne fortune de posséder sur ce personnage l'étude de M. Félix de Coussmaker : *[illegible] des ducs de Bourgogne et comtes de [illegible] Sous l'ordre et premier garde des [illegible] capitaine*, 13-1421. Lille, 1901, in-8° de [illegible] pages.

La part de Gherbode dans la campagne diplomatique étudiée par M. [illegible] exactement indiquée par M. de Coussmaker [illegible] p. [illegible].

de Guienne, par certaine manière grandement à vostre honneur, laquelle nous vous rapporterons à nostre retour par delà [1] ». Gherbode joue donc, en la circonstonce, le rôle de secrétaire des agents ducaux. Aussi, est-il prodigue de détails sur la façon dont a été réalisé l'accord. Il apprend à Jean sans Peur et, grâce à la publication de M. Finot, il nous apprend que la réconciliation des partis bourguignon et armagnac eut lieu pendant la nuit. Le cérémonial en fut imposant. « Monseigneur de Guienne fist commander que chascun ostat sa bande et le sautoir [2] et deffendre sur le hart et que de l'une partie sur l'autre l'on ne deist dores navan aucunes parolles injurieuses ou blâmables comme Bourguignons ou Armignaz, ou chantast chançons ne autre quelxconques en quelque manière que ce soit et qu'on ne feist plus prinse l'un sur l'autre et généralement que tout fait de guerre se cessast et que tous feussent bons amis ensemble [3] »

Si les noms de « Bourguignons » et « Armagnacs » cessaient d'avoir une signification politique dans la nuit du 4 septembre 1414, il n'en restait pas moins à régulariser le passé. Aussi bien, l'accord, dont Thierry Gherbode annonçait au duc l'heureuse conclusion, n'était pas le dernier terme, mais plutôt le point de départ de la négociation véritable. Maintenant, en effet, il s'agissait de régler par le menu les conditions qui devaient transformer en paix définitive et formelle les préliminaires signés au camp d'Arras.

Au cours de cette période délicate, les pourparlers furent conduits, au nom de Jean sans Peur, par ses « tres chers et très amez frère et suer » le duc de Brabant et la « duchesse de Bavière ». — Madame de Hainaut [4]. —

1. Arch. du Nord, Chambre des Comptes de Lille, Tresor des Chartes, supplement B 311, pièce publiée sous le n° 11 par M. Finot, *loc. cit.*, et indiquée dans la note ci-dessus à son ordre.

2. C'étaient les insignes des partis.

3. Pièce citée, n° 11 de de M. Finot.

4. Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, qui épousa Jean IV, duc de Brabant, son cousin germain. Ce mariage préparé par Jean Sans Peur, eut lieu le 10 mars 1418.

assistés des députés des Etats de Flandre et de quelques conseillers du duc de Bourgogne : Jean de Thoisy, évêque de Tournai ; les sires de la Viesville, de Roncq, de Bounières, auxquels était ajoint le fidèle Thierry Gherbode.

Le premier point qui s'imposait, c'était ce que l'on pourrait appeler la réhabilitation du duc. Les circonstances rendent cette réhabitation indispensable. Depuis que le roi, qui n'en peut mais, est devenu Armagnac après avoir été Bourguignon, le duc de Bourgogne a été « moult foullé, injurié et villené ». Il importe donc de procéder en forme solennelle « au reliévement de son honneur ». Mais ce n'est pas seulement le duc qui a été lésé ; ses sujets ont été « grevés et adomagiés » : c'est dire qu'une réparation pour eux aussi est nécessaire « tellement que chacun obtienne la restitution de son bien ». En outre, quiconque a été banni en raison de son attachement au duc et à sa cause doit pouvoir rentrer sans être inquiété et une abolition garantie par « bonnes lettres » doit être accordée à tous.

A dire vrai, la réconciliation du duc et de la cour était entendue, en principe, dès le 4 septembre. L'acte publié au camp d'Arras n'eut pas eu de signification, si le retour en grâce de Jean sans Peur n'eut été résolu. C'est donc sur les autres points surtout qu'il restait à se mettre d'accord. L'*abolition* était à la fois la condition essentielle et la question épineuse. C'est sur la forme et l'étendue de l'*abolition* que la partie diplomatique devait surtout se concentrer et qu'en fait elle se concentra.

Vers la fin de septembre, la demande expresse concernant l'abolition fut présentée par les ambassadeurs du duc de Bourgogne. Ils la remirent à Senlis entre les mains du duc de Guyenne, qui représentait en fait le parti armagnac et officiellement la cour. A cette requête était jointe une proposition par laquelle le duc provoquait la désignation d'un lieu pour les conférences ultérieures. Visiblement, Jean sans Peur avait hâte de venir aux fins de la négociation. Mais aussitôt une question préjudicielle

fut soulevée par le duc de Guyenne. Celui-ci discuta les pouvoirs dont les ambassadeurs bourguignons étaient munis, les trouva insuffisants, exigea que de nouveaux pouvoirs plus amples et plus explicites leur fussent accordés. La question de l'abolition, à peine introduite, se trouva, en conséquence, renvoyée à un examen ultérieur.

A la hâte de Jean sans Peur, la partie adverse répondait donc par des procédés dilatoires. Quel que fût le mobile auquel obéissaient les Armagnacs, Jean sans Peur mit du moins à profit le retard imposé à ses représentants pour fortifier sa propre situation. C'est alors qu'il protesta, en effet, contre les calomnies dont il avait été l'objet « sur le faict de la saincte foy et saincte doctrine [1] ». Puis il eut soin de donner à ses envoyés tous les pouvoirs nécessaires pour poursuivre la « besoigne » commencée [2].

Grâce aux pièces découvertes et utilisées ou publiées *in extenso* par M. Finot, il est désormais possible de suivre d'assez près les progrès des pourparlers.

Munis de leurs nouveaux pouvoirs, les ambassadeurs bourguignons se rendirent d'abord à Compiègne, afin d'y joindre le roi et le duc de Guyenne. Ils passèrent ensuite successivement à Senlis, Saint-Denis et Paris. On les trouve dans cette dernière ville le 6 janvier 1415. D'autre part, M. Finot date de la fin de 1414 les réponses faites aux propositions bourguignonnes. Ces réponses sont consignées dans un document qui porte cette rubrique : « C'est ce que le roy a ordonné sur les choses à lui requises en toute humilité par Monseigneur de Bourgoingne, par Monseigneur de Braban, Madame de Haynnau et les

1. Arch. du Nord, Chambre des Comptes de Lille, Trésor des Chartes, B 311, n° 15270, pièce publiée par M. Finot, *loc. cit.*, n° IV. Il est curieux de noter que le soin de présenter la protestation ducale fut confié à Pierre Cauchon, le futur et tristement célèbre persécuteur de Jeanne d'Arc. Ce personnage était, en 1414, vice-doyen du chapitre cathédral de Reims.

2. On sait que, dans la langue diplomatique du XVe siècle, le mot *besoigne* est courant pour signifier une négociation, et négocier est dit le plus souvent *besoigner*.

deputez des trois Estaz du pais de Flandre, comme procureurs et ayans puissance de mondit seigneur de Bourgoingne pour venir à bonne paix : lesquelles choses ont esté pourparlées et appointées en la présence de Monseigneur de Guienne et du grand Conseil[1]. » La réponse, au fond, se résout en une contre-proposition : la cour veut des garanties et exige l'abandon formel de l'alliance anglaise.

Mais cette manœuvre ne serait pas comprise, si l'on ne tenait compte des dessous » de la négociation. Heureusement, un document nous donne la clef du mystère : c'est l'acte du 2 février, conclu entre Charles VI et Jean sans Peur par le seul intermédiaire du duc de Brabant et de Madame de Haynaut[2]. Cet accord excluait de l'abolition « cinq cents personnes non nobles qui ne sont pas subjects, vassalz ou serviteurs de nostredit cousin de Bourgogne. » Ainsi les Bourguignons cédaient sur le fait de l'abolition et la Cour profitait de ces complaisances pour pousser ses avantages.

Les documents publiés par M. Finot nous montrent Jean sans Peur préoccupé de ressaisir à tout le moins quelque chose de ce que ses représentants avaient trop aisément abandonné. La mission bourguignonne n'avait pas été unanime et cette divergence de vues avait évidemment beaucoup nui à la force de sa résistance. Les États de Flandre — nous ignorons avec quelle spontanéité — avaient consenti à la restriction de l'*abolition* ; mais les conseillers intimes du duc avaient fait des difficultés, ne se ralliant à leurs collègues qu'à leur corps défendant : c'est ce que révèle la protestation du 18 février[3]. Or, il semble que Jean sans Peur était plutôt de l'avis des pro-

1. Arch. du Nord, fonds [illegible], B 1[illegible], n° 15[illegible] (Finot, *loc. cit.*, n° VII).

2. Document publié dans Duvivier, *Corps diplomatique*, [illegible], [illegible], [illegible] Duvivier, d'après une copie des Arch. du Nord, B 1[illegible], par M. Finot, *loc. cit.*, n° IX.

3. Bibl. Nat., [illegible] *Mss. fr.*, [illegible] 1424, n° 97. C'est la pièce, la seule des [illegible] *justificatives* de M. Finot qui ne soit pas empruntée aux Archives du N[illegible] (XI de l'[illegible]).

testataires. Sans doute, il fait profession de montrer la même confiance au duc de Brabant qu'à ceux de ses propres conseillers qui ont montré moins de complaisance à l'égard des Armagnacs. Mais son intention personnelle n'était pas douteuse et, selon le mot de M. Finot, le duc « voulait au moins sauver la face [1] ».

Aussi bien peut-on dire qu'il y réussit à peu près complètement. Certes, il ne fut pas possible de revenir sur les restrictions consenties par la mission bourguignonne ; mais, dans la pratique, l'effet de l'acte du 2 février fut singulièrement atténué. Le grand moyen employé dans l'occurrence par Jean sans Peur est mis en pleine lumière par les textes de M. Finot : ce fut la résistance opiniâtre que le capitaine du Crotoy, évidemment par ordre, opposa aux officiers chargés de remettre ce château au procureur du duc de Guyenne [2].

Il semble que les ambassadeurs du duc de Bourgogne revinrent auprès de leur maître dans le courant du mois de mars. Thierry Gherbode était à Lille le 27 de ce mois [3]. Les dernières formalités de l'*abolition* étaient cependant encore en suspens, puisque les détails définitifs ne furent réglés que le 27 juin. Un accommodement avait été enfin trouvé entre les prétentions primitives de la cour et les susceptibilités bourguignonnes. Par des voies indirectes, — telles que des lettres de rémission personnelles libéralement octroyées, — le nombre des « exceptés » fut réduit singulièrement, puisque de cinq cents il fut limité à sept. La satisfaction accordée à la maison de Bourgogne n'avait point l'éclat espéré d'une abolition générale et totale, mais le résultat pratique était atteint.

L'épilogue, ce fut la délivrance des lettres royaux par

1. Finot, *loc. cit.*, p. 168.

2. Pièces données par M. Finot sous les numéros XV, XVI et XVII. M. Finot interprète fort justement l'obstination du sire de Croy, capitaine du château du Crotoy, comme l'indice que le duc faisait de ce château un gage « afin d'obtenir des conditions plus favorables pour ses partisans exceptés de l'abolition générale ». (*Loc. cit.*, p. 175.)

3. F. de Coussemaker, *op. cit.*, p. 165.

lesquelles Charles VI reconnaissait Jean sans Peur comme son « bon et loyal parent, subjet et bienveillant »[1].

III

SUR UN DOCUMENT DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA COTE-D'OR (B. 11.940)

Les archives départementales de la Côte-d'Or possèdent, dans la liasse cotée B 11.940, une minute sans date que l'on est assez surpris de rencontrer en ce dépôt et sous cette forme. La teneur en est la suivante :

« Au roy, nostre Sire,

Supplie tres humblement Guillemecte la Mouleuse, povre femme demourée chargée de plusieurs enffans, demourant à Paris, mère de feu Gillet le Mouleur, en son vivant chevaulcheur de l'escurie de feu le roy Loys vostre père derrenier trespassé que Dieu absoille, comme vostre dit feu père bailla charge audit feu Gillet de aller en Espaigne devers le seigneur de Saint-Germain affin de le contraindre a rendre et restituer les gallées de Bretaigne, qui lors avoient esté prinses, pour mettre a execucion laquelle chose et commission, ledit feu Gillet alla de ce faire commandement audit de Sainct-Germain, et, après ce fait, s'en retournant par ledit Gillet de sa dite commission, et qu'il estoit logé au pont d'Arubie[2], aucuns des gens et serviteurs dudit seigneur de Saint-Germain vindrent après lui à son logis audit lieu ou illecques le murdrirent et misrent à mort, et avec ce prindrent et empor-

1 Arch. du Nord, fonds cité B 311, n. 1566, publié par M. Finot [illegible] XVIII.

2 Arch. Basses-Pyrénées, arrondissement d'Oloron, sur le Gave d'Oss[illegible] M. [illegible], archiviste des Basses-Pyrénées, consulté, veut bien me [illegible] convient.

terent tant qu'il avoit d'or, d'argent et bonnes bagues, tellement que audit feu Gillet ne demoura pas ung denier ne chose de quoy on lui eust sceu faire dire une messe ne le bouter en terre [1].

. . . . . .

A quelle époque remonte cette curieuse supplique? Est-ce à l'année 1500, comme le propose une note moderne inscrite à l'encre sur la pièce? Est-ce à l'année 1490 comme l'affirme l'*Inventaire sommaire* [2] publié? Ni l'une ni l'autre de ces dates ne saurait être retenue. Un instant de réflexion suffit pour nous convaincre que la teneur même du document s'oppose formellement à l'adoption de l'un ou de l'autre des millésimes proposés, sans qu'une ombre d'argument puisse être invoqué en leur faveur. La requête, en effet, nous reporte, par ses termes même, à une époque voisine de l'attentat commis sur la personne de l'infortuné chevaucheur. Or, Louis XI mourut le 30 août 1483. La mère de la victime n'a pu s'adresser à Charles VIII que tout au début de son règne. Notre pièce remonte donc aux premiers mois de la régence : elle est de 1483 ou, à l'extrême rigueur, de 1484.

Malgré son allure modeste, la minute dont la date approximative vient d'être déterminée n'est pas sans présenter un réel intérêt, même à se placer au point de vue l'histoire générale. Elle nous rapporte, en effet, le souvenir des vexations exercées entre Français et Espagnols dans les derniers temps du règne de Louis XI. De tels incidents expliquent comment Charles VIII, désireux d'éviter des complications extérieures, prit, le 26 février 1484, une mesure de conciliation en ordonnant la mise en en liberté des navires espagnols capturés dans l'Océan [3].

1 Il est parfaitement inutile de transcrire la fin de la pièce, occupée par la banale formule des demandes de secours, commençant par ces mots : « Dont et des quelles choses la dite povre supplante. »

2 *Inventaire sommaire des Archives départementales, Côte-d'Or*, série B, t. IV, p. 210, col. 2.

3 Amos-Barbot. *Hist. de La Rochelle*, I, 457.

Le guet-apens, qui coûta la vie au malheureux Gilles le Mouleur, se rattache étroitement, de la sorte, à l'histoire troublée des relations franco-espagnoles à la fin du règne de Louis XI et sous la régence d'Anne de Beaujeu, période délicate dont les moindres incidents importent singulièrement pour quiconque s'intéresse à l'histoire de la diplomatie française au xve siècle [1].

Joseph CALMETTE.

1. Cf., dans le même sens, mon récent article sur *Un incident franco-espagnol en 1487*, dans la *Revue des Pyrénées*, 1er trimestre 1906.

COMPTES

DU

DOMAINE DE CATHERINE DE BOURGOGNE

DUCHESSE D'AUTRICHE

DANS LA HAUTE-ALSACE

Extraits du trésor de la Chambre des comptes de Dijon

(1424-1426)

Catherine de Bourgogne, fille du duc Philippe le Hardi, épousa Léopold le Superbe, duc d'Autriche, en 1393. Le traité de mariage se fit selon les usages du duché de Bourgogne. Les époux furent communs en biens par moitié. Un douaire fut stipulé. Mais, suivant la coutume germanique, la nouvelle épouse reçut de son mari le *morgengabe* ou don du matin.

Léopold mourut en 1411. Par l'effet de ses conventions matrimoniales, Catherine se trouva en possession d'une très grande partie de la Haute-Alsace. Elle y avait réalisé des acquêts de communauté. Son douaire et son *morgengabe* y étaient assignés. Il s'ensuivit que, jusqu'à sa mort arrivée le 26 janvier 1426, elle porta le titre de comtesse de Ferrette et gouverna en son nom et à son profit les châtellenies de Belfort, Rosemont, Delle, Ferrette, Altkirch, Massevaux et Thann. Ensisheim, résidence attitrée de la duchesse et siège du bail-

liage de Ferrette et d'Alsace ainsi que du conseil, était le chef-lieu de ces territoires.

Le trésor de la Chambre des comptes de Dijon a conservé quelques épaves de la comptabilité de Catherine en Alsace. Elles y étaient entrées par la mort de la duchesse qui laissait pour unique héritier son neveu Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Elles appartiennent aux dernières années de Catherine. Nous publions ici les comptes de recettes et de dépenses rendus par les châtelains et receveurs. Trois comptes, celui de Jean Guillaume de Chaux, receveur de Belfort, de Jean Bernard d'Asuel, châtelain de Delle, et de Burquelin Pommeaul d'Or, receveur de Ferrette, vont du 8 août ou de Noël 1424 au 8 août ou à Noël 1425. Les autres finissent à la mort de Catherine et commencent à des dates qui varient entre le 22 juillet 1424 et le 25 novembre 1425. A l'exception du compte de Guillaume de Chaux, reçu par le maître d'hôtel et le conseil de Catherine, du vivant de celle-ci, tous ont été présentés à une commission d'officiers bourguignons que Philippe le Bon envoya en Alsace après la mort de sa tante et qui siégea à Ensisheim et à Belfort pendant les mois de juillet et d'août 1426. Ces pièces de comptabilité renferment certains détails pittoresques. Ils renseignent sur plusieurs événements auxquels la veuve de Léopold a été mêlée et jettent du jour sur la consistance de son domaine et sur son administration.

I

Comptes de Jean Erard Bock de Stauffenberg, bailli de Ferrette et d'Alsace, du châtelain et du receveur de Thann, des receveurs de Massevaux et de Traubach, du receveur de la basse prévoté de Landser et du prévôt de la haute prévôté dudit lieu.

1424, 22 juillet, 10 août; 1425 (n. st.), *11 mars; 1425, 11 et 25 novembre; — 1426* (n. st.), *26 janvier*[1].

[Fol. 1, r°]. Cy apres s'ensuiuent pluseurs comptes des officiers de recepte des contez de *Ferrettes* et *d'Aussais*, du temps que les diz officiers auoient à compter, du temps de feu ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austerriche*, contesse des diz contez de *Ferrettes* et d'*Aussais*, cui Dieu pardoint, lesquelz comptes ont esté faiz par maniere d'estat, en aoust iiij^c^xxvj, à *Belfort*, pour ce que en autre forme l'on ne les a peu auoir des diz officiers, desquelz la plus grant partie ont esté oïz et cloux par messire *Jaques* de *Villers*, cheuallier, et les autres commis, desquelz comptes la cloison n'a point esté certiffié par les diz commis pour les causes contenues en l'intitulacion de chascun des diz comptes.

[Fol. 1, v°]. Table des diz comptes.

Compte de *Claux Steurre*, receueur de *Trobes*, depuis la Saint Martin d'yuer (11 novembre) mil iiij^c^xxv jusques au xxvj^e^ jour de januier ensuiuant inclux (1426 n. st.), où sont enuiron x sepmainnes, folio iij.

Compte de *Moquestourme*, receueur de *Tanne*, sens la recepte de *Trobes*, depuis la feste de sainte Katherine (25 novembre) iiij^c^xxv jusques au xxvj^e^ jour de januier ensuiuant incluz (1426, n. st.), où sont enuiron ix sepmainnes, folio vj.

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 10[illegible]. Original. Cahier de papier de trente-quatre feuillets.

Compte de *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes* et d'*Aussais*, des receptes et mises par lui faites depuis la feste de saint Laurens (10 août) iiij^c^xxiiij jusques au xxvj^e^ jour de januier iiij^c^xxv (1426, n. st.), durant lequel temps il a esté bailli des dittes terres, et de l'argent qu'il a receu des officiers et autres gens d'icelles, folio xij.

Compte de *Claux Broquart*, receueur de *Maisoncal*, depuis le dimenche que l'on chante en l'eglise Oculi (11 mars) iiij xxiiij (1425, n. st.) jusques au xxvj^e^ jour de januier ensuiuant (1426, n. st.), où sont enuiron xi mois, folio xviij.

[Fol. 2, r°]. Compte de *Jehan Foulquet*, nagueres chastellain de *Tanne*, des v^c^ florins d'or qu'il a receuz de l'ayde faitte à ma ditte dame par ceulx du païs de *Ferrettes* et d'*Aussais*, en oultre les ij^m^ florins d'or que messire *Arnoul* de *Ronppart* a receu et dont il a rendu compte, folio xxiij.

Compte du dit *Jehan Foulquet*, nagueres chastellain de la ville de *Tanne*, de certain argent qu'il a receu de la recette de *Tanne* du proffit de la monnoie du dit lieu et autrement, folio xxv.

Compte de *Jehan Bissot*, receueur de la basse preuosté de *Lanser*, depuis la feste de la Magdelainne (22 juillet) iiij^c^xxiiij jusques au xxvj^e^ jour de januier iiij^c^xxv (1426, n. st.), lequel compte n'a pas esté oy ne cloz pour la cause contenue en l'intitulacion d'icellui, folio xxix.

Compte de *Obrelin*, preuost de la haulte preuosté de *Lanser*, depuis la feste de la Magdelainne (22 juillet) iiij^c^xxiiij jusques au xxvj^e^ jour de januier iiij^c^xxv (1426, n. st.), la cloison duquel compte n'a point esté verifficée ne signée pour les causes contenues en l'intitulacion d'icellui, folio xxxj.

[Fol. 3, r°]. Trobes.

Compte de *Claux Steurve*, receueur de *Trobe*, depuis la feste de saint Martin d'yuer (11 novembre) mil cccc xxv jusques a[u] xxvj^e^ jour de januier ensuiuant (1426, n. st), où sont enuiron x sepmainnes, des receptes et mises par lui faittes durant le dit temps, lequel compte lui a esté fait par maniere d'estat, ou mois d'aoust mil iiij^c^xxvj, à *Belfort*, et oy et cloz par ledit messire *Jaques* de *Villers* et autres à ce commis, la cloison duquel compte n'est point certiflié par iceulx commis, pour ce que le dit receueur, incontinent son dit compte oy, se departit du dit *Belfort* pour aler en la compaignie du bailli de *Ferrettes*, qui s'en alout dehors du païs pour les besoingnes de mon seigneur

le duc d'*Austerriche*, et aussi pour ce qu'il disoit qu'il auoit vng mandement de feu ma ditte dame par lequel elle lui donnoit la gerberie des guettes du dit lieu de *Trobe*, dont il fait cy apres recepte, pour deux ans passez, pour chascun an, xxx quarreçons blé, lequel mandement il n'a point exhibé à l'audicion de ce present compte.

Et premierement.

RECEPTE

Des emendes auenues durant le temps de ce present compte, les menues parties veues à l'audicion d'icellui, xvij liures x solz baloiz.

[Fol. 3, v°]. Du longual, durant le dit temps, xj liures v solz x deniers baloiz.

Du banvin, durant le dit temps, xxxj liures baloiz.

D'une pescherie, pour deux ans fenis à la feste de saint Martin d'yuer (11 novembre) iiij^c^xxiiij et iiij^c^xxv, dont le dit receueur n'auoit point fait recepte en ses comptes precedens, pour chascun an, viij liures balois, font xvj liures baloiz.

De la reuenue du molin, pour les diz deux ans, xx quarreçons blé, dont le dit receueur n'auoit point fait recepte en ses comptes precedans, lequel blé a esté ja pieça vendu par le dit receueur pour le pris et somme de xvj liures baloiz.

De la gerberie des guettes de *Trobe*, pour les diz deux ans, lx quarreçons blé, dont il n'auoit point fait recepte en ses ij comptes precedens, et disoit que ma ditte dame lui auoit donné par ses lettres patentes, lesquelles il n'a point exhibées à l'audicion de ce compte, et pour ce fait recepte pour defl[ault] des diz lx quarreçons blé tauxez et prisés à la somme de xxiiij liures baloiz.

De l'affouaige pour le terme de la Saint Martin d'yuer (11 novembre) iiij^c^xxv, xiiij liures baloiz.

[Fol. 4, r°]. De la vendue de c gelines qu'il auoit receu du maire de *Tanne*, c solz baloiz.

Somme de recepte, vj^xx^xiiij liures xv solz x deniers baloiz.

DESPENSE

A *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, en argent comptent, ix liures baloiz.

A *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, comptent, xviij liures xviij solz baloiz.

Au dit *Claux Stourre*, receueur que dessus, qu'il a paié pour les despens du dit bailli, les gens du conseil et autres officiers de ma ditte dame du dit païs, [fol. 4, v°] faiz au lieu de *Dompuemarie*, où ilz se sont assamblez par pluseurs fois, au viuant d'elle, pour auoir auiz comment ilz se deuoient conduire et maintenir à l'encontre de messire *Thibault* de *Neüfchastel*, pour la seurté du païs, comme le dit bailli et gens du dit conseil l'ont certiffié en leurs consciences à l'audicion de ce compte, xxx liures baloiz.

A luy, en oultre ses gaiges, à cause de son office, c gelines, dont il fait recepte cy deuant, pour ce c solz baloiz.

A luy, pour ses gaiges, despens par lui faiz en venant et seiournant pour le fait de ce present compte, pluseurs menues missions de messaigeries et autrement, les parties veues à l'audicion de ce compte, et par accort fait auec lui par les diz commis en la presence des diz bailli et gens du conseil, xx liures baloiz.

Somme de despense, iiij^{xx}ij liures xviij solz baloiz.

[Fol. 5, r°]. Doit le dit *Claux*, receueur que dessus, lj liures xvij solz x deniers baloiz.

Et qu'il doit par la fin de son compte precedent feni à la feste de Saint Martin d'yuer (11 novembre) iiij^{c}xxv, lequel a esté oy et cloz par le dit *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, xxiiij liures vj solz x deniers baloiz.

Pour tout qu'il doit, lxxvj liures iiij solz viij deniers baloiz.

Nota que le dit receueur dit qu'il a par deuers lui vng mandement de ma ditte dame par lequel elle lui a donné le blé de la gerberie des guettes, dont il fait recepte cy deuant, pour deux ans passez, de lx quarrecons blé tauxez et prisez xxiiij liures baloiz, lesquelles il dit qu'il fault rabatre et desduire de la reste de son compte cy dessus, lesquelles ne lui ont point esté rabatues ne mises en despense par les diz commis, pour ce qu'il n'a point fait ostencion du dit mandement.

[Fol. 6, r°]. Tanne.

Compte de *Moquestourme*, receueur de *Tanne*, sens la rente de *Trobe*, des receptes et mises par lui faittes depuis la feste de sainte Katherine (25 novembre) mil iiij^{c}xxv jusques au xxvj^{e} jour de janvier ensuiuant incluz (1426, n. st.), où sont enuiron ix sepmainnes, lequel compte lui a esté fait par maniere d'estat, ou mois d'aoust iiij^{c}xxvj, à *Belfort*, et oy et cloz par les diz commis, la cloison duquel ilz n'ont point certiffie, pour ce que le dit receueur

n'a point voulu paier l'argent qu'il doit par la fin de ce present compte.

Et premierement.

RECEPTE DE DENIERS

Des vngaulx de *Tanne*, pour les termes de la feste de saint Thomas deuant Noël (21 décembre) et du dit Noël iiij^xxv, viij liures x solz ix deniers baloiz.

Des dix vngaulx, que pluseurs habitans de la ditte ville deuoient aus diz termes, c solz baloiz.

Des diz vngaulx et de pluseurs villaiges de la ditte terre, pour les diz deux termes, xvj liures xij solz iiij deniers baloiz.

[Fol. 6, v°]. Des banvins de toute la ditte terre de *Tanne*, pour les diz deux termes, xlvj liures vj solz viij deniers baloiz.

Des emendes auenues ou temps de ce compte, lij liures baloiz.

Du peaige de *Tanne* et de la terre, cv solz baloiz.

De la pescherie des riuieres de la ditte terre, x liures xvj solz baloiz.

De la reuenue du molin de *Tanne*, xj quarreçons de blé venduz ja pieça par le dit receueur, le quarreçon x solz balois, font cx solz baloiz.

De la reuenue d'un autre molin en la ditte ville, xj quarterons blé, le quarteron xx deniers balois, xviij solz iiij deniers baloiz.

Du mesuraige du sel au dit *Tanne*, vj quartes sel, dont le dit receueur n'a point fait recepte, pour ce [1].

Du mesuraige du blé du dit lieu, xl solz baloiz.

De la vendue de iij charrettes de foing vielz vendu à *Molin*, chastellain du chastel de *Tanne*, lx solz baloiz.

Somme de recepte, vij^xxxv liures xix solz i denier baloiz.

[Fol. 7, r°]. DESPENSE SUR CE FAITE.

A messire *Conrault Thibault*, prestre, sur sa cense à lui deue, chascun an, à la feste de la Natiuité Nostre Dame (8 septembre), pour ce ycy, sur le terme de Nostre Dame

(1) Article bâtonné

iiij^c xxv, en x florins de *Rin*, par quittance du dit messire *Conrault* cy rendue, x liures x solz baloiz.

A *Burquart Vauldener*, sur sa cense deue au dit terme, pour ce ycy sur le terme de Nostre Dame (8 septembre), iiij^c xxv, en xlv florins d'or, par quittance du dit *Bourquart*, que doit rendre *Jehan Folquet* en plus grant somme contenue en son compte, xlvij liures v solz baloiz.

A messire *Claux Vauldessain*, prestre, à lui deu, chascun an, au terme de Sainte Lucie (13 décembre), à cause d'une chappelle qu'il tient, pour ce ycy, pour le dit terme de Sainte Lucie iiij^c xxv, par quittance du dit prestre cy renduc, l solz baloiz.

A cellui d'*Estinguem*, qu'il lui est deu, chascun an, de cense, a la feste de saint Martin d'iuer (11 novembre), pour ce ycy, pour le dit terme iiij^c xxv, v solz baloiz.

A *Henry Graffe*, qu'il lui a faillu paier pour le parpaiement de lxxv florins d'or à lui deuz [fol. 7, v°] de rente, c'est assauoir pour l'achat des diz florins que *Jehan Erart* lui a paié, viij solz vj deniers baloiz.

A *Mollin Troussesse*, chastellain du chastel de *Tanne*, deux charres iij tynnes de vin, des vins de ma ditte dame, et a en la charre xx tynnes la charre, au pris de vj liures baloiz, valent xij liures xviij solz baloiz.

Au dit *Mollin*, qu'il a eu par la main de *Lorin*, poissonnier, en xxxvj seruices de poisson, le seruice au pris de ij solz baloiz, font lxxij solz baloiz.

A lui, qu'il a eu en iij charretées de foing des garnisons de ma ditte dame, lx solz baloiz.

A *Jehan Foulquet*, chastellain de la ville de *Tanne*, en une emende leuee sur *Hamssellin*, pescheur de *Tanne la Ville*, xv liures baloiz.

Au dit receueur, qu'il a paié pour les despens des gens et chenaulx de messire *Jehan* de *Morimont*, chevallier, faiz au lieu de *Tanne*, les venredi et samedi, veille et jour de la feste de saint Thomas (20 et 21 décembre)[1], ou quel lieu le bailli l'auoit mandé venir pour auoir auiz auec le conseil sur aucunes affaires de ma ditte dame, pour ce xj solz baloiz.

[Fol. 8, v°]. A lui, qu'il a paié pour despens faiz par aucuns des gens du conseil de ma ditte dame sur le poille

(1) Le 21 [illegible] Saint Thomas tombait un vendredi.

à *Tanne*, comme il est acoustumé de faire, chascun an, le jour de Noël, pour ce ix solz iiij deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié à iiij compaignons qui ont roigie les vins de ma ditte dame à *Cleiz*, et mis en ses celliers au dit lieu, les jeudi, venredi et samedi post Oculi (7, 8, 9 mars) mil iiij^c^xxv (1426, n. st.), xvj solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour le louaige d'un vaisseaul où l'en a mis les vins de ma ditte dame par certain temps, vij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de monseigneur l'abbé de *Lure*, du chastellain de *Maisonval* et *Hans Stourre*, faiz à *Hauronnes*, illecques assemblez pour parler sur aucuns des faiz du païs de ma ditte dame le mercredi deuant la feste de Chandeleur (30 janvier) iiij^c^xxv (1426, n. st.), v solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Jehan Erart*, à pluseurs fois, en argent content, xij liures xviij solz ij deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour la reparacion faite es fourches de *Tanne* et pour dressier icelles, xiij solz x deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié à vng compaignon qui ala querre, en decembre iiij^c^xxv, le bourreaul à *Basle*, pour [fol. 9, r°] pendre deux malfaitteurs, auquel lieu de *Basle* il a seiourné par trois jours, en atendant le dit bourreaul, pour ce xxviij solz viij deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour le louaige d'un cheual, de vj jours, sur lequel l'on est alé querre le dit bourreaul au dit lieu de *Basle*, xviij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour le louaige du cheual que le dit bourreaul a cheuauchié par iij jours, xij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié au dit bourreaul pour sa painne et salaire d'auoir pendu les diz ij compaignons malfaitteurs le samedi deuant Noël (22 décembre) iiij^c^xxv, vj liures x solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens du dit bourreaul faiz à *Tanne* durant le temps qu'il y a esté pour la cause dessus ditte, xij solz vj deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour le louaige d'un cheual pour aler querir de rechief le dit bourreaul au lieu de *Basle*, pour pendre et coupper les couls à iiij malfaitteurs qui ont esté prins depuis les ij autres cy deuant, pour ce xviij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour le louaige du cheual que le dit bourreaul a cheuauchié par iij jours, xij solz baloiz.

A lui, qu'il a paie pour cordes et une petite chayune de fer pour pendre les diz iiij malfaitteurs, iiij solz iij deniers baloiz.

[Fol. 9, v°]. A lui, qu'il a paié au dit bourreaul pour sa painne et salaire d'auoir couppé les couls et pendu les diz iiij malfaitteurs, xiij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens d'un compaignon qui a conduit et remene ledit bourreaul au dit lieu de *Basle*, xviij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de bouche de tous les diz vj malfaitteurs durant le temps qu'ilz ont esté en prison, lesquelz estoient estraingiers et n'auoient nuls biens ou païs, c solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Claux*, varlet de chambre de ma ditte dame, enuiron Noël iiij^c^xxv, par le commandement de *Hans Stourre*, auquel elle auoit escript qu'il lui enuoiast des rasins et autres menues choses, xx solz baloiz.

A lui, qu'il a paie à vng messaige qui a pourté des rasins à ma ditte dame au lieu de *Gray*, enuiron le dit Noël, xx solz baloiz.

A lui, qu'il a paié, en xvj menues parties, pour menues messaigeries, à pluseurs messaiges, faites pour le fait et guerre du païs et autrement, pour le fait de ma ditte dame, les parties veues à l'audicion de ce present compte, xlj solz vj deniers baloiz.

[Fol. 10, r°]. Au dit receueur, qu'il lui est deu de reste par la fin de son compte precedent feni à la feste de sainte Katherine (25 novembre) mil iiij^c^xxv, lequel compte a esté oy par le dit *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, liiij solz j denier baloiz.

Au dit receueur, pour ses gaiges du temps de ce compte et pour ses despens d'estre venu compter à *Beffort*, xl solz baloiz.

Somme de despense, vij^xxx^ liures xvij solz ix deniers baloiz.

Doit le dit receueur cj solz iiij deniers baloiz.

[Fol. 10, v°]. RECEPTE DU VIN.

Du creu de ma ditte dame appellé *Ramgues*, ou finaige

de *Tanne*, des vendainges mil iiij^c xxv, xxv charres iiij tynnes demie vin.

Somme de recepte de vin par soy.

DESPENSE DE VIN

A messire *Hugues Briot*, prestre, jadiz chancellier de ma ditte dame, iij charres xj tynnes demie et ij pintes vin.

Pour les banvins de *Tanne*, qui a esté vendu au proffit de ma ditte dame, et de l'argent duquel vin il fait recepte en recepte de deniers cy deuant, auec les banvins de toute la ditte terre, en plus grant somme d'argent, pour ce j^c charre iij tynnes [1] vin.

A *Mollin Troussesse*, chastellain du chastel de *Tanne*, ij charres iij tynnes vin, qui sont mises à pris d'argent sur le dit *Mollin*, en la despense d'argent cy deuant, et est sur ce qui est deu à icellui de ses gaiges, pour ce ij charres iij tynnes vin.

[Fol. 11, r°]. A *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, le mercredi deuant la feste des Palmes iiij^c xxv (1426, n. st., 20 mars), xxix tynnes demie vin.

Despensé à l'enterrement de feu ma ditte dame, qui fut beu sur le poille, au dit lieu de *Tanne*, j^c tynne vin.

Au dit *Jehan Erart*, qu'il fist mener deuant vne forteresse nommée *Staffebaille*, pour donner à boire aux gens d'armes illecques tenans le siege, etc., vj tynnes demie vin.

A l'ospital de *Saint Anthonne*, que l'on a accoustumé de baillier chascun an, j^c charre vin.

Au dit *Jehan Erart*, qu'il a eu en vin cuit, x tynnes vin.

En vin cuit qui auoit esté fait pour ma ditte dame, lequel estoit tout tournez et a esté donné au dit receueur par les diz commis, pour ce que c'estoit chose de peu de valeur, x tynnes vin.

Despense en remplissaiges en gardant tous les diz vins et en les deschargeant de dessus la lye depuis les dittes vendainges, ij charres xv tynnes vin ij pintes moins.

Aux ouuriers, en ouurant es vignes, ou mois de decembre et januier iiij^c xxv (1425 et 1426 n. st.) viij tynnes vin.

1. iij tynnes rature.

[Fol. 11, v°.] A *Jehan Foulquet*, jadiz chastellain de la ville de *Tanne*, qu'il a pris par deuers lui, depuis la mort de ma ditte dame, en deduccion de ce qui lui pouoit estre deu de ses gaiges, xj charres demie vin.

Somme de la despense de vin, xxv charres iiij tynnes demie vin.

RECEPTE DE SEL.

Du mesuraige du sel au dit lieu de *Tanne*, durant le temps de ce compte, vj quartes et vj quarterons sel.

Somme de recepte de sel par soy.

DESPENSE DE SEL.

A *Annes Hassetain*, preuost de *Tanne*, qu'il a pris par deuers lui et receu par derriere et en l'absence du dit receueur, comme il dit, vj quartes sel.

Au bergier qui garde les berbis de feu ma ditte dame empres *Tanne*, pour donner à mangier aux dittes berbiz, vj quarterons sel.

Somme de despense de sel, vj quartes vj quarterons sel.

Fol. 12, v°. [FERRETE et AUSSAY.].

Compte de *Jehan Evart*, bailli de *Ferrettes* et d'*Aussais*, des receptes et mises par lui faites de certain argent qu'il a receu de pluseurs officiers de recepte du dit pais, depuis la feste de saint Laurent (10 août) iiij-xxiiij jusques au xxvj jour de januier iiij-xxv (1426 n. st.), durant lequel temps il a esté bailli des dittes terres, lequel compte lui a esté fait par maniere d'estat, ou mois d'aoust iiij-xxvj, a *Belfort*, et oy par les diz commis, et en la fin d'icellui est mise la reste de ce qui lui est deu. La cloison duquel n'est point certifiié ne signée, pour ce qu'il doit pluseurs quittances de certainnes rentes, censes et autres parties qu'il a paiés et qu'il prent en despense, lesquelles il n'a point rendues à l'audicion de ce compte, et pour ce qu'il n'a voulu faire declaracion de pluseurs grosses emendes des terres de *Belfort* et autres, qui ne sont point ancore adiugies, comme il dit, non obstant qu'elles soient auenues au viuant de feu ma ditte dame.

Et premierement

RECEPTE.

De *Jehan Bissot*, receueur de la basse preuosté de *Lausey*, lxix lures xviij solz baloiz.

[illegible]

De lui, en deux veaulx et iiij aigneaulx, lx solz baloiz.

Du prenost de *Souuessain*, en argent, c sols baloiz.

De *Broquart*, receueur de *Maisonual*, à pluseurs fois, iiij^xx^j liures iiij solz viij deniers baloiz.

[Fol. 13. r°]. A *Moquestourme*, receueur de *Tanne*, durant le dit temps, à pluseurs fois, iiij^xx^xiiij liures xv solz x deniers baloiz.

De lui j^c^ charre demie de vin, pour le pris de vj liures, pour ce vj liures baloiz.

De messire *Arnoul* de *Ronppart*, cheuallier, jadiz chastellain de *Altikich*, par la main de *Jehan Guillame*, receueur de *Belfort* et de *Rosemont*, de l'argent des ij^m^v^c^ florins d'or de l'ayde faite à feu ma ditte dame, au viuant d'elle, par ceulx des païs dessus diz, ij^c^ florins d'or.

De *Hans Stourre*, tresorier du dit *Ferrettes*, par pluseurs fois, ij^c^lxxv liures xiiij solz v deniers baloiz.

Du dit *Hans Stourre*, par lettre du dit bailli, iij^c^l florins d'or.

De *Hans Bissot*, receueur comme dessus, de la reuenue de la boette de *Hotmerssain*, de la terre de *Lanser*, xliij liures baloiz.

De *Lodeyc* de *Gomancourt*, demourant en la terre de *Trobes*, homme de monseigneur d'*Azuel*, pour vne emende en quoy il a esté condempné, etc., c florins d'or.

Du dit *Hans Bissot*, receueur comme dessus, de la reuenue de la boette du dit *Hotmerssain*, par la main de *Jehan Foulquet*, xliiij liures baloiz.

[Fol. 13. v°]. De *Claus Stourre*, receueur de *Trobes*, ix liures baloiz.

De la vendue de certain foing que ma ditte dame auoit à *Emguessey*, en garnison de ses prés de *Tanne*, et fut quant elle se partit pour soy en aler en *Bourgoingne*, viij liures baloiz.

De la vendue de l quarreçons de blé, de la reuenue de *Houguessain* en la terre d'*Emguessey*, pour l'an iiij^c^xxiiij, pour ce xvij liures x solz baloiz.

De la vendue de l quarreçons de blé, de la reuenue de *Houguessain*, pour l'an iiij^c^xxv, xx livres baloiz.

De la vendue de xx quarreçons auainne, de la reuenue de *Rolessain*, pour l'an iiij^c^xxv, iiij liures baloiz.

De la vendue de xl quarrecons anainne, de la reuenue de *Munesviller*, pour les années iiij^c^xxiiij et xxv, viij liures baloiz.

De la vendue de xx quarrecons anainne, des rentes de *Reguessain*, pour l'an iiij^c^xxiij, iiij liures baloiz.

Somme de recepte, vj^c^iiij^xx^xiij liures ij solz xj deniers baloiz et vj^c^l florins d'or, valent, à compter piece pour xxij solz baloiz, vij^c^xv liures baloiz.

Pour tout xiiij^c^viij liures ij solz xj deniers baloiz.

[Fol. 14, r]. Despense sur ce faite.

Au dit *Jehan Erart*, qu'il a paié enuiron la feste de Sainte Croix (14 septembre) iiij^c^xxiiij, pour les despens de lui, *Jehan Folquet* et *Henricey*, escriuain d'*Emguessey*, ensemble leurs gens et cheuaulx, qu'ilz firent en alant de *Belfort* à *Estrabourg* pour tenir vne journée auec le seigneur de *Lierainges* et autres, pour le fait de ma ditte dame et de son païs, où ilz ont vacqué par x jours entiers, en alant, seiournant et retournant, pour ce xxiij liures ix solz x deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, ses gens et cheuaulx, d'auoir esté à *Brisac* et à *Fribourg*, à deux fois, deuers le conte de *Louffes*, pour oïr la demande du dit conte de certain argent qu'il disoit à lui estre deu par ma ditte dame et son païs, vj liures xij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens du conte *Jehan*, du dit *Jehan Erart*, *Connemant* de *Voulsehain*, chastellain d'*Emguessey*, pour eulx, leurs gens et cheuaulx, en tenant vne journée à *Neufchastel* sur le *Rin* auecques messire *Jehan* de *Vaulmarcol*, pour le fait de ma ditte dame, de certain argent que lui demandoit, vj liures viij deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, aucuns des gens du conseil de ma ditte dame, leurs gens et [fol. 14, v°] cheuaulx, en alant de *Baulmes* en *Bourgoingne* pour tenir une journée auec messire *Thibault* de *Neufchastel*, pour la guerre qu'il menoit à l'encontre de ceulx de *Basle*, où fut monseigneur le mareschal de *Bourgoingne*, seiournant au dit *Baulmes*, où ilz prinrent certainnes trieues, et pour icelles confermer, se trairent à *Brisac*, et en retournant chascun en son hostel, pour ce xvj liures xvj solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens d'aucuns des gens du conseil et autres du païs, lesquelz il a mandé par pluseurs fois au lieu d'*Emguessey*, pour auoir auis sur aucunes des besoingnes de ma ditte dame et de son païs, iiij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié pour char et autres denrées sens pain, vin et auaine et deffraiement en pluseurs hostelz d'*Emguessey*, pour les gens et cheuaulx de la femme du conte de *Noir Chastel* en *Allemaingne*, suer de ma dame la duchesse d'*Austerriche*, laquelle estoit venue en pelerinaige à *Saint Thibault* de *Tanne*, pour ce, pour le dit deffraiement fait au dit *Emguessey* seulement, vij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, de *Connemant* de *Boulsehem*, chastellain d'*Emguessey*, ou nombre de xij personnes et xij cheuaulx faiz à *Selestat* et à *Colombiers*, en tenant vne et la premiere [fol. 15, r°] journée auec *Henry Craues*, lequel menoit guerre ou païs de ma ditte dame, pour ce ix liures baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui et des dessus diz et autres qu'ilz ont faiz aus diz lieux de *Selestat* et de *Colombiers*, en tenant la seconde, la tierce et derreniere journée auec le dit *Craues*, pour trouuer auec lui appoinctement, affin qu'il se deportast de faire guerre à ma ditte dame, pour ce xij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, messire *Vauthier* d'*Amdelo*, *Hans Stourre* et autres leurs gens et cheualx, qu'ilz ont fait, enuiron viij jours auant la feste de saint Jehan (27 décembre) iiij xxv, en alant à *Brisac* pour tenir vne journée auec ceulx de *Basle* qui demandoient aide de gens ou païs de ma ditte dame et le requeroient, comme les aliances le pourtoient d'elle et d'eulx, pour resister à l'encontre de messire *Thibault* de *Neufchastel*, pour ce cxi solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, ses gens et cheuaulx, en alant deuers monseigneur le duc d'*Austerriche*, par l'ordonnance de ma ditte dame, comme messire *Hugues Briot* l'a certiffié de l'ordonnance, auec messire *Arnoul* de *Ronppart*, cheuallier, pour le fait de la guerre du dit messire *Thibault* de *Neufchastel*, en alant, sejournant et retournant, xxj liures xvj solz baloiz.

[Fol. 15, v°]. A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, ses gens et cheuaulx et de pluseurs gens du conseil de ma ditte dame, qui alirent, apres le retour du dit bailli deuers le duc d'*Austerriche*, à *Brisac*, pour exposer la voulenté de mon dit seigneur d'*Austerriche* à ceulx de *Basle*, *Brisac*, *Fribourg* et autres bonnes villes qui estoient aliées auec ma ditte dame, illec sejournant, et pour leur retour, ix liures ij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, ses gens et cheuaulx, d'auoir esté à *Brisac* deuers *Tiertrich* de *Ros-*

selouse, jadiz bailli de *Ferrettes*, et le maistre d'ostel de l'euesque de *Basle*, pour sauoir se appoinctement se pourroit trouuer entre monseigneur de *Neufchastel* et le dit euesque, lj solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de lui, ses gens et cheuaulx et d'aucuns des gens du conseil de ma ditte dame, d'auoir esté vne autreffois au dit *Brisac* deuers le conte *Guillame*, pour trouuer appoinctement auec le conte *Jehan* et le seigneur d'*Azuel*, affin de faire obeissance à ma ditte dame de la forteresse de *Delle* que ledit seigneur d'*Azuel* tenoit, pour ce lx solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à vng cheuaucheur qu'il a enuoié deuers monseigneur le duc d'*Austerriche*, pour lui signiffier la desobeissance du dit seigneur d'*Azuel*, et pour autres besoingnes, pour le fait du pays, pour ce iiij liures x solz baloiz.

[Fol. 16, r°]. A lui, qu'il a paié pour pluseurs parties de messaigeries, port de lettres et autres menues parties de despense, les parties veues tout au long à l'audicion de ce compte, pour le fait du païs et de la guerre d'icellui, durant le dit temps, pour ce xlij liures j sol iij deniers baloiz.

A lui, qu'il a payé pour hostaiges qui ont esté tenuz jusques à ce que le seigneur d'*Azuel* feust paiez de la somme de xl florins d'or pour la vendue d'un cheuaul, x florins d'or.

A lui, qu'il a paié au maistre des canons de feu ma ditte dame, sur ce qui lui estoit deu de ses gaiges, xij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Arnoul Semachz*, souldoier à *Emguessey*, sur ses gaiges et sur ce qui lui pouoit estre deu autrement, x florins d'or.

A lui, qu'il a paié à *Conrault* de *Kierssellain*, souldoier au dit *Emguessey*, sur ses gaiges et autrement, xix florins d'or.

A lui, qu'il a paié à *Brimequin* et son varlet, soudoiers, pour leurs gaiges d'un an cl florins d'or, sur quoy leur a esté paié par *Hans Stourre*, tresorier, etc., xviij florins d'or. Ainsi reste qui leur a esté paié par le dit bailli, cxxxij florins d'or.

[Fol. 16, v°]. A lui, qu'il a paié à *Vauchelin* de *Large Molin*, que ma ditte dame lui deuoit de l'obligacion d'elle et dont il a rendue la ditte obligacion, en ce compris la façon de la ditte lettre, xliij florins d'or demi.

A lui, qu'il a paié à *Orry*, hoste de l'ostel de l'ensaigne du *Couley* de *Roses*, à *Basle*, qui lui est deu pour despens, iiij^{xx}v liures baloiz, sur quoy lui a esté paié par le dit *Hans Stourre* xxv livres. Ainsi reste ycy paié par le dit bailli lx liures baloiz.

A lui, qu'il a paié à l'oste de l'ostel à l'ensaigne du *Lieure* de *Neuemberg*, pour despens, xv liures baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Claus Ruellin*, jadiz seruiteur de ma ditte dame, sur vne obligacion qu'il a d'elle de xl florins d'or, xx florins d'or.

A lui, qu'il a paié à *Anthonne Assestat* et *Dewibec*, qui lui est deu de rente pour l'an iiij^{c}xxiiij, au terme de Saint Nicolas (6 décembre), clxx florins d'or.

A lui, qu'il a paié à *Conrault Thibault* et à son frere, sur lx florins d'or à eulx deuz de rente pour l'an iiij^{c}xxiiij, au terme de Saint Martin d'yuer (11 novembre), lij florins d'or demi.

A lui, qu'il a paié à *Burquart Vauldener*, qui lui est deu de rente par an, au terme de Saint Martin d'yuer (11 novembre) iiij^{c}xxiiij, lxxv florins d'or.

[Fol, 17, r°]. A lui, qu'il a paié à *Henry Graffe*, qui lui est deu de rente, chascun an, au dit terme de Saint Martin d'yuer, et ce pour la feste de saint Martin (11 novembre) iiij^{c}xxiiij, lxxv florins d'or.

A lui, qu'il a paié à *Jehan Orry* de *Halsestat*, qui lui est deu de rente, chascun an, en mars et ce pour mars iiij^{c}xxiiij (1425, n. st.), l florins d'or.

Au dit *Jehan Erart*, bailli, pour ses gaiges du dit bailliaige, depuis le jour de la feste de saint Laurens (10 août) iiij^{c}xxiiij, qu'il fut institué ou dit office jusques au xxvj^{e} jour de januier iiij^{c}xxv (1426, n. st.), au pris de v^{c} liures baloiz pour an, font vij^{c}xxj liures baloiz.

A lui, en recompensacion et pour perte de enuiron vij ou viij cheuaulx qu'il demandoit, lesquelz auoient esté mors ou seruice de feu ma ditte dame, etc., par accort fait auec lui, cx liures baloiz.

Somme de despense, mil iiij^{xx}xj liures ix solz ix deniers baloiz.

Et vj^{c}lvij florins d'or, à compter chascun florin pour xxij solz baloiz, valent vij^{c}xxij liures xiiij solz baloiz.

Pour tout, xviii^{c}xiiii liures iii solz ix deniers baloiz.

Ainsi est deu au dit bailli iiii^c vi liures x deniers baloiz.

[Fol. 18, r°]. [Maisonval] [1].

Compte de *Claus Broquart*, receueur de *Maisonval*, des receptes et mises par lui faites, depuis le dimanche que l'on chante en l'eglise Oculi iiij^c xxiiij (1425, n. st., 11 mars) jusques au xxvj^e jour de januier ensuiuant mil iiij^c xxv (1426, n. st.), où sont enuiron xj mois, lequel compte a esté veu et leu tout au long par les diz commis, en la presence du dit receueur, tant en recepte comme en despense, lequel compte n'a point esté oy ne cloz, pour ce que le dit receueur s'en ala et se parti de *Belfort* apres ce que son dit compte fut veu tout au long, comme dit est, et depuis iceulz commis ne peurent tant faire qu'il voulsist venir vers eulx pour faire la cloison d'icellui compte.

Et premierement.

RECEPTE

Des vngaulz de vin de la ville de *Maisonval*, pour le terme de Quasimodo (15 avril) iiij^c xxv, ix liures vj solz vj deniers baloiz ; pour le terme de la feste de saint Jehan Baptiste ensuiuant (24 juin), xiiij liures j sol vj deniers baloiz ; pour le terme de la feste de Miaoust ensuiuant, ix liures x solz vj deniers baloiz ; pour le terme de Saint Symon et Saint Jude ensuiuant (28 octobre), x liures xij deniers baloiz ; pour le terme de Saint Thomas, appostre (21 décembre), x liures viij deniers et pour le terme de la feste de saint Ylaire ensuiuant (1426, n. st., 13 januier), xiij liures ix solz baloiz, qui montent, en somme toute, lxvj liures ix solz ij deniers baloiz.

[Fol. 18, v°]. Des vngauls de vin de pluseurs villaiges en la terre du dit *Maisonval*, durant le temps de ce compte, xxxiij liures x solz baloiz.

Des tailles de la ditte terre de *Maisonval* et des appartenances, en mars iiij^c xxiiij (1425, n. st.), ij^c l liures, et pour le terme de Saint Michiel (29 septembre) iiij^c xxv, iij^c liures, font v^c l liures baloiz.

Des banvins de toute la ditte terre, pour les termes de Penthecoste et de Noël iiij^c xxv, iiii^xx liures xvj solz baloiz.

De la venduc de xxviij liburez cire escheue ou temps de ce compte, la libure iiij solz, valent cxij solz baloiz.

1. Ajouté d'une autre écriture du XVe siècle.

Des emendes grosses et menues auenues ou temps de ce compte, cj liures xiij solz baloiz.

Somme de recepte, viij^c^xxxviij liures ij deniers baloiz.

[Fol. 19, r°]. Despense sur ce faicte.

Au dit receueur, qui lui est deu de reste par son compte feny au dit dimenche de Oculi iiij^c^xxiiij (1425, n. st., 11 mars), lequel compte *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, a oy et cloz, ix liures iij solz vij deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour pluseurs poisssons nommez *stophis*, pour enuoier à ma ditte dame, iij liures vj solz et pour le pourtaige d'iceulz des *Maisonval* jusques à *Belfort*, ij solz, font iij liures viij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour certaine quantité d'uille enuoyé à ma ditte dame, au lieu de *Gray*, en oultre xj liures xviij deniers qui sont comprises en la despense de son compte precedent, xlvij solz ix deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour cent aulnes de treilliz de quoy l'on a fait les robes enuoiés à *Belfort* pour enuoier à ma ditte dame et achetées par l'ordonnance de *Hans Stourre*, pour ce vij liures x solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour auoir fait amener le dit treillis des le dit *Maisonval* à *Belfort*, iij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié par le commandement du dit *Hans Stourre* pour le retondaige de certain drap vert qui estoit à *Conraude*, clerc de messire *Hugues Briot*, v solz baloiz.

[Fol. 19, v°]. A lui, qu'il a paié pour les despens du dit *Hans Stourre* et de *Foulquet* qui ont tenu hostaige au dit *Maisonval* pour certain argent qui estoit deu à *Mans Lietenot*, qu'il auoit presté à ma ditte dame, et dont elle estoit obligie au dit *Lietenot*, xxv solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour autre treillis enuoyé à *Gray* pour vestir les gens de cuisine de l'ostel de ma ditte dame, xxx solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour burre enuoyé à icelle ma dame, au dit *Gray*, ou mois de may, vj liures v solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour deux tonnelles de bois où fut mis le dit burre, vj solz, et pour l'admenaige d'icellui des le dit *Maisonval* à *Belfort*, v solz, pour ce xj solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour xij aulnes de toille à faire sacs, en quoy ont esté mises des espices enuoiés à ma ditte dame à *Gray*, vij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Huneberg*, escuier trainchant de ma ditte dame, par son ordonnance, comme il dit, iiij florins d'or, à compter piece pour xxij solz baloiz, valent iiij liures x solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour iiij pieces de fustaynne baillies à *Claux*, varlet de chambre de ma ditte dame, xij florins d'or j quart, à compter la piece pour xxij solz viij deniers baloiz, depuis la feste de saint Jehan (27 décembre) iiij^c^xxv, valent xiij liures vj solz iiij deniers baloiz.

[Fol. 20, r^o^]. A lui, qu'il a paié pour x aulnes de treillis, enuiron le dit temps, xv solz baloiz.

En deffault d'une emende que le bailli a remise à vng pouure homme nommé *Cutelart*, qui auoit esté prisonnier, xl solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Thibault de Maisonval*, que l'on lui doit, chascun an, de rente sur la ditte recepte, l florins d'or, valent lvij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Claus*, varlet de chambre de ma ditte dame, le jour de la feste de sainte Agnez iiij^c^xxv apres Noël (1426, n. st., 21 janvier), lxvj solz baloiz.

Au dit receueur, qu'il a paié pour ses despens par lui faiz en alant deuers le marquis pour hostaiges, etc., xxiiij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié, à *Belfort*, pour les despens de *Mans* de *Lietenot*, quant les bestes de *Rougemont* furent prinses par *Perrin* de *Mont Dore*, xx solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour despens faiz au lieu d'*Emronnes* pour le fait de l'abbé de *Lure*, v solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de maistre *Paule*, phisicien, en alant deuers ma ditte dame à *Gray*, enuiron decembre iiij^c^xxv, en v florins d'or, les diz despens faiz au dit *Maisonval*, valent cx solz baloiz.

[Fol. 20, v^o^]. A lui, qu'il a paié au prieur de *Saint Nicolas* pour faire à ouurir le *Pertuis* d'*Estay*, pour faire passaige en alant d'*Alemaigne* en *Lorraine*, xx solz baloiz.

A lui, qu'il a payé à *Claus*, varlet de chambre de ma ditte dame, enuiron Noël iiij^c^xxv, pour porter pluseurs agneaulz d'or à ma ditte dame pour le jour de l'an iiij^c^xxv (1426, n. st., 1er janvier), en vng florin d'or, xxij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Henry Mitainne* pour auoir porté vnes lettres es bonnes villes du païs pour les seeller en j florin d'or, xxij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à vng bourreaul qui a couppé la teste à *Hennemant Champ*, du dit *Maisonval*, compris les despens du dit bourreaul, vij liures ij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Thibault* de *Morimont* qui auoit apporté lettres aus diz bailli et *Hans Storre* de par ma ditte dame, xx solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens du dit maistre *Paule*, phisicien, faiz au dit *Maisonval*, lequel estoit alé à *Belfort* et retourna au dit *Maisonval* pour atendre son saulfconduit pour aler deuers ma ditte dame, pour ce v liures baloiz.

[Fol. 21, r°]. A lui, qu'il a paié pour les despens de messire *Henry*, messire *Hugues Briot*, messire *Jehan Symonin Foulquet* et *Hans Stourre*, faiz à *Belfort* et à *Emguessey*, le jeudi apres le jour de Noël (27 décembre) iiij^c^xxv, iiij liures xiij solz baloiz.

A lui, pour ses despens qu'il a faiz en alant par deux fois à *Emguessey* deuers le dit bailli qu'il l'auoit mandé, xx solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les despens de *Voyert* et sa femme qui ont esté emprisonnés au dit *Maisonval*, lesquelz ont paié lxiiij liures d'amende comprises auec les emendes en recepte, pour ce, pour les diz despenz, xix liures v solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Jehan Foulquet* pour rente que lui est deue, chascun an, sur les banvins dudit *Maisonval*, aux termes de Penthecoste et de Noël, pour les diz ij termes de ce compte, iiij^xx^ liures baloiz.

A lui, qu'il a paié à vng messaige qui a porté lettres à *Hans Stourre*, à *Basle*, de par le bailli, viij solz ; à vng autre messaige qui a porté autres lettres à *Delle*, par l'ordonnance du dit *Hans Storre*, v solz ; à vng autre messaige pour porter des *Emguessey* à *Belfort*, par l'ordonnance du dit *Hans Stourre*, iij solz baloiz, pour tout xvj solz baloiz.

[Fol. 21, v°]. A lui, qu'il a paié à vng bourreaul pour auoir noyé vne femme, au dit lieu de *Maisonval*, en ce compris ses despens, pour ce vj liures xviii solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à vng messaigier pour auoir porté à *Delle* les lettres que les dittes bonnes villes auoient seellées, iiij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié à *Claux Secler* pour auoir porté lettres, le dimenche deuant Noël derrenierement passé, des *Maisonval* à *Emguessey*, iiij solz baloiz,

A lui, qu'il a paié à *Mans Lietenot*, sur xvj florins d'or qui lui sont deuz, chascun an, de rente sur la recepte de *Maisonval*, au terme de Saint Jaques (25 juillet) iiij^c xxv, pour ce, sur le dit terme et sur les diz xvj florins d'or, xiiij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié pour une selle prinse au dit *Maisonval* pour vng des cuseniers de ma ditte dame, quant elle s'en ala derrenierement en *Bourgoingne*, xx solz baloiz.

A lui, pour ses depens faiz à *Belfort*, par iij jours, où il estoit venu par l'ordonnance du dit bailli, xv solz baloiz.

[Fol. 22, r°]. A *Hans Stourre*, tresorier du dit *Ferrettes*, à pluseurs fois, iiij^c iiij^xx xvij liures vij solz baloiz.

Au dit receueur, pour ses gaiges du temps de ce compte, xij liures baloiz.

A *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, à pluseurs fois, iiij^xx j liures iiij solz viij deniers baloiz.

Somme de despense, viij^c lvij liures iiij solz iiij deniers baloiz.

[Fol. 23, r°]. [Tanne] [1].

Compte de *Jehan Foulquet*, nagueres chastellain de la ville de *Tanne*, de v^c florins d'or qu'il a receuz de l'ayde faite à feu ma ditte dame, au viuant d'elle, par ceulz du payz des contez de *Ferrettes* et d'*Aussais*, montant à ij^m v^c florins d'or, pour connertir ou paiement de ses joiaulx estans à *Basle*, et des rentes deues es diz païs. Et messire *Arnoul* de *Ronppart*, cheuallier, nagueres chastellain d'*Altikich*, a rendu compte des autres ij^m florins d'or, pour ce, pour la porcion du dit *Jehan Foulquet*, v^c florins d'or, lequel compte a esté veu tout au long par les diz commis, en la presence du dit *Foulquet* et de messire *Hugues Briot*, ou dit mois d'aoust, à *Belfort*, et n'a pas esté oy ne cloz, pour ce que le dit *Folquet* n'a point voulu ne ne vuelt faire recepte du proffit de laynne des berbis de ma ditte dame pour le tondaige d'auril iiij^c xxvj apres Pasques, et n'a voulu deliurer aus diz commis les dittes berbiz et moutons, qui sont ou nombre de viij^c à mil bestes, comme l'a certiflié *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, qui a fait recepte de la vendue de la laynne des dittes berbiz du temps que ma ditte dame viuoit. Et pour ce que les diz commis ne pouoient auoir raison du dit *Foulquet*, il^z se sont departiz sens clorre cest present compte, pour eul^z en venir à *Dijon*, le jeudi xxij^e jour

1. Ajouté d'une autre écriture du xve siècle.

d'aoust iiij^xxvj et a esté la cause de leur departement auec autres, etc.

Somme de recepte par soy, v^c florins d'or.

[Fol. 23, v°]. Despense.

Au *Moynne* de *Gathemarch*, pour poisson de l'estang *Moseuiller* en la terre d'*Altikich*, que ma ditte dame a eu pour la despense de son hostel, elle estant derrenierement ou dit païs, par appoinctement fait par les gens du conseil de ma ditte dame, lxiij florins d'or.

A *Burquet Vauldener*, pour cense qu'il lui estoit deu sur la recepte de *Tanne*, du temps que monseigneur d'*Austerriche* tenoit le païs, les debtes duquel temps ma ditte dame deuoit paier par le traittier fait entre elle et le duc d'*Austerriche*, duquel traittier les diz commis n'ont peu auoir la copie, par quittance du dit *Burquet*, clxv florins d'or.

A *Abraher*, frere du dit *Burquet*, pour sa cense à lui deue du temps de mon dit seigneur d'*Austerriche* et pour les causes contenues en l'article precedent, par quittance du dit *Habraher*, xx florins d'or.

[Fol. 24, r°]. A messire *Vaulthier* d'*Amdelo*, pour grains qu'il a deliurez pour la despense de l'ostel de ma ditte dame, quant elle estoit derrenierement à *Emguessey*, dont le dit *Foulquet* estoit pleige, comme il dit, par quittance du dit d'*Amdelo*, l florins d'or.

Pour l'ostaige du dit messire *Gaulthier* d'*Amdelo*, que le dit *Foulquet* a tenu jusques à ce qu'il eust paié les diz l florins d'or au dit d'*Amdelo*, et par quittance de l'oste où ont faiz les despens du dit hostaige à *Emguessey*, ix florins d'or.

A la femme de *Hessellin* de *Sessinghem*, pour cense à elle deue, chascun an, sur la recepte de *Tanne*, et est du du temps de mon dit seigneur d'*Austerriche*, par quittance d'elle, lxiiij florins d'or.

A messire *Hennemant* de *Romestain* et son frere, pour cense à eulz deu du dit temps, par leurs quittances, xxxiij florins d'or.

A l'ostesse de la *Nef*, à *Basle*, pour despens faiz en son hostel, à pluseurs fois, par les gens du conseil de ma ditte dame, tant *Bourgoingnons* comme *Alemans* et autres, par quittance de la ditte hostesse et certifficacion du dit messire *Hugues Briot*, par laquelle appert que ce a esté paié par l'ordonnance de ma ditte dame, c florins d'or.

[Fol. 25, r°]. [TANNE] [1].

Compte du dit *Jehan Foulquet*, nagueres chastellain de la ville de *Tanne*, de certain argent qu'il a receu de la recepte de *Tanne* du proffit de la monnoie du dit lieu et autrement, lequel compte a esté veu et leu tout au long par les diz commis, en la presence des diz *Jehan Foulquet* et messire *Hugues Briot*, et n'a point esté oy ne cloz pour les causes contenues et declarées en l'intitulacion de son compte precedent des v^c florins d'or de l'aide, folio [xxiij], cy deuant.

Et premierement

RECEPTE

De l'ayde secrete des juifz du dit *Tanne*, non comprise en l'ayde du pays de l'an iiij^c xxiij, en cxx florins d'or, cxxxij liures baloiz.

De l'ayde des officiers de la chastellenie de *Tanne*, le dit an, lesquelz ont donné a ma ditte dame, [fol. 25, v°] affin qu'ilz demourassent en leurs offices, en iiij^xx iij florins d'or, iiij^xx xj liures vj solz baloiz.

De l'affouaige du dit *Tanne*, pour le terme de Saint Martin d'yuer (11 novembre) iiij^c xxv, xxv liures baloiz.

De l'affouaige de pluseurs villaiges en la marie de *Ronnes*, pour le dit terme, xij liures x solz baloiz.

De l'affouaige d'un villaige nommé *Hassepac*, pour le dit terme, xij liures x solz baloiz.

D'une emende leuée sur *Hainchelin*, pescheur de *Tanne la Ville*, par la main de *Moquestourme*, receueur de *Tanne*, xv liures baloiz.

D'une autre emende leuée sur *Baudicque*, le bouchier de *Tanne*, viij liures baloiz.

Du proffit et emolument de la monnoie de *Tanne*, pour vng an entier commençant à la feste de saint Jehan Baptiste (24 juin) iiij^c xxv et fenissant l'an reuolu à la feste de saint Jehan Baptiste (24 juin) iiij^c xxvj, durant laquelle année l'on a forgie la ditte monnoie entierement au soing de ma ditte dame, c'est assauoir pour le proffit du coing de la ditte monnoie dudit temps, duquel proffit d'icelle monnoie l'on n'a peu auoir autre declaracion du dit *Jehan Folquet*, ne d'autre, cxxxix liures baloiz.

[Fol. 26, r°]. De *Jehan* de *Moquestourme*, receueur de *Tanne*, en lan iiij^c xxiiij, lx liures baloiz.

1 Titre ajouté, écriture du XVe siècle.

Du dit receueur de *Tanne*, xj charres et demie de vin blanc et rouge, des vins de feu ma ditte dame, la charre au pris de cx solz, font lxiij liures v solz baloiz.

De la vendue du foing du pré pres de *Tanne*, des fenoisons iiij^c^xxv, xx liures baloiz.

[Fol. 26, v°]. DESPENSE.

A messire *Hugues Briot*, prestre, jadiz chancellier de feu ma ditte dame, pour prest par lui à elle fait pour la despense de son hostel, par mandement de ma ditte dame donné à *Emguessey*, le jour de la feste des Ignocens (28 décembre) iiij^c^xxiij, et par quittance du dit messire *Hugues*, cxij liures xij solz baloiz.

A *Morllin Troussesse*, chastellain du chastel de *Tanne*, sur ses gaiges de vng quart de temps montant à xxxv liures baloiz, la somme de xxx florins d'or, par quittance dudit *Morllin*, pour ce xxxiij liures baloiz.

A *Jehan Orry* de *Hadestat*, pour cense à lui deue à la feste de saint Nicolas d'yuer (6 décembre) iiij^c^xxiiij, par mandement de ma ditte dame donné à *Emguessey*, etc., lv liures baloiz.

A ma ditte dame, content en ses mains, en la presence de monseigneur d'*Azuel*, son maistre d'ostel, pour faire ses offerandes et son plaisir, xxvij liures x solz baloiz.

[Fol. 27, r°]. A *Dietrich* de *Rathasuhem*, jadiz bailli de *Ferrettes*, sur ses gaiges, par l'ordonnance de ma ditte dame, en xxx florins d'or, xxxiij liures baloiz.

A ma ditte dame, content, present le dit monseigneur d'*Azuel*, de l'argent que le dit *Foulquet* auoit receu de l'ayde secrete des juifz, en xx florins d'or, xxij liures baloiz.

A *Allebret Vauldener* et à ses freres, sur leurs censes deues sur *Tanne*, du temps de ma ditte dame, en xxvij florins et demi d'or, xxx liures v solz baloiz.

A *Jehan Erart* de *Stoffemberg*, bailli de *Ferrettes*, et à *Thomas*, son lieutenant, en rabat des gaiges du dit bailli, à cause de la capitainnerie du chastel de *Belfort*, xx florins d'or et xx liures baloiz, ainsi montent ces deux parties, à compter xxij solz baloiz pour vng florin, xlij liures, par quittance du dit capitaine faite le jeudi deuant Inuocaui[t] (22 février) iiij^c^xxiiij (1425, n. st.), pour ce xlij liures baloiz.

Au dit *Jehan Foulquet*, la somme de ij^c^ florins d'or, par mandement de ma ditte dame donné à *Emguessey*, le jeudi deuant Pasques [fol. 27, v°] Flories (1425, n. st., 29

mars), pour receuoir lesquelz ij^c florins ma ditte dame auoit baillie au dit *Foulquet* les villes de *Gronnes* et les appartenances du seigneur du *Montjoye*, jusques affin de payer, et tantost depuis elle a osté la ditte reuenue hors des mains du dit *Foulquet* et les a baillie par composicion faite à *Jehan Loys*, affin qu'il deuenist son homme, et parmi ce il seroit tenu de seruir ma ditte dame en armes, quant guerre auroit en son païs, par l'espace d'un mois durant, à ses missions et despens, a certain nombre de gens, les autres causes plus aplain declairiees ou dit mandement, pour ce ij^cxx liures baloiz.

Au dit *Foulquet*, pour ses gaiges de chastellain de la ville et terre de *Tanne*, pour deux ans commençans à la feste de saint Michiel (29 septembre) iiij^cxxiij et fenissans à la dicte feste de saint Michiel iiij^cxxv, pour chascun an, xl liures baloiz, font iiij^xx liures baloiz.

A lui, pour ses gaiges de la ditte chastellenie, depuis la feste de saint Michiel (29 septembre) iiij^xxv jusques au xxvj^e jour de januier ensuiuant (1426, n. st.), xv liures baloiz.

A *Burquet Vauldener*, sur sa cense qu'il prent sur *Tanne*, du temps de ma ditte dame, pour la feste de saint Martin d'yuer (11 novembre) iiij^cxxv, xxx florins d'or, par quittance du dit *Burquet*, pour ce xxxiij liures baloiz.

[Fol. 28, r°]. A *Morllin Troussesse*, chastellain du chastel de *Tanne*, sur ses gaiges de l'an iiij^c et [1], la somme de clxxij liures baloiz.

[Fol. 29, r°]. [LANSER] [2].

Compte de *Jehan Bissot*, receueur de la basse preuosté de *Lanser*, depuis la feste de la Magdelainne (22 juillet) iiij^cxxiiij jusques à Noël iiij^cxxv, et aussi pour les xxvj premiers jours de januier ensuiuant (1426, n. st.), lequel compte lui a esté fait par maniere d'estat abregie, ou mois de juillet iiij^cxxvj, à *Emguessey*, et n'a point de tout poins esté oy ne cloz, pour ce que lui et *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, ne pouoient accorder ensemble de l'argent que le dit *Hans Storre* auoit lieué en la ditte recepte, et aussi pareillement que messire *Broquart* le *Moynne*, cheuallier, en auoit semblablement lieué, lequel prent, chascun an, sur la ditte recepte, v^e florins d'or, lequel s'est fait paier par la main de certains maires qui ont lieué l'argent et paié au dit messire *Broquart*, dont le dit *Jehan Bissot* ne scet le compte, et

1. Le reste de la date en blanc.
2. Ajouté, écriture du XVe siècle.

pour ce aussi que icellui *Jehan Bissot* ne sauoit pas bien baillier sa despense par declaracion. Et a conuenu que les diz commis aient pris la recepte et despense de ce compte ainsi qu'il est cy apres declairié, lesquelz n'ont point voulu faire compte final auecques le dit *Bissot*, pour ce qu'il ne bailloit autre declaraicion de sa recepte et par especial de la despense.

Et premierement.

RECEPTE

Des rentes et reuenues de *Hautessain*, durant le dit temps, ix^{xx}xiiij liures xviij solz v deniers baloiz.

[Fol. 29, v°]. Des rentes et reuenues de *Souuessain*, viij^{xx}xix liures xvj solz baloiz.

Des rentes et reuenues de *Hotmerssain*, ciiij liures v solz ij deniers baloiz.

Des vngauls des diz iij villaiges, depuis Noël iiij^{c}xxv jusques au xxvj^{e} jour de januier ensuiuant (1426, n. st.), lx solz baloiz.

Des emendes des diz iij villaiges, de tout le temps dessus dit, cxiiij liures baloiz.

Des rentes et reuenues de *Tassellain*, durant le temps de ce compte, cxvij liures xviij solz x deniers baloiz.

Des rentes de *Romerssain*, iiij^{xx}viij liures j sol iiij deniers baloiz.

De la reuenue de *Loudessain*, vj^{xx}xviij liures xj solz iij deniers baloiz.

De la reuenue de *Bautssellain*, lx liures v solz baloiz.

De la reuenue de *Bautenain*, xxx liures x solz ix deniers baloiz.

Du peaige de *Hotmerssain*, durant le dit temps, viij^{xx}xj liures baloiz.

Somme de recepte, xij^{c}ij liures vj solz ix deniers baloiz.

[Fol. 30, r°]. DESPENSE.

La despense que le dit *Jehan Bissot* a paié des deniers de sa recepte cy deuant, laquelle despense l'on n'a peu auoir de lui particulierement par parties, ainsi comme il a paié, car à chascune fois qu'il metoit icelle despense deuant les diz commis, il la transmuoit et n'en sauoit venir afin, et ne voult oncques souffrir de la lassier trans-

later de *thiais* en *françois*, et fut getté tout en une somme pour ceste cause, pour ce que autrement l'on ne la pouoit auoir de lui.

Et monte iij^c iiij^xx liures xij solz vij deniers baloiz [1].

A messire *Broquart* le *Moynne*, cheuallier, par la main du dit *Jehan Bissot*, sur sa rente, etc., vj^xx iij liures ix solz vj deniers baloiz.

Au dit messire *Broquart* le *Moynne*, cheuallier, par la main de iij maires ou preuostz de la ditte terre, v^c iiij^xx liures ij solz x deniers baloiz.

A *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, en argent comptant, lxix liures xviij solz baloiz.

Nota que le dit *Jehan Bissot* dit qu'il a par deuers lui deux mandemens de feu ma ditte dame pour paier certains seruiteurs de ma ditte dame demourans à *Basle*, et dont il est obligiez, montans à ix^xx liures, non compris en la despense cy dessus.

[Fol. 31, r°], [LANSER] [2].

Compte de *Obrelin*, preuost de la haulte preuosté de *Lanser*, depuis la feste de la Magdelainne (22 juillet) iiij^c xxiiij jusques au xxvj^e jour de januier mil iiij^c xxv (1496, n. st.), lequel compte a esté oy et cloz à *Emguessey*, ou mois de juillet iiij^c xxvj, par les diz commis, la cloison duquel n'a point esté par eulx veriffie ne signé, pour ce qu'il y a des parties en la despense de ce compte qu'il ne sont point fournies de quictances, ne autrement comme il appartient.

Et premierement.

RECEPTE

Des tailles qui se paient vne fois l'an, en septembre, pour ce ycy, pour septembre iiij^c xxiiij et iiij^c xxv, où sont deux termes, à chascun, xxxvi liures baloiz, font lxxij liures baloiz.

Du bauvin, durant le dit temps, lv liures baloiz.

Du longual, durant le dit temps, lxvij liures xij deniers baloiz.

[1] En marge : Nota que le dit *J. Bissot* dit que *Hans Storre* a receu de l'argent [illegible] en ceste despense, environ ix^xx liures, et le dit *Hans Storre* [illegible] n'en a receu que cinquante c liures, et n'en a l'en peu autrement sauoir la verité.

[2] Titre d'une autre écriture du XVe siècle.

[Fol. 31, v°]. Des diz vngaulx ancore depuis la feste de sainte Lucie (13 décembre) iiij^c xxv jusques au dit xxvj^e jour de januier (1426, n. st.), iiij liures baloiz.

Des emendes, durant le dit temps, vj^xxv liures ix solz baloiz.

De la vendue de toutes denrées, ou dit temps, xxv solz baloiz.

De la vendue de vj^xx gelines, durant le dit temps, en oultre ij^c que le chastellain du dit lieu prent par an, et iiij^xx que le dit preuost bailla pour la despense de l'ostel de ma ditte dame, elle estant derrenierement en *Alemaigne*, pour ce vj liures baloiz.

De la vendue de ix^xx et xij fiertelz d'auainne ja pieça venduz par le dit preuost pour le pris et somme de cvj liures vij solz baloiz.

Et que le dit preuost doit par la fin de son compte precedent feni à la feste de la Magdelainne (22 juillet) mil iiii^c xxiiii, oy et cloz par le dit *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, comme il appert par l'arrest d'icellui, xxxvij liures vj solz baloiz.

Somme de recepte, iiij^c lx xiiij liures viij solz baloiz.

[Fol. 32, r°]. DESPENSE SUR CE FAITE.

A messire *Broquart* le *Moynne*, cheuallier, sur sa rente de v^c florins d'or par an, par sa lettre faite le mardi apres la feste de saint George (24 avril) iiij^c xxv, clxiiij liures xvij solz vj deniers baloiz.

A lui, sur semblable, par sa lettre faite le jour de la feste de saint Andrieu (30 novembre) mil iiij^c xxv, iiij^xx ix liures x solz ix deniers baloiz.

A lui, par sa lettre faite le dimanche apres l'Assencion Nostre Seigneur (20 mai) ou dit an, xlj liures iij solz baloiz.

A lui, sur semblable, par vne sienne lettre faite, cv liures xij solz baloiz.

A l'ostesse de la *Nef*, à *Basle*, sur certains despens que les gens du conseil de ma ditte dame y auoient faiz ja pieca, à elle paié par l'ordonnance de ma ditte dame, comme l'a certiffie messire *Hugues Briot*, prestre, xxij liures baloiz.

A *Offembourg*, appothicaire, demorant à *Basle*, par l'ordonnance de ma ditte [dame], sur ce qui lui est deu, xxxiij liures baloiz.

Aux officiers de la *Hart*, pour robbes qu'ilz ont accoustumé d'auoir chascun an, xxvj liures baloiz.

[Fol. 32, v°]. Au dit messire *Broquart* le *Moynne*, sur sa ditte rente, en xxxviij gelines, xxxviij solz baloiz [1].

Somme de despense, iiij^c iiij^xx iiij liures j sol iij deniers baloiz.

[1] Suit un article bâtonné : Au dit receueur, pour ses gaiges du temps de ce compte et pour les despens qu'il a faiz en venant compter, y sciournant et retournant, lx solz baloiz.

II

Compte de Jean Guillaume de Chaux, receveur de Belfort, Rosemont et l'Assise.
1424, 8 août — 1425, 8 août[1].

[Fol. 1, r°]. Beaufort et Rosemont.

Compte de *Jehan Guillame* de *Chaulx*, receueur des terres, rentes et reuenues appartenans aux chasteaulx et villes de *Beaufort* et de *Rosemont*, pour ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Osteriche*, contesse de *Ferrates*, etc., d'un an entier, commencant le viij^e^ jour du moys d'aoust mil cccc xx iiij et fenissant le dit jour, l'an reuolu mil cccc xxv, que l'on compta à luy, par le commandement de ma dicte dame, par deuant les maistres d'ostel et conseil de ma dicte dame, que pour lors auoient son gouuernement au lieu d'*Engessey*, comme est contenu en certaines lettres de ma dicte dame scellés de son seel, données au dit lieu d'*Engessey*, le dit viij^e^ jour d'aoust, l'an que dessus mil iiij^c^xxiiij, desquelles lettres la teneur s'ensuit:

Nous, *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Osteriche*, contesse de *Ferrates*, etc., sauoir faisons à tous que, comme nostre feal *Jehan Guillame* de *Chaulx*, receueur de nos terres de *Beaufort*, de *Rosemont* et de l'*Assise*, de toutes noz rentes, droiz et reuenues d'icelles noz terres et appartenances, que eschues nous sont, de tout le temps passé, depuis lors qu'il fut estably nostre receueur en icelles jusques aujourdhuy viij^e^ jour du mois d'aoust mil iiij^c^xxiiij, nous ait rendu bon, loyal et juste compte d'icelles, par deuant noz maistres d'ostel et conseil [fol. 1, v°] et selon le contenu des mandemens et ordonnances que nous luy auons faictes par noz lettres, et mesmement des messaigeries, ambassades, reparacions d'estangs et autres missions, estre mises à l'encontre de la recepte, tant pour la despense de nostre hostel comme autrement, nous demourons à deuoir au dit *Jehan Guillame*, nostre

1. Archives de la Côte-d'Or, B. 1047. Original. Cahier de papier de quarante-six feuillets.

dit receueur, six cens huit liures six solz dix deniers baloys, et pour ce qu'auons voulsu retenir aucune cyre à nous de nos dictes rentes et autres gernisons, nous demoure à deuoir soixante huit liures cyre, quarante et cinq chappons, six quartes de pois, six cens escuelles et tranchours de bois, six pieces de reculloux et quartaulx de bois, et parmy ce doit payer le dit receueur tous ceulx et celles à cuy nous estions tenue, que contenu est en ses diz comptes et registres, par especial les personnes qui s'ensuiuent. Premierement à *Jehanne* de *Morimont*, six vins liures balois, *Rueillin*, nostre eschanson, dix sept liures, *Claux*, nostre varlet de chambre, vint liures, messire *Jehan Simonin*, trante six liures, *Allebreg Soyeur*, de *Maisonval*, vint liures dix sept solz, *Foulquet*, de *Maisonval*, huit liures baloiz, *Johannes*, fructier, vint liures dix huit solz balois, *Huguenin Colin*, cinquante liures, *Ragol*, vint quatre liures dix sept solz balois, *Claux Jehan Mestin*, de *Montbeliart*, bouchier, vint liures, *Jehan*, de *Beaufort*, terroillon, dix sept liures quatorze solz, messire *Hugues Briot*, nostre chancellier, qu'il nous a presté en argent content, dix liures cinq solz, *Guillame* et *Jehanenat Ruedol* freres, bouchiers, vint et neuf liures, *Huguet*, nostre charreton, six liures, aux mareschaulx de *Beaufort*, huit liures seize solz, à *Guillame Noblot*, nostre charretier, quatre liures, à *Pierre*, nostre barbier, quatre liures seize solz, à vng de noz escripuains de forme appellé *Lienart*, huit liures [fol. 2, r°] seize solz, et autres charges que nous luy auons baillie pour acomplir la dicte somme. Et pour ce nous auons baillie au dit *Jehan Guillame*, nostre receueur, toutes nos dictes receptes de *Beaufort*, de *Rosemont* et de l'*Assise*, sanz riens retenir, pour les praure, leuer et payer aux lieux où nous les deuons, comme dessus est declarie, et auec ce, et par especial, à *Jehan Herart* de *Stoffenberg*, nostre chastellain de *Beaufort*, pour la garde du dit chastel, troiś cens liures, chascun an, à chascun quart temps l'equipollent, dois l'encommencement de la dicte garde, et d'illec ensuiuant, à chascun quart temps, par extimacion de la dicte somme, et mesmement satisfaire aux personnes dessus nommées. Et pour ce qu'il puisse acomplir nostre voulenté et ce que dit est, nous voulons, commandons et luy ordonnons par ces mesmes qu'il vende, d'an en an et de jour en jour, toutes noz rentes de cyre, grains et gelines qui nous peuent escheoir en nos dictes terres, et icelles conuertir es payemens dez dessus diz et qu'il ne nous en soit aucunement obeissant jusques afin de paye des choses dessus dictes, et icelles vendre et conuertir au plus loyaulment qu'il pourra, sanz ce que de ce luy puissions ne doyons mettre aucun destourbier ou empeschement, par lettres

ne autres ordonnances et commandemens, jusques afin de payc et qu'il se puisse acquictier des obligacions et choses dessus dictes, comme dit est. Et auec ce voulons et ordonnons que sur toutes et de toutes noz receptes des dictes terres il paye noz chastellains de *Beaufort* et de *Rosemont*, leurs soudohyers, auec la garde du chastel du dit *Beaufort*, pour le dit *Jehan Herart*, comme ordonné luy est par nos diz maistre d'ostel et conseil, deuant tous, sanz nulz contredit, et aussi toutes les censes [fol. 2, v°] que nous deuons à cause de nos dictes terres, dez le jour de son dit compte contenu en icelluy jusques à la date de cestes, sanz riens excepter. Le dit nostre receueur doit payer et contenter les personnes à cui il appartient, comme contenu est en ses diz comptes, et nous en acquitier enuers eulx, excepté de la marie de *Vexemont* appartenant à nostre chastellenie de *Rosemont*, dont le dit receueur ne nous doit point rendre compte, pour ce que l'auons mis es mains de *Hennemant* de *Rosemont*, et de tout le temps passé jusques à la date de cestes. Maiz doiz le dit jour en auant, l'auons mis arriere en la recepte du dit receueur, pour le receuoir et payer aux parties que dessus, comme les autres, et nous en rendre compte, et se riens a escheu de la dicte marie du temps deuant les comptes du dit receueur, il doit estre nostre et en doit rendre compte le dit *Hennemant* à sa charge. Tesmoing nostre seel patent cy mis. Donné a *Engessey*, le venredi deuant la Saint Lorant (4 août) mil cccc vint quatre. Ainsi signié : par ma dame la duchesse, present son conseil, messire *Hugues Briot*, son chancellier, messire *Jehan Simonin* et *Henry Siguelin*, secretaires de ma dicte dame.

[Fol. 3, r°]. S'ensuiuent les receptes des dictes terres de *Beaufort*, de *Rosemont* et de l'*Assise*, pour vng an commençant le viij^e^ jour d'aoust mil iiij^c^xxiiij et fenissant le dit viij^e^ jour du dit mois d'aoust ensuiuant mil cccc xxv.

Premierement de *Beaufort*, recepte.

Pour les toises des maisons de la ville du dit *Beaufort* qui eschesent à la Saint Michiel (29 septembre) et Pasques, pour ledit an, ix liures iiij solz v deniers esteuenans [1] [de xvij solz vj deniers le franc] [2].

Item pour l'ongal de la dicte ville, neant, pour ce que ma dicte dame l'a donné aux habitans d'icelle ville.

1. Valans xij liures v solz iiij deniers balous. (Ceci rature).
2. Ajouté d'une autre écriture.

comme pourra apparoir par lettres de ma dicte dame qu'ilz en ont [1].

Pour ce, neant.

Item pour la rente de la halle du dit *Belfort* et des membres y appartenans, admodiez à *Vuillemot Preuost*, bourgois du dit lieu, pour le dit an, c liures balois, pour ce c liures balois [2].

Et pour le terme de la Saint Jehan Baptiste (24 juin) iiij^c^xxiiij, c liures balois.

Item pour les amendes de la dicte ville de *Beaufort* escheues par deuant *Jacot Rossel*, preuost du dit lieu, pour le dit an, où il a eu quinze amendes, chascune amende mise pour xl solz balois, comme plus aplain pourra apparoir par certifficacion du dit preuost [3], et aussi xviij amendes que *Henry Oygney*, de *Perouse*, a faictes contre ceulx de *Chieuremont*, remises par le conseil et chancellier de ma dicte dame à x liures balois. Pour ce, xl liures balois.

[Fol. 3, v°]. Item pour le four du dit *Beaufort* admodié à *Vuillemin Deba*, du dit lieu, pour le dit an, [xxxij liures] et sept liures cyre [qui se paie à ij termes, par moitie, au Nouel et Saint Jehan Baptiste (24 juin), pour ce ycy, pour le terme du dit Nouel iiij^c^xxiiij, xvj liures] balois et sept liures cyre.

[De l'admodiacion du dit four, pour le terme de la Saint Jehan (27 décembre) mil iiij^c^xxv, neant, pour ce que ma dicte dame a donné la rente du dit four aux habitans de la dicte ville pour v ans, par ses lettres patentes données à *Angessey*, le jour de la Saint Valentin (14 février) mil iiij^c^xxiiij (1425, n. st.)] [4].

Item pour eschoites, neant, pour ce qu'il n'en a point eu en la dicte ville. Pour ce, neant [5].

Item pour le banvin, neant, pour ce que ceulx de *Roppe* l'ont et le tiennent de fie. Pour ce, neant.

Item pour la pesche de l'estang du dit *Beaufort*, pour le dit an, neant, pour ce que ma dicte dame l'a fait peschier

1. [En marge, d'une autre ecriture]
Lopsa[illegible] et videantur littere
2. [En marge, d'une autre ecriture]
Hanc [illegible] contrarotulis aut certificacio huius admodiacionis
3. [En marge, d'une autre ecriture]
Lopsa[illegible] et videatur contrarotulis aut certificacio
4. [Tout ce qui est entre crochets est en surcharge]
5. [En marge, d'une autre ecriture] :
Lopsa[illegible] quia debet certificare sufficienter

et receuoir l'argent par *Johannes*, son fructier, sanz ce que le dit receueur en ait eu aucune charge ne congnoissance. Pour ce, neant [1].

Item pour les amendes des bois du dit *Beaufort*, pour le dit an, comme appert par certifficacion, et y a six amendes, chascune de xv solz, font iiij liures x solz balois [2].

[Fol. 4, r°]. Item pour le pesnaige des pors es bois du dit *Beaufort*, neant, pour ce qu'ilz n'ont riens porté. Pour ce, neant [3].

Item pour le tabellionné du dit *Beaufort*, que tient messire *Pierre Dudin*, curé du dit lieu, neant, pour ce que ma dicte dame ly a donné, comme appert par ses lettres sur ce faictes. Pour ce, neant [4].

Item pour le prey assiz dessoubz le chastel du dit *Beaufort*, que contient six faulx ou enuiron, neant cy, pour le dit an, pour ce que *Jehan Orry de Roppe*, chastellain du dit chastel, l'a eu par apointement fait par ma dicte dame, auec ses gaiges. Pour ce, neant [5].

Item des habitants de *Rateviller*, que doiuent, chascun an, iiij° de composte, que le dit chastellain a eu, et les ont acoustumé d'auoir, chascun an, les chastellains du dit *Beaufort*. Pour ce, neant [6].

Chatenay.

Item pour les tailles de septembre et mars des maries appartenans au dit *Beaufort* [tant à *Chatenoy*, *Perouse*, *Betonviller*, *Bauelier* et *Bu*, pour le dit an, ix^xx liures balois. Pour ce, ix^xx liures balois] [7].

[Fol. 4, v°]. Item pour les amendes des dictes maries non comprises en la preuosté du dit *Beaufort*, pour le dit an, neant cy, [pour ce qu'elles sont comprises ou roole du preuost de *Beaufort*, pour ce que l'on ne pouoit tenir la justice au plat pays pour la guerre de monseigneur de *Neufchastel* et ceulx de *Basle*. Pour ce, neant] [8].

Item pour l'ongal [de la dicte mairie de *Chastenay*] [9],

1. [En marge, d'une autre ecriture] : Dictus *Johannes* debet reddere compotum huius stanni pro dicto anno.
2. [En marge, d'une autre ecriture] : Debet contraroium aut certifficacionem.
3. [En marge, d'une autre ecriture] : Debet certifficare.
4. [En marge d'une autre ecriture] : Videantur litere.
5. [En marge, etc.] : Loquatur, quia debet certifficare.
6. [En marge d'une autre ecriture] : Debet quittare et certifficare.
7. Surcharge.
8. Surcharge.
9. [Surcharge. Il y avait] desdictes maries.

pour le dit an, [neant][1], pour ce [que ma dicte dame leur a donné. Pour ce, neant. Et les aultres maries, excepté *Beaufort*, ne doiuent point de longal][2].

Item pour vng droyt appellé *denot*, neant, pour le dit an, pour ce que aucune chose n'y est escheu. Pour ce, neant [3].

Item pour la taille es chiens [en la dicte marie de *Chastenoy*][4], pour le dit an, lx solz. Pour ce, lx solz [balois][5].

Item pour la pesche de la riuiere de *Chatenoy*, que peut valoir au enuiron huit ou dix liures, neant, pour le dit an, pour ce que le dit *Jehan Orry* l'a eue par apointement fait entre ma dicte dame et luy. Pour ce, neant [6].

[Fol. 5, r°]. La marie de *Perouse*.

Les tailles de la marie du dit *Perouse*, pour les termes de septembre et mars, pour le dit an, sont cy deuant comprises [ou chappitre de *Beaufort* cy deuant, folio [iv][7]. Et pour ce [ycy][8], neant.

Item pour la vendue de l'eschoite de feu *Triboulot* d'*Offemont*, ix liures balois. Pour ce, ix liures balois [9].

La marie de *Betonvillier*.

Les tailles d'icelle marie, pour le dit an, sont cy deuant comprises [ou chappitre de *Beaufort*, termes que deuant, folio [iv][10]. Pour ce, neant.

Item pour l'ongal, neant, pour ce qu'ilz n'en doiuent point. Pour ce, neant [11].

Item pour le banvin du dit lieu, [car ilz n'en doiuent point. Pour ce][12], neant.

Item pour la taille es chiens, [neant, car ilz n'en doiuent point. Pour ce][13], neant.

Item censes, pour le dit an, neant, excepté le molin que est à grain, et est mis au chappitre desdiz grains. Pour ce, ycy, neant.

1. Surcharge. Il y avoit : ix solz.
2. Surcharge. La marie, etc. — Videantur litteræ
3. Debet certificare
4, 5. Ajoute.
6. Debet certificare
7. Surcharge.
8. Surcharge.
9. La marie, etc. — Debet certificacionem illius vendicionis.
10. Surcharge.
11. La marie, etc. — Certificacio
12. Surcharge.
13. Surcharge.

[Fol. 5, v°]. La marie de *Bauelier*.

Les tailles de la dicte marie, pour le dit an, sont cy deuant comprises [au dit chappitre de *Beaufort*] [1]. Pour ce, neant.

Item pour la taille es chiens, pour le dit an, viij solz viij deniers balois. Pour ce, viij solz viij deniers balois.

Item pour une eschoite appelé *denot* de *Jehannete Sichegal* [2], de *Bauelier*, d'un lit, xl solz balois.

Item pour amendes, pour la dicte année, [en la dicte marie, neant, pour ce que aucune chose n'y est escheue. Pour ce], neant [3].

La marie de *Bu*.

Les tailles de la marie de *Bu*, pour le dit an, comprises cy deuant [ou chappitre de *Beaufort*] [4], comme dit est. Pour ce, neant.

Item pour les amendes de la dicte marie escheues, le dit an, par deuant les chancellier et conseil de ma dicte dame, comme autrement, de *Vuillemel Poichon*, [à la somme de lx solz remise par les dessus diz à xl solz] [5]. Pour ce, xl solz [balois] [6].

[Fol. 6, r°]. Item pour l'eschoite de feu *Ysabel, de Bu*, vendue à *Chauannel*, du dit lieu, x liures. Pour ce, x liures balois [7].

Item pour aucunes autres eschoites bailliées à *Jehan Richart*, du dit lieu, par ma dicte dame, selon le contenu de ses lettres sur ce faictes, x liures. Pour ce, x liures balois.

Item pour l'affouaige des habitans des terres et maries du dit *Beaufort*, pour le dit an, l liures balois. Pour ce, l liures balois.

Espaues des terres et villes appartenans au dit chastel de *Beaufort* pour le dit an, neant, pour ce [que aucune chose n'y est suruenu. Pour ce] [8], neant [9].

Eschoites de bastars [esdictes terres] [10], neant, pour

1. Surcharge.
2. Surcharge. Il y avait : d'une femme.
3. [En marge, etc.] : Habeatur certificacio super hoc
4. Surcharge
5. Surcharge.
6. En marge, etc. : Habeatur certificacio
7. [En marge, etc.] : Habeatur certificacio.
8. Surcharge
9. [En marge, etc. : Habeatur certificacio
10. Surcharge.

ceste année, pour ce [que] [1] aucune chose [n'y est] [2] escheu. Pour ce, neant.

[Fol. 6, v°]. Recepte de grains, de froment et d'auene de la dicte chastellenie, mairies, terres et appartenances du dit *Beaufort*, pour l'an que dessus, tant en censes, dismes, molins, charruaiges, rentes de terre, comme autrement.

Premierement.

RECEPTE DE BLÉ

Pour le molin du dit *Beaufort*, admodie à *Perrenot le Mugnier*, pour le dit an, neuf bichoz blé et neuf liures cyre, à payer à deux termes, c'est assauoir à la Natiuitey Nostre Seigneur et à la Natiuitey Saint Jehan Baptiste (24 juin) apres ensuiuant. Pour ce, ix bichoz blé ix liures cyre [3].

Item pour les dismes de la dicte ville de *Beaufort* admodiez, pour le dit an, à messire *Hugues Coillot* et à *Jehannenat* son frere, xix bichoz blé et auene et xix liures (24 juin) cyre. Pour ce, xix bichoz blé et auene, xix liures cyre.

Censes d'auaines en la dicte ville [de *Beaufort*] [4] et en la fin du dit lieu.

Item pour pluseurs personnes que tiennent pluseurs terres et heritaiges en la fin du dit *Beaufort*, comme contenu est ou terrier, que se montent, pour le dit an, deux bichoz et sept quartes auene, mesure du dit *Belfort*. Pour ce, ij bichoz vij quartes auene [5].

[Fol. 7, r°]. Autres rentes de blé et d'auene escheues, en la dicte année, aux maries et terres de la dicte chastellenie de *Beaufort*.

Premierement.

En la marie de *Chatenoy*, pour la giste aux chiens, doiuent les diz habitans, pour le dit an, vne quarte demie de ble, mesure que dessus. Pour ce, vne quarte demie blé.

Item pour les bestes que tirent aux charrues, chascune beste vne quarte demie de blef, que se montent, pour le dit an, xxviij quartes blé, dicte mesure. [Neant, pour ce que ma dicte dame leur a donne. Et pour ce, neant] [6].

1 Sic [illegible]
2 Lecture douteuse. Videatur contrarous
3 Sic [illegible]
4 Sic [illegible] les [illegible]
5 Sic [illegible] Pour ce [illegible] XXXI quartes blé, mesure que dessus [illegible] Videatur [illegible]

Item pour le charruaige de la dicte marie, pour le dit an, neant, pour ce que ma dicte dame leur a donné, comme peut apparoir par les lettres de ma dicte dame sur ce faictes. [Pour ce, neant] [1].

Censes d'auaines de la dicte marie.

De pluseurs gens et habitans de la dicte marie qu'ilz doiuent, chascun an, à cause de pluseurs heritaiges qu'ilz tiennent au dit *Chastenoy* et es villaiges de la dicte marie, vng bichot quatre quartes auene, mesure que dessus, comme appert par le terrier. Pour ce, vng bichot quatre quartes auene.

[Fol. 7, v°]. Autres rentes d'auene en la marie de *Perouse*, pour l'an que dessus.

Doiuent aucuns des habitans d'*Offemont* et autres de la dicte marie, pour aucuns heritaiges qu'ilz tiennent au dit lieu et en val, pour ceste année, deux bichoz et neuf quartes auene, mesure que dessus. Pour ce, ij bichoz ix quartes auene, dicte mesure.

De la marie de *Betonviller*.

Pour le molin du dit lieu, admodié à *Boudot*, pour ceste année, trois bichoz auene, mesure que dessus. Pour ce, iij bichoz auene [2].

De la marie de *Bauelier*.

Pour le four du dit *Bauelier*, admodié à *Jehan Jaquin*, maire du dit lieu, pour le dit an, dix huit quartes blé. Pour ce, xviij quartes blé [3].

En la marie de *Bu*, n'a nulz grains.

Somme du blé, xix bichoz vij quartes demie, et auainne xviij bichoz viij quartes.

[Fol. 8, r°]. Recepte de gelines, [pour le dit an] [4], en la marie de *Chastenay*.

Des habitans de la dicte marie de *Chastenoy*, qu'ilz doiuent, chascun an, auec leurs tailles, xxx gelines. Pour ce, xxx gelines.

De la marie de *Perouse*.

Des habitans de la dicte marie, qu'ilz doiuent, chascun an, xlviij gelines. Pour ce, xlviij gelines.

1. Ajoute.
2. [En marge, etc.]: Habeatur contrarolus. [Et de la même écriture que le texte]: trois liures de cyre seront comprises ou chapitre de cyre.
3. [En marge, etc.]: Habeatur contrarolus.
4. Surcharge.

De la marie de *Betoncelier*.

Des habitans de la dicte marie de *Betoncelier*, qu'ilz doiuent, chascun an, auec leurs tailles, xvj gelines. Pour ce, xvj gelines.

De la marie de *Bauelier*.

Des habitans de la dicte marie de *Bauelier*, qu'ils doiuent, chascun an, auec leurs tailles, xviij gelines, où sont comprises deux gelines que vng homme doit de cense. Pour ce, xviij gelines.

[Fol. 8, v°]. De la marie de *Bu*.

Des habitans de la dicte marie de *Bu*, qu'ilz doiuent, chascun an, auec leurs tailles, viij gelines. Pour ce, pour ceste année, viij gelines.

Somme, vj^{xx} gelines.

Recepte de cyre, pour le dit an, tant de la ville de *Beaufort* comme des terres et appartenances d'icelle.

Pour [l'admodiacion du] [1] four du dit *Beaufort*, pour le dit an, [sept liures cyre. Pour ce, vij liures cyre] [2].

Item pour les dismes de la dicte ville de *Beaufort*, pour le dit an, xix liures cyre. Pour ce, xix liures cyre [3].

[Fol. 9, r°]. Item pour le molin du dit *Beaufort*, pour la dicte année, ix liures cyre. Pour ce, ix liures cyre.

Item du filz *Perrenel*, du bourg de *Beaufort*, pour certain heritaige qu'il tient, j^{e} liure cyre. Pour ce, j^{e} liure cyre.

Item pour four de *Bauelier*, pour le dit an, j liure cyre.

Item de *Jehan* de *Bostans*, pour sa franchise, ij liures cyre.

Item du maistre de *Froideual*, pour vng heritaige qu'il tient, iiij liures cyre.

Item de *Bourquin* filz *Perrin Bichon*, de *Bauelier*, pour sa franchise, ij liures cyre.

Item des hoirs *Theuenin Bornart*, de *Bur*, pour rente, j^{e} liure cyre.

[1-2] Sont biffés.
[3] Il [illegible] certifiée.

Item du [*Bacaillat*] [1], de *Chastenoy*, pour sa franchise, ij liures cyre.

Item de *Jehan Garnerey*, du dit *Chastenoy*, pour rente, j^e liure cyre.

Item du chesal de *Perouse*, pour leur franchise, iiij liures cyre.

Item de la fille *Chrunquantel*, de *Perouse*, pour rente, j^e liure cyre.

Item de la femme *Petrement* de *Perouse*, pour sa franchise, iiij liures cyre.

Item de *Jehan* filz *Perrin*, d'*Offemont*, pour sa franchise, j^e liure cyre.

Item du molin de *Betonvelier*, pour le dit an, iij liures cyre.

Somme, lxij liburez cire.

[Fol. 10, r°]. Recepte de la marie de l'*Assise*, où appartient la marie de *Chieuremont*, pour l'an que dessus.

Premierement.

Pour les tailles de septembre et mars, pour le dit an, c liures baloys. Pour ce, c liures baloys.

Item pour les censes d'aucuns heritaiges que tiennent les habitans de la dicte *Assise*, pour le dit an, xiiij liures. Pour ce, xiiij liures balois [2].

Item pour les amendes des diz lieux, pour la dicte année et pour les v mois ensuiuans, xij liures balois [3].

Item pour les ongaulx, pour ceste année, neant, pour ce que l'on leur a donné. Pour ce, neant [4].

Item pour le banvin des diz lieux, pour la dicte année, neant, pour ce que l'on leur a donné. Pour ce, neant.

Eschoites, confiscacions et espaues pour le dit an, neant, pour ce que aucune chose n'y est suruenu. Pour ce, neant [5].

[Fol. 10, v°]. Item pour le vin des dismes desdictes maries, pour l^e dit an, lx solz baloiz. Neant pour ce que

1 [Surcharge : Il y avant] : *Bataillaut*.
2 [En marge, etc.] : Videantur partes.
3 [En marge, etc.] : Videantur partes.
4 [En marge etc.] : Videantur littere.
5 [En marge, etc.] : Reddatur certificacio.

les maires des diz lieux les prennent, chascun an, pour coustume. Pour ce, neant.

Somme, vj^{xx} vj liures.

Recepte de blé des dictes maries, pour l'an que dessus.

Le molin de la dicte *Assise* peut valoir, chascun an, enuiron xiiij bichoz blé et xiiij liures cyre. Neant cy, pour ce que est à l'ospital du dit *Beaufort*. Pour ce, neant [1].

Et cire, neant [2].

Item du disme de *Chieuremont*, pour la dicte année, trois bichoz blé, auene et espiate, et iij liures cyre. Pour ce, iij bichoz blé, auene et espiate, par tiers, et iij liures cyre.

[Fol. 11, r°]. Item pour le disme de *Besoncourt*, pour le dit an, quatre bichoz froment, auene et espiate, autant de l'un que de l'autre, et iij liures cyre. Pour ce, iiij bichoz froment, auene et espiate, par tiers.

Et iiij liures cyre.

Item pour le disme de *Seurenans*, pour le dit an, vng bichot moitie blé et auene et vne liure cyre. Pour ce, j bichot blé et auene.

Et j^{c} liure cyre.

Item pour les cens d'auene que tiennent aucuns des habitans de la dicte *Assise*, deux bichoz auene. Pour ce, ij bichoz auene.

Somme, ij bichoz xx quartes blé. Item ij bichoz viij quartes espiote et iij bichoz xx quartes auenne.

[Fol. 11, v°.] Recepte de gelines et chappons pour les dictes deux maries de l'*Assise* et de *Chieuremont*, que doiuent pluseurs des habitans des diz lieux, pour le dit an, iiij^{xx} gelines. Pour ce, iiij^{xx} gelines.

Item d'aucuns des diz habitans des dictes maries, pour le dit an, pour aucuns heritaiges qu'ilz tiennent, xviij chappons. Pour ce, xviij chappons.

Somme, iiij^{xx} gelines et xviij chappons.

[Fol. 12, r°]. Recepte de cyre es dictes maries de l'*Assise* et de *Chieuremont*, pour l'an que dessus.

Des habitans de la ville d'*Andelenans*, pour la dicte année, huit liures cyre. Pour ce, viij liures cyre.

[illegible]

[illegible]

Item des hoirs au *Clerc*, du dit *Andelenans*, sur certains heritaiges qu'ilz tiennent, iiij liures cyre. Pour ce, iiij liures cyre.

Item des hoirs *Rullehault*, sur certain heritaige qu'ilz tiennent, iiij liures cyre. Pour ce, iiij liures cyre.

Item des hoirs *Charvillot*, sur vng pré que est en desert, que souloit valoir ij liures baloiz, neant cy, pour ce que nul ne le veult tenir. Pour, ce neant.

Des dismes de *Chieuremont*, iij liures cyre.

Des dismes de *Seurenans*, j^c liure cyre.

Somme, xx liures cyre.

[F. 13, r°]. Recepte des rentes et reuenues de la terre de *Rosemont*, des maries et appartenances d'icelles, pour l'an que dessus.

Premierement.

Pour les tailles de la dicte chastellenie, des maries, terres et appartenances d'icelles, pour le dit an, iiij^c liures baloys, que se payent à deux termes, c'est assauoir en septembre et mars. Pour ce, iiij^c liures baloys.

De la marie de *Chaulx*.

Pour la taille es chiens de la dicte marie, pour la dicte année, xxv solz. Pour ce, xxv solz baloys.

Pour le cens des prez de la dicte marie que escheent à la Saint Jehan Baptiste (24 juin), pour le dit an, lxx solz. Pour ce, lxx solz baloys.

De la marie de *Vexemont*.

Pour la taille es chiens de la dicte marie de *Vexemont*, pour le dit an, xvj solz. Pour ce, xvj solz baloys.

Pour le cens des prez d'icelle marie, pour le dit an, xxx solz vij deniers baloys. Pour ce, xxx solz vij deniers baloys.

[Fol. 13, v°]. De la marie de *Rougegotte*.

Pour la taille es chiens de la dicte marie, pour l'an que dessus, iiij solz vj deniers. Pour ce, iiij solz vj deniers baloys.

Pour le cens des prez de la dicte marie, pour le dit an, xiij solz vj deniers. Pour ce, xiij solz vj deniers baloys.

De la marie des *Vettes*.

Pour la taille es chiens de la dicte marie, pour la dite année, vj solz. Pour ce, vj solz baloys.

Pour le cens des prez de la dicte marie, pour le dit an, x solz. Pour ce, x solz baloys.

De la marie d'*Estueffons*.

Paur la taille es chiens de la dicte marie d'*Estueffons*, pour l'an que dessus, xx solz. Pour ce, xx solz.

Pour l'ongal de la dicte marie d'*Estueffons*, pour le dit an, xxx solz. Pour ce, xxx solz.

Pour le banvin du dit lieu, pour l'an que dessus, lij solz [1].

[Fol. 14, r°]. De la marie de *Vezelois*.

Pour le banvin de la dicte marie, pour la dicte année, lij solz. Pour ce, lij solz.

Pour les ongaulx de la dicte marie, neant, pour ce que ma dicte dame leur a donné. Pour ce, neant [2].

De la marie d'*Argesans*.

En icelle marie d'*Argesans* n'a que les tailles que ja sont comprises cy deuant. Et pour ce, neant.

Pour l'ongal, banvin, eschoites et espaues, neant, pour le dit an, par ce qu'il n'y a aucune chose escheu. Pour ce, neant [3].

Pour les amendes de toutes les dictes terres de *Rosemont* escheues pour le dit temps, xiij liures baloys [4].

[Fol. 14, v°]. Recepte de gruerye en la dicte terre de *Rosemont*, pour l'an que dessus.

Pour la foresterie de tous les bois, pour le dit an, neant, pour ce qu'ilz sont laissiez à cyre que sera cy apres declarie en recepte de cyre. Pour ce, neant.

1 — Un article biffé. — De la marie de *Vezelois*. Pour le banvin de la dicte marie de *Vezelois*, neant, pour le dit an, pour ce que ma dicte dame ne a donné. Pour ce, neant.

2 — En marge, etc. — Videantur litteræ.

3 — En marge, etc. — Habeatur certificacio.

4 — Sur la marge. Il y avait : sont cy apres declaries. — En marge, etc. — Videantur partes. Transit sic visis partibus.

— Un article biffé. — Premierement. Une amende de *Jehan Bourgeois* que valoit XXX solz, remise par messire *Hugues Briot* et autres du conseil de ma dicte dame à XX solz baloys. Pour ce XX solz baloys.

Pour l'estang d'*Argesans*, neant, pour le dit an, pour ce que monseigneur le prince et ses gens l'ont gasté et peschié. Pour ce, neant [1].

Pour l'estang de *Meroul*, neant, pour ceste année, pour ce [qu'il n'esteit point empoissonné] [2].

Pour vne amende faicte par *Andry Lescofie*, de *Beaufort*, lx solz balois remise à xl solz balois par messires *Hugues Briot* et *Jehan Orry*, chastellain de *Beaufort*. Pour ce, xl solz balois.

Somme, iiij^c xxxj liures ix solz vij deniers balois.

[Fol. 15, v°] [3]. Recepte des dismes en la dicte terre de *Rosemont*, des maries et appartenances d'icelles, pour l'an que dessus, que se payent à pluseurs blé, et doiuent, auec les diz dismes, pluseurs cyres que sont cy apres en recepte de cyre.

Premierement.

Des dismes de la marie de *Chaulx*, pour le dit an, en la dicte ville de *Chaulx*, deux bichoz demi moitie seigle et auene et ij liures demie cyre. Pour ce, ij bichoz demi moitie seigle et auene. Et ij liures demie cyre.

Item des dismes de *Sermamegny*, pour le dit an, v bichoz moitie seigle et auene et v liures cyre. Pour ce, v bichoz moitie seigle et auene. Et v liures cyre.

Item des dismes de *la Chapelle*, pour l'an que dessus, deux bichoz demi moitie seigle et auene et deux liures demie cyre. Pour ce, ij bichoz demi moitie seigle et auene. Et ij liures demie cyre.

[Fol. 16, r°]. Item et que, auec les gains des diz trois dismes, des sommes à quoy ilz se montent, a pris et eu le chastellain du dit *Rosemont*, sur chascun des diz dismes, six quartes seigle, pour son vin, pour ce, pour les diz trois dismes, xviij quartes. Pour ce, neant.

Item pour la gerberie de la dicte marie, pour le dit an, vng bichot demi seigle. Neant cy, pour ce que le dit chastellain le lieue chascun an et l'a tousiours eu le temps passé. Pour ce, neant.

Item pour les cens d'aucuns heritaiges que tiennent les habitans de la dicte marie, en la dicte ville de *Chaulx* et es villes appartenans à icelles, xxj bichoz auene. Pour ce, xxj bichoz auene.

1. [En marge, d'une autre ecriture] : Reddatur certificacio.
2. [Surcharge, il y avait] : que dessus.
3. Le folio 15, r° est batonné.

[Fol. 16, v°]. Item des dismes et cens de la marie de *Vexemont*, pour le dit an, et par especial d'icelle ville, trois bichoz demi moitie seigle et auene et trois liures demie cyre. Pour ce, iij bichoz demi moitie seigle et auene. Et iij liures demie cyre.

Item des dismes du *Pois*, pour le dit an, vng bichot seize quartes moitie seigle et auene et j^e liure j quart de cyre. Pour ce, j bichot seize quartes moitie seigle et auene. Et j^e liure j quart de cyre.

Item des dismes de *Giramegny*, pour le dit an, xvi quartes, tel blé que dessus, et demie liure de cyre. Pour ce xvj quartes moitie seigle et auene. Et demie liure cyre.

Item et que sur les diz trois dismes le chastellain du dit *Rosemont* a prins, sur chascun disme, pour son vin, six quartes seigle, que font xviij quartes. Pour ce, neant.

[Fol. 17, r°]. Item pour le cens d'aucuns heritaiges que tiennent pluseurs habitans des villes des dictes maries, pour le dit an, x bichoz auene. Pour ce, x bichoz auene.

La marie de *Rougegote*.

Item des dismes de la dicte marie de *Rougegote*, par especial de la ville, pour le dit an, iiij bichoz moitie seigle et auene et iiij liures cyre. Pour ce, iiij bichoz moitie seigle et auene. Et iiij liures cyre.

Item du disme de *Gromaigny* appartenant à la dicte marie de *Rougegote*, pour le dit an, iiij bichoz moitie seigle et auene et iiij liures cyre. Pour ce, iiij bichoz moitie seigle et auene. Et iiij liures cyre.

Item des cens d'auene, pour aucuns heritaiges que aucuns de la dicte marie tiennent, pour le dit an, iij bichoz viij quartes auene. Pour ce, iij bichoz viij quartes auene.

Item de la gerberie de la dicte marie de *Rougegote*, que se peut monter enuiron vng bichot, pour ceste année, neant cy, pour ce que le chastellain du dit *Rosemont* le prent pour son vin. Et pour ce, neant.

Item et que sur les diz trois dismes de *Rougegote* le chastellain du dit *Rosemont* a prins sur iceulx, pour son vin, xviij quartes seigle. Pour ce, neant.

[Fol. 17, v°]. Item des dismes de la marie des *Vettes* et des villes appartenans à icelle, par especial de la dicte ville des *Vettes*, pour ceste année, iiij bichoz demi moitie seigle et auene et iiij liures demie cyre. Pour ce iiij bichoz demi moitie seigle et auene. Et iiij liures demie cyre.

Item du disme de *Vadoye* appartenant à la dicte marie, vault, pour le dit an, iij bichoz moitie seigle et auene et iij liures cyre. Pour ce, iij bichoz moitie seigle et auene. Et iij liures cyre.

Item du disme des *Loyes* appartenant à la dicte marie des *Vettes*, pour le dit an, xviij quartes moitie seigle et auene et vne liure cyre. [Neant cy, pour ce qu'il est aux preuost et chapitre de l'eglise de *Belfort*. Pour ce, neant] [1].

Item pour la gerberie de la dicte marie des *Vettes*, que se peut monter, pour le dit an, enuiron vng bichot, neant cy, pour ce que le chastellain du dit *Rosemont* le prent pour son vin, à cause du dit office. Et pour ce, neant.

Item pour les cens des prez et autres heritaiges que tiennent les habitans des villes de la dicte marie, pour le dit an, iij bichoz auene. Pour ce iij bichoz auene.

[Fol. 18, r°]. Item des dismes et rente des molins de la marie d'*Estueffons* et des villes appartenans à icelle, par especial du disme d'*Estuefons*, pour ceste année, vng bichot viij quartes seigle, vng bichot d'espiate et vng bichot d'auene, dicte mesure, et iiij liures cyre. Pour ce, j bichot viij quartes seigle, vng bichot d'espiate et vng bichot auene. Et iiij liures cyre.

Item du molin d'*Estueffons*, pour le dit an, dix carrissons d'espiate, que valent vng bichot demi d'espiate et vne liure cyre. Pour ce j bichot demi d'espiate. Et j^e liure cyre.

Item du molin de *Danjustey*, pour le dit an, vng bichot seigle et vne liure cyre. Pour ce, j bichot seigle. Et j^e liure cyre.

Item pour la gerberie de la marie du dit *Estueffons*, pour le dit an, que se peut monter vng bichot ou enuiron, neant cy pour le dit an, pour ce que le dit chastellain l'a prins pour son vin. Et pour ce neant.

Pour les dismes de la marie d'*Estueffons*, pour le dit an, vj quartes pois, mesure du dit lieu, moitie gris et blans. Pour ce vj quartes pois. [2]

[Fol. 18, v°]. Item que le dit chastellain prent sur les diz dismes d'*Estueffons* et de *Danjustey*, pour son vin, [vj quartes blé, mesure du dit lieu. Pour ce, neant.] [3]

1. [Surcharge. Il y avait] : Pour ce, xviij quartes moitie seigle et auene. Et j^e liure cyre. — [En marge] : Le disme contenu en cest article prennent les preuost et chapitre de *Beaufort* et la cyre aussi
2. Article ajouté
3. Surcharge.

Item pour les dismes de *Vezelays* et de *Meroux*, pour le dit an, vj quartes pois. Pour ce, vj quartes pois [1].

Item a pris le dit chastellain de *Rosemont*, des diz dismes, pour son vin, demi bichot froment. Neant cy, pour le dit an. Pour ce, neant.

Item a pris le dit chastellain la gerberie de la dicte marie, qui se monte vng bichot demi froment, ou enuiron, qu'il a acoustumé de prendre chascun an. Et pour ce, neant.

Somme, xiiij bichoz blé.

Item pour les dismes de *Vezeloiz*, pour le dit an, xxviij bichoz moitie blé et auene. Pour ce, xiiij bichoz blé, xiiij bichoz auene [2].

[Fol. 19, v°]. Recepte de gelines deues en la dicte terre de *Rosemont*, en l'an que dessus.

Premierement.

De la marie de *Chaulx*, pour le dit an, comme peut apparoir par le papier du terrier, vj^xx^xviij gelines j quart et ij tiers.

Item de la marie de *Vexemont*, pour le dit an, iiij^xx^vj gelines iij quars.

Item de la marie de *Rougegote*, pour le dit an, liiij gelines iij quars j tiers de quart de geline.

Item de la marie des *Vettes*, pour le dit an, lx gelines.

Item de la marie d'*Estueffons*, pour l'an que dessus, iiij^xx^xvj gelines, et se paient à deux termes, c'est assauoir Saint Michiel (29 septembre) et Caresmentrant. Pour ce, iiij^xx^xvj gelines.

Item de la marie de *Vezelois*, pour le dit an, cl gelines, et se paient à deux termes, c'est assauoir Saint Michiel (29 septembre) et Caresmentrant. Pour ce, cl gelines.

Item de la marie d'*Argisans*, pour le dit an, xxxv gelines.

Somme de gelines, vj^c^xxj gelines.

[1] Cet article est précédé d'un article cancellé : « Item des dismes de Lezeroys, pour le dit an, xxxj bichot froment et auene lesquelz appartiennent, chascun an, aux poures de l'ospital dudit *Beaufort*, n'ont valu, pour ceste année, que xxxv bichoz, pour le dommage que monseigneur se prent et ses gens ont fait es diz blez auant qu'ils leusseut recueilliz, et a commencé auant recueuir parfaire ladicte somme de xxxj bichot que sont deux bichoz qu'il a baillies. Pour ce, ij bichoz. »

[2] Article « goutte » hors marge : « Item xviij bichoz segle. Item ij bichoz demi espiote. Item lxviij bichoz auenne et xij quartes pois. »

[Fol. 20, r°.] Recepte de cyre en la dicte terre de *Rosemont*, pour le dit an, pour dismes, cens et autrement.

Premierement.

De la marie de *Chaulx*, pour leur disme de la ville, pour le dit an, ij liures demie cyre.

Item de la ville de *La Chapelle*, pour leur disme, pour le dit an, ij liures demie cyre.

Item du disme de la ville de *Sermamegny*, pour le dit an, v liures cyre.

Item de la marie de *Vexemont*, pour leur disme, pour le dit an, et par especial d'icelle ville, iij liures demie cyre.

Item du disme de la ville du *Pois*, pour le dit an, j^e liure demie cyre.

Item du disme de *Giramegny*, pour l'an que dessus, demie liure cyre.

Item des hoirs *Jehan Bouteillier*, qu'ilz doiuent de censes, pour le dit an, ij liures cyre.

[Fol. 20, v°.] Item de la marie de *Rougegote*, pour le disme d'icelle ville, pour le dit an, iiij liures cyre.

Item du disme de la ville de *Gromaigny*, pour le dit an, iiij liures cyre.

Item de la marie d'*Estueffons*, pour les dimes d'icelle ville d'*Estueffons*, pour le dit an, iiij liures cyre.

Item pour le molin du dit lieu d'*Estueffons*, pour le dit an, j^e liure cyre.

Item pour le molin de *Danjustey*, pour le dit an, j^e liure cyre.

[Fol. 21, r°.] Item pour le disme de la marie des *Vettes*, pour le dit an, iiij liures demie cyre.

Item pour le disme du *Vadoye*, pour le dit an, iij liures cyre.

Item du disme des *Loes*, neant, pour ce qu'il est aux preuost et chanoines de l'eglise de *Beaufort*. Pour ce, neant.

Item du disme de la marie de *Vezeloys*, pour la dicte ville et celle de *Meroux*, que sont ensamble, pour le dit an, xiiij liures cyre.

Item de la marie d'*Argesans*, neant, pour ce que ma dicte dame n'y a nulz dismes. Pour ce, neant.

Item du molin du dit *Argesans*, pour le dit an, iij liures demie cyre.

Item du forestaige des bois de la dicte terre de *Rosemont*, pour le dit an, I liurez cire.

Somme, cviij liurez cire.

[Fol. 21, v°]. Recepte d'escuelles, tranchours et autres aysemens de bois, pour l'an que dessus.

Premierement.

De *Jehan Coudoux*, de *Vessemont*, pour aucuns heritaiges qu'il tient en la marie de *Rougegote*, pour le dit an, moitie escuelles et taillours. Pour ce, iij^c escuelles et taillours de bois.

Item de *Jehan Boutellier*, du *Pois*, pour certain heritaige qu'il tient, xvj pieces d'aisemens de bois, c'est assauoir tignes, gros cartaulx et reculloux de bois, en la veleur de xij solz balois. Pour ce, xij solz baloiz ou xvj pieces d'aisemens de bois.

Autre recepte de laons de sappin en la dicte terre de *Rosemont*, pour l'an que dessus.

De pluseurs habitans des maries de *Vexemont* et du *Pois*, pour pluseurs cyes qu'ilz tiennent sur la riniere des diz lieux, pour bois qu'ilz prennent à faire laons, xij xij^nes de laons, selon le terrier. Et est assauoir que le dit receueur en a recouuré iiij xij^nes auec les dictes xij xij^nes. Pour ce, pour le dit an, xvj xij^nes de laons de sapin.

[Fol. 22, r°]. Recepte de fromaiges en la dicte terre de *Rosemont*, pour l'an que dessus.

De *Henry* le *Tixerant* et de *Jehan Colin*, de *Vexemont*, qu'ilz deuoient, chascun an, au terme de Saint Martin d'iuer (11 novembre), pour leur franchises de tailles et de courvées, ix^xxvj liures de fromaiges, desquelles ma dicte dame a donné aux dessus diz par ses lettres, chascun an, quarante liures de fromaiges, pour ce que leurs heritaiges ne pouoient supporter la dicte rente, comme plus aplain peut apparoir par les lettres de ma dicte dame. Pour ce vij^xxvj liures de fromaiges.

Somme, iij escuelles et tranchoirs.

Item xvj pieces d'aisemens de bois.

Item xvj xij^nes de laons de sappin.

Et vij^xxvj liures fromaiges.

[Fol. 23, r°]. Missions faictes par le dit *Jehan Guillame* de *Chaulx*, receueur des terres de *Beaufort* et de *Rosemont* pour ma tres redoubtée dame ma dame la duchesse d'*Osteriche*, depuis le viij^e^ jour du mois d'aoust mil iiij^c^xxiiij jusques au dit viij^e^ jour du dit mois d'aoust ensuiuant mil iij^c^xxv.

Premierement.

Ma dicte dame doit au dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, qu'elle l'a chargie par l'arrest de ses comptes faiz au lieu d'*Engessey*, comme plus aplain peut apparoir par la copie des lettres de ma dicte dame cy deuant escriptes à l'encommencement de ce present compte, seellées de son seel, données au dit lieu d'*Engessey*, le venredi deuant la Saint Lorant (4 août) mil cccc xxiiij, pour payer pluseurs personnes contenues et declaries en icelles, six cens huit liures six solz dix deniers baloiz, laquelle somme ou ce qui leur en pouoit estre deu, le dit receueur a payé es dictes personnes des deniers de sa dicte recepte, grains et autres rentes escheues depuis le dit compte. Pour ce, vj^c^viij liures vj solz x deniers balois.

Item a payé le dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, à ma dicte dame, qu'il ly deuoit par l'arrest de ses diz comptes fait au dit lieu d'*Engessey*, certaine quantité de cyre, chappons, pois, escuelles, tranchours, recullous, quartaulx de bois et autres choses, comme est contenu es lettres cy deuant transcriptes et par lettres mandatoires de ma dicte dame, seellées de son seel, données en son chastel de *Gray*, le ve jour de nouembre l'an mil iiij^c^xxv, et certifficacion de messire *Jehan Simonin*, secretaire, et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de l'ostel de ma dicte dame, c'est assauoir lxviij liures cyre, xlv chappons, vj quartes pois, v^c^ escuelles et tranchours de bois et vj pieces de recuilloux et quartaulx de bois. Pour ce [1].

[Fol. 23, v°]. Au dit *Jehan Guillame*, qu'il a payé à *Vuillemin Nairot*, du dit lieu de *Beaufort*, maçon, pour auoir fait la couuerture de la cuisine du chastel de *Belfort*, comme pour autres ouuraiges faiz ou dit chastel et sur l'estang de *Perouse*, cinquante solz baloiz et vj quartes blé que sont comprises en missions de blé cy apres, comme appert par mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Engessey*, le xij^e^ jour de feurier l'an mil iiij^c^xxiij (1424, n. st.), lequel mandement n'a pas esté alloué es comptes du dit receueur, le dit an, pour la faulte de celluy à cuy il estoit. Pour ce, l solz baloiz.

1 Les nombres manquent

A luy, qu'il a payé à *Huguenin Colin*, bourgois de *Beaufort*, pour les gaiges de *Jehan Herart* de *Stoffemberg*, chastellain du chastel de *Beaufort*, pour le temps et terme d'un quart temps, du terme de Sainte Lucie (13 décembre) et de Penthecote ensuiuant, à chascun terme, lxxv liures baloiz, valent vij^xxx^x liures, laquelle somme le dit *Huguenin Colin* auoit presté au dit chastellain et baillie pluseurs de ses denrées, comme appert par mandement de ma dicte dame, sur ce fait en *thiaix*, seel[lé] de son seel, donné à *Engessey*, le jour de Saint Loys (25 août), ou dit an mil cccc xxiiij, et quittance du dit *Huguenin Colin*. Pour ce, cl liures baloiz [1].

[Fol. 24, r°]. Au dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, qu'il a payé à *Huguenin Colin*, du dit *Beaufort*, pour drap de brunette, qu'il a baillie à ma dicte dame pour faire robes à ses damoiselles, quant elles s'en alèrent derrenement des *Angessey* à *Gray*, ou dit an, lxiij florins, le florin compté pour xxij solz baloiz, valent lxvj liures vj solz baloiz, comme plus aplain peut apparoir par mandement de ma dicte dame, donné en *tiaix*, sur ce fait, signé de la main de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Angessey* le mardi deuant la Saint Barthelemy (22 août), ou dit an, et quittance du dit *Huguenin Colin*. Pour ce, lxvj liures vj solz baloiz.

A luy, qu'il a payé à *Vuillemot*, *Richart* et *Guillame Preuost* freres, bourgoiz du dit lieu de *Belfort*, pour pluseurs despens faiz en leur hostel par aucuns des gens du conseil de mon seigneur le duc de *Bourgoingne* et de ma dicte dame, de mon seigneur d'*Esuel* et de pluseurs autres, les parties declaries en certaines cedules tant du dit mon seigneur d'*Esuel*, maistre d'ostel de ma dicte dame et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de son hostel, quatre vins dix sept liures trois solz six deniers balois, pour laquelle somme ma dicte dame leur a baillie les rentes de la halle du dit *Beaufort*, pour les leuer jusques afin de paye, pour vng an commençant à Noël mil cccexxiij, et fenissant au dit Noël mil cccexxiiij, comme appert par mandement de ma dicte dame, sur ce fait, seellé de son seel, donné à *Angessey*, le xj jour de feurier mil iiij xxiij

1. C'est article est suivi d'un article barré qui était ainsi conçu : A luy pay. a payé audit *Huguenin Colin* en descomptant de plus grant somme que ma dicte dame lui deuoit, cinquante liures baloiz, une la somme contenue en l'article precedent, comme plus aplain est contenu ou mandement sur ce fait en *tiaix*, seellé du seel de ma dicte dame, donné a *Angessey*, le xxiij jour de Saint Loys (25 août) ouadit an mil iiij xxiij, et quittance dudit *Huguenin Colin*. Pour ce, l liures baloiz. — [En marge, l'annotation suivante d'une autre écriture]: Roye pour ce que ceste personne est compte et rayee ci dessus de son compte pour ce qui est et contenue en la somme de vj^xviij liures, etc.

(1424, n. st.), et certifficacion du dit mon seigneur d'*Esuel*. Pour ce, iiij^xx^xvij liures iij solz vj deniers balois.

[Fol. 24, v°]. A luy, qu'il a payé à messire *Hugues Coillot*, presbtre, et à *Jehannenat* son frere, pour pluseurs deurées de saffren, lart, auene, comme autres, pour la despense de l'ostel de ma dicte dame, xxj liures balois, comme est contenu en vng mandement de ma dicte dame, sur ce fait, seellé de son seel, signé de sa main, donné en sa ville de *Beaufort*, le xxiiij^e^ jour du mois d'aoust, ou dit an mil iiij^c^xxiiij, et quittance des dessus diz. Pour ce, xxj liures baloiz.

A luy, qu'il a baillie à ma dicte dame pour la despense de son hostel, en sa ville de *Beaufort*, en venant d'*Engessey*, pour aler en ses pays de *Bourgoingne*, auquel lieu de *Beaufort* elle demoura depuis le lundi xxj^e^ jour du mois d'aoust jusques au jeudi ensuiuant, au disner incluz, xxiiij^e^ jour dudit mois, quatre vins six liures douze solz baloiz et xvij bichoz auene [1] Et aussi a baillie, par l'ordonnance et commandement de ma dicte dame, à *Thibault* de *Morimont*, pour retourner prisonnier en la main du bastart d'*Andelo*, lequel a esté pris en portant defliances au marquy de *Bade*, trois florins d'or, comme plus aplain est contenu en vng mandement de ma dicte dame, sur ce fait, seellé de son seel, donné en sa ville de *Lure*, le xxve jour du mois d'aoust, ou dit an mil iiij^c^xxiiij. Pour ce, iiij^xx^vj liures xij solz baloiz et iij florins d'or.

[Fol. 25, r°]. Au dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, qu'il a payé à *Jehan Vaillant*, d'*Andelenans*, pour poisson qu'il a deliuré pour la despense de l'ostel de ma dicte dame, pour le temps qu'elle estoit à *Belfort* derrement, cinq frans six gros, comme plus aplain est contenu en vng mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné en son chastel de *Gray*, le xxvij^e^ jour du mois d'aoust, ou dit an mil iiij^c^xxiiij, et quittance du dit *Jehan Vaillant*. Pour ce, vj liures xij solz baloiz.

A luy, qu'il a enuoyé à ma dicte dame dois *Beaufort* à *Gray*, pour la despense de son hostel, au dit *Gray*, à charroy, viij quartes d'orge, que valent xij solz, deux cens de char salée, achatée de *Huguenin Colin*, x liures balois et pluseurs autres choses, que seront cy apres declaries, tant cyre, fromaiges, grus d'auene, pois, reculloux et quartaulx de bois, sur certain char qui a vacqué à mener les dictes choses dois le dit *Beaufort* jusques au

1 [En marge d'une autre ecriture] L'auene est contenue en despense d'auene cy apres.

dit *Gray*, comme pour son retour. Pour ce, pour les despens des cheuaulx et gens du dit char, six liures. Pour tout, xvj liures xij solz baloiz.

[Fol. 25, v°]. Au dit *Jehan Guillame*, qu'il a payé a messire *Conrault Martin*, de *Zovingen*, quoquemaistre de ma dicte dame, xiiij liures v solz baloiz, sur et en rabat de plus grant somme que ma dicte dame ly pouoit deuoir pour aucuns voyaiges qu'il a faiz deuers les *Barnois* et ailleurs, comme contenu est en vng mandement de ma dicte dame, sur ce fait, seellé de son seel, donné à *Gray*, le xe jour de januier mil iiij^c^xxiiij (1425, n. st.), et quittance du dit messire *Conrault*. Pour ce, xiiij liures v solz balois.

A luy, qu'il a payé à *Jehan* de *Beaufort*, que ma dicte dame luy a donné pour aucuns seruices qu'il ly a faiz pour acheter une robe de gris pour luy, cinquente solz balois, comme plus aplain est contenu en vng mandement en *thiaix*, sur ce fait, seellé du seel de ma dicte dame, donné à *Grey*, le xxvj^e^ jour de januier mil iiij^c^xxiiij (1425, n. st.) et quittance du dit *Jehan* de *Beaufort*. Pour ce, l solz balois [1].

[Fol. 26, r°]. Au dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, qu'il a enuoyé à ma dicte dame, pour la despense de son hostel, à *Gray*, certaine quantité de burre, pour la somme de six liures balois, huit quartes d'orge, à faire grus, que valent vng bichot demi auene, compris en missions d'auene cy apres, et pour les despens du charreton et cheuaulx que a mené les diz burre et auene dois *Beaufort* à *Gray*, comme pour leur retour, et aussi vng ponçon d'uille et du louton pour faire les poumeaulx du charriot de ma dicte dame, six liures balois, que font ces deux parties xij liures balois, comme appert par lettres closes de ma dicte dame, seellées de son seel, escriptes à *Dijon*, le xxe jour de feurier mil iiij^c^xxiiij (1425, n. st.), et certifficacion de messire *Hugues Briot* et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de ma dicte dame. Pour ce, xij liures balois [2].

1. Cet article est suivi d'un article cancellé qui était ainsi conçu : « A luy, qu'il a tenu quitte *Hennemant* le *Feurs*, gendre *Blaquemane*, du dit *Bennesot*, de certaine amende adjugée par les bourgois de *Beaufort* pour cause de la mort de feu *Jehan Henry*, filz de *Orry*, gendre *Hugueniin*, de *Dynyns Cuset* de *Bennesot*, sa femme, que le cheual de *Jobert* filz *Jehan* de *Bennesot* avoit fait, laquelle amende se monte a IX solz. De laquelle amende ma dicte dame m'a ordeu au dit *Jehan Guillame* par ses lettres patentes, seellées de son seel, données en sa ville de *Gray*, le iij^e^ jour du mois de feurier mil CCCC XXIIII (1425, n. st.), leur quitte ledit *Hennemant*. Et pour ce que ledit receueur fait recepte des amendes cy deuant, de ceste amende fait despense. Pour ce, IX solz baloiz. »

Le mot *gre*, d'une autre écriture. « Rayer pour ce qu'il en a point fait cy deuant recepte auec les dictes amendes. »

2. Suit un article cancellé : « A luy, qu'il a payé a messire *Hugues Briot*, en deduction et rabat de plus grant somme d'argent que ma dicte dame luy

[Fol. 26, v°]. Au dit *Jehan Guillame*, qu'il a payé pour les despens de messire *Henry Valee* et de messire *Hugues Briot*, et leurs gens et cheuaulx, lesquelx ma dicte dame auoit enuoyez à vne journée que monseigneur de *Neufchastel* et l'euesque de *Basle* auoyent ensamble, la somme de xij frans, à compter xxiiij solz baloiz pour vng franc, que font xiiij liures viij solz baloiz, comme appert par mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Gray*, le xe jour de mars mil iiij^c^xxiiij (1425, n. st.), et quittance du dit messire *Hugues*. Pour ce, xiiij liures viiij solz baloiz.

A luy, qu'il a payé à *Rueillin*, varlet de chambre de ma dicte dame, et à vng messaigier, que *Huguenin Colin* auoit payé pour luy, pour certain voyaige qu'ilz ont fait pour ma dicte dame, viij florins d'or, pour chascun florin xxij solz baloiz, valent viij liures xvj solz, comme appert par lettres mandatoires de ma dicte dame adressées au dit *Huguenin Colin*, seellées du seel de ma dicte dame et signées de sa main, escriptes le xvj^e^ jour de mars mil iiij^c^xxiiij (1425, n. st.). Pour ce, viij livres xvj solz baloiz.

[Fol. 27, r°]. A luy, qu'il a payé à *Guillame Ferté*, procureur de ma dicte dame, qu'elle luy a donné pour vng cheual qu'il a perdu, que *Jehan Loys* lui a prins, pour le temps qu'il gaigoit es terres de *Belfort* et de *Rosemont*, en exerçant son dit office, huit florins d'or, comme appert par mandement de ma dicte dame, sur ce fait, seellé de son seel, donné en sa ville de *Gray*, le xxe jour d'auril mil iiij^c^xxv, et quittance du dit *Guillame Fertey*. Pour ce, viij florins d'or.

A luy, qu'il a descompté aux habitans de la marie de *Bur*, par vertu de certain mandement que ma dicte dame auoit ennoyé au dit *Jehan Guillame*, xl solz baloiz, sur la descharge de lx solz dont les subgiez de *Betonvillier* deuoient estre deschargiez, comme contenu est ou dit mandement, comme appert par lettres closes de ma dicte dame, seellées de son seel, escriptes à *Gray*, le xxij^e^ jour[1] mil iiij^c^xxv, et certifficacion de *Jacot Rossel*, preuost, et *Huguenin Colin*, bourgois de *Beaufort*. Pour ce, xl solz baloiz.

[Fol, 27, v°]. Au dit *Jehan Guillame*, qu'il a payé à messire *Hugues Briot* et *Jehan* d'*Abanne*, chastellain de

doit, qu'il luy auoit presté pour la despense de son hostel au lieu d'*Engessey*, la somme de iiij^c^xv liures baloiz, des rentes de la halle dudit *Beaufort*, comme appert par mandement de ma dicte dame, seelle de son seel, donné à *Gray*, le vij^e^ jour de mars mil cccexxiij (1425, n. st.), et quittance du dit messire *Hugues Briot*. Pour ce, iiij^xx^xv liures baloiz.

1. L'indication du mois manque.

Gray, pour les despens d'eulx, leurs varlez et cheuaulx, lesquelx ma dicte dame a enuoyez en ses pays d'*Alemaigne*, pour tenir vne journée à l'encontre de monseigneur de *Neufchastel*, ou ils ont vacqué enuiron huit jours, comme pour autres ses besongnes, douze frans, vng franc compté pour xxiiij solz balois, et vng bichot auene compris en missions d'auene cy apres, comme appert par mendement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Gray*, le xixe jour de may mil iiij^c^xxv, et quittance du dit messire *Hugues Briot*. Pour ce, pour les diz xij frans, xiiij liures viij solz baloiz.

A luy, qu'il a payé audit messire *Hugues Briot*, pour les despens de luy, son varlet et cheuaulx, lequel ma dicte dame a enuoyé, auec son bailly de *Gray*, à *Beaufort*, et ailleurs en *Alemaigne*, pour tenir vne journée au lieu de *Dannemarie*, pour le fait de *Delle*, deuers monseigneur d'*Esuel*, où il a vacqué enuiron xv jours, tant en alant comme retournant au dit *Gray*, c solz, comme appert par mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Gray*, le xxj^e^ jour de juing mil iiij^c^xxv, et quittance du dit messire *Hugues*. Pour ce, c solz.

[Fol. 28, r^o^]. A luy, qu'il a payé à messire *Hugues Briot*, chancellier de ma dicte dame, pour la vendue de six beufz gras, pour la despense de ma dicte dame à *Gray*, la somme de xliiij liures baloiz, pour laquelle somme ont esté baillie au dit messire *Hugues* quinze bichoz, moitie blé et auene, du disme de *Beaufort*, pour les vendre au marchié du dit lieu, au mieulx que l'on pourroit, et ont esté venduz xxxij liures ij solz baloiz, et aussi xx liures cyre, v solz la liure, valent iiij liures, que font les diz blé et cyre xxxvj liures baloiz, et pour la palpaye des dictes xliiij liures, a payé le dit *Jehan Guillame* au dit messire *Hugues Briot*, en argent content, vij liures xviij solz balois, que font les dictes trois sommes xliiij liures, comme appert par mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Gray*, le derrenier jour de juing mil iiij^c^xxv, certifficacion de *Jacot Rossel*, preuost, et de *Huguenin Colin*, bourgois de *Beaufort*, de ainsi auoir vendu les diz blé et cyre et quittance du dit messire *Huguenin*. Pour ce, xliiij liures balois.

A luy, qu'il a payé à messire *Jehan Simonin*, chappellain de ma dicte dame, qu'elle luy deuoit pour ses offerandes, de deux ans et demi, comme aussi pour certain plait qu'il a mené en court de *Rome*, pour la preuosté de *Saint-Amery*, l liures balois, comme appert par mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Gray*, le x jour de juillet mil iiij^c^xxv, et quittance du dit messire

Jehan, sur lesquelles l liures le dit receueur n'a payé au dit messire *Jehan* que xxiiij liures balois. Pour ce, xxiiij liures balois.

[Fol. 28, v°]. A luy, qu'il a payé à messire *Henry* de *Rodestorf*, pour luy et ses enfans, qu'ilz ont acoustumé de prendre, chascun an, sur les terres de *Rosemont*, à cause de feue dame *Grede Dechy*, sa femme, le jour de Nostre Dame de Mars (25 mars), quatre vins dix frans, pour chascun franc xxiiij solz balois, valent cviij liures balois, comme appert par quittance du dit messire *Henry*. Pour ce, cviij liures balois [1].

Item à *Allebreg Soyer*, de *Maisonval*, qu'il a acoustumé de prendre, chascun an, sur les dictes terres de de *Rosemont*, à cause des hoirs de feu monseigneur *Dechy*, au dit terme, x frans, valent xij liures balois, comme appert par quittance du dit *Allebreg*. Pour ce, xij liures balois.

Item aux poures de l'ospital de *Beaufort*, qui leur est deu, chascun an, sur les tailles du dit *Rosemont*, comme appert par quittance du maistre du dit hospital, l liures baloiz. Pour ce, l liures balois.

[Fol. 29, r°]. Item aux seigneurs de *Roppe*, qu'ilz ont acoustumé de prendre, chascun an, sur les tailles de la marie de *Perouse*, à deux termes, à chascun terme xl solz balois, valent iiij liures balois, comme appert par quittance des diz de *Roppe*. Pour ce, iiij liures balois.

Item à *Foulquet*, de *Maisonval*, qu'il a acoustumé de prendre, chascun an, sur les rentes de la halle de *Beaufort*, à cause du conte *Jehan* qu'il l'a mis en gaige, iiij liures balois. Appert par quittance du dit *Foulquet*. Pour ce, iiij liures balois.

A luy, qu'il a payé à *Huguenin Colin*, pour ix aulnes de drap de *Malines*, pour faire vne robe et chapperon à *Pierre Requier*, barbier de ma dicte dame, par son commandement et ordonnance de *Jehan Herart*, son bally, et de *Jehan Steure*, son tresorier, la somme de xij liures balois, comme appert par certiffiacion du dit tresorier et quittance de dit *Huguenin Colin*. Pour ce, xij liures balois.

1 [Suit un article cancellé] : Item à *Jehanne* de *Morimont*, qui luy est deu, chascun an, sur les dictes terres de *Rosemont*, au dit terme, c frans, valent vj^{xx} liures balois, a cause de *Jehan Dechy*, feu son mary, comme appert par quittance d'elle. Pour ce, pour ledit an, vj^{xx} liures balois.

[En marge d'une autre écriture] : Nota que ledit receueur a este tellement chargie des charges cy contenues qu'il ne peu payer la somme contenue en cestuy article, et doit l'on la dicte somme a la dicte *Jehanne* de *Morimont*, et pour ce icy roye par ledit receueur.

[Fol. 29, v°]. Gaiges d'officiers des dictes terres de *Belfort* et de *Rosemont*, pour l'an que dessus.

Premierement.

A payé le dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, à *Jehan Herart* de *Stoffemberg*, chastellain du chastel de *Beaufort*, qu'il luy est deu par an, à chascun quart temps, lxxv liures balois de gaiges, à cause de la garde du dit chastel, valent, pour le dit an, iij^c liures balois. Appert par quittance du dit *Jehan Herart*. Pour ce, iij^c liures balois.

Item à *Jehan Orry* de *Roppe*, pour ses gaiges de la chastellenie de la ville et terre du dit *Beaufort*, pour ceste année, xl liures balois, en oultre les seruices de poisson de la riuiere de *Chastenoy* et l'erbe des prez du chastel, comme cy deuant est dit. Appert par quittance du dit *Jehan Orry*. Pour ce, pour le dit an, xl liures balois.

Item à *Jehan* de *Couleur*, pour ses gaiges de la chastellenie du dit *Rosemont*, pour l'an que dessus, xl liures balois, auec les petites amendes, qui ont valu, le dit an, xx liures ou enuiron, comme appert par quittance du dit *Jehan* de *Couleur*. Pour ce, xl liures balois.

Item que ma dicte dame donne, chascun an, au dit *Jehan Guillame*, à cause de son office de recepte, pour les dictes deux terres de *Belfort* et de *Rosemont*, x liures balois, comme appert par lettres de ma dicte dame. Pour ce, x liures balois.

[Fol. 30, r°]. Autres missions et reparacions des estangs de *Beaufort* et de *Perouse*, pour l'an que dessus.

Premierement de l'estang de *Beaufort*.

A payé le dit *Jehan Guillame* à pluseurs personnes, c'est assauoir chapuis, terroillons, maçons, ouuriers de bras, mareschaulx, que ont ouuré certain fer, comme pour les missions et despens faiz par les diz ouuriers, lesquelx ont ouuré en la refection du dit estang, enuiron un quart temps, en charpenterie, maçonnerie, charroy de bois, de terre et autres, lvj liures xv solz viij deniers balois, deux bichoz froment et deux bichoz auene, que sont compris cy apres en missions de froment et auene, comme appert par certifficacion de *Jehan Orry* de *Roppe*, chastellain du dit *Beaufort*, de *Jacot Rossel*, preuost, et de *Huguenin Colin*, du dit lieu, sur ce faicte. Pour ce, lvj liures xv solz viij deniers balois.

De l'estang de *Perouse*.

A luy, qu'il a payé pour semblable, pour la reparacion de l'estang du dit *Perouse*, à pluseurs ouuriers que ont

ouuré ou dit estang comme dessus, vij liures balois et xviij quartes froment, cy apres comprises en missions de blé, comme appert par certifficacion des dessus diz. Pour ce, vij liures balois.

[Fol. 30, v°]. Autres missions pour la refeccion du molin d'*Argesans*, pour l'an que dessus.

A payé le dit *Jehan Guillame* à pluseurs charpentiers qui ont fait l'eschenal du dit molin, la platonner, et pluseurs autres reparacions, comme pour le terroillon qui a rompu l'eschassie pour mettre le dit chenal, et refait la dicte chassie, de tout ce que appartenoit de leur mestier, vj liures balois, comme appert par certifficacion des dessus diz. Pour ce, vj liures balois.

Missions pour la halle de *Beaufort*, ou dit an.

A payé le dit receueur à pluseurs personnes qui ont coppé bois, dont l'on a fait pluseurs assannes, enuiron xxiiij m, dont a esté couuerte la halle du dit *Belfort*, pour les journées des ouuriers et missions, pour le dit an, ix liures ij solz balois, comme appert par certifficacion des dessus diz. Pour ce, ix liures ij solz balois.

[Fol. 31, r°]. Missions de messaigeries pour l'an que dessus.

A payé le dit *Jehan Guillame* à pluseurs personnes, tant à cheual comme à pié, pour auoir porté pluseurs lettres deuers ma dicte dame, de par son bailly, et de pluseurs autres ses officiers des pays d'*Alemaigne*, à *Dijon* et ailleurs, et mesmement des *Beaufort* à *Angessey* et autre part es villes d'*Alemaigne*, comme plus aplain est contenu en [une fuille demie][1] de papier, seellée des seaulx de *Jacot Rossel*, preuost, et de *Huguenin Colin*, de *Beaufort*, [et seing manuel du dit *Huguenin*][2], que icelles messaigeries certiffierent par [icelle fuille demie de papier][3], que se montent, pour le dit an, à la somme de x liures ij solz balois, icelle certifficacion faicte au dessoubz des parties contenues en icelle fuille de papier, donnée le xiij^e jour du mois de juing l'an mil iiij^c xxvj. Pour ce, x liures ij solz balois.

[Fol. 32, r°]. Autres missions faictes par le dit *Jehan Guillame* pour la guerre qu'estoit entre monseigneur de *Neufchastel* et ceulx de *Basle*, pour l'an que dessus, par l'ordonnance de *Jehan Herart*, bailly de ma dicte dame.

1. [Surcharge, il y avait ung roolle.
2. Surcharge.
3. [Surcharge, il y avait icelluy roolle

A payé le dit receueur pour les despens de *Jehan* de *Monstereul*, *Bruquelin* de *Burnenquelique*, des deux filz de monseigneur *Henry* de *Rodestorf*, *Anthoine* de *Hagembac*, *Vernert*, filz du chastellain d'*Engessey*, *Foulquet*, chastellain de *Maisonval*, et autres, que par plusieurs foiz ont demouré en garnison au dit lieu de *Belfort*, pour plus grant seurté garder la dicte ville de *Beaufort* et le pays d'enuiron et de *Rosemont*, durant la dicte guerre, lesquelx despenses ilz ont fait aux hostelz de *Jacot Rossel*, preuost, *Guillemot* et *Richart Preuost*, freres, *Richart* le *Maire*, le *Bel Hoste* et autres du dit lieu, la somme de huit vins liures balois, comme appert par [une fuille demie][1] de papier, sur ce fait, seellé [des seaulx de *Jacot Rossel*, preuost, et de *Huguenin Colin*, et seing manuel du dit *Huguenin Colin*, bourgois de *Beaufort*, que certiffient les parties contenues en icelle fuille demie de papier estre vrayes, icelle certifficacion donnée le xiij^e^ jour du mois de juing l'an mil cccc xxvj. Pour ce, viij^xx^ liures balois.][2]

Somme, ij^c^ xxxvij liures xj solz balois.

[Fol. 32, v°]. Missions de blé pour l'an que dessus.

A baillie et deliuré le dit receueur aux poures de l'ospital de *Beaufort*, que leur est deu, chascun an, sur les dismes de *Vezelois*, xv bichoz demi blé. Pour ce, xv bichoz demi blé.

A luy, qu'il a deliuré à messire *Hugues Coillot*, qu'il prent, chascun an, sur la rente du molin de *Beaufort*, à cause de sa chapelle du chastel de *Beaufort*, iiij bichoz blé. Pour ce, iiij bichoz blé.

[Fol. 33, r°]. A baillie le dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, à *Vuillemin Nairot*, de *Beaufort*, maçon, six quartes blé, que ma dicte dame luy deuoit, auec la somme de l solz balois, pour la couuerture de la cuisine du chastel de *Beaufort*, comme pour autres ouurages faiz ou dit chastel et estang de *Perouse*, comme appert par mandement de ma dicte dame donné à *Angessey*, le xij^e^ jour de feurier mil iiij^c^ xxiij (1424, n. st.). Pour ce, vj quartes blé.

A lui, qu'il a baillie à *Jehan* de *Sames*, filz de feu le clerc des *Veittes*, que ma dicte dame luy a donné pour amour de feu son dit pere, demi bichot seigle, comme appert par

1. Sur la marge : [Ly avant] : Vigs roolle.
2. [Sur la marge : [Ly avant] : Du seel du dit bailly et certiffieacion en icelluy par le dit [illegible] prieuost que dessus. Pour ce.

mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Gray*, le xj^e^ jour de januier l'an mil iiij^c^ xxiiij (1425 n. st.) et quittance du dit *Jehan* de *Sames*. Pour ce, demi bichot seigle.

Item à *Jehan* de *Couleur*, chastellain de *Rosemont*, qui luy est deu, chascun an, sur ses gaiges du dit office, iij bichoz demi blé. Pour ce, iij bichoz demi blé [1].

[Fol. 33, v°]. Missions d'auene pour l'an que dessus.

A baillie le dit receueur pour les despens des cheuaulx de ma dicte dame, ses gens et officiers au lieu de *Beaufort*, les lundi, mardi, mecredi et jeudi, au disner, xxj^e^, xxij^e^, xxiij^e^ et xxiiij^e^ jours du mois d'aoust mil iiij^c^ xxiiij, en venant d'*Engessey* pour aler en ses pays de *Bourgoingne*, xvij bichoz auene, comme appert par mandement de ma dicte dame, seellé de son seel, donné à *Lure*, le xxve jour d'aoust mil iiij^c^ xxiiij. Pour ce, xvij bichoz auene.

Item a baillie le dit receueur pour la despense de l'ostel de ma dicte dame à *Gray*, en sa cuysine, xij quartes de grus d'auene, que valent vng bichot demi auene, comme appert par lettres closes de ma dicte dame, escriptes à *Gray* le xxiiij^e^ jour de nouembre mil iiij^c^ xxiiij, et certifficacion de messire *Jehan Simonin*, secretaire, et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de l'ostel de ma dicte dame. Pour ce, I bichot demi auene.

Item a baillie le dit receueur et enuoyé de *Beaufort* à *Gray*, pour la despense de l'ostel de ma dicte dame audit lieu, viij quartes d'orge, que valent vng bichot demi auene, comme appert par lettres closes de ma dicte dame, seellées de son seel, escriptes à *Dijon*, le xxe jour de feurier mil iiij^c^ xxiiij, et certifficacion de messire *Hugues Briot*, chancellier, et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de l'ostel de ma dicte dame. Pour ce, j bichot demi auene.

[Fol. 34, r°]. A luy, qu'il a baillie à messire *Hugues Briot* et à *Jehan* d'*Abanne*, chastellain de *Gray*, pour leurs cheuaulx, vng bichot auene, lesquelx ma dicte dame a enuoyez à vne journée à l'encontre du seigneur de *Neufchastel*, auec certaine somme d'argent contenue en vng mandement de ma dicte dame, sur ce fait, seellé de son seel, donné à *Gray*, le xixe jour de may mil iiij^c^ xxv, et quittance des dessus diz. Pour ce, j bichot auene.

1. [Suit un article batonné] : Au dit *Jehan Guillame*, qu'il a baillie et deliure aux poures de l'ospital de *Beaufort*, deux bichoz ble, en oultre xxix bichoz, qu'ilz ont receuz des dismes de *Vezelois*, que n'ont valu, pour le dit an, que les diz xxix bichoz, que font xxxj bichot ble, qu'ilz ont acoustume de prendre, chascun an, sur les diz dismes de *Vezelois*. Pour ce, ij bichoz ble.

A luy, qu'il a baillie à *Jehan* de *Couleur*, chastellain de *Rosemont*, sur ses gaiges de chastellain, qu'il prent, chascun an, à cause du dit office, iij bichoz demi auene. Pour ce iij bichoz demi auene.

A luy, qu'il a baillie et deliuré aux poures de l'ospital de *Beaufort*, qu'ilz prennent, chascun an, sur les dismes de *Vezelois*, xv bichoz demi auene. Pour ce, xv bichoz demi auene.

[Fol. 34, v°]. Missions de cyre pour l'an que dessus.

A enuoyé le dit receueur à ma dicte dame, pour la despense de son hostel à *Gray* j° demi de cyre, comme appert par lettres closes de ma dicte dame, seellées de son seel, données à *Gray*, le xxiiij° jour de nouembre mil iiij° xxiiij, et certifficacion de messire *Jehan Simonin*, secretaire, et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de l'ostel de ma dicte dame. Pour ce j° demi cyre.

A luy, qu'il a déliuré à l'eglise de *Saint Christofle* du dit *Beaufort*, qu'elle a, chascun an, sur la rente du molin du dit *Beaufort*, iiij liures cyre. Pour ce, iiij liures cyre.

[Fol. 35, r°]. Missions de fromaiges pour l'an que dessus.

A enuoyé le dit *Jehan Guillame*, receueur que dessus, à ma dicte dame, pour la despense de son hostel à *Gray*, des rentes de sa terre de *Rosemont*, vj^{xx} xviij liures de fromaiges, comme appert par lettres closes de ma dicte dame, seellées de son seel, escriptes à *Gray*, le xxiiij° jour de nouembre mil iiij° xxiiij, et certifficacion de messires *Jehan Simonin*, secretaire, et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de l'ostel de ma dicte dame. Pour ce, vj^{xx} xviij liures fromaige.

[Fol. 35, v°]. Missions de pois pour l'an que dessus.

A enuoyé le dit *Jehan Guillame*, receueur, que dessus, à ma dicte dame, pour la despense de son hostel à *Gray*, six quartes de pois, moitie blans et moitie rossot, comme appert par lettres closes de ma dicte dame, escriptes à *Gray*, le xxtij° jour de nouembre mil iiij° xxiiij, et certifficacion de *Jehan Simonin*, secretaire, et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de l'ostel de ma dicte dame. Pour ce, vi quartes pois.

[Fol. 36, r°]. Missions de reculloux et quartaulx de bois pour l'an que dessus.

A enuoyé le dit receueur à ma dicte dame, en son hostel et chastel de *Gray*, xvj pieces de reculloux et quartaulx

de bois, qu'elle a, chascun an, de rente en la dicte terre de *Rosemont*, dont le dit receueur fait cy deuant recepte, comme appert par lettres mandatoires de ma dicte dame, escriptes à *Gray*, le xxiiij^e^ jour de nouembre mil iiij^c^ xxiiij, et quittance de messires *Jehan Simonin*, secretaire, et de *Guillame Greneau*, clerc des offices de l'ostel de ma dicte dame. Pour ce, xvj pieces de reculloux et quartaulx de bois.

[Fol. 36, v°]. Missions de gelines pour le terme que dessus.

A baillie et deliuré le dit receueur à *Jehan* de *Couleur*, a cause de sa chastellenie de *Rosemont*, cl gelines, qu'il prent, chascun an, au terme de Saint Martin d'iuer. Pour ce, pour le dit terme, cl gelines.

III

Compte de Jean Bernard d'Asuel, châtelain et receveur de Delle.

1424, Noël — 1425, Noël[1].

[Fol. 1, r°]. Compte de *Jehan Bernart*, seigneur d'*Azuel*, chastellain et receueur de la terre de *Delle* et des appartenances, pour vng an entier commençant à Noël mil iiij^c^xxiiij et fenissant à Noël l'an reuolu mil iiij^c^xxv. Lequel compte lui a esté fait par maniere d'estat, ou mois de juillet mil quatre cens vint et six, tant à *Emguessey* comme à *Belfort*, et oy et cloz par messire *Jaques* de *Villers*, cheualier, maistre *Estienne Armenier*, conseilliers, *Jehan* de *Leschenel* dit *Bouloingne*, secretaire et *Pierre* le *Wautier*, seruiteur de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, à ce commis, de par mon dit seigneur, par l'ordonnance de messire *Jehan* de *Thoulonjon*, seigneur de *Senecey*, mareschal et capitaine general de *Bourgoingne*, et les gens de son conseil à *Dijon*.

Et premierement

RECEPTE

Des tailles de la dite terre, qui se paient en mars et septembre, pour ce, ycy, pour les deux termes de ce present compte, lxxij liures xiij solz baloiz.

De l'affouaige de la dite terre de la dite année et pour les diz deux termes de mars et septembre, xxxvj liures vj solz vj deniers baloiz.

[Fol. 1, v°]. Des habitans de la dite terre qui doiuent, en oultre leurs tailles, à chascun terme, c solz baloiz. Pour ce, pour les diz deux termes de mars et septembre, x liures baloiz.

Des couloingiers, pour toute la dite année, xxiiij liures baloiz.

1. Archives de la Cote-d'Or, B 1057. Cahier de quatre feuillets de papier. La couverture du 1er feuillet d'une écriture du XVe siècle. *Dell.*

Du banvin de la dite année, viij liures baloiz.

Du banvin de la courtine, ou dit temps, viij liures baloiz.

Des censes de deniers de la courtine de la dite année, x liures balois.

De l'erbe d'un petit pré, pour le dit an, xx solz baloiz.

Des censes de deniers de la ville de *Delle*, ou dit temps, iiij liures baloiz.

De la vente du marchief, pour la dite année, c solz baloiz.

Du chauonnaige de *Delle*, ou dit temps, xxx solz baloiz.

Des charrues de *Delle*, ou dit an, xxviij solz baloiz.

[Fol. 2, r°]. Des charrues des francs, pour le dit temps, viij solz baloiz.

Des charrues de *Saint Disier*, de *Montbouton*, de *Croiz* et de *Libetain*, pour le dit an, lxx solz baloiz.

Du chauonaige des dites villes, pour le dit an, xxiiij solz baloiz.

Du longual du dit *Saint Disier*, pour le dit an, l solz baloiz.

Des rentes et reuenues de la dite terre, xxxj bichoz xvij quartes blé, à compter xxiiij quartes pour le bichot, xxxiij bichoz xvij quartes, par moitie espiote et auainne, à compter comme dessus, mesure du dit lieu de *Delle*. Sur quoy fault rabatre et desduire iiij bichoz viij quartes blé, iiij bichoz viij quartes espiote et iiij bichoz viij quartes auainne, baillies et deliurés à vng chappellain qui desert la chappelle de *Florimont*, en oultre l'argent cy apres compris en la despense de ce compte, et ce pour la dite année. Ainsi reste xxvij bichozix quartes blé et xxv bichoz j^e^ quarte par moitie espiote et auainne, qui ont esté vendues ja pieça par le dit chastellain et receueur pour le pris et somme de lxxij liures viij solz baloiz.

[Fol. 2, v°]. De la vendue de xxxvj liures cire faite ja pieça par le dit chastellain, la liure iiij solz, valent vij liures iiij solz baloiz.

De la vendue de cx gelines faite ja pieça par le dit chastellain, cx solz baloiz.

Des emendes de *Delle* auenues au temps de ce present compte, l liures x solz baloiz.

Des rentes de deniers que les curez de *Delle* et de *Montbouton* doiuent, chascun an, à cause de leurs cures, pour chascune, par an, xij solz. Pour ce, pour le temps de ce present compte, xxiiij solz baloiz.

La marie de *Sepoix* appartenant à la terre de *Delle*.

Des tailles de mars et septembre, c liures baloiz.

Des vngaulx, pour ledit an, xxv liures baloiz.

Des banvins, durant le dit temps, iiij liures baloiz.

[Fol. 3, r°]. Des emendes de la dite marie de *Sepois* auenues ou temps de ce compte, xxxj liures xiij solz baloiz.

De la vendue de cl gelines ja pieça faite par le dit chastellain, vij liures x solz baloiz.

Et que le dit monseigneur d'*Azuel*, chastellain et receueur comme dessus, doit le reste par la fin de son compte precedent feni à Noël mil cccc xxiiij, comme il puet apparoir par icellui, qu'il dit estre es mains de *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, cxix florins d'or.

Somme de recepte, iiij^{c}iiij^{xx}xiiij liures viij solz vj deniers baloiz et cxix florins d'or.

[Fol. 3, v°]. Despense de ce present compte.

Au dit monseigneur d'*Azuel*, chastellain et receueur comme dessus, pour ses gaiges de la dite année fenie à Noël iiiij^{c}xxv, ij^{c}l liures baloiz.

A lui, pour l'affouaige du chastel, qu'il prent, chascun an, en oultre ses gaiges, comme ses lettres le portent, et duquel affouaige il fait recepte cy deuant, xxxvj liures vj solz vj deniers baloiz.

A lui, qu'il a paié pour offerandes que feu ma dame la duchesse lui auoit ordonné faire en son viuant pour elle à monseigneur saint Anthonne, xxij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour pluseurs reparacions du chastel de *Delle*, en pluseurs menues parties, icelles veues à l'audicion de ce compte, viij liures xiij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour salpestre, pour reffreschir la pouldre de canon qu'il auoit en garde à *Delle*, vij liures baloiz.

A ma dite dame, content, par ses lettres patentes que le dit d'*Azuel* a par deuers lui, lesquelles messire *Hugues*

Briol a promis de les baillier et rendre, xx florins d'or, valent, à compter xxij solz baloiz pour chascun florin, xxij liures baloiz.

[Fol. 4, r°]. A vng chappellain, pour la desserte de la chappelle de *Florimont*, pour la dite année, en oultre le blé, espiote et auainne, dont est faite mencion en la recepte des grains cy deuant, vij liures baloiz.

A *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, que le dit monseigneur d'*Azuel* lui a baillie content, cxix florins d'or qu'il deuoit par la fin de son compte feni au derrenier jour de decembre iiij^c^xxiiij, lequel compte auoit esté oy par *Jehan Erart*, bailli du dit *Ferrettes*, et autres du conseil de ma dite dame. Pour ce, cxix florins d'or.

Somme de la despense de ce present compte, iij^c^xxxij liures j sol vj deniers baloiz et cxix florins d'or.

Doit le dit monseigneur d'*Azuel*, chastellain et receueur que dessus, viij^xx^ij liures vij solz baloiz.

IV

Compte de Burquelin Pommeaul d'Or, receveur, et de Jean de Morimont, châtelain de Ferrette.
1424, Noël — 1425, Noël[1].

[Fol. 1, r°]. Compte de *Burquelin Pommeaul d'Or*, receueur de *Ferrettes* et des appartenances, pour vng an entier commençant à Noël mil cccc xxiiij et fenissant à Noël l'an reuolu mil cccc xxv, lequel compte lui a esté fait en maniere d'estat, ou mois de juillet mil cccc xxvj, à *Emguessey*, oy et cloz par messire *Jaques* de *Villers*, cheualier, maistre *Estienne Armenier*, conseilliers, *Jehan* de *Leschenel* dit *Bouloingne*, secretaire, et *Pierre* le *Wautier*, seruiteur de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, à ce commis, de par mon dit seigneur, par l'ordonnance de messire *Jehan* de *Thoulonjon*, seigneur de *Senecey*, mareschal et capitaine general de *Bourgoingne*, et les gens de son conseil à *Dijon*.

Et premierement

RECEPTE

Des habitans de la dite terre, pour leurs tailles de mars cccc xxiiij et septembre iiij^c xxv, qui ne croissent ne descroissent, ij^c xviij liures baloiz.

Des habitans de la dite terre, qui doiuent, chascun an, en oultre leurs tailles, à chascun des diz termes de mars et septembre, x liures, font pour le temps de ce compte, xx liures baloiz.

[Fol. 1, v°.] Des diz habitans, qui doiuent, chascun an, pour conuertir es ouuraiges et es reparacions du chastel du dit *Ferrettes* xx liures baloiz, à paier à deux termes par moitie, c'est assauoir mars et septembre, pour ce, pour le temps de ce compte, xx liures baloiz.

Des diz habitans, qui doiuent, chascun an, aus diz deux termes de mars et septembre, pour les maignees du dit chastel, huit liures baloiz, pour ce, pour les deux termes, viij liures baloiz.

1 Archives de la Côte-d'Or, B 1015. Original. Cahier de papier de six feuillets. En haut du feuillet, d'une écriture du XVe siècle : *Ferrates*.

Des diz habitans, pour leur affouaige qu'ilz doiuent, chascun an, xxiiij liures baloiz. Pour ce, xxiiij liures baloiz.

Du banvin, pour les termes de la Penthecoste et de Noël iiij^c xxv, où sont ij termes, lxiiij liures baloiz.

Des censes de deniers, durant la dite année, xj liures x solz baloiz.

Du longual, pour le terme de Caresme prenant cccc xxiiij (1425, n. st.), xxviij liures ij solz iiij deniers; pour le terme de Penthecoste mil cccc xxv, xxvij liures xviij deniers; pour le terme de septembre ensuiuant, xxxj liures iiij solz v deniers, et pour le terme de Noël ensuiuant, xxviij liures x solz viij deniers. Pour tout, pour les diz iiij termes, cxiiij liures xviij solz xj deniers baloiz.

[Fol. 2, r°]. Du dit longual, depuis Noël mil cccc xxv jusques au xxvj^e jour de janvier ensuiuant (1426, n. st.) incluz, xj liures x solz baloiz.

Des emendes auenues durant la dite année, lxj liures baloiz.

De la vendue de ix^c gelines, durant la dicte année, xlv liures baloiz.

De la vendue de xxxij liburez cire, pour le terme de la Chandeleur (2 février) mil cccc xxiiij (1425, n. st.), vj liures baloiz.

De la vendue de vj bichoz demi blé et seigle par moitie, et est comme blé de molin, et de cxjx bichoz espiote et auainne par moitie, mesure du dit *Ferrettes*, ja pieça faicte par le dit receueur pour le pris et somme de c liures baloiz.

De la vendue de vij quarreçons et j^e quarte pois ja pieça semblablement faicte par le dit receueur pour le pris de lxxvj solz baloiz.

Et que le dit receueur doit, par la fin de son compte feni à Noël mi[l] cccc xxiiij, lequel compte a esté oy par le dit bailli de *Ferrettes*, à ce commis de par ma dicte dame, comme il dit, ij^c lxxij liures iiij solz xj deniers.

[Fol. 2, v°]. Et que le dit receueur doit pour messire *Jehan* de *Morimont*, cheualier, chastellain du dit *Ferrettes*, lequel de *Morimont* doit, par la fin de son compte feni au derrenier de decembre mil iiij^c xxv, comme par icellui cy apres appert, ycy mis et ramené à la charge du dit receueur, et de son consentement, la somme de xxxviij liures baloiz.

Somme de recepte, mil xvij liures xix solz x deniers baloiz.

[Fol. 3, r°]. Despense.

A *Anthonne* et *Pauter* de *Ferrettes*, escuiers, freres, cxxxiij florins d'or, qui leur est deu de rente, chascun an, sur la dite reuenue de *Ferrettes*, au terme de Saint George (23 avril). Pour ce icy, pour la Saint George cccc xxv apres Pasques, cxxxiij florins d'or, valent, à compter piece pour xxij solz baloiz, vij^xxvj liures vj solz baloiz.

A *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, par sa lettre faicte le samedi apres la feste de saint Martin (17 novembre) iiij^xxv, lx liures baloiz.

Au dit tresorier, par sa lettre faicte le jeudi deuant l'Assencion (10 mai), ou dit an, xxiiij liures baloiz.

Au dit tresorier, par sa lettre faicte le samedi deuant le premier jour de may (28 avril) cccexxv, xxiij liures baloiz.

Au dit tresorier, qu'il a eu en x gelines que le dit receueur lui a baillie et deliuré, x solz baloiz.

A *Henricey*, escriuain, demorant à *Emguessey*, qu'il prent, chascun an, sur la dite recepte, à la Penthecoste, x liures, que ma dite dame lui a donné, comme il a apparu par ses lettres patentes. Pour ce icy, pour le terme de Penthecoste (27 mai) mil iiij xxv, par quittance du dit *Henricey* cy rendue, x liures baloiz.

[Fol. 3, v°]. A l'ostesse de la Nef à *Basle*, en deduction de plus grant somme, pour despens faiz en son hostel par les gens du conseil de ma dite dame, elle estant derrenierement en *Alemaigne*, lequel argent lui a esté paié par l'ordonnance de ma dite dame, par quittance etc., cy rendue, xl liures baloiz.

En deffaulz de tailles de deux villaiges nommez *Cundz* et *Larges*, qui sont au seigneur de *Louemberg* et à messire *Jehan* de *Morimont*, desquelles tailles le dit receueur fait recepte auec les autres tailles cy deuant en sa recepte, lesquelz seigneurs ont baillie autre terre au duc d'*Austerriche* en ce lieu ja pieça, desquelles terres ne reuient aucun profflit, ou temps de ce compte, pour cause des guerres etc., pour ce, xxiiij liures baloiz.

En deffaulz du banvin des diz ij villaiges, pour la cause contenue en l'article precedent, iiij liures baloiz.

En deffault du banvin de *Lusincourt*, que a esté ars pour la guerre de monseigneur de *Neufchastel*, xx solz baloiz.

Aux iiij sergens et autres gens qui lieuent les vngaulz iiij foiz l'an en la dite terre, tant pour leurs gaiges comme pour despense faicte en les lieuant, les parties veues tout au long à l'audicion de ce compte, xvij liures xvij solz baloiz.

[Fol. 4, r°]. Au dit receueur, pour la reparacion du chastel de *Ferrettes*, durant le temps de ce compte, les parties veues tout au long comme dessus, xiiij liures viij solz baloiz.

A lui, pour certains despens que lui et l'ammat du dit lieu ont fait à *Basle*, en tenant hostaige jusques à ce que les xl liures cy deuant feussent payés à l'ostesse de *la Nef*. Et a certiffié le bailli de *Ferrettes* et gens du conseil de monseigneur d'*Austerriche* que l'on deuoit passer ceste partie en la despense du dit receueur. Pour ce, x liures baloiz.

A lui, pour ses despens qu'il a faiz d'estre venu compter à *Emguessey*, y sejournant et retournant au dit *Ferrettes*, xliij solz xj deniers baloiz.

A *Pietrement* de *Morimont*, escuier, par mandement de ma dite dame et par quittance cy rendue, lxiiij florins d'or ramenez à lxiiij liures baloiz.

A messire *Jehan* de *Morimont*, chevalier, chastellain du dit lieu de *Ferrettes*, par sa lettre faicte le dimenche apres la Saint Gault (21 octobre), en octobre cccxxv, iiij^{xx} x liures baloiz.

A lui, par sa lettre faicte le samedi deuant la Saint Marc euuangeliste (21 avril) iiij^{c}xxv, xiiij liures baloiz.

A lui, par sa lettre faicte le mercredi apres la Saint Ylaire (16 janvier) cccxxv (1426, n. st.), xx liures baloiz.

[Fol. 4, v°]. A lui, par sa lettre faicte le jeudi apres les Bordes (21 février) iiij^{c}xxv (1426, n. st.), xl liures baloiz.

A lui, par sa lettre faicte etc., de l'argent de la vendue des grains, c liures baloiz.

A lui, par sa lettre faicte le jeudi deuant l'Apparicion Nostre Seigneur (3 janvier) iiij^{c}xxv (1426, n. st.), que le dit receueur deuoit par la fin de son compte feni au derrenier jour de decembre iiij^{c}xxiiij, ij^{c}lxxij liures iiij solz xj deniers.

Somme de la despense, ix^{c}lxxvij liures ix solz x deniers baloiz.

Doit le dit receueur xl liures x solz baloiz.

[Fol. 5, r°]. Compte de messire *Jehan* de *Morimont*, chevalier, chastellain de *Ferrettes*, des receptes et mises par lui faictes d'un an entier feni à Noël mil cccexxv, de certain argent qu'il auoit receu de *Burquelin Pommeaul* d'*Or*, receueur de *Ferrettes*, lequel compte a esté fait par maniere d'estat, à *Emguessey*, oy et cloz en la presence du bailli de *Ferrettes* et les gens du conseil de monseigneur d'*Austeiriche*, ou dit mois de juillet, par le dit messire *Jaques* de *Vllers* et autres à ce commis comme deuant.

RECEPTI

De *Burquelin Pommeaul* d'*Or*, par lettre du dit messire *Jehan de Morimont* faicte le dimenche apres la Saint Gault (21 octobre), en octobre iiij^{c}xxv, iiij^{xx}x liures baloiz.

De lui, par lettre du dit *de Morimont* faicte le samedi deuant la Saint Marc euuangeliste (21 avril) iiij^{c}xxv, xiiij liures baloiz.

De lui, par lettre du dit de *Morimont* faicte le mercredi apres la Saint Ylaire (16 janvier) cccexxv (1426, n. st.), xx liures baloiz.

[Fol. 5, v°]. Du dit *Burquelin Pommeaul* d'*Or*, par lettre du dit *Morimont* faicte le jeudi après les Bordes (21 février) cccexxv (1426, n. st.), xl liures baloiz.

De lui, par lettre du dit de *Morimont* faicte etc., et est de l'argent de la vendue des grains de la reuenue du dit *Ferrettes*, c liures baloiz.

De lui, par lettre du dit de *Morimont* faicte le jeudi deuant l'Apparicion Nostre Seigneur (3 janvier) cccexxv (1426, n. st.), que le dit receueur deuoit par la fin de son compte feni au derrenier de decembre cccexxiiij, ij^{c}lxxij liures iiij solz xj deniers.

Somme de recepte, v^{c}xxxvj liures iiij solz xj deniers baloiz.

[Fol. 6, r°]. DESPENSE.

A *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, par sa lettre faicte le dimenche deuant le premier jour de may (29 avril) cccexxv, cy rendue, ij^{c}lxxij liures iiij solz xj deniers.

Au dit messire *Jehan* de *Morimont*, chastellain du dit *Ferrettes*, pour ses gaiges de la dicte année, comme il a apparu par ses lettres de retenue de chastellain du dit lieu, ij^{c} liures baloiz.

A lui, qu'il doit prendre par sa dite retenue, en oultre

ses diz gaiges, les huit liures baloiz pour les mesnees du dit chastel. Pour ce ycy, viij liures baloiz.

Au dit de *Morimont*, pour ses gaiges des Noël iiij^c xxv jusques au xxvj^e de januier ensuiuant (1426, n. st.), xij liures baloiz.

A lui, qu'il a paié pour les iiij disnez que l'on a accoustumé de donner, chascun an et à chascun quart d'an, aux bourgois du dit *Ferrettes*, comme l'ont certiffié les bailli du dit lieu, gens du conseil de monseigneur d'*Austerriche* et le dit de *Morimont*, vj liures baloiz.

[Fol. 6. v°]. Somme de la despense escripte d'autre part et faicte par le dit de *Morimont*, iiij^c iiij^xx xviij liures iiij solz xj deniers baloiz.

Doit le dit messire *Jehan* de *Morimont* xxxviij liures baloiz.

Laquelle reste de xxxviij liures baloiz *Burquelin Pommeaul* d'*Or*, receueur de *Ferrettes*, fait recepte et se charge, en acquittant le dit messire *Jehan de Morimont*, comme il appert par le compte du dit *Burquelin*, en la recepte de son compte feni à Noël iiij^c xxv cy deuant. Et lesquelles xxxviij liures sont ramenées et mises à la charge du dit *Burquelin*, de son consentement et du dit messire *Jehan de Morimont*, et par ainsi quitte cy.

V

Comptes de Bertoul Waul, receveur, et d'Arnoul de Ronpart, châtelain d'Altkirch.

1424. Noël — 1426. 26 janvier.

[Fol. 1. r°]. ARTKICH

Compte de *Bertoul Waul*, receueur de *Altikich* et des appartenances, pour vng an entier commençant à Noël mil iiij^c^xxiiij et fenissant à Noël l'an reuolu mil iiij^c^xxv, et aussi pour les xxvj premiers jours de januier ensuiuant. Lequel compte lui a esté fait par maniere d'estat, ou mois de juillet et aoust mil iiij^c^xxvj, tant à *Emguessey* comme à *Belfort*, et oy et cloz par messire *Jaques* de *Villers*, cheualier, maistre *Estienne Armenier*, conseilliers, *Jehan de Lachenel* dit *Bouloingne*, secretaire et *Pierre le Wautier*, seruiteur de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, à ce commis, de par mon dit seigneur, par l'ordonnance de messire *Jehan de Thoulonjon*, seigneur de *Senecey*, mareschal et capitaine general de *Bourgoingne*, et les gens de son conseil à *Dijon*.

Et premierement.

RECEPTE

Des tailles de la dite terre, pour les termes de mars et de septembre contenuz en ce present compte, iiij^c^xviij libures baloiz.

Des bauvins, pour le temps dessus dit, xxxxvij libures xix solz vj deniers.

Du longual du dit lieu, pour la dite année, vj^xx^iij libures vj solz vj deniers baloiz.

[Fol. 1. v°]. Des emendes, durant la dite année, vj^xx^ix libures vj solz baloiz.

Des censes de deniers, durant le dit temps, xiiij libures vj solz baloiz.

1. Archives de [illegible] Chambre des [illegible]. Original. Cahier de papier de xx feuillets.

De l'affouaige de toute la dite terre, pour le dit an, xx libures baloiz.

De la vendue de vj gelines, en oultre c gelines que le chastellain du dit lieu prent, chascun an, pour son droit, en oultre ses gaiges, la geline au pris de xij deniers baloiz, valent xxx libures baloiz.

De la vendue de xxx liburez cire, la libure iiij solz, valent vj libures baloiz.

De la vendue de vj^xxvj quarreçons froment et seigle par moitie, comme blé de molin, et de lxxiiij quarrecons d'auainne, mesure du dit lieu de *Altikich*, faite ja pieca par le dit receueur pour, le pris et somme de lxxiij libures baloiz.

Du longual du dit lieu, depuis Noël iiij^xxv jusques au xxvj^e jour de januier ensuiuant, viii liures baloiz.

Et que le dit receueur doit, par la fin de son compte precedent feni à Noël mil iiij^xxiiij, lequel compte fut oy et cloz par *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, à ce commis de par ma dite dame, comme il dit. Pour ce v^cxiij libures xvij solz ij deniers.

Somme de la recepte, xiiij^clxxiij libures xv solz ij deniers baloiz.

[Fol. 2, r°]. Despense sur ce faite.

A messire *Arnoul* de *Ronppart*, cheualier, chastellain du dit lieu de *Altikich*, par lettre du dit messire *Arnoul* faite le [1] jour du mois de [2], v^cxliiij libures xviiij solz baloiz.

A *Hans Stourre*, tresorier de *Ferrettes*, par lettre du dit tresorier faite de la date de la feste de saint George (23 avril) iiij^cxxv, cy rendue, iiij^liiij libures xvj solz iij deniers baloiz.

Au dit *Hans Stourre*, par sa lettre faite de la date de la feste de saint Pierre et saint Pol (29 juin) iiij xxv, cy rendue, cxxxiij libures baloiz.

Au dit *Hans Stourre*, par sa lettre faite le mardi apres la feste de saint Berthelomi (28 août) iiij^xxv, cy rendue, lxvij libures baloiz.

En pluseurs messâigeries, port de lettres clouses pour le fait de la guerre du païs, icelles veues tout au long à l'audicion de ce compte, xxvij libures j sol iiij deniers et x li-

1 Le quantieme laissé en blanc.
2 Le nom du mois laissé en blanc.

bures pour les gaiges du dit receueur, pour la dite année. Ainsi, pour tout, de ces deux parties, xxxvij libures j sol iiij deniers baloiz.

En pluseurs emendes que le dit receueur n'a point receu, ne peut leuer, pour ce que vne partie de ceulx qui les deuoient sont absentez du pays par pouureté, et les autres sont mors et trespassez tres pouures gens, où il n'auoit que prendre, comme le dit bailli et autres du conseil de mon dit seigneur d'*Austerriche* l'ont certiffié de bouche, à l'audicion de ce compte. Pour ce xj libures baloiz.

[Fol. 2, v°]. Au dit receueur, pour la decheance de certains grains, comme il appert par la fin de son compte precedent feni au darrenier jour de decembre iiij^c xxiiij, dont la memoire est escripte apres la cloison d'icellui compte, viij libures baloiz.

Au dit receueur, qu'il a paié pour les despens de lui, son cheualier et autres gens, pour l'accompaignier, qu'il a faiz en poursuiuant certain argent qu'il restoit à paier des xij^m frans de l'ayde etc., et pour l'avoir porté à *Basle*, comme l'ont relaté et certiffié le dit bailli et messire *Arnoul* de *Ronppart*, cheualier, c solz baloiz.

En deffault de grains de certainnes terres qui n'ont point esté labourées et sont en ruyne, et dont il rapporte le proffit en la recepte des grains cy deuant, xxx solz baloiz.

Au dit messire *Arnoul* de *Ronppart*, l solz baloiz pour l gelines qui lui estoient deues de reste, à cause de cent gelines qu'il prent, chascun an, comme dit est, en oultre ses gaiges. Et ce pour l'an feni au derrenier jour de decembre iiij^c xxiiij, comme il a apparu par le compte du dit temps. Pour ce l solz baloiz.

[Fol. 3, r°]. Au dit receueur, pour pluseurs despens qu'il a fait en pluseurs manieres, à cause de son office et pour venir compter à *Emguessey* et à *Belfort*, les parties veues à l'audicion de ce compte, vj libures xix solz vij deniers baloiz.

Somme de despense de ce compte, xij^c lxxj libures xv solz ij deniers baloiz.

Doit le dit receueur cij liures baloiz.

[Fol. 3, v°]. Compte de messire *Arnoul* de *Ronppart*, cheualier, chastellain de *Altikich*, des receptes et mises par lui faites pour vng an entier feni à Noël iiij^c xxv, de certain argent qu'il auoit receu de *Bertoul Waul*, receueur du dit lieu, lequel compte a esté fait par maniere d'estat, à *Emguessey*, oy et cloz en la presence du bailli de *Fer-*

rettes, et les gens du conseil de monseigneur d'*Austerriche*, ou dit mois de juillet, par le dit messire *Jaques* de *Villers*, et autres à ce commis, comme deuant.

Et premierement.

RECEPTE

De *Bertoul Waul*, receueur de *Altikich*, par lettre du dit messire *Arnoul* faite [1] v^c^xliiij liures xviij solz baloiz.

Somme de recepte par soy.

DESPENSE

[Fol. 4, r°]. Au dit messire *Arnoul*, chastellain comme dessus, pour ses gaiges d'un an entier feni à Noël iiij^c^xxv, ij^c^xl liures baloiz.

A lui, pour ses gaiges, depuis le dit terme de Noël jusques au xxvj^e^ de januier ensuiuant (1426, n. st.), vij liures v solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour pluseurs reparacions faites ou chastel du dit lieu, durant la dite année, les parties veues et veriffiées à l'audicion de ce compte, et comme l'a certiffié le dit messire *Arnoul* en sa conscience aouir esté faites et parfaittes. Pour ce xviij liures xiiij solz baloiz.

A lui, qu'il a paié pour pluseurs messaigeries et port de lettres, pour le fait de la guerre du pays, xxxix solz baloiz.

A ma dame la duchesse, content, par ses lettres patentes données à *Gray*, le jour de la feste de l'Apparicion Nostre Seigneur (6 janvier) mil iiij^c^xxiiij (1425, n. st.), xx florins d'or.

Somme de despense, ij^c^lxvij liures xviij solz baloiz et xx florins d'or, à compter la piece pour xxj solz baloiz, valent xxj liures baloiz.

Pour tout, ij^c^iiij^xx^viij liures xviij solz baloiz.

Doit le dit messire *Arnoul* ij^c^lvj liures baloiz.

[Fol. 5, r°]. Compte de messire *Arnoul* de *Ronppart*, cheualier, nagueres chastellain de *Altikich*, de ij^m^ florins d'or qu'il a receuz de l'aide faite à feu madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, au viuant d'elle, par ceulz du pays des contez de *Ferrettes* et d'*Aussais*, montant a ij^m^v^c^ florins d'or, pour conuertir ou paiement de ses joyaulz estans à *Basle* et des rentes deues es diz païs. Et *Jehan Foulquet*, nagueres chastellain de *Tanne*, doit rendre compte des autres

1. La date manque.

v florins d'or. Pour ce, pour la porcion du dit messire *Arnoul*, deux mille florins d'or, à compter pour chascun florin xxij solz baloiz, valent ij^m^ij liures baloiz.

Somme de recepte, ij^m^ij liures baloiz.

Despense sur ce faite par le dit messire *Arnoul*.

Premierement.

A *Hans Stourre*, receueur general de *Ferrettes* et d'*Aussais*, à pluseurs fois, ix iiij^xx^xiij florins d'or, à compter xxij solz baloiz pour chascun florin d'or, valent mil iiij^xx^xij liures vj solz baloiz.

[Fol. 5, v°]. Au dit *Hans Stourre*, receueur des diz contez de *Ferrettes* et d'*Aussais*, par la main du maire de *Delle*, xxx florins d'or, dont le dit *Hans Stourre* fait recepte du dit maire, à compter comme dessus, valent xxxiij liures baloiz.

A ma ditte dame, qu'elle a eu contens, comme le dit messire *Arnoul* et messire *Hugues Briot* l'ont afferme en leurs consciences, x florins d'or, valent xj liures baloiz.

A *Jehan Erart*, bailli de *Ferrettes*, ij florins d'or, à compter piece comme dessus, valent ij^c^xx liures baloiz.

Au dit *Jehan Erart*, bailli comme dessus, pour paier le conte de *Loffes*, qui lui est deu de rente chascun an, iij florins d'or, valent, à compter piece comme dessus, iij^c^xxx liures baloiz.

Au conte de *Lierainges*, qui lui est deu de rente chascun an, iiij florins d'or, à compter piece comme dessus, valent iiij^c^xl liures baloiz.

[Fol. 6, r°]. *Item*, que les habitans de *Florimont* doiuent ancoires, qu'ilz n'ont point paié, et ne peuent paier, pour ce qu'ilz ont esté ars par les gens de monseigneur de *Neufchastel*, xl florins d'or, que le dit *Jehan Erart* a prins en paiement d'un cheual que ma dite dame lui deuoit, qu'il n'est point comprins en la despense de son compte. Valent les diz xl florins d'or, à compter comme dessus, pour ce, xliiij liures baloiz.

Item, au dit messire *Arnoul*, pour pluseurs despens et missions faites en leuant le dit argent, les parties veues à l'audicion de ce compte, ix liures xiiij solz baloiz.

Somme de despense, ij^c^iiij^xx^ liures baloiz.

Ainsi reste que le dit messire *Arnoul* de *Ronppart* doit, xx liures baloiz.

INDEX

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

(Les nombres indiquent les pages.)

Abanne (Jean, Jehan d'), châtelain de Gray, 73, 79.

Allemagne, Alemagne. Les pays de langue allemande, 33, 38, 71, 77, 88.

Allemands, Alemans, 41.

Alsace, Aussais, Aussay. Comte, 21, 40, 95, 96.
Pays, 22, 30.

Altkirch, Altkuch, Artkuch. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, chef-l. de cant., 31, 40, 41, 92, 93, 94, 95.

Amdelo, Andelo. V. Andlau.

Andelenans. V. Andelnans.

Andelnans, Andelenans. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 60, 61, 71.

Andlau, Amdelo, Andelo (Le bâtard d'), 71.
(Walther, Gaulther, Vauther, Vaulther d'), 33, 41.

Angessey. V. Eustisheim.

Argesans, Argisans. V. Argiesans.

Argiésans, Argesans, Argisans. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort.
Etang, 63.
Mairie, 62, 66, 67.
Moulin, 68, 77.

Armenier (Etienne, Estienne), conseiller du duc de Bourgogne, 82, 86, 92.

Artkuch. V. Altkirch.

Aspach-le-Haut, Hassepac. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Thann, 42.

Assestat (Antoine, Anthonne). V. Hattstatt.

Assise (*L'*). Grande mairie relevant de la seigneurie de Belfort et subdivisée en deux mairies : 1° l'Assise-sur-l'Eau, comprenant Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Leupe, Moval, Tretudans et Dorans ; 2° la Haute-Assise, comprenant Chèvremont, Petit-Croix et une partie de Bessoncourt, 49, 50, 51, 59.
Moulin, 60.

Asuel, Azuel, Esuel. Suisse, cant. de Berne, district de Porrentruy. — (Jean Bernard, Jehan Bernart, seigneur d'), châtelain et receveur de Delle, 82, 84, 85.
(Monseigneur d'), maître d'hôtel de Catherine de Bourgogne, 31, 53, 70, 74.
(Le seigneur d'), 34.

Autriche, Austerriche, Osterriche (Catherine, Katherine, de Bourgogne, duchesse d'), 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 87, 88, 89, 95, 96.
(Duc d'), 23, 33, 34, 44, 89, 90, 91, 94, 95.

Aussais, Aussay. V. Alsace.

Azuel. V. Asuel.

Bacaillat (Le), de Châtenois, 39.

Bade. Margraviat, actuellement grand duché. — (Margrave, Marquis de), 71.

Bâle, Basle. Suisse, chef-l. de cant., 27, 28, 32, 33, 39, 40, 46, 47, 53, 77, 89, 94, 95.
(L'évêque de), 73.
(Le maître d'hôtel de l'évêque de), 34.
Hôtel du Collier (Couley) de Roses, 35.
Hôtel de la Nef, 44, 47, 88, 89.

Bantzenheim, Loudessain. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Habsheim, 45.

Barnois (*Les*). V. Bernois (Les).

Basle. V. Bâle.

Battenheim, Bautenain. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Habsheim, 45.

Baudicque, boucher de Thann, 42.

Baulmes en Bourgogne. V. Baume-les-Dames.
Baume-les-Dames. Baulmes en Bourgogne. Doubs, chef-l. d'arr., 32.
Bautenain. V. Battenheim.
Bautssellain. V. Blodelsheim.
Bavelier. V. Bavilliers.
Bavilliers, Bavelier. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. — Four, 58
Mairie, 53, 55, 57, 58
Belfort. Beaufort. H.-Rhin, chef-l. d'arr., 21, 22, 24, 28, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 63, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78, 79, 82, 92, 94.
Bois, 53.
Bourg, 58
Château, 43, 55, 69, 70, 78.
Chapelle du château, 78.
Église Saint Christophe, Saint Christofle, 80.
Etang, 52, 76
Four, 52, 58.
Halle, 52, 70, 73, 75, 77
Hôpital, 60, 75, 78, 79, 80.
Moulin, 56, 58, 78, 80.
Pré sous le château, 53, 76.
(Les bourgeois de), 72
(Les habitants de), 51, 52.
(Jean, Jehan de), 72.
(Jean, Jehan de), terrassier, 50.
(Les maréchaux de), 50.
(Prévôt et chapitre de), 65, 67
Bel Hoste (Le) de Belfort, 78.
Bernois (Les). Barnois (Les). Les gens de Berne, Suisse, chef-l. de cant., 72.
Bessoncourt. Besoncourt. Lusincourt? H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Fontaine, 60, 88.
Besoncourt. V. Bessoncourt.
Bethonvilliers. Betoncelier. Betoncellier. Betoncellier. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Fontaine. — Mairie, 53, 54, 56, 57, 58.
Moulin, 59.
(Les sujets de), 73.
Betoncelier. Betoncellier. Betoncellier. V. Bethonvilliers.
Bischoff (Hans). *Bissot* (Hans, Jean, Jehan), receveur de la basse prévôté de Landser, 22, 29, 31, 44, 55, 46.
Bissot (Jean, Hans). V. Bischoff (Hans).
Blaquenabe, de Belfort, 72.
Blodelsheim. Bautsellain. Haut-Rhin, arr. de Colmar, cant. d'Ensisheim, 33.
Bolsenheim. Boulsehem. Voulsehaun (Cunmann, Connemant de), châtelain d'Ensisheim, 33.
Bornart (Thevenin), de Buc, 58.
Bostans. V. Botans.
Botans. Bostans. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. — (Jean, Jehan de), 58.
Boudot, 57
Boulsehem. V. Bolsenheim.
Bourgen (Jean, Jehan), 62.
Bourgogne. Bourgoingne. Pays, 31, 70, 71, 79.
(Catherine, Katherine de). V. Autriche.
(Le duc de), 70, 82, 86, 92.
(Le maréchal de), 32, 82, 86.
Bourguignons, Bourgoingnons, 41.
Bourquin, fils de Perrin Bichon, de Bavilliers, 58.
Bouteillier (Les hoirs Jean, Jehan), 67.
Boutellier (Jean, Jehan), du Puix, 68.
Brimequin. V. Brumchin?
Briot (Hugues), prêtre, chancelier de Catherine de Bourgogne, 29, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 50, 51, 62, 63, 72, 73, 74, 79, 85, 96.
Brisac. V. Vieux-Brisach
Broquart (Claus, Claux). V. Burchard (Claus).
Brumchin, Brimequin, soldat à Ensisheim, 34
Bu. V. Buc
Buc, Bu, Bur. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. — Mairie, 53, 55, 57, 58, 73.
Bur. V. Buc.
Burchard (Claus). *Broquart* (Claux), receveur de Masseyaux, 22, 31, 36
Burnenquelique. V. Burnkirch
Burnkirch. Burnenquelique (Burklin, Bruquelin de), 78.
Champ (Hennemant), de Masseyaux, 39.
Chapelle (La). V. La Chapelle-sous-Chaux.
Chapelle-sous-Chaux (La). Chapelle (La). H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 63, 67.
Charcillot (Les hoirs), 61.
Chastenay. Chastenoy. V. Châtenois.
Chatenay. Chatenoy. V. Chatenois.
Chatenois. Chastenay. Chastenoy. Cha-

tenay, Chatenoy. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. — Mairie, 53, 54, 56, 57, 59.
Rivière, 54, 76.
Chaulx (Jehan Guillaume de) V. Chaux.
Chaux, Chaulx. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 63.
Mairie, 61, 63, 66, 67.
(Jean Guillaume, Jehan Guillame de), receveur de Belfort et de Rosemont, 31, 49, 50, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 80.
Chacannel, de Buc, 55.
Chèvremont, Chievremont. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 52, 60, 61.
Mairie, 59, 60.
Chievremont. V. Chèvremont
Chrunquantel (La fille), de Perouse, 41.
Claus, Claux, valet de chambre de Catherine de Bourgogne, 28, 38, 50.
Clef, Cleiz ? H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, com. d'Urcerey, 27.
Cleiz. V. Clef ? ou Kleff ?
Clerc (Les hoirs au), d'Andelenans, 43.
Coillot (Hugues), prêtre, chapelain du château de Belfort, 74, 89, 96
(Jehannenat), son frère, 56, 71.
Colin (Huguenin), bourgeois de Belfort, 50, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78.
Colin (Jean, Jehan), de Vescemont, 68.
Colmar, Colombiers. H.-Rhin, chef l. de dép., 33.
Colombiers. V. Colmar.
Conraude, clerc de Hugues Briot, 37.
Coudoux (Jean, Jehan), de Vescemont, 68.
Couleur (Jean, Jehan de), châtelain de Rosemont, 76, 79, 80, 81.
Craues (Henry). V. Graffe (Henry).
Croix, Croiz. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, 83.
Cumlz. V. Kummele ?
Cutelart. 38.
Danjoutin, Danjustey, Danjustin. H.-Rhin, arr. et cant de Belfort, 65.
Moulin, 65, 67.
(Huguenin de), 72.
Danjustey, Danjustin. V. Danjoutin.
Dannemarie, Dompnemarie. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant., 24, 74
Deba (Vuillemin), de Belfort, 52.
Dechy (Feue Grede), femme de Henri de Rodersdorf, 75.
(Feu Jean, Jehan), mari de Jeanne de Morimont, 75.
(Feu monseigneur Dechy), 75.
Delle. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant , 39, 74, 83, 84, 96.
Château, 84.
Cour colongère, 82.
Courtine, 83.
Forteresse, 34.
Terre, 82, 84.
Dessenheim, Tassellain. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Neuf-Brisach, 45.
Dewibec, 35.
Dijon. Côte-d'Or, chef-l. de dép., 40, 72, 77, 79.
(Conseil du duc de Bourgogne à), 82, 86, 92.
Dompnemarie. V. Dannemarie.
Dudin (Pierre), curé de Belfort, 53.
Eloye, Les Loes, Les Loyes. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 65, 67.
Emguessey. V. Ensisheim.
Engessey, Enguessey. V. Ensisheim.
Emronnes. V. Heimsbrunn.
Ensisheim, Angessey, Emguessey, Engessey, Enguessey. H.-Rhin, arr. de Colmar, chef-l. de cant., 31, 32, 33, 34, 39, 41, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 70, 71, 73, 77, 78, 79, 82, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95.
(Château d'), 78.
Terre, 31
Estay (Pertuis). V. Estrée.
Estinguem (Celui d'), 26.
Estrabourg V. Strasbourg.
Estrée, Estay (Le Pertuis d'). — Col de Bussang, 38.
Esuel. V Asuel.
Etuefons, Etueffons. V. Etueffont.
Etueffont, Etuefons, Etueffons. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 65.
Mairie, 62, 65, 66, 67.
Moulin, 65.
Ecette, Les Veittes, Les Vettes. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 64, 78.
Mairie, 62, 64, 65, 66, 67.
Ferrette, Ferrate, Ferrates, Ferrettes. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, chef-l. de cant., 23, 24, 28, 29, 30, 31, 34, 37, 40, 43, 44, 46, 49, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 96.
Château, 86, 89.

Comte, 24, 90, 93.
Pays, 22, 30.
(Les frères Antoine, Anthonne et Panter de), écuyers, 88.
(Catherine de Bourgogne, comtesse de). V. Autriche.
Ferté ou *Fertey* (Guillaume, Guillame), procureur de Catherine de Bourgogne, 73.
Feure (Hennemant le), gendre de Blaquenabe, de Belfort, 72.
Florimont. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle. — Chapelle, 83, 85.
(Les habitants de), 96.
Folquet (Jean, Jehan) V. Fouquet.
Fouquet, *Foulquet*, châtelain de Massevaux, 37, 75, 78.
Fouquet, *Foulquet*, *Folquet* (Jean, Jehan), châtelain de Thann, 22, 26, 30, 31, 32, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 95.
Fouquet, *Foulquet* (Jean Simonin, Jehan Symonin), 39.
Fribourg. V. Fribourg en-Brisgau.
Fribourg-en-Brisgau, *Fribourg*. Grand duché de Bade, 32, 33.
Froidecal. Préceptorat de chanoines réguliers de St-Antoine de Vienne. — H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, com. d'Andelnans (Le maître de), 38.
Garnerey (Jean Jehan), de Châtenois, 59.
Gathemarch (Le Moine de Le Moynne de) 41.
Giramegny. V. Gromagny.
Gromagny, *Giramegny*. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant., 64, 67.
Gomacourt ou *Gommersdorf* (Ludwig de), *Gomancourt* (Lodevy de), homme du seigneur d'Asuel, 34.
Gomancourt. V. Gomacourt.
Graffe, *Craues* (Henry), 26, 33, 35.
Gray, *Grey*. Hte-Saône, chef-l. d'arr., 28, 37, 38, 69, 70, 74, 72, 73, 74, 79, 80, 81, 95.
Greneau (Guillaume, Guillame), clerc des offices de l'hôtel de Catherine de Bourgogne, 69, 70, 72, 79, 80.
Grey. V. Gray.
Gromaigny. V. Magny (Gros).
Gronnes. V. Grosne.
Grosne, *Gronnes*. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, 34.
Guillaume, *Guillame* (Le comte). V. Montfort-Tettnang.
Hadestat (Jehan Orry). V. Hattstatt.
Hagenbach, *Hagembach* (Antoine, Anthoine de), 78.
Hainchelin. V. Heintzelin.
Halsestat (Jean Ulrich, Jehan Orry de). V. Hattstatt.
Hamssellin. V. Heintzelin.
Hart (La). Forêt sur les cantons d'Huningue, Landser, Habsheim et Ensisheim, 48.
Hassepâc. V. Aspach.
Hassetain (Annes), prévôt de Thann, 30.
Hattstatt, *Assestat*, *Hadestat*, *Halsestat* (Antoine, Anthonne de), 35.
(Hans Ulrich, Jehan Orry de), 43.
Hauronnes. V. Roderen.
Hautessain. V. Ostheim ?
Heimsbrunn, *Emronnes*. H.-Rhin, arr. et cant. sud de Mulhouse, 38.
Heintzelin, *Hainchelin*, *Hamssellin*, pêcheur de Thann, 26, 42.
Hennote, femme de Huguenin de Danjustin, 72.
Henricey, écrivain d'Ensisheim, 32, 88.
Henry (Messire). V. Rodersdorf.
Hotmerssain. V. Ottmarsheim.
Hougueissain. V. Ungersheim.
Huguet, charretier de Catherine de Bourgogne, 50.
Huneberg, *Hunebereg*, écuyer tranchant de Catherine de Bourgogne, 38.
Jaquin (Jean, Jehan), maire de Bavelier, 57.
Jean, *Jehan* (Le comte). V. Lupfen.
Jean, *Jehan*, fils de Perrin, d'Offemont, 59.
Jean Guillaume, *Jehan Guillame*. V. Chaux.
Jean Henri, *Jehan Henry*, fils d'Ulric, Orry, gendre de Huguenin de Danjustin et de Hennote, sa femme, 72.
Jean Louis, *Jehan Loys*. V. Montjoie.
Jehan Loys. V. Jean Louis.
Jean Erart, bailli de Ferrette et d'Alsace. V. Stauffenberg.
Jean Ulric, *Jehan Orry*, châtelain de Belfort. V. Roppe.
Johannes, trutier de Catherine de Bourgogne, 50, 53.
Kingersheim, *Kiersellain* (Conrad, Conrault de), soldat à Ensisheim, 34.
Kleit, *Cleiz* H.-Rhin, arr. de Bel-

fort, cant. de Masevaux, com. de Rimbach, 27.
Kummele, Cumdz ? H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Altkirch, com. de Spechbach-le-Bas, 88.
Lachenel. V. Leschenel.
Landser, Lanser. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, chef-l. de cant. — Basse prévôté, 22, 39, 45.
Haute prévôté, 22, 46.
Terre, 31.
Large Moulin. — *Molin* (Vauchelin), 16. — V. Wittenmuhle.
Larges. V. Largitzen.
Largitzen, Larges. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen, 88.
Lebetain, Lebetain. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, 83.
Lemingen, Leeraingeses(seigneur, comte de), 32, 96.
Leschenel, Lachenel (Jean, Jehan de —, dit Boulogne, Boulougne) conseiller du duc de Bourgogne, 82, 86, 92.
Lescofie (Andry), de Belfort, 63.
Lebetain. V. Lebetain.
Lichtenau ou de *Lichtenau, Lictenot* ou de *Lictenot* (Mause, Mans), 37, 38, 40 ?
Lienart. V. Lienhardt.
Lienhardt, Lienart, écuyer de forme de Catherine de Bourgogne, 50.
Leeraingeses (Seigneur de). V. Lemingen.
Lictenot (Mans). V. Lichtenau ?
Loes (*Les*). V. Eloye.
Loffes. V. Lupfen.
Lorin, poissonnier, 26.
Lorraine. Pays, 38.
Loudessain. V. Bantzenheim.
Louenberg. V. Lowenbourg.
Louffes. V. Lupfen.
Lowenbourg, Louenberg, Suisse, cant. de Berne, district de Delemont. — (Seigneur de), 88.
Loyes (*Les*). V. Eloye.
Lupfen, Loffes, Louffes (Jean, comte de), 32, 34, 75, 96.
Lure. H.-Saône, chef-l. d'arr. — (L'abbé de), 27, 38, 71, 79.
Lusuncourt. V. Bessoncourt ?
Magny (*Gros*), *Gromagny*. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 64, 67.
Maire (Richard, Richart le), de Belfort, 78.
Maisonval. V. Massevaux.
Malines. Belgique, province d'Anvers, 75.
Martin (Conrad, Conrault), de Zofingen, maître de cuisine de Catherine de Bourgogne, 72.
Massevaux, Maisonval. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant., 22, 27, 31, 36, 37, 39, 40, 50, 78.
(Thiebaud, Thibault de), 38.
Meroux, Meroul. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 59, 67.
Etang, 63.
Mestin (Claux Jehan), de Montbéliard), boucher, 50.
Mitainne (Henry), 38.
Mocquestourme, Moquestourme ou de *Moquestourme* (Jean de), receveur de Thann, 21, 24, 31, 42, 43.
Mollin. V. Truchsess.
Monstereul (Jean de). V. Montreux.
Montbeliard, *Montbeliart*. Doubs, chef-l. d'arr., 50.
Mont Dore (Perrin de), 38.
Montfort-Tettnang (Guillaume, Guillame, comte de), 34.
Montjoie, Montjoye. Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de St-Hippolyte.
(Jean Louis, Jehan Loys de), 44, 73.
(Seigneur de), 44.
Montreux, Monstereul (Jean, Jehan de), 78.
Montbouton. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, 83, 84.
Morimont (Jean, Jehan de), chevalier châtelain de Ferrette, 26, 87, 88, 89, 90, 91.
(Jeanne, Jehanne de), 50, 75.
(Peterman, Pietrement de), écuyer, 89.
(Thiebaud, Thibault de), 21, 71.
Morschwiller (Nieder ou Ober), *Moscviller ?* H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. sud de Mulhouse ou cant. d'Altkirch. — Etang, 41.
Moscviller. V. Morschwiller ?
Moynne (Broquart Le). V. Munch (Burkhard).
Mugnier (Perrenot Le), 56.
Munch, Le Moynne (Burkhard, Broquart), chevalier, 44, 46, 47, 48.
Munesviller. V. Munwiller.
Munwiller, Munesviller. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. d'Ensisheim, 32.

Nairot (Vuillemin), de Belfort, maçon, 69, 78.
Neuchâtel, *Neufchastel* (Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Pont-de-Roide. — (Seigneur de), 34, 53, 73, 74, 77, 79, 88, 96.
(Thiébaud, Thibault de), 24, 32, 33.
Neuemberg. V. Neuenburg ?
Neuenburg, *Neuemberg*, *Neufchastel sur le Rhin*. Grand duché de Bade, 32.
Hôtel du Lièvre de Neuemberg, 35.
Neufchastel. V. Neuchâtel.
Neufchastel sur le Rhin. V. Neuenburg.
Noblot (Guillaume, Guillame), charretier de Catherine de Bourgogne, 50.
Nour Chastel en Almaigne. V. Schwarzburg.
Oberlin, *Oberlin*, prévot de la haute prévôté de Landser, 22, 46.
Obrelin. V. Oberlin.
Offembourg. V. Offenburg.
Offemont. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 31, 37, 39.
Offenburg, *Offembourg*, apothicaire à Bâle, 47.
Orry. V. Ulrich.
Osteriche. V. Autriche.
Ostheim, *Hautessain*. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Kaysersberg, 45.
Ottmarsheim, *Hotmessain*. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Habsheim, 31, 45.
Oygney (Henry), de Perouse, 52.
Paube, physicien à Masseveaux, 38, 39.
Pérouse. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 53.
Château, 78.
Chésal, 59.
Etang, 69, 76, 78.
Mairie, 54, 57, 75.
Perrenel (Le fils), du bourg de Belfort, 58.
Petrement (Clemme), de Perouse, 39.
Pierre. V. Requier (Pierre).
Poichon (Vuillemel), 55.
Pois (Le). V. Puix (Le).
Pommeaul d'Or (Burquelin), receveur de Ferrette, 86, 90, 91.
Prevost, trois frères bourgeois de Belfort : (Guillaume, Guillame), 70. (Guillemot ou Vuillemot), 52, 70, 78. (Richard, Richart), 70, 78.
Puix (Le), *Pois* (Le). H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 64, 67, 68.
Ragol, 50.
Ramgues. V. Rangen.
Rangen, *Ramgues*. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Thann, com. de Thann et de Vieux-Thann, 28.
Rausteren, *hemestain*. Suisse, cant. de Bâle-Campagne, sud-ouest de Liestal. — (Henmann, Hennemant de), 41.
Rateviller. V. Retzwiller.
Rathasuhem (Dietrich de). V. Ratsamhausen.
Ratsamhausen, *Rathasuhem*, *Rosselouse* (Dietrich, Tiertrich de), bailli de Ferrette, 33, 43.
Reguessain. V. Reguisheim.
Reguisheim, *Reguessain*. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. d'Ensisheim, 32.
Requier (Pierre), chirurgien de Catherine de Bourgogne, 50, 75.
Rieveler ou *Retzwiller*, *Rateviller*. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Dannemarie, 53.
Rhin (Le), *Rin* (Le). Fleuve, 32.
Richart (Jean, Jehane), de Rue, 36.
Robert, fils de Jean de Belfort, 72.
Roderen, *Hauronnes*, *Ronnes*. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Thann, 27.
Rodestorf. V. Rodersdorf.
Rodersdorf, *Rodestorf*. Suisse, cant. de Soleure, sud-est de Ferrette. (Henry de), grand bailli de Catherine de Bourgogne, 75.
(Les deux fils de Henry de), 75, 78.
Rolessain. V. Ruelisheim.
Rome (La cour de), 74.
Romerssain. V. Rumersheim.
Romestain (Hennemant de). V. Ramstein.
Ronppart (Arnoul de), chevalier, châtelain d'Altkirch, 22, 34, 43, 70, 93, 94, 95, 96.
Roppe. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort. — (Ceux de), 52.
(Jean, Ulric, Jehan Orry de), châtelain de Belfort, 53, 54, 56, 63, 76.
(Les seigneurs de), 75.
Rosemont. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, com. de Riervescemont, 31, 49, 50, 51, 61, 62, 63,

64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81.
(Hennemant de), 51.
Rossel (Jacob), prévôt de Belfort, 52, 73, 74, 76, 77, 78.
Rossehouse (Tiertrich de). V. Ratsamhausen.
Rougegoutte, Rougegolte, Rougegotte H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny. — Mairie, 61, 64, 66, 67.
Rougemont H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Massevaux, actuellement de Fontaine, 38.
Ruedol (Guillaume, Guillaume, et Jehannenat, freres), bouchers, 50.
Rueillin, échanson de Catherine de Bourgogne, valet de chambre de la même. — V. Ruellin.
Ruelisheim, Rolessain. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Habsheim, 31.
Ruellin, Rueillin (Claus), serviteur de Catherine de Bourgogne, 35, 50, 73.
Rullehault (Les hoirs), 61
Rumersheim, Romerssain. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. d'Ensisheim, 45.
Saint-Amarin, Saint Amery. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant. — Prévôté, 74.
Saint Amery. V. Saint-Amarin.
Saint-Dizier, Saint Disier. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Delle, 85
Saint-Nicolas, Belval ou *Bellevaux.* Prieure de l'ordre de Citeaux. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Massevaux, com. de Rougemont, 38.
Sames (Jean, Jehan de), fils de feu le clerc d'Evette, 78, 79.
Sausheim, Souuessain. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. de Habsheim, 31, 75
(Le prévôt de), 31.
Schlestadt, Selestat. B.-Rhin, chef-l. d'arr., 33.
Schmachs, Semachz (Arnold, Arnoul), soldat a Ensisheim, 34.
Schwarzburg, Nor Chastel en Allemaigne (La comtesse de), 33.
Seeler (Claux), 39.
Selestat. V. Schlestadt.
Semachz (Arnoul). V. Schmachs.
Seppois, Sepoix. H.-Rhin, arr. de Mulhouse, cant. d'Hirsingen. — Mairie dépendant de la terre de Delle, 84.
Sermamagny, Sermamegny. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 63, 67.
Sessinghem (Hessellin de). V. Zäsingen
Sevenans, Severenans. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 60, 61.
Severenans. V. Sevenans.
Sichegal (Jeannette, Jehannete), de Bavilliers, 55.
Sigelin, Signelin (Henry), secrétaire de Catherine de Bourgogne, 51.
Siguelin. V. Sigelin.
Simonin (Jean, Jehan), chapelain, secrétaire de Catherine de Bourgogne, 50, 51, 69, 74, 75, 79, 80, 81.
Souuessain. V. Sausheim.
Soyer, Soyeur (Allebreg), de Massevaux, 50, 75
Staffebaille. V. Staffelfelden.
Staffelfelden, Staffebaille. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Cernay, 29.
Stauffenberg, Stoffemberg, Stoffenberg (Jean Ehrard, Jehan Erart, Herart, Bock de), bailli de Ferrette et d'Alsace, châtelain de Belfort, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 32, 35, 37, 40, 43, 46, 47, 50, 51, 70, 75, 76, 77, 85, 93, 96.
Stoffenberg (Jehan Herart de). V. Stauffenberg.
Steure (Jean, Jehan). V. Stourre.
Steurre (Claux). V. Stör.
Stör (Claus), *Steurre, Stourre* (Claux), receveur de Traubach, 21, 22, 24, 31.
Storre (Hans). V. Stourre.
Stourre, Steure, Storre (Hans, Jean, Jehan), trésorier et receveur général de Ferrette et d'Alsace, 23, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 44, 46, 75, 84, 85, 88, 90, 93, 96.
Strasbourg, Estrabourg. B.-Rhin, chef-l. de dép., 32.
Tanne, Tanne la Ville. V. Thann.
Tassellain. V. Dessenheim.
Thann, Tanne. H.-Rhin, arr. de Belfort, chef-l. de cant., 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 40, 41, 42, 43, 44, 95.
Hôpital Saint Antoine, Saint Anthonne, 29.
Saint Thiébaud, Saint Thibault, 33.
Thiebaud, Thibault (Conrad, Conrault), prêtre, 25, 26, 35.
Thomas, lieutenant de Jean Ehrard Bock de Stauffenberg, bailli de Ferrette et d'Alsace, 43.

Thoulonjon (Jean, Jehan de, seigneur de Senecey, maréchal et capitaine général de Bourgogne, 82, 86, 92.
Tixerant (Henry le), de Vescemont, 68.
Traubach, Trobe, Trobes. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Dannemarie, 21, 22, 23, 24, 31.
Triboulot, d'Offemont, 54.
Trobe, Trobes. V. Traubach.
Troussesse. V. Truchsess.
Truchsess de Mulinen, Troussesse, Mollin, Morllin, châtelain du château de Thann, 26, 29, 43, 44.
Ulrich (Orry), hôtelier à l'enseigne du Collier de Roses à Bâle, 35.
Ungersheim, Hougnessain. H.-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Soultz, primitivement du cant. d'Ensisheim, 34.
Vadoye. V. Valdoye.
Vaillant (Jean, Jehan), d'Andelnans, 71.
Valdoye, Vadoye. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 65, 67.
Valée (Henry), 73.
Vauldener. V. Waldner.
Vauldessain (Claux). V. Waldsheim (Claus).
Vaulmarcol. V. Vaumarcus.
Vaumarcus, Vaulmarcol. Suisse, rive gauche du lac de Neuchâtel. — (Jean, Jehan de), 32.
Vettes (Les), *Yettes* (Les). V. Lyette.
Vescemont, Vessemont, Vexemont. H.-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Giromagny, 68.
Mairie, 41, 44, 64, 66, 67, 68.
Vessemont. V. Vescemont.
Vernert. V. Werner.
Vexemont. V. Vescemont.
Vieux-Ferrette, Vieux-Ferrette, Vieux-Ferrette. H.-Rhin, arr. et cant. de Belfort, 62, 66, 67, 78, 79, 80.
Mairie, 62, 67.
Vieux-Brisach, Brisach. Grand-duché de Bade, 32, 33, 34.
Vitzes, Jaques, Jaques de, chevalier, conseiller du duc de Bourgogne, 21, 22, 82, 86, 90, 92.
Voisenheim. V. Voisenheim.
Voyert, 39.
Waldner, Vauldener (Albrecht, Abraher, Allebret, Habraher), 41, 43.
Burchard, Burquart, Burquet, son frère, 26, 35, 41, 45.
Waldsheim, Vauldessain (Claus Claux) partie, 26.
Walt (Bertoult, *Walt*, Berthold?) Receveur d'Altkirch, 92, 94, 95.
Wautier (Pierre le), serviteur du duc de Bourgogne, 82, 86, 92.
Werner, Vernert, fils du châtelain d'Ensisheim, 78.
Wetzemuchle, Targ, Mouchle, — Mulin (Bötschelin, Vauchelin), 34.
Ysabel (Feu), de Buc, 55.
Zessingen, Sessingen. Hesse, Hesselin de), 41.
Zofingen, Zofingen. Suisse, cant. d'Argovie, 72.
Zovingen. V. Zofingen.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LE

CAS D'UN ÉPOUX UXORICIDE

La relation qui va suivre d'un drame villageois dans lequel on verra un mari devenir meurtrier inconscient de sa femme, est tirée de ma pratique d'expert aliéniste. Je fus, en effet, alors qu'une première expertise avait résolument nié l'aliénation mentale chez le sujet, commis pour examiner à mon tour si l'acte incriminé relevait ou non de la folie. L'intérêt présenté par cette affaire, qui eut d'ailleurs un douloureux retentissement dans la localité, n'est donc pas douteux et on conviendra qu'en restituant au tragique événement dont il s'agissait son caractère vraiment pathologique, je suis resté dans la vérité clinique et que la boutade d'après laquelle les médecins d'asile verraient des fous partout, est loin de pouvoir s'appliquer ici.

I

Dans la nuit du 28 au 29 novembre 1904, les enfants des époux D... d'O... (Haute-M...), après avoir assisté ensemble à une noce dans un village voisin, étaient rentrés au domicile de leurs parents, la fille Gabrielle, la première avec une de ses amies, vers une heure du matin, et

le fils Gaston seul une heure après. Pour gagner leur chambre, ils avaient dû traverser celle où, dans le même lit, reposaient leurs parents, et ils n'avaient rien remarqué d'insolite, lorsqu'une heure environ plus tard, les cris d'appel « Au secours ! » poussés par Mme D... les tirèrent brusquement de leur sommeil. D... fils, se précipitant aussitôt dans la chambre de ses parents, aperçut alors son père, à genoux sur le lit, qui, d'une main, serrait sa femme à la gorge, et, de l'autre, la frappait avec violence sur la tête. Il les vit bientôt rouler tous deux hors du lit, impuissant qu'il fut d'ailleurs, malgré ses efforts, à maîtriser son père, car, a-t-il dit, celui-ci était le plus fort, « étant surexcité et hors de lui-même ». Cependant, Mme D... était demeurée étendue à terre, au pied du lit, exhalant de sourds gémissements lorsque son mari revint ensuite, armé d'une grosse varlope qu'il était allé prendre dans son atelier, lui en asséner plusieurs coups sur le crâne, qui fut fracturé en plusieurs endroits. Enfin, alors que sa victime ne donnait plus signe de vie, D..., ayant encore été chercher, dans la chambre de ses enfants, un revolver dont il avait fait emplette quinze jours auparavant à D... en compagnie de sa femme, et après l'avoir chargé, tira sur elle dans la région du cou. La balle, pénétrant dans les parties molles, traversa une vertèbre et vint se loger à la partie interne de celle-ci, en sectionnant la moelle épinière. A ce moment, le nommé C... Alfred, appelé par Gabrielle D..., s'étant présenté, le meurtrier, après lui avoir fait d'abord défense d'entrer, le laissa néanmoins passer outre, et, de concert avec lui, replaça, après l'avoir embrassée, sa femme sur le lit.

La première explication de sa conduite fournie après ce sombre drame par D... à son fils, qui lui demandait la raison du meurtre de sa mère, fut que celle-ci l'avait « électrisé ». Quand le juge de paix l'interrogea à son tour, quelques heures plus tard, D... lui fit les déclarations suivantes :

« Dans la nuit dernière, je me sentais comme électrisé ; je causais seul avec ma femme avec laquelle j'étais couché, je lui tenais les mains et nous disions des choses insignifiantes. Nous n'avions guère dormi qu'au commencement de la nuit, et, vers les 4 heures du matin, me sentant électrisé, j'ai saisi ma femme à la gorge et je lui ai serré le cou. Nous avons alors roulé tous deux à bas du lit. Puis je suis allé à ma boutique chercher ma varlope avec laquelle je l'ai frappée à plusieurs reprises, je ne sais où. Je suis allé ensuite prendre un revolver, dans un petit bureau, dans la chambre de mes enfants; je l'ai chargé de six cartouches et je suis allé lui en tirer un coup sans savoir dans quelle partie du corps je tirais, et sans m'être rendu compte si elle vivait encore. Ma fille est allée ensuite chercher notre voisin, C... Alfred, et à nous deux nous avons replacé ma femme dans son lit. J'avais bien des reproches à adresser à ma femme, *mais ce n'est pas cela qui m'a fait la frapper.* J'étais *électrisé* ou *hypnotisé*, selon ce que j'ai vu dernièrement dans un livre de médecine, et c'est ce qui est cause du malheur qui est arrivé. Depuis la moisson, j'étais énervé et sorti de mon état normal. Je ressentais des brûlures à l'estomac et j'avais des idées noires, mais jamais il ne m'était venu à l'idée que je pourrais me livrer à des voies de fait sur ma femme. »

Questionné ultérieurement par M. le juge d'instruction, l'inculpé reconnut sans peine qu'il était jaloux de sa femme, mais que ce n'était pas pour cela qu'il l'avait frappée ; qu'il ne savait pas pourquoi il l'avait fait, étant dans un état de folie ou d'électricité, et enfin, dans un dernier interrogatoire du 17 décembre, il affirma n'avoir jamais eu l'idée de tuer sa femme ; que cette idée ne lui était même pas encore venue à l'esprit quand il avait entendu ses enfants rentrer dans la nuit. Comme le magistrat instructeur lui demandait alors d'expliquer comment cette idée lui était venue, D... lui répondit par le récit suivant :

« Je n'ai pas eu d'idée du tout. C'est quelques instants après que mes enfants furent rentrés, que ma femme, couchée à côté de moi, m'a pris la main. Alors j'ai entendu du bruit dans l'atelier; je le dis à ma femme qui me répondit que ce devait être M..., notre voisin d'en face. Elle m'a dit de l'appeler, je me suis levé et j'ai vu qu'il n'y avait personne dans l'atelier.

Quand je suis rentré, ma femme m'a dit : « je crois que tu es fou » ; je me suis recouché, et au bout d'un moment elle a repris ma main et nous avons « communiqué » par la main. Elle me serrait la main si elle voulait dire oui, ou bien non. J'ai compris, comme cela, qu'elle voulait marier sa fille avec le garçon de mon voisin. Ce n'était pas conforme à mes idées. D'ailleurs, ce n'est point la cause de ce qui est arrivé. La main de ma femme était brûlante, elle me brûlait comme un charbon quand elle me touchait. Je ne sais pas comment cela se fait qu'au bout d'un moment, nous nous sommes jetés l'un sur l'autre. Je sais qu'elle m'avait encore raconté quelque chose, toujours avec la main, sans parole ; je ne peux pas me rappeler quand nous sommes tombés du lit en nous débattant. Je ne me suis plus connu après qu'elle m'eut raconté ce dont je ne me souviens pas. Je ne sais pas pourquoi je suis allé à l'atelier chercher ma varlope et l'en ai frappée à la tête, je crois ; je ne sais pas ; je ne voyats pas ; je ne sais pas si je ne lui ai donné qu'un coup ou plusieurs. Je ne sais pas ce que je faisais. Je ne sais pas comment il se fait que je suis allé chercher le revolver qui était dans la chambre à côté, dans un tiroir de bureau. Je ne sais pas pourquoi je l'ai pris. Je ne sais pas comment j'ai pu le trouver et le charger dans l'obscurité. J'en ai tiré un coup à cette malheureuse, je ne sais à quelle partie du corps, car il faisait noir. »

Puis, comme M. le juge d'instruction insistait pour savoir s'il avait tué sa femme par jalousie de son voisin M..., D... répondit encore négativement, et déclara formellement qu'il ne pouvait pas savoir pourquoi, car il lui semblait que c'était contre sa volonté qu'il avait agi, et il se mit à pleurer, en faisant signe que oui, quand le magistrat lui eut demandé s'il aimait donc sa femme et s'il la regrettait.

Les circonstances véritablement insolites dans lesquelles D... était ainsi devenu meurtrier devaient d'autant plus solliciter l'attention de M. le juge d'instruction que les enquêtes faisaient surgir les présomptions les plus graves de folie chez cet homme, et voici ce que l'instruction recueillit :

Ce fut d'abord le témoignage du fils D... faisant connaître que, depuis le mois de mai, son père avait com-

mencé à avoir sur sa femme et sur leur voisin M... des soupçons injustifiés ; qu'à part cela il raisonnait bien, mais était sombre et taciturne. D'après lui, ces soupçons avaient pris naissance un jour qu'on arrosait le Mai chez M..., et où celui-ci, qui était déjà ivre, aurait, alors qu'elle venait y chercher simplement son fils et sa fille, pris Mme D... par la taille pour la faire entrer, ce qui aurait déplu à D... qui reprocha à sa femme de s'être laissée manquer de respect, et, de ce moment, refusa de parler à M.... D... fils ajoutait en outre :

« Les soupçons de mon père reposaient sur des choses insignifiantes auxquelles il attribuait une signification conforme à sa manie. Ainsi, il était persuadé que ma mère faisait des signes à M..., alors qu'en vaquant aux soins du ménage elle passait simplement devant la fenêtre. Il a eu plusieurs fois l'idée qu'on l'empoisonnait, n'accusant pas ma mère d'une façon précise, mais disant : « Vous voulez m'empoisonner. » Il se plaignait de brûlures à l'estomac et attribuait cela à du poison. Il ne buvait pas plus que d'habitude dans les derniers temps ; sans être absolument sobre, il ne s'enivrait pas ; jamais il ne maltraitait ma mère. Ses premières paroles, quand je lui demandai compte de son acte meurtrier, ont été les suivantes : « La malheureuse ! elle m'a électrisé. » Je ne l'avais jamais entendu auparavant dire qu'il fût électrisé. »

En plus des faits avancés par son frère et en majeure partie confirmés par elle, Gabrielle D... révéla que, sur les conseils de leur cousine, prétendant qu'on ne devait pas contrarier une idée fixe et maladive, sa mère s'était résolue à avouer ce qu'elle n'avait pas fait, tout en prenant la précaution de lui indiquer, ainsi qu'à son frère, le motif de ce mensonge, qu'elle fit en effet quelques jours après, à genoux, devant ses enfants, se décidant ainsi à l'aveu que son mari exigeait depuis longtemps d'elle, en l'assurant d'avance qu'il ne lui en voudrait pas.

Les dépositions des deux enfants de la victime s'accordèrent en outre pour affirmer que, depuis le soir où des soupçons avaient germé dans son esprit à la suite de l'incident que l'on connaît, leur père avait rompu avec M...

qui lui ayant adressé nonobstant la parole quelques jours après, n'en avait reçu qu'une réponse sèche, lui faisant comprendre la nature de ses griefs. Tous deux ont enfin avancé que M... avait une attitude de nature à envenimer la jalousie de leur père, que notamment il dansait ou chantait dans sa cour, accrochait des morceaux de papier à la porte de sa grange, se relevait la nuit pour venir frapper contre le mur de son bûcher, mitoyen de leur maison, agitait des mouchoirs en riant quand il apercevait son voisin, et disparaissait dans sa grange quand il voyait D... avec sa femme en disant : « Voilà ma bonne amie qui passe, il faut que je me sauve. » Ces dernières allégations furent toutefois démenties par M... lui-même, qui, interrogé de son côté, affirma sur l'honneur n'avoir jamais eu de relations coupables avec Mme D... qui était, a-t-il dit, bien trop respectable pour qu'il ait pu lui manquer de respect, et protesta contre l'accusation de D... qui prétendait l'avoir vu prendre sa femme par la taille et l'entraîner chez lui en lui mettant la main entre les jambes.

« Il est faux, déclara-t-il en effet, que je l'aie prise par le cou et que je lui aie mis la main comme il l'a dit, car, dans la circonstance à laquelle D... fait allusion, il y avait plusieurs personnes chez moi, notamment Mlle D.... C'était effectivement pendant le mois de mai, et j'avais fait un charroi de foin pour D.... Nous avons bu un verre chez lui après avoir déchargé la voiture, lorsque sa fille vint dire qu'elle était chez moi avec une dizaine de personnes pour arroser le Mai. Ayant dit à D... et à sa femme de venir boire avec les jeunes gens, il m'a répondu négativement. Je n'ai pas insisté et j'ai dit à Mme D... « Puisqu'il ne veut pas venir, viens et tu ramèneras ta fille. » Elle est venue, mais, bien entendu, je n'ai eu avec elle aucune familiarité, et il était impossible que pareille chose se produisit, sa fille étant présente et D... lui-même étant sur sa porte. Jamais de la vie je n'ai tapé contre son mur pendant la nuit. »

Il sembla d'ailleurs bien établi que M..., quoique s'enivrant fréquemment, ne faisait en réalité aucune démonstration plus particulière à Mme D... qu'à d'autres personnes, non seulement en temps ordinaire, mais lorsqu'il

était pris de boissons, car Achille G... avait à son tour déclaré à l'instruction « avoir bien entendu dire à D... « que M... faisait des signes à sa femme, cherchait à « l'attirer, et que la pauvre femme, à laquelle il n'en vou- « lait pas, était électrisée par M... et tombait involon- « tairement dans ses bras, mais que personnellement il « n'avait rien remarqué, ni signaux, ni papiers épinglés, « ni tout autre moyen employé par M... pour exciter la « jalousie de D... » Ce témoin avait ajouté de plus :

« M... a souvent ricané et sifflé lorsqu'il passait devant ma femme et moi, mais je n'y ai pas attaché d'importance, tandis que ma femme en était froissée. »

Maria C..., femme C..., avait au surplus fort bien mis les choses au point lorsqu'elle racontait que M... avait l'habitude, lorsqu'il était un peu pris de boissons, de se livrer à des excentricités.

C'est alors, a-t-elle dit, qu'il danse, chante, et un jour entre autres je l'ai vu, il y a longtemps, frapper quelques minutes sur une brouette, mais je ne crois pas que ce fût dans l'intention d'ennuyer qui que ce soit. Je n'ai jamais remarqué qu'il eut épinglé de papiers, fait des signaux ou quoi que ce soit de nature à exciter D.... Je sais que celui-ci se plaignait d'être en butte aux tracasseries de M..., mais je crois qu'il se trompait. »

C... Alfred, mari de Maria C..., confirma les dires de sa femme, en déclarant n'avoir jamais remarqué que M... eût fait des signaux quelconques à D... ou à sa femme, ni vu les papiers qu'il aurait épinglés contre la porte de sa grange ou ailleurs, sauf le jour du crime, où il avait aperçu un petit morceau de papier d'environ dix centimètres carrés placé après la porte du poulailler de M..., et il avait conclu en disant que ce dernier « était « un original, qui, de sang-froid, ne se livrait à aucune « excentricité, mais qui s'amusait, lorsqu'il avait bu, à « ricaner en passant près du monde, et qu'ayant peur de « D..., il se serait bien gardé de l'exciter, à moins d'être « en état d'ivresse ».

Alors que D... avait ainsi interprété les excentricités de M..., quand il avait bu, comme le visant plus spécialement, et avait cru y découvrir des preuves à l'appui de ses soupçons injurieux contre sa femme, ceux qu'on interrogea à cet égard furent loin d'être de son avis. Ainsi G.. Achille avait déposé qu'en effet son voisin D... était venu au mois de juillet pour lui dire qu'il était dans la peine, que sa femme le trompait avec M..., mais que ce n'était pas sa faute, car elle était électrisée et n'était plus maîtresse de ses actions, et que l'ayant ensuite supplié de lui dire la vérité, il lui avait au contraire affirmé que ses soupçons n'étaient pas fondés, et qu'il avait bien vu qu'il n'était plus dans son état normal, puis il avait ajouté :

« D... était de bonne conduite, ne s'enivrait pas, n'était violent envers personne et sa femme avait une excellente conduite. »

P... Camille, maire d'O..., avait exprimé de son côté une opinion semblable, tant sur D... que sur sa femme, lorsqu'il avait dit dans sa déposition :

« Dans la première quinzaine de juillet, ayant rencontré l'inculpé chez G..., où il m'avait raconté que sa femme le trompait avec M..., et que je devais y mettre ordre, j'avais vu de suite qu'il n'était pas dans son état normal, et j'avais fait mon possible pour lui faire comprendre qu'il se trompait. Sa femme était une honnête personne, de conduite irréprochable, laborieuse, économe, et il avait agi lui-même jusqu'au mois de juillet en bon époux et en bon père de famille. »

D'autres témoins avaient fait connaître enfin sur D... des particularités à leur avis tout aussi probantes d'un trouble de ses facultés. Ce fut d'abord le docteur D..., de P..., près duquel l'inculpé s'était rendu le 21 juillet 1904. Ce médecin déposa qu'en effet, ce jour-là, D... ne jouissait certainement pas de sa raison, car il se prétendait faussement empoisonné et trompé par sa femme, qui était parfaitement honnête, et ce témoin avait conclu ainsi :

« Par ces propos, j'ai acquis la certitude que ce jour-là D... déraisonnait et ne jouissait pas de ses facultés ; aussi mon opinion est qu'il a dû agir, le jour du meurtre, sous l'empire d'une crise de folie. Je n'ai jamais entendu dire que du bien de lui et de sa femme, mais je dois déclarer que son père, qui était parvenu à un âge avancé, était atteint comme lui d'une jalousie violente et nullement fondée vis-à-vis de sa femme, qui était très vieille, à laquelle il faisait de violentes scènes, et il est très exact qu'il se soit pendu. »

A son tour, M. D..., notaire à V...-s.-A..., donna également sur l'inculpé une opinion non moins favorable à l'hypothèse de la folie de cet homme dans le récit qu'on peut résumer ainsi :

« D..., avait-il dit, que je connais très bien et qui m'a toujours fait l'effet d'un individu très pondéré et d'une nature très paisible, est venu me trouver le 21 juillet vers 4 heures 1/2 et m'a dit d'un air profondément triste que sa femme le trompait et lui en avait fait l'aveu ; que son complice était son voisin M... ; que la faute de sa femme était due non tant à elle qu'à l'empire de cet homme sur elle. Il m'a dit être venu chez moi après avoir été empoisonné par sa femme ; qu'après son repas de midi, ayant pris du café, il lui avait paru amer et qu'il l'avait jeté, car, après en avoir pris une gorgée, il avait ressenti une brûlure très vive à l'estomac, que sa femme voulait l'empoisonner pour se débarrasser de lui. C'est alors qu'il était parti, déterminer à ne pas rentrer à O..., qu'il voulait quitter définitivement pour Dijon, et sortir ainsi sa femme de ce milieu. Il m'a remis en dépôt des valeurs, craignant que celle-ci ne les donnât à son complice. Pendant que D... me parlait, il souffrait visiblement, et si tout d'abord il me fit l'impression d'un homme sensé, j'ai cru m'apercevoir, lorsqu'il m'a relaté le fait de l'empoisonnement, qu'il paraissait obéir à une idée fixe qui absorbait toute sa pensée. Ne pouvant le calmer complètement et redoutant les suites de son état, car je craignais surtout un suicide de sa part, je l'ai adressé à M. le juge de paix de P... »

Enfin ce magistrat avait, de son côté, fait connaître l'entrevue qu'il avait eue avec D... en juillet, dans laquelle celui-ci lui avait raconté que M... le persécutait et le trompait avec Mme D.... Il avait ensuite fait connaître qu'ayant objecté à D... qu'il pouvait être dans

l'erreur, et que lui ayant demandé sur quoi il fondait la certitude qu'il disait avoir, D... lui avait répliqué qu'étant un jour à l'auberge en même temps que M..., celui-ci avait frappé trois coups sur la table et que c'était là un signal, le signal dont il se servait pour correspondre avec sa femme. Le magistrat, très surpris de ce propos bizarre, avait essayé, avait-il ajouté, de faire comprendre à D... que M... avait dû frapper sur la table de l'auberge pour se faire servir, ou pour tout autre motif étranger à la cause alléguée, mais que l'inculpé lui avait répliqué avec une certaine irritation qu'il était sûr de ce qu'il avançait, M... l'ayant à ce moment regardé d'une certaine façon en frappant sur la table. C'est alors que M. le juge de paix, l'ayant vu de plus en plus énervé, avait tâché de rassurer D... en lui disant qu'il allait prévenir la gendarmerie et le parquet de faire des observations à M... et à Mme D..., mais que l'inculpé lui avait déclaré qu'il était inutile de faire des observations à sa femme, que c'était une malheureuse qui n'était pas responsable et qu'elle était hypnotisée et électrisée par M... qui lui faisait ainsi faire ce qu'il voulait, ajoutant avec animation, en réponse à de nouvelles objections de son interlocuteur, qu'il avait lu dans des livres des renseignements au sujet de l'hypnotisme et qu'il était certain de ce qu'il avançait. Outre que de tels propos lui firent, dès ce moment, considérer D... comme ne jouissant pas de ses facultés, le même magistrat avait terminé sa déposition sur l'inculpé en révélant que lors de son transport à O..., pour le crime, D... lui avait encore révélé que, quelques jours avant le meurtre de sa femme, se sentant repris des mêmes idées qu'il avait en juillet, il s'était mis en route pour venir le trouver à P..., mais qu'il avait ensuite rebroussé chemin, jugeant ce voyage inutile.

En somme, tous ces témoignages visant des faits probants et avérés, parmi lesquels ceux qui émanaient des enfants de D... eux-mêmes, avaient une valeur déjà considérable, ne pouvaient que rendre plus évidente la né-

cessité d'une expertise sur l'état mental du meurtrier. C'est alors que M. le juge d'instruction, par une ordonnance en date du 2 décembre 1904, désigna comme experts trois médecins-légistes de L.... D'après le mandat qui leur était confié, ils devaient « procéder à toutes recher-« ches et opérations nécessaires pour établir la respon-« sabilité de D... au point de vue mental et notamment « dire s'il était indispensable de le mettre en observation « dans un asile d'aliénés, ou s'il l'on pouvait se prononcer « dès à présent sur sa responsabilité entière, mitigée ou « inexistante ».

Du rapport médical en date du 22 février déposé par les trois experts, je crois devoir reproduire les passages essentiels ci-après :

« L'examen détaillé de D... au point de vue médical nous a fait faire les constatations suivantes :

C'est un homme bien constitué, qui paraît vigoureux, son thorax est un peu globuleux, ce qui tient à l'emphysème et à l'asthme dont il est atteint.

Il n'a pas de lésions cardiaques, mais un peu d'hypertension artérielle en rapport avec ses troubles respiratoires. Ses artères ne sont pas dures. Le pouls n'est pas ralenti. Il n'y a pas d'asymétrie de la face ; pas de signe de paralysie générale ; pas d'inégalité pupillaire ; pas de troubles de l'accomodation pupillaire ; pas de troubles de la vue ; pas de troubles dans la station debout et dans la marche les yeux fermée.

Il n'a jamais eu d'épilepsie ; il n'en signale pas non plus dans sa famille.

Pas de tremblements des doigts, pas de cauchemars, jamais d'hallucinations, pas de signes d'alcoolisme. Pas d'hésitation de la parole, pas de tremblement fébrillaire de la langue ou des lèvres.

D'une nature plutôt calme et non emportée, il eut de rares moments de surexcitation ; il déclare n'avoir perdu la tête que le jour où il vint trouver le Dr D.. et le juge de paix de P..., et le jour où il tua sa femme. Pendant toute la durée de son séjour à la maison d'arrêt de L..., il fut très docile, ne fit jamais de rebellion, et surtout ne manifesta aucune excentricité ni aucun accès de délire incohérent.

Sa mémoire est parfaite ; il répond intelligemment à toutes

les questions et l'on ne note pas la moindre divergence dans les mêmes réponses faites à plusieurs semaines d'intervalle, qu'il s'agisse de faits anciens ou de faits récents.

Son intelligence est intacte; son raisonnement suivi; son attention peut être soutenue et ses idées ne sont ni mobiles ni incohérentes.

Il ne nous paraît pas être d'une émotivité exagérée; mais nous le vîmes pleurer à plusieurs reprises au cours de nos examens, quond nous lui parlions de sa femme et de ses enfants.

. . . . . .

Ce n'est que six mois environ avant le crime que D... a conçu quelques soupçons sur la fidélité de sa femme et lui reprocha de montrer quelque attention aux démonstrations amoureuses de son voisin M...; mais il n'eut que des soupçons, reposant d'abord sur le fait qu'il avait vu M... entraîner un jour sa femme chez lui en ayant l'air de la caresser, et surtout sur les allusions et les propos de M...

A ce sujet, il adressa fréquemment des remontrances à sa femme, tout en n'étant pas certain qu'elle le trompait. Mais il prétendait avoir des indices de sa culpabilité, aussi était-il torturé par le doute. Et à un moment donné, il déclara à sa femme qu'il ne la tourmenterait plus, qu'il lui pardonnerait si elle se décidait à avouer : ce qu'il la contraignit de faire à genoux en présence de ses enfants.

Nous n'avons pas à savoir si les soupçons de D... étaient fondés, mais nous voyons dans ses actes, dans la description qu'il nous fait de son état de conscience, une passion dominante : la jalousie qui l'aiguillonne.

Il nie, lui, la jalousie; il prétend que ce n'est pas poussé par cette passion qu'il fit des remontrances à sa femme pendant les six derniers mois, mais que c'est par point d'honneur, par crainte des railleries du public et de son opinion.

« Ce sentiment de jalousie pourrait bien être inné en lui, car nous avons trouvé, dans une déposition de M. le juge de paix de P..... une histoire qui remonte au jour même des noces de D... : sa femme ayant trop dansé avec le même cavalier, D... aurait refusé de la ramener au bal. Mais ce sont là des on-dit que nous n'avons pas pu contrôler, et en admettant que cette histoire soit fausse, il n'en reste pas moins évident que D... nous apparaît comme un jaloux, tout au moins dans la période de six mois qui a précédé le crime.

« Malgré les reproches fréquents adressés à sa femme par D.... le ménage allait tout de même. D... travaillait soit à l'ate-

lier, soit à la campagne, car l'époque des moissons était venue. Mais le travail ne lui faisait pas oublier ses chagrins, et un jour du mois d'août, D... surexcité, comme fou, disent ceux qui l'ont vu, éprouva le besoin d'aller conter ses peines. Il s'en fut paraît-il à travers champs, et vint à P... trouver le juge de paix et le Dr D.... Il éprouvait des brûlures à l'estomac, des lourdeurs de tête, des somnolences, des idées drôles, disait-il, et se croyait empoisonné. De cette consultation, le docteur D... éprouva comme la pensée que D... avait momentanément perdu la raison, tant il était dominé par cette idée que sa femme le trompait. Le juge de paix à qui il conta également ses malheurs le vit si surexcité qu'il craignit de voir D... commettre un acte de violence.

« D... voulait obtenir d'autre part du juge de paix qu'il intervînt auprès du maire d'O... afin d'obliger M... à cesser ses grimaces et manifestations burlesques vis à vis de lui.

« Cet accès de surexcitation se calma à son retour, sous l'influence des paroles et des promesses rassurantes du docteur D... et du juge de paix.

« Mais cette pensée que sa femme le trompait, ou pouvait le tromper, hantait toujours son esprit ; il n'osait plus sortir. Il n'aimait pas aller au café, car il craignait d'y rencontrer M..., dont les propos l'agaçaient, car en public ce dernier ne se gênait pas pour faire allusion aux malheurs conjugaux de D....

« D... aurait-il agi sous l'empire d'une autre passion que la jalousie, pendant ces six mois où il douta de la fidélité de sa femme ?

« Nous l'avons interrogé au point de vue de l'alcoolisme, qui seul pourrait être invoqué comme facteur concomitant. A différentes reprises, et les renseignements pris concordent, D... nous déclara ne s'être jamais enivré ; en outre, ils buvaient à table entre quatre : lui, sa femme, son fils et sa fille, de 1 litre 1/2 à 2 litres de vin, de petit vin de 2e cuvée, c'est-à-dire peu alcoolisé ; puis dans le café, il prenait une petite goutte ; après son café, la hauteur d'un centimètre d'eau-de-vie dans son verre ; — jamais d'apéritifs ; quelquefois on trinquait, suivant son expression, avec un client, en lui livrant l'ouvrage, et on buvait un peu d'eau-de-vie, en dehors des repas, mais c'était rare. En somme, c'était un ouvrier dont le labeur assez pénible s'accomodait fort bien de la quantité d'alcool absorbé, sans qu'il pût en rester de traces sur son système nerveux, comme nous l'avons constaté en examinant D... au point de vue médical proprement dit. D'ailleurs il est reconnu par l'opinion publique comme ayant toujours été sobre, et n'ayant jamais

éprouve le besoin de boire pour le simple plaisir que cela aurait pu lui procurer. Il buvait à sa soif, mais n'était pas dipsomane, et la quantité de liquide absorbé n'a rien d'extraordinaire pour un ouvrier.

« Les veilles du crime, d'après D..., rien d'anormal ne s'était passé entre lui et sa femme. Le soir même, ils s'étaient couchés sans querelle ; les enfants assistant à un mariage étaient rentrés tard, et étaient au lit depuis environ une heure quand il sembla à D... entendre du bruit dans son atelier. Il se releva pour se rendre compte de la cause de ce bruit, avec l'idée que peut-être quelqu'un s'était introduit chez lui. Quand il revint au lit, sa femme lui aurait demandé s'il n'était pas fou de se figurer que quelqu'un aurait pu entrer et se cacher. D..., pour expliquer cette idée qui lui était survenue, nous déclara qu'à différentes reprises, M... était venu frapper contre le mur de sa maison pendant la nuit, dans le but de l'exciter contre sa femme.

« Nous assistons donc à la première phase du crime : D..., qui soupçonne sa femme, croit entendre quelqu'un chez lui, soit dans un rêve, soit dans un demi-sommeil. Il nous raconte la conversation par la pensée qu'il aurait tenue avec sa femme, en lui prenant le poignet. Or, ou bien cette conversation a été inventée après coup pour excuser en une certaine mesure l'acte accompli, ou bien elle n'est que la suite du rêve auquel il était en proie. Nous ne voyons là qu'une excuse banale que tout le monde peut inventer, ou qu'une hallucination produite par un rêve.

« D... avait-il eu précédemment d'autres hallucinations ? Sa réponse est catégorique : aucune ; — jamais de cauchemars. Il est vraiment extraordinaire que chez un homme malade, dément ou monomane, on ne trouve pas plusieurs fois les mêmes manifestations délirantes.

« Ce n'est donc pas le cas chez D ... Il est jaloux ; il croit entendre quelqu'un chez lui ; peut-être pense-t-il que c'est son voisin, puisqu'il a l'habitude de cogner à son mur ; sa jalousie s'en trouve accrue. Et que se passe-t-il ? Y a-t-il eu discussion ? Nous ne le savons pas, mais D... se précipite sur sa femme, la serre à la gorge, roule avec elle en bas du lit, court à son atelier — sans lumière — chercher sa varlope, lui fracasse le crâne : son acharnement est tel que son fils ne peut le maîtriser ; et, dans sa fureur de tuer, il va dans la chambre voisine armer un révolver qu'il revient décharger sur sa victime déjà morte.

« [illegible] achever sa victime, à la tuer plusieurs

fois, comme on dit souvent, se rencontre fréquemment chez les assassins. Il y a là ce qu'on a appelé l'attrait du sang ou la vision rouge.

« Les renseignements précédents nous ont été fournis soit par interrogatoire que nous fîmes subir à D..., soit par l'examen des pièces du dossier.

. . . . . .

« De ces données, de l'examen approfondi auquel nous avons soumis le sieur D. ., nous nous croyons en droit de conclure :

« D... est un homme intelligent, laborieux, d'un fonds honnête et ne porte aucune des tares de l'alcoolisme chronique. Il jouit de l'intégrité de ses facultés mentales.

« Si les dépositions de M. le docteur D... et de M. le Juge de paix de P.. semblent tendre à une conclusion inverse, elles ne ne nous fournissent aucun fait, aucun signe précis, aucun symptôme morbide, en un mot, nous permettant un doute sur notre assertion.

« L'attitude de D... vis-à-vis de sa femme depuis mai 1904 et même antérieurement, dénote chez lui l'existence d'une passion dominante : la jalousie.

« Cette passion pour laquelle D... avait un penchant naturel (on pourrait ajouter héréditaire), a certainement été accrue et poussée à l'extrême sous l'influence d'une suite de circonstances et d'excitations extérieures que nous n'avons plus à rappeler.

« C'est sous l'empire de cette passion qu'au mois d'août 1904, D... s'est présenté à M. le juge de paix de P... et à M. le docteur D... avec un esprit tellement troublé, égaré même, que ces divers témoins ont tous conclu : « C'est un homme qui ne jouit pas de sa raison. »

« C'est cette jalousie qui l'a poussé à divers actes de brutalité vis-à-vis de sa femme, à la scène des aveux, etc.

« De cette brutalité au crime il n'y avait qu'un pas. Les sens engourdis par le sommeil, par le rêve, il a entendu ou cru entendre les bruits habituels qui aiguillonnaient sa passion. Il a frappé, à notre avis, sans intention de donner la mort. L'effet a dépassé le but. Il s'est alors acharné après sa victime, suivant une vieille expression si souvent vraie, il a vu rouge et a perpétré son crime.

« Il n'y a lieu d'ajouter aucune foi aux racontars de D... sur ses « communications par la pensée » entre lui et sa femme. Nous voyons là une pure tentative d'excuse et ne pouvons les admettre même comme rêves. D..., dans tous ses récits autres que celui du crime, ne nous a jamais signalé une habitude semblable.

Nous ne considérons d'ailleurs pas D... comme un criminel volontaire. De même l'ivresse pousse si souvent les hommes à des actes irréfléchis et terribles, de même une jalousie extrême, justifiée ou non, a poussé D... à son crime. Un tel égarement passionnel n'implique pour le médecin aucune diminution de la responsabilité pénale.

Nous avons eu les données suffisantes : notre examen fut assez prolongé pour nous prononcer d'une façon catégorique : D... est responsable entièrement, médicalement parlant.

« Si on envisage son crime au point de vue philosophique et social, on arrive peut-être à d'autres considérations ; nous n'avons pas qualité pour résoudre ce côté de la question, et en laissons la tâche à la Justice. »

En présence des conclusions de ce rapport, M. le juge d'instruction se crut obligé de modifier la première inculpation juridique d'homicide volontaire, en vertu de laquelle il poursuivait D.... en lui substituant celle des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et de rendre, à la date du 25 février 1905, une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation. Mais celle-ci, par un arrêt du 8 mars suivant, constatant que le rapport d'expertise sur l'état mental du prévenu contenait des explications dénuées de précision, parfois même contradictoires, prescrivit alors un supplément d'information, et notamment un nouvel examen mental de l'inculpé, conformément d'ailleurs aux réquisitions de M. le procureur général. J'eus l'honneur d'en être chargé et à l'aide du rapport d'expertise que j'ai dû fournir, je vais relater tout ce qui peut faire connaître le meurtrier.

II

D... Arsène-Joseph, fils de Pierre et de Françoise T..., époux légitimes, nés à O... (Haute-M...), le 19 juin 1858, était âgé de 46 ans révolus.

C'était un homme de taille ordinaire qui paraissait

avoir beaucoup plus que son âge ; marié à Angélina C.... il en avait eu deux enfants, Gaston âgé de 20 ans et Gabrielle âgée de 17 ans, tous deux bien portants physiquement et mentalement. De physionomie un peu sombre, l'inculpé avait le teint pâle, le front et le sommet de la tête chauves, les yeux bleus et les cheveux très grisonnants. On ne remarquait chez lui aucune malformation crânienne bien manifeste ; cependant, la voûte du palais était un peu ogivale et quelques dents mal implantées ; mais il n'avait ni asymétrie faciale, ni adhérence du lobule des oreilles ; toutefois, la face semblait un peu trop développée par rapport au crâne. Ses pupilles étaient égales ; il n'avait ni tremblement de la langue ni des extrémités supérieures ; les sens étaient intacts. Sa respiration était un peu gênée par de l'emphysème pulmonaire consécutif à une bronchite chronique, et il souffrait parfois de crises d'asthme ; malgré cela, sa constitution paraissait encore vigoureuse et il ne se plaignait pas autrement de sa santé physique.

Il fut facile de constater, dès un premier entretien avec D..., que celui-ci était en possession entière de ses facultés de raisonnement, et il put nous donner tous les renseignements qui vont être relatés, tant sur sa parenté paternelle et maternelle que sur lui-même. Il nous confirma d'abord ce que nous savions déjà, c'est-à-dire que son père s'était réellement pendu, il y avait trois ans, à l'âge de 79 ans, mais il resta muet sur la jalousie dont celui-ci avait fait preuve dans tout le cours de sa vie. Il nous fit connaître ensuite que sa mère, âgée de 74 ans, se portait bien, tant au physique qu'au moral.

D... n'avait eu qu'une sœur qui, son aînée de 2 ans, a perdu la seule fille qu'elle avait de son mariage, des suites d'une méningite. En dehors de la tare connue de son père, l'inculpé ne se rappelait pas avoir entendu jamais dire qu'il y ait eu des aliénés dans sa famille, et, tandis que sa grand'mère paternelle était, disait-il, morte à 80 ans, il n'avait aucun souvenir de son mari. Son

grand-père maternel était décédé subitement vers 50 ans de la rupture d'un anévrisme, et sa femme, bien qu'atteinte d'asthme, ne serait morte qu'à 85 ans. Du côté des collatéraux, rien de particulier n'était à retenir. On ne trouvait donc, en dehors de la situation d'esprit et de la mort par suicide du père de l'inculpé, rien qui pût dans sa famille mettre en relief une prédisposition à la folie.

D... paraissait assez intelligent pour un homme de sa classe et de sa condition ; rien d'ailleurs n'était venu entraver son développement physique et moral, étant enfant, puisqu'il n'avait jamais été malade. Il avait fréquenté l'école primaire jusqu'à 13 ans, époque à laquelle il commença son apprentissage de menuisier. Il était à Paris pour se perfectionner lorsqu'il avait contracté une bronchite qui serait devenue chronique, mais celle-ci ne l'empêcha pas ensuite de faire un an de service militaire dans un régiment de ligne, ayant bénéficié d'un bon numéro. Rentré dans ses foyers, D... avait travaillé ensuite de son métier à D... chez M. C... pendant 16 mois, puis était entré à l'atelier de menuiserie pour meubles de la maison H...-J..., où il était spécialement chargé de distribuer les bois aux autres ouvriers et de leur tracer leur besogne. C'est pendant qu'il était employé dans cette maison que l'inculpé épousa Angélina C..., d'O... lingère, et il demeura encore attaché à la maison H... pendant neuf mois après son mariage. D..., qui était d'ailleurs bon ouvrier, rangé, économe et sobre, gagnant soixante centimes de l'heure, avait fait quelques économies, quand il était venu s'établir à son compte dans son village pour vivre près de ses parents. Dès son installation, il trouva facilement à s'occuper de son métier, et, malgré les charges de son ménage, l'arrivée d'un premier enfant, puis d'un autre 3 ans après, avait su faire honneur à ses affaires. Il me raconta, avec une véritable émotion, qu'il s'accordait bien avec sa femme, qu'il avait pu acheter une maison, mettre de l'argent de côté, en un mot, améliorer sa situation matérielle, et il fondit en larmes

en me parlant de sa femme qui, dit-il, était économe, bonne travailleuse et honnête.

Les déclarations de l'inculpé n'étaient point en contradiction avec ce qu'on savait sur lui et sur sa femme, et, en réalité, tous deux jouissaient dans leur milieu de l'estime et de la considération de tous. D'ailleurs, D.. n'avait jamais eu d'habitudes d'intempérance si funestes à la bonne harmonie d'un ménage, et le sien paraissait encore très uni jusqu'à une certaine époque de 1904, où des nuages véritables s'élevèrent entre les époux, nuages que le public mit, comme on l'a vu, sur le compte de la jalousie de D.... Ayant fait observer, à ce propos, à celui-ci que l'opinion publique s'était d'autant plus facilement orientée de ce côté qu'on savait qu'il avait toujours eu une tendance à être jaloux, et lui ayant fait part d'un incident remontant au jour même de son mariage, où il s'était, paraît-il, offusqué de ce que sa femme avait dansé trop longtemps avec un invité, D... nia positivement ce racontar. D'autre part, lui ayant demandé la raison de son achat de revolver, peu de temps avant la nuit fatale, l'inculpé me déclara que depuis longtemps il avait envie d'en acheter un, exposé qu'il était à de mauvaises rencontres dans ses fréquents déplacements pour ses entreprises de menuiserie, que d'ailleurs il l'avait acheté en présence de sa femme, qui l'avait engagé de son côté à cet achat, et il ajouta que s'il avait été jaloux, comme on avait bien voulu le dire, il se serait bien gardé de s'absenter de son domicile pendant des semaines entières. Ces explications qui, en somme, ne dépassaient pas les limites de la vraisemblance, me parurent véritablement sincères, et je les acceptai comme l'expression de la vérité, notamment celle visant l'achat du revolver, qui n'avait pas pu être fait en prévision de l'usage auquel il servit. Au surplus, D...., pour le dire en passant, me sembla toujours, dans ses récits, apporter une bonne foi absolue, n'affirmant que ce qu'il avait cru être vrai. N'ayant d'ailleurs pas varié dans ses déclarations, qui furent en substance

absolument les mêmes à l'instruction que devant l'expert, et adéquates à celles des témoignages, on ne pouvait s'arrêter à l'idée que D... eut cherché à donner le change sur sa propre situation d'esprit.

Ceci dit, avant de fixer la mentalité de cet homme, telle qu'elle résulta des nombreux entretiens que je dus avoir avec lui pendant son séjour dans mon service, je dois dire un mot de son attitude et de ses allures à l'établissement. Placé au quartier des agités, D... se montra correct dans ses actes et se plia parfaitement à la discipline sévère qui y règne. Plutôt réservé et taciturne, il ne se lia avec personne ; il se plaignit fréquemment de la tête, surtout le matin, se disant parfois serré de la respiration (*sic*). Son appétit fut assez bon, son sommeil ne fut pas troublé par des cauchemars, et il reconnut qu'il dormait encore assez bien. Il ne demanda pas à s'occuper, vécut dans la plus complète oisiveté, paraissant absorbé et passant ses journées, soit à se promener, soit à se coucher sur un banc. Parfois on le vit jouer aux cartes avec d'autres aliénés, mais toujours il demeura très réservé et on ne le vit jamais sourire. A aucun moment il ne parut avoir d'hallucinations des sens, et ses réponses furent toujours cohérentes et suivies. Il reçut des visites de sa famille, car je ne voulus pas le priver de cette satisfaction, et il s'en montra très reconnaissant. Somme toute, dans l'ensemble de ses actes, rien n'indiqua *à priori* chez lui un trouble mental, et son observation aurait pu être qualifiée de négative au point de vue d'une folie quelconque, si on ne savait pas que, sous l'apparente correction des allures, se dissimulent, surtout chez ceux dont les facultés syllogistiques sont intactes, comme c'était le cas chez D..., des délires des plus caractérisés. Or, il était évident pour moi que les choses avaient dû se passer ainsi chez l'inculpé, et les détails qui m'étaient connus par le dossier ne pouvaient que me fortifier dans cette appréciation. Mettre suffisamment en relief cet état supposé délirant, c'était à cela que dut se borner en défini-

tive ma tâche, et je vais présenter, sous la forme d'un récit émanant de lui, contenant fidèlement toute sa pensée, et souvent ses propres expressions, la synthèse de mes entretiens avec D... sur tout ce qui a trait aux conditions qui préparèrent les événements de la nuit du meurtre qui lui était reproché.

« Jusqu'au mois de mai 1904, mon ménage allait parfaitement, me dit-il, et, comme on se plaît à le répéter aujourd'hui, je n'étais pas jaloux, sans quoi je me serais gardé d'aller, pour mes entreprises, passer des semaines entières au dehors. Or, un jour du mois de mai, c'était un dimanche soir, mon voisin M... nous invita, ma femme et moi, à passer la soirée chez lui et, sur mon refus, l'emmena en l'entraînant par le cou et en lui mettant la main entre les jambes sur les jupons. Il est ressorti ensuite de chez lui pour chercher à me gâgner, mais, comme la manière dont il venait de procéder m'avait déplu, je refusai de quitter le banc où j'étais assis, devant ma porte. Un instant après, ma femme, voyant que je ne venais pas la rejoindre, rentra à la maison et je lui fis aussitôt des observations sur ce que j'avais vu, en lui disant qu'elle ne devait pas tolérer de pareilles familiarités. Elle me répondit que c'était faux ; puis, quelques jours après, quand elle sut que j'avais été témoin de la scène, elle finit par me dire qu'elle n'avait pas voulu l'avouer pour ne pas me faire de peine, mais que je n'en tienne aucun compte, qu'on connaissait bien l'individu. C'est, en effet, un cultivateur, veuf aujourd'hui, qui s'enivre souvent et qu'on considère comme un alcoolique. Après cet incident, presque tous les jours où je n'allais pas dans les autres pays, je m'aperçus alors que M... faisait des signes et nous riait au nez quand nous passions. Rien qu'à voir les manières de cet homme dans la cour, j'ai compris qu'il avait appris les reproches que j'avais dû faire à ma femme et j'ai supposé qu'elle avait dû l'avertir. A ce moment, je pensais déjà qu'elle avait des relations avec lui et que les ricanements de M... étaient pour me faire voir qu'il était le maître chez moi. Environ trois semaines après, étant au café avec un nommé P..., M... vint prendre un verre avec le facteur, et c'est là que j'ai entendu qu'il disait : « A. B. C. D. il faudra divorcer », en se mettant aussitôt à rire ; j'ai compris de suite qu'il disait cela pour moi et lorsque je suis rentré, ayant fait part à ma femme de ce qui venait d'être dit, elle n'a pas répondu grand'chose, me paraissant plutôt embarrassée. En même temps, j'avais la tête embrouillée, des malaises

à l'estomac et je me trouvais extraordinaire contre ma volonté. Nulle part je ne me trouvais bien, et ayant de l'ennui par rapport à ce qui se passait chez nous, que je ne pouvais pas empêcher, je dormais plus ou moins bien la nuit. Je voulus alors regarder dans un livre de médecine que j'avais précédemment acheté à D... (ce livre fut ultérieurement saisi au domicile de D..., sur mes indications, et contient, en effet, un paragraphe sur l'hypnotisme, le sonambulisme) dans l'espoir de trouver un remède à mon état. Mes recherches n'aboutirent pas, mais je découvris un article sur l'hypnotisme, et, en le lisant, cela m'a donné une idée que je pourrais avoir quelque chose comme cela, car c'est un état où la volonté d'un autre se substitue à celle de l'individu hypnotisé, J'ai supposé immédiatement que M... était pour quelque chose là-dedans et qu'il agissait aussi sur ma femme, la voyant énervée tout comme moi. Je supposais qu'il *agissait par hypnotisme ou magnétisme*, sans pouvoir bien m'expliquer comment, car je trouvais que mon état avait de la ressemblance avec l'hypnotisme. Ma femme d'ailleurs *était électrisée* depuis le mois de mai, elle ne tenait pas en place, elle était toute changée, elle n'avait plus les mêmes manières quoique continuant à s'occuper, et depuis ce moment encore elle n'avait plus mal dans les mains, qu'elle avait autrefois comme mortes le matin. Le jour du 14 juillet, étant allé au café dans la soirée faire une partie de cartes, j'ai cru remarquer, vers 10 heures du soir, *qu'on me regardait d'une singulière façon*, ce qui me fit supposer que M... pouvait bien être chez moi. Malgré cela, je ne rentrai qu'assez tard et trouvai ma femme au lit et pas trop gracieuse. Le lendemain, je lui fis part de ce que j'avais remarqué la veille en lui disant : « Tu me fais moquer de moi », et elle me répondit : « Va voir chez G... si on dira que c'est vrai. » J'y fus, et presque aussitôt elle vint me rejoindre, puis le maire d'O..., et la conversation étant tombée aussitôt là-dessus, j'ai dit à G..... : « Dis-moi ce qui se passe », mais il n'a rien voulu dire, prenant la défense de ma femme pour essayer de me détromper. Nous nous sommes retirés et le lendemain il est revenu à la maison pour répéter les mêmes choses sur ma femme, mais *ses yeux avouaient le contraire de ce qu'il me disait*, et j'ai été encore plus convaincu, mais cela ne m'a pas autrement ému, parce que j'étais sûr auparavant que ma femme avait des relations avec M..... Je lui ai fait bien des observations, lui disant que ce n'était pas un individu à fréquenter, et c'est à ce moment que je lui ai fait avouer. « Elle me déclara qu'elle n'avait pu se défaire de M....., « que c'était dans la chambre » pour qu'il s'était jeté sur elle,

« sans qu'elle ait pu s'en débarrasser, qu'elle boirait le calice « jusqu'à la lie. » Je lui ai pardonné et je lui faisais de la morale gentiment lui disant : « Je te laisse encore libre de tes actes, mais qu'on ne le voie pas et qu'on ne se moque pas de nous. » Quelque temps après, les paroles : « A B C D, il faudra divorcer », M.. .... frappait souvent trois fois, à l'entrée de la nuit, sur la porte de sa grange, et comme je le faisais remarquer à ma femme, elle me répondait qu'il fallait bien qu'il fasse quel que chose, qu'on ne pouvait pas l'en empêcher et qu'il était bien libre chez lui. A ce moment, ma femme lui envoyait des baisers, quand elle traversait la cour, pour correspondre avec lui et, après lui en avoir fait l'observation, elle a cessé, mais alors elle mettait sa main sur son cœur, à gauche Je ne l'ai jamais vue lui parler autrement que par signes. Bien que ma femme me promettait toujours de ne pas parler ainsi à M....., je suppose qu'elle était forcée de faire le contraire, sa volonté étant dominée par celle de cet individu, je n'en suis pas sûr, mais je l'ai supposé ; d'ailleurs, elle craignait cet homme et je l'ai bien vu à ses conversations Aussi je n'en voulais pas à la pauvre femme et je l'ai plutôt plainte que blâmée. Dès le mois de juillet, quand M..... a su que ma femme avait avoué leurs relations, il venait presque toutes les nuits, vers deux heures du matin, frapper contre le mur qui sépare son bûcher de ma cuisine ; je n'ai pas de témoins, mais mes enfants ont pu l'entendre ; c'était pour dire : « Je suis là » et m'ennuyer. J'avais beau le dire à ma femme, elle me répondait toujours : « Mais je n'entends rien. » J'ai supposé que c'était bien lui qui frappait, car c'était toujours trois coups ét. quand je passais dans la rue, il me narguait ; si j'étais avec quelqu'un il faisait des simulacres en se moquant de moi, riant et me regardant d'une certaine façon. Ce qui me fait supposer aussi que ma femme était électrisée, c'est que son caractère était tout changé ; elle était plus vive, très passionnée ; je ne l'avais jamais vue comme cela. J'ai supposé que, par l'hypnotisme, M..... lui donnait des désirs sexuels, qu'il en était venu à bout ainsi, qu'elle était obligée de faire le contraire de ce qu'elle disait. De mon côté, je me trouvais drôle ; j'avais des crampes ; j'ai cru qu'elle m'avait mis quelque chose dans mon café car cela me brûlait à l'estomac, et il m'a semblé que je pouvais être empoisonné. C'est à ce moment là que je suis allé trouver le docteur D..... à titre de renseignement. Je voulais lui faire voir mon urine, ayant trouvé qu'elle était rouge et foncée, mais il m'a dit que cela ne le regardait pas. Je suis allé, le même jour, trouver M. D..... .. et le juge de paix de P. ..... pour leur raconter ma

peine et leur demander avis. Je craignais que M..... ne me fît encore plus de misères et je voulais partir pour voir ce qui se passerait chez nous, quelle attitude prendrait ma femme, et je pensais pouvoir faire faire une descente de gendarmerie. Ces messieurs m'ont engagé à rentrer et on a été comme d'habitude, l'individu continuant à faire des signes dont je m'efforçais de ne pas faire de cas et à me ricaner. Ainsi, un certain jour que j'étais assis devant ma porte avec ma femme et ma fille, M....., qui s'entretenait devant chez lui avec un nommé B..... Emile, se mit à lui dire en se tournant de notre côté : « Tiens ! en voilà deux. » J'ai supposé que c'était pour les blâmer, ma femme et ma fille, voulant dire par là que ma maison était plus ou moins respectable. Un peu plus tard, le jour de la fête, étant au café avec un de mes cousins, M..... est venu se mettre avec d'autres particuliers à une table voisine de la nôtre, et j'ai cru saisir dans leurs conversations qu'ils causaient de nous, car il se mit à leur répondre : « Oh ! mais nous sommes en famille. » J'ai supposé qu'il avouait ainsi qu'il s'accordait bien avec ma femme. Le même jour, me promenant avec le même cousin dans la rue, M..... qui était dans la cour d'un autre café, se mit à chanter en se moquant de moi, faisant des gestes contre moi. Je ne me rappelle plus ce qu'il me disait, mais il avait une telle attitude qu'on voyait bien qu'il cherchait plutôt des raisons que moi, et je pris le parti de m'éloigner. »

D..... me fit ensuite le récit de la journée du 28 novembre et de la nuit qui suivit dans les termes ci-après :

« Le jour du meurtre (l'inculpé s'était mis à pleurer en disant : « Je voudrais qu'on ne m'en parle plus »), j'étais dans les mêmes conditions d'hypnotisme et ma femme aussi. Le matin, mes enfants étaient partis à la noce, et j'étais resté à travailler comme d'habitude, sans qu'il y ait eu de difficultés ce jour-là avec ma femme. J'étais, vers onze heures, dans ma boutique, dont la porte était ouverte, lorsque le facteur est venu à passer. M..... s'est mis à lui causer et a fini par lui dire : « Oui, oui, il l'aura. » C'est là où j'ai compris qu'il devait marier son garçon avec ma fille, mais je n'en ai rien dit à ma femme. Nous nous sommes mis à table à midi et, comme nous n'étions pas allés à la noce, j'ai dit à ma femme d'aller chercher une bouteille de bon vin du pays, dont nous avons consommé la moitié ensemble, gardant le reste pour le soir. Après le dîner, nous avons veillé jusqu'à huit heures, puis nous nous sommes couchés. Je me suis endormi presque immédiatement, et quand je

me suis éveillé j'ai entendu sonner onze heures. J'ai dit à ma femme que les enfants n'étaient pas encore près de rentrer et elle m'a répondu qu'elle n'avait pas encore dormi. (Sur mon interpellation, D..... me fit connaître qu'à ce moment il avait même eu un rapport sexuel avec sa femme.) Je ne me suis pas rendormi, ni ma femme, et il était peut-être près de une heure quand ma fille est rentrée avec une amie ; mon fils est rentré vers trois heures et demie, mais, avant, nous avions causé tranquillement. Après la rentrée de mon fils, j'entendis frapper contre le mur et je dis à ma femme, dont je tenais la main depuis cinq minutes : « Il y a quelqu'un dans la boutique. » Comme elle prétendait que c'était faux, je me suis relevé et j'ai crié : « Qui est là ? » mais je n'ai reçu aucune réponse. J'ai regagné notre lit, alors, en m'approchant de ma femme, j'ai senti qu'elle me brûlait et, en me tenant par la main, elle m'a communiqué, sans parler, ses idées qui étaient que notre fils devait se marier avec la fille C.... et que notre fille devait se marier avec le fils de M....., ce que j'avais déjà entendu dire à celui-ci Elle me serrait la main et je lui ai répondu de la même manière, puis elle m'a raconté encore autre chose dont je ne me rappelle plus, car après je ne me suis plus connu et je me suis trouvé enlevé comme par l'électricité. Je l'ai saisie à la gorge, puis je sais qu'elle m'a mordu, et enfin nous nous sommes trouvés par terre tous deux. Je ne sais pas pourquoi je suis allé chercher la varlope sans voir clair. A ce moment, D..... s'était mis à pleurer en s'écriant : « C'est trop de malheur, c'est à n'y rien comprendre, je n'étais plus en moi, c'est contre ma volonté ; j'étais mû par l'électricité, je n'ai pas de tort là-dedans ; je n'ai rien fait de ma volonté, moi qui n'ai jamais levé la main sur ma femme, tout le monde est là pour le dire. » Et il continua : Après les coups de varlope, je suis allé chercher mon revolver à six coups et j'ai tiré sur la malheureuse je ne sais où. J'ai été longtemps à la prison que je ne me figurais pas ce qui était arrivé, et je suppose que ma connaissance *m'a été enlevée par M.....* qui m'a suggéré contre ma volonté et par hypnotisation de tuer ma femme, et qu'il m'aurait pour ainsi dire forcé la main. Est-ce une question de vengeance contre ma femme ? Je n'en sais rien véritablement ; je savais bien qu'il m'en voulait, mais je ne sais pas s'il lui en voulait à elle. Je n'ai pu approfondir cela parce que je n'ai pas compris quel but M..... voulait atteindre par ses manœuvres, mais j'ai tout lieu de supposer que c'est lui qui avait agi sur moi par l'intermédiaire de ma femme, et je crois fermement *que c'est M... ... qui est l'auteur* de tout ce qui est arrivé.

qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour me faire du mal, jusqu'à me faire tuer ma femme contre ma volonté, car c'est bien en dehors de moi que cela a été fait. Le lendemain 29, quand j'étais arrêté à la maison commune, M..... descendait pour aller dîner, et il s'est mis à crier : « Arme bras ! » Qu'avait-il à commander ainsi ? Il n'avait pas à crier cela, lui qui, le matin, riait déjà de mon malheur. J'ai fait remarquer son attitude aux gendarmes en leur disant : « Voilà l'individu qui passe », et ils m'ont répondu qu'ils n'avaient pas entendu. Depuis que je suis parti, je n'ai plus rien entendu, j'ai eu des crises à L..... la nuit, et il y a eu des instants où c'était comme s'il avait causé, mais je ne me rappelle pas ce qu'il disait ; ici, je n'ai rien ressenti de pareil et je dors assez bien. »

En retenant simplement ce qu'il y avait d'essentiel dans ce que nous avait dévoilé ainsi D... sur son état d'esprit, on devra reconnaître sans peine que les résultats de son examen direct confirmaient absolument et amplement ce que l'on savait en dehors de lui au point de vue d'une déséquilibration probable des facultés de cet homme, de sorte que nous eûmes tous les éléments suffisants pour nous guider dans la discussion clinique qui devait inspirer nos conclusions.

III

Un fait capital et digne d'être tout d'abord retenu dans le cas qui nous était soumis, c'était l'unanimité des témoignages fournis à l'instruction dans le sens de la folie. Et, en effet, toutes les personnes entendues, sauf M... — et encore sa déposition contenait des arguments positifs en faveur de la folie — avaient, sans hésitation, envisagé le meurtre commis par D... sur sa femme comme l'œuvre d'un fou. Pour légitimer pareil jugement, ils avaient, les uns et les autres, apporté, comme on l'a vu, une moisson plus ou moins riche de faits significatifs, à mon sens, d'un trouble d'autant plus certain de la mentalité de cet homme, que son examen direct n'avait fait qu'en préciser

davantage, comme j'espère l'établir, le caractère essentiellement morbide. Et d'ailleurs, en dehors de toute autre donnée, n'y avait-il pas lieu d'être déjà frappé des conditions véritablement étranges dans lesquelles D... avait tué sa femme, et de les retenir comme une première présomption très grande de folie, sans compter que l'attitude de cet inculpé, immédiatement après son acte meurtrier eût été, par surcroît, d'une interprétation bien difficile, sinon impossible, dans l'hypothèse où sa mentalité serait véritablement demeurée saine ?

Ceci dit, que D... fût atteint d'aliénation mentale et non pas simplement de jalousie, bien que celle-ci, au lieu d'être comme on le croit, l'exagération du caractère particulier de l'individu, confine souvent de bien près à la folie (lorsqu'elle n'en est pas un rameau spécial), cela ne saurait, ce me semble, être un instant douteux. Et, en effet, si l'on veut bien synthétiser l'exposé que nous fit l'inculpé de sa situation mentale, antérieure, concomitante et postérieure à l'acte criminel qui lui était reproché, comment pourrait-on, en dernière analyse, voir dans celui-ci autre chose qu'un épisode pathologique d'une maladie mentale en évolution chez lui dès le mois de mai 1904 ? Dès cette époque, où son voisin M... l'avait invité un dimanche soir avec sa femme à entrer chez lui prendre part à une réjouissance, D... était entré dans une voie d'interprétations graduellement délirantes, basées d'abord sur un fait dont il importait peu en somme qu'il fût vrai ou faux. Alors que Mme D... seule avait cédé aux instances de M..., l'inculpé, comme on le sait, avait cru s'apercevoir ou s'était aperçu d'un attouchement impudique vis-à-vis d'elle de la part de cet homme, et, dès ce moment, il est visible que son esprit s'était orienté à faux.

Or, au sujet de cet incident initial, outre que M... avait fourni à l'instruction des explications paraissant absolument décisives, Mme D... n'avait pas manqué de protester immédiatement de son côté contre l'accusation de son

mari d'une complaisante tolérance à l'égard de M.... Elle eut beau nier ce que D... avait cru remarquer, celui-ci ne fut nullement convaincu, et, dès ce moment, son imagination s'était peuplée de chimères. C'était tout d'abord les manières de M... qui lui avaient paru insolites et qui lui indiquaient que cet homme était au courant, et peut être par elle, des reproches qu'il avait pu faire à sa femme. En même temps, il s'était persuadé que celle-ci faisait des signes à son pseudo-amant sans lui parler, et il s'était fortifié dans l'idée que des relations coupables avaient dû s'établir entre eux. Parallèlement à ce travail d'analyse jalouse et dont l'orientation procédait manifestement d'un vice héréditaire, divers troubles subjectifs s'étaient développés chez D.... Il dormait mal, se sentait énervé, devenait sombre, avait des malaises de l'estomac, et quelques-uns de ces symptômes n'étaient pas passés inaperçus dans son entourage immédiat. A ce moment, il avait eu une première illusion auditive, sinon une hallucination, lorsqu'il s'était trouvé au café en présence de M..., qui, dans une conversation, aurait prononcé les mots : « A, B, C, D, il faudra divorcer ». Il avait raconté le fait à sa femme, et il avait pris son étonnement pour de l'embarras, alors que vraisemblablement la pauvre victime ne pouvait qu'en être stupéfaite. Il croyait tout le monde au courant de ses mésaventures et trouvait qu'on le regardait d'une façon singulièrement suspecte.

Pendant que sa famille était frappée des modifications survenues dans les allures habituelles de D..., l'inculpé lui-même avait cru également découvrir chez sa femme un changement non moins insolite, et c'est à ce moment que la lecture intempestive par l'inculpé d'un livre de médecine, dans lequel il cherchait en vain des remèdes à son état, fut pour lui un trait de lumière. Tombant sur un paragraphe consacré à l'hypnotisme, cet homme avait eu de suite une sorte de révélation. Dès ce moment, sa formule délirante fut trouvée : c'est M... qui avait dû hypnotiser sa femme et qui l'hypnotisait lui aussi. Il en fut

persuadé, sans pouvoir s'expliquer avec clarté comment, mais cette conviction devint si bien la sienne qu'il n'en voulait pas à sa femme, puisqu'elle était impuissante à résister à l'ascendant magnétique de M... qui lui donnait des désirs sexuels pour mieux assurer sa chute entre ses bras. Et il est si vrai que D... était manifestement troublé dans sa mentalité, c'est que son délire s'était précisé au point d'être caractérisé encore par des idées d'empoisonnement et diverses autres sensations subjectives, qu'il n'hésitait pas à mettre sur le compte de la même électricité agissant sur sa femme. Et cependant le doute l'étreignait parfois et ce fut certainement dans un de ces moments-là qu'il voulut acquérir un surcroît de certitude en arrachant à sa malheureuse femme un aveu de culpabilité qui lui manquait encore.

On ne pouvait pas douter de la réalité de l'enchaînement de tous ces phénomènes absolument délirants, en voyant ensuite D... aller se plaindre près du docteur D... d'être empoisonné, raconter au juge de paix de P... les détails si caractéristiques des prétendus agissements de M... sur sa femme, lui révélant leur origine par l'hypothèse de l'hypnotisme, et enfin se rendre près du notaire de V... pour lui confier ses valeurs, lui disant qu'il allait quitter O... pour habiter Dijon et retirer madame D... du milieu où elle vivait. Ces trois témoins, d'ailleurs, il est superflu d'y insister, avaient remarqué simultanément l'absence de raison qui avait caractérisé les propos de cet homme, mais tandis que D... ne leur avait paru exprimer que des idées de suspicion jalouse contre sa femme, et dont l'inanité leur était amplement fournie par leur connaissance de la pureté de conduite de celle-ci, il fut bien manifeste que ces idées n'étaient, en définitive, que le canevas d'un délire de plus en plus vivace, et de plus en plus systématisé, dont la personnalité de M... était devenue le pivot principal. Si l'on veut bien, en effet, en dehors même des explications qu'il nous avait fournies dans le même sens, se rappeler le propos tenu à G... Achille par

l'inculpé, à savoir que sa femme tombait involontairement dans les bras de M..., on devra bien être convaincu j'imagine, qu'en réalité ce dernier avait été pour D... un véritable persécuteur d'une nature spéciale, et qui le persécutait surtout dans la personne de sa femme. On peut être persécuté de bien des façons, soit dans son honneur, soit dans sa réputation, soit dans sa santé, etc., mais les modalités de ces différentes persécutions se nuancent selon le caractère et l'humeur naturelle de chaque individu. Précisément parce que chez D... s'était trouvée à l'état latent une disposition héréditaire à la jalousie, c'était de ce côté que s'étaient portées ses préoccupations pour aboutir à une systématisation qui rentrait d'autant plus dans le cadre générique d'un véritable délire de persécutions, qu'on y retrouvait, comme dans la maladie de Lasègue, les hallucinations auditives, les troubles de sensibilité générale et spéciale, et les interprétations délirantes qu'ils alimentent.

Cette façon d'envisager les choses, outre qu'elle était conforme à la réalité clinique, avait ceci de particulier qu'elle jetait un jour lumineux sur le drame de la nuit du 28 au 29 novembre, tandis que la jalousie seule, même excessive, ainsi que je l'ai déjà fait pressentir, eût été impuissante à en éclairer la véritable genèse. Et, en effet, si D... eut été simplement un individu dévoré de jalousie, et voulant se débarrasser de sa femme, au lieu du vésanique qu'il était, il se serait bien garder d'opérer comme il l'avait fait, étant comme on le sait, en possession de ses facultés de raisonnement Profitant de l'absence de ses enfants, au lieu d'attendre qu'ils fussent rentrés, il eut pu facilement, dans la soirée, étrangler sa femme et la pendre ensuite pour faire croire à son suicide. D'un autre côté, dans l'hypothèse même de la jalousie seule, on se fût demandé encore ce qui aurait plus particulièrement pu inciter D... à son crime, attendu que cette jalousie n'avait pas eu lieu d'être plus aiguillonnée ce jour là qu'un autre, de sorte que le véritable mobile psycho-

logique de son acte meurtrier serait toujours resté inconnu.

L'obscurité du drame d'O... se dissipait au contraire très facilement, en l'envisageant à la lueur de l'affection mentale dont l'inculpé souffrait. L'instantanéité de son agression contre sa femme dans la nuit fatale, et la succession de ses agissements dont le décousu évident témoignait surabondamment d'une absence de préméditation, n'étaient d'ailleurs compatibles qu'avec un désarroi mental absolu de sa part, et il fallut bien, à moins de rejeter aveuglément ce qui n'était que l'expression de la vérité, admettre comme vraies les explications de l'inculpé sur sa conduite de la nuit, cet homme ayant d'autant moins pu les inventer après coup, qu'elles rentraient tout à fait dans les idées systématiques qui hantaient son esprit avant et après son acte, et sur lequel, au surplus, il avait porté ensuite lui-même le jugement que l'on sait. Il n'était pas jusqu'à l'attitude de D... embrassant sa femme morte devant un témoin l'aidant à la replacer sur son lit, qui ne fût elle-même la preuve bien manifeste que l'inculpé n'avait pas pu agir en homme *compos mentis*, comme aussi sa réponse immédiate, après l'avoir tuée, que sa femme l'avait électrisé, n'eût pas été davantage compréhensible s'il n'eût été, en effet, réellement hors de lui-même. Ce fut réellement par la maladie seule que put se justifier le propos rétrospectif que m'avait tenu l'inculpé, à savoir que : « M... était l'auteur de tout ce qui « était arrivé, qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu pour « lui faire du mal, jusqu'à lui faire tuer sa femme contre « sa volonté, car c'était bien en dehors de lui que cela « avait été fait ».

Ayant dit plus haut que j'avais retrouvé dans la maladie mentale de D..., pour la faire rentrer dans le cadre d'un délire de persécutions, certains caractères tels que les troubles sensoriels, et les interprétations délirantes basées soit sur eux, soit sur des hallucinations, je dois achever plus particulièrement maintenant cette démons-

tration clinique. S'il était douteux peut-être, ce que je ne crois cependant pas, que le premier propos prêté par D... à M..., quand celui-ci aurait dit un jour devant lui : « A. B. C. D. il faudra divorcer », fût de nature hallucinatoire, il était certainement impossible, de ne pas envisager comme dus à de véritables hallucinations auditives ceux que l'inculpé avait mis de même dans la bouche de son persécuteur (je puis bien lui donner ce nom), et dont je ne rappellerai ici que le dernier, à savoir que M... s'était écrié : « Arme bras ! », en voyant, le matin du 29 novembre, D... emmené par les gendarmes. Au sujet de ces phénomènes hallucinatoires, s'il y a lieu de faire observer qu'ils sont essentiellement intermittents et espacés à le période initiale de la maladie envisagée, je fus conduit à penser toutefois, étant donné la répugnance de l'inculpé à entretenir son interlocuteur de choses qui lui étaient pénibles, je fus conduit à penser, dis-je, que l'inculpé devait en avoir passé bien d'autres sous silence dans les récits qu'il avait bien voulu me faire.

Quant aux interprétations délirantes de D..., elles abondaient, à leur tour, avec une évidente clarté. En dehors des troubles divers déjà relatés qui affectaient la sensibilité générale et spéciale de l'inculpé, sa croyance absolue que sa femme, hypnotisée ou électrisée par M..., s'était livrée à lui, malgré elle, en fut la principale, et son caractère morbide est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'en dire plus. Or, cette croyance avait fait, si j'ose m'exprimer ainsi, la tache d'huile dans le cerveau de D..., et c'était alors que cet homme avait vu parallèlement son persécuteur se gausser de lui, lui rire au nez, ou faire devant lui des signes suspects à Mme D..., et il l'avait entendu, en outre, frapper, même la nuit, très fréquemment contre la cloison de sa propre demeure, alors que sa femme, reposant à ses côtés, lui déclarait ne rien entendre d'insolite ! Il y avait mieux encore : D... s'était cru à son tour électrisé par M..., comme il avait imputé à mal à celui-ci tout ce qu'il lui avait vu faire, et qu'il avait été

seul à interpréter dans ce sens véritablement délirant. M... avait-il frappé trois coups sur la table à l'auberge ? aux yeux de D... c'était avec une intention particulière à son égard, et c'était un signal qu'il avait vu répéter encore à cet homme sur la porte de sa grange. M... venait-il à chanter, c'était toujours en vue de le narguer et se moquer de lui, et D... avait fini par découvrir même dans tous les actes de cet individu une intention agressive, que celui-ci était si loin d'avoir qu'au contraire il redoutait plutôt l'inculpé. J'imagine que, dans un tel état d'esprit, aucun doute ne pouvait plus s'élever sur le point de savoir si D... était ou non délirant, et plus spécialement dans le sens d'un délire actif de persécutions, dont M... avait été l'agent unique, cette question ne pouvant se résoudre nécessairement que par l'affirmative.

C'était dans cette situation véritablement morbide de son mari que nous arrivions à la journée qui avait précédé le drame où Mme D... avait trouvé la mort. Au lieu d'accompagner ses enfants à une noce où ils étaient aussi invités lui et sa femme, D... qui était, m'avait-il dit, trop triste pour se réjouir, était resté à la maison. Dans l'après-midi, il avait d'abord eu une hallucination nouvelle, quand il avait entendu dire à M... qu'il marierait sa fille avec son propre fils, puis la journée s'était écoulée sans incident. Dans la nuit, il avait eu même, selon son aveu, un rapport sexuel avec sa femme, puis ses enfants étaient rentrés. C'est ensuite qu'il avait entendu de nouveau M... frapper ses trois coups habituels, et qu'il s'était relevé pour vérifier vainement la présence de son persécuteur. A peine s'était-il recouché près de sa femme qu'il avait constaté que celle-ci le brûlait par son contact, et que, sans parler, en lui tenant la main, elle lui communiquait notamment l'obligation où elle était de marier sa fille Gabrielle avec le fils de M... C'est à ce moment que D..., enlevé par l'électricité *(sic)* qui émanait de sa femme, elle-même électrisée par M..., s'était jeté sur sa victime et l'avait presque étranglée, dans un mouvement impulsif

irrésistible qui s'était continué dans l'obscurité, par les divers actes de la scène horrible que l'on connaît, pour arriver au meurtre d'autant plus étrange qui en avait été l'aboutissant, qu'il fut prouvé, par l'autopsie de Mme D... que celle-ci était déjà morte quand elle avait reçu la décharge du coup de revolver de son mari. Ce n'était ensuite qu'après l'arrivée, sur ces entrefaites, du témoin C... que D..., se resaisissant, avait pu juger l'énormité de l'acte qui était son œuvre, et en éclairer, pour ainsi dire, la signification véritable, non seulement en embrassant sa victime, mais encore en disant : « La malheureuse ! elle « m'a électrisé. » Or, cette conviction d'avoir agi contre son gré, D... la possédait encore, et la croyance où il était que M... l'avait forcé, au moyen de l'électricité, à commettre sur sa femme un crime qu'il ne cessait de déplorer amèrement, était solidement ancrée dans son esprit. Que fallait-il de plus pour affirmer alors victorieusement que cet homme, malgré la correction apparente de ses actes à l'Etablissement, était demeuré délirant au premier chef, comme il l'était anparavant? Sans doute, sa maladie semblait subir un temps d'arrêt dans son acuité, et ses hallucinations paraissaient avoir disparu, mais c'était là un répit momentané, car il ne faut pas oublier qu'il est d'observation journalière, chez les persécutés en général, de voir leurs interprétations délirantes et leurs troubles sensoriels s'apaiser sous l'influence d'un changement de lieu et d'habitudes, deux conditions dans lesquelles s'était trouvé précisément l'inculpé, et auxquelles on pouvait encore valablement ajouter le choc moral qui s'était produit chez cet homme à la suite du triste évènement, dont il avait bien été le héros inconscient, puisqu'en définitive on ne pouvait pas apercevoir l'intérêt qu'il avait pu avoir à la disparition de sa femme.

La lecture attentive du dossier, comme l'analyse des circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi le meurtre de D... sur sa femme, et enfin l'étude de sa mentalité à l'Etablissement, me permirent ainsi de tirer les

conclusions justifiées ci-dessous qui devaient répondre aux questions qui m'avaient été posées par la Cour à son égard, et je les formulai de la manière ci-après :

1° D... Arsène, est atteint d'aliénation mentale, caractérisée par des idées de persécutions s'accompagnant d'hallucinations de l'ouïe et de divers autres troubles sensoriels.

2° Cette affection mentale, qu'on peut valablement rattacher à un délire de persécutions, s'est nuancée principalement d'idées de jalousie, en raison d'une prédisposition héréditaire directe.

3° Il est absolument irresponsable du meurtre de sa femme, lequel a été commis par lui à la suite d'une impulsion ayant le caractère de l'irrésistibilité, et ayant pris son origine dans un état délirant, compatible toutefois avec l'intégrité de ses facultés syllogistiques.

4° En raison de son état actuel d'aliénation, cet homme doit être mis à la disposition de l'autorité administrative, pour être placé d'office dans un asile d'aliénés, comme dangereux pour la sécurité d'autrui.

Ces conclusions qui aboutirent, en définitive, à l'irresponsabilité, comme conséquence du diagnostic d'aliénation mentale formulé sur D..., furent le contrepied absolu de celles des premiers experts. J'ai à peine besoin, j'imagine, de souligner l'erreur dans laquelle ceux-ci étaient tombés en s'obstinant, contre toute évidence, à voir, dans un drame de la folie, un simple meurtre passionnel dû à la jalousie et, contre la réalité duquel, non seulement le meurtrier, mais aussi toutes les circonstances de son acte criminel, protestaient étrangement.

A la suite du dépôt de mon rapport, la Chambre des mises en accusation, adoptant ma manière de voir, rendit alors une ordonnance de non-lieu, et D... fut maintenu à l'Etablissement jusqu'à son transfert dans l'asile d'aliénés de son département où il est encore.

Dr Garnier
Directeur de l'Asile d'aliénés de Dijon.

LA PROTECTION DU SOL

« L'apologiste a le devoir
« d'être exactement informé. »
A. de Lapparent, *Science et Apologétique*, 1905, p. 281.

L'auteur s'est proposé de fournir dans cette étude une nouvelle contribution à la discussion des faits intéressant la *Protection du Sol.*

Il s'est attaché, au début, à faire ressortir successivement : 1° l'importance culturale de découvertes récentes et très opportunes dans le domaine des faits électro-chimiques et microbiologiques ; 2° les causes « humaines » de dégradation du régime des eaux, qui paralysent l'action culturale et industrielle de ces découvertes ; 3° les conditions qui ont provoqué l'évolution du mouvement sylvo-pastoral de protection du sol, en France et à l'étranger ; 4° les faits actuels d'ordre économique et sociologique qui militent en France, en faveur de cette protection.

La seconde partie de l'étude est consacrée : 1° à analyser la répercussion que ce mouvement éco-

nomique eut en novembre 1906 au Parlement français ; 2° à exposer l'ensemble des dispositions législatives prises ou proposées à cette époque, en vue de pourvoir à la protection du sol en France.

Le lecteur s'expliquera aisément et voudra bien excuser, dans les deux parties de cette étude, une forme disjointe en apparence : elle n'a pas paru susceptible de nuire, autant à l'exposé des faits qu'à l'opportunité des conclusions présentées.

PREMIÈRE PARTIE

Le Captage industriel de l'azote atmosphérique et le mouvement sylvo-pastoral [1]

MESSIEURS,

Pour terminer les études sylvo-culturales que j'ai eu l'honneur d'exposer précédemment aux étudiants étrangers de notre Université [2], je me propose de vous parler aujourd'hui d'une question très actuelle : « le captage industriel de l'azote atmosphérique », et de l'envisager dans ses rapports avec « le mouvement sylvo-pastoral » que cherchent à organiser toutes les nations civilisées.

I

Bibliographie sommaire : BERTHELOT, **Recherches sur la synthèse de l'acide nitrique et des azotates à la température ordinaire.** Mémoire, *Comptes-Rendus Acad. des Sciences*, 18 juin 1906. — E. CHUARD, **Sur l'existence du phénomène de nitrification dans des milieux riches en substances organisées et à réaction acide.** *Ibid.*, 1892, I, p. 181.

1. Conférence donnée aux étudiants étrangers de l'Université de Dijon, le 25 septembre 1906.

Voir *Revue des Eaux et Forêts* Décembre 1906.

2. La végétation spontanée et le régime des eaux ; *Revue bourguignonne de l'Université de Dijon*, 1905, XV, 1, pp. 139 172

La végétation spontanée, la fertilité et la salubrité des eaux du sol ; *ibid.*, 1906, XVI, 13, pp. 33-68.

— E.-F. Coste, **La houille blanche et la fabrication électro-chimique des engrais**. *Ann. Soc. d'Agriculture, etc.* de Lyon, 1905, II, p. 214. — Franck, **Utilisation directe de l'azote atmosphérique pour la production des matières fertilisantes et des autres produits chimiques**. *Cong. Int. de Chim. appliquée*, Rome, 1906. — L. Grandeau, **La production électrique de l'acide nitrique avec les éléments de l'air**. Paris, Berger-Levrault, br. in-8°, 60 p. Phot. 1906. — E. Henry, **La forêt accumulatrice d'azote**. *Bull. Soc. Forest. de Franche-Comté et de Belfort*, Besançon, Jacquin, VIII, 1906, p. 681. — H. Hitier, **Les nouveaux engrais azotés**. *Bull. Soc. des Agriculteurs de France*, 1906, I, p. 181. — P. Maze, **Evolution du carbone et de l'azote**. Paris, Gauthier-Villars, 1899. — A. Müntz et L. Aubin, **Rapport sur des recherches de chimie appliquée à la science agricole et à la météorologie, exécutées au pic du Midi**. — *Bull. Minist. Agriculture*, 1883, p. 886. — A. Müntz et E. Laine, **Recherches sur la nitrification intensive**. *Compte-rendu Acad. des Sciences*, 1905, II, p. 801. — Id., **Rôle de la matière organique dans la nitrification**. *Id.*, 1906, I, p. 436. — Id., **Utilisation des tourbières pour le production intensive des nitrates**. *Id.*, 1906, I, p. 1259. — Th. Schlœsing fils, **Nitrites et nitrates pour engrais**. *Compte rendu Acad. des Sciences*, 1905, II, p. 756. — Etc.

L'azote, en dépit du nom qui lui a été donné, joue dans l'organisation de la vie un rôle capital ; il constitue, combiné à d'autres métalloïdes, les matériaux élémentaires des tissus ; ceux des animaux en contiennent environ 16 o/o de leur poids. L'air renferme les 4/5 de son volume d'azote intimement mélangé à l'oxygène. Il y a 800 tonnes métr. d'azote dans la colonne d'air qui a pour base 1 are de sol où, dans les meilleures terres cultivées, on ne trouve pas plus de 40 à 50 kilogr. d'azote. L'atmosphère est donc un réservoir d'azote intarissable : tous les êtres organisés, et en particulier l'homme, qui consomme environ 20 grammes d'azote par jour, s'y approvisionnent plus ou moins directement de ce précieux aliment. Le sol fixe physiquement une petite quantité d'azote atmosphérique, mais elle est insignifiante par rapport à celle qu'y approvisionnent les végétaux.

Ce captage « biologique » est le privilège à peu près exclusif des végétaux inférieurs « premiers occupants du sol », microbes terrestres ou aériens, algues, cryptogames, bactéries des nodosités radicellaires des légumineuses, qui individuellement, mais surtout associés, « en symbiose », dissocient et minéralisent l'azote atmosphérique et organique.

Sous l'influence combinée de l'oxygène de l'air et des eaux d'infiltration aérées, des influences chimiques et microbiennes développent dans la matière organique du sol des oxydes d'azote qui se suroxydent progressivement : les acides nitreux et nitriques ainsi formés se combinent aux bases minérales, principalement à la chaux, pour former des nitrites et nitrates solubles directement assimilables par les végétaux supérieurs qui ne paraissent pas susceptibles de fixer spontanément l'azote. Quant aux animaux, ce sont les végétaux ou d'autres animaux qui leur fournissent l'azote alimentaire.

Par l'action simultanée de la vie, des circulations atmosphérique et fluviale entre les continents « réducteurs » et l'océan « régulateur », l'azote circule ainsi dans un cycle fermé. L'air reprend sous forme d'ammoniaque les résidus azotés de la vie continentale ; les nitrates du sol non assimilés par les plantes sont entraînés par les fleuves dans la mer. Celle-ci restitue l'azote à l'atmosphère sous forme de sels ammoniacaux qui se combinent par l'influence de la tension électrique, et sont ensuite semés par les vents et les pluies avec les microbes aériens sur les continents. Là, fructifient tous les germes que le vent, l'eau courante et l'être animé disséminent pour entretenir la vie du sol par la *végétation spontanée*.

Germes nitrifiants et poussières ammoniacales circulent, entraînés dans l'atmosphère à la façon du *planckton* dans l'Océan. Si l'on est bien fixé sur les zones aériennes de répartition des sels ammoniacaux dont l'altitude ne dépasse pas celle des nuées orageuses, on est réduit aux hypothèses pour expliquer la présence de nitro-bactéries *dans le sol* même des hauts sommets (Pic du Midi 2877^{m}), au sein d'une atmosphère reconnue bactériologiquement pure [1].

1. « Il semblerait que ces organismes ont dû se perpétuer, peut-être même se conserver depuis le moment du soulèvement de la roche ; car on comprendrait difficilement comment ils auraient pu, après le soulèvement,

Les cultures dites « permanentes » telles que les forêts, les hautes pelouses, les prairies, qui ne relèvent que des simples efforts de la nature, immobilisent, à titre de réserve alimentaire, la totalité de l'azote que reçoit le sol : ce dernier, boisé ou enherbé, n'exporte pas d'azote. Aussi s'y constitue-t-il des réserves de fertilité qui sont de précieux gisements pour la culture : les terres noires du tchernoziom russe, le sol défriché des forêts, en sont des exemples. Il en est tout autrement des sols cultivés, même par des méthodes extensives qui, a priori, ne sembleraient pas spoliatrices : les découvertures périodiques ou trop prolongées, les vouent soit à l'indigence microbiologique, soit à l'exportation nitrique, parfois aux deux fléaux en même temps, sans compter l'érosion. On conçoit donc que les cultures dites intensives, à grande exportation azotée, et auxquelles tendent avec raison les méthodes agronomiques actuelles, exigent impérieusement d'importantes restitutions artificielles d'azote.

Depuis longtemps[1], les agronomes, préoccupés de ces besoins, redoutent la « famine azotique ». En France, les 24 millions d'hectares cultivés (sauf les vignes, les cultures arbustives et maraîchères) exportent annuellement 600.000 tonnes d'azote, soit 25 kg. par hectare et par an. La production annuelle de fumier de ferme est d'environ 84 millions de tonnes métr., soit 13 kg. 6 d'azote par hectare. En l'absence d'apport d'engrais artificiel, le déficit est donc de 11 kg. 5 par hectare, soit d'environ 1,700,000 tonnes métr. d'azotate de soude. Or, l'importation de ce produit en France est d'environ 230,000 tonnes métriques, dont

s'introduire ainsi dans l'intérieur de la masse du rocher, » (Muntz et Aubin, *op. cit.*, p. 908).

Les mouvements ascendants de l'air, très violents lors des bourrasques montagneuses, peuvent expliquer l'ensemencement des nitrobactéries aux hautes altitudes : on sait d'ailleurs que ces microbes résistent à des froids considérables et prolongés. (L.-A.F.)

1. « On peut prévoir le terme prochain de l'exploitation des engrais qui seront épuisés non seulement en France et en Europe, mais dans le monde. » Dumas, Sénat, *Moniteur du 17 mai 1865*.

180,000 tonnes métr. sont consommées par l'agriculture, soit 1/20 environ de la quantité qui serait indispensable pour maintenir constante la fertilité de notre sol : ce dernier se trouve par suite très menacé d'inanition azotique (L. Grandeau). Cette situation inquiétante ne nous est pas spéciale.

Les engrais complémentaires sont de natures et d'origines très différentes : 1° les résidus organiques divers (c'est un contingent des plus réduits) ; 2° les sels ammoniacaux, et en particulier le sulfate d'ammoniaque provenant de la distillation de la houille (on estime que les gisements houilliers de la Grande-Bretagne, les plus importants que l'on connaisse, seront épuisés, si la consommation actuelle n'augmente pas, dans moins de trois siècles) ; 3° les nitrates chiliens (les prévisions les plus optimistes évaluent à 40 ou 50 ans la durée de leurs gisements). Or, dans 40 ou 50 ans, les derniers hectares de terres européennes propres à la culture des céréales seront consacrés aux plantes alimentaires (W. Crookes).

Mais la question de l'azote n'a pas que des côtés agricoles. La teinture utilise des produits nitriques. L'industrie, les travaux publics, la défense nationale exigent partout aujourd'hui de grandes quantités d'explosifs dont les nitrates constituent, comme jadis, l'élément essentiel. Au cours de la guerre russo-japonaise, il s'est fait une consommation formidable de poudre. En cas de conflit européen, les nitrates chiliens deviendraient un matériel de guerre que se disputeraient évidemment les croisières ennemies : la nation la moins puissante au point de vue naval risquerait d'être réduite par une autre disette, celle des explosifs.

Aux débuts du siècle dernier, la France eut à se préoccuper de cette question, conséquence du blocus continental : on chercha, mais sans grand succès, à créer des nitrières artificielles. Nous verrons dans la suite que des savants français, poussés par l'idée de défense nationale,

ont eu la bonne fortune de réaliser industriellement cette nitrification artificielle dans des conditions de simplicité telles que leur découverte se trouve être un réel bienfait pour l'humanité.

Les énergies auxquelles on s'est adressé pour réaliser le captage industriel de l'azote atmosphérique ont deux sources bien distinctes : d'une part, la houille blanche à l'aide de laquelle on procède par voie de synthèse électro-chimique ; de l'autre, la biologie, qui permet d'utiliser l'activité nitro-bactérienne.

Les procédés *électro-chimiques* dérivent en substance, soit de l'oxydation de l'air par le carbure de calcium, qui produit des cyanamides, des chaux-azote ; soit de l'oxydation directe de l'azote de l'air, sous l'influence de décharges électriques ; soit enfin de la dissociation des éléments de l'air par sa « liquéfaction » : ces deux derniers procédés donnent directement des nitrates.

La « chaux-azote » (cyanamide, kalkstickstoff) est fabriquée depuis 1903 à Charlottembourg par le procédé Franck et Caro. Un mélange de chaux et de charbon est fondu dans un four électrique où l'on refoule un courant d'air préalablement désoxygéné au contact de cuivre incandescent. Le cyanamide de calcium qui résulte de cette opération titre de 10 à 21 p. 100 d'azote, comme les sulfates d'ammoniaque. Dans le *sol humide*, il se décompose en ammoniaque et en carbonate de chaux. Des usines fabriquent la chaux-azote dans les régions à houille blanche, à Piano d'Orte en Italie, à Fiume dans le Tyrol, à Notre-Dame de Briançon en Savoie. Le kilogr. d'azote fourni par ce procédé ressort jusqu'ici à 1 fr. 80, chiffre en rapport avec celui des engrais similaires du commerce ; mais il sera certainement abaissé dans la suite, au fur et à mesure du perfectionnement des détails de fabrication.

Dans les procédés dérivés de l'expérience de Cavendisch sur l'oxydation de l'azote atmosphérique par l'arc voltaïque, on cherche à obtenir un arc très mince, ou très

aplati ou très allongé, de manière à multiplier la surface de contact avec l'air ; en même temps, on s'applique à éviter la dissociation rapide du peroxyde d'azote formé, que la haute température réduirait en azote et en protoxyde d'azote.

En 1901, l'ingénieur américain Johnson installe une première usine de nitrates aux chutes du Niagara. Les gaz de l'air à combiner sont refoulés dans un récipient réfractaire, à l'intérieur duquel un appareil analogue au parafoudre Siemens est disposé pour produire une étincelle intense et épanouie en lame mince. Les gaz nitreux ainsi formés sont aspirés dans une tour remplie de coke où circule un courant continu d'acide sulfurique froid ; ils distillent ensuite dans un réfrigérant.

En 1902, aux mêmes chutes du Niagara, les ingénieurs Brodley et Lovejoy expérimentèrent dans une autre usine l'action d'arcs également minces, mais très allongés et peu intenses, déterminés par écart progressif de nombreux électrodes opposés sur deux tambours concentriques, dont l'un tournait autour de l'autre.

A la même époque, un nouvel essai, industriellement infructueux comme les précédents, est tenté à Fribourg par les ingénieurs suisses Kowalski et Mozciki.

En 1903, au cours d'expériences que poursuivait le professeur suédois Birkenland, sans que la fabrication des nitrates en fût le principal objectif, un contact accidentel, établi entre des pièces voisines d'un appareil électrique à haute tension, produisit un champ magnétique très intense avec jaillissement d'une large flamme plate en forme de demi-disque et à soufflement strident. Ce fut un éclair révélateur pour l'illustre professeur qui s'attacha et réussit à produire une flamme stable, flexible, éclairante et épanouie, à forme entièrement discoïdale. Le dispositif essentiel du procédé Birkenland et Eyde consiste à placer les électrodes d'un courant alternatif à haute tension, verticalement entre les pôles peu distants d'un puissant électro-aimant. Des fours d'essai furent successivement cons-

truits en 1903 à Frognerkillens, puis à Ankerlökhen, près Christiania.

En 1904, une installation plus complète fut organisée à Vasmoën, à proximité des forces électriques de Christiana. L'air pénètre par les parois latérales en briques réfractaires de la chambre de flammes qui a la forme d'un cylindre aplati. Au centre du cylindre sont opposés, à 10 centimètres de distance, les pôles de deux puissants électro-aimants dans l'intervalle desquels aboutissent les électrodes en cuivre creux mince, pour y permettre la circulation d'un courant d'eau froide. Les gaz nitrés s'échappent par un canal périphérique ménagé dans le four.

L'usine nouvelle de Notodden, qui entrera en pleine activité en 1907, comprend une série de 3 fours identiques, actionnés chacun par une force de 1,000 chevaux. L'air pénètre chauffé dans chaque four, et y circule à raison de 25 mètres cubes par minute. Après avoir traversé le champ magnétique, il sort chargé de gaz nitreux, à des températures variant entre 500 et 700°.

Des réfrigérants abaissent cette température aux environs de 40 ou 50°, en utilisant, comme nous le verrons, la chaleur perdue. Les gaz chargés d'oxydes d'azote passent ensuite dans des réservoirs « d'oxydation », où ils se suroxydent et forment de l'acide nitreux; puis dans de grandes « tours d'absorption » remplies de quartz où circule de l'eau. La solution qui en résulte est chargée à 50 p. 100 d'acide nitrique. Les gaz nitreux qui s'échappent sont refoulés dans une nouvelle tour où circule un lait de chaux, puis dans une dernière tour qui contient de la chaux vive. Cette série d'opérations aboutit en fin de compte à transformer en une solution d'acide nitrique à 50 p. 100, les 95 p. 100 au moins de l'oxyde d'azote produit dans le four. Pour obtenir le nitrate de chaux, on arrose méthodiquement avec les dissolutions, soit de nitrates, soit d'acide azotique, des fragments de calcaire disposés dans des cuves : on concentre ensuite la solution

de nitrate de chaux jusqu'à 75 ou 80 p. 100, avec la chaleur empruntée aux gaz qui sortent des fours. La masse saline solidifiée par refroidissement est vendue en poudre cristallisée.

L'usine de Notodden fonctionnera avec 30.000 chevaux. L'ensemble des forces hydrauliques utilisables captées en vue de la création des usines d'acide nitrique et de nitrates par la *Société Norvégienne* atteint aujourd'hui 289.000 chevaux qui reviendront annuellement en moyenne à 14 ou 15 francs l'un. Les prix de revient des produits sont les suivants, par tonne [1] :

Acide nitrique monohydraté.....	182 fr. 50
Nitrate de chaux à 13 p. 100 d'azote	112 » 50

Le problème, aujourd'hui résolu par M. Georges Claude, de la *liquéfaction industrielle de l'air*, ouvre au point de vue qui nous occupe « des horizons immenses, par delà les vieux édifices ». Le kilogr. d'air liquide peut être produit avec moins d'un cheval-heure, en utilisant directement le travail de détente de l'air en voie de liquéfaction, et en récupérant ainsi une partie de la force motrice employée au début à comprimer l'air à liquéfier. Grâce à la houille blanche, on obtient l'oxygène à 90 p. 100, à moins de 1 centime le mètre cube. Au cours de ses expériences, M. G. Claude observa, et fit connaître en 1903, que le gaz qui se dégage de l'air liquide est d'autant plus riche en azote que l'on est plus près des débuts de l'évaporation du mélange : ce dernier, à la fin de l'opération est plus oxygéné qu'au début. On en déduit que la liquéfaction de l'oxygène est anticipée par rapport à celle de l'azote. Cette particularité donne un moyen pratique et industriel de séparer les deux gaz. Dès lors, « la machine à liquéfier l'air sera dans chaque usine chimique ou électro-chimique un appareil auxiliaire livrant aux appareils de fabrication

1. Jusqu'ici, l'acide nitrique monohydraté valait environ 340 francs la tonne : l'industrie ne fabriquait pas de nitrate de chaux. Ce sel *anhydre* contient 17 o/o d'azote, le taux de 13 o/o du produit nouveau tient à l'eau hygroscopique.

l'oxygène ou l'azote purs, tout comme une chaudière les aliments en vapeur pour le chauffage » (E. F. Côte). Il sera possible de fabriquer le kilogr. d'acide nitrique par heure avec 10 chevaux, soit à 3 fr. 45 les 100 kilog. ; d'où la possibilité d'obtenir le sulfate d'ammoniaque en quantité illimitée et de parer ainsi, au point de vue des engrais, à la disette prévue de houille noire.

Mais la « fée Electricité » dont la baguette magique permit à l'ingénieur français Bergès d'utiliser une première fois les gisements de houille blanche depuis longtemps signalés par Cavour dans les Alpes, n'est plus le seul instrument à portée de l'industrie pour réaliser le captage de l'azote atmosphérique. En sus des moyens « violents » que met en jeu la grande usine localisée dans les régions originelles de la force vive des eaux, on peut utiliser une énergie de révélation plus nouvelle encore, intarissable celle-là, et dont la banalité égale la puissance. Deux savants français, MM. Müntz et Lainé, viennent de doter le monde d'un procédé industriel de nitrification intensive aussi élégant et simple que scientifique, aussi universel qu'économique, basé sur l'*activité biologique des nitrobactéries*.

Poussés par le même sentiment patriotique de défense nationale qui, au début du XIXe siècle, faisait rechercher à Boussingault les moyens de développer nos nitrières en vue de la fabrication de la poudre, et instruits par la récente guerre russo-japonaise, les éminents bactériologistes cherchèrent à utiliser le travail nitrificateur des microbes. La fonction biologique de certains de ces infiniment petits, qui préexistent, eux ou leurs spores, dans l'atmosphère et dans les roches, jusqu'à de hautes altitudes, et d'où les pluies et les vents les sèment à profusion dans le sol, est, comme nous l'avons vu, d'oxyder l'azote de ce dernier, en définitive de le nitrifier par une suite d'oxydations. Des microbes différents, aussi bien au point de vue de l'espèce que de l'énergie, sont adaptés à ce travail ; chacun d'eux « associé » aux autres donne, dans un

but commun, ce qu'on est convenu d'appeler « le moindre effort ». Il s'agissait de domestiquer ce travail collectif.

Dès 1905, les deux illustres savants avaient déjà déterminé des nitrifications artificielles intensives, en arrosant avec des dissolutions de sulfate d'ammoniaque des lits de « supports inertes » (coke, noir de fumée) mélangés à de la terre calcaire. Sur 50 centimètres d'épaisseur de lits, on pouvait, par un arrosage méthodique, obtenir une production par hectare et par an de 1.200 tonnes métriques de nitre. Un litre de l'eau issue de ces lits nitrificateurs renfermait jusqu'à 143 grammes de sel.

Mais on ne s'en tint pas là. On observa que, contrairement à certaines idées qui tendaient à faire considérer tous les milieux d'origine organique comme microbicides pour les nitro-bactéries, la matière organique *d'origine végétale* qui forme « l'humus » du sol est plus favorable que nuisible à la nitrification [1]. On expérimenta la « tourbe », naturellement riche en humates, comme support et milieu végétatif des nitro-bactéries.

Le résultat fut merveilleux. La production nitrique journalière par mètre cube de support inerte, qui ne s'élevait jusqu'ici qu'à 800 gr., atteignit avec le support tourbeux 6 kilogr. 550. Un hectare de tourbière pouvait donner annuellement 48.000 tonnes métriques de nitre.

L'ingéniosité des savants bactériologistes s'est dès lors attachée et a réussi à extraire de la tourbe les deux éléments essentiels du fonctionnement de « l'usine nitro-bactérienne de l'avenir » : le sel ammoniacal, aliment des nitro-bactéries, et la chaleur nécessaire à la saturation de dissolutions. La combustion de la tourbe leur a fourni cette chaleur ; par distillation, sous l'influence de vapeur surchauffée, ils ont extrait de la tourbe le sulfate d'ammoniaque.

Un mètre cube de tourbe desséchée donne 350 kilogr. de matière sèche chargée à 2 p. 100 d'azote, soit 7 kilogr.

1. L'enrichissement spontané en azote des sols de forêts ou de prairies eût pu l'indiquer depuis longtemps.

d'azote. Un hectare de tourbière, sur 5 à 6 mètres de profondeur, renferme 70.000 kilogr. d'azote inerte qui peut être ainsi converti en engrais.

« En France, il existe dans nos tourbières un stock « d'azote susceptible de former des nitrates en quantité « telle qu'elle peut être comparée à celle des gisements « chiliens. Dans l'Europe septentrionale, en raison du « grand développement de la tourbe, la production inten- « sive des nitrières est illimitée » (Müntz et Lainé. *Compte-rendu, Académie des Sciences*, 5 juin 1906).

Je ne puis manquer d'insister ici sur la part considérable, pour ainsi dire décisive, que la science française prit dans cette conquête scientifique à laquelle coopérèrent de nombreux et illustres savants des deux mondes.

Si parfois des idées belliqueuses stimulèrent ces recherches, leur succès incontestable profite immédiatement à l'humanité tout entière ; il réduit les causes de lutte pour la vie et par suite garantit dans une large mesure la paix actuelle du monde.

II

Bibliographie sommaire. — **Annales agronomiques** Mémoires de MM. Bréal, Dehérain, Grandeau, Omelhansky, Wolny, etc — **Annales de l'Institut Pasteur**, Mémoires de MM. Duclaux, Maze, Müntz, Th. Schlœsing fils, Winogradzky, etc — M. Bouvier, **Les réservoirs dans le Midi de la France**. — J. Brunhes, **l'Irrigation**, 1902 — C. Dufour et F.-A. Forel, **Recherches sur la condensation de la vapeur aqueuse de l'air au contact de la glace et sur l'évaporation**, 1871. — Ebermayer, **Der Einflüss der Walder auf die Bodenfenchtigkût**, etc., 1900 — L.-A. Fabre, **La houille blanche, ses affinités physiologiques** Congr. Int. des Mines, Liège 1905 — Faure, **Drainage et assainissement des terres**, 1903 — C. Flahault, **La paléobotanique**, etc Conférences faites à l'Institut botanique de Montpellier, 1903 — Id., **Les progrès de la géographie botanique depuis 1884 ; état actuel ; problèmes**, 1906. — A. de Grossouvre, **L'aménagement et la conservation des eaux**, 1906. — E. Henry, **Les forêts et les pluies**, Bergerac, 1906. — H. Hitier, **Statistique agricole de la France**, 1899 — E. Jung, **Das Bewasserung system in Britisch Indien**, 1900. — W. Kilian, **Rapport sur les variations des glaciers français de 1900 à 1901**, *Ann. C. A. F. 1901* — id. **Les glaciers du Dauphiné Grenoble et le Dauphiné** ; Grenoble, Gratier et Rey, 1904. — P. Dieulolth, **Agriculture géné-**

rale. — Id., **Sols et labours**. — MÜNTZ et FAURE, **L'irrigation et la perméabilité des sols** *Compte-rendu Académie des Sciences*. 13 août 1906. — D. MARTIN, **Observations sur la marche rétrograde de la végétation dans les Hautes-Alpes**, 1889. — P. OTOTZKY, **Les eaux souterraines**, etc. 1905. — E. RISLER, **Géologie agricole** — E. RISLER et G. WÉRY, **Irrigations, drainages** — etc.

Peut-on penser qu'après la prestigieuse conquête de l'azote atmosphérique, la science ait sûrement conjuré toutes les causes de famine : qu'elle ait entièrement résolu « le problème posé par la nécessité d'augmenter les res- « sources alimentaires de l'homme » (W. Crookes); que la terre possède un gage absolu de fertilité ?

L'azote n'est qu'un des facteurs de la mise en équation du problème très complexe de la fertilité du sol; parmi les autres, lumière, chaleur, aptitudes physico-chimiques, etc., une part considérable est dévolue à l'action combinée, « sociale », d'éléments d'origine atmosphérique : eau et carbone que les végétations chlorophyllienne et microbienne assimilent spontanément en même temps que l'azote : elles en constituent sur le sol des gisements accumulateurs d'énergies, du sommet à la base des montagnes, du Spitzberg au Sahara.

La nature associe ces trois éléments par des formules dont elle a le secret, suivant la répartition des *associations naturelles* de plantes, qui s'adaptent d'elles-mêmes et partout à l'infinité des « conditions géographiques » (A. de Lapparent). Ces plantes varient, aussi bien dans leurs formes individuelles que dans leurs groupements sociaux, en fonction des climats dont elles sont « le miroir » ; plus rivées au sol que les animaux, facilement migrateurs, elles ont pu y enregistrer plus sûrement les oscillations climatiques consécutives aux plissements de l'écorce terrestre.

Certaines transformations floristiques rapportées aux temps historiques et très étudiées aujourd'hui, témoignent ainsi de modifications météorologiques à long terme qui échappent à toute autre observation directe.

D'ailleurs, à l'inverse des animaux et de certains mi-

crobes, les plantes ne luttent pas entre elles : leur struggle individuel consiste à accaparer la plus grande somme d'aliments atmosphériques, à approvisionner sur place ces aliments. Le dernier mot, dans cet entraînement à la fertilité, reste aux plantes pérennes, ligneuses, éminemment *protectrices*, qui abritent la plus grande quantité d'*associés;* aux grands arbres des forêts, qui, avec une égale puissance, montent à l'assaut de la lumière et descendent puiser les eaux profondes du sol. Certains d'entre eux sont si intimement associés par leurs racines à des microorganismes que ces derniers passent pour être leurs « nourrices » (Wolny).

Les forêts et autres types de végétation spontanée alimentent, au sein de la matière inerte du sol, toute une faune remuante qui fouille, laboure et draîne. Flore et faune vivent solidaires « à bénéfices mutuels » (C. Flahault) : elles élaborent la fertilité de la terre et lui donnent la vie par une stricte division du travail, n'exigeant de chaque individu que la tâche à laquelle il est adapté, son « moindre effort », et lui facilitant cette tâche en mettant à sa portée les aliments essentiels à son activité.

La masse de ces organismes, arbres séculaires et « infiniment petits au rôle infiniment grand » (L. Grandeau), ne fonctionne que dans les *milieux humides ;* aussi se syndiquent-ils en quelque sorte, en vue du captage des eaux atmosphériques. Cet approvisionnement dans les zones superficielles est mécaniquement assuré, soit par les organes aériens des plantes, condensateurs des vapeurs, soit par le feutrage de la « couverture morte » issue des dépouilles périodiques, élaboratrice de l'*humus* hygroscopique. L'hygroscopicité de cette couverture est fonction de sa masse, de la rapidité de son humification, de la richesse de sa faune, etc. En Lorraine, on a trouvé qu'un poids donné de cette couverture pouvait se charger d'eau à raison de plus de 400 p. 100 (E. Henry).

L'humus transforme profondément les propriétés physiques des sols, il les rend perméables, poreux, aérés, il

les réchauffe ; il alimente surtout le monde micro-organique en matière hydro-carbonée et lui permet de remplir le rôle immense de fertilisation qui lui est dévolu.

Grâce à la « protection » que la terre spontanément végétalisée acquiert ainsi, le régime des eaux superficielles y est transformé : l'infiltration lente et fertilisatrice s'y substitue naturellement à l'évaporation immédiate, au ruissellement torrentiel, à l'enfouissement rapide et souvent contaminateur des sources (E. A. Martel).

L'atmosphère fournit ainsi aux activités coopératives et prévoyantes de la vie végétale la plus grande partie des éléments qui lui sont nécessaires en « travailleurs et matières premières », pour l'édification des « barrages vivants » adaptés à l'emmagasinement superficiel des eaux.

Dans les zones torrides, où tombent des pluies profuses, mais saisonnières, la sylve obscure impénétrable aux rayons du soleil maintient toujours l'atmosphère humide. Dans les zones hyperboréennes, l'épais tapis xérophile de mousses et de lichens qui recouvre la roche nue y emmagasine les brumes atmosphériques. Dans nos régions tempérées, à régime pluviométrique variable, la caducité ou la persistance des feuilles s'adaptent naturellement à l'abri et à l'humification du sol.

Une même forêt renferme des espèces xérophiles et hydrophiles, d'ombre et de plein soleil, herbacées, pérennantes et ligneuses, *associées* en vue de la meilleure exploitation des richesses hydriques offertes par l'atmosphère à leurs activités propres. Ses grands arbres et autres végétaux à feuilles caduques ou persistantes sont tour à tour hydrophiles en été et xérophiles en hiver. Leurs troncs ou rameaux supportent des populations aériennes xérophiles d'algues, mousses, lichens ou épiphytes qui achèvent exploitation physiologique des vapeurs de l'atmosphère forestière.

Aussi fut-il illusoire de poursuivre, uniquement au laboratoire, l'étude de la puissance évaporatrice d'une

forêt : de compter pouvoir sûrement passer des résultats donnés par le rameau feuillé d'un arbre, successivement à cet arbre entier, à un groupe de ces arbres, à un ensemble d'autres, à toute une forêt (E. Risler, 1879)[1].

C'est dans cet ordre d'équations physiologiques inexactes, parce qu'elles furent trop mathématiquement formulées, qu'on doit sans doute ranger la relation supposée (Houllier) entre l'épuisement d'une rivière de plaine, la Somme, et le développement de la culture intensive dans son bassin d'alimentation.

La « jachère » des terres cultivées est, par le fait même de sa spontanéité, mieux adaptée que toute autre végétation herbacée à l'utilisation physiologique des eaux du sol. « Ses mauvaises herbes, plus évaporatrices que les céréales » (Haberlandt) permettent à la terre cultivée de se reprendre à vivre. D'ailleurs, la quantité d'eau dépensée par les plantes cultivées est, sur un même point et d'une année à l'autre, fonction d'une infinité de circonstances physico-chimiques et physiologiques impossibles à analyser : elle varie du simple au double avec certaines céréales, et dans des limites inconnues avec les solutions nourricières, avec les fumures et engrais, avec l'espacement des plantes, etc. (Sorauer, Déhérain, etc.).

Tous les artifices culturaux d'ameublissement du sol, labours, binages, émottages, hersages, sarclages, couvertures, etc., concourent à assurer la perméabilité des sols cultivés aux eaux superficielles, soit en s'opposant à l'évaporation des eaux d'infiltration par les fissures et méats de la terre desséchée, à la reprise de la végétation spontanée consommatrice des eaux infiltrées, à la trop grande évaporation que détermineraient le vent et l'insolation directe ; le tout en vue de réserver la plus grande masse des eaux infiltrées dans le sol à l'alimen-

1 On arriva ainsi à penser que « un hectare de forêt évapore beaucoup « moins qu'un hectare de fourrage vert ou de pâturage » On n'alla pas cependant jusqu'à conseiller de remplacer par des prairies artificielles les pineraies qui avaient assaini et enrichi les Landes et la Sologne !

tation des plantes cultivées. D'autre part, il est établi que dans nos plaines « les pluies de la saison froide (pendant laquelle le sol est généralement inculte) contri- « buent seules à l'alimentation des nappes souterraines, « celles de la saison chaude ayant pour effet d'entretenir « superficiellement l'humidité nécessaire à la végétation ». (A. de Grossouvre). Il semble donc que, dans ces plaines où l'infiltration bien plus que le ruissellement alimente les rivières, l'approvisionnement de ces dernières ne puisse sensiblement souffrir de l'intensité progressive des cultures. Si le fait inverse est observé, peut-être faut-il en rechercher la cause dans les modifications que les déboisements, les drainages et assèchements de tourbières ont apporté soit à la pluviosité générale [1], soit à la réserve des eaux d'infiltration, soit à l'écoulement des eaux.....?

Près de huit cent mille hectares de pineraies ont été créés depuis cent ans pour assainir et mettre en valeur les landes de Gascogne, la culture n'a pas cessé d'y progresser, on n'a jamais cependant constaté que les nombreux cours d'eau qui les traversent aient été appauvris.

On a conclu bien plus justement de l'étude comparative, en forêt et hors forêt, du niveau des nappes phréatiques immobiles où s'alimentent les racines des arbres et où elles parviennent plus aisément que celles des autres végétaux (P. Ototzky, E. Henry, 1898-1904). Dans les régions de plaines où les expériences ont pu être scientifiquement ordonnées, la masse forestière a toujours épuisé mieux que toute autre culture les eaux profondes du sol.

En temps de sécheresse prolongée et en pays inirrigables, la suprême ressource de la culture pour faire vivre le bétail est de recourir à la forêt, « la prairie en l'air », dont

1. La plaine picarde est une des régions françaises où l'influence « positive » des masses forestières sur la pluviosité a été le mieux établie. — R. Blanchard, *Pluviosité du nord de la France*. Annales de géographie, mars 1902, p. 203, 220.

la masse peut encore trouver de l'eau dans les entrailles du sol : on sait ce que vaut le remède (Déhérain, 1893) !

Les aéronautes ont retrouvé, très haut dans l'atmosphère, les masses d'eau vaporisées par les grandes forêts : c'est l'influence condensatrice de ces vapeurs qui exagère le coefficient de pluviosité observé en France depuis très longtemps au voisinage des forêts où celles-ci *provoquent la pluie*.

Si des régions sensiblement planes, où il n'existe pas à proprement parler de sources et où le ruissellement superficiel et l'érosion du sol peuvent être considérés comme négligeables au point de vue de son intégrité matérielle, nous passons à des versants montagneux où ces facteurs acquièrent un maximum d'intensité, rien ne donne à penser que le mécanisme physiologique qui fait évoluer la masse forestière en vue du captage et de l'utilisation des eaux atmosphériques soit moins actif. Il doit même s'y exagérer pour s'adapter à diverses circonstances spéciales aux sols montagneux : accroissement de vitesse d'écoulement superficiel et intersticiel, d'évaporation et parfois d'échauffement : précipitations plus abondantes et plus fréquentes : sols superficiels beaucoup moins épais ; stratigraphie disloquée, faillée, etc. L'observation directe ne peut tenir compte de ces contingences multiples et essentiellement variables. Les faits apparents : stationnement prolongé des neiges ; feutrage épais et continu aussi bien sur le sol, la roche vive, que sur les troncs et les rameaux ; absence d'érosions du sol symptomatiques du ruissellement ; enrichissement et régularisation des rivières, pérennité des sources, prouvent que, au point de vue qui nous occupe, la masse forestière fonctionne en montagne comme en plaine, s'y adaptant étroitement aux conditions géographiques, pour utiliser les eaux.

En fait, l'arbre, ce souverain protecteur et fertilisateur du sol, ne s'est installé que là où il avait le pied sûr et la tête capable de subvenir à son alimentation, là où le travail de stabilisation du sol avait été préparé par l'armée de ses

auxiliaires dont les plus infimes ne sont pas pour lui les moins utiles. C'est à ces derniers qu'il laissera la place, au fur et à mesure qu'on monte dans les régions de moins en moins arrosées, à travers le pré-bois, l'alpage et les roches de la zone nivale où la nitro-bactérie trouve, comme nous l'avons vu, moyen de préparer la conquête du sol à la vie.

Aucun sol sec n'humifie ni ne nitrifie ; mais aucun sol suffisamment stable ne reste nu et stérile s'il est arrosé, sans être inondé. L'approvisionnement du sol en eau est en définitive le point de départ de toute fertilité : aussi, le but essentiel du « travail du sol » par la culture est-il de parer à son défaut d'hygroscopicité (Déhérain).

Comme pour la circulation de l'azote, il existe un cycle fermé de la circulation de l'eau[1] : la végétation spontanée en est aussi le chaînon-maître. Les vents marins distribuent les pluies sur le sol où elles élaborent la vie. Celle-ci restitue à la circulation aérienne la plus grande partie des eaux reçues : on estime que dans l'Europe centrale les 4/5es de la pluie tombée sur les forêts sont ainsi repris physiquement ou physiologiquement par l'atmosphère, « réutilisés » par lui[2]. Théoriquement, ce ne serait qu'une minime partie des eaux atmosphériques pluviales ou glaciales qui devrait retourner directement et régulièrement au réservoir commun par la canalisation fluviale ou souterraine : la masse de ces eaux servant naturellement à l'évolution de l'armature végétale du sol. Mais la culture entrave violemment cette circulation.

Elle « désharmonise », en effet, les associations végétales spontanées, auxquelles elle substitue des espèces

1. Le rôle de la végétation spontanée dans le cycle du phosphore, si important au point de vue cultural, n'est pas rendu moins évident par les gîtes continentaux de phosphates et les gisements marins de craie phosphatée, dans lesquels le phosphore est d'origine animale.

2. M. le Dr E. Imbeaux, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, a présenté une des études les plus remarquables sur cette question si complexe *(Essai-Programme d'Hydrologie*, Zeitschrift für Gewässerkunde, 1899, H : 1 à 4).

« vivrières », monotypes, sélectionnées, dépaysées, parfois exotiques ; ces cultures ne sont dès lors que des pseudo-associations, en état d'infériorité « sociale », inaptes à végéter spontanément. Les sols ainsi désarmés sont voués par la culture à la misère physiologique, à l'indigence hydrologique, à l'aridité, à l'érosion, surtout en montagne.

Tant que l'homme a limité « le dur labeur de sa lutte contre la forêt et le marécage » (V. de la Blache) aux sols de bas plateaux, de plaines et de vallées où sa conquête était légitime, escomptant les réserves de fertilité accumulées par l'humus forestier ou steppal, la désharmonie culturale n'a pas violemment et immédiatement déréglé le régime des eaux. Il en fut tout autrement le jour où, le fer et le feu à la main, il lança ses troupeaux à l'assaut des forêts et pelouses sur les versants montagneux, à la source des rivières torrentielles dont il déchaîna les forces vives : ce fut l'aurore de la lutte « pour et contre l'eau ». Tous les peuples civilisés soldent actuellement par des dîmes torrentielles lourdes, douloureuses, et de plus en plus inquiétantes, cette échéance fatale.

Si l'on s'accorde à reconnaître à la végétation spontanée une influence « positive » sur le régime des pluies[1]

[1] Il est établi que *sur notre littoral océanique* le régime des pluies qui fournissent la masse de notre approvisionnement hydrique, envisagé pour d'assez longues périodes, n'a pas varié sensiblement depuis plus de deux siècles. Pour les plaines des bassins du Rhône et de la Seine, qui reçoivent directement les vents de la Méditerranée ou de la Manche, il semblerait même que ce régime ait subi une légère oscillation positive depuis le début du XIXe siècle (de Gasparin). Le défaut d'observations assez longues, au voisinage de nos écrans montagneux, ne permet pas encore de faire d'utiles rapprchements à cet égard.

Moyenne annuelle des pluies tombées à Bordeaux ; les pluies viennent de l'Ouest :

		millimètres.			millimètres.
1714 à 1750	(moyenne de [illegible])	699,1	1787 à 1841	(moyenne de [illegible])	719,0
1721 à 1750	(moyenne de 10 ans)	737,5	1842 à 1850	(moyenne de 8 ans)	849,0
1731 à 1740	—	735,1	1851 à 1860	(moyenne de 10 ans)	793,2
1741 à 1750	—	693,6	1861 à 1870	—	710,7
1751 à 1760		670,0	1871 à 1880		789,7
1761 à 1770	—	647,8	1881 à 1890	—	761,7
1771 à 1786	—	641,9	1891 à 1900	—	710,0

(« Le sol de la Gascogne » *La Géographie*, 1905, p. 80.)

Moyenne des pluies tombées par semestre et période décennale à

et régularisatrice sur le régime des eaux continentales, on ne saurait méconnaître l'action inverse, « négative » et perturbatrice de ces régimes, engendrée par la dénudation séculaire du sol.

Les glaciéristes admettent avec raison que la culture extensive a pu contribuer à la régression des glaciers dans les Alpes (W. Kilian), comme elle peut expliquer la régression altitudinale de la végétation forestière, en amont de la zone subalpine, sur des points inaccessibles à l'homme et au troupeau. Sous nos climats, la condensation de la vapeur aqueuse de l'atmosphère apporte aux neiges et aux glaces plus d'eau que l'évaporation n'en enlève (Dufour et Forel). Les météorologistes estiment « que l'homme peut modifier les climats et le régime hydrologique d'une région, par la végétation » (A. Berget, E. Marchand). Les maîtres du haut enseignement agronomique ont depuis longtemps réprouvé l'extension désordonnée des cultures, « qui conduit perpétuellement « à rechercher de nouvelles terres : fatalement alors « l'homme s'attaque à la forêt; la ruine du pays est pro- « chaine, car, en même temps que la forêt, disparaît « sinon la pluie, du moins la distribution régulière des « eaux, et c'est la sécheresse des terres autrefois boisées, « au moins sur les hauteurs, qui cause leur stérilité « actuelle » (P. P. Déhérain, 1886).

Cette hydraulique nouvelle a des affinités biologiques impossibles à énumérer comme à mettre en équation. Ses énergies industrielles et culturales restèrent ignorées

Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), au bief de partage des eaux du canal de Bourgogne. Nœud hydrographique des bassins : *Seine, Loire et Rhône.* — Altitude moyenne : 400 m. — Les pluies viennent de l'O. S. O.

	Semestre d'Hiver 15 octob.-avril	Semestre d'Été 15 avril octob.	Totaux	
	mm.	mm.	mm.	
1875 à 1885	0.356.1	0.441.1	0.797.2	Moyenne annuelle : 0.772 m m. 5
1885 à 1895	0.338.6	0.388.7	0.727.3	
1895 à 1905	0.362.6	0.410.3	0.772.9	

Ces chiffres m'ont été obligeamment communiqués par M. Hégly, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service du canal de Bourgogne, à Dijon.

dans les appréciations que les premiers ingénieurs hydrauliciens et autres savants donnèrent sur l'action hydrologique des forêts, il y a cinquante ans. Ils assimilaient volontiers le sol boisé à une *éponge* susceptible d'être saturée, de déborder comme un vase trop plein, et par suite de déchaîner l'inondation : la forêt pouvait ainsi se suicider par surproduction d'eaux superficielles. Une sorte de problème se posait alors de calculer, en fonction on ne sait trop de quoi, le taux de boisement montagneux qu'il eût été dangereux pour les plaines d'outrepasser (J. Clavé). On oubliait que si la forêt provoque la pluie, elle en consomme les eaux, en fonction desquelles elle développe spontanément son association de plantes, et cela dans des proportions impossibles à préciser parce que cette consommation ne résulte pas d'un vulgaire mécanisme, mais d'une évolution physiologique aux contingences illimitées dans le temps et dans l'espace[1].

C'est seulement à la longue qu'un ensemble coordonné de recherches scientifiques d'ordres divers put mettre en valeur cette *hydraulique physiologique* à laquelle recourent en même temps l'usine et l'agriculture. Mais à mesure que s'est révélée cette énergie nouvelle de « l'eau en travail », les causes universelles et croissantes de sa dégradation légitimaient les plus justes appréhensions pour l'avenir, malgré les découvertes culturales les plus sensationnelles.

Les faits parlent d'eux-mêmes dans les pays de récente colonisation.

La culture, avec l'archaïque formule « labourage et pastourage... » avec celle plus moderne des « taillis broutables », avec la transhumance patriarcale, la « culture-vampire », les dessèchements d'étangs, de lacs, de tour-

1. Pour ne pas surcharger cette étude, je l'ai allégée d'un ensemble de données numériques qui eussent utilement confirmé les considérations auxquelles elle a été restreinte. On les trouvera clairement et méthodiquement exposées dans la suite des remarquables mémoires que M. le professeur E. Henry a publiés depuis plusieurs années sur la question forestière des eaux et des pluies. (Voir aux bibliographies sommaires).

bières, ne fut pas seule imprévoyante. La fabrication de la pâte à papier[1], de la soie et du coton artificiels[2], de l'acide gallique, le perfectionnement des voies d'accès, des procédés d'exploitation, la concentration des capitaux, poussent l'industrie à monter elle aussi à l'assaut de cette matière ligneuse indispensable, si longue à élaborer et dont la disette mondiale est annoncée pour le milieu du *siècle de l'eau* (Schwob)..., pour demain (C. Broillard, A. Mélard); en même temps seront épuisés les nitrates chiliens. C'est une course inconsciente mais fatale au suicide que poursuit ainsi l'industrie, de concert avec l'agriculture... aidées par le laboratoire et l'usine. Un jour arrivera fatalement où cette dernière, redevenue, comme

1. En 1904, la production mondiale annuelle de la pâte de bois et de ses dérivés, qui exige des arbres de dimensions au moins moyennes, était (d'après M. Franz Krawany, directeur de « l'Union du Papier » à Vienne) :

Etats-Unis	1 361 000 ton. mét.
Allemagne	850.000
Angleterre	520.000
France	380.000
Autriche-Hongrie	210 000
Italie	240.090
Suède	155 000
Russie	130 000
Japon	107.000
Autres pays	100.000
Total :	4 153 000 ton. met.

Soit le rendement de 2 millions d'hectares de bois, les 2/3 des forêts du territoire français soumis au régime forestier.

Une des grandes sociétés américaines syndiquées, *l'International Paper C°*, possède 31 usines, renfermant 96 machines continues : elle produit par an le chargement de 50.000 wagons de papier (à journaux), 65.000 wagons de cellulose ou pâte; son capital engagé dépasse 275 millions de francs, le fonds de roulement atteint 310 millions de francs.

Cette « fringale de la pensée » (C. Duffart, *La déforestation, péril mondial*. La Revue, du 15 novembre 1905), ce gaspillage inouï auquel on voudrait jauger « le degré de culture des différents peuples » (F. Krawany), ne fait que croître. Au Canada, la valeur de cette production était passée de 415 000 francs à 6.276 000 francs de 1890 à 1898!

Quant à l'acide gallique, c'est par trains entiers que, dans tout le Sud de la France et en Corse, les usines consomment aujourd'hui les châtaignier de nos landes ou tout ce matériel ligneux séculaire « d'isolés » qui ne sera remplacé que par le désert.

2. A. Mélard, *Le Coton artificiel* (Revue des Eaux et Forêts, 1904, p. 225.

jadis, dévastatrice des forêts, ne trouvera plus les énergies nécessaires à son activité : après avoir lutté pour elle, on devra peut-être bientôt lutter contre elle.

On est en droit de se demander si l'industrie progresse réellement en fabriquant avec du bois, et autrement qu'en verre, fer, coton, soie ou pierre, des bouteilles, roues de wagons, tissus ou statues ? A-t-on donc trop de bois pour les mines, les chemins de fer, bateaux, merrains et charpentes ; et faut-il que la science ait mis tant de siècles pour imaginer ces monstruosités industrielles qui perpétuent de nos jours le vandalisme forestier des martinets et forges catalanes d'antan ?

Dans le Far-West, « l'inondation vivante » (J. Brunhes) du troupeau suffit à engendrer le désert : on lutte contre lui par tous les moyens, même par des explosifs aériens (C. de Varigny)! Dans ce pays du dollar, après avoir estimé qu'en dix ou quinze ans on pourrait réparer les trouées forestières faites par l'usine de pâte de cellulose, par l'incendie cultural, par « l'inondation vivante du troupeau », on dut organiser sur d'immenses étendues boisées, aux régions d'origine des grands fleuves, les interdits forestiers les plus draconiens qui existent au monde. On institua une « action protectrice fédérale » (Th. Roosewelt, 1902), protectrice des sources de l'eau, « une loi nationale de l'irrigation. »

Dans les Indes, périodiquement inondées par les moussons, les famines devenues traditionnelles ont pour cause essentielle l'aridité consécutive au manque d'abri du sol pendant la saison de grande évaporation. L'« Indian Forest Act » a mis en réserve 40 millions d'hectares de forêts montagneuses, pour obvier à l'insuffisance de 40.000 réservoirs d'eau immenses et approvisionnés par des lames de pluie qui atteignent douze mètres par an.

Sur les plateaux de l'Asie centrale, qu'un ensemble de conditions géographiques prédisposait à la « destinée désertique » (A. de Lapparent), ce fut surtout la soif consécutive à la dénudation pastorale du sol qui chassa

l'homme de son premier berceau dévasté par les troupeaux : « les migrations des peuples de l'Orient se sont toujours faites à la recherche de l'eau » (Duclaux). Aujourd'hui, les caravanes n'y trouvent d'autre chauffage que les bouses des animaux sauvages ! A mesure que les Russes ont fait progresser la colonisation du Turkestan, le tribut d'irrigation prélevé dans les vallées montagneuses aux versants dénudés assècha leurs rivières « intentionnelles » (Capus) et précipita l'ensablement des cultures à leur débouché dans les plaines (E. Blanc).

En Mandchourie, la culture chinoise a commencé par dénuder toutes les plaines. Les Russes n'ont pas été en reste ! Tous les bois du haut pays ont été dévastés pour fournir des traverses au Transmandchourien ; il ne reste de forêts que dans la haute montagne inhabitée.

Au Japon, apparaît déjà nettement le danger des défrichements ou des simples débroussaillements, au point de vue de la protection de régions montagneuses où sous l'influence des grandes condensations du Kouro-Siwo, les ravinements se développent, les cultures s'attérissent (Villetard de Laguerie, 1904).

Au centre de l'Australasie, la rareté de la pluie, la « soaking rain », pose à la culture pastorale, on pourrait presque dire à l'habitabilité du sol, d'insolubles problèmes (G. Lespagnol).

A peine avions-nous commencé à coloniser le continent malgache, où pour avoir une planche l'indigène coupe un arbre (E.-F. Gauthier), où pour avoir de l'herbe il brûle une forêt, que se posait le problème de la lutte contre la dénudation, sinon celui du reboisement.

Dans l'Afrique française, la forêt d'arbres, qui brise et humidifie le souffle saharien recule bien plus par le fait de l'incendie, de l'abroutissement incessant des sous-bois et des maquis broussailleux, « associés » indispensables des grands arbres, que devant la progression physique du désert. C'est la reconstitution de ces « réserves de sous-bois » que les auteurs qui ont écrit « Le Pays du Mouton »

jugeaient indispensable pour maintenir la forêt algérienne, si nécessaire à l'industrie pastorale [1].

La destruction de la végétation halophile des chotts, évaporatrice des nappes souterraines, a semé le sel et l'aridité sur des sols où jadis cette végétation, atténuant l'ardeur des vents continentaux, sauvegardait la vie d'autres terres lointaines, brûlées aujourd'hui [2]. Dans la région des oasis, la multiplicité et la profondeur de plus en plus grandes des captages artésiens épuisent les oueds souterraines qui s'approvisionnent au loin, dans les massifs montagneux [3] : c'est une limite infranchissable apportée à la conquête du Sahara (J. Brunhes).

En Sicile, il y a plus de vingt ans, la culture des céréales devenait déjà difficile par le fait des déboisements (Stringer, 1885).

Certes, « l'homme ne peut créer l'eau », mais il peut perdre par son fait celle que mettent à la portée de sa prévoyance les courants atmosphériques et que la végétation spontanée capte automatiquement. L'évolution culturale du « pays du mouton », celle des pays aux cultures

1. Ce sont ces mêmes « broussailles clairsemées » dont fait bon marché le decret du 15 septembre 1904 relatif à l'aliénation et à la colonisation en Algérie (art. 2).

2. « Il semble qu'en Algérie la destruction des forêts aurait dû s'arrêter depuis 1830, et que même la végétation arborescente devrait regagner une partie du terrain. On sait que malheureusement il n'en est rien, que les progrès du déboisement ont été, depuis la conquête française, plus rapides et plus effroyables qu'ils ne le furent jamais, et cela même dans les régions les plus favorables à la croissance des arbres, comme la région littorale du liège dans le département de Constantine. Il n'y a pas que la forêt qui recule : le manteau de plantes herbacées vivaces et de sous arbrisseaux qui couvrait les steppes d'un bout à l'autre s'en va de toutes parts en lambeaux, et le pâturage avec lui ainsi que le combustible. Il y a là tout un processus continu : la forêt fait place à la brousse, la brousse à la végétation herbacée la végétation herbacée au sol nu, qui finit lui-même par être arraché et qui devient la proie du vent et des agents atmosphériques. La disparition des forêts et des broussailles dans le Tell, celle de la végétation spontanée vivace dans les steppes sont deux dangers du même ordre. Les pasteurs, en partie responsables de cet état de choses, en sont aussi les victimes. »

Augustin Bernard et N. Lacroix. *L'évolution du nomadisme en Algérie* (Ann. de Géographie, 15 mars 1906, p. 152-165, page 155).

3. *La Nature*, 10 juillet 1905, p. 10.

virgilienne, idyllique, patriarcale, aujourd'hui terres mortes, sur notre bordure méditerranéenne, le prouvent en toute évidence. Ce sont bien là des « révélations culturales » sans qu'il soit besoin d'aller les demander aux pays de récente colonisation.

De vastes régions continentales jadis cultivées, soumises à des conditions topographiques et géographiques spéciales, se sont asséchées depuis l'époque historique, ou sont actuellement en voie d'assèchement, d'ensalement, d'ensablement. Dans les pays calcaires, les captages souterrains prélèvent des tributs croissants sur le débit des rivières (E. A. Martel). Partout, la dénudation systématique du sol appauvrit la circulation superficielle, accroît le désertisme, ruine les sources continentales de l'eau.

L'eau est l'instrument cultural, économique par excellence, celui des premiers âges, vers l'utilisation duquel s'oriente de plus en plus l'agronomie contemporaine. « Les rendements agricoles dépendent, en dehors de la « fertilité naturelle, bien plus du régime des eaux du sol « que des autres facteurs de la végétation, engrais, chaleur, « lumière » (P. Diffloth). Dans les régions chaudes, à travail nitrobactérien intensif, l'irrigation, aidée par la sidération des légumineuses, suffit presque à fertiliser les sols les plus ingrats ; sans elle, il n'y aurait pas de culture possible ; « elle seule y donne au sol sa vraie valeur » (J. Brunhes).

Sous nos climats tempérés, l'échelonnement des arrosages atmosphériques suffit généralement à la végétation cultivée, surtout pour peu que l'irrigation lui vienne en aide. Il est cependant des régions, et même de vastes territoires de grande culture, qui sont toujours exposés à souffrir de l'aridité du sol. La carte pluviométrique de la France signale trois régions où la moyenne des pluies descend au-dessous de 600 mm. Ce sont : le delta du Rhône, le bas Languedoc et la grande masse du bassin tertiaire parisien, Beauce, Brie, Gâtinais, plaines de grande cul-

ture : elles prolongent vers le sud-ouest deux apophyses encadrant la plaine boisée solognote. La pluviométrie de la Sologne, y compris la forêt d'Orléans (30,000 hectares), atteint 750 mm, chiffre qui représente sensiblement la moyenne des plaines françaises : on ne voit guère que la raison forestière qui puisse motiver cet arrosage privilégié. Crau, Camargue et bas Languedoc sont ou pourront sans doute être conquis à la culture par l'irrigation, tandis que le bassin parisien semble voué par son régime cultural à l'indigence hydrologique. Aussi la prairie naturelle, cette aristocratie des cultures, n'y sera-t-elle que très exceptionnellement possible. « Sous le climat de « Paris, dans les conditions ordinaires de culture, il n'y « a pas assez d'eau dans le sol pour fournir à la fois à « l'évaporation des végétaux et au travail des bactéries « nitrifiantes. Les terres se dessèchent et les bactéries « cessent tout travail » (P. P. Déhérain, 1898)[1].

« Le règne des engrais chimiques est fini, celui des bac- « téries commence » disait l'illustre agronome que je viens de citer, bien avant la réalisation du captage industriel de l'azote atmosphérique, que d'autres microbiologistes entrevoyaient comme prochaine et prédisaient comme « devant révolutionner l'économie du monde[2]. »

III

Bibliographie sommaire. — H. Bellet. **La houille blanche et le Congrès de Grenoble en 1904**, in *La houille blanche*, octobre 1904. — E. Cardot. **Petit Manuel à l'usage des sociétés scolaires, pastorales-forestières**, 1902. — *Congrès de l'Association pour l'aménagement des montagnes*, I, 1906, Bordeaux, Feret. Mémoires de MM. Cardot, Descombes, Guyot, Reynard, Tessier, etc. — *Congrès du Sud-Ouest navigable*, I à V, Bordeaux, Féret ; Toulouse, Privat. Mémoires de MM. Brouillard, Buffault, Brunhes, Guenot, Guyot, Mathey, Puyg y Vals, Wirikof, etc. — L.-A.

1. Voir sur « **Le Régime des pluies et les Récoltes en Russie** » communication de MM. H. Sagnier et Tisserand, à la *Société nationale d'Agriculture*. Séance du 10 janvier 1906. *Bulletin* n° 1, p. 32-38.

2. « C'est l'azote qui fait la cherté des aliments. Qu'arriverait-il si nous pouvions le puiser directement ou indirectement dans l'atmosphère ? Ce

Fabre, **La lutte pour et contre l'eau.** *Congr. S.-O.-N.*, 1902. — Id., **La dénudation du sol au point de vue agricole et hygiénique** *Ibid.*, 1905. — *Congrès de la Houille blanche*, Grenoble, 1902 Mémoires de MM. Bravet, de la Brosse, Tavernier, etc. — *Société des Amis des Arbres* (Bulletin). Mémoires de MM. Cardot, Reynard, etc. — M Scawon, **Le siècle de l'eau**, 1903. — *Touring-Club de France* (Bulletin). Mémoires de MM. Baillif, Defert, Petit, Reclus. — J. Reynard, **L'Arbre**, suite d'études. — Etc...

Sans vouloir atténuer l'importance considérable des récentes découvertes, les faits qui viennent d'être exposés prouvent qu'il ne faudrait pas en escompter sans réserves la valeur au point de vue cultural. L'usine à houille blanche et le laboratoire dotent bien le monde de nitrates à bas prix, mais l'observation enseigne clairement que ces précieux engrais dont nos rivières indisciplinées exportent chaque année des millions de tonnes extraits de nos terres cultivées et perdus pour elles[1], n'acquerront de

serait le germe d'une révolution dans l'économie du monde. » — Hellrieghel et Willfarth : *Sur le rôle des microbes dans la végétation* (Ann. Instit Pasteur, III, p. 82), 1889.

« Il y a lieu d'espérer que nous pourrons cultiver, au grand bénéfice de l'agriculture, les ferments nitreux et nitriques dans le sol, comme nous cultivons la levure de bière dans nos brasseries ». — A Duclaux : *Contribution à la morphologie des organismes de la nitrification, ibid.* VI, p. 459, 1892.

« La force nouvelle (la houille blanche) permettra peut-être de produire bientôt les nitrates à un prix aussi bas que ceux qui nous proviennent des nitrières naturelles ». — P. Mazé. *Evolution du carbone et de l'azote dans le monde vivant* (Paris, 1899, page 77).

1. Le drainage « naturel », résultant du manque d'abri des terres cultivées au moment des pluies froides automnales, exporte des quantités considérables de nitrates bactériologiquement élaborés ou artificiellement introduits dans le sol.

En temps ordinaire et par an :

La Durance exporte.	14.000 tonnes métriques d'azote	(Herve-Mangon).		
Le Var.....	23.000	—	—	—
La Seine.	12.000	—	--	(Boussingault, Belgrand, Lemoine).

En temps d'inondation, la charge nitrique des eaux de la Seine peut atteindre par an de 18 à 20.000 tonnes métriques.

A eux seuls, ces trois grands collecteurs drainent donc annuellement au bas mot plus de 50.000 tonnes métriques d'azote, d'une valeur minima de 75 millions de francs.

Il est impossible d'évaluer la masse colossale d'engrais perdus : 1° par la transhumance annuelle de troupeaux qui comptent des centaines de mille têtes ; 2° par l'inalpage défectueux et rudimentaire de ces animaux ; 3° par ruissellement superficiel sur les hautes pelouses. Il y a de ce chef une déperdition azotée énorme et insoupçonnée dans nos montagnes. L'irriga-

valeur que par les irrigations profuses, par une couverture intense et permanente du sol. Le développement de cette couverture est aussi une condition essentielle du fonctionnement de l'usine.

« Si les cultivateurs avaient à leur disposition des eaux « d'irrigation, ils seraient certains d'obtenir chaque année « des cultures dérobées abondantes... Il est évident que, si « nous avions en France des canaux d'arrosage nous four- « nissant au printemps l'eau nécessaire à la transpiration « végétale et à l'activité de la végétation, nous pourrions « considérablement *réduire nos dépenses d'engrais azo- « tés* » (P.-P. Dehérain, 1897).

La question de la « famine prochaine » se repose donc aujourd'hui sous une autre forme non moins impérieuse qu'hier, celle de l'eau, de la soif, de « l'aridité » progressive et universelle du sol.

Tous les peuples civilisés luttent de plus en plus pour l'eau et contre la dénudation.

Le *mouvement sylvo-pastoral* contemporain n'a pas d'autre origine que la répercussion économique de ces faits culturaux.

Son objectif essentiel est d'entraver la dénudation du sol montagneux, d'*assurer sa protection* par la végétation spontanée ; d'organiser « la stratégie qui permette de lut- « ter, dans les régions montagneuses, aux sources des « grands fleuves, avec les eaux sauvages ; de s'en rendre « maître afin de les transformer en auxiliaires bienfai- « sants » (E. Risler et G. Wéry). Dans ce but, se sont associés : les navigateurs pour l'enrichissement des fleuves, le déblaiement des lits, des estuaires ; les hydrauliciens pour l'approvisionnement en houille blanche ; les hygiénistes pour la salubrité des eaux d'alimentation.

tion n'en restitue qu'une faible partie au sol (*La dénudation du sol* etc., p. 129).

En 1903, l'excès de nos importations sur nos exportations a été de 165 000 tonnes métriques d'engrais azotés de toute nature, d'une valeur de 33 millions de francs (*Tableau général du commerce et de la navigation. Direction générale des Douanes*).

Tous n'eurent qu'à puiser des arguments dans les recherches contemporaines des géologues, glaciéristes, géographes, botanistes, hydrographes et autres, sans en excepter celles des forestiers de tous pays, dont les travaux se coordonnaient spontanément en vue d'une doctrine physiographique de la *lutte pour et contre l'eau*.

Au sentiment de tous, la question de production ligneuse qui, pendant longtemps, constitua la préoccupation capitale des sylviculteurs, s'est plus que doublée en s'adjoignant celle de protection du sol : celle-ci infiniment plus vaste que l'autre, parce que tout en envisageant comme elle et avec autant de sollicitude l'approvisionnement du pays en matière ligneuse de plus en plus recherchée, elle contribue à assurer en France, dans des zones montagneuses extra-forestières très étendues, l'approvisionnement d'une richesse nouvelle aux emplois presque illimités, la houille blanche.

Chaque nation s'est plus ou moins heureusement ingéniée à adapter sa législation à préparer les usagers de la terre aux sacrifices qu'exige la domestication des eaux superficielles, gage de la fertilité et de la stabilité du sol [1]. Un premier et très réel effort a été donné, dans des

1. M. Pierre BUTTAULT a tout spécialement étudié les législations française et étrangères du reboisement, dans divers mémoires insérés aux comptes-rendus des Congrès du Sud-Ouest navigable.

Depuis la publication de ces remarquables travaux, est intervenue en Italie une série de décrets et autres instruments législatifs importants. Ils ont tous été très heureusement coordonnés en vue d'une action hydrologique par *voie sylvo-culturale*, dans les zones arides méridionales de la Péninsule, le bassin du fleuve Seele et surtout la région calabraise dévastée par le pasteur des Eglogues, par les séismes, et dépeuplée par l'exode rural : celui-ci, dans la seule province de Basilicate, a fait croître dans ces 20 dernières années, de 1,000 à plus de 17,000, le chiffre annuel des émigrants (G. Goyau) ; savoir :

Loi du 26 juin 1902 ; décret du 1er janvier 1903, relatifs à l'établissement d'un périmètre de *protection* sylvo-cultural aux sources du fleuve Seele (Reboisement, défense des forêts, réglementation pastorale, etc.) ;

Loi du 25 juin 1906, relative à la *protection* du sol en Calabre (Reboisement, défense des forêts, réglementation pastorale, etc.).

Ces rapprochements, si naturellement indiqués, de l'Agriculture et des Forêts, ne sauraient être trop signalés en France, où ils n'ont jamais été tentés, bien qu'on n'y compte plus depuis 1878 les commissions hydrologiques extra-parlementaires et autres, instituées tant au ministère de l'Agriculture qu'à celui des Travaux publics.

régions essentiellement différentes à tous égards : dans les plaines de la Russie, comme dans les alpages de la Suisse. La loi fédérale helvétique de 1902 est un type remarquable de législation *protectrice* contre la dévastation des torrents[1] ; la loi russe du 4 avril 1888 est un autre type de législation *protectrice* contre l'envahissement des sables.

L'Italie institue des *Fêtes scolaires de l'Arbre*. Des chefs d'Etat, le président Roosewelt, le roi Alphonse XIII, se font, par la parole et le geste, des propagandistes du mouvement sylvo-pastoral.

La France, exceptionnellement douée au point de vue agricole, par les sols riches et variés de ses plaines et de ses vallées, où les cultures s'échelonnent et se suppléent, qui s'encadrent de hautes ceintures montagneuses directement approvisionnées d'énergie par les vents marins, a largement contribué à l'extension du mouvement sylvo-pastoral. Nulle part, d'ailleurs, les dîmes torrentielles ne furent plus fréquentes et plus désastreuses qu'en France : on évalue à plus de 486 millions de francs le chiffre de nos pertes matérielles durant les 60 dernières années, sans compter des centaines de vies humaines. Malheureusement, pour conjurer le mal, nous nous sommes payés de mots plus que de faits, estimant à tort que la restauration des montagnes était une œuvre purement technique, ne visant que des faits acquis, des dangers déclarés auxquels il suffisait d'opposer l'inertie de travaux intensifs

1 Cette loi, essentiellement *préventive* et *protectrice*, a de nombreuses dispositions communes avec le projet que M. Fare, directeur général des Forêts, présenta et discuta, en toute compétence, à la *Commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux*, en 1878 (pages 502 et suiv. du Rapport : Paris Imp. Nat., in-4°, 546 pp.). Le texte de ce projet, adopté par la Commission, fut entièrement dénaturé par les Chambres, qui lui substituèrent la loi *imprévoyante* et *curative*, par conséquent inefficace, de 1882. Rien n'a été utilement tenté depuis pour restaurer nos montagnes.

C'est ainsi que la loi du 17 décembre 1904 sur les *Incendies de forêts et de landes* n'est qu'un puéril pastiche du texte « protecteur » qui, deux ans auparavant, avait été soumis au Parlement. Ce texte n'a d'ailleurs jamais été défendu devant lui. Voir *Incendies en forêts*. Jacquot, 1903.

à grand effet (W. Kilian) ; qu'elle devait être définitivement terminée dans 50 ans ; qu'il suffisait, pour régénérer nos alpages, d'ébaucher sur le papier un régime pastoral resté à l'état de lettre morte sur le terrain (E. Guyot) ; que le reboisement pouvait être limité « aux parcelles impropres à fournir des bénéfices pastoraux » ; que....., etc.....

La vérité est que cette œuvre considérable, tant au point de vue social qu'économique, à laquelle le labeur de plusieurs générations, poursuivi depuis un demi-siècle des Alpes aux Pyrénées, a donné l'essor dans le monde, est à peine commencée dans nos montagnes. Dans les Pyrénées, l'histoire de cet insuccès n'est plus à faire [1].

Aussi, « l'idée forestière » (L.-F. Tessier) trouva-t-elle sur notre territoire quantité d'adhérents qui se groupèrent dans divers centres d'étude et de propagande : la *Loire Navigable*, le *Sud-Ouest Navigable*, la *Dordogne Navigable*, l'*Association pour l'Aménagement des Montagnes*, la *Société des Amis des Arbres*, sans compter de nombreuses Sociétés forestières et scolaires [2]. Ces initiatives s'aidèrent par une série de « petits moyens », « Fêtes de l'Arbre », leçons de choses et autres modes de

1. H. Béraldi, *Cent ans aux Pyrénées*, t. VII, 1904, pages 155-166. — H. Cavaillès, *Le Déboisement dans les Pyrénées françaises*. Revue de Paris, X^e année, n° 22, p. 300 sq.

Des *Sociétés* se sont régulièrement constituées dans les Pyrénées centrales et y fonctionnent, pour convertir en pelouses pastorales des forêts montagneuses (*Les Incendies pastoraux*, etc. Congr. S. O. N., 1904).

2. Les travaux publiés depuis 5 ou 6 ans par ces Sociétés dont quelques-unes tiennent annuellement des Congrès très suivis, constituent une mise au point aussi instructive que documentée des questions sylvo-pastorales en France et dans les pays voisins.

En 1907, se réunira le premier *Congrès national de la Navigation intérieure en France*, au cours duquel se discuteront, en un faisceau d'études de plus en plus groupé, les questions intéressant la protection du sol dans ses rapports avec la navigabilité de nos rivières.

On annonce pour cet été la tenue à Limoges d'un *Congrès de l'Arbre et de l'Eau*.

Le mouvement actuel réussira nécessairement, comme réussit celui de 1866, organisé contre l'*aliénation* des forêts domaniales.

vulgarisation. Elles surent rallier divers autres groupements, tel le Touring-Club de France qui est devenu un des organes de propagande les plus éclairés et les plus généreux du mouvement sylvo-pastoral[1].

Toutefois, on doit constater une réelle et inexplicable lacune dans cet ensemble d'efforts si spontanément coordonnés. Les agriculteurs, principaux intéressés, n'ont cherché nulle part à y prendre la place qui leur était due[2]. Ils ne peuvent tarder à apporter à l'œuvre un précieux contingent de lumières et d'idées. Exploiter, comme le fait l'hydraulique agricole, sans chercher à en multiplier la puissance, les gisements existants de houille blanche, qui sont partout en voie de régression dans nos montagnes, conduit à une inévitable faillite hydraulique. Les besoins croissent toujours et les disponibilités en eaux d'irrigation sont stationnaires, si elles ne se réduisent pas. En tous cas, en France, elles ne peuvent augmenter au delà des travaux en cours.

En Egypte, au lendemain même de l'édification du colossal barrage d'Assouan, on pressentait ces nouvelles exigences. C'est une erreur de croire que l'eau du Nil, à peine suffisante « aux besoins actuels » de l'Egypte,

1. Du 1er janvier 1905 au 1er juillet 1906, le T. C. F. a consacré à cette œuvre une somme de 3,860 fr. : subventions en argent à des communes, des syndicats, des sociétés diverses, des particuliers ; médailles et primes à des instituteurs ; gravures, livrets scolaires à des enfants, etc.

Le T. C. F. s'est particulièrement employé à faire propager dans nos petites écoles des notions rudimentaires *d'économie sylvo-pastorale* qui n'y avaient jamais eu accès. C'est lui qui a été l'instigateur de la loi sur la *Protection des sites et monuments pittoresques*, du 21 avril 1905, le jour viendra où cette force sociale nouvelle, avec laquelle on doit compter, engagera utilement la question de la *Protection du sol montagneux*. Tout vient à point.

2. Je ne veux pas parler des maîtres du haut enseignement agronomique : Deherain, Diffloth, Grandeau, Hitier, Risler, Wéry, etc. Leurs travaux, que j'ai maintes fois cités, sont les démonstrations scientifiques de l'opportunité du mouvement sylvo-pastoral pour lequel nos sphères agricoles purement administratives n'ont manifesté jusqu'ici que du désintéressement. « Espérons que, par un *juste retour*, les richesses créées « par les eaux pourront fournir les moyens de restaurer et de conserver « leurs régulateurs naturels, les forêts. » (E. Risler, *Géologie agricole*, IV, p. 221, 1884). On pourrait facilement multiplier les citations.

suffira dans l'avenir, à des besoins « indéfiniment croissants » (J. Brunhes)[1].

Le dosage méthodique des irrigations et le rationnement scientifique du sol (A. Müntz et Faure) sont incapables de parer dans une mesure appréciable à la disette d'eaux qui assaille perpétuellement nos départements du Midi ! C'est une lutte, dans le sens propre du mot, qui se livre au sein même de nos Alpes et de nos Pyrénées, pour l'accaparement des eaux de nos mançanarès provençaux et gascons : et c'est une lutte vaine et sans espoir, car la science hydraulique à elle seule, même associée au laboratoire, est impuissante à trouver dans nos montagnes de nouveaux rochers d'Horeb susceptibles de parer aux besoins nés et actuels en eaux d'irrigation.

Les populations tributaires de la Durance sont en prises constantes très au loin, sur ses deux rives, pour se disputer les 80 mètres cubes qu'on parvient à grand'peine (G. Gastine) à prélever sur son débit étésien ; elles clament la soif. Pour les apaiser, on fait miroiter à leur imagination la richesse des captages qui restent à réaliser dans la région des « polders » durantiens, là où les torrents font, paraît-il, « la richesse des vallées » ! On se leurre aussi de ces rêves dans l'atmosphère pyrénéenne des

1. Cette opinion se trouve entièrement confirmée par les projets actuels qui visent à l'utilisation directe des eaux de l'Abyssinie et du Soudan (P. Arminjon et B. Michel, *Les Irrigations en Égypte et les projets récents du gouvernement égyptien* « Revue des Deux Mondes », 15 septembre 1906, p. 437). On se plaît à redire après Hérodote que « l'Egypte est un don du Nil ». C'est en effet par *la coopération des limons et des eaux* du fleuve que l'irrigation pharaonique a fertilisé cet aride désert de sables ; l'irrigation pérenne, en supprimant le limonage des terres, a dissocié les éléments de leur ancienne fertilité. On commence à craindre justement l'épuisement de ces terres soumises aujourd'hui à l'énorme exportation des cultures industrielles, « étatistes », exportation que ne peuvent compenser les seules restitutions provenant d'engrais humains, de colombine, etc., dans ce pays dépourvu de prairies (*Prairies en Egypte*, P. Mahoudeau) et par conséquent de fumier. Ce fait actuel de « raub-cultur » constitue un réel danger pour l'avenir agricole de l'Egypte.

Voir aussi : A. Vacher, *L'Irrigation pérenne en Égypte et les projets de sir W. Willcooks* (Ann. de Géographie, XIV, 1905, p. 80-[illegible]), en ce qui concerne les idées de surélévation de barrages, etc.

« montagnes fées », où les captages lacustres, également improgressifs, sont à bout de voie [1].

D'autres hydrauliciens, estimant avec raison que « la « diminution des richesses aquifères du sol est le fait de « l'homme... la conséquence des progrès de la civilisa- « tion » (A. de Grossouvre), proposent des moyens moins idéologiques ou babéliques pour reconquérir ces eaux, là où on est sûr de les trouver à prix réduit.

Dans l'état de dénudation où sont aujourd'hui nos montagnes françaises, l'emmagasinement artificiel de grandes masses d'eau dans des *réservoirs* ne saurait être tenté que très en aval ou très en amont de la zône montagneuse torrentielle, celle des « mers de nuages » dans les Pyrénées (E. Marchand), c'est-à-dire sur des espaces limités qui réduisent considérablement la portée des captages. Le premier système est suivi dans les Alpes de Provence, le second dans la région centrale pyrénéenne. Il est bon de constater que tous les travaux en cours n'ont qu'un but : assurer, sans pouvoir la multiplier, la dotation des canalisations existantes dont les prévisions ont été déçues au cours des dernières années (Alpes), ou n'ont pas encore été réalisées (Pyrénées)[2]. Aujourd'hui, en dehors des bas-

1 Tout récemment, au cours d'une désolante sécheresse qui a persisté pendant de longs mois, M. Ruau, ministre de l'Agriculture, député de la Haute-Garonne, exposait aux populations du Gers, un des départements les plus déboisés de la France, dont les rivières sont alimentées par des eaux dérivées des Pyrénées, ses regrets « de ne pouvoir apporter avec lui un peu de pluie pour mettre fin aux souffrances des campagnes ». Le lendemain même, le Préfet du Gers prenait un arrêté interdisant l'irrigation, le fonctionnement par éclusées des usines, les lavages de toute nature dans les rivières... Les maires des villes rationnaient l'eau des habitants ! Tout un état de siège hydraulique, au pied des Pyrénées, dans un pays de houille blanche, en plein rayon d'action de captages lacustres considérables, coûteux, en cours depuis 60 ans et à la veille d'être terminés ! Quelle leçon de choses !

En Italie, l'agriculture, nous l'avons vu, sait prendre des mesures préventives, simples et réellement efficaces, en recourant à l'action sylvoculturale.

2 La question de *l'emmagasinement des eaux*, des grands *réservoirs*, est une hantise pyrénéenne. Parmi les nombreux auteurs qui l'ont étudiée, on peut citer : d'Assier, P. Descombes, Dralet, Duponchel, Garrigou, Gros, Lalanne, Michelier, de Thélin, etc

sins montagneux où se font ou vont se faire les travaux, on ne prévoit en France, à part quelques opérations dans la Drôme et dans la Loire, aucune entreprise importante.

L'*aménagement des eaux* qui s'impose en tant de points cependant, et très loin des montagnes, conduira vraisemblablement à un art nouveau, la création de « réservoirs » équivalents aux anciens étangs de certaines régions de plaines asséchées aujourd'hui, telle le Berry (A. de Grossouvre) : ce recul en arrière sera ainsi un progrès ! C'est autour de pareils réservoirs, d'étendue restreinte, qu'il conviendrait d'aménager des rideaux d'arbres, autant comme écrans, que pour utiliser physiologiquement la plus grande partie des eaux d'évaporation (A. Wœikof).

Mais tous ces palliatifs ingénieux à l'aridité croissante du sol, ces expédients hydrauliques coûteux, localisés, incertains, et surtout improgressifs, ne peuvent faire perdre de vue la nécessité de plus en plus impérieuse de recréer l'armature végétale de nos montagnes, de refaire, à la source des eaux, des bois et des pelouses qui réalisent idéalement la conception du *barrage vivant*.

D'ailleurs, il ne semble pas que dans nos plaines qui n'ont rien des « bogs » et des « congested districts » irlandais où la Land-League cherche à « décongestionner » une population surabondante, les conquêtes culturales promises à l'aide de drainages préconisés sur d'immenses étendues, d'assèchement de marécages et de tourbières, balancent jamais les effets désastreux de la dénudation montagneuse [1].

1. Barral estimait jadis qu'en France le drainage devrait porter sur 185.000 kilomètres carrés, soit sur près du quart de notre territoire ! Cette surface était successivement réduite : à 9.000.000 hectares en 1856, à 7.000.000 hectares par Mangon : à 4.000.000 hectares par la Commission de 1878. En 1861, la Commission des contributions directes estimait que la surface totale des marécages ne dépassait pas..... 185.000 hectares.
Celle des étangs..... 30.000 —
D'après la statistique agricole de 1892, nous avions en France :

Terrains marécageux	316.373 hectares	354.665 hectares.
Tourbières.....	38.292 —	

Il est intéressant de rapprocher de ces données les chiffres ci-après extraits de documents officiels.

Défrichements de bois particuliers. — De 1828 à 1903, non compris *les cho*

L'opportunité, démontrée aujourd'hui, d'aménager nos tourbières comme nitrières, les sauvera peut-être de la saignée à blanc. Sans doute aussi, la coûteuse aventure courue avec ces draînages et assèchements, aurait pour résultat immédiat d'épuiser nos rivières, de développer l'aridité à leur voisinage : des observations faites il y a peu d'années sur le haut plateau russe, et plus anciennement dans les « filzes » de la haute Elbe, le feraient craindre.

Qui pourrait affirmer que le dessèchement cultural, opéré au cours du siècle dernier, de la masse des étangs bourbonnais, solognots, berrichons et foréziens, sans contre-partie suffisante de reboisements montagneux, n'a pas grandement contribué à appauvrir le régime de la Loire ? On sait qu'en Bresse, l'assèchement des étangs a torrentialisé des rivières (Passerat).

Ce n'est pas au dessèchement des marais, régulateurs et réserves du haut-Nil, que les hydrauliciens recourent pour développer la prospérité culturale de la Basse-Egypte. En Espagne, le spectacle des « grands barrages-réservoirs » éventrés ou gorgés d'atterrissements, a nettement orienté les partisans de la « politique hydraulique »

taignerales dont il sera parle dans la suite de cette etude, les autorisations en defrichement de bois particuliers (de plus de 10 hectares) sur le territoire de la metropole, ont porte sur : 484.459 hectares ; de 1903 a 1904, les autorisations ont porte sur 2.678 hectares, soit en moyenne 1.300 hectares, c'est-à-dire le double de la moyenne (630 hectares) de la décennie anterieure (1893-1902).

Reboisements. — Nous avons en France (statistique de 1892) :

Landes, pâtis, bruyères	3 898 570 hect	5 871 524 hect.
Terres rocheuses et montagnes incultes	1 972 954 —	

En 1855, la surface des terrains montagneux à restaurer étant évaluée à 1.100.000 hectares (Legrand de l'Oise).

En 1861, cette surface étant réduite à 1.000.000 hectares (de Forcade).

En 1880, *Ulrich-Pasteur* réduit la surface à 100.000 hectares.

En 1883, la surface se trouve portée à 140.000 hectares.

En 1900, la surface est évaluée à 415.000 hectares.

En 1905 (Revision dite « définitive »), la surface est de 345.140 hectares.

A l'époque fixée pour l'achèvement de l'œuvre de la restauration des montagnes en France (c'est, paraît-il, dans 40 ans ?) nous serons loin d'avoir reconquis à l'emmagasinement superficiel des eaux la surface que, depuis 1828, nous avons laissé défricher ou que l'on se proposerait d'assécher.

vers le reboisement des bassins torrentiels où les huertas vont puiser leurs eaux d'irrigation [1].

Dans la péninsule italienne, relativement arrosée par les pluies, le dessèchement de quelques régions lacustres n'a pas fait perdre de vue l'emmagasinement superficiel des eaux par l'action sylvo-pastorale.

Au cours de ces dernières années, c'est grâce à la masse de ses forêts qu'on a pu faire du Harz qui surgit en « assembleur de nuages » au milieu des sables de la basse plaine allemande, une merveilleuse usine hydraulique répandant au loin l'énergie, la fertilité et la vie.

D'éminents géographes ont estimé, il y a quelques années, que « l'existence d'un relief quelconque est une cause de pauvreté agricole pour un pays » (M. Dubois, 1892) ; le besoin croissant d'irrigations rendait déjà cette opinion très hasardée il y a 15 ou 20 ans, elle l'est encore plus aujourd'hui, que l'usine à nitrates révèle le rôle agricole considérable dévolu aux montagnes armées par la végétation spontanée, leur solidarité culturale avec les plaines et les vallées lointaines. « Si la montagne fait crever le nuage, la forêt le recharge » (A. Mathey).

Les organismes perfectionnés possèdent des *cellules nobles* (Metschnikoff) qui commandent à leur évolution. C'est à anéantir ces cellules sur l'être affaibli ou dégénéré, que travaillent certains microorganismes pour réemployer la matière et perpétuer le cycle de la vie animale. La terre elle aussi a ses *régions nobles*, les montagnes. Grâce à leur relief, à leur végétation pérenne, d'autres régions lointaines, que la culture aurait peut-être désertisées, peuvent accroître leur fertilité et leur richesse. Le judicieux *aménagement* de l'énergie que les eaux montagneuses employèrent au début à y élaborer le sol végétal, servira, en fin de compte, à le stabiliser et à le fertiliser. Les montagnes contribuent ainsi à parfaire un autre grand cycle, celui de la *vie du sol*.

1. H. Cavaillès. *La Question forestière en Espagne*. Ann. de Géographie, XIV, p. 318.332, p. 327, etc.

Mais cette réhabilitation économique des sols montagneux, généralement pauvres, en situation difficile, « qui ne peuvent donner économiquement que du bois » (H. Hitier) ou des herbages, intimement associés, a pour corollaire essentiel une jouissance rigoureusement ordonnée des produits spontanés du sol. Elle oblige son usager à exploiter avec prévoyance, en usufruitier, en père de famille, des produits parcimonieux, parfois à très long terme, le plus souvent inutilisables par tout autre instrument que le troupeau, capital fréquemment collectif; l'initiative personnelle du cultivateur demeure pour ainsi dire étrangère à leur culture ; et cependant il doit léguer ces terrains sinonaméliorés, au moins dans l'état où il les a trouvés. Ici, nous sortons de plus en plus du domaine des sciences précises pour entrer dans celui de l'observation directe des faits, des contingences humaines, de « l'influence de l'homme sur le sol », de sa dissociation inconsciente d'avec ce dernier.

IV

Bibliographie sommaire. — C. Aubrbrand, **La houille blanche**, 1904. — P. Baudin, **Sauvons les forêts**. L'envers de l'Idylle. *Le Journal*, 4 et 11 novembre 1905. — Bulhaun, **La question agraire en Irlande**, 1906. — F. Briol, **Les torrents des Alpes**. *Rev. des E. et F.* 1905. — R. Brunhes, **La houille blanche, Déboisement et droit de propriété**, 1905. — Id., **La dégradation de l'énergie et la houille blanche**, 1906. — Chaumemps, **Transport de l'énergie électrique**. Sénat, 1906, annexe 291. — E. Chevasson, **L'invasion de la misère provinciale à Paris**, 1904. — E. Demolins, **Les Français d'aujourd'hui**, 1898. — P. Descombes, **La houille blanche et les indivisions de propriété dans les Pyrénées**, 1904. — L. A. Fabre, **L'achèvement de la restauration des montagnes en France**. *Congrès Amenagt. des Mont.*, 1905. — G. Gallo, **Le socialisme et l'agriculture**, 1902. — Gide, **L'idée de solidarité en tant que programme économique**, 1893. — G. Hanotaux, **Impressions de France, les hautes chutes, la houille blanche**. *Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1901. — *Journal officiel*, séances de la Chambre des députés, 12 au 22 juin 1906. *Discours de MM. Ch. Benoist, Buffet, Deschanel, Jaurès, Zévaès.* — J. Clavel, **Les forêts et l'agriculture**, 1850. — Kautsky, **La question agraire**, 1900. — Id. **La politique agraire et le parti socialiste**, 1903. — Kowalewsky, **L'agriculture en Russie**, 1897. — L. de Lavergne, **De l'abolition du servage et de la culture en Rus-**

sie, 1859. — A. Leroy-Beaulieu, **L'Empire des Tsars**, 1883. — Millerand, *Discours-programme* prononcé au 12e arrondissement de Paris, février 1906. — Mermeix, **Le socialisme, exposé du pour et du contre**, 1906. — F. le Play, **L'organisation de la famille selon le vrai modèle**, 1895. — E. von Philippovitch, **La politique agraire**, 1904. — Salviioli, **La nationalisation du sol en Allemagne**, 1896. — Sudre, **Histoire du communisme**, 1849. — Worms, **Etude d'économie et de législation rurales**, 1906. — Daniel Zolla, **Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui**, 1894 à 1904. — Etc.

D'éminents économistes ont stigmatisé « l'exode rural » (Wanderwelde), exalté le « retour à la terre » (J. Méline), dénoncé le phénomène de « pathologie sociale » qu'est devenue l'extension inconsidérée des cultures (G. Gatti). Les sociologues de la brillante école de Le Play poussèrent très loin cette analyse des rapports de l'homme et du sol. Mais nul ne paraît avoir nettement pressenti qu'une des causes capitales de la dissociation de ces rapports, du mouvement rurifuge en montagne, pouvait être la désharmonie que la culture et le pastorat désordonnés apportaient à la *vie du sol* montagneux. C'est en suivant la « chair des montagnes » (E. Risler) émiettée par les torrents et les gaves, plus qu'elle n'est « hachée » par le Code civil, que l'alpin et le pyrénéen fuient le sol ulcéré qui fut leur « bien de famille », ce *homesteadt* qu'on voudrait reconstituer aujourd'hui. Ils en cherchent les épaves au loin... exportant jusqu'au Nouveau Monde les débris de leur « famille souche » à jamais perdue pour le pays. Et ce fut un extravagant sophisme cultural et social d'admettre avec ces naïfs illusionnés qu'en dépouillant les montagnes, les torrents font « la richesse des vallées »[1].

1. La thèse fut brillamment soutenue jadis pour les bassins torrentiels de la Loire, de la Durance et de la Garonne : Partiot, *Mémoire sur les sables de la Loire*. Annales des Ponts et Chaussées, 1871, p. 247. — Cte de Galaon Barzay, *Les endiguements de la Durance transformés en fortune publique*. Revue britannique, septembre 1885, p. 261. — A. Duponchel, *L'Agriculture extensive et les alluvions artificielles*. Revue des Deux-Mondes avril 1882. — Id. *Le Canal de Panama et les torrents artificiels. Projet de barrage spécimen à construire en tête de la vallée de la Baise*, 1891. — Id., *Les barrages de retenue et l'aménagement des eaux courantes*, 1895. — Id., *Hydraulique et Géologie agricoles*, 1868, pp. 175, 176. — Etc.

Qui se fut attendu à ce qu'un jour, on tirât encore de ces théories surannées et universellement controuvées aujourd'hui, un argument en faveur de la dénudation des montagnes !

La valeur culturale des colmatages de vallées ou de plaines est en fonction directe de l'irrigation dont le développement est en raison inverse de la dénudation montagneuse.

Une seule chose fixe l'homme à la terre, le sentiment de la propriété individuelle qui développe au fond de son être la notion d'une *responsabilité* directe, d'une sorte de filiation vis-à-vis du sol. Or, en montagne, la nature des produits fait que l'usager du sol est une collectivité d'individus aux intérêts discordants, parce que discordants sont les appétits et les instincts du troupeau, maître du berger : cette collectivité n'a, en fait, d'autre droit sur le sol qu'un pouvoir précaire d'usufruit. L'accord de cette masse irresponsable, plus instinctive que prévoyante, n'existe que sur un point, la jouissance immédiate et jusqu'à l'abus des produits nés et actuels, sans souci du reste. C'est le pillage permanent passé à l'état de dogme ; et en France, avec la complicité de l'Etat qui préfère ménager les électeurs-bergers plutôt que les ressources du sol. D'ailleurs, l'improgressivité de tout art qui, comme l'art pastoral, consiste en une simple « cueillette », n'est plus à démontrer (Le Play, E. Demolins).

Que ce soit sur les sols pauvres des montagnes, ou sur les terres fertiles des plaines, la précarité de la possession du sol issue d'une jouissance collective sans frein ni règle, a toujours déterminé l'aridité, la dégénérescence du sol. Aussi rien n'est-il plus étrange que d'entendre aujourd'hui certains apôtres du collectivisme, cantonnés loin du terre-à-terre cultural, dans une atmosphère icarienne ou utopique, préconiser encore des méthodes imprévoyantes d'expropriation étatiste qui viennent de nous conduire à « nationaliser » dans nos Alpes, les territoires de communes entières, à expatrier au loin leurs habitants affamés, à faire de l'Etat français qui se dépeuple un organisateur du mouvement rurifuge [1] en plein XX siècle. Qui plaindre

1 Les habitants de Chandun périssaient de misère sur un sol devenu complètement improductif et ils ont eux-mêmes sollicité un exode indem-

le plus, de ces ilotes chassés par la faim dans nos colonies, ou de l'Etat assez imprévoyant pour n'avoir su prévenir tant de misères ?

Il y a cependant dans les Alpes des vallées pastorales où la population arrive à augmenter sans émigrer : il est vrai que ce ne sont pas des vallées « à moutons » [1].

L'éminent ingénieur et député Cézanne était loin de se douter, il y a trente ans, que l'on donnerait une pareille solution à la « question des montagnes » si brillamment posée par lui [2]. On a hésité avec raison à poursuivre de cette façon la restauration de nos terres pauvres... en y faisant le vide. Mais nous restons encore socialement incapables de garantir le pain de demain à nos montagnards, d'entraver leur inconscient suicide.

C'est par l'appropriation individuelle qu'on a régénéré une partie des arides karstiques : « là où la jouissance commune et la propriété indivise ont pu être remplacées par l'usage et la propriété individuelles, les déserts se sont peu à peu recouverts d'une couche végétale, et ils présentent un aspect satisfaisant et joyeux » (Dr Ed. Schiff). « Chez les peuples en progrès, la tendance à la propriété individuelle est constante » (Mermeix). Ce n'est pas autrement qu'avec la formule du « Home Rule » on poursuit la solution de la question agraire en Irlande.

nisé. La disparition totale d'une commune n'a pas laissé que d'émouvoir le Ministère de l'Intérieur qui hésitait devant un fait sans précédent : mais le consentement, les supplications unanimes de la population ont fait surmonter ces hésitations, et l'exode a eu lieu ». (P. E. Chapelain, *le Torrent et les actions torrentielles dans les Alpes françaises*, 1904)

Le territoire d'une autre commune des Hautes-Alpes, celle de Châtillon-le-Désert a été ainsi « nationalisé ». Le système a failli s'étendre à une troisième commune dans les Basses-Alpes. On a reculé !

On a signalé depuis longtemps dans les Hautes-Alpes, et entre bien d'autres, le cas du village de Dormilhouse (E. Briot, op. cit. p. 31).

Voir pour le parallélisme entre la régression des boisements, de l'industrie pastorale et de l'exode montagneuse : P. Descombes, *Etudes sur l'aménagement des montagnes*, Bordeaux, Féret, 1904-1905

1. J. Brunhes et P. Girardin, *Les groupes d'habitations du Val d'Anniers*. Ann de Géographie, XV, 1906, 324, 332, p. 333.

2. *Chambre des députés*. Séance 19 février 1873. — *Annuaire du Club Alpin Français* de 1874, p. : 263-297

L'absence de sécurité résultant de la tenure du sol « at will », *à volonté*, la menace permanente de l'*éviction* brutale, restent encore la plaie sociale, le fléau cultural de « l'Ile d'Emeraude » où il y a pléthore de bras et d'eaux.

En Russie, la fertilité des plaines du tchernoziom était jugée illimitée, il y a trente ans (L. Grandeau) [1], au lendemain de l'émancipation des serfs et de l'allotissement des terres aux mirs (communes) des moujiks. La végétation herbacée, sous-ligneuse, clairsemée de bois et profondément enracinée des steppes y avait accumulé depuis des milliers d'années (Ruprecht) un humus prodigieusement riche. Il a suffi de moins d'un quart de siècle pour compromettre gravement ce capital fertilisateur, non qu'il soit épuisé dans la masse des terres noires, mais parce que le tarissement, l'assèchement, l'ensablement s'y sont développés au point de rendre inutilisable ce stock de richesses. Ces transformations physiques ont créé sur ces sols plans souvent marécageux, mais insuffisamment arrosés par les pluies, d'irrémédiables entraves à la culture, aux communications, à toute vie agricole et industrielle. Les travaux d'illustres savants : A. de Tillo, A. Wœikof, Krasnow, Sibirtzew, etc., nous ont édifié sur ce sujet devenu aujourd'hui un lieu commun, une toute suggestive « révélation culturale ». C'est par aridité seule et non par inanition azotique que naissent les famines en Russie. Celle si désastreuse de 1891-92 n'eut pas d'autre origine [2]. « Mal cultivés, nos champs produisent des récoltes de plus « en plus incertaines et variables ; le déboisement presque « complet de la Russie méridionale ayant eu pour effet le « dessèchement de ses rivières » (Max. Kowalewski, *L'A-*

1. D'anciens économistes (Ricardo, entièrement étrangers d'ailleurs aux questions culturales, estimaient aussi qu'il existait une « fertilité naturelle », inépuisable, qui était le privilège de certains sols.

2. Voir pour les *Barrages-Réservoirs* construits en vue de créer des réserves d'eau dans les ravins de la steppe : Galkine-Vraskoï, *L'Assistance par le travail dans les gouvernements de Kazan, Viatka, etc.*, 1900. — L. Iachnoff, *Administration générale des apanages impériaux de Russie*, 1900. — Etc.

griculture russe, 1897). C'est avec le chaume des récoltes qu'on doit alimenter aujourd'hui le poêle de l'isba. C'est avec les maigres touffes de « saxaouls » qui stabilisaient jadis les sables aralo-caspiens, que se chauffèrent les constructeurs du Transsibérien : il n'en reste plus un bouquet à 50 kilomètres de part et d'autre de la voie ferrée qu'on doit actuellement défendre de l'ensablement par des artifices coûteux et précaires (Edouard Blanc).

L'origine du mal dans la steppe ? Les économistes l'ont dénoncée depuis longtemps. « En Russie, l'émancipation « des serfs n'a pas déterminé l'appropriation du sol en « faveur du moujik, mais la *jouissance collective* du sol « par la commune. Aussi le paysan s'est-il désintéressé du « lot de terre dont il ne pouvait jouir que d'une façon pré- « caire; est-il resté, malgré son émancipation, aussi « nomade et sans initiative que jadis » (A. Leroy-Beaulieu, 1880).

Les phénomènes culturaux actuels, mieux que cela, immédiatement contemporains, font ainsi litière de ce rêve des anciens démocrates-socialistes de Russie qui vantaient l'organisation agraire du « mir » comme si elle eut résolu le problème du communisme du sol auquel s'attachèrent Saint-Simon, Fourier, Owen, Proudhon et tant d'autres.

Comme en 1861, de nouvelles terres, prises dans les apanages impériaux, 15 ou 18 millions d'hectares dit-on, vont être alloties aux 90 millions de paysans russes. Quel sera la part de chacun ? Quel sera le régime de cette proie que le moujik réclame par le fer et par le feu, au cri de « Terre et Liberté », avec lequel Pougatchef ralliait ses hordes au temps de la guerre servile ? Où, quand et comment se fera la ruée des exclus, sans compter celle des désillusionnés ? Il faut souhaiter pour l'avenir de la Russie, la stabilité de son paysan et de son sol, qu'on trouve une autre formule que celle du partage communaliste d'il y a 40 ans, qu'on donne au futur cultivateur autre chose que le mirage d'une propriété instable

et périodiquement divisée. D'ailleurs, aujourd'hui, il ne semble même plus s'agir de cela! Ce ne sont plus les terres incultes de la Couronne à mettre en valeur, toundras à défricher, marécages à assécher, que réclament les agrariens des partis *Cadets* et *Travaillistes*, mais les cultures en plein rapport des apanages seigneuriaux, des communautés, etc.! Que réclameront-ils demain? C'est à plusieurs siècles d'intervalle, une réédition des revendications paysannes de l'époque du Roman du Rou!

Il faut donc souhaiter aussi que les intellectuels, à la propagande desquels naquit cette jacquerie, sachent progressivement doser l'instruction au moujik à demi sauvage [1], l'initier à sa responsabilité vis-à-vis du sol; qu'ils lui apprennent, dans une forme appropriée, « qu'arracher un arbre c'est dégrader l'énergie » (B. Brunhes); qu'ils lui fassent comprendre comment celui-là seul qui cherche à s'attacher à la glèbe de *son* champ, si ingrat soit-il, peut connaître la suprême liberté.

Le paysan russe est improgressif et traditionnel, sans doute ni plus ni moins que nos montagnards; comme eux il marche sans ménagements à la conquête culturale d'un sol où les indications de la nature contreviennent à la plupart des nécessités de cette conquête; où cette conquête n'a d'autre issue que la culture monotype des céréales, excluant pour ainsi dire la prairie naturelle qui permettrait de multiplier le bétail et d'approvisionner des engrais. Le moujick ne soupçonne d'ailleurs pas la valeur culturale de ces engrais, pour lesquels il manifeste même un profond mépris; comme nos montagnards, il ne peut manquer de faire fausse route, s'il n'est pas prudemment

1. Ce qui empêche une appropriation intelligente de la terre par l'homme, avec les moyens scientifiques et techniques qu'il possède au seuil du XXe siècle, c'est la dissociation toujours plus grande de l'homme et de la terre, à mesure que l'homme se met de plus en plus au niveau de la civilisation *mondiale*. C'est le pays où l'ouvrier, ou à peine lettré, qui est encore attaché à la terre. Mais la civilisation des villes l'enserre de toutes parts et tend à rompre cet attachement (A. Woeikof). *De l'influence de l'homme sur la terre* (*Ann. de Géogr.*, X, 1901, p. 289).

et virilement conduit dans son entreprise. La Douma aura à remplir, dans cette circonstance, un des devoirs les plus délicats *de protection* que lui ait assignés son programme, peut-être plus enthousiaste qu'avisé. Le plus difficile ne sera pas de donner de la terre au moujick, mais de lui apprendre à s'en servir. Nos montagnards n'ont pas encore appris à jouir de la leur !

Dans ce cas si intéressant et si actuel de « pathologie culturale » (Gatti), les causes économiques et sociales, y compris celles dites de « fertilité naturelle » et même de propriété du sol, ne sont donc plus seules en jeu. Le mot bien connu d'Arthur Young : « Donnez au paysan un rocher stérile, il en fera une terre labourable », n'est pas vrai dans sa forme absolue... même après la conquête des nitrates. Des bras robustes, au service de volontés tenaces, si aidés soient-ils par les lumières de la science, peuvent ne pas suffire pour conquérir à la culture l'immense variété de sols que la nature étale du Spitzberg au Sahara.

Quel cas faut-il faire de l'étatisme agraire ?

Il y a quelques années, la culture en Egypte, ou pour mieux dire dans la vallée du Nil, une des régions agricoles les plus anciennes du monde, était rajeunie, révolutionnée si l'on veut, par *l'irrigation pérenne*. Les maïs, riz et autres céréales, cultures prolétariennes qui grâce à la « submersion » atavique alimentaient largement le fellah depuis les pharaons, avaient fait leur temps. Les ingénieurs hydrauliciens venus de l'Inde, plus soucieux de pourvoir aux besoins des filatures et raffineries anglaises que d'alimenter le fellah, leur substituaient le coton et la canne à sucre, cultures aristocratiques, fiscales et d'exportation. L'eau du Nil, monopolisée pour les grands travaux de l'Etat, était en principe affectée à ces cultures industrielles dont les produits devaient remplir les coffres du Trésor égyptien. Or, en 1900, survint une *faible crue* du Nil. On pouvait penser que les cultures alimentaires auraient joui de quelques

privilèges ? Le contraire arriva : « Toute l'eau d'irriga-« tion (propriété de l'Etat) fut réservée pour la culture du « coton, au détriment des cultures alimentaires, riz et « maïs ; le riz fut radicalement sacrifié ; le maïs aban-« donné à son sort » (J. Brunhes). Tout fut délaissé par le service des irrigations pour la culture « étatiste » du coton, tout, y compris la vie du fellah !

On se demandera peut-être comment se résoudront dans l'avenir les conflits qui se préparent sur les rives du Père des fleuves entre l'Etat-Pouvoir et l'Etat-Industrie... et Cultivateur ? C'est une question à laquelle ne s'est certainement jamais arrêté sir William Wilcooks « grand ingé-« nieur, merveilleux avocat d'affaires et fin humouriste » !

Il n'est pas douteux que le régime étatiste, issu de l'expropriation du sol, avec ou sans indemnité, de l'usinage de la terre, de la règlementation de son travail, avec l'Etat, patron, ingénieur, agriculteur, plus Moloch que Providence, inquisiteur, fiscal, monopolisateur et surtout irresponsable, exploitant sans mesure toutes les initiatives quand il ne les dévorera pas, est absolument incapable d'ouvrir l'ère de liberté que l'homme rêva à tous ses âges ; un tel régime ne peut que rendre odieuse, en la présentant sous une forme obsédante et tyrannique, la grande et sereine idée de solidarité humaine qu'on met si volontiers à l'étiquette de tant de réformes aujourd'hui.

Un essai de socialisme agraire est en pleine évolution aux antipodes : « depuis que la réglementation du travail « instituée sous la pression des ouvriers, s'est développée « en Australie, l'initiative personnelle du travailleur a été « réduite de plus en plus, jusqu'à disparaître » (Biart d'Aunay). Dans les immenses plaines de ce pays, où l'arrosage atmosphérique du sol est une question vitale, le « labour party » flotte aujourd'hui au gré de la pluie, la « soaking rain », ou de la sécheresse. Toutes les conjectures font penser que le socialisme australien ne sortira pas vainqueur de cette lutte contre les « conditions géographiques » de son continent.

Le collectivisme agraire fut expérimenté pendant 15 ans en Chine, au XIe siècle, par un homme de génie, le ministre Wang-ngan-Ché : « De ce long essai tenté dans les « conditions les plus favorables, par un homme convain- « cu, capable, tout-puissant, disposant à son gré des res- « sources du plus vaste et du plus populeux empire du « monde, il n'est absolument rien resté » (C. de Varigny).

Resterait-il davantage des aventures que fait miroiter l'éblouissante « logocratie » (C. Benoist) des protagonistes actuels du collectivisme, du « marxisme », du « partage noir » des terroristes russes ? « Dans nos plaines, si une poignée de rêveurs exaltés voulaient toucher à la propriété pour la remanier, quatre millions de propriétaires et même plus se lèveraient pour les confondre » (Daniel Zolla, 1904). En montagne, tous les familiers des régions pastorales, j'entends ceux qui peuvent parler de ces milieux pour y avoir vécu et les avoir étudiés, affirmeront que, bien avant le terme fixé pour l'épuisement des nitrates chiliens, il ne resterait absolument rien de nos richesses sylvo-pastorales, de cette houille... verte aux gisements souples et illimités, suprême ressource de l'usine à nitrates qui vient de naître, de la culture qu'il faut développer en intensité, avant de l'étendre en surface ou en altitude.

Le sol européen estimé arable, et par suite voué à l'appropriation individuelle, sera, dit-on, entièrement mis en culture dans 40 ou 50 ans. A ce moment, le monde entier pâtira de disettes prévues depuis longtemps, celle de bois d'œuvre de plus en plus recherchés par l'industrie, celle de bras pour labourer et auxquels le machinisme ne peut suppléer, en montagne moins qu'ailleurs. C'est à développer intensivement les cultures sur les *terres arables*, que doivent servir les nitrates industriels. Le rendement des usines, le bon marché de leurs produits, l'utilisation intégrale de ces derniers, sont essentiellement liés à la bonne exploitation des terres *non arables*, en situation difficile,

sur les plateaux arides, les versants ruisselants. La culture de ces sols relève surtout des efforts spontanés de la nature ; ils sont voués au régime communautaire. Sans doute, l'idéal serait de les « approprier », « d'élever ainsi ceux qui ne possèdent pas encore, jusqu'à la propriété individuelle » (Biétry) ; de permettre à la masse de ceux qui cultivent, de *s'enraciner* à la terre : mais, en montagne, on sait que la nature s'y oppose presque toujours ; en plaine, d'ailleurs, la surdivision du sol crée d'irrémédiables obstacles à la culture. On ne morcelle pas la terre comme des parts d'usine : le prolétariat du sol n'a que de bien lointaines analogies avec celui de l'industrie [1].

Un des actes les plus féconds de l'administration de William Pitt fut, dit-on, le partage des communaux ; encore faut-il remarquer que les conditions géographiques des highlands brumeux, qui atteignent rarement 12 ou 1,300 mètres d'altitude, pouvaient dans une certaine mesure justifier cette appropriation individuelle [2]. Il est loin d'en être ainsi dans nos régions alpines et pyrénéennes, sur les landes de notre Plateau central.

Depuis 1789, l'allotissement de cette misérable proie culturale hanta quantité d'esprits. Tous nos régimes battirent plus ou moins monnaie avec ce « bas de laine » dont il ne reste qu'une trame émaciée : quatre millions d'hectares, un peu moins du dixième de la surface

1. J'ai rapporté le cas de cette *Société* dite forestière *d'Arse* (Hautes-Pyrénées) constituée en vue de l'allotissement d'une forêt de 300 hectares en 280 part. Chacune d'elles forme une « mince lanière » qui sillonne de haut en bas l'escarpement : certaines n'ont guère que quelques mètres de large. Cette surdivision a facilité le déboisement du sol forestier, que guette l'érosion, sa conversion en pacage, objectifs des sociétaires (Congr. S. O.-N., 1904, pages 249-250).

Voir, G. Fabre, *L'allotissement des communaux dans le département de la Lozère*, Rev. des Eaux et Forêts, Juin 1895, p. 225.

2. L'essai ne paraît pas avoir été heureux :

« Après de longs siècles d'infortune, les highlands d'Ecosse sont restés ruinés et déserts. De plus en plus on en retire le mouton lui-même pour faire place au cerf et à la grouse, en sorte que le bénéfice net d'un nombre croissant de milliers d'hectares consiste en quelques milliers de têtes et de peaux de cerfs » (M. Hardy, *Géographie et Géodésie*, La Géographie, XIV, 1906, p. 159.)

de notre territoire. C'est peu de chose que cette épave d'un grand patrimoine, mais c'est encore beaucoup pour l'avenir : elle vaut qu'on s'acharne à la soustraire aux convoitises pillardes du montagnard dont l'individualisme se traduit toujours en « votant pour ceux qui sont avec les chèvres » (A. d'Assier), sans se préoccuper jamais de ceux que son œuvre pastorale ruine pour l'avenir, si elle ne les engloutit pas, au loin, dans la plaine aujourd'hui [1].

1. En France, au milieu du XVIIIe siècle, Mirabeau estimait à 17 millions d'hectares la superficie de nos forêts. Nos *forêts domaniales* (celles pour lesquelles nous avons des données très précises) couvrent actuellement 1,174,000 hect. : elles occupaient 4,700,000 hect. en 1791. De 1824 à 1865, plus de 355,000 hect. de ces forêts furent aliénés, en partie, sous prétexte de reboiser nos montagnes ! La restauration de notre sol montagneux, dénudé sur 4 millions d'hectares, et dont on annonçait en 1900 l'achèvement pour 1945, ne doit s'effectuer que sur 345,000 hect.

Vers la fin du Second Empire, M. Fould, ministre des finances, soumit au Parlement et défendit en personne un projet de loi tendant à « l'aliénation » jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, d'une partie de nos forêts domaniales. C'était près de 200,000 hectares de biens nationaux qu'on allait livrer à l'agiotage et à la dévastation. Et il n'y avait à peine quelques années que la loi contre les défrichements avait été promulguée ! Le pays tout entier protesta, indigné, contre ce projet ; il dut être retiré et désavoué par le Gouvernement impérial, qui venait d'aliéner la plus grande partie des forêts de la famille d'Orléans restituées à l'Etat en 1852.

En ce qui concerne nos *bois communaux*, la loi du 10 juin 1793 décréta une première fois leur partage entre les usagers. La loi du 10 mars 1813 en aliéna de grandes étendues au profit de la caisse d'amortissement. Les allotissements furent poursuivis en 1848 et en 1860. Notre régime forestier a permis d'en sauver 1,941,000 hectares. Pour combien de temps encore ?

D'après la statistique de 1892, la superficie des bois non soumis au régime forestier et appartenant aux *communes, établissements publics et particuliers* est de 6,400,000 hect. De 1828 à 1904, les autorisations « régulières » de défrichements à faire dans ces bois ont porté sur 490,000 hectares. Il est actuellement impossible d'apprécier les étendues de forêts abrouties, incendiées, exploitées frauduleusement, surtout en montagne. Pendant la décennie 1883-1892, les défrichements *annuels* ont été, d'après la statistique, de 2,390 hect., ce qui, pour la période 1900-1945, représenterait un chiffre global de 108,000 hect. En 1945, et si les conditions actuelles n'empirent pas, nous n'aurons donc « restauré » que 237,000 hect. au lieu de 345,000 hect. Pourra-t-on les considérer comme « reboisés » ?

La dévastation progressive des châtaigneraies françaises n'entre pas dans ce compte.

D'autre part, on projetterait l'assèchement de marais et tourbières qui couvrent plus de 350,000 hect. ! Quel sera l'actif réel et sincère de ces merveilleuses opérations culturales où s'engloutiront confusément des millions... et des rêves ?

Plaines et montagnes, naturellement associées [1], constituent un organisme économique et cultural essentiellement simple, dont l'évolution se fait en raison de la *protection* assurée à la végétation des terres pauvres, contre tous les abus de jouissance conscients ou non.

Dans tous les pays arides, les collectivités usagères des irrigations se sont spontanément astreintes, et de temps immémorial, à des règlementations draconiennes, qui eussent pu être tempérées par des mesures préventives prises en temps utile, en vue de la stabilité, de l'hygiène du sol. C'est la notion de cette hygiène qui, dans les régions à ruissellement ou enfouissement, conduit aujourd'hui de grandes agglomérations urbaines, en Amérique, en Angleterre, en Autriche, à organiser une protection rigoureuse du sol aux environs des captages d'eau d'alimentation, à y créer de vastes camps retranchés sanitaires.

Sans doute, cette tutelle est une double charge, pour celui qui l'assume comme pour celui qui la subit ; mais elle peut être allégée par un système de large et réciproque coopération : d'ailleurs elle pèse bien moins sur les individus que sur les collectivités. Sans doute aussi, ce futur *régime sylvo-pastoral* dérogera quelque peu à des droits considérés comme imprescriptibles en 1793, comme y dérogea en 1827 le régime forestier auquel nous devons d'avoir encore des forêts. A ces deux époques, le législateur n'avait guère idée du mouvement rurifuge, de la question des montagnes, de la houille blanche, des entraves sans nombre et toujours croissantes que la solidarité de tous devait mettre à la liberté de chacun ! Colbert, en rédigeant l'Ordonnance forestière de 1669, avait plus en vue le fait *actuel* de l'armement de nos flottes que les services médiats, lointains et séculaires rendus par les forêts. Les auteurs de notre loi de 1882 sur

1 Les faits de transhumance, ceux d'exportation souvent lointaine des engrais recueillis dans les pelouses et alpages, accusent bien cette solidarité en région pastorale.

la restauration des montagnes envisageaient fort peu les disettes imminentes de bois d'œuvre, d'eaux d'irrigation et d'alimentation, de travailleurs agricoles, le steeple à l'azote, etc... L'évidence de ces faits nouveaux d'hier et d'aujourd'hui commande impérieusement, dans l'*intérêt public*, de larges transactions avec certains des grands principes de jadis. Toute chose humaine change. Le génie des peuples, pour prévenir ce qu'on a été convenu d'appeler, au cas spécial du torrent, des « dangers nés et actuels », consiste à accommoder progressivement les éléments économiques de la vie sociale avec ce perpétuel devenir, à ne pas lier les activités futures par une lettre trop étroite, à laisser grande ouverte l'issue par laquelle les initiatives iront spontanément s'adapter aux autres faits nouveaux que la science révélera demain.

L'enrichissement outré du sol en nitrates ne résoudra jamais à lui seul le problème de l'alimentation de l'homme. La conquête de l'azote en commande d'autres, tout aussi urgentes, pour préserver le monde de la famine... et de l'aridité. « Quelle complaisance parfois inexplicable en-
« vers des insuffisances, et même des contradictions qui
« auraient dû choquer du premier coup ! Quelle impuis-
« sance à donner des formules définitives ou à saisir une
« réalité qui semble fuir en se compliquant, à mesure
« qu'on croit la serrer de plus près ! Quels démentis
« constants infligés à ceux qui s'étaient flattés d'avoir
« construit des édifices à toute épreuve [1] ! »

Il appartient à l'Etat « gardien de toutes les solidarités « sociales, encore que ce soit sous des formes coercitives » (C. Gide), et il ne peut appartenir qu'à lui, d'organiser une *protection pour les terres à jouissance collective*, sans maîtres parce qu'elles en ont de trop, et ne sauraient en avoir un seul. Pour certains esprits superficiels, l'organisation de cette protection pourra paraître draconienne, attentatoire à des libertés individuelles ou communales

1. A. de Lapparent. *Science et Apologétique*. Paris, Bloud et Cie, 1905, in-12, 304 p., page 215.

soi-disant nécessaires. Pour d'autres, ce sera une remise de ces libertés au point voulu par l'intérêt public méconnu jadis. Comme la création des réservoirs dans les anciens pays d'étangs, ce ne sera pas un recul en arrière, mais un incontestable progrès.

Cette protection doit être *préventive*, *permanente* et *progressive*, susceptible de s'adapter à l'actualité des faits qui se transforment, obéissant à des lois de progrès, de « devenir », d'évolution. Sans doute il faudra compter que l'Etat, partout centralisateur, bureaucratisé, hésitera toujours à modifier avec suite des états de choses qui assurent de faux équilibres : tel celui que nous avons cru établir en 1882 entre la *dénudation* et la *restauration* du sol montagneux, oubliant de commencer par sa *conservation*. En réalité, depuis 25 ans, après avoir donné aux nations civilisées un exemple dont beaucoup surent s'inspirer utilement, notre législation nous conduit aujourd'hui à traiter nos montagnards avec la mansuétude que Sparte avait pour ses ilotes, ne leur laissant d'autres alternatives que de devenir émigrants, colons, peut-être cheminéaux ! Agissons-nous autrement vis-à-vis de ces montagnards, que le midlemen du landlord absentéiste vis-à-vis du tenancier livré par la misère à sa merci ; que le préposé aux irrigations nilotiques vis-à-vis du fellah qui souffre de la faim sinon de la soif ?

Ce qui fait la sagesse et la caractéristique sociale de la loi fédérale helvétique sur la protection du sol, c'est qu'elle ne recourt qu'à l'extrême limite à la nationalisation de ce dernier, quand c'est une propriété privée. La loi subventionne l'exécution des travaux prescrits sur les terrains à restaurer, mais le particulier propriétaire reste libre d'en réclamer l'acquisition amiable ou l'expropriation. S'il s'agit de terrains appartenant à des collectivités, communes, établissements, etc., la loi prescrit, subventionne et assure l'exécution des travaux sans recourir à la spoliation des propriétaires.

La tenure des terres montagneuses ne saurait plus se passer d'une tutelle, et l'Etat est seul capable d'assurer cette tâche. Le mouvement sylvo-pastoral cherche à l'y orienter dans un esprit nouveau : faisant appel à toutes les lumières susceptibles d'éclairer les masses, provoquant à tous les degrés de l'échelle sociale des groupements, non pas servilement « enrégimentés » (G. Salvioli), mais responsables, conscients et résolus.

Vous êtes, messieurs, une élite parmi ces groupements. De plus, vous avez sur l'ensemble de beaucoup d'autres un merveilleux et très enviable privilège, celui de la jeunesse qui ouvre l'avenir à la générosité de vos initiatives, à l'ardeur de vos propagandes. Peut-être un jour, après votre dispersion lointaine, aurez-vous à recourir aux idées que j'ai l'honneur de vous exposer aujourd'hui. C'est cette pensée qui m'a conduit encore ici pour essayer de démontrer combien les adeptes exclusifs de la science pure et du laboratoire s'illusionneraient s'ils croyaient avec ces seuls moyens préserver l'humanité des fléaux que sème inconsciemment la civilisation. Au point de vue agraire, elle n'est pas sans dangers, la pléthore de culture intellectuelle qui contribue tant à dissocier l'homme de la terre, à le rebuter de son travail, à le faire essaimer loin de son foyer familial, perpétuellement inquiet et illusionné par le mirage de la grande usine, de l'outre-mer, de la vie plus parée que facile des grands centres, des séduisantes formules. Vous pouvez être d'inappréciables auxiliaires pour la propagation de nos idées d'épargne prévoyante, d'humanisation du travail, d'accroissement de richesses naturelles issues simplement du temps et de l'espace, et surtout pour notre objectif de rattachement, « d'enracinement » de l'homme à la terre.

D'ailleurs, pour réassocier le montagnard au sol appauvri et menacé qui porte sa métairie ou son chalet, pour lui faciliter la conception des obligations sociales qui lui incombent afin d'éviter l'expropriation irrémédiable par l'aridité, par le torrent, il n'y a qu'à s'inspirer du rôle

des grands arbres forestiers. Ces patriciens séculaires des associations végétales travaillent partout à *bénéfices mutuels* avec une armée innombrable de plébéiens infimes et éphémères qu'ils abritent sur et dans le sol, sans qu'on puisse sûrement dire lesquels sont cause ou effet les uns des autres. Tous luttent spontanément et sans peine, par le moindre effort, non pas les uns contre les autres, mais les uns pour les autres, afin d'accumuler sur le sol le carbone, l'azote, l'eau ; afin d'abriter et de fertiliser la terre, en définitive, d'assurer la vie de l'homme. Le monde des bois et des pelouses, essentiellement solidaire et coopératif, donne ainsi la leçon de choses la plus élémentaire et la plus suggestive de cette *mutualité* devenue aujourd'hui « le dernier mot des thèses sociales » ; de cette *coopération* qu'un éminent orateur[1] opposait très heureusement il y a quelques années au socialisme d'Etat. Nul parmi les *mutualistes* qui collaborent à l'œuvre persistante des forestiers, ne peut ignorer qu'il ne travaille, ne sème et ne lutte que pour l'avenir... et pour d'autres.

En France, il semble qu'on puisse entrevoir la réalisation d'un effort qui s'impose depuis si longtemps pour harmoniser la plaine et la montagne, l'inondé et l'inondant, pour les faire coopérer au bien commun. En 1883, le ministre de l'Agriculture lui-même, conscient de l'inanité des mesures restauratrices du sol que venait d'édicter la loi du 4 avril 1882, évoquait au Parlement en termes pathétiques, pour en obtenir des subsides, « les catastrophes torrentielles menaçantes » : elles se firent peu attendre. Au lendemain du raz-de-marée sous-pyrénéen de 1897, on demandait aux Chambres de rendre à la *culture forestière* les landes nues, d'où s'était déchaîné le fléau,

1 Deschanel, *Journal officiel*, *Chambre*, *Séance du 10 juillet 1897*, page 1944. C'est dans cet ordre d'idées que s'exercent dans les Pyrénées et dans le Dauphiné les efforts remarquables et si généreux de la *Société pour l'Aménagement des Montagnes* (*Bull. T. C. F.*, *novembre 1901*, p. 490).

L'œuvre si populaire aujourd'hui des *Jardins Ouvriers* ; la propagande des *Fêtes de l'Arbre*, s'inspirent du même sentiment de rattachement de l'homme au sol de son foyer.

« qui couvrent 40 kilom. carrés et sont absolument improductives » (Bepmale). On divaguait quelque peu, sur le rôle « d'éponge, sauvegarde des inondations », dévolu à ces landes; n'allait-on pas jusqu'à en proposer le drainage! Plus tard on y sema... des pluviomètres, en vue « d'essais et expériences » (J. Dupuy)? Très heureusement, après Michelet, on dépeignait « la mort de la montagne » par la dénudation, insistant toutefois pour qu'on ne restaurât ses plaies « qu'avec la plus extrême prudence » (Ruau). Entre temps, on avait justement exposé l'urgence des *améliorations pastorales* (Alicot) auxquelles il n'a été pourvu que dans la forme; « l'état de misère physiologique » des terres (Pédébidou) qu'on espérait voir spontanément guérir, malgré... pastourage et labourage; on insistait sur la nécessité de « transformer par la forêt des forces destructives en forces productives » (Audiffret).

Aujourd'hui, on proteste contre le déboisement sauvage de la région morvandelle où l'aridité n'est pas encore née et actuelle (G. Perier, Dumont). Des hommes d'Etat proclament très haut la victoire future de la houille blanche sur la houille noire (G. Hanoteaux); pour certains, cette houille nouvelle est déjà matière d'exportation (Chautemps); d'autres analysent avec délicatesse et sûreté « l'envers de l'idylle » (P. Baudin), ou projettent de mettre en valeur « nos richesses nationales » (Millerand). Au Parlement, on évoquait hier « ce domaine nouveau de la « houille blanche, qui est l'énergie créatrice de demain, « la richesse de demain, la force de demain : les chutes « d'eau » (J. Jaurès).

Or, sous nos climats, qui veut approvisionner de la houille blanche doit savoir semer des forêts, et surtout les défendre.

Une bonne part des bénéfices économiques que la culture de nos plaines va réaliser, grâce aux nitrates, doit donc, dès aujourd'hui, faire retour à l'œuvre de la restauration des montagnes.

Ce nouveau courant d'idées, qui se fait jour dans les esprits les plus étrangers aux questions culturales, peut être l'aurore de la « révolution » prévue par les microbiologistes : il serait le salut pour les 2 ou 3 millions d'existences que la dénudation menace dans nos montagnes, pour la multitude autrement considérable de tous ceux qui, dans les vallées et les plaines, luttent inconsciemment et sans espoir contre les effets de cette dénudation.

A quelque point de vue qu'on l'envisage, l'énergie dont seront un jour tributaires toutes les usines, y compris celles à nitrates, l'énergie de l'avenir, a ses sources dans l'atmosphère et non dans le sol. Forêts et pelouses montagneuses peuvent être des gisements inépuisables de cette houille... verte. Aujourd'hui que l'atmosphère a livré son azote, même en admettant qu'on réussisse demain à lui soustraire son électricité, il ne peut y avoir d'autre objectif cultural plus actuel que le captage physiologique des eaux aériennes... Il faut reboiser nos montagnes.

SECONDE PARTIE

La Législation protectrice du sol en France.

Au cours de l'impression des pages qui précèdent, s'est discuté à la Chambre le budget de l'Agriculture de 1907 [1]. La question du reboisement y fut menée, comme bien d'autres cette année... à toute vapeur ! Depuis longtemps, on avait promis d'augmenter de 125,000 francs le crédit affecté à la restauration des montagnes : la proposition avait même été bien accueillie précédemment par les pouvoirs publics : elle figurait aux conclusions formulées pour 1907. Cette année, en manière d'acquit, on octroye à l'œuvre un supplément de... 1,000 francs ! « une satisfaction morale » (Chautemps), plus exactement une aumône. On parut s'en contenter !

D'ailleurs, l'exiguïté des ressources budgétaires, de même que les désintéressements sinon les défections, ne sont que des épisodes prévus, des accidents fréquents au cours de toute lutte économique : dans la circonstance, loin d'entraver l'impulsion donnée, ils ne peuvent que stimuler davantage les recherches de ceux qui ont peut-être contribué « à mettre au jour une part de vérité ». [2]

N'est-il pas en effet rassurant de constater qu'en même temps que s'affirmaient ces délaissements finan-

1. *Journal Officiel* du 28 novembre 1906. — Chambre. Débats parlementaires, pages 2729 à 2731.

2. Fernand David. — *Rapport sur le budget général de l'exercice 1907.* — Chambre. Ministère de l'Agriculture. N° 348, page 130.

ciers et autres[1] vis-à-vis de la protection du sol, l'idée de sa restauration surgissait vivante et documentée dans certains groupes parlementaires où elle recrutait des initiatives très coordonnées, des bonnes volontés plus éclairées que jamais. Si la précipitation voulue des derniers débats n'a pas encore permis à ces nouveaux et précieux adhérents d'éveiller d'utiles échos dans une haute assemblée soucieuse des intérêts du pays, il ne saurait en être indéfiniment ainsi.

Pour la deuxième fois, le mouvement sylvo-pastoral en plein épanouissement dans les bassins ligérien et garonnais et qui se dessine dans les Alpes, a été signalé à la Chambre. Les termes dont on s'est servi en dernier lieu ont consacré le principe de son *utilité publique*[2] : ils assurent à ce grand mouvement d'opinions une autorité morale qu'il n'avait pas eue jusqu'ici. C'est un premier et incontestable succès dont il faut profiter : pour cela, le meilleur moyen est de provoquer et d'entretenir une large discussion et une coopération d'idées suivie qui seules peuvent éclairer le pays et le préserver d'une nouvelle législation montagneuse aussi inefficace que l'ont été celles antérieures et actuelle de 1860, 1864 et 1882.

Il m'a paru utile, pour mieux coordonner les efforts donnés à ce jour, d'annexer à l'étude qui précède un bref

1. Au dernier Congrès tenu à Pau le 14 août 1906 par l'Association pour l'aménagement des montagnes, le président d'une grande Société d'agriculture du Sud-Ouest s'est vivement étonné de ne voir siéger au bureau du Congrès aucun délégué spécial de l'agriculture.

On peut se demander où est allée s'enfouir la masse des vœux sylvo-pastoraux formulés depuis six ou sept ans par : le Congrès International des Sylviculteurs; la suite des Congrès internationaux d'agriculture ; l'Association française pour l'avancement des Sciences; la Société Nationale d'Agriculture; les Congrès des Navigateurs ou de l'aménagement des montagnes du sud-ouest; divers Conseils généraux ou municipaux; des sociétés forestières, agricoles, etc.? Les rapports parlementaires qui font état des revendications, légitimes d'ailleurs, des pêcheurs à la ligne, ne font aucune mention du mouvement d'opinions incessant dont une légion de groupement si divers s'est fait ainsi l'intermédiaire auprès des pouvoirs publics.

2. Ferdinand Bouchard Chambre, op. cit., p. 2730. — F. David Op. cit., p. 116.

aperçu sur la situation économique et législative de la « Question des montagnes » formulée une première fois en France par l'ingénieur et député E. Cézanne, il y a plus de 30 ans. On ne saurait assez varier l'exposition et la vulgarisation de cette question à affinités très complexes, surtout en France : elle devient un des corollaires les plus intéressants de la « Question agraire » si actuelle partout aujourd'hui.

I. — SITUATION ÉCONOMIQUE

Nous avons en France, en chiffres ronds, *six millions d'hectares* de terres incultes dont *quatre millions* d'hectares de landes, pâtis, bruyères, susceptibles d'aménagement pastoral, mais que le « droit à l'abus » livre aux pires déprédations : ce sont des sources torrentielles permanentes et progressives.

La superficie des terrains à restaurer en France a été successivement évaluée à :

1.100.000 hectares	en.....	1845
1.000.000	.....	1861
100.000 —	.....	1882
140.000 —	.....	1883
315.000 —	.....	1884
345.000 —	.....	1905

Aux termes d'un compte-rendu officiel[1], les dépenses effectuées par l'Etat dès le début de l'Œuvre du reboisement (1860) jusqu'en 1900, ont été :

Travaux divers	41.224.209 »	66.418.034 »
Acquisition de terrains...	25.193.825 »	
Les dépenses restant à effectuer jusqu'à		
A reporter.....		66.418.034 »

1. *Restauration et conservation des terrains en montagne.* — Compte-rendu sommaire des travaux de 1860 à 1900. Paris, Impr. Nat. 1900, br. gr. in-8°. — 33 p. Phototy. Tableaux.

Report.....		66.418.034 »
l'*époque d'achèvement* (1945) des travaux, calculés sur une moyenne annuelle de 3.300.000 francs, seraient :		
Travaux divers	86.077.359 »	112.870.453 »
Acquisition de terrains...	26.793.094 »	
L'évaluation totale présumée nécessaire pour *achèver* la restauration des montagnes en France, serait de....		179.288.487 »

Personne, aujourd'hui, ne garde d'illusions sur le prétendu terme fixé par la statistique officielle pour l'achèment de la Restauration des montagnes[1].

De 1846 à 1875, les dommages causés par les inondations aux routes, digues, ponts, etc., ont coûté à l'Etat.		71.710.000 »
les dommages causés aux propriétés particulières ont été évalués :		
En 1856 à..	178.100.000 »	414.560.000 »
En 1866 à	43.750.000 »	
En 1875 à.....	100.000.000 »	
En 1897 à.....	21.000 000 »	
Soit au total.....		486.270.000 »

Dans ce compte ne figurent pas : l'évaluation des catastrophes récentes de Bozel (1904), des Fourneaux (1906); l'exportation nitrique annuelle dont nos rivières torrentialisées appauvrissent nos terres cultivées et qu'on estime à 75 millions : le coût progressif du dragage de nos estuaires atterris, qui dépasse 3 millions par an dans la seule Gironde ! Comment évaluer, après des dévastations sauvages et séculaires, celles d'un ordre tout nouveau que les industries de la pâte à papier, de l'acide gallique, leur surimposent ? Ce n'est certainement pas à moins de 6 ou 7 cents millions qu'on peut apprécier le passif de la dénudation culturale, pastorale et industrielle du sol

1 « L'œuvre entreprise est plutôt une œuvre de défense sans fin qu'une œuvre de conquête définitive » (F. David, Rapport page 329).
Voir aussi : F. Bougère, op. cit.

pour le siècle 1845-1945, au cours duquel s'est posée et a paru pouvoir se résoudre la Question des montagnes : nous ne sommes guère qu'à moitié de la période !

Comment faire état des centaines d'existences englouties par des *torrents nés, actuels* et non corrigés malgré d'énormes dépenses; des vies qu'anéantiront peut-être demain les catastrophes jugées menaçantes par le ministre de l'Agriculture en 1883[1], et qu'on se refuse à conjurer en 1906[2] ?

L'influence de la dénudation du sol sur l'exode montagneux ne saurait plus être contestée dans nos Alpes et nos Pyrénées : elle en est un des principaux facteurs. En 1900, il restait à « nationaliser » 172,000 hectares de nos terres pauvres, dont 108,000 h. dans les Alpes où le service du reboisement venait de consacrer la radiation de deux communes entières ! Qui peut évaluer la masse de « déracinés » au sens littéral du mot, que la suite de cette opération étatiste jettera sur les grands chemins des deux mondes ? Comment qualifier ce nomadisme nouveau issu de l'extension désordonnée des cultures et du pastorat, de cet état de « pathologie culturale »; du pillage industriel d'une matière ligneuse à peine ébauchée ou des

1. « Les autorités du pays, les préfets, les ingénieurs, me représentent « qu'il y a dans les Alpes et dans les Pyrénées certains départements qui « se fondent littéralement, où les montagnes dénudées glissent dans les « plaines et où les plus grands malheurs sont à redouter si on ne prend « des mesures énergiques pour les enrayer » « Voulez-vous avoir la res- « ponsabilité de ces catastrophes menaçantes ? » — *Journal officiel* du 6 juillet 1883. Chambre. Discours du ministre de l'Agriculture, page 1590, 3e colonne.

2. C'est 23 ans après le tableau ci-dessus : un raz de marée, engloutissant 25 personnes, semant des ruines évaluées à plus de 21 millions de francs, s'est déchaîné en 1875 dans les vallées pyrénéennes et sur toute la haute Gascogne ; en 1904, le Bon-Rieux de Bozel engloutit onze personnes et pulvérisa un village ; en 1906, le Charmeix, sur les rives mêmes d'un périmètre de reboisement, entasse pour près de 5 millions de francs de ruines ; on est absolument fixé sur la dévastation des châtaigneraies françaises ! mais « ... L'Administration des Eaux et Forêts, en vertu de la loi du « 4 avril 1882 ne doit faire créer de périmètre que lorsqu'il y a *dangers nés et actuels.* » — Discours de M. le ministre de l'Agriculture en réponse à M. F. Bougère (Discussion du budget de 1906. Chambre. Séance du 5 février 1906).

restes ultimes d'anciennes forêts disséminés aujourd'hui dans des landes : du scepticisme ou de la placide résignation des pouvoirs publics? Avons-nous donc tant de bras pour cultiver les terres de la métropole, que l'Etat se croit autorisé à spéculer sur l'exode de nos montagnards pour peupler nos colonies? Nos forêts sont-elles donc assez riches que nous puissions impunément y faciliter l'accès des moutons ravageurs comme on vient de le faire il y a quelques mois?

La répartition de la production ligneuse en France est la suivante :

			hectares	mètres cubes
TERRAINS BOISÉS	Soumis au Régime Forestier (y compris les périmètres de reboisement).	Etat	1.174.345	2.900 000
		Communes, Etablissements publics, etc....	1.940.889	4 800.000
	Non soumis au Régime Forestier.	Communes, etc.	243.358	18.300.000
		Particuliers....	6.209 640	
		Totaux	9.568.232	26.000.000

En 1904, la balance entre la valeur en argent de nos exportations et celle de nos importations ligneuses se soldait par un chiffre *d'importations* de 135,000.000 de francs (F. David), correspondant à des produits dits bois d'œuvre, c'est-à-dire essentiellement constitués par des arbres âgés, de dimensions au moins moyennes. On sait depuis longtemps (Ch. Broillard, A. Mélard) que le monde marche... à toute vapeur à la disette de ces bois que rien ne peut remplacer et dont, contrairement à ce que l'on supposait il y a quelques années en envisageant la « substitution du fer au bois [1] », la demande ne cesse de croître à mesure que progressent les emplois du fer.

Le rendement moyen en argent de celles de nos forêts qui sont soumises au régime forestier, les seules pour

1. H. de Lapparent. *Voyage d'études dans les hauts pâturages de la chaîne des Pyrénées*. — Bull. ministère de l'Agriculture, Janvier 1899, p. 32.

lesquelles nous disposions de données précises, est le suivant :

Forêts domaniales	30.500.000	»
Forêts communales et d'Etablissements publics	34.000.000	»
	74.500.000	»

Rien n'est plus complexe que d'apprécier *l'utilité du boisement :* cette difficulté provient de ce que le facteur *vie*, auquel la nature seule commande, entre pour une part considérable dans la valeur du *capital* envisagé ; de ce que la nature subordonne partout la vie de l'homme à la vie du sol par la végétation ; de ce que l'étude des questions d'économie culturale, sylvicole ou pastorale a pour base des principes physiologiques.

Le fer devait jadis « tuer » le bois : mais sa fabrication exige l'énergie de la houille noire dont l'extraction exige du bois. En Belgique, on calcule que l'extraction d'une tonne de charbon demande une valeur de bois oscillant entre 0 fr. 90 et 1 fr. 30 : les charbonnages belges à eux seuls consomment actuellement pour 23 millions de francs de bois (Crahay) qu'on va chercher jusqu'en Bourgogne ! Les charbonnages de la Loire exigent annuellement 170.000 mètres cubes de bois de pins d'une valeur de 4 millions de francs. On ne peut les trouver, même en mettant à contribution les pineraies des départements voisins, *que grâce à la destruction des forêts par des exploitations outrées* (P. Vessiot).

Au point de vue commercial l'*utilité d'un arbre* croît pour ainsi dire toujours avec sa taille, surtout avec la grosseur de sa tige, en définitive avec son âge ; mais le plus souvent, à partir d'un certain âge de l'association d'arbres qui constitue la forêt, décroît le taux de capitalisation du sol boisé. La production des bois les plus utiles exige plus de temps et d'espace que celle des autres bois : le capital forestier fonctionne ainsi, au-delà d'une certaine limite, à utilité de plus en plus grande et à taux de

de plus en plus reduit. Dans les Vosges et le Jura, le commerce se dispute un matériel ligneux, *massif*, de 150 à 200 ans et plus, qui fonctionne à 2, au plus à 3 p. 100 : l'accumulation de ce matériel rare et indispensable donne d'ailleurs des rendements en argent très élevés à l'hectare boisé. Les taillis composés de l'Est de la France, exploités plus jeunes et donnant une matière moins utile et moins condensée, fonctionnent à 3, à 4, quelquefois à 5 p. 100.

En haute montagne, la réduction du taux de capitalisation suit celle de la production ligneuse ; un autre facteur naturel d'*utilité* intervient alors, comme nous le verrons, au lieu et place du rendement amoindri.

On conçoit qu'un être impersonnel, pérenne, Etat, commune, établissement public, propriétaire de grandes étendues boisées où le matériel ligneux est constitué et fonctionne depuis longtemps, soit plus capable qu'un particulier d'orienter sa production vers la matière ligneuse la plus utile, qui est aussi la plus rémunératrice, celle des « gros bois » dont nous importons une masse énorme en France[1]. Aussi fut-elle très contestable l'opinion émise, il y a quelques années, de convertir les futaies des Pyrénées en taillis « broutables. » D'ailleurs, en terrain pastoral, du taillis « brouté » à la lande ravinée, il y a moins d'espace que n'en couvre... la langue d'un mouton : la thèse n'avait son intérêt que par cette circonstance pastorale.

Le particulier n'a cure de l'intérêt public, il est généralement pressé de réaliser ; il pourra obtenir de sa forêt toujours d'étendue restreinte, à matériel ligneux *dilué*, mais assise parfois sur des sols relativement fertiles, des taux de placement élevés, au moyen d'exploitations industrielles, localisées ; à la limite des productions *spontanées* du sol, la prairie lui donnera encore de meilleurs revenus. Mais le rôle de l'Etat est de pourvoir à l'intérêt

1. F. David, *op. cit.*, p. 114-115.

public et non d'être industriel, spéculateur ou éleveur.

Un autre facteur d'utilité du boisement entre en ligne de compte quand on quitte les plaines, les vallées basses où le boisement est devenu le plus souvent accidentel, pour s'élever en haute montagne, dans les régions sylvo-pastorales « qui ne peuvent donner économiquement que du « bois ou des herbages » (Hitier), où « pour refaire des « pâturages, il faut refaire des forêts » (Flahault). Là, toutes les questions d'évaluation en argent, de capitalisation, passent au second plan : l'*utilité* du boisement évolue pour se réduire définitivement à la *protection du sol*. Les arbres isolés dans les prés-bois et alpages y ont bien encore une valeur positive, au point de vue de l'utilité et de l'habitabilité de ces régions où la vie des plantes comme celle de l'homme est difficile, mais ils y représentent surtout un élément inappréciable de « sécurité publique ». L'association intime de la forêt clairsemée qui finit, avec la pelouse alpestre qui commence, incapable d'élaborer de grandes masses de matière ligneuse, donne alors son maximum d'utilité en enchaînant au sol l'énergie des eaux montagneuses que déchaîne trop souvent la dénudation : c'est cette énergie que l'hydraulicien sait associer à celle de l'électricité pour faire de la *houille blanche*. « On a déjà pu entrevoir « comme suite à l'entrée en scène de cette « cavalerie en- « chantée », une véritable transformation économique « détruisant les grandes agglomérations industrielles « créées par la vapeur et nous ramenant peu à peu au petit « atelier d'autrefois. Ce sont là de belles, de séduisantes « perspectives, et l'on ne saurait apporter trop de soin et « d'attention à *étudier la législation la plus apte* à nous « acheminer vers leur réalisation [1] ».

1 Reau. Rapport sur le budget général de l'exercice 1904. — *Chambre*. Ministère de l'Agriculture, n° 1211, p. 310.

Voir pour la distinction entre le *travail familial* et le *travail à domicile* : Cte Audebrand, *La Houille blanche*, op. cit., p. 28-39. — Mgr H.-Jean Brunhes, *Ligues sociales d'acheteurs*, 1903. — A. de Mousseur, *Le rôle de l'acheteur dans les conflits économiques*, 1906, etc.

Il est bien évident que l'*atelier agricole* dans les hautes vallées monta-

Aujourd'hui, après la Suisse, nous songeons à « protéger » cette richesse nouvelle qui devient matière d'exportation [1]. Nul ne peut encore préjuger des horizons immenses que cette conquête récente ouvre à la question des montagnes en France, au point de vue du travail national. Planter des forêts, semer de hautes pelouses, c'est semer des énergies.

Les raisons pour lesquelles il est impossible, contrairement à ce qu'on paraît croire encore aujourd'hui [2], de préciser la quotité superficielle et la nature de l'armature végétale, pelouse ou forêt, susceptible de régulariser le régime des eaux, ont été exposées dans la première partie de cette étude.

Peut-on sûrement penser que, pour assurer la restauration des montagnes « une seule chose est nécessaire : le « reboisement des terrains périmètrés ? [3] »

S'il fut quelque peu hasardé de prédire en 1900 l'*avenir* du reboisement en escomptant un ensemble hétérogène de faits statistiques, économiques, physiologiques, sociologiques, etc., on peut se renseigner exactement sur le *passé* de l'œuvre, en demandant à la statistique ce qu'elle est susceptible de fournir assez exactement : des relations numériques. Recourons dans ce but à la Statistique agricole de la France publiée en 1897 pour la décennie 1882-1892 [4]. C'est l'époque brillante du reboisement des montagnes : une loi nouvelle est votée ; son metteur en œuvre et un de ses inspirateurs est un praticien convaincu, entreprenant. Nos voisins organisent de hautes missions forestières auxquelles Demontzey fait les honneurs de la thérapeutique montagneuse nouvelle. Tout un état-major d'enthousiastes taille en plein drap, semant, plantant,

gneuses, réalise un type parfait *d'atelier familial* (Voir à ce sujet les travaux de : Le Play, Cheysson, Butel, etc.)

1. Chautemps. *Sénat, annexe n° 291 — Séance du 12 juin 1906.*

2. F. David, op. cit. p. 123.

3. Ruau : op. cit. p. 387.

4. Statistique agricole de la France publiée par le ministère de l'Agriculture. Paris, Imp. nº 1897, 1 vol. gr. in-8°, 816 p.

mais surtout barrageant, maçonnant, blindant... on prépare d'éblouissants dioramas !

La Statistique agricole exprime en 1897 la synthèse de cette activité fébrile (page 228) : « La superficie des bois « et forêts a augmenté depuis 1882 de 66.343 hectares. Le « mouvement comprend : une diminution des surfaces des « bois de particuliers et établissements publics (y com- « pris évidemment les communes) et une augmentation « du domaine forestier de l'Etat qui provient des achats « faits pour les périmètres de reboisement des monta- « gnes ». En langage clair, nous avons remplacé des forêts existantes, nées et actuelles, en plein rapport, abandonnées aux moutons et aux usines, par des étendues de terrains ruinés où ces mêmes moutons et usines ne trouvent plus rien à ravager !

Pour un peu, le rédacteur de la Statistique se serait excusé de constater tant de reboisements ! Le « mirage » était mieux organisé sous le Second Empire, quand on comptait à l'actif du reboisement des montagnes la création des pineraies landaises !

Poussons l'examen des chiffres plus en détail, à l'aide des tableaux VII et VIII des pages 115, 125, 258, 259. J'ai cherché, dans le tableau ci-après, à grouper approximativement et très sommairement nos territoires montagneux torrentiels en cinq grandes régions hydrographiques : celles-ci ont été à leur tour subdivisées en deux autres, particulièrement intéressantes au point de vue du régime des eaux.

(Voir le tableau à la page 212.)

	TABLEAU VII, pages 112 à 115			TABLEAU VIII, pages 258-259		
	SUPERFICIE			AMÉLIORATIONS FONCIÈRES de 1882 à 1892		
				DEFRICHEMENTS		
	TOTALE du TERRITOIRE	des Landes, Vagues, Pâtis, Terres à Bruyères	des Bois et Forêts	des Landes et Terres incultes	des Bois	Reboisement Semis et Plantations
	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares	Hectares
Totalité du TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN	52 857 199	3 898 530 Rochers et incultes 1 972 994	9 521 568	130 942	48 105	115 106
TERRITOIRE MONTAGNEUX — **Région des Alpes** Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.	3 742 890	423 059	870 261	2 361	996	7 506
Provence Littorale, etc. Var, Alpes-Maritimes.	994 415	98 217	351 829	1 672	846	1 464
Haut Languedoc, etc Ardèche, Gard, Hérault	1 756 020	279 245	312 879	6 743	1 659	3 216
Région Aquitanienne, etc. Ariège, Aveyron, Aude, Cantal, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Lozère, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn	8 570 860	1 242 570	1 428 027	17 914	6 887	8 681
Région Ligérienne Allier, Creuse, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne.	3 606 563	258 779	414 041	17 331	6 079	5 900
Totalité du TERRITOIRE MONTAGNEUX	18 670 748	2 301 870	3 337 037	46 021	16 467	26 767
Région de la Chaîne Pyrénéenne Ariège, Haute-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.	2 745 797	451 671	576 502	4 402	1 641	1 428
Haute Gascogne, etc. Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées.	1 709 964	150 460	227 520	1 318	1 512	394
Plateau de Millevaches, etc. Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	1 695 097	261 990	202 236	16 387	2 520	5 623

Sur la totalité du territoire montagneux étudié, la superficie totale des landes, etc., (non compris les rochers et incultes) et des forêts, est sensiblement dans la proportion du tiers de notre territoire métropolitain : les *défrichements* de landes et de forêts ont été tout aussi intenses qu'en plaine ; les *reboisements* ont été très inférieurs au chiffre qu'ils auraient dû atteindre (36.000 hectares au lieu de 26.000 hectares) par rapport au reste du territoire.

Dans la chaîne pyrénéenne, les étendues défrichées dépassent celles reboisées. Mais cette régression sylvicole est surtout accentuée en haute Gascogne, à la source des gaves pyrénéens et du réseau torrentiel d'Armagnac. Il y a plus de vingt ans, Risler y signalait déjà « la plé« thore de terres labourables... la nécessité de reboiser « des terres mises à tort en culture... » Plus tard ces terres surmenées, portant des châtaigneraies et des vignes décrépites, parurent atteintes de « misère physiologique ». Plus tard, enfin, en une seule journée, les maigres rivières, qui sillonnaient ce pays dénudé, y engloutissaient vingt personnes et y semaient pour près de vingt millions de ruines ! Les deux départements qui tiennent le record du déboisement sont : la *Haute-Garonne* et l'*Aveyron*, ce dernier vient en tête pour toute la France.

Sans doute, le mouton, ou pour mieux dire le berger qui le mène, est un des héros de cette conquête... à la Pyrrhus. On organise volontiers en France et dans certains milieux la conspiration du silence sur la plaie culturale de la *transhumance*. Aux âges bibliques, cette pratique avait pour excuse la culture... biblique, dans les plaines et les vallées. Elle put encore être justifiée quand les landes basses et submontagneuses, qui avaient pris la place des forêts brûlées et ravagées, n'avaient d'autre moyen d'exploitation que le troupeau de moutons. Alors, la transhumance avait une sorte de raison d'être pendant l'estivage : nombre de populations montagneuses, incapables de trouver assez de fourrages pour entretenir en hiver des troupeaux assez nombreux pour exploiter la totalité de

leurs pelouses, bénéficiaient de locations opportunes faites aux transhumants des plaines, et des fumiers ainsi produits par ces troupeaux. Mais la situation ne saurait être restée telle, au siècle de l'eau, des irrigations, des nitrates qui se coordonnent en vue d'une conquête culturale des anciennes « landes à moutons » ; elle ne saurait être restée telle quand la ruine pastorale des hautes pelouses déchaîne au loin tous les fléaux de la lutte contre l'eau ; quand on se plaît à arguer partout des faits d'universelle solidarité qui n'étaient pas encore de mise aux temps patriarcaux.

La France n'est pas et ne peut être le *pays du mouton :* elle est et sera de plus en plus le *pays de la houille blanche.*

De la *transhumance,* le mot ne paraît pas avoir été jamais prononcé au Parlement ; si ses fâcheuses conséquences n'ont pas encore été signalées, elles ont été maintes fois étudiées ailleurs. Depuis longtemps ces recherches figurent au programme officiel des questions posées aux congrès scientifiques tenus périodiquement en France. Et l'on ne saurait guère admettre que, par un apparent désintéressement, l'Etat se fasse aujourd'hui, comme jadis les dauphins et les comtes de Provence, spéculateur de cette pratique ruineuse pour le prolétariat des hautes vallées, profitable seulement à la classe privilégiée des « gros propriétaires » (F. David) qu'on a qualifiée jadis d' « aristocratie pastorale » (Tassy). La suppression progressive de la transhumance s'impose absolument. Il y a lieu tout d'abord d'en étudier le mécanisme, variable suivant les régions, parfois les vallées [1]. Ces faits connus, l'Etat, suivant l'exemple donné dans les Pyrénées par l'Association pour l'Aménagement des Montagnes, chercherait à se substituer aux « bayles et majorals » conducteurs des transhumants, pour amodier les pâturages à son compte. Il lui serait alors possible, tout en assurant les migrations

1. L.-A. Fabre. *Le Programme agro-socialiste et l'enquête sylvo-pastorale en France* (in fine), Ch. R. 2e cong. Société pour l'Aménagement des Montagnes. Pau, 1906 (en cours d'impression).

et autres conditions nécessaires à l'industrie pastorale *autochtone*, en les améliorant progressivement, en les garantissant dans les formes voulues [1], débaucher le *régime de protection* [2] des autres pâturages auquel il doit absolument arriver en région torrentielle. La gêne des montagnards serait réduite au minimum d'une contrainte morale, compensée très largement par le bénéfice de la coopération de l'Etat. En effet, le troupeau transhumant utilise surtout une production pastorale dont les nécessités de stabilation hivernale ne permettent pas au montagnard de tirer parti avec son bétail autochtone, généralement surabondant eu égard à ses ressources : c'est un surcroît de rendement qui est réalisé en espèces.

Les produits de l'usine à houille blanche ou à houille noire suppléeraient avec les nitrates et les scories phosphatées au manque d'engrais pastoraux dont pourraient souffrir les cultures très restreintes des hautes vallées.

L'organisation de *régions d'expérience* dans nos centres montagneux, doit dés aujourd'hui préparer cette évolution de *la montagne au montagnard* par l'exclusion de la transhumance : le fonctionnement de cette dernière ne peut plus être ignoré dans les milieux législatifs.

Avec la *transhumance* qui « travaille » depuis les premiers âges de l'homme, l'*usine* joue à notre époque un rôle de plus en plus considérable dans la dévastation de nos richesses sylvo-culturales ; si nous n'avons pas, comme d'autres pays, le monopole de la fabrication de la pâte de cellulose, nous avons incontestablement en France celui de l'*acide gallique*.

1. Je n'insiste pas ici sur l'incurie malintentionnée que toutes les populations pastorales, alpines ou pyrenéennes et autres manifestent à l'egard des travaux et améliorations qu'on a tentes dans leurs *pelouses communes*, elles ont été signalées maintes fois et universellement déplorées. (Ruau, op. cit., p. : 376. F. David, op. cit. p. : 127, etc.) Elles contrastent étrangement avec la sollicitude que le montagnard prodigue à ses *cultures privées* et même aux bouquets de bois voisins de sa métairie, dont il exploite la couverture morte.

2. F. David, op. cit : p. 127.

Depuis longtemps [1] on déplore en France la *disparition des châtaigneraies*. La production des châtaignes, qui était de 7.570.000 quintaux d'une valeur de 46 millions de francs en 1886, est tombée à 3.330.000 quintaux d'une valeur de 24 millions de francs en 1901.

Au début, la cause de cette dégénérescence a été unanimement rapportée à une maladie cryptogamique occasionnée par un fait de « raub cultur », l'enlèvement systématique de la couverture morte des châtaigneraies par les cultivateurs. Cette cause existe bien [2], mais il en est une autre plus sommairement dévastatrice, à l'évidence de laquelle il a bien fallu se rendre.

A la suite d'une crise sur l'industrie des matières tannantes [3], on a cherché et on a réussi à extraire la matière tannante du bois de châtaignier. Aujourd'hui, plus de quarante usines (non compris une à Genève) travaillent dans vingt-un de nos départements, y compris la Corse, le bois de nos châtaigneraies. En 1904, elles consommaient 450,000 tonnes mét. de bois d'une valeur de 22 à 24 millions de francs représentant annuellement la *disparition de 1200 hectares boisés*. Huit de nos départements du Centre font à eux seuls disparaître 1000 hectares de châtaigneraies par an : la Corse, 200 hectares [4]. 29 départements volatilisent ainsi leurs arbres, jeunes et vieux ; ces derniers sont moins recherchés que les autres. « En dix « ans, d'après l'enquête de 1902, 39.000 hectares, repré- « sentant 4 millions d'arbres de 40 à 100 ans, ont dis-

1. La plus grande partie des indications qui suivent a été recueillie dans le remarquable rapport de M. Ricau, député de la Haute Garonne, actuellement ministre de l'Agriculture, auquel j'ai maintes fois recouru dans cette note. Voir pages 598, 599, 604, etc., du rapport.

2. L. A. Farru, *Châtaigneraies et Chênes malades*. Bull. soc. Franche-Comté et Belfort, Juin 1901.

3. A. Mélard, *La Crise des écorces*, Revue des Eaux et Forêts 1907, p. 129, 136; id., ibid. 1904, p. 457 et p. 658.

La crise est absolument d'ordre industriel, consécutive à l'extraction des matières tannantes de produits ligneux autres que les écorces de chêne.

4. « L'Association française », la « Société pour l'Aménagement des Montagnes » ont, à diverses reprises, signalé ces dévastations en Corse.

« paru ». Le département de l'Ardèche (le pays des *coups d'eau de l'Ardèche!*) vient en tête de ligne pour l'intensité de l'exploitation, avec trois usines à lui seul.

« Contre l'imprévoyance des propriétaires qui provoque cet état de choses désastreux, l'Administration se trouve désarmée. Aucune disposition législative ne permet de limiter le droit du propriétaire, d'user et d'abuser de ses châtaigneraies, sauf dans le cas très rare de châtaigneraies en massif, constituant de véritables bois dont la destruction peut tomber sous le coup de la loi relative à la police des défrichements, quand elle est de nature à entraîner la dégradation du sol ou à apporter des perturbations au régime des eaux.

« Mais le devoir de l'Administration est d'éclairer les populations rurales sur la gravité de la situation et de leur faire comprendre l'intérêt qu'elles ont à la conservation et à l'exploitation rationnelles de leurs châtaigneraies. Des instructions formelles ont été adressées aux préfets, aux agents des Eaux et Forêts et aux professeurs d'agriculture pour qu'ils usent de tous les moyens en leur pouvoir pour faire pénétrer à ce sujet dans les campagnes des idées de prudence et de sage prévoyance.

« D'autre part, là où les destructions sont consommées, il y a lieu de chercher à encourager la reconstitution des châtaigneraies par des plantations. A cet effet, des mesures ont été prises dès cette année pour que des médailles et des primes soient décernées dans les concours agricoles en vue de récompenser les travaux de cette nature.

« Tout en approuvant l'initiative prise dans l'espèce par l'Administration des Forêts, nous croyons toutefois qu'en présence de la destruction systématique de nos châtaigneraies par les usines à extrait tannique, il conviendrait peut-être de prendre des mesures plus radicales pour enrayer ou limiter cette destruction [1]. »

En face d'un pareil vandalisme, il n'y a qu'une inter-

1. Ruau, op. cit. : p. 401, 402.
Le rapprochement des deux statistiques de 1889 et 1892 accuse une disparition de 46.452 hect. de châtaigneraies en *massif* : en 20 ans, plus de 85.000 hectares ont ainsi été détruits.

vention possible, celle du gendarme ! Le Parlement a été saisi d'un véritable réquisitoire... sans conclusions, hélas ! Il est bien clair qu'il n'y a pas à compter sur la défense passive et toute morale qu'on cherche à opposer à la brutalité des faits. Nos châtaigniers jeunes et vieux vont tous disparaître à brève échéance. Quand l'usine aura consommé les derniers, c'est à peine si les plus âgés de ceux qu'on espère aujourd'hui faire planter commenceront à fructifier. Est-ce à l'industrie dévastatrice qu'on s'adressera pour reconstituer nos châtaigneraies ? Jamais procès cultural ne fut plus malencontreusement laissé en suspens.

Il est en fin de compte difficile d'apprécier, aujourd'hui, laquelle des industries, celle à la vague formule de jadis « labourage et pastourage », et l'autre toute nouvelle qui relève des précisions du laboratoire, a les répercussions les plus funestes au point de vue cultural.

Sans doute, l'agriculture méconnait étrangement l'axiome agro-socialiste « si la surabondance de forêts diminue « les terres labourables et rend l'agriculture impossible, « celle-ci devient impossible aussi par le manque de « forêts » (Kautzky).

Il était déjà permis, il y a vingt ans, de se demander si on répondait réellement au vœu de la culture, en facilitant les déboisements et défrichements[1], sinon en y pous-

1. Conseil général de l'Allier. — Séance du 25 août 1887. — *Vœu émis par le Conseil d'arrondissement de La Palisse.*

« Le Conseil d'arrondissement de La Palisse s'élève contre la trop grande facilité avec laquelle on accorde des permissions de défrichements même dans les terrains abrupts. Il prévoit le moment où il ne sera guère possible de se procurer du bois, soit pour le chauffage, soit pour l'industrie et la construction. D'un autre côté, différents moyens détournés sont employés par quelques propriétaires pour empêcher les pousses nouvelles et détruire ainsi leurs bois.

Il *renouvelle* le vœu que les transactions pour défrichements non autorisés cessent tout-à-fait et qu'il ne soit plus accordé de permis pour des surfaces supérieures à deux hectares. »

Avis favorable du Conseil général.

Cette délibération a été prise à l'époque où on morcelait l'ancienne forêt seigneuriale de Randan, en basse Limagne. 2.000 hectares furent aliénés en vue de défrichements ; 100 hectares environ furent mis en culture : on s'accorde à reconnaître aujourd'hui que ce fut une détestable spéculation. (L.-A. F.)

sant; la question ne saurait plus se poser aujourd'hui [1].

D'autre part, l'usine nouvelle contribue largement à accentuer ce jeu « à qui perd gagne ».

Quand il s'agit de l'usage du sol, comme dans tous les cas où intervient vis-à-vis de la nature la concurrence intéressée de l'homme, si différente du struggle spontané des êtres inconscients ; quand la loi du « nombre » se substitue violemment à celle de « l'évolution », les faits de tous ordres s'associent, s'enchaînent, se compliquent, s'opposent parfois à l'infini. La culture primitive, qui vécut si longtemps de l'humus des forêts, se ruine en devenant

1. Conseil général du Cher — Séance du 25 août — *Vœu.*

« Les conseillers généraux soussignés :

« Considérant que dans les pays de montagnes le sol boisé retient les eaux, empêche leur ruissellement à la surface, facilite leur pénétration dans le sous-sol et leur conservation :

« Qu'il est universellement reconnu que la forêt exerce une influence considérable sur l'alimentation et la régularité des cours d'eau qui y prennent naissance ;

« Considérant qu'il existe dans les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne, du Puy-de-Dôme et du Cantal de hauts plateaux et des montagnes élevées, dénudés et absolument improductifs.

« Que le boisement de ces régions améliorerait certainement le régime des rivières du département, en particulier ceux de l'Arnon et du Cher.

« Proposent au Conseil général d'émettre le vœu :

« Que les pouvoirs publics prennent toutes les mesures nécessaires pour arriver au reboisement des régions ci dessus visées, régions dont O Reclus a pu dire avec raison qu'elles sont « le vrai château d'eau du Centre ».

« Signé : Dubois, Priot, Foucher-Cousin, Ponroy. »

Rapport de la 4e commission du Conseil général.

« Messieurs,

« Vous avez tous pu constater que le débit de nos rivières diminue sensiblement. M. l'ingénieur en chef des Mines a fait sur cette question de savantes recherches ; chacun s'ingénie à trouver un remède à un appauvrissement de nos cours d'eau qui prend, certaines années, les proportions d'une véritable calamité.

« Parmi les propositions qui ont été faites : création d'étang, réservoirs, établissement de barrages, etc , il en est une qui attire plus spécialement l'attention : c'est le *reboisement* ou le *boisement d'étendues considérables de terrains* qui sont laissés au pâturage ou à une maigre culture. Il y aurait avantage à les conserver en bois ou à les planter, d'autant que la culture donne un rapport inférieur à celui produit par la forêt.

« Le régime des eaux se trouverait sensiblement amélioré. L'utilité du reboisement au point de vue météorologique et hydraulique est reconnue par les savants les plus compétents.

« Votre 4e commission vous propose l'adoption du vœu dont je viens de vous donner lecture. »

Conclusions adoptées.

extensive aujourd'hui ; l'industrie qui recourt de plus en plus aux houilles nouvelles, blanche et verte, en épuise chaque jour les sources, avec la pâte à papier, l'acide gallique, sans compter peut-être les découvertes de demain ; la phléthore de culture de l'esprit détache de le culture du sol: l'Etat, de plus en plus à court d'argent et de bras, laisse incendier, hacher, pâturer ses forêts montagneuses ; beaucoup d'entre elles donnent des revenus positifs ; elles sont toutes protectrices d'un sol qui fuit et dont les populations miséreuses suivent au loin les épaves... Des questions aussi complexes, des « pour et contre » aussi opposés, de telles antithèses, sont des sources permanentes de graves conflits entre l'Etat-Pouvoir et l'Etat-Industrie.

En regard de l'action sylvo-pastorale, « il faut compter « avec les forces contraires de la nature et surtout avec « les progrès inverses des déboisements qui, si l'on n'y met « ordre, *causeront dans le même temps plus de ruines* « *que les travaux de reboisement ne permettront d'en* « *prévenir ou d'en réparer* » [1].

Quand il s'agit de si graves préoccupations, l'Etat ne saurait indéfiniment se dérober, oublier de conclure, apporter des remèdes de fortune incohérents, si ce n'est des « dérivations » nouvelles à l'idée du reboisement des montagnes.

Peut-on attendre une coopération efficace de l'initiative privée, tant de fois stimulée, et même des syndicats... enchantés ? « Il faut reconnaître malheu- « reusement que les résultats obtenus dans cet ordre « d'idées sont jusqu'à présent peu importants. Les « 100.000 francs inscrits pour cet objet à l'art. 3 du « budget n'ont jamais été utilisés que partiellement, faute « d'initiative à seconder. C'est ainsi qu'en 1905, 16.506 « francs seulement ont pu être dépensés. C'est en quelque « sorte la condamnation de ceux qui pensent que l'action « directe de l'Etat est superflue et que tout pourrait se

1 F. David, op. cit., p. 389.

« borner à soutenir les efforts individuels et commu-
« naux [1] »

Le mouvement sylvo-pastoral ne saurait fournir autre chose qu'une force morale, une indication précise de la volonté du pays aux pouvoirs publics.

Les circonstances financières actuelles raréfieront de plus en plus les capitaux déjà si difficiles à orienter pour les placements de « père de famille » à petits rendements, comme le sont essentiellement les placements forestiers « conservateurs » et non « spéculateurs ».

L'usine à bénéfices élevés et immédiats, à gros risques parfois : la fabrique de pâte de cellulose, d'acide gallique, voilà où afflueront les capitaux pour l'instant,... tant qu'il y aura des forêts et des châtaigneraies à exploiter. A moins que transhumant par delà les monts et les mers, sous l'empire de préoccupations d'un ordre nouveau, ils n'entreprennent, comme nos montagnards, un exode qui disperse au loin et pour longtemps leur énergie.

L'enseignement, la moralisation par la leçon de choses ; la discipline dès la petite école ; le stimulant des médailles, des diplômes, voire des primes en espèces, sont sans doute de « petits moyens » à mettre en œuvre. Tous ceux qui cherchent à résoudre le difficile problème y recourent : on peut même dire que c'est leur propre initiative qui, en France, a déterminé l'Etat, qui tend à monopoliser l'éducation, à propager un enseignement sylvo-pastoral, dès la petite école. Mais il ne faut pas s'illusionner sur ces actions à long terme, incapables de déterminer l'ensemble des individus aux sacrifices qu'exige l'intérêt public. Il ne faudrait pas surtout que ce fût une nouvelle « dérivation » à l'obligation qui incombe à l'Etat de parer à des *ruines menaçantes*.

« L'opposition du montagnard au reboisement des « montagnes, écrivait-on il y a 25 ans (Tassy), vient de ce « que l'esprit de la Révolution de 1789 n'a pas encore suf-

1. F. David, op. cit., p. 328.

« fisamment pénétré en montagne... il faut éclairer le « montagnard sur ses droits... restaurer l'homme... » Manque-t-il de lumière l'habile usinier qui organise la traite et la dévastation des châtaigneraies ? En manque-t-il aussi le propriétaire qui vend un bon prix des arbres qu'il sait pouvoir remplacer demain avec des primes rémunératrices ? Seul, dans ce jeu puéril, l'Etat s'obstine à être inclairvoyant, à laisser duper l'intérêt public. Beaucoup penseront sans doute que l'éducation profuse, maladroitement orientée bien plus vers des droits que vers des devoirs, et surtout qu'une exploitation intense et organisée, sur laquelle se fera la lumière[1], de l'individualisme montagnard, sont les causes fondamentales de la dégradation de notre sol montagneux. D'ailleurs, nul ne connaît mieux son droit que le montagnard. Dans les Pyrénées, chaque berger a, dit-on, son code en poche ; chaque hameau a son avocat de village dont l'éducation n'est plus à faire.

L'œuvre du reboisement est réalisable en France[2]. Pour s'en convaincre, ce n'est plus seulement comme au temps de Demontzey, vers les travaux sensationnels, visant aux résultats « immédiats et frappants », disséminés dans les Alpes et les Pyrénées, qu'il convient d'aller étudier les leçons de choses démonstratives. Les hautes croupes cévenoles en offrent aujourd'hui un des tableaux les mieux ordonnés. Sans doute, un ensemble de circonstances pouvait y faciliter l'œuvre, mais encore fallait-il savoir pressentir ces circonstances et avoir assez de temps devant soi pour en tirer parti.

Ailleurs, le plus souvent, les efforts à peine commencés,

1. H. D. *Déboisements pyrénéens*, Bull. T. C. F., février 1907, p. 55.

2. Au 1er juillet 1903, la situation générale des travaux était la suivante (Rivat, op. cit., p. 507)

Travaux exécutés	Travaux divers	50.083.655 fr.	78.075.618 fr.
	Acquisitions ...	27.991.963 fr.	
Travaux à exécuter	Travaux divers	66.100.000 fr.	87.100.000 fr.
	Acquisitions (Id.)	21.000.000 fr.	
Total de l'évaluation de l'œuvre en 1903.... ..			165.175.618 fr.

ont été entravés, rendus incohérents par la coalition des intérêts locaux ; parfois « dérivés ». En résumé, ils restent inefficaces au point de vue général de la protection du sol.

II. — SITUATION LÉGISLATIVE.

a). Législation française actuelle.

La loi en vigueur est celle du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne. Ses caractéristiques, *imprévoyantes* et *spoliatrices*, résultent des dispositions suivantes :

Art. 2. — L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers *nés et actuels* ne peut être déclarée que par une loi.

Art. 4. — Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, qui devra à cet effet acquérir, soit à l'amiable, soit par *expropriation*, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé.....

On n'attend pas qu'un danger soit devenu *né et actuel* pour le prévenir ![1] Et quand l'ulcère torrentiel est déclaré, c'est pure folie de chercher à le guérir en soignant seulement les lèvres de la plaie, les *berges-vives* de l'érosion, comme on le fait aujourd'hui !

Il est facile de constater que les *dangers torrentiels vis-à-vis des personnes*, les plus à redouter semble-t-il, n'ont jamais éclaté à l'improviste *qu'en dehors du rayon*

1. Le texte rectificatif proposé par M. F. David, député rapporteur (page 125 du Rapport), constituerait évidemment un progrès :

« L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement « nécessaires pour le maintien et la protection des terrains, et pour la « régularisation du régime des eaux, ne peut être déclarée que par une « loi. »

Mais, comme on le verra dans la suite de cette Note, ce n'est pas une *révision* limitée à la forme seule de la loi actuelle qu'il importe de faire, mais une *refonte* complète aussi bien dans l'esprit que dans la lettre de la législation. Il semble d'ailleurs que telle soit bien l'intention des membres du Parlement (L.-A. F.).

d'action des périmètres de reboisement, quand la restauration du sol n'avait nullement envisagé leur éventualité.

D'autre part, exproprier des terrains dont l'Etat, dans un intérêt public, doit assurer la *conservation* parce qu'ils assurent immédiatement et au loin des *protections* indispensables, est une lourde faute sociale : elle devient inexcusable aujourd'hui. En fait, ce procédé violent et sommaire, dont la France s'est fait un fâcheux privilège, est en complète défaillance : dans les Alpes, des populations miséreuses offrent à l'amiable des terrains « bâtis » à vil prix, 77 francs l'hectare ! L'Etat refuse de les « nationaliser » ; d'ailleurs, il n'a cure des affamés qui y végètent encore, on ne sait comment ! Dans les Pyrénées, depuis 1897, les jurys d'expropriation ont apprécié à un tel prix la valeur des sols à restaurer, que l'Etat évincé se l'est tenu pour dit : c'est lui qui est devenu l'exproprié ! Depuis lors, l'œuvre du reboisement est pour ainsi dire abandonnée dans les Pyrénées.

De même qu'il y a enchaînement fatal, au point de vue physique, entre la dénudation et l'érosion, cet exode violent du sol des montagnes ; de même, au point de vue économique et social, il y a corrélation étroite entre le défaut de ménagement ou de protection à l'égard des sols pauvres, et leur « nationalisation » après dépeuplement[1].

1. Pyrénées du Sud-Ouest. — *Mouvement de la population*.

	Ariège	Hte-Garonne	Ba. Pyrénées	Hte Pyrénées
1851. . .	267 455	481 610	446 997	250 934
1856.	261 418	481 265	436 449	245 800
1861. . .	261 800	484 081	436 018	242 129
1866. . .	256 476	493 777	435 480	240 052
1872	240 208	479 360	420 200	235 156
1876. .	244 246	477 750	431 505	238 035
1886 . .	237 619	481 169	432 000	234 825
1896.	219 641	509 377	424 552	218 953
1901. . .	216 527	448 481	406 347	215 546

En ce qui concerne plus spécialement la dépopulation dans le Sud-Ouest et les Alpes provençales voir : Turquan *Contribution à l'étude de la population et de la dépopulation*, Soc. d'Anthropo. de Lyon, XXI, fasc. 1, 1902. — Arnaud, *L'Emigration et le commerce français au Mexique*, 1902 ; etc.

Les fleuves d'Aquitaine expulsent par an 25 millions de mètres cubes de *sables* qui alluvionnent les fonds girondins précontinentaux et les dunes littorales — sans compter une masse incalculable de vases qui obstruent

L'Etat-Providence, imprévoyant et spoliateur à la fois, pour qui la « nationalisation » est une « ultima ratio » absolutoire, doit alors y refaire l'œuvre de la nature, mais à quels prix et dans quels termes !

Elle paraît donc bien risquée, cette opinion que l'« Administration a le devoir d'acheter le plus possible et « d'épuiser les crédits mis à sa disposition »[1].

b). Législation fédérale suisse.

La Suisse est de tous les pays d'Europe celui dont les *conditions géographiques* ont le plus d'analogies avec celles de nos montagnes françaises. Les institutions prévoyantes et démocratiques du pays, tout en laissant le jeu nécessaire à l'initiative et à l'autonomie des cantons, subordonnent étroitement certaines de leurs réglementations au contrôle du Gouvernement fédéral, particulièrement en matière de police forestière[2].

En ce qui concerne la protection du sol, nous ne pouvons mieux nous inspirer qu'en recourant aux dispositions de la loi fédérale du 11 octobre 1902[1], essentiellement *préventives* et *soucieuses du droit de propriété :* on les a fait valoir en substance au Parlement, le 27 novembre dernier (F. David).

Les dispositions fondamentales de cette loi sont les suivantes :

nos ports du Sud-Ouest. En égard à la superficie de leurs bassins, ces cours d'eau peuvent compter parmi les plus *travailleurs* du globe. La dénudation culturale si développée dans ces bassins est une des raisons de cette fâcheuse situation (*L'érosion pyrénéenne et les alluvions de la Garonne*, Annales de Géographie, 1902, p. 24-29).

1. F. David, op. cit. p. 329.

2. Voir : *Annuaire de législation étrangère*, 2e série, 2e année, 1903, pages 477-483. — Revue des Eaux et Forêts du 1er juin 1904 : G. Huffel, *La nouvelle Loi fédérale forestière*. — J. Madelin, *Les restrictions légales au droit de propriété forestière privée*, etc. Thèse, 1905, p. 177, etc. — P. Buffault, *op. cit.* — F. David, *Rapport. . . , op. cit.*, p. 408, etc.

3. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question pastorale préoccupe nos voisins. La querelle politique des Horner et des Klauen Manner, rapportée par Bluntschli, date de 1838. Voir aussi : L. Marchand, *Les torrents des Alpes et le pâturage*, 1872, p. 88, etc.

La Confédération s'attribue sans restriction la haute surveillance sur la police de toutes les forêts du territoire helvétique : le terme : *forêts* comprenant les *pâturages* y attenant.

Après une classification générale des terrains forestiers en forêts *publiques* et *privées*, la loi les distingue d'après leur rôle de sauvegarde publique, en forêts **protectrices** et forêts **non protectrices**. Les premières sont celles situées dans le bassin de réception des torrents, celles dont la présence peut influer sur les avalanches, les éboulements, les affouillements, etc.

L'aménagement de ces *forêts protectrices* doit être établi de manière à obtenir *avant tout* le but cherché par la loi, spécifié dans cette formule : « L'aire boisée du territoire ne doit pas être réduite. » Les cantons sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour *conserver les forêts protectrices privées*. Il ne peut y être pratiqué sans autorisation aucune coupe rase, ni aucune exploitation considérable.

Les défrichements ne peuvent se faire dans les *forêts privées non protectrices* sans l'autorisation cantonale ; celle-ci décide si, et dans quelle mesure, il convient de remplacer par de *nouveaux boisements* les surfaces défrichées.

Les cantons veillent à ce que *toutes les coupes*, ainsi que les vides occasionnés dans les forêts par le feu, l'ouragan, l'avalanche, etc., soient complètement reboisés dans un *délai maximum de trois ans :* en cas de refus d'exécuter les travaux prescrits, l'autorité cantonale en ordonne l'exécution *aux frais du propriétaire*.

La loi suisse ne recourt à la « nationalisation » du sol qu'à la dernière limite, et seulement pour les terrains particuliers ; c'est là sa caractéristique sociale.

c). Modifications proposées à la législation française.

I° INITIATIVE DU GOUVERNEMENT

Le 14 février 1906, le Ministre de l'Agriculture déposa à la Chambre quatre projets de loi relatifs à la révision du Code forestier. On pouvait penser que, dans cette circonstance, une des premières préoccupations des pouvoirs publics serait de transformer les articles 219 et suivants du Code sur le *défrichement*, sur la dénudation des forêts particulières, communales et autres non soumises au régime forestier, des landes boisées, des alpages, prés-bois, vacants pastoraux, que la loi récente du 17 décembre 1902 livre sans défense à l'incendie. De nombreux travaux n'avaient cessé de signaler l'urgence de cette reforme. M. le député rapporteur au budget de 1907, après bien d'autres, l'a mise en valeur au Parlement ; mais, hélas, quatre mois trop tard ! « Malgré les efforts tentés par l'Administration « des Forêts pour améliorer l'état de nos versants monta- « gneux, on continue à assister à la diminution des sur- « faces boisées et à la dégradation de plus en plus accen- « tuée des pelouses alpestres. D'un côté donc, l'Etat tra- « vaille à la restauration des montagnes, tandis que, de « l'autre, les populations travaillent, inconsciemment sans « doute, mais avec lenteur et sûreté, à leur dégradation. »

En 1906, on oublie la *dévastation des châtaigneraies*, si explicitement signalée à la Chambre en 1904. On avait évidemment d'autres soucis que de songer à entraver le déboisement !

Un des projets présentés concernait bien la *règlementation des pâturages dans les forêts soumises au régime forestier*, mais sous une forme toute spéciale.

Le Rapport sur la réforme projetée porte, noyée dans sa masse [1], cette considération que : la révi-

1. *Journal Officiel*, 3 avril 1905. — Rapport du Ministre de l'Agriculture sur la Réforme du Code forestier, page 2162.

sion « doit étudier dans un sens libéral les mesures à « prendre *pour permettre l'exercice du droit de pâturage « dans les forêts communales*, tout en veillant à la con- « servation des massifs ». Pour qui voulait lire entre les lignes, cette consigne n'avait rien d'ambigu ; c'était celle du « tout au berger » (sa qualité d'électeur rend son domaine intangible, irréductible par la loi), dans les forêts soumises au régime forestier. Comment pourra-t-il en être différemment dans les autres (il y en avait encore au moins 30,000 hectares dans les Pyrénées seules, il y a quinze ans ! — E. de Gorsse). Ce n'est pas une révision, mais une sournoise lacération du Code forestier qu'on projetait ainsi, au moins dans ses dispositions protectrices du sol montagneux. Nul ne s'y était trompé :

« Nous assistons en ce moment à une tentative de bou- « leversement du Code forestier et à l'énervement des « dispositions répressives qui jusqu'à présent avaient été « conservées. Vainement, s'efforcera-t-on de limiter la « révision à certains articles dont le maintien ne paraît « pas indispensable : on ne donnera pas le change aux « intéressés, dont le but est de tout permettre aux délin- « quants, qui paraissent seuls dignes de la faveur des « lois. On peut être certain que cette révision, si elle « aboutit, aura pour conséquence une aggravation consi- « dérable des obligations et des charges du propriétaire « forestier, un libéralisme excessif à l'égard de tous ceux « qui, abusivement, entendent devenir les maîtres de la « forêt d'autrui[1]. »

La consigne donnée fut suivie. La loi du 18 juillet 1906, répondant à son objectif essentiel, a facilité l'accès du troupeau dans les forêts montagneuses, la réalisation du matériel ligneux en croissance, l'accumulation de ruines nouvelles. Encore une révision de cette nature, et les forestiers d'aujourd'hui ne lègueront guère à ceux de

1. C. Guyot, *Réflexions sur la nationalisation du sol forestier*. Compte-Rendu, Congrès de l'Association pour l'Aménagement des Montagnes. Bordeaux, 1906, p. 283.

demain que des forêts à reboiser ! Est-ce vraiment bien ainsi qu'on pense conjurer « la mort de la montagne » ?

2° INITIATIVES PARTICULIÈRES

Trois auteurs : MM. C. Guyot, directeur de l'Ecole Nationale Forestière, professeur de Droit à cette Ecole ; J. Reynard, conservateur des Eaux et Forêts en retraite ; L.-A. Fabre, inspecteur des Eaux et Forêts, ont formulé des projets ou avant-projets [1] relatifs aux modifications à apporter à notre législation protectrice du sol. L'idée commune, que chacun d'eux a développée à son point de vue personnel, est l'absolue nécessité de procéder, en matière de protection du sol, par voie *préventive* et *non curative*. M. C. Guyot et M. J. Reynard envisagent l'ensemble des cas où cette protection paraît actuellement nécessaire ; ils tirent encore de « l'expropriation » le moyen d'action fondamental de l'Etat. M. L.-A. Fabre n'envisage que *le cas des terrains montagneux ou des hauts plateaux, à la source originelle des eaux* : il tire d'une « coopération » constante les moyens d'action de l'Etat, pour les motifs suivants :

« La restauration des montagnes est une œuvre sociale et économique, à terme indéfini. Elle exige des efforts permanents, sans cesse en rapport avec les causes complexes susceptibles d'influer sur la dénudation, le travail et l'hygiène publiques [2].

« La « nationalisation » du sol montagneux ne saurait

1 Les mémoires et projets à l'appui sont insérés au Compte-Rendu du 1er Congrès de l'Association pour l'Aménagement des Montagnes, tenu à Bordeaux en 1906. 1 vol. in-8°, 343 p. Phot. Bordeaux, Feret et fils, 1906. Ils portent les titres suivants :

C. Guyot. *Les Forêts de protection et le régime des forêts des particuliers*, pages 290-299.

J. Reynard. *Les Forêts d'utilité publique*, pages 262-275.

L.-A. Fabre. *L'Achèvement de la restauration des montagnes en France*, pages 47-70.

2. Tels : la dévastation des châtaigneraies, les captages d'eaux d'alimentation...

être justifiée que pour les terres absolument dégénérées, celles dans la ruine desquelles l'imprévoyance et, par suite, la responsabilité de l'Etat, absentéiste en France jusqu'ici, sont le plus évidentes. Partout ailleurs, le sol doit rester, en principe, la propriété de celui qui le possède et le cultive ; mais, dans *l'intérêt public*, cette jouissance doit être assujettie à la garde ferme et vigilante de l'Etat. A ces conditions seulement, il peut y avoir mutualité, bénéfice réciproque, coopération. »

Le cas spécial de la *dévastation des châtaigneraies* n'a pas été envisagé ; il reste tel qu'avant la publication du Rapport parlementaire qui l'a si explicitement signalé, s'il ne s'est pas accru depuis?

Les projets formulés par les trois auteurs sont transcrits ci-après :

Projet de M. C. GUYOT

Article 1er. — Peuvent être classées comme *forêts de protection* les forêts dont le maintien à l'état boisé est reconnu nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves et torrents ;

3° A la protection des dunes et côtes contre les érosions de la mer et les envahissements des sables.

Article 2. — Des décrets rendus après enquête, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, déterminent les forêts qui sont classées comme forêts de protection. Les formes de l'enquête sont déterminées dans un règlement d'administration publique.

Article 3. — Les forêts de protection appartenant à des particuliers sont soumises à un régime forestier spécial. Elles sont surveillées par les agents et préposés de l'Etat ; l'Administration des Eaux et Forêts leur impose un aménagement, détermine la nature et la qualité des coupes, le mode d'assiette de ces coupes ainsi que les autres mesures tendant à la conservation de l'immeuble. Les détails de ce régime sont précisés dans un règlement d'administration publique. Toutes les con-

traventions commises par le propriétaire aux règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des délits forestiers commis dans la forêt d'autrui et punis en conséquence.

Article 4. — Les forêts de protection appartenant à des communes, sections de communes ou établissements publics, sont toujours soumises au régime forestier communal, sans que l'exception fondée sur l'impossibité d'aménagement ou d'exploitation régulière puisse, dans aucun cas, être opposée à cette soumission.

Article 5. — Les forêts de protection, quel qu'en soit le propriétaire, sont exemptes de tout impôt foncier et de tous centimes additionnels, départementaux ou communaux.

Article 6. — Il n'est rien changé au régime des autres forêts de particuliers qui n'auraient pas été classées comme forêts de protection. Elles demeurent notamment soumises aux dispositions du titre XV du Code forestier, concernant le défrichement.

Article 7. — En montagne, l'expropriation des forêts de particuliers, classées ou non comme forêts de protection, continue à être régie par la loi du 4 avril 1882.

Projet de M. J. REYNARD

Article 1er. — Pourront être déclarés *d'utilité publique* les bois, forêts et terrains dont la conservation à l'état boisé, ou le reboisement et la restauration seront reconnus nécessaires :

1° Au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents ;

3° A l'existence des sources et des cours d'eau ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière déterminée par règlement d'administration publique ;

6° A la salubrité publique

Article 2. — Font partie du domaine public les bois, forêts et terrains à reboiser ou restaurer d'utilité publique, possédés par l'Etat, les communes, les établissements publics et toutes les sociétés ou associations reconnues légalement d'utilité

publique ; leur sort est inaliénable, imprescriptible et exempt de tout impôt.

Article 3. — Les bois et forêts de cette catégorie, au fur et à mesure de leur classement, sont soumis au régime forestier, dans la forme prévue par le code forestier.

Article 4. — Les bois et forêts reconnus d'utilité publique possédés par les particuliers, seront, dès leur classement, assujettis à un régime forestier spécial déterminé par règlement d'administration publique.

Leur expropriation pour cause d'utilité publique pourra être prononcée dans la forme déterminée par règlement d'administration publique et par la loi du 3 mai 1841.

Article 5. — Tous les autres bois et forêts possédés par les particuliers cessent d'être assujettis aux règles et formalités prévue par le titre XV du Code forestier et peuvent être exploités et défrichés sans autorisation préalable.

Projet de M. L.-A. FABRE

I. — Pourront être décrétés d'utilité publique, en vue d'y assurer par l'Etat et au profit des propriétaires, une exploitation conservatrice des produits spontanés du sol, des périmètres dits *de protection*, situés : 1° à l'origine des torrents, des rivières torrentielles, des ravinements du sol, des avalanches ; 2° autour des régions d'enfouissement d'eaux sauvages, de captage d'eaux d'alimentation.

II. — A l'intérieur de ces enceintes, tous les terrains en nature de *forêts*, *vacants*, *prés-bois*, *landes*, *cultures abandonnees ou ravinées* sont soumis au régime forestier communal.

Ces terrains sont exonérés de tout impôt.

III. — L'Etat demeure chargé de tous les frais occasionnés par cette gestion conservatrice.

IV. — A l'établissement des périmètres, état sera fait, pour chaque propriétaire, des revenus nets que produisent les terrains

L'Etat indemnisera annuellement les propriétaires, au cas où l'établissement des périmètres réduirait ces revenus.

Ces indemnités seront plus tard réduites progressivement dans la proportion où pourront s'accroître les revenus ; elles

cesseront d'être allouées quand les revenus auront atteint la valeur des indemnités primitives.

IV. — Dans l'enceinte des périmètres, l'Etat pourra acquérir : 1° les berges-vives des torrents et leurs abords immédiats ; 2° les terres très profondément ravinées, instables, menacées de glissements ; 3° les couloirs d'avalanches ; 4° l'orifice et les abords immédiats des bétoires, avens, gouffres où s'enfouissent les eaux superficielles.

Depuis près de vingt-cinq ans, le pays réclame une loi *conservatrice* plus que *restauratrice* des montagnes, une législation préventive, efficace et non de pure étiquette. Périodiquement, à chaque discussion du budget, la question se repose plus ou moins..... toujours elle s'ajourne !

Il est cependant des obstructions qui ne sauraient s'éterniser devant l'amoncellement des faits ; surtout quand il s'agit de deuils, de ruines, d'inquiétantes menaces ; quand s'organise contre eux, sur l'ensemble de notre territoire métropolitain, et jusqu'en Algérie, le *pays du mouton*, une lutte, d'un caractère incontestablement élevé, un mouvement d'initiatives conscient de sa cause, de ses moyens, et payant résolument d'exemple.

Au reste, comme je le disais au début, ce sont moins les ressources pécuniaires que les appuis et les encouragements moraux à tous les degrés qui sont indispensables en la circonstance ; c'est moins d'une conquête brillante entraînant des résultats « immédiats et frappants », que d'un labeur sans gloire, obscur, et à très lointaine échéance qu'est faite l'œuvre de la restauration des montagnes.

Les moyens essentiels à utiliser sont les énergies du temps et de la nature : personne ne leur commande, mais ils ne coûtent rien et sont à portée de tout le monde. Depuis longtemps on a dit que dans moins de cinquante ans nos Pyrénées se reboiseraient d'elles-mêmes si on les abritait du troupeau. Il en serait souvent ainsi dans le reste de nos montagnes.

Les ressources pécuniaires, on les trouvera aujourd'hui plus aisément que jamais, si on veut frapper à la bonne

porte. N'a-t-on pas explicitement indiqué le « bas de laine » auquel on pouvait recourir [1] ?

Il semble, en tous cas, que la marche régulièrement progressive du rendement de nos forêts domaniales, indice d'une exploitation conforme aux besoins du pays, puisse par un « juste retour », bénéficier aux travaux de protection du sol. Les recettes, en effet, ont été les suivantes [2] :

En 1896	30.056.168 fr.
1897	30.681.881
1898	30.783.408
1899	30.893.486
1900	33.149.592
1901	34.269.208

Aussi serait-on moins que jamais fondé à soutenir [3] que le pays donna son maximum d'efforts, en consacrant à la restauration de nos montagnes un crédit annuel de 3,500,000 francs, quand leur dénudation nous a déjà coûté dans ce demi-siècle près de 500 millions de francs et près d'un millier de vies humaines. La mesquine aumône de 1,000 francs, récemment octroyée à ce crédit, réduit depuis 1892 à 3,200,000 francs, ne saurait vraiment mettre l'œuvre à hauteur soit des nécessités présentes, soit de son avenir économique.

On devra vraisemblablement recourir à la collaboration éclairée des Travaux Publics : c'est à eux qu'il incombe, beaucoup plus qu'au reboisement, de parer en toute compétence aux dangers *nés et actuels* issue de la ruine *déclarée* des montagnes. L'action sylvo-pastorale n'a de raison d'être et d'efficacité qu'en ce qui concerne la *prévision* de ces dangers, prévision à laquelle est adaptée

1. J. Melin. — *Le reboisement et les caisses ouvrières*. Journal *La République Française* du 23 novembre 1903. — A moins que, suivant quelques sceptiques, ce bas de laine ne soit aussi le tonneau des Danaïdes : J. Roche. — *Le Charlatanisme parlementaire et les Retraites ouvrières*. Journal *La République Française* du 11 février 1905.

2. Ruat. — Op. cit., p. 517.

3. Audiffred. — *Chambre*. — *Séance du 3 février 1892*.

l'énergie des « petits moyens ». Il y a part à deux dans cette œuvre [1], qui consiste, pour le forestier, à planter et à semer des bois et des pelouses, à enraciner les populations au sol, à leur faciliter la vie, bien plus qu'à bâtir de coûteux édifices : les « dérivations » qui sont issues de ces derniers ont souvent jeté plus de discrédit que de lustre sur l'œuvre à poursuivre, on pourrait presque dire à recommencer en France.

« Toute dépense de correction doit avoir comme contre-
« partie nécessaire une dépense du reboisement *capable*
« *de régulariser le régime des eaux* et de réduire la vio-
« lence des crues. Il est certain que les travaux de fixa-
« tion ne peuvent avoir de durée et, par suite, d'efficacité
« que si les surfaces reboisées dans le bassin amont ont
« une étendue suffisante. » (F. David.) On doit s'en tenir strictement à cette formule.

Il faut se féliciter que certains de nos représentants dûment éclairés « se proposent de demander bientôt à tous
« leurs collègues de coopérer à une refonte de notre légis-
« lation pastorale et forestière qui permette de sauve-
« garder les intérêts des diverses régions de la France [2] ». Qu'ils se hâtent de fournir à la discussion projetée l'occasion d'un débat mûrement réfléchi et non le spectacle d'un ajournement systématique et désintéressé. Il est venu,
« le moment où l'opinion publique toute entière réclame
« elle-même la reconstitution de notre domaine pastoral
« et forestier ».

Souhaitons donc que ces bonnes volontés conscientes de leur action « sociale », sincères « apologistes » du Re-

1. *Lettre du ministre des Travaux Publics* (M. de Freycinet) *du 7 janvier 1879 au ministre de l'Agriculture sur l'ensablement du port de Bordeaux et l'urgence des travaux de reboisement dans les Pyrénées.* Aucune suite ne fut donnée à la proposition de collaboration et de coopération offerte. Voir à ce sujet l'étude suivante très documentée, dans laquelle tout est à lire : E. de Gorsse, *Le Reboisement du bassin supérieur de la Garonne*, Compte rendu du 2e Congrès du Sud-Ouest navigable, Toulouse, 1903, pages 365, 387, page 370, etc.

2. *Journal officiel du 28 novembre 1906.* Discours de M. Fernand David, député rapporteur du budget de l'Agriculture de 1907, page 2731, col. 1.

boisement, résolvent enfin la question des montagnes au mieux de l'avenir du pays; qu'elles assurent à ceux qui ont reçu de lui la grande mais très ingrate mission de « lutter » sur le terrain pastoral, la possibilité d'y semer des forêts et des pelouses et non des illusions.

C'est de refondre entièrement notre législation montagneuse, *pour et contre le berger*, qu'il s'agit aujourd'hui.

L.-A. Fabre.

BIBLIOGRAPHIE

Maurice Scève et la Renaissance Lyonnaise, étude d'Histoire littéraire par Albert Baur. — Paris, Honoré Champion, 5, quai Malaquais, 1906, 1 vol. in-8, 131 p.

C'est un curieux poète que le Lyonnais Maurice Scève. Deux jugements successifs de Joachim du Bellay résument assez bien ses défauts et ses qualités. « Quelque autre, dit la *Deffence*, voulant trop s'éloigner du vulgaire est tombé en obscurité aussi difficile à éclaircir en ses escritz aux plus savants comme aux plus ignares. » Mais voici la palinodie :

> Gentil esprit, ornement de la France
> Qui d'Apollon saintement inspiré
> T'es le premier du peuple retiré
> Loing du chemin tracé par l'ignorance,
> Scève divin. . . . . .

Ces deux jugements ne sont peut-être contradictoires qu'en apparence. Maurice Scève est obscur, mais plein de bonnes intentions ; il a le pressentiment d'une poésie savante analogue à celle de la Pléiade ; ce n'est pas un astre, une lumière, mais un lumignon fumeux, une petite lanterne que le poète oublie trop souvent d'allumer. Tel quel, ce poète méritait-il une de ces monographies qu'obtiennent parfois les plus minces talents ? Peut-être. L'étude de M. A Baur est jolie, de format commode, imprimée avec une rare élégance ; elle contient le résumé consciencieux de nombreuses lectures et elle rendra certainement des services à nos étudiants ; mais elle en rendrait davantage si la méthode même en était moins contestable. Qu'est-ce à dire ? Lorsqu'une biographie est à la fois vide d'incidents et « pleine de lacunes » que convient-il de faire, dire brièvement, avec précision, le peu que l'on sait, ou bien au contraire, et c'est ici le parti adopté, p. 24, « combler tant bien que mal ces lacunes par des conjectures », et, à propos d'un Lyonnais plus ou moins illustre raconter l'histoire de tous ses prédécesseurs et contemporains de la Renaissance ? » Sans doute les bons livres, les réimpressions, les thèses, les articles qui abondent pour cette période fourniront sans trop de peine

nombre de documents, mais cette abondance même n'est-elle pas plutôt nuisible au personnage principal, au véritable sujet? Cent vingt-huit pages de biographie pour un homme dont en dernière analyse la conclusion doit nous dire « qu'il aima la vie tranquille et heureuse dans la jouissance de la nature et de la solitude », 128 pages, c'est peut-être un peu beaucoup, le cadre paraît bien grand pour le portrait.

Si le développement est long, il ne pèche pas toujours par excès de logique. En voici quelques exemples. La Muse du célibataire Maurice Scève était une Muse mariée, une certaine Pernette du Guillet qui se mêlait elle-même de poésie et qui mourut en 1545. Aussitôt ses *Rymes* furent imprimées et « son *dolent mary* fit son possible pour secourir l'éditeur en lui procurant tous les manuscrits de l'illustre défunte..... Les *Rymes* de Pernette sont suivies de quatre épitaphes dont les deux premières sont signées *M. S C* (Maurice Scève). On est étonné, nous dit toujours M. Baur, de ne pas y trouver les cris de douleur d'un amant qui a perdu sa maîtresse; Scève fait abstraction de sa personne, etc. » — Mais sans doute qu'il n'a pas oublié, lui, le *dolent mary* cité un peu plus haut. Voici un point plus délicat ou plus gros. Qu'était au juste cette Pernette du Guillet, courtisane ou ménagère? L'un et l'autre se dit ou se disent, et le moyen de décider? Voici, p. 81. « On a souvent débattu la question à propos de Louise Labé sans arriver à la trancher, à mon avis; mais si l'on y parvient on pourra peut-être en appliquer les conclusions à Pernette du Guillet. Nous avons très peu de documents qui nous renseignent sur Pernette; nous pouvons y suppléer par ceux que nous avons sur Louise..... »

Cette argumentation peut laisser quelques doutes, de même que l'interprétation de mainte citation française. Ainsi, p. 45, les vers de Marot à son départ de Lyon :

> *Va Lyon, que Dieu te gouverne,*
> *Assez longtemps s'est ébattu*
> *Le petit chien en la caverne*
> *Que devant toy en a battu*

Ces trois vers sont imprimés en italiques, probablement parce qu'ils renferment « une satire mordante, mais habilement cachée ». Cachée? N'est-ce pas tout simplement un jeu de mots sur le vieux proverbe connu « *Battre le chien devant le lion* »? — P. 52, texte et note 2, il est très vrai que telle ennuyeuse allégorie de Maurice Scève s'explique par « la fable de l'inimitié entre le dauphin et le crocodile, racontée par Pline, livre VIII, chap. 25. » Mais on chercherait vainement dans Pline l'explication de « monstruosités semblables qui datent de la même

époque de la vie de Scève, par ex., dizain 21 de la *Délie*. *Le Cerf* (maison de Bourbon) *volant aux abois de l'Autruche* (maison d'Autriche) ». — Il faut lire, non *le Cerf*, mais le *Cerf volant*, emblême connu de la maison de France [1]. La pièce trahit l'influence de Molinet qui a des développements semblables [2]. Or, cette influence persistante du vieux Molinet et des rhétoriqueurs est d'autant plus curieuse à noter dans la *Délie* qu'elle se combine avec l'imitation d'auteurs italiens très modernes parmi lesquels il ne suffisait pas de citer le seul Pétrarque, p. 115. — P. 125. Si le *Microcosme* de Maurice Scève est un poème scientifique et philosophique, il ne peut évidemment pas se confondre avec « le long poème français » décrit dans la *Deffence* et *Illustration*. Joachim du Bellay ne parle que du poème héroïque ou chevaleresque. — P. 114, note 1. Où a-t-on vu que l'auteur des *Bigarrures et Touches*, Etienne *Tabouret* (sic) fut « un Mâconnais » ?

Même suite d'à peu-près dans les citations ou les traductions du latin. Sans doute, même en l'absence complète d'*Errata*, le lecteur n'aura pas trop de mal à corriger, comme il l'a déjà fait pour le français, toutes les fautes de ponctuation ou d'orthographe (Ex., *acternum*, *juria*, *teneres*... *nullos*, p. 107, au lieu de *teneros*... *nullus*, etc., etc. Mais ce lecteur sera déjà plus embarrassé p. 55, devant tel pentamètre :

Mons bifidus asserat esse suos [3]

Il sera tout à fait déconcerté, p. 73, note 3, devant des assertions comme celle-ci : « Un passage d'une ode adressée par du Bellay à Heroët nous prouve que celui-ci était regardé comme Lyonnais et exerçant une grande influence sur cette ville.

Ta muse, des Graces amie
La mienne à te louer semond,
Qui sur le haut du double mont
As erige l'Académie

Cela veut dire que Heroët a introduit à Lyon les doctrines

1. Voir le *Dictionnaire* de Jal au mot Charles V.

2. Voir notamment dans les *Faits et dits*, l'éloge de Charles VIII, comparé au cerf-volant.

3. La pièce de vers, nous dit-on, est adressée aux maîtresses des deux cousins G. Scève et Maurice Scève. Le dernier distique :

Foelices animae, victuraque nomine, donec
Mons bifidus asserat esse suos.

doit probablement être corrigé ainsi :

Felices animae, victuraque nomina, donec
— Mons bifidus (Scaevas?) asserat esse suos.

platoniciennes. » — Mais où donc est-il question de Lyon? Et qui ne voit que « le double mont » est synonyme du *mons bifidus* cité plus haut? Heroët a traduit en langage du Parnasse, a mis en vers l'amour platonique, Joachim du Bellay ne dit pas autre chose.

Les étourderies de cette espèce sont vraiment un peu trop nombreuses et l'étude qui, malgré tout, ne manque pas de mérite, aurait bien dû être rédigée et révisée avec moins de précipitation. Si cette étude de 128 pages « ne représente qu'une partie *des* recherches sur Maurice Scève », et si elle doit être suivie sous peu d'une « analyse [1] » de ses poésies, le second volume n'aura pas de peine à être plus soigné.

E. Roy.

Notes sur le libraire et imprimeur dijonnais Pierre I. Grangier, à propos d'une édition inconnue du COMPUTUS NOVUS de Pierre Turrel, par C. Oursel, conservateur de la Bibliothèque de Dijon, correspondant de la Société Eduenne. — Autun, imprimerie et librairie Dejussieu, 1906, in-8°, 23 p.

Ces notes nous donnent la solution élégante de plusieurs problèmes bibliographiques. On savait depuis longtemps que « la première imprimerie sédentaire de Dijon » fut celle de Pierre Grangier, mais l'histoire de ce Pierre Grangier est encore très mal connue. En particulier, on n'a pu déterminer jusqu'ici quel est au juste le premier livre sorti de ses presses dijonnaises. C'est ce que M. Oursel vient de faire avec une érudition très minutieuse et très bien informée.

Le 25 mai 1905, à la vente de la bibliothèque Guillaume Fourier, la *Société des Bibliophiles de Bourgogne* a pu acquérir un opuscule jusqu'alors inconnu, aujourd'hui déposé à la Bibliothèque publique de Dijon. C'est un exemplaire de la première édition du *Computus Novus* de Pierre Turrel, édition latine imprimée à Paris en 1525, par Pierre Gromors, et qui se vendait à Dijon dans la maison de Pierre Grangier, devant Notre-Dame. D'autre part, comme l'a signalé Claudin, l'érudit auteur de l'*Histoire de l'imprimerie en France*, il subsiste à la Bibliothèque Nationale un feuillet de titre imprimé au verso d'une édition française de l'almanach de Turrel, que dès 1523 vendait devant Notre-Dame le même libraire Pierre Grangier. De ces deux publications, M. Oursel conclut avec raison contre Clé-

1. Une analyse? Pourquoi pas une édition, une réimpression qui rendrait certainement plus de services et qui pourrait être vraiment utile?

ment-Janin que ledit « Pierre Grangier était libraire avant d'être imprimeur, qu'il habitait devant Notre-Dame avant de tenir boutique près de Saint-Etienne, et même qu'il ne s'établit près de Saint-Etienne qu'à une date déterminée. C'est en effet le 7 décembre 1532 qu'il louait « aux vénérables doyen et chapitre de la Saincte Chapelle du Roy..... un corps de maison assis en la grant place de Saint-Estienne » et ce bail à cens, transcrit pour la première fois aux Archives de la Côte-d'Or par M. Oursel, est un document probant.

Quel est maintenant le premier livre imprimé à Dijon par Pierre Grangier ? Suivant Clément-Janin qui copie Girault, ce serait une Relation de l'Entrée d'Eléonore d'Autriche à Dijon, par l'avocat Le Marlet *(Merula)*, relation latine sans date, attribuée jusqu'ici à l'année 1530.

Mais si les Comptes de la Ville, dépouillés par M. Oursel, établissent que « *la nouvelle venue et entrée première* » de la reine Eléonore n'a réellement eu lieu qu'en janvier 1533-1534, il est clair que la relation de ladite Entrée ne peut être antérieure. Par suite, le premier ouvrage sorti des presses de Pierre Grangier n'est autre, suivant toute probabilité, que *Les Coutumes générales et Ordonnances du Parlement de Bourgongne* achevées d'imprimer le 11 mai 1531 et dont le privilège loue expressément Grangier « pour avoir levé Lart d'imprimerie à la Noble Ville de Dijon ».

Ces résultats semblent bien acquis définitivement, et ils encourageront certainement le Conservateur de la Bibliothèque de Dijon à continuer ses intéressantes recherches sur la typographie et la bibliographie bourguignonnes.

E. R.

Histoire de la langue française des origines à 1900, par M. Ferdinand Brunot, professeur d'histoire de la langue française à l'Université de Paris. — Tome I. *De l'époque latine à la Renaissance.* — T. II. *Le seizième siècle.* — Paris, A. Colin, 1905 et 1906, xxxviii, 547 et xxxii, 504 p.

Lorsque les études de M. Brunot sur la langue française parurent pour la première fois en 1897, à la suite de l'*Histoire de la Littérature française* de Petit de Julleville, le savant le plus autorisé, Gaston Paris, n'hésita pas à y reconnaître « un des livres les plus importants, les plus distingués et les plus utiles que la philologie française lèguera à l'âge qui vient » [1].

1 *Journal des Savants*, 1897 p. 542-3.

M. B. ne s'est pas contenté d'un pareil éloge. Pendant dix ans il n'a cessé d'améliorer et d'enrichir son œuvre en la faisant profiter de son enseignement et des travaux les plus récents, Il en publie aujourd'hui une seconde édition plus facile à manier et à loger puisqu'elle forme un ouvrage à part, et véritablement nouvelle par l'importance des additions et même par la disposition typographique. Je ne crois pas qu'aucune langue ancienne ou moderne possède à l'heure qu'il est une histoire aussi complète, qui reste accessible au grand public tout en donnant satisfaction aux spécialistes les plus exigeants. C'est un véritable monument aux fondations puissantes, aux vastes proportions, très simplement et très clairement distribué et qui, tel quel, bien qu'en dise le maître de l'œuvre, suffira sans doute à plus d'une génération. On n'a pas la prétention d'insister sur la valeur scientifique d'un tel ouvrage ; on voudrait simplement rappeler à nos étudiants quels secours journaliers il leur offre pour l'explication des textes, pour la préparation des examens et des classes, et quel avantage il y a pour eux à en apprendre le plus tôt possible le maniement. Tant qu'ils suivront les cours de l'Université et qu'ils auront à leur disposition de grandes bibliothèques, cette *Histoire de la Langue française* pourra les guider dans leurs lectures ; plus tard elle les accompagnera dans les collèges et les petites villes, et remplacera pour eux bien des livres qu'ils n'auront plus. Quelques exemples suffiront que nous emprunterons au tome II, qui est le dernier actuellement paru et qui comprend : *Le Seizième siècle*.

Pour diverses raisons le Moyen-Age ne tiendra jamais qu'une place accessoire dans les programmes, et la littérature classique dans les deux sens du mot commencera toujours au XVIe siècle. Mais combien parmi nous, étudiants et même professeurs, peuvent se dire :

Ce que je sais le mieux c'est mon commencement.

C'est qu'aussi ce commencement est le plus difficile. Jamais la langue française n'a subi des influences plus diverses. Les Églises, les guerres, les voyages, les arts, les sciences et les lettres se donnent le mot pour la remuer, la bouleverser avant de l'enrichir. Comment se reconnaître dans cette confusion, puisque les grammaires du XVIe siècle ont elles-mêmes besoin de corrections et commentaires ? Comment suivre les progrès du Français qui se met hors de page et qui envahit, qui conquiert peu à peu tous les domaines, ceux de la théologie et des sciences comme de l'éloquence et de la poésie ? Comment surtout apprécier les mérites d'écrivains si divers qui savent tour à tour se

servir ou se passer des ressources nouvelles de la langue, et dont les vocabulaires sont aussi différents que les génies? Pourquoi Calvin ne parle-t-il pas comme écrit et décrit Rabelais? Quelle différence entre l'élégance de Marot et l'art de Ronsard? Et la poésie savante de Ronsard lui-même en quoi se distingue-t-elle de la poésie savante d'autrefois, de la poésie de Chastelain, de Molinet, de Lemaire de Belges, plus savants, plus « latins » que lui au moins d'apparence? Pour répondre à ces questions, pour ne pas se contenter de paraphrases plus ou moins vagues et qui n'en sont pas plus littéraires, il faut évidemment savoir l'histoire des mots, et nulle part on ne trouvera plus de facilités pour l'apprendre, nulle part on ne l'apprendra plus logiquement. Car pour étudier le latinisme au XVIe siècle, il n'est pas mauvais d'avoir fait connaissance avec les latineurs ou les « escumeurs de latin » du siècle précédent, et nous voilà ramenés au tome I de cette *Histoire de la langue française*, à ce Moyen-âge que nous voulions d'abord esquiver. De même pour comprendre la réforme de Malherbe, il nous faut évidemment savoir ce qu'il a réformé. Et ainsi cette histoire du XVIe siècle nous conduira tout naturellement à celle du XVIIe.

L'abondance des mots au XVIe siècle est telle qu'elle frappe les plus distraits et qu'on a besoin d'être guidé plutôt qu'averti au milieu de toutes ces richesses. De même l'orthographe est si variable que les novices mêmes sont bien obligés d'y faire attention. Ce qui est plus délicat c'est l'histoire de la prononciation qui seule nous explique tant de rimes et par conséquent de rythmes et de poésies du XVIe siècle. Ce qui est vraiment difficile, parce qu'étranger à notre usage, c'est la syntaxe ou l'ordre des mots, c'est l'emploi des temps qui traduisent des nuances et modifient souvent complètement le sens de phrases entières. Sans doute, dans cet ordre d'idées, il a déjà paru d'excellents travaux comme l'*Etude sur la syntaxe de Rabelais* par M. Huguet qui note avec précision les tours de son auteur et le rapproche de quelques auteurs déterminés. Mais combien plus riche la comparaison instituée dans ce nouveau livre, avec quel ordre elle se présente, avec quelle variété d'exemples, prenant l'une après l'autre toutes les parties du discours, les étudiant de front chez les auteurs les plus différents, de telle sorte que les nuances les plus délicates, les constructions les plus hardies ou les plus diverses, les bizarreries même comme celles de Maurice Scève, sont étudiées, classées, expliquées avec la précision la plus exacte, et que finalement rien n'échappe à cette enquête si clairvoyante et si bien

informée. Tout ce troisième livre de l'ouvrage de M. B. est entièrement nouveau puisque ce qui, dans la première édition, était résumé en quelques pages remplit ici des chapitres entiers, et que tous ces chapitres sont dictés par une expérience consommée de l'enseignement, des examens et de leurs nécessités pratiques. Bien malavisés seraient ceux qui ne profiteraient pas des ressources mises à leur disposition et qui reculeraient de jour en jour devant une étude qu'on a réussi à rendre si attrayante à force de précision et de logique.

Encore un mot sur une partie très importante de cette *Histoire de la langue française*, sur son appareil bibliographique. Les livres les plus rares comme les plus modestes dissertations, toutes les références de l'ouvrage sont notées avec le soin le plus scrupuleux, de telle sorte que sur chaque question on trouve indiqué non seulement tout ce qui a été fait d'essentiel, mais encore ce qui reste à faire. Sans doute, l'auteur a donné l'exemple, il a travaillé lui-même énormément, et l'on est stupéfait de penser à tout ce qu'un pareil livre suppose de lectures, d'index et de lexiques à établir de première main. Mais il en reste, et les travailleurs ne seront pas fâchés de savoir dans quelles directions ils pourront travailler avec le plus de fruit; ils se rendront compte *de visu* de l'intérêt qu'il peut y avoir à poursuivre des études minutieuses sur des points déterminés, et ces études ils pourront les diriger et les contrôler à l'aide de ce livre, quand ils l'auront bien médité. Ainsi cette *Histoire de la langue française* ne distribuera pas seulement une science toute faite, elle suscitera des vocations, et ses lecteurs pourront devenir ses collaborateurs. C'est la joie qu'on souhaite à M. B. dont on sent, à mainte page de son livre, combien il aime son enseignement et qui mérite bien qu'on lui rappelle ces lignes d'un de ses anciens, très anciens prédécesseurs : « Qu'y a-t-il de plus honorable que d'enseigner ce que l'on sait parfaitement?... En instruisant les jeunes gens dans l'art de bien dire, l'orateur ne sera pas seulement inspiré par un sentiment ordinaire de bienveillance, mais par un certain amour pour son art : personne, en effet, n'aime à voir déchoir l'art où il a excellé. »

E. R.

Etienne Picard. — **L'écurie de Philippe le Hardi**. (Extrait des mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, 4e série, tome X.) Paris, Champion, 1906, 137 p.

Nous ne possèdons plus les ordonnances spéciales au service des écuries des ducs de Bourgogne. La perte est sensible : ce service était, à lui seul, plus considérable que tous les autres de l'hôtel réunis. M. Picard a pensé que l'examen des comptes des receveurs généraux de Bourgogne lui permettrait de reconstituer indirectement ce que la pénurie des documents ne laissait pas l'espoir d'obtenir d'emblée. Et de l'étude d'une trentaine de liasses des archives départementales de la Côte-d'Or, il a tiré une foule de renseignements précis, curieux et variés dont il a fait un livre extrêmement intéressant.

Nous y voyons d'une façon bien plus vivante que par l'intermédiaire du texte sec d'une ordonnance l'état de l'écurie du duc Philippe le Hardi. L'achat des chevaux, leur dénomination, leur robe nous sont décrits par le détail ; nous connaissons les principaux marchands, les foires les plus importantes, les races les plus recherchées ; nous voyons débattre les prix.— Une foule de mentions ingénieusement rapprochées permettent à l'auteur d'indiquer, en partie, les gages du personnel de l'écurie, la composition du train des équipages, et la longueur des étapes. Ces dernières sont surprenantes : le duc Philippe le Hardi, au mois de septembre 1376, parcourt en 20 jours, avec son escorte, la distance d'Avignon à Paris : environ 750 kilomètres. Cette rapidité d'allure et la multiplicité des voyages du bon duc et de la duchesse avaient déjà étonné M. Petit de Vausse quand il établissait les itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur[1]. Grâce à M. Picard nous avons une explication : l'écurie est bien montée, bien entraînée ; le service est règlé avec le soin le plus minutieux par la fourrière tant au départ qu'aux haltes et au gîte.

Il faut lire l'ouvrage lui-même pour se rendre compte de tout ce qu'il contient. L'auteur ne néglige rien. Il nous décrit le logement et la nourriture des chevaux, les soins vétérinaires, la maréchalerie, la sellerie, la bourrellerie, la carrosserie. Et tout cela est examiné et disposé d'une façon si habile, si raisonnable et si naturelle que jamais l'on éprouve de fatigue à le suivre.

La principale critique, presque la seule, que nous lui adresserions : c'est de ne pas avoir tenu un compte suffisant de ce qui

1. Voir l'introduction de ces itinéraires, p. V.

a été écrit avant lui. C'est ainsi que les assez nombreux renseignements contenus dans les itinéraires de M. Petit de Vausse lui ont échappé. Il aurait pu en faisant état de ces itinéraires nous donner, entre autres choses, un travail plus complet sur la vitesse moyenne des étapes. Enfin, ce qui est plus grave, l'importante nomenclature de Dom Aubrée sur « l'Etat et les maisons des ducs de Bourgogne de la dernière race », qui se trouve imprimée à la suite des « Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne. Paris, M. DCC XXIX », paraît lui être inconnue. Or, nous y trouvons[1] sur le service de l'Ecurie des indications que les comptes n'ont pas fournies à M. Picard. Nous apprenons qu'il y avait une hiérarchie dans le service et qu'à la tête de l'Ecurie était un premier écuyer.

« Le premier Ecuier avoit plusieurs écuiers sous luy, ils marchoient à l'armée sous sa cornette. On lui rendoit compte de toute la dépense qui se faisoit pour l'Ecurie. Il portoit l'étendard du prince ; et lorsqu'il faisoit quelque entrée solennelle, il portoit devant lui l'épée, et marchoit immédiatement devant le prince. En temps de guerre, il avoit le premier appartement parce que c'étoit luy qui habilloit le prince, et lui mettoit ses armes ; en temps de paix il avoit le dernier appartement. Lorsqu'il étoit à l'armée il avoit sa table qui étoit servie comme celle du sommelier de Corps. On ne sçait point quels gages il avoit. Quand le duc faisoit quelque jouste ou tournoy, le premier Ecuier avoit tous les habis du prince, et les couvertures du cheval qu'il avoit monté dans le tournoy, quelques riches qu'ils fussent, excepté l'or pur et les pierreries qui restoient au prince. »

Ce premier Ecuier d'écurie était messire Jehan Blondel en 1396, c'est un nom à ajouter avec quelques autres données également par Dom Aubrée, à la liste des écuyers dressée par M. Picard, p, 50, note 1.

Le même Dom Aubrée nous parle aussi d'une hiérarchie entre les palefreniers.

« Le premier Palfrenier commandoit à tous les autres palfreniers ; marchoit après les pages, et portoit le manteau du Duc : il avoit soin de toutes les selles des chevaux de l'écurie, et mettoit en ordre les pages et les chevaux, lorsque le duc étoit en marche. »

Enfin, disons qu'à propos de la fourrière le même auteur nous révèle qu'il existe des fourriers de chapelle, des fourriers

1 p. 61

de la chambre, de salles, de cabinet, de fauconnerie, etc. Ne faut-il pas en conclure que le service de la fourrière était assez compliqué ? qu'il y avait pour chacun des services indiqués une fourrière spéciale que les chefs de la fourrière générale devaient avoir sous leurs ordres ?

Ces quelques lacunes n'enlèvent rien au grand mérite de l'œuvre de M. Picard que les historiens de la Bourgogne et ceux qui étudient l'histoire économique générale au XIVe siècle ne pourront plus ignorer. Le seul souhait que nous puissions faire, en terminant, c'est que M. Picard continue la série de ses savants travaux et veuille bien nous faire connaître les autres offices de la maison des ducs.

ERNEST CHAMPEAUX.

Léon GAUTHIER. — **Les Lombards dans les deux Bourgognes**, avec un fac-simile [1]. Paris, Honoré Champion, 1907, in 8° de XIII-397 p. *Bibliothèque de l'Ecole pratique des Hautes Etudes*, fascicule CLVI.

En 1900, M. Gauthier présentait à l'Ecole des Chartes, pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe, une thèse manuscrite qu'il soutenait d'une façon particulièrement brillante et qu'il avait intitulée : *Les Juifs et les Lombards dans les deux Bourgognes ; étude sur le commerce de l'argent aux XIIIe et XIVe siècles* [2]. Depuis, l'enquête primitive entreprise par l'auteur s'est considérablement étendue, notamment à l'étranger [3], si bien qu'une partie de la rédaction initiale a suffi pour donner la matière d'un livre substantiel. C'est le volume qu nous est offert aujourd'hui.

Il apporte assurément une contribution des plus appréciables à l'histoire sociale et économique du Moyen-Age, en même temps qu'un appoint sérieux à l'histoire locale des pays comtois et bourguignons.

M. Gauthier étudie d'abord la formation du centre commercial d'Asti, d'où rayonnera tout le mouvement. Il s'attache en-

1. Le fac-simile représente un folio d'un document emprunté aux Archives départementales de la Côte-d'Or, B 1689 : « *Marques commerciales apposées sur les balles de laine apportées au péage de Saint-Jean de-Losne par les marchands lombards* », 1340-1341

2. Ecole nationale des Chartes : *Position des thèses soutenues par les élèves de la Promotion de 1900*, p. 97 et suiv

3. Ecole pratique des Hautes Etudes : *Annuaire*, 1902, p. 104 et suiv. ; *Ibid.*, 1903, p. 96 et suiv.

suite à analyser les débuts et les progrès de la colonisation lombarde, d'abord en Franche-Comté, puis en Bourgogne. C'est sous le règne du duc Robert II (1272-1305) que les premiers Lombards envahissent le duché. Seurre Chalon, Saint-Laurent-les-Chalon sont leurs premiers établissements et déjà, en 1275, leur importance est telle qu'ils paient au duc 700 livres de cens annuel. Au XIVe siècle, le courant intense qui traverse la Bourgogne favorise singulièrement leur extension. Aussi savent-ils en profiter pour prendre dans la société du temps une importance croissante : en 1336, Eudes IV n'hésite pas à faire chevalier Dimanche Asinier. M. Gauthier nous donne, au passage, les renseignements les plus précis et les plus circonstanciés sur les principales familles lombardes immigrées, car ses laborieuses recherches dans les dépôts français et italiens, lui permettent de suivre ses personnages, pour ainsi dire, pas à pas. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, nous assistons à la prise de possession du duché par les Lombards qui s'installent successivement dans toutes les places commerciales de la région.

Mais il ne suffit pas de constater cette prospérité des Lombards, il faut encore l'expliquer. C'est ce dont l'auteur nous rend raison, en étudiant de près la condition sociale des Lombards et leur système d'association, et en nous faisant pénétrer dans le détail de leurs méthodes. La supériorité des Lombards par rapport aux Juifs ne saurait faire doute, car les Juifs opéraient isolément et se trouvaient, en outre, perpétuellement exposés aux persécutions ou tout au moins aux confiscations. Au surplus, la qualité de chrétien assurait aux Lombards plus de considération et de confiance. Les opérations financières des Lombards sont tout aussi variées que celles des Juifs ; mais elles se pratiquent sur une échelle autrement vaste. C'est ainsi qu'ils ont, auprès de la cour ducale notamment, le monopole de ce qui peut être considéré comme l'équivalent des emprunts d'Etat.

Dès 1326, les ducs sont les clients permanents des banques lombardes et l'avénement de la maison de Valois ne fait qu'accroître leurs besoins. Les mêmes banquiers qui traitent avec les ducs trouvent, d'autre part, dans le trafic journalier et aussi dans les marchés et les foires, un champ d'exploitation à peu près illimité : les Lombards, en effet, sont tantôt entrepositaries, tantôt bailleurs de fonds, tantôt encore courtiers ou exportateurs en gros ; ils spéculent tour à tour ou simultanément sur les laines, l'épicerie, la mercerie, les fourrures, les métaux, les vins même, si bien qu'il n'est pas de chapitre dans

l'histoire économique de la Bourgogne au XIIIe et au XIVe siècles qui ne doive faire place très large au rôle de ces audacieux agents d'affaires [1].

En appendice, M. Gauthier donne, en premier lieu, une *Liste des Lombards des deux Bourgognes*, d'abord par ordre alphabétique, ensuite par professions ; en second lieu, une description des *Sceaux de quelques Lombards des deux Bourgognes*. Cent soixante-douze *Pièces justificatives*, dont plusieurs d'un intérêt majeur, appuient ce savant mémoire [2], que complète fort à propos une table détaillée, dressée selon la bonne et saine tradition de l'Ecole des Hautes Etudes.

J. Calmette.

Scènes choisies d'Aristophane, traduction nouvelle publiée avec une introduction et des notes par MM. Louis Bodin et Paul Mazon. (Hachette, 1906).

Après avoir écrit sur la composition des comédies d'Aristophane une thèse remarquée, précédée elle-même d'une édition de *la Paix*, M. Paul Mazon donnait en 1902 des *Extraits* d'Aristophane, en collaboration avec M. L. Bodin. L'introduction de ces *Extraits*, les *Arguments*, les *Notes*, l'index des particules empruntaient une singulière valeur à ces premiers travaux. Voici, sous le nom de *Scènes choisies d'Aristophane*, une traduction suivant, à part un petit nombre de passages, le texte même des *Extraits*.

Il arrive que des personnes d'esprit cultivé, peu familières avec l'antiquité grecque, demandent dans quelles traductions principales on pourrait en trouver le parfum. La version française que M. Mazon, récemment, donnait de l'*Orestie* d'Eschyle, offrait précisément ce mérite. Il s'agit ici d'un petit ouvrage morcelé : il faut souhaiter qu'il devienne comme une promesse de version totale.

Avec autant de probité que de modestie, les auteurs des *Scènes choisies* entreprennent, dans maint endroit, une sorte de retractation des *Extraits*, et, dans ce petit ouvrage, les diverses parties de l'introduction comme des notes finales

1. A Dijon, en particulier, l'activité des Lombards fut telle que plusieurs notaires jugèrent nécessaire de leur ouvrir un registre spécial.

2. On peut noter, parmi ces pièces, un grand nombre d'extraits des Archives départementales de la Côte-d'Or. En revanche, M. Gauthier n'a pas mis au nombre de ses sources les Archives municipales de Dijon.

contiennent les résultats d'une nouvelle étude exégétique et critique, comme elles reposent sur l'ouvrage le plus considérable qui ait paru en Europe sur la nature intime de l'ancienne comédie attique, depuis Zielinski.

Il faut donc que le lecteur soit averti du complément qu'apportent aux *Extraits* les *Scènes choisies*.

En premier lieu, des « Observations critiques » présentent soit des remarques nouvelles à l'appui des interprétations déjà proposées par les auteurs, soit l'indication des passages où ils ont suivi un texte différent de celui des *Extraits* (d'après Bergk) et aussi modifié les traductions indiquées dans les Notes : on remarquera, par exemple, que les *Scènes* contiennent mention de plusieurs passages où la traduction s'écarte de l'édition complète de *la Paix*, telle que M. Paul Mazon l'a donnée en 1904. M. Mazon tient au courant la vaste « littérature » de sa thèse.

De même pour l'Introduction, et malgré diverses suppressions, les *Scènes* ajoutent encore aux *Extraits* sur le détail de la mise en scène relative aux différentes pièces (surtout pour les *Nuées*, les *Guêpes* et la *Paix*) ; sur la composition d'une comédie d'Aristophane (notamment p. XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XLII, XLIII) ; sur les mètres de la comédie (p. XXXVII) ; sur les costumes et les masques, intéressant commentaire de la vignette qui égaie coquettement la couverture, par ailleurs si discrète. Les notions mêmes relatives aux mètres de la comédie offrent de l'intérêt, dans les *Scènes choisies*, au lecteur des *Extraits*. De fines remarques sur le Prologue (parade, boniment, etc.) ; des compléments sur l'entrée et la sortie du chœur, sur l'agôn, sur les scènes symétriques, sur l'origine de la structure constitutive de la comedie, autant d'additions aussi savantes que consciencieuses.

S'il a été apporté peu de changements dans les « Arguments » des pièces, même pour les *Nuées* et les *Guêpes* (M. Paul Mazon adopte définitivement pour titre « *les Cavaliers* »), on trouve à la fin de ce petit volume une quarantaine de pages de « Notes » afférentes aux diverses scènes ; les auteurs ont accumulé dans cette partie de leur ouvrage nombre de ressources, soit provenant de leur propre fonds, soit des scolies, soit des savants les plus autorisés, et ces pages enrichissent beaucoup l'annotation des *Extraits*.

« En publiant cette traduction de nos *Extraits d'Aristophane*, écrit M. Paul Mazon, nous avons voulu avant tout faciliter la lecture du texte grec. Mais nous serions heureux si, tombant sous la main de ceux qui ne peuvent aborder directement l'original, elle leur permettait d'entrevoir et, par fortune, de ressentir — fût-ce même légèrement — ce qui en fait encore aujourd'hui la fraîcheur et le charme. »

Outre quantité de solutions heureuses ou même magistrales des difficultés de la traduction en elle-même, elle offre grande vivacité de tours et de termes, élégance et familiarité, ingéniosité plaisante et heureuse, effort désespéré contre l'intraduisible calembour ou jeu de mots, délicatesse dans le rendu des particules, zèle de connaisseur que sert un vocabulaire enrichi et comme rajeuni de vieux mots savoureux. Si les auteurs poussaient leur entreprise jusqu'à une version complète d'Aristophane, on distingue déjà chez eux combien la langue comique du XVIIe siècle et le gai trésor du XVIe, leur permettraient de faire définitivement oublier l'œuvre de leurs prédécesseurs.

Il faut constater ici le soin, déjà remarqué dans la traduction de l'*Orestie*, et qui consiste à signaler à l'attention, par des italiques et des indications empruntées au vocabulaire de la musique, les mouvements et jeux de scène, l'allure du mètre, les parties parlées, chantées ou récitées avec accompagnement afin de faire saisir à des lecteurs modernes la variété d'une comédie grecque. Le mouvement, dans les *Scènes choisies*, est rendu avec une attention particulière.

C'est ainsi que ce petit volume achève de réaliser, en la complétant, la pensée première des *Extraits :* montrer par des scènes typiques et sous les aspects les plus divers, le talent si varié d'Aristophane.

Nous n'avons pas, en France, sur la matière, un travail destiné aux élèves et aux étudiants — sans parler du public — qui soit comparable, même de loin, aux *Extraits* et aux *Scènes choisies*.

L. Dorison.

Vient de paraître : *Hésiode et son poème moral*, par Pierre Waltz, docteur ès-lettres, professeur au Lycée de Bordeaux (Bibliothèque des Universités du Midi, fasc. XII. Paris, Fontemoing, 1906).

PUBLICATIONS

PENDANT L'ANNÉE 1905-1906

FACULTÉ DE DROIT

1° Travaux des Professeurs, Agrégés et Chargés de Cours.

M. Bailly, doyen :

Collaboration au Bulletin de la Société des Amis de l'Université de Dijon.

M. Louis-Lucas, professeur :

1° Nombreux comptes rendus d'ouvrages français et étrangers.

2° Table décennale du Recueil périodique des *Pandectes françaises* (1896-1905). — (En collaboration avec MM. A. Weiss et L. Balland.)

M. Roux, professeur :

1° Annotations d'arrêts (*Recueil de Sirey*).

2° Collaboration à la *Revue Pénitentiaire*.

3° Rapport sur l'*Amende* présenté au Congrès pénitentiaire international de Budapest, 1905.

4° Le Droit pénal et le mouvement international (*Blätter für die vergleichende Rechtswissenschaft und volkswirtschaftlehre*, de Berlin, 1905).

M. Moulin, professeur :

La Question marocaine d'après les documents du Livre Jaune (*1 vol. in-8°, Paris, Rousseau, 1906*).

M. Vignes, professeur :

Une forme industrialisée de la capture du gibier : la chasse et le commerce des lapins en Australie (*Monde économique, 1er septembre 1906*).

M. Percerou, professeur :

1° Faillite et liquidation judiciaire après décès (*Journal des Faillites, 1905*).

2° Bulletins judiciaires sur les faillites (*Annales de Droit commercial, 1905-1906*).

3° Annotations d'arrêts (*Recueil de Dalloz, 1905-1906*).

M. Champeaux, professeur :

1° Divers comptes rendus bibliographiques (*Revue bourguignonne* et *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*).

2° Les cimetières et les marchés du vieux Dijon (*Mémoires de l'Académie des Arts, Sciences et Belles-Lettres de Dijon, 1905-1906*).

3° La compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du XIVe siècle (*Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*).

4° Collections d'études pour l'histoire du Droit et des Institutions de la Bourgogne (*Direction*).

M. Martin (Germain), agrégé :

1° Divers comptes rendus (*Revue d'Économie politique*).

2° Un Séminaire d'économie politique et ses résultats (*Revue d'Économie politique, août 1906*).

3° Service de Rédaction de la *Revue d'Économie politique*.

M. Hémard, agrégé :

Annotations d'arrêts (*Recueil de Sirey*)

M. Raynaud, chargé de cours :

1° Collaboration au *Journal de Droit international privé*.

2° Annotations d'arrêts (*Recueil de Sirey*).

3° La législation internationale du travail (*Bulletin de la Société des Amis de l'Université de Dijon*)

4° Droit international ouvrier (*1 vol. Paris, Rousseau, 1906*).

5° La Balance du commerce en 1905 (*Revue politique et parlementaire*).

6° L'intérêt professionnel devant les tribunaux français (*Questions pratiques de Législation ouvrière*).

2° Thèses pour le Doctorat.

1° M. Collas (Jean) :

L'exercice du Pouvoir executif dans la Constitution de 1791

2° M. Demontrond (Pierre) :

De l'aveu extrajudiciaire en Droit civil

3° M. Fougères (Charles) :

De la reparation des dommages dans les rapports de la Mine et des propriétés voisines.

4° M. Gally (Louis) :

Essai sur le bail à cens en Bourgogne et Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon.

5° M. Grosjean (Joseph) :

De la Législation sur l'aliénation mentale, au double point de vue de la sauvegarde de la liberté individuelle et de la protection des biens.

6° M. Guillemard (Maurice) :

L'Enquête civile en Bourgogne, spécialement à l'epoque des derniers Ducs et Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon

7° M. Guyénot (Léon) :

Du contrat comme mode de transmission successorale.

8° M. Houdeau (Paul) :

L'Union britannique.

9° M. Jannot (Rodolphe) :

De la responsabilité civile par suite de l'abus de droit

10° M. Lagorgette (Jean) :

Le rôle de la guerre.

11° M. Lorin de Reure (François) :

De la réforme des actes de naissance des enfants naturels.

12° M. Mairet (Paul) :

La crise de l'industrie cotonnière, 1901-1905.

13° M. Morat (Henri) :

Du bien de famille en France.

14° M. Nourissat (Emile) :

Des éléments constitutifs du délit de distribution de *dividendes fictifs* dans les Sociétés par actions.

15° M. Parisot (Paul) :

Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne et Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon.

16° M. Passenaud (Gabriel) :

De l'attitude des neutres, vis-à-vis des escadres belligérantes.

17° M. Rieussec (Louis) :

Troubles causés à des locataires par des tiers.

18° M. Royer-Collard (Jean) :

Les ouvriers des arsenaux.

FACULTÉ DES SCIENCES

Travaux des Professeurs et Préparateurs.

M. Meray, professeur honoraire :

3e édition de son Traité de géométrie.

M. Baire, chargé du cours d'analyse mathématiques :

Sur la représentation des fonctions discontinues, 2e partie (*acta-mathematica*).

M. Pionchon, professeur de physique :

Principes et formules de trigonométrie rectiligne et sphérique (1 vol. grand in 8° 146 pages).

M. Pigeon, professeur de chimie :

Etude sur la stéréoscopie (*Annales d'oculistique, septembre 1906*).

M. Metzner, professeur de chimie :

Collaboration à la *Revue générale des Sciences* et au *Dictionnaire de Wurtz* (2e supplément).

M. Bataillon, professeur de biologie générale :

1° Imprégnation et fécondation (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences, 11 juin 1906*).

2° Nouveaux essais sur la maturation de l'œuf chez *Rana fusca* — La segmentation parthénogénésique provoquée par le gel et par l'eau distillée (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences, 2 juillet 1906*).

3° Collaboration à l'*Année Biologique*.

M. Queva, professeur de botanique :

1° Contributions à l'anatomie des monocotylédonées.

2° Les Ulvaricées rhizomateuses (*Beihefte zum Botanisches centralblatt*).

3° Analyses de travaux d'anatomie et de morphologie végétales, à titre de rédacteur spécial du *Botanisches Centralblatt*, organe de l'Association Internationale des Botanistes.

M. Collot, professeur de géologie :

1° Diffusion du baryum et du strontium dans les terrains sédimentaires : épigénies diverses d'apparence organique (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*).

2 Sur la *Reineckia augustilobat* et la *Præconia Dollfusi da Cattonien* (*Feuille des jeunes naturalistes*)

3 Le genre Trogontherium dans le bassin de la Saône (*Revue bourguignonne publiée par l'Université de Dijon*).

4° Le Musée d'histoire naturelle de Dijon (*Bulletin de la Société des Amis de l'Université de Dijon*).

5 Les explorations de 1905 dans la feuille de Dijon au 1 320 000e (*Bulletin de la Carte géologique de France*).

M. Roy, chef des travaux de physique :

Collaboration au *Journal de Physique* (analyse des articles du *Journal de Chimie-Physique*).

M. Voisenet, préparateur de chimie :

Sur une réaction très sensible de la formaldéhyde et des composés oxygénés de l'azote, et qui est aussi une réaction de coloration des matières albuminoïdes (*Bulletin de la Société chimique de Paris*),

M. Paris, préparateur de zoologie :

1° Capture en Côte-d'Or du « Tinnunculus cenchris » (*Bulletin de la Société zoologique de France*).

2° Sur la glande uropygienne des oiseaux (*Bulletin de la Société zoologique de France*).

3° Capture en Côte-d'Or d'un lièvre albinos (*Bulletin de la Société zoologique de France*).

4° Contribution au *Bulletin de la Société d'horticulture de la Côte-d'Or*.

5° Catalogue des oiseaux observés en France (*Sous presse*).

M. Masson, préparateur de biologie générale :

Collaboration à l'*Année Biologique*.

FACULTÉ DES LETTRES

Travaux des Professeurs.

M. L. Dorison, doyen :

Sur la loi de l'image kinesthésique (Dijon-Escholier, mai et septembre 1906. — Coopération des Idées).

M. Gérard-Varet :

Collaboration au Manuel général (*d'Esprit primaire*) et à la Revue internationale de l'Enseignement.

M. Stouff :

1° *Le lieutenant-général Delort*, d'après ses archives et les archives du Ministère de la Guerre (1792-1815), avec 4 planches et 5 croquis (Berger-Levrault, Paris, Nancy, 1906)

2° D'Arbois de Jubainville. *Les Druides et les dieux celtiques à forme d'animaux* (Paris, Champion, 1906), Compte rendu dans la Revue bourguignonne.

3° Ritter Bernhard Stehelin von Felix Stähelin. *Basler Biographen*. 1905. Compte rendu dans les Annales de l'Est et du Nord

4° *Catherine de Bourgogne, régente et douairière dans la Haute-Alsace* (en préparation) Annales de l'Est et du Nord.

M. Calmette :

1° *Le travail d'histoire moderne en Bourgogne* (Revue d'histoire moderne et contemporaine, nov. 1905).

2° *La correspondance de la Ville de Perpignan* (Revue des langues romanes, nov.-déc. 1905)

3° *Bibliographie roussillonnaise*, Perpignan, 1906, 1 vol. in-8 (en collaboration avec P. Vidal).

4° *Un incident franco-espagnol en 1484* (Revue des Pyrénées, 1er semestre 1906)

5° *La famille de Saint-Guilhem* (Annales du Midi, avril 1906).

6° *Gaucelme* (Annales du Midi, avril 1906)

7° *Un jugement original de Witted le Velu* (Bibliographie de l'Ecole des Chartes, t. LXVII, 1906)

8° *Les éléments communs et les éléments spéciaux dans l'architecture romane de la Bourgogne* (Revue bourguignonne, t. XVI, 1906)

9° Collaboration bibliographique et critique à la *Revue historique*, au *Moyen-Age*, à la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, aux *Annales du Midi*, au *Bulletin biographique*

10° *Un Syndicat des scribes de la Chancellerie aragonaise sous Ferdinand le Catholique* (Toulouse, Privat, 1906).

M. Henri Hauser :

1° *Sources de l'Histoire de France au XVIe siècle*, Fascicule 1er : Les Guerres d'Italie, Paris, Picard, 1906.

2° *Des divers modes de l'organisation du travail dans l'ancienne France* (Revue d'histoire moderne et contemporaine)

3° *La Géographie humaine et l'Histoire économique* (Revue du mois).

4° *Les études historiques en France au seuil du XXe siècle* (Revue historique polonaise), traduit en polonais.

5° *Le Journal de Louise de Savoie* (Atti del Congresso delle scienze storiche, Rome, 1904).

6° *Esquisses algériennes* (Société de l'Annuaire colonial, Paris, 1905)

7° Collaboration à la *Revue historique, Revue critique, Annales de Géographie*

M. Paul Mazon :

Scènes choisies d'Aristophane (traduction nouvelle avec une introduction et des notes), en collaboration avec M. Louis Bodin (Hachette, 1906).

M. Jules Legras :

1° *Etudes sur la Russie politique* (Journal « Le Temps »).

2° *Fur die Monche* (Revue germanique, n° 4, p. 502 sq.).

N. B. — M. A. Kleinclausz a publié l'ouvrage annoncé l'an dernier sur Claus Slutter et la Littérature bourguignonne au XVe siècle (Les Maîtres de l'Art). Paris, Librairie de l'Art ancien et moderne, 1905.

Travaux d'Etudiants de la Faculté des Lettres.

M. Viard, licencié ès Lettres :

Le Président Bégat.

M. Galmiche, licencié ès Lettres :

Le Président Baillet de Vaugrenant.

(Ces deux travaux, publiés dans la « Revue Bourguignonne » 1905, ont paru accompagnés d'une préface par notre ancien collègue M. Kleinclausz, aujourd'hui professeur à l'Université de Lyon.)

M. Girod, agrégé d'histoire et de géographie :

Les subsistances en Bourgogne et particulièrement à Dijon à la fin du XVIIIe siècle, 1775-1789 (Revue Bourguignonne, t. XVI, n° 4)

ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Travaux des Professeurs.

M. le Dr Baron :

1° Un cas d'ostéomyélite du maxillaire inférieur.
2° Inondation péritonéale par rupture tubaire.

M. le Dr Dubard :

1° Ulcère calleux de l'estomac. — Résection. — Guérison.
2° Abcès gazeux sous-phrénique. — Ouverture. — Guérison (en collaboration avec le Dr Parizot).

M. le Dr Parizot :

1° Rupture d'un gros kyste ovarique sur la table d'opération, avant l'ouverture abdominale. — Malade en voie de guérison sans accident.
2° Résection du cœcum et d'une partie du côlon ascendant pour cancer. — Guérison.
3° Abcès gazeux sous-phrénique. — Ouverture. — Guérison.

M. le Dr Zipfel :

Du chlorure d'Ethyle comme anesthésique général.

L'Imprimeur-Gérant,

Barbier-Marilier.

REVUE BOURGUIGNONNE

REVUE BOURGUIGNONNE
PUBLIÉE PAR
L'UNIVERSITÉ DE DIJON
1907. — TOME XVII. — Nos 2-3

LES ORDONNANCES DES DUCS DE BOURGOGNE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DU DUCHÉ

AVEC UNE INTRODUCTION

SUR LES ORIGINES DU PARLEMENT DE BOURGOGNE

PAR

Ernest CHAMPEAUX
Professeur à la Faculté de Droit.

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DIJON

DAMIDOT FRÈRES, rue des Forges
NOURRY, place St-Etienne

FÉLIX REY, rue de la Liberté, 26
VENOT, place d'Armes

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces, 9, quai Voltaire.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

INTRODUCTION

Beaucoup de choses, le faste de leur cour, le fracas de leurs armes, leur politique retentissante et périlleuse, l'éclat dont resplendirent autour d'eux les lettres et les arts, la vie puissante que fit surgir du vieux rameau bourguignon la sève vigoureuse des pays du Nord, ont nui pendant longtemps à la réputation juridique des ducs de Bourgogne. Les chroniqueurs, abasourdis de tout ce qu'ils voyaient, des inlassables chevauchées, des somptueux banquets, des tournois tapageurs, des solennelles entrées dans les villes, du tumulte incessant qui agitait ce monde du XIVe et du XVe siècles, bruyant et empanaché, ne se lassent pas d'en retracer le tableau pittoresque. Il est naturel qu'ils soient beaucoup plus attentifs aux prouesses du merveilleux chevalier du Hainaut, Jacques de Lalaing[1], « le miracle et le prodige de son siècle », lors du pas d'armes de la Fontaine aux pleurs, près de Saint-Laurent-les-Chalon, sur la Saône, et aux lettres de la Dame des pleurs « à mes très chères et honorées dames et demoiselles, les citoyennes demeurantes en la noble cité de Chalon », qu'aux exploits plus sourds ou aux méfaits des sergents et des prévôts sur de très obscurs sujets des ducs. L'on comprend qu'à l'apogée de la puissance ducale surtout — apogée si près du déclin — au moment où Louis XI déguerpit honteux de Péronne, lorsque de puis-

1. *Œuvres d'Olivier de la Marche*, éd. d'Arbaumont et Beaune, dans la *Société de l'Histoire de France*, 1883, t. II, p. 129, 144. *Le livre des faits de Jacques de Lalaing* se trouve au t. VIII de l'éd. des *Œuvres de Chastellain*, par Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1865, p. 189. Sur ce pas d'armes, voir ce que dit le P. Berthaut dans l'*Illustre Orbandale*, Chalon, 1672, p. 438-444.

santes villes comme Liège sont réduites à merci, et que dans les murs de Gand, la nuit, Charles le Hardi apparaît au milieu d'une atmosphère ardente, entouré de neuf mille torches portées par ses hommes d'armes, ils ne songent plus aux modifications que peuvent subir la composition, le ressort et les règlements du Parlement de Beaune. L'aventure romanesque et dramatique accaparait trop leurs yeux pour qu'ils puissent en distraire quelques regards sur l'organisation judiciaire.

Et ce que nous disons des simples chroniqueurs qui ne pensaient qu'à « s'esbaudir », ou peu s'en faut, il est nécessaire que nous le répétions des écrivains politiques, pourtant soucieux par instinct de crever les apparences pour chercher les ressorts cachés des événements de leur époque. Inquiets du grand péril que courut alors la France et des oscillations terribles que subissait l'équilibre de l'Europe du temps, ils n'accordent leur attention qu'aux ambassades, aux guerres, aux traités, dont le foisonnement dénonce la vie intense[1] de cette époque inoubliable où la Bourgogne fit pressentir la Renaissance[2] et rêva de devenir un royaume.

Et cependant, ce n'est pas que le besoin de la justice et de ses règles n'ait été profondément senti par les hommes du XIVe et du XVe siècles, et il ne serait pas vrai de dire que l'œuvre judiciaire des ducs leur ait semblé sans importance ; mais il faut chercher les traces de ces sentiments ailleurs que chez les historiographes, fouiller les documents des tribunaux, relever les réclamations pressantes des Etats, s'arrêter à des pamphlets éloquents et significatifs, comme celui de Nicolas de Clémenges, sur la

1. Un petit tableau impressionnant de la puissance des ducs de Bourgogne est présenté par COVILLE : *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*. Paris, Picard, 1888, 1 vol., in-8°, p. 39 à 36. Il est résumé par le même dans le tome IV de l'*Histoire de France*, d'Ernest LAVISSE, Paris, 1902, p. 290 et ss., 322 et ss., 332 et ss.

2. « Le règne glorieux de Philippe le Bon est la véritable époque de la Renaissance des arts et des sciences depuis Charlemagne », nous dit BEGUELET, cité par KLEINCLAUSZ : *Les régions de la France, La Bourgogne*, Paris, 1905, p. 54, note 4, extrait de la Revue de synthèse historique.

décadence et la restauration de la justice. S'adressant au duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, il le sommait de rétablir la paix et la justice dans le pays de France, *pacem et justitiam*. Seul, le duc était capable de donner l'une et l'autre, lui, l'unique espoir du royaume. De cette besogne, lui seul, pouvait avoir le courage et la force, la volonté et l'amour.

> « Tu unus es in quem bononum omniun pacemque et justitiam sitientium vota suspirant : a quo remedium atque auxilium prostratis ac pene perditis regni rebus expectant. Tu inquam unus, qui virtute ac potentia, voluntate præterea, ferventique (ut rumor habet) desiderio, ad huius regni nobilissimi, sed proh dolor ! desolatissimi ac perditissimi reparationem a Deo electus es, a Deo vocatus, a Deo in lumen productus. Tu lumen atque gloria Francorum regiæ, tu regni decus et tutela, salus, spes atque stabile fulcimentum. Exurge ergo et accingere ad hoc opus gloriosissimum tibi debitum, tibi a Deo conservatumatque delegatum, a te per regni benivolos ac pacificos universos expectatum.[1] »

Les déclamations de de Clémenges habillent un sentiment vrai. Son siècle, ravagé par la guerre civile et étrangère, ruiné par les bandits, a désiré la justice ardemment, avec l'angoisse d'une passion presque sans espoir ; car cette justice un seul homme paraissait capable de la faire régner : le duc de Bourgogne.

Sans doute, pour lui, ce duc de Bourgogne ce n'était pas seulement le souverain de riches et puissantes provinces, c'était l'oncle du roi, le réformateur aimé du peuple et de l'Université, très écouté du Parlement de Paris et dont l'influence devait persévérer sous son successeur

1. Œuvres de Nicolas de Clémenges, édit. de J. M. Lydius, Leyde, 1613, in-4°. p. 42, voir aussi p. 49, 50. Sur cet auteur : Molinier, les *sources de l'Histoire de France*, n° 3834 Il existe à la bibliothèque de Dijon une traduction du traité sur la restauration de la paix et de la justice, faite au XVIIe siècle par François Ducret et écrite de sa main, Manux, n° 286 (A. F. 210).

et se traduire dans les articles éphémères de l'ordonnance cabochienne[1] ; mais comment croire que les ducs, dont on espérait tant pour la France, n'eussent rien fait dans le pays qui leur était directement soumis ! Il n'est pas vraisemblable qu'on leur ait demandé de montrer au dehors un zèle, une compétence et une science de réglementer dont ils se fussent révélés incapables chez eux. La rumeur publique qui affirmait à Paris que les ducs étaient de bons justiciers avait ses racines en Bourgogne. Les historiens modernes commencent à la réentendre. Des travaux estimés en France, et surtout en Belgique[2], ont exhumé de la collection de Bourgogne à Paris et des volumineuses archives des chambres des comptes de Dijon et de Lille des indications précieuses, bien que souvent sommaires, sur l'organisation politique, financière et même judiciaire des pays régis par les ducs ; et maintenant l'on écrit plus guère de livres d'histoire générale sérieux, sans consacrer quelques phrases aux efforts qui furent tentés dans le duché sur le terrain du droit[3].

Il était difficile jusqu'ici, il faut l'avouer, de faire davantage. A part quelques ordonnances peu importantes, recopiées ou résumées par Dom Plancher, des extraits trop peu remarqués, reproduits par Dom Aubrée à la fin des « Mémoires sur l'histoire de France et de Bourgogne », auxquels l'on peut ajouter quelques maigres textes four-

1. Coville. *Les cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1888, in-8°; *L'ordonnance cabochienne*, Paris, Picard 1890, 1 vol. in-8°. On trouvera une analyse de cette ordonnance dans l'histoire de France d'Ernest Lavisse, t. IV, p. 346 et suivantes.

2. Fredericus. *Le grand conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche (1446-1504)*. Bulletin de la Commission royale de Belgique, 1890-1892, et surtout Lameere. *Le grand conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, in-8, Bruxelles, 1900.

3. « Le gouvernement des ducs de B. était d'ailleurs un gouvernement de légistes. Les nouvelles universités fondées à Dôle (1422) et à Louvain (1425) achevèrent de fournir à la dynastie ducale un personnel de conseillers et de gens de loi qui travaillèrent à l'organisation d'une administration centralisatrice organisée sur le modèle des institutions royales. » Petit-Dutaillis, t. IV [2] de l'histoire de France d'Ernest Lavisse, Paris, 1902, p. 295.

nis par les archives dont nous avons parlé plus haut [1], l'on ne connaissait plus rien ou presque rien des établissements judiciaires des ducs. Tout le considérable effort qui fut fait par eux pour établir dans le duché la procédure sur des bases nouvelles, fixer la hiérarchie des tribunaux, limiter l'arbitraire des prévôts et des châtelains, donner aux décisions des cours supérieures une autorité définitive et souveraine est resté jusqu'ici ignoré, vaguement entrevu ou plutôt deviné par quelques-uns. Comme les textes des coutumiers bourguignons compilés par le président Bouhier au XVIIIe siècle, ceux des ordonnances semblaient avoir disparu définitivement [2], tout portait à croire que le remplacement des règles anciennes par de nouvelles, calquées sur les usages du Parlement de Paris, après l'établissement définitif du Parlement de Bourgogne à Dijon, avait amené la perte des anciens styles dont l'on n'avait plus rien à faire.

L'homme qui connu le mieux les archives du duché, Joseph Garnier, fut lui-même dupe de cette illusion : « Les ducs, écrivait-il, s'appliquèrent à ramener les formes de la procédure à un seul type obligatoire pour tous, soit en suppléant au silence de la coutume par des arrêts rendus dans leurs parlements (styles, etc.), ou bien par des ordonnances dont malheureusement une seule a survécu [3]. »

Par bonheur, le laborieux savant se trompait. Il reste

1. Quelques-unes des courtes ordonnances que l'on trouve dans les archives départementales de la Côte-d'Or ont été publiées, malheureusement avec beaucoup d'inexactitudes et de lacunes, par M. Gubian, Rev. bourg. de l'Enseignement supérieur, tome XI, 1901, pp. 285-299. Lorsque M. Glasson dans son *Hist. du dr. et des institut. de la France*, t. IV, Paris, 1891, p. 575, nous dit que « l'on possède un nombre assez élevé des ordonnances des ducs de Bourgogne pour pouvoir affirmer qu'ils exerçaient fréquemment l'autorité législative, » il ne vise que les ordonnances publiées ou résumées par Dom Plancher qui précisément a ignoré l'existence des principales ordonnances judiciaires des ducs.

2. Champeaux. *La compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du XIVe siècle*. Nouvelle revue historique de dr. fr. et étrang., 1906, p. 499 et ss.

3. Garnier. *Introduction aux chartes de la Bourgogne* (en cours d'impression), p. 385.

encore assez d'ordonnances des ducs de Bourgogne, et elles sont assez complètes pour nous permettre de renoncer aux jugements sommaires. Beaucoup se trouvent dans les manuscrits des coutumiers bourguignons du XIVe siècle que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier ailleurs[1], d'autres sont disseminées à Troyes, à Paris, à Dijon. Joseph Garnier avait découvert la copie d'une des plus importantes, celle de 1439, à laquelle il fait allusion dans le texte cité[2], perdue dans les liasses des archives municipales de Dijon. Nous en avons retrouvé deux autres copies à Troyes et à Dijon, et en même temps un certain nombre d'ordonnances dont la plus importante de toutes, celle de Charles le Téméraire, de 1474, était restée jusqu'ici ignorée. Grâce à ces diverses recherches et exhumations, nous sommes en état de publier une cinquantaine d'actes des ducs de Bourgogne se rapportant à l'administration de la justice, dont trente ordonnances environ. Désormais ce sera donc avec des précisions, avec des dates, en la suivant pas à pas, qu'il faudra parler de l'activité juridique des ducs de Bourgogne.

L'on sera peut-être tenté de penser que nous nous abusons sur l'importance et la cohésion de quelques textes épars et que nous cédons trop vite à la tentation si humaine des chercheurs de gonfler leurs moindres trouvailles. J'avoue que l'objection m'a arrêté quelque temps, et que quelque temps j'ai craint de présenter aux lecteurs un groupe d'ordonnances par trop incomplet. Chacun le sait, l'ennui d'une publication de textes égarés un peu partout, comme ceux-ci, ce n'est pas seulement le considérable labeur de la recherche des matériaux, la découverte faite après coup de copies plus anciennes qui obligent parfois à modifier jusqu'à cinq ou six reprises différentes la graphie primitive et au travail fastidieux et abstrus d'épluchage de chacun des mots, c'est surtout l'incer-

1. *Supra*, p. V, note 2.
2. GARNIER, *loc. citat.*, p. 385, note 3.

titude où l'on est de ne pas laisser de côté, dans quelque manuscrit inconnu, un document capital. Cette inquiétude est tombée en partie devant la remarque suivante :

A la suite de la première tenue du Parlement de Dijon, le 12 novembre 1480, l'on éprouva le besoin de promulguer sous la sanction royale les règles d'organisation et de procédure de ce nouveau corps. Au mois de janvier 1481 parut donc une ordonnance qui empruntait ses articles partie aux ordonnances royales, partie aux ordonnances ducales. C'est du moins ce que nous affirme le préambule qui nous indique en outre que les innovations furent peu nombreuses et ne touchaient qu'au fait de l'institution et établissement du nouveau Parlement et à la manière dont doivent se conduire les officiers et conseillers « avec plusieurs aultres choses servant en ceste matière »[1]. Que devons-nous penser de ces indications ? Ce préambule nous décrit-il le travail exact des commissaires ? ou n'est-il qu'une formule trompeuse destinée à satisfaire par de simples apparences les sentiments particularistes de la province ? Dans le cas de réponse affirmative, nous oserons porter plus loin nos investigations, et nous demander dans quelles proportions les emprunts aux ordonnances ducales se retrouvent dans l'ordonnance de 1481 et si nous sommes en mesure de l'apprécier. En un mot, pour nous rendre compte de ce qui nous reste des ordonnances des ducs de Bourgogne, nous allons voir si nous sommes en état de retrouver les sources de l'ordonnance de 1481.

A toutes ces questions le tableau suivant donne, pensons-nous, une réponse singulièrement instructive. Il contient dans une première colonne l'indication des paragraphes de l'ordonnance de 1481 que nous publions en appendice après les ordonnances ducales, pages 247 et s. Dans une seconde colonne nous avons mis les ordonnances royales ; dans une 3e, 4e et 5e colonnes les ordon

1. Append., p. 247.

nances ducales qui ont servi de sources à cette ordonnance de 1481.

TABLEAU DES SOURCES DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 20 JANVIER 1480/1

Ord. de 1480/1.	Ord. royale de Montil-les-Tours de 1453/4.	Ord. ducale de 1454.	Ord. ducale de 1438/9.	Autres ordonnances ducales.
1	»	»	»	»
2	2	»	»	»
3	3	»	»	»
4	4	»	»	»
5	5,6,7	»	»	»
6	8	»	»	»
7	8	»	»	»
8	cfr. 69	»	»	»
9	»	»	»	»
10	»	»	»	»
11	»	1	»	1384 § 15
12	»	2	»	»
13	»	3	»	»
14	»	4	»	»
15	»	5, 6	»	»
16	»	»	»	cfr. 1370 § 7; 1376 § 4; 1380 §§ 4 et 70; 1452/3 § 30.
17	43	»	»	»
18	47	»	31	»
19	49	»	»	»
20	46	»	»	cfr. 1462/3 § 2
21	57	»	»	»
22	58	»	»	»
23	59	»	»	»
24	56	»	»	»
25	»	23	»	»
26	»	24	»	»
27	»	»	29	»
28	»	cfr. 52	»	»
29	50	»	»	»
30	51	»	»	»
31	»	»	»	»

Ord. de 1480/1.	Ord. royale de Montil-les-Tours de 1453/4.	Ord. ducale de 1471.	Ord. ducale de 1438/9.	Autres ordonnances ducales.
32	53	»	»	»
33	54	»	»	»
34	96	»	»	»
35	62	»	»	»
36	»	»	12	»
37	»	»	cfr. 31	1384 §§ 4, 5 ; 1455 § 1.
38	»	»	26	»
39	»	»	»	»
40	»	»	14, 15	»
41	»	»	16	»
42	»	»	17	»
43	»	»	28	»
44	»	»	24	1370 §§ 14, 15 ; 1376 § 8.
45	»	»	19	»
46	»	»	20	»
47	»	»	21	»
48	»	»	22	»
49	»	»	23	»
50	»	»	11 cfr. 25	»
51	»	»	25 in fine	»
52	»	»	8	»
53	»	»	30	»
54	»	»	cfr. 30	»
55	»	»	27	1370 § 13
56	»	»	27	1370 § 13
57	»	»	»	»
58	»	»	»	»
59	»	»	cfr. 25	1370 §§ 13, 17
60	»	»	»	»
61	»	»	»	»
62	98	»	»	»
63	99	»	»	»
64	100	»	»	»
65	95 in fine	»	»	»
66	»	7	7	»
67	»	8	»	»
68	»	9	4	»

Ord. de 1480 1	Ord. royale de Montil-les-Tours de 1454 4.	Ord. ducale de 1474	Ord. ducale de 1438/9.	Autres ordonnances ducales.
69	»	dfr. 12	»	»
69 bis	»	»	»	»
70	»	13	»	»
71	»	26	1	»
72	»	27	1	»
73	»	29	»	»
74	»	14	»	»
75	»	15. 16, 17	»	»
76	»	18	»	»
77	»	19	»	»
78	»	20	»	»
79	»	21	»	»
80	»	36	2	»
81	»	37	»	»
82	»	31	»	»
83	»	32	»	»
84	»	35	»	»
85	»	38	cfr. 5	»
86	»	39	»	»
87	»	40	»	»
88	»	41, 42	cfr. 6	»
89	»	42	6	»
90	»	43	»	»
91	»	44	»	»
92	»	45	»	»
93	»	46	»	»
94	75	»	»	»
95	73	»	»	»
96	»	47	»	»
97	»	25	»	»
98	»	69, 70	»	»
99	»	71	»	»
100	»	72	»	»
101	»	76	»	»
102	»	77	»	»
103	»	80	»	»
104	»	65	»	»
105	»	66	»	»
106	»	67	»	»
107	»	68	»	»

Ord. de 1480/1.	Ord. royale de Montil-les-Tours de 1453/4.	Ord ducale de 1474.	Ord. ducale de 1438,9.	Autres ordonnances ducales.
108	»	73	»	»
109	»	74	»	»
110	»	75	»	»
111	»	78	»	»
112	»	81	»	»
113	»	82	»	»
114	»	88	»	»
115	»	48, 49	»	»
116	»	50, 51	»	»
117	»	62	»	1464 § 2.
118	»	62 cfr. 86	»	1370 § 3. 1464 §§ 3, 4, 5.
119	»	»	»	»
120	11	»	»	»
121	11	»	»	»
122	12	»	»	»
123	13	»	»	»
124	64	»	»	»
125	16	»	»	»
126	»	83	»	»
127	»	85	3	»
128	9	»	»	»
129	10	»	»	»
130	28	»	»	»
131	29	»	»	»
132	18	»	»	»
133	30	»	»	»
134	31	»	»	»
135	32, 33	»	»	»
136	34	»	»	»
137	»	89	»	»
138	»	91	»	»
139	»	cfr. 92	»	»
140	»	53	»	»
141	»	54	»	»
142	»	55	»	»
143	»	56	»	»
144	»	57	»	»
145	»	58	»	»
146	»	59	»	»
147	»	60	»	»

L'examen de ce long tableau nous montre que sur 148 articles (il y a un article 69 *bis*), neuf seulement nous laissent ignorer leurs sources anciennes : ce sont les articles 1, 9, 10, 39, 57, 58, 60, 61 et 119. Si nous examinons ces derniers articles, nous voyons que 1, 9 et 10 sont évidemment nouveaux ; 39, 60 et 61, qui parlent également de taxes, sont vraisemblablement empruntés aux taxes en usage dans le royaume et par conséquent nouveaux : c'est dit expressément pour le § 61. Le § 119 est aussi dans ce cas, il fixe les conséquences de la suppression de la Cour d'appeaux de Beaune, suppression faite en 1476 : désormais, au lieu de se rendre devant cette cour qui siégeait quatre fois par an, les baillis, les gouverneurs de chancellerie du duché et les procureurs du roi, enverront « de quart d'an en quart d'an » au parlement la déclaration des appels qu'ils auront reçus. Restent les articles 57 et 58, qui ordonnent aux commissaires de coter les articles sur lesquels seront produits les témoins et de relire devant les témoings leurs dépositions, ils nous paraissent également récents et amenés par le besoin de préciser les droits de contrôle des parties [1].

En résumé, nous pouvons dire que nous connaissons toutes les sources de l'ordonnance royale de 1481. Sur ces 148 articles, il n'y a, en y comprenant les neuf articles nouveaux, que 51 environ qui soient sortis des officines royales, tous les autres qui composent les deux tiers de l'ordonnance sont des articles empruntés aux ordonnances ducales.

Le préambule n'est donc pas trompeur, il nous renseigne exactement sur la nature du travail des commissaires rédacteurs ; nous connaissons la proportion des emprunts faits aux décisions ducales : elle est considérable. Bien plus, et ceci nous ramène à notre point de

1. Le style de la chambre des commissaires § 116 décide que les parties pourront vérifier le contenu du sac de l'enquête avant de la clore. Guilhermoz, *Enquêtes et procès*. Paris, Picard, 1892, in-4°, p. 264 et p. 91. Nous ne comptons pas dans les articles nouveaux les modifications apportées à d'anciens articles, par exemple des articles 69 et 139.

départ, le fait que nous sommes en état de retrouver tous les emprunts faits aux règlements ducaux prouve, croyons-nous, d'une façon très convaincante, que nous sommes en possession des plus notables des ordonnances judiciaires édictées par les ducs.

On pourrait tenter d'ébranler notre argumentation en faisant remarquer que presque tous les articles de l'ordonnance de 1481 qui sont d'origine bourguignonne proviennent soit de la grande ordonnance de Charles le Téméraire de 1474, soit de celle de Philippe le Bon de 1439 et que, par conséquent, les rédacteurs semblent avoir eu sous les yeux, non l'ensemble des ordonnances ducales, mais seulement les plus importantes émanées des deux derniers ducs [1]. Ce serait là déjà une aubaine non négligeable, mais nous croyons être plus riches encore. En effet, nous possédons sur les ordonnances du premier duc Philippe le Hardi une excellente source d'informations, ce sont les coutumiers bourguignons de la fin du XIVe siècle et le grand coutumier de 1402 qui contient soit en entier, soit par fragments les principales ordonnances de Philippe le Hardi qui ont précédé cette année 1402. Si l'on remarque que ce prince mourut en 1404 ; que son successeur obligé de faire face à une situation troublée ne résida guère en Bourgogne et ne fit guère que des règlements fiscaux ; qu'enfin la guerre avec la France occupa Philippe le Bon jusqu'à la paix d'Arras (21 septembre 1435), il sera difficile de nier que, possédant des sources d'information assez complètes pour la période qui précède 1402 et celle qui suit 1435, nous ne soyons en situation d'affirmer que les plus notables des ordonnances judiciaires des ducs de la seconde race désormais nous sont connues [2].

1. Toutefois l'article 16 nous paraît faire allusion aux ordonnances de 1370, 1380, 1452/3; et l'article 37 s'explique très bien par les ordonnances de 1384 et 1455.

2. Je dis les plus notables car certaines nous ont échappé, par exemple, le règlement sur les baillis du 28 juillet 1457, que cite Gandelot, *Hist. de Beaune*, p. 314. D'un autre côté le fait que nous avons retrouvé un certain nombre d'ordonnances d'importance secondaire en outre de celles reproduites soit dans le coutumier de 1402, soit par l'ordonnance de 1481, montre

La démonstration de ce premier point étant faite, nous n'insisterons pas sur l'intérêt que peut présenter la publication de tels documents. L'on n'y trouvera point de nouveautés sensationnelles, mais des renseignements positifs sur la transformation des organismes judiciaires et de la procédure en Bourgogne. Tout le monde sait maintenant combien l'étude de cette partie du droit, en apparence monotone et ardue, est révélatrice des principaux mouvements juridiques qui agitent un pays. La procédure est par sa nature routinière et fidèle aux traditions : quand elle se transforme — on suit cette transformation en Bourgogne pour les villes dans le courant du XIIIe siècle et pour l'ensemble du duché aux XIVe et XVe siècles — c'est parce que tout un monde s'écroule et qu'il en naît un nouveau. Cette apparition de conception neuves, de règles compliquées, jusqu'alors inconnues, ne s'est pas produite à la même époque dans toutes les régions de la France. L'on ne pourra, par conséquent, présenter de tableau général du droit et des transformations des organismes judiciaires en France que le jour où toutes les évolutions régionales seront décrites et minutieusement datées, examinées à la loupe et mises en rapport avec l'évolution centrale, souvent bien tatonnante, et dont on exagère un peu l'influence, qu'essaie de pousser en avant le Parlement de Paris. En débrouillant l'écheveau compliqué des affaires judiciaires en Bourgogne, nous ne croyons donc pas être inutile à ceux qui tissent sur un métier beaucoup plus grand.

Au point de vue local, les ordonnances des ducs fournissent aux chercheurs des renseignements variés. C'est grâce à elles que l'on arrive à fixer l'âge et à comprendre en partie la composition des coutumiers bourguignons qui ont précédé la rédaction de la coutume de 1459. Ce sont elles qui formèrent la tradition lointaine et solide du Parlement de Dijon pendant la plus grande partie de

que notre moyen d'information ne vaut pas pour ces dernières. La suppression des cours d'appeaux en 1476 avait, du reste, fait mettre de côté toutes les ordonnances s'y rapportant.

l'ancien régime. Cette ordonnance royale de 1481, véritable résumé des ordonnances ducales, n'eut pas une durée éphémère; nous la retrouvons imprimée à la suite des coutumes générales du duché dans un grand nombre d'ouvrages du XVIe siècle, depuis l'édition de Davost des « Coustumes générales et ordonnances » de 1508[1] jusqu'au milieu du XVIIe siècle. A cette époque, encore en 1636, dans une édition des « Coutumes générales du pays et duché de Bourgongne avec les ordonnances particulières et anciens règlemens de la cour sur le faict de la justice[2] », nous voyons une très considérable compilation qui comprend, en les numérotant, 335 articles sous le nom d' « ordonnances et règlements du Parlement au duché de Bourgogne ». En réalité, c'est une simple juxtaposition des articles de l'ordonnance de 1481 et d'un règlement du Parlement de Dijon du 24 janvier 1559 qui commente et complète, sur un assez grand nombre de points, la vieille charte du Parlement dijonnais. Sur ces 335 articles, 165 sont tirés de l'ordonnance de 1481[3].

La conclusion c'est que, jusqu'aux grandes ordonnances de Louis XIV sur la réforme de la procédure, ce furent les ordonnances ducales incluses dans l'ordonnance de 1481 qui régirent le Parlement de Bourgogne. Vue sous cet angle, la résistance désespérée des procureurs de Dijon aux innovations royales et leurs grèves répétées[4] prennent une couleur presque héroïque.

C'est là une preuve de l'utilité que présente l'étude détaillée des institutions locales. Elle nous montre parfois une tradition véritable là où l'on croyait n'avoir affaire qu'à des imitations serviles. Sans elle nous ignore-

1. Cette édition, inconnue précédemment, occupe le n° 635 du catalogue de la bibliothèque de M. Louis Mallard. Dijon, Nourry, 1903.

2. Dijon, imprimerie veuve Claude Guyot et Antoine Grangier, 1636, 1 vol., petit in-4°.

3. Il ne manque que deux articles de l'ordonnance de 1481, oubliés probablement par inadvertance. Treize articles sont répétés deux fois.

4. Surtout la grève de 1672. Parisot, *Essai sur les Procureurs au Parlement de Bourgogne* Dijon, Nourry, 1906, p. 55.

rions le respect qui est dû aux vieux règlements du Parlement de Dijon.

Enfin, et c'est là l'intérêt principal, nous voyons, grâce à ces ordonnances, se dérouler une part notable de l'évolution du Parlement ducal. Dans les chapitres qui vont suivre, nous essayerons de la retracer et même, pour en donner un tableau plus complet, de remonter aux origines.

CHAPITRE PREMIER

L'origine et l'évolution du Parlement de Bourgogne du XIe à la fin du XIIIe siècle.

Donner les origines du Parlement de Bourgogne, c'est montrer à la suite de quelles péripéties un parlement souverain, comprenant un personnel fixe et une procédure réglementée, s'est installé en permanence dans la ville de Dijon dès l'année 1480 [1]. Il sera donc indispensable, pour la solution du problème, non seulement de déterrer en quelque sorte les racines lointaines de cet organisme, mais encore de décrire toutes les phases par lesquelles il est passé avant d'atteindre sa forme définitive.

Ce souci de marquer les différentes étapes et de délimiter l'apport de chaque siècle, ou portion de siècle, sera le trait caractéristique du présent essai, celui qui le distinguera, s'il réalise notre désir, des travaux qui l'ont précédé.

Depuis très longtemps, en effet, est posée la question, et sur elle les solutions les plus diverses se sont aheurtées. Les uns, avec Gandelot [2] et le très solennel président Lacuisine [3], pour trouver les débuts du Parlement bour-

1. Je prends la date de 1480, bien qu'elle ne soit pas rigoureusement exacte. Après 1480, le Parlement fut rétabli à Beaune, puis réuni au Parlement de Paris, enfin rétabli définitivement à Dijon le 24 août 1494. — Parisot. *Essai sur les procureurs au Parl. de Bourg.* Dijon, Nourry, 1906, p. 11.

2. Gandelot. *Hist. de Beaune.* Dijon, 1772, un vol. in-4°, p. 76.

3. « Au delà de cette époque (1310), dit-il, les monuments se perdent dans les âges. » *Le Parlement de Bourgogne*, t. I, p. 20. Palliot disait déjà : « Les premiers projets de celui (du parlement) de Beaune ne se rencontrent point. » *Le Parlement de Bourgogne.* Dijon, 1649, p. 2. La même phrase se rencontre dans l'*illustre Orbandale*, p. 23 du *Traité de l'Estat moderne de la ville de Chalon.*

guignon s'enfoncent dans la nuit des « ages », nuit commode et si complaisante aux historiens du bon vieux temps ; d'autres, avec dom Plancher[1], Garreau[2] et Palliot[3], y voient une institution déjà toute formée, toute distincte du conseil des ducs, de la *curia ducis*, et cela depuis l'avènement des ducs de la première race ; pour une troisième opinion, qui n'est représentée à notre connaissance que par Goulu[4], le Parlement de Bourgogne fut un cadeau de roi fait en 1361 à la province ; enfin les derniers venus, avec Lamecre[5] et Joseph Garnier[6], les font remonter à Hugues IV.

De plus, Garnier, suivi par Gubian[7], pense avec raison, nous le démontrerons, que le Parlement de Bourgogne est sorti de la *curia ducis* à la suite d'une évolution analogue à celle qui a été si bien décrite pour le Parlement de France ; mais des détails, mais des preuves, mais des précisions, l'on ne nous en donne point. Les dates d'arrêts ou d'assises qu'on veut bien nous citer comme les plus anciennes sont presque toujours relativement récentes. L'on s'en tient d'ordinaire, avec Palliot et l'auteur du Réomaus, qu'ont cru sur parole beaucoup d'autres, à deux arrêts de 1310 et 1338[8]. Gubian n'ose même aller si haut, il ne découvre rien avant 1349, et Saint-Julien de Baleure descend jusqu'au roi Philippe le Bon ; quant à dom Plancher, s'il dénombre des documents plus anciens, il brouille à tel point le parlement et le conseil, qu'il lui arrive de noter, comme des séances véritables d'un parlement com-

1. Nous citons dom Plancher d'après un brouillon qui se trouve à la Bibliothèque nationale. *Collection de Bourgogne*, t. LXVI, f° 1 et ss.

2. Garreau. *Description de la Bourgogne*, p. 246.

3. *Le Parlement de Bourgogne*. Dijon, 1649, p. 2.

4. Cite par Palliot, *loc. citat.*, p. 2.

5. *Le grand Conseil des ducs de Bourgogne*, p. 196.

6. *Introduction aux Chartes de Bourgogne* (en cours d'impression).

7. *Le Parlement de Bourgogne et la cause d'appeaux avant 1476*. — Rev. Bourg. de l'Enseignement supérieur, t. XI, p. 257 et ss. Voir aussi p. 262 note 4, où est justifiée notre affirmation. Lamecre ne se prononce pas. « L'origine de ces grands jours de Beaune, dit-il, est obscure. »

8. C'est encore l'opinion de Fousset, *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X, p. 9.

plètement organisé avec un personnel bien distinct du conseil, tous les *placita* tenus par les ducs de la première race, dès la fin du XIe siècle. Ces constatations suffiront pour montrer l'utilité d'une étude de la matière et dans quelle nécessité nous sommes de prouver, d'expliquer et surtout de dater.

Les premiers textes qui nous parlent de la *curia ducis Burgundiae* et de son activité judiciaire ne remontent pas et ne peuvent remonter au-delà du second tiers du XIe siècle [1]. Tant que le roi Robert fut à la tête du duché (1002-1031), la cour ducale se confondit avec la cour royale. Sous son successeur seulement, Robert Ier, duc de Bourgogne, la dissociation put se produire, un conseil spécial des ducs apparut [2]. Les documents n'en parlent d'abord qu'à l'occasion de simples réunions, ils se taisent sur les assises judiciaires. Le Parlement de Bèze de l'an 1066 [3], que le duc Robert, suivant dom Plancher [4], aurait convoqué, ne fut qu'un simple plaid ecclésiastique tenu par l'évêque de Langres, pour obtenir réparation des torts que les officiers du duc avaient causés à l'abbaye de Saint-Bénigne [5]. Si le duc y comparut et confirma le rétablissement de Saint-Bénigne dans ses droits, ce fut comme partie au procès et nullement comme souverain.

Un véritable plaid ducal ne fut tenu à Bèze que sous le duc suivant, Hugues Ier ; il le présida, à côté du comte

1. Pour la période précédente, on trouvera de nombreuses mentions de mals judiciaires tenus en Bourgogne au IXe siècle dans Pérard. *Recueil de plusieurs pièces curieuses*, pp. 25, 33, 34, 35, 36, 48, 147, 148, 149.

2. Dux Robertus ... precepit in concilio fidelium suorum ut deinceps supra dicti fratres jam dictum locum Juliacum teneant. Petit de Vausse. *Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, I, n° 27. Publication de la Société de Géographie et d'Histoire. Dijon, Darantiere, 1885-1905 ; 9 vol. in-8.

3. Pérard, p. 191, 192

4. Bibl. Nat., Collect. Bourg., t. LXVI, fol. 2.

5. Le duc avait essayé de faire payer lui-même l'amende à l'abbé de Saint-Benigne : De qua causa præfatus dux convocans abbatem ejusdem loci, nomine Adalberonem, cæpit ab eo exigere hujus causæ emendationem, quam nullo modo facere voluit, potius velle se dicens abbatiam deserere quam sancti rectitudinem evertere.

Guillaume, le mardi 31 mai de l'an 1076[1]. Si nous ajoutons à cette première celles de 1083[2] et de 1090[3], nous obtenons le maigre bilan des Assises judiciaires bourguignonnes, tenues par la *curia ducis* au XIe siècle, et qui nous sont parvenues. Au contraire, dès le début du XIIe, les documents deviennent moins rares, et nous avons encore environ une vingtaine de chartes[4] qui nous montrent le duc entouré du conseil des siens « suorum concilio munitus », occupé à trancher les contestations qui sont portées devant lui. Ce petit nombre de pièces nous permet néanmoins de tirer quelques conclusions.

La procédure suivie est la vieille procédure accusatoire orale et publique si connue du haut moyen âge, et dont nous trouvons si longtemps en Bourgogne, dans les archives communales, des traces persistantes. Elle débute par le claim, la clameur ou réclamation faite d'abord sans formes à l'autorité ducale[5], continue par l'assignation, la comparution devant le tribunal que les deux parties acceptent[6], le jugement de preuve, la fourniture de la preuve[7] et enfin la sentence finale à laquelle se donne aussi une adhésion. Mais la caractéristique des jugements rendus par la *curia*, c'est qu'ils se présentent comme des jugements rendus directement par le duc lui-même. La *curia* n'est pas encore un organe différencié. Le duc administre la justice soit par lui-même, soit par des officiers qui l'ad-

1. Apud ducem Hugonem et comitem Willelmum, in generali placito, « ipsis præsidentibus, Besuæ, IIe Kalendas Junii, die martis ». *Chr. de Beze*, Ed. Garnier, p. 377. Coll. Bourg. t. LXVI, fol. 2.

2. Petit, I, n° 62.

3. Pérard, p. 75, 76; Fyot, *Histoire de l'église Saint-Etienne de Dijon*, Dijon, 1696, 1 vol. in fol.; Preuves, n° 100; Petit, I, n° 78.

4. On en trouvera la liste plus loin.

5. Canonici ante ducem venerunt, in suum thalamum, ubi sedebat, proclamationem facientes (A° 1163?) Pérard, p. 83, 84.

6. Compromiserunt utrique se stare judicio curie nostre (1190) Petit, III, n° 827.

7. Dans les moyens de preuve, rentre naturellement le duel judiciaire. Les moines de Saint-Etienne fournissent un champion en 1190. Pérard, p. 76. Pour le duel offert en 1198 par les hommes d'Ahuy. Pérard, p. 99. Adde. *Chr. de Beze* (1140), p. 482.

ministrent en son nom[1], là où il possède la juridiction. C'est lui qui apparaît au premier plan et non pas la *curia*. Il donne son appui à la sentence des juges, désigne ceux-ci, se porte garant de leur sentence comme *testis*[2]. C'est son pouvoir souverain et policier qui fait désirer cette garantie.

La décision l'engage, elle est rendue par lui ou sur son ordre[3], et l'on ne reconnaît aucune différence de degré entre sa propre sentence et celle de ses prévôts ; l'appel n'existant pas, l'autorité du jugement est la même, avec cette différence de fait, différence en réalité considérable, que, quand le duc est là, les juges seront choisis parmi les puissants personnages de sa suite et donneront en pratique à leur sentence un poids plus lourd[4], celui de leurs glaives redoutés.

Cet entourage du duc, cette *curia*, cette *aula*, ce *concilium*, est composé de personnages désignés indifféremment sous le nom de *familiares*, *clientès*, *homines de domo sua*, *optimatès*[5]. Cela fait un nombre très variable de personnages. Nous y voyons figurer assez souvent le *senescaldus*, le *dapifer*, le *marescaldus*, le *conestabularius ;* mais, sans que cette présence soit commandée par aucune règle fixe. Le plus instruit des officiers ducaux, le plus rompu aux affaires sera forcément le plus consulté. Parmi ces derniers[6], les ecclésiastiques sont d'ordinaire

1. Etaque recognovit idem Odo in presentia Boini, prepositi mei de Castellione, qui loco mei judex erat curie. Petit, II, n° 512.

2. Testis Hugo dux per cuius manum et iustitiam placitum istud factum est (A° 1110-1116). Pérard, p. 220, 221 ; Petit, I, n° 170 : Horum omnium testem ego dux Burgundie Odo me pronuntio (1150). Petit, III, n° 1494

3. Hoc judicium ex precepto ducis fecerunt Girardus de Castellione, etc. (1110). Pérard, p. 210, 221.

4. Fuerunt unius rei judices et testes, milo Barensis comes, etc. (1101). Petit, I, n° 104

5 Si quis vero huic donationi, maligno spiritu deceptus, contradicere voluerit nos optimates meos qui in die nativitatis ad hanc curiam meam convenerunt. . deprecor. Petit, I, n° 62 (A° 1083). Les titres sont examinés « in presentia ducis et curiæ suæ ». Dom Plancher, t. I pr , n° 49. La sentence est confirmée « per manum... optimatum curiæ » (1150). *Chr. de Bèze*, p. 482 ; « in aula ducis » (1168). Petit, II, n° 476.

6. Dom Plancher fait de ces personnes des conseillers en titre. II, p. 254 et ss.

au premier rang : l'instruction est encore en quelque sorte leur monopole. Les juges seront choisis parmi eux et parmi les laïques, suivant les parties en présence [1], et fréquemment le plaid sera réuni non par le duc seul, mais par le duc et d'autres seigneurs souverains qui le dirigent avec lui. Tantôt son frère l'évêque de Langres, quand il s'agira des intérêts des religieux de Bèze ; tantôt le comte Guillaume ou le comte de Bar, etc. [2], nous sont signalés comme jouant ce rôle. Nous voyons même deux fois le nom de la duchesse [3].

L'explication de ce dernier fait est connue et n'a pas besoin d'être cherchée bien loin : pour mieux assurer la sentence, les souverains des différentes parties en présence la garantissent. C'est plus simple, plus pratique et d'un effet plus sûr que de poser des règles spéciales sur la compétence, dont le premier défaut eût été de n'être ni comprises, ni suivies.

De la sorte, il n'existe pas de règles pour la composition du tribunal ducal, pas de règles non plus pour l'époque de ses réunions : souvent même les documents s'abstiennent de l'indiquer. Ce sera fréquemment une fête de l'année, la Noël, ou un mois de marché et d'affaires comme le mois de mai [4].

Une diversité semblable se retrouve dans le choix des lieux où l'on rend la sentence. On ira aussi bien à Bèze [5],

1 (1113). D. Plancher, I, pr., n° 49 ; Petit, I, n° 158.

2 Hugone duce presente et Willelmo comite Burgundiae. *Chr. de Bèze*, p. 377 (1076). Per manum Odonis ducis Burgondie atque ejus fratris (1090). Perard, p. 56. Facta est ibidem concordia per manum domni Joceranni, Lingonensis episcopi, et per manum domni Hugonis ducis et per manum domni Milonis comitis Barri (1119). Petit, I, n° 178.

3 Hoc adsignannes vidisse et audisse Hugonem ducem Burgondiae et uxorem ejus (1140). *Chr. de Bèze*, p. 482. Pro hac injuria domnus abbas Stephanus, proclamationem faciens, ad ducem supradictum et ad ducissam uxorem ejus, inde ex utraque parte terminaverunt placitum apud Divionem. *Chr. de Bèze*, p. 398.

4. II, Kal. Junii (mai 1076). *Chr. de Bèze*, p. 377 ; die nativitatis (1083). Petit, I, n° 62.

5. « Besuæ ». *Chr. de Bèze*, p. 377. Bèze (Côte-d'Or), arr. de Dijon, cant. de Mirebeau.

à Gevrey [1], à Thil-Châtel [2], à Brétigny [3], à Fleurey [4], qu'à Châtillon, lieu célèbre « *locum celebrem* » [5], ou à Dijon [6]. Ce n'est que depuis le milieu du XIIe siècle que l'on voit revenir de préférence le nom de la capitale ; il semble que ce soit là, dans la maison ducale, que se tienne de préférence le siège de la *Curia* [7]. Quant à Beaune, on en parle pour la première fois qu'en 1190 [8].

Tout ceci nous prouve la confusion complète du Parlement et du Conseil, et le peu de consistance du Conseil qui n'existe vraiment que quand le duc est là et seulement là où le duc se trouve. Le savant dom Plancher a pourtant soutenu une opinion contraire. Pour lui, depuis le début du XIIe siècle, le Conseil était bien distinct du Parlement. Nous parlant du Conseil secret qui, suivant lui, accompagnait d'ordinaire le duc, il nous dit : « On en découvre les premières traces sous Hugues second, quatrième des ducs de la première race, lorsqu'on le voit à Fleurey-sur-Ouche, chez Hugues, archevêque de Lyon et prieur de

1. In quo placito apud Gibriacum (1101). PETIT, I, n° 108. Gevrey (Côte-d'Or), arr. de Dijon, chef-lieu de cant.

2. Hac de causa tandem apud Tilecestrum placitum constitutum est (1090) PÉRARD, p. 76. Thil-Châtel (Côte-d'Or), arr. de Dijon, cant. d'Is-sur-Tille.

3. Apud Britiniacum (1110). PÉRARD, n° 220, 221. Brétigny (Côte d'Or), arr et cant. Est de Dijon.

4. PETIT, I, n° 134 (1104). Fleurey-sur-Ouche (Côte-d'Or), arr et cant Ouest de Dijon.

5. Ventum est in presentia ducis ad Castellionem (1101). PETIT, I, n° 104 ; in curia ducis apud Castellionem (1103). PETIT, I, n 126 ; cfr. n° 127 ; cfr. PETIT, I, n° 178 (1119) Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), chef-l d'arr et de canton

6. Placitare ad Divionem. (1101) PETIT, I. n° 108 ; (1103) PÉRARD, p. 83, 84 ; PETIT, I. n° 134 ; (1113) D. PLANCHER, I, pr. n° 49 ; Collect. Bourg., t. LXVI, fol. 2. Haec acta sunt Divione in curia duces. DE CHARMASSE, *Cart de l'église d'Autun*. n° 13. PETIT, I, n° 158 Les hommes d'Ahuy « Divionem in curiam ducis devenerunt (1128), PÉRARD. p. 99 ; PETIT, n° 241. Placitum apud divionem. *Chr. de Bèze*, p. 398. En 1140, la *Chr. de Bèze* nous dit simplement « in curia ducis », p. 482. — Actum est apud divionem... in aula ducis (1168). PETIT, II, n° 476 ; in curia sua diem assignavit (1188). PETIT, III, n° 740.

7. Toutefois, en 1113, le plaid se tient à Dijon dans la maison de Guillaume le marchand. Il est vrai qu'il fut engagé dans des conditions spéciales. PETIT, I, p. 297-298.

8. Curia mea apud Belnam (1190). PETIT, III, n° 860. Beaune (Côte-d'Or), chef-l. d'arr. et de canton.

Saint-Marcel de Chalon, dont le lieu et le domaine de Fleurey faisoit partie, lors, dis-je, qu'on le voit là, accompagné de six seigneurs dont on a reporté les noms en son lieu, qui, sur les remontrances et les plaintes de cet archevêque prieur de Sainte-Marie et neveu de ce même duc, l'obligent à lui restituer les biens et les droits usurpés sur lui par le duc Eudes et retenus par ce duc Eudes II, son fils, qui jusques là avait été sourd à toutes les remontrances qu'on lui avoit faites à ce sujet depuis trois ans qu'il avoit succédé au duc Eudes son père. Cette restitution, ordonnée ou au moins suggérée par ces six seigneurs familiers et conseillers du duc, fut depuis confirmée par le Parlement de ce même duc, comme on le verra dans la suite[1]. »

Voilà qui semble net. Dans un même acte seraient intervenus le Conseil secret d'abord, le Parlement ensuite. La dualité de ces deux organismes apparaîtrait clairement. Mais il s'en faut que l'examen des textes confirme l'opinion de dom Plancher ; en réalité, en nous reportant aux actes originaux eux-mêmes[2], nous voyons que le savant bénédictin commet une erreur certaine en attribuant à l'une des réunions la signification d'un Conseil et à l'autre celle d'un Parlement. A la première réunion, les réclamations de l'archevêque de Lyon sont écoutées par le duc et ses officiers Renier de Châtillon, sénéchal, Tecelin le Roux, Bernard de Montfort, Garnier de Sombernon, Mile de Frolois, Achard de Chatillon, échanson, Hugues Chaulard, Renaud de Jully, Geoffroi et Frédéric de Châtillon, Robert de Nuits, et le prévôt Eudes. La seconde réunion a lieu à Dijon, chez l'abbé de Saint-Bénigne ; on y trouve bien quelques-uns des personnages précités, mais, avec eux, il y en

1. Bibliothèque nationale. Collect. de Bourg., t. LXVI, fol. 7 et ss.

2. *Hist. des ducs de Bourg.*, t. I, p. 278, 279, et *Preuves*, n. 134. *Gallia christ.*, t. IV, 7, col. 236, 237.

Notre opinion est partagée par P. Glasson, *Hist. du dr. et inst. de la Fr.*, t. IV, p. 594, note 2.

a d'autres : Beraud, l'évêque de Mâcon, l'abbé de Saint-Germain, d'Auxerre, Hugues le vicomte de Troyes, Gui et Renaud de Grancey, le connétable Gauthier de la Roche. « Les conventions arrêtées à Fleurey, dit M. Petit, y furent renouvelées, et la charte y fut lue solennellement et munie des sceaux des prélats présents. »

> « Hoc in presentia reverendissimorum episcoporum Rotberti Lingonensis, Berardi Matisconensis, et Hugonis Antissiodorensis abbatis, et in presentia Hugonis Trecensis comitis et multorum canonicorum Lugdunensium..... »

C'est cette dernière opération qui explique la seconde réunion. En réalité, il s'est passé pour l'acte de Fleurey un phénomène très fréquent au XIIe siècle : la sanction laïque apparaît insuffisante, il faut la doubler de la garantie religieuse. La réunion de Dijon, un peu plus nombreuse que la première et comprenant un plus grand nombre de personnages religieux, est un *parlamentum* comme la première[1], et comme la première, c'est un *parlamentum* tenu par la *curia ducis*. Il n'y a aucun argument à tirer de ce texte en faveur d'une opposition entre le *parlamentum* et la *curia*, qui existerait dès le début du XIIe siècle.

Il importe toutefois de signaler un changement qui se prononce dans le cours de cette période. Pendant que la *curia*, au XIe siècle et au début du XIIe, disparaissait derrière le duc, à la fin de cette époque il n'en est plus ainsi. Nous nous trouvons en présence d'une *curia* plus ferme et mieux établie. Les ducs ne parlent plus des *placita* faits en leur présence, mais des décisions de leur cour, du *judicium factum in curia patris*, du *judicium declaratum in curia sua*[2]. Les parties, en engageant un procès,

1. Nous employons le mot *parlamentum*, bien que nous ne l'ayons pas encore rencontré dans les textes bourguignons. Il ne prendra de signification technique en Bourgogne qu'au milieu du XIVe siècle.

2. Eudes, duc de Bourgogne, notifiant un arrangement passé en 1190 entre les religieuses de l'abbaye de Maizières, les chevaliers du Temple de la Chapelle et les habitants de la Chapelle, nous dit : Idcirco controver-

promettent de se soumettre au *judicium* de la *curia*[1]. La *Curia* constitue désormais un tribunal particulier, nettement distinct des autres tribunaux et dont l'existence est reconnue par tout le monde. Elle apparaît comme une organisation complexe, aux attributions aussi variées que le champ de l'activité du duc, mais dont le caractère judiciaire tend à devenir prédominant.

De ce tribunal, l'on ne va pas encore en appel devant le tribunal du roi de France. Sans doute, le duc, en bon vassal, reconnaît le roi comme son suzerain ; il est d'ailleurs pair de France, garnit le tribunal du roi quand il est appelé et cite à la cour du roi les justiciables de celle-ci qui se trouvent dans son ressort[2]. Il comparaîtra lui-même en 1153, à Moret, devant le tribunal royal[3]. Tout cela, ce n'est pas l'appel, qui n'est encore une institution ni répandue dans les pays de coutume, ni acceptée par eux. A notre époque, le droit romain n'a pas encore acquis en Bourgogne l'importance qu'il y prendra bientôt.

siam illam sopire et fine debito terminare curavi : facto namque in curia patris mei, Hugonis scilicet, ducis Burgundie, antequam iter Jerosolimatanum aggrederetur judicio et post recessum ejus in curia mea declarato eodem judicio, memorata controversia intantum declarata et examinata ; quod cognita veritate, apud Divionem in curia mea, predicta terra monachis de Maceriis adjudicata est. » — Petit, III, n° 854.

1. Super his compromiserunt utrique se stare judicio curie nostre (1190). — Petit, III, n° 827.

2. Sur ces points, Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*. Paris, Picard, 1888, 1 vol. in-8°, p. 31 (1216), 107 (1279-80), 118 (1284), 150 (1290), 162 (1296).

3. Sur ce procès fameux, Dom Plancher, I, *Preuves*, 48 ; Luchaire, *Hist. des institutions monarch.*, I, p. 364 et 317, II, p. 310 ; Langlois, *Textes*, p. 18. En 1167, c'était également devant le roi que la duchesse de Bourgogne avait réclamé son douaire. Luchaire, *op. citat.*, II, p. 312.

LISTE DES *Placita* TENUS DEVANT LA *Curia ducis*
AUX XIe ET XIIe SIÈCLES

ANNÉE	LIEU DE RÉUNION	SOURCES
1076	Bèze.	Chr. de Bèze, ed. Garnier, p. 377.
1090 (?)	Thil-Châtel.	Pérard, p. 75, 76 ; Petit, I, n° 86.
Fin du XIe siècle	Dijon.	Chr. de Bèze, ed. Garnier, p. 398.
1101	Châtillon.	Petit, I, n° 104.
1101	Gevrey.	Petit, I, n° 108.
1103	Châtillon.	Petit, I, n° 126 ; Pérard, p. 83, 84.
1104	Fleurey.	Petit, I, n° 134.
1104	Dijon.	Petit, I, n° 134.
1113	Dijon.	Dom Plancher, I, pr. n° 49 ; Petit, I, p. 297-299.
1110-1116	Brétigny.	Pérard, p. 220, 221.
1119	Châtillon.	Petit, I, n° 178.
1128	Dijon.	Petit, II, n° 241 ; Pérard, p. 99.
Après 1128 (?)	Dijon (?)	Pérard, p. 137 ; Fyot, preuves n° 107.
1140		Chr. de Bèze, p. 482.
1168	Dijon.	Petit, II, n° 476.
1165-1192		Petit, II. n° 454.
1188		Petit, III, n° 740.
1190		Petit, III, n° 827.
1190	Dijon	Petit, III, n° 854.
1190	Beaune.	Petit, III, n° 860.

Avec le treizième siècle, toute cette situation se modifia : les grands jours de Beaune se détachèrent et vécurent désormais distincts des sessions ordinaires de la *Curia ducis*.

Les événements qui assurèrent le succès du nouveau provin furent d'ordre religieux, économique et politique tout à la fois. Jusqu'au XIIe siècle, les véritables puissances économiques avaient été les grands monastères comme ceux de Vezelay, de Saint-Germain d'Auxerre, de Pothières, de Réome, de Saint-Martin d'Autun, de Saint-Marcel de Chalon, et plus près de Dijon ou

à Dijon même, de Flavigny, de Saint-Seine, de Bèze et de Saint-Bénigne, pour n'en citer que quelques-uns, au-dessus desquels s'était élevé le formidable édifice de Cluny.

A eux les profits des foires et marchés, qui doublent le rapport des pèlerinages [1] ; à eux les manses et les terres que seuls ils savent capitaliser [2], et dont les parcelles s'additionnant finissent par former de vastes domaines autour des sanctuaires vénérés ; à eux enfin l'influence politique, la force et l'opinion, car d'un côté ce sont leurs encouragements qui ont amené l'essor des premières associations armées pour protéger la paix de Dieu et la *libertas* des sauvetés ecclésiastiques, et d'un autre côté leur influence sur l'opinion, sur le peuple qu'ils instruisent, soignent, et parfois nourrissent, est attestée par la quantité des franches aumônes dont sont remplis les cartulaires jusqu'au dernier tiers du XIIIe siècle. Mais cette domination religieuse, économique et politique ne pouvait durer ; elle fut ruinée par les causes mêmes qui l'avaient créée.

Cette religion mercantile répugna. Encouragées par la Papauté et surtout par les récents monastères de Molesmes et de Cîteaux, de nouvelles tendances se manifestèrent dès la fin du XIe siècle et arrivèrent avec une rapidité déconcertante à prédominer ; l'on voulut des religieux moins avides, moins trafiquants, moins engagés dans le monde, mais plus détachés, plus pauvres, plus tournés vers Dieu. D'un autre côté, les associations laïques créées pour protéger les sauvetés s'émancipèrent rapidement ; les sauvetés laïques se formèrent à côté et souvent à la place des sauvetés ecclésiastiques qu'elles firent disparaî-

1 Pour Dijon, l'on trouvera des indications dans le chapitre Ier de l'ouvrage d'E. Collette sur *les foires et marchés à Dijon*, Dijon, Nourry, 1905, 1 vol. in-8°, et dans une petite étude que nous avons publiée sur *les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, Dijon, Noufrry, 1906, 1 vol. in-8°.

2 L'observation que ce fut l'Eglise qui, la première, sut capitaliser la terre, a été faite et développée par M. de Charmasse. *Cartulaire de l'église d'Autun*, Paris, 1900, in-4°, p. LXII.

tre. Dans les mains des nouvelles communes, les foires et marchés redevinrent laïques. Enfin la terre fut saisie par de nouvelles mains ; les seigneurs et les villes ne la laissèrent plus s'échapper.

Le souverain veille jalousement à ce que le patrimoine des églises ne mange plus le sien. Le bourgeois adonné au commerce, et qui sait l'importance du capital mobilier, s'efforce de faire de l'héritage une valeur transportable qui puisse, comme les meubles, servir de gage aux créanciers. Nulle part, cette transformation profonde qui s'opère, cette création d'un monde nouveau, ne présente de tableaux plus saisissants qu'en Bourgogne. Nous y voyons et l'écroulement retentissant du vieux Cluny et l'élévation prodigieuse du nouveau Cîteaux. Pendant ce temps, s'établissent les premières communes à la suite de Dijon en 1183, et les ducs, entre les mains desquels sont en voie de se monopoliser le droit d'ouvrir les foires et les marchés et sous la protection desquels les nouvelles associations urbaines éclosent, s'enrichissent et deviennent les premiers propriétaires du duché.

Leur politique économique est curieuse à observer : ils achètent sans cesse, imperturbablement, toujours sans argent, toujours endettés, et pourtant toujours à l'affût de la moindre occasion d'augmenter leur domaine. Les petites pièces de vignes autour de Beaune, à Vosne, à Meursault, Savigny, Pommard et Volnay ne sont pas seules absorbées par cette furie d'achat; elle englobe des châtellenies entières comme celles de Vitteaux, de Sanvignes, de Beaumont, de la Perrière, de la Porcheresse, de Brancion ; des seigneuries comme celles de Buncey, de Villars-en-Lay, de Longecourt, de Gyé-sur-Seine, de Daix, de Saint-Romain, de Palleau, d'Authume, de Villy-en-Auxois et de Montigny. Pendant que se créent ces nouvelles châtellenies ducales, les anciennes de Rouvres, de Brazey, de Chenôve, d'Argilly, Talant et Aignay-le-Duc s'arrondissent et se gonflent d'une foule d'acquisi-

tions parcellaires[1]. Le savant président de la Société Éduenne, M. de Charmasse, a calculé que, pendant son long règne de cinquante-quatre ans (1218 à 1272), le duc Hugues IV ne fit pas moins de six cent trente-six acquisitions ; son successeur, Robert, pendant l'espace de trente-quatre ans, en fit plus de deux cent cinquante. Ils accélèrent de toutes leurs forces un mouvement qui se prononce dès la fin du XIe siècle et dont les conséquences furent immenses, car c'est de lui que date la véritable création du duché de Bourgogne.

L'ancienne noblesse terrienne du duché ne pouvait plus songer à faire concurrence au souverain ; il était trop puissant. Dès lors, de tous côtés, dès le premier tiers du XIIIe siècle, elle se soumet au duc, et nombreux sont ceux qui consentent à reconnaître que leurs forteresses lui sont jurables et rendables. Dans la seconde moitié du XIIIe siècle l'on va plus loin : l'on transforme fréquemment les alleux en fiefs[2] : désormais, l'ancien domaine libre laissé par les pères sera censé tenu des ducs suzerains. Leur souveraineté n'est donc plus un vain mot, elle s'affirme, elle est reconnue par ceux-là mêmes qui auraient eu le droit de la contester. Mais, en même temps qu'elle se fortifie, elle devient accablante pour ceux qui l'exercent. Pour permettre la direction et l'exploitation du domaine, qui s'assemble de plus en plus dense, pour assurer l'administration des finances et le cours régulier

1. Nous tirons ces derniers renseignements du magistral essai sur l'*État de la propriété en Bourgogne au moyen âge*, publié par M. de Charmasse en introduction au *Cartulaire de l'Église d'Autun*, troisième partie (1900, 1 vol. in-4°, spécialement, pp. LXIV à LXVI). Nous y renvoyons pour l'identification des noms de lieux cités ici.

2. On trouvera des exemples de ces transformations d'alleux en fiefs pour la seconde moitié du XIIIe siècle dans Petit de Vausse, t. IV, n°s 2778, 2800, 2883, 2910 ; tome V, n°s 3037, 3087, 3178, 3302, 3344, 3370, 3392, 3530, 3656, 3670 ; mais, à côté des documents où l'opération s'étale visible, il en est d'autres où fréquemment elle se cache : ce sont ceux où l'on voit une personne reconnaître tenir en fief, du duc, tout ou partie de ses possessions, moyennant une concession ducale ou une somme d'argent ou une permission de construire une forteresse, etc. Tous ces actes mériteraient un examen spécial.

de la justice, s'imposa la nécessité de nouveaux fonctionnaires; ce furent les baillis.

L'histoire des baillis touche intimement à celle du Parlement; leur juridiction constitua la première assise de l'organisation judiciaire supérieure ducale. Ils existent en Bourgogne dès le début du XIIIe siècle, peut-être même dès la fin du XIIe siècle.

Les auteurs anciens qui, avec Dom Plancher[1] et Courtépée[2], signalent Pierre de Corbigny, bailli de Chalon, en 1255, comme le premier bailli du duché, n'ont pas remarqué que l'apparition des baillis en Bourgogne était bien antérieure à cette date. On parle d'eux en 1212[3] dans la charte de Nuits-aval ; vers la même époque, Eudes adresse un mandement à la fois à son prévôt de Villiers « *et omnibus ballivis terre sue* »[4] ; en 1213, il déclare céder à l'abbaye de Cluny ses hommes de Fleurey et veut qu'ils n'aient à craindre aucune tracasserie de la part de ses héritiers, de ses prévôts et de ses baillis « *ab aliquo heredum meorum seu prepositum vel ballivorum* »[5] ; c'est également « *omnibus prepositis et ballivis suis* » que s'adresse, en 1220, la duchesse Alix, en faveur de l'abbaye de Saint-Seine[6].

Le bailli, dans son début fonctionnaire ambulant, se

1. Dom Plancher II, p. 274.

2. Courtepée, *Description générale*, ed. 1847, C. I, p. 360. Il est vrai que Gandelot déclare que l'institution des baillis est antérieure et qu'ils jouissaient d'une grande autorité en Bourgogne dès la fin du XIIe siècle, *Hist. de Beaune*, p. 81, mais sans indiquer de preuves. Nous pensons qu'il attribue d'ailleurs aux baillis de la fin du XIIe siècle la situation des baillis de la fin du XIIIe siècle, ce qui est évidemment une erreur. Parmi les modernes, citons Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de la Fr.*, t. IV, Paris, 1891, p. 600, suivant qui les baillis bourguignons ne seraient apparus qu'au XIVe siècle.

3. « Nolens etiam quod dictum abergamentum propriis occasionibus ballivorum gravertur; si aliquid forefactum ibidem emerserit, prepositis non per se solum, sed ad aspectum duorum vel trium prudentium virorum ejusdem ville ad hoc electorum, forefactum judicabit. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, Dijon, 1867-1877, 3 vol. in-4°, I, p. 316.

4. Petit, t. III, n° 1192.

5. Petit, t. III, n° 1213.

6. Petit, t. IV, n° 1632.

crée une province d'action, le baillage, la *ballivia*, qui a d'abord le sens de district, de ressort, de sphère d'influence. La charte de Saint-Jean-de-Losne, de 1227, nous dit dans son § 14 :

> Et sciendum quod justitiam latronis, adulterii et homicide retinui eorum, videlicet qui in castro sancti Johannis et ballivia ejus probati fuerint vel convicti[1].

C'est peut-être encore dans ce sens qu'en 1230 l'on nous parle du baillage de Chalon[2]. Mais le mot ne tarde pas à s'employer, de préférence pour désigner la circonscription des officiers du duc et spécialement des baillis. Dans un acte passé la veille de la Nativité, par l'évêque de Langres, du consentement du duc de Bourgogne, il est déclaré que ni le duc ni ses serviteurs ou baillis ne pourront aller à l'encontre des privilèges de Saint-Bénigne sans exposer à l'interdit, le duché si le duc est l'infracteur, la *baillivia* si la faute provient d'un officier.

> Nichilominus etiam episcopus Lingonensis qui pro tempore fuerit, baillivum, infra cuius bailliviam attemptatum, fuerit, nisi ut predictum est, fuerit emendatum monitione tamen ei praemissa ut illum emendet, excommunicare poterit, et terram bailliviae suæ subjicere interdicto[3].

Ces *balliviae* étaient donc des circonscriptions territoriales. Chaque bailli pouvait en examiner plusieurs. Nous voyons qu'on attribue souvent au XIIIe siècle un seul bailli à deux ou trois bailliages, ils vont y tenir leurs assises successivement : c'est ainsi que nous rencon

1. GARNIER, *Chartes de communes et affranchiss. de B.*, t. II, p. 10

2. PETIT, IV, n° 1990. Nous trouvons également le mot *balliva* employé dans le sens de ressort ou de banlieue d'une châtellenie dans le § 15 de la Charte d'Argilly. « Sciendum est .. quod nos justiciam latronis . .. retrinuimus nobis, eorum videlicet qui in dicta villa vel in balliva ejusdem probati fuerint vel convicti ». GARNIER, *Chartes de communes*, II, p. 148. Ce mot *balliva* n'est plus compris, dit Garnier, lors de la rédaction du Terrier de 1459 et on le traduit alors par *baltz*.

3. PERARD, p. 242, 243.

trons des bailliages de Dijon, de Nuits[1] et de Beaune[2] nommés dans les documents du XIIIe siècle, alors qu'il n'y a qu'un seul bailli, celui de Dijon.

L'augmentation des affaires fit qu'aux principaux de ces districts ou de ces groupes de districts on attacha en permanence un bailli. les autres devinrent des sièges subalternes. Cette réforme semble avoir été faite d'abord en Bourgogne pour les parties les plus réculées du duché. En 1223 nous voyons qu'un certain Guillaume Li Fors, d'Autun, est à la fois bailli d'Auxois et de la Montagne[3] ; en 1260, ces bailliages sont distincts. Guillaume de Chassey est bailli d'Auxois[4]. Les deux bailliages furent réunis à nouveau avec Pierre d'Autun et restèrent sous sa conduite jusqu'à la fin du siècle pour être séparés à nouveau le siècle suivant[5]. En 1244, nous trouvons la mention connue du premier bailli de Chalon, Pierre de Corbigny[6] ; celle du bailli de Mâcon, Guillaume Peau, est de l'année suivante[7]. Enfin, en 1263, nous rencontrons pour la première fois le nom de Jacques de Pommard[8], bailli de

1. Petit, V, n° 3412 (1265).

2. Petit, VI, n° 4740 (1285).

3. Arch. départementales de la Côte d'Or, f. Quincey. H. 620, Cité par Petit, V, n° 3179.

4. Petit, V, n° 3179. Il l'est encore en 1264, 1265, 1266, 1269. Petit, V, n° 3361, 3388, 3397, 3532, et 3663, mais il ne l'est plus en 1271 (août), comme le croit à tort, pensons-nous, M. Petit, V, n° 3758. A cette époque c'est Hugues d'Arcy qui est bailli d'Auxois depuis 1269. Petit, V, n° 3683, 3753 (1271) ; 3791 (mai 1272)

5. Pierre d'Autun est bailli d'Auxois et de la Montagne en 1274, 1276, 1284, 1287, 1292, 1294, 1297, 1298, 1300. Il mourut avant 1304. Petit, V, n°s 4173, 4293, 4656, 4790, 5058, 5208, 5350, 5371, 5488, 5489. En 1304, 1305, Hugues de Sauvement est bailli d'Auxois. Petit, VI, n°s 5578 et 5588.

6. Voir *supra*, p. XXX, note 1, et Petit, IV, n° 2490. En réalité le cartulaire de l'évêché l'indique comme ayant été bailli du duc à Mâcon. Le bailliage de Chalon, déjà mentionné en 1230 comme nous l'avons vu, est également mentionné en 1295 et 1297 dans les documents cités par Petit, VI, n°s 5266 et 5367.

7. Dom Plancher, II, p. 254 ; Courtépée, *Descrip. de la Bourg.*, édit. 1847, t. I, p. 360.

8. Petit, V, n° 3285. Dom Plancher n'en cite pas de mention avant 1267, Gandelot et Courtépée avant 1266. Jacques de Pommard était encore bailli en août 1263, 1266, 1267, 1274, 1277 (février). Il dut mourir en 1277. Petit, V. n°s 3326, 3509. VI, n°s 4187, 4309, 4663, 5234. En 1278 nous trouvons comme bailli Jean d'Arcy, remplacé cette année même par Richard de Montmoret

Dijon[1] et de Jehan Jouhard, son lieutenant, installé au bailliage de Beaune[2].

La création de ces lieutenances s'imposait[3]. Les baillis étaient désormais trop chargés pour pouvoir à eux seuls s'occuper de plusieurs circonscriptions importantes. Ils devaient vérifier des comptes des prévôts et des châtelains[4], de plus en plus nombreux à mesure que les nouvelles acquisitions ducales s'étendaient, s'occuper des levées d'hommes, des transferts de propriété et des accords qu'ils attesteront avec leur sceau, enfin tenir des assises judiciaires pour juger les procès au nom du duc[5] dont ils constituent les délégués permanents[6].

Il semble que l'on fut assez longtemps à distinguer entre cette délégation et celle que le duc pouvait faire de ses pouvoirs à la *curia*, et que l'on n'établit point d'abord de hiérarchie entre les jugements rendus par les baillis et les jugements rendus par la *curia*. Le premier document qui nous parle de Jacques de Pommard nous montre qu'il s'agit de « plaiz... autoumez par devant maistre Simon de Dijon, clerc, ez commandemant mon seignor le duc ». Ce

qui reste bailli en 1284, 1286, 1291, jusqu'en 1297. Petit, VI, n° 4368, 4369, 4657, 4758, 5210, 5347. En 1300 le bailli de Dijon est Hugues de Varigny, Petit VI, n° 5507.

1. Nous n'avons pas de mention des baillis d'Autun avant 1326. Bulliot, *Hist. de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, t. II, p. 166. En 1306, Autun était encore dans le bailliage de Dijon, et simplement un siège de ce bailliage. Anatole de Charmasse, *Précis historique*, précédant l'édition d'*Autun et ses monuments*, par Harold de Fontenay. Autun, 1889, p. CLXV. Au contraire, nous trouvons des indications sur le bailliage de Montcenis dès 1282. Petit, VI, n° 4437, 4578, 4552.

2. C'est du moins l'indication que donne Gandelot, *Histoire de Beaune*, p. 316.

3. Ces lieutenances devinrent des bailliages particuliers ou sièges du bailliage principal. Pour le bailliage de Dijon il y eut cinq sièges : Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne. Pour l'Autunois : Autun, Montcenis et Semur-en-Brionais. Pour l'Auxois : Semur, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu. Châtillon ou la Montagne et Chalon n'eurent qu'un siège. Garreau, *Descript.*, p. 154 à 161.

4. Les receveurs particuliers ne furent nommés qu'au siècle suivant.

5. Petit, V, n° 5658 (Janvier 1291 2), n° 5130.

6. Des indications données plus haut il résulte bien que les premiers baillis, Guillaume de Chassey et Pierre d'Autun pour l'Auxois et la Montagne, et Jacques de Pommard pour Dijon étaient nommés à vie.

maître Simon de Dijon est un commissaire délégué par la *curia* pour faire l'enquête, il reçoit des garanties et les raisons des parties; la publication de l'enquête est faite par le conseil du duc : « et les tesmoinaches publiez par le consoil de noble baron Hugues, duc de Bergoine », tandis que le jugement est rendu par le bailli dans ses assises de Nuits le samedi 2 décembre 1262.

> « Et disons por droit et por jugement que labes et li covent de Cisteaux ont fait bon pessemant et leal por devant nos assises de Nuiz. »[1].

La *curia* se déchargeait donc d'une partie de sa besogne sur les baillis, et le jugement de l'un valait autant que celui de l'autre, ou plutôt c'était le jugement de la *curia* que prononçait le bailli. Ceci nous permet de comprendre une observation de Gandelot[2] : il déclare que l'on appelait d'abord le tribunal du bailli : « la Cour du duc ». La situation inférieure des baillis, par rapport à la cour ducale et l'appel de ses décisions à celle-ci, ne nous paraît, par conséquent, dater que des dernières années du XIIIe siècle.

L'introduction de l'appel supposait une transformation radicale de la procédure. Ici encore, l'évolution suivie en Bourgogne mérite de retenir tout particulièrement l'attention. L'on a coutume d'attribuer les modifications de la procédure en France à Saint-Louis et à sa fameuse ordonnance de 1258 ou 1260[3], abolissant les duels et les remplaçant par la procédure d'enquête, mais l'on n'a pas assez remarqué comment les usages de la procédure canonique s'introduisirent dans les cours séculières. Sans doute le fait que les juges des cours laïques étaient sou-

1. Cartulaire de Cîteaux, 2, III, n° 568, p. 111 v°, cité par Petit, V, n° 3285.
2. *Loc. cit.*, p. 81. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver les documents utilisés par cet auteur.
3. Sur la date de cette ordonnance ou de ces ordonnances : Joseph Tardif : *Nouvelle Rev. hist. du dr. français et étranger*, 1887, p. 174; Guilhiermoz : *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 111-120; Ducoudray : *Les Origines du Parlement de Paris*, Paris 1902, p. 38 s.

vent des ecclésiastiques tout férus de droit canonique[1] et qui désiraient remplacer par les pratiques plus perfectionnées dont ils avaient le secret les simples et grossiers errements du formalisme coutumier, méritait d'être relevé comme il l'a été, et son importance est grande, mais il y eut plus : l'on imposa parfois à certaines cours la procédure canonique non seulement dans des cas particuliers d'arbitrage, mais pour toute une série de procès. Ici encore, la Bourgogne paraît avoir fait œuvre d'initiatrice, et sa justice supérieure fut de très bonne heure, sous l'influence de Cîteaux, mise en situation de juger suivant les procédés des cours de chrétienté.

La célèbre abbaye, qui avait cherché dans le duc de Bourgogne un protecteur moins envahissant que le roi de France[2], n'avait pas conservé longtemps vis-à-vis du nouveau droit canonique l'attitude hostile de saint Bernard[3]. Non contente de tolérer la procédure nouvelle, elle exigea du duc qu'il l'adoptât et l'introduisît dans ses tribunaux. Tous les procès élevés par l'abbaye et qui concernaient le duc, ses successeurs ou ses possessions, durent être tranchés par la cour du duc[4] suivant le mode ecclésiastique.

C'est un document de l'an 1216 qui nous renseigne sur cette obligation ducale ; il mérite d'être rapporté ici.

> Ego Odo dux Burgundie notum facio presentibus et futuris quod predecessores mei duces Burgundie

1. Esmein : *Manuel d'histoire du droit français*, 4e édit., p. 416.

2. La doctrine réformiste qui s'introduisit dans le clergé régulier dès la fin du XIe siècle, sous l'influence des papes et de saint Bernard, avait pour effet de limiter les droits que les rois exerçaient sur la plupart des abbayes et évêchés de la région capétienne. Luchaire : *Hist. des institut. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*. Paris 1883, t. I, p. 255. Sur la faveur du duc Hugues II pour Cîteaux, Petit, II, p. 31.

3. *De consideratione libri quinque*, éd. Migne, t. CLXXXII, col. 727-808. — Vacandard : *Histoire de saint Bernard*. Paris, Lecoffre, 1895, 2 vol. in-8°, t. II, p. 447 et ss.

4. L'interdiction faite aux monastères de Cîteaux de tenir aucune cour féodale dans l'enceinte de leurs murailles (Petit, I, p. 250) favorisa fortement l'émigration des procès cistercienns devant la *curia ducis*.

honoraverunt, ampliaverunt fratres domus Cysterciensis et causas ad iudicium suum delatas iuxta formam ecclesiasticam terminari fecerunt. Ego quoque, utilitati eorum et paci volens providere, concedo eis et perpetuo jure confirmo ut cum cause eorum ad me vel ad successores meos vel ad eos qui ad dominium meum spectant fuerint delate iuxta formam ecclesiasticam tractentur, discuciantur et terminentur. Quod ut perpetuam habeat firmitatem presens scriptum sigilli mei numimine feci roborari. Actum anno ab incarnatione domini M° CC° sextodecimo[1].

Ainsi le duc Eudes III (duc de 1192 à 1218) reconnaît que l'usage de la *Curia* de trancher les causes de Cîteaux *juxta formam ecclesiasticam* remonte non pas à lui, mais à ses prédécesseurs, ce qui nous mène au moins à Eudes II (1143-1162) et très probablement au début de la seconde moitié du XIIe siècle, peu de temps après la mort de saint Bernard (1153), à un moment où la Cour de France n'employait couramment encore que la procédure coutumière.

Le développement considérable de Cîteaux multiplia les occasions qu'avait la *curia ducis burgundiae* de juger suivant les procédés du droit canonique. La vieille enquête franke, connue en Bourgogne depuis si longtemps[2], évolua

1 Arch. départ. de la Côte-d'Or. Cart. de Cîteaux, III, n° 168, f° 170 r°.

2 En 1194 nous voyions que le duc reconnaît après enquête, *habita diligenti inquisitione cum concilio meo* le droit qu'avait l'église d'Autun de battre monnaie. De Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun* n° XXVI p 114, 115. En 1202 Eudes, duc de Bourgogne, à propos d'un procès entre des religieux de Fontenay et Hugues de Laignes nous parle aussi d'enquête *facta inquititione per prudentes homines de precepto meo*, le jury d'enquête s'accorde sur tous les points, *excepta foresta que est ante Legnam et quam non concordaverunt, quam in manum meam retinui et in inquisitionem*. Petit de Vausse, t. III n° 1043; adde sur une enquête en 1208 (Petit, III, n° 1166); en 1216, Petit, III, n° 1376 Sans doute il y a dans ce jury des traces de l'enquête franke et l'exemple de la cour du roi ne fut pas sans influence. Voir une enquête d'Itier de Toucy et le *preceptum* de Philippe le Bel (1208) Petit, t. III, n° 1167 ; mais le fait que les règles de l'enquête, par la suite, furent, en Bourgogne, celles du droit canonique et non celles du Parlement, confirment notre opinion sur l'influence prédominante du droit canonique.

du côté de l'*inquisitio* ecclésiastique et le procès possessoire en rétablissement à la suite de « force et violence »[1] emprunté au droit canonique et apparenté à l'enquête, permit bientôt au duc de s'occuper de tous les procès immobiliers sous prétexte que la dépossession avait commencé par un acte de violence. Enfin l'usage de l'appel pleinement reconnu se répandit dans la Bourgogne : l'on appela des sentences des seigneurs, des prévots, des municipalités, en un mot des *minores judices* devant les *majores judices*, les baillis et la cour du duc[2]. On alla même plus loin, dans les *majores judices*, l'on distingua des degrés et l'on permit d'aller en appel du bailli devant la cour du duc tenant ses jours à Beaune. Cette dernière transformation est opérée en 1280, nous possédons un arrêt des grands jours de Beaune rendu cette même année, le lendemain des brandons (le 11 mars), entre la dame de Brancion et messire Pierre de Messauve. Il fut décidé qu'en cas d'appel d'un jugement interlocutoire du bailli, la cause sur le principal ne devait pas retourner devant le bailli si le jugement dont il avait été fait appel était cassé par la cour[3]. Ce qui nous prouve que l'appel du bailli à la cour du duc est alors pleinement reconnu[4].

1. Sur la *remedium spolii* et ses origines, Ferrini, *L'actio spolii*, Turin, 1889. Sur son emploi par l'Eglise, Paul Fournier, *Etudes sur les fausses décrétales*. Extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, édit. séparée, Louvain, 1907, p. 40. On trouvera quelques indications sur son utilisation par les juridictions séculières dans mon *Essai sur la vestitura ou saisine*, Paris, 1898, p. 446 et s. (Thèse) En Bourgogne on en parle dans les *Consuetudines ducatus*, XVI, CXII. En juillet 1278, le bailli de Dijon condamna les gens de Paigney, qui « avaient champoïé et pasture le pré de l'astrée et a armes emblé l'erbe », sur leurs défaut, après enqueste, à l'amende. Il déclare qu'ils ont fait « force et violence » et rétablit le procureur de Cîteaux en sa paisible saisine. Arch. Dép. de la Côte-d'Or, *Cart. de Cîteaux*, t. III n° 168, fol. 59 v° et 60 r°. Voir une mention de la saisine en 1261. Petit, IV, n° 3235.

2. La distinction des *majores* et des *minores judices* est faite par les *consuetudines ducatus*, §§ 84 et 104.

3 Bibl. mun. de Beaune, man. n° 24 (25) p. 125, adde. p. 88, voir aussi p. 88, la cassation d'un arrêt du bailli de Dijon qui avait jugé avant l'enquête alors que la partie s'était soumise à l'enquête (1285).

4 Cependant la persistance de l'amende en cas de faux appel en 1272 dans la charte de Flavigny, § 6. Garnier, charte II, p. 336, montre que l'institution est encore relativement récente et qu'on la distingue mal de l'ancienne défaute de droit

Tous ces résultats s'expliquent d'eux-mêmes par le grand nombre de procès dont fut encombrée la *Curia* à la fin du XIIIe siècle. Il lui fallut de toute nécessité se décharger d'une partie de la besogne sur les baillis, quitte à se réserver un nouvel examen de la cause en cas d'appel [1].

L'augmentation de clientèle dont bénéficiait la *Curia* venait précisément des mouvements qui s'opérèrent dans le courant du XIIIe siècle et qui firent passer la direction politique et la conduite des affaires économiques et judiciaires dans les mains laïques. Depuis que la cour du duc présentait les mêmes garanties de procédure que les cours ecclésiastiques et que de plus elle offrait des garanties d'exécution que n'avaient pas les cours de chrétienté, réduites aux seules ressources de l'excommunication, les parties préféraient se rendre devant la *Curia* laïque [2] plutôt que devant celle des évêques et demander l'apposition sur les actes qu'elles passaient du sceau de cette *Curia* [3].

Cet emploi du sceau de la Cour se rattache directement à la garantie que le duc donnait à certains actes, en se portant soit *testis*, soit *fidejussor*, et aussi, nous semble-t-il, à l'usage de mettre dans les mains du juge, avant

1. L'on fit probablement en Bourgogne comme en France, où l'on admettait que les actions de nouvelle dessaisine ne venaient pas en parlement. *Olim*. II, p. 56. X. [1274]; II, p. 61, III [1275]; II, p. 79, V, [1276]; cité par Ducoudray, p. 946. L'ordonnance royale de 1278 le rappela expressément : voir le § 27 de l'édit de Langlois. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*. Paris, 1888, p. 98, 99.

2. Ce n'était pas uniquement parmi les laïques mais aussi chez les ecclésiastiques que les effets de l'excommunication s'étaient émoussés. A propos d'un conflit entre l'abbaye de Saint-Etienne et celle de Saint-Seine, une charte nous dit « monachi itaque, excommunicatiori subjici, quam Apostolicis parere preceptis maluerunt, plus in Hugone duce, qui Ecclesiae eorumerat protector, quam in Deo, spem ponentes, anno integro et duobus mensibus in excommunicatrone pertinaces manserunt. (a. 1133) PERARD, p. 106.

3. Elles s'étaient d'abord rendues devant le mayeur et les échevins dans les communes comme Dijon, où la lutte contre l'autorité politique et judiciaire du clergé dans la ville commença de très bonne heure. M. Garnier signale, à ce propos, l'importance de l'article 4 de la Charte de la commune de Dijon, qui permettait de ne pas répondre aux poursuites du doyen de la chrétienté *nisi clamor ante venerit vel forefactum apparuerit*. *Chartes de Communes*, t. I, p. 5.

le jugement, la chose sur laquelle portait la contestation [1]. Les parties, avant tout procès, consentent désormais à mettre d'avance tous leurs biens, *omnia bona sua tam mobilia quam immobilia* sous la main du duc, comme si un procès était engagé sur l'ensemble de ses biens ; le duc, en garantissant l'acte, a donc en main les biens sur lesquels il pourra faire exécuter sa garantie, et comme ses moyens d'éxécution sont plus efficaces que ceux des officialités de Langres et d'Autun, des archidiacres de Dijon, de Beaune [2], et autres autorités ecclésiastiques, c'est devant lui que l'on ira de préférence.

La transformation s'opère à la fin du XIIIe siècle. Gandelot [3] indique que, dès l'année 1250, Guillaume Pluot était lieutenant du chancelier de Bourgogne à Dijon, et se servait d'un sceau propre à cette cour. Toutefois, il ne nous paraît pas que ce sceau ait été, dès l'année 1250, d'un usage courant, car d'un ensemble d'actes que nous avons consultés, soit dans les archives de Saint-Etienne, soit dans les cartulaires de Cîteaux ou ailleurs, il ressort que les premiers emplois du *sigillum curiae* n'auraient fait leur apparition dans la pratique que vers l'année 1271.

En janvier 1271, nous voyons que les parties déclarent qu'elles veulent être traitées comme si un jugement du duc avait eu lieu. C'est la formule bien connue.

> « Volentes et concedentes quod ad hec omnia supra dicta observanda compellamur tamquam ex re adiudicata per curiam ducatus Burgundie cuius jurisdictioni quoad hoc supponimus nos. In quorum omnium testimonium litteris istis sigillum predicte curie rogavimus et fecimus apponi [4]. »

1. L'on trouvera des indications sur l'evolution du cautionnement dans le travail de M. Courtois sur *les origines de l'hypothèque en Bourgogne* Dijon, Nourry, 1907, spécialement pp. 40 à 60.

2. On nous parle des 1251 de la cour de l'officialite de l'archidiacre de Beaune, Petit, IV, n° 2707 ; de la cour de l'archidiacre d'Avallon (1283), Petit, VI, n° 599 ;

3. Gandelot, p. 83.

4. Arch. départ. Côte-d'Or. Cart. de Cîteaux, t. III, n° 168, fol. 203 v°. Voir deux autres actes semblables passés à la même date, fol. 101 v° et fol. 199 v°. Nous n'en avons pas trouvé auparavant

Dans les archives de Saint-Etienne de Dijon, c'est également à partir de 1271 [1], un peu plus tard, en novembre, que ces mentions se rencontrent pour la première fois. Elles deviennent ensuite plus fréquentes [2]. Les parties, après avoir pendant quelques années demandé, pour plus de sûreté, l'apposition du sceau ecclésiastique, le plus souvent celui de l'archidiacre de Dijon, à côté de celui du duc, et s'être soumises aux deux cours [3], optent définitivement pour le *sigillum curiae burgundiae*.

On était alors au plein moment de forte réaction anticléricale, qui signala les dernières années du XIIIe siècle [4] ; en

1. Il s'agit de la confirmation de la vente d'un muid de vin faite à André de Tilchatel, bourgeois de Dijon (novembre 1271). Arch. départ. de la Côte-d'Or, Fonds de Saint-Etienne, G 369. Nous trouvons encore mention du *sigillum curie* dans une vente faite au profit de Me Pierre de Belleneuve, G. 127, fol. 67, et G. 279 (janvier 1271 2); dans un acquêt d'une pièce de terre fait par Nicolas Affront, bourgeois de Dijon. *Ibid.* (février 1271/2), G 339 Cfr. *Ibid.*, G. 358 (octobre 1272). *Ibid.*, G. 380 (Mai 1272) (Décembre 1272). *Ibid.*, G. 380; G. 132, fol 156; G. 127, fol. 132; G. 258. (février 1272/3).

Voir également une lettre de 1277 sous le sceau de la cour ducale. Peincédé, II, p. 78: Petit, VI, n° 4349.

2. Dans le Cartulaire de Cluny (éd. Bruel), t. VI, nous ne trouvons pas de mention du *sigillum curie domini ducis burgundie* avant 1276 (n° 5218). Adde, pour 1278 (n° 5234) ; 1279 (nos 5269, 5267) ; 1280 (n° 5273). Dans le Cartulaire de l'évêché d'Autun, en 1289. Ed de Charmasse (n° 70, 86) ; dans celui de l'église d'Autun, également en 1289 (n° 159)

3. Nous trouvons ces deux sceaux employés assez fréquemment, en 1273, dans les chartes de Saint-Etienne ; les années suivantes, ce cumul est de plus en plus rare. Les documents qui les contiennent sont les suivants :

1273 (juin) Fondation d'anniversaire à Saint-Etienne, par Laurent Clerc, de Couchey Arch. départ. de la Côte-d'Or, G. 132, fol. 148.

1273 (juillet). Confirmation par Huguette, veuve de Jean le Riche, de différentes donations *Ibid.*, G. 126, fol. 69.

1273 (juillet). Veronette, femme de Vienney Cretin, vend une terre devant l'église de Cutigny. *Ibid*, G. 132, fol. 130 ; G. 380.

1273 (novembre). Transcription des lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, accordant à Saint-Etienne une rente de 200 livres sur son moulin à brais a Bruxelles (voir Ducange, v° brace). *Ibid.*, G. 132. fol 156, et G. 173.

1273/4 (janvier). Cession d'un meix rue des Chaners. *Ibid.*, G. 198.

1274 (septembre). Donation de Me Aubry, chanoine de la Sainte-Chapelle, et autrefois doyen de la chrétienté de Dijon à Saint-Etienne. *Ibid.*, G. 173.

1274 (septembre). Acquisition d'une vigne aux Crais par Saint-Etienne, G. 369 ; en mai 1275, *ibid.*, G. 380 ; en mai 1276, *ibid.*, G. 280.

En 1279 (août), nous voyons qu'à propos d'une amodiation, les parties veulent encore être contraintes par *curiam ducis burgundie... et per archidiaconum belnensem.* — Arch. départ, fonds de Cîteaux, H. n° 189, fol. XIII v°

4 De Charmasse. *Cart de l'église d'Autun*, p. XLIV et L. — P. Fournier. *Les officialités au moyen âge*. Paris, 1880, p. 94 et ss.

laïcisant le sceau, on enlevait aux officialités une notable clientèle. On les privait de l'examen, non seulement de l'obligation, mais peu à peu des testaments, du douaire[1], de l'émancipation, toutes matières auparavant réservées aux cours de chrétienté et que nous voyons soumises aux sentences des grands jours, en attendant qu'elles le soient au tribunal de la chancellerie quand celui-ci sera définitivement organisé.

Le résultat fut non seulement une augmentation très forte des profits de chancellerie pour le duc[2], obligé désormais d'avoir des tabellions dans les principaux bailliages[3], mais aussi une crue énorme des procès devant la cour ducale. Nous ne sommes donc nullement étonnés que l'époque de la création de la chancellerie de la cour et de l'emploi du *sigillum curie* coïncide avec les tenues plus régulières et plus solennelles des assises judiciaires de ladite cour, les grands jours de Beaune. Il sera facile de s'en rendre compte en examinant le tableau suivant :

1. Nous voyons une émancipation accompagnée d'un douaire, au milieu du XIVe siècle, passée devant le lieutenant du chancelier. Arch. dép., B. 11242

2. En l'an MCCLXXVII le samedi devant la chandelose à Argille compta mastre Jahan de Lion de la valour dou seaul des II premier anz MLXVIII libr. XVI sols digenois. Les tornois changiez et mis en ceste forme. A. Dm Côte-d'Or, B, 312 f° 61 r°. En 127 maistre Jean de Lion avait déjà rendu compte « de toutes les issues et de la valour du seaul de la cort le duc ». bid f° 50 r°.

3. En 1276, nous voyons qu'on nous cite un certain Gui de Besançon comme notaire public de la cour du duc de Bourgogne. Petit, VI, n° 4257.

TABLEAU DES JOURS TENUS A BEAUNE DE 1201 A 1300

ANNÉE	ÉPOQUE DE RÉUNION	SOURCES
1209 (?)		Cart. de Saint-Seine, p. 284. Garnier *introd.* p. 373, note 3.
1212	avril.	Garnier, *Chartes*, I, p. 315, 316 ; Collec. bourg., t. 66, f° 2,570; Petit, III, p. 180 et n° 1262 ; Duchesne, *Maison de Vergy*, p. 161. Gandelot, p. 79.
1219 (?)	mars.	Petit, IV, n° 1604 ; *Cart. de St-Seine*, p. 29.
1234		Arch. D^es Côte-d'Or. Ch. d'Argilly, II, 143, cité par Garnier, introd., p. 373, note 3.
1238	mars.	Petit, IV, n° 2327.
1252		Arch. D^es. Ch. de Couhey, II, 277, cité par Garnier, introd., p. 373, note 3.
1280		Bibl. mun. de Beaune, mns. n° 24 (25), p. 208.
1285		Bibl. mun. de Beaune, mns. n° 25 (24), pp. 106, 107, 108, 110; Coutumier bourguignon de Montpellier, § 55 ; Bibl. nat. collec. de Bourg, 66, f° 3^co ; Petit, VI, n° 4737.
1286		Bibl. mun. de Beaune, mns. n° 25 (24), p. 40.
1289		Arch. D^es Côte-d'Or, fonds de Fontenay, H, 574 ; Petit, VI, n° 4951.
1292		Petit, VI, n° 5072 ; Peincédé, I, p. 122 ; Bibl. nat. collec. bourg., t. 66, f° 2, r°.
1297	mai.	Pérard, p. 343; Bibl nat. collec. b., t. 66, f° 3, r° ; Dom Plancher, t. II, p. 279 ; Garnier, I, p. 55.
1298		Cout. bourg. de Montpellier, § 97.
1299		Cout. bourg. de Montpellier, § 99.
1300		Cout. bourg. de Montpellier, § 102.

Ce tableau, joint au précédent, nous montre que les assises judiciaires de la Curia se tiennent à Beaune depuis la fin du XIIe[1] siècle et deviennent plus fréquentes dans les environs de l'année 1280, certainement un peu avant. Or, précisément, les deux dates correspondent, la première au mouvement communal et à la création des baillis, la seconde à la propagation du *sigillum* de la cour de chancellerie. Il est postérieur à la période la plus active des achats ducaux. Quant au choix de la ville de Beaune, il se recommandait par le fait que Beaune, ville importante depuis le XIe siècle, se trouvait à moitié route entre Dijon et Chalon-sur-Saône[2], en relations avec Autun, à proximité de Cîteaux, le nouveau et formidable client des ducs de Bourgogne, plus proche que Dijon de toutes ces nouvelles châtellenies qu'acquéraient sans trève les ducs, en un point central où il était facile d'appeler les baillis, dans un pays de vignobles où leurs nouveaux achats les obligeaient d'installer tout un personnel d'officiers dont il fallait surveiller les comptes et l'administration.

Le hasard fait parfois des rapprochements amusants et significatifs. A Beaune, le siège des grands jours se trouvait dans l'hôtel ducal, juste au-dessus du grand celier[3].

1. Voir *supra*, p. XXVII et p. XXIII, note 8.

Dom Plancher ne connaissait pas de parlement à Beaune avant 1212. « Cette cour solennelle est, comme lon croit, le premier parlement de nos ducs qui s'est tenu à Beaune ; au moins on n'en voit aucun autre qui l'ait précédé. De même que depuis ce temps on ne voit aucun parlement des ducs successeurs assemblés ailleurs qu'à Beaune, de sorte qu'on peut regarder ce parlement convoqué à Beaune en 1212 comme l'époque de tous les parlemens qui s'y sont tenus depuis sous les ducs de la première et de la seconde race. On n'en trouve aucun autre pendant le reste du treizième siècle. » Coll. bourg., t. 66, f° 5, r°. Cette dernière phrase montre que nous possédons des renseignements plus complets que ceux du savant bénédictin. Il se trompait d'ailleurs sur sa propre science, puisqu'il cite lui-même le parlement de 1297 dans son histoire.

2. Beaune obtint d'ailleurs sa charte en 1203. GARNIER, *Chartes de communes*, I, p. 217.

Sur la prédilection du duc Eudes III pour sa ville de Beaune, PARADIN, éd. de Lyon, 1566, p. 245. FOISSET, *Mémoires de la Commiss. des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X, p. 9, voit dans la situation centrale de la ville de Beaune et son accès facile le motif du choix des ducs, « malgré la supériorité de tout genre de l'antique Autun ».

3. Sur l'hôtel ducal, PETIT, VI, p. 180 et n° 5652 (1291), et FOISSET, *loc. cit.*

Quant au nom de grands jours que l'on donnera à ces assises judiciaires de Beaune, il est très répandu en France à la fin du XIIIe siècle[1], mais ne deviendra technique en Bourgogne que pendant les premières années du XIVe siècle.

Ainsi, c'est dans le dernier quart du XIIIe siècle que les tenues judiciaires des grands jours de Beaune se distinguent des autres tenues de la *Curia ducis*. A ce moment, la *Curia* ébauche sa jurisprudence[2], possède un sceau spécial et une chancellerie chargée de l'apposer au bas des actes dont on veut faire garantir l'exécution par le duc, mais cette chancellerie n'a encore ni juridiction particulière ni droit d'exécution qui lui appartiennent en propre[3]. L'appel est admis, on ira soit devant le bailli, soit devant la *Curia* ou soit même devant des délégués du duc, des commissaires qu'il charge d'examiner l'affaire. Ces commissaires, dont l'emploi s'était imposé dans la procédure d'enquête dès le début du XIIIe siècle, deviennent de plus en plus nécessaires au fur et à mesure qu'augmentent les procès portés devant la Cour ducale,

1. Les ducs d'Anjou, de Berry, d'Orleans, le comte d'Alençon tenaient aussi des grands jours : DUCOUDRAY, *loc. cit.*, p. 1014. Sur le conseil ambulatoire d'Alphonse de Poitiers, établi à Toulouse en 1270 : BOUTARIC, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, et GLASSON : *Inst. du droit et inst. de la Fr.*, p. 644 et ss.

Le *placitum generale*, dérivé probablement des plaids généraux carolingiens et qui a subsisté dans certaines villes en Bourgogne, a-t-il frayé dans la conscience populaire la voie aux jours généraux du duché ? Au début du XIIe siècle, nous voyons que le duc et la duchesse cèdent à saint Marcel de Chalon le *placitum generale nominum suorum*. PETIT, I, n° 143. Au XIe siècle, relevons aussi une mention « de concessione eorum que habebat dux in placito generali... in parrochiis Avallonensis. PETIT, I, n° 65. Le *placitum generale* existe toujours à Châtillon en 1206. GARNIER, *Chartes*, I, p. 337, et à Dijon aux XIIIe et XIVe siècles. C'est, semble-t-il, alors, une redevance payée par certains métiers. Il est cédé en 1672. PÉRARD, p. 245.

2. Les manuscrits les plus anciens qui nous rapportent des décisions judiciaires de la cour de Beaune les attribuent presque toujours au bon duc Robert. « Il fut dit à Beaune par le bon duc Robert en Parlement dessus dit ». Bibl. mun de Beaune, mans., n° 25 (24), pp. 55, 82, 83, 87, 88, 106, 107, 115.

3. Nous pouvons en donner comme preuve que dans le mans. 25 (25) de la bibl. de Beaune, p. 88, qui prouve que le bailli connaît encore de l'exécution des lettres obligatoires, cfr, p. 87. Ce fût déclaré dans un Parlement du bon duc Robert (1272 à 1306 (probablemedt vers 1280-1285).

mais ils jugent encore comme délégués du duc et ne constituent pas un degré d'appel intermédiaire entre les baillis et les grands jours de Beaune[1].

Les parlements et les baillis savamment hiérarchisés ne sont pas particuliers à la Bourgogne, ils se rencontrent dans toute la France. Si leur établissement fortifie l'autorité des souverains locaux, par contre elle n'est pas sans entraîner aussi pour eux une nouvelle dépendance. C'est pendant le XIIIe siècle que nous voyons le Parlement de Paris imposer son autorité aux ducs de Bourgogne. Dès 1258, Hugues IV est contraint de payer une indemnité due par son père à Pons, bourgeois de Sens[2] : en 1299, Robert II, se trouve également dans la nécessité d'obéir à un autre arrêt du Parlement de Paris qui lui défendait d'exercer aucun droit de garde, protection et justice sur les habitants de Couches[3]. En 1296, les officiers royaux sont tellement hardis que le roi Philippe le Bel est obligé d'intervenir et de leur interdire d'exercer leurs charges sur les terres du duché. Il enjoignait spécialement à ses sergents de ne point exploiter sur les terres du duc là où il a droit de justice, sinon en cas de ressort[4]. Ce sont surtout les fonctionnaires nouveaux, les baillis royaux de Sens et de Mâcon[5] qui attaquent avec le plus d'âpreté les privilèges du duché. Sans cesse des plaintes s'élèvent contre eux, à la fin du XIIIe siècle[6], et les fréquentes décisions royales[7]

1. Aussi les auditeurs ne sont-ils pas nommés dans les mandements adressés aux officiers ducaux en 1280 : « châtelains, vavasseurs, chevaliers, escuiers, bailliz, prevoz, majours et bourgeois ». Petit, VI, n° 4482.

2. Olim, t. I, p. 442, IX. — Boutaric, Actes du Parl., n° 161.

3. Act. du Parl., 2975, A. Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), chef-lieu de cant. et arr. d'Autun, cité par Ducoudray, p. 997, note 3.

4. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. II, 407. Bibl. nat., collect. Bourgogne, t. 66, fol. 9 v°. — Petit, VI, n° 5298.

5. La ville de Dijon, qui était du ressort du baillage de Mâcon, passa, en 1297 (janvier 1296), dans le baillage de Sens. Dom Plancher, II, pr. CXXXXIII. Petit, VI, n° 5336.

6. Petit, VI, n° 5172, 4990 (1290), 5183 (1294), 5279 (1295), 5298 (1296), 5420, 5423 (1299), 5590 (1301), 5661 (1302), sur ces points, Petit, VI, p. 139.

7. M. Petit de Vausse, VI, p. 159, remarque qu'on en trouve presque tous les ans.

qui homologuent ces réclamations et défendent, par exemple, au bailli de Mâcon d'exercer sur les terres de la châtellenie de Semur-en-Brionnais, de s'occuper de la garde de la seigneurie de Saint-Loup, près Maizières, montrent et le zèle des fonctionnaires royaux et combien étaient fallacieuses toutes ces prohibitions d'empiètements que la royauté envoyait sans cesse à ses fonctionnaires, tout en tolérant, avec une indulgente sympathie, leurs incessantes désobéissances [1]. Aussi, les conflits vont-ils devenir plus nombreux et plus âpres dans le siècle suivant, au moment où il s'agira de trouver l'organisation définitive de la justice souveraine du duché dont nous avons vu les XIe, XIIe et XIIIe siècles apporter les matériaux.

1. Ce double jeu de la royauté est si bien compris par les nobles qu'une de leurs exigences les plus pressantes lors de leur soulèvement de 1315 fut la non réintégration dans leurs offices des officiers punis : art. 12 de la charte d'avril (Recueil des États, I, p. 18 ; art. 11 de la charte aux bourguignons du 17 mai. Rec. I, p. 24).

CHAPITRE II

Le Parlement de Bourgogne de 1300 à 1363.

Le XIIIe siècle avait fini dans des luttes contre les juridictions ecclésiastiques; le XIVe commença d'autres combats contre les juridictions royales. Les empiètements des officiers de France étaient devenus intolérables. Non seulement ils veulent faire à leur maître la part trop belle dans les opérations qu'amène la liquidation des domaines de l'ordre des Templiers dont le duc de Bourgogne avait dans son duché la garde [1], mais ils viennent exercer leur ministère dans la province même, s'installant sur les terres des nobles [2] et entravant à plaisir l'action des souverains locaux. Tantôt ils leur contesteront le droit de lever des perceptions coutumières [3], arrêteront la circulation de la monnaie [4], feront des appels militaires [5], tantôt, sous prétexte de cas royaux, ils arrêteront les guerres privées [6], imposeront leurs asseurements [7], voulant s'en faire un monopole, revendiqueront la succession des bâtards [8], les nouveaux acquets, la police des lieux sacrés,

1. Petit, VII, nos 6191, 6255

2. Cela résulte de l'art. 16 de la Charte aux Bourguignons. *Recueil des édits*, I, p. 20 et ss., adde Petit, VII, n 6369

3. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 345. Cfr. Petit, VII, n 6219

4. Petit, VII, nos 6256. Sur des embarras qu'ils créent aux changeurs du duc. Petit, VII, nos 6231, Cfr. Charte aux Bourguignons art. 5. *Recueil*, I, p. 23.

5. Petit, VII, no 6285.

6. Charte aux Bourguignons, art. 1.

7. Charte aux Bourguignons, art. 27, et Charte d'avril, art. 3.

8. L'écho de ces luttes persiste au XVe siècle. Le compte de Guillaume Létisse aux Archives départ. de la Côte-d'Or. B. 5125, nous dit que « combien que aucuns du conté de Masconnois veuillent maintenir les successions des bastards ne devoir point compéter au roi, néantmoings ou trouve que au temps que le roy tenoit la dite conté, avant qu'il la bailloit a feu Monseigneur le duc Philippe, il prenoit la succession des bastards ». Du-

des rivières et des chemins [1], sous prétexte que le roi de France est le grand voyer du royaume. C'est surtout au sujet de la compétence judiciaire que le duc se voit combattu par eux. En moins de quatre ans, de 1310 à 1315, il est obligé de soutenir procès sur procès au sujet de la maison de Fleurey [2] et de la châtellenie de Couches [3], de la maison de Savigny et du château d'Uchon [4], des terres de Charollois, des terres de Luzy et d'Uxelles, du domaine de Brancion [5].

Quand on n'essaie pas de détruire sa souveraineté d'une façon aussi radicale, on la ronge en détail. Les baillis, les notaires, les sergents du roi prétendent que l'apposition du sceau royal sur un acte leur donne compétence pour l'exécution [6]. Ils revendiquent également la connaissance des actes scellés de leur propre scel [7] et vont parfois jusqu'à nier l'autorité du scel ducal [8]. On conçoit l'irritation grandissante du duc, les rancunes du clergé, l'inquiétude du commun dont on trouble les habitudes [9] et qu'on frappe d'impôts sans relâche. Ce fut même à propos d'une aide levée pour la guerre de Flandre que le mécontentement se manifesta, à la veille de la mort de Philippe le Bel [10].

pont-Ferrier, *Les offices des bailliages et sénéchaussées*. Paris, 1902, p. 85. Voir aussi Henry Guigon. La succession des bâtards dans l'ancienne Bourgogne. Dijon, 1905, p. 51 et s.

1. Charte aux Bourguignons, art. 31 et 32.

2. Petit, VII, n° 6289 (1310).

3. Petit, VII, n° 6375 (1311).

4. Petit, VII, n° 6402 (1312).

5. Petit, VII, n° 6288 (10 octobre 1310). Les droits du duc furent reconnus, sauf sur la terre d'Uxelles qui donna lieu à une enquête, par un arrêt du Parlement de France de 1311. Petit, VII, n° 6389.

6. Charte aux Bourguignons, art. 6.

7. Charte aux Bourguignons, art. 9. Giry, *Man. de diplom.*, p. 651.

8. Petit, VII, n° 6223, Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 345 (10 avril 1309). — En 1295 des reclamations semblables s'étaient élevées. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 11407.

9. C'est avec les trois ordres du duché que s'unissent, dans l'acte du 5 décembre 1314, les nobles et gens du Tiers-Etat des provinces de Vermandois, Beauvoisis, Artois et Ponthieu. Petit, VII, n° 6551.

10. L'histoire de la ligue a été faite par Dufayard. *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel*. Rev. hist. (1894), t. LIV, p. 241, et t. LV, p. 249. On trouvera des remarques intéressantes dans Viollet, *Hist. du dr. politique de la France*, t. II, p. 237 et ss., et bien des détails mis au point dans le t. VII de l'Hist. de Petit de Vausse, p. 23-31.

Les fédérés étaient puissants, la royauté dut céder, et l'acte qui enregistra cette capitulation pour la Bourgogne fut la Charte aux Bourguignons du 17 mai 1315 [1].

Sans entrer dans un commentaire détaillé de cet important document, nous pouvons dire qu'il porte la marque de préoccupations qu'il énonce d'une manière curieuse et presque paradoxale : Les bourguignons réclament à la fois le droit romain et le duel judiciaire. Et bien que le rapprochement paraisse bizarre, on n'en peut douter : les réclamations sont très nettes. Celle du duel judiciaire avait occupé trois articles des cahiers du mois d'avril [2], et c'est elle qui s'étale dans le premier paragraphe de la charte du 17 mai.

> *Primo.* Videlicet super eo quod ipsi asserebant, se, et predecessores suos consuevisse guerras inter se ad invicem facere, et arma portare, ad conservationem status, terrarum ac bonorum suorum, et ipsos in hoc contra eorum consuetudines impeditos, et emendas propter hoc ab eis levatas fuisse, faciemus qualiter super hoc antiquitus uti consueverunt veritatem inquiri, et prout repertum fuerit, servari firmiter et teneri, et novitatem, si quæ eis in hac parte, tempore Domini genitoris nostri facta fuerit, ad pristinum et debitum statum reponi.

Il ne faut point s'y tromper, cette revendication du duel judiciaire, cette émotion qu'on soulève à propos de l'abolition d'un vieil usage, couvre en dernière analyse l'affirmation de la souveraineté de la noblesse et le refus de s'incliner devant les nouvelles théories des cas royaux. C'est dans le même but qu'on exige qu'à l'avenir les officiers du roi prêtent serment de n'entreprendre plus sur les justices des

1. Cette Charte aux Bourguignons a été publiée dans le *Recueil des Edits, déclarations... concernant l'administration des Etats de B.* t I, p. 20 et ss. Elle avait été précédée en avril d'une autre ordonnance sanctionnant les réclamations spéciales de la noblesse du pays. Rec. I, p. 15 et ss.

2. Ce sont les articles 1, 3 et 6.

nobles [1], de respecter leurs droits établis sur la monnaie, les acquets de gens de main-morte, les bâtards, les juifs, les lieux sacrés, les grandes rivières, les subsides, les levées d'hommes [2]. A l'avenir, les notaires royaux n'iront plus demeurer sur les terres des nobles, le scel dont useront les officiers royaux sera uniquement le scel royal [3], et même celui-ci n'attribuera plus compétence, hors les cas de contestation soit de sa véracité, soit de l'écriture [4]. Toutes ces prétentions à la souveraineté sont enveloppées dans la réclamation plus générale du droit de guerre privée, du droit de continuer les luttes malgré les asseurements que pourraient donner les officiers royaux [5]. Elle se montre aussi dans la prohibition de l'abus de panonceaux royaux [6], des contraintes ou saisies exercées pour tirer les nobles de leurs châtellenies et prévotés [7], par les entraves aux acquisitions royales dans les hautes justices [8], etc., etc.

Mais en même temps que le duel judiciaire et la possibilité qu'il ouvre d'échapper aux nouvelles procédures d'enquête [9] et aux abus de l'appel, on veut maintenir le droit ancien, et ce droit on le désigne tantôt sous le nom de droit écrit et bonnes coutumes, tantôt sous le nom de droit commun : c'est alors le droit romain.

1. Charte aux B. art. 12. Charte d'avril, art. 14, cfr. art. 8.
2. Charte aux B. art. 5, 31, 24, 32. Charte d'avril, art. 7.
3. *Ibid.* art. 9 et art. 6. « Executiones vero litterarum, et cognitiones descendentes ab eisdem, super obligationibus quibuscumque sub nostris sigillis confectarum eisdem in terris eorum, ubi omnimodam habent justitiam, preterquam in debitis nostris, vel si negligentes, aut defectivi fuerint, concedimus faciendas. » Cfr. *Manuel de* Guy., *Diplom.*, p. 651.
4. *Ibid.* art. 7.
5. Charte d'avril, art. 3.
6. Charte aux B., art. 29.
7. Charte d'avril, art. 11 et 2.
8. Charte aux B., art. 33; cfr. art. 34 et l'art. 4 de la Charte d'avril. — On a soin également de maintenir le droit de justice des seigneurs sur les officiers royaux pour des délits communs, soit par eux, soit contre eux, en dehors de leurs fonctions. Charte aux B., art. 18, cfr. 17.
9. « Que l'en ne puisse, en cas de crime, aller encontre les diz nobles, par denonciation, ne par souspeçon, ne eus juger, ne condamner par enquestes se il ne s'y mettent... » dit l'art. 1er des cahiers de l'ord. d'avril.

L'article 28 de la charte nous dit expressément :

> Causæ etiam appellationum quarumcumque personarum Ducatus, Comitatus et terrarum ipsarum, secundum jus scriptum et bonas consuetudines curie, ubi causæ ipsœ principaliter judicari debent escaminabuntur et terminabuntur.

et, à propos d'un usage *contrarium juri* établi par le bailli de Macon dans la procédure de l'appel, l'article 19 lui prescrit de *stare juri communi*.

Cette revendication d'une pratique différente de celle du parlement de France[1], cette hostilité contre les pouvoirs royaux au début du XIVe siècle est précieuse à noter, car c'est d'elle que partit le mouvement d'affirmation des libertés provinciales qui agitera la France pendant deux siècles et se traduira par les luttes des grands feudataires contre la couronne. En Bourgogne, elle fraiera les voies à la tentative d'indépendance que devaient entreprendre les ducs et empêchera la contrée de perdre sa personnalité et de se ranger simplement dans cette masse grise et neutre qui suit moutonièrement la jurisprudence du parlement parisien[2].

A ce désir d'autonomie, à cette volonté de marcher sur un chemin distinct de celui que suivent les institutions royales, il faut attribuer également une part dans la création de deux organisations judiciaires inconnues jusqu'alors en Bourgogne : la chancellerie aux contrats et l'auditoire des causes d'appeaux.

La chancellerie aux contrats qui, au dire d'un connais-

1. A l'encontre des usages du parlement de France, qui a supprimé la publication de l'enquête, l'on réclame de pouvoir prendre copie de celle-ci aux frais des parties. Charte aux B., art. 20. On réclame aussi la liberté des biens et des personnes des accusés de crime lorsqu'ils sont prêts à comparaître *nisi in casibus premissis de consuetudine vel de jure*, et à donner caution de ne pas aliéner leurs domaines. *Ibid.*, art. 13.

2. Sur cet amour des Bourguignons pour leurs institutions et leur autonomie et les difficultés de leur annexion pure et simple au royaume de France par le roi Jean : CHEREST, *L'Archiprêtre*, Paris, 1879, p. 107.

seur, le président Bouhier[1], était l'institution la plus originale que possédât la Bourgogne, était une juridiction d'où ressortaient tous les actes passés sous le scel ducal. Malgré son originalité, elle est encore peu connue et ses origines sont obscures. Gandelot ne dit à ce sujet rien de précis[2] ; il croit qu'elle existait déjà en 1250, moment où Guillaume Pluot, lieutenant d'un chancelier de Bourgogne, se servait d'un sceau propre à cette cour.

L'on trouve encore moins dans les écrits des jurisconsultes Perrier et Raviot[3], qui se sont pourtant intéressés à l'étude des attributions de la chancellerie. Ils ne montrent pas ses débuts et se contentent d'indiquer que l'office de gouverneur de la chancellerie a été institué par Philippe le Hardi en l'année 1391[4].

Voilà deux dates bien éloignées : 1250 et 1391, Voyons si, entre ces deux points extrêmes, il n'est pas possible de poser quelques jalons.

Lorsque le 28 décembre 1361 le roi Jean déclarait que la justice du pays du duché serait « gardée et gouvernée quant à présent par baillis et chanceliers, auditeurs et notaires, jours généraux et ressrots »[5], il faisait de la juridiction du tribunal de la chancellerie une mention aussi claire que possible. Cette justice s'exerçait pleinement quatre ans plus tôt, en 1557 ; car, à cette époque, un arrêt du parlement de Beaune confirme une sentence rendue par le lieutenant de chancellerie, puis par les auditeurs, qui veut que dans le cas d'hypothèque spéciale le créancier hypothécaire prouve la propriété de l'individu hypothéqué sur le bien obligé par espécial au jour de l'obligation[6].

En remontant un peu plus haut, en 1349, nous trouvons que différents commissaires reçoivent de Hugues Poise-

1 Bibl. mun. de Dijon, A.F., mns. 494.

2. On n'en sait pas précisément l'origine. *Hist. de Beaune*, p. 83 et 84.

3. *Arrêts notables du Parlement de Dijon*. Dijon, Auge, 1733, t. I, p. 467.

4 La supplique adressée au parlement de Dijon vers 1676. Arch. dép., B. 11417, remonte encore moins haut : à 1480.

5. *Recueil des Etats*, I, p. 40.

6. Arch. nat. J J., 319, fol. V°.

not, doyen de la Chapelle ducale, pour Jacques d'Andeloncourt, docteur en droit, jadis chancelier de Bourgogne, le compte des recettes que ledit Jacques avait faites au profit des sceaux de la chancellerie, des petits sceaux et amendes[1] advenues en sa cour à Semur en l'an 1348[2]. Le chancelier a donc déjà, en 1348, une juridiction spéciale, il tient des assises dans les principales villes de la Bourgogne, à Semur[3] en 1348, à Dijon l'année précédente. Nous avons sur ce point le témoignage d'un protocole du notaire Huet de Salon[4] qui nous parle des jours du chancelier de Bourgogne à Dijon[5]. Enfin, en 1331, un acte que nous citons plus loin nous montre une sentence prononcée par le lieutenant du chancelier.

Le tribunal de chancellerie existe donc certainement en Bourgogne à la fin de l'année 1331[6].

Un coutumier bourguignon, qui se trouve actuellement exilé à la bibliothèque de Montpellier, nous permet de remonter encore bien plus haut. Le manuscrit de ce coutumier ne contient aucun document daté postérieur à 1313, 1314. Les articles du coutumier proprement dit dont on donne l'époque, se répartissent entre les années 1285 et

1. Les recettes montent à 791 livres, 2 s. 7 d.

2. Petit, t. VIII, preuves, n° 8540. Ce Jacques d'Andeloncourt, docteur en droit, conseiller du roi de France, était déjà chancelier en 1345. Petit, ibid., n° 8279. Adde. Arch. départ de la Côte-d'Or, B, 356 (1346). Il avait succédé à Jean Aubriot, Petit, ibid., n° 8071 (1342); ses gages restèrent assignés sur la chancellerie de Bourgogne. Petit, IX, n° 8584. Peincédé, t. XXIV, p. 654. L'original de la pièce citée est aux Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 11632.

3. A Semur, les jours de la chancellerie se tenaient dans le donjon. Garnier, *Chartes de communes*, t. II, p 370, note 1.

4. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, II, 244, f° 60, v°.

5. Pendant l'année 1346 (14 septembre) un acte nous montre que d'autres jours du chancelier avaient été tenus à Chalon : « Jacques de Andeloncourt, dotteurs en lois, chancelliers de Bourgoigne, faisons savoir à tous que nous avons eu et receu de Guilleme de Varigny, maistre des foires de Chalon, pour mon dit seigneur, trente livres tournois pour noz gaiges, desservis par le terme que nous avons demoure es foires chaudes du dit monseigneur le duc de lannee presente. » Arch. départ. de la Côte-d'Or, original, B. 356

6. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H, 567. Dom Plancher, II, p. 285, cite un arrêt de 1332.

1307[1]. Le coutumier est donc postérieur à 1314. D'un autre côté, comme le manuscrit qui contient les privilèges de Dijon ne parle pas de l'obligation imposée en 1334 par le duc Eudes IV à ses successeurs de jurer, à leur avènement, le respect des privilèges de Dijon, nous pouvons admettre que le manuscrit est antérieur à 1334 ; nous avons donc comme dates extrêmes (1314-1334). Peut-être même, si l'on admet, ce qui est douteux, que le § 160 du coutumier bourguignon se réfère à un usage du Parlement de Beaune[2], l'on mettra la date de l'établissement du coutumier entre 1314, et le 17 mai 1315. En tous cas, nous ne croyons pas nous tromper de beaucoup en plaçant peu de temps après l'année 1315 la date de la première[3] rédaction de notre coutumier.

Ces observations faites, l'on comprendra leur utilité quand nous aurons établi que la juridiction de la chancellerie de Bourgogne était connue au moment de la rédaction du coutumier bourguignon de Montpellier.

Nous n'en avons pas la preuve directe, mais une preuve indirecte qui nous paraît néanmoins très sûre ; la voici telle que nous la fournit le § 81 du coutumier précité :

De lestaublissemanz des sergenz.

81. — Il est ordene que lon establira sergenz especiauls por lexecucion des lettres saelees dou seaul de la court monseigneur le duc faire. Et ce aucuns mostres lettres sealees dou seal de la dicte court, lon gaigera maintenant le detour, quelconque cause quil mete avant, et ne lon fera recreance iusques li debtours hait provee cause sofisant : cest asavoir paie quitance ou fausetey de lettres. La quele provee, lon li rendra

1. Sur ces points, Champeaux, *La compilation de Bouhier et les coutumiers Bourguignons du XIVe siècle*, extrait de la nouvelle revue historique de 1906, p. 30 et 31 de l'édition séparée.

2. Voir l'ouvrage cité à la note précédente, p. 59. Nous émettions déjà des doutes qui se sont fortifiés depuis.

3. Celle qui précéda les gloses et les rubriques.

ses gaiges et controindra lon celi qui met la lectre avant a randre touz couz et touz doumaiges[1].

L'on objectera peut-être que le texte ne nous parle pas d'une juridiction spéciale au chancellier ni d'un tribunal de chancellerie, mais simplement de « sergenz especiauls por lexecution des lettres saelees dou seaul de la court monseigneur le duc », nous répondrons que c'est la même chose. Au moyen âge, on ne conçoit guère une juridiction sans agents d'exécution spéciaux ; il y a les sergents des municipalités, des prévots, des baillis, du conseil, — un tribunal qui exige des procédés d'exécution rapides comme le tribunal de chancellerie et qui ne serait pas capable de faire exécuter ses décisions et serait obligé d'avoir recours à des officiers étrangers ne se comprendrait pas. Dès que nous rencontrons l'agent d'exécution, nous pouvons affirmer la présence de l'organisme dont il permet à l'autorité de s'exercer.

Le tribunal de la chancellerie fonctionnait donc au moment de la rédaction du coutumier en question, il avait été créé depuis peu, semble-t-il, par une ordonnance dont le texte ne nous est pas parvenu mais qui doit être précisément l'ordonnance établissant les sergents spéciaux. Cette création nous ne pouvons la faire remonter plus haut que 1280-1285, époque où les arrêts du bon duc Robert nous montrent que le bailli connaissait encore lui-même de l'exécution des lettres[2]. Nous devons en fixer l'établissement entre 1285 et (1314-1334), ou, si l'on préfère, les environs de l'année 1315, date approximative du coutumier bourguignon de Montpellier.

Une autre remarque va nous permettre de serrer de plus près encore l'époque de l'apparition de la chancelle-

1. Ce § est devenu le § 45 du coutumier de Jehan Vacheret, publié par L. Stouff. *Un Recueil de Jurisprudence et de Coutumes Bourguignonnes du XIVe siècle*, Rev. Bourguign., année 1904, t. XIV, p. 17. Tirage à part, p. 17. Paris, Larose, 1905. Le § 151 du coutumier de Giraud, et 301 de la compilation de Bouhier reproduisent également ce texte, mais sans les quatre mots si importants du début.

2. Voir *supra*, p. XLV, note 3.

rie aux contrats. Cette chancellerie avait un sceau qui n'était autre, encore en 1384, nous le verrons, que le scel de la cour, le *sigillum Curiae*. Du fait que la chancellerie avait conservé le sceau de la cour, il résulta qu'il fallut utiliser un autre sceau pour les grands jours, lorsque les grands jours et la chancellerie constituèrent des tribunaux distincts. En d'autres termes, chaque juridiction devant avoir un sceau distinct, si la chancellerie conserve l'ancien, c'est le parlement qui en cherchera un nouveau : si bien qu'indirectement, mais néanmoins d'une façon très sûre, nous pourrons conclure de l'époque de l'apparition du sceau spécial des grands jours à l'apparition concomitante d'une juridiction spéciale de la chancellerie.

Ceci dit, nous signalons à l'attention deux documents. L'un de 1302 (7 mai) qui nous rapporte une sentence « pronunciée » par le « généraul conseil » du duc de Bourgogne sur un appel fait d'une sentence du bailli de Dijon, rendue sur des contestations nées au sujet des amendes infligées aux habitants d'Orsans pour les mesus de leurs animaux dans les bois de Cîteaux. Cette sentence est scellée avec « le seaul de nostre court » tout simplement[1].

Au contraire, le 10 novembre 1315, un acte confirmatif des privilèges de la ville de Saulx[2] est donné « dessoubs le scel es causes de nostre court »[3] ; même mention le 18 février de la même année[4]. Nous en concluons que la chancellerie aux contrats est apparue entre 1302 et 1314[5], date du dernier arrêt et peu de temps avant la

1 Arch. départ. de la Côte-d'Or, original, H 483. Nous devons à l'obligeance de M. Paul Destrais, archiviste adjoint du département de la Côte-d'Or, l'indication de ce document. La copie de ce document est aux mêmes archives. Cart. de Cîteaux, t. III, f° 61 r°. Petit, VI, n° 5668. Orsans (Côte-d'Or), arr. de Beaune, cant. de Saint-Jean-de-Losne, près d'Esbarres.

2 Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), arr. de Dijon, canton d'Is-sur-Tille.

3 Perard, p. 464.

4 Petit, VII, n° 6465 ; Peincedé, I, p. 7.

5. Cette mention du scel aux causes est constante par la suite. Citons, par exemple la finale d'un arrêt du 23 juillet 1310 : « Donc a nos dit jors generalx de Beaune, dessoz *le sceaul es causes* de nostre court, lau de

rédaction du coutumier bourguignon de Montpellier, très probablement après la mort de Robert II, sous le règne de Hugues V (1306 à 1315) si tourmenté par les prétentions des officiers royaux, et qui devait se clore par le mouvement de révolte dont nous avons parlé plus haut. Nous ferons remarquer, à l'appui de cette dernière conjecture, la place considérable que tiennent les abus des notaires royaux dans la charte aux Bourguignons du 17 mai 1315 : sur trente-quatre articles, sept s'occupent spécialement soit d'eux, soit du scel royal [1], et ils sont visés dans nombre d'autres. Il est très plausible de croire que c'est pour permettre une résistance plus ferme à ces attaques des notaires royaux, fournir aux parties des moyens d'exécution plus rapides et en même temps au souverain local une vérification plus assurée et des bénéfices plus importants, que le tribunal de la chancellerie aura été créé dans les premières années du quatorzième siècle.

On peut donc expliquer la formation du tribunal de la chancellerie aux contrats de la façon suivante. Au début du XIIIe siècle, le chancelier [2] n'est encore qu'un

grâce mil ccc dix huit » — à la suite se trouve un mandement : « Eudes, dux de B., à notre baillif de Dyg, salut. Nous vous mandons (et estroictemant commandons) que les lettres sceilées dou seaul des causes de nostre court (es quelles ces presentes sont annexées) vous gardez (et faites garder selonc lour teneur sens riens enffraindre) ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 527 : Petit, VII, n° 6763. Si l'on assimile le scel de la chambre au scel aux causes il faudrait remonter encore un an plus haut, en 1313. Mêmes archives, B. 1023.

1. Les notaires seuls et non plus les autres tabellions pourront délivrer des actes de ce qui est fait par devant les officiers royaux ; leurs salaires ne seront plus excessifs ; ils ne pourront s'installer pendant leur vie sur les justices des nobles, et les ventes de leurs notairies seront faites suivant une ordonnance royale dont on obtient la promesse. Charte aux bourguignons, art. 26, 8, 22, 16. Ajouter les art. 6, 7, 9, dont il a été parlé plus haut. Auparavant, le 5 avril et le 10 juin 1312, nous trouvons deux lettres de Philippe le Hardi défendant aux notaires royaux d'exercer dans le duché. Petit, VII, n°. 6399 et 6409. Peincédé, I, p 336. Bibl. nat., Collec de Bourg. t LXVI, f° 9, v°. — En 1309, le 10 avril, le duc se plaignait au roi du bailli de Mâcon, qui empêchait l'exercice des droits du sceau ducal sur les fiefs de sa baronnie. Arch. départ de la Côte-d'Or, B. 345 ; Petit, VII, n° 6223.

2. Il en est fait mention en 1203 *Chartes de l'abbaye de Saint-Étienne*, éd. Collette, n° 8 ; Petit, III, n° 1077. Le chancelier est alors Hugues, doyen d'Autun et de Vergy. Voir aussi Dom Plancher, II, p. 255, 267, 285.

obscur secrétaire[1] chargé de sceller les chartes, et tant que celles-ci furent rares, sa fonction est assez obscure. Elle se relève peu à peu dans le cours du XIIIe siècle. A la mort de Saint-Louis, en 1270, au moment où l'emploi du scel de la cour du duc[2] se répand en Bourgogne, bien avant l'avènement de Philippe le Bel par conséquent, la charge de chancelier devient très importante. Sans doute, il ne juge pas les contestations qui naissent des actes qu'il scelle, c'est la cour qui s'en occupe : il n'est que le chancelier de la cour. C'est pour ce motif qu'encore, en 1386, les anciens registres de la chambre des comptes déclarent que la cour de la chancellerie était appelée « la cour de monseigneur le duc », et nous parlent du *sigillum curiae cancellariae Ducatus Burgundie quae vocatur curia Domini Ducis*[3]. Expression très exacte, car, à la fin du XIIIe siècle, le tribunal de la chancellerie se confond encore avec le conseil du duc et la juridiction des baillis.

Une telle confusion ne pouvait durer. Si les grands jours de Beaune se réunissaient bien plus fréquemment qu'autrefois, ils ne suffisaient pas, néanmoins, à la besogne. Les officialités abandonnées ont abandonné à la *curia* leur clientèle. On est au début du XIVe siècle, le mouvement féodal qui tend à rattacher aux ducs toutes les terres et lui fait enfiefer les alleux du duché continue plus fort que jamais[4] : l'on est au moment où les procès de dessaisine font rage[5] : de nouveaux contrats d'emphythéose, de bail à cens[6], d'amodiation[7], d'hypothèque[8], de nou-

1. Dans le même sens, LAMEERE, *Le Grand Conseil des Ducs de Bourgogne*, p. 5.

2. On imite les procédés des officialités pour mieux les refouler.

3. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 15, f. 11. Voir aussi PERRIER et RAVIOT, arrêts notables, I, p. 468.

4. On trouvera de nombreux actes de transformations d'alleux en fiefs dans PETIT, VIII, n° 6208, 6327, 6396, 6424, 6437, 6310, t. VIII : 6669, 6644, 6669, 6672, 6698, 6947, 7006, 7139, 7206, 7401, 7456, 7475, 7787, 8177, 8347, 8416, 8444, 8501.

5. PETIT, VII, n. 6137.

6. GALLY, *Essai sur le bail à cens en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1905, p. 67 et ss.

7. JEANNIAUX, *Essai sur l'amodiation en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1906, p. 55 et ss.

8. COURTOIS, *Les origines de l'hypothèque en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1907, p. 89 et ss.

veaux régimes de communauté[1] et de tutelle, s'implantent et exigent un examen plus sérieux, des connaissances plus étendues qu'autrefois. Les extensions de la garde et de l'asseurement[2]; l'enchevêtrement sans cesse grandissant des liens féodaux[3]: tout accable les baillis et les grands jours de Beaune qui, avec leurs réunions intermittentes, ne peuvent plus suffire à la besogne que leur taille, sans se lasser, une armée de « sages en lois », d' « avocateriaux », disaient leurs détracteurs, férus de droit romain et canonique, et dont l'âpreté à l'attaque processive et l'ingéniosité toute scolastique sont souvent servies par une science juridique réelle[4].

Il faut déverser ailleurs une partie des procès, dont les rouleaux s'empilent dans les greffes des baillis et de la *Curia*[5]. Un moyen très simple s'offrait. La cause de cette augmentation incessante, n'est-ce pas le chancelier et son sceau qui amorce toute cette foule de nouveaux clients? C'est à lui, du reste, que l'on doit avoir recours toutes les fois que se posent les questions d'authenticité soit du scel[6], soit de l'écriture. Pourquoi ne pas lui confier également l'interprétation de l'acte et lui créer une juridiction dont les grands jours et les auditeurs se réservent l'appel? Il

1. Ridard, *Essai sur le Douaire en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1906, p. 55 et ss.

2. Valat, *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne*, Dijon, Nourry, (en cours d'impression)

Le duc de Bourgogne a la garde d'un très grand nombre d'abbayes. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 814.

3. Un exposé très clair de la complication des liens féodaux est fait par Seignobos, *Le Régime Feodal en Bourgogne*. Paris, Thorin, 1882, cfr., pp. 304, 395, 360.

4. On avait d'ailleurs appris en Bourgogne, depuis les Croisades, nous dit Gandelot, *loc. cit*, p. 80, les ruses de la chicane et le dédale des procédures, l'art d'embrouiller les affaires et de perpétuer les procès.

5. En décembre 1283, le greffier est vraisemblablement ce « Johannes de Lugduno clericus ipsius domini ducis », auquel le duc devra paier cent livres, chaque année de sa vie. Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 224.

6. Les falsifications de scels sont extrêmement fréquentes. On donne dans le *speculum juris* de Guillaume Durand, t. I, p. 53, Ed. de Francfort, 1623, une énumération curieuse de tous les procédés employés par les faussaires. Sur un faux commis par un tabellion d'officialité en 1291: Petit, VI, n° 5910, 5914.

conservera l'ancien sceau, *le sigillum curiae* : les grands jours en prendront un autre : le scel aux causes.

On le voit, nous sommes assez loin de l'évolution suivie par le parlement parisien. A Paris, d'après Lenain[1], le chancelier aurait délégué à la *Curia* le soin de s'occuper des procès de chancellerie ; ici, c'est le contraire.

L'opinion de Lenain nous paraît d'ailleurs fort douteuse, car le *sigillum* du chancelier parisien, c'était le *sigillum curiæ regis*, et si le chancelier s'était occupé des procès, c'eût été en vertu d'une délégation qu'il eût reçue de la *Curia*. En fait, rien de tout cela ne s'est passé[2] à Paris, il n'y a pas eu de délégation du chancelier parce qu'il n'y a pas eu de juridiction du chancelier. La véritable différence vient de ce qu'à la fin du XIIIe siècle, le parlement parisien devient sédentaire ; ses longues sessions[3] lui permettent de s'occuper, soit par lui-même, soit par ses baillis ou leurs lieutenants, des actes passés sous le *sigillum curiae*. En Bourgogne, la création d'un tribunal de chancellerie est nécessaire parce que les grands jours sont rares et leurs sessions fort courtes.

Les mêmes motifs expliquent la création d'un second tribunal, également nouveau en Bourgogne, l'auditoire des causes d'appeaux. Il apparaît aussi dans les premières années du XIVe siècle.

Le siècle précédent, nous l'avons dit[4], avait déjà connu

1. Nous citons Lenain d'après une note d'Aubert *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, Paris, 1890, p. 48, note 1.

2. Le rang modeste du chancelier, simple clerc *qui defert sigillum* encore à la fin du XIIIe siècle, explique très bien pourquoi il n'a pas de tribunal. Le nom n'apparaît qu'au XIIIe siècle. Dom PLANCHER, II, 267.

BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics*, Paris, 1895, p. 378 et note 2 ; MOREL, *La Grande Chancellerie de France et l'expédition des lettres royales*, Paris, 1900, p. 379 et ss., admet, avec Borrelli, que les gages fixes de ce chancelier apparaissent avant 1318, mais que c'est seulement vers cette époque (1316) qu'on établit des receveurs pour le sceau de France

3. Voir la liste des sessions sous Saint-Louis dans Ducoudray : *Origines du Parlement de Paris*, p. 50 et 51, note 1. Sur l'évolution du parlement parisien : ESMEIN, *Manuel d'hist. du dr.*, p. 376.

4. *Supra*, p. XLVI, note 1.

des *auditores*[1], mais ces auditeurs ne formaient point alors un tribunal distinct et permanent : c'étaient presque toujours des officiers ou clercs commis et envoyés par le duc pour examiner et trancher une affaire[2] : un peu comme les commissaires du pape dans la procédure des rescrits[3]. Parfois ces *auditores* avaient le rôle de simples « inquisitours »[4] chargés de mener une enquête et d'en faire le rapport[5]. Bien que ces deux sortes de juges commis se rencontrassent en Bourgogne, on peut affirmer que ce furent les premiers qui jouèrent le rôle le plus important dans la formation de l'auditoire. Que l'on suppose, en effet, que ces auditeurs prennent l'habitude de se rendre à Beaune[6], là où était le greffe et où la centralisation des dossiers des différentes affaires était la plus facile, et

1. Garnier cite des actes de 1222, 1233, 1243, 1257, où l'on emploie le mot *auditores* pour désigner des juges commis par le duc aux enquêtes. *Introd. aux chartes* (en cours d'impression), p. 374, note 1.

2. Sur les divers sens du mot auditeur : Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, Paris, Picard, 1892, p. 27 et notes 4, 5, 6. En Bourgogne, on appelle parfois le notaire, auditeur. Une ordonnance de Charles le Téméraire indique qu'il y aura dans chaque compagnie « un notaire ou auditeur » qui sera présent aux paiements. De Chauvelays, *Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire*. Mémoires de l'Académie de Dijon, 1878-9, p. 266.

3. Nous trouvons de bonne heure en Bourgogne des traces de l'activité des commissaires du Pape Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 2698 (a^s 1218) ; Petit, III, n° 1271 (1212). Saint-Bernard critique violemment, dans son traité *de consideratione* les abus de ces commissaires.

Il en est fait encore mention vers 1298-1300. Petit, VIII, n° 6915.

4. Ces mentions des commissaires juges ou inquisiteurs référendaires sont extrêmement nombreuses. Citons simplement, à titre d'exemples, les indications fournies à ce sujet par Petit, IV, n° 1798 (1224)[3] ; n° 2899 (1257) ; 2908 (1257) ; V, n° 3143 (1259). Les commissaires portent le nom d'inquisiteurs : « A l'incarnacion l'an MCCC li bons dux Robert mit inquisitourz en sa terre ». Petit, VI, n° 5419 ; n° 5723 (1303). Depuis lors, ils sont très nombreux, soit comme enquêteurs, soit comme réformateurs. On trouvera des allusions aux enquêteurs dans les documents suivants : Petit : VII, n° 6513 (1314) ; VIII, n° 6844 (1319) ; 6915 (1321) ; 7078 (1324) ; 7266 (1328). Dom Plancher : II, p. 184 ; 7629 (1335) ; 7701 (1337) ; 7830 (1338) ; 8440 (1347) ; 8523, 8524 (1349) ; IX, n° 9032. Les commissaires réformateurs furent employés de 1343 à 1347 dans le duché : Petit, VIII, n°s 8123, 8124 (1343), et surtout dans le comté. Petit, VIII, n°s 8131, 8175 (1343) ; 8179 (1344), et p. 31 (1347).

5. Une étude très détaillée des enquêteurs est faite dans le beau livre de M. Guilhiermoz : *Enquêtes et procès*, Paris, Picard, 1892, p. 27 et ss.

6. Un exemple de ce procédé suivi par les conseillers qui vont préparer la besogne du parlement se trouve dans le mandement de la reine Jeanne du 28 novembre 1357. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 11410.

qu'on leur confie le soin d'examiner un certain nombre des appels faits au duc, ces *auditores* vont se transformer en auditeurs de « causes d'appeaux »[1]. Leur fonction est encore intermittente et spéciale ; mais que vienne un progrès de plus ; que ces auditores reçoivent des commissions permanentes et générales ; qu'ils forment un corps et un tribunal, le dernier pas sera fait et l'auditoire établi dans la forme qu'il conservera dans le cours des XIVe et XVe siècles.

Voilà, brièvement résumé, ce qui s'est accompli ; c'est ainsi qu'est né ce tribunal aux origines prétendues mystérieuses, qui jusqu'ici a intrigué les auteurs qui s'en sont occupé[2]. Donnons maintenant les preuves de notre affirmation, tout en nous efforçant de trouver la date de la nouvelle création.

C'est dans les archives du prieuré de Combertault[3] que nous trouvons, à notre connaissance, le plus ancien document qui nous permette de juger de la façon dont procédaient les personnages commis à l'examen des causes d'appeaux[4]. Il remonte au XIIIe siècle, mais date

1. Le mot cause d'appeaul s'emploie dans une acception non technique pour tout appel devant le bailli ou le duc. En 1302, le duc déclare que « de ces dites sentences li procureur des diz habitans... haussent appele a nos... en la cause de l'appeaul estanz en jugement », Arch. Dés de la Côte-d'Or, cart. de Cîteaux, III, n° 168, f° 61-63 r°.

Encore le 27 avril 1329, Eudes, duc de Bourgogne, atteste qu'une « cause d'appeaulx » a été faite par devant lui en ces jours généraux de Beaune. Bibl. nat., F. Joursanvault, t. XXIX, fol. 155, cité par Petit, VIII, n° 7330. Même expression en 1349 : la reine Jeanne déclare qu'une « cause d'appeaul ay estey melme a Beaune par devant nos gens tenant notre pallemant ». Arch. dép. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Etienne, G 312.

2. Gubian relève l'ignorance commune à cet égard p. 271.

3. Combertault (Côte-d'Or), canton et arr. de Nuits. Quelques indications sur le prieuré fondé au XIe siècle se trouvent dans Courtépée, II, p. 317

4. Gandelot, dans son *Hist. de Beaune*, p. 314, signale un inventaire détaillé des chartes de ce prieuré renfermant des documents intéressants sur les juges d'appeaux. Cet inventaire, qui se trouvait dans un livre couvert de parchemin, nous apprennent les inventaires manuscrits du fonds de Saint-Bénigne, a disparu. Par contre, il est resté deux inventaires sommaires et tous les originaux (ce que ces inventaires nous permettent de contrôler) dans le fonds de Saint-Bénigne. Arch. dép. Côte-d'Or. H. fonds de Saint-Bénigne, prieuré de Combertault, n° 23. C'est là que nous avons puisé.

des toutes dernières années : il s'agit d'un procès[1] qui se termine en l'an 1300 et semble avoir commencé dans les environs de l'année 1282. Le procureur du prieuré de Combertault a saisi le fer du moulin Gauteron de Sarsy, moulin sur lequel le prieuré a un droit annuel de quatorze bichets « d'eminaige ». Depuis quelque temps l'on n'a rien payé, si bien que le monastère a droit à 22 bichets au moment de la saisie. Le possesseur du moulin, Guillaume Barrot, de Beaune, réclame qu'on lui restitue le fer ; il veut la recréance. Le procès va en premier lieu devant les juges locaux établis par le prévôt de Saint-Loup et le seigneur des Granges : le 6 février 1896 ils refusent d'accorder à Guillaume Barrot sa demande. Celui-ci, peu satisfait de la sentence[2], en appelle au bailli de Dijon.

> De la quele sentance fust apele au bailli de Dijon depar le dit Guilleme, par devant lequel li diz Guilleme fit aiorner le dit procureur pour aler avant en la cause dapeaul par tant comme raison seroit.

Des complications de procédure surgirent alors. Arrivé devant le baillage[3], le procureur de Combertault prétendit qu'il n'était pas suffisamment ajourné « par le temps trop brief », et comme son adversaire prétendait qu'il était tenu de répondre « non obstant l'excepcion », le procureur en appela au duc.

> « De quoi li diz procureur ou nom de procureur se sentit agreuez apela a mon seignor le duc.

Nous allons voir maintenant se dérouler une cause d'appeaux à la fin du XIIIe siècle.

> « Douquel (duc) la cause dapeaul fut commise a mon seigneur Jehan de Semur et a mon seigneur

1. Toutes les pièces des procès sont comprises sous la cote 23.
2. Nous avons encore la sentence en original.
3. Le siège du bailli est tenu par Perreaul Ynglote, vraisemblablement le lieutenant de Dijon. Voir *infra*, p. XXXIII, note 8.

Jehan de Hon et a mon seigneur Pierre de Pomart ou es deux de lour — en la quele cause li diz procureur fist aiourner le dit Guilleme por aler avant tant cum il doroit per devant mon seigneur Jehan de Semur et mon seigneur Jehan de Hon ; et fust jors assignez es dictes parties a oir droit en la dicte cause dapeaul a loctaue de sein martin diuer[1]. Et au dit jor les dites parties estant en jugement et requerant droit, li dit messire Jehans de Semur, messire Jehans de Hon ueirent et entandirent ce que les dites parties volirent proposer et examinerent diligemment le proces de la dite cause, et prononcerent, et a droit, por la sentance, le dit prevost ou son leutenant et le dit Hebaut (juge désigné par le seigneur des Granges) avoir bien prononcie et le dict Guilleme havoir mal apele. Par quoi il renuoierent les parties par devant les diz premiers jugés devant les quelx li diz procureur, on non desus dit, nos[2] aporta la sentance des diz mon seigneur Jehan de Semur et mon seigneur Jehan de Hon et nos requist que nos la meissains a execucion.

Ici encore, Guillaume Barrot trouve moyen d'élever des difficultés. Suivant lui, les juges d'appel n'avaient point statué sur ce qu'on leur demandait.

Le dit Guilleme disant en menere de barroiant que nos, la dite sentance, ne dauiens mettre a execucion, car li devant diz messire Jehanz de Semur et messire Jehan de Hon, juges en la cause dapeaul, havoient prononcie sur ce qui nestoit pas apele a lor ; car il estoit apalez se li diz procureur ou non desus dit estoit soffisemmant aiornez par devant le bailli, et dedanz soffisant temps, et li diz messire Jehans de Se-

1. 18 novembre 1296.

2. Il s'agit de Raoul de Saint-Loup, curé de Buxi, « juge donné » par l'évêque de Chalon, et de Renaud de Cranges, « tenant lieu de seigneur ».

mur et messire Jehans de Hon havient prononcie la sentance des premiers juges valoir et le dit Guilleme avoir mal appele.

L'appelant, à s'en tenir aux termes mêmes de son appel, avait raison, mais on n'osa point le reconnaître, si bien que les juges locaux, le 22 novembre 1297, décidèrent l'exécution de la sentence des juges d'appel du duc et la remirent, scellée de leurs sceaux, au prieur de Combertault. Malgré cela, la chose n'alla pas sans tapage : Guillaume Barrot, procédurier tenace, refusait de s'incliner, et nous avons encore le mémorial où il exposait au prévot de Beaune ses raisons à l'encontre de la décision ducale [1] qu'il prétendait contraire au droit [2].

Il semble même que le prévot ait prêté d'abord à ses réclamations une oreille favorable, car nous rencontrons deux mandements qui lui sont adressés par les juges d'appeaux le 26 novembre 1299 et le 12 février 1300 et qui lui défendent de se mêler de cette affaire. Nous reproduisons en note le second de ces mandements [3].

1. « La cedule estoit seaulee du seaul qui daut foi porter et lan la peust appeler sentance ; elle ne varroit ne ne vault par droit ; quar drois dient que juges doit solemant pronuncier de ce quoi il coignoit ne ne se doit espandre outre. Que ce soit voirs il est provez : ff. de jud , l. de qs re cognovit judex (= D (5. 1.) de jud. 74) et *de ord. jud.* C. (3.8), et que il aparisse segonc la dicte cedule que li cause de l'apeaul estoit por devant mon soignour le duc sus interlocutoire donee dou de balif de Dygon eu de sen leutenant ».

2. Ce texte nous prouve que c'est le droit romain qut est le droit commun en Bourgogne dès l'année 1299. C'est une preuve de plus de la vérite de ce que nous avons avancé plus haut, p. LII.

3. Jehan de Semur, clers de duc de Bce, au prevost de Beaune, salut. Autre foiz vos havons mande et deffandu et ancor vos mandons et defendons sur la poine de vint livres de digenois les quelx nos leuerons de vos si vos faites le contraire que vos, a la requeste Guilleme Barrot, de la sentence donee et confirmee de nos por le priour de Corbetaul contre le dit Guilleme ne des choses appartenanz a la dicte sentence ne vos antremettoiz; et deffandons au dit priour et tenanz le justice de saint Leu et de Grenges que il ne obeissent a vos ne a citacion ne comandemant que vos facoiz por raison de ceste chose ; et vos mandons que vos ledit Guilleme controignoiz par maintenant par la prise de ses biens a mettre en notre nom en la main Perrenet le Verrier vint livres de la dite monnoie par raison dauqueune desobeissance que il ha prise de nous. Done le vendredi

Si nous avons insisté aussi longuement sur le procès de Combertault, c'est qu'il fait apparaître très bien et dans tous ses détails le fonctionnement de la justice des causes d'appeaux, en dehors des grands jours, tout à la fin du XIIIe siècle. Les juges ont une commission spéciale pour l'affaire ; on en nomme trois, mais il sera permis à deux juges seulement de statuer. Ces juges d'appel examinent le fonds du procès, déclarent si les premiers juges ont bien ou mal prononcé, et scellent leur sentence. Ils renvoient pour l'exécution devant les premiers juges. Bien que leur mission soit terminée normalement au moment de la reddition de leur sentence, ils conservent un certain contrôle de l'exécution, ce qui explique les mandements dont nous avons reproduit l'un.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution, les réclamations de Guillaume Barrot, la conduite du prévôt de Beaune, indiquent en outre que les habitudes judiciaires ne sont pas encore bien fixées. L'appel n'est pas connu depuis très longtemps.

Abandonnons maintenant l'affaire de Combertault, descendons de quelques années [1]. Nous allons trouver, le 14 janvier 1305, un autre procès devant des juges d'appel. Leur situation est restée la même. On en pourra juger par le document qui va suivre [2].

A touz ces qui verront ces presentes lettres, Nos, freres Phelippes, priours de Laire et Pierres de

après loctave de la Chandeloure (12 février), lan de grace M CC IIII XX et XIX. Rendez ces lectres seelees de votre seaul au porteour dicelles.

L'on remarquera ce procédé, destiné à permettre la preuve de la remise du mandement.

1. Nous négligeons volontairement un texte relatant une assignation à comparaître en juillet 1298 adressée à un certain Guillemin de Lée, écuyer, et à Laurent, le procureur de l'abbé de Saint-Bénigne. Il s'agit d'une contestation élevée entre eux à propos d'une somme de LX livres promise sous le scel de la court. L'intéressant de la pièce, c'est que l'assignation est donnée « au lendemain de notre assise de Beaune ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, II, 59. Malheureusement rien ne nous indique qui tient l'assise, un auditeur ou le bailli ?

2. Communication de M. Paul Destrais.

Poumart, auditours done de par mon soignur le duc es causes des espiaus, faiz au dit nom soignur le duc, facons a savoir que com li procureur de noble dame Agnes, dame de Muxi, de Poincot son fil, et des habitanz de la ville de Jourz [1], en nom de procureur des dessuis diz et pour aus, eussent apele de la sentence ennexie en ces presentes lettres, la quele sentence Jofroiz Barroz, bailiz de la Montaingne avoit donee en la manierre que la dicte sentence le contient, et en eussent apele com de mauvaise a nos, et fait a ajorner par devant nos en cause dapiaul lou procureur de religieuses persones labbe et lou couvent de Fontenoy a aler avant en la dite cause dapiaul pour tant com raisons fut, les dites parties accorderent en jugement par devant nos que nos viessens lou proces fait devant lou dit baillif de quoi est la dite sentence, et confermessens ou infermessens la dite sentence selonc ce que droiz feroit faire. Et nos veu et examine diligemment lou dit proces, a la parfin, les dites parties estanz en jugement par devant nos a Beaune, landemain des vint jourz de la Nativite Nostre Soignur, et requeranz instamment droit suis la cause dessuis dite, use de consoil de prodes hommes, Deu haienz tant seulement devant les eauz, pronuncons et a droit lou dit bailif bien avoir pronuncie et les procureurs des soignours et des habitanz de la vile de Jourz dessuis dit mal avoir apele et conformons la dite sentence comme donee selonc droit et raison ; et mandons au dit bailif de la Montaingne que la dite sentence mete a essecution. Cest fait et done sous nos seaus, lou judi apres les vint jourz dessuis diz, lan de grace mil trois ceinz et quatre. (14 janvier 1305) [2].

Ce texte nous prouve que l'auditoire n'existe pas encore

1. Jours, Côte-d'Or, arr. de Châtillon, cant. de Baignaux-les-Juifs.
2. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 572.

en 1305. L'appel a été adressé au duc « et fait ajorner par devant nos (c'est-à-dire le duc) en cause d'apiaul, a aler avant en la dite cause d'apiaul pour tant cour raisons fut». A la suite de cet ajournement, le duc a nommé « donné » deux auditeurs « es causes des espiaus ». Ces auditeurs individuellement désignés sont, comme en 1296, de simples remplaçants du duc et non les membres du Tribunal indépendant, car ils apposent leurs propres sceaux et non ceux du tribunal. Cette apposition est faite sur la sentence du bailli pour lui donner force exécutoire [1].

Ainsi les auditeurs ne forment pas encore un auditoire en janvier 1305. La transformation est accomplie au contraire à l'époque où fut rédigé le coutumier bourguignon de Montpellier. Ce coutumier nous fournit deux textes qui font allusions aux auditeurs des causes d'appeaux.

§ **2.** — Mes-sires Guillemes de Marcellois avoit apelez a monseigneur le duc contre maistre G. curie de Chandoce de laudiance don Vien et dou chapistre dostun. Par raiso[n] dum memoriaul que li diz Viens et chapistres havient saele contre sa volu[n]te, qui ne contenoit pas verai proces si comme il disoit. Il li fut arestez par le consoil monseigneur, et puis appres si fut pronunciez par les auditoires des causes des apeaux que li apeaux estoit mauvaiz [2].

Apeaux ne vaut dou duc devant ses auditourz

§ **60.** — Acorde est, ia soit ce quil ne soit pronuncie par devant le duc, que apels faiz de ses auditourz a monseigneur ne vaut. Et par ce li appeaux que Erarz Darcees fit contre le chapitre Dostun des auditourz ne vaut. Por quoy bon seroit que se li chouse

1. C'est sur le repli de la sentence du bailli que se voient les traces de deux sceaux sur double queue.

2. Voir le même texte altéré dans le Coutumier de Jehan Vacheret, publié par M. Stouff. Paris, Larose, 1905, § 23, et *Revue Bourguignonne*, 1905.

nestoit bien clere a tesminer que li auditours des apels ne pronuncessient pas, mas an[1] ouassient iusque a la santance randre. Et lors missire fiest commission especiaul a aucune persone de pronuncier. Quar qui appeleroit de cele personne a monseigneur, lon ne porroit faire; mas es generaulx auditourz len puet apeler.

De la lecture de ces textes, une conclusion ressort certaine : c'est qu'à l'époque du coutumier il existe des auditeurs et un auditoire. C'est là un point qui ne donne lieu à aucun doute.

Mais quelle est la situation de cet auditoire vis-à-vis du conseil des ducs ?

Le § 60, qui devait répondre à la question, est obscur et contradictoire. La rubrique nous pose un principe très net : l'on n'appelle pas du duc devant ses auditeurs ; mais le contexte parle de tout autre chose : il n'y est pas question d'un appel du duc devant ses auditeurs, mais d'un appel des auditeurs au duc. Cet appel des auditeurs au duc n'est pas permis : le principe est encore posé en termes absolus. Puis suit une petite explication destinée à faire comprendre que c'est à l'égard des auditeurs spéciaux que l'appel est interdit ; qu'il est permis, au contraire, pour les auditeurs généraux. Comment expliquer tout cela ?

Pour nous, les mots : « Por quoy bon seroit..... mas es generaulx auditours len puet apeler » sont manifestement une glose ajoutée après coup. La rubrique nous semble aussi postérieure au texte et amenée par la glose[2]. Nous pouvons en faire abstraction pour le moment ainsi que de la glose, les considérer comme postérieurs au texte et nous demander à quoi correspond la règle qui dit que « apels fait de ses auditourz a monseigneur ne vaut ? »

1. Pour envoiassent.

2. On pourrait, toutefois, expliquer la rubrique comme donnant la contre-partie du texte : on n'appelle ni du duc aux auditeurs, ni des auditeurs au duc. Elle aurait pu, dans ce cas, être rédigée avant la glose.

La réponse est facile si l'on se place dans l'hypothèse prévue par le § 2 du coutumier. Ici le texte tout entier est clair : il s'agit d'un arrêt fait « par le conseil monseigneur » et prononcé par les auditeurs des causes d'appeaux. On comprend que, dans ce cas, il ne puisse être évidemment question d'en appeler des auditeurs à monseigneur, car ce serait appeler d'une sentence devant celui-là même qui l'a rendue, bien qu'il l'ait fait prononcer par d'autres.

Le procédé devait être assez fréquent, à en juger par le coutumier qui nous indique, en maints passages, que le conseil n'a fait qu'accorder ou arrêter sans prononcer. Nous pouvons citer, comme preuves, outre le § 2, les passages suivants :

> Ce fut acordey et arestey par le conseil monseigneur et fuit prononcee en la personne Jhean de seint Burri. *Ibid.*, § 3.
>
> Il fut acordey par la plus grant partie dou consoil... Et ausinc fut acordey. *Ibid.*, § 14.
>
> Il est acordez dou consol monseigneur que lon receoit ploige daucun suspectenoux de crime de cors. *Ibid.*, § 46.
>
> Accorde fut par le consoil que noble persone ne puet repanre aleux. *Ibid.*, § 54.
>
> Ce fut acorde par le consoil combien quil ne fut pas pronunciez et ne fut riens ordone dou garcon. *Ibid.*, § 62.
>
> Accorde fut par le consoil quoil. *Ibid.*, § 106.

Dans le coutumier en question il est bien rare que le conseil prononce.

> Et en ceste maniere fuit il pronunciez et esclarciz par le consoil. *Ibid.*, § 24.

Cela se comprend, la prononciation c'est la déclaration de la sentence.

La raison si est cele : quar puiz lantammement dou plait li juges puet pronuncier et jugier sus lou principaul..... et pronuncier la dite santance absolutoire ou condempnatoire. *Ibid.*, § 3.

De la santance que li baillis pronunca. *Ibid.*, § 98.

Or, cette déclaration exige une certaine solennité. Il faut qu'il y ait une convocation, des assises, pour qu'une prononciation soit faite avec tout l'apparat désirable. Mais le conseil ne va pas attendre pour rendre ses jugements les époques incertaines de la réunion des grands jours, il chargera de dire sa sentence des officiers qui lui sont étroitement attachés, les auditeurs.

Dans cette hypothèse, il n'y avait pas d'appel possible au conseil du duc, puisque c'est la décision même du conseil que prononce l'auditoire.

Mais nous avons vu qu'il y avait d'autres hypothèses. Les auditeurs ne faisaient pas que prononcer les sentences du conseil, ils ne formaient pas uniquement un organe de transmission des décisions du conseil; au contraire, ils prononçaient des sentences qu'ils avaient eux-mêmes préparées. L'on peut même penser que c'est précisément parce qu'ils prononçaient des sentences pour leur compte, et qu'ils le faisaient souvent, que le conseil ducal eut l'idée d'avoir recours à eux pour publier les siennes. Ce service, l'auditoire pouvait le rendre d'autant plus facilement qu'au début du XIVe siècle les sentences des auditeurs jouissaient de la même autorité que celles du duc : l'on n'appelait pas plus des unes que des autres.

Pourquoi ce refus d'appel ? La petite glose que nous avons écartée, et à laquelle maintenant nous pouvons revenir, l'explique par le fait de la spécialité des auditeurs : interdit pour les auditeurs spéciaux, pour les auditeurs généraux l'appel serait permis.

L'auteur de la glose a un motif qu'on peut facilement rétablir : tant qu'un auditeur est spécial, désigné nommément par le duc pour une affaire déterminée, il représente

la personne même du duc, et l'on ne peut appeler de lui au duc, pas plus qu'on ne pourrait appeler d'une sentence ducale au duc lui-même. L'examen de l'affaire, le choix de l'auditeur constituent pour le duc des moyens de contrôle préventif suffisants pour motiver la délégation totale qu'il fait à l'auditeur spécial. Il n'en est pas de même (nous suivons toujours la pensée de l'auteur de la glose) quand on se trouve en face d'auditeurs généraux, c'est-à-dire d'auditeurs qui ont reçu du duc une commission générale pour prononcer sur toutes sortes d'affaires, l'appel ici est indispensable. Le duc ne délègue ses pouvoirs à ces auditeurs généraux que sous réserve d'appel ; il ne veut pas constituer à côté de lui une juridiction permanente sur laquelle il n'aurait aucun contrôle, il se réserve donc le droit d'appel. Il peut confier pleinement ses pouvoirs à une personne déterminée à propos d'un cas particulier, il ne le peut pas et ne le veut pas quand il s'agit d'un tribunal permanent et prononçant sur toute affaire.

Nous pouvons accepter cette explication comme vraie en indiquant toutefois que l'auteur de la glose a eu le tort de supposer qu'un contrôle préventif, pareil à celui qui existait pour les auditeurs spéciaux, ne pouvait se rencontrer dans le cas d'auditeurs généraux. Nous verrons, au contraire, que pendant quelques années il s'est rencontré des auditeurs généraux dont on ne pouvait appeler précisément parce que le duc exerçait vis-à-vis d'eux le même contrôle préventif que vis-à-vis des auditeurs spéciaux.

Ce dernier auditoire ne dura qu'un moment, moment pendant lequel durent se heurter et l'ancienne opinion qui ne voulait pas d'appel des auditeurs d'une façon absolue et la nouvelle qui admettait l'appel dans le cas des auditeurs généraux. C'est ce conflit d'opinions qui a donné au § 60 son obscurité. Le début du paragraphe, qui est de la même date que l'ensemble du coutumier et que le § 2, avec lequel il s'accorde très bien, refuse l'appel. L'auditoire est donc mis sur le même rang que le conseil ; et l'on comprend très bien qu'on le charge de prononcer des

décisions du conseil. Au contraire, la glose est d'une époque postérieure et permet l'appel des auditeurs généraux. Elle ne défend l'appel que dans le cas particulier d'un auditeur spécial nommé par le duc sur la demande des auditeurs généraux pour trancher un cas embarrassant[1].

Enfin, la rubrique, provenant peut-être d'une tierce main, vient soit d'une lecture trop rapide du copiste, qui aura renversé la première phrase du § 60, soit du désir d'empêcher que la dernière phrase de la glose : « quar qui appelleroit de cele persone (l'auditeur spécial) à Monseigneur, lon ne le porroit faire ; mas es generaulx audit ourz len puet apeler » ne fut comprise comme donnant le droit d'appeler de la décision de l'auditeur spécial non au duc, mais aux auditeurs généraux. Pour protester contre cette interprétation, l'on aurait posé dans la rubrique que l'appel ne vaut du duc devant ses auditeurs.

Quoiqu'il en soit des interprétations que l'on peut donner sur ce dernier point[2], l'examen du coutumier nous démontre trois choses.

1° L'existence de l'auditoire dès le moment de sa première rédaction[3] (1314-1334).

2° Le refus de l'appel des sentences de l'auditoire également à la même époque.

3° Les contestations que soulève ce refus de l'appel, et l'admission de celui-ci à une époque postérieure, c'est-à-dire à l'époque de la glose.

Nous arrivons donc à une création de l'auditoire entre janvier 1305 et la première rédaction du coutumier dont

1. Le même procédé était suivi par le parlement de Paris : la cour prescrivait aux commissaires-juges de rapporter l'enquête des cas douteux sans les juger. Voir deux textes de 1316 et 1324 cités par Guilhiermoz, p. 28, note 1.

2. Il en est encore une autre à laquelle nous avons fait allusion plus haut p. LXXI, note 2.

3. Nous expliquerons bientôt pourquoi nous pouvons remplacer par 1321 la date de 1334 que nous donnons ici, p. LXXIX, note 2

nous parlons (1314-1334), peut-être les environs de l'année 1315.

Ces conclusions, auxquelles nous avait conduit la simple analyse des paragraphes 2 et 60 du coutumier bourguignon de Montpellier, reçoivent une pleine confirmation de l'examen des textes que nous fournissent les cartulaires de Cîteaux[1] et nous aident à les interpréter. Ces textes nous montrent l'existence du tribunal des auditeurs le 22 janvier 1315.

Au non dou Pere et dou Filz et dou Saint Esperit, Amen. Nos Pierres de Seigu, dyem d'Ostun, Thiebaud de Semur et Poinz, priour de Trichest, clers lou duc de Bourgogne, auditours des causes des appeaux faiz au dit monseignour lou duc, faceons savoir a touz que cum cause dappeaul fust mehue a Beaune par devant nos, entre religieux homme lou priour de Gilley en nom de soy et en nom de labbe et dou couvent de Cisteaux dune part, et Jehan, Maihour de Villebichot[2], par soy de autre part, sur ceu que lidiz Jehans disoit et proposoit contre lou dit priour que comme il tant par soy que par ses devantiers de quoy il hay cause, haust este en possession par plusours annees et fust par les derrers ou auxi de la mairie de la ville de Villebichot, li diz priours, ou grief et ou prejudice dou dit Joham, havoit mis en sa mein et sanz coignussence de cause la dicte mairie, et il havoit mis un autre por lou gouverner, tout ou grief dou dit Jeham; par raison dou quel grief disoit li diz Jehans que il avoit appale a monseignour lou duc ou a nos; si nos havoit requis que nos pronuncessiens lou dit Jeham havoir bien appale et que il fust arriers mis en son estat premiers et en sa dicte passession. A quoy fuist respondu de

1 Nous devons à l'obligeance de M. Paul Decrais, archiviste-adjoint du département de la Côte-d'Or, l'indication de presque tous les documents de la série H que nous citerons par la suite dans ce chapitre sur les causes d'appeaux. Nous sommes heureux de reconnaître ici sa compétence, l'étendue de notre dette, et de remercier le créancier.

2. Villebichot, Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Nuits

part lou dit priour que nos ne daviens hoir lou dit Jeham quar ausy comme il estoit chouse notoire la dicte ville de Villebichot appartenoit es diz religieux en justice et en soignerie et en havient este en possession par pluseurs annees et que il estoit de costume generaul que nuns ne pouhoit ne ne devoit venir a monseignour lou duc ne a vos se nestoit pas maulvois jugement ou par deffaut de droit dou subjez; doncques cum li diz priours ne heust done point de jugement ne ne fuist en deffaut de luy faire droit, disoit li diz priours que nos ne daviens hoir lou dit Jeham de la main oster qui estoit mise en la dicte mairie. Et sur ces chouses les parties se boutirent en droit, savoir mont se li diz Jehans havoit bien appele ou non; et nos lour assigne jour a Beaune, par devant nos, au mardi apres la quinzaine de l'Apparition [1], li quels jours sunt heuz contremandez jusques au mardi apres la quinzainne des Bordes [2], a hoir droit sur les chouses dessus propousees de unne partie et dautre; et lou macredi apres continuel dou mardi devant les dictes parties estent en jugement par devant nos, et nos requerant droit a grand instance; nos, vehus les choses proposees de cean et de lay, use dou consoil de prodomes et de saiges, Deu haianz devant les heuz, pronunceons et a droit lappeaul fait dou dit Jeham a monseignor lou duc ou a nos des grief dessus dit estre nuns ne nest de retenoir. Ou tesmoing de laquel chouse nos havons mis lou seaul des causes des appeauls en ces presentes lettres faites et donnes lou mercredi lan de grace mil trois cenz et quatorze [3]. (11 fevrie 1315).

Si nous rapprochons ce document de celui de l'année 1305, cité plus haut, nous remarquons de suite que tandis qu'en 1305 les auditeurs sont des « auditours dones de par

1. 22 janvier 1315.
2. 11 fevrier.
3. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 492. Liasse Cîteaux-Villebichot. Une copie est au cartulaire de Cîteaux-Villebichot, f° V.

mon seigneur le duc es causes des espiaux », donc des auditeurs spéciaux ; ici il s'agit d' « auditours des causes des appeaux ». Ce n'est plus à des juges donnés pour un procès particulier que nous avons affaire, mais à des juges ayant un pouvoir général. En second lieu ces auditeurs sont mis au même rang que le duc ; ils constituent une simple branche de la juridiction ducale supérieure car l'appel s'adresse au duc ou à eux (disoit li diz Jehans que li havoit appele a Monseigneur lou duc *ou* a nos) [1]. On comprend très bien alors le refus de l'appel de la sentence des auditeurs au duc, même à l'époque des auditeurs généraux. L'appel va toujours au duc, il peut retenir l'affaire ou user de la faculté de la renvoyer devant l'auditoire. Son contrôle préventif existe toujours comme dans le cas des auditeurs spéciaux ; et comme dans le cas d'auditeurs spéciaux, par conséquent, nous croyons qu'il n'y a pas d'appel. L'on est à l'époque où furent rédigés le début du paragraphe 60 et le paragraphe 2 du coutumier bourguignon [2].

Et pourtant l'auditoire forme déjà un tribunal distinct de celui du conseil. Ce qui démontre péremptoirement que des auditeurs sont constitués en tribunal distinct, c'est qu'ils ont un sceau spécial, « lou seaul des causes des appeauls ». C'est ce scel qui désormais remplacera le scel particulier que des auditeurs mettaient auparavant à leur sentence.

Cette fois nous sommes certains de marcher sur un terrain solide, l'auditoire des causes d'appeaux avec son scel apparaît dans la période qui va du 14 janvier 1305 au 22 janvier 1315, c'est-à-dire dans la période où nous pensons que fut créée la chancellerie aux contrats. Tout nous porte même à croire que l'apparition des deux institutions a été simultanée et que dans le même temps qu'on ins-

1 Le même procede s'emploi devant le tribunal de chancellerie : on assigne devant le chancelier *ou* devant le lieutenant du chancelier. Arch. départ. de la Côte-d'Or, II, 567.

2. Le coutumier bourg. de Montpellier nous présente toujours les appels comme faits au duc : §§ 33, 57, 58, 91.

tallait pour les actes passés sous le scel ducal une sorte de tribunal de première instance, dirions-nous en empruntant la terminologie moderne, on établissait au-dessus de ce premier tribunal un tribunal d'appel, assurant le fonctionnement rapide de la justice exigé par les affaires portées devant lui et que n'auraient pu fournir les grands jours avec leurs sessions irrégulières.

Cet appel facultatif au duc *ou* aux auditeurs existe encore en 1318 [1] ; il cesse avant 1321. A ce moment l'on va directement devant les auditeurs ; aucun des documents postérieurs ne mentionne plus l'ancienne formule. Entre 1318 et 1321, par conséquent, l'opinion représentée par la glose du coutumier bourguignon de Montpellier a définitivement triomphé [2]. Au dessus des auditeurs existe un nouveau ressort, celui des jours généraux. Au lieu de placer les décisions du conseil, des grands jours et de l'auditoire sur le même plan, comme autrefois, l'on a établi entre ces deux derniers une hiérarchie, l'auditoire des causes d'appeaux sera subordonné au Parlement de Beaune [3].

Depuis l'année 1321, les mentions des arrêts des jours d'appeaux deviennent plus fréquentes dans les textes. Les sentences des auditeurs sont rédigées sur un même type, qui ne subira que peu de modifications. Nous pouvons l'étudier et rechercher sous les quelques changements que nous remarquerons les traces de l'évolution de l'auditoire au XIVe siècle [1].

Les sentences débutent invariablement par la formule

1. On trouvera des références de tous les arrêts que nous citons dans le tableau des sessions du tribunal des auditeurs que nous donnons plus loin, p. LXXXVI.

2. Cette remarque nous fournit donc une indication précieuse sur la date du coutumier dans sa première rédaction antérieure à la glose, il est à placer entre 1314-1321.

3. Le premier exemple d'appel de l'auditoire au parlement que nous rencontrons est seulement de l'année 1349. Arch. départ. de la Côte-d'Or. Fonds de Saint-Etienne. G. 312.

Il est vrai que les parties préféraient souvent recourir au Parlement de France qui leur donnait une justice plus rapide que celui de Beaune. C'est ce que nous voyons pour les deux appels de 1324 et de 1348 cités dans le fonds de Saint-Etienne de Dijon. Arch. départ. de la Côte-d'Or. G. 312.

suivante, qui contient simplement la suscription et la notification sans adresse ni salut. L'exposé commence aussitôt après.

> « En nom de notre soignour, amen. Nous, auditours des causes des appeaux, facons savoir a tous que cum cause d'appeaul fust à Beaune par devant nous entre..... (suivent les noms des parties) sur la santance y annexée. »

Sur ce préambule, nous observerons que dans les premiers arrêts de 1296, de 1305 et de 1315, les noms des auditeurs apparaissaient. Nous avons vu de la sorte ceux de Jehan de Semur, de Jean de Hon et de Pierre de Pomart en 1296; de Philippe, prieur de Laire et de Pierre de Pommart en 1305; de Thibaud de Semur et de Poinz, prieur de Trichest en 1315. A partir de 1318, ces noms disparaissent [1].

Le véritable motif de ce changement se doit chercher dans l'apparition du scel aux causes d'appeaux. Une fois que ce scel existe et remplace le scel particulier des auditeurs, mettre le nom particulier des auditeurs en haut de la sentence, comme on le faisait encore en 1315, était une erreur, car désormais ce ne sont plus des auditeurs particuliers qui prononcent, c'est le tribunal collectif des auditeurs dont le sceau est apposé au bas de la sentence.

Ces auditeurs anonymes on ne peut les saisir directement d'une contestation. Ils sont des juges d'appel au second degré. Il faut qu'il y ait defaute de droit ou faux jugement [2] pour qu'on se rende devant eux. Les tribunaux qui leur sont soumis sont ceux du chancelier, des

1. Nous n'avons plus de renseignements sur ces auditeurs que par les quittances qui leur sont délivrées. C'est ainsi qu'en 1342 nous voyons le nom de Jehan de Marsoncles (Arch. dep. Côte-d'Or, B. 11415; Gubian, p. 285, date inexactement la pièce de 1341; et en 1346 celui de Gautier de Saulx, Plancher, t. XXIV, p. 387; Petit, VIII, p. 389).

2. Sur le sens de ces mots, Esmein, *Manuel élément. d'hist. du Dr. fr.* 4e éd, p. 257 et ss.

baillis, ceci probablement dès 1315, tribunaux auxquels il faut ajouter en 1354 ceux du maître des foires de Chalon et du Gruyer de Bourgogne[1]. L'appelant leur portera la sentence dont il se sent grevé[2], en même temps qu'il fera ajourner son adversaire « a aller avant en ladicte cause d'appeaux ». Les auditeurs n'auront donc pas en principe à la reproduire, ils se contenteront, du moins à l'origine, de la joindre à leur décision ; les deux sentences seront cousues ensemble.

Dans la décision des auditeurs on fera toutefois une allusion suffisante à la sentence des premiers juges pour qu'on ne puisse pas s'y tromper et qu'on sache exactement ce que confirment les auditeurs. Cette pratique existe encore en 1323 et 1327, par contre, dès 1324, nous voyons que dans certains cas l'on reproduit intégralement la sentence des premiers juges, cet usage, beaucoup plus sûr que l'autre, se généralisa par la suite.

L'appelant qui fournit les pièces indique ses prétentions. Il demande parfois tout naïvement que la sentence du juge précédent soit confirmée en tant qu'elle lui est favorable, infirmée en tant qu'elle lui est contraire. Il y a ensuite l'indication de la procédure suivie, des remises qui sont fort nombreuses, enfin des dernières requêtes à ouïr droit[3] ; puis vient la formule qui annonce la prononciation.

> Nous, veiu et diligemment examinez tous les esploiz et le proces faiz en la cause principaul por devant ledit bailli (chancelier etc.), dou consoil de pro-

1. Bibl. de Beaune, man. 25 (25 *bis*), f. 59 v. à 50 v. ; ce § est reproduit par le § 2 de l'ordonnance de 1370. O. B. p. 6.

2. « De laquelle sentence le procureur desdits religieux sestoit sentuz agreuez si en havoit appelle a nous et fait adiorner... . . lesdits habitants... ... a une certaine journee a Beaune par devant nous pour aler avant par tant comme raison sera. »

3. « Sur les exploiz et le demene fait en la cause principaule tant pour devant lui comme pour devant ses devanciers et sur ce plusieurs journées soient heues, assignees esdites parties a Beaune pour devant nous a ouir droit de nous en ladicte cause d'appeaux. »

domnes et de saiges use en ceste besogne, Deu aenz tant solement devant les iozlz pronuncons et a droit que.... etc.

Nous avons une variante en 1324, le jugement débute ainsi :

Finaulmant a la journee de huy qui sur ce est assignee nous havons use dou consoil de prodommes et de saiges, et par la volunte des parties, nous havons appele a veoir les esploiz especiaulmant maistre Hon de Chalon et maistre Eudes le Changeour, si disons en tel menere : En non dou Pere et dou Fils et dou Saint-Esperit, que les diz religiux hont bien et soffisamment provee lor entencion.

Cette formule est pareille à celle que prononcent les baillis depuis longtemps. Tout cet acte de 1324 est d'ailleurs calqué sur le protocole des sentences de bailliage et non sur celui des sentences d'auditeurs.

La sentence prononcée peut soit confirmer, soit infirmer en totalité l'arrêt précédent, soit le confirmer en partie et l'infirmer en partie.

Dans le premier cas, celui de confirmation, l'appelant a fait un faux appel, il sera condamné aux dépends depuis 1318[1]. On ne parle des dépends dans la sentence ni en 1303 ni en 1315[2].

De plus, pour indiquer leur approbation de la précédente sentence, les auditeurs vont la sceller directement. Ce n'est pas alors sur leur propre sentence qu'ils posent le scel des causes d'appeaux, c'est sur celle du bailli. Quand la sentence du bailli est relatée en entier dans la même pièce que celle des auditeurs, il en est différemment.

Si la sentence est infirmée, les auditeurs procéderont

1. « Et condemptons le dit Hemonin es despanz faiz en la diete cause d'appeaul des queix nous retenos a nous la taxation. »

2. Devant le conseil la condamnation aux depens existe depuis 1300 (Cout. bourg. de Montp., 2 per.)

de cette dernière façon : ils mettront leur scel sur leur propre sentence [1].

Même procédé si la sentence ancienne est confirmée en partie et infirmée en partie.

Le scel qu'emploient les auditeurs est le scel des causes d'appeaux, un scel de cire verte apposé d'ordinaire sur simple queue. Nous n'avons trouvé l'emploi du scel sur double queue qu'à partir de 1324. En 1348, les scel et contre-scel sont en cire jaune ; on scelle alors à double queue de parchemin pendant [2].

L'apparition d'un scel est annoncée avant la date [3], puis vient la date qui, jusqu'en 1329, n'est qu'une énonciation de l'année, précédée d'un rappel du jour et du mois indiqués dans l'intérieur de la date [4].

Dans le cas de confirmation totale ou partielle on fera suivre la sentence de mandement d'exécution, adressé d'ordinaire au prévot de la localité, et lui disant de mettre à exécution la sentence du bailli.

> Li auditours des causes des appeaux au prevost de Saint Juhan de Loone, salut. Nos vos mandons que vos pour maintenant et senz dilacion la santance du baillif de Dijgon conformee de nous, cy ou ces presentes lettres annexee, mettez selon sa tenour dahuement exeqution et en faites tant que lon nan vaingne plux a nos pour votre deffaut. Done a Beaune le jour de la quinzaine de la Saint Remy, desmande dou mardi apres la nativite Notre dame, lan de grace mil ccc dix huit [5].

1. Pourquoy nous la sentence dudit bailli infirmons. Ou temoing de laquelle chose nous avons mis lou seaul des causes des appeaux en ces premieres lettres.

2. Arch. départ., G 133, f. 247 v.

3. Au Châtelet le sceau est annoncé après la date. Morel, *La Grande Chancellerie de France*, p. 126, note 2.

4. « En temoing de la quel chose nous avons mis en ces presentes lettres le seaul des causes des appeaulx faites et donnees le dit mercredi, l'an de grace... »

5. Arch. départ. de la Côte-d'Or, original, B, 464 et Cartulaire de Cîteaux-Izeure, f° 274 r° (copie). L'acte était scellé de sceau pendant sur simple queue disparu.

Ce mandement émane soit des auditeurs soit du duc lui-même. Nous avons vu précédemment que les juges inférieurs n'étaient pas toujours dociles et qu'on était parfois obligé de renouveler le mandement[1].

Nous avons, jusqu'ici, attaché une grande importance à l'emploi des sceaux. Ils prouvent l'existence d'une juridiction distincte, mais cela ne veut pas dire que les sceaux n'aient été toujours utilisés que par les juridictions ordinaires dont ils étaient le signe.

On sait qu'au moyen âge les particuliers ou les nobles s'empruntaient très bien leurs scels et il ne serait pas impossible de trouver mention d'un certain nombre de ces emprunts de scels en Bourgogne[2]. De plus, on l'a déjà remarqué pour le scel de France[3], les juridictions ne se faisaient aucun scrupule d'en faire autant. L'acte que nous allons citer en fournit un exemple curieux.

Il s'agit d'un jugement rendu à Beaune, le 24 juillet 1331, par le lieutenant du chancelier de Bourgogne, sur une contestation élevée entre les religieux de la Ferté et la dame du Deffans.

Ce lieutenant examine, avec différentes lettres présentées par les religieux, une information faite par son clerc Vincent de Lampigny. Cette information, le clerc l'a scellée du scel des causes des appeaulx. Sur le vu des pièces, le lieutenant prononce en faveur des religieux et appose « le seaul es causes de la court monseigneur le duc dou quel lon use a Beaune », c'est-à-dire le scel des grands jours. Sur ce, appel aux auditeurs, qui confirmèrent la sentence, et naturellement durent la sceller encore du scel de leur juridiction.

1. Arch. départ. de la Côte-d'Or, Cart. de Cîteaux-Changey, H. 191, f. 179 v.

2. Nous trouvons d'assez nombreux exemples de ces emprunts de sceaux dans Petit, V, n. 563, 603, 647, 676, 687, 694, etc.

3. En France, en l'absence du grand sceau, l'on se servait du scel du Châtelet. Ord. de février 1321, art. 6. *Hist. de Scel.* I, p. 580. Sur ce point, Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 775. Morel, *La Grande Chancellerie de France*, p. 241, 299.

Vraisemblablement, une absence du chancelier avec le scel de la cour, qui reste le scel de la chancellerie, explique ces emprunts de sceaux que se font les juridictions. En 1329, nous voyons également une copie d'une sentence du bailli de Dijon donnée sous le scel des causes d'appeaux [1].

Telle fut l'histoire de la formation du tribunal des causes d'appeaulx de Beaune [2]. Les auditeurs, simples juges commis spécialement à l'examen d'affaires déterminées, reçoivent entre 1305 et 1315 une commission générale. Ils restent quelques années sur le même rang que le conseil ducal, ils en sont les lieutenants ; on appelle au duc *ou* à ses auditeurs. La situation se modifie entre 1318 et 1321, la hiérarchie s'établit, les auditeurs ne sont plus des lieutenants du duc, on va directement en appel aux auditeurs et le duc se réserve de casser ou d'approuver la sentence de ceux-ci. L'auditoire occupe dans la hiérarchie des tribunaux supérieurs une place intermédiaire entre le parlement de Beaune auquel il est soumis et les tribunaux des baillis, chancelier, gruyer, maître des foires, dont il reçoit l'appel.

Pour en finir avec l'auditoire, donnons un petit tableau des quelques dates de sessions des auditeurs qui nous sont parvenues. Nous pourrons, de la sorte, juger des époques des sessions.

Il n'y a pas de mois fixés pour les assises ; elles ont lieu chaque année plusieurs fois, à une époque qui varie : en janvier, février, mars, mai, juin, juillet, octobre, no-

1 Arch. départ. Côte-d'Or. Cart. Cîteaux-Izeure, f. 233 r.

2 On constate qu'en Languedoc, l'évolution des institutions judiciaires présente des traits de ressemblance avec celle-ci. Depuis Alphonse de Poitiers, les appels des prévôts vont à des juges qui avaient auparavant une simple mission temporaire et qui, dès lors, ont une juridiction propre et permanente. Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de Fr.*, t. IV, p. 652.

De même, ce comte renvoyait devant des commissaires ayant des mandats spéciaux, il est vrai, et qui ne constituent point par conséquent une juridiction nouvelle, les appels dirigés contre ses sénéchaux. Glasson, *ibid.*, p. 645.

vembre, décembre, etc. Elles commencent souvent le lundi, durent un ou plusieurs jours. Notons que dans le courant du siècle, les tenues sont plus longues, l'on paie des gages de quatre et même de six jours depuis 1342[1]. Il y avait environ quatre assises par an avant 1349. A partir de l'avènement de Philippe de Rouvre, nous rencontrons cinq ou six assises par an.

Si on rapproche ce tableau de celui que nous donnons plus loin des sessions du parlement[2], on constatera que les réunions des auditeurs ont lieu également les années où se tiennent les parlements, en 1315, 1322, 1323, 1327, 1348 etc, et qu'elles précèdent même généralement les tenues du parlement : en 1315, nous avons une décision de l'auditoire du 11 février, et un arrêt du parlement du 18 ; en 1354, l'auditoire se réunit le 15 novembre, le parlement le 12[3]. Cela facilitait les appels et les renvois.

RELEVÉ DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1305	14 janvier, jeudi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 572.
1315	12 février, mercredi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 492.
1318	21 juillet, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 464 ; Cart. de Citeaux-Iseure, fol. 273 v°.
1322	26 mars, jeudi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 467 ; Cart. de Citeaux Changey, fol. cx. Bibl. Nat., Collect. bourg., t. LXVI, fol. 3 r°.
1323	7 décembre, mercredi.	Arch. dép. Côte-d'Or ; Cart. de Citeaux-Ouges, H. 178, fol. 122.
1324	29 octobre, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, G. 312.
1327	25 mai, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 636 ; Cart. de Citeaux-Changey, fol. 178 et 179 v°.

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 301. Comprenait-on dans la tenue l'aller et retour?

2. Voir p. LXXVI.

3. Toutefois, en 1323, l'auditoire semble avoir tenu une séance après le parlement.

RELEVE DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE (suite)

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1329		Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5290, pièce servant de couverture à un registre. *Adde*. H. Cart Citeaux-Toutenant, fol. 72 v°.
1330	2 février, lundi.	Arch. dép.; Cart. de Citeaux-Changey, H. 191, fol. 179 v° et 181.
	1er juin, vendredi.	
1332	13 janvier, lundi.	Arch. dép. Côte-d'Or, H. 567, folio 181 v° et 185 v°.
1333	1er février, lundi.	Arch. dép.; Cart. de Citeaux-Changey, fol. 180 v°.
1336	13 janvier, samedi.	Arch. dép. Cart. de Citeaux-Changey, f° 181.
1342	29 janvier, mercredi. (paie de 6 jours).	Arch. dép. B. 11414.
1345	27 janvier, vendredi. (assise de 6 jours).	Arch. départ. Côte-d'Or. B. 11414.
	2 août, vendredi. (6 jours).	Arch. départ. Côte-d'Or. B. 391.
	20 octobre, vendredi. (6 jours).	Ibid.
	1er décembre, vendredi. (6 jours).	Ibid.
1346	27 janvier, samedi. (6 jours).	Ibid.
	2 février, vendredi.	
	1er avril, lundi. (6 jours).	Ibid.
1348	7 août, vendredi.	Arch. dép. Côte-d'Or, G. 312; cfr. Cartulaire de Saint-Etienne, copie d'Arviset, G. 133, fol. 241.
	31 janvier, jeudi.	Les renseignements suivants sont presque tous extraits du compte de Humbert Renart, procureur du roi au bailliage d'Autun : Arch. Dés Côte-d'Or, B. 2281, f° 22 r° à 26 r°.
1353	4 juin, mardi.	

RELEVÉ DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE (suite

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1353	1er août, jeudi.	Arch. Côte-d'Or, B. 2281.
	26 septembre, jeudi.	
	1er novembre, samedi.	
1354	30 janvier, jeudi.	B. 2281.
	17 février, jeudi.	
	15 mai, jeudi.	
	10 juillet, jeudi.	
	1er septembre, jeudi.	
	15 novembre, samedi.	
1355	22 janvier, jeudi.	B. 2281.
	26 mars, jeudi.	
	21 mai, jeudi.	
	16 juillet, jeudi.	
	17 septembre, jeudi.	
	12 novembre, jeudi.	
1356	15 février, lundi.	B. 2281.
	19 mai, jeudi.	
	15 septembre, jeudi.	
	17 novembre, jeudi.	
1357	12 janvier, jeudi.	B. 2281, B. 1747.
	23 mars, jeudi.	
	25 mai, jeudi.	
	20 juillet, jeudi.	
	14 septembre, jeudi.	
1358	14 janvier, jeudi.	B. 2281.
	22 mars, jeudi.	
	24 mai, jeudi.	
	26 juillet, jeudi.	
	11 octobre, jeudi.	
	6 décembre, jeudi.	
1359	9 février, jeudi.	
	16 mars, jeudi.	
	18 mai, jeudi.	
	17 août, jeudi.	
	12 octobre, jeudi.	
	16 novembre, jeudi.	

RELEVE DE QUELQUES ASSISES DES AUDITEURS DE BEAUNE (suite)

ANNÉE	MOIS DES SÉSSIONS	SOURCES
1360	8 février, jeudi. 25 avril, jeudi. 13 juin, jeudi. 8 août, jeudi. 3 octobre, jeudi. 5 décembre, jeudi.	Arch. Côte-d'Or, B. 2281.
1361	6 février, jeudi. 17 avril, jeudi. 12 juin, jeudi. 1er août, vendredi.	B. 2281.
1362	Et est a savoir que en touz les jours qui furent tenuz dois le jour dessus dit (1er aout) jusques a la mi-aost 1362 ne fut point le dit procureur (Humbert Regnart d'Autun) quar il ny osa aller pour le doubte des enemis du royaume qui par le temps estoient au pays, pillenz et robans touz ceux quil trouvoient par les chemins.	
	21 août, jeudi. 28 octobre, mardi.	B. 2281.
1363	Et est assavoir que es autres jours ensuigans qui furent tenuz le mardi apres les vint jours de Noel et le jeudi apres la mi quaroisme ensuigans, en lan dessus dit mil ccc l xii, ne fut point le dit procureur pour le doubte des enemis et des guerres.	
	19 janvier, mardi. 25 mars, jeudi. 25 mai, mardi. 6 juillet, mardi. 7 septembre, mardi.	B. 2281.

Ces créations nouvelles, ainsi que la réorganisation des tribunaux de la gruerie et de la maîtrise des foires de Chalon [1], donne une importance considérable aux

1 Ces tribunaux sont subordonnés, nous l'avons vu, aux auditeurs d'appeaux par l'ordonnance de 1354. Sur le gruier en 1338 Dom Plancher, II, p. 286 : en 1354 et 1360 : *Ibid.* II p. 293.

« jours généraux » qui continuent à se tenir à Beaune fréquemment.

« Jours généraux », c'est le mot technique, celui qu'emploient de préférence les documents de la pratique jusqu'en 1338 [1] et dont se servira le roi Jean dans ses lettres du 13 décembre 1361 [2]. A cette époque, il est vrai, l'appellation est presque archaïque, concurrencée depuis plus de vingt ans [3] par les mots « pallement, parlement » empruntés vraisemblablement au vocabulaire français [4]. Il désigne la réunion, l'assemblée judiciaire de Beaune tenue par un groupe assez nombreux de personnes que les textes nomment aussi le « generaul consoil » [5] du duc, ou le « conseil monseigneur » [6] simplement.

Dénomination toute imprécise et, partant, fâcheuse, car le même mot conseil, dans une acception étendue, désigne le parlement et dans un sens plus restreint se borne à un petit groupe de personnes de l'entourage immédiat du duc et qui forme, si l'on veut, le noyau de l'assemblée des grands jours sans être cependant toute l'assemblée des grands jours. Ces familiers de l'entourage du chef [7] l'aident à supporter le fardeau de l'administration et de la justice du duché. Parce qu'il a établi des assises solennelles à Beaune, le duc n'a point pour cela renoncé à la justice personnelle : il continue à tenir des assises un peu

1. Jours generaux. Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 483 (1302); H. 527 (1318). Petit, VIII, n° 6912 (1321); n° 7052 (1323); n° 7336 (1329), n° 7636 (1335) et p. 45.

2. « La justice ... du dit duche sera gardee par ... jours generaulz et ressorts ». Art. 1er. *Rec. des États*, I, p. 40.

3. Petit, VIII, n° 7801 (1338); n° 8415 (1347), p. 78 (1348), 8588, 8592 (1349); IX, n° 8817 (1355), p. 92 (1357) et p. 282 (1369).

4. Le coutumier bourguignon de Montpellier n'use que deux fois de ce mot dans sa première partie, au même § 86; dans la seconde partie, au contraire, qui porte des traces d'influence française, le mot se trouve plus fréquent : le titre même l'emploie. « Ce sont plusieurs costumes de Bourgoigne et plusourz autres chouses qui sunt gardées et faites et dites au pallement. » Dans le corps du coutumier on retrouve la mention du *pallamentum* ou du « parlement » aux §§ 116, 122, 160.

5. « Pronuncie est de nostre generaul consoil ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, H. 483, 7 mai 1302.

6. Coutumier bourg. de Montpell., §§ 2, 3, 14, 24, 46, 54, 62.

7. Stein-Nobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 175.

partout [1] avec ce conseil restreint, débris toujours actif de l'ancienne *curia*. Ces sessions ne porteront pas dans les documents le nom de jours généraux du duc; c'est là le terme spécial employé pour l'assemblée de Beaune, on les appellera les « jours monseigneur » [2].

Sous cette justice du « conseil monseigneur », se cache toujours l'ancienne justice curiale, rendue sans apparat, en des lieux divers, par des juges familiers dont le nombre et la qualité varient suivant les circonstances et le désir du maître ; une justice sans ces publications générales dans tout le duché, ces préparatifs nombreux, cette suspension globale des tenues de tous les tribunaux des *majores judices* [3], qui font des grands jours de Beaune le type des réunions souveraines et solennelles du duché, supérieures à toutes les autres de la province.

1. On nous parle du « consoil monseigneur qui fut à Beaune le jeudi et samedi après Pâques Charnex », (20, 21, 22 avril 1335). Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 3132, f. 4, v° et B. 3137. Le compte de Huguenin de Châtillon fournit quelques indications sur un conseil tenu à la fin de l'année 1350 et un autre de janvier 1351 : « Pour une journee que li diz comtes (de Roucy, gouverneur de Bourgogne) vint a Beaulne le jeudi 'apres Noel lan L, por aucunes grosses besoignes tuichanz le Roy notre sire, et fut auvent ly dou conseil messires Jehanz de Froloiz, messires Girars de Thore, messires Guillemes de Recey, li receverres de Bourgoignes et pluseurs dou consoil qui ont demoray au dit leu III jours : cest assavoir le dit jeudi, le vendredi et le sembedi, jour de lan neuf, en singuliers dépens..... XXXVII l. XV. s. II. d.

Dans les assistants à l'autre assemblée de janvier 1351, nous relevons les noms de « messires Jehans de Froloiz, li sires de Coiches, le priours de Saint Symphories, messires Joffroy de Blaizy, messires Estienne de Musigney, messires Regnaulx de Viey, des baillis de Dijon, de Chalon, d'Auxois et plusieurs homes d'armes ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 1341 f° VIII. Adde B. 3147. En 1347, le conseil est à Dijon au mois d'avril, il comprend le comte de Montbeliard, l'abbé de Saint Bénigne, monseigneur de Granson, Geoffroy de Blaisy, Etienne de Musigny, Anceau de Salins. Le mois de février 1359 fut l'occasion d'un autre conseil à Beaune où se trouvaient l'évêque de Chalon et le sire de Pierrepont. Enfin, notons les noms des conseillers assemblés à Rouvres en 1360 le 9 décembre : ce sont Me de Grancé, d'Epoisse, de Voudenay et Gilles de Montaigu. Nous prenons ces indications dans le manuscrit de Dom Plancher. Biblioth. nat., coll. de Bourg., t. LXVI, f° 4 v° et ss. Nous verrons revenir beaucoup de ces personnages parmi les membres du Parlement de Beaune.

2. En 1275 on nous parle des « jours monseigneur le duc en sa chapele de Dijon ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 312 f° 85.

3. Cela résulte de la présence des baillis, conseillers de baillage, procureurs, auditeurs, etc., au Parlement. Nous en trouverons d'autres preuves à l'époque du duc Philippe le Hardi, sauf peut-être pour les auditeurs.

Un événement se produisit toutefois au milieu du siècle qui tendit à donner une individualité plus prononcée au conseil[1] et par contre-coup à le distinguer plus nettement du parlement : ce fut la minorité de Philippe de Rouvre (1349 à 1360). Elle obligea le roi Jean à placer un conseil de régence à la tête du duché. Ce conseil avait reçu pouvoir de juger les causes civiles et criminelles en la personne du gouverneur[2]. Il ne constitue pas encore la cour de justice spéciale qu'il deviendra plus tard sous la deuxième race, mais il apparaît déjà tout autre que l'ancien conseil ducal. On comprend que ces conseillers prirent alors des habitudes d'administration régulière, de réunions plus fréquentes, de décisions personnelles, en un mot une cohésion qui rendra plus tard désirable le maintien de leur groupe[3] et en donnera l'idée au duc Philippe le Hardi[4]. Le conseil, au sens étroit du mot, n'est donc pas le Parlement ; ce Parlement, à quels signes le reconnaîtrons-nous ? — Nous répondrons qu'en 1361 c'est une assemblée judiciaire supérieure à toutes les autres de la province, ayant son local, son sceau, ses assises et sa procédure, mais n'ayant pas encore de juges spéciaux, ou plutôt appelant comme juges tous les membres des tribunaux qui, tour à tour, ont essaimé hors de l'ancienne *Curia*.

Du local nous parlerons peu : il est loin le temps où la *Curia* jugeait en plein air, *sub ulmo*. Depuis que l'on s'assemble à Beaune l'on a adopté comme lieu de réunion

1. Toutefois, dès 1355, le conseil agit en l'absence du duc et se sert d'un sceau que l'on nomme le « seel des gens dou conseil monseigneur ». Archives départ. de la Côte-d'Or, B. 350 *bis*, cité par L. Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, Paris, 1907, un vol. in-8, p. 218.

2. Ce gouverneur, muni de pouvoirs judiciaires, était, en 1353, Olivier de Laye, seigneur de Soloron, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, aux gages de 5000 livres tournois par an. Plancher, II, p. 513 ; Petit, IX, n° 2757.

3. Sur ce conseil, Chérest, *L'Archiprêtré*, p. 165 et note 1 ; Petit, IX, p. 298 et ss.

4. Le roi Jean maintint le conseil ducal et, pendant sa lieutenance générale, son fils, Philippe le Hardi, le futur duc, avait tout intérêt à le ménager. On trouve des indications dans Petit, IX, p. 270 et ss.

un hôtel ducal de cette ville[1], reconstruit à la fin du XIIIe siècle, et qu'on remet en état, qu'on nettoie et qu'on appareille[2], toutes les fois que de hauts personnages viennent honorer de leur présence des assemblées de justice du duché.

Le duc y recevait ou faisait héberger les conseillers et présidents. Ses serviteurs veillaient à l'entretien de la salle, au chauffage pendant l'hiver[3] et à la nourriture[4] des magistrats, nourriture qu'il devait fournir lui-même ou faire donner[5] toutes les fois que ceux-ci n'étaient pas à gages. Dépense assez lourde, étant donné le grand nombre de personnes appelées à ces réunions.

C'est vraisemblablement dans ce local que se trouve le scel du Parlement qui n'était d'abord que le scel de la chambre[6], également nommé le scel aux causes lorsqu'il

1. Sur cet hôtel, Petit, VI, p. 202; VIII, p. 161; IX, p. 58. Nous en parlerons plus longuement aux chapitres suivants.

2. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3141. f° 1170. En l'année 1350, 1351 on recouvrit « la grant salle de la maison ou lon tient pallement, la chambre du coinssoil de monseigneur, la saule ou messires gesoit, les cuisines ou il havoit plusieurs goaires qui facoient grant domaige ».

Avant la tenue du Parlement on procédait à un nettoyage général : « pour les hommes qu netoierent les maisons toutes quant messire vint en son pallement ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3136 (1346-1347), f° XVIII r°.

3. En 1349, le chatelain Regnault de la Rue a paye : « pour couper un arpant de bois en borne baille en taiche à Testart pour faire le fait doudit parlement en chauffaige... », VI livres. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3139, f° VIII r°.

4. « Despans de boiche de noz signours qui ont consoilliez les causes doudit Parlemant pour la dinée dou matin durant ledit Parlemant faite en chambre, à la dînée pour char, oufs, fromaiges et poison, quar le soir noz diz signours estoient a gaiges des quelx li receveours est heuz chargiez, xlv livres ». Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3139, f° 8. (A° 1349).

On fait envoyer d'avance, en 1353, plusieurs muids de vin pour la tenue du Parlement de Beaune. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 3144.

5. Pour les despans de monseignour Joffroy de Blaissey et de monseignour Gauchier de Pacey fais durant le dit parlement en lour hostel chiez monseignour Andrier de Roigemont pour grosse char, sel, aux, oignons, veriux, vin aigre, chandoille de cire, chandoilles de fil et pour forge, IIII l. V sols.

6 Nous avons trouvé cette indication de l'emploi du scel de la chambre = le scel aux causes, dans Dom Plancher, Bibl. Nat., Collect. de Bourg., t. LXVI, f° 540. Il nous dit qu'au temps de Pâques, 1321 (11 avril 1322), le duc Eudes IV accorda a Huguenin Damoiseau, seigneur de Montmor, l'établissement de deux foires chaque année dans le village de Saint-Antoine, près de Chalon-sur-Arroux ; l'une à la fête de Saint Antoine, l'autre à la fête de Saint Georges, avec permission de lever certains

est mis au bas des sentences[1]. Ce scel permet de distinguer la juridiction des grands jours de celle du chancelier qui continue à employer le scel de la cour, et de la justice des auditeurs qui use du scel des causes d'appeaux.

Contrairement à l'usage suivi en France, où le signet du Parlement ne s'apposait qu'au bas des actes de police intérieure et des mandements[2], nous rencontrons, en Bourgogne, dès que nous en constatons l'existence, le scel aux causes mis au bas des actes extérieurs de juridiction. En outre, il remplace le scel de la *Curia* quand celui-ci n'est plus à Beaune, par suite, d'ordinaire, d'une absence du chancelier[3].

Nous ne croyons pas trop hardi de supposer que c'est également dans l'hôtel que se trouvent les archives de la cour et que c'est là que l'on centralise les arrêts et qu'on en délivre des copies immédiatement après les tenues judiciaires[4], bien que ce point puisse donner lieu à des doutes.

Nous possédons une série assez nombreuse de ces arrêts du XIVe siècle, conservés les uns dans le coutumier bourguignon de Montpellier, les autres dans un registre du Parlement de Beaune[5] ; un certain nombre se peuvent extraire de coutumiers encore inédits ou des divers arrêts

droits sur les bêtes. Le duc ajoute qu'il a fait mettre le sceau de sa chambre, c'est-à-dire de son Parlement, aux lettres de cette concession. On trouvera sur ces emplacements quelques indications dans COURTÉPÉE, *Descript.*, II, p. 594 et III, p. 172.

Pendant l'impression de cette étude nous en relevons un autre exemple beaucoup plus ancien, du 7 décembre 1313. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 1023, février 1315. Ajoutez une mention non datée. Coutumier bourguignon de Montpellier, § 40.

1. PAIN-BOIS, I, p. 7 ; PERRIN, VI, n° 6365. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 1093 (original) ; novembre 1315. PÉRARD, p. 464.

2. MORIN, *La Grande Chancellerie de France*, p. 120. « Pour tous ses actes extérieurs de juridiction, le Parlement relève de la grande chancellerie du chancelier de France. » Il en fut différemment, ajoute ce même auteur, au XVe siècle.

3. Voir un exemple cité plus haut p. LXXXV.

4. Mais il n'y a pas de greffier spécial et à demeure pour le Parlement. Par contre, il existe un greffe des causes d'appeaux qui délivre des copies sous son scel. Voir un exemple aux Arch. départ. de la Côte-d'Or, H, 101. *Cart. de Citeaux Changey*, f. XVIII — XVII.

5. Arch. Nat., JJ, 310.

originaux ou copiés que l'on trouve dans les liasses ou les cartulaires des archives départementales de la Côte-d'Or. Leur réunion forme la jurisprudence la plus ancienne du Parlement ducal. Il n'est pas dans notre intention d'en entreprendre ici l'étude. Quant à la procédure, nous n'en dirons qu'un mot aux chapitres suivants quand nous nous efforcerons de présenter le fonctionnement du Parlement de Bourgogne. Bornons-nous à indiquer qu'elle est, au fond, la procédure romano-canonique modifiée plus ou moins par les usages de la cour et les ordonnances dont quelques-unes, celles de 1354 et 1357 [1], nous sont restées.

Cette jurisprudence et cette procédure se forment d'autant plus rapidement que les réunions du Parlement sont plus fréquentes. Sous ce rapport, les ducs de la première race semblent avoir pris à cœur de mériter le nom de bons justiciers que l'opinion publique d'alors donnait volontiers à ceux qui délivraient une bonne et exacte justice ; on appréciera mieux leur œuvre lorsqu'on aura parcouru le tableau des sessions judiciaires du Parlement dont nous avons pu retrouver la trace [2].

1. On trouvera le texte de l'ord. de 1354 à la Bibl. mun. de Beaune, mns. 25 (25 *bis*), f° 49 v°-50 2° ; Bibl. mun. de Troyes, mns. 204, pp. 118-120, Giraud, §§ 89-97. L'ordonnance de 1357 se trouve à la Bibl. mun. de Beaune, manus. 25 (25 *bis*), f° 50 v° ; Bibl. mun. de Troyes, manuscr. 204, p. 134-139 ; Giraud, §§ 159, 160.

2. Il n'est pas besoin de dire que ce tableau n'est pas complet. Nous n'avons que des documents épars et dont aucun ne contient une liste systématique des Parlements : on s'en rendra compte, d'ailleurs, en voyant les références. Nous avons ajouté aux sessions du duché les quelques rares mentions que nous avons rencontrées sur les Parlements de la Comté qui, aux époques subséquentes, vivront presque la même vie que ceux du duché. D'après les noms des assistants, les parlements de 1353, 1354 et 1357 paraissent avoir été communs aux deux provinces. Quant à la mention « pas de parlement » qu'on trouve parfois dans les registres, elle nous paraît indiquer qu'un parlement précédemment annoncé a été contremandé.

LISTE DES GRANDS JOURS DE BEAUNE DE 1300 A 1363

ANNÉE	MOIS DES SÉSSIONS	SOURCES
1302	7 mai.	Arch. dép. Côte-d'Or. Original. H. 483; copie cart. de Cîteaux, III, fol. 61-63 vo; Petit, VI, no 5668. Le Cout. bourg. de Montpellier au § 24 rapporte sans le dater cet arrêt. Voir un autre arrêt de 1302 au § 15.
1303	12 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or. série H, Inventaire des titres de Cîteaux de l'année 1630, fol. 1 vo; Cout. bourg. de Montpellier, §§ 62-109.
1304	11 novembre.	Cout bourg. de Montpellier, § 64.
1305		Petit, VI, no 589; Peincédé. t. I, p. 183, Cout. bourg. de Montpellier, § 104.
1306 (?)		C'est peut-être la date réelle du parlement de 1310 rapporté plus bas.
1307 (?)		Cout. bourg. de Montpellier, §§ 106 et 112.
1310 (?)		Reomaus, Hist. de Moutiers-St-Jean, p. 317, 318. Bibl. nat., collect. de Bourg, t. LXVI, fol. 2; Palliot, p. 3. Il y a une erreur provenant de ce que cet arrêt rapporté dans un jugement de Eudes IV de 1338 est attribué au duc Robert : or le duc Robert mourut en 1306.
1313	7 décembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 11641, B, 1023 et H. 74 (original), Petit. VII, nos 6492, 6496 (scel de la chambre).
1315	18 février.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1023, Petit, VII, no 6563; Peincédé, I, p. 7 (scel du parlement).
1315	10 novembre.	Dom Plancher. II, p. 162, collect. bourg., t. LXVI, fol. 2, 2 vo; Pérard, p. 464.
1318	23 juillet.	Arch. départ. de la Côte-d'Or. II, 527, Petit, VIII, no 6763.
1321	Lundi 4 mai.	Petit, VIII, no 6912.
1322	Pâques (11 avril	Bibl. Nat. Collect bourg., t. LXVI, fol. 2 vo et fol. 5 ro.
1323	4 décembre.	Petit VIII, no 6042; Bulliot, Hist. de Saint-Martin-d'Autun, t. II, pr. p. 164.

LISTE DES GRANDS JOURS DE BEAUNE DE 1300 A 1363 (*suite*)

ANNÉE	DES SESSIONS MOIS	SOURCES
1326	Novembre (du lundi 24 au mercredi 26).	Petit, VII, p. 119. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 314.
1326	*Parl du Comte.*	*Petit VIII, n° 7202.*
1327	17 novembre.	Petit VIII, p. 45; Dom Plancher, II, pr. 246.
1329	Pâques (23 avril)	Petit VIII, n° 7330
1333	*Etabliss. d'un parl à Dole.*	*Petit VIII, n° 7531.*
1335		Arch. dép. de la Côte-d'Or, H. Inventaire de Moutiers-Saint-Jean, I, p. 917.
1336 (?)		Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 3132; Petit VIII, n° 7636.
1338	6 décembre.	Petit, VIII, n° 7801; Réomaus, p. 317, 318; Inventaire de Moutiers-Saint-Jean; p. 917; Bibl. nat., coll. bourg, t. LXVI. fol. 2 v°; Pallot, p. 3.
1347	5, 6, 7 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 317, B. 3131: Petit, VIII, p. 51 et 162, et n° 8413.
1348	Lundi, mardi et mercredi, 2, 3, 4 novembre.	Arch. dép. de la Côte d'Or, B, 517. Petit, VIII, p. 78. *Sur le prochain parlement de Dole. Petit, VIII, n° 8474.*
1349	11, 12, 13 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, G, 312; B, 3139, fol. VIII r° et v°, et B, 11410 et 11414; Peincédé, XXIII, p. 78, XXIV, p. 632: Gubian, p. 285; Petit, t. IX, n°s 8588, 8592 et p. 8.
1350	Janvier.	Peincédé, XVII, p. 5.
1353	9 et 10 décembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 3144, fol. 8, v°; B. 1397, fol. 52, r° et ss, B. 2745 f° 14 r°. Bibl. nat., coll bourg., t. LXVI, fol. 19 et ss.; Petit, IX, pp. 35 et 42, note 1.
1354	6 et 7 janvier.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 3145, fol. 9, v°; Petit, IX, p. 42, note 1 et n° 8817: Dom Plancher, II, p. 294.
1354	16, 17, 18 novembre.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1399, fol. 51. r° à 52, v°; Bibl. nat., coll. bourg, t. LXVI, fol. 19-20: Pallot, p. 3.

LISTE DES GRANDS JOURS DE BEAUNE DE 1300 A 1363 (*suite*)

ANNÉE	MOIS DES SESSIONS	SOURCES
1355	Pas de parlements.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1401, fol. 55, r°; 1402, fol. 55, r°.
1356		Bibl. nat., coll. de Bourg., t. LXVI, fol. 6, v°.
1357	19, 20, 21, 22 novembre.	Arch. nat., JJ, 319; Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1405, fol. 57, r° et v°; B, 2281, fol. 30 r°; B, 2747, fol. 18 r°; Bibl. mun. de Dijon, man, 307, p. 366. Bibl. nat., coll. bourg., t. LXVI, pp. 6, v°, 20 v°, 22 v°. Petit, IX, n° 8932 et p. 92. Palliot, p. 5.
1358		
1359	Pas de parlements.	Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 1407, fol. 51, r°.
1360		B, 1408, fol. 41, v°; B, 1410, fol. 51, v°.
1361		
1362	(23 au 26 janvier 1361).	Arch. nat., JJ, 319, fol. 10-13, recopié par le manuscr. 307 de la Bibl. mun. de Dijon, p. 367; Bibl. nat., coll. Bourg., t. LXVI, fol. 23; Petit IX, p. 282; Palliot, p. 5. Peincédé, XXII, p. 43. Arch. Côte-d'Or, B. 1412 f° 46 v°.

Cette liste, forcément incomplète, nous donne vingt-huit parlements pour une soixantaine d'années; c'est-à-dire, en tenant compte et des lacunes probables et du fait que certaines années il y eut deux parlements, environ un parlement tous les deux ans[1]. Ce n'était possible qu'avec les nouvelles institutions du tribunal de chancellerie et surtout de la cour d'appeaux qui avaient dérivé vers elles le plus lourd fardeau des appels. On explique de la sorte également la courte durée des sessions; elles sont de deux, souvent de trois jours; des réunions de quatre ou de cinq jours, comme celles de 1357 et 1362, sont tout à fait exceptionnelles.

1. Cette proportion ne nous paraît exacte que pour le règne de Philippe de Beauvre, 1350-1361. Auparavant, surtout au début du XIVe siècle, il semble que le parlement ait été tenu régulièrement tous les ans pendant d'assez longues périodes.

Les convocations ont lieu fréquemment à la fin de l'automne ou en hiver : dans les environs de la Saint-Martin d'Hiver [1], tantôt avant, tantôt après, sans qu'on suive de règles bien positives. Quelquefois, l'on se réunit à Pâques ou au mois de mai, rarement en juillet.

Un local, un scel, une jurisprudence, des assises, voilà déjà de quoi caractériser un tribunal. Toutefois, il manquait quelque chose à ce parlement pour être un organe vraiment autonome. Il lui aurait fallu des juges distincts. Or, jusqu'aux ducs de la seconde race, les magistrats du Parlement de Beaune, les membres du « generaul conseil » sont pris un peu partout. On les choisit dans les hauts dignitaires laïques et ecclésiastiques, ou bien ils sont tirés des autres justices ducales, mais aucun d'eux n'est attaché spécialement aux jours généraux. Nous en trouvons la preuve dans les précieux comptes de Dimenche-Vitel, le receveur général du duché de Bourgogne. Il nous donne la liste des officiers des parlements de 1353, 1354, 1357, 1362.

Examinons successivement ces différentes listes. Prenons d'abord celle de 1353 [2]. Vitel nous signale qu'il a fait des versements aux personnes suivantes :

> A noble homme et saige monseigneur Hugue de Montagu, chevalier, seigneur de Couches, banneret, pour ses gaiges de IIII jours quil a este ou dit parlement, Ix sols par jour. Pour tout par ses lettres sous son scel, XII *livres*.
>
> A Monseigneur Girars de Thurey, chevalier, mareschal de Bourgogne, pour ses gaiges de VI jours au dit fuer [3]. Pour tout par ses lettres de recongnoissance, XVIII *l*.
>
> A Monseigneur Joffroy de Blaisey chevalier gruyer

1. Aussi des comptes parlent assez souvent de la Saint-Martin d'Hiver. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 3136.
2. Sur les circonstances historiques qui accompagnèrent la réunion du parlement de 1353 Petit, IX, p. 35.
3. Le mot fuer signifie taux.

dou duchie de bourgogne pour ses gaiges de VI jours XL sols par jour oultre ses gaiges de la dicte gruerie. Pour tout par ses lettres, XII *l.*

A maistre Roubert de Lugney, chancelier dou dit duchie, pour ses gaiges de XII jours, XL sols par jour, oultre ses gaiges de la dicte chancellerie. Pour tout par ses lettres, XXII *l.*

A frere Jehan de Marigney, prieux de Saint-Symphorien dostun, pour ses gaiges illec par XII jours L sols tornois par jour. Pour tout XXVII *l.* X *s.*

A frere Roubert de Chamilley, prieux de Tisey, pour ses gaiges por les diz XII jours, XXX sols par jour. Pour tout XVI *l.* X *s.*

A maistre Estienne de Saincte-Croix pour ce et pour tel cas, XVI *l.* X *s.*

A maistre Othe de Dampierre. Pour ce, XVI *l.* X *s.*

A maistre Gautier de Saulx. Pour ce, XVI *l.* X *s.* [1].

A maistre Jehan Rosier[2] de Dijon, conseiller ou bailliage de Dijon pour ses gaiges pour les dix XI jours, XX sols tornois par jour, oultre ses gaiges, XI *l.*

A maistre Richars de Courcelles[2]. Pour ce, XI *l.*

A maistre Richars Bonot[2]. Pour ce, XI *l.*

A monseigneur Hugue de Vercelz, chevalier, bailli de Chalon, pour ses gaiges de VI jours oultre ses gaiges dou dit bailliage, XX sols par jour. Pour tout, VI *l.*

A monseigneur Bernard de Mesuille, chevalier, bailli d'Othun. Pour ce, VI *l.* IIII *l.*

A maistre Symon de Pont Aubert, bailli de Digenois. Pour ce, VI *l.*

1. En marge, à gauche, à hauteur du mot Jean Rosier : *Sine litteris cercat quod iste bailliv nichil capiat in suis emolumentis.*

2. 2, 2. En marge : prins yci senz lettres pour ce que nous rendons ci dessus au chapitre damendes XXXIX livres de maistre Symon de Pont Aubert bailli de Dijon pour les gaiges des dessus diz et pour les gaiges du dit bailli a ce present parlement.

A maistre Phelebert Paillars, bailli dauxois. Pour ce, VI *l.*

A Pierre Paris de la Jaisse, bailli de la Montaigne. Pour ce, VI *l.*

A monseigneur Guy Rabby, clerc des comptes de Bourgogne et garde des chartres en Talens, pour ses gaiges illec, par VIII jours, XX sols par jour oultre ses gaiges, VIII *l.*

A Dymenche de Vitel, general receveur de Bourgogne. Pour ce et pour tel cas, VIII *l.*

A maistre Jehan dou Pautaz, procureur ou bailliage de Digenois, pour ses gaiges illec por III jours, XX sols par jour oultre ses gaiges, IX *sols t.*

A Humbert Renart, procureur ou bailliage d'Othun, pour ses gaiges de VI jours, XV sols par jour, IIII *livres* X *sols t. fors.* [1].

Summa : II^c XXXVII *livres* X *sols, qui font, marc d'argent pour* IIII *l.* X *sols,* LII *mars* VI, *outre* IIII *esterlins dargent* [2].

Si nous examinons avec attention cette liste, nous remarquons d'abord qu'elle attribue des gages différents à certains groupes de personnes.

Les gages les plus hauts, ceux de 60 sols, sont versés au profit de Hugues de Montaigu, seigneur de Couches, vraisemblablement le président du Parlement [3], et du maréchal de Bourgogne ; ce sont les plus hautes dignités. Un gage unique de 50 sols est constitué au profit du prieur de Saint-Symphorien d'Autun, un des magistrats les plus occupés de ces différents parlements.

Puis viennent les gages de 40 et 30 sols. Ceux de 40 sols au profit du gruyer et du chancelier. Le chancelier est

1. Cette mention est barrée, suit l'indication : *Radiatur quia capiuntur pro compotum castelli de Rossillione finitum ad...* Cfr. Arch. Côte-d'Or, B. 2281.

2. Arch. dep. de la Côte-d'Or, B. 1395, fol. 52 r° et v°. PRINCETON, XXII, p. 5. Un résumé se trouve à la Bibl. Nat., coll. bourg., t. LXVI, fol. 19 et ss.

3. Dans ce sens, Bibl. nat. coll. bourg., t. LXVI, fol. 6 r°.

encore mis sur le même pied que le gruyer. D'ailleurs les cours de l'un et de l'autre ne sont-elles pas déclarées, en 1354, également soumises aux auditeurs d'appeaux?

Le prieur de Tisey [1], et les maîtres Etienne de Sainte-Croix, Othe de Dampierre et Gautier de Saulx [2] ont des gages de 30 sols. Ce mot « maître » indique un titre universitaire et que les titulaires ont pris leurs degrès dans les facultés des arts, ou de théologie, ou de décret, ou dans les écoles de droit de l'époque [3].

En dessous d'eux les gages de 20 sols sont accordés aux membres des tribunaux de baillage : aux baillis, aux conseillers de bailliage, aux procureurs de bailliage, à l'exception du procureur du bailliage d'Autun qui ne reçoit que 15 sols.

Le même gage s'accordera au clerc des comptes et au receveur général.

Ce simple groupement des gages nous montre très nettement la composition du Parlement. En haut, les grands dignitaires féodaux et ecclésiastiques, les gages à 60 et à 50 sols. En dessous, les membres actifs du conseil proprement dit ayant à leur tête le chancelier et le gruyer; ce sont des gages de 40 et 30 sols.

Puis, tout en bas et constituant le dernier degré des magistrats du Parlement, les membres des tribunaux de baillage, baillis, conseillers, procureurs, clercs des comptes, receveurs, ce sont les juges à 20 et 15 sols. L'ensemble c'est encore la vieille *curia ducis* centralisant, et rassemblant pour ses assises solennelles tous les membres des tribunaux qui se sont séparés d'elle : les baillis, le chancelier, le gruyer, les auditeurs d'appeaux, les conseillers proprement dit, les gentilhommes familiers, les grands dignitaires. L'appel se présente donc comme un appel d'une sentence rendue par une partie de la *curia* à la

1. Le compte suivant nous l'indiquera comme auditeur de Beaune.
2. Gautier de Saulx était auditeur de Beaune le 20 novembre 1349, jour où il fut nommé par Robert de Lugny (Arch. départ. B. II 51).
3. Dupouchay, p. 115.

curia toute entière. Dans l'intérieur des cercles des juridictions supérieures il n'a donc pas encore pleinement le caractère de la révision d'une sentence d'une juridiction inférieure par une juridiction supérieure.

Si nous considérons maintenant, non plus le montant des sommes payées, mais la durée du temps pendant lequel elles sont payées, nous arrivons à des constatations également intéressantes. Nous obtenons, non plus l'échelle des dignitaires, mais, en quelque sorte, l'échelle des services. Nous voyons quels sont réellement ceux qui travaillent le plus et qui forment la partie active de la *curia*.

Une première remarque s'impose à l'esprit, le Parlement de 1353 n'a duré que deux jours et l'on paie des assistances de 10[1], de 12, de 11, de 6, de 4 jours, etc. Comment comprendre, par exemple, que le chancelier reçoive des gages de 12 jours pour un parlement de 2 jours ?

Car, notons que l'on indique qu'il s'agit de gages payés spécialement pour le Parlement en dehors des gages des autres fonctions ; l'on récompense donc une besogne accomplie pour le Parlement : cette besogne ne peut être que la préparation des procès. Cette préparation est nécessaire, que l'on songe combien le Parlement dure peu, les affaires doivent être expédiées extrêmement vite. Cela ne peut se réaliser que si elles ont été examinées et mises au point avant l'assemblée.

Ceci étant posé, supprimons les deux jours du Parlement proprement dit (les 9 et 10 décembre), nous arrivons aux constatations suivantes.

Le 29 novembre, dix jours avant la réunion du Parlement, arrive à Beaune le premier groupe ; il est composé du chancelier, du prieur de Saint-Symphorien, du prieur de Tisey et des maistres Etienne de Sainte-Croix, Othe

1 En 1349 Gauthier de Saulx a 10 jours de présence et Dreus Jourdius douzas, 20 jours. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B 11414 et 11410.

Je ne considère pas dans les calculs qui suivent, l'aller et retour des conseillers comme compris dans les jours qui leur sont payés. Il en sera autrement dans les parlements suivants.

de Dampierre et Gautier de Saulx : c'est, en un mot, le groupe des conseillers auliques à 40 et 30 sols[1].

Le lendemain 30 novembre, viennent les conseillers du bailliage, Jehan Rosier, Richard de Courcelles, Richard Bonot.

Ce sont ces deux groupes qui font la besogne la plus importante. Bien après eux, le 3 décembre, arrivent Vitel, le receveur, et le clerc des comptes; le 5, les baillis de Chalon, d'Autun, de Dijon, d'Auxois, de la Montagne, et le procureur du bailliage d'Autun, avec le maréchal et le gruyer. Le dernier venu est le membre le plus considérable : c'est le président. Il ne rejoint les autres juges que l'avant-veille, le 7 décembre. Nous nous trompons, il n'est pas le dernier, il a devancé encore Jean du Pontas, procureur du duc au bailliage de Dijon ; celui-ci n'est à Beaune que la veille du parlement.

Voilà une indication qui n'est pas sans intérêt. Chacun des groupes arrive plus ou moins tôt, suivant que le nombre des affaires qui chargent ses membres est plus ou moins considérable.

Le chancelier et le gruyer, s'ils sont encore égaux en dignité, ne sont nullement occupés dans la même proportion; le chancelier travaille douze jours, le gruyer six. Enfin, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer la durée du labeur des conseillers de bailliage.

Ce sont des personnages que l'on passe d'ordinaire sous silence, bien que dans tous les jugements il soit indiqué que l'on a pris leur avis[2], et que le bailli, avant de pro-

1. Ce sont bien là, en effet, les personnes que l'on rencontre dans les conseils du duc. Voir plus haut, p. LXXXVIII, note 7.

2. C'est une précaution que Beaumanoir recommande aux baillis. « Or disons nous ausi que, es lieus là où li bailli font les jugemens, quant li baillis a les paroles receues et eles sont apuiees en jugement, il doit apeler a son conseil les plus sages et fere le jugement par leur conseil, car, se len apele du jugement et li jugemens est trouvés mauvés, li baillis est excusés de blasme quant on set quil le feit par conseil de sages gens. » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, édit. Salmon, I, 233. Voir un exposé très detaillé et très intéressant du rôle des conseils de baillage dans Dupont Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*. Paris, 1902, p. 233 et ss.

noncer, a « usey quant a ceu du consoil de prodomes et saiges »[1]. Ici, ce ne sont pas simplement des prud'hommes et des sages, pris un peu au hasard par le bailli ; il s'agit de conseillers-avocats qui avaient contracté vis-à-vis du duc des obligations spéciales de conseil[2].

Ces conseillers jouent un rôle très important, puisque ce sont eux qui s'occupent le plus longtemps des affaires du bailliage ; ils y donnent neuf jours, les baillis quatre seulement.

Tous les Parlements ne nous présenteront pas des comptes aussi représentatifs que celui de 1353. Il y en aura de beaucoup plus confus, où les groupes seront confondus, où les manifestations de l'activité de chacun apparaîtront comme décousues et faites en dehors d'un ensemble. Tel sera le Parlement de 1354 auquel nous arrivons maintenant.

A ce Parlement, les débours de Dimanche-Vitel furent faits au profit des personnages suivants. Ils s'adressèrent :

> A religieuse personne monseigneur labbe de Cisteaux, de IIII livres ali tauxes par jour. Neant pour ce quil nen voult rens penre.
>
> A religieuse persone labbe de Fontenay pour ses gaiges de VI jours, compte ens venue et retour, IIII livres t. par jour, par ses lettres soubz son seel, donnees le XXVIIIe jour de novembre CCCLIII : XXIIII *l.*
>
> A frere Jehan de Vaux abbe de Saint Estienne de Dijon pour ses gaiges ou dit parlement de V jours, compte ens venue et retour, IIII l tournois par jour pour tout par ses lettres donnees le XXVIe jour dou dit mois : XX *l. t.*
>
> A Noble homme monseigneur Geuffroy de Charny,

1. Arch. départ. de la Côte-d'Or, *Priviléges de Cîteaux*, H. H. fol. (a 1338). Il s'agit d'une sentence rendue au sujet d'une arrestation d'un homme de l'abbaye de Cîteaux, par Jean Buchepot, alors gouverneur de la prévôté.

2. Voir l'état des officiers de Philippe le Hardi, dans les *Mémoires pour servir à l'hist. de Fr. et de Bourg.*, de Dom Aubrée, 2e part., p. 68.

chevalier et conseiller du Roy notre sire, pour ses gaiges ou dit parlement, pour VII jours, compte ens venue et retour, au feur de X livres t par jour ; pour tout, par ses lettres soubz son seel, donnees le XXVIe jour de novembre lan dessus dit : LXX *l. t.*

A Noble homme monseigneur Olyvier de Laye, gouverneur de Bourgoingne, pour ses gaiges ou dit parlement por VIII jours, compte ens venue et retour, au feur de C sols t. par jour, oultre ses gaiges du gouvernement du dit duché : pour tout, par ses lettres donnees le XXVIIe jour dou dit mois ou dit an : XL *l.*

A monseigneur Hugue de Montagu, chevalier, seigneur de Coiches, pour ses gaiges ou dit parlement, V jours, compte venue et retour, au feur de C. sols par jour ; pour tout, par ses lectres soubz son seel donnees le jeudi après la feste saint Clement CCC L IIII : XXV *livres t.*

A monseigneur Geoffroy de Blaisey, gruyer de Bourgoingne, pour ses gaiges ou dit parlement par VI jours, compte ens venue et retour, au feur de LX sols tornois par jour, oultre ses gaiges de la dicte gruerie ; pour tout, par ses lettres soubz son seel données le XXVIe jour de novembre CCC L IIII : XVIII *livres tornois.*

A noble homme monseigneur Girart de Turey chevalier, mareschal de Bourgoigne, pour ses gaiges ou dit parlement par V jours compte venue et retour au feur de IIII livre t. par jour ; pour tout par ses lettres donnees le XXVIe jour dudit mois : XX *l. t.*

A monseigneur Hugue de Mougeu, chevalier maistre de lostel de monseigneur le duc de B., pour ses gaiges ou dit parlement, par VI jours, compte venue et retour, au feur de L. sols torn. pour jour par ses lettres sous son seel donnees ledit jour par la main de Jehan Buchepot chastelain de Chalon : XV *livres t.*

A noble homme monseigneur Guilleme de Recey

chevalier, maistre de lostel dudit monseigneur le duc, pour ses gaiges ou dit parlement ; par VI jours, compte ens venue et retour, au feur dessus dit par jour ; pour tout par ses lettres donnees le dit jour : XV *l. torn.*

A noble homme monseigneur Etienne de Musigny chevalier, maistre dostel dudit monseigneur le duc et chastelain de Pontoillier, pour ses gaiges ou dit parlement par V jours, compte ens venue et retour, au dit feur par jour, oultre ses gaiges de la dicte chastellenie, par ses lettres donnees le dit jour : XII *l.* X *sols tor.*

A monseigneur Hugue de Vercelz, chevalier, bailli de Chalon et chastellain de Ouserey et de Saigey, pour ses gaiges ou dit parlement par VII jours, compte ens venue et retour, au feur de X l. sols tornois par jour, oultre ses gaiges des diz offices, et oultre II jours quil li a este pour les pleideries senz gaiges, par ses lettres soubz son seel donnees le dit jour : XIIII *l. tor.*

A monseigneur Bernart de Nuesville chevalier bailli dOthun et de Moncenis pour ses gaiges ou dit parlement par IV jours, compte ors venue et retour au feur de X l sols t. par jour, oultre ses gaiges dou dit bailliaige, par ses lettres donnees le dit jour : XVIII *livres t.*

A maistre Aymon de Pont Aubert bailli de Digenois, pour ses gaiges ou dit parlement pour VII jours, compte ens venue et retour, au feur de XXX sols tornois par jour, oultre ses gaiges dudit baillaige, et oultre les jours des plaidoieries et de rendre les arrez ; pour tout : X *livres* X *sols t.*

A maistre Phelebert Pailliart bailli dauxois par ses gaiges ou dit parlement par VII jours, oultre les gaiges dudit bailliaige, et oultre le jour des plaidoieries et de rendre les arrez, pour tout : X *livres* X *sols t.*

A discrete personne maistre Robert de Lugney chancelier de Bourgoingne et tresorier de Chalon

pour ses gaiges ou dit parlement, par VIII jours, compte ens venue et retour au feur de L. sols t. par jour, oultre ses gaiges de la dicte chancellerie par ses lettres soubz son seel, donnees le XXVIIIe jour de novembre CCC L III : XXXII *l.* X *sols t.*

A religieuse personne le prieux de saint Symphorien dothun, docteur en decrez, pour ses gaiges ou dit parlement par XII jours, compte ens venue et retour, au feur de L sols t. par jour ; pour tout par lettres de monseigneur Jehan de Marigny prieur illec. Donnees le jeudi avant la feste saint Andry, l'an dessuz dit : XXX *l. t.*

A religieuse personne messire Robert de Chamilly, prieux de Tisey, auditeur de Beaune, pour ses gaiges ou dit parlement par XIII jours, compte ens venue et retour, au feur de XL sols tornois par jour, par lettres donnees le XXVIe jour de novembre CCC L IIII : XXVI *livres t.*

A maistre Othe de Dampierre, chevalier, clerc et conseiller du Roy notre sire pour ses gaiges deserviz ou dit parlement par XII jours, compte ens venue et retour, au feur de XXX sols t. pour tout par ses lettres donnes le jour dessuz dit : XVIII *l, t.*

A monseigneur Robert de Dole arcediacre de Salins leglise de Besancon pour ses gaiges ou dit parlement par X jours compte ens venue et retour au feur de LX sols t. par jour ; par ses lettres donnes le dit jour : XXX *l. t.*

A mon seigneur Ancel de Salins, dotteur en loiz, arcediacre de Bassigny en leglise de Langres pour ses gaiges ou dit parlement, par VI jours, compte enz venue et retour, au feur de LX sols t. par jour par ses lettres données le dit jour : XVIII *l. t.*

A maistre Jehan dou Pautaz procureur du Roy notre sire ou bailliage de Digenois pour ses gaiges deserviz ou dit parlement. Neant ci pour ce que le bailli les a paiez dou commandement dou receveur qui en comptera.

A maistre Richart Bonnet procureur ou dit bailliage pour ce, neant.

A maistre Jehan Rosier procureur du Roy notre sire ou bailliage de Chalon pour ses gaiges ou dit parlement, par v jours, compte enz venue et retour, au feur de xx sols t. par jour, oultre les gaiges de la dicte procuration par ses lettres sous son seel, données le dit jour : *C. sols t.*

A Humbert Renart procureur dudit seigneur ou bailliage d'Othun pour ses gaiges ou dit parlement par x jours, compte enz venue et retour, au dit feur par jour, oultre ses diz gaiges par ses lettres donnees le jeudi devant la feste saint Andry, ccc l iiii : x *l. tournois.*

A Michiel de Poutieres procureur du Roy notre sire ou baillaige de la Montaigne pour ses gaiges ou dit parlement par vi jours, compte enz venue et retour au feur de xx sols t. par jour, oultre ses gaiges par ses lettres soulz son seel donnees le lundi devant la sainte Lucie lan mil ccc l iiii : vi *l. t.*

A maistre Jehan Rosier conseiller du Roy notre sire ou baillage de Digenois pour ses gaigez ou dit parlement : Neant pour ce que le bailli de Dijon la paie qui en comptera.

A maistre Richart de Courcelles conseiller dudit seigneur illec, pour ce, neant.

A maistre Guilleme de Perreux, conseiller du Roy notre sire ou bailliaige de Chalon pour ses gaiges dou dit parlement, par v jours, compte enz venue et retour, au feur de xl sols t. par jour oultre ses gaiges dudit office : x *l. t.*

A maistre Guilleme de Lestang conseiller dudit seigneur ou dit pais, pour ses gaiges de iiii jours, compte venue et retour au feur de xl sols t. par jour, et lettres donnees le darrenier jour dudit Parlement ccclxiii : viii *l. t.*

A monseigneur Guy Rabby clerc des comptes pour

ses gaiges dou dit Palement por VIII jours, XXX sols tornois par jour, oultre ses gaiges des diz comptes par seseroe donne le recout jour de decembre CCCIIII, pour tout : XII *l. t.*

A Dymenche de Vital, general receveur de Bourgoigne, pour ses gaiges dou dit Parlement por VI jours au dit feur, oultre ses gaiges dudit office par lettres : X *l.* X *sols t.*

Summa, V^c XXVIII *livr.* X *sols, marc d'argent* XI *liv.* VIII *sols font* XLVI^m, II *onces*, XVIII *esterlins* [1].

Si nous essayons de refaire, au sujet de ce Parlement, le même travail que sur celui de 1353, nous arriverons à des résultats moins cohérents.

Toutefois, rien n'empêche l'essai de groupement des membres du Parlement d'après leurs gages. Il nous donne des résultats analogues à ceux qui ont déjà été obtenus pour le Parlement précédent. Les hauts gages de 10 à 3 livres sont pour le président (10 livres), le gouverneur du duché et le seigneur de Couches (5 livres), le maréchal de Bourgogne, les abbés de Citeaux, de Saint-Etienne de Dijon et de Fontenay (4 livres), enfin les archidiacres de Salins, de Banigny et le gruyer (3 livres) ; toutes ces personnes constituent les grands dignitaires laïques et ecclésiastiques.

Puis vient le groupe des conseillers maîtres d'hôtel du duc, du prieur de Saint-Symphorien et du chancelier [2] ; ils touchent également 50 sols (2 livres 1/2).

En dernier lieu, nous rencontrons les groupes des auditeurs, des baillis, du prieur de Tisey (40 sols), des conseillers, du clerc des comptes et du receveur général (30 sols), enfin ceux des procureurs du roi et des conseillers de bailliage (20 sols).

1. Arch. départ., B. 1899, fol. 51 r° à 52 v°. Un résumé se trouve à la Bibl. nat., Coll. de Bourg., t. LXVI, fol. 19 v° à 20.

2. Remarquons cette situation du chancelier inférieure à celle du gruyer, au point de vue des gages tout au moins.

Si nous rapprochons ce tableau de celui déjà obtenu pour le Parlement de 1353, nous sommes frappés de l'énorme différence des gages. Le président touche 10 livres au lieu de 3 livres, le maréchal 4 livres au lieu de 2 livres 1/2. Le gruyer et le chancelier, de 40 sols sont passés, l'un à 60, l'autre à 50 ; les baillis touchent 40 sols au lieu de 20, etc., etc. Y a-t-il là une manœvre peu honnête des juges vis-à-vis de la reine Jeanne qui réunit le Parlement[1], ou bien le résultat d'une des révolutions monétaires si fréquentes et si terribles à notre époque[2] ? Il faut y voir probablement le résultat de l'un et de l'autre, car aux Parlements suivants les gages se rapprocheront du taux de 1353. De plus l'on paie l'aller et le retour.

Ces constatations sont à peu près les seules que nous permette le Parlement de 1354, car, si nous tentons l'étude du fonctionnement des différents groupes, nous constatons qu'il est presque impossible de le faire en 1354.

Comme en 1353 les préparatifs ont commencé onze et dix jours d'avance.

Le travail est entamé par le prieur de Tisey, auditeur des causes d'appeaulx, et le prieur de Saint-Symphorien, suivis du bailli d'Autun, auxquels viennent s'adjoindre un ou deux jours après l'archidiacre de Salins et le procureur d'Autun.

Ensuite, les autres baillis arrivent ; après eux, le gouverneur, le chancelier et le clerc des comptes. Dans tout ceci, nous n'avons pas cette succession régulière des différents groupes, qui constitue une des particularités les plus curieuses du Parlement de 1353.

En 1354, un certain nombre de conseillers et de procureurs de bailliages sont payés directement par le bailli, et de plus on paraît considérer que les baillis, en assistant à

1. La détestable administration financière de la reine Jeanne et les gaspillage d'argent que firent alors les officiers sont décrits par Petit, IX, p. 98 et ss. On en verra ici un exemple frappant

2. Sous le règne de Jean le Bon, on ne compte pas moins de 72 variations de la livre tournois, oscillant entre 13 fr. 59 et 3 fr. 22. Dieudonné, p. 163.

la tenue du Parlement, aux plaidoiries et aux arrêts, ne font que remplir leur office de bailli pour lequel ils reçoivent des gages spéciaux, on leur déduit par conséquent les jours de la tenue, ils ne seront payés en sus que pour le travail préparatoire.

Cet usage, qui se répandra par la suite, amènera aux époques subséquentes une distinction plus nette des magistrats du bailliage et des magistrats du Parlement ; en attendant, il nous explique en partie la transformation profonde que subit l'aspect du compte de Vitel en 1357.

> Gaiges de Parlement de Beaune tenu ou mois de novembre lan CCCLVII paiez aus personnes ci apres, escriptes dou commandement de la Royne, par ses lettres données le XXVIIIe jour de novembre dessuz dit[1]. C'est assavoir :
>
> A maistre Robert de Luigney, tresorier de Chalon et chancelier dou duchie de Bourgogne, pour ses gaiges ou dit Parlement de XIIII jours, au fuer de l sols par jour outre ses gaiges ordinaires et ses lettres de quictance données le XVIIIe jour du dit mois. Pour tout, XXXV *livr. t.*
>
> A mons^r Jehan de Marigny, docteur en decret et prieux de Saint-Symphorien pour ses gaiges, illec par jour XIIII jour au fuer de l sols par jour, pour tout par ses lettres données le venredi apres le dymenche des octaves de la S. Martin, XXXV *l.*
>
> A frere Robert de Chamilly, prieux de Tisey, pour ses gaiges illec de XIII jours, au fuer de XXX sols par jour ; pour tout par ses lettres données le dymenche apres la S. Clement, XIX *l.*, X *sols t.*
>
> A maistre Jehan Rosier de Dijon pour ses gaiges illec de XIII jours au dit fuer, par jour, et ses lettres donnees le dymenche apres la nativité notre seigneur au dit an, XIX *livres* X *sols.*

1. Nous avons encore ce mandement original. Arch. départ. de la Cote-d'Or, B 11510. Il a été publié par Gubian, *loc. citat.*, p. 285.

A maistre Symon de Pontaubert pour ses gaiges illec de XI jours au dit fuer et ses lettres donnes le mardi apres la S. Mathias CCC L VII. XVI *livr.* X *sols*. monnoie courant le jeudi apres l'octave de la S. Martin.

A maistre Richart de Courcelles pour ses gaiges de VII jours au dit fuer et ses lettres donnees le dymenche apres la nativite notre seigneur CCC L VII. X *liv.* X *sols*.

A maistre Richart Bonnot de Dijon pour ses gaiges illec de VII jours au dit fuer par ses lettres donnees le dit jour. X *liv.* X *sols t.*

Somme VII^XX VI *livres* X *sols, pour* XXV *seteruluis fout* CXVII *florins et* II *gros pour ce que ainssi ont este paiez par le chancelier*[1].

Vitel ne nous parle que de sept personnes : ce sont les personnes énumérées dans le mandement de la reine Jeanne du 18 novembre. Ces sept personnes, qui reçoivent, le chancelier et le prieur de Saint-Symphorien, 50 sols, et les autres 30 sols, correspondent au groupe des maîtres qui bénéficièrent des mêmes gages à la suite du parlement de 1353 ; mais elles ne furent pas seules : il y eut bien d'autres assistants au parlement de 1357, et dont le compte de Vitel ne nous parle pas. Parmi eux, nommons : l'évêque d'Autun, les abbés de Citeaux, de Saint-Bénigne de Dijon et de Fontenay, le doyen d'Autun, l'archidiacre de Salins (Robert de Dole), celui de Bassigny (Ancel de Salins), Etienne de Musigny, Jean de Frolois sire de Molinot, Hugues de Vieure, le sire de Granson, le sire de Couches, Geoffroy de Blaisy, Etienne de Saintecroix, Bertaul d'Uncey, Jean Doudry, les baillis de Dijon, d'Auxois, de la Montagne, de Chalon, d'Autun et Moncenis, le procureur Humbert Regnart.

Ajoutons Jean Baubigny, clerc du roi, maître des

1. Arch. départ., B. 1405, f. 57 r. et v.
Bibl. nat., collect. de Bourgogne, t. LXVI, f. 6 v., 20-23 v.

comptes, Jean Rivet et Oudot de Sauvigny, tous deux clercs des comptes, sur lesquels nous avons des renseignements soit dans les registres du parlement de Beaune[1], soit dans différentes lettres de la reine Jeanne[2] qui nous font connaître les appointements des deux maîtres des comptes et la présence des clercs des comptes.

Le receveur ne nous nomme donc que les magistrats qu'il a payés directement et qui nous paraissent constituer le conseil au sens étroit du mot. Les autres seront rétribués sur les fonds du bailliage ou sur ceux de leur justice spéciale. Désormais, les comptes des receveurs sont incomplets ; on en verra une autre preuve dans le compte du parlement de 1362, tout aussi laconique que le précédent.

> A maistre Roubert de Lugny chancellier dou duche de Bourgoigne pour ses gaiges ou dit parlement pour XV jours quil y a vaque ou fuer de XI sols par jour, compte I royal pour XX sols, paie a li et aux aultres cy apres escripts par vertu des lettres dou Roy notre sire, donnees le XXIIe jour dou dit mois contenant la tauxacion des diz gages, pour tout par lettres de quittance dou dit chancellier donnes le mardi apres la saint vincent ou dit an : XXX *l.* ...un VII royal dor pour XX sols.
>
> A labbe de Saint Martin dothun pour ses gages illec de XV jours au dit fuer, et par sa quictance donnee le XXVe jour doudit mois : XXX *l.*
>
> Au prieur de Saint-Symphorien pour ses gaiges illec par le dit temps et par sa quittance donnee le dit jour : XXX *l.*
>
> A maistre Estiene de Vandenesse, doyen de Vergey, pour ses gaiges illec par XIII jours, XXX sols par jour et par sa quictance donnee ledit jour : XIX *l.* X *sols.*

1. Arch. nationales, JJ. 319. La liste que donnent ces registres est reproduite par Petit, IX, p. 91, 92.
2. Citées par Dom Plancher, Bibl. nat., collect. bourg., t. LXXVI, *loc. cit.*

A messire Anxel de Duesme chanoine de Laingres pour ses gaiges illec par XV jours, XXX sols par jour, par sa quictance donnee ledit jour : XXII *l.* X *sols.*

A maistre Estiene de Sainte Croix, chanoine de Chalon pour ses gaiges illec par XII jours, XXX sols par jour, par sa quictance donnee le mercredi apres la Saint Vincent ou dit an : XVIII *l.*

A messire Jehan de Tierceliene, chanoine de Laingres, pour ses gaiges illec par VI jours, XXX sols par jour et par sa quittance, donnee le XXVIe jour dudit mois : IX l.

A maistre Bertaut Duncey pour ses gaiges illec par XXII jours, XXX sols par jour et par sa quictance donnee le mercredi apres la Saint Vincent : XVIII *l.*

A maistre Phelebert Paillart pour ses gaiges illec par XIII jours, XXX sols par jour, et par sa quictance donnee le XXVe jour de janvier : XIX *l.* X *sols.*

A maistre Guilleme de Clugny bailli dauxois pour ses gaiges illec pour XV jours, XXX sols par jour et par sa quittance donnee le XIXe jour de janvier : XXII *l.* X sols.

A maistre Jehan Doudry pour ses gaiges illec par IIII jours, XXX sols par jour et sa lettre donnee le XXVe jour doudit mois : VI *l.*

Summa : II^c XXV *l. royaux pour* XX *sols piece, compte* X *gros demi pour* I *royal. Ramenez a Florin de Florance la piece pour* X *gros valait* II^c XXXVI *florins* II *gros et demy*[1].

Ici encore les indications de Vitel ont besoin d'être complétées. Nous apprenons par les registres du parlement de Beaune[2] que le roi assista au parlement.

Et il fut le roy en sa personne combien que il ne fut

1. Arch. dep. de la Côte-d'Or, B. 1412 f. 46 v.
Bibl. nat., coll. bourg., t. LXVI, f. 21 r°, 23 v°.
2. Arch. nat. JJ. 319, f. 10-13.

point au jugement. Et audit parlement fut presidant maistre Jehan Chalemart[1], et furent les causes conseilliez par ledit president. (Suivent les noms déjà cités, auxquels on ajoute ceux de Dreu de Vergy et de Jean Paillart.)

Ainsi nous avons un parlement de 1353 avec 21 officiers : il coûte 237 livres 10 sols ; un autre de 1354, avec 32 officiers, revient à la somme considérable de 528 livres 10 sols[2]. En 1357, nous ne connaissons que la dépense faite pour 7 officiers : elle est de 176 livres 10 sols. Or, il y eut 30 officiers[3], 23 dont nous n'avons pas les gages. En 1362, la dépense est de 225 livres pour 11 officiers. Et il y en a trois dont les gages nous sont également inconnus. Au total tous ces parlements reviennent fort cher, et n'est-ce pas là une des raisons pour lesquelles on n'a point de sessions plus fréquentes ? Sans doute, les habitants du duché tiennent à la cour d'appeaux, qui se présente comme une juridiction spéciale à la Bourgogne, mais cette cour ne fait pas que flatter l'esprit particulariste de la province, elle arrête beaucoup d'affaires que l'on ne poussera point jusqu'au parlement ; elle économise des parlements[4]. Comme le prix de ses réunions est peu élevé[5], que les conseillers sont payés médiocrement et

1. Maître des requêtes du roi Jean. Dom Plancher, II, p. 247, 248.

2. Et encore nous ne comptons pas les dépenses faites à Beaune.

Pour les despans du conseil de monseigneur qui tindrent pallement le lundi et mardi après le saint Nicholas d'yver que li diz conseil fut en chambre d'evers matin les diz II jours, pour l'ordonnance de monseigneur le gouverneur donnée le XIe jour du mois de Decembre, CCCLIII. — XXX l. VIII s. Archives de la Côte-d'Or, B 11[1].

3. L'explication de Gaillard, p. 265, suivant laquelle il n'y aurait eu à ce parlement que six conseillers de gages en dehors du chancelier, les autres étant tous des « chevaliers d'honneur », est inadmissible. Vitel ne vise que les paiements effectués en vertu des lettres de la reine Jeanne du 28 novembre, mais il y en a eu d'autres accordant aux clercs des comptes Jean Lougny et Oudot de Savigny 10 sols de gages. L'abbé de Fontenay eut également 40 sols de gages.

4. Cela est surtout vrai pendant la période où l'on n'allait pas en appel devant le duc.

5. En 1355, Jehan de Masoncles touche 6 livres pour 6 jours ; en 1356, Gaulthier de Saux reçoit la même somme et, en 1360, 15 livres pour 10 jours. Archives de la Côte-d'Or, B 11[1]. Ces auditeurs sont quatre ou cinq heures au plus. Aucun d'eux ne reçoit de gages plus élevés que les autres.

font beaucoup de travail, n'étant choisis que dans les personnes du métier, on comprend qu'elle ait été maintenue près de deux siècles et qu'elle ait retardé l'évolution du parlement de Beaune, En d'autres termes, tant que la cour d'appeaux existe, un parlement sédentaire ayant de longues sessions et un personnel fixe est moins nécessaire ; dès qu'il sera établi, la cour d'appeaux disparaîtra.

Avant d'en finir avec le Parlement, il faut souligner le rôle très important des clercs, encore à la fin du second tiers du XIVe siècle. Ce sont eux, le chancelier chanoine de Chalon, Robert de Lugny, le prieur de Saint-Symphorien, le prieur de Tisey, les archidiacres de Salins et de Bassigny, Berthaud d'Uncey [1], etc., qui paraissent diriger l'ensemble du travail de la cour. Cela est si vrai que, lorsqu'on veut faire des économies et réduire dans la mesure du possible le nombre des membres du Parlement en écartant les incompétences, il ne reste presque que des ecclésiastiques. C'est le cas du Parlement de 1362 : sur les onze membres cités par Vitel, huit sont des clercs [2].

Ainsi, le Parlement de Beaune, en 1361, n'est encore que la collection des juridictions sorties de la *curia ducis*. L'on y retrouve les conseillers privés, les auditeurs, les baillis avec leurs conseillers et procureurs, le chancelier, le gruyer, le tout accompagné, suivant les circonstances, de personnages laïques ou ecclésiastiques plus ou moins considérables. Cette unité de la justice supérieure en Bourgogne, à la fin du XIVe siècle, n'est pas seulement visible dans la composition du « generaul conseil », suivant l'expression si juste des documents, elle se manifeste également dans l'appel.

L'appel au roi intenté soit devant les baillis de Sens et

1. Berthault d'Uncey, chanoine de Vergy et chantre de chapelle à Dijon, fut fait chancelier le 7 septembre 1366 Dom Aubrée. *États des officiers*, p. 5, à la suite des *Mémoires pour servir à l'hist. de Fr. et de Bourg.*

2. Il est vrai que les trois personnes omises par Vitel sont des laïcs, qui nous donne toujours une proportion de plus de moitié pour les clercs.

de Mâcon, soit directement devant le Parlement parisien, est possible à propos d'une sentence quelconque d'un juge supérieur. On peut en appeler de suite, après la décision du bailli ou du chancelier[1], sans aller aux auditeurs, ou des auditeurs[2] sans aller devant les jours généraux. L'appel peut également être porté d'une sentence des grands jours[3], du conseil ou des commissaires du duc[4].

L'explication de cette possibilité d'appel immédiat de tous les *majores judices* me paraît devoir être toute historique. Le principe est que l'appel féodal ne doit être porté devant le roi qu'après avoir passé par la *curia ducis*[5]. C'est en vertu de ce vieux principe que l'on a pu appeler directement des baillis, du chancelier, des auditeurs, des commissaires, du Parlement, aussi bien que du conseil, lorsque ces diverses institutions faisaient partie intégrante de la vieille *curia ducis* dont elles étaient une manifestation ; maintenant que la différenciation s'est produite, que les différentes juridictions sont mises à des plans distincts, les officiers royaux maintiennent néanmoins l'ancien usage. L'on continue à pouvoir appeler directement du bailli ou du chancelier, ou des auditeurs comme au temps où ces personnages faisaient partie de la *curia* et prononçaient, non pas leurs sentences, mais celles de la *curia*. — Pour la même raison, l'on permet de porter l'appel du Parlement devant le bailli royal, comme au temps où le bailli délégué de la *curia regis* apparaissait comme revêtu de son autorité souveraine.

Si cette organisation de l'appel se justifiait devant l'histoire, pratiquement elle était fort incommode, surtout

1. Petit, VIII, n° 6967. Appel du bailli de Chalon : 1322, n° 7180 (1326).

2. Nous trouvons un appel direct des auditeurs au Parlement de Paris, en 1359. Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 312.

3. Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 312.

4. Petit, VIII, n° 7578 (1363) et 7959 (1368). Beaurain, II, n° 7102, 7906.

5. En 1333, la charte de Meuvy et Passonfontaine indique que l'appel des jugements du maire se porte au prévôt, puis au duc, puis au roi de France. Garnier, *Chartes de communes*, II, 177, 178. L'on ne détaille pas encore tous les degrés d'appel des juridictions ducales, comme le fera plus tard la charte de Châtillon.

depuis que l'usage s'en était multiplié en Bourgogne. Le duc avait bien fait quelques difficultés [1], mais lui-même tirait trop d'avantages des appels pour pouvoir contester sérieusement le ressort royal ; aussi, de très bonne heure, les causes de Bourgogne portées au Parlement de Paris sont-elles très nombreuses et très importantes [2]. Néanmoins, les inconvénients devenaient de plus en plus sensibles [3]. Le duc, qui avait établi à l'intérieur des juridictions ducales la hiérarchie, en décidant qu'en cas d'omission d'une juridiction intermédiaire, l'une des parties pourrait demander à être renvoyée devant cette juridiction [4], ne pouvait empêcher, malgré les nombreuses plaintes, les abus des officiers royaux. Seule une solution radicale devait être efficace. Il se présenta pour celle-ci une occasion favorable, lorsqu'à la mort de Philippe de Rouvres le duché revint dans les mains du roi Jean. Ce dernier, bon justicier et bon diplomate, pour tout simplifier et en même temps se concilier les sympathies des cours judiciaires, décida, le 28 décembre 1361, que désormais les jours généraux seraient souverains et qu'on ne pourrait en appeler.

1. On en voit un exemple en 1308, lorsque le duc veut faire repousser un appel en France de l'abbé et des religieux de Tournus, sous le faux prétexte que Tournus est terre d'Empire. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 3 v°.

2. On y trouvera de très nombreuses allusions dans les preuves du tome VII de l'histoire de Petit : n° 7358 (1329), 7393, 7499, 7575, 7680, 7705, 7706, 7759, 8001, 8070, 8127, 8272, 8273, 8298, 8218, 8301, 8351, 8352, 8409, 8419, 8482 (1348).

3. Les empiètements des officiers royaux, après avoir subi un temps d'arrêt après la charte aux Bourguignons, avaient repris derechef. Petit, VIII, n° 7882 (1339) ; Adde, VIII, n° 7193, 7235, etc.

Il est vrai que les torts étaient souvent réciproques. Petit, VII, n° 6974 (a° 1322).

4. En 1354, il est décidé que « se aucun appelle en delaissant le moyen auditoire, se li appelez lez requiert estre renvoiez par devant le iuge delaisse pas lappellant auquel la cognoissance de la appellacion devra appartenir, il sera renvoyez ». Bibl. mun. de Beaune, man. n° 25 (25 *bis*), fol. 49 v°. En 1356 une ordonnance royale du 3 mars décidait bien que les appels ne pouvaient être portés au parlement qu'après avoir parcouru tous les degrés des juridictions inférieures à moins du consentement exprès des deux parties. Isambert, IV, p. 844, mais on ne l'observait pas.

§ 1. Que la Justice des Pays dudit Duché sera gardée et gouvernée quant à présent par Baillys et Chanceliers, Auditeurs et Notaires, Jours Généraux et ressorts ez lieux accoutumez, par la manière que l'on l'a fait au tems passé, sans innovation aucune, ne ne pourra l'en appeler des Jours Généraux dessus dict [1].

En même temps, il affranchissait les bailliages de Bourgogne du contrôle des bailliages de Sens et de Mâcon. Ils devenaient eux-mêmes des bailliages royaux.

§ 8. *Item.* Que les Ressorts Royaux des Sieges, Chatellenie, Prevoste et Bailliage de Sens et de Macon, cesseront en tous les Pays dudit Duche, et seront les Bailliages dudit Duche et reputes Bailliages Royaux.

§ 9. *Item.* Que tous nos sujets des Chateaux et Villes enclaves dedans les mettes dudit Duche, qui vouloient ressortir nuement aux Sieges Royaux desdits Bailliages de Sens et de Macon, soit de notre Domaine ou autres, ressortiront doresnavant aux plus prochains de nos Ressorts dudit Duche, et en especial ceux qui d'anciennete y vouloient ressortir ; excepte tant seullement les Eveques desquels Nous retenons encores a ordonner.

Cette souveraineté et cette indépendance de ses justices, la Bourgogne du XIVe siécle ne les connut qu'une année. Elle les perdit à l'avènement du duc Philippe le Hurdi, le 6 décembre 1363 [2].

Une innovation plus durable que celle de la souveraineté du Parlement fut également apportée par le roi Jean.

1. Cette ordonnance du roi Jean se trouve aux Arch. départ., C. 2969, Ord. des rois de Fr., III, p. 534 à 536 ; Dom Plancher, II, p. 243 ; Recueil des États, t. I, p. 39 à 50. Arch. Côte-d'Or, C. 2969.

2. Rec. des États, I, p. 50-58.

A côté du Parlement de Beaune, il établit le Parlement de Saint-Laurent-les-Chalon. Cette création fut faite, nous dit l'auteur de l'*Illustre Orbandale*, par le roi « après avoir establi cette justice souveraine (du Parlement de Beaune) dans le Duché, (il) alla a Rouvre ou il institua le Ressort de S. Laurent pour le Comté d'Auxonne, et les terres d'outre-Saône, dont les sujets ne pouvoient estre distraits autre part, nestant de l'obéissance et jurisdiction du duché »[1].

La période que nous étudions voit donc s'achever la formation des juridictions supérieures du Duché. Alors qu'en 1301 n'existaient encore comme tribunaux supérieurs distincts que ceux des baillis et les jours généraux, en 1314 nous trouvons la cour d'appeaux, issue de l'emploi des juges commissaires, et la cour du chancelier, subordonnée à la précédente et qui décharge d'une partie de leurs occupations judiciaires le Conseil et les baillis. Cette cour d'appeaux, dont on n'appelle pas en 1315, l'année 1321 la montre au contraire soumise à l'appel du Conseil. Il ne reste plus qu'à distinguer et à subordonner à la cour d'appeaux les tribunaux du gruyer et du maître des foires de Chalon, et à doubler le Parlement de Beaune du Parlement de Saint-Laurent, pour avoir toutes les juridictions supérieures ducales. Tout est terminé en 1362. Les ducs de la seconde race n'auront pas à créer de tribunaux ; ils n'auront qu'à en perfectionner l'organisation et tâcher de reconquérir pour leurs justices cette souveraineté que le roi Jean leur avait fait entrevoir.

1. *L'illustre Orbandale*. — (*Estat moderne*), p. 24. Palliot, p. 3.
Courtepée, Descript., III, p. 229. « Et pour ce que ceste cause touche Monseigneur et sa souveraineté car la terre desdits habitans de Francot (Frauxault, Côte-d'Or, arr. de Beaune, canton de Saint-Jean-de-Losne) est des terres doultre soone ou monseigneur est souverain et hors du royaume ressortissans en son parlement de Saint Laurent lez Chalon. » Arch. Côte-d'Or. B. 11408. f° 92 v° (1425).

CHAPITRE III

Le Parlement de Bourgogne sous Philippe le Hardi (1363-1404).

A l'avènement du duc Philippe le Hardi, le 6 septembre 1363[1] l'édifice judiciaire en Bourgogne présentait, dans l'ensemble, l'aspect qu'il devait conserver pendant toute la période ducale. En bas, c'était la foule des juridictions inférieures, des maires, des prévots, des chatelains, le tas des *minores judices* et des petites justices seigneuriales qui avaient décru, s'étaient affaissées sous l'énorme pesée de la puissance ducale. Au-dessus ou à côté d'elles, les grandes juridictions s'élevaient avec les quatre tribunaux des baillis, du chancelier, du gruyer et du maître des foires de Chalon[2]. Ces quatre colonnes maîtresses supportaient l'auditoire des causes d'appeaux. Le parlement de Beaune dominait le tout. L'appel peut monter chacun des étages : ou ira du prévot ou du maire devant le bailli, du bailli devant l'auditeur, de l'auditeur devant le conseiller du parlement de Beaune, enfin, devant le conseiller Parisien[3]. Les jurisconsultes bourguignons

1. Recueil des Edits, I, p. 45. Philippe le Hardi, investi du duché par les lettres du roi Jean du 6 septembre 1363, ne quitta le titre de duc de Touraine pour celui de duc de Bourgogne que lorsque, le 2 juin 1364, Charles V eut confirmé la donation du roi Jean. Dom Plancher, t. III, pr. p. 11 et viii. Rec. des Etats, I, p. 50; *R. Champenoise et Bourguignonne*, 1904, p. 195 et ss.

2. Le maître des foires est en même temps bailli. Arch. Côte-d'Or, B 3562 et ss.

3. « Les appeaux en Bourgogne vont par ordre. C'est assavoir du prevost a bailli, du bailli aux auditeurs a Beaulne, des auditeurs au parlement a Beaulne, du parlement de Beaulne en parlement a Paris et la se prent la fin des causes. » Arch. Côte-d'Or, B. 989 *ter* f° 11 v° et 12 r°. Les coutumes de Chatillon réunies par Jean de Foissy, bailli de la montagne, ont été publiées par Ch. Giraud dans son *Essai sur l'Hist. du dr. français*, t. II, p. 357, d'après une copie de J. Garnier. Celui-ci en a donné une édition meilleure dans ses *Chartes de communes et d'affranchissements en Bour-*

bien, comme Pontus Heuterus, ils admirent dans le duc le vrai champion de la justice, le fléau des coquins.

> Equi justique propagnator..... acerrimus ac proinde inexorabilis punitor latronum, furum, grassatosrum, extortorum.

Leur éloge relève surtout la sévérité nécessaire, la vigueur précise avec laquelle le duc traque les abus et condamne les coupables ; il exalte le justicier ferme qui sait vouloir appliquer la loi. Nous ajouterons des traits plus détaillés à ce tableau flatteur. Le duc Philippe ne fut pas seulement un juge actif et roide, il sut faire fonctionner ses tribunaux ; s'entourant de conseillers capables et instruits, il leur donna l'autorité nécessaire. S'il n'institua pas de nouveaux auditoires, il consolida ceux qui existaient déjà, les étaya sur de nouveaux principes et les rendit plus accessibles à tous. Sous son règne, les réunions judiciaires se firent plus fréquentes et plus régulières. La procédure, formulée par les nouvelles ordonnances, est moins boiteuse, moins encombrée de haltes prolongées et de glissades en arrière que l'ancienne. Une surveillance plus attentive s'exerce sur les officiers du ducs, les avocats et procureurs des parties. Les abus des prévots et des sergents rencontrent, pour la première fois, de sérieux obstacles. De ces réformes, je n'indiquerai ici que les plus importantes : elles se réalisèrent dans un certain ordre chronologique : au début c'est au conseil que l'on pense ; en 1370 c'est le tour du parlement qu'on installe vraiment sur de nouvelles bases. Nous exagérions peut-être un peu en voyant dans l'année 1391 une date décisive pour les causes d'appeaux, mais nul ne contestera que ce soit tout au moins une date marquante dans l'histoire de ces tribunaux. Enfin, les années 1392 et 1396 voient se régulaliser l'appel en France. Ces dernières modifieations s'accompagnent de toute une réglementation qui vise les tribu-

naux du chancelier et des baillis, les prévots, les sergents, les notaires, nous n'en dirons qu'un mot[1].

La faiblesse des ducs de Bourgogne de la seconde race, c'est que leurs possessions sont réparties presqu'à deux extrémités du royaume. Ils useront leurs forces à chevaucher de l'une à l'autre, à courir du Nord à l'Est, et périront à vouloir rejoindre des terres que la nature avait créées trop distantes. Cet écartellement de leurs domaines exigeait des administrations distinctes. Philippe le Hardi le comprit de suite, et son premier soin fut d'établir dans ses possessions du Nord et dans le duché des conseils particuliers[2]. Le premier, dont les attributions s'étendaient et sur le duché et sur la comté, fut le conseil de Dijon. Héritier du conseil de régence du roi Jean, il acquiert du coup une certaine indépendance, et siège régulièrement, ou peu s'en faut, que le duc soit présent ou absent[3]. Le papier des présentations[4] nous permet de lire entre ses pages ce qu'étaient ces réunions du conseil qui

1. Nous n'avons pas l'intention d'examiner en détail et en elles-mêmes ici les juridictions des baillis ni celle du chancelier. Nous comptons consacrer à cette dernière une étude spéciale. Nous ne les étudions que dans leurs rapports avec le parlement. Par contre, nous nous étendons sur les cours d'appeaux parce qu'elles ont été, plus tard, absorbées par le parlement lui-même : on peut en dire autant du conseil au point de vue juridictionnel.

2. Au-dessus de ces conseils particuliers il y avait un autre conseil que Dom Aubrée appelle le conseil étroit et Lameere le conseil aulique ou le grand conseil, et qui continue d'accompagner le duc dans ses pérégrinations. Ce conseil, arbitrairement composé, a des attributions judiciaires comme les autres, mais semble en avoir moins usé que les conseils particuliers.

Sur ce conseil, Lameere, p. VII ; Dom Aubrée (*alias*, abbé de Salles). *Mémoires pour servir à l'Hist. de France et de Bourgogne. État des Officiers*. p. 9 et ss. Petit de Vaulse, Collect. de Bourgogne, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1896, p. 427.

3. Néanmoins, pour certaines affaires, on décide d'attendre le duc. « Affaires en etat jusques a III sepmaines apres ce que les gens du conseil de Monseigneur qui doivent venir de France seront venus a Dijon ». Arch. dép., 11402, f° 9 v°.

Par contre, le duc renverra très bien une affaire du conseil aulique au conseil de Dijon « considerans que par vous qui êtes au pays la vérité du dit débat pourra mieulx estre sceue. » Arch. dép. Côte-d'Or, B, 1356 (9 janvier 1398).

4. Arch. Côte d'Or, B, 11402.

se tiennent fréquemment à Dijon[1] le dimanche après la messe de la chapelle, messe, souvent allongée d'un sermon, dans la salle de la chambre des comptes. Les personnages qu'on y aperçoit sous la présidence du chancelier ou du doyen de la chapelle ducale, ce sont les laborieux conseillers dont nous retrouverons les noms plus tard, dans les listes des parlements. A la génération de Jean de Marigny, abbé de Saint-Etienne de Dijon, Jean de Baubigny, Richard Bonot, Dimanche de Vitel, Jean Donay, Jean de Sainte-Cire, etc., succède, après 1385, celle de l'infatigable Jean Couillers, de Matné de Veuzon, entourés d'ordinaire par Dreue Felise, Adrien Paste, Nicolas le Vaillant, Pierre Paris, Jean de Varranges[2]. Ce sont ces modestes épaules qui supportent tout l'édifice judiciaire en Bourgogne. Plus on va, plus le travail du conseil augmente, plus son faix devient pesant. Au lieu des vingt-cinq ou trente réunions presque sans affaires que nous révèle le registre des présentations en 1367, l'année 1390 et les suivantes en montrent le double, et chacune est consacrée à un nombre de procès bien plus considérable qu'autrefois. Il est vrai que les matières examinées regardent souvent la chambre des comptes plus encore que le

1. Le conseil n'a pas perdu pour autant sa mobilité ancienne. Il ira encore rendre la justice un peu partout, quand il le trouvera nécessaire. Fréquemment, nous le rencontrions à Chaumont (Arch. Côte-d'Or, B. 358), et toute la série des comptes des baillis et maîtres des foires. Beaufort (près Tournus) le voit souvent. (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 322, 323, 325). Mêmes Arch., B. 357, 358. Le 10 août 1385, il est à Saint-Jean-de-Losne. L'inventaire des Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 344, donne alors le nom des conseillers. Voir *Une journée à Beaune*, mêmes archives, B. 357; à Dijon, B. 4418, f° 32.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1140 *passim*, et B. 15 *passim*.

Une liste sommaire des officiers du conseil est donnée par Dom Aubrée, mais cette liste est incomplète et ne mentionne pas la date de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des conseillers. Pour la période de 1385 à 1396, on consultera le registre de la chambre des comptes des Arch. de la Côte-d'Or, B. 15. Une liste des lettres de provision en a été extraite par Peincédé, mêmes archives, t. V. Comparer à la liste des conseillers du parlement de 1401 celle des conseillers de Dijon que nous fournit pour le 18 décembre 1401 le registre des Arch. Côte-d'Or dans B. 15, f° 16 v°. A Chuffaux, président : m° Jehan Couillers, J. de Vandenesse, Th. d'Auxonne, H. le Vertueux, J. Peluchot, A. Paste, R. Gonbaut, N. le Vaillant, J. de Buxy (?)

conseil[1]. Les maîtres de la chambre des comptes, réorganisée en 1386[2], ne se décidaient point à siéger seuls, bien que l'ordonnance du 7 mai 1402 ait défendu leurs empiètements sur un territoire réservé en remarquant judicieusement que les gens des comptes n'avaient pas la compétence voulue pour juger les procès.

> Pour ce que vous, les gens de nos diz comptes, vous occupez avec ceulx de notre dit conseil ou fait expedicion des dictes requetes, proces, plaidoyries et autres choses qui en rens ne concernent votre fait et qui nappartiennent point au fait et charge des comptes, mais seullement au fait et charge de vous les gens de notre dit conseil qui telz choses pouvez et devez faire et expedier sans en chargier ne occuper en aucune maniere ceux de nos diz comptes[3].

Ces conseillers, en nombre très variable[4], et qui reçoivent tantôt une pension[5], tantôt des gages suivant le nombre des jours qu'ils ont employés aux affaires du duché[6], tantôt les deux, sont aidés par les baillis, le gruier, le garde des sceaulx, les maîtres des requêtes, etc. Ces derniers ramassent les pétitions adressées au prince et les soumettent au conseil. Dans les séances l'on s'occupera des requêtes; l'on tranchera les contestations survenues à propos de l'administration des officiers du duc ; l'on punira les injures qui sont adressées à ces der-

1. On indique dans le registre si l'affaire est examinée par le conseil seul, par les gens des comptes ou par les gens du conseil et des comptes.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 1. Les maîtres de la chambre des comptes ont reçu le titre de conseillers par lettres du 12 décembre 1400. Arch. Côte-d'Or, B, 364
3. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 364 et B, 1. Dom Plancher, t. III, preuves, n° CLXXXVII. Cette ordonnance de 1400 ne fut pas observée. Jean sans peur dut la renouveler. On établit une autre salle de réunion pour les comptes.
4. Le chancelier ne peut juger seul. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 11402, f 19 v°.
5. On trouvera des quittances Arch. Côte-d'Or, B, 364
6. Lameere, p. 114.

niers. La validité des testaments, l'examen de certaines sentences des maires et baillis, la délivrance des exécutoires après rejet d'appel par le parlement de France[1], tout ce qui touche la politique générale et l'administration intéresse le conseil. C'est lui qui dirige l'activité des procureurs du duc[2], veille aux confiscations, aux questions de successions des bâtards, de garde des foires, des limites du duché, en un mot au maintien des prétentions fiscales et domaniales du duc. Le soin général de l'ordre et de la sécurité le préoccupe également; il portera à ce sujet des ordonnances toutes les fois que le besoin s'en fera sentir[3], évoquera les causes par devant lui[4], donnera des lettres de surséance aux débiteurs, en un mot, fera, pour employer une expression très fréquente des chartes, « tout ce qu'a conseil appartient », sans qu'il soit possible de tracer des règles absolument précises ou même qui permettent de distinguer nettement la compétence du conseil de celle du parlement.

Celui-ci, toutefois, apparaît comme supérieur au conseil[5]. Bien que cela ne soit pas tout à fait justifiable en

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 15 [illegible] 1[illegible] 1 et v. 10, 20 v., 27 r., 101 r., etc.

2. En 1398, nous voyons que le conseil fait venir le procureur du Charrollais pour lui demander comment l'on se gouvernera en une appellation de Philibert de Vaux devant les auditeurs de Beaune sur un mandement à propos d'une confiscation. Arch. Côte-d'Or, B. 88[illegible]-2 f. 105 v. Auparavant nous voyons le procureur aller au conseil demander « quoi fere pour une bourgeoisie du roi. » *Ibid.* f. 75 v.

3. Il défendra en 1401, à Chalon, le port des couteaux, sauf aux citoyens de la ville et aux personnes notables. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 3[illegible].

4. Le conseil peut évoquer tout un procès : le 12 janvier 1[illegible], il nous est dit que « selon droit, stille et coustumes de pais et de rigueur l'on ne pourroit bonnement jugier sur leurs pieces estant au conseil pour deffaut dans unes couses qui nont pas este faicte audit proces, que, non obstant ce, lon puisse juger et dire droit sur ledit proces comme sil étoit tout entier. » Arch. Côte-d'Or, B. 11[illegible]02, f° 87 v°. Voir une autre évocation devant les gens des conseils : Arch. Côte-d'Or, B. 15, f. [illegible].

5. Voir un exemple : Arch. Côte-d'Or, B. 11[illegible] f. 2 v., 3 r. et v., 4 r., v. 8 r., 10 r., etc. — Dom Aubert, *Etat des coll.*, p. 10, nous dit : « Il paroit par les comptes et par les registres qu'on en pouvoit appeller (du conseil) au Parlement de Beaune, et de ce Parlement à celuy de S. Laurent, duquel il n'y avoit point d'appel. » Cette dernière mention est inexacte, le parlement de St-Laurent n'est pas juge d'appel du parlement de Beaune; mais, comme le parlement de Dole, c'est un parlement souverain.

théorie, puisque le conseil et le parlement représentent la personne du prince, l'on pourrait, tenter de l'expliquer par le fait que le roi Jean ayant déclaré la juridiction du parlement de Beaune justice souveraine, du coup, toutes les autres justices sont descendues d'un cran, et ont conservé cette situation subordonnée même après l'avénement du duc Philippe. Nous ne croyons pas que ce soit la véritable raison. Celle-ci repose tout simplement sur l'observation que le parlement est le « generaul conseil »[1]. Rien de plus conforme aux idées anciennes qu'on puisse appeler d'un conseil moindre à un conseil plus important.

Le parlement ne fut pas réuni dès l'avènement du duc Philippe. On le laissa dormir quelques années. Les troubles occasionnés par les écorcheurs et par la Jacquerie expliquent pourquoi le duc ne songea pas de suite à la justice : il fallait aller au plus pressé. Plus tard, les fortes dépenses occasionnées par le mariage ducal obligèrent les finances à une période de recueillement peu favorable aux manifestations éclatantes et coûteuses. Toujours est-il qu'après des velléités de rassembler un parlement en 1366 et 1367, la première assemblée eut lieu le 8 décembre 1370[2]. Date mémorable dans les annales du parlement de Bourgogne ! Elle marque le début d'une série de sessions qui iront se rapprochant et augmenteront de durée pendant les vingt dernières années du règne de Philippe le Hardi[3].

1. Encore sous Jean sans Peur et Philippe le Hardi, l'on nous parlera des gens du conseil ou des « conseillers de monseigneur qui ont tenu son dernier parlement de Beaune ». Arch. Côte-d'Or, B. 11408, fol. 121 v°.

2. Ordonnances bourguignonnes publiées dans ce volume, p. 3 et ss. Nous désignerons désormais ces ordonnances par les lettres O. B. ou par O. suivi de la date.

3. Avant la tenue du parlement, le bailli recevait l'ordre de publier le parlement « par voix de criee ou aultrement dehuement es termes et metes de (sa) juridiction sans y rien omettre ne delaisser, tellement que nulz nait cause de pretendre ignorance ». Arch. Côte-d'Or, B. 11412 (a° 1413). Cfr. B. 2747, fol. 18 r°. Le bailli s'adressait ensuite aux prévôts. C'est au même procédé que l'on recourait pour faire « démander » (décommander) un parlement. Arch. Côte-d'Or, B. 2745, fol. 14 r°.

LISTE DES PARLEMENTS DE BEAUNE, SAINT-LAURENT ET DE DOLE[1]
TENUS SOUS PHILIPPE LE HARDI

Année	EPOQUE	DURÉE	SOURCES
1366	Pas de parlement.		Archives Côte-d'Or, B 1417, fol. 41.
1367	Pas de parlement.		Archives Côte-d'Or, B 1424, fol. 33.
1370	Du 8 au 14 décembre.	6 jours.	O. B., p. 3 et ss. Arch. Côte-d'Or, B 5906 fol. 103 r°, 104 r°.
1376	18 mai au 22 juin.	35 jours.	O. B., p. 14 et ss. Peut-être B 3581, qui indique à tort 1379? et B 3575, fol. 12 r°, B 2286, fol. 4 r.
1380	9 avril au 2 mai.		O. B., p. 18, 19.
	Saint-Laurent, les 4 et 5 mai.		Arch. C.-d'Or, B 3581 et B 5908, fol. 23 v°, 24 v°, 29 v°. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LVIII, fol. 342. Gandelot, p. 80.
1382	*Dole, 8 au 11 juillet.*	4 jours.	Bibl. nat., coll. Bourg., t. C, p. 589. Petit, *Itinéraires*, p. 514.
1384	1er décembre.		O. B., p. 36 et ss. Arch. Côte-d'Or, B 5910, fol. 12 r°.
1386	*Dole, commence le 20 mai.*		Stouff. *Les comtes de Bourg.*, cart. d'Arbois, p. 92 à 104.
1387	Octobre, novembre.		O. B., p. 44 et ss. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 31 v°. Dom Plancher, III. Preuves, n° CXVII et CXVIII. Arch. Côte-d'Or, B 3165, fol. 23 r°, et B 59112, fol. 27 v°. Peincédé, XXII, p. 168, 174, 178.
1388	Avril ?[1]		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 34.
	Dole, 26 août, 5 mai.		Stouff, *Les comtes de Bourg.*, cart. d'Arbois, p. 113-116. Clerc, *Histoire des États-Généraux en Franche-Comté*, t. I, p. 56, note 5.
1389	*Dole, 16 mai.*	Dure au moins 12 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 364. Dom Plancher, t. III, p. 119.

1 Les indications en lettres ordinaires se réfèrent aux parlements de Beaune et de Saint-Laurent ; pour les parlements de Dole, nous adoptons l'italique (*Lede* p. XCV, note 2).

Année	ÉPOQUE	DURÉE	SOURCES
1389	Octobre.		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 34 et 263 v°; t. LXVI, fol. 7 r°.
1390	*Dole, du 1er mai au 17 juin.*	48 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 11412. Dom Plancher, III, p. 119.
	Saint-Laurent.		Palliot, p. 11. Arch. dép., B 1515.
1391	Mai (?).		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r°.
	25 octobre.		O. B., p. 47, 48.
1392	*Dole, du 3 juin au 21 juillet.*	48 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 364. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LVIII, fol. 342. Dom Plancher, III, p. 119.
1393	Du 22 septembre au 4 novembre.	51 jours.	O. B., p. 49. Dom Plancher, III, p. 136. Arch. Côte-d'Or, B 1494, B 364, B 1500, fol. 43 r°-45 v°. Bibl. de Beaune, man. 24 (25), p. 132. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 232; t. LXVI, fol. 21 v°. Arch. Côte-d'Or. Peincédé, XXII, p. 241.
1395	Avant 11 ou 12 avril — Beaune (?).		Archives Côte-d'Or, B 3599, fol. 15.
1396	*Dole, commencé le 7 avril.*		Arch. Côte-d'Or, B 1516, fol. 66 r°. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LVIII, fol. 42.
1397	*Dole, du 6 juillet, août et septembre.*	3 mois (?).	Arch. Côte-d'Or, B 1512, fol. 33 r° et fol. 60.
	Beaune, du 13 octobre au 16 novembre.	34 jours.	Bibl. nat., coll. Bourg., t. LXVI, fol. 21 v°. Archiv. Côte-d'Or, B 38842, fol. 105 v°, et B 2778. Peincédé, XXII, p. 279.
1398	*Dole, juillet, août, septembre.*	3 mois (?).	Arch. Côte-d'Or, B 364, B 1516, fol. 53 voir au mot Guyquoquelin; B 6417.
	Beaune, du 13 octobre au 16 novembre.	34 jours.	O. B., p. 53. Arch. Côte-d'Or, B 11410; B 1515, fol. 30 v°, et B 1517, fol. 64; B 2778, fol. 34 r°, et B 2779, fol. 12 v°. Des allusions dans B 15, fol. 10 v°. Coll. Bourg., t. LIII, fol. 233.

Année	ÉPOQUE	DURÉE	SOURCES
1399	*Dole, du 1er mai au 15 juillet.*	76 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 1516, fol. 35, 63 ; B 1525, fol. 74 v° ; B 364.
1400	*Dole.*		Arch. Côte-d'Or, B 1525, fol. 74 v°.
	Beaune (?).		Bibl. nat., coll. Bourg., t. LXVI, fol. 21 v°. Archives Côte-d'Or. Peincédé, XXII, p. 282.
1401	*Dole, du 21 février au 14 mai.*	3 mois environ ou 84 jours, pendant lesquels on siégea 80 jours.	Arch. Côte-d'Or, B 1525, fol. 71 v° et ss. ; B 364 ; B 3604. Peincédé, t. XXII, p. 353. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 235 v° ; t. LXVI, fol. 22 v°. Dom Plancher, III, p. 176. Palliot, p. 11.
	Beaune, du 8 octobre au 18 novembre.	41 jours.	Arch. Côte-d'Or. Peincédé, p. 286 et 287. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIII, fol. 236 ; t. LXVI, fol. 22 v°. Palliot, pp. 6, 11, 12. Dom Aubrée, *État*, p. 17, note *b*, et 18, note *a*. On trouvera aussi des indications Arch. Côte-d'Or, B 2779, fol. 47 v°, 48 r° et v° ; B 3884², fol. 125 v° et 126 r° ; B 5912.
1403	*Dole, avant le 19 juin.*		Dom Plancher, t. III, Preuves, p. CCVII.

De 1363 à 1380, notre liste est complète car nous avons les registres des parlements de Beaune et de Saint-Laurent jusqu'à cette date. Cela nous suffit pour affirmer que contrairement à l'opinion de certains [1], le parlement de Beaune était intermittent jusqu'à cette époque. Il le resta pendant tout le règne de Philippe le Hardi, bien qu'en fait, pendant la période de 1388 à 1401 [2], il semble que les

1 Le caractère intermittent des séances du parlement avait été très bien vu par Dom Plancher. Il paraît mis en doute par Gubian qui, d'ailleurs, ne distingue pas les époques et fait erreur sur la portée de l'ordonnance de 1431.

2 Le parlement de 1350 semble avoir été commun au duché et à la comté. En tout, nous avons quatorze parlements de Beaune et Saint-Lau-

parlements de Beaune et de Saint-Laurent aient été assez régulièrement tenus presque chaque année, dans les trois derniers mois, tandis que ceux de Dole avaient lieu auparavant et généralement, nous en chercherons plus tard la raison, présentaient une durée double et triple.

Mais ce qui nous frappe le plus quand nous examinons ce tableau des jours de Beaune et que nous le comparons aux précédents ce n'est pas tant la grande fréquence des sessions depuis l'année 1384 que leur allongement considérable. Tandis qu'auparavant nous n'avions jamais affaire qu'à des parlements de deux à six jours, ces derniers tout exceptionnels : la durée normale étant de trois jours, à partir de 1375 nous tombons sur des parlements de trois à six semaines à Beaune et même à des parlements de près de trois mois à Dole. Dès lors, la question qui s'impose à nous est celle-ci : Pourquoi est-on passé des parlements de trois à six jours aux parlements de six semaines et de trois mois[1] ?

rent et treize de Dole dans nos documents, sans comprendre celui de 1370. Ceux de Beaune sont plus fréquents au début du règne de Philippe le Hardi ; ceux de Dole, au contraire, augmentent à la fin de ce règne.

Pour compléter la liste des parlements, j'ai cherché vainement et dans les lettres de relèvement d'appels du parlement de Paris. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 11408, et dans les retours d'appels du parlement de Paris, dont on voit la trace dans le premier registre de la chambre des comptes. Arch. départ. de la Côte-d'Or, B, 15.

Les premiers ne nous donnent pas la date de la sentence dont on a relevé l'appel, ni même de qui l'on appelle, avant 1407; les seconds nous fournissent une indication trop approximative et trop peu sûre. Du fait qu'un bloc d'appels du parlement de Beaune est rejeté par le parlement de Paris en 1389, 1391, 1393, 1398. B, 15, f° 14°, 16, 26, 27, f° 10r°, on ne peut conjecturer positivement que les parlements de Beaune qui ont édicté les sentences dont on a appelé avaient eu lieu l'année précédente. Sans fournir une absolue certitude les recherches très nombreuses que nous avons faites nous portent à croire que notre liste est à peu près complète.

1 M. Rossignol, dans sa précipitation habituelle, passe à côté de la question. « En 1357, dit-il, malgré deux années de retard, le parlement expédia ses affaires avec une épouvantable rapidité : il ne siégea que cinq jours... Il faut pourtant avouer qu'il siégea un mois en 1376 ». *Hist. de Beaune*, p. 222. Il ne marque pas que cette épouvantable rapidité est la règle pour tous les anciens parlements qui précèdent 1376. Celui de 1357 a même été plus long que la moyenne des précédents parlements qui ne durèrent que trois jours. M. Foisset voyait plus juste lorsqu'après avoir cité le passage précédent de l'histoire de Rossignol il ajoutait : « Plus am-

Risquerons-nous comme explication que le nombre des affaires a augmenté en 1376 et que, par conséquent, les juges sont obligés de rester plus longtemps ? — Nous ne le pouvons ; car si l'augmentation des procès est réelle, elle n'est nullement proportionnelle à l'allongement des sessions.

Prenons, par exemple, le registre des archives nationales qui contient l'indication des affaires présentées et des arrêts rendus de 1357 à 1380[1] nous obtenons les résultats suivants :

ANNEES	DURÉE	PRESENTATIONS	ARRÊTS
1357	4 jours	62	13
1362	5 —	30	8
1370	6 —	77	25
1376	35 —	155	41
1380	27 —	100	22

En nous en tenant au chiffre des présentations, nous voyons que leur quantité n'est nullement en rapport avec la durée des parlements. Le parlement de 1370, avec 77 présentations et 25 arrêts, dure six jours, et celui de 1380, avec 100 présentations et 22 arrêts seulement, dure vingt-sept jours, y compris la session de Laint-Laurent[2].

Il faut donc renoncer à voir dans l'augmentation des

ples citations seraient ici nécessaires, elles nous manquent absolument ». *L'ancien Palais de Justice de Beaune*, dans les *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X (1878-1884), p. 19, note 1.

1. Arch. nat., JJ, 319. Registre de 1 XIX folios avec reliure en parchemin comprise dans une reliure moderne. Sur l'ancienne reliure les mots suivants : Guichet. VIII. arrêt Beaune — arrêts du parlement de Beaune. Sur la première feuille en papier : Registre des arrêts du parlement de Beaune et de Saint-Laurent où sont compris les lieux et habitants de la ville d'Auxonne et terres d'oultre Saône.

2. On obtiendrait pour 1370, par jour, une moyenne de près de treize présentations et de quatre arrêts ; en 1380 l'on n'a pas quatre présentations par jour et il y a moins d'un arrêt par jour (22 arrêts pour 27 jours, en moyenne.

affaires l'explication de l'allongement des séances du parlement.

Une raison de procédure nous donnera la solution du problème.

De l'examen des registres, il ressort que les anciens parlements se divisent en trois parties : il y a le jour des présentations, le jour des plaidoyers et le jour des arrêts. Si nous comparons maintenant le chiffre des affaires portées au premier jour au chiffre des arrêts rendus le dernier, nous constatons que le nombre des arrêts est très faible en rapport du chiffre des présentations. Pourquoi ?

Avant d'aller plus loin, donnons un mot d'explication sur ce qu'on appelle la présentation. Se présenter, c'est venir au greffe le jour indiqué par l'ajournement, dans notre cas ajournement en cas d'appel. On connaît les vieilles formes de l'appel. En Bourgogne, comme dans les pays coutumiers, l'appel se fait à haute voix à la personne du juge dès que la sentence est donnée [1]. La partie va ensuite devant le greffe de Beaune [2] s'il s'agit d'un appel au parlement de Beaune et sollicite un mandement pour ajourner son adversaire. A la suite de cette impétracion, l'on délivre à l'appelant, au nom du duc, un mandement adressé « au premier de nos sergens establiz en notre dit duchie de Bourgoingne sur ce requis » dans lequel le duc indique le nom des parties et le tribunal dont il est fait appel. Il continue dans la forme personnelle en s'adressant au sergent : « sy te mandons que, a la requeste des dessusdiz appelans, tu adiournes en cause d'appel par devant Nous a nostre premier et prochain parlement de Beaune qui audit lieu sera tenuz..... lesdiz doyen et

1. O. B., p. 212, cfr. le *stilus curiæ parlamenti* de Guillaume du Breuil, cap. 5, § 1, édit. Dumoulin, t. II, p. 413. Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de la Fr.*, t. VI, p. 587, note 2.

2. Aussi nous voyons impétrer « une citacion en cause d'appel sous le scel du parlement ». Arch. Côte-d'Or, B. 2281, f° 33 r°.

chappitres (defendeurs en appel) pour proceder et aler avant avec lesdiz appellans au proces de ladicte cause dappel tant que de raison sera. Et fay savoir a nosdiz conseillers[1] (les auditeurs dont on appelle) quilz soient a notre dit parlement se bon leur semble »[2].

Il termine en défendant de rien faire au préjudice des appelants.

C'est à la partie qu'incombe le soin de choisir un sergent et de faire exécuter par lui les citations autorisées par le mandement et dont le sergent fera d'ailleurs une relation au duc[3].

A partir de ce moment, l'appel est relevé. Le greffier tient un registre des relèvements d'appels rédigé de la façon suivante[4] :

Perreaul des Granges por lui ou son procureur, le fait duquel il a pour aggreable, a appelle et releve ou parlement de Beaune de certaines condempnacions,

1. C'est la règle des pays de coutumes (Grasson, VI, p. 589).

2. Arch. mun. de Dijon, C. 18 (a. 1431). Nous citons cet acte, bien que d'une époque postérieure, les formules n'ayant pas changé, croyons-nous.

3. A tres hault, excellant et puissant prince et mon tres redoubte seigneur, Monseigneur le duc de B. Alixandre Gogon demourant a Diion, votre petit sergent et humble serviteur, honneur, service et reverence avec toute humble obeissance. Mon tres redoubte seigneur, plaise vous savoir que par vertu de votre mandement et pour accomplir le contenu en icelui... a la requeste des maieur, eschevins de la ville de Dijon . jai ajourne en case dappel a Beaune par devant vous a votre premier et prouchain parlement qui audit lieu de Beaune sera tenu, apres la date de votre dit mandement prouchain venant, les venerable personnes doyen et chappitre de saint Ladre dostun... et ay fait savoir a mes reverends seigneurs messires les auditeurs des causes d'appeaulx... en la personne de honorable et saige maistre Jehan Peluchot quilz soient a votre dit parlement se bon leur semble, et la cause de riens leur touche ou appartienne : et a eux et aux parties adverses jay fait de per vous les inhibitions et deffenses contenues en votre mandement. Et ce, mon tres redoubte et puissant seigneur, je vous certifie soubz mon dit seel. Donne le samedi avant la fete saint Andre apostre, xxve jour du mois de novembre mil cccc trente et cinq. Arch. municipales de Dijon, C. 18.

4. Nous avons le registre des relèvements d'appel du parlement de Beaune pour la période de 1420-1478. Arch. Côte d'Or, B. 11411. Nous ne croyons pas que le procédé fût alors différent de celui qui est suivi pendant le règne de Philippe le Hardi.

sentences ou appointements... a lui faiz... par les auditeurs des causes dappeaux du duche de Bourgogne, ou prouffit, pourchas et requeste de Jehannot Martin, impetre le XVIIe jour de juing lan mil IIII^c XXVIII.

Le relèvement d'appel ne dispense nullement de la présentation.

« Presentation, dit Bouteiller, est soy comparoir en personne ou par procureur, en la Cour, ou aucun qui est adjourne au jour assigne, a heure deue, le juge seant en tribunal et cour avestie dhommes et de juges, si cest en cour jugeant par conjure de seigneurs. Et si cest en cour de souverain, il suffit soy presenter au greffier qui commis y est »[1]. Il s'agit à Beaune d'une cour de souverain.

Le greffier notera ces présentations soit sur une feuille volante, soit sur un registre, dans l'ordre où elles se seront produites[2]. Il indique que telle personne a comparu au jour fixé par l'ajournement contre telle autre personne ; en un mot, il inscrit les noms des deux adversaires.

Ces présentations sont faites soit par les parties elles-mêmes, soit par leurs procureurs si elles sont dans le cas où un procureur leur est permis sans lettres de grâce[3] ou si elles ont obtenu des lettres de grâce[4] : ils devien-

1. Bouteiller. Somme rural, livre I, titre 6.

2. Voici les pratiques suivies à Paris : « Le greffier des presentations sera tenu mettre es cedulles que lui seront baillees par les parties ou leurs procureurs pour se presenter, le jour que lesdictes presentations auront este faictes, et sera tenu le dict greffier en faire registre dedans un moys, apres lequel sera communicque ausdictes parties ou a leurs procureurs. Et quant lesdictes parties porteront leurs cedules pour mettre leur cause au roole, ledict greffier sera tenu mettre lesdictes causes au roole selon lordre de la presentation ou selon ce quils seront enregistres audict registre, et ne prendront lesdicts greffiers ne ses clercs aucune chose pour faire ledit registre, communication et roole... » *Le Grand Coutumier de France*, édit. Laboulaye et Dareste, Paris, 1878, p. 25.

Sur la présentation, voir Glasson : *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, t. VI, p. 484. Tanon : *L'Ordre du procès civil au* XIVe. Nouvelle Revue historique, 1885, p. 319

3. O. B. 1370, p. 75.

4. O. 1370, p. 75 ; Parisot. *Essai sur les procureurs au parlement de Bourgogne*, p. 34.

nent alors maistres de la cause. On indiquera les qualités, noms, surnoms et demeure de la partie présentée ; les mêmes mentions seront faites au sujet de la partie contre laquelle on se présente.

Les mentions faites par le greffier sont très simples :

> Maistre Mile le Gaudirat curie de Pomar, et Guiot de Troyleseur, et chacun deulx, par tant come il lui tuiche, contre le priour de Saint Etienne de Beaune et *e converso*.

Quelquefois, le grand nombre des parties oblige à plus de détails.

> Jehanz li maires de Perigney sur leignon, por li et comme procureur en nom des autres habitans de la ville de Perigney, appelez, contre monseigneur Otthe seigneur de Grancon, Villemes Joliot, Girard Joliot, Simon Pannedesse, Johannot filz, Hugot Andrien, Barthelemot filz, Lambert Sebille, Villemin, Perin, Perenot filz.... [1].
>
> ..... et *contra* li sirez de Grançon.

En tête des présentations, l'on mentionne que le procureur ducal se présente contre tous.

Nous voyons cette mention en 1357 : « et premierement le procureur de madame contre tous ».

Grâce à cette mention, le représentant du duc pouvait intervenir dans toutes les affaires où il lui semblait utile d'indiquer les intérêts du duc.

Cette mention se rencontre encore en 1361 et 1370 : « li procureur du roy notre sire contre tous » [2]. « Jean Choppillart procureur monseigneur présente contre tous » [3].

1. On trouvera toute une série d'indications sur les présentations du parlement de 1357 dans Petit, IX, p. 92-95.
2. Arch. nat. JJ 399, f° x.
3. *Ibid.*, f° xv.

A partir de 1376, on ne la rencontre plus. Elle n'existe pas davantage en 1380[1]. Il est vrai que nous n'avons point les indications ordinaires du préambule pour cette ordonnance de 1380. On peut croire toutefois qu'à partir de cette époque il y a là une clause de style qui n'a plus besoin d'être mentionnée expressément.

Le greffier du parlement, qu'on nomme aussi notaire, clerc ou libellance, écrivait donc ces présentations les unes à la suite des autres sur son registre ou « papier des presentations »[2], distinct du registre des relievements d'appel. C'est ce papier qui fixe l'ordre dans lequel seront examinées les affaires, de là son nom de « rôle ». On emploie indifféremment les mots de « rolle et pappier des presentations », « role et registre des presentations ».

Le premier jour de la réunion du parlement, souvent un dimanche, « et ledit diemange furent presentacions », quand les parlements étaient de trois, quatre ou cinq jours, se consacrait aux présentations ; ensuite, chaque jour, pour désigner le rang des procès, on lisait à haute voix le papier des présentations. C'est le « cri et appel au role ». Les parties ou leurs procureurs doivent être là, sinon on donnera défaut contre elles nonobstant l'inscription au rôle, parce que « la partie doit attendre le juge et non mie le juge la partie »[3].

Ces explications sur la très importante formalité de la présentation étant données, il sera facile de comprendre pourquoi les parlements se sont subitement allongés. Tout a dépendu d'une modification dans l'époque de la présentation par rapport au moment où l'on conseillait le procès. Avant 1370 et en 1370, le conseil avait lieu avant la présentation ; après 1370, il a eu lieu postérieurement. Donnons quelques explications.

Nous avons déjà indiqué[4] qu'avant l'ouverture du par-

1. *Ibid.*, f° XXXII r° et LVI v°.
2. O. B., p. 331 et p. 335.
3. C'est la règle générale. GLASSON, *oper. cit.*, t. VI, p. 481.
4. Voir *suprà*, p. CI.

lement un certain nombre d'officiers viennent préparer les affaires. Ils viennent « visiter, conseiller et rapporter les procès ». On emploie souvent le mot unique « conseiller »[1] pour désigner toutes ces opérations.

Avec le registre du parlement de Beaune, il sera facile de nous rendre compte des différents résultats qu'amenait ce conseil des procès, car, en marge des présentations, se trouve la décision des officiers. Ces décisions sont telles qu'en fait l'on n'aboutit qu'à un nombre d'arrêts définitifs relativement restreint : un arrêt en moyenne pour trois ou quatre présentations. Que deviennent alors les trois quarts ou les quatre cinquièmes des affaires sur lesquelles il n'y a pas d'arrêts rendus ? Quand nous le saurons, nous connaîtrons le motif de l'allongement des parlements sous Philippe le Hardi.

Les mentions mises en marge nous révèlent l'existence d'un très grand nombre de défauts, soit contre l'appelant[2], soit contre l'appelé[3], soit même contre les deux (contre les non présents), ce qui prouve bien que l'inscription avait lieu sur le registre avant l'appel du rôle. Plus rares seront les défauts qui se produiront au moment de la plaidoirie. Dans ce cas, avant d'adjuger le profit du défaut, l'on fera plusieurs proclamations[4].

Avec les défauts, l'on trouve des cassations d'appel pour défaut de forme[5], des vacances, des suspensions de

1 C'est là la formule technique. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 11470.

2 En 1376, une formule souvent employée pour constater le défaut de l'appelant est la suivante : « Ledit pour *comparut* X pour ce que il n'a peu ensoingnier comment ledict Z l'avoit fait appeler en ce parlement et li est entiere licence de faire exécuter à son proffit li adiugie des auditeurs ». Elle est répétée 16 fois.

Les défauts sont également très nombreux devant les justices inférieures. Arch. Côte d'Or, B. 1459.

3 Defaut contre l'appelez par defaut de grace a plaidier par procureur au parlement (I. II r., ibid. II v.). — On exige avant d'adjuger le profit du défaut et de faire perdre à l'appelé le bénéfice de la sentence prononcée en sa faveur un double défaut. O. 1376, p. 178.

4. « Ne sont pas comparus au role a la plaidoirie de cette cause eulx appelez par plusieurs foiz ». I. IX r.

5 Souvent parce que l'appel n'a pas été relevé à temps. L'ord. de 1370, p. 63, indiquait que l'appelant en parlement doit impetrer son ajourne-

poursuite des renonciations[1]. On nous indique que le procès n'est pas suivi : « *cacat de consensu partium* ». Il se peut aussi que les parties acceptent des arbitres[2] qui tâcheront de les mettre « a bon acort » et prononceront « telx senz riens adiouter ou detraire comme la court du dit parlement ». Elles promettent et jurent de tenir la dite réclamation comme arrêt du parlement sans en faire d'appel ; elles s'obligent elles et leurs biens « meubles et non meubles presens et a venir et en veulent estre controinz comme de chose adjugee ». Ou bien des transactions ont eu lieu ; il faut alors le consentement de monseigneur et que les parties aient « licence d'accourder »[3].

Les fréquentes enquêtes nous donnent un grand nombre d'établissements ou de renouvellements de commissions[4] souvent prises par le greffier[5].

Enfin, sans qu'il soit besoin d'attendre le moment des jugements définitifs, l'on pourra rendre en chambre du conseil un certain nombre de jugements préparatoires[6] ou interlocutoires, à la suite desquels l'affaire sera renvoyée soit devant les juges dont on a appelé[7] à tort, soit

ment dans les X jours de l'appel et mettre a execution son impetracion dans les 6 semaines de l'appel. Dans le registre du parlement, Arch. nat. JJ 319, nous voyons qu'une impetracion a ete executee plus de deux ans apres l'appel « considere lordonnance de parlement qui veult que li appellanz face executer son aiornement en cause dappel de dedenz VI semaines apres lappel pronuncie est ledit aiornement estre maul executé ». Arch. nat. JJ 319 f° LIX v°.

1. Arch. nat., JJ. 319, f° I v°, III v°, ou bien c'est un individu qui avait reclamé contre une levée de taille et qui renonce à ses réclamations, f° I v°, f° II v°.

2. Arch. nat., JJ. 319, f° 3 r°, f° 4 r°. Les parties se departent de la court de ceanz et vuillent que Nicolas de Fontenoy et maistre Drue Felise conseillers de monseigneur voisent amablement au fait des parties.

3. O. 1370, p. 6[5] ; O. 1384 p. 37[2], meme regle est suivie par le *stylus curiae parlamenti*.

4. « En estat au present parlement et sera renouvellee la commission. »

5. « A oir droit a lautre parlement sur linqueste des parties qui entredeux sera faicte par notre clerc. »

6. « Il es chascun deulx ont donne bon et leaul asseheurement selon les us et coutumes ».

7. On declare « lappel malvais et les auditeurs avoir bien jugie sur le fait de la presentation indehument faite ».

devant d'autres[1], souvent si possible devant les auditeurs[2].

Restent les affaires en état, celles que l'on veut plaider pour aboutir à l'arrêt définitif. L'on procède aux plaidoiries, dont le jour suit celui des présentations, puis les parties requièrent qu'on leur fasse droit. On leur délivre alors l'appointement « à oir droit à demain »[3].

Ce jour-là, on prononcera l'arrêt[4], s'il est prêt ; dans le cas contraire, on renverra l'affaire au parlement suivant.

> A oir droit a demain tier jour de parlement sur tout le proces des parties... tant en cause principal comme en cause d'apel..... Li journee dessus dicte assignee a oir droit est continuee jusques au mercredi ensuigant quar jour du parlement et doffice. Et a

1. La cause des parties est commise devant M. Poisenot devant lequel les parties repraînent le proces de la cause au point ou lon estoit quelle estoit devant le chancelier quand il procedai a faire publication des temoins qui auroient este examinez en la dicte cause et por ce seront au dit commis envoiez li esploiz de la cause present qui sont par deça et ordonnez que tout le proces fait devant les auditeurs est nulx et sont quictes de tous despens qui en ont este fait dune part et dautre. Arch. nat. JJ. 319, f. IV r°.

2. La cause « est commise aux auditeurs pour faire raison sur le fait principal ». Arch. Nat. JJ. 319, f° II, v° II « est commise aux auditours devant lesquelx les parties pourront proposer raisons de droit et non pas de fait. Et por ce est jour assigne aux parties par devant les diz auditeurs a leurs premiers jours dapres Noel; et parmy ce cesse leur cause dapel de parlement... et furent ces choses consenties desdictes parties ledit jeudi v^e jour de parlement ». Il est du reste décidé expressément que « sil est dit mal jugie et bien appele de linterlocutoire » la cause principale ne doit pas retourner devant le juge qui a mal prononcé ». Bibl. de Beaune, man. 24(95), f. 65.

3. « A oir drois au jour des arrez, veu le proces sur lequel les genz du consoil a diion commis en ceste partie ont jugie et prononcie contre ledit chevalier et per ce sera mande a eulx et aux genz des comptes qui ont si connu le dit proces que il le envoient. » Arch. nat. JJ. 319. F° IX r°.

Sur les appointements « a oyr droit ou il chet » donne dans le cas de jugements sur les incidents et « a oyr droit en definitive » qui précède le jugement principal, voir Tanon : *L'Ordre du procès civil au* XIVe *siècle*. *Nouvelle Rev. hist.*, 1885, p. 35.

4. Même en cas de mort de l'une des parties avant l'arrêt, « lidit tier jour dudit parlement au soir trespassa a Beaune lidiz Jacquoz et non obstant sa mort fin et sabsence fut il pronuncie en la cause le mercredi ensuigans quar jour dudit parlement a son profit. » Arch. nat. JJ. 319. F° III v°.

celli macredi a este pour assigne aux parties, de leur consentement, a oir droit comme devant a lautre parlement.

L'arrêt définitif peut soit confirmer purement et simplement l'ancien arrêt ; pour lors, l'appelant sera soumis à l'amende de faux appel, soit apporter certaines modifications de détail à l'arrêt dont on appelle, soit casser cet arrêt. Dans ces deux derniers cas il n'y aura pas lieu à une amende.

Quand le parlement casse l'arrêt, il peut évoquer l'affaire et statuer lui-même, c'est le procédé habituel, ou, si elle demande un examen nouveau, la renvoier devant des juges ordinaires, très fréquemment devant l'auditoire des causes d'appeaux [1]. Ce juge ordinaire statue alors comme juge commis du parlement, et sa sentence a la va-

1 L'on a soin de nous indiquer alors que les auditeurs des causes d'appeaux sont « commissaires en cette partie deputes par la cour du parlement de Beaune dernier tenu ». Leur sentence est alors definitive ; ils disent : « prononçons par notre sentence definitive ». Arch. Côte-d'Or, H. *Inventaire de Moutiers-Saint-Jean*, p. 1729. On a affaire à des auditeurs « se disant commis des gens tenant le parlement Arch Côte-d'Or, B. 11408, f° 21 v°, 25 r° 58 v°.

Voici les décisions qui suivent la cassation telles que nous les rencontrons dans le registre du parlement de Beaune, aux Archives nationales JJ 319 :

F° 12. Jeudi 19 janvier 1362.

Juge « lesdiz appelans havoir bien appelle et leur sentence estre nulle ; si est mis a neant li dicte sentence des auditeurs et retenue en parlement li dicte cause d'appellacion et sur icelle proceder ou prochain parlement selon raison ».

F 26, 11 decembre 1370.

« ... et pour ce retient a soy la cause principal, laquele monseigneur commet a maistre Jaque de Laloie qui en cougnoistra et fera raison aux partiez... »

F 46 10 juin 1376

« ... A este pronuncie lesdits auditeurs avoir mal jugie et lad. Guillemet avoir bien appelle. Si a este leur sentence infirmee quant a cest article de despenz et demourra la cause de la provision en la court de parlement, laquelle monseigneur commet au bailli de Diion a son siege de Beaune ou cas que les parties vouldront procedder en ycelle. »

F 47 Meme date.

« ... A este pronuncie en parlement lesdiz auditeurs avoir mal juge et lad. Jehannote avoir bien appele. Si a este leur sentence infirmee et en reformant ycelle ... a este condampnee lad. Jehannote en VII sols tournois

leur d'un arrêt du parlement ; l'on ne pourra en appeler qu'en France.

Tout n'est pas fini, l'arrêt rendu, il fallait faire taxer les dépens, qui sont dus par la partie qui succombe, à moins que cette partie ne fut l'appelé, qui « aura ehue sentence pour lui au premier jugement »[1], et pourvu que cet appelé n'ait proposé « faiz ou raisons par laquel chose proces ou apointement novels ensuigne »[2]. Ces dépens comprenaient les émoluments des gens de justice, enquêteurs, avocats, procureurs, sergents et les frais des actes et écritures de procédure. Le duc se réservait cette taxation. A la fin de l'arrêt se trouvait la mention que nous avons déjà rencontrée : « reserve a Monseigneur la tauxation diceux », « reserve a li la tauxacion diceulx laquelle il commet desja audi clerc ». C'est généralement le greffier qui sera chargé de la taxation[3]. Nous lisons, en effet, dans le registre du parlement de Beaune, après l'indication des arrêts et de l'ordonnance de 1370 :

> Ce sont les tauxacions des despens dou dit parlement faictes aux parties qui sensuivent par Jehan

randre et paier.... et sera faicte compensation des despens d'une part et d'autre. »

JJ 319, f° 5v°. 21 juin 1376.

« A este dit par Monseigneur par certaines causes lesd. auditeurs avoir mal jugie et pour ce a este leur sentence mise au neant et en la reformation et facent ce qu'il deussent avoir fait ; Monseigneur retient a jugier le proces principal fait devant led. bailli, lequel veu, a este dict par Monseigneur... [suit la sentence]. »

On suivra les mêmes errements sous Philippe le bon, mêmes archives. JJ 320, f° 102

« ... lecelle court a maintenu et maintient et garde led. Jehan Bouchet opposant en possession et sasine du droit de copper, avoir et faire coppe tous bois isd. bois... et condamne led. impetrant... »

JJ 320, f° 182.

« ... Met a neant les appellations desdits appelant et la sentence des commissaires et tout ce dont despendent les appellacions et par novel jugement, nostre d. court absolt led. Gillet... »

1. O. 1376, p. 106.

2. O. 1380, p. 19 et pseudo O. 1380, p. 94. Sur les depens : Grasson, *loc. cit.*, t. VI, p. 570 et ss.

3. Cetant tout indique, le greffier ayant fait d'ordinaire la plus grande partie des ecritures

descutegny clerc du dit parlement et Thevenot Caniaul, clerc de la chancelleric ou siege de Beaune, a ce commis de Monseigneur le duc...

Premierement le vendredi apres Noel, lan mil CCCLXX, furent taxes les despens des habitans dantilly contre les habitants dargilley a la somme de VIII livres, I franc pour XX solz, presens et consentans a ce Perenot de Mugueret et Meingeot le taixer pour eulz et comme procureur desdiz habitans dantilly dune part, et Andrien Fournier et Andrien Bourrelier pour eux et comme procureur des diz habitans dargilley dautre part. De laquelle taxacion a este bailles par les dis commis execution tranchie aux dis dantilley[1].

Maintenant, revenons en arrière ; laissons là les procès qui aboutissent à une sentence. Si nous groupons ensemble les différents cas où il n'y a pas lieu de continuer l'examen du procès par suite soit de défauts, soit d'abandons de poursuites, de transactions ou arbitrages, nous arrivons au chiffre de :

26 en 1357, sur 62 présentations ;
12 en 1361, sur 30 présentations ;
37 en 1370, sur 77 présentations ;
58 en 1376, sur 155 présentations ;
51 en 1380, sur 100 présentations ;

soit une proportion de près de moitié.

Ceci étant dit, il est bien facile de comprendre comment les parlements de six semaines à trois mois ont remplacé les parlements de trois à six jours. Les anciens parlements duraient peu, il est vrai, mais ils étaient précédés, avons-nous dit, d'une période assez longue pendant

1. Arch. nat. JJ. 319. Les taxations de dépens donnent lieu parfois à des difficultés ; l'on en verra une assez curieuse exposée dans le cartulaire de Cîteaux-Changey. Arch. dép. de la Côte-d'Or, H. f° IX^xx. I^xx. Il s'agit de savoir si tous les habitants du village doivent supporter une condamnation aux dépens prononcée contre quelques uns d'entre eux.

laquelle des personnages envoyés d'avance « visitaient et conseillaient » les procès.

L'on aperçoit toute la défectuosité du système : ces conseillers ne pouvaient pas prévoir les défauts, qui sont très nombreux [1], ni les abandons de poursuites, accords, etc. Ils préparaient donc près d'une moitié de procès qui ne devaient jamais venir devant le parlement. Si bien qu'arrivés les jours généraux, ils se trouvaient avoir travaillé inutilement certaines affaires dont les parties faisaient défaut et avoir négligé d'autres affaires dont les parties étaient présentes. Le seul remède possible était de placer le jour des présentations au début du conseil, en d'autres termes d'enfermer dans la session du parlement la période que l'on employait autrefois à conseiller les procès avant le parlement. Le roi Jean en avait déjà eu l'idée en 1354, mais sa décision n'avait pas été observée ; elle fut renouvelée par Philippe le Hardi en 1370. Il décida que :

> Les presentacions et plaidoiries des causes de parlement se feront de cy en avant, avant ce que len conseille lez proces du dit parlement : afin que lon puisse plus certenement veoir et conseiller les procez qui devront cheoir en arrest ou dit parlement [2].

L'ordonnance confirme pleinement les précédentes remarques. Avec l'ancien procédé « veoir et conseiller... certainement » les causes n'était pas possible ; avec les errements que l'ordonnance de 1370 préconise, la chose sera facile. On ne fera plus que des préparations utiles ; les conseillers n'examineront plus les affaires que les parties n'entendent pas poursuivre.

Cette réglementation aurait dû logiquement aboutir à

1. Il y a 50 défauts en 1357, 19 en 1361, 31 en 1370, 20 en 1376 et 35 en 1380. Sur l'abus des défauts devant le parlement de France : Guilhermoz, *Enquêtes*, p. 611, 614. Du Coudray, *Origine du parl. de Paris*, p. 94.

2. O. R. 1370, 8 ; p. 6.

un plus grand nombre d'arrêts par rapport aux présentations. En fait, ce résultat ne fut pas atteint de suite, car en 1376 et 1380 la proportion des arrêts et des présentations reste la même. Disons, pour l'expliquer, que le nombre des juges a diminué et que nous n'avons pas tous les éléments d'appréciation. Vraisemblablement, la longueur des plaidoiries, les incidents créés par les avocats et procureurs, doivent être pris en considération. Nul doute que l'allongement des sessions n'ait aussi amené une augmentation de la paperasserie procédurière.

Depuis qu'il n'y a plus de jour distinct pour les plaidoiries, les « sages en droit » peuvent plus facilement qu'autrefois étaler leur faconde. Une preuve de la sorte de déception qu'éprouva le duc de ne pas voir augmenter le rendement de son parlement à la suite de l'ordonnance de 1370, nous la voyons dans l'ordonnance de 1384, établie pour « avoir plus briesve et seure justice »[1]. Elle ordonne la communication des pièces, le dépôt des suppliques en vue d'obtenir des « graces d'accorder » dans les deux premiers jours du parlement[2], et surtout s'en prend à l'ignorance des avocats[3] et aux malices des procureurs[4]. Il y a là l'énumération de la série des motifs qui ont empêché l'ordonnance de 1370 de produire de suite des résultats aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'espérer.

L'ordonnance devait amener en outre une modification dans les formules des arrêts. Jusqu'alors, avec les parlements de trois ou six jours, il avait été possible aux ducs de venir à leurs assemblées et d'assister aux séances. Avec les longues sessions nouvelles, l'on verra le souverain espacer de plus en plus ses présences. Il en résultera que la court prendra de plus en plus conscience d'une

1. O. B., p. 37.
2. *Ibid.*, § 2. Il est interdit aux parties, une fois le procès engagé, de transiger entre elles sans une permission spéciale.
3. *Ibid.*, p. 38[4] et 39[5 6 7].
4. *Ibid.*, p. 40[11].

existence indépendante et que le jugement se présentera peu à peu comme un arrêt de la court et non plus comme un arrêt rendu par le duc lui-même.

Les amorces de cette transformation, qui commence à s'opérer dans les esprits, peut-on dire, avant de passer dans les formules, se découvrent dès le début du XIVe siècle. Dans son arrêt de 1302, rendu au sujet du procès élevé entre l'abbaye de Cîteaux et les habitants d'Orsans [1], le duc indique bien que lorsque l'affaire vient aux jours généraux de Beaune, la sentence est prononcée par son conseil.

> « Pronuncie est de noctre generaul consoil la sentence donee doudit baillif..... estre bon et leaul..... Par quoy, nos, la sentence doudit baillif, sauves les choses pronuncies de noctre dit consoil... confermons. »

C'est déjà à peu près la rédaction que nous trouverons en 1357. Les arrêts y sont présentés comme rendus « par le conseil du parlement ». Une autre formule plus nette succède en 1361, 1370 et 1376 : « si cera dit ou confirme par arret du parlement » ; « est dit et pronuncie par arrest et sentence du parlement » ; « a ete dit et prononcee par parlement ». On le voit, le parlement agit d'une façon plus autonome. Il est en passe de devenir un organisme moins dépendant de la personne ducale [2].

Là se borne l'action propre du parlement : la sentence

1 Arch. Côte-d'Or, B. 483. Voir *supra*, p. LVIII.

2 Il n'y a là encore qu'un commencement ; pour le reste, il faut souscrire à l'appréciation de Rossignol qui dit avec raison :

« Le parlement de Beaune était le prince lui-même : il n'en était pas seulement le premier juge ; il en choisissait tous les membres ; on trouve qu'il les change d'une année à l'autre ou qu'il les conserve à son gré. On ne se doutait pas alors, dirait on, de l'indépendance qui doit caractériser la justice. Aussi le parlement de Beaune était-il littéralement le parlement de monseigneur. C'est lui qui en faisait les ordonnances administratives ; à lui qu'étaient attribuées les sentences du parlement. C'étaient les jugements de monseigneur ». *Hist. de Beaune*, p. 249.

une fois rendue, c'est le prince qui lui communique sa force exécutoire. Les formules sont très explicites : « si dit Monseigneur par sa sentence » ; « si conferme Monseigneur la sentence des auditeurs »[1].

Sur les registres du parlement de Beaune, nous ne trouvons pas la formule exécutoire ; l'on se contente de rapporter l'affaire avec suffisamment de détails et d'indiquer la solution.

Au contraire, quand on délivre aux parties une expédition, elle sera munie de la formule exécutoire. L'arrêt commence par le nom du duc, il confirme lui-même l'arrêt et donne mandement de l'exécuter.

La sentence, une fois rendue, copiée par le greffier avec la formule exécutoire, est munie du scel de la court. Ce scel avait été renouvelé en 1376[2].

Cette transformation du parlement, cette introduction si importante de longues sessions par l'ordonnance de 1370, entraînait avec elle toute une réglementation nouvelle, toute une série de mesures que l'on édicta dans les ordonnances[3] que nous publions à la fin de cette étude. Ces ordonnances interviennent tantôt avant, tantôt après les arrêts, mais toujours en même temps que ceux-ci dans les parlements où des arrêts étaient rendus le

1. Les différentes idées sont très bien indiquées par les formules suivantes : « se sont comparues les parties et se sont colees en droit sur le dit proces, lequel monseigneur a fait voir par son conseil ; si dit monseigneur par sa sentence... » Arch. nat. JJ. 319, f° LXIII r°; cfr. LXV r° et v° ; « li quel veu par le conseil » f° LXVI r°, LXVI v°, LXVII r°, LXVIII, LXIX r° *ibid.* En réalité l'on a affaire à une sentence du conseil donnée par le duc « et sera tenue en sa force et en sa vertu la sentence ou arrest qui fuit donne es jours generalx a Beaune par le duc Hugue, prince de bonne memoire cui Dieu absoille ». Arch. départ. Côte-d'Or, H. Cartul. de Citeaux-Changey, n° 191, f° VIII^XX... (a 1330)

2. Le 28 mai, le duc mande de payer 30 s. t. a « Maliset Lallecy, orfeivre, pour faire un scel et graver pour le parlement de Monseigneur a Beaune ». Arch. départ. Côte-d'Or, B. 1445, f° 119 v° cité par Prost, *inventaires des ducs de Bourgogne*, n° 2692

3. Le mot ordonnance n'a pas encore, à notre époque, de signification precise. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 742; Viollet, *Hist. du Dr. civil français*, 2e cl., p. 151. Sur le sens de ce mot par la suite, Esmein, *Cours élémentaire d'Hist. du Dr. français*, 4e ed., pp. 774-775. En Bourgogne on l'emploie pour les actes du conseil, des auditeurs, des baillis, des commissaires, etc.

dernier jour. Nous croyons que même avec les longues sessions, elles continuèrent d'être rendues à la fin. Elles ont une valeur particulière : l' « ordonnance de parlement » portée après délibération « de notre grand conseil »[1] est plus qu'une simple décision ducale, c'est souvent un édit perpétuel. Ce n'est qu'aux époques postérieures que les ducs oseront donner de leur propre chef des édits perpétuels. Ces édits, à la différence des autres ordonnances ducales, ont une autorité propre et ne perdent pas leur efficacité à la mort des ducs qui les ont faits.

Les ordonnances, une fois rédigées par des praticiens, en la forme qu'elles ont conservée, le duc leur donne, comme aux arrêts, la force exécutoire[2]. Leur violation est punie comme la violation d'un ordre ducal solennel, d'ordinaire par l'amende arbitraire[3]. Elles sont publiées par tous les justiciers qu'elles intéressent « aux lieux et sièges

1. Le mot grand conseil est employé souvent pour désigner le parlement. O., 1384, p. 37 ; cfr. O. B., p. 49. Voir toutefois O. B., p. 15. Pour le conseil qui accompagne le prince, le conseil aulique de M. Lameere, on emploie simplement le mot de conseil. O. de 1399, p. 58; mais cette terminologie n'a rien de fixe : en 1386 et 1388 dans les ordonnances de Dole le duc emploiera le mot de grand conseil pour désigner le conseil du duc. L. Stouff, *Les Comtes de Bourgogne, l'art, d'Arbois*, pp. 92, 93, 113, 114. Sur le grand conseil qui, à notre époque, désignerait simplement une assemblée plus nombreuse de conseillers. Lameere, p. 11.

2. L'ordonnance de Dole, de 1386, publiée par mon savant collègue de la Faculté des lettres de Dijon, L. Stouff, montre bien le procédé employé. Le duc parle : « Avons commande a nos amez et feaulx conseillers les gens qui derreinnement tindrent notre parlement a Dole, quils eussent advis et deliberacion ensamble, et appelez auec euls des saiges homes du païs, clers, nobles et coutumiers, sur la reformation du gouvernement de la justice du païs, que ce qui par euls soit advisie nous rapportassent pour y pourveoir par la deliberacion de nostre grant conseil, au plus proufitablement quil pourroit estre fait ; lesquelles noz gens qui ont tenu nostre dit parlement, appelez auec euls des saiges homes du païs, ainsi que chergie leur avions, ont advisie certaines ordenances raisonnables et proufitables pour le gouvernement de la dite justice, qui nous ont este par euls rapportees par escript, et lesquelles avons fait ueoir et visiter deliganment par nos dictes gens de nostre grant conseil, qui ont mis aucunes modifications en ycelles ordennances, et depuis nous ont touz rapportez pour y estre per nous pourueu comme il nous sembleroit conuenable ; apres laquelle relacion..... auons ordenez et ordenons... que les dictes ordonances soient tenues et gardees », loc. cit., p. 92. Suit l'ordonnance à la fin de laquelle se trouve le mandement ducal.

3. O., 1370, p. 1335, § 5. Ord. de Dole de 1386, § 50. O. B., 1403, p. 68. Ord. de Dole de 1386. Stouff, loc. cit., pp. 103, 104.

accoutumez à faire telles publications ». Ils doivent en délivrer copie à qui en voudra prendre.

Quelquefois l'ordonnance est établie hors du parlement par le duc lui-même. Lorsque le duc n'est pas là, les actes sont passés « à la relacion du conseil ». Dans ce cas, c'est le chancelier qui préside le conseil. Nous voyons des exemples de ces actes passez à la relation du conseil en 1391 et 1399 [1].

Les ordonnances ne portent que sur des matières de procédure [2] ; le droit civil proprement dit leur échappe [3] ; mais, dans les règlements procéduriers, particulièrement ceux des enquêtes [4] et des appels [5], elles apportent un grand nombre de décisions de détail. Elles s'occupent de la question de la simple saisine [6], décident que, désormais, les débiteurs ne pourront plus être enfermés dans de vilaines ni obscures prisons, [7] et que les gasteurs, c'est-à-dire les personnes mises dans les maisons des débiteurs récalcitrants pour les amener à exécution, ne devront plus être employés que dans les cas exceptionnels; qu'enfin ni les juges ni les prévots ou fermiers ne devront rien recevoir des parties, [8] etc. La suite de ce chapitre donnera l'occasion de fournir des indications plus complètes [9].

1. O août 1399, p. 59 (Lille). O janvier 1403, p. 70, (Dijon). Cfr. O. B., 1391, p. 48 ; O. B., 1399, p 59. L'ordonnance de Dole est faite à la relation du conseil. Sur ces actes, Lameere, pp. 7, 106, 107, et surtout Morel, *La Grande Chancellerie de France et l'expédition des lettres royaux*, p. 299 et ss.

2. Voir sur ce point les excellents développements de P. Viollet, *Hist. des institutions politiques de la France*, t. II, p. 199 et ss.

3. Les ordonnances sur les Lombards qui désolent les deux Bourgognes rendues au parlement de 1387, Dom Plancher, III, pp. 108-109, et *Preuves*, n° cxvii et cxviii, ne touchent pas au droit civil proprement dit, mais à la police dans l'ancienne conception du mot.

4. On trouvera un exposé un peu sommaire de la réglementation de l'enquête en Bourgogne pour les ducs dans le travail de M. Guillemard sur *l'Enquête civile en Bourgogne*, Dijon, 1906, chapitre IV, *passim*.

5. Nous fournirons plus loin quelques indications à ce sujet.

6. O. B., p. 41[13].

7. O. B., p. 41[12].

8. O. B., p 42[15].

9. O. B., p. 40[9] et p. 61[5], sur ces garnissaires. Arch. départ. de la Côte-d'Or, Registres de justice de la ville de Dijon, 1397-1398 f° 254 r° L'importance de ces ordonnances avait été entrevue par Rossignol, *Hist. de Beaune*, p. 249

Mais revenons au parlement de Beaune; nous avons vu qu'à la suite de la décision de l'ordonnance de 1370, la durée des sessions augmenta à Beaune et que le parlement prit une existence plus indépendante et fut soumis à une réglementation plus précise. Il en résulta d'un côté une sélection plus grande des juges et une élimination des incompétences, et, d'un autre côté, cette raréfaction des juges agissant à son tour, contribua à prolonger encore la durée des parlements.

Un parlement de trois jours peut convenir à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, à de grands personnages qui profiteront de l'occasion pour se faire payer de gros salaires; mais un parlement de un, deux ou trois mois exige des gens de métier. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que, dans les sessions qui suivirent celle de 1370, se fasse sentir une diminution lente et progressive du nombre des conseillers, autant que nous en pouvons juger par les mentions des comptes qui nous sont restées.

Les documents[1], désormais, distinguent les assistants

1. On trouvera la liste des membres des parlements de Beaune de 1370, 1376, 1380, 1384, dans nos textes O. B., p. 14, 15, 18, 19, 36. Les officiers des parlements de Dole en 1386 et 1388 sont mentionnés dans Stouff, *Cart. d'Arbois*, p. 93 et 114. Dom Plancher, III, p. 119, énumère ceux des parlements dolois de 1390 et 1399. Quelques noms des membres du parlement de 1387 dans Dom Plancher, III, p. 108, 109; il ne nomme pas le président Jean Canard, O. B. p. 44. En 1393, à Beaune, le président est Jean Darceiz, conseiller du roy, aux gages de cinq francs d'or par jour. Les conseillers furent Jean de Foissy, bailli de la montagne, aux gages de 1 franc 1/2, il resta 23 jours; Jacques Paris de la Jaisse, bailli de Dijon, 32 jours, mêmes gages; Jean de Verranges, conseiller du duc, licenciez en lois et décret, à deux francs par jour, 30 jours; Jean Couiller, doyen de la sainte chapelle, conseiller du duc, deux francs par jour, 30 jours; Jean de Sardel, « archidiacre de Thoulz, » deux francs, 30 jours; Jean de Saulx fut aussi nommé pour assister à ce parlement. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 15[illegible], f. 43 v. et ss.; Bibl. nat., coll. bourg., t. LXVI, f° 21 v°. Il faut ajouter Jean de Clugny et Mathe de Beuzon. Arch. Côte-d'Or, B. 36[illegible]. A Beaune également, en 1397, le président fut Me Antoine Chuffaing. Avec lui, nous trouvons Jean Couiller, doyen de la sainte chapelle de Dijon; Nicolas de Savigny; Jean de Varange; Mathé de Beuzon, gouverneur de chancellerie; Girard Basan; Guillaume Breconnet; Thomas d'Auxonne; Jean de Cluny, et quelques autres. Bibl. nat., collect. bourg., t. LXVI, f. 21 v. Dom Plancher, III, p. 165, 166.

Les noms des assistants aux parlements de Dole de 1397, avec l'indica-

titrés, les grands personnages et les conseillers proprement dits. Dans les registres du parlement de Beaune, on nous dit très bien, à propos du parlement de 1370 : « Et avec monseigneur le duc etoient : le prieur de Champagne

tion de leurs gages, se trouvent dans Dom Plancher, III, p. 165, 166. En 1398, le président est Anthoine Chuffain, qui, ainsi que Jehan Couiller et Nicolas de Savigny conseiller arrive de Troyes à Beaune, touche 3 francs. Jean de Varranges, Mathé de Beuzon, Girard Basan, Guillaume Breconet, Thomas d'Auxonne et Jean de Clugny obtiennent chacun deux francs. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1515, *adde* B. 11410, pour Thomas d'Auxonne.

A Dole, en 1399, le président est toujours Anthoine Chuffain, qui reste 82 jours. Avec lui, nous trouvons Jean Couiller et Jean de Saulx ; tous trois reçoivent trois francs par jour. Les gages de deux francs sont ceux de Thiebaut de Rye, Humbert de la Platieres, chevaliers ; Mathé de Beuzon, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne ; Bon Guichart, bailli d'Aval ; Guy Quoquelin, conseiller ; Jean de Rochefort, bailli d'Auxois ; Jehan de Clugny, conseiller, Thomas d'Auxonne. Reçoivent un franc, Jehan de Tranes et Jehan Chousat. Pour venir en aide aux premiers conseillers, Anthoine Chuffain appela, par une ordonnance spéciale, Girard Basan, Aubry Bouchart, Gille Jourdain, aux gages de 30 sous, et Guillaume de Chanel, à venir partager les travaux des premiers conseillers. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1516, f° 35.

En 1401, en octobre et novembre, au parlement de Beaune, nous trouvons comme président Antoine Chuffain, bailli de Dijon ; avec lui Jean Etienne, official de Langres ; Mathé de Beuzon, gouverneur de la chancellerie ; Jean Couiller, doyen de la sainte chapelle (Palliot en doute sans raisons) ; Pierre Bourgeois de Langres, conseiller ; Jean de Vandenesse ; Guy Ponsot ; Hugues Fevre ; Jean de Rochefort, bailli d'Auxois ; Jean de Clugny, conseiller, et Jean Mercier de Macon. Ajoutons Henry de Thoisy de Paris, clerc licencié en loix et en decret Ces derniers renseignements, que nous puisons dans la Collect. de Bourg., t. 53, f° 236, et t. 66, f° 22 v° ; Palliot, *Parl. de Bourg.*, p. II, et Dom Aubrée, *Etat des Officiers*, p. 17, note *b*, et 18, note *a*, furent extraits par ces auteurs des comptes de Guillaume Chenilly de 1402, qui n'existent plus aux Archives de la Côte-d'Or.

Enfin, citons, bien que leurs noms soient donnés par Dom Plancher, III, p. 176, mais pour faciliter la comparaison indispensable à établir entre les parlements de Beaune et de Dole, les noms des membres du parlement Dole, qui se tint avant celui de Beaune, de février à mai 1402, nous avons le président Anthoine Chuffaing, docteur en droit, président, à trois francs de gages par jour ; puis maitre Jehan Couiller, doyen de la chapelle de Dijon ; messires Jehan de Champdevers, Guichart de Sensoigne, Giart Dufour, bailli d'Amont, chevaliers ; maistres Mathe de Beuson ; Bon Guichart, bailli d'Aval ; Jean de Rochefort, bailli d'Auxois ; Guillaume de Clugny. Avec eux, Hugues le Vertueux, Guillaume Brecenot, Pierre Bourgeois, Guy Quoquelin, tous licenciés en droit et conseillers. Ils touchent deux francs par jour. En dessous maitres Girard Basan, Aubry Bouchart, Jean Mercier, licenciés en droit et conseillers (de bailliage), et Guillaume de Cheffay, sage en droit et conseiller également, touchent un franc et demi par jour. Mêmes appointements au trésorier Jean Chousat. Le lieutenant du trésorier et le greffier Jean de Tranes ne touchent qu'un franc par jour.

etc..... *Item* au conseil de monseigneur et de son dit parlement etoient : ledit Me Pierre d'Orgemont etc. » Plus tard, l'on ne nommera plus que les membres de ce conseil, les autres seront passés sous silence. Le conseil, de 22 membres en 1370, de 18 en 1376, descend à 13 en 1384 et 1386, et même à 11 en 1390. Il se tient aux environs de ce chiffre jusqu'en 1399, époque où il remonte à 17 membres, le président ayant été obligé de rappeler quatre nouveaux conseillers pour assister les treize membres désignés par le duc. En 1401, à Dole, il de 22 ; il est vrai que ce parlement fut très long et dura plus de trois mois. Celui de Beaune de la même année n'avait compris que treize conseillers. Ces conseillers sont presque toujours les mêmes personnages. On voit revenir les noms de Pierre Tallepain, Jean Blanchet, Pierre de Dinteville, Nicolas de Thoulon, Pierre de Marigny, Jean de Sardel, Drue Phelise dans les premiers parlements. Plus tard, continuellement besogneront Hugues Fevre, Mathé de Beuzon, Jean de Saulx, Guillaume Brecenot et surtout Jean Couiller, qui paraît avoir joué un rôle important dans la direction des tribunaux supérieurs du duché.

Ces noms se retrouvent souvent semblables, et dans les assistants aux parlements de Dole et dans ceux qui conseillaient ceux de Beaune. Sans doute, Dom Plancher l'a très bien remarqué[1], il ne faut pas confondre les deux parlements[2]. « On voit, disait-il, par les noms des conseillers qui assistèrent à ces deux parlements du duc tenus la même année (1397), que ce n'étoit pas une même assemblée ou compagnie qui siégeoit d'abord à Dole, puis à Beaune, ou premierement à Beaune et ensuite à Dole, et que s'il y avoit dans le second parlement quelques conseillers qui avoient été du premier, il y en avoit beaucoup

1. T. III, p. 66.

2. C'est ce que fait trop le président Clerc, qui nous dit que « le même personnel de magistrats servait pour les deux Bourgognes ». *Hist. des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*. 2 vol. Besançon 1882, t. I, p. 30, note 3.

d'autres qui n'y avoient pas assisté. Il n'y avoit point sur cela de règles fixes ; tout dépendoit de la volonté du duc, qui apelloit à ces assemblées ceux de ses conseillers qu'il jugeoit plus propres, eu égard aux affaires à terminer, et aux circonstances des temps. »

La remarque est exacte : les deux parlements sont différents, ils ne composent pas une seule et même compagnie ; mais Dom Plancher attache-t-il une importance assez grande au noyau de conseillers qui se retrouve identique dans l'un et dans l'autre ? A des hommes qui, comme Jean Couiller, Mathé de Beuzon, Guilaume Brecenot, Jean de Rochefort, Pierre Bourgeois, font partie également des deux réunions de 1401[1] ? Il aurait dû davantage s'arrêter au fait que les deux parlements sont présidés depuis 1397 par le même Antoine Chuffain ? et que les ordonnances portées dans l'un sur les matières de procédure reproduisent fidèlement celles de l'autre ? Pour s'en assurer, que l'on compare l'ordonnance de Dole de 1386[2] aux ordonnances beaunoises de 1370, 1376, 1380 et 1384[3]. Un peu de réflexion sur ces différents faits amène à saisir la place de plus en plus grande que va prendre, par rapport aux parlements beaunois et dolois, le conseil de Dijon, qui leur fournit leurs membres les plus zélés et les plus stables, et à deviner pourquoi le conseil finira par gouverner et même absorber les parlements.

Néanmoins, l'évolution se fait sans brusquerie et sans saccades. Entre les membres des parlements de Philippe le Hardi existent encore des séparations, comme entre les membres des parlements de 1354. Mais les classes sont

1. En comparant ces noms à ceux que nous avons donné plus haut, l'on constatera que ce sont les noms des membres les plus assidus du conseil de justice de Dijon. Voir *supra*, p. CXXVIII, note 2.

2. Voir les articles 7-12, 16, 19 — 29, 83, 36, 42, 43, 45, 46, 49 de l'ord. de Dole.

3. C'est à tel point que l'on invoque à Dole les taxacions du duché en même temps que celles du parlement de Dole. Un tabellion nous dit que « cette grose coustera IIIc lv piez dont chacun me vault pas la tauxacion faicte par les ordonnances dudit parlement et selon ce que lon en use au duchie de Bsurgogne XX d. t. » Arch. dep. Côte-d'Or, B 1525, f. LXXIII v°.

moins nombreuses et les différences moins accentuées. Nous n'avons plus tout un luxe de gages variés de 60, 50, 40, 30, 20 et 15 sols, comme en 1353[1], mais une moyenne de 3 francs pour le président et ceux qui lui sont assimilés, et de deux francs pour les chevaliers membres du conseil ducal, les baillis et le gouverneur de chancellerie. Les conseillers de bailliage reçoivent 30 sols, le greffier et le lieutenant du trésorier 20 sols.

L'unification s'est donc établie entre les classes de chevaliers, du gouverneur de la chancellerie, des conseillers et des baillis, autrefois bien distinctes[2]. Par contre, une séparation plus forte que jadis se creuse entre les baillis et les conseillers de bailliage, dont l'importance s'affaiblit[3].

Tous ces personnages sont nommés par des lettres du duc portées à des dates différentes[4], ce qui rend assez problématique la connaissance du nombre exact des membres d'un parlement, lorsque l'on n'a que des lettres ducales. Ils sont même quelquefois appelés par simple ordonnance du président, quand celui-ci le juge nécessaire. Ils n'assistent pas toujours à toute la durée du parlement, certains ne restent là que pendant une petite partie du parlement, certains baillis pendant l'appel des causes de leur bailliage. On paie non seulement ces journées de présence, mais aussi, et au même taux, le temps qui a été nécessaire au président et aux conseillers pour

1. Ce n'est qu'en 1376 que nous rencontrons encore des différences de classes : les uns sont défrayés à 8 chevaux, les autres à 6, 5, 4, 3, 2 (C. B., p. 14). Sur cette habitude d'établir la hiérarchie des grades d'après le nombre de chevaux alloués à chaque officier : Picard, *L'œuvre de Philippe le Hardi*, extrait des mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres de Dijon, tome X, p. 373. Tirage à part, p. 41. Le calcul par chevaux se fait encore au parlement de Dole de 1382. Pi 111, *Itinéraires*, p. 514.

2. Voir *supra*, p. CI et CII.

3. Dans la série des comptes des baillis d'Auxois, nous voyons une rubrique établie spécialement pour les gens du conseil de bailliage et qui est toujours suivie de l'indication « néant pour cette année ».

4. Au parlement de Beaune de 1363, nous avons des lettres ducales des 9 et 10 octobre, 10 et 22 novembre (Arch. Côte d'Or, B. 1566, f. 43 v° et ss.).

se rendre du lieu de leur résidence au siège du parlement[1].

Le lecteur qui fera le total de toutes les sommes reçues par les conseillers et des différentes dépenses accessoires qu'ils occasionnent remarquera que les parlements coûtaient assez cher au duc et que leur rapport était fort incertain.

Pour Beaune, nous n'avons de renseignements que pour 1393 et 1398. Le premier parlement coûte 482 francs et 10 sols[2], sans compter les gages de Jean de Saulx ; avec ceux-ci l'on dépasserait 500 francs. Soit, en tenant compte du pouvoir d'achat actuel de l'argent, environ 10,080 francs de notre monnaie, sans compter les frais accessoires[3]. Les débours du second s'élèvent à 780 francs environ[4], soit, en monnaie actuelle, à plus de 15,714 francs 80. Les amendes de ce dernier parlement rapportent 502 livres tournois, soit 11,284 francs 96 centimes. Le déficit est donc de plus de 4,429 francs 84 de notre monnaie.

Les parlements de Dole, s'ils occasionnent des dépenses beaucoup plus grandes, rapportaient d'ordinaire davantage, grâce à de grosses confiscations dont on ne se faisait pas faute contre les seigneurs franc-comtois récalcitrants[5].

1. On sera peut-être curieux d'avoir quelques indications sur le temps mis par les conseillers pour aller au parlement. Nous ne comptons que l'aller simple. De Toul à Beaune, 3 jours ; de Troyes à Beaune, 3 jours ; de Beaune à Paris, 6 jours ; de Mâcon à Dole, 2 jours ; de Dole à Dijon, 1 jour ; de Langres à Dole, 2 jours ; de Chalon à Dole, 1 jour ; de Chatillon-sur-Seine à Dole, 2 jours 1 2, ou 5 jours pour l'aller et retour.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1500, f° 43 v° et ss.

3. Je me sers du tableau d'équivalence des monnaies bourguignonnes à la fin du XIVe siècle, établi par le regretté et savant membre de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or, Cyprien Mouget, dans le tome Ier de son bel ouvrage sur la *Chartreuse de Dijon*, p. 383. Je prends le franc de douze gros ; c'est d'ailleurs le taux des ordonnances. O. 1370, p. 9[15].

4. Le compte de Josserand Trepier, Arch. départ. Côte-d'Or, B. 1515, ne nous donne, en additionnant les gages des conseillers, que 711 francs ; nous ajoutons 33 francs pour le trésorier qui, d'habitude, assiste aussi longtemps que les conseillers, et 35 francs pour le greffier, qui doit être à Beaune deux jours avant, au début des présentations. Cela fait 779 francs, sans compter les frais des notaires, prévôts, préparateurs de salle, etc.

5. En 1401, on confisque les châteaux de Montréal, Brion, d'Arbait, de Matoulon, de la Valere sur le sire de Vilars. Arch. Côte-d'Or, Peincède, XXII, p. 353. Dom Plancher, III, pp. 176, 175, 189, 191

Celui de 1397 coûte 94 florins et 1,423 francs 10 gros (30,283 fr. 68), mais il rapporte 2,601 livres estevenans (65,259 fr. 09). En 1399, la dépense est de 80 livres estevenans, plus 2,123 francs 9 gros 2 engroignes (33,420 fr. 48), le profit des amendes est de 5,068 livres estevenans (soit 127,156 francs 12). Enfin, en 1401, la dépense, sans y comprendre les 39 livres, 10 sols 8 deniers qu'occasionnent les procès criminels et les frais d'un tabellion spécial, s'élève à 2,027 francs, 9 gros et demi (40,864 francs 32). Cette année, si la somme des exploits et amendes ne dépassa pas celle que recueillirent Jean Perrot, lieutenant du trésorier, et Jean Gallot, sergent, elle ne fut que de 952 livres estevenans[1] (19,125 francs 68). Le déficit aurait été considérable (21,738 francs 64). Ce qui explique peut-être le ralentissement des parlements de l'année 1401 à la mort de Philippe le Hardi[2].

Ainsi, à la suite de l'ordonnance de 1370, l'on arrive à la sélection des magistrats tenant les parlements de Bourgogne : l'unification plus grande de leurs salaires devient sensible ; telles sont les deux constatations que permet de faire l'examen des noms et des gages des membres des parlements. Ces deux progrès se relient à l'augmentation de durée des parlements comme des effets à leur cause.

1 Le recouvrement des amendes des premiers parlements de 1370 et de 1376 fut fait par les receveurs de bailliage, à qui le greffier remettait la liste des individus condamnés. C'est ainsi que, dans le compte de Jean Douay, nous voyons, au f° 8 v°, une rubrique intitulée « autres deniers reçus pour plusieurs adiudications et condempnations faites par monseigneur et son conseil qui ne sont point compris es exploix du baill. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 4420, f° 8 v°. Dans le compte d'Amiot Arnaut de 1375-1376, la rubrique est encore plus explicite : « Autres condempnacions dargent faites au profit de monseigneur en son parlement de Beaune tenu lan mil cccLxvi baillees par Jehan descutigney clerc de la court dudit parlement le VIIe jour daoust CCCLXVI. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 4422 f° 8 v°. Le même procédé était employé pour les amendes des auditeurs. Arch. dép. B. 4423 f° 8 v°. Postérieurement, l'amende fut recouvrée par le trésorier du duché ou du comté : « Despens de Jean Perrot, lieutenant du tresorier, Jehan Gallot sergent et leurs chevaux LXVII jours pour cueillir et lever au proffit mondit seigneur la some de IX^c LII livres estevenans deues des explois et amendes du parlement semu a Dole. » Enfin il y eut des receveurs spéciaux.

2 Nous n'avons alors des traces que d'un parlement dolois de 1403.

Mais on n'alla pas plus loin. L'on ne dégagea pas du fait des longs parlements la nécessité de leur donner une périodicité assurée et de rendre la qualité d'officier ou d'assesseur de cette juridiction un titre stable. Les parlements coûtaient cher ; leur profit trop aléatoire n'engagea pas le duc à les convoquer régulièrement. Cette intermittence fit que le personnel resta, comme autrefois[1], un personnel d'occasion, comprenant une série de membres dont aucun n'avait sa fonction parlementaire comme fonction unique. Il nous sera facile de nous en assurer en étudiant les membres de ce tribunal non plus en bloc, mais séparément. Nous ne remarquerons vraiment de tendance à la spécialisation qu'à propos du président et au sujet du greffier et du trésorier.

Le président est, d'habitude, un envoyé du parlement de Paris. Tel fut le cas de Pierre d'Orgemont, conseiller du roi, qui vint à Beaune en 1370[2] et 1376, et, après lui, de Renaud de Corbie, le premier président du parlement parisien[3].

Le duc lui-même aurait dirigé le parlement beaunois de 1380, d'après Palliot, mais tout porte à croire que le président effectif fut le chancelier Philibert Paillart ; il joua encore ce rôle en 1384, alors qu'il était devenu président à Paris[4].

Nous rencontrons ensuite le nom de Jean Canard, autrefois avocat ducal au parlement de Paris, et qui fut nommé chancelier le 15 mars 1384[5], au moment où le

1. Voir plus haut, p. XCIX.

2. On trouvera le dernier mot de la bibliographie savante sur Pierre d'Orgemont dans Prost, *Inventaires mobiliers des ducs de Bourgogne*, t. Ier, p. 247, n° 1388, note 1

3. Dom Plancher, III, p. 49, l'appelle Arnaut de Corbie. Il devint plus tard chancelier très influent à la cour de France. A la fin de sa vie, les princes le considéraient comme un père. Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 331, note 3.

4. La bibliographie de Philibert Paillart se trouve dans Prost, *Inventaires mobiliers*, p. 61, note 8

5. Dom Aubrée, *Etat des officiers*, B. 6. Dom Plancher, III, p. 77. Il est encore chancelier en 1389, Dom Plancher, p. 121, et en 1392, époque où il fut nommé évêque d'Arras. Petit, *Itinéraires*, p. 560. Il mourut le 7 octobre

duc, qui venait de reprendre en fief les comtés de Flandre et d'Artois, se préparait à la guerre contre les Gantois rebelles[1] et les villes qui s'étaient alliées à eux pour défendre leurs libertés et privilèges.

Avec lui, l'autorité des chanceliers s'augmenta considérablement, car le duc, très occupé de la direction du royaume, lui donna, par lettres datées de Chalon, le 2 septembre 1388, le pouvoir de terminer les affaires en son absence. La Chambre des comptes de Dijon reçut l'ordre de recevoir, passer et approuver tous les mandements, actes et traités qui lui seraient présentés de la part du chancelier[2].

Ses pouvoirs judiciaires furent également accrus. Il imprima une impulsion vigoureuse à l'administration justicière, et l'ordonnance de 1387 semble avoir été rédigée sinon par lui, au moins sous son inspiration[3].

Après Jean Canard apparaît un conseiller du roi, Jean Darcies, en 1393. C'est le dernier président étranger que connaîtra le parlement de Philippe le Hardi[4]. Antoine Chuffain[5], qui lui succéda et qui dirigea les parlements de

1907. En 1394, il était remplacé comme chancelier en Bourgogne par Martin Porte. Compte de Josset de la Halle, f. 17 (1394), cité par Dom Aubree.

1. Dom Plancher, III, p. 74, 75. Pirenne, *Histoire de la Belgique*, t. II, p. 200 et ss.

2. Dom Plancher, III, p. 112. Arch. Côte-d'Or, B. 15 f° XII r°. Les lettres furent enregistrées le 14 septembre. Il y avait exception pour les matières touchant « notre héritage », dit le duc, et pour les cas où les lettres ne sembleront pas raisonnables. L'exception concernant l'héritage ne nous étonne pas : elle se rattache à un ensemble de mesures prises pour protéger le domaine ducal et dont voici une autre que nous trouvons dans le registre des presentations du conseil : « Aucun ne peut cognoistre de leritaige du seigneur senz commissaire de lui. » Arch. Côte-d'Or, B. 11402, f° 7 r°.

3. Ces coutumiers qui nous la rapportent indiquent le nom de Jean Canart. Voir un reçu de lui du 22 janvier 1394. Arch. départ., B. 364.

4. En 1400, le brouillon de Dom Plancher à la bibl. nat. indique un parlement de 1400 où aurait présidé le seigneur de Nevers et où fut condamné le seigneur de Beaujeu à 15,000 livres d'amende. *Ibid.*, Périchon, t. XXII, p. 282. Il est probable que ce fut un président honoraire comme le duc, son père. Sur Jean d'Arcies : Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 332, note 6.

5. Dom Plancher, III, p. 166, 176, preuves cccxxiii, cccxiv, cccxliii. Il fut chargé de la réformation de la justice le 15 juin 1405 et mourut le 6 juillet 1406. Dom Aubert, p. 88, 91 et 161. Arch. dép., B. 15 f° 52, 70 ; B. 1576, f° 218.

Beaune de 1397, 1398 et de 1401, ainsi que les parlements de Dole qui eurent lieu entre ces dates, était étranger au parlement parisien. Le duc le nomma, par des lettres datées de Conflans-les-Paris, le 30 septembre 1400.

La nomination mérite qu'on s'y arrête, parce qu'elle est une manifestation de la tendance à la création d'un personnel spécial pour le duché ; un lien nouveau s'établit entre les parlements de Beaune, de Dole et le conseil : ils ont le même président. De plus, on marque une sorte de volonté de s'affranchir de la direction du parlement de Paris. Le duc veut un président qui s'occupe de sa fonction d'une façon permanente et qui demeure dans le duché, à Dijon.

A messire Anthoine Chuffaing, docteur en droit, retenu par monseigneur le duc en conseiller et president de son conseil, tant en sa chambre de son conseil comme en ses parlements de Beaune et de Dole et aussi de ses auditeurs dudit Beaune, et par tout ailleurs ou il appartiendra ou pais de Bourgoigne, aux droiz, honneurs, prerogatives, proffiz et emolumens accoustumez et qui y appartiennent, et pour mieulx avoir et plux honorablement soustenir son estat et service de mon dit seigneur, le dit monseigneur lui a ordonne prandre et avoir de lui tant comme il lui plaira, oultre les gaiges du bailli a Diion et autres droiz, proffiz et emolumens a y cellui office appartenant, la somme et pension de III^c^ francs dor chacun an sur la recette generale de Bourgogne a deux termes en lan : cest assavoir a Pasques et a la saint Remi dont le premier terme sera et commencera a Pasques prouchein venant. Et parmi ce il sera tenuz de faire sa residence et demorance en la ville de Diion et de faire les choses dessus dictes bien et dilligemment comme ces choses sont plux a plain contenues es lettres de

mon dit seigneur donnees a Conflans les Paris, le dernier jour de septembre lan mil quatre cens[1].

Il y a désormais un président du parlement de Beaune, mais ce président est en même temps président du conseil, président de l'auditoire des causes d'appeaux et bailli de Dijon. La fonction de président du parlement à elle seule ne suffisait pas pour l'occuper, le cumul est nécessaire[2].

Le président, à notre époque, arrive généralement en même temps que le greffier pour le jour des présentations, dirige les débats, porte les ordonnances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du parlement[3], prononce les ordonnances du parlement et les arrêts. C'est là sa fonction principale. Il jouit de gages plus élevés que les conseillers ordinaires ainsi que de certaines préséances honorifiques sur lesquelles nous n'avons pas de renseignements.

Au-dessous du président se trouvent les juges proprement dits qui s'occuperont de « visiter, rapporter, consoiller et jugier les proces », c'est-à-dire soit de l'examen du proces, soit des rapports nécessaires, surtout dans les cas d'enquête. La délibération et l'élaboration de la sentence rentrent aussi dans leur compétence. C'est ce qu'on nomme le « jugier ». Ces juges sont pris en majeure partie soit dans les conseillers du conseil de Dijon, soit

1. Arch. Côte-d'Or, compte de Guillaume Chenily, B. 11790, f. XXXIII v°. Antoine Chuffain prêta serment le 4 octobre et prit possession de son office le 11 octobre 1400. Mêmes archives, B. 15, f. 53 v°.

2. Sur ce cumul des fonctions : Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux*, p. 778-779 et *passim*.

3. A maistre Girard Basan consoiller de monseigneur pour ses gaiges desservis por IX jours quil a vacque avec messires tenant le dit parlement et par ordonnance de messire Anthoine Chuffain docteur en loys, president dicellui parlement, pour aidier a visiter, rapourter, consoiller et jugier les proces dont les causes ont estez diffiniez ou dit parlement es mois et an que dessus, pour ce que maistres Jehan de Saulx, Bon Guichart, Jehan de Clugny conseillers de mondit seigneur ordonnes pour aidier a tenir le dit parlement nont peu si continuelment vaquer en ycelli. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 15161, f. 65 v°.

dans les conseillers de bailliage qui, parfois, font valoir que les gages qu'ils reçoivent du duc ne balancent pas les profits qu'ils auraient tiré des tierces affaires qu'ils auraient pu plaider contre le procureur du duc[1] s'ils n'avaient été des conseillers ducaux. Ceci nous indique l'une des obligations des conseillers de bailliage qui est de ne pas plaider contre les procureurs ducaux.

Ces procureurs, qui existent certainement depuis la minorité de Philippe de Rouvre[2], ne sont encore, semble-t-il, que des procureurs de bailliage, bien qu'on leur donne parfois le nom de procureurs généraux[3]; aussi, chaque procureur de bailliage est-il investi du droit de représenter le duc à Beaune, soit comme procureur de bailliage, soit comme procureur du duché[4], en même temps que de sa fonction propre[5]. Il est comme le procu-

1. A maistre Guilleme de Chassel consoillier de conseigneur que mon dit seigneur li a ordonne pranre et avoir sur les explois et prouffis du dit parlement de Dole lesquelx sont cy devant renduz en la recepte de ce present compte la somme de IIII^{XX} livres estevenans tant pour avoir vacque pour mon dit seigneur en demenant les causes de son procureur du bailliage daval de son conte de Bourgogne, et faisant les escriptures aycelles appartenantes et necessaires, tant es sieges du dit bailliaiges comme ou parlement de Dole qui a este tenu depuis le VIIe jour davril mil CCC IIII^{XX} et XVI avant Pasques que le dit maistre Guilleme fist le serement de son dit office de consoiller jusques a present, et par le terme denviron VI^{XX} jours; et que pour fere la dicte vacacion il a reffuse a demener pluseurs et diverses causes pour pluseurs personnes du conte de Bourgoigne a lencontre dudit procureur dont il eust peu avoir de grans prouffiz qui eussent bien peu monter a IIII^{XX}l. et plus combien quil nen ait de mon dit seigneur par an pour ses gaiges de consoiller que XXV livres estevenant, et que pour ce il est soustenu et soustient grans frais. Arch. dép. Côte-d'Or. B. 1516 f° 66 r°; cfr. le compte de Humbert Renart pour l'époque précédente, B. 2281.

2. Du moins, M. G. Valat, dans son intéressant travail intitulé « *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne* », Dijon-Nourry, 1907, p. 164, note 1, n'en trouve pas de mention avant cette époque dans les comptes des receveurs.

3. C'est le titre que porte Philippe Courtot, procureur de Dijon, dans un compte de 1393. Dom Aubrée, *État des off.*, p. 71, note *a*. Voir également cet emploi du mot procureur général dans Petit, IX, n° 9230. Dans notre sens, Palliot, p. 18.

4. « Baille pour les despens de Guilleme Basin procureur senz gagez et de son clerc qui fit por cause du dit pallement (de 1357) ou il fut comme procureur du duchie » Arch. Côte-d'Or, B. 2747, fol. 18 r°.

5. Ce procureur reçoit des gages fixés fréquemment à 40 livres ou francs; tels sont les gages d'Audry d'Aisey, procureur d'Auxois, en 1367-

reur du bailliage d'Auxois, Nicolas Chrétien, « establi ou dit bailliage dauxois pour soubstenir, maintenir et deffendre les causes et proces que mondit seigneur a a cause dudit bailliage tant en icelli bailliage comme a Beaune et autre par »[1].

En conséquence, il semble qu'ils arrivaient à tour de rôle comme procureurs généraux à Beaune se présenter contre tous[2].

Chaque procureur avait, en outre, pour mission ordinaire d'examiner les affaires où le duc était intéressé dans son bailliage. Il ne devait intenter de poursuites qu'après mûre réflexion, après information préalable signée de notaire public, et ne se mêler d'aucune arrestation sans le commandement exprès des justiciers[3].

Il est entendu, pour qu'on les laisse à la disposition du duc, qu'ils ne tomberont pas en distribution de conseil, quand les parties demanderont cette distribution[4]. Ils s'occuperont spécialement de veiller au maintien et au respect des ordonnances ducales et à la surveillance des officiers inférieurs, entre autres, des sergents qu'on instituera en leur présence[5]. Dans les cas embarrassants, ils demanderont l'avis des avocats conseillers de bailliage[6],

1368. Arch. Côte-d'Or, B. 390, et les gages de Jean Esperon (même prix = 60 florins) ; de Nicolas Chrétien, *ibid.*, B. 2779 ; des procureurs d'Autun, *ibid.*, B. 390 ; des procureurs de Beaune et Dijon, B. 4421. En outre on lui paie des journées, frais de déplacements, etc. Voir les comptes de Jean Esperon, Arch. Côte-d'Or, B. 2286, et de Nicolas Chrétien, B. 2979, fol. 12 v° à 14 v° (1398-2399).

Cfr. *ibid.*, B. 390. Dans le Châtillonnais, le procureur n'a que 30 livres. Arch. Côte-d'Or, B. 4023, fol. 7 r°.

1. Arch. Côte-d'Or, B. 2778, fol. 14 r°. Voir la formule du serment des procureurs du duc. Bibl. de Beaune, man. n° 24 (25), p. 42 ; Dom Aubrée, *Etat*, p. 290.

2. C'est indiqué pour le parlement de 1353, où l'on ne nomme qu'Humbert Renart, procureur d'Autun, dans les membres du parlement payés par Dimanche-Vitel. Voir *supra*, p. CI.

3. O. B., p. 42[15], et Bibl. de Beaune, man. n° 24 (25), reproduit par Dom Aubrée, p. 70. Nous possédons encore des fragments de conclusions d'un procureur du duc. Arch. Côte-d'Or, B. 5911. On trouvera des lettres de provision d'un procureur : mêmes Archives, B. 2367 (1423-1426).

4. O. B., p. 40[8].

5. O. B., p. 50 et 52[1].

6. A maistre Pierre Morel, clerc licencié en lois, retenu de nouvel par monseigneur son conseiller et aussi advocat tant quil plaira a mon dit

qui ne paraissent pas jouer encore un rôle très apparent au parlement.

Quand le procureur n'était pas chargé de veiller spécialement à l'ensemble des affaires d'un parlement, il venait néanmoins en personne ou par suppléant [1] pour les affaires de son bailliage qui lui fournissaient, d'ailleurs, l'occasion de nombreux voyages à Beaune, pour la présentation, la plaidoirie, les arrêts, etc. [2].

seigneur aux gaiges que prenoit nagaires maistre Jehan de Varranges a cause de la dicte advocation (soit 50 francs). Les lettres sont du 2 novembre 1391. Arch. Côte d'Or, B. 4438, fol. 25 r°. Le rôle des avocats du duc est important, surtout auprès du bailli. En 1353, nous voyons dans un document les « sages en droit » du conseil de monseigneur à Mâcon assister à une journée du bailli. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 2281, fol. 12 v°.

1. Le procureur se fera suppléer très bien par un simple sergent (Arch. Côte-d'Or, B. 3884², fol. 128 v°, 116 v°) devant les auditeurs de cours d'appeaux. Si l'on doit discuter de questions graves, on lui prescrit de venir en personne.

2. Pour les despens dudit procureur (d'Autun, Jean Esperon), son vallet et deux chevaulx faiz en alent, demorent et retornant dostun a Beaune ou parlement de monseigneur qui commenca le diemenge apres les cinq sepmaines de Pasques charnelx en lan mil CCCLXXVI.

Ouquel voaige vacqua le dit procureur dois le diemenche dessus dit quil partit dostun pour aler audit parlement pour ly mectre en presentacion et pour soubstenir et debatir les causes appartenant a son dit office continuelment jusque le venredi avant penthecoste suiguent : ou quel terme sont VI jours entiers quil sen retornit ce dit jour a Ostun pour ce que le dit parlement fut continuez jusques au lundi avant la feste Dieu suigans que lon commenca a donner les arrestz.

Item, dois le dimenge apres la feste de Penthecoste quil partit dostun pour arriers retorner a Beaune pour estre aux diz arrestz, auquel lieu de Beaune demora continuelment pour les attendre et pour lexpedicion des causes touchans son dit office jusques au jeudi suigans quil partit de Beaune pour aler a giste a Chalon pour lordonnance du conseil de monseigneur, auquel lieu de Chalon mon dit seigneur et son dit conseil furent pour tenir le parlement a saint laurent pres de Chalon. Et il demora le dit procureur jusques au semadi suigans quil partit dudit Chalon et retorna a Ostun querre pluseurs lettres et informacions qui au dit lieu de Chalon par le dit conseil ly furent ordonnees estre portees a Beaune au jeudi avant la feste de la nativité St Jehan baptiste suigans. Ou quel second voaige de Beaune et de Chalon vacquit le dit procureur par VII jours entiers pour retorner dostun audit lieu de Beaune pour porter les dictes lectres et informacions dois le mercredi avant la dicte feste quil partit du dit Ostun pour aler et estre au dit lieu de Beaune le dit jeudi; au quel lieu vacquit et demora continuelment jusques au jeudi suigans pour actendre pluseurs sentences touchant son office quilz ou dit parlement furent donnees au proffit de monseigneur et qui encore navoient este expedicies ou dit parlement. — Et sen partit le dit darrenier diemenche apres disner pour ce que le matin al ly convint actendre certains actes du dit parlement qui ly estoient necessaires pour les dictes causes. Ou quel darrenier

Ainsi, ni les conseillers, ni les avocats, ni les procureurs ne sont encore attachés à poste fixe au parlement. Il n'est pas besoin, tant elle est évidente, de faire la même observation pour les baillis, qui ne sont plus, contrairement à ce qui se passait en 1354, rangés, au point de vue du traitement, dans la même catégorie que les conseillers de bailliage [1]. Ils touchent les mêmes salaires et jouissent des mêmes prérogatives que les conseillers du conseil de Dijon.

Il n'y a, en dehors du président, que pour deux personnes que l'on voie se manifester un essai de spécialisation, une tentative de créer des fonctionnaires permanents de notre tribunal, c'est pour le greffier et le trésorier.

Au début du règne de Philippe le Hardi, ce greffier doit être rendu dans la ville où se tiendra l'assemblée, dès le premier jour des présentations [2]. C'est lui qui consignera, sur les registres de relèvement d'appel, les noms des parties [3], suivant leur ordre d'inscription ; c'est à lui que l'on s'adressera également pour demander les citations (impetracion de citation), la grosse des arrêts (grosse

voaige vacquit le dit procureur par v jours entiers. Et sont pour les diz trois voaiges XXI jours entiers au frier de VIII gros par jour. Et appert par certifficacion de Jehan descutigny secretaire de monseigneur et clerc de la court de son dit parlement. Pour ce XIIII frans. Compte de Jean Esperon. Arch. Côte-d'Or. B. 2286, fol. 4 r°. Cfr. les comptes de Nicolas Chrétien, procureur du bailliage d'Auxois. *Ibid.*, B. 2278, fol 14 r° et ss.
En 1401, nous voyons que Nicolas Chrétien vient au parlement de Beaune où il reste, du 8 au 13 octobre, pour soutenir les appels des causes de monseigneur, faits du bailli d'Auxois aux auditeurs et au parlement, et du 25 an 30 octobre « par lordonnance de messires tenans ledit parlement. — Tant pour savoir le gouvernement du pais de l'Auxois comme pour oir les arrest des causes quil avoit ». Il demeure en tout dix jours et touche pour chaque jour 13 sols 4 deniers. Arch. Côte-d'Or, B. 2279, fol. 48 r°.

1. Les conseillers et avocats de bailliage ont un traitement un peu inférieur au procureur. Dans le Châtillonnais, à la fin de l'époque ducale, le procureur Guillaume Baudot a 30 livres, le conseiller avocat Guibert de Loysine ne touche que 20 livres. Arch. Côte-d'Or, 4026, fol. 7 r.

2. Nous voyons qu'en 1401, à Dole, on donne 1 franc par jour à Jean de Tranes, greffier, pour 78 jours « compris en ce, 11 jours avant que ledit parlement sest, pour recevoir les presentacions dicelli »

3. Les greffiers conservaient ces registres par devers eux, si bien qu'à leur mort l'on était obligé de s'adresser à leurs héritiers pour les récupérer. Arch. Côte-d'Or, B. 11411, fol. 1 v°, et 23 r° (1428).

d'écriptures), ou pour savoir à quel taux se monte la taxation des dépens [1]. Les ordonnances fixent d'une façon précise son salaire [2]. Les écritures se paient au pied : pour chaque pied de long et de large, il recevra un gros et demi [3].

Enfin, le greffier se charge de porter à Paris ou devant le bailli compétent de Sens ou de Mâcon, les procès dont il a été fait appel. C'est ainsi qu'en 1370, Jean d'Escutigny part pour la capitale avec « les actes et proces des causes qui pendoient en notre dit parlement sur lesquels arrez ont este donnez ou parlement tenu par nous darrenierement a Beaune, desquels arrez les parties contre lesquelles ils ont este donnez ont appelle ou parlement de monseigneur le roy a Paris ; et pour avisier et instruire sur yceulx actes, proces et arrez les gens de notre conseil et notre procureur ou dit parlement a Paris » [4].

Après la décision du parlement de Paris, le greffier de Beaune reprendra le procès au conseil et demandera « lexecutoire », s'il y a lieu.

« A este baille a Aymonin Broignet clerc du parlement de Beaune la sentence donne ou dit parlement a la requeste de Jehan Regart de Manoilley encontre

1. C'est lui qui porte en la chambre des comptes les procès et enquêtes l'intéressant (13 mars 1399, Pitoull. B. 15, fol. 52 r°.

2. O., 1370, p. 9^{15-17}, p. 10^{18-23}.

3. Voir des exemples d'application de ce tarif. Arch. Côte-d'Or, B. 3582 (1380-1381).

Les taxations n'étaient pas toujours très respectées ; le registre des présentations nous montre G. de Varranges et G. de Foissy, commissaires à une enquête, refusant de rendre les pièces tant qu'ils ne seront pas payés de leurs peines et salaires, 3 francs d'or par jour (Arch. Côte-d'Or, B. 11402, fol. 120 v°), alors que l'ordonnance de 1370, § 13, fixait un taux bien inférieur.

4. Arch. Côte-d'Or, B. 11410. Le mandement du duc s'adressait à Jean de Vertuz, receveur au bailliage de Chalon. L'ordre fut vérifié par le receveur des finances Nicolas de Fontenay.

Le 12 avril 1371, Jean d'Escutigny fut payé par Nicolas de Courbeton, receveur d'Auxois, 34 francs 9 gros demi. Arch. Côte-d'Or, B. 2559, fol. 9 r.

les heritiers de feu Genot le maire de Chenoves, ensemble le renvoy de pallement de France fait sur la dicte sentence pour faire lexecutoire en la maniere quil appartient.[1] »

Ce greffier présentait un grave inconvénient : c'est qu'il n'était pas toujours au siège de son tribunal, particulièrement le greffier de Dole qui demeurait à Salins et semble n'avoir fait à Dole que de rares apparitions avant l'ordonnance du 13 août 1399, qui décida que désormais les greffiers des parlements seraient astreints à la résidence [2].

Nous n'avons pas à donner ici les noms des greffiers du parlement de Beaune, car ces greffiers sont en même temps attachés à l'auditoire des causes d'appeaux, près duquel ils trouvent, nous le verrons, la fixité et la stabilité que n'aurait pu leur assurer le parlement. C'est en étudiant l'auditoire que nous établirons la liste de ces greffiers.

L'on n'aurait pas une idée complète des membres du parlement, si l'on n'attachait une importance toute spéciale au trésorier. C'est lui qui s'occupe de la préparation matérielle des séances, aménage les salles [3], fait faire les provisions de chauffage et de nourriture nécessaires ; à

1. B. 15, fol. 16 (15 octobre 1389).

2. O. B., p. 57. Les textes que nous citons à cette page montrent que l'ordonnance suscita des oppositions de la part des greffiers : Laurent le Grain ne voulut pas y apposer son sceau ; quant à Jean de Tranes, il fit valoir au duc qu'il ne pouvait quitter son domicile dans le court delai que lui avaient imparti les gens des comptes, et obtint une prolongation jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste prochain venant (24 juin), par lettres du duc de Bourgogne données à Paris le 6 avril 1399 (Arch. Côte-d'Or, B. 11412.) Le 22 octobre 1403, il ne s'était pas encore executé, et les gens des comptes lui mandent d'aller à Dole dans un mois, à compter du 22 octobre, sous peine de 500 livres tournois d'amende (Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 23.

3. Jean Chousat, avant le Parlement de Dole qui s'ouvrit le 21 février 1401, se rend à Dole du 12 février au 19, pour « faire et rappareiller et mettre a point la saule ou len tient ledit parlement et fere une auditoire neuve et pluseurs fenestres, sieges et useries ». Il est obligé de faire faire « les sieges de lauditoire dicelli parlement, faire ou toit dicelli saule des fenestres pour donner sur yceulx sieges » (Arch. dep., B. 1525).

Beaune, une partie de cette besogne retombe sur le châtelain [1], qui doit veiller à l'entretien de tous et aux réparations à faire à la « maison ou lon tient parlement ».

Pour la nourriture de l'assemblée qui entoure le duc, il fera appel aux autres châtelains du duc, entre autres au châtelain de Saint-Romain-les-Beaune, qui lui envoie du froment, de l'avoine et surtout des poules. En 1370, il en expédie 401 ; en 1380, le nombre des gelines descend à 98 ; en 1384, l'on remonte à 204 « chies de poulaille », pour retomber à 43 en 1384 [2]. Au fur et à mesure que le parlement devient un long parlement de gens de métiers, les banquets et les hécatombes de poules diminuent d'importance.

En dehors de ces soins, à Beaune comme à Dole, le trésorier a une mission propre : il réclamera les sommes dues à monseigneur [3], notera les amendes, s'occupera de les

1. Autres missions faictes pour le pallement de Beaune qui commencay le xve jour dottobre mil CCC IIII^xx et VII.

Pour VI journes de chapuis faictes pour appareroiller et fare pluseurs rateaulx et maingeoires pour les chevaulx de monseigneur le grant chancelier ; et auxic pour apparoiller pluseurs fenestres, fare bans a seoir sur, plusieurs tables apparoiller : I franc.

Pour III grans chandeliers de fer mis pour les estables :

Pour II serrehures de bois mises es huisseries de la sale de parlement... : III gros.

Pour bois et paille despenses en la chambre du consoil du pallement monseigneur si comme il apert pour mandement de monseigneur de Bourgogne fait et donné le IIIIe jour de novembre M CCC IIII^xx et VII : III frans.

Pour III serrehures, lune de fer et les deux de bois, IIII pannelles de fer, IIII gons et III faulx verrous mis en lostel ou fut loigier monseigneur le chancelier :

Arch. Côte-d'Or, B. 3165, fol. 23 r°.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 5906, fol. 103 r° et v°, 104 r° ; B. 5908, fol. 23 v°, 24 v°, 29 v° ; B. 5910, fol. 12 r° ; B. 5911², fol. 27 v°.

3. A Jehan Chousat tresorier de Dole, li que a sa demorance et residence continuelle a Pouligny, pour ses gaiges dun franc par jour desservis, pour XXXIIII jours quil a vacque et demore a Dole en tenant ledit parlement et a faicte les ordonnances dicelles tant pour denuncier en la court du dit parlement pluseurs causes extraordinaires qui ont estez evoquees par informacions et autrement dont monseigneur a eu plusours amendes et prouffis comme pour paier les menuz fraiz dicelli parlement et faire pluseurs enquestes pour la partie du procureur de monseigneur et autrement, meismement pour recevoir les caucions des dictes amendes et autres composicions advenues ou dit parlement, ycelli seant et aux arrests dicelles, comme il appert par certifficacion de messire Authoine Chuffaing..... Arch. Côte-d'Or, B. 1516, fol. 64.

recueillir après la dispersion du parlement[1] et paiera sur leur montant les gages des magistrats[2].

Ce trésorier, qui avait été d'abord le receveur général de Bourgogne avec Dimanche-Vitel, n'est plus, sous Philippe le Hardi, que le receveur général du duché et de la comté ; enfin, dans les derniers temps, c'est de préférence le receveur du bailliage où se tient le parlement : ce sera le trésorier de Dole ou le receveur du bailliage de Dijon[3]. Ces receveurs finiront par établir pour les parlements des comptes particuliers.

Il y a là une tendance qui résulte naturellement de l'allongement des parlements : l'on ne pouvait obliger le receveur général des finances du duché et de la comté, ni même celui du duché ou de la comté de rester à Beaune ou à Dole pendant toute la durée des sessions du parlement. Toutefois, le cumul des offices de receveurs du bailliage et de parlement par une même personne, sous Philippe le Hardi, voile un peu ce nouveau résultat de l'ordonnance de 1370. Il n'apparaîtra pleinement qu'aux époques postérieures, lors de la création d'un receveur spécial des amendes de ces divers parlements.

Pendant les séances du parlement, la police et le service était faits à Dole par le prévôt ; à Beaune, vraisemblablement, par le prévôt ou par le maire : en tout cas, ce dernier doit ce service aux auditeurs[4].

Ce prévôt avait à surveiller les portes, faire l'appel des défaillants, et signifier les exploits.

> « Il garde lusserie de la salle (du parlement), appele les parties absentes selon la lecture du registre du parlement pour les tourner en deffault par la maniere

1 Dépens de Jean Perrot, lieutenant du tresorier, Jean Gaillot, sergent, et leurs chevaux, LXVII jours, pour cueillir et lever au profit de mondit seigneur la somme de IXLII livres estevenans deues des explois et amendes du parlement tenu a Dole : LXVII fr. Arch. dep. Côte-d'Or, B. 1525.

2 Le *rotulus emendarum parlamenti belnae* est ensuite présenté par lui à la chambre des comptes. Arch. Côte-d'Or, B. 2779, fol. 12 v° (13 mars 1389).

3. Voir *supra*, p. CLX, note 2.

3. O. B., 1370, § 10

quil appartient pour la solempnité dudit parlement, fait tous explois de justice que ordonnes lui ont este par mes diz seigneurs et aussi garder continuelment la porte du conseil ou lon jugeoit les proces[1]. »

Il allait, pour les cas criminels, extraire de leurs prisons les accusés.

« Pour estre alle par pluseurs foiz en compaignie de VI sergens a cheval de Dole à Santans querre maistre Guy Gelenier lors prisonnier[2]. »

En résumé, tous ces résultats : allongement des sessions, diminution du nombre des assistants, et par conséquent augmentation de l'influence des gens de métiers, et tout particulièrement des membres du conseil permade Dijon, telles furent les conséquences de la décision de l'ordonnance de 1370.

Il y en eut d'autres, en quelque sorte plus brutales. Ce parlement de longue durée, on ne pouvait le loger aussi simplement qu'un parlement de trois jours. Il fallut aménager à nouveau les sièges des séances. Les ouvrages entrepris à ce sujet, en 1400 à Beaune et en 1401 à Dole, donnèrent lieu à des mentions qui nous sont parvenues.

A Dole, les assemblées se font dans la salle de l'hôpital[3]; à Beaune, toujours dans l'ancien hôtel ducal, qui reçoit le nom de « maison ou lon tient le parlement », parce que le duc n'y réside plus.

Depuis l'année 1374, les châtelains de Beaune, Regnaut-Monnot et après lui Robert Monnot et Philibert de Corbeton, ont commencé une série de travaux importants. On

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1525.
2. *Ibid.*
3. On paie différents frais a Jean Chousat « tant pour faire en la saule de lospitaul de Dole (en laquelle lon a tenu et a continue de tenir ledit parlement) les sieges de lauditoire dicelli parlement, faire ou toit dicelle saule des fenestres pour donner jour sur yceulx sieges, etc. » Arch. dép. Côte-d'Or, B, 1525. — Auparavant, les réunions se faisaient au château de Dole Gollut, *Mémoires de la république séquanaise*. Dole, 1592, p. 144.

recouvre de lave[1] les toits ; l'on répare les degrés des escaliers ; certains murs, des fenêtres et des portes sont refaits en pierre de taille. Toutes ces entreprises[2] furent continuées sous les ducs suivants et menées à bonne fin. C'est à ce moment que nous en parlerons.

Quant au parlement de Saint-Laurent, il se tient, à une date que nous n'avons pu établir, dans la maison de Joceran Freppier[3].

Si nous résumons les renseignements précédents, nous voyons qu'à l'époque où nous nous trouvons le parlement devient plus long, mais reste toujours irrégulier. Son personnel est bien un personnel d'occasion. Aucun des personnages dont nous venons de parler ne se consacre uniquement à ce tribunal. On n'est parlementaire qu'à certaines dates. C'est là un des résultats, en même temps qu'une très solide preuve de l'intermittence persistante des parlements bourguignons[4] encore sous Philippe le Hardi. Dès lors, il devient fort intéressant de rechercher, à côté de ce parlement nouveau, le rôle de la cour supérieure plus stable, que nous avons déjà rencontrée, qui le supplée au besoin, présente un personnel moins changeant et qui donne à l'administration de la justice du duché cette solidité, cette régularité, cette sécurité pour les appels qui lui sont indispensables[5]. Nous voulons parler de l'auditoire des causes d'appeaux[6].

1. Pierre plate que l'on emploie en Bourgogne à cet usage.

2. On pourra consulter pour eux aux Arch. dép. Côte-d'Or, B. 3151, fol. 21 v°, 18 v° (1374-1375) ; B. 3161 (1383-1384) ; B. 3164, fol. 30 v° (1385-1386) ; B. 3165, fol. 23 r° (1386-1387) ; B. 3166, fol. 38 r° et 40 r° (1387-1388) ; B. 3167 ; B. 3168, fol. 28 r° ; B. 3170, fol. 35 ; B. 171, fol. 36 v° et 37 r° ; et Plosi, *Inventaires*, p. 403.

3. Bibl. nat., Coll. de Bourg., t. LIII, fol. 88 (peut-être 1407 ?).

4. Gurian cite bien, p. 264 et 290, une quittance d'un huissier du parlement, mais c'est par erreur. Toutes les fois, qu'à notre époque, on parle d'un avocat, d'un procureur ou d'un huissier « au parlement », il s'agit du parlement de Paris et non des parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lez-Chalon.

5. Le duc peut très bien commettre aux auditeurs une cause portée en appel au parlement de Beaune et les charger de statuer sur « la cause principal dudit appeal en nom de nous et pour nous comme notre court souveraine, notre procureur appelle avec les dictes parties ». (15 décembre 1381.) Arch. Côte-d'Or, B. 389.

6. Voir *supra*, p. CXXI.

Les auditeurs de causes d'appeaux n'ont pas été beaucoup plus étudiés sous Philippe le Hardi qu'aux périodes précédentes. Dom Plancher ne leur consacre alors que quelques lignes, d'où il résulterait que ces auditeurs tenaient leurs jours sept fois par an « sçavoir le mardi après l'octave de la Chandeleur, le mardi après les Bordes, c'est à dire après le premier Dimanche de Carême ; le mardi après le Dimanche *jubilate*, c'est à dire après le troisième dimanche d'après Pâques ; le mardi après la fête saint Barnabé ; le mercredi après celle de saint Barthelemi ; le mardi après celle de saint Luc ; et le mardi après celle de saint Nicolas d'hyver ; c'est à dire après le six du mois de Décembre. Ainsi, continue-t'il, les séances de ces auditeurs étoient fixées et se faisoient plusieurs fois chaque année en la même ville de Beaune ; au lieu que celles des parlements étoient arbitraires et ne se faisoient pas tous les ans, mais seulement quand elles étoient ordonnées par lettres patentes du duc. »

Lameere[2] se contente de reproduire l'opinion du savant bénédictin ; quant à Gubian, il croit à quatre assises[3]. A défaut de textes précis, nous avons recherché les dates des sessions des auditeurs pendant le règne de Philippe le Hardi. Ce sont les comptes des receveurs de bailliage qui les indiquent d'ordinaire[4]. Cela est prouvé par la mention suivante du registre de la chambre des comptes :

« Item que len alloera es comptes des Receveurs des bailliages les gages des auditeurs qui ont este aus

1. Dom Plancher, III, p. 166.
2. *Le Grand Conseil*, p. 130.
3. L'ordonnance de 1463, dit-il, nous parle d'assises tenues quatre fois l'an *au moins*, et c'est là sans doute l'origine de l'opinion de D. Plancher, qui nous parle de sept assemblées d'auditeurs par an », *loc. cit.*, p. 276. On ne voit pas comment D. Plancher, de quatre assises au moins, nombre indéterminé au-dessus de 4, aurait tiré 7 assises. La vérité est que Gubian a vu qu'en 1408/9, le 27 janvier, Guillaume Poinceot avait reçu des gages pour quatre journées. Il a cru pouvoir généraliser.
4. Au dos des lettres de provision, l'on mentionne le receveur chargé de payer la somme. C'est ainsi que, derrière les lettres de provision de

jours diceulz auditeurs a Beaune par la maniere quil appartient par vertu des lettres de monseigneur par lesquelles il retint generaulment tous ses officiers en leurs offices jusques autrement en feust ordonne : considere que ilz sont officiers ordinaires et necessaires, non obstant quilz naient encores eues autres lettres de retenue. Et doresnavant leurs seront alloez leurs diz gages comme dessus jusques autrement en sera ordonne[1]. »

Outre les renseignements fournis par ces comptes, nous avons trouvé des indications dans quelques rares comptes de procureurs de bailliage. En additionnant le tout, nous arrivons à donner une liste à peu près complète des sessions des auditoires des causes d'appeaux depuis l'année 1371[2] jusqu'à la fin de 1404 et l'indication de quelques-uns, parfois de tous les juges qui y ont assisté.

Guy Quoquelin, nous voyons : « Jocceran Frepier, receveur general des duchie et conte de Bourgoigne, Ligier Darches gouverneur de la recepte du bailliage dostun, accomplissez le mandement de monseigneur de B..., duquel le vidimus est escrit au blanc de ces presentes en paiant a maistre Guy Coquelin nomme audit blanc ses gaiges par la maniere que mondit seigneur le mande. » Arch. Côte-d'Or, B. 11414.

1. Arch. Côte-d'Or, B. 15 fol. 73 v° (1406).

2. Nous avons hésité à reproduire cette liste, mais comment comprendre le parlement si l'on ne voit pas l'auditoire de causes d'appeaulx, et cela d'une vue précise et détaillée ? En histoire, d'ailleurs, il n'y a pas de détails oiseux. Cette liste, rapprochée de celle que nous donnons sur les tenues du parlement fournit d'utiles indications : elle permet de se rendre compte du rôle pe l'auditoire vis-à-vis du parlement, et de l'importance et de l'assiduité de ses membres. Elle n'est pas inutile non plus pour dater certaines pièces. Voir, par exemple : Arch. Côte-d'Or, B. 401[3], compte de Maciot Estibourt, de 1383-1384, fol. 28 r°, où un procès entre le duc et le couvent de Flavigny, mené devant les auditeurs, n'est plus daté, par suite de la détérioration de la pièce. Bien plus, nous y trouvons une raison très forte pour dater du 20 juillet 1378 la pièce que nous avons citée dans nos Ordonnances bourguignonnes, n° v, p. 32, sous le titre d' « Ordonnance de messeigneurs les auditeurs ». Si l'on admet que la pièce est antérieure à 1387 et a été portée en présence du duc, l'on ne trouve de traces de la présence du duc en Bourgogne, au mois de juillet, qu'en 1377, 1378, 1379. Or, sur ces trois années, il n'y en a qu'une qui ait vu une journée des auditeurs le mardi avant la Magdeleine, c'est l'année 1378 : nos tableaux le démontrent.

LES SESSIONS DE L'AUDITOIRE DES CAUSES D'APPEAUX SOUS LE RÈGNE DE PHILIPPE LE HARDI[1]
(de 1366 à la fin de l'année 1404).

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1366		
1367	*10 juin. Jeudi après la Pentecôte.* Jean de Marigny (15 francs d'or). *10 août. Mardi avant la mi-août.* id.	B. 11410.
1370	*4 juillet. Jeudi après la St Pierre et St Paul.* Jean de Marigny (reçoit 6 florins).	B. 4418.
1371	*3 juillet. Jeudi après la Fête de St Pierre et St Paul.* Nicolas de Tholon ; Jean de Marigny ; Jean de Sardel. *2 octobre. Jeudi après la St Michel.* Jean de Marigny ; Jean de Sardel.	Arch. Côte-d'Or. B. 4418 ; B. 11414. Dom Aubrée, *Etat* p. 16, note *d*.
1372	*19 février. Jeudi après les Bordes.* Jean de Marigny. *1er juillet. Jeudi après la Nativité St Jean.* Jean de Sardel. *19 août. Jeudi après la mi-août.* Jean de Marigny, Jean de Sardel.	B. 4419. B. 2759, f° 8 v°.
1373	*1er mars. Mardi après les Bordes.* Jean de Marigny ; Jean de Sardel (ils touchent 6 florins chacun). *5 juillet. Mardi après la St Martin d'eté.* *8 novembre. Mardi après la Toussaint.* *22 novembre. Mardi des 3 semaines après la Toussaint.*	B. 4420 ; B. 2286, f° 2.
1374	*24 janvier. Mardi après la St Vincent.* Jean de Sardel (il touche 5 francs). *7 février. Mardi après la Chandeleur.* *12 septembre. Mardi après la Nativité N.D.* *7 novembre. Mardi après la Toussaint.*	B. 4421, f° 20 et B. 4423, f° 8 v°. B. 2286, f° 2 r° et 3 r°.
1375	*8 mars. Jeudi avant les Bordes.* *26 avril. Jeudi après Pâques.* *5 juillet. Jeudi après la St Martin d'été.* *21 août. Mardi avant la St Bartholome.* *25 octobre. Jeudi avant la Toussaint.* Jean de Sardel.	B. 2286. Ibid. adde B. 3475.
1376[2]	*8 janvier. Mardi après l'apparition N. Seigneur.* *4 mars. Mardi après les Bordes.* *24 avril. Jeudi après Quasimodo.*	B. 2286.

[1] Pour faciliter les comparaisons et les additions à faire à ce tableau, nous donnons la date par rapport aux fêtes.

[2] A partir de cette année à moins d'indication contraire, les séances ont toujours lieu le mardi.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1376	*17 juin. Mardi après Nativité St Jean Baptiste.* Michel de Laines. *4 septembre. Jeudi avant la Nativité N. Dame.* *12 novembre. Mardi après oct. de la Toussaint.* Michel de Laines.	B. 4423. Bibl. nat., coll. Bourg., t. 58, f° 162.
1377	*13 janvier. Après l'Apparition.* » ibid. *10 mars. Avant Pâques fleuries.* » ibid. *21 mai. Jeudi après Pentecôte.* » ibid. *28 juillet. Après la Magdelaine.* » ibid. *15 septembre. Après Nativité N. D.* » ibid. *17 novembre. Après la St Martin d'hiver.*	B. 4423 ; B. 2286.
1378	*19 janvier. Après XX jours de Noël.* » ibid. *9 mars. Après Octave des Bordes.* » ibid. *Après le mois de Pasques Charnelx.* *24 mai.* Michel de Laines. *20 juillet. Avant la Madelaine.* *16 septembre. Jeudi après la Fête de l'Exaltation Ste Croix en septembre.* *16 novembre. Après la Fête St Martin d'hiver.* » ibid.	B. 4424, f° 18 v°. Coll. Bourg., t. 58, f° 11 ; Arch. Côte-d'Or. B. 2286, f° 7 v°.
1379	*18 janvier. Après les XX jours de Noël.* *29 mars. Avant Pâques fleuries.* Jean Couiller. *2 aout. Après la Fête de St Pierre entrant août.* Michel de Laines, Jean Couiller. *11 octobre. Après la St Denis.* Jean Couiller. *15 novembre. Après octave de la Toussaint.* Michel de Laines.	B. 2286, f° 9 r°. B. 3581.
1380	*16 janvier. Après les XX jours de Noel.* Jean Couiller. *29 mai. Après la XVe de la Pentecôte.* Jean Couiller. *7 aout. Après la St Pierre entrant août.* Jean Couiller. *16 octobre. Après la St Denis.* Jean Couiller. *18 décembre. Après la Ste Lucie.* Jean Couiller.	B. 4425 ; B. 3582.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1381	*12 février. Après la Chandeleur.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *2 avril. Avant Pâques fleries.* Jean Couiller. *6 avril. Jeudi après Pentecôte.* Jean Couiller. *20 aout. Après la mi-août.* Jean Couiller. *22 octobre. Après la St Luc.* Jean Couiller. *17 décembre. Après la Ste Lucie vierge.* Jean Couiller.	B. 3582, 2291. B. 3583.
1382	*25 février. Après les Bordes.* Jean Couiller. *22 avril. Après la XVe de Pâques Charnelx.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *1er juillet. Après la Nativité St Jean Baptiste.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *26 août. Après la St Barthelemy.* Pierre Talepain ; Jean Couiller. *23 octobre. Jeudi avant St Simon et Jude.* Pierre Tapelain, Jean Couiller, Olivier de Mortreuil. *18 décembre, Jeudi avant Noel.* Les mêmes.	B. 3583 ; B. 2291, 2292. B. 3584.
1383	*17 février. Mardi après octave des Bordes.* Pierre Talepain, Jean Couiller. *5 mai. Avant la Penthecôte.* Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil. *7 juillet. Après St Martin d'été.* Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil. *22 septembre. Avant fête St Michel.* Pierre Talepain, Jean Coullier. *24 novembre. Avant la St André apôtre.* Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil.	B. 3584 ; B. 2292.
1384	*26 Janvier. Avant la Chandeleur.* Jean Coullier. *29 mars. Avant Pâques fleuries.* Pierre Talepain, Jean Couiller, Olivier de Mortreuil. *2 juin. Jeudi Après Pentecôte.* Les mêmes. *26 juillet. Après la Madeleine.* Jean Couiller, Olivier de Mortreuil. *27 septembre. Avant la St Michel.* Pierre Talepain, Jean Couiller. *22 novembre. Avant la St Clement.* Pierre Talepain, Jean Couiller, Olivier de Mortreuil.	B. 3585. 2294. B. 3586.

Année	Époque.	Sources
1385	*7 février. Après la Chandeleur.* Jean Couiller, Michel de Laines, Pierre Paris, Pierre Talepain. *11 avril. Après Quasimodo.* Jean Couiller, Jean de Sardel, Pierre Talepain, Olivier de Mortreuil. *13 juin. Après l'octave de la fête Dieu.* Pierre Talepain, Jean de Sardel, Michel de Laines, Olivier de Mortreuil. *8 août. Avant la mi-août.* J. Couiller, J. de Sardel, Michel de Laines, Pierre Talepain. *10 octobre. Après la St Denis.* Les mêmes. *5 décembre. Après la St André apôtre.* J. Couiller, Pierre Talepain.	B. 3586; B. 4426; B. 2294, 2298.
1386	*6 février. Après la Chandeleure.* Pierre Paris, Pierre Talepain. *10 avril. Avant Pâques flories.* Jean Couiller, Pierre Talepain. *5 juin. Avant la Pentecôte.* Les mêmes. *3 juillet. Après la St Pierre entrant août.* Les mêmes. *16 octobre. Après la St Denis.* Les mêmes. *11 decembre. Avant la Ste Lucie vierge.* Jean de Sardel, Pierre Talepain.	B. 4429, 2298. B. 4429.
1387	*5 février. Après la Chandeleur.* J. Couiller, Pierre Talepain. *16 avril. Après Quasimodo.* J. Couiller, Pierre Paris, Pierre Talepain. *11 juin. Après la fête Dieu.* J. Couiller, Pierre Paris, Jean de Sardel, Pierre Talepain. *6 août. Après la St Pierre entrant août.* Les mêmes avec Michel de Laines. *8 octobre. Après la fête de St Remi.* Jean de Sardel, Pierre Paris, Pierre Talepain. *10 décembre. Avant la fête Ste Lucie.* J. Couiller, Mathé de Beuzon, Pierre Talepain.	B. 3588; B. 2298; B. 2300. B. 4429. B. 3589.
1388	*3 mars. Après des Bordes.* J. Couiller, Mathé de Beuzon, J. de Sardel. *14 avril. Après la XVe de Pâques charnelx.* Les mêmes. *16 juin. Après la St Barnabé, apôtre.* Les mêmes.	B. 3589; B. 4431; B. 3590; B. 4433.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1388	*11 août. Avant la mi-août.* Les mêmes. *13 octobre. Après la St Denis.* Mathé de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean. *15 décembre. Après la Ste Lucie.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean.	
1389	*16 février. Après octave de la Chandeleur.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel. *27 avril. Après quasimodo.* J. Couiller. M. de Beuzon, Etienne Jean. *6 juillet. Après St Martin d'été.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean. *14 septembre. Après Nativité N. D.* J. Couiller, M. de Beuzon, Etienne Jean. *16 novembre. Après la St Martin d'hiver.* J. Couiller, M. de Beuzon.	B. 4433; B. 3590; B. 3591.
1390	*18 jannier. Après XX jours de Noel.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, *15 mars. Après la mi-carême.* J. Couiller, M. de Beuzon, Etienne Jean. *17 mai. Après l'ascension N. S.* Jean de Sardel, Etienne Jean. *19 juiltet. Avant la Madeleine* J. Couiller, Mathé de Beuzon. *4 octobre. Après la St Michel. arch.* J. Couiller, M. de Beuzon. *6 décembre. Après la St André.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel.	B. 3591; 4434; 4435; 3592. Dom Aubrée, *Etat* p. 16, note *d*.
1391	*14 février. Après les Bordes.* J. Coullier, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne-Jean. *11 avril. Après XVe de Pâques.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *13 juin. Après la St Barnabé apôtre.* Mathé de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *8 août. Avant la mi-août.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *10 octobre. Après la St Denis.* Mathé de Bezon, J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *12 décembre. Après la St Nicolas.* M. de Beuzon, J. de Sardel.	B. 4435; 3591; 3592; 3593; 4437.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1392	*13 février. Après octave de la Chandeleur.* J. Couiller, M. de Beuzon. *23 avril. Après Quasimodo.* J. Couiller, M. de Beuzon, Etienne Jean, Jean Vullan. *2 juillet. Après St Pierre et St Paul.* Mathé de Beuzon*[1] (président arrive 3 jours avant), J. de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan. *3 septembre. Avant Nativité N. D.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, J. Vullan, Etienne Jean. *12 novembre. Après la St Martin d'hiver.* J. Couiller*, M. de Beuzon, Jean de Sardel, Etienne Jean, Jean Vullan.	B. 3593, 3594; B. 4438, 4440.
1393	*21 janvier. Après XXe jours de Noel.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel*, J. Vullan. *18 mars. Après Mi-Carême.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. de Sardel, Etienne Jean, J Vullan. *20 avril. Après l'Ascension.* Les mêmes. *15 juillet. Avant la Madeleine.* M. de Beuzon, J. Bullan, J. de Sardel, Etienne Jean*, *23 septembre*[2]*. Après la St Mathieu, apôtre.* J. Couiller*, M. de Beuzon, Etienne Jean, Jean Vullan. *2 décembre. Après la St André, apôtre.* J. Couiller, Jean de Sardel*.	B. 4440; B. 3595; B. 4441; B. 595; B. 3884[2] f° 62r°.
1394	*27 janvier. Après la St Vincent.* J. Couiller, M. de Beuzon, J. Vullan*, Pierre Bourgeois. *31 mars. Après la Mi-Carême.* M. de Beuzon, Etienne Jean, J. Bullan, Pierre Bourgeois *2 juin. Après l'Ascension.* J. Couiller, M. de Beuzon*, Etienne Jean, Jean Bullan, Pierre Bourgeois. *1 août. Après la St Pierre entrant août.* Etienne Jean*, Mathé de Beuzon, J. Vullan, Pierre Bourgeois. *12 octobre. Après la St Denis.* Jean Bullan. *15 décembre. Après la Ste Lucie.* M. de Beuzon, Pierre Bourgeois, J. de Sardel*.	B. 4441; 3595; 3596; B. 4447. B. 3884[2] f° 62r°.

1 Nous désignerons par une astérisque désormais le président qui arrive 3 jours avant.
2 Parlement depuis le 22

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1395	*2 mars. Après les Bordes.* Mathé de Beuzon, Pierre Bourgeois*.	B. 3596. B. 3884² f° 67 v°.
	27 avril. Mardi après dimanche de la XVe de Pâques.	
	6 juillet. Après la St Martin d'été. J. Couiller*.	B. 3884² f° 73 r°.
	14 septembre. Mardi qui suit le dimanche de la fête de N. D. de septembre.	B. 3884² f° 76 r°.
1396	*5 décembre. Après la fête de St André.*	B. 2778 f° 14 r°. En 1395/6; 1396/7, le procureur de Charrollois ne va pas à Beaune. B. 3884² f° 72 à 85; 86 r° à 94 r°.
1397	*6 février. Après la Chandeleur.* Guy Quoquelin, Jean Vullan.	B. 2319; 2314; 3599; 1446; 3600; 2778.
	10 avril. Avant Pâques fleuries. Guy Quoquelin.	
	7 aout. Après la St Pierre entrant août. Geoffroy Barboul de Thoisy.	
	16 octobre[1]. *Après la St Denis.* Geoffroy de Thoisy, J. Couiller, Guy Poinsot.	
	11 décembre. Après la St Nicolas d'hiver. Geof. de Thoisy, Guy Quoquelin, J. Couiller, Pierre Bourgeois.	
1398	*12 février. Après l'octave de la Chandeleur.* G. de Thoisy, Guy Quoquelin, J Couiller, J. Vullan, G. Poinsot.	B. 2319; 1446; 1447, 3600, 2313. 11414; 4446. 4447. 4449. 2778; 3884² f° 102 v° et 104 v°.
	16 avril. Après Quasimodo. G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Couiller, J. de Vendenesse. G. Poinsot*.	
	30 avril. Après le dimanche de « Jubilate ». G. Barboul de Thoisy.	
	2 juillet. Après la St Pierre et St Paul. G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Couiller, J. de Vendenesse*, J. Vullan.	
	27 aout. Après la St Bartholomé. G. Quoquelin, J. Couiller, J. de Vendenesse, Pierre Bourgeois*, J. Vullan, G. Poinsot	
	12 novembre. Après la St Martin d'hiver.*	B 2279 f° 14 v°.
	11 décembre. Après la St Nicolas d'hiver. G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Vullan, Pierre Bourgeois, J. de Vendenesse.	
1399	*18 février. Après les Bordes.* G. Quoquelin, J. Couiller, J. Vullan, Pierre Bourgeois, J. de Vendenesse, G. Poinsot.	B. 2314; 3600, 4447; 364; 4450, 4449. 2779. 3884² f° 107 v°.

1. Le parlement se tient depuis le 13.

Année	EPOQUE	SOURCES
1399	*22 avril. Après le dimanche de Jubilate.* Pierre Bourgeois, J. Vullan, J. de Vendenesse, G. Poinsot. *17 juin. Après la St Barnabé, apotre.* J. de Vendenesse, G. Poinsot*. *26 aout. Après la St Bartholomé, apotre.* G. de Thoisy, J. Couiller, J. Vullan, G. Quoquelin, Pierre Bourgeois, G. Poinsot, J. de Vendenesse*. *21 octobre. Après la St Luc évangeliste.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. Vullan, G. Poinsot, Pierre Bourgeois*, J. de Vendenesse. *11 novembre. Après la St George.* G. Barboul de Thoisy*. *16 décembre. Après la Ste Lucie vierge.* J. de Vendenesse, J. Vullan.	
1400	*Mardi 17 février.* J. Couiller, J. de Vendenesse. *27 avril. Après Quasimodo.* J. de Vendenesse*. *1er juin. Avant la Pentecôte.* Pierre Bourgeois*. *31 aout. Dernier jour d'août.* J. de Vendenesse*. *16 novembre. Après la St Martin d'hiver.* Anthoine Chuffaing*, G. de Thoisy, J. de Vendenesse, G. Poinsot.	B. 3600; 2318; 4449, 4450, 2779; 3884[2] f° 117 v° et 118 r°.
1401	*8 février. Après la purification N. D.* Anthoine Chuffain*, J. de Vendenesse. *17 mai. Avant la Pentecôte.* J. de Vendenesse, G. Poinsot. *12 juillet.* G. Quoquelin, G. de Thoisy*. *13 septembre. Après Nativité N. D.* G. Quoquelin. *6 décembre. St Nicolas d'hiver.* G. Quoquelin, J. de Vendenesse, G. de Thoisy.	B. 4450; 2318, 11414; 2319; 2779, 3884[2] f° 125 v°, 126 r°.
1402	*28 février. Après les Bordes.* G. de Thoisy, G. Quoquelin*. *11 avril. Après Misericordia domini.* J. Couiller, G. de Thoisy, G. Quoquelin. *13 juin. Après la St Barnabé, apotre.* G. Quoquelin. *1er aout.* J. Couiller, G. de Thoisy, G. Quoquelin. *3 octobre. Après la St Michel.* Jean de Vendenesse.	B. 2319; 3603; 11414; 3604, 2320, 3884[2] f° 128 v° et 131 r°.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1402	*11 novembre. Après la St Remi.* J. Couiller*, J. de Vendenesse, G. Quoquelin. *5 décembre. Après la St André.* J. Couiller, G. de Thoisy, G. Quoquelin.	
1403	*6 février. Après la purification N. D.* J. Couiller, Guy Quoquelin*. *3 avril. Avant Pâques fleuries.* G. de Thoisy*, Guy Quoquelin. *29 mai.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *24 juillet. Après la Madeleine.* J. Couiller, G. Quoquelin, J. de Vendenesse*, Anthoine Chuffain. *2 octobre. Après la St Michel archange.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *4 décembre. Après la St André, apôtre.* J. Couiller, G. Quoquelin.	B. 3604, 2320, 11414; 2322, 3884[2] f° 135 r°, 137 r°, 141 r°, et 143 r°.
1404	*29 janvier. Après conversion de St Paul.* G. Quoquelin. *8 avril. Après Quasimodo.* G. de Thoisy, G. Quoquelin*. *1er juillet. Après la fête de St Pierre et St Paul*[1]. G. Quoquelin. *26 août. Après St Bartholomé.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *21 octobre. Avant la St Simon et jude.* *16 décembre.* J. Couiller.	B. 2322; B. 3607. B. 2327; 3884[2] f° 143 r°, 148 r°, 149 v°, 150 r°.

Les conclusions auxquelles nous mène l'examen de cette longue liste, c'est que le tribunal des causes d'appeaux n'a plus, à l'époque de Philippe le Hardi, la même physionomie que pendant les années 1342, 1345, 1346[2], et qu'il persévère dans la voie tracée par l'administration royale depuis 1350. Alors qu'avant 1350 les assises étaient de plusieurs jours, commençaient fréquemment les lundi, mercredi ou le vendredi, et rapportaient aux auditeurs

1. Contremandez a ce jour du mardi apres la fête Dieu précédent (3 juin)

2. Voir *suprà*, p. LXXXVII.

une livre par jour[1]. Maintenant, au contraire, les assises, dès le début du règne de Philippe le Hardi, et probablement dès avant, sont devenues plus courtes : elles arrivent à ne plus guère dépasser un jour[2] ; par contre, les auditeurs sont mieux payés : en 1367, ils touchent 15 florins d'or « dou coin du roi » : c'est là une gratification importante, un « accroissement » fait par le duc[3].

Cette générosité ne dura pas : les gages des auditeurs furent bientôt réduits à 6 florins ou 100 sols[4] ; ils restèrent invariablement de cent sols pendant tout le reste du règne du duc. Quant aux jours des réunions, ils ne sont plus fixés au mercredi ni au vendredi, comme en 1342-1346, mais au jeudi, depuis l'avènement de Philippe de Rouvre. Plus tard, après quelques tergiversations, vers 1376, la date du mardi fut définitivement adoptée[5].

Le nombre normal des réunions, chaque année, est de six ; il y a ordinairement une assise tous les deux mois. On descend parfois à cinq, cela surtout au début du règne, jusqu'en 1376. Le chiffre de sept indiqué par Dom Plancher est tout à fait exceptionnel ; nous ne le rencontrons qu'en 1399 et 1402[6]. De plus, les dates ne sont pas fixes. Lors de chaque réunion, l'on annonce l'époque de la

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 391. Les sommes sont reçues de la main de Sampigney, clerc notaire d'Autun.

2. Il est probable que l'on a payé d'abord 100 sols (6 florins), sans tenir compte de la durée de l'assise. Les frais d'aller et retour de l'auditeur restèrent toujours compris dans cette somme. Plus tard la force des choses a dû ramener l'assise à 24 ou 48 heures au plus. Une fois que le magistrat n'était plus payé à la journée, mais à la tâche, ce résultat s'imposait.

3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11410. La somme est reçue de Druet Hanon, trésorier, par la main de Jean Donay.

4. Quittance de Nicolas de Tholon, qui a été auditeur à Beaune, « aux gaiges ordinaires qui sont de cent sols tornois deuz dicelli seigneur (de Bourgogne) a chascun auditeur pour chascuns jours par eulx venus a Beaune ». Arch. Côte-d'Or, B. 11414.

5. Les auditeurs se réunissaient, en dehors de leur assise, en la « maison monseigneur en laquelle demoure Thevenin le Dienat de Beaune et ou font leurs maingier messeigneurs les auditeurs ». Arch. Côte-d'Or, B. 3165, fol. 23 r. ; compte de Regnaut Monot (1386-1387).

6. Aucune des listes que nous donnons ne correspond à celle que dom Plancher, qui a composé arbitrairement la sienne en mélangeant les renseignements que lui fournissaient des comptes d'époque différente.

prochaine session[1]. Certes, l'on verra souvent revenir les mêmes jours : les mardis après les Bordes, après *Quasimodo*, *Jubilate*, Saint-Luc, Saint-Nicolas, etc., mais ce ne sont pas là des époques obligatoires, qui s'imposent, et sur lesquelles l'on puisse tabler. Les deux seuls renseignements que nous donne Dom Plancher sur les auditoires des causes d'appeaux, assavoir sur le nombre des sessions et leur fixité, sont donc inexacts tous les deux et ont induit en erreur les auteurs qui les ont suivis.

Si nous examinons les rares arrêts qui nous sont restés, ils ne présentent aucune différence notable avec ceux que nous avons analysés pendant la période précédente. La cour des auditeurs s'occupe toujours des appels émis des jugements du maître des foires, du gruier[2], du chancelier et des baillis de Dijon, Chalon, la Montagne, Auxois, Autun et Montcenis; la seule remarque que nous ayons à faire concerne l'extension du ressort qui, à partir de l'année 1394, englobe le Charollais qui, jusqu'alors[3], avait eu pour chef d'appel le bailliage de Montcenis[4]. Cet agran-

1. Ceci est, d'ailleurs, expressément formulé dans l'ordonnance de date inconnue que nous reproduisons plus loin, p. 62[6] : « nous commandons que chacun de noz bailliz, viguiers, maires, prevosts et *autres gouverneurs de justice*, tiegnent leurs assises de deux mois en deux mois au moins, et que, en la fin de leur assise, ils facent savoir quant lautre sera ».

2. Pour ces deux personnages, les prescriptions de l'ordonnance de 1354, voici *suprà*, p. xcv, note 1, furent renouvelées en 1370, O. B., p. 6[2].

3. Arch. Côte-d'Or, B. 3884 [2], fol 60 v°.

4. « *Item* le dimenche que len chanta en saincte eglise *letare Jerusalem* (29 mars 1394) lan que dessus, partit ledit procureur du comandement et ordenance de monseigneur le bailli de Charrolois pour aler a Beaune aux jours de nosseigneurs les auditeurs, pour fere mectre a exequcion certaines lectres de mondit seigneur par lesquelles mondit seigneur exempta le conte de Charrolois du ressort de Moncenis et le voulsit fere ressortir a Beaulne sanz moyen ; et demora ledit procureur pour aler, venir et besoigner depuis ledit dimenche jusques au samedi suivant, qui font VII jours ; et despendit ledit procureur pour lui, son vallet et II chevaulx, VI gros : monte pour lesdiz VII jours, III frans deus. »

Item ledit procureur par lordenance de nosseigneurs amena de Beaulne en Charrolois Jehan Martinet sergent a cheval de mon dit seigneur ou bailliage de diion publier les lettres et ordenances de mondit seigneur touchans le fait dudit ressort par touz les marchiez du pais du Charrolois. A laquelle publicacion fere vacqua ledit sergent neuf jours dont ledit pro-

dissement profita aux auditeurs, en même temps qu'au parlement de Beaune.

Les sessions de la cour d'appeaux étaient très importantes. Non seulement l'auditoire avait l'appel des justices subordonnées, mais il examinait les affaires que lui renvoyaient, après cassation, ou simplement pour s'en décharger, les parlements de Beaune et de Paris. Il empêchait, de la sorte, l'intermittence du premier parlement d'être aussi sensible. Pour bien montrer la dignité de l'auditoire, Philippe le Hardi avait décidé que lorsqu'il se réunirait, toutes les justices subordonnées devraient s'arrêter[1].

Il semblerait dès lors qu'à l'inverse les auditeurs auraient dû suspendre leurs jours pendant les tenues du parlement. Ce n'est pourtant pas une règle absolue à notre époque, car nous voyons qu'en 1393 et 1397 le tribunal des causes d'appeaux se tient en même temps que le parlement[2]. Les membres de l'un sont fréquemment appelés à siéger dans l'autre. Aux premiers parlements de 1370 et 1384, nous retrouvons même tous les noms des auditeurs. A partir de 1387, l'on n'en appelle plus qu'une partie, les plus actifs et les plus compétents.

Ces noms des auditeurs peuvent être suivis depuis l'année 1371. Nous trouvons d'abord ceux de l'abbé de Saint-

cureur lui paia pour ses gaiges desdiz IX jours, per tout, III frans. Et pour ses despens, II frans VII gros. Ainsi monte, V frans VII gros pour ce.

Item a Monin Broignet clerc de la court de nosseignieurs les auditeurs pour lescripture et seel de lexequtoire et ordenance dessusdit comme apper par cestes : I fran.

Item pour les despens dudit procureur faiz en menant ledit sergent pour fere ladite execution, cest assavoir a Moncenis et Ostun et autres partes. Il ny voloit aler sans la compaigne dudit procureur pour cause de ce quil estoit estranguer..... et pour ce vacque 4 jours, au prix por le jour de VI gros : II frans. Arch. Côte-d'Or, B 8884, fol. 62 r°. Le comté de Charrollois avait été acquis par le duc de Jean, comte d'Armagnac, le 11 mai 1390. La prise de possession eut lieu le 30 juin. Dom Plancher, III, pp. 118, 119.

1. O. de 1370, p. 57.

2. Vraisemblablement pendant les jours des présentations. C'est certain en 1393, et probable en 1397. Adde *supra*, p. LXXXVI.

Etienne, Jean de Marigny[1], du chantre d'Autun, Nicolas de Tholon[2], de l'archidiacre de Barrois, en 1370, et, plus tard, de Toul, Jean de Sardel ou de Sardey[3]. Le seul auditeur laïque, qui existe en l'année 1367, est le conseiller Jean Doudry[4]. A l'exception de Jean de Sardel, ces auditeurs disparurent vite. Nicolas de Tholon, fut nommé chancelier en 1376; il céda sa place à Michel de Laines[5], conseiller et maître des requêtes de monseigneur.

1 Jean de Marigny, en 1354, prieur de Saint-Symphorien d'Autun, élu abbé de Saint-Paul de Besançon, est installé à Saint-Etienne en décembre 1363 (8e cart., fol. 194) Il était déja auditeur en 1366. Dom Aubrée, *Etat*, p. 13. Il assista aux parlements de 1354, 1370, 1376, 1380. O. B., p. 4, 14, 18. Fut nommé élu pour lever les aides de 1373, 1375, 1379, 1384, accordées au roi. D. Plancher, III, p. 42, 46, 47, 62, 76. Il mourut le 8 décembre 1387. Fyot, *Hist. de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, pp. 165, 166. Cfr. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 1900 et G. 104 Petit, *Itinéraires*, p. 126 et 504.

2. Chantre d'Autun, il recevait ses gages de Jean de Vertus, receveur au bailliage d'Autun et de Montcenis. Arch. Côte-d'Or, B. 11414. Assista aux parlements de 1370, 1376, 1380, 1384 et aussi de 1387. O. B., p. 4, 14, 18, 36. Il cessa d'être auditeur quand il fut nommé chancelier de Bourgogne par lettres du 17 juin 1376; il fut évêque de Coutances, puis d'Autun, et mourut le 20 décembre 1400. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 3; B. 4422, fol. 18. Dom Aubrée, *Etat*, p. 5 et 6, note *a*; p. 15, note *d*. Dom Plancher, III, pp. 49, 52, 68, 110. Petit, *Itinéraires*, 482 et 509. Bibl. nat., Coll. Bourg, t. LIII, fol. 31.

3. De Sardel, de Sardrey, de Sardey, de Sarde, assista aux parlements de 1370, 1376, 1384, 1390. O B., p 4, 36. Ses gages étaient de 100 francs. Dom Aubrée, p. 16, note *d*. Dom Plancher, III, p. 49

4. Dom Aubrée, *Etat*, p. 15, note *f*. Ce Jean Doudry, dont nous avons la trace dès 1353, Arch. Côte-d'Or, B. 2281, fol. 10, conseiller du duc, assiste au parlement de 1370 O. B., p. 4. Petit, *Itinéraires*, p 482 Le compte de Jean Troigier l'indique comme auditeur. Dom Aubrée, p. 15, note *f*, le montre dans une réunion du conseil, la même année. Il mourut avant le 30 novembre 1378, et, à sa mort, il y eut un procès soulevé par le procureur du duc. Car ce Jean Doudry, ancien mainmortable des seigneurs d'Oudry (Saône et-Loire, canton de Palinges, arr. de Charolles), avait été affranchi du consentement des seigneurs de Charollois, mais sans celui du duc qui prétendait s'emparer de tous les biens de sa fille, sous prétexte qu'elle était formariée. Arch. Côte-d'Or, B 2286, fol. 8 r°.

5. Michel de Laines (Laignes, chef-lieu de canton, Côte-d'Or), official de Langres en 1370, O. B., p. 4, fut retenu à l'état de conseiller maître des requêtes, avec 300 florins de Florence de pension, par lettres du 5 mars 1371. Arch. Côte-d'Or, B. 1435, fol 96 v°. Il était tenu de « servir monseigneur contre toutes personnes et (de) laisser toutes autres pensions excepte celles que monseigneur li a reserve ». Mêmes Arch., B. 1438, fol. 10. Il assista aux parlements de 1370, 1376, 1381. O. B., p. 4, 14. Ses lettres de provision d'auditeur sont de l'année 1376. Arch. Côte-d'Or, B. 4423, fol. 19 v°, 23 v°. Cfr. Dom Aubrée, *Etat*, p. 18, note *b*; Bibl. nat., Coll. de Bour-

Jean Doudry, mort vraisemblablement dans le courant de l'année 1378, fut remplacé par l'archidiacre de Tournus, chanoine et official de Chalon, Jean Couiller, qui devait, en 1385, devenir doyen de la chapelle du duc[1]. Avec ce dernier, et peut-être avant lui, siégeaient également le doyen de l'église d'Autun, Olivier de Mortreul, dont la commission fut renouvelée en 1382[2], le chanoine d'Autun, Pierre Talepain[3], et le doyen de Chalon, Pierre Paris[4]. Cela nous donne, pour l'année 1385, six auditeurs : Jean Couiller, Michel de Laines, Pierre Paris, Pierre Talepain, Jean de Sardel et Olivier de Mortreul.

Les années 1387 et 1388 amenèrent de nouveaux changements : Olivier de Mortreul et Pierre Talepain moururent. Le second fut remplacé par Etienne Jean, licencié

gogne, t. LXVI, fol. 7 r ; *ibid.*, t. LVIII, f° 16 ; Dom Plancher, III, *Preuves*, p. xxxvi. Ajouter une quittance du 30 mai 1372 signée de lui, pour les frais d'un voyage en France. Arch. C.-d'Or. B. 11891.

1. Jean Couiller ou Couillerius, *Johannes Couillerius utriusque jurisperitus*. Il demeurait alors à Chalon-sur-Saône. Arch. Côte-d'Or, G. 1134. Le 5 janvier 1376/7, il reçoit une gratification de 100 florins d'or. Coll. de Bourg., t. LVIII, fol. 162. Nous croyons qu'il remplaça Jean Doudry comme auditeur. Il fut nommé, le 3 janvier 1385, doyen de la chapelle ducale, en remplacement de Jean de Baubigny, démissionnaire. Les Arch. Côte-d'Or, G. 1131, contiennent toute une liasse se rapportant à son élection ; comme doyen de la sainte chapelle, il avait droit à une robe en demi drap de Bruxelles de la grand moison du pareil de ses chapelains, et un millier de menu vair. Le demi drap fut acheté 30 écus et ledit millier de menu vair, 68 francs 9 gros, nous apprend Dom Aubrée. *Etat*, p. 12, note *g*. Il assista à tous les parlements depuis 1380. Le 7 décembre 1392, il est nommé garde chartes, aux gages de 6 sols par jour, en remplacement de Jean Potier. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 31 v° ; B. 4440, fol. 32. En 1386, il reçoit une pension de 100 francs, portée à 300 francs le 1er mai 1393. Voir le compte particulier de messire Jean Couiller. Arch. Côte-d'Or, B. 4450, fol. 52 et notre prochain chapitre.

2. Olivier de Mortreul ou Martroil « *Olivierus de Martrolio* », licencié en lois et en décret, doyen de l'église d'Autun, avait été « de nouveau retenu pour auditeur » par lettres ducales du 10 septembre 1382. Arch. Côte d'Or, B 2292, fol. 16 r°. Il assiste aux parlements de 1380, 1384. Cfr. Dom Aubrée, *Etat*, p. 15, note *a*. De Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun*, t. III, p. 334. Nous n'avons pas trouvé ce nom dans l'index de ce Cartulaire.

3. Pierre Talepain, Thalepain, Tholepain, Taulepain, est qualifié en 1350 de « jurisperitum » ; licencié en droit, auditeur et chanoine d'Autun en 1376. Dom Aubrée, *Etat*, p. 16, note *m*. Il se qualifie, en 1378, de « licenciatus in legibus, Terrariusque et judex Eduensis ». De Charmasse, III, p. 351, et à l'index, v. Talepain. Assiste aux parlements de 1370, 1376, 1384.

4. Il est auditeur en février 1385, après avoir assisté aux parlements de 1380, 1384 ; devint maître des requestes du conseil à 100 francs de gages. Dom Aubrée, p. 18, note *c*. Voir notre tableau et *infra*.

en lois, official de Langres[1]. Pierre Paris fut institué par Jean Canart, gouverneur de l'office de la chancellerie de Bourgogne[2], et céda sa place à Mathé de Beuzon[3]. Quant à la vacance du siège d'Olivier de Mortreul, elle ne fut comblée que trois ans plus tard, par la nomination de Jean Bullan, ou Vullan, chanoine de Beaune. Les lettres qui l'instituent nous laissent entrevoir de quelle majorité de vénérables vieillards se composait l'auditoire.

Marguerite duchesse de Bourgogne... A tous ceuls... savoir faisons que pour les occupacions et empeschemens que ont souvent, par maladie et autrement, plusieurs auditeurs des causes des appeaulx dudit duchie a Beaune ilz soyent plusieurs foiz en petit nombre pour tenir le siege et audictoire des dictes causes, Nous, pour le bon rapport qui fait nous a este des senz, loyaulte et bonne dilligence de notre ame maistre Jehan Vullan chanoisne de leglise de Notre-Dame de Beaune, Nous, par la deliberation du chancellier de mon dit seigneur, avons retenu et retenons par ces presentes ycelli maistre Jehan audicteur des dictes causes, aux gaiges accoustumez, tant quil plaira a mon dit seigneur.....

Sy donnons en mandement aux diz auditteurs que dudit maistre Jehan ilz recevent le serement en tel cas accoustumez.....

. . . . . .

Donne a Dijon le VIIIe jour de mars 1390[4].

1. Par lettres de Paris du 14 mai 1388. Il prêta serment le 5 juin de la même année. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 12 v°. Dom Aubrée, *Etat*, p. 15, note *b*. Il assiste au parlement de 1390. La Collect. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r°, cite à tort Pierre Bourgeois comme ayant été nommé la même année.

2. Par lettres du 14 novembre 1387, aux gages de 200 livres. Arch. Côte-d'Or, B. 4431, fol. 30 r°. Dom Aubrée, p. 18, note *c*. En 1390, est nommé auditeur du pape ; il quitta en 1390 ces fonctions de gouverneur, où il fut remplacé par Jean de Varranges. Arch. Côte-d'Or, B. 4437, fol. 17 v°.

3. Par lettres du 4 décembre 1387. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 9 et 11.

4. N. st. 8 mars 1891. Arch. Côte-d'Or, B. 4435, fol. XXXIII r°.

La mesure était insuffisante, la session d'un jour était trop courte pour permettre d'expédier toutes les affaires. Aussi l'ordonnance du 25 octobre 1391 décida que doréna vant celui des auditeurs qui serait chargé de prononcer les jugements viendrait trois jours avant les autres « pour visiter iceulx proces et faire ce qui y appartiendra »[1]. Ces présidents, lorsqu'ils n'étaient pas de Beaune, recevaient double gages[2]. Ils se remplaçaient à tour de rôle. Ce procédé nous permet de contrôler le nombre total des auditeurs : il y en a cinq en 1392 et six en 1393[3].

Les années 1395 et 1396 semblent avoir marqué un temps d'arrêt dans le fonctionnement de l'auditoire. Les comptes ne nous donnent rien ou presque rien pour cette époque. Un des juges les plus actifs, Mathé de Beuzon, avait été nommé gouverneur de la chancellerie[4]. Etienne Jean et Jean de Sardel moururent[5]. L'on fut obligé d'instituer toute une fournée d'auditeurs nouveaux et plus jeunes. Il y en eut quatre : le chanoine d'Autun, Guy Quoquelin[6], le chanoine de Beaune, Pierre Patriarche dit Jean de Vandenesse[7], Geoffroy Barboul dit de Thoisy,

1. O B , 1391, p 47, resumee dans Dom Plancher, t. III, p. 126 : Gubian *loc. cit.*, p. 274. *Adde* Arch. Côte-d'Or, B. 3594, fol. 29 v°,

2. C'est ainsi que Jean Vullan, chanoine de Beaune, bien que parfois président, ne reçoit jamais rien en plus de ses gages ordinaires. Car le receveur ne doit accomplir l'ordonnance de 1391 que « tant comme il tuiche les auditeurs non ayants residence audit lieu de Beaune ». Arch. Côte-d'Or, B 4440, fol. 35.

3. Avec Pierre Bourgeois, nommé par lettres du 12 novembre 1393. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 33 v°, et B. 4440, fol. 29 r° ; probablement en remplacement de Michel de Laines. Il fut plus tard bailli de Dijon. Dom Aubrée, *Etat*, p. 15, note *g*.

4. Par le chancelier d'abord et confirmé par le duc, par lettres de Paris du 19 janvier 1394 Dom Aubrée, p 8, note *c*.

5. Du moins nous ne voyons plus leur nom dans notre liste.

6. Nommé le 9 janvier. Il est clerc, licencié en droit et chanoine d'Autun. Dom Aubrée, *Etat*, p. 16. Voir plus bas, p. cxciii, note 3.

7. Vandenesse, canton et arr. de Charolles (Saône-et-Loire). Lettres du 9 février 1397 Il prêta serment le 10 avril. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 45. Bibl. nat., Coll Bourg , t. LXVI, fol. 9 v°. Nommé conseiller, il prête serment le 28 octobre 1400, et reçoit par an 50 francs ou livres tournois. Il fut ensuite chanoine de la chapelle ducale (1401) Cfr. Dom Aubrée, *Etat* p 16, note *q* Il est encore auditeur en 1408. Gandelot, p 299

official d'Autun[1], et Guy Poinsot de Saint Seigne[2]. Nous trouvons dans les lettres de provision de Guy Quoquelin la preuve des faits que nous avançons.

> « Savoir faisons, déclare le duc Philippe, que pour ce que nous avons entendu que le siege et auditoire des causes des appeaulx de notre dit duchie de Bourgoigne a Beaune est moult debilite et desgarny de gens de conseil pour ce quil y en y a aucuns trespassez nouvellement, et autres promeuz a autres estas, et les aucuns sont anciens quil ne pevent tant traveiller comme ils ont fait ou temps passe[3]. »

Cette fois, l'auditoire était vraiment rajeuni ; il fonctionna sans notables changements de personnel[4] jusqu'à la mort de Philippe le Hardi. Dans les événements notables survenus depuis, citons la nomination d'un président perpétuel, Antoine Chuffain, qui cumulait ce titre et celui de chef du parlement et du conseil.

En résumé, le nombre des auditeurs fut loin d'être fixe. Il y en eut probablement quatre au début du règne ; en 1400, par contre, ils sont sept : Antoine Chuffain, Jean Couiller, G. de Thoisy, J. de Vendenesse, Guy Poinsot, Pierre Bourgeois, Guy Quoquelin. Ils assistent à chaque séance quelquefois tous ensemble, comme le 26 août 1399 ; souvent ils sont trois ; parfois même il n'y en a qu'un[5] qui se contente alors de donner les arrêts. La

1. Par lettres du 5 juin. Arch. Côte-d'Or, B. 11414. Dom Aubrée, p. 17 note *a*.

2. Les lettres du duc sont du 5 juin ; le serment fut prêté le 4 septembre 1397. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 36 v°, et B. 1446.

3. Arch. dep. Côte d'Or, B. 11414. (9 janvier 1396 ?.) Recopie Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 135. Gurban, p. 272.

4. Il n'y eut que la mort de Jean Bullan, en 1396, voir un extrait de son testament. Arch. C.-d'Or, G. 2316 f° 24 et la nomination de Jean Mercier, conseiller au parlement de 1400. Il est auditeur en 1402. Dom Aubrée, *Etat*, p. 17. Il part a Avignon en 1403. Petit, *Itineraires*, p. 567. Plus tard, maître des requêtes et prévôt de Mâcon. Dom Plancher, III, 176, 289 et 476. Guyot Pannetier est auditeur la même année. Gandelot, p. 318. Peut être faut-il leur joindre Jean de Clugny.

5. A lui (Jean de Vendenesse) pour ses diz gaiges des jours tenuz audit Beaune le mardi, darnier jour du mois daost mil quatre cens, esquelx jours

grande majorité des auditeurs se compose de clercs ; ce sont des officiaux de Langres, d'Autun, de Chalon, des doyens, chanoines, chantres des mêmes églises, personnes possédant toujours des grades universitaires et rompues à la pratique du droit civil, canonique et des coutumes du duché.

Ces auditeurs, nommés par le duc en vertu de lettres de provision dont nous avons donné des exemples, devaient prêter serment sur les évangiles. Dans ce serment il était dit que « en tous cas, en tous proces et en toutes choses touchant juridiction que ils feront droit a un chascun sanz nul comport et en abregeront et delivreront les causes au plus brievement que ils pourront pour eschever les mises des parties et quils ne se corrompront, ne souffreront corrompre par dons ne autrement, mais garderont droiture contre quelconque personne que ce soit, soit contre le prince, soit contre autre etc[1]. »

Autour des auditeurs, nous revoyons des auxiliaires que nous avons déjà rencontrés en étudiant les parlements de Beaune et de Dole : les procureurs et les avocats des parties. Ces derniers doivent être examinés et approuvés par les chanceliers et les baillis, comme les avocats qui parlent devant le parlement[2]. La police de la salle est faite par le maire de la ville de Beaune. Il assistera à la séance avec deux ou trois sergents « personnellement pour lonneur de monseigneur et de son auditoire » s'il n'a pas de justes et loyales excuses à proposer[3]. Enfin, à côté des juges en titre, notons, comme jouant un rôle important près de l'auditoire, le procureur du duc et le greffier.

il a este tout seul, et lequel maistre Jehan a este president esdiz jours, et est venuz iii jours avant laudicion diceulx jours pour veoir et visiter certain proces qui estoient a delivrer ou diffinir en yceulx jours. Arch. Côte-d'Or, B 11149, fol. 22 v°.

1. Bibl. de Beaune, man. 24 (25), p. 40 et 41, reproduit par Dom Aubrée, *Etat*, p. 295.

2. O. B., p. 38.

3. O. B., p. 7. Cfr. Rossignot, *Hist. de Beaune*, p. 249.

A la différence du procureur du parlement, qui appartient à un bailliage quelconque, le procureur de l'auditoire est toujours le même, c'est le procureur du bailliage de Beaune ou, si l'on préfère, des sièges de Beaune et de Nuiz qui forment une circonscription judiciaire distincte de celle du bailliage de Dijon[1]. On nous parle de Jean de Courbeton.

> Liquel monseigneur a ordene son procureur en son auditoire dudit Beaune aux gaiges de C sols tornois par an, a compter du jour quil aura prise la charge dudit office de procuracion en la dicte auditoire oultre les gaiges quil prant a cause dudit office[2].

Ces gages sont payés en sus des 50 florins de pension du procureur[3].

A côté de ce procureur général de l'auditoire viendront les procureurs de baillage pour les affaires de leur bailliage, dans le cas de nécessité. Certains, comme le procureur de Charolles, profiteront presque régulièrement de leur voyage à Beaune pour se rendre le lendemain devant le conseil de Dijon[4].

1. Le procureur de l'auditoire, en 1384, est Jean de Courbeton, remplacé le 8 novembre 1387 par Guy Mignoteau ou Mignoteaul, clerc licencié en lois. Arch. Côte-d'Or, B. 4429.

Ce dernier céda lui-même sa place à Jean Lanisie de Molinot, « procureur aux sièges de Beaune et de Nuits au lieu de maistre Guy Mignoteaul li quel mon dit seigneur en a deschargie pour certaines causes qui a ce lont meu » par mandement du 24 juin 1392. Arch. Côte d'Or, B. 4440, fol. 34 v. et r.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 4426 (1384-1385), fol. XXXIII r°. Même formule pour Guy Mignoteaul, son successeur « lequel monseigneur a ordone pour poursuir les causes des attemptaz et autres qui lui pourroient touchier par devant messires les aulditeurs, aux gages de c sols tornois ». Arch. dép., B. 4433, fol. XXX I. A partir de 1391/2, il n'est plus fait mention des cent sols tournois. Arch. Côte-d'Or, B. 4438.

3. Mêmes Arch., B. 4421, 4426, fol. 33 r°, etc.

4. Arch. Côte-d'Or, B. 3884[2], *passim* après l'année 1394. Ce procureur, par lettres du 6 mai 1395, a droit à des gages ordinaires de « deux solz deux deniers parisis par jour », et en outre de dix sols huit deniers parisis chaque fois qu'il s'en va chevaucher hors du comté pour le service du duc. *Ibid.*, fol. 68 v°, et 69 r°.

Le clerc des auditeurs des causes d'appeaux, qui est en même temps greffier du parlement, touche le même salaire pour ses écritures[1]. Nous connaissons son nom. Il est représenté, en 1371, par Jean d'Escutigny[2], qu'on nommait aussi le notaire des auditeurs. Ce clerc remplacé, vers l'année 1378, par Regnaut Brunot[3], auquel succédèrent Guillaume de Cussey[4] et Aymonin Broignet[5], qui conserva sa charge de 1385 jusqu'en 1398. Cette année-là la charge passa à Pierre Pitoul[6], qui ne la conserva pas trois ans, car, le 1er octobre 1400, nous voyons Laurent le Grain[7] prendre possession de son office de « greffier du parlement et clerc des auditeurs », suivant les formes accoutumées, c'est-à-dire :

> « par la tradition des lettres dudit office et des sceaulz dudit parlement et de la court desdiz auditeurs qui, apres le trespassement de feu Jehan Pitoul son predecesseur avoient este apportez en ladicte chambre et scellez du seel de maistre Jean de Vendenesse lun desdiz auditeurs[8]. »

1. O. B., 1370, p. [illegible], [illegible] 17. — Avant Jean d'Escutigny, nous pouvons nommer Guillaume de Saint Saulge, clerc des auditeurs en 1355. Arch. Côte-d'Or, B. 3281.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 11434. *Addit.* le compte de Jean Esperon, B. 22276, fol. 1 v°. — C'est lui qui avait reçu le serment de Philippe de Philippe le Hardi. Petitot, pp. 19 et 20.

3. Arch. Côte-d'Or, B. 2285, fol. 7 v°. — nous parle de Regnaut Brunot, clerc de la court des auditeurs, en 1378.

4. Ce dernier est « clerc desdiz auditeurs » en 1384. Arch. Côte-d'Or, B. 3585, fol. 56 v.

5. Arch. Côte-d'Or, B. 3589, fol. 35 v.

6. La dernière signature d'Aime Broignet est du mois de décembre 1397. Arch. Côte-d'Or, B. 3600, fol. 19. On peut donc supposer que Pierre Pitoul est de l'année 1398. Il est encore greffier du parlement en 1399. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 26. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LIII, fol. 45.

7. En 1395, il avait affermé pour 50 francs la prévoté de Dijon. Arch. Côte-d'Or, B. 489.

8. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 53 v°, reproduit par le t. LIII de la Collect. de Bourg., fol. 55 v°. — En 1401, le greffier de Dole est Jean de Franes; il avait été retenu à cet office par le duc, le 17 février 1396-7. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LIII, fol. 42 v°.

Ce clerc, en même temps qu'il fait des enquêtes[1], fort volontiers d'ailleurs, comme l'indique l'ordonnance de 1378[2], remplit tous les offices du greffe. Nous n'avons qu'à renvoyer à ce que nous avons dit du greffier du parlement. La seule différence, différence qui disparut vite, c'est que la session de l'auditoire étant fort courte, les défauts seront prononcés de suite contre les parties qui ne se présenteront pas ou ne seront pas prêtes quand on les appellera « au roolle[3] » et qu'on infligera plus facilement des dépens aux parties négligentes[4] de se présenter à l'auditoire. Les jours des présentations, au début du xve siècle, furent portés au lundi.

En outre, le greffier des causes d'appeaux a pour mission de tenir registre des noms des auditeurs[5] de contrôler les personnes présentes lors des assises de l'auditoire. Il leur délivre des certificats. C'est ainsi que Laurent le Grain remit à Jean de Vandenesse le billet suivant :

1. A Regnault Brunot clerc de la court de messeigneurs les auditeurs, que lon ly devoit pour ses poynes, minne et salaire fais a Ostun, pour une enqueste par lui faicte au proffit de monseigneur a lencontre de Jacolet serrurier dostun, en une cause pendant en la dicte court pour le procureur de mondit seigneur a lencontre doudit Jaquot, sur certains deliz par lui faiz et perpetrez ou preiudice de mon dit seigneur dont le dit procureur le poursuigoit. Tant en deux frans despensez par le dit Regnault en lostel de Thiebault de Vy, en lostel Guilleme daisseller, comme en autres deux frans a lui paiez pour sa dicte minue et pour quatre journees quil a vacque a faire la dicte enqueste audit lieu dostun, ly, son clerc et deux chevaulx. Et appert par certifficacion sur ce faicte par le dit Regnault, le semadi apres Pasques charneix mil cc cl xxx viii, pour ce : iiii frans. — Arch. Côte d'Or, B. 2286, fol. 7 r. Cette depense ne fut pas admise.

2. O. B., 1398, p. 53[1].

3. O., p. 32[1], 34[2].

4. *Ibid.*, p. 33[2] (, 34[2]). Toute différence disparut lorsqu'Antoine Chuffain, en 1398, reprit les articles de l'ordonnance des auditeurs, pour en faire une ordonnance du parlement de Beaune, après avoir remplacé le premier paragraphe, qui doublait le dernier, par un paragraphe nouveau. O., 1398, p. 53. C'est probablement lui également qui decida que dorénavant les présentations auraient lieu le lundi. « Toutes fois sont les presentations le lundi », nous dit, en 1403, le procureur de Charolles. Arch. Côte d'Or, B. 3884[2], fol. 141 r.

5. C'est ainsi que nous nous expliquons la disparition de la mention de la nomination des auditeurs dans le registre de la chambre des comptes a partir de 1397.

« L'an mil IIII^c et ung, le VI jour de decembre, furent tenuz les jours de messires les auditeurs des causes dappeaux du duchie de Bourgogne, auxquelz a este venerable et discrete personne maistre Jehan de Vandenesse, licencie en loiz, chanoine de la chappelle de monseigneur le duc de Bourgogne et son conseiller, auditeur avec les autres messires. Donne soubz le seel de la court de nostres seigneurs, le VIIIe jour dudit mois lan comme dessus. L. LEGRAIN. »[1]

Avec ce certificat, l'auditeur ira trouver le receveur de bailliage, dont le nom est inscrit derrière ses lettres de provision, et se fera payer ses jours de présence moyennant une quittance.

Un billet du même genre sera délivré par le greffier aux procureurs de bailliage qui viennent assister aux jours de l'auditoire. Ces procureurs séjournent assez longtemps à Beaune. Jean Esperon, procureur au bailliage d'Autun, ne reste jamais moins de quatre jours en route. Il lui faut un jour pour aller d'Autun à Beaune et se mettre en présentation, deux jours pour attendre l'expédition des jours des auditeurs, et un jour pour prendre et attendre des mémoriaux et procès (ou diligences) et s'en retourner de Beaune à Autun[2]. Quant au procureur du bailliage d'Auxois, l'aller et retour de Semur à Beaune et l'assistance aux jours lui occasionnent d'habitude six jours de voyage[3]. Le prix habituel de ces voyages et séjours est de 8 gros par jour[4].

Le greffier a des suppléants qui le remplacent pendant son absence. Le 13 février 1397, le même Nicolas Chrétien usera d'un certificat de Jean Melenote, juré de la court

1 Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11464. Traces de sceau sur simple queue.

2 Arch. Côte-d'Or, B. 2986, fol. 2 r., 3 r., 4 r., 6 r., 7 v., 9 r.

3 Arch. Côte-d'Or, B. 2978, fol. 14 r.

4 Outre le certificat du greffier, nous trouvons dans les comptes de Nicolas Chrétien un certificat du bailli d'Auxois que le procureur est bien allé à l'auditoire et au parlement de tendre utilement les causes de monseigneur. Arch. Côte-d'Or, B. 2979, fol. 14 v.

des auditeurs « en l'absence de maistre Ayme Broignet[1] », Girart Jaqnelin est aussi clerc des auditeurs en 1403[2]

Ces indications nous permettent de nous faire une idée moins fausse et plus précise de l'importance de l'auditoire des causes d'appeaux que celle que l'on en a donnée jusqu'ici. Son rôle dans l'organisation supérieure de la justice à l'époque ducale est si grand qu'on nous pardonnera de nous être attardés à le mettre en lumière. Grâce à la connaissance que nous venons d'acquérir, il nous sera possible maintenant d'examiner une question que nous avions jusqu'ici laissée en suspens et de rechercher pourquoi le parlement de Dole présente une durée double au moins de celle des parlements de Beaune et de Saint-Laurent. Nous en donnerons deux motifs : le premier se connaît déjà : c'est l'existence dans le duché de l'auditoire des causes d'appeaux. Avec un tel tribunal, beaucoup des procès qui devraient monter vers le parlement de Beaune vont se trouver arrêtés au passage[3]. L'on ira rarement plus loin ; si l'on en a quelques velléités, elles ne durent guère, à en juger par le grand nombre des défauts de l'appelant et de *comparuit* de l'intimé que nous constatons dans les parlements de 1376 et suivants[4]. Cette hésitation se comprend ; quelle que soit l'ardeur processive des plaideurs, ils hésiteront à entamer une nouvelle instance devant un tribunal où les collègues de leurs premiers juges siègent en nombre imposant. Nos tableaux en fournissent la preuve surabondante. A cette première raison s'en doit joindre une seconde : les parlements sont inter-

1. Arch. Côte-d'Or, B. 3278, fol. 32 v° : voir une autre mention de Jean Melenote : Arch. Côte d'Or, B. 3599, fol. 36 r°.

2. Arch. Côte-d'Or, B 3884², fol. 136 v° On l'indiquera, en 1411, comme greffier du parlement et assises de Chalon. Arch. Côte-d'Or, B. 11410. La même année, le 3 mars, il reçoit une gratification du duc, en reconnaissance des services qu'il a rendus en l'office de clergie de la mairie de Beaune et de lieutenant de son greffier du parlement. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 141.

3. Il y a là un point sur lequel nous avons déjà insisté, pp. cxvi et cxvii.

4. En 1376, il en a 16 *comparuit* sur 155 présentations. Arch. nation., JJ. 119.

mittents, l'on attend quelquefois plusieurs années avant leurs sessions. Si un plaideur est vraiment désireux d'en finir et de presser la constatation de son droit, les juges royaux sont toujours là. Ils seront donc rares les entêtés qui, comme Amiot de Vougeot, sous prétexte que le nommé Naudot Chamillot lui retenait à tort et sans cause un florin, iront pour ce simple florin devant le maieur de Beaune, puis en appel devant le bailli de Dijon, s'adresseront ensuite aux auditeurs et, de là, porteront leur réclamation jusqu'au parlement de Beaune et enfin au parlement parisien[1]. La plupart du temps, le plaideur n'était ni si têtu, ni si respectueux de la hiérarchie : il sautait par dessus une ou deux juridictions ducales pour aller droit au parlement de Paris.

Il n'est pas besoin de chercher plus loin pour deviner tous les motifs de la durée du parlement de Dole : c'est un parlement souverain qui n'en a aucun autre au-dessus de lui ; c'est un parlement sans cour d'appeaux ; tandis que le parlement de Beaune voit ses affaires en partie taries et par les auditoires au-dessous de lui, et par le parlement parisien au-dessus.

Cet appel au parlement de Paris sous Philippe le Hardi n'a été nié que par Palliot[2]. Il s'appuie sur l'ordonnance du roi Jean de 1361[3] sans remarquer qu'un parlement représentant le prince ne peut être souverain que quand le prince est le roi ; il cesse de l'être, au contraire, quand le prince est subordonné au roi. Les très nombreux documents qui nous montrent des appels portés au parlement parisien auraient dû avertir Palliot, dont le travail, tout au moins pour ce qui concerne la période ducale, nous a paru fort incomplet et fort rapide.

1 Arch. nat. JJ. 319, fol. 24 v°. — « C'était, dit M. Rossignol qui a publié le document, *Hist. de Beaune*, p. 248, beaucoup de bruit pour un florin ; le pelletier de Beaune épuisa donc toutes les juridictions. »

2. *Le parlement de Bourgogne*, p. 3. Il semble suivi par Courtépée, *Description générale*, édit. 1847, t. I, p. 45. En sens contraire, Gurian, *loc. cit.*, p. 280-281.

3 Voir *supra*, p. CXX.

En fait, les parties, au lieu de suivre tous les degrés des justices ducales, souvent n'en gravissaient qu'un ; et, dès la sentence du bailli, du chancelier, du gruyer, sans passer par les juridictions supérieures, en appelaient directement, comme autrefois [1], au parlement parisien, en brûlant les étapes intermédiaires, les juridictions ducales supérieures. C'était un dérangement de la belle hiérarchie, si prisée par le grand coutumier de Bourgogne [2] et par la coutume Chatillon [3]. Chose plus grave encore : au lieu de saisir le parlement de Paris, fréquemment l'on s'adressait aux baillis royaux, entre autres au bailli de Sens, qui, par certains procédés que nous examinerons bientôt, encourageait dans cette voie les plaideurs. De toutes ces entreprises, le duc se sentait dépouillé autant qu'humilié.

A son époque, le temps est déjà loin où le tribunal du bailli était considéré comme l'exact équivalent du tribunal de la *curia*. La hiérarchisation a fait des progrès, le tribunal du bailliage occupe le dernier degré de l'échelle des juridictions supérieures. Or, voir les décisions de son parlement, la plus haute juridiction ducale, à lui premier pair de France, portées devant un simple bailli, le mortifiait très fort. Il s'en irritait d'autant plus que ces pratiques étaient contraires et aux règles mêmes de la cour du parlement parisien [4] et aux ordonnances royales [5], qui décidaient que les appels d'un jugement ne pouvaient être conduites en parlement qu'après avoir parcouru tous les degrés des juridictions inférieures, décisions qu'avaient copiées les ordonnances ducales [6], mais que les officiers royaux n'observaient pas.

1. Voir plus haut, p. CXVIII.
2. Les « appeaulx en Bourgogne vont par ordre » dit elle. GARNIER, *Chartes*, I, p. 367.
3. Voir *suprà*, p. CXXIV.
4. *Stylus Curiae parlamenti* ou Style de Guillaume du Breuil, cap. XVIII, § 1, et les textes cités plus loin.
5. Ord. du roi Jean, du 3 mars 1356. ISAMBERT, *Recueil des anc. lois*, t. IV, p. 844.
6. O. B., p. 51.

Pour résoudre la difficulté, le duc, profitant d'abord de la minorité, plus tard de la folie de Charles VI, se servit de moyens de procédure. Nous avons déjà parlé de la manière dont se faisaient les relèvements d'appel. Voici ce qu'on imagina à leur sujet.

Les deux formalités du relèvement d'appel[1], c'est-à-dire la demande ou impétracion de l'ajournement d'appel et l'exécution de l'impétracion qui ont lieu avant la présentation, doivent être accomplies, la première dans le délai de X jours après l'appel, la seconde dans les VI semaines qui suivent l'appel[2] pour la Bourgogne. Pour l'appel à Sens, l'on a un délai de XL jours et pour Paris un délai de III mois. Le point de départ des deux délais est le même en Bourgogne. Dans le cas de négligence, l'appel est considéré comme non avenu et la sentence, inutilement frappée d'appel, est mise à « exécution tranchie ».

L'exécution de l'ajournement produit un double effet : d'une part, la sentence des premiers juges reste en suspens, et, d'autre part, une fois l'ajournement impétré et exécuté, l'appelant est soumis à l'amende, soit qu'il succombe ou qu'il laisse dormir le procès. Il ne peut échapper à cette amende qu'en faisant infirmer la sentence des premiers juges et en prouvant ainsi le bien-fondé de son appel[3].

Telles sont les règles générales admises dans le duché et dans tous les pays coutumiers. Pour encourager les plaideurs à ne pas quitter les juridictions de la province en allant devant le parlement de Paris, l'ordonnance de 1376 avait introduit un bénéfice en faveur de celui qui abandonnait à son appel en France. Il lui était permis de renoncer à cet appel dans les huit jours de l'appellation.

1. L'appel se relève « par adiournement execute et inhibicions completant son dit appeaul » (Arch. Côtes-d'Or, B 389 (15 décembre 1381).

2. O. de 1370, p. 69. On suit encore ici le délai des pays coutumiers, et non celui des pays de droit écrit qui est de 30 jours (Boutiller, *Somme rural*, liv. II, tit. XIV, et Glasson, *op. cit.*, t. VI, p. 588.

3. O. de 1370, p. 72.

L'ordonnance ne s'occupait point de la question de savoir si l'appel avait été exécuté ou non[1]. Dans ce cas, le duc ne touchait pas d'amende.

C'était insuffisant pour combattre les juges royaux et les appels qui visaient particulièrement les actes d'exécution des obligations émanés de la chancellerie. La seconde pensée qui vint au duc pour fortifier ses juridictions, fut de faire supprimer par le roi l'effet suspensif de l'appel en ce qui concernait les exécutions des actes passés sous le scel de sa chancellerie. Son intérêt était évident, comme l'indique le préambule de l'ordonnance royale du 19 juillet 1383 : les débiteurs poursuivis se hâtaient d'aller en appel devant la justice royale pour gagner du temps ; le chancelier n'osait les exécuter, si bien que les créanciers, voyant le peu de garanties qu'offrait le scel ducal, allaient trouver les juges d'église[2] et probablement, ce que ne disait pas la supplique du duc, les juges royaux. Le roi décida que dorénavant on pourrait procéder aux « executions des sommes des deniers et autres chose deubz soubz ledit seel nonobstant quelconques appellations ou oppositions faites au contraire par iceulx obliges debteurs en prenant toutesfois des creanciers quand lesditz debteurs sopposent ou appellent, caution suffisante de reffunder les dommages interestz et despens desditz opposantz ou appellantz ou cas que iceux creanciers succomberont ez causes des dites oppositions ou appellations[3] ». C'est

1. O. de 1376, p. 165. On peut voir une indication d'une renonciation à appel fait et relevé à la cour du bailli de Sens, aux Arch. Côte-d'Or, B. 11402, fol. 130 v° (mardi 22 août 1396). — Mais cette renonciation ne dispensait pas d'une amende de 60 sols due au roi. Isambert, *Recueil des anc. lois*, t. V, p. 236. (Paris, 18 novembre 1365.)

Même ordonnance adressée au prévôt de Paris. *Grand Coutumier de France*, éd. Dareste, p. 170-172.

2. L'argument défavorable aux cours d'église devait porter, à une époque où le parlement de Paris continuait sa lutte contre les juridictions ecclésiastiques.

3. Bibl. mun. de Troyes, man. n° 2074, p. 139-141 ; Bibl. mun. de Beaune, man. 275 (5), p. 96. Le privilège du scel a été reproduit dans l'ouvrage de M. Courtois, *Les origines de l'hypothèque en Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1907, p. 109.

cette ordonnance que les coutumiers bourguignons présenteront sous le nom de « privilège du scel » et, à en croire la supplique du duc de Bourgogne adressée au roi, il serait conforme à « l'usage et stil sur ce gardé de tout temps ».

En dépit de ce privilège, les juges royaux continuèrent à entraver la juridiction du chancelier soit directement, soit indirectement en accordant des gardes[1] ou des droits de bourgeoisie aux personnes obligées sous le scel ducal ; c'était une des spécialités du prévôt de la Villeneuve-le-Roi. Par lettres du 18 novembre 1398, le roi Charles VI faisait savoir au bailli de Sens et à son lieutenant que le duc de Bourgogne s'était plaint à lui des entreprises de ses officiers.

> « Comme par les stiles et usages tous notoires du seelle de sondit duchie ceux qui ont la garde du seel et la congnoissance des executions qui sont faictes par vertu dicellu seel ont acoutume de tous temps, veu les obligacions, de bailler commissions precises pour contraindre ou executer ses subgez qui sont obligez des sommes contenues es obligacions — et sil y chiet aucun debat, den auoir la congnoissance et le jugement. Ce non obstant, aucune foiz advient que ceulx qui sont obligez par lettres scellees dudit seel, contre lesquelx commissions sont donnees se trayent par devers vous ou les prevotz fermiers de la Villeneuve le roy[2], ou dautres noz justiciers, pour empescher frauduleusement les dictes execucions et obtiennent de vous lectres faisant mencion quilz ne sont

1. Aussi, nous voyons rappeler le principe que « aucuns subgez dautruy ne doivent obtenir garde royaul » (Arch. Côte-d'Or, B 388[2], fol. 89 v°).

2. Sur le rôle de ce prévôt, Viollet, *Hist. des inst. polit. de la Fr.*, II, p. 181. Le duc avait un procureur à la Villeneuve. Il semble même qu'au moment donné, le duc ait songé à échapper au bailli de Sens pour aller devant le juge de la Villeneuve : « les officiers monseigneur le duc ne sont point ressortissans à Sens mais de la Villeneuve le Roy », nous dit la coutume de Châtillon (Garnier, *Chartes*, p. 367).

point tenuz a ceulx qui les font executer, par lesquelles lettres, a la simple assertion de partie obligee, vous ou nosdiz autres justiciers mandez... au premier de nos sergens quil fasse defense de par Nous au creancier qui fait fare ladite execucion et au sergent ou officier de notre dit oncle qui execute les dictes commissions dudit seelle que plus avant ne procede a lexecution. »

Pour donner satisfaction au duc, le roi défendait dorénavant à ses officiers de bailler aucune commission et ajournement contre les juridictions et le scel ducal[1].

Le génie de la chicane ne connaît pas d'obstacles; il sait user de toutes les armes, et, à vrai dire, l'ordonnance de 1376 lui en avait offertes d'un maniement facile. Les plaideurs, pour éviter l'exécution, appelèrent devant la justice royale, et comme bien souvent les créanciers, plutôt que de leur fournir caution, préféraient laisser se produire l'effet suspensif de l'appel, les poursuites s'arrêtaient. Puis, dans les huit jours, il y avait une renonciation à appel. La faculté de renoncer gratuitement à l'appel était donc devenue une entrave au bon fonctionnement de la justice; le duc le comprit et, abrogeant implicitement l'article 5 de l'ordonnance de 1376, il décida que, dans ce cas, conformément à une « regle general, notoirement gardee et observee ou parlement de Monseigneur le Roy a Paris », la partie renonçante serait néanmoins frappée d'une amende de 60 sols parisis[2].

Auparavant, il s'était efforcé d'écarter le bailli de Sens et de porter directement ses appels devant le parlement de Paris. Pour y arriver, il invoqua son titre de pair et de doyen des pairs du royaume.

Il est curieux de remarquer avec quelle habileté les jurisconsultes du XIVe siècle ont mis en relief les préro-

1. Arch. Côte-d'Or, B. 11507.
2. O. du 8 janvier 1402/3, p. 66.

gotives de la pairie[1]. Cela leur permettait de centraliser les pouvoirs souverains dans les mains des pairs à l'exclusion des autres seigneurs des provinces. Les droits que Beaumanoir, au XIIIe siècle, faisait découler de la baronie, on les considère maintenant comme des privilèges de la pairie. C'est au titre de pair que le duc revendiquera la connaissance du crime de lèse-majesté, la connaissance des grands chemins, des échoites de bâtards, de l'anoblissement, les droits de grâce et de rémission[1]. Comme pair, non seulement il est justiciable d'un tribunal spécial, le tribunal des pairs de France, pour les faits touchant la pairie, à l'exclusion du parlement de France, mais même, pour les autres faits, il relève nuement du parlement. Dès lors, ne peut-on pas dire que de même que le pair a droit à une juridiction supérieure à celle des autres seigneurs, de même les tribunaux des pairs ont droit à cette juridiction supérieure et peuvent aller devant le parlement de Paris, au lieu de se contenter de la juridiction ordinaire, le bailliage royal, dans l'espèce? La prétention, d'ailleurs conforme au droit de l'époque[2], se trouve très clairement exprimée et reconnue dans les lettres du roi Charles VI du 17 décembre 1392[4]. Ces lettres nous indiquent d'abord que le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres ont fait une supplication au roi « contenant que

1. Les privilèges de la pairie étaient d'ailleurs évoqués dans d'autres provinces que la Bourgogne, et cela depuis longtemps. En 1281, ce privilège est accordé au roi de Majorque pour sa seigneurie de Montpellier. Il est également reconnu au duc de Bretagne et au duc d'Aquitaine. LANGLOIS, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 278; GLASSON, *Hist. du d. et des inst. de la Fr.*, t. V, p. 400; t. VI, p. 254, 592, 593.

2. Bibl. mun. de Beaune, man. 24 (251), p. 59 et ss.

Ces droits de grâce et de rémission du duc n'étaient pas admis par les officiers du roi; on en voit une preuve curieuse aux Arch. Côte-d'Or, B. 4011, fol. 16 r°.

3. Le style de Guillaume du Breuil, ch. XXX, § 5, reconnaît pleinement ce droit du pair de France « Par Franciæ alibi quam in curia praesenti litigare non tenetur », édit. DUMOULIN, p. 441. Sauf le cas de nouvelleté quand le pair avoue le fait qui a donné lieu à la requête aux baillis.

4. Elle a été publiée par SECOUSSE, *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 113, 114, d'après une copie de Dom Aubrée qui présentait des lacunes d'ailleurs sans grande importance. On en trouvera une copie de l'époque aux Arch. de la Côte-d'Or, B. 347.

comme ils soient pers de France, et soit nostredit oncle (le duc de B), a cause de son dit duchie, doyen des pers, a cause desquelles paries, noblesse, prerogatives dicelles, les dits suppleans et leurs officiers ressortissent et doivent ressortir directement, mesmement en cause dappel, en nostre court de parlement et ailleurs, reserve les degres des ressorts appartenans a nostredit oncle en son dit duchie, tels que lui et ses predecesseurs ont accoustume davoir danciennete. »

Le roi fit droit à cette supplique ; il accorda, en outre, que les ajournements qu'on leur adresserait en cause d'appel, au lieu d'être faits « par simples commissions..... comme s'ils n'eussent aucune prerogative de pairie », se feraient dorénavant par deux paires de lettres royaux, les unes adressées au pair et à ses officiers dont on appelait, les autres à l'exécuteur des lettres : en pratique, au sergent. Au fond, c'était plutôt un privilège honorifique que l'on réclamait comme fondé « tant par ordonnances royaux comme par les stiles et usaiges anciens de nostre dite court [2] ». Le seul effet positif était d'augmenter les frais de l'appelant et de retourner par conséquent, au profit des juridictions ducales, une arme dont les baillis royaux avaient abusé. Nous allons nous en rendre compte en lisant la suite des lettres de 1392.

1. L'évêque de Langres se nommait Bernard de la Tour ; il mourut le 16 janvier 1396 (note de Secousse).

2. Effectivement, le style de Guillaume Dubreuil nous dit : « Item Pares Franciæ adjornantur solum per Regem, et non per alium judicem : scribet Rex eis : Adjornamus vos, etc., postea fiet alicui baillivo commissio ad partem in quibusdam aliis litteris, quod ipse literas adjornamenti quae Pari diriguntur, eidem praesentet, per se vel alium ; et intimet illi, quod ad diem certum intersit in Parlamento, et quod de his rescribat curiae. Et est ratio : quare Pares non possunt par alios judices adjornari ; quia non sunt subjecti baillivis, nec seneschallis, nec de ipsorum ressorto », chap. III, § 1. Edit. des œuvres complètes de Dumoulin. Paris, 1681, t. II, p. 412. Cette règle ne s'applique pas dans les cas de nouvelleté et pour les inhibitions et deffenses. *Ibid.*, § 3.

On parle d'ajournements ainsi donnés au duc de la part du roi. Arch. dép., B 15, fol. 3 v° (Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r° (1385).

Et outre, quant les procureurs des diz supplians ont requis les dictes causes dappel estre renvoiees en notre dicte court de parlement, les appellans et notre procureur en votre bailliage lont contredit, et en ce mis plusieurs debaz. Et se telles causes dappel estoient renvoiees en notre dite court et en icelle estoit dit et declarrie que les appellans eussent mal appelle, ilz vouldroient maintenir quilz ne seroient tenuz de paier a Nous que soixante solz damende et autant au per du quel ou de son officier le dit appel seroit fait, combien que silz relevoient leurs adiournemens en cause dappel tout droit en notre dicte court de parlement, ainsi quils sont tenuz de faire, et ilz dechoient de leurs appellacions, ils lamenderoient de soixante livres. Et aussi se telles appellacions, introduites par devant vous, estoient renvoiees en notre dicte court, et en icelle estoit dit quil fust mal jugie par lofficier du per duquel seroit appelle, indifferamment il lamanderoit a Nous de soixante livres: si ne seroit pas egalite gardee si lappellant ne lamendoit dune telle amende; et sil estoit souffert que ceulz qui appelleroient des officiers desdiz suppliants en leurs dites terres, peussent relever leurs appellations par devant vous, touz ceulz qui par fraude vouldroient fuir et delaier pour demourer exems, appelleroient des juges et officiers desdiz supplians et releveroient leurs appeaulx par devant vous, pour eschever lesdites amendes de soixante livres, et pourroient mettre a chacune fois lesdiz supplians en grans involutions de proces ; qui seroit en grant diminucion des noblesses et prerogatives desdittes Parries quilz tiennent de Nous en fief, et de lonneur de notre dicte court, et en grant dommaige et preiudice de Nous et deulz, si comme ilz dient, supplians par Nous leur estre pourveu de remede convenable.

Le texte présente des difficultés, puisqu'il a embarrassé

son premier éditeur [1]. Pour le comprendre, il faut se représenter exactement l'hypothèse visée.

Lorsque les appels vont directement au bailliage de Sens et que les procureurs du duc, invoquant l'ordonnance royale de 1356, demandent le renvoi devant le parlement, on leur fait des objections : ce qui prouve qu'en fait, cette ordonnance de 1356 n'est guère appliquée par les juges royaux.

Si, par hasard, ils consentent à s'incliner et à remettre la cause devant le parlement du duc, les baillis du roi déclarent que la partie qui succombe ne devra payer que 60 sols au roi et 60 sols au pair dont on a fait appel. Cette amende est l'amende infligée normalement à ceux qui ont fait un faux appel de la sentence d'un juge supérieur [2]. Mais d'où vient le taux de 60 sols ?

Nous répondrons que c'était l'ancien taux de l'amende royale [3] ; plus tard ce taux monta à 60 livres ; mais le bailli de Sens maintient l'ancien chiffre, qui est resté sans doute celui des bailliages, parce qu'il entend s'en faire une arme contre les juridictions ducales. Lorsqu'un appel sera porté devant lui et qu'il consentira à le renvoyer devant la juridiction ducale, il considérera la juridiction ducale comme investie par lui du droit de juger. Il lui interdira donc de demander une amende plus forte que celle à laquelle il aurait droit lui-même, soit 60 sols.

1. J'avoue, dit Secousse, p. 113, note *c*, que je ne comprends pas pourquoy ceux qui contre la disposition des ordonnances portoient leur appel au baillage de Sens, d'où ils etoient renvoyez au Parlement ne vouloient payer que soixante sols d'amende, puisqu'ils auroient été condamnez à une amende de soixante livres, s'ils avoient porte directement leur appel au Parlement.

2. Pour les juges inférieurs du duché, il n'y a pas d'amende de faux appel. Garnier, *Chartes*, I, pp. 366, 367. Il n'y a d'exception que pour Dijon. Garnier, *Chartes de commune*, p. 107.

3. L'ordonnance royale de novembre 1364 infligeait une amende de 60 sols à ceux qui renonçaient à leur appel au parlement de Paris dans les huit jours. Isambert, t. V, p. 236. Nous voyons, par nos ordonnances, qu'en 1402 elle existe encore.

4. Ce taux de 60 livres existe pour l'appelant qui a mal appelé « in patria consuetudinaria », nous dit le style de Dubreuil, cap. XXV, § 1. Edit. Dumoulin, p. 433. Nous le voyons également usité dans le cas d'appel des juges de Vermandois, en 1368 et 1375. Isambert, V, p. 236 et 450.

Grâce à ce procédé, les parties qui mènent leur appel au bailli de Sens ont un privilège, celui de ne payer que 60 sols si elles succombent ; peu importe que l'affaire soit conservée par le bailli, ce qui arrivera souvent, ou bien, cas probablement beaucoup plus rare, que l'affaire soit renvoyée par le bailli devant la juridiction ducale. Si bien que l'on arrivait à ce résultat bizarre, mais voulu par le juge royal, c'est que la partie qui allait tout droit devant le parlement du duc ou même devant le parlement de Paris, et qui succombait, payait 60 livres, tandis que, si elle avait eu la sage précaution de passer par Sens, son amende n'était que de 60 sols. C'est ce qui excite l'indignation du duc qui déclare que l'égalité n'est pas gardée.

Le roi lui donna raison[1], mais, comme toujours, les officiers royaux continuèrent leurs errements, car une nouvelle publication de l'ordonnance fut réclamée le 26 septembre 1396[2]. Le 30 octobre 1404, on renouvela derechef les mêmes prescriptions vaines[3].

Les affaires du duc portées au parlement de Paris étaient discutées devant une sorte de petit conseil[4], comprenant des magistrats, des avocats et procureurs de ce parlement. Le duc les avait à sa solde. Parmi eux, citons

1. Il ordonna donc de « lever les amendes telles qui appartiendra de ceux qui appellent des pers de France et decheent de leurs appellations ».

2. Et non le 26 décembre, comme l'indique la copie de Dom Aubrée.

3. *Ord. des rois de France*, t. IX, p. 30.

4. Dans certains documents, on nous parle de monseigneur et de « son conseil du parlement de Paris ». Arch. Côte-d'Or, B. 2772, fol. 24 r°. C'est également dans ce sens qu'est pris le mot conseil dans le mandement du duc à Jean Descutigny que nous avons cité plus haut, p. CLXIX.

En 1369, Pierre d'Orgemont a 600 francs d'or pour ses bons et agréables services. B. 11407.

En 1370, nous avons à Paris : Me Jean des Mares, Jean Pastourel, Pierre de Setigny, Me Jean Day, et Me Pierre de Ligny advocas ou pallement du roy notre sire a Paris ; Guillaume de Chaonnes procureur de Monsr audit parlement. B. 1438, fol. XXIV v° ; *ibid.*, B. 11407, B. 1430, fol. 70 r° ; *ibid.*, 1441, fol. 74 v°. Cfr. Dom Aubrée, *État*, p. 74 et 75.

En 1390, Jean le Coq ; en 1395, Jean le Picard ; en 1398, Jean Jouvenel, avocat (13 livres) ; Jean Aguenin (10 livres). B. 11407.

Le duc avait aussi à Sens un procureur en 1373, c'est Jean Lemere et l'avocat Guillaume de Voulaines. Arch. Côte-d'Or, B. 2761, fol. 8 r° et v°.

Jean des Mares, Jean Pastourel, Pierre de Setigny, Jean le Coq, Jean Jouvenel, etc.

Les avocats recevaient 20 livres et le procureur 10 livres, outre le remboursement de leurs frais et de leurs journées.

Quant aux effets de l'appel, sauf le cas particulier déjà examiné de l'appel suspensif, ce sont les mêmes que pour l'appel du parlement de Beaune. Si l'appel réussit, le parlement casse la sentence des premiers juges et renvoie l'affaire à un juge semblable à celui dont la sentence a été infirmée[1], à moins qu'il n'évoque le tout. Si l'appel échoue, l'on préviendra les juges dont on a appelé pour qu'ils mettent à exécution leur sentence, un moment paralysée par l'appel. L'on en a des exemples très nombreux : on prononce au conseil de Dijon,

> « Executoire de la court de parlement de Beaune, par lesquelles len mande contraindre messire Truillart..... de la somme de lx livres t. quil doit a Monseigneur, a cause dune emande dune temerere appellacion par lui faicte en parlement de France, duquel il en a este renvoye et emendables[2].

Telles furent les réformes de Philippe le Hardi, moins apparentes peut-être que celles de ses prédécesseurs ; à

1. C'est le cas habituel. GLASSON, t. VI, p. 590. Nous en trouvons des exemples en Bourgogne, nous en citerons beaucoup au chapitre suivant. En 1379, c'est devant les juges d'appeaux que le parlement de Paris renvoya le différend qui s'était élevé entre le duc et les clercs mariés de Beaune, GANDELOT, p. 80.

2. Arch. Cote-d'Or, B. 15, fol. 14 r° (1385) ; cfr. fol. 12 v°, fol. 16. Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r° (1389). Quelquefois, l'amende est plus élevée. Michel Boniquant est obligé envers le duc à lxv livres tournois, pour une appellation du parlement de Beaune au parlement de France, dont il est dechu le 5 août 1392. B. 15, fol. 26. Coll. Bourg., t. LIII, fol. 263 v°, et t. LXVI, fol. 7 r° — Pour assurer la perception de l'amende, on exigeait une caution : « Coustume est en Bourgoingne que se aucun plaidie en parlement de Beaune et sentence soit donnee pour lui ou contre lui, se il appelle en parlement du roi, nonobstant lapellacion, il ne partira pas de court jusques et ce quil ait plege son appel. » Bibl. mun. de Beaune, man. 4 (25), p. 125. Voir un autre exemple d'executoire *supra*, p. CLXIX.

celui qui les étudie en détail, elles se révèlent encore plus considérables. Il sut achever l'évolution qu'avait entamée la royauté dès l'avènement de Philippe de Rouvre, transformer les conseils, le parlement, la cour d'appeaux, arrêter les abus des officiers royaux et donner à la justice du duché une dignité, un éclat, un renom considérables. En même temps, il réprimait les excès des justices inférieures, portait au sujet des prévôts des ordonnances si bien conçues qu'elles seront répétées par tous ses successeurs [1], et s'efforçait de limiter le nombre et les pillages des sergents qu'il mit sous le contrôle des Baillis [2].

Lorsqu'on examine cette œuvre [3] et qu'on la voit accomplie à un moment où la France, dans les mains d'un pauvre roi insensé, n'aperçoit chez elle que désordres, guerres et désolation, l'on comprend que les regards se soient tournés vers le duc, qui, seul, dans un coin du royaume, savait faire régner la justice, et les éloges de Nicolas de Clémenges ne paraissent plus exagérés.

1. O. B. de 1370, p. 11 à 13.

2. O. B. de 1370, p. 10-25, pour les sergents des chatellains ; p. 11-27 : Ces prescriptions furent renouvelées plus tard : *ibid.*, p. 49 à 52, p. 60-62.

3. La tradition s'en est si bien conservée que La Roche Flavin, dans ses « *Treze livres des Parlemens de France* », Bordeaux, 1617, p. 19, prétend que c'est à Philippe le Hardi que remonte la première idée d'un parlement dijonnais : « Philippe dict l'Audacieux, fils de Jean Roy de France et premier duc de B..., dit-il, avoit dressé les premiers proiets d'un Parlement à Beluc (sic), et depuis à Dijon. »

CHAPITRE IV

Le Parlement de Bourgogne sous les trois derniers ducs de la seconde race.

Philippe le Hardi, « le fils du roi de France », avait été un véritable chef du duché de Bourgogne. Entre les deux parties de son domaine, celle du nord et celle de l'est, il avait opté. Sa vraie terre de prédilection fut toujours « la tres noble terre de Bourgogne », si noble, comme le dit le Grand coutumier de ce pays en 1402, qu'elle « fait le seigneur dicelle par en pair du Roy de France ». Etre le premier prince du royaume après le roy, tout en restant un franc Valois[1], fut toujours son ambition. Il la réalisa pleinement, et la transmit à son successeur, le duc Jean. Mais ce dernier n'avait point la haute intelligence ni la maîtrise, ni l'autorité de son père. Il trouva dans le duc d'Orléans un rival si puissant qu'il le fit assassiner (29 novembre 1407) et, depuis lors, il fut plongé dans une situation sans autre issue que la violence et que la guerre. Pour profiter de l'appui que lui donnaient et les provinces du nord et le duché et la comté, il se cramponna à Paris le plus longtemps qu'il put ; mais, vint un moment où la capitale ne lui offrit plus un refuge assuré, alors il fallut choisir. Il préféra les provinces qui lui assuraient un inépuisable fonds d'hommes et de richesses, et le duché fut délaissé. La « tres noble terre », cultivée avec tant de soins par Philippe le Hardi, n'eut plus en lui qu'un exploiteur. Il ne se fit guère connaître à elle que dans la mesure

1. « Pur Valois lui-même... c'est la France qui demeurera toujours son objectif et son champ d'action par excellence. » PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II, pp. 207, 208.

de ses incessants besoins d'argent. Ses successeurs l'imitèrent dans son éloignement presque continu de la province, parfois même dans ses expédients financiers. Dans le chapitre qui va suivre, nous allons donc voir fonctionner, hors de la présence du prince, les institutions judiciaires de la Bourgogne. Les parlements de Beaune ne verront plus jamais le duc venir lui-même ouvrir leurs séances. Cet absentéisme leur portera malheur, ainsi qu'à la cour d'appeaux qui gravite dans leur orbite. Par contre, la juridiction administrative de Dijon va voir s'accroître considérablement son influence et ses attributions jusqu'au moment où Charles le Téméraire, intervenant avec son génie administratif, ordonnera les grandes réformes que la royauté adoptera pour la plupart.

Le successeur de Philippe le Hardi, Jean sans Peur, fut un prince besogneux, et la pénurie de ses finances, sans cesse, se fit sentir à l'administration locale. Il eut à cela des excuses : son règne avait débuté par une sorte de faillite de son prédécesseur, tellement criblé de dettes à l'époque de son décès que sa veuve, Marguerite de Flandres, vint déposer sur sa tombe la ceinture, les clefs et la bourse, les insignes de la ménagère qui renonce à la communauté [1]. Les premières années du nouveau règne furent donc occupées à payer des dettes, du moins celles dont les créanciers criaient le plus [2] ; les autres ne se soldèrent que beaucoup plus tard, et l'on ne combla jamais les vides causés par le passif dans les finances ducales qu'en en ouvrant, pour boucher les anciens, d'autres plus récents et plus profonds. La politique l'exigeait. Il fallait, à Paris, soutenir le train d'une maison coûteuse, et Dieu sait si les séjours à Paris étaient fréquents [3] ! De plus, la nécessité de payer grassement le concours d'une faction,

1. Arch. Côte-d'Or, B. 537. La duchesse mourut à son tour le 21 mars 1405. Dom Plancher, III, p. 217.

2. Dom Plancher, III, pp. 213, 234, 235, 248, 250. Tout n'est pas encore payé en 1419. *Ibid.*, p. 364.

3. Labitte, *Le Grand Conseil*, p. 26, donne d'après Petit, *Itinéraires*, les dates des séjours de Jean sans Peur à Dijon.

avant et surtout après l'assassinat du duc d'Orléans, les luttes contre les Liégeois, les querelles, puis la guerre avec les Armagnacs, et avec cela cet esprit féodal de prodigalité[1], si sensible chez les ducs de la seconde race, tout contribua à rendre plus pénible la disette d'argent. Joignez que Jean Sans Peur voulait être populaire, se présenter comme l'ennemi des impôts ; il avait même débuté par décharger ses sujets d'une taille[2] ; et l'on comprendra la difficulté du problème qu'il a voulu résoudre au début de son règne : avoir beaucoup d'argent avec peu d'impôts.

La solution un peu simpliste que l'on cherche souvent à donner en pareil cas, c'est la politique des économies. Le duc se persuada qu'avec une administration plus stricte et plus vigilante il arriverait à augmenter ses ressources ; et il continuellement il s'occupa de réformer, de rogner sur les salaires[3], de modifier l'administration du duché pour des motifs purement fiscaux. Tant d'efforts furent payés d'insuccès : au lieu d'organiser il désorganisa, et sans cesse il fut amené à tenter de rétablir ce qu'il avait détruit.

C'est ainsi qu'au début de son règne il bouleverse l'administration des châtellenies, jusqu'alors remises à ferme, en les mettant en garde[4] : mesure bonne en elle-même, mais qui ne fut guère observée. Par contre, il détache des émoluments des baillis les profits des clergies pour les affermer à part, et donne également à ferme pour deux ans les tabellionages, précédemment confiés à

1. On trouve une quantité d'exemples dans Dom Plancher, III, p. 233, 234, 241 et ss.

2. Dom Plancher, III, p. 218. Cfr. p. 219, lorsque le duc offre de payer lui-même la taille des duché et comté.

3. Voir, pour ces retranchements et rétablissements de pensions d'officiers, Peincédé, XXII, p. 367, 368 ; Arch. dep. Côte-d'Or, B. 1554.

4. O. B., p. 71. Sur ces points, Arch. C.-d'Or, B. 6282. Ce fut Antoine Chuffaing, probablement l'inspirateur de la mesure, que l'on chargea de conférer les commissions dans un certain nombre de cas. Arch. C.-d'Or, B. 2897 ; B. 2324.

des personnes nommées à vie[1]. Sauf la première, qui obtint quelques années un respect apparent[2], ces mesures ne produisirent que des mécomptes. Personne ne voulut prendre à ferme les tabellionages, ou l'on s'entendit pour n'y mettre qu'un prix insignifiant. Soupçonnant dans cette baisse la main de ses propres agents, le duc interdit à ses officiers de se porter adjudicataires[3]. Efforts vains, les fermiers ne se présentaient pas ou n'offraient rien[4]. Le régime était donc moins avantageux que l'ancien ; l'on rétablit l'ancien par lettres du 4 juillet 1411[5]. Ce qui n'empêcha pas, en 1415, des velléités de revenir aux errements abrogés[6].

Il en fut de même pour le bail des clergies et émoluments des sceaux. Pour le faire accepter aux baillis, on avait augmenté quelque peu leurs appointements[7] ; ils acceptèrent l'augmentation, mais négligèrent leurs assises.

Les déclarations du 11 décembre 1412[8] avouent ingénuement le nouvel insuccès. « Nos baillis, dit le duc, depuis que les dits emoluments des seaulx leur ont este par Nous otez nont mie tenu ne ne tiennent leurs assises si souvent quils faisoient par avant nostre dite ordon-

1. Arch. C. d'Or., B. 11, fol. 71 r° ; Simonnet, *Le tabellionage en Bourgogne*, p. 65 et ss., 78 et ss. Sur les difficultés de la période intermédiaire : O. B., p. 77 ; Simonnet, p. 71.

2. Et encore le duc, en décembre 1408, est obligé de renouveler la défense d'affermer que ses prédécesseurs répéteront encore.

3. Dom Plancher, III, p. 29 (18 août 1407).

4. Simonnet, p. 78.

5. O. B., p. 8.

6. Simonnet, p. 83.

7. Le 19 février 1405, le duc, pour dédommager Jean de Rochefort, bailli d'Auxois, de la perte de la recette du scel et clergie de son bailliage, porte ses gages de bailli de 150 livres tournois à 200 livres. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p. 186.

8. O. B., p. 83 et ss., 97 et ss. On avait essayé également le système des récompenses. Une gratification de 60 francs d'or est accordée à Guillaume le Fort, procureur aux bailliages d'Autun et de Montcenis, pour le récompenser de ce que « par ses soins les exploits de justice ont de beaucoup augmenté depuis qu'il a été pourveu dudit office de procureur ». Bibl. nat., Coll. de Bourg., t. LVIII, fol. 51.

nance au préjudice non seulement de Nous mais des bonnes gens nos sujets. »

La grande idée à laquelle se rattachaient toutes ces modifications, la réformation générale du duché, n'eut pas un sort meilleur.

Le 15 juin de l'année 1405[1], le duc Jean, continuant une pratique des dernières années de Philippe le Hardi[2], avait institué cinq réformateurs généraux, sous la direction d'Antoine Chuffain, bailli de Dijon[3], et les avait chargés de faire toutes les informations nécessaires pour l'assainissement de l'administration du duché. Ils devaient s'enquérir des abus, prendre les malfaiteurs, priver de leur office ou suspendre les officiers négligents, etc.

Le but fiscal de cette mesure était évident. Son insuccès fut complet. Cette première réformation n'aboutit pas. Le président Antoine Chuffain, seul capable de la mener à bien, mourut en 1406[4], et les événements qui suivirent : l'assassinat du duc d'Orléans, les nombreux emprunts qu'il fallut contracter avec les villes[5] et les officiers mêmes[6] qu'on voulait abroger, détournèrent les esprits telle entreprise. Plus tard, l'idée fut à nouveau relevée sans plus de bonheur. La grande ordonnance de 1415, qui opérait une sorte de remaniement de tous les offices du duché, ne fut pas exécutée[7].

Ce fut le sort de toutes les tentatives administratives de Jean Sans Peur : toutes avortèrent ou l'entraînèrent

1. O. B., p. 73.

2. Sous Philippe le Hardi, nous voyons fonctionner les réformateurs contre les Juifs et Lombards. Arch. Côte-d'Or, B. 3581 (1379-1380). D'autres réformateurs sont ordonnés en 1402. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 39.

3. Remarquons qu'on ne lui donne plus le titre de chef du conseil, des parlements et de la cour d'appeaux.

4. Sur lui, voir *suprà*, p. CLXIII. Antoine Chuffain avait été commis à l'emprunt de 1405, qui suivit le retour du Dauphin à Paris. Dom Plancher, III, p. 225. Sur la réformation dont il était président, Dom Plancher, III, p. 227, 232. Il mourut le 6 juillet 1406. Dom Aubrée, *Etat*, p. 98, note *b*.

5. Dom Plancher, III, p. 252, 266.

6. Dom Plancher, III, p. 312 (1410).

7. Dom Plancher, III, p. 432.

au-delà de ce qu'il avait prévu. A Paris, son patronage avait porté malheur à la réformation de 1413, exprimée par la fameuse ordonnance cabochienne. En Bourgogne, il s'agite en vain. Ses nombreuses décisions touchant l'administration et la composition de la chambre des comptes[1], la comptabilité des receveurs[2], la suspension de ces receveurs, des châtelains et autres officiers[3], la réduction des gages des fonctionnaires[4], les retranchements des membres de la maison ducale[5], sont cassées ou profondément modifiées à peine promulguées[6]. En même temps se multiplient les impôts que l'on avait voulu éviter[7], les emprunts volontaires ou forcés[8], expédients misérables d'une finance aux abois — que la situation politique explique sans doute sans les rendre meilleurs — mais qui, à eux seuls, constituent presque toute l'histoire de l'administration de la Bourgogne de 1404 à 1419.

Que pouvait être, sous un tel régime, la part faite aux organes de la justice? On le conçoit sans peine. Les parlements de Beaune et de Dole sont presque abolis en fait; en près de quinze ans, il ne s'en tient que trois : un à Beaune[8] et deux à Dole.

1. Lamelre, p. XII et XIII. Arch. C.-d'Or, B. 5964 : B. 5864.
2. Dom Plancher, III, p. 259, 267.
3. Dom Plancher, III, p. 321, on s'empressa de les rétablir. Voir des exemples aux Arch. Côte d'Or, B. 3190 et B. 3191.
4. Dom Plancher, III, p. 266. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p. 326.
5. Dom Plancher, III, p. 266.
6. En 1418, on rétablit les chambres et greniers à sel abolis en 1416. Dom Plancher, III, p. 495.
7. Voir plus haut, p. CCXVII, notes 5 et 6.
Dom Plancher, III, pp. 340, 348, 394, 413, 436. Toutes les réunions d'États du duché ou de la comté, en 1405, 1410, 1411, 1412, 1413, 1417, ont pour objet des réclamations d'aides.
8. Ce qui nous confirme dans notre opinion qu'il n'y a eu qu'un parlement à Beaune sous Jean sans Peur, ce sont les indications concordantes que nous trouvons sur ce point dans les comptes des receveurs, des procureurs et surtout dans le registre des appels des causes du duché au parlement de Paris, aux jours des bailliages de Sens, Mâcon et autres. Arch. Côte-d'Or, B. 11408. Un parlement du duc donne lieu toujours à de nombreux appels. Il y en a bien une vingtaine à la suite du parlement de date de 1407. Or, sauf pour ce parlement de 1407, il n'y a aucun appel du parlement de Beaune sous Jean sans Peur.

Sur le premier parlement de Dole nous n'avons presque aucune indication : il dura du 9 mars au 18 mai 1405. Le procureur au bailliage d'Amont, Nicolas Leullot de Gray[1], et Lambert de Saulx y assistèrent. Ce dernier, après un séjour à Dole du 8 mars au 15 avril, revint à Dijon dans son « hostel pour tenir la feste de Pasques » et repartit le 22 avril pour être de retour le 20 mai[2].

Nous sommes heureusement un peu mieux renseignés sur le parlement de Beaune de 1407, qui se tint le 8 octobre[3]. Nous savons que peu de temps après le 19 août 1407, le duc Jean écrivit à ses gens des comptes pour leur apprendre qu'il avait convoqué son parlement à cette date. Le jeune comte de Charollois, Philippe, son fils, le futur Philippe le Bon, y devait assister et représenter le duc avec l'aide d'un président effectif, Humbert, seigneur de Boissy et de Chaumes en Santerre, président au parlement de France et conseiller du roi.

En conséquence, on dut faire parvenir au châtelain de Beaune la tapisserie[4] et les autres objets nécessaires à l'ornement du lieu où les parlements allaient s'assembler[5]. Le président partit de Paris le 1er octobre ; il était à Beaune, nous apprend une quittance heureusement conservée, à partir du 11 novembre, et ne quitta Chalon que le 22 décembre ; huit jours lui furent nécessaires pour retourner à Paris ; toutes ses journées furent payées à 5 francs par jour[6].

Il avait été logé honorablement à Beaune dans la maison du parlement[7] et le châtelain semble avoir bien fait les choses[8].

1. Arch. Côte d'Or, B. 11412.
2. Arch. Côte-d'Or, B. 364.
3. Arch. Côte-d'Or, B. 3884, fol. 1.
4. Arch. C.-d'Or, B. 11410, nous renseigne sur le transport de la tapisserie.
5. Sur ce qui précède, Dom Plancher, III, p. 244.
6. Arch. C. d'Or, B. 11407.
7. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LIII, fol. 84 et 216.
8. Le châtelain de Beaune lui offrit du vin. « Pour vin despencé ou temps durant le parlement de Beaune, tant pour monseigneur le presidant tenant yceluy comme pour mes autres signeurs dudit parlement, pour

Avec Humbert s'en vint de Paris un autre conseiller parisien, Jacques de Celsoy, il avait 3 francs par jour de gages, et fut payé pour 92 jours y compris l'aller et retour de Paris[1]. Le même prix fut reçu par le doyen de Langres, Henri de Savoisy, conseiller du roi et du duc[2].

Citons encore comme noms qui nous sont revenus ceux de Girard Basan, Nicolas Rolin, Jean Mercier, ils n'avaient que 2 francs[3]. Le greffier est toujours Laurent Legrain[4]. Le receveur des amendes, Jean Moisson[5].

L'année suivante, l'on songea à transporter le parlement de la comté, de Dole à Besançon. L'affaire semblait complètement décidée en faveur de Besançon quand le conseil de Dijon s'en mêla. Ses remontrances et les réclamations de Dole modifièrent la décision ducale. Ce qui semble avoir surtout pesé dans la décision prise ce fut la remarque que l'empereur ayant retenu à Besançon son ressort et sa souveraineté, le parlement transporté dans cette ville cesserait d'être souverain[6].

Le parlement resta donc à Dole où il ne se réunit d'ailleurs que très rarement.

La seule assemblée doloise dont nous ayons connaissance fut celle du début de l'année 1413. L'on s'occupa non seulement des procès mais plus encore des économies à faire et de la réformation non seulement de la Comté mais aussi du ressort de Saint-Laurent-les-Chalon[7]. Ce

ce. . . 11 mars. En marge : Barre parce que sans mandat. » Arch. C.-d'Or, B. 2185[2], fol. 6 v°.

1. Arch. C.-d'Or, B. 364.

2. Arch. C. d'Or, B. 364. Il est payé pour 83 jours.

3. Dom Aubrée, *Etat*, p. 99 note *a*, 100 note *t*, 104.

4. Arch. C.-d'Or, B. 3884[1], fol. 21.

5. Son compte a disparu, Pallot n'avait pu se le procurer.

6. Dom Plancher, t. III, pp. 272-289, donne sur cette affaire de nombreux détails. *Idem*, Preuves, p. CCLVIII. Nous ne pensons pas que le parlement se soit jamais tenu à Besançon. Le mandement nommant Richard de Chancey président d'un parlement à Besançon dut, pensons-nous, être annulé. En sens contraire : Beaune et d'Arbaumont, *La noblesse aux Etats de B. .*, au mot Chancey.

7. Les conseillers avaient « reçu pouvoir et autorité « de tenir le parlement et de reformer toutes manieres de gens noz subgez, officiers et autres tant de notre dit conte de B. .. ressortissant audit parlement comme aussi

parlement n'intéresse donc pas uniquement la Comté mais aussi le ressort judiciaire du duché.

Le président fut Guillaume le Clerc, conseiller du roi et conseiller ducal, il avait 100 sols par jour[1]. Les chevaliers se nomment Jean Palouzet de Salins et Philibert de Saint-Léger. Avec eux Jean Vuissain, Girard Perriere, archidiacre de Mâcon et Nicolas Rolin[2] reçoivent trois livres par jour. Les autres conseillers, le doyen d'Autun Geoffroy de Thoisy, Jean Mercier, Bon Guichard de Poligny, licencié en lois, Girard Basan, Lambert de Saulx[3], Pierre de Clairveaux, Jean Boffeaul, Guillaume le Changeur, Jean Jaquelin, Thierry le Roi confesseur du duc et maître des requêtes, Aubry Bouchard, licencié en lois, conseiller du duc, et Guy Gelinier, n'eurent que 40 sols par jour.

Le même prix fut octroyé à Guy Armenier, docteur en lois, bailli d'aval, et Erard Dufour[4].

Les autres, Jean Sardon, licencié en lois, procureur au baillage d'Amont, Jean de Martigny, procureur au bail-

de noz terres et seignouries de oultre la Saone appartenans a cause de notre dit duchie de Bourgoigne et ressortissans a noz sieges et juridicions de Saint Laurens pres de Chalon, et des proces dicelle refourmacon, si et en tant qui pourra toicher nos dits subgez, officiers et aultres de nos dictes terres doultre la Saone, cognoistre et decider en la maniere comme il est, par eux ou leurs deputez et commis en telx lieux ou lieu dicelles nos dictes terres qui leur semblera..... (le parlement peut aussi) pugnir et corrigier criminelement et civilement par toutes voyes et manieres deues et raisonnaubles pour le bien de nous, de la chouse publique et relievement de la justice de notre dit pays.

Et generalement leur avons donné et donnons povoir par ces presentes de faire es chouses dessus dictes et chacune dicelles avecques leurs appartenances et deppendances en tant et paroillement que fere pourrions se presens y estions en notre personne. » Lettres du 18 mars 1412/3. Arch. C.-d'Or, B. 11412

1. Ce président avait reçu l'autorisation de compléter le parlement ; car les lettres qui appellent Erard Dufour sont du 20 juillet 1413 et scellées du scel de la cour ; or, à cette époque, les itinéraires nous montrent que le duc Jean est à Pontoise. Petit, *Itinéraires*, p. 400.

Les lettres du duc appelant les divers membres du parlement sont des 26, 28, 31 mars, 12 avril.

2. Il fut remplacé, pendant la durée du parlement, par son frère Jean Rolin, licencié en loi. Arch. C.-d'Or, B. 364.

3. Voir sa quittance du 21 juillet 1413 pour 95 jours de présence Arch C.-d'Or, B. 11412.

4. Il assista 30 jours.

lage d'Aval[1], enfin Etienne Basan le greffier, ne reçoivent que 20 sols par jour.

Nous rencontrons dans les lettres ducales une mention spéciale de l'avocat du duc. C'est Guy Gelinier, il est chargé par lettres du 31 mars 1413 d'aller à Dole pour le duc « y plaider ses causes suivant qu'il en sera requis de sa part, et faire les escriptures et ly servir davocat ».

Ce furent Girard Basan et Jean Mercier, tous deux licenciés en lois, que le duc, désirant l'abréviation des causes de ses sujets, et voyant la grandeur des frais et des peines pour les terminer, chargea de procéder à la taxation des amendes et autres exploits « au bien de ses sujets et de lui, appelez avec eux son tresorier de Vesoul au baillage d'Amont, ou par commission ils ont droit de cognoistre de tous cas jusqu'à definitive exclusivement, ledit tresorier connaissant les facultes d'un chacun audit bailliage[2] ».

Rien ne montre mieux la pénurie du trésor ducal que les mandements du 5 mai, du 8 et 25 juin et du 13 juillet, qui accompagnèrent ce parlement de 1413. L'épuisement des ressources était tel que la duchesse chargée du gouvernement du duché, en l'absence du duc, était obligée de s'adresser sans cesse au trésorier de Dole, Jacquot Wurry et de le prier de solder ces divers mandements avec « les recettes des exploits et amendes du parlement et les deniers provenant de la réformation[3] ».

A la suite du parlement, par ses lettres du 8 août 1413, le duc approuva et ratifia tout ce qu'avaient fait payer par le trésorier de Dole, durant le temps du parlement, les gens qui l'avaient tenu « tant pour gages, voyages, messageres, salaires de commissaires, prevots, sergents[4],

1 Il a une livre par jour. Il assiste au parlement pour « mantenir, deffendre et poursuivre les causes ». Mandement du 26 avril 1413.

2. Lettres données sous le scel du parlement, le 8 mars 1413. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p. 166.

3 Dom Plancher, III, p. 381, 382. C'est d'ailleurs une pratique qui continua sous Philippe le Bon.

4 Ces sergents portent sur l'épaule un fusil, emblème ducal. Arch. C.-d'Or, B. 5772 (1414-1416).

frais denquestes, escriptures, qu'autres choses à cet effet [1] ».

Contrairement à ce qui s'était passé dans la Comté, la réformation générale du duché [2] qui aboutit à l'ordonnance avortée de 1415 [3] n'occasionna pas de réunion du parlement de Beaune [4].

C'est là tout ce que nous connaissons sur les parlements de Jean sans Peur.

Quand nous examinons de près son œuvre en ce qui les concerne, nous constatons qu'on a reculé au lieu d'avancer. Il n'y a plus à la tête des parlements, des cours d'appeaux et du conseil ce président unique, qui donnait à toute la justice des deux Bourgognes une impulsion régulière. Je ne suis même pas bien sûr que le greffier du parlement et des cours d'appeaux réside toujours à Beaune [5]. Il n'y a pas encore d'huissiers du parlement. Enfin, constatation qui prime toutes les autres, l'on ne s'est réuni qu'une fois à Beaune. Cela nous suffit pour justifier notre appréciation sévère sur l'administration de Jean sans Peur.

Au moins l'autre justice, celle qui fonctionne toujours, l'auditoire des causes d'appeaux, est-elle en meilleur état? Il le paraîtra d'abord à quiconque examine la liste des réunions de l'auditoire des causes d'appeaux qui furent alors tenues.

1. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, p. 166.

2. On peut voir, à propos de cette réformation, le compte de Jean Moisson de 1415-1416. Arch. C.-d'Or, B. 4369. Il avait été nommé, le 12 août 1416, receveur des deniers de cette réformation. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LV, fol. 208 r°.

3. Résumée dans Dom Plancher, p. 432, et dont on trouvera le texte en partie à la Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LVIII, au début.

4. Il y eut une réunion à Dijon. Geoffroy de Thoisy touche 16 francs pour 8 jours entiers quil a vacque a Dijon ce avec plusieurs autres conseillers de mondit seigneur de B... pour le fait de certaines ordonnances qui naigaires avoient este faictes. Arch. Côte-d'Or, B. 2433, fol. 32.

5. Ce qui le prouve, c'est qu'il sera greffier du conseil de Dijon en même temps que du parlement, au début du règne suivant. Voir aussi p. CXCIX, note 2, la gratification de Girart Jaquelin, qui semple impliquer que Laurent Legrain n'est plus à Beaune en 1411.

Les conseillers sont toujours nombreux, les assises bien régulières. On en compte encore de cinq à six par an, quant aux affaires, elles semblent assez drues ; car encore en l'année 1408, en mars et en may, le procureur du Charollois est obligé de rester à Beaune jusqu'au vendredi « pour la grande quantité des causes qui estoit esdiz jours [1] ».

Cela n'a rien de très étonnant, les auditeurs de Philippe le Hardi sont encore là ; la machine judiciaire bien lancée par le prédécesseur continue sa marche en dépit des nouveaux obstacles qui surgissent : les retranchements de pension qu'affectionne le duc Jean ne touchent pas les conseillers auditeurs qui sont payés à la séance ; enfin la situation intérieure du duché reste assez calme jusqu'au moment de la déclaration de guerre du duc d'Orléans et de ses alliés au duc de Bourgogne, le 18 juillet 1411 [2]. A partir de cette époque les assises du bailli de Semur-en-Auxois sont souvent arrêtées « pour cause de gens de guerre » [3]. Ces périls nouveaux amèneront en 1419 les sergents du bailliage de Dijon à augmenter leurs prix [4], et, probablement, pour le même motif, les réunions des auditeurs qui jusqu'alors avaient été de cinq ou six par an deviennent moins régulières, elles tombent à trois, à une, à deux, semble-t'il [5], de 1411 à 1415, se relèvent en 1415 et 1416 [6] pour redescendre ensuite à trois ou quatre.

1. Arch. Côte-d'Or, B. 3 8 4[1], fol. 22 v. Nous verrons plus loin que ce texte n'est pas absolument probant, car, en 1408, la cour d'appeaux avant à liquider les affaires du parlement de Beaune de l'année précédente 1407, affaires pour lesquelles les auditeurs avaient été commis.

2. Dom Plancher, III, p. 325.

3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 6217. Voyez les deux présidences rapprochées de G. de Thoisy en 1407, 1408 ; la même interruption se renouvelle en 1415, mêmes arch., B. 6620, et en 1422 ; mêmes arch., B. 6222.

4. O. B., p. 102.

5. Du moins c'est là tout ce que nous avons trouvé dans les comptes des receveurs de bailliage que nous avons compulsés.

6. C'est cette année 1416 que le duc Jean promulgue les deux ordonnances dont nous donnons le texte : l'une révoquant les hautes justices concédées par son père. O. B. p. 96 ; l'autre interdisant les lettres de *débitis* autres que les siennes. O. B. p. 94. Il s'occupe aussi de l'appel, voir plus loin.

Il n'y a pas que la guerre qui explique le détraquement de ce tribunal; il faut tenir compte également de la disparition progressive des conseillers du duc Philippe le Hardi. Antoine Chuffain a cessé d'être président des auditoires dès le début du règne, Jean Couiller est mort le 3 novembre 1407, il est remplacé par Hugues Morel [2]. Puis c'est le tour de Guyot Pénetier qui trépassa après le 10 août 1410, dans l'année 1411-1412, nous apprend le compte de Jean Moisson [3]. Sans doute Jean de Vendenesse [4], Geoffroy de Thoisy, Guy Quoquelin [5] et Guy Poinsot restent toujours, mais le premier est souvent occupé à diverses besognes et les autres ne sont pas très bien secondés par les nouveaux auxiliaires qu'on leur adjoint, Jean de Rochefort [6] et Jean Jaquelin. Ce dernier ne fit

1. Dans le registre de la chambre des comptes, Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 79 r° (82 r°), nous apprenons que « la veille du jour que feu maistre Jehan Couiller, jaudis doyen de la chappelle de mondit seigneur a Dijon et garde des dictes lectres, trespassa, qui fut le samedi après la Toussains darrenier passe, ledit maistre Jehan Bonffeau, nepveu et heritier du dit feu maistre, avoit apporte en la chambre desdis comptes les clefs dudit tresor et les y avoit laissees seellees du scel dudit bailli de Dijon et du sien ». Ces clefs étaient mises « en une bource de megi ». — Auparavant, Jean Couiller avait été retenu à nouveau par le duc, aux gages de 200 livres. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 74. Voir aussi le compte particulier de messire Jean Couiller. Arch. Côte-d'Or, B. 4450 fol. 52, et *suprà*, p. CXC, note 1.

2. Nommé auditeur le 26 février 1406/7; en 1408, il est garde chartes provisoirement; en 1412, doyen de la chapelle de Dijon. Arch. Côte-d'Or, B. 15, fol. 74; B. 4461; Dom Aubrée, *Etat*, p. 99, note *g*. Sa pension était payée par le bailli de Dijon. Il est mentionné Arch. Côte d'Or, G. 2838, fol. 20, 41.

3. Arch. C.-d'Or, B. 4461, fol. 30 r°.

4. Jean de Vendenese est dans les élus pour la répartition de la taille de 1405. Dom Plancher, III, p. 239. En 1411, il a la même fonction. Dom Plancher *ibid.*, p. 310. On en parle encore en 1413. Sur lui. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 74; Dom Aubrée, *Etat*, p. 98, note *c*.

5. Guy Quoquelin avait été nommé chanoine de la Collégiale de Beaune, le 8 août 1407. Arch. C.-d'Or, G. 2338, fol. 25.

6. Jean de Rochefort avait été bailli d'Auxois en 1404-1407. Arch. C.-d'Or, B. 5851; Petit, *Itinéraires*, p. 541. Il fit partie des cinq réformateurs de 1405. Dom Plancher, III, p. 227. Il fut plus tard avocat et procureur au bailliage de la Montagne; nommé auditeur des causes d'appeaux, par lettres des 11 novembre 1412 et 7 avril 1413. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 108 v° et 112 v°; Dom Aubrée, *Etat*, p. 112, note *c*; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 v°.

que passer, nommé le 5 novembre 1415 [1], il mourut le 11 août 1417 [2] et fut remplacé par Guillaume le changeur [3].

C'est par les lettres de provision de ce Jean Jaquelin que nous apprenons que pour des laïques la position d'auditeur paraît moins reluisante qu'autrefois : l'on ne l'acceptera pas sans une pension. Les ecclésiastiques sont plus conciliants ; mais on ne peut se contenter d'eux, car il faut un laïque pour les causes criminelles.

> A maistre Jehan Jaquelin, licencie en lois et bachelier en decret, conseiller et auditeur a Beaune des causes d'appeaulx du duche de Bourgogne, auquel mondit seigneur, par ses lettres patentes donnees le ve jour de novembre 1415, et en consideration de la retenue par lui faicte dudit maître Jean pour estre son conseiller et auditeur des dictes causes dappeaulx ; et que, pour ce, il avoit convenu icellui maistre Jehan delaissier tous autres services dont il avoit plusieurs bonnes pensions et proufliz ; et aussi que pour icellui son office il convient quil ait grant charge en la court desdits auditeurs, et pour le fait dicellui son office, mesmement en regard des causes et procez criminelz : car presque tous les autres auditeurs sont gens deglise qui aucunement ne se pevent entremectre ; et, avec ce, que les gaiges desdits auditeurs sont moult petiz, et ne pourroit ne faicoit ledit maistre Jehan soustenir son estat, a consenti et vuelt quil praigne chascun an a cause dudit office et en accroissant iceulz cent frans, par moitie a Pasque et a la Saint Remi [4].

C'est là tout ce que nous connaissons sur les auditeurs

1 Arch. C.-d'Or, B. 3629, fol. 45 v°. Était-il parent de Girart Jaquelin, clerc juré du greffe de Beaune ? *Supra*, p. CCXCIX. Nous avons rencontré ce Jean Jaquelin au parlement de Dole de 1413. Voir *supra*, p. CCXXI.

2 Arch. C.-d'Or, B. 3650, fol. 80 r°.

3 Compte de Jean Moisson de 1418, fol. 27, cité par Dom Aubert, p. III, note *l*.

4 Arch. C.-d'Or, B. 3629, fol. 46 r°.

de causes d'appeaux de Jean sans Peur. Jean d'Argento ou d'Argenteuil nommé, semble-t-il, en 1419, n'eut guère le temps d'exercer ses fonctions [1].

Guy Quoquelin mourut après le 16 juillet 1419, ses héritiers reçurent ses gages en 1420 [2], il semble qu'à peu près à la même époque disparurent Geoffroy de Thoisy et Jean de Vandenesse [3].

Ce qui montre bien que les affaires subirent un ralentissement dans la seconde partie du règne de Jean sans Peur, c'est que Jean Moisson, receveur de Dijon, commis pour recevoir les « amendes, condempnations et exploiz faiz et advenus en la court de messeigneurs les auditeurs..... », du 5e jour de juillet 1407 au 23 avril 1415, ne perçoit d'amendes que pour quatorze affaires ; des amendes arbitraires sont modérées à 2, 3, 4 francs et l'on perçoit des amendes de 20 livres et 25 escuz, après trois appels en France [4]. C'est fort peu, le tribunal n'enrichit pas le duc. Il est vrai que c'est un tribunal d'appel ; les amendes infligées directement pour les méfaits ne sont pas de sa compétence, mais de celle des baillis, chanceliers, gruiers ou du conseil. Si l'on appelle à tort des baillis, ou autres juridictions subordonnées, devant l'auditoire, ce n'est pas lui qui percevra l'amende de faux appel, ce sera le juge subordonné. Il n'aura donc de droits à faire percevoir que dans le cas de fol appel [5] fait d'une de ses propres sentences au parlement de Beaune ou au parlement de France. Le premier cas ne se pose guère, puisqu'il n'y a eu qu'un parlement de Beaune en 1407 et qu'on peut

1. Dom Plancher en parle 1414, t. III, p. 429.

2. Arch. C.-d'Or, B. 2353.

3. Le 24 août 1419, un extrait de son testament est lu au chapitre de N.-D. de Beaune. Jean Patriarche de Vendenesse lui léguait une rente de 20 écus d'or et une autre de 16 francs, outre ce qu'il avait déjà donné, pour la « sustentation » de quatre petits enfants de chœur et de leur maître. Arch. C.-d'Or, G. 2331.

4. Arch. C.-d'Or, B. 4465, fol. 21 v°. Pour la période du 3 octobre 1402 au 15 mars 1406 (11 affaires). Mêmes Arch., B. 4466, fol. 23 v°. Pour le 5 juillet 1407 au 8 mai 1408 « et na advenuz aucunes amendes ou exploiz en ladicte court ». Arch. C.-d'Or, B. 4466, fol. 21 v°. Même mention pour le 28 mai 1409 au 2 juin 1412, *ibid.*, fol. 22 v°.

5. Ou de modération d'amendes.

croire que les amendes de fol appel des auditeurs ont été alors perçues cette année avec les autres amendes par le commis à la recette du parlement ; mais les appels au parlement de France ? N'y en a-t-il eu qu'une ou deux sentences des auditeurs, pendant cette période de 1407 à 1415, qui aient motivé l'amende de fol appel, c'est-à-dire qui aient été rejetées[1] ?

Nous sommes à même de faire le contrôle ; nous possédons la liste des ajournements à la suite d'appels de Bourgogne en France, examinés aux jours des bailliages de Sens et de Mâcon pendant les périodes qui nous occupent. Nous y voyons que les appels des auditeurs sont très peu nombreux. Nous en trouvons 1 en 1408, 2 en 1409, 2 en 1410, 1 en 1411, 1 en 1413, par contre 4 en 1415, et c'est tout. Cela fait, de 1408 à 1419, 11 appels d'auditeurs, et, pour la période de 1407 à 1415 dont parle le compte de Jean Moisson, 7 appels[2]. Il est difficile de nier, après cela, la décadence du tribunal des auditeurs pendant la seconde partie du règne de Jean sans Peur[3].

Et, cependant, le nombre des appels en France est grand : il va de 30 à 40 par an, et monte même jusqu'à plus de 60 en l'année 1416-1417. Il y a là une tendance à échapper aux juridictions supérieures du duché pour aller directement devant le parlement parisien qui avait in-

1. Arch. C.-d'Or, B. 4466, fol. 22 v°, 23 r°.

2. On peut expliquer la différence entre sept appels et un ou deux renvois de fol appel (il n'est pas vraisemblable que six sentences aient été réformées) par le fait que lorsque les auditeurs sont commissaires du parlement de Beaune, c'est l'officier chargé de recevoir les amendes du parlement qui percevra les faux appels des auditeurs commis. Sur ces sept appels, il y en a certainement un et peut-être deux où les auditeurs étaient commis par le parlement de 1407.

3. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 12 r° à 71 r°. On peut d'ailleurs se rendre compte des profits que ces faux appels procurent au duc. Arch. C.-d'Or, B. 4461, fol. 10 v° à 11 r° ; 4467, fol. 16 r°, 17. Cfr. B. 4471, fol. 16. Si l'on examine les comptes des receveurs, l'on voit que la majorité des appels en France est faite par les appels du tribunal de chancellerie. L'on fait l'appel à la personne du lieutenant et du clerc ou libellance de la chancellerie, et les relations de relèvements faites par les sergents sont remises au clerc et juré de la cour de la mairie de Beaune. Mêmes Archives, B. 4467, fol. 17 v°.

quiété le duc Jean dès les premières années de son règne. Il ne s'était pas fait faute alors de reprendre les arguments de Philippe le Hardi[1] et d'invoquer son titre de doyen des pairs[2] pour éviter les embûches des baillis de Sens et Màcon et du prévôt de la Villeneuve[3]. Le roi avait d'ailleurs toujours reconnu ses prétentions[4], du moins en théorie. En outre, le duc avait usé d'autres moyens : il s'était adressé parfois directement aux plaideurs pour les dissuader d'aller en France. Nous possédons à ce propos une trés curieuse lettre de Jean sans Peur, adressée à l'abbé de Saint-Bénigne, le 20 février 1405.

> Jehan duc de B etc. a reverend pere en Dieu et tres chier et tres aime cousin. Les maire, eschevins et commune de notre ville de Diion nous ont fait exposer par leurs messaiges quilz ont pour ce envoiez par devers nous, que vous et votre couvent non contens de XIIII ou XV proces que vous avez contre eulz, de nouvel les avez fait adiourner, et, avec la dicte commune, XLVIII personnes perticulieres dudit Diion, les pluseurs en leurs privez noms, ou parlement de monseigneur le Roy a Paris, a respondre a vous et au procureur de mondit seigneur sur certains cas sur lesquelx nous ne nos officiers ne fusmes onques remis ne deffaillans de vous ministrer justice et raison. Et sur la matiere desquelx proces pendant et qui sont

1. Il donnera, le 18 mars 1417, l'ordre de percevoir 60 livres tournois pour les appels non relevés, O. B., p. 99, amende qui n'était en 1403, que de 60 sols tournois.

2. En 1405, le procureur de Charrolois « fait payer les frais de copie d'un certain mandement que avoit empetre monseigneur du roy pour faire renvoyer toutes ses causes en parlement, eu regart que mon dit seigneur qui est doyen des pers de France ne doit pladoyer ailleurs que ou dit parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 3884[1], fol. 3 v°.

3. Arch. C.-d'O, B. 11407 (1407).

4. Voir les lettres du 2 mars 1406/7 enjoignant aux baillis de Troyes, de Vuitry, de Chaumont, et a tous les justiciers du royaume, de renvoier les affaires du duc en parlement, « car cést un privilege de la pairie ». Arch. C.-d'Or, B. 11407.

En 1409, nous voyons d'autres réclamations contre les entreprises des officiers du roi.

meuz par devant notre bailli de Diion, sur lesquelx cas, et les autres proces meuz qui pendent entre vous et eulz, ja pieca, furent advisez amiables appointemens daccort, tant par feu reverend pere en Dieu labbe de Cisteaulx, cui Dieu perdoine, comme par Jehan de Foissy notre bailli de la montaigne, maistres Jehan de Vendenesse et Jehan Perron, et depuis par larcediacre de Langres et maistre Pierre Rolin, esleuz pour vous et par notre bailli de Diion et le doyen de Beaune, esleuz par les diz exposans : lesquelx appointemens vous navez volu consentir ja soit ce quilz eussent este faiz par la deliberation de ceulx que vous aviez esleuz, comme dit est, desquelx il nest pas vray semblable quilz eussent ou ayent aucunement vous volu grever. Ains avez fait feire informacions secretes par le lieutenant du bailli de Sens contre les dessus diz ; le quel, apres ses informacions faictes, les adiournes comme dit est. Lesquelles choses sont ou contempt et mesprisement de Nous et de nos officiers, en la diminucion de notre justice et juridicion, et en notre tres grant desplaisir et depauperacion des diz exposans, et semblent plux estre faictes par rigueur[1] contre eulz que aultrement, si comme ilz dient[2]. Pourquoy, Nous, qui ne voulons souffrir les diz exposans nos subjez estre ainsi travaillez, opressez et depauperez, vous prions[3] que vous cessez et desistez des diz adiournemens, et faites desister le procureur de mondit seigneur, senz souffrir estre faicte aucune presentacion contre eulz. Et se lesdiz exposans ont fait aucune chose contre ne ou preiudice de votre eglise ou de vous et de vos religieux, nous le vous ferons reparer, et tant ou present debat comme es autres proces et

1. On a effacé « et iniquite ».
2. Cette phrase lénifiante est ajoutée.
3. On avait mis d'abord : « vous ordonnons », et au dessus, « et estroitement enjoignons ». Le tout fut rayé et remplacé par les mots « vous prions ».

questions mehues et pendens entre vous et eulz, desquelx nous prenons en nous la charge, comme autreffois lavons prinse de votre consentement et du leur, pour en ordonner; et esquelx nous ne voulons que aucune chose soit faicte de nouvel ne aucunement procede en iceulx jusques ad ce que ordonne y ayons; et Nous, se Dieu plait, mectrons bonne fin et accort amiable a la premiere venue que nous ferons en notre dicte ville de Diion. Sy ne vueillez[1] en ces choses faire aucune faulte, car ou cas que vous feriez le contraire en procedant ou facent proceder par ledit procureur contre eulz en ceste matiere[2], nous y prendrons tres grant desplaisance et y pourverrons en gardant noz subgez par la meilleure maniere que nous pourrons. Car vous nous donnerez une tres grant charge, et sembleroit que par faulte de justice faicte, dont nous navons point este deffaillant a vous ne autres, vous les feissiez poursuir en la court souveraine: et quelque chose que autre feist en celle matiere vous ne le devriez point faire a notre desplaisence. Et si contre, ce que faire en vouldrez, vueillez rescripre incontinent a nous ou a notre chancellerie par le porteur de ces presentes. Reverend pere en Dieu, tres cher et ame cousin, le saint esperit vous ait en sa sainte garde. Escript a Paris, le xxe jour de fevrier.

L'on remarquera quelles retouches significatives a subies cette lettre : commencée sur un ton de menace, elle est

1. Au lieu de « ne faictes ».

2. La suite est ajoutee. L'on avait mis d'abord « nous y pourverrons a votre tres grant desplaisir par maniere deue et raisonnable ; et tout ce que faire vous en plaira, rescripvez incontinent par le pourteur de ces presentes a notre ame et feal chancelier le seigneur de Courtyvron Escript a Paris, etc..... ». Tout ceci a été barré et remplacé par d'autres formules : « Veuillez ecrire », pour « escripvez ». D'une écriture : « nous y pourverrons a laide de nos subgiez en la maniere que bon nous semblera » ; d'une autre écriture : « nous y prendrons tres grant desplaisir et nous querrons daultre remede convenable quil (peut) porroit estre votre tres grant desplaisance ».

adoucie, lénifiée par des rédactions successives. L'on a fait remarquer au prince l'imprudence d'attaquer trop vivement le droit d'appel au roi d'une abbaye puissante, placée sous la sauvegarde royale[1].

Ces tentatives d'arrêter les appels en France ne semblent pas avoir eu de succès. Le duc s'adressa de rechef au roi. A l'un des rares moments qu'il put consacrer aux affaires du duché, en 1412[2], il fit faire quelques démarches dans ce sens. La cour de France, qui désirait à ce moment se rapprocher du duc[3] et le pousser à guerroyer contre les Anglais, n'y fut pas insensible. Au mois de mai, l'on renvoyait à la cour d'appeaux l'examen de dix-neuf affaires[4].

Mais alors si le parlement ne se réunit plus depuis 1407, si l'auditoire fonctionne mal, que reste-t'il comme juridiction supérieure au dessus des baillis? Nous répondrons qu'il reste le conseil, le conseil d'autant plus puissant que le duc qui n'est presque jamais en Bourgogne[5] a laissé l'administration du duché entre les mains de sa femme et, dans certains cas, de son fils le jeune comte de Charollois ; le conseil qui profite de ce que les commissions de

1. Ces lettres de sauvegarde, obtenues par l'abbaye de Saint Bénigne an 1405, avaient même été publiées de par le roi, au lieu de l'être de par le duc et de la mairie, ce qui était, prétendaient les gens de la mairie, une atteinte aux droits du duc et de la ville, et les avaient amenés à faire appel au parlement de Paris. Arch. mun. de Dijon, C. 17.

2. Nous le voyons alors défendre de plaider dans le duché les jours de dimanche et fêtes. O. B., p. 91.

3. Dom Plancher, III, p. 371.

4. « S'ensuivent les noms de pluseurs qui ont appellé en France dont les causes ont este renvoées aux jours des auditeurs a Beaune, qui se tiendront apres les Brandons CCCC XII (pour XI) comme il appert par les renvoiz que maistre Barthelome Destorbes procureur de monseigneur oudit parlement de France a envoye en la chambre des comptes a Dijon par Hugues Girard de Jauiz, le XVI jour de mars M CCCC et XI

Soit XIX renvoiz qui ont este bailles a moy Philibert Perron, procureur de monseigneur au siege de Beaune, en la chambre des comptes de monseigneur a Dijon..... le 16 mars 1411/2. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 69 r° et v°

5. Lameire, *Grand Conseil*, p. XVI, a remarqué que le duc Jean sans Peur ne vint à Dijon qu'en juin, juillet et décembre 1405 ; en août et septembre 1406 ; en mai 1409 ; en mars, avril, mai, juin, octobre, novembre 1415, et en avril et juin 1418

réformation donnent aux plus influents de ses membres des pouvoirs exorbitants [1]. C'est lui qui en réalité dirige, ou plutôt corrige, l'administration décousue du duc Jean. Cette situation lui donne l'occasion et l'envie d'empiéter sur le terrain judiciaire. En 1408, il évoquera devant le duc de Charollois et lui, l'affaire des élections de Beaune que l'on avait portée devant les auditeurs [2].

Ajoutons que le conseil a en 1411 un chef permanent qui coordonne tous ses efforts [3]; que c'est lui qui est le moins touché par toutes les réorganisations ducales. Rien d'étonnant à ce qu'il ait profité de cette sécurité relative ni à ce que ses pouvoirs se soient agrandis. Par son influence sur le jeune comte de Charollois il a acquis une autorité telle que celui-ci ne tardera pas à sanctionner en droit la situation de fait prépondérante du conseil et à la confirmer.

1. La commission réformatrice de 1415 était composée du chancelier et de plusieurs conseillers. Dom Plancher, III, p. 432 et ss., 436.

2. Dom Plancher, III, p. 256, 257.

3. Ce chef, comme nous l'apprennent les lettres patentes datées d'Arras, le 8 juillet 1411, est Richard de Chancey, « chief de son conseil en ses duche et conte de Bourgogne », aux appointements de 300 francs en sus des 200 qu'il touchait comme bailli de Dijon.

Dom Aubrée, *Etat*, p. 99, note *c* et p. 161, n. 6. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 90 v°.

LES SÉANCES DES AUDITEURS DE CAUSES D'APPEAUX SOUS JEAN SANS PEUR

Année	ÉPOQUES	SOURCES
1405	*10 février 1405* [1]. Geoffroy de Thoisy, Guy Quoquelin. *7 avril.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *2 juin.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, Jean Couiller. *4 août.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *22 septembre.* G. Quoquelin.	Arch. C. d'Or. B. 2327 ; 11414 ; 3884[2] f° 153 v° et 3884[1] f° 3 v°.
1406	*26 janvier.* G. de Thoisy. *31 mars.* G. Quoquelin. *27 juillet.* Jean Couiller*. *31 août.* J. Couiller. *28 septembre.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *23 novembre.* G. de Thoisy.	B. 2327 ; B. 3611, 2328, 3884.
1407	*18 janvier.* G. Quoquelin. *15 mars.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *10 mai.* G. Quoquelin. *5 juillet.* G. Quoquelin. *23 août.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *23 novembre.* G. de Thoisy*.	B. 2328 ; 3884.
1408	*6 mars.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *8 mai* G. de Thoisy*, G. Quoquelin. *10 juillet.* Guy Quoquelin*. *4 septembre.* G. de Thoisy. *6 novembre.* Guy Quoquelin.	B. 2330, 3884, 4466.

1. Désormais le quantième du mois étant toujours indiqué dans les pièces, nous nous dispensons de noter la date vulgaire donnée par rapport aux fêtes. — L'astérisque désigne encore le président de la réunion.

Année	EPOQUES	SOURCES
1409	*8 janvier.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *12 mars.* G. de Thoisy*, G. Quoquelin, G. Poinceot, J. de Vendenesse. *28 mai.* Guy Poinceot*, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *1er octobre.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, G. Poinceot. *3 décembre.* G. de Thoisy, G. Quoquelin, J. de Vendenesse.	B. 2330, 2333 ; série H. *inventaire de Moutiers St-Jean* t. II, p. 1729-1733. B. 4466 ; 111, 414.
1410	*11 février.* G. Quoquelin. *8 avril.* G. de Thoisy*, J. de Vendenesse. *3 juin.* G. de Thoisy, G. Quoquelin*. *5 août.* G. de Thoisy, Guiot Penetier. *14 octobre.* G. Quoquelin.	B. 11414 ; 4466 ; 4401.
1411	*20 janvier.* G. Quoquelin, G. Poinceot de St-Seine. *17 mars.* G. de Thoisy*, G. Quoquelin. *2 juin.* G. de Thoisy, G. Quoquelin*, G. Poinceot de St-Seine, J. de Vendenesse.	B. 2334, 2337 ; 2341 ; 4461 ; 4466 ; 364.
1412	*7 juin.*	B. 4466.
1413	*13 mars.*	B. 11408, f° 69.
1414	*13 février.* G. de Thoisy, G. Quoquelin. *24 juillet.* G. de Thoisy, J. de Vendenesse.	B. 2341 ; 2343. B. 4466.
1415	*8 janvier.* G. de Thoisy*, Hugues Morel. *23 avril.* H. Morel*, G. Poinceot, G. Quoquelin, J. de Vendenesse. *9 juillet.* G. Quoquelin*, H. Morel, J. de Vendenesse.	B. 2345, 4466.

Année	ÉPOQUES	SOURCES
1415	*3 septembre.* G. de Thoisy, G. Poinceot, J. de Vendenesse*. *26 novembre* G. de Thoisy*, J. de Vendenesse.	B. 2345, 4466.
1416	*28 janvier.* H. Morel*, G. de Thoisy, J. Jaquelin, J. de Vendenesse. *28 avril.* G. de Thoisy, J. Jaquelin*, J. de Vendenesse. *7 juillet.* J. de Vendenesse*, J. Jaquelin, G. Quoquelin, H. Morel. *15 septembre.* J. de Vendenesse, G. Quoquelin, J. Jaquelin. *1er décembre.* G. de Thoisy*, J. de Vendenesse, J. Jaquelin, H. Morel.	B. 2349, 4467.
1417	*2 mars.* G. de Thoisy, H. Morel*, J. de Vendenesse, J. Jaquelin. *27 avril.* H. Morel, J. Jaquelin*, J. de Vendenesse. *10 mai.* G. de Thoisy*. *26 octobre.* G. de Thoisy, J. de Vendenesse.	B. 4471.
1418	*25 janvier.* J. de Vendenesse. *12 juillet.* G. de Thoisy. *26 septembre.* G. de Thoisy. *22 novembre.* G. Quoquelin.	B. 2350, 4471.
1419	*17 janvier.* G. Quoquelin. *21 mars.* G. Quoquelin. *31 mai.* G. Quoquelin. *16 juillet.* G. Quoquelin*.	B. 2351 ; 2353.

Le coup de hache qui jeta bas Jean sans Peur consolida la situation du conseil de Dijon. Le nouveau duc, qui avait longtemps séjourné dans le duché, comprit que le centre de sa force était dans le pays des Flandres, tout proche de son allié, le monarque anglais, et que c'était là qu'il devait se tenir pour diriger la guerre inévitable. Il resta donc loin de la Bourgogne pendant les premiers temps de son règne, occupé des négociations qui aboutirent au traité de Troyes du 21 mai 1420.

Le gouvernement des deux Bourgogne fut laissé aux mains de la veuve du duc défunt, Marguerite de Bavière, jusqu'au 19 février 1422, date de l'arrivée du duc à Dijon [1]. Son premier soin fut d'instituer une commission composée de Jaques de Viesville, écuyer, seigneur de Norren, Jean de Terrant, Jean de Saulx, Laurent le Grain, greffier au titre du parlement de Beaune [2], Girard Vion, destiné à occuper plus tard la même place, et Jean de Plaines [3].

Cette commission, disent les manuscrits, devait veiller à la réformation de la justice ; en réalité, elle se consacra à la restauration des finances. Le pays était alors dans le plus grand désarroi occasionné par la guerre et une dangereuse crise monétaire, amenée par des fabrications de monnaie faible dans des ateliers d'Auxonne, du Lyonnais et de la Savoie. En vertu de la loi économique connue, la mauvaise monnaie avait chassé la bonne, il en était résulté un renchérissement extrême de toutes les denrées et une grande pénurie pour le trésor ducal que l'on ne payait plus qu'en monnaie faible, malgré toutes les ordonnances publiées à ce sujet [4].

La réforme de la justice vint ensuite. Les parlements furent réunis, celui de Dole sous la présidence de Nicolas

1. Arch. C.-d'Or, B. 337.

2. En 1422, Michel Garnier remplaça Laurent le Grain, « qui alla exercer loffice de greffier ou parlement de Beaune ». Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 254 v°.

3. O. B., p. 106.

4. Sur cette crise, l'on trouvera des renseignements aux Arch. C.-d'Or, B. 5932 ; B. 6625 ; B. 2900 ; B. 2788 ; B. 3201, et Dom Plancher, t. IV, p. 13.

Rolin en février 1422[1] ; à Beaune, la tenue eut lieu en mars et avril. Elle comprit Richard de Chancey, bailli de Dijon, Girard Perrier, archidiacre de Mâcon, plus tard doyen, Claude Rochette, Guy Gelinier[2], Pierre de Clugny, Jean de Clugny, Guillaume le Changeur, Guichart de Ganay[3]. Jean Buot fut commis pour le recouvrement des amendes de fol appel[4].

Ces parlements avaient été convoqués par le duc lui-même, suivant la procédure habituelle. Mais cette procédure, applicable lorsqu'il était dans le duché, avait le tort de laisser toute l'organisation judiciaire arrêtée pendant ses absences. Or, celles-ci s'imposaient de plus en plus prolongées. N'avait-on pas, cette même année 1422, appris la mort de Michelle de France, la femme de Philippe le Bon, à laquelle il avait laissé le gouvernement de la Flandre et de l'Artois ! Les villes de Flandre s'agitaient ; il fallut donc que le duc abandonnât de nouveau le duché pour retourner dans ses domaines du nord[5].

Il voulut remédier à cet éloignement qu'il prévoyait devoir être long : « Pourquoy, nous dit-il lui-même, en notre absence pourroit arriver deffaut, tant en la justice comme au gouvernement de nos dits pays ». Sa résolution fut radicale. Il transforma son conseil de Dijon en conseil souverain.

Dans des lettres du 24 juillet 1422, il était dit que ce conseil pourrait désormais non seulement administrer le duché et le comté, pourvoir à tout, envoyer des ambassadeurs et ordonnancer les comptes, mais, en outre, qu'il aurait le pouvoir judiciaire le plus étendu, celui de « seoir et tenir Cour et Juridiction ; de ouyr et congnoître

1. Dom Plancher, IV, p. 96. Voir quelques renseignements sur les chevaliers des parlements de Dole, Arch. C.-d'Or, B. 11417. Le greffier est Girard Basan, nommé par lettres du 28 avril 1400. Arch. dép. C.-d'Or, B. 15, fol. 140 ; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 8 r°.

2. Palliot écrit Grenetier.

3. Palliot, pp. 11, 17 et 14.

4. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 161.

5. Il n'y arriva que le 15 octobre. Lamelle, p. 72.

de toutes querelles, complaintes et clameurs, recevoir toutes requestes et y pourvoir comme il appartiendra, de congnoître de tous cas criminels et civils, ordinairement et extraordinairement, ainsi que a faire sera, et de toutes causes dapellations qui sont ou seront emises ez Cours de nos Parlements de Dole, de Beaune et de St Laurent, et ycelles evoquer devant eux; et instruire les proces et apellations jusques a sentence deffinitive exclusivement; de elire entre eux quatre de nosdits conseillers ou autres en tel nombre que bon leur semblera pour tenir les jours de nos auditeurs des causes d'appeaux de nostredit Duchie et ressort diceluy a Beaune, juger les proces et causes qui sont a juger et decerner en yceux jours, y faire toutes autres choses quau temps passe nos Auditeurs y ont accoustume de faire; de pourvoir a tous attentats, abus de justice et autres cas touchant reformation; faire provision a tous ceux quil appartiendra tant esdits cas quen matieres possessoires et autres[1]. »

D'autres lettres, datées du même jour[2], s'occupèrent des membres de ce conseil. Le duc y déclarait qu'il nommait « Mre Guy de Pontallier, sgr de tallemer[3], Mre Jacques Courtiambles sgr de Commarien[4], Me Jacques sgr de

1. O. B., p. III. A propos de cette ordonnance, Palliot, p. 10, fait une petite digression qui montre que, de son temps, l'on ne savait pas bien ce qu'était l'auditoire des causes d'appeaux.

2. On les trouvera dans Dom Plancher, t. IV, *Preuves*, p. XXI-XXIII, n° XVIII, qui lui-même les a prises dans le compte de Michel Garnier, receveur des amendes, dont divers extraits se trouvent dans la Collect. de Bourgogne, t. XCIX, fol. 200-201; Lameere, pp. XVII-XIX; Arch. C.-d'Or, B. 11403, cfr. Dom Plancher, IV, p. 57 et 58. C'est là que se trouvent les dates et autres indications sur le serment des officiers et leur salaire, dates que nous reproduisons.

3. Il fit serment le 16 novembre 1422. On lira, sur le père de notre Guy de Pontailler, la savante étude de M. Gabriel Dumay : *Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, Dijon, 1907, t. XXVII, pp. 3 à 222. Voir aussi Arch. C.-d'Or, Fonds Baudot, n° 113.

4. Il fit partie, le 24 septembre 1419, de l'ambassade envoiée par la duchesse au roi, après l'assassinat de Jean sans Peur. Dom Aubrée, *Etat*, p. 226.

Villers[1], chevaliers et chambellans, Me Guy Armenier[2] docteur en loix, Jaques seigneur de Busseul[3] escuier et chambelan bailli dostun, Jehan Chosat[4] me des comptes et officier de la saulnerie de Salins, Jehan de Noident[5] tresorier et gouverneur general des finances, Me Guillaume le Changeur[6], Me Claude

1 Il fit serment le 3 novembre 1422. Il recevait 25 sols tournois de gages par jour, y compris les jours de fête et ceux où il se déplaçait. Il est commis en 1424, 1425, 1426, pour examiner les comptes. Stouff, *Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne*, p. 3, 4, 64, 68, 72, 74. Nommé auditeur en 1432, mort vers 1452.

2. Guy Armenier, dont le rôle fut considérable, issu d'une obscure famille de Gray, demeurait à Montigny-les-Arbois, au comté de Bourgogne : ambassadeur en Autriche en 1405. Il était conseiller maître des requêtes en 1407, et ne devait point quitter l'hôtel de la chancellerie. En 1417, il est premier président du parlement du Roi ordonné à Troyes par la Reine. Après le massacre de Paris, il est renommé par Eustache de Laistre en 1418. Il fait partie, en 1419, de l'ambassade envoyée au roi après l'assassinat du duc Jean. En 1420, il était encore président à mortier du parlement de Paris. Dom Plancher, IV, p. 12. Comme chef du conseil, en 1422, il touchait 30 sols par jour, y compris les dimanches, fêtes et jours de vacances, 60 lors de ses déplacements. Voir Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 147 vs. On se servit très fréquemment de lui. Voir Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. XXII, note 1. Avant d'être chef du conseil, il était bailli d'Aval. Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. XXIII, n. 19. Sur lui, Dom Aubrée, *Etat*, p. 6, 7 et 173, note *d* ; Beaune et d'Arbaumont, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 13. Il mourut en 1429.

3. Jacques de Busseul, seigneur de Busseul, bailli d'Autun, nommé par lettres du 23 octobre 1419, Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 144, était, la même année, conseiller chambellan et premier maître d'hôtel du duc, aux gages de 400 francs par an. Arch. C.-d'Or, B. 1605, fol. 17 ; Dom Aubrée, *Etat*, p. 179.

Sur Jaques de Busseul, Dom Plancher, IV, p. 31. Le duc lui accordait une pension de 400 livres dont il se déchargea en lui cédant le revenu de la châtellenie de Montcenis. Dom Plancher, IV, p. 81. Le 27 octobre 1425, il céda cette place de capitaine du château de Montcenis à son fils Jean. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 177. Il mourut avant le 13 septembre 1429. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 201.

4 Sur Jean Chousat, receveur des finances de Philippe le Hardi, puis de Jean sans Peur, ensuite receveur général de France, voir les indications de Petit de Vausse, *Itinéraires*, table, au mot Chousat. Il est conseiller du duc en 1419. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 158.

5 En 1422, le 11 septembre, Jean de Noident était trésorier et gouverneur général de toutes les finances de Bourgogne. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 117. En 1422, il est gardien de la Toison d'Or. Dom Aubrée, *Etat*, p. 178, note *b*. Le 14 octobre 1428, institué bailli de Dijon, au lieu de Jacques de la Viesville. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 198.

6 Fils de Millot le Changeur de Beaune, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel en 1419 et 1420, avec 100 francs de pension. Dom Aubrée, *Etat*, p. 177 et note *c*, et 194 note *b*. Comme membre du conseil nouveau,

Rochette[1], Me Jehan de Terrant[2] et Me Guichard de Ganay[3]..... de laquelle notre ditte chambre de conseil ledit messire Guy Armenier sera chef et President, et de ce, aujourdhuy, a fait le serment en tel cas pertinent ez mains de Reverend Pere en Dieu leveque de Tournay, notre ame et feal chancellier. »

A ces personnes l'on ajouta un procureur général et spécial en la chambre, ce fut Gérard Vion, bachelier en droit[4], et un avocat fiscal, il se nommait Guy Gelinier[5].

il devait recevoir 16 sols 8 deniers tournois par jour, lorsqu'il travaillait à Dijon. Lorsqu'il montait à cheval pour le duc et sortait de Dijon, il avait droit à 33 sols tournois 4 deniers par jour. Pour les autres personnes, il devait demander 50 sols qui devaient lui être payés par ceux pour le compte desquels il se déplaçait.

1. Claude Rochette ou de Roichette, conseiller du roi et du duc, avait été juge du parlement de Beaune en 1422 et assista à celui de 1425. Comme membre du conseil, il avait les mêmes gages que Guillaume le Changeur. Le 14 février 1431/2, il fut établi gouverneur de la chancellerie à la nomination du chancelier, aux gages de 120 francs. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 211. Il mourut le 19 août 1434. Compte de Jean de Visen de 1434, cité par Dom Aubrée, *Etat*, p. 168 et note *c*.

Palliot dit par erreur qu'il fut institué en 1437 gouverneur de chancellerie, au lieu de Robert de Saulx.

2. Jean de Terrant, conseiller du roi et du duc et maître des requêtes, fut envoyé au roi en ambassade, après la mort de Jean sans Peur. Dom Aubrée, *Etat*, p. 107, note *b*. Il prêta serment de conseiller du nouveau conseil, le 13 août 1422. En 1427, il était anobli. Dom Aubrée, *Etat*, p. 182, note *c*. Compte de Jean Moisson de 1427, fol. 25. Il avait 200 francs de gages. Comptes de Jean Fraignot de 1424, fol. 129, et de M. Regnault, de 1435, fol. 74.

3. Guichard de Ganay, seigneur de Savigny, assista au parlement de 1422. Nommé membre du nouveau conseil, il fit serment le 18 août 1422. Institué « conseiller et auditeur du duc aux jours généraux du Charollois », par lettres données à Châtillon le 28 janvier 1423/4, (Palliot, p. 13), il fut reçu le 9 février. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 168. Il mourut le 11 juillet 1464. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 167.

4. Il fit serment le 12 août 1422. Chargé de comparaître pour le duc, en son nom, dans toutes les causes qui seront portées au conseil, il ne devait servir personne d'autre, ni recevoir d'autres gages et pensions. Il touchait du duc 100 livres de pension outre les droits, profits et émoluments. Il fut remplacé, en 1428, par Guillaume Bourrelier. Depuis, maître des requêtes, en 1429 il était commis pour recevoir les amendes du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 1630, fol. 51.

5. Guy Gelinier ou Gelenier, sur lui voir *supra* p. CLXXIII, est conseiller du roi et du duc en 1413. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 113. Commissaire général en 1415. Garnier, *Chartes*, I, p. 261. Devenu maître des requêtes, il reçoit 200 francs de gages en 1419. Dom Aubrée, p. 104, note *g*.

Le greffier choisi et chargé d'apposer le scel particulier du conseil fut le greffier de l'auditoire des causes d'appeaux et du parlement de Beaune, Laurent le Grain[1].

Le procureur du duc fut plus tard Guillaume Bourrelier[2]. Le 15 octobre 1429, il était établi receveur des amendes sans perdre pour cela ses précédentes fonctions.

Avant lui, pour percevoir les profits, exploits et amendes, l'on avait institué un officier spécial, Michel Garnier[3].

Enfin, deux huissiers du conseil ; Jaquot Busseaul de Santhenay et Vincent Garnier[4] complètèrent le tribunal.

La nouvelle cour siégeait tantôt à Dijon, tantôt à Dole, et se transportait d'un lieu à l'autre : ce qui fit que l'on

Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 96. Il prêta serment le 18 août 1422. Il avait droit à 300 livres par an outre les droits et profits qui appartiendront à cet office « pour lequel exercer il viendra résider à Dijon, et quittera toutes autres pratiques, et au moyen de quoy il sera charge de faires toutes ses ecritures, plaider toutes ses causes, etc. » En 1427, le 7 juillet, il porte encore le titre d'avocat fiscal, Garnier, *Chartes*, I, p. 99, et assiste au parlement de Beaune de cette même année. En 1430, il est second président du conseil : Palliot, p. 13. Le zèle qu'il montra contre la municipalité le fit écarter momentanément ; il fut renommé, le 11 mai 1433, conseiller « pour vacquer et assister des lors en avant, avec son chief de conseil present et a venir, en l'absence de mondit seigneur et de monseigneur son chancellier, et en tous autres consaulx ou il sera appele pour la consultacion, deliberacion et expedicion des besoignes et afferes touchans icelluiz ses pais de Bourgoigne et autres ses pais », aux gages de 200 livres tournois. Arch. C.-d'Or, B. 1655, fol. 75 r°. Il assiste au parlement de Beaune de 1435.

1. Il mourut le 28 février 1428. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 1 v°.

2. Il avait été nommé au lieu de Girard Vion, par lettres du 4 mai 1429. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 223.

Le 4 octobre 1435, il est qualifié de « procureur general du duc en ses pais de Bourgogne et procureur fiscal en ses parlements de Dole, de Beaune et de S. Laurent », aux gages de 100 livres. Compte de Mathieu Regnault de 1436. Arch. C.-d'Or, B. 1663, fol. 105 (ces deux derniers folios ne sont pas paginés). Dom Aubret, p. 184, note *d* : *addit* Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 76 r°.

3. On trouvera les lettres de provision, Bibl. nat., Coll. de Bourg., t. XCIX, fol. 201. Cité par Lamebin, *Le grand Conseil*, p. xix. Il ne conserva pas longtemps cette place; car, le 11 février 1423/4, nous voyons que c'est un certain Jean Collier qui est receveur des amendes et exploits et condamnations de la chambre du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 168. Michel Garnier fut ensuite châtelain de Saint-Seine-sur-Vingeanne. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 215 et 220, receveur des amendes du parlement de Beaune de 1427, de Dole de 1435, 1439 et 1443. A sa mort, ses biens furent saisis et vendus pour payer ses dettes au trésor ducal.

4. Leurs gages devaient être payés par les gens du conseil et des comptes.

conçut l'utilité d'un second président pour aider Guy Armenier ; Richard de Chancey, licencié en lois et conseiller du duc, occupa ce poste, le 7 octobre 1423[1].

Il n'y eut plus ensuite qu'à remplacer les disparus : en 1424, Jehan Perrier[2] fut installé au lieu de Guichard de Ganay, décédé. Puis Jean de Noident[3] et Regnier Pot, chevalier seigneur de la Roche[4], arrivèrent en 1426 et 1427.

Après eux, ce fut le tour de Jaques de Busseul qui céda

1. En 1404, il est conseiller et avocat du duc, assiste au parlement de 1407, maître des requêtes en 1410. Garnier, *Chartes de communes*, II, p. 516. En 1411, il est chef du conseil du duc dans les duché et comté : *supra*, p. ccxxxiii, note 3, et Garnier, *Correspondance de la mairie*, I, p. 25. En même temps, il est président du parlement de Paris. Bailli de Dijon, par lettres du 25 août 1412. Garnier, *Chartes*, I, p. 96. Arch. C.-d'Or, H. 23, cote 45 ; membre du conseil sous Philippe le Bon. Arch. C. d'Or, B. 15, fol. 145, Garnier, *Correspondance de la mairie*, I, p. 25. Il preta serment dans les mains de Nicolas Rolin, seigneur d'Authume, le 11 octobre 1423. Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. xxii. Jean de la Viesville, seigneur de Norrey, fut nommé à sa place bailli de Dijon et mis en possession le 30 septembre 1423. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol 164 v°. En 1426 et 1427, il était second président du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 1635, fol. 50 r°. Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 517. Bibl nat., Coll. de Bourg., t. LVIII, fol. 353 ; Dom Aubrée, *Etat*, p. 178 et note *e*, Il devint ensuite président au parlement du roi, et occupait encore ce poste le 1er août 1431. Dom Plancher, IV, p. 152. Désigné alors pour tenir le prochain parlement de Beaune (voir plus loin, p. cclii). En 1432, il est nommé premier président du conseil de Dijon, et doit tenir le conseil en l'absence du chancelier, aux gages de 300 livres, par lettres du 11 mars 1432. Arch. C -d'Or, B. 1655, fol. 73 v° et 74 r°. Dom Aubrée, p. 178, note *e*. Il préside encore en 1435, 1436, 1438. Garnier, *Chartes de communes*, II, p. 547. Arch. C -d'Or, B. 11410. Palliot, p 7. Il recevait 300 livres comme chef du conseil et 200 comme maître des requêtes. Il mourut le 3 mai 1438 : sa tombe était dans l'église des Pères de l'Oratoire de Dijon. (Sur ce point, Palliot, p. 7).

Palliot, p. 13, croit que le Richard de Chancey, bailli de Dijon, président du parlement de 1422, était le fils du Richard de Chancey, président au parlement de 1435. Je pense qu'ils ne formaient qu'une seule et même personne.

2. Serment du 28 juillet, dans les mains de Guy Armenier. C'est lui qui présida les parlements de Beaune et de Saint-Laurent ; il avait été procureur du duc. Assista aux parlements de 1427, 1435, 1439.

3. Nommé le 24 décembre 1426, serment du 8 mars 1426/7 Assista au parlement de 1427

4. Nommé par lettres du 11 août 1427, fit serment le 11 octobre dans les mains du chancelier de Bourgogne. Sur lui, Beaune et d'Arbaumont, *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, a ce mot. Il mourut auditeur des causes d'appeaux, en 1443.

sa place à Jehan Peluchot nommé le 1er septembre 1428[1]. Ce Jean Peluchot fut désigné comme second président en 1429, année de la mort de Guy Armenier dont le fils Estienne Armenier entra dès lors en la Chambre du Conseil en qualité de conseiller.

En 1431, au moment ou fut supprimée la Chambre du Conseil de 1422, elle comprenait alors comme présidents Jehan Peluchot et Guy Gelinier[2].

Cette création d'un conseil supérieur de justice en 1422 n'était rien moins qu'une dépossession partielle de Beaune et le premier essai d'établissement d'un tribunal supérieur du duché dans la capitale de la Bourgogne. — En ce sens on ne peut trop remarquer les pouvoirs judiciaires considérables donnés au conseil.

Il recevait une sorte de commission encore plus étendue que celle des réformateurs généraux qui avaient fonctionné jusqu'alors si fréquemment dans le duché. Il devenait une « véritable cour d'appel », et même « un conseil d'état », suivant la remarque de Lameere[3].

Toutefois il faut se garder d'exagérer. Le même auteur admet une opinion inexacte que nous avons reproduite sous son autorité dans la notice qui se trouve avant le texte de l'ordonnance de 1422[4] : suivant elle, le conseil se rait devenu « un véritable parlement » ayant « le droit de recevoir en appel les procès jugés par les parlements de

1. Il fit serment, le 11 novembre 1428, dans les mains du chancelier. Il était, en 1418, conseiller du roi de France, commis à la garde du scel en l'absence du chancelier. Dom Aubrée, *État*, p. 98, note 1. En 1424, il était avocat fiscal. Plus tard, en 1430 il devint premier président des conseils de Dijon et de Dole. Compte de Mathieu Regnault de 1429, fol. 56, et 1430, fol. 82. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 202. Il fut privé de sa commission d'auditeur en 1433 (Arch. C.-d'Or, B. 4487, fol. 52 v°). Il assista néanmoins aux parlements de 1435, et conserva ses 200 francs de pension. Arch. Côte-d'Or, B. 1655, fol. 74 v° (11 mai 1433). Il mourut en 1440. Dom Aubrée, *État*, p. 181, note g.

2. Nous trouvons ces conseillers réunis avec les gens d'église et examinant la question des fortifications de Dijon. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 104 r°.

3. Lameere, *oper. citat.*, p. xx, p. xviii.

4. O. B., p. iii.

Beaune et de Saint-Laurent[1] ». — C'est bien sans doute une impression que l'on peut retirer de la lecture de l'ordonnance de 1422, et même de celle de 1431 qui la révoque, mais elle est trompeuse. Nous en avons la certitude absolue, car, dans le registre des relèvements d'appel aux parlements de Beaune et de Saint-Laurent, nous trouvons un grand nombre d'appels du conseil au parlement de Beaune pendant les années 1428, 1429, 1430[2], c'est-à-dire précisément pendant la période qui nous occupe. En réalité, le conseil a le pouvoir non pas de dominer, mais d'administrer les parlements ; d'en fixer la date de réunion et la durée ; d'en nommer les membres ; en un mot de faire la besogne que jusqu'alors les ducs s'étaient réservée. Le conseil semble même avoir voulu s'en occuper avec zèle, car un de ses premiers soins fut de continuer de faire restaurer à Beaune la maison où l'on tient parlement[3]. Le même travail fut accompli à Dole[4] où l'on entreprit la construction de deux salles : une « grande et notable pour y loger le parlement, et une très belle et bonne chambre pour le conseil du duc ». — Les constructions tant à Beaune qu'à Dole furent établies sur les plans et indications du maître des œuvres de charpenterie du duc, Pierre de Chassigny.

Pendant la durée du gouvernement du conseil le parlement de Beaune fut réuni trois fois en 1424[5], 1427 et 1429 et celui de Dole au moins deux fois en 1424[6] et 1429, très

1. Lameere, p. 129.

2. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 2 v°, 3 r° et v°, 4, 8 r°, 10 r° et v°, 13 r°, 17 v°, 18 v°, 19 r° et v°, 20 r°, 21 r°, 23 r°, etc.

3. Arch. C.-d'Or, B. 3201 (1420-1421), et B. 3206 (1425-1426).

4. Arch. C.-d'Or, B. 1610 (1420-1421) ; B. 5974.

5. Nous savons simplement qu'en 1424, Jean Peluchot fut avocat fiscal et qu'on porta une ordonnance sur les garnisons que nous n'avons pu examiner. Arch. nat., H. 17.

6. Etienne Basan en fut le greffier. Arch. C.-d'Or, B. 1625, fol. 119. Dom Aubrée, *Etat*, p. 185, note *a*.

M. Joseph Garnier indique dans son *Inventaire du registre du conseil de Dijon*, Arch. C.-d'Or, B. 11403, aux fol. 249 et 250, des renvois au parlement de Dole que l'on devrait placer en 1424 ; mais, en examinant le registre, nous voyons qu'il s'agit toujours d'une cause « renvoiee a Dole au premier jour plaidiable de la chambre du conseil ». Voir

probablement avait-il été également appelé en 1427, mais nous ne pouvons l'affirmer faute de documents.

Les présidents furent souvent des présidents parisiens.

Ainsi en 1427 le président est Jean Aguenin[1], second président au parlement de Paris. Avec lui sont venus, Pierre Aguenin, avocat au même parlement, Guillaume Cotin, Girart le Coq et Gaulchier Jayer, également conseillers parisiens. Ces hauts personnages avaient quitté leurs hôtels de Paris, le 21 septembre; ils venaient à Beaune « pour l'abbrévation des causes et procès estans esdiz parlemens et por autres besoignes et affaires du duc » —. Ils furent payés pour 84 jours. Jean Aguenin a 6 francs par jour. Les autres : Guillaume Cotin, Gaulchier Jayer, Girard le Coq et Pierre Aguenin, reçurent 4 francs par jour. On paya en sus à chacun 11 jours d'aller et retour.

Ils trouvèrent à Beaune toute la haute magistrature du duché : les deux présidents Guy Armenier et Richard de Chancey qui restèrent là du 7 octobre au 5 décembre. Leurs aides sont Claude Rochette, Guy Gelinier, Guillaume le changeur, Jean Dargento ou Dargentolles, l'officier de Langres dont nous avons vu la nomination d'auditeur à l'époque du duc Jean. Jean de Noident, Jean Perrier, Jean de Clugny, official d'Autun, les accompagnent. Henri de Clugny est avocat fiscal. Le receveur des amendes Michel Garnier prêta bien serment le 17 octobre 1427[2]; mais les gages furent payés par le receveur général Mathieu Regnaut[3].

Il y eut environ sept à huit appels portés au parlement

fol. 245 r., il s'agit d'un renvoi au conseil siégeant à Dole, et nullement d'un renvoi au parlement. Ces renvois au conseil de Dole sont très fréquents; voir, par exemple, fol. 244 r., 246 r., 247 r., 253 r., 255 v., 259 r. et v., etc.

1. Ou Haguenin.

2. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 192 v.

3. C'est dans son compte que nous puisons les renseignements précédents. Arch. C.-d'Or, B. 1635, fol. 64 r. et v.; les gages du parlement, sont au fol. 65 et ss. Cfr. B. 1663. Voir aussi Dom Aubert, *État*, p. 182, 183, notes *c*, *f*; 185, note *d* et note *f*. *Idem*. Pallot, pp. 6, 11, 12, 18.

de Paris des décisions de Beaune. Peut être, bien que nous ne le pensions pas, une ordonnance sur l'abbréviation des causes et procès fut-elle promulguée ?

La remarque que nous avons faite que le parlement de Beaune reste le juge d'appel des arrêts du conseil de Dijon nous amène à relever une autre erreur considérable dans l'ouvrage d'ailleurs si intéressant et si utile de M. Lameere. Il prétend qu'en créant la chambre du conseil, en 1422, Philippe le Bon déniait toute supériorité au parlement de Paris : « En agissant ainsi, dit-il, Philippe le Bon déclarait ouvertement rompre les liens de vassalité qui l'unissaient à la couronne de France, car il méconnaissait l'autorité du parlement de Paris [1] ».

Si le duc avait eu cette pensée, le parlement parisien et le roi de France et d'Angleterre auraient protesté très fort au nom de leur souveraineté, que le duc aurait ouvertement méprisée [2].

D'ailleurs les documents ne permettent pas la discussion. Dans les listes des présentations des affaires de Bourgogne aux jours du parlement de Paris affectés aux bailliages de Sens et de Mâcon, nous avons un grand nombre d'appels de Bourgogne : l'on appelle non seulement des réformateurs généraux, mais des « gens tenans le parlement de mon dit seigneur a Beaune » comme des gens du conseil [3]. Ces appels sont même très abondants comme nous le verrons bientôt.

Si le conseil n'avait pas des pouvoirs aussi exorbitants que le pense M. Lameere, son autorité était néanmoins très grande, et il s'en servit pour accroître les droits du

1. Lamere, p. 129.

2. Il reconnaît si bien la souveraineté du parlement parisien, qu'en 1422 nous voyons qu'il se plaint de n'avoir pas été réajourné à la mort de son père. Arch. C.-d'Or, B. 11407.

3. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 73-156; par exemple : fol. 78 r°, 75 v°, « Appel de jugement ou autre appointement et autres griefs faiz par les gens du conseil de monseigneur a Dijon eulz disans commissaires comme parlement » ; fol. 75 v°, « des gens du conseil » ; fol. 77 r°, « de la chambre du conseil » ; fol. 79 v°, « des gens du conseil » ; fol. 89 v°, 94 v°, 95 v°, etc., etc.....

duc et diminuer très fortement l'autorité des municipalités.

L'étude seule des entreprises du conseil contre les bonnes villes exigerait un travail spécial. La lutte fut particulièrement violente à Dijon ou elle remontait d'ailleurs plus haut que l'année 1422.

Sans cesse se sont de nouveaux griefs : les officiers du duc s'emparent des malfaiteurs à Dijon sans la permission du maire [1] ; puis à propos du pavage, des fouages, des fortifications, s'exercent de fréquentes violences. Les gens du conseil font arrêter à Auxonne des marchands de Dijon sous prétexte que la ville leur doit le reste d'un fouage [2]; ils tournent le maire en dérision; lui contestent la qualité de vicomte maieur [3]. Ils s'attaquent surtout aux droits de justice : le 20 janvier 1421 déjà, un procès était pendant devant le parlement de Paris, la ville réclamait le droit de faire « statuts et ordonnances » [4] : contre elle Jean de Noident et Guy Gelinier se signalent par leur zèle [5]. Enfin, on saisit la mairie le 7 juillet 1427 [6].

Poursuivies d'une façon si âpre par le conseil, les communes qui jouaient un rôle important dans les Etats de Bourgogne appelèrent ceux-ci à leur aide.

Ces Etats qu'on réunissait incessamment [7], car les besoins d'argent ne faisaient jamais trève, furent froissés par les procédés autoritaires du conseil vis-à-vis des bonnes villes. Ils profitèrent de leur réunion à Dijon, le 10 janvier 1431 [8], à l'occasion d'une demande de subside de

1 Arch. mun. de Dijon, B. 159 (1418-1423). Même affaire en 1424. Arch. mun. de Dijon, C².

2 Arch. mun. de Dijon, B. 159, fol. 103.

3 Arch. mun. de Dijon, B. 151.

4 Arch. mun. de Dijon, C².

5 Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 100 et note 1.

6 Garnier, *Chartes de communes*, I, pp. 96-101.

7 Il y a réunion des Etats en 1421, 1422, 1423, 1424, 1431. *Recueil des Etats*, p. 108. Ces indications sont empruntées à Dom Plancher, mais, par la simple liste que donne M. Canat de Chizy, *Documents inédits pour servir à l'hist. de Bourg.*, Chalon-sur-Saône, 1863, p. xxv, on voit combien les énumérations précédentes sont loin d'être complètes.

8 Arch. mun. de Dijon, B. 160, fol. 78 r.

50,000 livres, pour tramer tout un petit complot contre le conseil. Une ambassade fut chargée de porter au duc et les excuses des états qui vu « la misère des peuples » ne pouvaient accorder que la moitié de la somme qui leur était demandée et une demande de révocation du conseil de Dijon. Les griefs qu'on lui faisait concernaient surtout l'administration de la justice[1]. On prétendait qu'il ne réunissait pas les parlements de Beaune et de Dole aussi fréquemment que cela était nécessaire, et l'on désirait voir remplacer les convocations intermittentes de ceux-ci par des convocations périodiques faites à des dates fixes. Il y avait plus : les empiètements des gens du conseil ne connaissaient point de limites, ils s'emparaient de toutes les affaires des juges ordinaires, particulièrement de celles des baillis et obligeaient les parties à faire des frais excessifs pour se rendre devant eux de tous les points de la province. Le résultat était pitoyable : un très grand nombre de procès appointés restaient en souffrance, sans être jugés, dans les greffes du conseil[2]. Enfin les officiers se montraient rapaces et n'hésitaient pas à exiger des gages excessifs. Durs pour les petits, ils fermaient les yeux et sur les abus des sergents dont le nombre sans cesse accru était une des plaies de l'époque et sur les extorsions des châtelains et des prévots. On stigmatisait enfin l'habitude déplorable des procureurs du duc de se faire remplacer par des substitut inexperts.

L'acte d'accusation[3] une fois dressé, il s'agissait de

1. Le défaut de justice est d'ailleurs une plainte générale en 1430 ; nous la retrouvons à Mâcon. Canat, *Doc. inéd.*, *Journal de Jehan Denis*, p. 208 et note 2.

2. Si nous examinons le registre des présentations du conseil, Arch. C.-d'Or, B. 11403 (1423-1424), nous voyons que, pour le seul mois de janvier 1424, 143 affaires ou appointements passent sous les yeux du conseil ; c'est-à-dire qu'en un mois, le conseil examine plus du double d'affaires qu'il n'en étudiait en un an sous le règne de Philippe le Hardi, p. CXXVIII.

3. Ces accusations, surtout celles qui concernent les vexations des officiers, sont générales. Une lettre ducale, du 28 février 1430/1, nous apprend que les habitants des villes de Crosot, Noul-Deschielles, des Prez et de Monquoy, « pauvres gens nos subgiez de notre duchie de Bourgogne », ont

trouver qui l'exposerait devant le duc. — Ce soin revenait à l'abbé de Cîteaux. On voulut, dans le cas où il serait « malade ou quil ne peu fere ledit propos », lui adjoindre un homme éloquent, le clerc Jehan Larcher[1] de Dijon non seulement parcequ'il était capable de tenir « ledit propos » mais aussi parce que « icellui maistre Jehan pourra fere devant mondit seigneur et ma dame une bonne collacion, par quoy mondit seigneur porroit estre plus enclin a soy joindre et accourder aux clauses quil lui seront requises par lesdiz ambassadeurs[2] ».

Ils partirent : Gillet du Celier et le seigneur de Jonvelle[3] qui, avec le seigneur de Ville Arnoul, étaient les représentants de la noblesse, le 3 avril, par le « chemin de France » : quant aux autres ambassadeurs de Bourgogne, monseigneur de Chalon, avec Jehan Larcher, Richard Bonne[4] et leurs compagnons, ils quittèrent Dijon le 4 avril et s'en allèrent « par la riviere du Rin[5] ».

On les vit revenir le 27 juillet :

fait observer « que combien quilz ne soient tenus envers nous que de faire deux courvees par an, neantmoins pluseurs de noz officiers de par dela, soubz umbre dicelles courvees, leur font charroyer leurs vins, blez, avaines, feurs, fourraiges, pierre a maconner, bois a chauffer et a maisonner, sans aucune chose leur en paier, et tant que a grant peine iceulx poures exposans ont la quarte partie de lan pour trouver la poure vie deulx et de leurs femmes, enfans et mesnaiges ». Arch. C.-d'Or, B. 11942, n° 66.

1. Il avait été nommé peu de temps auparavant docteur en théologie, et la Ville, pour l'aider à supporter les frais de réception, lui avait alloué 30 francs. Prédicateur éloquent, il décida la Ville à prendre certaines mesures indispensables, telle l'éloignement des écoles et de la maison des fillettes communes. Arch. mun., B. 151.

2. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 99 r°, 99 v°, 100 r., 102 r. Jehan Larcher reçut 3 francs par jour, son adjoint Richard Bonne 2 francs demi, et l'on donna à Gillet du Celier, qui avait promis de les introduire et de les soutenir, 25 francs pour son voyage. Avant le départ, on leur remit 100 francs de provision.

3. Jean de la Trémoille, seigneur de Jonvelle, chevalier, conseiller, grand maître d'hôtel et premier chambellan des ducs Jean et Philippe le Bon, avait signé la charte de confirmation des privilèges de Dijon octroyée par Philippe le Bon, le 19 février 1421/2. Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 95 et note 9. Il mourut en 1439.

4. C'était le maire de Dijon avant la saisie de la mairie, lors d'un des événements qui avaient motivé cette saisie. Garnier, *Chartes*, I, p. 98.

5. Arch. mun. de Dijon, B. 152, fol. 102 v°.

« Le jeudi apres la feste de la Magdelenne derrenier passe, XXVII jour de juillet, lan que dessus IIII c XXXI, entre IIII et cinq heures apres midi, lesdis embassadeurs retournerent de ladite embassade et arriverent a Dijon, excepte maistre Jehan Larcher qui est demorre malade a Bruxelles [1] ».

L'ambassade des Etats avait obtenu un plein succès : le 12 juin 1431, le duc signait — après avoir reçu l'avis de son grand conseil, — une ordonnance restreignant les attributions du conseil et lui enlevant toute compétence judiciaire. Désormais les parlements de Beaune et de Saint-Laurent, ainsi que ceux de Dole, devaient se réunir tous les deux ans, celui de Dole à partir du 1er février 1432, et celui de Beaune, du 1er février 1433. La multitude des sergents était réprimée : il était même défendu d'en instituer plus de trois par châtellenie; les prévotés devaient être remises en garde et n'être plus données à ferme ; ou interdisait aux procureurs de s'adjoindre plus d'un substitut [2].

Cette ordonnance marque dans l'histoire du parlement de Dijon une date très importante : si elle avait été observée les parlements de Bourgogne, d'intermittents qu'ils étaient, seraient devenus périodiques. Une ère nouvelle aurait commencé pour eux. Malheureusement, on peut avoir des doutes. Une question pressante se pose donc à nous : cette ordonnance de 1431 fut-elle appliquée ?

On lutta de suite contre elle.

Les gens du conseil n'étaient pas disposés à laisser supprimer leur juridiction sans protestations. Une fois qu'ils eurent connaissance de la décision du 12 juin, ils écrivirent à l'évêque de Tournai, le 8 juillet. Dans cette lettre

1. Mêmes Archives, *loc. cit.* On retrouve plus tard Jean Larcher chanoine de la Collégiale de Beaune. Arch. C. d'Or, G. 2339, fol. 117, 226, 249 ; G. 2340, fol. 24 (1458).

2. O. B., p. 114-118.

dont Dom Plancher nous donne un résumé[1], il est dit que les seigneurs de Bourgogne les avoient injustement pris en aversion; que pour parvenir à détruire leur tribunal ils avoient répandu de faux bruits touchant leur conduite et l'exercice de leurs fonctions[2] ». Ils demandaient de n'être pas condamnés sans être entendus.

Le duc écouta la demande de ses serviteurs, et par lettres du 25 juillet, il chargea le chancelier Rolin d'examiner l'affaire. Celui-ci retourna donc en Bourgogne. Dès son arrivée il institua une commission pour juger les griefs imputés aux chambres de Dijon et de Dole[3]. A la suite de l'information, une ordonnance du 1er août[4] rendue au nom du duc, anéantit la chambre du conseil jusqu'à nouvel ordre, et Richard de Chancey président au parlement de Paris et d'autres conseillers furent nommés pour tenir le parlement de Dole et de Beaune en 1432 et 1433[5].

Par des lettres datées du même jour 1er août 1431, sept auditeurs de causes d'appeaux furent institués. Nous en reparlerons plus loin.

Cette sévérité avait pour but d'amadouer les Etats qui en juillet avaient consenti à voter au duc une aide de 26.707 livres[6]. Elle n'abattit point la morgue des conseillers. L'un des plus importants d'entre eux, le second président, Guy Gelinier[7] poussa l'audace jusqu'à s'emparer de force, en plein jour, à l'aide d'hommes armés, à l'issue de la messe de mariage, d'une jeune épousée sa nièce qu'il

1. Tome IV, p. 152. Dom Plancher n'y parle pas de l'ordonnance du 12 juin que nous rapportons dans nos textes.

2. Nous avons fait allusion plus haut à ces griefs : les uns sont relatifs au défaut de jugement des procès, les autres aux gages excessifs.

3. Dom Plancher, IV, p. 152.

4. C'est le lendemain que fut enregistrée l'ordonnance du 12 juin. O. B., p. 118.

5. Dom Plancher, *loc. citat.*

6. Canat de Chizy, *Doc. méd.*, p. 321.

7. C'était un des adversaires les plus résolus de la mairie de Dijon, avons-nous dit. Avec Jean de Noident, il avait encombré la rue Vannerie de matériaux de construction et refusé de les enlever. Le procureur syndic les fit prendre par nuit. C'est là un des faits qui amenèrent la saisie de la mairie en 1427. Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 100 et note 1.

fit conduire dans son hôtel et qu'il ne consentit à relâcher que le lendemain[1]. Ce qui montre bien le crédit qu'avaient alors les puissants officiers du conseil de Dijon c'est que la mairie n'osa pas faire arrêter Guy Gelinier[2]. Elle se contenta de mettre des gardes dans sa maison et de suspendre le maire Jean de Saulx son complice. Plus indulgent encore, le duc ordonna de rétablir le maire et d'enlever ces sergents, par lettres du 5 février 1431-1432[3].

Onze jours après, le 16 février[4], le duc arrivait à Dijon et s'occupait des affaires qui troublaient le duché. Il est probable que les gens du conseil profitèrent de sa présence pour se réhabiliter et se plaindre des Etats, car Dom Plancher nous dit que le prince examina les abus des Etats. D'ailleurs dans les griefs soulevés contre le conseil, certains étaient exagérés : tel celui de n'avoir point suffisamment réuni le parlement de Beaune. Il avait été rassemblé trois fois en neuf ans ; c'était certainement un progrès sur l'époque de Jean sans Peur qui ne l'avait réuni qu'une fois pendant tout son règne. Toujours est-il que le duc, apprenant qu'une sédition avait éclaté à Gand au mois d'avril 1432, avant de s'en retourner, rétablit le conseil.— Le rétablissement fut-il fait sur les mêmes bases qu'autrefois? Une note qui se trouve en marge de la copie des lettres patentes de Michel Garnier, receveur des exploits du conseil en 1422, dans le tome 99 de la collection de Bourgogne à la bibliothèque nationale à Paris nous déclare expressément que oui[5]. M. Lameere en indiquant

1. Arch. mun. de Dijon, B. 153, fol. 28 r° et ss.

2. « Au regart du dit maistre Guy attendu quil estoit conseiller et president de la chambre du conseil de mon dit seigneur et homme de bonne et grande chevance, et auquel lui porroit tousiours recourre pour y fere ce que fere cy devroit par raison, et affin que mon dit seigneur ne ses officiers nen fussent malcontents, et aussi par honneur et reverence de mon dit seigneur que len ne devoit pas proceder si rigoreusement, de meme face, contre ledit maistre Guy. » *Ibid.*

3. Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. I, p. 30.

4. Dom Plancher, IV, p. 158.

5. Fol. 201.

l'existence de cette note[1] ajoute que malheureusement il n'en a pu trouver nulle part la confirmation.

Nous pensons être plus heureux que lui, l'ordonnance qui a restitué le conseil, d'après les indications du compte de Mahieu Regnaut, est du 11 mai 1432[2]; c'est de ce jour que datent les lettres établissant Richard de Chancey, Guy Gelinier son suppléant et Jean Perrier, membres de la nouvelle assemblée.

La seule question qui se pose est celle de l'étendue des pouvoirs qui lui furent donnés et celle de la révocation de l'ordonnance de 1431. Nous ne pouvons, faute d'indications directes, fournir que des conjectures qui d'ailleurs semblent solides.

Tout nous fait croire à la révocation de l'ordonnance de 1431 (je ne parle pas de celle qui concerne les auditeurs d'appeaux). Elle établissait, nous l'avons vu, un parlement tous les ans, tantôt à Dole, tantôt à Beaune. Or, avant le 11 mai 1432, nous voyons que l'on applique l'ordonnance de 1431 et qu'il se tient un parlement à Dole, en février 1432[3]; au contraire, en 1433, alors qu'il devrait y avoir un parlement tenu à Beaune, nous n'en trouvons pas la moindre trace[4].

De plus, l'année 1435, qui devrait être l'année d'un seul parlement tenu à Beaune, en février, voit au contraire se réunir deux parlements, et dans un ordre inverse de celui voulu par l'ordonnance de 1431. Celui de Dole se tint de février à juin, et celui de Beaune, de mai à juillet.

En 1439, même observation, avec cette différence que le parlement beaunois précéda celui de Dole. Il est probable qu'on occasionnait ainsi moins de frais aux conseillers.

1 *Le Grand Conseil*, p. XIX.

2 Arch. C.-d'Or, B. 1655, fol. 53 et ss.

3 Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 59 r°. « On paie les gages qui restent dus à Guillaume Bourrecher « pour le parlement de Dole du 11 février 1431 » [illegible]

4 Dans le registre de relèvements d'appel, Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 81 r° à 98 r°, rien n'indique la tenue d'un parlement à Beaune.

Enfin, dans une ordonnance de 1439, nous trouvons un aveu exprès de la non-application de la décision de 1431, « obstant, dit le duc, ce que noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens ne se tiennent pas souvent »[1]. Jamais le duc n'aurait confessé cela, si les parlements bisannuels avaient été réunis régulièrement.

Voilà un premier problème résolu, l'ordonnance de 1431 a été révoquée le 11 mai 1432.

Et maintenant, quels furent les pouvoirs conférés au conseil de 1432 ? Nous croyons qu'on ne revint pas purement et simplement à l'ordonnance de 1422, tout en rendant au conseil des pouvoirs judiciaires. Ce dernier point est hors de doute, nous en trouvons des preuves nombreuses partout[2]. Les procès sont si bien retournés au conseil que c'est une habitude, lorsque l'on tient un parlement, d'évoquer devant ce parlement les procès pendant devant le conseil. Nous possédons encore l'ordonnance générale d'évocation qui fut portée en 1439[3].

Mais c'est là que s'arrêta l'autorité du conseil, qui fut subordonné au parlement et même à la cour d'appeaux[4], et qui n'intervint plus dans la nomination des juges d'appeaux. En outre, bien qu'il puisse y avoir des doutes sur ce point, l'ordonnance de 1432 ne rendit pas au conseil le droit de convoquer les parlements à sa guise. On revint, peu après 1432[5], aux précédents créés par Philippe le Hardi, et l'on se décida de remettre à la tête du conseil

1. O. B., p. 120.

2. Après 1431, nous trouvons encore de fréquents appels du conseil portés soit devant le parlement de Beaune, Arch. C. d'Or, B. 11411 *passim*, — soit devant le parlement de Paris : voir, par exemple, un arrêt du 8 janvier 1445/6. Arch. C.-d'Or, B. 11407. *Adde* Peincédé, I, p. 733. On trouvera à la Bibliothèque municipale de Dijon, Ancien Fonds, n° 307 (225), un extrait de divers jugements du conseil, de 1438 à 1442.

3. O. B., p. 119.

4. On en verra plus loin des preuves.

5. Probablement peu après 1432, car les indications du compte de Mathieu Regnault de 1432 ne donnent pas encore à Richard de Chancey le nom de président des parlements. Arch. C.-d'Or, B. 1655, fol. 73. C'est un titre qu'il portera, au contraire, en 1438.

et des parlements un « chief de justice »[1], un personnage chargé spécialement de veiller au maintien des tribunaux et au bon fonctionnement des juridictions. Ces attributions du président des parlements et chief du conseil résultent des termes employés par les lettres de provision qui le nomment. On en jugera par l'extrait suivant tiré des lettres de Girard de Plaines, institué en 1454. Le duc déclare :

> « Audit maistre..... avons donne, et donnons par ces dictes presentes, plain povoir, puissance et auctorite de doresenavant presider en nos dicts parlemens, toutes et quanteffois quilz seront par Nous ordonnez estre tenuz ; de garder, maintenir, entretenir et deffendre noz drois, haulteur et seignourie ; de faire et administrer bonne raison et justice a noz subgez de nosdits pais de Bourgoingne, et autres qui len requerront et es cas quil appartiendra ; et generalement de faire bien, deuement, loyaulment, toutes et singulieres les choses que bon et loyal president peut et doit faire, et que, a icelui office, compettent et appartiennent ; aux gaiges telz quilz lui seront par Nous taixes et ordonnez en tenant un chascun de nosdiz parlemens, et aux autres droiz, honneurs, salaires, prouffiz et emolumens acoustumez, et qui y appartiennent, tant quil nous plaira. »[2]

De la sorte, il y avait désormais quelqu'un qui garantissait la bonne tenue des justices ; on écartait ainsi l'arbitraire de ce corps en partie irresponsable qu'était le conseil quasi-souverain de 1422.

Le nouveau président fut Richard de Chancey qui, probablement nommé à ces fonctions peu après 1432, les conserva jusqu'au 4 mai 1438, date de sa mort[3].

1. Mutat, *Les écoles en Bourgogne*, p. 121
2. Bibl. nat., Collect. Bourg., t. CXVII, pièce 6.
3. Voir plus haut, p. CCLIV, note 2.

En résumé, nous pouvons croire que l'on rendit au conseil la plupart des pouvoirs qu'il avait avant l'ordonnance de 1422, tout en réglementant davantage ses fonctions judiciaires et en le subordonnant à un chef et président des parlements [1].

Quoi qu'il en soit, les ordonnances de 1431 et 1432 marquèrent une date importante dans l'histoire des parlements de Beaune et de Dole. Pour la première fois est exprimé le désir de leur réunion périodique et régulière. Sans doute, on ne donne pas à ce besoin une satisfaction complète, mais une première tentative a été faite ; elle ne sera pas oubliée. — De plus, on a vu par expérience qu'une seule cour établie à Dijon pouvait, remplacer presque la cour d'appeaux et le tribunal de Beaune. — Le souvenir en restera. Un mouvement inverse de celui qui avait introduit la séparation du conseil, du parlement et de la cour d'appeaux tend à se produire et, en même temps, à amener à Dijon la cour de justice. Il est favorisé par la circonstance que la présidence du conseil et des parlements se reconcentre à nouveau sur la même tête et que c'est le même greffier qui est le greffier du conseil de Dijon et du parlement de Beaune [2].

Enfin, certaines pratiques du conseil vont être adoptées par les parlements. Le conseil, étant une juridiction permanente, a besoin de procureurs et d'avocats qui restent près de son siège. Il faut, de plus, qu'il puisse d'emblée exercer la contrainte ; il s'attachera directement des huissiers. Les parlements en feront autant et, dans leur règlementation, nous allons voir qu'il sera question de ces huissiers du parlement, jusqu'alors connus seulement du parlement de France [3].

Ces modifications ne furent pas très sensibles pendant

1. C'est à peu près l'opinion de Lameire, *Le Grand Conseil*, p. XIX.

2. En 1425, Laurent le Grain est indiqué comme étant tout à la fois « greffier de la chambre du conseil et du parlement de Beaune ». Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 89 v.

3. Jean de Bouze, huissier des parlements, est nommé en 1434 dans le registre de la cour des comptes. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 219.

la présidence de Richard de Chancey, c'est-à-dire entre les années 1432 et 1438. Nous ne connaissons à cette époque qu'un parlement tenu à Beaune et un autre tenu à Dole. Il est vrai que ces parlements, nous les possédons d'une façon assez complète, grâce aux comptes de Berthelot Lambin et de Michel Garnier, les receveurs des amendes de Beaune pendant ces deux années. Ce sont, d'ailleurs, les seuls comptes de receveurs Beaunois qui nous soient parvenus en bon état pour toute la période ducale.

Contentons-nous, pour le moment, d'indiquer les noms des membres des deux parlements. A Dole, en 1435, la présidence appartient à un conseiller qui devait plus tard remplacer Richard de Chancey, nous voulons dire Etienne Armenier[1].

L'assemblée commença de siéger le 22 février. On y remarquait Guy de Pontarlier, seigneur de Talmai; Jaques, seigneur de Villers, tous deux chevaliers. Avec eux Jean Peluchot (Painchoul[2]); Pierre de Longueil, trésorier de Beauvais; Jean Lonserier; Jean de la Porte; Jean Paillart; Jean Boucher; Jean de Montlaferté, de Mâcon; Jean Perrier. Ils touchent : le président, 5 francs; les chevaliers, 3 francs; et les autres conseillers, 2 francs et demi. En dessous d'eux : Guillaume Chanteprime, de Châtillon, licencié en lois et bachelier en décret, a 2 francs. — Les avocats fiscaux, Nicolas Bastier et Henry de Clugny, ont 20 sols par jour; Guy Bertrand, avocat conseiller, 10 sols. Le procureur général, Guillaume Bourrelier, reçoit 30 sols; le greffier Etienne Basan, 20 sols. On a rayé, avec celui de Bourrelier, les noms de Jean de Salives, lieutenant général du bailli d'Amont; de Jaquot Vury, procureur de gruerie; de Jean Poinsot, procureur au bailliage d'Amont, et de Jean de Germigny, procureur au bailliage d'Aval.

1. Reçu conseiller en la chambre du conseil en 1429. En 1435, assista au conseil de Bale, comme ambassadeur du duc. Voir plus loin, sur lui, p. CCLX, note 4.

2. C'est l'orthographe que donne Parlot.

Les huissiers furent Jean de Bouze, Jean de Laies, Jean Philippe et Girard Petit. Ils reçurent des gages fixes pour tout le temps du parlement.

Dans la réunion qui eut lieu au mois de mai de la même année, à Beaune, le président fut Richard de Chancey. Avec lui étaient Mes Girard Perrier, archidiacre de Mâcon ; Jean Peluchot ; Robert de Saulx, doyen de la chapelle du duc ; Guy Gelinier ; Etienne Basan[1] ; Berthault Boudot, conseiller et official de Chalon ; Jehan Perrier ; Pierre Brandin ; Henri Paillart[2] ; Guy de Martigny. Toutes ces personnes reçoivent deux francs et demi par jour, à l'exception du président qui touche 5 francs. Les avocats fiscaux Nicolas Bastier, Henri de Clugny ont un franc chacun ; Guy Bertrand, conseiller et avocat, a le même salaire. Le procureur général ne reçoit que 18 gros par jour, et le receveur, 9 gros par jour. Les huissiers étaient Jean de Laon, Jean Philippe et Girard Petit[3].

A la mort de Richard de Chancey, le 4 mai 1438, Etienne Armenier lui succéda comme chef du conseil et président des parlements[4]. Un de ses premiers soucis fut de faire réunir plus régulièrement les assemblées de Beaune et de Dole et d'essayer de renouer les bonnes

1. Auparavant, greffier au parlement de Dole.

2. Et non Baillart, comme l'indique Palliot.

3. Compte de Berthelot Lambin. Arch. Côte-d'Or, B. 3217, fol. 15-17.

4. En 1424, il n'est encore que conseiller. Stouff, *Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne*. Paris, Larose, 1907, p. 64, 68, 74.

Il fut nommé président par lettres du 6 août 1438. Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 225 vo ; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 8 vo ; t. LVIII, fol. 234 et 254. On lui remit les sceaux du duché de Bourgogne le 8 avril 1438, et le duc, le 19 décembre 1438, l'institua gouverneur de la chancellerie.

Les appels au parlement de Paris reconnaissent son titre ; ils visent « Etienne Armenier, soy disant president des parlements ». Arch. C.-d'Or, B. 11407 (6 novembre 1445). On trouvera des lettres de lui dans Serrigny, *Les écorcheurs en Bourgogne*, Mémoires de l'Académie de Dijon, 1887, pp. 100, 266, 270. Etienne Armenier fut souvent employé à des négociations diplomatiques, spécialement à celles qui concernèrent les incessantes violations du traité d'Arras et les empiètements des officiers royaux. Sur ce point Dom Aubrée, *Etat*, p. 168 et note *e*. Arch. C.-d'Or, B. 11906 et ss. Il mourut en 1453, le 10 avril, car, dans le compte d'Oudot le Bechet, le fils du défunt, Jean Armenier, ne reçoit les gages de son père que jusqu'à cette date. Arch. C.-d'Or, B. 4503.

relations de jadis entre le parlement de Beaune et le parlement de Paris.

En conséquence, une ordonnance ducale, rendue à Dijon le 10 janvier 1439[1], évoqua devant les parlements de Beaune et de Dole les affaires encore pendantes devant le conseil de Dijon. Nous pouvons, grâce aux documents d'archives et aux indications que nous a conservées Palliot, reconstituer la liste des membres de ces deux parlements.

Notons, en dehors du président qui est, dans les deux cas, Etienne Armenier, la présence à Beaune, de Mahieu de Nanterre, de Jean Aguenin[2], de Guillaume de Chanteprime, tous conseillers au parlement de Paris ; de Pierre de Longueil, trésorier de l'église de Beauvais[3], et aussi du fils de Philibert Paillart, Jean Palliart, dit de Laporte, qui devait devenir conseiller parisien pendant la session même du parlement[4].

Les autres conseillers furent des juges bourguignons : Robert de Saulx, doyen de la chapelle de Dijon ; Jean Perrier ; Jean Aguenin ; Germain Rapine ; Jean Jaquelin ; Germain Trouvé ; Antoine Juifs, official d'Autun et plus tard doyen de cette église et maître de la chambre aux deniers[5]. Le receveur des amendes fut Guillaume Robin d'Arbois[6].

A Dole, les conseillers parisiens Jean Aguenin, Mahieu de Nanterre et Jean de la Porte reçurent, en outre, une gratification de 20 livres, chacun, en sus de leur traitement[7].

1 O. B., p. 116 et la notice.

2 Il devint premier président de ce parlement en 1465.

3 Il fut reçu conseiller au parlement de Paris, le 25 novembre 1449.

4 Il fut nommé, le 12 janvier 1459, membre du parlement parisien.

5 Palliot, pp. 7, 14, 15.

6 « Et desquelx amendes et deffaulx Guillaume Robin darbois est receveur et commis par les cours desdiz parlemens a recevoir et relever lesdiz exploiz ou proufilt de mondit seigneur le duc. » Arch. C.-d'Or, B. 11511, fol. 129.

7 Avec eux à Dole, se trouvaient Jean de Ryc, seigneur de Balançon et de Concoudroy, Jaques de Villers, Pierre de Longueil, Pierre Brandin, Jean Perier, Jean de Nanterre, Jean Jaquelin, Guillaume Gauthier,

Le parlement de Beaune de 1439 vit publier l'une des plus importantes des ordonnances judiciaires des ducs de Bourgogne. Elle visait à la fois l'abréviation des procès, la fixation du salaire des greffiers et la répression des abus des châtelains et prévôts. On indique dans le préambule que la procédure d'enquête donne lieu a d'innombrables abus[1]. Les procès, nous dit'on, en répétant une formule qui avait cours au xve siècle, « sont et demeurent comme immortelz ». N'admettait-on pas les parties à prouver, « oultre la tierce production » des témoins, jusqu'à la trentième fois et plus! Il est vrai que le remède proposé constituait plutôt un moyen fiscal permettant aux riches d'user à leur gré de la justice qu'une mesure vraiment égale pour tous. Il était décidé que quiconque voudrait obtenir une production, en sus du « tiers délai », devrait déposer cent solz tournois. Il perdait cette mise en cas de demande calomnieuse[2]. Le même moyen s'emploie contre l'abus des interlocutoires[3] et les refus de s'en tenir au texte des sentences des juges dont on appelle, ou aux relations qu'en ont faites les notaires publics[4]. On réglait, en outre, la

Jean de Salives. Ils n'ont que 2 francs Les conseillers avocats fiscaux furent Nicolas Bastier, Henri de Clugny, Pierre de Goux. Les procureurs, d'Amont, Jehan Poinsot, d'Aval, Jean de Germiny, et de Dole, Jean Basan, y assistèrent. Les huissiers du parlement de Dole, parmi lesquels Etienne Guerrier, eurent chacun 10 francs Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 145 v°.

L'avocat Guy Bertrand avait le titre de solliciteur des causes. Palliot, p. 17.

1. Sur cette procédure, voir Guillemard, *L'enquête civile en Bourgogne*, spécialement chapitre IV. Dijon, Nourry, 1906.

2. O. B., p. 124[1].

3. O. B., p. 125[2].

4. O. B., p. 127[3]. Il est vrai que les juges ne se gênent pas pour modifier après coup les jugements Une lettre du duc Philippe, du 3 février 1442/3, nous apprend qu'un nommé Pierre Leuret, de Lons-le-Saulnier, avait été « pillorisie » dans un jour de marché par Me Vautier Bonvilain, bien qu'il ne fut nullement mention de cette punition dans l'arrêt le condamnant : « et depuis, fist icelui maistre Vauthier, corrigier ledit arrest et en icelui adiouster par une eschielle que ledit Pierre Leuret seroit batu de verges ». La cause fut poursuivie devant le conseil et le chancelier par le procureur. Il fut décidé que le résultat de l'enquête serait soumis au prochain parlement de Dole. Arch. C.-d'Or, B. 11412.

matière des dilations, des cas de nouveleté, recréances, toujours dans le même désir d'écourter les procès.

L'ordonnance contenait ensuite toute une longue taxation des différents actes de la procédure ; elle visait surtout les greffiers. Cependant certaines dispositions concernent également les commissaires aux enquêtes, les huissiers de parlement dont il est fait pour la première fois mention dans une ordonnance [1], les procureurs et les avocats. Ces derniers se payaient à la journée. Le procureur, pour chaque journée passée en l'auditoire du parlement, recevait 3 gros ; les avocats touchaient un gros de plus : cinq gros pour une journée devant le parlement, quatre gros aux autres auditoires [2]. —On exigeait en outre un serment annuel des avocats et procureurs [3]. La mesure était insuffisante ; quelques années plus tard on dut remédier au défaut d'instruction de ces personnes, qui souvent causait de sérieux préjudices aux parties : il fut décidé que dorénavant nul ne pourrait postuler ni plaider devant les hautes justices ducales (bailliages, chancellerie, auditoire, parlement) sans être « homme notable, clerc licencié en droiz canon ou civil en Université notable » et « approuvé par le président du conseil [4] ». Il fallut désormais pour être avocat remplir trois conditions : 1° être de bonne réputation ; 2° avoir un grade universitaire ; 3° subir une épreuve sous le contrôle du président du parlement.

L'ordonnance de 1439 visait enfin la répression des abus des châtelains et des prévôts. On rappelle les mesures prises par Philippe le Hardi : on défend la réception des dons, les ajournements abusifs et hors du siège, les poursuites non motivées ; l'on fixe la compétence et on indique que les baillis seront chargés de poursuivre les

1. O. B., p. 135[illegible]. Le titre d'huissier des parlements se rencontre désormais en Bourgogne. C'est celui que porte Girard Petit en 1457-1458. Arch. C.-d'Or, B. [illegible], fol. 67 r°.
2. O. B., p. 135[illegible].
3. O. B., p. 135[illegible].
4. O. B., p. 151-154.

infractions sous le contrôle des auditoires des causes d'appeaux et du parlement[1]. Les exactions des prévôts et des châtelains, leur coutume d'ajourner les parties en un lieu et de se rendre ce jour là à un autre endroit pour pouvoir tourner en défaut les malheureux trompés par leur première citation, leur avidité à recevoir des dons et même à contracter avec les pires malfaiteurs de véritables abonnements « pour tous les excez quils pourroient commectre », furent encore visés par deux autres ordonnances de Philippe le Bon du 24 juin 1460[2] et du 14 août 1462[3], rendues sur la demande des Etats.

Toutes ces mesures avaient pour but de remédier aux maux du moment. Les années 1438 et 1439 furent des années de calamité pour la Bourgogne. Il y eut une grande famine « et mouraient les povres gens de faim par les rues et par les champs[4] ». A ce fléau se joignit le pillage des bandes que la guerre n'occupait plus et qu'on nommait les écorcheurs. Il s'en trouvait autour de Beaune, et les gens du duc les pourchassaient. Malheureusement quand une garnison s'installait dans une ville, les maux qu'elle causait était presqu'égaux à ceux qu'amenaient les malfaiteurs dans les campagnes, si bien que les villes défiantes refusaient de prêter appui aux gens d'armes ducaux et de les recevoir dans leurs murs.

Le cas se présenta plusieurs fois pour Beaune en janvier 1440. La ville ferma obstinément ses portes[5], malgré les remontrances du chancelier Rolin. Il n'était pas possible de maintenir la police du pays si les villes fortes refusaient leur concours. On se résolut à un exemple.

Le parlement de Beaune convoqué précipitamment vint siéger sous le portail même de l'église Notre-Dame et

1. O. B., p. 136-140.
2. O. B., p. 157
3. O. B., p. 166.
4. Bullior, *Hist. de Saint-Martin d'Autun*, I, p. 315.
5. Nuits, Pontailler, Auxonne en firent autant. Bibliographie des travaux sur les écorcheurs, dans Kleinclausz *La Bourgogne* (tirage à part), p. 54, note 2.

condamna le maire de Beaune Jean Grignard à aller présenter en signe de soumission au gouverneur Jean de Fribourg les clefs de la ville. En même temps il l'obligeait à paier mille francs d'amende.

A la suite de ce parlement[1], on promulga de nouveau les dispositions de l'ordonnance de l'année précédente qui concernaient les prévôts et les châtelains. Ce fut fait le 19 août 1440[2].

Nous ne trouvons plus trace avant la mort d'Etienne Armenier que de deux parlements, l'un à Dole en 1443 et à Beaune en 1448.

En 1443, à Dole, dans l'assemblée qui se tint du 1er mars au 24 juillet, le président fut le doyen de la chapelle de Dijon, Robert de Saulx. Les seigneurs de Villers et Guillaume du Bois, conseiller, maître d'hôtel et bailli d'Auxois, l'assistèrent avec Jean de Ternant, licencié, conseiller et maître des requêtes, Pierre de Longueil doyen de l'église d'Auxerre, Nicolas Fraillon, Thomas Fossier, qui vint de Nevers, Etienne Hugonet chanoine de Mâcon, Girard Vion conseiller, maître des comptes, Mahieu de Nanterre, Renaud de Morlieu, docteur en droit et en décret, conseiller, et Jacques de Thurrey, enfin Hugues Henri, qui arrivait de Châtillon.

Les avocats fiscaux furent toujours Nicolas Bastier, Henri de Clugny, Pierre de Goux et Pierre Berbis. Avec eux, les trois procureurs aux bailliages d'Amont, d'Aval et de Dole, Jean Ponsot, Jean de Germigny, Jean Basan. Le greffier fut Guillaume Bourrelier.

La taxation, conformément aux règles ordinaires, s'élève à 5 francs pour le président, 3 francs pour les seigneurs et 2 fr. 1/2, l'on est revenu à ce taux, pour les autres juges conseillers[3].

1. On trouvera tous les détails sur cette affaire, dans Rossignol, *Hist. de Beaune*, pp. 286-289. Grignard fut ensuite ennobli. Arch. C. d'Or. B. 1505 f. 44 v. et 45 r.

2. O. B., p. 141.

3. Arch. C. d'Or. B. 11413.

Quant aux huissiers ils reçurent une somme fixe[1].

L'année 1448 en février, il y eut un nouveau parlement à Beaune, sous la présidence d'Etienne Armenier[2].

Dans l'auditoire, on remarquait Jacques, seigneur de Villers-la-Faye, et Philippe de Courcelles, seigneur de Bousselanges, bailli de Dijon.

Près d'eux nous voyons Pierre Brandin, Jean Jaquelin, Etienne Hugonet, doyen de Mâcon, Antoine de Rie, doyen de Dole, Jean Jouard, Pierre Nautat, conseiller, maître des requêtes, Jacques de Chancey, conseiller, maître des requêtes, Girard Vurry, Guillaume de Clugny, archidiacre d'Avallon, maître des requêtes, Léonard des Potots.

Les avocats fiscaux furent Girard de Plaines, Guillaume de Vandenesse, Pierre de Goux et Nicolas Bastier. Les procureurs fiscaux des différents bailliages, de Dijon, de Charrolais, de Chalon, d'Autun, d'Auxois, et de Montcenis, assistèrent à cette réunion. Le receveur des exploits est Jean de Bouze[3].

Si nous examinons cette série de parlements Beaunois et Dolois, de 1435, 1439, 1440, 1443, 1448, nous constatons qu'en 1435, il n'y a de chevaliers qu'à Dole; de même en 1439; en 1448, par contre, nous rencontrons à Beaune le seigneur de Villers-la-Faye et Philippe de Courcelles. L'usage des chevaliers d'honneur, déjà connu du conseil de 1422, semble donc avoir été introduit d'abord dans le parlement de la Comté, il n'a été adopté que plus tard par les parlements du Duché.

1 Jehan de Laon, Jehan Philippe et Girard Petit, huissiers oudit parlement, qui de long temps sont instituez oudit office, a chascun deulx, la somme de vint francs. A Jehan de Voire qui na pas tant vaque oudit parlement et a Jehan Sebille, Estienne Gurriet et Adam des Vignez, qui sont plus nouvelement instituez oudit office de huissier, a chascun deulx IIII, X : francs qui est en tout pour les dits huissiers la somme de cent francs. — La lettre de taxation est du 11 août 1443

Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 214

2. Palliot, p. 7, 8, 15, 16, 17, 18. Ce parlement commit Jean Jaquelin et Jean le Leure pour s'occuper de la question des places communes et des marcs de Dijon. Arch mun. de Dijon, C[4].

3. Arch. C. d'Or. B. 1713 f° 122 v° et 123 r°. Sur la reddition de son compte, mêmes Arch. B. 1751 f° 58 v° ; B 1755 f 54 r°.

Le Président en titre des parlements n'est pas toujours le président effectif, nous le voyons bien pour la réunion de 1443.

Les membres du conseil de Dijon qui assistent aux deux sessions à la fois sont plus rares, semble-t-il. En 1435, il n'y en a que deux, Jean Peluchot et Jean Perrier.

Seul le personnel fiscal reste le même. Les procureurs, les avocats fiscaux sont identiques dans les deux parlements. Quant au nombre des conseillers qui assistent le président, en dehors des chevaliers d'honneur, il paraît varier de dix à douze.

Si maintenant nous voulons présenter un aperçu de la besogne accomplie et du rendement d'un parlement à l'époque de Philippe le Bon, nous trouvons de précieuses indications dans les comptes des receveurs des exploits et amendes qui nous sont restés pour ces années 1435, 1439, 1443. Ces comptes sont complets pour Dole ; malheureusement nous n'en avons qu'un seul pour Beaune, celui de 1435 : nous ne possédons plus celui de Guillaume Robin, qui fut commis pour recevoir les amendes et défauts du parlement Beaunois de 1439[1].

Ces comptes, qui nous permettent de nous faire une idée vraiment précise des parlements susdits, sont des comptes spéciaux rédigés par un personnage commis spécialement à la recette des amendes. On le nomme pour une session déterminée, et il ne peut commencer sa besogne qu'après avoir prêté serment dans les mains des gens de Dijon, et leur avoir fourni caution[2].

Les lettres de provision qui l'instituent lui donnent « plain povoir, auctorité et mandement especial de iceulx deniers (du prochain parlement), cueillir, lever, recevoir et faire venir ens, de a iceulx paier contraindre et faire contraindre tous ceulx et celles qui

1. Arch. C. d'O., B. 11411, fol. 109 ; toutefois le compte de Jean de Visen, Arch. C. d'Or., B. 11669 (f. 38 v. et 39 r.), nous fournit quelques indications.

2. Arch. C. d'Or., B. 11463, fol. 242, « les cautions de feu maistre Michel Garnier ». Voir aussi les lettres de provision de Martin Besançon, qui font mention de cette caution (O. B., p. 207).

appartiendra, et par toutes voyes et manières, et generaulment de faire et faire faire tout ce que bon et loyal receveur diceulx explois peut et doit faire [1]. »

Les registres qu'il établit et présente à la chambre sont construits sur le même modèle que ceux des receveurs de bailliage : une première partie contient la recette, la seconde la dépense.

La recette est obtenue par la somme des amendes et explois de justice du parlement dont il s'agit. Le receveur reçoit des mains du greffier la liste des personnes frappées, avec l'indication de ce qu'elles doivent payer. Le tout est dressé par bailliage [2]. Le greffier fait d'avance l'addition et termine la liste par une attestation conçue sur le modèle suivant :

Je, Girart Margotet, clerc jure de la court du parlement de Beaune et de saint Laurent, certiffie apres que les amendes et explois de justice dudit parlement dont jay tenu le registre, en abcence de honnorable homme maistre Girart Vion, mon maistre nagaires et por lors greffier dicelli parlement, commence et declaire en XIII fuillez de papier cy dessus escripz, montans en tout a la somme de cinq mil sept cens soixante dix sept, — sans y comprendre lemende de Guyot Esperon dostun, de laquelle cy dessus est faicte mencion a cause des greniers a sel, qui est de cinq cens livres tournois dont il appelle en parlement en France. — ont este par moy extreiz sur les registres dudit parlement. Tesmoing mon seing manuel cy mis le ve jour de May, lan mil CCCC et quarante [3].

Une copie de cette liste était envoyée au procureur fis-

1 Arch C.-d'Or, B. 3217, fol 1. Voir aussi les lettres d'institution de Michel Garnier. Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 91.

2 D'ailleurs, les arrêts sont rendus par bailliage ; il y a les 1er, 2e, 3e, 4e arrêts. Voir Arch C.-d'Or, B 11413.

3. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 121.

cal à Dijon et lui permettait de contrôler les affirmations du receveur.

Celui-ci, après avoir totalisé ses recettes, toujours les mêmes, et provenant uniquement des amendes. — Il ne fait que reproduire le tableau du greffier dressé par bailliages, — passe au chapitre des dépenses.

Elles comprennent les gages des officiers qui ont assisté au parlement, gages pour lesquels l'on a comme moyen de contrôle les certificats du greffier. Ces gages sont généralement, nous l'avons vu, de 5 francs pour le président, 3 francs pour les chevaliers d'honneur, 2 francs ou 2 francs et demi pour les autres conseillers. Si le receveur n'est pas là ou n'a pas les fonds nécessaires, le trésorier de Dole ou le Receveur général paiera les gages.

Ensuite vient l'indication des divers versements faits au receveur général[1] ; puis la dépense commune, qui comprend les frais généraux de la session, quelquefois le chauffage, bois, charbon, nettoyage des salles, bien qu'en principe[2] ces dépenses incombassent au châtelain ou au prévôt chargé de l'entretien des maisons ducales. A la suite on note les menues messageries et, enfin, les deffauts de paiement, qui se montent à une somme assez élevée.

Il est fréquent que les condamnations ne puissent être perçues, soit parce que le condamné est un vagabond banni ou absent du pays, on n'en connaît pas l'adresse, soit parcequ'il « chiet en trop grande pauvreté » ; ou bien c'est un homme puissant qui, confiant dans ses poings robustes et sa bonne épée, refuse de paier, malmène le receveur des amendes et parfois le laisse pour mort, ou tout au moins pendant de longs mois « portant le bras au col[3] ».

1 Il les porte à la recette extraordinaire.

2 En 1474, ces dépenses sont pourtant prévues dans les lettres de Martin Besançon. OB., p. 207.

3 C'est ainsi que le malheureux Berthelot Lambin allant exécuter de 60 livres un certain Jean de Poquières, autrement dit Flaquistain, celui-ci l'ayant rencontré lui demanda où il allait ; et sur sa réponse, tira son épée, le frappa et lui fit v plaies tant en la teste, ou dos comme ou bras, et

Les cas de non paiement sont très nombreux : en 1435, à Beaune, sur 221 affaires, il y en 83 dont on ne put rien tirer. Le receveur les enregistrait cette année sous une rubrique mélancolique :

> Deffaulx de payer de ceulx de quoy lo nan peu estre paye pour ce que les pluseurs sont mors et absens du pays, qui ont apelle, et de pluseurs seigneurs de quoy le dit receveur na peu estre paye, mais bien menasse lui, et les sergens de monseigneur battu[1].

Grâce aux chiffres qui nous sont fournis nous pouvons juger de l'importance comparée des parlements de Beaune et de Dole.

ANNÉE	PARLEMENT DE BEAUNE	PARLEMENT DE DOLE
1435	Affaires 221. Recettes : 2187 livres. 10 sols. Dépenses : 2232 livres, 9 sols, 2 deniers	Affaires 572. Recettes : 9830 livres, 13 sols, 3 deniers. Dépenses : 7440 livres, 17 sols, 9 deniers, 1 tiers.
1439	Affaires ? Recettes : 5777 livres. Dépenses : ?	Affaires 581. Recettes : 7033 livres, 17 sols, 6 deniers, 1 tiers. Dépenses : 5331 livres, 7 sols, 9 deniers, 1 tiers.
1443		Affaires 277. Recettes : 15600 liv., 11 sols, 1 den., 1 tiers. Dépenses : 11150 liv., 11 sols, 8 den., 2 tiers.

le laissa pour mor ». — Le malheureux receveur fut 4 mois au lit, 3 autres mois « pourtant son bras a son col », en tout 7 mois qui finirent le 18 février 1436. N'obtenant pas justice en Bourgogne, il partit en Flandres et reçut un ajournement lui permettant de se présenter « par devant mondit seigneur quelque part quil seroit ». Flaquistain fut condamné à lx livres tournois d'amende et à xxv livres par manière de provision pour le barbier. On envoya Philibert Rouhier pour le contraindre. Celui-ci fut accueilli comme Berthelot Lambin ; il faillit être tué. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 28 v° et 29 r°.

1. On a rayé les noms du seigneur Anthoine de Granges et de Guy de Pontailler, qui étaient évidemment parmi les coupables.

Sans doute une véritable comparaison n'est possible que pour l'année 1435[1], elle montre une grande supériorité du parlement de Dole.

L'année suivante, il ne semble pas, d'après le chiffre des recettes que la différence ait été aussi grande. Néanmoins je ne crois pas exagérer en disant que le parlement de Dole a, en moyenne, un tiers au moins d'affaires en plus que Beaune.

L'examen de ces comptes nous montre enfin la rigueur avec laquelle se faisait l'examen de la Chambre des comptes, rigueur trop grande, car les receveurs des amendes semblent généralement avoir fini dans la ruine. Ce fut en particulier le sort de Jean Moisson[2] et de Michel Garnier[3].

C'est à ces difficultés de la perception des amendes, et aussi à l'habitude des officiers d'établir des remises d'amendes, qu'est due l'ordonnance du 24 mai 1448 sur le contrôle des actes de justice émanés des baillis et autres officiers. Elle les oblige à envoyer deux fois par an leurs comptes de justice à la chambre des comptes et à soumettre leurs registres aux trésoriers et receveurs toutes les fois que ceux-ci manifesteront le désir de les consulter[4].

La mort d'Etienne Armenier fut une grande perte pour les juridictions bourguignonnes, car l'impulsion qu'il avait su leur donner ne se continua pas sous son successeur Girard de Plaines[5]. A son époque nous ne connaissons que

1. Sur les 221 affaires du parlement de Beaune, voici ce qu'ont fourni chacun des bailliages : la Montagne, 13 ; Autun, 13 ; Charollois, 3 ; Auxois, 30 ; Chalon, 81 ; Dijon, 86.

2. Les Arch. C.-d'Or, B. 1713 fol. 68 v°, nous montrent l'état misérable de la veuve de Jean Moisson.

3. Ce Michel Garnier était, nous l'avons vu, en 1433-1435, receveur châtelain de Saint-Seine-sur-Vingeanne. Arch. C.-d'Or, B. 5930, en 1441 solliciteur des causes en la Cour du parlement à Paris. Mêmes Arch. B. 1709 fol. 90 r°, voir *supra*, p. CCXIII, note 3.

4. O. B., p. 145.

5. Girard de Plaines, seigneur de Fie, conseiller, maître des requêtes de l'hôtel du duc, en 1453. GARNIER, *Correspondance de la mairie*, pp. XXX et 66, 68, avait épousé dame Jeanne Bastière, dame de Maigny-sur-Thil. Il porte le titre de président en 1456, dans une notice de la Collect. de Bourg., t. LVIII, fol. 220 et 222 : il faut qu'il soit alors second président ou qu'un parlement ait eu lieu. Nous possédons ses lettres d'institution du 17 juillet 1354. Bibl. nat., Collect. Bourg., t. CXVII, pièce 6, le duc

trois parlements, l'un tenu en quelque sorte pour marquer la prise de possession de ses nouvelles fonctions par le président. Il fut réuni à Beaune en 1455 [1], un autre à Dole en 1461, enfin le dernier à Beaune en 1463 [2].

A ce parlement de 1463, furent évoquées un certain nombre d'affaires alors pendantes devant le conseil, parmi lesquelles il faut citer la fameuse affaire de Beauffremont et de la violation du droit d'asile de l'église des Jacobins de Dijon [3]; celle de l'assassinat commis par le batard de Thoisy et un nommé Gorgias [4].

Les deux affaires ne purent être tranchées par le parlement, qui les renvoya devant le conseil.

Ce dernier parlement de Beaune de 1463 nous a laissé d'importantes traces de son activité : nous possédons et le registre des arrêts définitifs [5] qu'il a rendus, et une ordon-

y déclare qu'il l'a commis et établi « oudit etat et office de president de nosdiz parlemens de Beaune, de Saint Laurens et de Dole ou lieu dudit feu maistre Estienne Armenier qui en son vivant tenoit et exercoit ledit etat ». Voir plus haut un autre extrait de ces lettres, p. CCLVI.

Girard de Plaines prêta serment à Autun, le 31 août 1454, entre les mains du duc. Il dirigea à la rédaction de la coutume de 1459.

En 1463, il préside le parlement de Beaune. Il mourut le 1er juin 1463. Sur lui, Palliot, p. 7; Dom Aubrée, *l'Ad.* p. 189, note *b*, p. 195 et 162.

1. A Dole, nous avons comme président Girard de Plaines, avec lui Jean de Poupet, doyen de Besançon, Jean Vincent, prévôt de Cassel, Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne; messire Ferry de Clugny, docteur, chanoine et official d'Avallon, maistres Prévost, Guillaume de Vandenesse, Pierre Clemence, Etienne Berbisey, Jean Carondelet, Jean Marinier, licencie en lois et decret.

Le secrétaire, pour tenir le greffe, fut Me Guillaume de Bercy : le receveur des amendes, Jean Vurry. Le président touchait 5 francs de monnaie royale, les baillis de Dole et de Dijon 3 francs, les autres 2 francs, le greffier 1 franc. Arch. C.-d'Or, B. 11412.

2. Au parlement de 1463, nous avons toujours comme président Girard de Plaines, avec lui Philippe de Courcelles, chevalier, seigneur de Poullans et d'Auvillars, messires Ferry de Clugny, Robert Prevot, Jean Bourgeois, Pierre Clemence, Jean Marmyer, Jean Carondelet, Aubert de Beauvoir, Quantin de Chappes. Les avocats fiscaux furent Jean de Salives, écuyer, seigneur de Bellencourt et de Cerf, Guillaume de Vandenesse. Les procureurs fiscaux des differents bailliages et celui de Beaune, Jean Romual, assistèrent à la réunion. Palliot, pp. 16, 17, 18.

3. Elle a été étudiée par M. Marion. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 2e série, t. II, p. 254. Arch. mun. de Dijon, C. 20.

4. Arch. mun. de Dijon, C. 20. Garnier, *corresp. de la mairie*, I. p. XXXVIII et ss.

5. Arch. nat., J. J. 320, tous les arrêts se terminent par la formule « En tesmoing dicelles choses, nous avons fait mectre le seel de notredit parle-

nance réglementaire portée sous son scel, que l'on peut considérer comme l'ancêtre des règlements de procédure émanés du parlement lui-même qui se multiplieront plus tard.

Si l'on compare ce registre des arrêts à celui que nous possédons pour l'époque de Philippe le Hardi, l'on remarque de suite de très notables différences et dans l'aspect des arrêts, et dans les formules employées. Tandis qu'autrefois l'arrêt était relativement court, se contentant de faire une brève allusion aux différentes procédures qui l'avaient précédé ; maintenant il est très long et reproduit intégralement toutes les pièces de la procédure. Au lieu d'occuper comme jadis une page ou une demi-page, il remplit maintenant cinq et six folios ou plus. Cette simple constatation montre que la procédure écrite est donc beaucoup plus développée qu'autrefois.

L'arrêt commence par l'indication du duc : « Philippe, duc de B... A tous ceulx, etc. » Après un long exposé de l'affaire et l'indication des faits et plaidoiries de chacune des parties, on relate leurs conclusions, on transcrit tout du long la sentence des baillis, l'appel aux auditeurs et leurs sentences, l'évocation au parlement, la présentation, enfin l'arrêt.

Cet arrêt n'est plus pris au nom du duc, mais au nom de la court. Les formules qui reviennent incessamment sont : « La court condamne » ; « la court dit quil a este bien jugie par lesdits auditeux et mal appele » ; « la court a dit et declare par arret [1].

Lors même que c'est le duc qui est censé prendre la parole, il a soin de placer l'arrêt sous l'autorité de la court : « notre court condamne », dit-il. « Au reçu de la matière principale, notre dite court dit et déclare [2] ».

Rien d'étonnant dès lors à ce que la court porte elle-

ment a ces presentes. Donne. ... en ladite court audit Saint Laurent, le XXIIIIe jour de mars, lan de grace mil IIII LXII ». En marge des différents arrêts sont portées des dates qui se réfèrent au début de la procédure.

1. Arch. nat., J. J. 320, fol. 4 et 8 v°.

2. Arch. nat., J. J. 320, fol. 90 v°.

même des règlements, ceux des 18 et 22 janvier 1463 en sont un exemple. « La court ordonne » que l'on plaidera 3 fois par semaine pendant le parlement : que les communications de pièces se feront à 3 heures, sous le portail de Notre-Dame, pour les causes affichées a midi. Désormais la matière des procurations, des accords, des *comparuit*, etc., est fixée par elle sur des points importants [1].

Cette tendance à l'émancipation du tribunal, surtout en ce qui concerne ses règlements intérieurs, n'est pas particulière au parlement, nous la retrouvons chez les baillis. Nous pouvons citer à ce propos une ordonnance du bailli de la Montagne, rendue le 9 février 1459-60 [2].

Ce sont là les seuls renseignements que nous avons pu découvrir sur les parlements de Beaune et de Dole, à l'époque de Philippe le Bon. De l'année 1463 jusqu'à la mort du duc, il ne semble pas qu'il y en ait eu. Sous ce rapport, le remplacement de Girard de Plaines par Jean Jouard, en 1463 [3], n'apporte aucune modification.

Ceci suffit pour montrer que, contrairement à une opinion soutenue par Gubian, les parlements de Beaune et de Dole restèrent intermittents sous Philippe le Bon, même après l'ordonnance de 1431.

1. O. B., p. 162-165.

2. Arch. C.-d'Or, B. 11464, fol. 51. Il est vrai que l'ordonnance a été rendue après avis du conseil du duc et de l'évêque de Langres. « Que doies en avant, les parties qui auront affere en la court diceulx bailliage, ei presenteront, conduiront, demeneront et poursuyvront, feront conduire, demener et poursuir leurs proces par procureur, lesquelx procureur seront tenus de veoir et visceter les explois, actes et memoriaulx de leurs maistres, iceulx prandre et lever devers le clerc et scribe de la dite court, fere leurs consultations avec leurs dits maistres, et en instruire et advertir les conseillers et advocas diceulx leurs dits maistres avant que lon vienne au siege, pour estre tous prests de plaidoier apres levocquacion de la cause au tour de role de leurs dits maistres; et ce a peine de paier les despens pour proces retarde par les parties apres ce quelles seront deuhement adverties et certiorees de cette presente ordonnance, et de lamender par lesdits procureurs. ... arbitrairement. » Voir aussi une autre ordonnance sur le bail des fermes du duc. Arch. C.-d'Or, B. 11463, fol. 56.

3. Girard de Plaines mourut le 1er juin 1463. Arch. de la Côte-d'Or, B. 1751, f° 105 v°. Jean Jouard est premier président le 1er juillet 1463. OB., p. 471. *Adde* Dom Aubrée, p. 190, note c. Il recevait, outre ses gages de 300 francs, 200 francs de pension.

Nous avons sur ce point l'aveu même du successeur de Philippe le Bon, le duc Charles, qui, dans les lettres de Martin Besançon, avoue que « a cause des longues intervales par lesquelles nos dits parlemens ont este par cy devant tenuz, nostre dite justice ait este grande ment retardee, et nos subjets des dits pays fort greves de grans fraiz et despens; et aussi par ce moien, contraints de recourir a autres cours et justices que les nostres, plus souvent quils neussent fait ne feroient se icelle nostre justice souveraine estoit prompte et a jours et termes limites[1]. »

Le duc Charles faisait allusion de la sorte à la rivalité qui n'avait pas tardé d'éclater entre le parlement de Paris et le parlement de Bourgogne. Tant que le mouvement anglais triompha, le duc Philippe eut l'oreille du parlement de Paris, ses conseillers occupaient les postes les plus importants de ce tribunal, et lui-même, par ses libéralités, en faisant venir de Paris des présidents et des assesseurs pour tenir ses parlements, savait entretenir et paier ces bonnes relations. Une fois que Charles VII eut signé le traité d'Arras en 1435[2], et surtout qu'il eut triomphé des Anglais après l'année 1439[3], tous les efforts de la cour se dirigent contre la Bourgogne[4]. Alors recommence la petite guerre des justices royales et ducales, interrompue un moment par l'invasion. L'on connait avec quelle virtuosité les baillis royaux usaient de la sauvegarde royale; le duc leur répond de la même monnaie. Dans les registres du conseil de Dijon, nous voyons qu'en 1442, un certain Jean Boyer s'engage à ne pas aller à l'encontre de la juridiction ducale. « Et promet de non jamais

1. O. B., p. 204, 205.

2. En avril 1436, le roi avait accordé une surseance pour les causes de Bourgogne. Arch. C.-d'Or, B. 11405. Sur le traité d'Arras, voir Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 11901 et ss.

3. C'est cette année que nous rencontrons pour la dernière fois des conseillers parisiens dans les membres du parlement de Bourgogne, *supra*, p. CCLX.

4. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 333 et ss.

poursuir..... lesdits officiers de mondit seigneur ... en la court du parlement de France ne ailleurs de quelque exploit, contrainctes, executions..... a peine de cinq cens livres tournois[1]. » On constate que par tous les moyens, l'on s'efforce d'obtenir des renonciations a l'appel en France.

Qu'on ne voie pas là un simple effet d'orgueil chez le duc, mais une lutte nécessaire. La concurrence du parlement parisien tue les juridictions supérieures ducales.

Nous pouvons nous en convaincre en comparant les registres des relèvements d'appel au parlement de Beaune et ceux du parlement de Paris.

A Beaune, nous avons :

En 1428,	de février à janvier,	62	relèvements
1429,	pour l'année,	69	—
1430,	—	118	—
1431,	—	185	—
1432,	—	81	—
1433,	—	108	—
1434,	jusqu'au 24 août,	44	—

Si nous prenons maintenant les registres parisiens pour des périodes analogues, nous voyons que pour les journées de Sens et Champagne, et celles du bailliage de Saint-Jengoul, en 1428, nous avons 60 affaires ; en 1429, 75 ; en 1430, 68 ; en 1431, 51 : en 1432, 25 ; en 1433, 12 ; en 1434, 23.

Pour apprécier ces chiffres à leur valeur, il faut naturellement tenir compte de l'époque. — La guerre, pendant les années qui suivent 1431, entrave le cours régulier de la justice, mais, pour les années précédentes, la comparaison est instructive. Le parlement de Paris, à un moment où le duc tout puissant empêche les excès de zèle des officiers royaux, a un nombre d'affaires presqu'égal au parlement de Beaune : en 1429, il en a même plus. L'on

1. Arch. C.-d'Or, B. 11405, fol. 52 v° et 53 r° (G. Margolet est greffier).

peut facilement deviner ce qu'il en fut le jour où le parlement de Paris devînt un adversaire déclaré, et où se déchaîna sans crainte la meute des officiers royaux. L'on s'explique dès lors la rareté des parlements et l'irritation qu'en ressentait le puissant maître de la Bourgogne.

D'ailleurs, on ne négligeait rien pour l'augmenter.

En plein chapitre de la toison d'or, un huissier du parlement de Paris n'eut-il pas l'audace de venir porter un ajournement au comte d'Etampes, le neveu du duc, et à certains seigneurs picards! Il fit cela tout délibérément, nous raconte Chatelain, comme pour donner à entendre « Vecy le flayel (fouet) de vostre extollation fiere que vous avez prise, qui vous vient corriger droit-cy et pincer, et vous monstrer qui vous estes[1] ».

C'étaient, en effet, autant de coups de fouet pour l'orgueil ducal, que ces remontrances qu'on lui adressait en 1446, sur le titre qu'il prenait de « duc par la grace de Dieu[2] ». Il répondait fièrement qu'en mettant le titre de duc de Bourgogne avant tous ses titres, il gardait l'honneur et la prééminence de son duché, et par là, de la couronne, de France, et que les mots « par la grace de Dieu » n'entraînent nullement désaveu ou méconnaissance de fief. — Il continua donc de porter son titre, — mais il lui fallait repousser des entreprises dans son propre domaine, les efforts faits contre les privilèges de son scel[3], l'infiltration incessante des gardes générales et spéciales, les droits de bourgeoisie que les baillis de Sens et de Chaumont, les prévôts de la Villeneuve et autres confèrent à profusion. Il lui faut combattre la théorie des cas royaux, qui toujours se gonfle. Sans cesse ses ambassadeurs présentent ses doléances à la cour. En 1448 il obtint un semblant de satisfaction, le roi enjoignait, dans une série de lettres au bailli de Mâcon, de montrer de la modération[4], il in-

1. Chastelain, t. VI, p. 289.
2. Arch. C.-d'Or, B. 11966.
3. Arch. C.-d'Or, B. 11967 (1449).
4. Arch. C.-d'Or, B. 16, fol. 20 v°.

timait aux baillis de Sens et autres de ne plus délivrer de gardes générales et spéciales [1], de ne plus faire d'informations en cas d'excès, délits communs et non privilégiés comme usure, crime de faux et autres semblables, ni en cas civils, réels et personnels [2].

Le roi accorde même quelques faveurs : en 1452, nous le voyons relever les procureurs du duc de l'amende de fol appel [3]. Mais ce n'était là que demi-mesures ; le roi d'ailleurs avait grand soin de ne pas décourager ses fidèles serviteurs ; il leur disait seulement de ne pas faire d'excès de zèle. Tel est le sens des lettres qu'il adresse, le 29 août 1455, aux baillis de Sens et prévôts de la Villeneuve : « au regart des lectres de Bourgeoisie et relievemens en cas dappel que vous vous y gouvernissiez si doulcement que nostre dit frere et cousin en deut être content [4]. »

La guerre faillit même éclater en 1460 [5], mais on se contint de part et d'autre. Le roi Charles craignait d'engager une trop forte partie, et le duc, qui avait chez lui le dauphin, le futur Louis XI, attendait avec impatience la mort de son adversaire.

Celle-ci (22 juillet 1461) n'amena aucun changement dans la politique royale, les entreprises des baillis royaux ne cessèrent pas : nous en avons pour preuve les incessantes réclamations du duc, et même une lettre de surséance, que, le 10 novembre 1465, le roi Louis XI consentît à accorder pour le jugement des appellations des procès du bailliage de Sens [6].

En même temps qu'il soutenait ces luttes contre les juridictions royales qui tarissaient les procès de ses parle-

1. Arch. C.-d'Or, B. 11407 ; Bibl. nat., Coll. Bourg, t. LXVI, fol. 10 r°.
2. *Ibid.*
3. Arch. C.-d'Or, B. 11407.
4. Arch. C.-d'Or, B. 11407 ; voir aussi *ibid.*, B. 287. Des nouvelletes faites vers cette époque par le prévôt de la Villeneuve, dans la chatellenie de Saint-Seine-sur-Vingeanne, sont également visées. Arch. C.-d'Or, B. 5938.
5. Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. 135 ; Pirenne, II, p. 240.
6. *Ord. des rois de France*, t. XVI, p. 437. Il y a en Bourgogne un receveur spécial « d'appels frivoles en France ». Arch. C.-d'Or, 1720, fol. 59 r° et v° ; B, 1567, fol. 58 v°.

ments, le duc s'efforça de supprimer ce qui restait des juridictions ecclésiastiques. Celles-ci semblent avoir, dans une certaine mesure, profité de l'état de trouble du royaume et avoir repris quelque importance. — Nous trouvons encore des excommunications de débiteurs récalcitrants après 1441[1]. On essaie par divers moyens de reconquérir une partie de la clientèle judiciaire que le scel ducal avait si prestement enlevée à la fin du XIIIe siècle. Les conflits incessants de juridiction entre la royauté et le duché ont rendu au scel ecclésiastique un regain de faveur. Cela ne dura pas longtemps ; contre les tentatives ecclésiastiques, le duc et le roi se retrouvèrent unis.

Il apparaît[2] dans le compte de Jean de Visen, recegeur général des finances du duc, qu'en 1451, Pierre Lesvolez, procureur du duc au bailliage de Dijon, a fait un voyage à Paris, dans le but d'obtenir copie de certains arrêts du parlement de France réprimant les empêchements des évêques[3]. A la suite de cette démarche parurent des lettres royales du 22 août 1451. Elles constatent que : jasoit que selon raison, et aussi par ordonnances royaulx, ne compete ne appartiengne a aucuns juges ecclesiastiques de congnoistre ou ordonner, en quelque maniere que ce soit, de tous actes faiz entre les personnes layes et subgectes a la juridicion temporelle, mesmement des contracts passez soubz les seaulx de Nous, ou de nos autres cours, ou autres juges seculiers, ne semblablement des cens, rentes et autres drois et actions reelles, mixtes, ou descen-

1. En 1472, le 14 avril, nous trouvons des mentions d'excommunications pour dettes. Arch. mun. de Dijon, C. 21.

2. Déjà son prédécesseur Jean sans Peur avait entrepris cette lutte. Nous voyons, en 1415-1416, que le receveur du bailliage de Chalon, Jean Fraignot, exécute un voyage tout expres chez l'abbé de Tournus, pour faire révoquer l'ordre donné aux gens de la juridiction du chambrier de ne faire aucun acte sous d'autre scel que celui de l'eglise. Arch. C.-d'Or, *Inventaire*, B. 3627. En 1443, l'évêque de Langres, Philippe de Vienne, en est réduit à disputer aux justices séculières les causes concernant les clercs. Arch. mun. de Dijon, C. 18.

3. Arch. C.-d'Or, B. 1721.

dans de realite, soit en petitoire ou possessoire, ne faire aucuns statutz sinodaulx contre ne ou preiudice de la juridicon temporelle, ne iceulx publier, ou faire publier. Ces choses non obstant, nos amez et feaulx conseillers, les arcevesques de Sens, de Lion, de Bourges et de Vienne, et les evesques de Langres, de Troyes, dauxerre, dostun, de Mascon et de Nevers, et autres leurs vicaires, officiaulx, chancelliers, leurs procureors, promoteurs, pluseurs abbez et chappitres, prieurs, et autres juges ecclesiastiques, et conservateurs des privilleges esdiz dioceses, se sont efforcez et efforcent, chacun jour de coingnoistre, decider, determiner, tant en demandant que en defendant, et tant en petitoire que en possessoire, desdits contrats, actions reelles, mixtes et portant realite, et dont la congnoissance appartient a la juridicion temporel.

Et qui plus est, non contens de [ces choses], pour tousiours usurper les drois de la juridicion temporelle, et ou preiudice dicelle, ont faictes et edicter, et de jour en jour font pluseurs constitutions et ordonnances sinodales, et autrement, contre et ou preiudice de la juridicion temporelle ; et les font publier ; et mandent les garder et observer sur certaines peines, multes et amendes pertinentes : laquelle chose ilz ne pevent, ne doivent faire, de raison. Et avecques ce, font chacun jour pluseurs autres abuz, exces et entreprises indeues contre et ou grand preiudice de ladicte juridiction temporelle et des drois de Nous et de notre dit frere [1].

Le roi défendait aux juges ecclésiastiques de se mêler de prendre cour et connaissance d'aucun des contrats faits et passés entre personnes laiques, ni daucunes actions réelles, mixtes ou sentant réalité, soit au possessoire, soit au petitoire ; enfin, de faire et publier des ordonnances au préjudice de la juridiction temporelle. Le tout

1. Arch. C.-d'Or, B. 11407.

sous peine de « prinse et explectation de leurs biens temporels pour les eveques, et de cent mars dargent a appliquer au roi, a prononcer contre les archeveques, eveques, vicaires, officiaux, abbez, prevosts, procureurs, promoteurs ... recalcitrants. »

L'on alla même plus loin : on limita l'autorité des évêques dans le parlement bourguignon. Un arrêt du 27 avril 1463, pour empêcher les évêques de peser sur les décisions de l'assemblée, décida que, dorénavant, leur dignité ne leur donnerait plus voix avec les conseillers [1].

Pendant que ces luttes se poursuivaient entre les parlements de Bourgogne et les justices royales et ecclésiastiques, que devenait l'auditoire des causes d'appeaux ?

Nous l'avons laissé au moment où le zèle des conseillers de Dijon amène sur leurs têtes l'orage de 1431.

Une question qui se posa après l'ordonnance de 1431, supprimant pour l'avenir celle de 1422, fut de savoir si les auditeurs nommés par le conseil [2] étaient révoqués de leurs fonctions, en même temps que les membres du conseil, et perdaient leurs attributions judiciaires ; l'on décida que malgré la révocation, ils conserveraient leurs sièges comme juges ordinaires [3].

Néanmoins il était nécessaire de donner aux auditeurs une situation mieux définie. Par son ordonnance du 1er août 1431, Philippe le Bon, revenant au nombre le plus haut atteint par Philippe le Hardi, institua sept audi-

1. Gandilot, p. 78.

2. Les auditeurs ne paraissent pas avoir tenu bien régulièrement leurs jours avant 1431 ; or, du début du règne de Philippe le Bon jusqu'en 1428, nous ne trouvons que deux appels en France des auditeurs. En revanche, en 1426, 1427 et 1428, le parlement de Paris renvoie un assez grand nombre d'affaires à l'auditeur. Voir plus loin, p. CCCXXXVI.

3. Le compte de Jean de Visen nous fait savoir que Jehan Peluchot vint a Beaune le 8 mai 1429, et toucha 10 francs pour les jours « es quelz il presida : lesquels x franz lui ont este royez ou compte precedent parce que la chambre du conseil avoit este abolie ou mois daoust precedent. Et combien que labolicion dicelle chambre teust faicte, come dit est, neanmoins lesdits auditeurs qui sont ordinaires ne feurent point abolis ». Arch. C.-d'Or, B. 7785, fol. 30 v° ; B. 7785, fol. 50 v°. On a ce compte en double.

teurs. Nous en citons en entier la pièce qui nous renseigne sur ce point :

A maistre Jehan Peluchot, conseiller de mondit seigneur et auditeur des causes dappeaulx du duchie de Bourgogne, lequel et aussi maistre Guy Gelenier, messire Regnier Pot seigneur de la Roche, messire Jaques de Villers, chevaliers, maitres Claude Roichecte, Estienne Armenier et Jehan Perier, mondit seigneur, par ses lettres patentes donnees a Dijon le premier jour daoust mil CCCCXXXI, confians a plain de leurs loyaultez, preudomies et bonnes diligences, pour le bien et expedicion de justice; et apres le revoquement et suspension par lui faicte a la poursuite et requeste des ambaxadeurs et deputez des gens des trois estas des duchiez et contez de Bourgogne et conte de charrolois, de ses chambres du conseil de Dijon et de Dole jusques a son bon plaisir, a ordonne, commis, establiz et instituez pour doresenavant tenir ses auditoires des causes dappeaulx dudit duchie de Bourgogne au lieu de Beaune, sens intermission dedens le temps, et ainsi quil est accostume denciennete : cest assavoir les VII, les VI, les V ou les quatre deulx pour aler seoir et tenir la court desdiz auditeurs audit Beaune, si souvent et tant de fois chascun an que denciennete est accostume de fere, et en la forme et maniere accostume denciennete. Auxquels conseillers, aux VII, aux VI, aux V ou aux III deulx, mondit seigneur, par ses dictes lettres, a donne plain povoir de seoir par jugement a la cort desdits auditoires, a chascune fois quils se tiendront ou devront tenir — et de fere et administrer a chascun bonne justice; et generalment de faire et faire faire tout ce que bons et loyaulx conseillers doivent faire — aux gaiges enciens et accostumes denciennete et autres drois, prerogatives et proffis et emolumens accostumez et y appartenant, tant et si longuement quil plaira a

mondit seigneur. Sur quoy ilz seront tenuz de faire les sermens es mains de monseigneur le chancelier, excepte ledit maistre Estienne, qui lors estoit absent, et lequel en labsence dudit monseigneur le chancelier sera tenuz de le faire es mains dudit maistre Jehan Peluchot et Guy Gelenier ou de lun deulx. En mandant par mon dit seigneur au receveur que lesdiz gaiges acostumez de paier, que iceulx paie doresenavant et par la maniere que denciennete a ete accostume de faire. Por ce, paie audit maistre Jehan Pelluchot la somme de trente frans a lui deuz pour quatre fois quil a este de Dijon a Beaune pour lexpedicion des jours desdis auditeurs[1].

Les auditeurs, dont les lettres précédentes nous donnent les noms, sont donc Jean Peluchot, Guy Gelinier, Regnier Pot, Jacques de Villers[2], Claude Rochette, Etienne Armenier et Jean Perrier. Ce sont tous des membres de l'ancien conseil de 1422. Ils devaient tenir leurs séances « si souvent et tant de fois chascun an que danciennete est accostume ». En réalité, ils n'y eut désormais jamais plus de cinq réunions par an; l'on descendit même jusqu'à deux et trois. Les premiers auditeurs ne restèrent pas très longtemps en fonctions. Jean Peluchot et Guy Gelinier furent remplacés par Robert de Saulx[3] et Pierre Brandin[4], par des lettres ducales du 2 mai 1433[5].

A maistre Robert de Sauls, conseiller et doyen de la chapelle a Dijon, lequel avec maitre Pierre Brandin il a retenu, institue et ordonne auditeur a Beaune, pour et en lieu de maistre Jehan Pelluchot

1. Arch. C.-d'Or, B. 4483, fol. 50 v°.

2. Sur Regnier Pot, voir p. CCXLIII, note 4; sur J. de Villers, voir p. CCXLI, note 1.

3. Robert de Saulx, vidame de Reims et doyen de la chapelle de Dijon. Dom Aubrée, *Etat*, p. 180, note c.

4. Pierre Brandin est conseiller, maître des requêtes de l'hôtel ducal, par lettres du 12 janvier 1431/2. Dom Aubrée, p. 187, note c, et 194, note 4.

5. Arch. C.-d'Or, B. 4487, fol. 52 v°.

et Guy Gelenier, qui, pour leur anciennete et faiblesse, ny pevent plus vacquer, et lesquelx por ladite cause mondit seigneur en a deschargiez conne il appert par lettres de la retenue desdiz maistres Robert de Saulx et Pierre Brandin, donnee le IIe jour de may m. CCCCc XXXIII.

Ce certificat de faiblesse et ancienneté ne plut pas à Jean Peluchot, qui, le 24 janvier 1436, vint encore siéger à l'auditoire, mais, malgré l'attestation du clerc juré Jean Bernard, la chambre des comptes refusa de reconnaître le paiement de ses gages.

Claude Rochette mourut en 1434[1] et fut remplacé, croyons-nous, par Girard Mignot, qui alla également « de vie a trepassement » et, nous disent des lettres du 24 septembre 1443, céda sa place à Guillaume Martin, clerc, licencié en décret et official de Beaune[2].

De 1438 à 1446, nous n'avons plus que des données insignifiantes sur les auditeurs. Nous savons simplement que Regnier Pot mourut en 1443. Au contraire, en 1446 les registres de la recette ordinaire du bailliage de Dijon, heureusement conservés, nous livrent les noms déjà connus de Robert de Saulx, Pierre Brandin, Jacques de Villers et, avec eux, ceux de « venerable homme et sage » maistre Nicolas Jaul, licencié en lois, conseiller de monseigneur[3] de Jean Jaquelin, licencie en lois et bachelier en decret[4], d'Anthoine Juifz, docteur en lois et en decret,

1. Le 19 août. Compte de Jean de Visen, fol 43. Dom Aubrée, p. 168, note *c*.

2. Arch. C.-d'Or, B. 4489. Guillaume Martin prêta serment le 1er octobre. Ce Guillaume Martin, chanoine du chapitre de Beaune, lui fit de nombreuses donations. Arch. C.-d'Or, G. 2338, fol. 121, 131, 142; G. 2340, fol. 46 et fol. 87.

3. Il fut nommé par lettres ducales datées de Bruxelles du 9 juin 1441 Dom Aubrée, p. 188, note *q*.

4. Jean Jaquelin, conseiller, maître des requêtes, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne en 1458, Arch. C.-d'Or, B. 1739, fol. 7, fut l'un des commissaires chargés de la rédaction de la coutume de Bourgogne, en 1459. Sur la nomination de son fils Antoine à la Collégiale de Beaune, Arch. C.-d'Or, G. 2340, fol. 288. Il était fils de Jaquette Paupey, *ibid.*, fol. 318. Sur lui, Dom Aubrée, *Etat*, p. 169, note *b*.

chanoine et official d'Autun[1], enfin d'Etienne de Goux[2]. Ils remplacent Regnier Pot, mort en 1443, Etienne Armenier, nommé président en 1438, Jean Perrier, qui vivait encore à l'époque du parlement de 1439, et Guillaume Martin. L'un de ces deux derniers personnages est mort peu avant le 31 mars 1445, car les lettres de provision d'Etienne de Goux sont de cette date.

Tous ces magistrats, depuis l'année 1445, ne portent plus le nom d'auditeurs, mais celui de « coauditeurs des causes d'appeaux », ce qui probablement fait allusion soit à une ordonnance particulière leur défendant de juger seuls, soit simplement, à notre avis, aux lettres de provision de 1431 qui ne donnent pouvoir de statuer que lorsqu'ils sont en nombre : « assavoir les VII, les VI, les V ou les quatre deulx ».

Des auditeurs dont nous avons donné précédemment la liste en l'année 1454, il ne reste plus que Nicolas Jaul, Jean Jaquelin et Pierre Brandin; toute une série de nouvelles figures sont apparues. Jaques Bouton, chevalier, conseiller et chambellan, a remplacé Jacques de Villers en 1452[3]. Robert de Saulx, Pierre Brandin et Antoine Juifs, ont cédé leur place à Jean Micheletet[4], Guillaume Guemot[5] et Pierre Morisot[6].

1. Antoine Juifs, docteur *in utroque jure*, chanoine de la Collégiale de Beaune, élu doyen du chapitre le 1er septembre 1438. Arch. C. d'Or, G. 2539, fol. 46. Ctr. fol. 335, donna sa démission le 19 juin 1441. *ibid.*, fol. 94. Le 21 mai 1463, il est encore doyen du chapitre d'Autun. Arch. C.-d'Or, G. 2890, fol. 84; de même en 1471 *ibid.*, fol. 288; il mourut le 31 décembre 1471, fol. 299.

2. Arch. C.-d'Or, B. 4497. Etienne de Goux, conseiller, maître des requêtes et avocat fiscal au baillage de Chalon, est envoyé à Bruxelles en 1449, pour des contestations intéressant la ville de Dijon. Arch. mun. de Dijon, C. 21. Il mourut en 1454, avant le 11 août.

Sur lui, Dom Aubrée, p. 189, note *e*.

3. Arch. C. d'Or, B. 5000 *bis*.

4. Jean Micheletet, licencié en lois, chanoine et official de Beaune. Arch. C.-d'Or, B. 5000 *bis*, vient d'être nommé le 9 mai 1452, car il présente le *vidimus* de son institution.

5. Guillaume Guemot est clerc licencié en lois, conseiller et maître des requêtes. Arch. C. d'Or, B. 5000 *bis*. Il a très probablement succédé à Pierre Brandin.

6. Pierre Morisot, licencié en lois et en décret, chanoine et official de Chalon.

Le 11 août 1454, c'est Jean Esperonnet, *alias* Duchemin, qui est institué à la mort d'Etienne de Goux[1]. Il n'occupa point longtemps ce poste, et mourut, croyons-nous, après le 4 mars 1450, et avant le 22 octobre 1456[2], date de la nomination de Jean Bourgeois[3]. Jean Michelet ne tarda pas à le suivre et fut remplacé par Jean de Vandenesse[4]. Enfin, notons la nomination de Philippe Brandin, fils de feu maître Pierre Brandin, institué au lieu et place de son père[5].

Il y a là un commencement d'effort vers l'hérédité et la patrimonialité de l'office qui est très sensible, dans les registres de la chambre des comptes de l'époque de Philippe le Bon.

Le tribunal des auditeurs, en dépit de l'assiduité de ses membres et de son fonctionnement quasi régulier, ne semble pas avoir su réagir contre le mouvement de décadence qui l'entraînait déjà à l'époque de Jean sans Peur. Les rôles de ses amendes tels que nous les indiquent les comptes des receveurs de Dijon, se bornent presque toujours à la simple constatation : « néant »[6]. Sans doute, de temps à autre, nous trouvons trace de quelques rares

1. Arch. C.-d'Or, B. 4503. *Adde* Dom Aubrée, *Etat*, p. 191.

2. Nous trouvons une assignation de Jean Esperonnet, du 4 mars 1456? Arch. mun. de Dijon, C.

3. Ce Jean Bourgeois, licencié en décret de l'Université de Paris, reçu chanoine de Beaune le 4 février 1450 (Arch. C.-d'Or, G. 2339, fol. 237). Le 14 juillet 1468, Jean Larcher succède à son canonicat (Arch. C.-d'Or, G. 2340, fol. 18); en 1463, *ibid.*, fol. 83; doyen en 1477, *ibid.*, fol. 67, meurt le 11 octobre 1479, *ibid.*, fol. 85.

4. Jean de Vandenesse, licencié en lois, conseiller, fut retenu par lettres du 17 septembre 1457. Arch. C.-d'Or, B. 4506.

Il était déjà conseiller en 1449. Dom Aubrée, *Etat*, p. 189. Il s'occupa de la réformation de la coutume de Bourgogne, et remplaça à ce propos Ferry de Clugny.

5. Par lettres de Bruxelles du 11 septembre 1459; il prêta serment dans les mains des auditeurs, le 23 octobre. Arch. C.-d'Or, B. 4508.

Le 1er décembre 1462, il s'occupe d'une sentence rendue par Girard de Plaines et le conseil dans l'affaire du trouble apporté par les religieux de Saint-Jean de Jérusalem à l'exercice des droits de justice de la ville de Dijon. Arch. mun. de Dijon, C. 21.

6. Voir Arch. C.-d'Or, B. 4484, fol. 30 v°; 4485, fol. 28 r°; 4487, fol. 30; 4489, fol. 27 v°; 4491, fol. 23 r°; 4496; 4497, fol. 23 v°; 4503, fol. 44 r° (1453-1454), et B. 4504, fol. 41 v°.

appels aux auditeurs[1] : le fait que les parlements se réunissent irrégulièrement les encourage un peu : l'on appellera « au parlement ou aux auditeurs » ; l'on ira également devant les auditeurs pour demander la réformation d'une sentence du conseil[2]. En fait cela ne donne pas grand chose, bien qu'il soit possible, avec un seul procès, d'occuper le tribunal pendant plusieurs années. Les habitants du duché délaissent leur auditoire[3], et le Parlement de Paris ne lui envoie plus autant d'affaires qu'au temps où il était sous l'influence des ducs. En 1426, ce parlement avait remis 29 affaires aux auditeurs; en 1427, 21; en 1428[4], 31 et, en outre, 3 causes au bailli d'Auxois, et 2 au bailli de Dijon : vraisemblablement parce que les auditeurs avaient déjà statué sur elles. En 1432[5], c'est une quinzaine d'affaires qui de la sorte sont expédiées au procureur de Beaune, Philibert Rouhier, pour en saisir le siège beaunois.

Mais avec le refroidissement marqué des relations avec la cour de France, se tarit cette source de l'activité de l'auditoire. Le duc Philippe, trouvant dès lors que le tribunal était trop nombreux, et, probablement aussi, trop somnolent, par son ordonnance du 1er juillet 1463[6], révoqua les sept anciens auditeurs pour les remplacer par quatre nouveaux juges : Ferry de Clugny[7], Pierre Cle-

1. Pour Dijon, nous avons quelques appels aux auditeurs : en 1431, Arch. mun., C. 18; le 27 novembre 1444, Garnier, *Chartes*, I, p. 40 et 41 : le 4 mars 1456, et dans l'année 1446 à propos du meurtre d'un barbier par douze autres compagnons, Arch. mun. Dijon, C[1] : en 1462, le 1er décembre, mêmes archives, C[21]. Voir aussi Arch. C.-d'Or, B. 11709, cité par inventaire. Mêmes archives, *Cart. des fiefs*, fol. 50 et 51 ; citées par Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 3 v° (a. 1456).

2. Arch. mun. de Dijon, C. 21.

3. Dans les registres d'appel du parlement de Paris, nous trouvons un appel des auditeurs en 1422, un en 1425, un en 1432, un en 1435. Arch. C.-d'Or, B. 11408.

4. Arch. C. d'Or, B. 11408, fol. 129 r° et 131 r°.

5. Arch. C.-d'Or, B. 11414.

6. O. B., p. 169.

7. Ferry de Clugny, docteur en lois et en decret, maître des requêtes de l'hôtel, reçu chanoine de la Collégiale de Beaune le 13 juin 1456, Arch. C.-d'Or, G. 2340, fol. 16, avait été envoyé en ambassade au pape en 1457,

mence[1], Etienne Berbisey[2] et Jean Authement. Cette réduction suscita des candidatures nouvelles. Le doyen de la Chapelle de Dijon, Antoine de Rye[3], demanda une place parmi les juges, elle lui fut accordée, le 8 août, par une lettre ducale, qui décidait également que dorénavant l'auditoire serait ouvert aux maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel ducal : ils pouvaient y venir siéger quand bon leur semblerait[4]. Cela ne suffit pas; l'on est à une époque où les idées d'hérédité et de patrimonialité des offices commencent à s'imposer. L'on fit remarquer au duc que l'ordonnance de juillet avait privé de son office un homme qui ayant succédé à Jaques de Villers, son fidèle conseiller, avait longtemps exercé sa charge et s'en était vu priver, sans qu'il y eut de sa part aucune faute. Le duc, le 23 octobre 1464, consentit donc à ramener à son ancien poste Jacques Bouton, seigneur de Courberon[5]. On était, de la sorte, remonté de quatre à six auditeurs. Quant aux sessions, désormais elles se limitent à quatre. Les jours ne sont pas plus fixes qu'autrefois[6].

Le fonctionnement de l'auditoire reste ce qu'il était à l'époque de Philippe le Hardi. C'est toujours le procureur ducal au siège de Beaune qui soutient les intérêts du prince

designé pour la rédaction de la coutume de 1459 ; il fut envoyé en ambassade auprès du pape et fut remplacé par Jean de Vendenesse.

En 1476, il est chancelier de la Toison d'Or. Dom Aubrée, p. 195, note *b*, p. 191, note *e*.

1. Il est maire de Beaune en 1464. Arch. C.-d'Or, G. 2340, fol. 113, 120. En 1467, il porte les titres de licencié en lois, bachelier en décret, conseiller et maître des requêtes, mayeur de Beaune ; avec les échevins, il abandonne au chapitre 6 gros de rente. *Ibid.*, fol. 157. Il avait épousé Guye de Goux dont le testament est signalé. Arch. C.-d'Or, G, 2496.

2. Etienne Berbisey, clerc, licencié en lois, conseiller, avait épousé Charlotte Vyon, fille de Girard Vyon, conseiller, maître des comptes. Dom Aubrée, *Etat*, p. 189, note *e* ; Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 43.

3. O. B., p. 173 et ss.

4. O. B., p. 173.

5. O. B., p. 183.

6. L'appel se conçoit encore dans le cas de défaute de droit. En 1458, Jean Beaujolet appelle du refus de le recevoir aux auditoires. Arch. C.-d'Or, B. 11407.

devant ce tribunal[1]. Le greffier en titre, est souvent en même temps greffier du parlement et même du conseil de Dijon; ses suppléants ou remplaçants demeurent à Beaune[2].

Il a maintenant deux sceaux, un « scel aux sentences » de la cour des auditeurs[3] et un « scel aux citations[4] », peut-être commun aux cours du parlement et des auditeurs, puisqu'on cite parfois, en même temps, devant l'un ou devant les autres.

Cette décadence persistante des tribunaux de causes

1. Ce procureur était, sous Philippe le Bon, Jean Lanisie, qui fut remplacé par Philibert Rouhier, par lettres du 14 mars 1428. Arch. C.-d'Or, B. 4478. En 1456-6, nous avons Huguenin Mignoteau. Arch. C.-d'Or, B. 4491, fol. 23 r.

2. Le greffier du parlement de Beaune est Laurent le Grain jusqu'à sa mort, le 29 février 1428. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 1 v° et 23 r°. Il demeurait à Dijon et fut fort aidé à Beaune par Girard Jaquelin. Arch. C.-d'Or, B. 3880[5], fol. 150 v°. Le Grain, qui s'occupa des parlements de 1422 et 1427, était certainement encore greffier des auditeurs. Arch. C.-d'Or, B. 11408, fol. 70. A sa mort, son clerc Jean Bernart exerça la suppléance jusqu'à la nomination de Girard Vion, clerc et bachelier en droit, le 9 juin. Arch. C.-d'Or, B. 11411, fol. 2 r°. Les clercs furent encore Jean Bernart, *ibid.*, B. 3660, fol. 52 r°, Siméon Chippoton et Girard Margotet, *ibid.*, B. 3664. Après 1439, car Girard Vyon assista au parlement de cette année, Dom Aubrée, *Etat*, p. 188, note *h*, et fut nommé gouverneur de la chancellerie, les registres furent tenus par Girard Margotet, Arch. C.-d'Or, B. 15, fol. 121, qui les a encore en 1444. Garnier, *Rec.*, I, p. 43. Voir encore une allusion faite à lui en 1454, longtemps après sa mort, Coll. Bourg., t. LIII, fol. 116. C'est le clerc juré Pierre Vizier qui le remplace le plus souvent. En 1444, il assiste également Antoine Gaudry, secrétaire du duc, et qui a le titre de « greffier de la cour de messeigneur les auditeurs », Arch. C.-d'Or, B. 11414. Sur lui, Dom Aubrée, *Etat*, p. 197. Cet Antoine Gaudry fut-il remplacé par Jean Basan, à la mort duquel une lettre du duc, du 19 janvier 1449, institua Guillaume Bourrelier, maître des requêtes, receveur des amendes, en l'autorisant à se faire suppléer par Guillaume de Bercy? Palliot, p. 19. Nous n'oserions l'affirmer, car, en 1456, le greffier de la cour des auditeurs est toujours Anthoine Gaudry, secrétaire du duc. Arch. C.-d'Or, B. 4496. Il faut donc admettre que les titres de greffier des auditoires, des parlements et du conseil sont devenus distincts. A la fin du règne de Philippe le Bon, tous ces titres se réuniront à nouveau sur la tête de Jean Gros. Arch. C.-d'Or, B. 4506 (13 juin 1458, greffier des auditeurs). Sur lui, Palliot, p. 20. En 1429, il avait été greffier du conseil. Dom Aubrée, p. 193. Il fut inhumé à Saint-Etienne. Palliot, p. 20.

3. Arch. C.-d'Or, *Inventaire de Moutiers-Saint-Jean*, H., t. II, p. 1229 (1468). *Ibid.*, mêmes archives, Fonds de Saint-Benigne, prieuré de Combertault, H. 26, cote 45. « En tesmoing de ce nous avons fait mectre le scel aux sentences de notre dite cour. »

4. Mention de ce scel est faite dans un mandement ducal d'ajournement du 27 octobre 1431. Arch. mun. de Dijon, C. 18.

d'appeaulx, et aussi des parlements du duché, aurait dû ouvrir les yeux sur l'inconvénient qu'il y avait à trop multiplier les degrés d'appel. Il n'en fut rien. Au contraire, sous Philippe le Bon, nous voyons apparaître un nouveau degré de juridiction[1], le grand conseil du duc, celui qui se trouve près de lui en Flandre, et qu'il réorganisa par ses grandes ordonnances du 14 décembre 1426, de 1433, 1437, et enfin du 6 août 1446[2]. — C'est ce conseil qui représente la personne ducale, il est composé « de gens sages experts, preudhommes et feables qui continuellement soient tous ou la plus grant partie residans devers Nous ». Quand on appelle au duc lui-même, c'est devant ce conseil que l'on va ; l'ajournement est donné « par devant monseigneur le duc quelque part quil seroit ou les gens de son conseil estans de coste lui[3] ».

Naturellement ces appels ne sont pas fréquents en Bourgogne, car ils exposent à de longs voyages et à de grands frais, néanmoins ils existent. Un nouveau degré est ajouté à la hiérarchie judiciaire établie par Philippe le Hardi. Nous trouvons, de cette hiérarchie, un exposé très curieux dans l'histoire de l'église Saint-Etienne de Dijon, de l'abbé Fyot.

Les chanoines de l'église Saint-Etienne, ne croyant pas que la résignation de l'abbé Alexandre de Pontalier, faite en faveur de Thibaud Viard, conformément à la Pragmatique sanction, fût suffisante pour arrêter les pré-

1. Frederichs, *Le grand conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche*. En sens contraire, Lameere, *oper. cit.*, p. 132 et 133, qui pense que le grand conseil n'était pas une cour d'appel pour le duché, sauf en des cas tout exceptionnels. Parmi ces cas, Lameere cite Arch. C.-d'Or, B. 11906, et B. 11405, fol. 18. Nous pouvons ajouter : B. 2811 (1457-1460) ; B. 3147, fol. 28 v° et 29 r° (1435). C'est à propos de l'affaire de Berthelot Lambin dont nous avons parlé plus haut. Nous voyons également qu'en 1447, le 26 novembre, la commune de Dijon, à l'occasion des quatre cas, envoie ses réclamations au grand conseil, en Flandres. Arch. mun. de Dijon, C[4].

2. Sur ce grand conseil, Lameere, p. 78 et ss. On trouvera le texte de l'ordonnance de 1446 dans Dom Aubrée, *État*, p. 172 et ss.

3. Arch. C.-d'Or, B. 3227, fol. 29 r°. Le duc ajourne aussi « par devant nous ou lesdiz gens de notre grant conseil estans les nous a ung mois apres notre prouchain retour ». Arch. mun. de Dijon, C[4] (a° 1454).

tentions du cardinal Rolin, auquel le pape avait donné des bulles de réserve, déclarent que si le cardinal vient les troubler, ils en appelleront au prochain concile ou au pape mieux informé.

> Et si forte prædictus dominus Cardinalis, nollet deferre hujusmodi appellationi.... ipse magister Hugo, procurator prœfatus ad Dominum Baillivum Divionensem et ejus audienciam provocavit et appellavit ; et casu quo ipse nollet deferre, ad dominos auditores causarum appellationum Belnae et eorum Curiam. Verum si huiusmodi nollet deferre, ad Curiam Parlamenti illustrissimi Principis domini Ducis Burgundie in dicta Belna ; et si adhuc ipse nollet deferre, ad personam praefati Domini Ducis. Ulterius si, quod absit, ipse Dominus Cardinalis.... nollet appellationibus hujusmodi deferre, ad Curiam Parlamenti Domini nostri regis ; et eo casu quo adhuc ipse nollet praedictae appellationi deferre, ipse magister Hugo, procurator praefatus, ad personam dicti Domini nostri regis provocavit et appellavit [1].

Ainsi, rien que pour le duché, on prévoit quatre degrés d'appel : le bailli, l'auditoire, le parlement de Beaune et la personne, c'est-à-dire le conseil, du duc. Quel peut être ce conseil ? Ce ne peut être celui de Dijon, qui est subordonné au parlement de Beaune, nous l'avons vu. Il faut nécessairement que ce soit le grand conseil.

C'est donc avec raison que Gandelot prétendait qu'il y avait en Bourgogne six étages de juridictions, savoir :

Les justices inférieures ;
Les bailliages ;

1 Fyot, *Histoire de l'église Saint-Étienne de Dijon*, preuve n° 274 et pp. 180, 181 (ce 1453). Le roi Charles VII écouta les réclamations des chanoines et, par ses lettres patentes du 3 octobre 1454, il ordonna aux baillis de Sens, de Troyes, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Mâcon, et au sénéchal de Lyon, établis juges des exemptions, d'empêcher l'effet des réserves.

Les juges d'appeaux ;
Le Parlement de Beaune ;
Le Conseil du duc ;
Le Parlement de France [1].

Il aurait pu en ajouter un septième : l'appel au roi en personne, à s'en tenir au document que nous avons examiné, et peut-être même un huitième, car les juges d'appeaux sont juges d'appel du conseil de Dijon [2].

C'était évidemment beaucoup trop, et l'on comprend le peu de vie de ces justices multiples : nous l'avons constaté pour le parlement. L'examen de l'histoire de l'auditoire des causes d'appeaux sous Philippe le Bon nous en a fourni une preuve nouvelle. Il nous paraît inutile d'insister davantage sur ce point.

Si nous jetons un regard d'ensemble sur la situation des cours judiciaires de Bourgogne à l'époque de Philippe le Bon, et que nous la comparons à celle qui existait sous Philippe le Hardi, nous distinguons nettement que la royauté reprend le terrain qu'elle avait perdu dans l'opinion.

Jadis Philippe le Hardi était le grand justicier du royaume, les justices royales ne montraient que désordre et confusion à la fin du XIVe siècle. En 1454, au point culminant de la force et de la prospérité de Philippe le Bon, le spectacle n'est plus le même. C'est en Bourgogne que l'on trouve sans cesse les abus des officiers, abus d'autant plus criants que le prince, éloigné toujours du duché, n'est pas là pour y remédier. C'est en France que recommence à régner l'équité [3]. On le sait très bien en Bourgogne ; j'en ai pour preuves les copies des ordonnances royales [4] de Montil-les-Tours de 1446 et 1453-4 que l'on re-

1. Gandelot, p. 78.
2. Arch. mun. de Dijon, C.[21] (1462), nous voyons qu'on appelle aux juges d'appeaux d'une sentence du conseil de Dijon.
3. Lisez ce que dit Dufresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 346, 347.
4. Arch. mun. de Dijon, A. 6.

trouve encore dans les archives municipales et départementales du duché, ordonnances si populaires qu'on ne refusera pas, en 1480-1, d'en introduire quarante-deux articles dans la charte organisatrice du parlement de Dijon[1]. A un moment où la grande qualité du souverain était d'être un justicier, c'était une faute grave pour les ducs de laisser pâlir le renom acquis par Philippe le Hardi.

Sans doute, Philippe le Bon établit un certain nombre d'ordonnances concernant la justice, nous en avons vu plusieurs ; il y en eut d'autres, surtout à la fin du règne : telle celle qui décide qu'en matière criminelle les informations devront se faire désormais à charge et à décharge[2] ; celle qui exempte du droit de scel, en matière de justice, les habitants du duché[3] : ordonnance probablement faite pour résister aux entreprises des cours royales. Il régla également la procédure dans le bailliage du Charollais et les présentations menées devant le tribunal de la gruerie. Mais ces ordonnances, sauf les deux dernières[4], ne sont souvent que des marques de bon vouloir ; il manque au duc l'énergie ferme et l'esprit de suite qui pourraient leur donner toute leur valeur. On remarquera, d'ailleurs, qu'elles sont souvent arrachées en quelque sorte à l'indifférence du duc par les Etats de Bourgogne. Ce sont eux qui réclament des parlements périodiques, des informations à charge et décharge en matière criminelle, la répression des abus des prévôts et des châtelains ; ce sont probablement leurs réclamations qui amènent la répression des dégâts des mangeurs et gasteurs qui justifiaient trop bien leur nom[5]. C'est à eux, enfin, qu'est due la rédaction de la coutume de Bourgogne

1. Voir *suprà*, p. XII.
2. O. B., p. 155 (24 juin 1460).
3. O. B., p. 159 (même date).
4. O. B., p. 177 (1464). O. B., p. 186 (1466).
5. O. B., p. 142. C'est également sur la demande des Etats de Salins que fut promulguée, le 22 février 1450, l'ordonnance de Bruxelles du 4 janvier prescrivant de ne recevoir sans caution de l'appelant aucun appel devant les tribunaux.

Le président Chenu, dans son *Hist. des Etats*, I, p. 125, n'en parle pas.

en 1459[1]. Ils la réclamaient depuis longtemps, bien avant l'ordonnance de Montil-les-Tours, et celle-ci n'eut tant de popularité en Bourgogne que parce qu'elle répondait au vœu depuis longtemps exprès de la province[2].

Toutes ces remarques diminuent un peu pour nous la personne de Philippe le Bon. Ce fut sans doute un prince affable et sympathique qui sut ne point froisser ses sujets, un prince bon, un artiste rempli de louables intentions. Il se montra aussi, du moins jusqu'à la maladie qui altéra ses facultés intellectuelles[3], un politique avisé ; mais il faut avouer que, chez lui, l'administrateur n'égala pas le politique, Ce ne fut pas un justicier.

Lorsque nous examinons le jugement des chroniqueurs à la lumière des documents, nous sommes étonnés de leur exactitude Ce Philippe « le Bon », si grand prince, à la tête d'états si puissants, n'a été, somme toute, qu'un médiocre chef. C'est bien celui que nous présente Chastellain . « negligent.... et nonchallant de toutes ses affaires, ce qui tournoit a grand playe a ses pays et subjects en fait de justice, en fait de finances, en fait de marchandises et en fait de diverses iniquités[4] ».

1. Sans vouloir entamer le sujet de la rédaction de la coutume de Bourgogne, il nous paraît utile de donner ici les noms des commissaires qui s'en occupèrent. Il ne sera pas inutile de les rapprocher des listes que nous avons publiées sur les membres des parlements et de l'auditoire Les représentants des trois états furent Ferry de Clugny, Jean de Beffroymont, sire de Mirebeau, Jean George, Guillaume seigneur de Sercey, bailli de Chalon, Pierre Brandin, Pierre Baudot. — Guillaume de Sercey fut remplacé par Geoffroy de Thoisy, et Ferry de Clugny par Jean de Vandenesse. — Le président fut Girard de Plaines.

2. Il est formulé dès 1431, Dom Plancher, IV, p. 152, par les Etats, et nous paraît avoir été déjà dans l'esprit de Philippe le Hardi.

3. Pirenne, II, p. 242.

4 Edit. Kervyn de Lettenhove, t. VII, p. 223. Il est vrai que dans ses vers sur la mort du duc Philippe, t. VII, p 241, le même Chastellain nous dira que le duc

Au peuple pourveoit seeurté
Aux marchands pleine liberté,
Aux nobles gloires et dignité,
Et a justice intégrité
Servant aux bons et aux pervers.

Et que, dans l'épitre au bon duc de Bourgogne, t. VI, p 162, il affirmera que l'on ne vit « nul plus entier ni plus ferme en justice ». Mais ce sont là des morceaux officiels dans lesquels il ne faut point chercher la véritable pensée de l'auteur.

Sans doute, le duc eut d'intelligents conseillers qu'il sut choisir dans n'importe quelle classe[1], mais, vivant loin de la Bourgogne et fort adonné au plaisir, il laissa dans des mains souvent intéressées[2] le gouvernail qu'il aurait dû tenir lui-même[3].

1. « Plus ingenia ac probam eruditionem quam natalia amans, unde cumplures exiguæ conditionis homines, eo regnante, ad summas opes dignitatesque pervenerunt. » Pontus Henterus, *Chronicon*, p. 151.

2. Dans ses lettres du 6 decembre 1450, datees de Mons en Hainaut, Philippe instituait Guillaume de Vandenesse au lieu de Jean de Clugny, allé de vie à trépas, « pour les grans faultes, abuz, deliz et exces que len disoit estre commis et que commectoient journellement nos officiers de nos diz pays de Bourgogne ». Arch. C.-d'Or, B. 11406.

3. Chastellain remarque aussi cette aveugle confiance et se livre à toute une petite explication dans le goût de son époque :

« Mais le parement et l'excusation sur ceci est, car il cuidoit que ceux qui son fait gouvernoient, en fissent et disposassent a l'honneur de Dieu, toudis, et au bien du peuple. Mais la réplique y est : que ceste fiance n'excuse point, car prince doit entendre luy-mesme et congnoistre ses affaires. — Ergo, ceste fiance tient de vertu en partie, et luy mouvoit de bien ; et se tient de vice, en tant qu'elle est trop ample et sans règle. »

Pirenne II, p. 245, donne une autre appréciation, mais il se place au point de vue des Pays-Bas.

JOURS DES AUDITEURS DES CAUSES D'APPEAUX SOUS PHILIPPE LE BON

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1421	*18 décembre.*	Arch. C. d'Or. Fonds de St-Bénigne. H. n° 23.
1426	*6 août.* *10 septembre ?.* *7 octobre.*	Arch. C. d'Or. B. 3643 f° 62 r°; B. 11408 f° 129 r°.
1427	*11 mars.* *22 avril ?.* *3 juin.* *19 août.*	*Ibid.* B. 3645; B. 11408 f° 131 r°.
1428	*février.* *14 avril.* *14 juin.* *10 mai.*	B. 3646.
1429	*8 mai.* Jean Peluchot *.	B. 4483; 4484.
1430	*10 janvier.* *9 mai.* *6 novembre.*	B. 3653.
1431	*20 février.* *16 octobre.* J. Peluchot, J. Perrier, J. de Villers, Regnier Pot.	B. 3658; B. 4483; B. 4485; B. 4489.
1432	*8 janvier.* J. de Vilers, R. Pot. *13 mai.* J. Perrier, R. Pot. *29 juillet.* J. Peluchot, J. Perrier. *14 octobre.* J. de Vilers, J. Perrier. *16 décembre.* J. de Vilers, J. Perrier.	B. 4483, 4485, 4489, 3660 cfr. B. 11411.
1433	*11 Janvier.* *3 mars.* J. de Vilers, J. Perrier *. *12 mai.* J. de Vilers, J. Perrier, R. de Saulx. *18 août.* R. de Saulx, J. Perrier *. *17 novembre.* R. de Saulx *, J. Perrier.	B. 3660; 4485; 4487, 3676.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1434	*9 mars.* R. de Saulx *, J. Perrier. *7 décembre.* R. de Saulx, J. Perrier *.	B. 4485 ; 4489.
1435	*8 mars.* R. de Saulx *. Guillaume Martin. *4 octobre.* R. de Saulx, J. Perrier, G. Martin.	B. 3676 ; B. 4489.
1436	*24 janvier.* J. Peluchot, R. de Saulx, J. Perrier. *12 juin.* R. de Saulx, J. Perrier. *21 août.* R. de Saulx. *27 novembre.* R de Saulx, J. Perrier *.	B. 3680 ; B. 4485 ; 4489.
1437	*19 mars.* R. de Saulx. *18 juin.* J. Perrier, R. de Saulx *. *10 septembre.* J. Perrier, R. de Saulx. *26 novembre.* J. Perrier *, R. de Saulx, J. de Villers.	B. 4490 ; 3683.
1438	*26 février.* R. de Saulx. *27 mai.* *19 août.* J. Perrier, R. de Saulx *.	B. 3686 ; 4491.
1439	*1er décembre.*	B. 3690.
1440	*5 juillet.* *25 octobre.*	B. 3691.
1441	*14 mars.* *3 octobre.*	B. 3695.
1442	*janvier.* *5 juin.* *octobre.*	B. 3701.
1443		
1444	*15 décembre.* Jean Jaquelin.	B. 11414.
1445	*16 novembre.* Etienne de Goux.	B. 4497.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1446	*29 mars.* Nicolas Jaul, Robert de Saulx, J. Jaquelin, Antoine Juifz, J. de Villers, E. de Goux. *5 juillet.* J. Jaquelin, A. Juifz *, J. de Villers, E. de Goux. *11 octobre.* J. Jaquelin, J. de Villers, Pierre Brandin, A. Juifz, E. de Goux*.	B. 4496; 4497.
1447	*14 mars.* R. de Saulx*, P. Brandin, E. de Goux, J. de Villers, A. Juifz, N. Jaul. *20 juin.* P. Brandin*, E. de Goux, J. Jaquelin, J. de Villers. *24 octobre.* J. Jaquelin*, P. Brandin, E. de Goux, J. de Villers.	B. 4497.
1448		
1449	*15 juillet.* J. de Villers.	B. 11414.
1450		
1451		
1452	*9 avril.* J. Bouton. *9 mai.* J. Micheletet.	B. 4502 *bis*.
1453	*16 janvier.* E. de Goux, Guillaume Guemot, J. Micheletet, Pierre Morisot*. *17 avril.* E. de Goux, N. Jaul *, G. Guemot, J. Micheletet, P. Morisot, J. Bouton. *19 juin.* E. de Goux*, N. Jaul, G. Guemot, J. Micheletet, G. Morisot, J. Bouton. *4 septembre.* J. Jaquelin *, E. de Goux, N. Jaul, G. Guemot, J. Bouton, J. Micheletet, G. Morisot.	B. 4503, 4502 *bis*.
1454	*29 janvier.* J. Micheletet*, J. Bouton, G. Guemot, P. Morisot, E. de Goux.	B. 4503; 4504.

Année	Époque	Sources
1454	*9 avril.* E. de Goux *, J. Bouton, G. Guemot, N. Jaul, J. Micheletet. *2 juillet.* P. Morisot, J. Micheletet, J. Bouton. *3 septembre.* G. Guemot, J. Esperonnet ou Duchemin, P. Morisot. *3 décembre.* N. Jaul *, J. Micheletet, J. Bouton, J. Duchemin, P. Morisot, G. Guemot.	B. 4503; 4504.
1455	*1 mars.* J. Micheletet, P. Morisot, N. Jaul, J. Esperonnet, G. Guemot. *17 juin.* J. Jaquelin *, G. Guemot, J. Esperonnet, J. Micheletet, P. Morisot. *9 décembre.* P. Brandin *, J. Micheletet, J. Esperonnet, G. Guemot, J. Bouton, P. Morisot.	B. 3709; 4504; 4505.
1456	*2 mars.* J. Esperonnet *, J. Micheletet, P. Morisot, G. Guemot, J. Bouton. *1er juin.* P. Morisot *, G. Guemot, J. Esperonnet, J. Micheletet, J. Bouton.	B. 3710; 4505.
1457	*18 janvier.* *5 avril.*	B. 3711.
1458	*10 janvier.* G. Guemot *, J. Jaquelin, J. de Vandenesse, P. Morisot, J. Bourgeois, N. Jaul, J. Bouton. *21 mars.* J. Jaquelin, J. Bourgeois, J. de Vendenesse, G. Guemot. *13 juin* après St-Barnabé. N. Jaul *, G. Guemot, J. de Vendenesse, J. Bourgeois, J. Jaquelin, J. Bouton. *10 octobre.* P. Morisot *, J. Bourgeois, G. Guemot, J. Jaquelin, J. de Vendenesse, J. Bouton.	B. 3712; B. 4506.
1459	*13 février.* J. Bourgeois, J. Jaquelin, G. Guemot, P. Morisot, J. de Vendenesse, N. Jaul.	B. 4507; 4508; 4509.

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1459	*17 avril.* J. de Vendenesse *, J. Bourgeois, G. Guemot, P. Morisot, J. Bouton. *23 octobre.* G. Guemot *, J. de Vendenesse, P. Morisot, J. Bourgeois, J. Bouton, Philippe Brandin.	B. 4507 ; 4508 ; 4509.
1460	*29 janvier.* J Jaquelin *, P. Morisot, J. de Vendenesse, J. Bourgeois, J. Bouton. *30 avril.* P. Morisot *, G. Guemot, J. Bourgeois, J. de Vendenesse, J. Bouton. *29 juillet.* J. Bourgeois *, P. Morisot, J. de Vendenesse, J. Jaquelin, G. Guemot, J. Bouton. *4 novembre.* N. Jaul *, J. Jaquelin, G. Guemot, J. Bourgeois, J. de Vendenesse, J. Bouton.	*Ibid.*
1461	*10 février.* G. Guemot *, P. Morisot, J. Bouton, J. Bourgeois. *28 avril.* P. Morisot *, J. Bouton, J. Bourgeois. *18 août.* J. de Vendenesse, J. Bouton, G. Guemot, J. Bourgeois, J. Jaquelin. *17 novembre.* J. Jaquelin, J. Bourgeois, P. Morisot, G. Guemot, J. Bouton.	B. 4509 ; 4510.
1462	*9 mars.* J. Bourgeois, G. Guemot, J. Jaquelin, J. de Vendenesse. *1er juin.* G. Guemot, P. Morisot, J. de Vendenesse, J. Bourgeois.	B. 4510.

Avec Charles le Téméraire, la tradition de Philippe le Hardi se renoue et se rétablit. Le nouveau duc, malheureusement violent et déséquilibré [1], a le génie de l'administration ; c'est un grand justicier, un homme passionné pour le droit [2]. Ses ordonnances sont des modèles de précision et de clarté, ce sont les mieux faites que nous aient laissées les ducs de Bourgogne. Elles émanent d'un prince qui connaît tout par lui-même. Ses contemporains ne s'y sont pas trompés. Pour Chastelain, le duc Charles « entendoit fort a son affaire, estoit actif et laborieux par trop, et plus quil ne seoit a tel prince : soir et matin toudis en conseil, toudis en soin d'aucun grand cas, ou en finances ou en fait de guerre ou en provision du bien public. Perdoit peu d'heures et travailloit fort gens ; mesme soy setravailloit par oultraige [3] ».

Voulant se montrer un vrai « prince de justice », le duc rendait donc souvent la justice en personne. Chatelain nous trace le tableau pittoresque d'une de ces audiences :

Pour recevoir toutes plaintes de povres gens en

1. On peut voir sur Charles le Téméraire un petit article de M. Chabeuf, *Mémoires de la Société bourg. de Géographie et Hist.*, t. XVIII, Dijon, 1902, p. 79 à 349.

2. Aussi n'hesite-t-il pas à maintenir « roide justice » et installe-t-il de suite, pour poursuivre les « malvais » et les larrons, un prévôt des maréchaux « perilleux valet, aussy de petite estoffe, mais tout propre pour ruineux exploits ». Chastellain, t. V, p. 370. Voir aussi la punition du bâtard de Condé. Dom Plancher, IV, p. 364. *Idde* Dom Plancher, IV, p. 367.

3. Chatelain, *Œuvres*, t. VII, p. 229. Il est vrai que le duc n'était guère patient. C'est ainsi qu'un avocat qui parlait de mandements donnés par le duc en faveur des enfants du prince d'Orange, voulut dire que tous ces mandements étaient contraires à l'honneur du duc, « que luy n'en devoit jamais avoir riens sçu, ne consenty a les donner ainsy, ains devaient avoir été impetres, luy ignorant et par voies obliques de sa partie adverse ». Pour indiquer que ces decisions avaient été obtenues par surprise et ne respectaient pas le droit de son client, lil expliqua qu'ils « luy veoient justice et vuidoient termes de raison ». Le duc furieux, après la plaidoirie de l'adversaire, interpella l'avocat : « Vous pouvez bien être un grand clerc, mais vous estes un fol. Ne tient a peu que je vous fasse cher compaier vostre folie. Jai tout mon vivant este prince de justice et ne faudray jamais à l'estre, si Dieu plaist, pour vous, ne pour vostre dire. » On ne parvint qu'avec peine à lui expliquer son erreur.

Sur cette anecdote Chastellain, V, p. 65 ; VI, p. 243 et ss., et la préface de M. Kervyn de Lettenhove, I, p. XVII.

divers cas, il mit sus une audience, laquelle il tint trois fois la semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, apres disner, la ou tous les nobles de sa maison estoient assis devant lui en bancs, chascun selon son ordre, sans y oser faillir, et luy en son haut-dos couvert de drap d'or, là où il recevoit toutes requestes, lesquelles il fit lire devant luy, et puis il en ordonna dessus a son plaisir.

Là se tint deux, trois heures, selon la multitude des requestes, souvent toutesfois à grand tannance des assis, mais souffrir en convenoit ; et en apparence exteriore, ce sembloit estre une chose magnifique et de grand aloi, comment qu'il en alloit du fruit. Mais en mon temps, n'ay ne oyi ne vu que chose telle a esté faite de prince, ne de roy, ne autre, ne de telle apparence [1].

On comprend, qu'animé de tels sentiments, l'un des

1. Chronique de CHASTELAIN, t. V, p. 370. On verra une description très detaillee des seances du conseil du duc, dans Olivier de Lamarche, edit. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 3, 4, 7. Mais Olivier de Lamarche, ebloui par le decor exterieur, le defile des maitres des requêtes et la lecture de celles-ci faite à genoux devant le duc, ne remarque pas assez la « grant tannance » des assistants. Chatelain montre bien qu'il y eut là l'une des causes les plus profondes du mécontentement de la noblesse flamande et wallonne.

« Tout le royaume en ce temps-ci estoit plein de murmures encontre ceste maison de Bourgongne ; et parcevoit l'on a l'œil comment le roy, du long et du lez, et à longues traites subtilla sa ruyne, avecques ce que le duc de soy-mesme en estoit assez cause, par trop estre roide et dur à ses gens de diverses manières non apprises, par especial aux nobles hommes, lesquels il maintint et voulut asservir en estroites servitudes : comme de l'audience où il falloit estre enclos trois fois la sepmaine, comme à un sermon ; et puis estre subjet à toutes autres ordonnances du vespre et du matin ; — et si d'aventure il cheit à mesprendre à qui que ce fust, en cas encore dispensable, sy en convenoit-il porter encore correction volontaire ; et par quoy beaucoup de gens de bien s'en tannèrent et en devinrent tous froids. » CHASTELLAIN, t. V, p. 469.

La noblesse du duché, beaucoup plus lettrée et qui comprenait un assez grand nombre de licenciés, voire même des docteurs en droit, entrait plus volontiers dans les conseils. Mais la rudesse du duc, explicable dans les pays turbulents du Nord où sous chaque critique couvait une insurrection, faisait mauvais effet en Bourgogne où l'on critique volontiers tout en s'insurgeant très peu. (Sur la predilection du duc pour ses sujets de par delà. CLERC, *Hist. des Etats*, I, p. 140).

premiers soins du duc[1], lorsqu'il tint à Péronne[2] le roi Louis XI à sa merci, fut de lui arracher des garanties en faveur de ses justices.

Sans doute, l'on ne brisa pas les liens qui rattachaient au parlement de Paris le duché, mais l'on prit soin de renouveler les anciennes défenses faites aux baillis de Sens et autres de s'entremettre des affaires du doyen des pairs, et de recevoir des mandements en cas d'appel contre lui[3]. Le roi promit en outre : que doresenavant par

> notre dit bailly de Sens, prevost de la Villeneusve le roy ou aultres noz baillis ou officiers quelxconques ne sera fait ne donne aucung empeschement aux baillis, juges et officiers de notredit frere et cousin en son dit duche de Bourgoingne, de prandre congnoissance des subgetz dicellui duchie soubz umbre que lesdits subgetz se font bourgeois de la dicte Villeneusve le Roy. Et avec ce avons ordonne et consenty, ordonnons et consentons, que doresenavant par le dit bailli de Sens, ou aultres nos justiciers et officiers, ne seront baillees aucunes lettres de garde ou de *debitis* aux subgetz de notredit frere et cousin en son dit duchie, soubz couleur de ladicte bourgeoisie et que contre notre presente ordonnance et ouctroy ilz ne facent aucune chouse au contraire[4].

Les complaintes en cas de nouvellete, faites et exécutées « selon la forme et privillege du cas de nouvellete et les ordonnances des auditeurs » du duché de Bourgogne, furent aussi visées. Les parties, quand on les ajournait pour voir exécuter ces mandements, avaient pris l'habitude d'en appeler au roi et à son parlement, ce qui retardait le fournissement et exécution de ces complaintes.

1. En 1467, on avait averti le duc que le parlement de Paris s'était saisi des procès de la province de Bourgogne, sous prétexte que le duc n'avait pas fait foi et hommage ni qualifié, dans ses lettres annonçant la mort de son père, le roi de souverain. Dom Plancher, IV, p. 359.

2. Sur le traité de Péronne. Arch. C.-d'Or, B 11910.

3. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 9 r° et 10 r°.

4. *Ord. des rois de France*, t. XVII, p. 141 pour le scel, p. 142. Arch. C.-d'Or, B 287.

Louis XI décida que dorénavant « toutes complaintes en cas de nouvellete qui seront donnees par notre dit frere et cousin en son dit duchie de Bourgoingne et aultre ses pays tenuz de Nous et de notre royaume.... soyent executees et fournies realement et de fait par les executeurs dicelles nonobstant quelxconques appellacions [1] ».

Le roi Louis XI n'observa pas les stipulations du traité de Péronne [2]. L'Assemblée de Tours le déclara nul pour défaut de liberté du monarque [3], et, de plus, la guerre fut déclarée au duc. Celui-ci, qui considérait tout appel en France comme une injure personnelle [4], en profita pour mettre à exécution une clause du traité qui décidait qu'en cas d'inexécution de la part du roi, le duc et les seigneuries qu'il tenait de la couronne et sous le ressort du parlement de France seraient exempts, à l'avenir, de tout lien de subordination vis-à-vis du roi et de sa cour. En conséquence, il déclara que dorénavant les sujets de ses pays, « mesmement des duchie de Bourgoigne et contez de Auxerrois, Masconnois et dautres nos pays de par dela », au lieu d'aller au parlement de France, relèveraient leurs appels devant le conseil de Dijon qui, dorénavant, rece-

1. *Ord. des rois de France*, t. XVII, p. 148. Arch. C.-d'Or, B. 287 ; B. 11607. Le 17 mars 1474, une ordonnance ducale défendit même de délivrer contre lui des complaintes en cas de nouvelleté en ses pays de par deçà. O. B., p. 209.

2. A la suite du traité de Péronne, nous trouvons encore une commission donnée, le 19 mars 1468/9, à maître Guillaume Coquille, lieutenant général du bailli de Saint-Pere, et au bailli de Mâcon, touchant la restitution des frais et dommages soufferts par aucuns des sujets du duc de Bourgogne de la part du seigneur de Châtillon. Arch. C.-d'Or, B. 287.

3. Dom Plancher, IV, p. 391 (25 septembre 1470).

4. « Or avoit nouvellement abandonné les pays du duc de Bourgongne, messire Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, fils jadis au feu grand chancelier et très-fameux, le chancelier de Bourgongne, pour un procès qui luy avoit esté desjugé, et duquel il avoit appellé en parlement par doléance de tort, et de quoy le duc courroucé prestement, comme d'injure à luy faite, confisqua toutes ses terres en Bourgongne, montant à grand somme de deniers par an, car moult grand seigneur estoit et riche ; et le despouilla de tout quanqu'il avoit d'offices et d'estat, tant en sa maison comme ailleurs, et les conféra à autruy. Sy en eut deuil le dit chevalier, et lui desplut moult ; et ne cessa point pourtant de poursievir son appel, et s'en tint tout coi en France, où autres après le siévirent. » Chastellain, t. V, p. 490.

vait le pouvoir de décider « comme feroit ladicte court de parlement »[1]. Désormais, le conseil de Dijon était investi du pouvoir judiciaire qu'avait exercé précédemment le Parlement parisien.

Le duc fit mieux encore, lors de son arrivée pour la première fois en Bourgogne, en janvier 1474[2] : il établit la composition de ses parlements de Bourgogne. Désormais ces parlements devaient se tenir chaque année, celui de Dole aux mois de février, mars, avril et mai pour la comté et celui de Beaune et Saint-Laurent, aux mois d'octobre, novembre, décembre pour le duché de Bourgogne et terres ressortissans. On remarquera qu'un mois de plus est accordé au parlement de Dole ; cela tient au plus grand nombre des affaires.

En même temps, le duc avait augmenté le ressort du parlement de Beaune, car les fragments de compte de Martin Besançon nous montrent que vont au parlement de Beaune non seulement les causes des bailliages de Dijon, Chalon, Autun, Auxois, la Montagne et Charollois, comme à la fin du règne de Philippe le Hardi, mais aussi celles d'Auxerre et de Mâcon : ces deux pays ont été rattachés au ressort de Beaune par l'ordonnance de 1474[3].

Nous pensons, en outre, que ce parlements reconstitué reçut les pouvoirs souverains du conseil de Dijon, car, lorsque le roi Louis XI déclara souverains les parlements de Bourgogne, tout en maintenant le conseil de Dijon, il ne fit aucune allusion au droit de ressort sur les parlements que celui aurait perdu.

L'ordonnance de 1474 indiquait, en plus, la composition des parlements. Il y avait deux assemblées distinctes comprenant chacune un président, deux chevaliers et

1. O. B., p. 195. Le continuateur de Dom Plancher ne parle pas de cette importante ordonnance.

2. Entre le 26 et le 31 janvier, voir la notice qui se trouve en tête des lettres de commissions. O. B., p. 197.

3. Arch. C.-d'Or, B. 3247. Voici le nombre des affaires que fournit chaque bailliage : Dijon, 25 ; Chalon, 110 ; Autun, 10 ; Charrolles, 3 ; Auxois, 17 ; Mâcon 16 ; la Montagne, 5 ; Auxerre, 5.

douze conseillers ordinaires. Quand le duc présidait, près de lui venait le chancelier ou le chef du grand conseil. En tout temps, les maîtres des requêtes pouvaient pénétrer au parlement et y siéger. L'on étendait ainsi la faculté déjà concédée à ces maîtres des requêtes par rapport aux auditoires des causes d'appeaux dans l'ordonnance de 1463.

Après avoir promulgué cette nouvelle constitution judiciaire, pour joindre l'exemple au précepte, Charles le Téméraire alla tenir le parlement de Dole. Il arriva dans cette ville le 21 février[1]. Le parlement avait commencé la veille[2]. Le duc assista, croyons-nous, à plusieurs séances ; il resta à Dole les 22, 23 et 24 février[3].

Nous pouvons reconstituer la liste des membres des nouveaux parlements[4] d'après la liste des officiers qui assistèrent au parlement de Beaune de 1474 suivant Palliot.

Le président des parlements de Bourgogne était toujours l'ancien chef du conseil, Jean Jouard, docteur en lois et en décret[5].

1. Clerc, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. I, p. 147.

2. Arch. Côte-d'Or, B. 1774, fol. 295. Cfr. fol. 315.

3. Le receveur des amendes mit un certain temps à percevoir les profits de ces parlements. Dans son compte de 1473-1474, le trésorier général du duché sous la rubrique « explois du parlement du Dole » met la note suivante : « Neant pour ce que ledit receveur n'en a aucune chose receu ou temps de ce compte. » Arch. C.-d'Or, B. 1774, fol. 48 v°.

4. Nous prenons cette liste dans Paillot, pp. 16, 17. Nous espérions trouver des indications dans le tableau de la collection Gaignières, vol. II, intitulé : *Une séance du parlement de Bourgogne, présidée par Charles le Téméraire*. Une reproduction faite par de Jolimont se trouve au musée de Dijon, n° 330. Malheureusement, les noms placés au-dessus des conseillers ne permettent pas d'en douter, il s'agit d'une séance du parlement de Malines. Il n'y a que pour les costumes semblables, pensons-nous, dans les trois parlements du duc que les indications de ce tableau puissent nous servir.

5. Il était déjà, comme nous l'avons vu, chef du conseil à la fin du règne de Philippe le Bon, et l'était resté sous Charles le Téméraire. Ses gages ordinaires étaient de 300 francs de pension par an ; il avait en outre 200 francs comme chef du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 4513, fol. 69 ; *ibid.*, B. 4514, fol. 59 v°.

On verra des traces de son activité aux Arch. de la Côte-d'Or, par exemple : B. 5577, B. 6131, B. 2206, B. 5944.

Sur lui, Dom Aubrée, p. 268, note *a*. Il fut assassiné à Dijon en 1477. Arch. mun., B. 165.

gotives de la pairie[1]. Cela leur permettait de centraliser les pouvoirs souverains dans les mains des pairs à l'exclusion des autres seigneurs des provinces. Les droits que Beaumanoir, au XIIIe siècle, faisait découler de la baronie, on les considère maintenant comme des privilèges de la pairie. C'est au titre de pair que le duc revendiquera la connaissance du crime de lèse-majesté, la connaissance des grands chemins, des échoites de bâtards, de l'anoblissement, les droits de grâce et de rémission[1]. Comme pair, non seulement il est justiciable d'un tribunal spécial, le tribunal des pairs de France, pour les faits touchant la pairie, à l'exclusion du parlement de France, mais même, pour les autres faits, il relève nuement du parlement. Dès lors, ne peut-on pas dire que de même que le pair a droit à une juridiction supérieure à celle des autres seigneurs, de même les tribunaux des pairs ont droit à cette juridiction supérieure et peuvent aller devant le parlement de Paris, au lieu de se contenter de la juridiction ordinaire, le bailliage royal, dans l'espèce ? La prétention, d'ailleurs conforme au droit de l'époque[3], se trouve très clairement exprimée et reconnue dans les lettres du roi Charles VI du 17 décembre 1392[4]. Ces lettres nous indiquent d'abord que le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres ont fait une supplication au roi « contenant que

1. Les privilèges de la pairie étaient d'ailleurs évoqués dans d'autres provinces que la Bourgogne, et cela depuis longtemps. En 1281, ce privilège est accordé au roi de Majorque pour sa seigneurie de Montpellier. Il est également reconnu au duc de Bretagne et au duc d'Aquitaine. LANGLOIS, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 278 ; GUASSON, *Hist. du d. et des inst. de la Fr.*, t. V, p. 400 ; t. VI, p. 254, 592, 593.

2. Bibl. mun. de Beaune, man. 24, 250, p. 59 et ss.

Ces droits de grâce et de rémission du duc n'étaient pas admis par les officiers du roi ; on en voit une preuve curieuse aux Arch. Côte-d'Or, B. 4011, fol. 16 r°.

3. Le style de Guillaume du Breuil, ch. XXX, § 5, reconnaît pleinement ce droit du pair de France « Par Franciæ alibi quam in curia praesenti litigare non tenetur », édit. DUMOULIN, p. 441. Sauf le cas de nouvelleté quand le pair avoue le fait qui a donné lieu à la requête aux baillis.

4. Elle a été publiée par SECOUSSE, *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 113, 114, d'après une copie de Dom Aubrée qui présentait des lacunes d'ailleurs sans grande importance. On en trouvera une copie de l'époque aux Arch. de la Côte-d'Or, B. 347.

comme ils soient pers de France, et soit nostredit oncle (le duc de B), a cause de son dit duchie, doyen des pers, a cause desquelles paries, noblesse, prerogatives dicelles, les dits suppleans et leurs officiers ressortissent et doivent ressortir directement, mesmement en cause dappel, en nostre court de parlement et ailleurs, reserve les degres des ressorts appartenans a nostredit oncle en son dit duchie, tels que lui et ses predecesseurs ont accoustume davoir danciennete. »

Le roi fit droit à cette supplique ; il accorda, en outre, que les ajournements qu'on leur adresserait en cause d'appel, au lieu d'être faits « par simples commissions..... comme s'ils n'eussent aucune prerogative de pairie », se feraient dorénavant par deux paires de lettres royaux, les unes adressées au pair et à ses officiers dont on appelait, les autres à l'exécuteur des lettres : en pratique, au sergent. Au fond, c'était plutôt un privilège honorifique que l'on réclamait comme fondé « tant par ordonnances royaux comme par les stiles et usaiges anciens de nostre dite court[2] ». Le seul effet positif était d'augmenter les frais de l'appelant et de retourner par conséquent, au profit des juridictions ducales, une arme dont les baillis royaux avaient abusé. Nous allons nous en rendre compte en lisant la suite des lettres de 1392.

1. L'évêque de Langres se nommait Bernard de la Tour ; il mourut le 16 janvier 1396 (note de Secousse).

2. Effectivement, le style de Guillaume Dubreuil nous dit : « Item Pares Franciæ adjornantur solum per Regem, et non per alium judicem : scribet Rex eis : Adjornamus vos, etc., postea fiet alicui baillivo commissio ad partem in quibusdam aliis litteris, quod ipse literas adjornamenti quae Pari diriguntur, eidem praesentet, per se vel alium ; et intimet illi, quod ad diem certum intersit in Parlamento, et quod de his rescribat curiae. Et est ratio : quare Pares non possunt par alios judices adjornari : quia non sunt subjecti baillivis, nec seneschallis, nec de ipsorum ressorto », chap. III, § 1. Edit. des œuvres complètes de Dumoulin. Paris, 1681, t. II, p. 412 Cette règle ne s'applique pas dans les cas de nouvelleté et pour les inhibitions et deffenses. *Ibid.*, § 3

On parle d'ajournements ainsi donnés au duc de la part du roi. Arch. dép., B. 15, fol. 3 v°. Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LXVI, fol. 7 r° (1385).

avait été dite à l'église Notre-Dame de Beaune[1], à laquelle avaient assisté les membres du parlement en grand costume. Les conseillers lais et les conseillers clers, également vêtus d'une robe rouge très simple[2], avec une pèlerine rouge, les manches étroites et serrées sur le poignet, la figure uniformément rasée sous leur toque noire ou rouge, suivant qu'ils sont laïques ou ecclésiastiques, et émergeant d'un col de linge blanc.

Les chevaliers d'honneur se distinguent par leur chaperon rouge ; les maîtres des requêtes, le procureur général, les avocats fiscaux, le greffier ont une simple toque rouge ; les secrétaires portent le même costume avec une longue patte de drap noir sur l'épaule et un col empesé. Ils restent tête nue quand le duc est là. Les huissiers, ayant les insignes du duc sur la manche, marchent devant le cortège, leur masse sur l'épaule. Derrière se pressent les avocats, les procureurs, le receveur des amendes : tous ceux-ci sans uniforme, avec des costumes bigarrés, jaunes, verts, blancs, bleus, des toques ou des bonnets de formes variées.

Le cortège débouche sous le portail de Notre-Dame de Beaune[3], traverse le parvis, laissant à sa gauche l'église de Saint-Baudèle[4], derrière laquelle se trouve le treuil à vin du duc, où sont les pressoirs, les cuves et autres ustensiles servant à la fabrication du vin[5].

On arrive de la sorte devant le local du parlement.

La maison[6] a belle apparence : elle est « belle et somp-

1. « Aux chappellans qui ont chanté devant nosdiz seigneurs x francs. » Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 96 v.

2. Le beau costume dont parle Chaume, *Hist. des États généraux... en Franche-Comté*, I, p. 31 et note 1, n'est pas celui de l'époque de Charles le Téméraire ; il est, croyons-nous, postérieur.

3. C'est sous ce portail que l'archidiacre de Beaune tenait ses assises. Arch. C.-d'Or, G. 2885, fol. 69.

4. Notice sur l'église de Saint-Baudèle de l'abbé Prudhon. *Mémoires de la Société... de Beaune*, 1874, p. 25.

5. Cyrot, dans l'ouvrage cité à la note suivante, p. 101.

6. On consultera utilement, pour se rendre compte de la situation de la maison du parlement, le plan de Beaune dressé en 1764 par Monge et Fyon, et qui se trouve dans l'histoire de Beaune de Gandelot, après la

tueuse » avec sa large façade de quarante-trois mètres de long, son grand toit[1] et ses sept fenêtres à double croisée qui regardent le parvis de l'église Notre-Dame[2].

Derrière elle, sur la gauche, l'on aperçoit la grosse tour des cuisines[3], dont la haute cheminée[4] ne fume plus depuis que le parlement de Beaune a cessé d'être la réunion féodale que le duc assemblait et nourrissait toutes les fois qu'il lui plaisait de demander conseil à ses

page 52. Le plan de la même ville, établi par Saint-Julien de Baleure, et qui se trouve dans la *Cosmographie de Munster*, entre les pages 290 et 291, montre le « portrait » de l'auditoire pris de la rivière la Bouzaize. Sur le cas qu'il faut faire de ces « vrais pourtraits » des villes : Oursel, *Le quartier des Tanneries*, Dijon, Jobard, 1907, p. 3-8. Ajoutez l'étude et les plans de Foisset, *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. X, p. 9 et ss., et surtout l'excellent travail de Cyrot, *Le pourpris du castrum Belnense, Mémoires de la Société d'Histoire de Beaune*, 1876 et 1878. Enfin, l'on trouvera de nombreux renseignements dans les comptes des châtelains de Beaune qui n'ont guère été utilisés par les auteurs précédents (voir nos références des pages CLXXIV, note 2, et CCXLV), et également la liasse B. 300 aux mêmes archives.

1. Il avait été recouvert en lave en 1383-1384. Arch. C.-d'Or, B. 3161.

2. C'est le châtelain Robert Monnot qui fit refaire « le mur, les fenestres et huysseries » en pierre de taille. Il fallut 33 journées de charrette pour enlever les décombres. Arch. C.-d'Or. B. 3177, fol. 6 v°.

3. Ce qui montre bien que les cuisines ne servent plus, c'est que le 26 février 1472/3, Jean Duban, maître de l'hôpital, obtient du duc le bail de « la tour appellée la vieille cuisine de l'ostel de nostredit seigneur audit Beaune, assise darrier la sale de parlement, et la montée de degrez par laquelle on va en la dite tour, et une petite place carrée, assise au dessus des dits degrez et joingnant a la dite sale de parlement, avec l'estable joingnant a icelle tour ; ensemble ses aisances du hault et du bas ainsi qu'elle se comporte, avec aussi les arcs boutans dicelle tour qui traversent par dessus la riviere.

« Est reserve a nostre dit seigneur, et a ses gens, le treige par les dits degres pour par iceulx povoir treigier, aler et venir toutes et quantes fois que bon leur semblera pour parmy l'alée estant entre la dicte tour et lesmay de nostre dit seigneur aler et treigier en la dicte sale de parlement parmy un huisserie qui est dancienneté en la dite sale de parlement et lequel huisserie est a present muree de mur a sec..... »

Cité par Cyrot. Cette tour n'était plus guère solide ; en 1353, on avait été obligé de la faire soutenir par des arcs-boutants qui traversaient la rivière.

4. On emploie 4.000 « de grans quarreaulx... pour reffaire la cheminee de la grant cuisine du parlement de monseigneur laquele chut et despeca la tiele de la couverture de la dicte cuisine pour ung grant vent quil fit en lan mil IIII^c VI ».

On paie les journées de quatre hommes pour « rapporter le toul de la cheminee qui chust en la riviere le jour que la dicte cheminee chut ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 11 v°, 12 r°.

hommes, mais un tribunal aux longues assises. Ce qui frappe le regard, c'est le haut escalier[1] formant une double rampe en fer à cheval qui s'élève au-dessus du parvis, entre un porche[2] ouvert dans les parties basses, permettant de gagner un pont jeté sur la rivière La Bouzaize, et la porte du grand cellier du duc, située sur la gauche de l'escalier, au niveau du parvis[3] : car c'est sur un cellier qu'est placée la salle d'audience, et le bâtiment, par sa structure même, rappelle l'union intime qui a existé longtemps entre les fonctions domaniales et les fonctions judiciaires.

Le cortège gravit les degrés de l'escalier, il arrive à une porte à deux battants[4] qui donne directement sur la salle d'audience. C'est sur cette porte que l'on « met sur plaque », c'est-à-dire que l'on affiche le rôle des affaires que l'on plaidera dans la journée[5]. Après l'avoir lu, les avocats et procureurs iront sous le porche de l'église Notre-Dame se faire la communication des pièces.

Pénétrons dans la salle d'audience. C'est une vaste salle de 69 pieds 6 pouces (22 mètres environ) de long, et de 9 mètres et demi de profondeur[6], carrelée de carreaux

1. Sous l'escalier, était établie une petite chambre.

« A Lambert larchier demourant a Beaune pour une huysserie et une fenestre de chaigne quil a fait toules neuves de son boys pour mectre en la chambrete dessobz les degres par ou lon monte en la sale du parlement de monseigneur. » *Ibid.*, B. 3177, fol. 4 v.

Sur les réparations de l'escalier, *ibid.*, B. 3151, fol. 13 r°.

De nombreux renseignements sur cet escalier, dans les devis de réparations de 1763. Arch. C.-d'Or, C. 300.

2. Ce porche laisse 25 mètres de bâtiment d'un côté et 14 de l'autre. Cyrot, *op. cit.*, p. 56.

3. « A Lambert larchier demourant a Beaune pour une grant huysserie quil a faicte de son boys et doublee de sappin pour ycelle mectre en luys du grant celier de monseigneur, dessoubz la sale du parlement, empres les degres par ou lon monte en la dicte sale. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 3 v.

4. On remplace une porte semblable en 1731. Arch. C.-d'Or, C. 300. En 1391-1392, on y avait mis une serrure en bois, « une serrure de bois mise en huisserie des gres de la saule de parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 3170, fol. 35.

5. O. B., p. 162.

6. Dimensions du devis du 3 février 1776. Arch. C.-d'Or, C. 300.

plombés blancs et noirs[1]. Très claire et très vaste, avec ses six fenêtres ornées par Casot le Verrier des armes du duc Philippe le Hardi et de sa femme[2]. Au-dessus d'elle se bombe une voûte en lambris[3] dont les entrais et les poinçons sont à découvert et qui présente aux « littieres », sur ses parois, les armes du duc Philippe, peintes par Robert de Bruges[4]. Les six croisées, dont quatre regardent la place, à l'opposé du promenoir et deux, plus hautes et plus étroites[5], se trouvent au fond, du côté du pignon qui suit à peu près l'alignement de la chapelle Saint-Baudèle, laissent pénétrer largement le jour[6] que reflètent les murs

1. Il a fallu « VIII^m de quarreaulx plombes blans et noirs » pour paver la sale de parlement de monseigneur ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 6 v°. On s'était déjà occupé de ce pavement en 1388-1389, « un mille et demi de pavement pour paver une partie de la sale devant les sieges ou lon tient le parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 3167.

Les carreaux sont posés sur une couche de mortier qui repose elle-même sur un lit de terre établi sur le « soulier ». Il a fallu 12 hommes pour monter cette terre et 8 journées pour « terrer » la salle.

2. « A Casot, verrier demourant a Diion pour XLV pies de verre ou sont les armes de monseigneur et de madame. Et a fait ledit Casot les verrieres a Diion et apportees a Beaune et les a assises es chassiz dessusdiz sans luy faire nulz despens : Cest assavoir chascun pie pour le pris de 11 gros d. qui vaillent, comme appert par sa lectre de recepte cy rendue, VIII fr. V gros I quart » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 3 r°.

Henriot le Peintre, demeurant à Beaune, s'était occupé des fenêtres de la chambre du milieu et du conseil. Arch. C.-d'Or, B. 3166, fol. 38 r°.

3. Il a fallu 20 douzaines dais de sappin pour « chambrillier la sale du parlement de monseigneur, excepte le gros du parquet que Robert Monnot jadiz chastellain fit chambrillier ». On a payé les échaafudages, les perches, les claies, les clous a latter.

4. « Olivier de Bruges peintre pour marchie fait a luy de poindre les littieres pour le chambris de la sale dudit parlement aux armes de monseigneur et de madame. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 8 v°. On peut voir des voûtes du XVe peintes de cette façon à la chapelle de Sainte-Foy, près du Val-Suzon, au château de Chateauneuf et aux églises de Saint-Etienne et Saint-Jean, de Dijon. (Communication de M. Xavier Schanosky.)

5. « Audit Casot pour IX pies de verre ou sont les armes de monseigneur et de madame mis et assis es deux fenestres longues qui sont ou pignon de la grant sale du parlement de monseigneur : chacun pie au pris que dessus vaillent XXII gros demi. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 3 r°.

6. Voici ce que diront en 1763 les officiers du bailliage, en parlant de la salle ancienne du parlement : « Cette salle est très vaste et éclairée par six grandes croisées, les deux vitraux du fond reçoivent les rayons du midi, les réfléchissent sur les bancs des juges, sur le banc des gens du roy et des avocats. L'audience du matin et de relevées se treuvent pendant le plus fort du jour et il n'est pas possible de résister à l'ardeur du soleil et à l'éblouissement qu'occasionnent les rayons du soleil ; et les officiers ne peu-

blanchis à la chaux vive[1] au dessus des lambris qui en garnissent le bas.

C'est au fond de la salle que se trouve le tribunal[2] avec ses stalles installées le long du mur du fond et sur les côtés, comme des stalles de chœur[3]. La « chayère » du président[4], un peu exhaussée, s'élève entre les deux longues fenêtres[5] dont nous avons parlé; derrière lui, l'on a mis l'antique tapisserie[6] que l'on fait venir exprès de Dijon toutes les fois que l'on tient parlement. Devant les stalles des juges, il y a différents bancs et des tables toutes recouvertes de drap rouge[7], le « buffet » du greffier

vent lire les actes qu'ils sont tenus de publier, sans se déplacer; les avocats et toute l'audience en sont incommodés à ce point qu'il n'est pas possible d'exprimer. Il y avoit anciennement deux rideaux que le temps a détruits et dont les derniers lambeaux sont tombés cette année. » Arch. C.-d'Or, C. 300.

1. « Pour deux queues de chaux vive pour blanchir les deux sales et les deux chambres de lostel dessus dit. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 15 v°.

2. Ceci nous semble imposé par ce que nous savons déjà de la salle. En outre, c'était encore l'endroit du tribunal au XVIIIe siècle. « Contre le mur du fond de la salle des audiences est apuie le siege des juges, il a 22 pieds de longueur; le dossier, qui a environ 4 pieds 6 pouces de hauteur, est garni ainsi que le placet en dras bleu fleurdelisé ». Arch. C.-d'Or, C. 300.

3. Ces sièges avaient été refaits en 1400-1401, après les travaux de Robert Monnot. B. 3177, fol. 51 r.

4. A Dole, en 1439, on parlait déjà de la « façon de certains marchepiez fait au dessoubz du siege de monseigneur le president en la grant sale de parlement ». Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 156 v°.

5. C'est du moins ce qui nous paraît résulter de la situation des lieux.

6. On parle de cette tapisserie que l'on envoie à Beaune en 1407 (voir plus haut, p. CCXIX).

En 1439, c'est « la vieille tapisserie du parlement », B. 11413, fol. 153. On la tend avec des crochets et des clous.

Nous voyons que le 13 octobre 1407, Adrien le Faucheux, sellier, a été « mener et tendre la tapisserie de monseigneur a son parlement de Beaune, il est resté 15 jours pour la tendre et avant la venue du président qui l'a prise en garde, puis est revenu la reprendre après le parlement ». Au retour, une pluie abondante mouilla la tapisserie « et la conduit secher a Dijon en la court a grant feu de charbon ou il vacqua par lespace de 15 jours ». Arch. C.-d'Or, B. 11410 (1407).

Nous savons qu'on envoyait également des tapisseries aux autres parlements, soit à Dole en 1455, 1459, soit à Beaune en 1455. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 96 v.

7. C'est du moins ainsi qu'on recouvre les sièges à Dole, en 1439. « Trois draps entiers et 6 aulnes de rouge de Tournay pour couvrir les haulx sieges de lauditoire dudit parlement, la chayere de monseigneur le president, le grant banc de la chambre du conseil, le buffet du greffier oudit parlement. Et pour faire les polloz dessus ladicte chayere. » Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 153.

et de ses aides, la table du procureur général et des procureurs de bailliage. Le long de la barre[1] sont installés les avocats et les procureurs plaidants qui prennent leurs notes et attendent l'appel de leurs affaires. Le public, que surveillait le maire de Beaune et ses sergents jadis[2], est maintenant contenu par les huissiers du parlement[3].

Derrière la salle du parlement, presque tout le long du bâtiment, se trouve un promenoir directement posé sur une muraille qui semble avoir fait partie de l'ancien castrum de Beaune. Le chemin de ronde, pavé de longues dalles de pierre[4], est maintenant couvert et bordé du côté de la Bouzaize d'une longue ligne d'arcades au cintre surbaissé et qui datent de l'époque de Philippe le Hardi[5]. On gagne ce promenoir soit en passant par une petite porte située dans le pignon, croyons-nous, et qui donne sur un escalier en colimaçon de 26 marches descendant le long de la tour des cuisines[6], ou par une porte située à peu près en face de la porte d'entrée[7]. Grâce à ce promenoir, l'on pourra gagner soit « la chambre du milieu »[8],

1. En 1439, à Dole, Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 154 v°, nous voyons que l'on fait « deux miportes aux sieges des avocats et procureurs plaidians oudit parlement afin que autres gens ne se meslassent aves eulz ».

2. Il est possible qu'ils viennent encore, car, en 1439, nous voyons que l'on donne 5 francs aux sergents de la mairie de Beaune. Arch. C.-d'Or, B. 3117, fol. 26 v°.

3. Ces huissiers voudront même exécuter les arrêts du parlement dans la ville de Dijon, ce qui amènera des protestations. Arch. mun. B. 164.

4. Arch. C.-d'Or, C. 300.

5. Ce promenoir était fermé par une porte à chaque extrémité.

« A Lambert Larchier pour deux huys de chaigne quil a fait touz neufs de son boys. C'est assavoir lun des diz huis pour mettre es galeries du couste devers la grant cuisine de la maison ou lon tient le parlement de monseigneur et lautre desdits huys pour mectre au bout des dictes galeries et arrys (?) par ou lon entre en la chambre du millieu dudit hostel de parlement. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 5 r°.

6. Voir le document cité plus haut, p. CCCIX, note 3.

En 1400-1401, Pierre Apremont maceon a refait et rassis « XXVI pas de degrés qui montent en la tour de lostel ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 15 v°.

7. L'existence de cette porte donnant sur la galerie nous est prouvée par un document du 4 décembre 1763. Elle explique pourquoi, de la partie de la salle située vis-à-vis le grand escalier, on a fait une salle des Pas-Perdus. Arch. C.-d'Or, C. 300.

8. Il est fait allusion aux verrières de la chambre du milieu et de celles du conseil. *Ibid.*, fol. 3 v°.

située au-dessus du porche, à l'opposé du siège du tribunal, et qui doit servir de greffe, soit la « chambre du conseil »[1], établie de l'autre côté du greffe et qui communique avec lui en même temps qu'avec le promenoir. Dans cette chambre du conseil, les juges iront examiner les affaires ; ils se tiendront autour du feu de la grande cheminée[2] en hiver, de temps en temps coupant leur besogne par de petits repas. Ils prendront des « espices de chambre », du « pain blanc », du vin, du fromage, des fruits quand la saison s'y prête[3] : parfois ce sera pour faire honneur aux seigneurs leurs hôtes[4]. Souvent le greffier, qui paraît tenir d'habitude une sorte de petite buvette, sera leur fournisseur[5]. Enfin, c'est probablement dans la chambre du conseil que l'on fera subir la question aux accusés dans les procès criminels.

Auprès de la chambre du conseil[6], disons-nous, se trouvait la chambre du milieu. Elle servait jadis à loger le président ; c'est elle qu'occupait le duc[7], « la

1. C'est une chambre à peu près carrée de 23 pieds et demi de long sur 23 pieds et demi de large et haute seulement de 11 pieds 9 pouces. Elle a deux croisées. Arch. C.-d'Or, C. 300.

2. Pour pan, vin, serises, poires, pommes, frezes, fromaiges, epices de chambre et autres choses necessaires pour nos diz seigneurs durant ledit parlement. Arch. C.-d'Or, B. 3217, fol. 26 v°.

3. On parle de « vin de Beaune », « vin cleret, cognances de vin cleret prinses en l'ostel de maistre Guilleme Bourrelier ». Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 159. Ce Guillaume Bourrelier est le greffier de 1439.

4. « Pintes de vin achetees de maistre Guilleme Bourrelier (le greffier) et apportees en la chambre du conseil tant por messires tenans ledit parlement comme pour souventeffoiz quant il a venu aucuns grans seigneurs, comme monseigneur le gouverneur de Bourgogne et autres, et aussi par pluseurs fois que commissaires ont vaque et besogne apres disner en la sale du parlement pour le fait de mondit seigneur touchant les enquestes..... » Arch. C.-d'Or, B. 11413, fol. 159 (1439).

5. Achat de cordes que l'on attache aux bocles de la question. *Ibid.*, B. 11413, fol. 157.

6. « A Thevenin de Gillans pour xv^c de quarreaulx sans plomber achetes de luy pour paver la chambre empres de la sale haulte de la maison ou a este loiges le presidant qui a tenus le parlement de monseigneur. » Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 8 v°.

En l'année 1400-1401, on avait refait « les parroys et le toist tout nuef des retrais empres la chambre ou gist le president ». Arch. C.-d'Or, B. 3177, fol. 14.

7. Arch. C.-d'Or, B. 3141, fol. 12 v°.

chambre ou gesoit monseigneur le duc ». Un escalier descendait également de ce côté[1] et permettait de monter à cette chambre haute[2].

Il faut nous figurer, pendant les trois derniers mois de cette année 1474, toute la maison du parlement envahie par une foule nombreuse. Beaucoup d'affaires en retard furent réglées. Il y eut aussi des changements dans le personnel, Philippe de Courcelles, chevalier d'honneur, mourut. D'un autre côté, à la suite de diverses accusations, le 12 septembre précédent, on avait relevé provisoirement le procureur général, Guillaume Lombart, de ses fonctions. La cour lui choisit comme remplaçant Jean Le Marre, conseiller et procureur au bailliage d'Autun et de Montcenis, qui prêta serment entre les mains de Jean Jouard, et fut admis à son office le 10 octobre[3].

Pour faciliter la besogne du parlement, remettre en mémoire les anciens styles et les compléter : le préambule indique bien l'intention d' « adjoucter esdictes ordonnances », fut portée le jour de la séparation du parlement l'importante ordonnance du 31 décembre 1474, la plus belle et la plus complète de toutes les ordonnances ducales. On y réglait un grand nombre de questions, soit nouvelles, soit tranchées déjà par des ordonnances diverses qu'il était difficile de se procurer.

Pour arriver à un abrègement du procès, dont la longueur est devenue une véritable calamité, l'on tâche autant que possible de réduire les incidents, d'empêcher les abus de distribution de conseil, de tarir les prétextes de délations, les excès d'interlocutoires. On voudrait pouvoir em-

1 Enfin, pour ne rien oublier, mentionnons les chambres aysies. Il y en a pres de la chambre du conseil : « A Thevenin le treulier de Gillans pour un millier de tieule plate achetées..... pour couvrir les chambres aysies qui sont empres la chambre du conseil de lostel ou lon tient le parlement de monseigneur. » Arch. C.-d'Or, B. 3157, fol. 9 r°.

En 1354-1355, on a fait trois paires des chambres aisies a nuef. B. 3151, fol. 18 v°, une huisserie double de sapin B. 3177, fol. 13 v°.

2. « Pour apparoiller et retenir les degres qui descendent de la chambre du conseil ». Arch. C.-d'Or, B. 3151, fol. 37 r° (1392-1393).

3. Jean Lemarre ou Lemaire. Arch. C.-d'Or, B. 11410, et O. B., p. 211 Cfr. Dom Aubrée, *Etat*, p. 266, note *d*.

ployer plus souvent la procédure sommaire dont on révise soigneusement le cas d'application le plus fréquent : le possessoire et la nouvelleté. On établit une nouvelle de réglementation de procédure sur les sentences, les enquêtes, les interruptions de procès et les appels.

La matière des provisions et des cas où ces provisions doivent être faites, la défense de remettre aux mains des juges des dépôts qu'ils s'empressent de retenir, la question des inventaires et celle des amendes, retiennent également l'attention. Une mention particulière doit être faite de l'unification de la procédure de saisie : tandis qu'auparavant, dans le duché, le ressort de Saint-Laurent, l'Auxerrois, la contrée de Bar-sur-Seine et pays adjacents, il y avait à ce sujet diverses manières de procéder ; ce qui entraînait de grands inconvénients.

Naturellement, la question des prévôts et de leurs abus ne pouvait être négligée, toute une petite ordonnance à leur adresse est insérée dans la grande. La surveillance s'étend aux procureurs des parties, à qui l'on défend de postuler et de faire mémoires, s'ils ne sont gradués, là où l'on pourra trouver des avocats gradués, et au procureur du duc qui désormais, sauf le cas de flagrant délit, ne pourra procéder qu'après une information visitée et signée par les avocats et conseillers ducaux. Nous ne pouvons entrer dans le détail de cette ordonnance, ce qui nous obligerait de faire tout un exposé de la procédure en Bourgogne. Les simples indications fournies suffisent pour montrer à combien de questions l'on avait touché.

Une allusion faite au tribunal des causes d'appeaux montre que celui-ci ne s'est pas relevé de la décadence que nous avions déjà constatée à la fin du règne précédent, — « pour ce que, nous dit le § 8, la court des auditeurs des causes dapeaulx du duchie de Bourgoigne ne seent pas ordinairement mais seulement trois ou quatre fois l'an, et a chascune fois deux ou trois jours au plus [1] ».

1 O. R., p. 214 et 215.

Les auditeurs, établis par lettres du duc du mois de septembre 1468[1], étaient Jaques Bouton[2], chevalier, seigneur du Fay et de Courbeton, conseiller chambellan, Ferry de Clugny, archidiacre de Faurency[3]; Jean Jaquelin[4]; Jean Bourgeois[5], chanoine et official de Beaune, Jean Authement, licencié en lois et en décret, conseiller, maître des requêtes[6], et Etienne Berbisey[7], licencié en lois et conseiller.

On nomme aussi Pierre Clemence, licencié en lois, bachelier en décret, conseiller, maître des requêtes[8].

L'année suivante, le 3 janvier 1468-9, des lettres du duc Charles nous apprennent que Ferry de Clugny, volontairement, a résigné ses fonctions dans les mains du chancelier, le seigneur de Goux, l'on nomme à sa place Girard Paisseaul, licencié en décret, chanoine de l'église cathédrale de Chalon[9].

Les maîtres des requêtes ont toujours le droit de siéger à l'auditoire; c'est ainsi que le 21 août 1470, Jean Vergois, conseiller, maître des requêtes de l'hôtel, vint exceptionnellement présider une des séances[10].

Cet auditoire ne joua qu'un rôle très secondaire. La rubrique des comptes du receveur de Dijon indique toujours régulièrement le néant du profit de ses exploits, il reçut quelques procès renvoyés par la cour de France dans les

1. Arch. C.-d'Or, B. 4513, fol. 74 r. Ils recevaient toujours les mêmes gages, 5 francs pour les auditeurs et 10 livres pour le président.

2. Déjà auditeur sous Philippe le Bon.

3. *Ibid.*, voir *supra*, p. CCXCIII, note 1. Sa pension réduite d'abord fut relevée à 200 francs. Arch. C.-d'Or, B. 4514, fol. 84 v°.

4. *Ibid.*, et membre du parlement de Bourgogne; *supra*, p. CCLXXI, note 1, il devait devenir, sous Louis XI, premier président du parlement de Dijon.

5. Auditeur sous Philippe le Bon, membre du parlement de B...., *supra*, p. CCCVI, note 7.

6. *Ibid.*, voir *supra*, p. CCCVI, note 4.

7. Auditeur sous Philippe le Bon, *supra*, p. CCLXXI, note 1, et CCLXXXVII, note 1.

8. *Ibid.*, p. CCLXXXVII, note 1.

9. Il est membre du parlement de B ... Voir *supra*, p. CCCVI, note 5.

Il prêta serment, le 25 février 1468/9, dans les mains d'Etienne Berbisey, commis à cet effet par le président de Bourgogne, Jean Jouard. Arch. C.-d'Or, B. 11414.

10. Arch. C.-d'Or, B. 4513. Son nom n'est pas dans Dom Aubrée.

premiers jours qui suivirent le traité de Péronne[1], mais la rupture avec la France tarit cette dernière source de procès. Tribunal sans affaires, et qui compliquait inutilement la hiérarchie des justices, il ne devait pas survivre au duc Charles.

LES JOURS DES AUDITEURS SOUS CHARLES LE TÉMÉRAIRE

Année	ÉPOQUE	SOURCES
1469	*6 juin.* E. Berbisey.	B. 4513.
1470	*23 janvier.* Etiene Berbisey*, J. Bouton, J. Bourgeois, J. Authement, Pierre Clemence. *15 mai.* J. Jaquelin, J. Bouton, J. Bourgeois, P. Clemence, J. Authement, E. Berbisey, Girart Paisseaul. *21 août.* Jean Vergois, J. Bouton, J. Jaquelin, G. Paisseaul, P. Clemence, E. Berbisey. *13 novembre.* G. Paisseaul*, J. Bouton, J. Jaquelin, J. Bourgeois, P. Clemence, J. Authement, E. Berbisey.	B. 4513, 4514.
1471	*12 février.* P. Clemence, J. Bouton, J. Bourgeois, E. Berbisey, J. Authement, G. Paisseaul, J. Jaquelin. *9 novembre.* J. Authement*, J. Bourgeois, J. Bouton, G. Paisseaul.	B. 4514, 4515.
1472	*18 février.* E. Berbisey, J. Bourgeois, G. Paisseaul, J. Authement, P. Clemence. *2 juin.* J. Jaquelin*, J. Bourgeois, G. Paisseaul, E. Berbisey, P. Clemence, J. Bouton, J. Authement.	B. 4515.

1. Voir, par exemple, Arch. C.-d'Or, B. 2992.

Au commencement de 1475, il y eut encore un parlement à Dole, où il semble qu'on publia diverses ordonnances sur l'administration des biens des batards par les baillis, maires et eschevins [1]. — Une procédure d'exécution tranchée, pareille à celle dont on se servait pour les propres dettes du duc, devait se suivre dans le cas de lettres de receveurs, taxes, amortissements, etc. [2].

Vers la fin de l'année, du 6 novembre au 31 décembre, se tint également le dernier parlement de Beaune, de l'époque de Charles le Téméraire. Nous avons sur lui les indications que fournissent les comptes de Martin Besançon [3], et de Jean de Noident [4].

Les mois qui suivirent marquèrent l'effondrement de la puissance de Charles le Téméraire. Le 22 janvier, il est à Besançon, le 2 mars, à Lausanne; puis éclatent comme des coups de tonnerre les désastres de Granson et de Morat, enfin c'est la mort tragique du duc dans les marais de Nancy, le 5 janvier 1477 [5].

Le 29 janvier, les trois Etats du duché reconnurent le roi Louis XI, moyennant le maintien des officiers du pays en leurs états et offices, et la conservation de « leurs droitures, franchises, libertez, prerogatives, coutumes rédigées par escript et auttorisees par feu monseigneur le duc dernier trespassé [6].

Le 18 mars de la même année [7], sur la demande des Etats, le Roy décida que désormais, les parlements de Dole, Beaune et Saint-Laurent seraient souverains « sans ce que des sentences, arrest diffinitifs et interlocutoires

1. Arch. C.-d'Or, B. 1774, fol. 301 r° et v°, fol. 399.
2. Arch. C.-d'Or, B. 1774, fol. 442 v.
3. Arch. C.-d'Or, B. 3247.
4. Compte de Jean de Noident commis par mes tres honnorez messeigneurs des comptes et general des finances en Bourgogne a recevoir les restes des amendes adiugees es parlement tenuz a Beaune et Saint Laurens es annee m cccc soixante et quatorze et soixante quinze. Arch. C.-d'Or, B. 1776.
5. Dom Plancher, IV, p. 463.
6. *Recueil des Etats*, I, p. 67 et ss.
7. *Recueil des Etats*, I, p. 178.

qui y seront donnez et prononcez, on puisse provoquer et appeller et reclamer en autre court souveraine de nostre dit royaume pour quelconque cause que ce soit. » C'était respecter, au fond, les décisions de Charles le Téméraire. On les suivit également pour la question de ressort : « Ordonnons... que tous nosdits pays, duchié et comté de Bourgogne, comte de Charrolois, terres de Noyers et autres terres et pays que, à l'heure du trespas de nostre dit cousin Charles de Bourgogne, ressortissoient ezdis grands jours de Beaune et de Saint Lorens, et tous nos autres subjets et habitans en yceulx, ressortiront directement par appel et autrement en notre dite court de parlement de Bourgogne et non ailleurs [1]. »

Enfin, le nombre des membres du parlement indiqué par le duc, est respecté. « Doresnavant y aura en ycelle court avec nostredit president, deux chevaliers, douze conseillers en la maniere accoutumée, et aussi deux advocatz, ung procureur fiscal et un greffier en chascun desditz parlemens et cinq huissiers ordinaires, intitulez en office en chef, faisant et qui feront corps, tant en chief que en membres de ladite court souveraine, tels et a tels gages que par nos autres lettres patentes leur seront tauxez et ordonnez [2]. »

D'autres lettres du mois de mars tiraient la conséquence de la réduction de la province en l'obéissance royale et de l'établissement du parlement souverain. Désormais les bailliages ducaux devenant bailliages royaux, le ressort des bailliages de Sens et de Mâcon n'avait plus lieu en Bourgogne. En outre, l'on faisait une exécution nécessaire, la suppression des auditeurs des causes d'appeaux : « et au regard des auditeurs qui souloient estre, pour ce que ce présent les baillis sont juges royaulx, il n'en est

1. *Rec. des États*, I, p. 180. Le bailliage d'Auxerre fut toutefois rattaché au ressort de Paris le 22 décembre 1477. *Ord. des Rois de Fr.*, t. XVIII, p. 313 et ss.

2. *Ibid.*, p. 180.

plus besoin, avons ordonné et ordonnons que la Court desdiz auditeurs cessera désormais »[1].

C'était bien avouer que la seule utilité des auditeurs n'apparaissait plus guère que dans le cas de renvois d'appel du parlement de Paris. Ces renvois ne pouvant plus exister, la cour des auditeurs n'avait plus de raison d'être.

Sur un point, il semble y avoir recul, la tenue des parlements ne devait être que bisannuelle : « une année se tiendra a Beaulne, au ressort de saint Laurent, et l'autre année a Dole » ; chaque cession devant durer 3 mois. Le roi accordait tout de même le maintien d'une Chambre du conseil à Dijon, sous la présidence de Jean Jouard[2].

Les troubles amenés par les tentatives de Marie de Bourgogne pour reprendre le duché et l'assassinat de Jean Jouard à Dijon empêchèrent les réunions régulières du parlement à Beaune.

En présence de toutes les réclamations, le 9 août 1480 Louis d'Amboise, évêque d'Alby, fut chargé de constituer le parlement « dans telle ville qu'il voudra[3] ». Les gens de la Comté faisant valoir que leurs styles n'étaient pas les mêmes que ceux du duché, on décida de fixer le siège du parlement à Dijon pour le duché, à Salins pour la Comté[4]. Le premier parlement de Dijon se tint le 12 novembre, à la suite de ce parlement fut promulguée l'ordonnance du 20 janvier 1481 qui comme nous l'avons montré ne fut qu'un résumé des ordonnances ducales antérieures en particulier de celles de 1439 et de 1474.

1. *Recueil*, I, p. 182 et ss. Arch. Côte-d'Or, C. 2970 et C. 2978. Dom Plancher, IV, *Preuves*, p. CCCLXIX. *Ord. des Rois de Fr.*, t. XVIII, p. 244 et ss. Rossignol voit a tort dans cette suppression une mesure prise contre Beaune. *Hist. de Beaune*, p. 557.

2. *Recueil*, I, p. 190, cfr. p. 218.

Cette chambre ne vécut ensuite que d'une vie fort effacée. Nous trouvons toutefois mention d'un arrêt du grand conseil de Dijon en 1483. Arch. C.-d'Or, G. 2569.

3. *Rec. des Etats*, I, p. 222. *Ordonnance des rois de France*, t. XVIII p. 557. Dom Plancher, t. IV, p. CDVII.

4. *Rec. des Etats*, I, p. 225. Sur les gages du Parlement. *Ord. des rois de Fr.*, t. XVIII, p. 603. Dom Plancher, t. IV, p. CDXVI.

Désormais le siège du parlement est fixé à Dijon, on essayera bien de faire revivre les droits de Beaune et un moment le roi Charles VIII écouta cette prétention[1]. L'on essayera aussi d'étouffer le nouveau parlement et de soumettre purement et simplement la Bourgogne à la juridiction du parlement de Paris[2], mais en vain. Les Etats ne laissèrent pas s'opérer cette diminution de tête, et sur leurs réclamations le parlement fut rétabli à Dijon[3]. Le 23 mai 1493, une fois que la Franche-Comté fut rendue à Maximilien, il y demeura sédentaire[4].

1. Rossignol, *loc. cit.* p. 357. *Ord. des rois de Fr.* XIX, p. 292.
2. *Ord. des rois de Fr.* t. XIX, p. 539 (avril 1483). Dom Plancher, IV, p. CDXVII.
3. *Rec. des Etats*, I, p. 252, 277.
4. Rossignol, *loc. cit.*, indique que ce fut le 24 août 1489 que Beaune fut définitivement dépouillée pour Dijon.

LISTE DES PARLEMENTS DE BEAUNE, DE SAINT-LAURENT, DE DOLE TENUS SOUS LES TROIS DERNIERS DUCS DE BOURGOGNE

Année		ÉPOQUE	SOURCES
1405	*Dole.*	*Du 20 mars au 20 mai.*	Arch. C.-d'Or, B. 11412; B. 364.
1407	Beaune.	Du 8 octobre au 22 décembre.	Arch. C.-d'Or. B. 364; B. 11410; B. 11407; B. 3185, f° 6 v°; mêmes arch. Inventaire de Moutiers St Jean, série H, t. II, p. 1729. Bibl. nat. coll. Bourg., t. 53, f° 215 r° et 236 v°; Dom Aubrée, *état*, p. 99, note *a*; p. 100, note *f*, p. 104.
1408	*Besançon.*	*Le parlement conçoque pour le novembre ne fut point tenu.*	Dom Plancher III, pp. 257, 272, 277-278; et preuves n° CCLIX.
1413	*Dole.*	*Du 3 avril au 20 juillet.*	Arch. C.-d'Or. B. 11412: B. 364; Bibl. nat. coll. Bourg., t. 55, f° 27 et t. 58, f° 166 et 177. Cfr. f° 48; Dom Plancher, t. III, pp. 375, 376, 382.
1422	*Dole.*	*3 mars.*	Arch. C.-d'Or, B. 11412; Dom Plancher, IV, p. 46; Marc, *avènement du chancelier Rolin*, p. 322, n° 3; Palliot., p. 6.
	Beaune.	Avril et mai.	Arch. C.-d'Or. B. 11408, f° 77 v°; ibid., B. 11413, f° 276; Bibl. nat. coll. Bourg., t. 53, f° 248; Palliot, pp. 13, 14.
1424	*Dole.*		Arch. C.-d'Or. B. 1625, f° 119. Dom Aubrée, état, p. 185, note *a*.
	Beaune.		Arch. C.-d'Or. B. 11413, f° 257; f° 249. Arch. nat., H, 17. Palliot, p. 17.
1427	Beaune.	6 octobre au 2 décembre.	Arch. C.-d'Or. A. 1635, f° 64 r° et v°; B. 11413, f° 258, 242; ibid. B. 11411, f° 1 v° et 23 r°; ibid. B. 3645, f° 60 v°; B. 11408, f° 114 v° et 115 r°, 123 v°, 125 r°; Ibid. Fonds de St Bénigne. prieuré de Combertault, H, n° 23

Année		EPOQUE	SOURCES
			liane 3 cote 47. Bibl. nat. coll. Courg., t. 53, f° 251 ; Palliot, pp. 6 et 7 ; Dom Aubrée, État, p. 182, 183, notes *e* et *f*, p. 185, note *d*, *f*, p. 187, note *g*.
1429	*Dole.*	Le parlement de Beaune se tint également à Dole à cause de la peste le 7 novembre.	Arch. C.-d'Or. B. 15, f° 205 v° ; Bibl. nat. coll. Bourg., t. 66, f° 8 r° ; Dom Plancher, IV, p. 130.
1432	*Dole.*	11 février.	Arch. C.-d'Or. B. 11413, f° 79 r°.
1435	*Dole.*	*22 février à juing.*	Arch. C.-d'Or. B. 11413, f° 1 à 55 v°, f° 261, 253 v°. Peincédé, t. XXII, p. 705. Bibl. nat. coll. Bourg., t. 21, f° 93 r°.
	Beaune.	4 mai au 9 juillet.	Arch. C.-d'Or. B. 3217, f° 1 r° et v° ; f° 15, 17. B. 1665 (2) ; Palliot, p. 7 et 17.
1439	Beaune.	2 janvier.	Arch. C.-d'Or. B. 11411, f° 109 ; Peincédé, t. XXIII, p. 31, Palliot, p. 7 et 17. O. B., p. 119 et p. 112.
	Dole.	*15 février au 31 mai.*	Arch. C.-d'Or. B. 11413, f° 91 ; f° 265, 253 v° ; B. 11410 ; B. 15, f° 225 v°.
1440	Beaune.	15 août.	O. B. p. 141. Rossignol, p. 289.
1441	*Dole.*		Bibl. nat. coll. Bourg., t. 58, f° 244 ; Arch. C.-d'Or. B. 11412 ; B. 11497 (2).
1443	*Dole.*	*1er mars au 24 juillet.*	Arch. C.-d'Or. B. 1689, f° 51 v° ; B. 1684, f° 53 v° ; B. 11413, f° 266, 254 r°, 242, B. 11412.
1448	Beaune.	8 février au 27 avril au moins.	Arch. C.-d'Or. B. 11881 ; B. 1702, f° 29 r° ; B. 1705, f° 95 r° ; B. 1713, f° 122 v° et 123 r° ; B. 1754, f° 54 r° ; G. 2331 ; B. 11713 ; Peincédé, t. XXIII, p. 29 ; Palliot, pp. 7, 8, 17.

Année		ÉPOQUE	SOURCES
1449 (?)	Beaune.		Arch. C.-d'Or. Inventaire de Citeaux, de 1650, H. f° 13 r°.
1455	Beaune.	Mars.	Arch. C.-d'Or. B. 4505, f° 23 v°.
1457 ?			Registre des fiefs., f°s 50 et 51. (?)
1461	*Dole.*	*Janvier.*	Arch. C.-d'Or. B. 11412.
1463	Beaune.	Janvier, février, mars, avril.	O. B., p. 162. Arch. C.-d'Or. B. 3247. Arch. nat. JJ. 320. Inventaire de Chartes ... faisant partie de collect. partic. Mem. de société bourg. de géographie, t. II, p. 328; Gandelot, p. 78. Palliot, p. 16, 17, 18.
1474	*Dole.*	*20 février.*	Arch. C.-d'Or, B. 1774, f° 295. Clerc. *Hist. de Franche-Comté*, t. I, p. 147 ; O. B., p. 200.
	Beaune.	1er octobre au 31 décembre.	O. B., p. 211. Palliot, p. 7 et 8. Arch. mun. de Dijon, B. 164, f° 75.
1475	*Dole.*		Arch. C.-d'Or. B. 1774, f° 399, 442 v°.
	Beaune.	6 novembre au 31 décembre.	Arch. C.-d'Or. B. 3247, et B. 1776.

CONCLUSION

Telle est l'histoire des origines du parlement du duché de Bourgogne, nous avions promis des faits, des chiffres et des dates, nous pensons avoir tenu parole.

Ce parlement est dérivé de l'ancienne *Curia Ducis* établie dès le XIe siècle et dont les sessions qui se tiennent à Beaune depuis 1190 prennent dès lors une importance spéciale, très probablement par suite de l'institution des baillis qui viennent dans cette ville, à cette époque, rendre leurs comptes et proclamer leurs sentences au nom de la *Curia*.

A la fin du XIIIe siècle, dès la mort de saint Louis, les ducs refoulent brusquement les juridictions ecclésiastiques et leur Cour plénière de justice qui porte désormais le nom de jours généraux, augmente de beaucoup en importance et se tient plus régulièrement.

A ce moment les baillis ont des tribunaux distincts de ceux des grands jours et qui leur sont subordonnés.

Au début du XIVe siècle deux nouveaux auditoires, le tribunal de chancellerie [1] et le tribunal des causes d'appeaux essaiment hors de la *Curia*. Le premier devait prendre une existence indépendante et subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime, le second resta en quelque sorte un satellite des grands jours et participa à leur fortune et aussi à leur décadence.

Ce qui nous frappe c'est de constater que toutes ces

1. Pour la chancellerie, voir une observation importante aux additions et corrections de la page LVI.

juridictions fonctionnent bien, et correspondent exactement aux besoins du duché à l'époque féodale.

La chancellerie juridiction plutôt commerciale passe les lettres d'obligation spécialement à Châtillon, à Dijon et surtout à Chalon ; l'auditoire qui tient trois ou quatre séances par an reçoit directenent les appels de défaute de droit ou de faux jugement et soulage très sensiblement le parlement dont les courtes sessions de deux et trois jours ne supporteraient ni un ample examen de l'affaire ni de longues plaidoiries.

Toute cette organisation des ducs de la première race très simple dans sa complication apparente, devait être remplacée par une organisation plus savante à l'époque de Philippe le Hardi. Le parlement de trois jours devint un parlement de trois semaines à trois mois, et cela par une simple modification de procédure, par le transfert du conseil après la présentation ; la procédure s'allongea, se hérissa d'incidents. Les tribunaux de chancellerie et les cours d'appeaux (le mouvement est commencé dès l'époque de Philippe de Rouvre) tiennent des sessions plus rapprochées qu'auparavant.

Il en résulta une disproportion et un manque d'équilibre qui n'existaient pas auparavant. Toutes ces têtes de justice telles que les a organisées Philippe le Hardi, sont trop grosses pour le corps qui doit les porter et les nourrir, d'autant plus qu'au dessus de toutes les juridictions de Bourgogne on sent de plus en plus l'attraction de la grande juridiction permanente qui les domine et qui veut les dévorer, la juridiction du parlement de Paris. Philippe le Hardi arrête bien un moment les entreprises de l'ogre parisien, mais son successeur Jean sans Peur fut moins heureux. Philippe le Bon une fois que les Anglais ne préoccupèrent plus le roi de France, les vit se reproduire. Il faudra le geste énergique de Charles le Téméraire pour en délivrer la Bourgogne. Louis XI le renouvela en déclarant souverain le parlement du duché.

A l'intérieur de la province, un siège était très floris-

sant, le tribunal de chancellerie; les autres, la cour d'appeaux, le conseil et le parlement débordaient l'un sur l'autre et se faisaient une concurrence nuisible à tous trois.

La contrée n'était pas assez étendue pour tant de tribunaux supérieurs, elle ne secrétait pas un nombre suffisant de procès pour rassasier tant de juges. C'est un des intérêts de la présente étude de montrer cette déformation des anciennes juridictions féodales qui amène le besoin d'une organisation plus conforme aux temps nouveaux. Nous avons pu suivre d'assez près toutes les phases de l'existence de ces trois juridictions soudées entre elles, et cependant rivales, des appeaux, du conseil et des grands jours.

La solution la plus naturelle fut celle à laquelle se rallia la royauté. Le nouveau parlement se tient à Dijon comme l'ancien conseil qu'il absorbe peu à peu; il est permanent comme lui et ses membres ont, comme les siens et ceux des tribunaux des cours d'appeaux, des commissions fixes qui valent tant quelles ne sont pas révoquées. En un mot, les trois juridictions supérieures, les parlements de Beaune et de Saint-Laurent, le conseil et la cour d'appeaux, bientôt n'en feront plus qu'une, le parlement de Dijon.

Et maintenant, quel a été le rôle joué dans toutes ces transformations par la royauté et le parlement parisien? Je crois qu'on l'a exagéré[1]. On présente souvent la création des jours généraux comme une œuvre du duc Robert

1 Dans son *Règne de Philippe le Hardi*, p. 216, 217, M. Langlois suivi par M. Chénon : *L'Ancien Coutumier de Champagne*, édition separee, Larose 1907, p. 47, declare que le duc Robert II laissa Philippe le Hardi « confirmer et corriger les actes de son administration dans ses domaines ». Il nous est tres difficile d'accepter cette affirmation. M. Langlois cite, comme preuves, deux interventions du roi, l'une en 1277 et 1284 pour l'affaire des marcs et de la vicomté de Dijon, et l'autre en 1282 a propos des monnaies de cette même ville. Nous ferons remarquer que le roi de France, ayant garanti les chartes de Dijon de 1183 et 1187, (Garnier, *Chartes de Communes*, I, p. 1 et 19) son intervention dans les affaires de Dijon n'implique nullement le droit d'intervenir dans toute l'administration du duché. Il n'intervient que dans les affaires où il est garant, et cela bien avant 1277 : voir par exemple en 1220 (Garnier, I, p. 33).

grand admirateur de Philippe le Bel : mais en réalité de mouvement contre les juridictions ecclésiastiques qui est la vraie cause de l'importance des jours généraux couve déjà sous saint Louis et éclate à sa mort. Nous en avons des traces certaines en Bourgogna dès 1271. Ce n'est pas avec, c'est contre la royauté, qu'est décidé le mouvement de 1315 et que se font les nouvelles juridictions des auditeurs et du chancelier. Sans doute il ne faut pas exagérer, l'on ne peut nier que l'exemple et les usages de Paris, surtout sous la minorité de Philippe de Rouvre et sous Philippe le Hardi n'aient amené certaines modifications des organismes judiciaires préexistants, mais cela concerne l'apparence superficielle plutôt que la réalité profonde.

Il est difficile en effet de ne pas constater les différences radicales qui existent entre le parlement de Paris doté d'un personnel stable, ce parlement quasi permanent et sédentaire à la fin du XIIIe siècle, et les parlements de Beaune et de Dole, intermittents, ambulatoires, garnis de magistrats forains et qui ne prennent une périodicité fixe qu'en 1474, à la veille de la disparition de l'indépendance du duché.

Au contraire il y aurait lieu de se demander si les usages de la Bourgogne n'ont pas influencé la cour parisienne du roi ? Le fait que le monastère de Cîteaux portait ses causes devant la juridiction laïque ducale en exigeant qu'elles fussent jugées *juxta formam ecclesiasticam* a introduit vraisemblablement les procédés des cours ecclésiastiques de meilleure heure dans les juridictions Bourguignonnes que dans la France du Centre et du Nord [1]. Dès lors l'on peut se demander si la royauté qui a emprunté au pays féodal et guerrier par excellence, la Normandie, une partie de son organisation politique [2], ne

1. On sait que saint Bernard récuse hautement la compétence de la cour du roi dans toute matière touchant aux églises. LANGLOIS, *Rec. hist.*, t. XLII, p. 87.

2. Voir LANGLOIS, *oper. citat.*

s'est pas tournée du côté de la province les grands monastères quand il s'est agi de trouver les meilleures règles de procédure applicables devant ses tribunaux. Que cette impulsion ait été donnée directement par Cîteaux à la cour royale ou que celle-ci l'ait reçue indirectement par l'exemple de la cour du duc, peu importe : l'on peut affirmer en tous cas que l'action de la Bourgogne n'a pas été étrangère à l'introduction de la nouvelle procédure ecclésiastique devant les tribunaux royaux.

Et c'est ainsi qu'au bout de notre petite étude particulière nous entrevoyons des résultats d'une certaine généralité.

ORDONNANCES

DES

DUCS DE BOURGOGNE

sur l'administration de la justice du duché.

L'on ne trouvera ici que des ordonnances bourguignonnes rendues sous les ducs de la seconde race (1364-1477) et qui se rapportent à l'organisation générale et à l'administration de la justice du Duché. Nous laissons de côté les ordonnances relatives au comté de Bourgogne; celles qui ne visent que des cas particuliers sans donner d'indications d'ensemble comme l'ordonnance de 1415 sur la réformation des gages des justiciers; celles enfin qui s'occupent de règlements touchant le fond du droit plutôt que l'administration de la justice : nous citerons comme exemple les ordonnances contre les Lombards de 1387 et 1397. Par contre, nous reproduisons, bien qu'ils ne se présentent pas comme des ordonnances, un certain nombre d'actes, presque toujours des mandements, qui nous donnent des indications intéressant notre matière : parmi eux l'on trouvera un style en matière d'appel au bailliage du Charollais rendu en forme d'ordonnance par les officiers de ce bailliage. Pour des raisons qu'il est inutile de développer, seules trouveront place ici les ordonnances complètes ou dont nous possédons des fragments importants : nous laissons de côté les très nombreux articles, évidemment extraits d'ordonnances, que nous rencontrons dans les différents coutumiers bourguignons, entre autres dans le Coutumier de

Beaune, Bibl. de Beaune, ms. n° 24. Enfin nous avons cru nécessaire de mettre en appendice l'ordonnance royale de 1480, véritable charte du parlement de Bourgogne, qui n'est dans la plupart de ses dispositions qu'une reproduction ou un résumé fort reconnaissable des ordonnances ducales.

ORDONNANCES DU DUC PHILIPPE LE HARDI

(1364-1404)

I

DÉCEMBRE 1370

Nous trouvons le texte de notre ordonnance dans différents manuscrits : Archives nationales, JJ., 319, f° XXVII r° à XXIX v° ; Bibliothèque de Beaune, manuscrit 25 (25 *bis*), f° 50v°-54v° ; Bibliothèque de Beaune, manuscrit de Gaillaume Blanchet, Carton 2, col. 45, f° 35r°-42v° ; Bibliothèque de Troyes, manuscrit n° 204, f° 57-66 ; Bibliothèque de Dijon, manuscrit n° 293 (A.F. 216), publié par Charles Giraud, dans son *Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen-âge*, t. II., p. 268-328 sous le titre de *Coustumes et stillez gardez au duchié de Bourgoingne.*

Quelques articles sont également reproduits dans les *mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, préparés par Dom Aubrée et dans la compilation que Bouhier a donnée dans le t. I de ses *Coutumes du Duché* sous le titre d'*Ancienne coutume du duché de Bourgogne*. Sur cette compilation et les manuscrits d'où elle provient, voir notre étude sur *La compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du XIVe siècle*. Nouvelle Revue historique de Droit français, 1906, p. 499 et ss.

Nous publions le texte du manuscrit des Archives nationales, J.J. 319 qui est certainement le plus ancien.

Le Parlement de 1370, le premier auquel assista le duc Philippe le Hardi depuis son avènement à la dignité ducale, s'ouvrit le 8 décembre. « Et commenca le diemenche apres loctave de la Saint Andrien » *Arch. nat.*, J. J. 319, f° XV r°. Le compte de Maciot Estibourt nous apprend que le 8 le duc partit de Rouvres pour Beaune et pour l'ouverture du Parlement. Il le tint dans cette ville les 9, 10, 11 et 12. Bibl. nat., *Coll. Bourg.*,

t. LII, f° 156. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne*, Paris, 1888, p. 62. Les présentations se firent le dimanche, les plaidoiries le lundi et le mardi, les arrêts furent prononcés le mercredi, le jeudi et le vendredi.

Un grand nombre de personnes de marque se trouvaient à ces assises. Les copies des anoiens registres du Parlement en ont conservé la mention : « Et furent donnes les arrests par M. Pierre dorgemont, conseiller du Roy notre sire et de Mr le Duc, président ou dit Parlement; et avec Mr le Duc étoient : Le Prieur de Champagne, le Sire de Couches, li Sire depoisses, le Sire de Suerre, le Sire de Voudenay et pluseurs autres nobles du pays. *Item* au conseil de Mr et de son dit Parlement estoient : ledis maitre M. Pierre dorgemont; Me Ernault de Corbie [1]; Me Aubert de Maimbeville François [2]; labbe de Moustier Saint Jean; labbe de Saint-Estienne de Dijon; Mesire Pierre dinteville [3], dotteur en loys et en decres; Me Jehan de Sardel, archediacre de Barrois en leglise de Langres; Me Michiel de Laines, official de Langres; M. Nicolas de Tholon, chantre dautun; Me Pierres Talopain, chanoine dautun; le Prieur de Larey; M. Jaque de Laloye, chanoine de Chalon et de Beaune; M. Jean despaigney, Dyen de la Chretiante de Diion; Me Guillaume Plue; Me Guilleume de Clugney, bailli dauxois; M. Richard Bonnot; M. Jehan Doudry [4] et plusieurs autres » parmi lesquels Guy Poissenot, Jean Blanchet, Jean de Sisy, Guillaume de Plaines, Thomas Chappelles [5]. *Arch. nat.*, J. J. 319, f° xv ro. Bibl. nationale (*Collection de Bourgogne*, t. LXVI, p. 23ro et 24vo). Bibl. municipale de Dijon, manusc. 307, p. 367. Ces officiers furent nourris et défrayés par le chatelain de Beaune et de Pomart. Il en fut ainsi jusqu'au Parlement de 1474, époque où ils furent payés de leurs vacations à la recette des exploits et amendes adjugées aux parlements (Palliot, p. 4).

Ce Parlement eut un retentissement considérable. Vignier dans sa *Burgundiorum chronicon*, 1575, p. 170, dit, d'ailleurs inexactement : *conventum juridicum Burgundiæ Philippus Dux Belnæ hoc anno collocavit, sed postea Divioni translatus fuit;* car il y eut bien des Parlements tenus à Beaune avant celui de 1370. Sur ce Parlement voir aussi Paradin.

1 Renault de Corbie. Palliot, p. 8.
2 De Maimbeville. Palliot, p. 8.
3 De Tinteville. Palliot, p. 9.
4 Jean Dudry. Palliot, p. 9.
5 Palliot, p. 8 et 9.

Annales de Bourgogne, p. 364; Dom Plancher, t. III, p. 33; Palliot, *Histoire du Parlement de Bourgogne*, p. 4 et 5; et parmi les modernes: Rossignol, *Histoire de Beaune depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Beaune, 1854, p. 247, etc.

Cette ordonnance qui fut recopiée par un grand nombre d'ordonnances postérieures [1] n'était pas entièrement originale. Dans sa première partie elle reproduit textuellement une ordonnance bourguignonne du roi Jean, de l'année 1354 (Bibliothèque de Beaune, manusc. 25 (25 *bis*), f° 49vo-50ro; Bibliothèque de Troyes, manusc. 204, p. 118-120). On en trouvera le texte dans les §§ 89 à 97 inclus du *Coutumier* de Giraud. On notera toutefois que certains articles de l'ordonnance de 1354 ont été omis: entre autres ceux qui correspondent au §§ 89, 91, 96, 97 du *Coutumier* publié par Giraud [2].

Ce sont des ordonnances faicttez ou Parlement de Beaune, tenu par Monseigneur le Duc lan mil CCC L XX commence le VIIIe iour de Decembre [3].

§ 1. — *Premierement*, se aucun appelle en delessant le moien auditoire si ci appeles requiert estre renvoiez par

1. Parmi lesquelles nous citerons, l'ordonnance de Dole rendue pour le comté Bourgogne le 20 mai 1386 et publiée par M. Stouff dans le *cartulaire d'Arbois*, p. 92-104, à la fin de son livre sur *les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*. Paris, 1899, in-8°.

2. N. B. — Pour simplifier les renvois assez nombreux que nous serons obligés de faire, nous adoptons les abréviations suivantes:

C. A. = les coutumes anciennes du duché de Bourgogne, publiées par Bouhier, *Cout. du Duché*, I, p. 159-162.

C. D. = *Consuetudines Ducatus*, publiées par Bouhier, *op. cit.*, p. 152 à 158.

D. B. = Les Coutumes de Dijon et de Bourgogne, *ibid.*, p. 162-172.

Giraud. = Les Coutumes et villes du duché de Bourgogne, publiées par Charles Giraud dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 18 vol. (a° 1843), p. 292 et s.

C. B. = Compilation de Bouhier, ou les anciennes Coutumes du duché de Bourgogne, publiées par Bouhier, *op. cit.*, p. 111 et s.

Les ordonnances citées simplement avec la date se réfèrent toutes à des ordonnances bourguignonnes publiées dans ce recueil.

3. Ce titre n'est pas dans le ms. des Arch. Nat., J.J. 319.

t. LII, f° 156. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne*, Paris, 1888, p. 62. Les présentations se firent le dimanche, les plaidoiries le lundi et le mardi, les arrêts furent prononcés le mercredi, le jeudi et le vendredi.

Un grand nombre de personnes de marque se trouvaient à ces assises. Les copies des anoiens registres du Parlement en ont conservé la mention : « Et furent donnes les arrests par M. Pierre dorgemont, conseiller du Roy notre sire et de Mr le Duc, président ou dit Parlement; et avec Mr le Duc étoient : Le Prieur de Champagne, le Sire de Couches, li Sire depoisses, le Sire de Suerre, le Sire de Voudenay et pluseurs autres nobles du pays. *Item* au conseil de Mr et de son dit Parlement estoient : ledis maitre M. Pierre dorgemont; Me Ernault de Corbie [1]; Me Aubert de Maimbeville François [2]; labbe de Moustier Saint Jean; labbe de Saint-Estienne de Dijon; Mesire Pierre dinteville [3], dotteur en loys et en decres; Mr Jehan de Sardel, archediacre de Barrois en leglise de Langres; Me Michiel de Laines, official de Langres; M. Nicolas de Tholon, chantre dautun; Me Pierres Talopain, chanoine dautun; le Prieur de Larey; M. Jaque de Laloye, chanoine de Chalon et de Beaune; M. Jean despaigney, Dyen de la Chretiante de Diion; Me Guillaume Plue; Me Guilleume de Clugney, bailli dauxois; M. Richard Bonnot; M. Jehan Doudry [4] et plusieurs autres » parmi lesquels Guy Poissenot, Jean Blanchet, Jean de Sisy, Guillaume de Plaines, Thomas Chappelles [5]. *Arch. nat.*, J. J. 319, f° xv re. Bibl. nationale (*Collection de Bourgogne*, t. LXVI, p. 23re et 24ve). Bibl. municipale de Dijon, manusc. 307, p. 367. Ces officiers furent nourris et défrayés par le chatelain de Beaune et de Pomart. Il en fut ainsi jusqu'au Parlement de 1474, époque où ils furent payés de leurs vacations à la recette des exploits et amendes adjugées aux parlements (Palliot, p. 4).

Ce Parlement eut un retentissement considérable. Vignier dans sa *Burgundiorum chronicon*, 1575, p. 170, dit, d'ailleurs inexactement : *conventum juridicum Burgundiæ Philippus Dux Belnæ hoc anno collocavit, sed postea Divioni translatus fuit;* car il y eut bien des Parlements tenus à Beaune avant celui de 1370. Sur ce Parlement voir aussi Paradin,

1. Renault de Corbie. Palliot, p. 8.
2. De Manubeville. Palliot, p. 8.
3. De Tinteville. Palliot, p. 9.
4. Jean Dudry. Palliot, p. 9.
5. Palliot, p. 8 et 9.

Annales de Bourgogne, p. 364; Dom Plancher, t. III, p. 33; Palliot, *Histoire du Parlement de Bourgogne*, p. 4 et 5; et parmi les modernes: Rossignol, *Histoire de Beaune depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Beaune, 1854, p. 247, etc.

Cette ordonnance qui fut recopiée par un grand nombre d'ordonnances postérieures [1] n'était pas entièrement originale. Dans sa première partie elle reproduit textuellement une ordonnance bourguignonne du roi Jean, de l'année 1354 (Bibliothèque de Beaune, manusc. 25 (25 *bis*), f° 49vo-50vo; Bibliothèque de Troyes, manusc. 204, p. 118-120). On en trouvera le texte dans les §§ 89 à 97 inclus du *Coutumier* de Giraud. On notera toutefois que certains articles de l'ordonnance de 1354 ont été omis: entre autres ceux qui correspondent au §§ 89, 91, 96, 97 du *Coutumier* publié par Giraud [2].

Ce sont des ordonnances faicttez ou Parlement de Beaune, tenu par Monseigneur le Duc lan mil CCC L XX commence le VIIIe iour de Decembre [3].

§ 1. — *Premierement*, se aucun appelle en delessant le moien auditoire si ci appeles requiert estre renvoiez par

1. Parmi lesquelles nous citerons, l'ordonnance de Dole rendue pour le comté Bourgogne le 20 mai 1386 et publiée par M. Stouf dans le *cartulaire d'Arbois*, p. 92-104, à la fin de son livre sur *les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*. Paris, 1899, in-8°.

2. *N. B.* — Pour simplifier les renvois assez nombreux que nous serons obligés de faire, nous adoptons les abréviations suivantes:

C. A. — les coutumes anciennes du duché de Bourgogne, publiées par Bouhier, *Cout. du Duché*, I, p. 159-162.

C. D. — *Consuetudines Ducatus*, publiées par Bouhier, *op. cit.*, p. 152 à 158.

D. B. = Les Coutumes de Dijon et de Bourgogne, *ibid.*, p. 162-172.

Giraud = Les Coutumes et villes du duché de Bourgogne, publiées par Charles Giraud dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 18 vol. (a° 1843), p. 292 et s.

C. B. = Compilation de Bouhier, ou les anciennes Coutumes du duché de Bourgogne, publiées par Bouhier, *op. cit.*, p. 111 et s.

Les ordonnances citées simplement avec la date se réfèrent toutes à des ordonnances bourguignonnes publiées dans ce recueil.

3. Ce titre n'est pas dans le ms. des Arch. Nat., J.J. 319.

devant le iuge delessie par lappellant, au quel la congnoissance de lappellacion devra appartenir, il sera renvoye[1].

§ 2. — *Item*, les appellacions qui se feront de cy en avant de laudience du gruier de Bourgoigne et aussi deus maistres dez foires de Chalon et de leurs lieutenans ou daucun deulz vendront et seront deduites pardevant les auditeurs de Monseigneur a Beaune[2].

§ 3. — *Item*, li appellant en parlement sera tenus de impetrer son adiornement en cause dappel dedens x iours apres son appel, et sera tenus de faire executer sa dicte impetracion dedens VI sepmaines apres ensuigant, a compter dez le tempz de sa dicte appellacion, ou autrement la dicte appellacion sera deserte et sera mise a execucion trenchie, la sentence donnee contre li au prouffit de lappelley[3].

§ 4. — *Item*, les presentacions et plaidoiries des causes de parlement[4] se feront de cy en avant, avant ce que len conseille lez proces du dit parlement : afin que lon puisse plus certenement veoir et conseiller les procez qui devront cheoir en arrest ou dit parlement[5].

§ 5. — *Item*, les parties qui auront cause ou parlement, et qui la premiere foiz seront aux presentacions du dit parlement, ne porront de cy en avant acorder ne eulx departir de la Court du dit parlement sans la licence de Monseigneur. Et qui autrement le fera, une chascune partie sera amendable à Monseigneur. Cest asaivoir la partie desglise ou noble de x livres tournois et autres gens non nobles en cent soulz tournois. Et suppose quil soient pluiseurs en une cause si ne paieront il que une amende seulement[6].

1. Ordonnance de 135¼, § 2. Giraud, § 90; compilation de Bouhier C. B., § 550.

2. Ord. de 135¼, § 6; Giraud, § 91. Beaune, mns. 24, p. 127; cfr. ord. de Dole de 1386, § 41, Stouff, *loc. cit.*

3. Ord. de 135¼, § 5; Giraud, § 93; Beaune, mns. 24, p. 127. C. B., § 34¼.

4. Manque dans le mns. de Beaune 25 *bis*.

5. Ord. de 135¼, § 4; cfr. ord. de Dole de 1386, § 49; Giraud, § 90.

6. *Ibid.*, ms. de Troyes n° 204, manque dans le ms. de Beaune, 25 *bis*.

§ 6. — *Item*, le ree appellant sera repute pour actour en cause dappel et luy sera besoing grace a plaidoier par procureur avant litiscontestacion [1].

§ 7. — *Item*, grace a plaidier par procureur ne fera point besoing de cy en avant a lactour en quelconques iugement que ce soit, ou dit duche, apres litis contestacion. Et ne porra le Ree opposer apres litis contestacion en cause principal ne en cause dappel aucun deffaut de grace, suppose que lactour nen ait point eue avant litiscontestacion [2].

§ 8. — *Item*, li amende que lez juges de Bourgoigne ont sur ceulz qui indeuement apellent deulz est et sera deue au iuge de la partie appellant ou cas que le dit appellant aura impetre et execute son adiournement, suppose que depuis li dis appellans ne procede plus avant en sa dicte cause dappel. Et se il procede avant, et la sentence dont il aura appelle soit infirmee, il ne devra point damende au iuge de cui il aura appelle : et sestent ceste ordonnance quant aux bailliz de Monseigneur, a son chancellier et a sez auditeurs.

§ 9. — *Item*, le chancellier ne lez baillif de Monseigneur ne leurs liutenan ne tendront et ne porront tenir iours ne assises quant lez auditeurs de Monseigneur ferront et tenront leurs iours a Beaune [3].

§ 10. — *Item*, que toutez et quantes foiz que les dis auditours tenront leurs dis iours le maire de Beaune avec li II ou troiz de sez sergens y soient personnellement pour lonneur de Monseigneur et de son auditoire se il na juste et loyal excusacion de non y estre [4].

§ 11. — *Item*, les tabellions de Monseigneur et lors coadiuteurs signeront de cy en avant toutez lectres et

1 Ord. de 1354, § 7 ; cfr. Giraud, § 95 ; mns. 24, p. 127.

2 Giraud, § 158 ; ord. de 1380, § 58.

3 Beaune, ms. 24, p. 42 ; memoires pour servir a l'histoire de Fr. et de Bourg., p. 297

4. Beaune, ms. 24, p. 42 ; memoires, p. 297.

contraulz receues, tant ceulz qui sont receus qui encor ne sont sellez comme ceulz qui de cy en avant seront receus soubz le dit seel, par tel que lez lettres ne seront point rendues a partie sans seel soubs pene damende arbitraire a Monseigneur. Et se paieront les diz tabellions et coadiuteurs de la recepte grosse et seel des dictes lettres et contraulz en la maniere et selon lordonnance et taxacion ancienne sur la poine dessus dicte [1].

§ 12. — *Item*, les Bailliz de Monseigneur nauront plus de cy en avant aucuns despens a leurs assises sur les Prevos de Monseigneur : et des ja ordonne et deffent Monseigneur aux diz bailliz que plus ne prennent et aux prevos que plus ne lez facent [2].

§ 13. — *Item*, les commissaires du chancellier, des bailliz ou de leurs lieutenans et dez auditeurs de Monseigneur, du gruier de Bourgoigne et du maistre dez foires de Chalun ou daucun deulz, qui examinera tesmoings fuers de son lieu, aura et emportera pour lui et pour son clerc, se clerc veult avoir, pour la partie pour cui il examinera, avec sez despens pour jour x sols, vaillans vi gros viez, pour son salaire et la minue du jour : et se il examine en son lieu il aura x sols pour sa minue du jour et naura nulz despens. Et se le juge commettant voit que la cause soit si petite et lez parties si poures quelles soient trop chargies de la dicte taxacion, le dit juge y pourverra et en ordonnera selon ce que bon li semblera au dessoubz de la dicte somme. Et sera tenus li commissaire de vaquer et entendre diligemment a la dicte examinacion tout le jour et iusques atant que linqueste soit parfaicte. Et grossera li diz commissaire la ou mieux li plaira a sez despens la dicte inqueste. Et sera paie de la grosse dycelle par ceste maniere : cest asavoir

1. Mns de Beaune n° 24, p. 51 ; memoires, p. 365.

2. Ord. de 1380, § 19 ; cfr. ord. de Dole de 1386, § 19, Giraud, § 115 ; Cfr. 1380, § 55.

dun chascun pie descripture de long et de large, escript sans fraude, J gros et demi [1].

§ 14. — *Item*, les clers dez cours dessus dictes ne prenront et ne porront avoir de la plus grant sentence que il feront que xx sols, vaillans xii groz viez ; et selle est de petite chose, de petite escripture et de poures gens, le juge qui aura donnee la dicte sentence y pourverra au dessoubz. Et li jugez qui aura donne la dicte sentence la sellera et naura de son seel, cest assavoir de la diffinitive, que x solz, et de la interlocutoire v solz de la monnoye dessus dicte [2].

§ 15. — *Item*, les memoriaul des dictes cours ou il naura commission vauldra pour seel et pour escripture demi gros ; et sil y a commission il vauldra v sols de la dicte monnoie pour seel et pour escripture par la premiere foiz ; et se la dicte commission se rennouvelle il ne vauldra que demi gros ; et se il y a aucune acte ou memorial qui contiegne aucune longue escripture le clerc se paiera de sescripture a lordonnance du juge et pour la longue escripture ne portera riens le seel [3].

§ 16. — *Item*, se aucuns habitans viennent a iugemens en la court des juges dessus dis, chascuns habitans qui se presentera paiera pour sa presentacion de la premiere foiz quil se presentera demj gros et dequi en avant ne paieront tuit ensemble que une presentacion de j gros tant seulement, viegnent ou non en leurs personnes ou par procureur : et semblablement se fera de toutes autres personnes qui seront conioins et consortes en une mesme cause. Et pour la dicte presentacion auront lez parties leurs memoriaulz frans de seel et descripture [4].

§ 17. — *Item*, de toutes autres escriptures qui se feront ez dictes cours, cest assavoir de faiz ou de raisons baillies

1 Ord. de 1380, § 19 ; Giraud, § 115.
2. Ord. de 1380, § 20 ; Giraud, § 116
3 Ord. de 1380, § 21 ; cfr. ord. de Dole de 1386, § 15 et 16 ; Giraud, § 117
4 Cfr. ord. de Dole de 1386, § 16 ; Giraud, § 113.

en court, de la copie dycellez, de copie de tesmoins ou dautres escriptures, lez clers qui les escripront se paieront au pie : cest assavoir pour un chascun pie descripture de long et de large, escript sans fraude J gros et demi, si comme il est dessus dit de la grosse dez inquestes; et pour le seel du iuge qui y sera mis j quart de gros [1].

§ 18. — *Item*, une lettre de sergent vauldra pour seel et escripture IIII gros [2].

§ 19. — *Item*, une garde generalle contenant commission pour faire paier de debtes III gros [3].

§ 20. — *Item*, une simple commission pour faire paier de debtes, j gros [4] et demi.

§ 21. — *Item*, une main levee a plain ou recreance trenchie, III gros [5].

§ 22. — *Item*, une simple citacion ou dappel, j gros [6].

§ 23. — *Item*, un mandement en cas de nouvellette III gros du plus, et au dessoubz a lordonance du juge. Et suppose quil soient plusieurs impetrans en un dez dis mandements pour ce nen sera ja plus leve [7].

§ 24. — Ou Bailliaige de Digenois aura XLVIII sergens de Monseigneur ;

Ou Bailliaige de Chalon, XL sergens;

Ou Bailliaige dostun et de Montcenis, XL sergens.

Ou Bailliaige dauxois, XLV sergens ;

Ou Bailliaige de La Montagne, XXIIII sergens.

§ 25. — Et seront les diz sergens nommez esleus et instituez par les baillifz en lors conciences lez plus honnorables et proufitables qui porront, et lez distribueront par prevostez, chascun bailli en son bailliaige jusques au

1 Ord. de 1380, § 22, ord. de Dole de 1386, § 17 ; Giraud, § 118.
2 Ord. de 1380, § 23, ord. de Dole de 1386, § 22 ; cfr. Giraud, § 119.
3 Ord. de 1380, § 24 ; ord. de Dole de 1386, § 23, Giraud, § 120.
4 Ord. de 1380, § 25 ; ord. de Dole de 1386, § 25, Giraud, § 121.
5 Ord. de 1380, § 26, ord. de Dole de 1386, § 26 ; cfr. Giraud, § 122.
6 Ord. de 1380, § 28 ; ord. de Dole de 1386, § 27.
7 Ord. de 1380, § 29 ; Giraud, § 124.

nombre dessus dit : et ne porront passer ledit numbre mis et ordonne en leurs diz bailliages. Et semblablement le chancellier instituera ses sergens de ceulx qui seront instituez par lez dis baillis en leurs bailliages du nombre dessus dit et non dautres, et tant comme il en sera besoing en chascun dez dis bailliaiges. Et ne pourra passer le dit nombre ordonne es dis bailliaiges.

§ 26. — *Item*, chascun sergent aura de gages par jour : cest assavoir, li sergent a cheval IIII gros, et li sergent a pie II gros. Et se li sergens fait plusieurs offices en j iour si ne prenra il par jour que la taxacion dessus dicte, et sen fera deduccion convenable sur chascune partie pour laquele il aura officie [1].

§ 27. — *Item*, un chascun des chastellains de Monseigneur qui ne sont mie fermiers ne porra instituer en sa chastellerie plus de II sergentz ou fait de la dicte chastellerie tant seulement. Et se il y a aucun chastellain qui tiengne plusieurs chastelleries il fera et instituera un ou II sergens et non plus en chascune dycelle chastelleries selon ce que besoing sera. Et se plus li en fault il prenra des sergens generaulz de Monseigneur faiz par lez dis bailliz.

§ 28. — *Item*, le sergent du bailli porra executer la citation ou revocatoire impetree de laudience du chancellier, et *e converso*, parmj ce que les auditeurs par leurs lettres de la dicte impetracion manderont et commecteront, se mestiers est, au premier dez sergens de Monseigneur establis tant ou fait de la chancellerie comme des bailliaiges de Monseigneur faire et acomplir le contenu de la dicte l'impetracion [2].

§ 29. — *Item*, est ordonne que nulz des prevos de Monseigneur ne recevront de cy en avant dons ou composi-

1. Ord. de 1380, § 30 ; Giraud, § 125. Beaune, ms. 24, p. 56 ; memoires, p. 310.

2. Ord. de 1380, § 31 ; Giraud, § 126. Beaune, ms. 24, p. 56 et 57 ; memoires, p. 310.

cions par maniere de don des subges de leurs prevostez. Et ou caz quil feront le contraire, Monseigneur desia veult quil soient nulz et de nule valeur; et commande et enioint a ses baillifz quil ne souffrent faire le contraire; et que les diz dons ou composicions quant il viendront a lor cognoissance declarent nulz et de nulle valeur, et mettent au neant, se mestiers est, en leur facent paier a Monseigneur et a la partie amende convenable pour celle cause[1].

§ 30. — *Item*, que doresenavant li dis prevoz ne feront ou porront faire adiorner doffice aucuns habitans de ville par maniere de habitans ou autrement tous ensemble ou la plus grant partie dyceulz a une foiz. Et se il font le contraire, il sera mis en avant par les Bailliz et lamenderont comme devant[2].

§ 31. — *Item*, li diz prevoz de leur office ne feront ou porront faire adiorner se ce nest a jour de feste et fuer huictaines. Et en cest cas ouvreront a la premiere journee et seront tenus de ouvrir et proposer leur demande doffice a cellui qui sera adiorne sans continuer a autre journee. Et ou cas quil feront le contraire tout sera mis au neant et lamenderont comme devant[3].

§ 32. — *Item*, et ne arresteront ou porront arrester doffice aucun de leurs subgez se ce nest por cas de crime, de offense ou rebellions dezquelz il soient premiers informez. Et lezquelx cas, crime, offense ou rebellions il seront tenus de rapporter et rapporteront incontinent aux diz baillis ou lors lieutenans, ensemble les informacions, pour en ordonner selon raison[4].

§ 33. — *Item*, et cognoistront les diz prevos des

1. Cfr. supra, § 1 : ord. de 1380, § 32 : ord. de Dole de 1386, § 7 : Girand § 127 : Beaune, ms. 24, p. 43 : memoires, p. 297, 298 : ord. de 1438, § 34.

2. Cfr. supra, § 29 : ord. de 1380, § 33 : ord. de Dole de 1386, § 8 : Girand, § 128 : Beaune, ms. 24, *loc. cit.* : memoire, p. 298 : ord. de 1438, § 35.

3. Cfr. supra, § 3 : ord. de 1380, § 34 : ord. de Dole de 1386, § 9, Girand, § 129 : mémoire, *loc. cit* : ord. de 1438, § 36.

4. Cfr. supra, § 4 : ord. de 1380, § 35 : ord. de Dole de 1386, § 10 : Girand, § 130 : Beaune, ms. 24, p. 43 47 : memoires, *loc. cit.* : ord. de 1438, § 32.

amendes de LXV sols jusquez a la diffinitive sans adiuger ycellez et remectront ladiudicacions pardevant lez baillis ou leurs lieutenans. Et se li diz prevoz procede a la adiudicacion dycellez amendes il lamenderont comme devant[1].

§ 34. — *Item*, les baillis pourverront es subges qui seront grevez par les dis prevos contre lez ordonnances dessus dictes sommierement et de plain sans long procez ou strepite judicial, et feront amender a Monseigneur et as parties selon raison et la coustume de pays; et ou cas que li diz bailliz seront negligens ou deveans de faire raison aux parties complaingnans sur les choses dessus dictes, il en seront punis par Monseigneur[2].

§ 35. — Et qui fera contre lez choses dessus dictes ou aucunez dycelles, il en sera et demourra amendables arbitrairement a Monseigneur.

1 Cfr. supra, § 7; ord. de Dole de 1386, § 11.

2 Cfr. supra, § 12; ord. de 1386, § 36; ord. de Dole de 1386, § 12; Giraud, § 131; Beaune, ms. 24, p. 44; memoires, p. 298; ord. de 1438, § 45.

II

MAI 1376

Arch. Nat., J. J., 319, f° LV r° et v° que nous reproduisons; Bibl. de Troyes, ms 204, p. 66-68; Bibl. de Beaune, ms 25 (25 bis), f° 54 v° à 55 v°; ms du carton 2 cote 45. Un certain nombre d'articles se retrouvent dans le coutumier de Giraud et la compilation de Bouhier.

Les manuscrits JJ. 319 des Archives, f° XXXII r°, et le ms. 307, p. 368, de la Bibliothèque de Dijon, enfin celui de la Bibl. nat., coll. de Bourg, t. 66, f° 24 r°, nous apprennent que l'an 1376, « le diemange jour des V sepmaines de Pasques Charnelx, XVIIIe jour du mois de may, commenca le Parlement de Beaune, et durerent les presentacions le dit diemange et le lundi ensuignant, et commencerent les plaidoieries dudit Parlement le mardi suigant, XXe jour du dit mois de may et es jours ensuigans ».

A ce parlement on rencontrait « honorable et saige personne messire Regnault[1] de Courbie, premier president du Parlement a Paris, ordonne par monseigneur le duc a donner les arrests du Parlement de Beaune, qui fut deffraie a six chevals ; li arcediacre de Jonville a cinq chevals ; M. Michel de la Vives[2] a trois chevals ; M. Jehan de Voisenes a quatre chevals ; M. Andre Paste a deux chevals ; larcediacre de Troies a trois chevals ; M. Drue Felise a trois chevaux ; le bailli de Dijon a quatre chevals ; M. Richart Bouhot[3] a quatre chevals ; li chantre d'Ostun a quatre ; le bailli dauxois a quatre ; li abbe de Saint-Estienne de Dijon[4] a huit ; levesque de Nevers a huit ; Pierre de Seroux a deux ; Guiot du Rupt a deux ; Huet dauthi a un ; Aubert li Hastier a un ; li Charbonnier a un ; liquels trois derniers estoient ordonnes par mon dit seigneur a servir les

1. Renault de Corbie. Palliot, p. [illegible] ; Arnault de Corbie. Coll. Bibl. nat. Bourg, t. 66, folio 25 r° et 21 v°.
2. De Laynes (Palliot, p. 81).
3. Richard Bonost (*ibid.*).
4. Pierre de Marigny (*ibid.*).

dessus dis, et sont demoures au dit lieu de Chalon depuis le mercredy voielle de la feste Dieu XI juin, a heures de vespres, jusques au jeudi apres la ditte feste XIX, quils se despartissent de Chalon apres disner »[1]. Extrait des comptes généraux, Bibl. nat., coll. Bourgogne, t. LXV, f° 30 r°. Petit, *Itinéraires*, p. 504.

Palliot, p. 9 et 10, nous fournit en outre les noms du doyen de la chrétienté, de Pierre Tollepain, Jean Blanchet, Pierre de Tinteville et Nicolas de Thoulon.

Le Parlement fut tenu par le duc, coll. Bourg, t. LXVI, f° 24 r°. Il n'arriva à Beaune que le mercredi 21 may, resta le 22, partit le 23 ; revint à Beaune en juin et assista aux séances le 4, 5, 6, 7, 9, 10 juin. C'est probablement lors de ce second séjour que furent promulguées nos ordonnances. Compte de Regnault Gombault, Arch. de la Côte-d'Or, B. 1436 bis, 5e regist., fol. III r° à XII r° ; copie Bibl. nat., coll. Bourg. t. LII, fol. 201. Petit, *Itinéraires*, p. 126 et 127. Sur ce Parlement, Palliot, p. 5.

On remarquera que les articles de l'ordonnance de 1354 qu'on avait omis en 1370 se retrouvent dans cette ordonnance à l'exception de deux.

Ordonnances faictes par Monseigneur le Duc par la deliberacion de son conseil en son Parlement de Beaune qui commenca le XVIIIe jour de may et fenj le XXIIe iour de juing l'an mil CCCLXXVI[1].

§ I. — *Premierement*, es commisseres qui examineront les tesmoins len donera puissance de faire appeller les parties pour respondre es articles par serement. Et ou cas que la partie appellee ne respondra len tiendra les articles bailliez contre luj pour congnehuz. Et est a entendre que il conviendra que la partie citee soit citee a sa per-

1 Le manuscrit JJ 319 des Archives Nat. contient un en-tête un peu différent : Ce sont les ordonnances faictes par Monseigneur le duc en son parlement de Beaune dessus dit tenu lan dessus dit MCCCLXXVI lehues et publiees ou dit parlement.

sonne et feurs huictane et que li lieux et jour de ladiournement soit compris en la relacion du sergent. Et ou cas que la partie appellee, comme dit, est ny comperitray soffisamment devant le dit commissere, li commissere donera deffault et esploit dehu a partie adverse[1].

§ 2. — Le profit du quel deffault sera esclarciz par le juge commectant, partie sur ce appellee, qui sera tel : cest assavoir que les articles de la partie qui aura obtenu le dit deffault seront tenuz pour coignehuz, comme dessus est dit, contre la partie defaillent, se elle ne purge son deffault par devant le juge commectant par leaul essoine ou excusacion[2].

§ 3. — *Item*, la partie sera present si li plait devant le commissere quant sa partie adverse respondra par serment a ses articles[3].

§ 4. — Grace a plaidoier par procureur ne faira besoing decienavant a colleges, es communautez et universitez de villes, a femmes voives ne a pupilles[4].

§ 5. — *Item*, se aucun appelle de Monseigneur en Franee il sera receu de renuoncier a sa appellacion dedenz VIII iours apres la dicte appellacion par devant Monseigneur ou le clers de son Parlement. Et se dedenz les diz VIII jours, il ne renunce, il ne sera plus receu a la dicte renunciacion[5].

§ 6. — *Item*, est ordene que de quelconque proces qui se faira en cause dappel li appellez qui aura ehue sentence por lui ou premier iugement ne paiera nulz despans de la cause dappeal[6].

§ 7. — *Item*, en toutes sentences qui se doneront de ci en avant es jugemens de Monseigneur et de ses juges et

1. Ord. de Dole de 1386, § 28 ; Girand. § 156 ; C. B., 283 ; ord. de 1480, § 60.
2. Ord. de Dole de 1386, § 28 ; Girand. § 156 ; C. B., 283 ; ord. de 1480, § 62. Dans Jd. ing. les deux articles précédents ne font qu'un.
3. Ord. de Dole de 1386, § 29 ; Girand. § 156 ; C. B., 283 ; ord de 1480, § 60.
4. Ord. de Dole de 1386, § 31, etc. Girand. § 67 different.
5. Ord. de 1364 ; Girand. § 91 ; C. B., 340.
6. Ord. de Dole de 1386, § 32, etc. Girand., § 98.

officiers desquelles sera appelle lon escripra et metetra en la fin de la sentence que dicelle a este appellez et par cui lappellacion sera faite et devant cuy [1].

§ 8. — *Item*, se li appellez qui aura eue sentence por lui fait deffault en cause dappel, li appellanz qui aura obtenu le dit deffault le fera secondement adiourner pour veoir adiugier et declairier le profit dudit deffault et pour proceder en la dicte cause dapel selon Raison. Et ou cas que li diz appellez fera secondement deffaut lappellant aura et emportera tel profit, par vertu des diz deffaulz, que li diz appellez perdra le profit de la sentence donnee a son profit, et avec ce paiera a lappellant les despens par lui faiz en la contumace dudit appelle pour cause desdiz deffaulz. Et se icellui appelle vient a la dicte seconde journee il ne paiera que les despens du premier deffault obtenu contre luy comme dit est [2].

1. Ord. de Dole de 1386, § 33.
2. Ord. de 1354 ; ord. de Dole de 1386, § 46 ; Giraud, § 96 ; C. B., 352.

III

AVRIL 1380

Cette ordonnance très courte se trouve rapportée dans le registre J. J. 319 des archives nationales, f° LXII ro [1] et, avec un petit préambule explicatif, dans le mns n° 24 de la Bibliothèque de Beaune, p. 129.

« Le Parlement de Beaune de 1380 commença le 9 avril ». Bibl. nat., coll. de Bourg, t. LVIII, p. 342 r°. — Les arrêts furent rendus « le mardi devant lascension Notre Seigneur premier jour de may et le mercredi ensuigant furent donnez li arrez dudit parlement a Beaune. — Et le samedi ensuigant furent donnez a Saint-Laurent, pres de Chalon, li arrez doultre Saone, etc.... ». Arch. Nat., JJ. 319, f° LXI vo. — « Le Parlement de Saint-Laurent fut tenu les quastriesme et cinquiesme jours de may mil CCCLXXX par les gens du conseil de Monseigneur le duc, savoir : Monseigneur le chancelier le Bourgongne, lofficial de Chalon, le bailli de Dijon, maistre Jehan Blanchet, le chastelain de Pommart et Jehan descutigny ». Bibl. nat., coll. Bourgogne, t. C, p. 579-580, et t. LVIII, f° 355. Petit, p. 511. A ces personnages il faut ajouter : l'archidiacre de Bassigny Anseaulx de Salins, l'official d'Autun, le doyen d'Autun Olivier de Montreuil, Pierre de Marigny abbé de Saint-Etienne, Drue Philene, Richard Bonost [2], le prieur de Larrey [3], Pierre Paris, Guiot de Thul le bastard de Chappes, Guarin le Cur [4]. Le duc Philippes le Hardi présida

1. Nous devons une copie de cette petite ordonnance à l'extrême obligeance de M. Alphonse Roserot, archiviste paléographe, ancien archiviste du département de l'Aube. Nous n'avons pu examiner nous-même l'original que beaucoup plus tard, les Archives refusant d'envoyer en communication leurs registres.

2. Pallhot, p. 8.

3. Pallhot, p. 9.

4. Pallhot, p. 9 et 10.

en personne le Parlement. Philibert Paillart son chancelier y assista avec lui [1].

Voici le préambule du mns. de Beaune : « Au Parlement de Beaune tenu par Monseigneur l'an mil CCCIIII^xx commencant le dymenche jour xve de Pasques Charnelx (8 avril) ne furent faictes aucunes ordonnances nouvelles fors tant seulement une déclaration de la seconde ordonnance du Parlement précédent de laquelle la teneur sensuit. »

Memoire que oudit parlement de Beaune a este declarie la ordonnance qui fut faicte ou parlement precedent sur le fait des despens des appellanz contre les appellez et fut faicte par ceste maniere, etc... : Comme au parlement darrainement tenu par Monseigneur lan MCCCLXXVI eust este ordonne que de quelconque proces qui seroit fait en cause dappel [2], li appellez qui auroit ehue sentence par lui ou premier jugement ne paieroit aucuns despens de la dicte cause dappel, pour pluseurs doubtes qui sont ou porroient estre ou fait de la dicte ordonnance declarrie est et interpretee icelle ordonnance par la maniere qui sensuit :

Cest assavoir que li appellez qui se sera colez endroit, veu le proces, senz faire novel proces en cause d'appel, se il en succombe, ne paiera aucuns despens ; mas, se il propose faiz ou raisons par laquel chose proces ou apointement novel sensuigne, se le dit appelle succombe il paiera despens.

1. Palliot, p. 5.
2. Il s'agit du § 8 de l'Ord. de 1376

IV

PSEUDO-ORDONNANCE DE 1380

Bibl. de Troyes, manus. 204, p. 121-134. Bibl. de Beaune, manus. 25 (25 bis), f. 55-61 et artes 2 cote 45 f. 73-83, que nous reproduisons. Le coutumier de Giraud, § 98 à 158, en donne tous les articles sauf ceux des §§ 8, 28 et 62; mais comme le § 62 est rajouté en note, l'on peut croire qu'il y a un oubli pour les autres.

Le manuscrit de Beaune, n° 24, p. 128, n'en donne qu'une petite partie. On la trouvait également dans le manuscrit manquant de la bibliothèque de Dole, n°s 353-380.

Après ce qui a été dit dans le préambule de l'ordonnance précédente, on peut s'étonner de voir les manuscrits précités nous rapporter cette très longue ordonnance qu'ils datent de l'année 1380. Cet étonnement augmente encore quand on remarque que notre ordonnance qui reproduit dans son article 1er la précédente et dans son article dernier le § 7 de celle de 1370, dont elle donne textuellement les §§ 13-23, 26, 28-34, et remanie dans son § 63 les articles 1er, 2, 3 de l'ordonnance de 1376, se présente sous un aspect singulier, plutôt comme une sorte de coutumier et de style que comme une ordonnance : aussi nous étions, dès l'origine, et nous restons portés à croire que c'est par erreur que les manuscrits la présentent comme telle. Un scribe aura copié l'article unique de l'ordonnance de 1380 et l'aura fait suivre d'une série de décisions de jurisprudence que l'on aura continué de donner après lui comme faisant partie d'une ordonnance unique. Cependant nous hésitions fort à nous prononcer d'une façon ferme; notre hypothèse semblait avoir contre elle le texte même des manuscrits précités de Dijon, Beaune, Dole et Troyes établis tous à une date très rapprochée de notre texte. De plus, nous remarquions que l'exposé de l'ordonnance précédente, tel que nous le raporte le ms. de Beaune, n° 24, p. 129, ne dit pas qu'il n'a pas été fait d'ordonnances en 1380, il dit qu'il n'a pas fait été fait d'ordonnances « nouvelles ». On aurait donc pu a la rigueur admettre l'authenticité de notre ordonnance et voir en elle un amalgame d'anciennes ordon-

nances et d'anciennes décisions jurisprudentielles que l'on aurait publiées sous forme d'ordonnance nouvelle pour leur donner une autorité plus grande. Le fait de la reproduction d'une grande partie de l'O. de 1370 autorisait cette conclusion.

Toutes ces hésitations nous semblent devoir tomber devant l'examen du manuscrit des Archives nationales JJ. 319 Ce manuscrit nous donne, entre autres, le texte des arrêts rendus au Parlement de 1380. En marge de certains arrêts un scribe a, un peu plus tard semble-t-il, établi un petit résumé mettant en relief la question de droit tranchée par l'arrêt ; or certains de ces résumés se retrouvent reproduits, dans certains cas textuellement, par les §§ 50, 51, 58, 60, 61, 68 de notre pseudo-ordonnance. Ceci joint aux arguments précédents entraîne notre conviction. Pour nous, l'ordonnance est apocryphe et due à l'ignorance d'un copiste.

Par Monseigneur le duc en son Parlement en lan mil trois cens quatrevins.

§ 1. — Li appellez qui se sera coulez en droit veu le proces, sans faire nouvel proces en cause dapel, ne paiera aucuns despens se il chiet et subcombe de sa sentence: mais sil propose faiz ou raisons pour lesquelx proces ou appointement nouvel sensuigne, se jcilz appelez en sucombe, jl paiera despens a lappelant[1].

§ 2. — *Item*, qui ne appele de vive vois a la personne du juge quant la sentence est donee, la appellacion ne vault[2].

§ 3. — *Item*, se partie qui se dit appellant ne puet fere foy ensoignant lassignation de sa journee, sa partie adverse est et sera licenciee de court et lapelant encheu de son appel[3].

§ 4. — *Item*, se le procureur de lappelant ne se fonde

1. Voir l'ordonnance précédente : Giraud, § 98 : mns. 24, p. 128 ; C. B 349.

2. C. A., § 54 ; C. D., 51 ; cfr. cout. de Montpellier, § 116 — Giraud, § 99 : mns. 24, p 128 ; C. B., 251 ; cfr. ord. de Dole de 1386, § 35.

3. Giraud, § 100 : mns 24, p. 128

avant liticontestation de grace a plaidoier par procureur lapel sera descrs[1].

§ 5. — *Item*, lappelant doit faire adiourner sa partie adverse devant le iuge de lappellacion, et doit empetrer dedanz dix iours apres la pronunciacion de sa sentence, et le doit fere adiourner es premieres assises ensuigans. Et se dez le jour de limpetracion de la citacion en cause dapel na xv iours jusques es premieres assises, les parties seront adiournees es secondes assises ou es seconds jours, etc.[2].

§ 6. — *Item*, se li appellant fait deffault a la premiere journee de son appellacion Il pert sa cause, et en est du tout encheu, et mande lon que la sentence donnee contre lui soit mise a execution precise et en est tenuz es despens de lapelle dicelle journee[3].

De Probacionibus.

§ 7. — *Item*, se jay journee assignee a prouver, et je faiz deffault à la iournee de la prouve, ou que je soye present et je naye fait aucune diligence de adiourner ou amener mes tesmoins, toute voye ma partie adverse sera tenue de respondre par serement a un chascun article de mon entencion, et javoie aucuns tesmoings illec prevus en jugement il seront receuz et examinez sur mon entencion jasoit ce quilz naient este adiournez[4].

§ 8. — *Item*, len ne preuve excepcion que par lectres selle nest proposée par devant publicacion[5].

§ 9. — *Item*, tesmoignage du pere pour le filz ne du gendre pour son sire ne vault riens, et *e converso*[6].

1. Giraud, § 101 : mns. 24, p. 128 : C. B. 347.
2. Cfr. C. A., 88 et 96 : C. D., 67, 79 : Giraud, § 102, mns. 24, p. 128 : C. B., 343.
3. Cfr. Cout. de Montpellier, § 126, 151 et 157 : C. D., 85 : Giraud, § 103 : mns. 24, p. 128 : C. B., 351.
4. Cfr. C. D., 93 : Giraud, § 104 : mns. 24, p. 94 : cfr. C. B., 290.
5. Mns. 24, p. 94, C. B., 294.
6. C. A., 35 : mns. 24, p. 97, C. D., 109 : Giraud, § 105

§ 10. — *Item*, le tesmoignage de lavocat ne vault pour celluj pour qui il est advocat [1].

§ 11. — *Item*, se tesmoins sunt amenez dune part et dautre leur deposicion ne vaut fors a cellui qui les produit, ja soit ce quil deposoient pour lautre partie adverse; car il ne povent porter tesmoingnage que sur lentencion sur quoy il sont amenez [2].

§ 12. — *Item*, les tesmoings produiz dune partie et dautre ne puevent estre contrediz ne reprochiez [3].

De Publicacionibus testium.

§ 13. — *Item*, se journee est assignee a publier, et partie proposoit devant publicacion aucune excepction a laquelle il covengne respondre, se ny si fait la publicacion jusques len publicit ensemble les tesmoings des deux parties [4].

§ 14. — *Item*, se aucune partie a a publier sanz recours a certain iour dedens lequel elle doit fere examiner ses tesmoings, et elle ne le fait mie, mais en est en coulpe, elle naura point dautre iournee a publier mais se fera la publicacion des tesmoings de partie adverse diligent [5].

§ 15. — *Item*, le consentement que partie adverse fait devant le commissaire de receuvre les tesmoings de sa partie adverse en son absence vault [6].

§ 16. — *Item*, qui a iournee assignee a dire contre tesmoings, et il ne vient, et se il ne dit, il ny a plus recours [7].

§ 17. — *Item*, se aucuns habitans viennent en jugement en la court des iuges dessus diz, chascun habitant qui se presentera paiera pour sa presentacion de la premiere foiz quil se presentera demi gros, et denqui en avant ne

1. Giraud, § 106 : mns. 24, p. 94 ; C. B., 297.
2. Cout. A., § 51 ; Giraud, § 107 ; mns. 24, p. 94, C. B., 299.
3. Giraud, § 108 ; mns. 24, p. 94 ; C. B., 300.
4. C. A., § 53 ; Giraud, §§ 109 et 148 ; mns. 24, p. 95 ; C. B., 295.
5. Giraud, § 110 ; ms. 24, p. 95.
6. Partie non absente ; ms. cart. 2, cote 45. Giraud, § 111 ; ms. 24, p. 95 ; C. B., 292.
7. C. A., § 8 ; C. D., 87 ; Giraud, § 112 ; mns. 24, p. 95 ; C. B., 301.

paieront tuit ensemble que une presentacion dun gros tant seulement, viennent ou non en leurs personnes ou par procureur; et semblablement se fera de toutes autres personnes qui seront conioinctes et consortes en une meisme cause. Et pour la dite presentacion auront les dites parties les memoriaux frans de seel et descripture[1].

§ 18. — *Item*, les presentacions des causes et plaidoieries qui se font es iours des auditeurs du chancellier et des assises des baillifz doivent durer tant seulement jusques a heure de disner du premier iour. Cest assavoir iusques ad ce que le iuge se lieve de son siege pour aler disner, et des lors ny ait aucun receu sans consentement de partie adverse et sil na juste excusacion ou essoigne quil puisse convenablement monstrer. Et les presentacions des autres jours qui sont en feur sepmaine durent jusques a vespres sil ny a heure certaine en lassignacion du jour[2].

§ 19. — Ord. de 1370, § 13[3].

§ 20. — Ord. de 1370, § 14[4].

§ 21. — Ord. de 1370, § 15[5].

§ 22. — Ord. de 1370, § 17[6].

§ 23. — Ord. de 1370, § 18 sauf que la taxe ici est de 1111 gros[7].

§ 24. — Ord. de 1390, § 19[8].

§ 25. — Ord. de 1370, § 20 sauf que la taxe ici est de 1 gros et demi[9].

§ 26. — Ord. de 1370, § 21[10].

1. Ord. de 1370, § 16; Giraud, § 113.
2. Giraud, § 114.
3. Giraud, § 115.
4. Giraud, § 116.
5. Giraud, § 117.
6. Giraud, § 118.
7. Giraud, § 119.
8. Giraud, § 120.
9. Giraud, § 121.
10. Giraud, § 122.

§ 27. — *Item*. Une sauvegarde simple sans commission 11 gros[1].

§ 28. — Ord. de 1370, § 22.

§ 29. — Ord. de 1370, § 23[2].

De Servientibus.

§ 30. — Ord. de 1370, § 26[3].

§ 31. — Ord. de 1370, § 28[4].

De prepositis.

§ 32. — Ord. de 1370, § 29[5].

§ 33. — Ord. de 1370, § 30[6].

§ 34. — Ord. de 1370, § 31[7].

§ 35. — Ord. de 1370, § 32[8].

§ 36. — Ord. de 1370, § 34[9].

§ 37. — Et seront tenuz lesdiz bailliz et autres officiers de monseigneur faire continue residence en leurs offices, et au plus principal lieu de leurs offices fere leurs demourance ; ou autrement ilz ne prendront nulz gaigez par le temps que ilz feront faulte, et si mectra lon autre en loffice. Ce fut fait par le roy Jehan la mill CCCLIIII en parlement[10].

§ 38. — *Item*, les prevoz ne cognoistront pas de leritaige[11].

1. Giraud, § 123.
2. Giraud, § 124.
3. Giraud, § 125.
4. Giraud, § 126.
5. Giraud, § 127.
6. Giraud, § 128.
7. Giraud, § 129.
8. Giraud, § 130.
9. Giraud, § 131.
10. Giraud, § 131 (cet article est une glose, au moins la fin)
11. Coutumes anciennes, § 24 ; *Consuetudines ducatus*, § 36 ; Giraud, § 132 ; Beaune, ms. 24, p. 44 ; memoires, p. 298, C. B., 254.

§ 39. — *Item*, le prevost ne sera pas creu seul davoir autre adiourne pour lui et pour son fait [1].

§ 40. — *Item*, le sergent nest pas creu seul de rescousse mais il est creu de l'adiournement [2].

§ 41. — *Item*, enqueste faicte contre aucun en cas de crime ne vault se il nest mis en enqueste [3].

§ 42. — *Item*, se je et ma partie adverse avons iournee assignee par devant le chancellier ou le baillif a Beaune pour oir droit en notre cause, et le juge prononce sa sentence sans notre consentement, il pronuncera mal et nest sa sentence de valeur [4].

§ 43. — *Item*, se un prestre qui est mon procureur appelle pour moy, lapeaul ne vault pour ce quil est prestre et ie suis seculier [5].

§ 44. — *Item*, se aucun impetre contre moy ung adiournement, et face executer son adiournement a la personne dun mien procureur, qui pour moy naura point deduite la cause par avant, le adiournement dessus dit, sera mal execute [6].

§ 45. — *Item*, se je qui suis a Beaune suis condampnez a dijon es despens de ma partie adverse, et elle me face adiourner au dit lieu de Dijon pour veoir tauxer les diz despens, et je requier mon renvoyz sur ce a mon ressort de Beaune, je nen auray point [7].

§ 46. — *Item*, se ie qui suis reel obtieng deffaut contre ma partie adverse actrix avant liticontestacion, je aurai despens comme preiudiciaulx ; et depuis je procede en la cause sans demander mes diz despens ou sans en proteste,

1 Cout. anciennes, § 11 ; C. D., 5 ; D. B., 37, 48 ; Giraud, § 133 ; Beaune, ms. 24, p. 44 ; memoires, p. 298 ; cfr. C. B., 282.

2 Cout. anc., § 12 ; C. D., 6 ; Giraud, § 134 ; cfr. C. B., 282.

3 D. B., 18, 43, 57. Giraud, § 135 ; ms. 24, p. 84 ; C. B. 292.

4 Ms. 24, p. 84 ; Giraud, § 136.

5 Giraud, § 137.

6. Giraud, § 138.

7 Ms. 24, p. 84 ; Giraud, § 139.

je ne puis plus refuser de proceder avant en la dite cause ne retarder le dicte proces par cause des diz despens [1].

§ 47. — *Item*, se partie appointie en droit trespasse et elle nait hoirs, lon donne curateur aux biens pour reprendre le proces, lequel le reprent vehu lestat de celluj comme curateur. Et pour ce luj assigne lon jour a oir droit. Et ainsin fut il dit de messire Guilleme dantilley chevalier, duquel messire Odile de Montagu ne veult accepter la heirie ne renuncer ja ycelle [2].

§ 48. — *Item*, transcripz ne vidimus de lectres ne sont creuz en jugement saus loriginal [3].

§ 49. — *Item*, se je demande par proces a aucun tuteur heritaiges ou meubles, et apres litiscontestacion le moindre aagiez dit quil ne veult pas que je plaidoie plus contre son tuteur et se il proteste que ne lui nuise, le moindres ne sera pas ad ce oyz, mais le plait prenra son cours contre son tuteur, suppose quil soit aaiges [4].

§ 50. — *Item*, cilz qui se fait garder est acteur, et pour ce di premier que li opposans propose son cas possessoire; et sil en est refusant, et quil ne satisface suffisamment a la journee, le juge doit donner deffault qui emportera tel prouffit que le dit actour sera eucheu de sa garde et de sa possession; et sera levee la main souveraine de la chose contempcieuse au proffit de lopposant en condempnacion en ses despens [5].

§ 51. — *Item*, cilz qui se oppose en une garde de nouvellete ne doit demander demande pour escript ne la vehue de ce dont il sest opposez; et se, a la journee de son opposicion, il ne double lentendit et deffend soffisamment le cas de nouvellete, il sera eucheuz et fourcloz de son opposicion, et sera sa partie adverse tenue, gardee en sa

1. Giraud, § 140.
2. Giraud, § 141; ms. 24, p. 84.
3. Giraud, § 142; cout. de Montpellier, § 86.
4. D. B., 30; ctr. C. H., 54; Giraud, § 143; ms. 24, p. 85; C. B., § 17.
5. *Arch. Nation.*, ms. J. J. 319, f. LXVII r°; Giraud, § 144.

possession, la main souveraine levee a son proffit et condempnacion de despens [1].

§ 52. — *Item*, se raisons de fait sont proposees, et partie adverse ny respont, apres ce que le iuge lui aura commande, elles demorriont prouvees ; et se ny si fait, se cilz qui les a proposees ne soffre du prouver, elles ne lui vaudront riens [2].

§ 53. — *Item*, se aucun allegue coustume notoire et generaul, il nest tenuz de la prouver, mes sen doit le juges informer [3].

§ 54. — *Item*, se journee est assignee a publier, et partie proposait devant publication autre cas excepcion a laquelle Il conviegne respondre, se ny si fait la publicacion. La publicacion se retarde jusquez lon publioit ensemble les tesmoingz des deux parties [4].

§ 55. — *Item*, se je me submet a comparoir a une assises sur certaines peines et je vieng durant les dites assises, il suffist, et nest point la poine comise, suppose que je ne me soie presentes durant le tempz des presentacions ; mes se jay a proceder en cause, le deffault donne contre moy tiendra au proffit de ma partie adverse qui emportera en ladite cause tel proffit commil appartiendra, selon lassignacion de la journee, et non mie commission de la dite peine [5].

§ 56. — *Item*, se jay obtenu contre ma partie adverse apellant aucun deffault, et je le face appeler pour veoir adiugier et taxer mes despens faiz pour cause dudit deffault, se il requiert sur ce la demande pour escript, il ne laura point [6].

§ 57. — *Item*, se aucun est obligiez soubz le seel de

1 *Arch. Nation.* ms. J. J. 319, f. LXV ; Giraud, § 145.
2 C. A., § 91 ; C. D., 52, Giraud, § 146 ; ms. 24, p. 212, C. B., § 287.
3 C. D., 110, Giraud, § 147 ; ms. 24, p. 208, C. B., § 2.
4 C. A., § 53 ; Giraud, §§ 148, 149 ; ms. 24, p. 95, C. B., § 195.
5 Giraud, § 149.
6 Giraud, § 150.

Monseigneur, lon le gaigiera et excecutera non obstant quelcunques cause quil die et ne sera faicte recreance jusques le debturier ait provee cause soffisant : cest assavoir par quittances ou faussete de lettres. Laquelle preuve faite, len lui rendra ses gaiges, et sera le crediteur contraint a lui rendre tous coux et domages et en lamende de Monseigneur[1].

§ 58. — *Item*, saucun prieur ou religieux se oblige soulz le scel de Monseigneur en aucune somme de deniers, lui ou son successeur seront contrainz et excecutez des biens temporelx dudit priore, non obstant quelcunques allegacion quil pretende. Tout aussi seront il ouis a proposer a prouver paie par quitance ou faulcete de lettres, et en sera fait comme a larticle precedent[2].

§ 59. — *Item*, se je qui suis de Dijon me faiz garant a Chalon pour aucun sergent du lieu qui aura gaige a ma requeste aucuns du dit lieu de Chalon ou du dit ressort, demande mon ranvoy, je ne lauray mie ; maiz procederay (lon) au dit lieu de Chalon contre le gaige[3].

§ 60. — *Item*, li juges, sans consentement de partie, ne doit anticiper la plaidoirie des causes qui sont devant lui oultre et contre lordre des presentacions ; mais convient quil delivre les parties selon lordre des dictes presentacions[4].

§ 61. — *Item*, prouve de tesmoingz ne vault se les tesmoingz nont jure en presence de partie adverse, ou en son absence, pour sa coustumace ou par son consentement[5].

§ 62. — *Item*, les commissaires se doivent donner du consentement des parties ou len en puet apeler[6].

1. Giraud, § 151 ; Coutumier de Vacheret, § 45 ; ms. 24, p. 92 ; C. B., 307.
2. *Arch. Nat.*, ms. J. J., 319, f° LXIII ; Giraud, § 152 ; ms. 24, p. 94 ; C. B., 309, jusqu'à la lettre *a*.
3. Giraud, § 153.
4. *Arch. Nat.*, ms. J. J., 319, f° LXIII ; Giraud, § 154 ; ms. 24, p. 85 ; C. B., 336.
5. *Arch. Nat.*, ms. J. J., 319, f° LXIII ; Giraud, § 155 ; C. B., § 291.
6. Giraud le met en note p. 294 sous l'article 156.

§ 63. — *Item*, les commissaires qui examineront ont puissance de faire apeler devant eulx la partie pour respondre par son serment es articlez de partie adverse ; et se elle ny repont, lon tiendra les articlez pour congneuz — Et convient que la partie soit citee a sa personne et feurs VIIIe, et que le lieu et le jour de ladiournement soient compris en la relacion du sergent. Et se celle partie ne vient a la journee, elle sera mise en deffault par commissaire, duquel deffault le proffit sera declare par le juge commettant, partie sur ce appelee [1].

§ 64. — Le proffit duquel deffaut sera telz que les articles de la partie qui aura obtenu le dit deffault seront tenus pour congneuz contre la partie deffaillant, se elle ne purge son deffault par loial essoine ou excusacion, par devant le dit juge commettant [2].

§ 65. — Et se elle se compare devant le dit commisserre, et elle ne vueille repondre es articles, apres ce que requis et commande lui sera par le dit commis, elle sera mise en deffault par le dit commis ; lequel deffault sera de tel prouffit comme dessus : cest assavoir que les diz articles seront passes pour congneuz. Et sera declare ledit prouffit par le juge commettant, partie sur ce appele.

§ 66. — Et a repondre aux diz articles sera presente, sil lui plaist, devant le commisserre, la partie qui affermera les diz articles [3].

§ 67. — Et ne doit lon point respondre aux diz articles par escript, ne par conseil, devant le commisserre. Et de la reponse baillera le commisserre copie a la partie affermant, se requise lui est, affin quelle voye ce dont sa partie adverse laura descharge de proeuve parmi sa dicte response.

1. Ord. de 1376, § 1. Grand. § 156, ms. 24, p. 155, C. B., 283, ce paragraphe est un remaniement et un complement de l'ordonnance de 1376; ord. de 1380 § 10.

2. Ord. de 1376, § 2.

3. Ord. de 1376, § 3.

§ 68. — *Item*, despens qui viennent par contumace en cause dapel, se doivent adiugier et taxer contre lacteur et contre le reel[1].

§ 69. — Ordonnance de 1370, § 7[2].

§ 70. — *Item*, grace a plaidoier par procureur ne fait besoing a lacteur en quelque jugement que ce soit ou dit duchie apres litiscontestation, et ne pourroit le reel opposer apres litiscontestation en cause principal ne en cause dapel aucun deffaut de grace supose que li acteur nen ait point eue avant litiscontestation[3].

1. *Arch. Nat.*, ms. J. J., f° LXVIII v°; Giraud, § 157, despens qui viennent par commiserres : ms. 24, p. 133.

2. Giraud, § 158.

3. Cet article n'est pas dans Giraud, mais seulement dans les folios 82 v° et 83 du ms. du carton 2, cote 45.

V

AVANT 1387

Bibl. de Troyes, manuscrit 2[illegible]4, p. 70, 73 ; Bibl. de Beaune, manuscrit 25 [25 *bis*], f° 48vo ; manuscrit du Carton 2, cote 45, f° 43 *bis* que nous suivons.

Cette ordonnance, rendue par les auditeurs, est d'une date inconnue, très probablement antérieure à 1387. C'est là tout ce que nous pouvons affirmer de plus certain si nous acceptons sans réserves l'indication du titre suivant lequel l'ordonnance aurait été rendue par les auditeurs et non par le duc. Mais il nous semble qu'il est difficile de l'admettre : en effet, l'on y parle de « notre court » ; de la « deliberation de tout le conseil estant en nos presens cours » ; on y emploie le style personnel « Nous ordonnons » : signes habituels d'une ordonnance rendue par le souverain. Dans ce cas, il faudrait voir dans notre ordonnance ou une ordonnance royale antérieure aux ducs de la 2e race [1], ou une ordonnance rendue entre 1377 et 1379, car on y parle « de jours tenuz le mardi devant la feste de la Magdeleine darrenement passée » (15 juillet) : or les itinéraires nous montrent le duc en Bourgogne pendant le mois de juillet à ces deux époques. Petit, *Itinéraires*, pp. 135, 138, 145. Il aurait assisté à une séance des auditeurs de cause d'appeaux et aurait promulgué les articles qui suivent. En tous cas, notre ordonnance nous semble antérieure à 1387, car elle est contenue dans des manuscrits que nous croyons fabriqués avant cette date (*Nouv. Rev. hist.*, 1906, p. 531, 532). Trois de ses articles sont reproduits dans l'ordonnance du 16 octobre 1398.

Ordonnances par Messeigneurs Les Auditeurs.

DES PRESENTACIONS

§ 1. — Nous ordonnons que de cy en avant en nostre iugement toutes parties, qui seront presentees et jnscriptes

1 Ce qui pouvait faire pencher pour la première opinion c'est que notre ordonnance ne se trouve pas dans le registre des parlements de Beaune et de Saint Laurent (*Arch. Nat.*, J. J., 519

ou papier de presentacions de nostre court, soient presentes et toutes prestez en nostre jugement quant nous y serons, afin que quant lon les appellera au roulle que elles soient prestes de plaidoier leur cause ; ou autrement, se elles ne sunt prestes quant ou les criera ou appellera, Nous donrrons deffault contre la partie qui ne sera presente et preste pour plaidoier sa cause, non obstant sa presentacion faicte et inscripte ou Rolle et pappier des dictes presentacions [1].

DES DILIGENCES

§ 2. — *Item*, et par ce que aucunes parties sont negligeuses de faire examiner leurs tesmoings dedens le temps a eulx ordonne, et aucuns soubz colour de monstrer quil aient faicte diligence prenent leurs diligencez si pres de nos jours que nos clerc et commissaires ny pevent bonnement vaquer ne entendre ; Nous ordonnons en nostre Cour que de cy en avant les parties facent dehue diligence de leurs tesmoings examiner plus tart VIII jours devant la iournee qui leur sera assignee pardevant nous ; et auxi que de leur diligence ilz facentp rompte foy en jugement par la relacion du commissaire par escript ou autrement soffisamment. Et si ainsin ne le font ou que leurs tesmoings ne soient examinez dedenz la journee assignee pardevant Nous il seront reputez pour negligens.

DE BAILLER ESCRIPTURES

§ 3. — Par deliberation de tout le conseil estant en nos presens iours, ordonne est et declare par Nous iudicialement a garder de cy en avant en notre Court que se aucune personne ha a bailler par escript aucuns faiz ou raisons, et se soit submise et obligee du bailler a jour certain comme a nos jours, se icelle partie ne baille ses diz

1 Mns. de Beaune, n° 24, p. 78

faiz ou raisons au temps a lui ordonne de bailler, et sa partie adverse baille les siens, icelle partie negligent et defaillent de bailler sera tenue pour cause de proces retarde es despens de sa partie adverse qui a faicte, comme dit est, diligence de bailler les siens.

§ 4. — Comme Nous par plusieurs causes qui ad ce nous meuvent, en nos iours tenuz le mardi devant la feste de la Magdeleine darrenement passee, par la deliberacion de tous les saiges et conseillers estans lors en nos diz iours, eust este ordonne et declaire par nous iudicialement a garder denqui en avant en nostre court que se aucune personne avoit a bailler par escript aucuns faiz ou raisons, et se fust submise et obligee de les bailler a iour certain comme a nos iours, se ycelle partie ne bailloit ses diz faiz ou raisons au temps a luy ordonne de bailler, et sa partie adverse bailloit les siens, ycelle partie negligente et defaillent de bailler seroit tenue pour cause de procez retarde es despens de partie adverse diligent de bailler comme dit est. Nous encor par plusieurs causes qui nous ont a ce meluz, et par ladvis et deliberacion de plusieurs saiges et conseillers estans en noz presens jours, avons ordonne et ordonnons tenir et garder, de cy en avant en notre court, que se les deux parties ont a bailler leurs escriptures tout a un jour, et lune des dictes parties baille et lautre non, la partie negligent naura point de copie de ce que lautre partie aura baille, mais demourra en Court cloux et secret tout ce que baille sera iusques a tant que lautre partie negligent ait baillies ses escriptures ; et neant moins par lordonnance premiere dicte sera le negligent tenu es despens du diligent pour cause de proces retarde par sa coulpe.

DES PRESENTACIONS

§ 5. — Pour ce quil est advenu, souventesfoys en nostre court, que plusieurs parties plaidoiens par devant nous soubz ombre de ce quilz sont en presentacion vont la ou

bon leur semble, et ne sont mie prest destre en jugement pour deduire leur cause et pour les plaidoier quand nous seons et ilz sont appelez ; pour laquelle chose nous a convenu par plusieurs foiz ou temps [passe] de les attendre longuement demorer en siege. Nous considerans que la partie doit attendre le iuge, et non mie le iuge la partie, et autres choses qui sont bien a considerer, avons ordonne par la deliberacion du conseil avant dit que, apres que Nous serons la premiere foiz levez de nostre siege, tous ceulx qui auront causes et plaidoieries par devant Nous, et qui seront mis en escripz ou papier de presentacions de nostre court, soient quand Nous seons ou serons en siège pour expedier les causes de nostre court prests et appareillez de plaidoyer leurs causes toutez et quantes foiz quilz seront criez et appellez au Role et Registre des dictes presentacions ; ou autrement Nous donnerons et ottroyerons deffault et exploit deu a la partie presente preste de plaidoier contre la partie non presente ja soit ce quelles sont presentees et fait mestre et jnscripre ou papier et registre des presentacions[1].

1 Mns. n° 24, p. 79.

V

DÉCEMBRE 1384

Bibliothèque de Beaune, manuscrit du Carton 2, cote 45, f° 45r à 49v, que nous reproduisons ainsi que le préambule que le manuscrit 24, p. 129 nous donne seul ; manuscrit 25 *bis*, f° 61vo-64vo ; bibliothèque de Troyes, manuscrit 204, p. 73 à 80.

La tenue du Parlement à Beaune en 1384 nous est signalée par Paradin, page 396; par le compte de Arnaut, pour 1384 et 1385, Bibl. nat., collect. de Bourg. t. LXVI, p. 21vo ; et par les comptes d'Estienne de Heiz : Arch. Dés de la Côte-d'Or, B, 321 *bis* ; Bibl. nat., coll. Bourg. t. LIII, f° 19; Petit, *Itinéraires*, p. 163-172. Le duc ne vint à Beaune que le 4 décembre, jour ou il soupa et gista à Beaune ; le 5, lundi, il séjourna à Beaune ; le 6, mardi, il en partit. Comme l'ordonnance fut promulguée en présence du duc, il est vraisemblable que ce fut le 4 ou plutôt le 5. Il faut donc que le duc ait assisté un de ces jours à la tenue du Parlement ce que n'indiquent pas les *Itinéraires*.

Le président du Parlement fut Philibert Paillart, seigneur de Thorigny et de Lisy sur Ourc, alors président à Paris. Le compte de Renault Monot le nomme avant Nicolas de Thoulon chancelier de Bourgogne qui assista également à la réunion. Il fut aidé par Pierre Tollepans, Jean Blanchet, Michel de Laynes, le bailli de Dijon, l'archidiacre de Toul, Jean de Sardey, Drue Philene, le doyen d'Autun Olivier de Montreuil, Pierre Paris, doyen de Chalon, l'archidiacre de Tournes, l'official de Langres, Richard Bonost et Jean de Saulx. Voir Paillot, p. 5, 8, 9, 10.

Ordonnances faictes ou parlement a Beaune tenu par monseigneur le duc de Bourgogne qui commenca le premier jour de décembre l'an mil CCC IIIIxx et quatre.

Philippe fils de Roy de France, etc.

Pour le bien publique et pour avoir plus briesve et seure justice et a obvier a pluseurs inconveniens qui sen sont ensuis en notre dit duchie, Nous, par deliberacion de notre grand conseil estant avec nous en notre present Parlement, nous avons ordonne et ordonnons par ordonnance et edit perpétuel les choses qui sensuivent [1].

DES EXHIBICIONS

§ 1. — *Premierement.* Que tous apelans en notre parlement monstrent a leur partie adverse ou mectent en court le jour des presentacions, les adiournemens et les relacion en cause dapel, affin que les appelez viennent instruiz au jour de la plaidoierie pour dire tout ce que bon leur semblera : ou autrement la partie appelant lamendera a la court et partie selon ce que la court y ordonneray.

DES ACCORS

§ 2. — *Item*, que tous ceulx qui vouldront empetrer de nous grace daccorder, et qui auront actendu jusques a notre parlement, baillent leurs supplicacions en nostre court dedens les 11 premiers jours de nostre parlement, afin quil en soit ordonne par nostre court ce qui y appartiendra, et que la court ne soit de rien empeschee des causes dont les parties voudront estre en acort.

1. Ce petit preambule ne se trouve que dans le manuscrit 24 de Beaune, p. 129 ; il est supprime dans les autres manuscrits

DES FRIVOLES APPEAULX

§ 3. — Pour ce quil est venu a nostre cognoissance que plusieurs, vullans deffeuir justice, se sont efforciez et efforcent, si tost comme il voient leur juge ou aucuns de nos officiers et sergens portans mandemens de justice, de appeler a Nous ou a aucun de nos officiers de tout ce que lon leur voudroit dire, faire ou comender sans actendre que aucun grief singulier leur soit faiz ; Nous voulons et deffendons a tous les dictes appellacions ; et que a ycelles comme frivoles proposer et maintenir nuls ny soit receuz en aucunes de nos cours et jugemens ou de nos subgez, se il ne se dit avoir apelle de grief singulier et recevable qui luj soit fait. Et qui fera le contraire il sera amendablez au regart de Nous et de nos iusticiers aux quelx il seroit ainssin frivoleusement apelle.

DES AVOCAZ

§ 4. — Pour ce que nous avons trouve par plusieurs proces de notre court, et velu par experience de fait, que plusieurs qui se sont faiz advocaz en nos jugemens pour leur deffault et non saichance ont perdues les causes de leurs parties, et a ycelles par ce faiz plusieurs griez et enormez domages ; avons ordonne et ordonnons que dorexnavant nul ne soit receu comme advocat en aucune de noz cours de la chancellerie, de nos bailliz, de nos auditeurs, et de nostre parlement ou daucuns nos commiz se ilz ne sont esleuz et ou esprouvez comme soffisans et expers advocaz par nos diz chancellier et baillifz. Et a la eleccion et probation du chancellier souffira en lune de ces cours pour toutes les autres. Et aux eleccion et approbacion qui sera faite par lung des baillifz tiendra en tous bailliages et en la court de noz auditeurs, et en de notre par-

lement, si pour iuste cause depuis survenant neu estoient depuis deboutez[1].

§ 5. — *Item*, les diz esleuz et esprouves advocaz seront escripz et registrez en lordinaire registre du chancellier, des baillis, et seront publiez en plains iours et en plaine assisez, et en auront les lectres testimoniaulx se avoir les veullent; et jureront aux sains evangiles de Dieu que pour proffit ou aultre cause ilz ne maintiendront ou plaidoierunt cause qui leur semble en leur conscience estre juste et raisonnable; et se pendent la dite cause, qui a lencommancement leur sembleroit estre juste, ilz la cognoissent depuis estre injuste ilz la delesseront du tout[2].

§ 6. — *Item*, jureront que de tout leurs pooir et de tote leur conscience que, le plus diligemment et le plus curieusement quil porront, il maintiendront et plaidoyeront les causes dont ilz se chargeront et autant pour le poure comme pour le riche, et ne prendront salaire excessiz oultre leur juste poine et labour attendu la faculte des parties et la quantite de la cause. Et pour ceste ordonnance plus fermement maintenir, avons ordonne et ordonnons a toutes les parties et a chascune dicelles, de qui excessiz salaire seroit prins et exige par les diz advocaz, repeticion pardevant touz nos iusticiers : soit que le dit salaire soit levez et paiez ou quil soit a paier, avec telle amende a Nous comme il sera regarde par nos iusticiers ou par nous[3].

§ 7. — *Item*, tous les diz advocaz et chascun deulx seront tenuz de plaidoier pour Dieu et sans salaire pour toutes personnes miserables et qui ne porront rien payer qui en seront creuz par leur serement si mestier est[4].

1. Ms. 24 de Beaune, p. 48. Memoire pour servir a l'histoire de France et de Bourgogne, p. 302.

2. Cfr. ord. de Dole de 1386, § 43; ord. de 1438, § 31; ms. 24 de Beaune, p. 48; memoires, p. 302.

3. Cfr. ord. de Dole de 1386, § 43 et 44; ord. de 1438, § 31, cfr. § 29; ms. 24 de Beaune, p. 48; memoires, p. 302.

4. Ms. 24 de Beaune, p. 48; memoires, p. 302.

DES DISTRIBUCIONS DE CONSEIL.

§ 8. — Quicunques demandera distribucion de conseil, en aucune des nos dites cours, elle luy sera faicte, excepte un nostre advocat qui plaidoiera pour nostre procureur qui ne cherra point en distribucion. Et prendra le premier cil contre qui len demandera la dite distribucion, et le demandeur dycelle prendra le secont [1].

DES GUERDONS AUX IUGES.

§ 9. — *Item*, avons ordone et ordonons que nuls de nos iusticiers qui aura a rendre droit ou sentence sur aucun procez de nos dites cours, combien quil soient grans et prolix, ne demande ou preigne par nom de chandoile, ne despices, deniers ou autres choses pour estudier et conseiller le dit proces; mais sur le serement de son office et sur ses gaiges face droit et raison aux parties le plus briefment que faire le porra [2].

DE CEULX QUI DILAIENT JUSTICE.

§ 10. — Pour ce que aucuns de nos officiers iusticiers et autres nos subgez, par negligence où autrement, delaient a donner leurs sentences, et par plusieurs et diverses continuacions dont les parties sunt grevees et domaigees, avons ordone et ordonnons que nos diz bailliz sur leurs subgez, par nos auditeurs sur les diz bailliz, soit faicte et donnee sur ce provision et remede aux parties qui de ce se voudront doloir en telle maniere que leur iugement soit accelerez et abregez.

DES PROTESTACIONS.

§ 11. — *Item*, pour ce que aucunes foiz les principaux parties plaidoient leurs causes, ou sont presentes a plai-

1. Ms. 24 de Beaune, p. 40, memoires, p. 102.
2. Ms. 24 de Beaune, p. 45; memoires, p. 100.

doier, et delaissent et oblient de protester quil neutendent mie, par leur presence, rappeller leur procureur, dont plusieurs domaiges se sont ensuivis, avons ordonne et ordonnons que telles protestacions ne soient plus necessaires en quelcunque iugement ou court de nostre dit Duchie, mais soient receuz les procureurs en tous articles de la cause, non obstant que leur maistre y ait este aucune foiz en sa personne sans protester, etc.

DES OBLIGACIONS DE CORPS

§ 12. — *Item*, pour ce que aucunes personnes de nos subgez se sunt obligez et obligent a leurs creanciers par prise et detenue de leurs corps, avons ordonne et ordonnons que les diz obligez ne soient pour ce mis en villaine ne obscure prison ne enferez ou enferiez par quelque maniere que ce soit; mais soit detenuz honestement et seurement tant seulement.

DU CAS DE SIMPLE SAISINE

§ 13. — *Item*, pour ce que aucune foiz les possidens daucuns heritaiges ou d'aucunes rentes, sont occuppes et troublez indehuement en leurs possessions et saisine par aucuns leurs adversaires, et par autre negligence, absence ou incuriosite delaissent a intempter et poursuigre leur cas de nouvellete de leur dicte possession et saisine dedens lan apres le dit empeschement; et grief chose leur seroit de recouvrez leur dicte possession a tiltre proprietaire ou autrement. Nous, eue consideracion aux bons usagiers et observances sur ce faiz et gardez en la court souveraine, avons ordone et ordonons que tout homme qui aura este saisiz et en possession par an et iour daucun heritaige ou rente annuelle, et depuis soit troublez et empeschiez par contradiccion de partie ou autrement en sa dite possession, et saisine, que non obstant le dit trouble

contradiccion et empeschement non poursuy en lan apres le dict empeschement, cils qui ainsin sera troublez ou empeschiez puisse retenir sa dite saisine et possession et user dicelles jusques a diz ans inclusement, a compter des le temps du dit empeschement, excepte tant quil ne dira mie en sa demande et poursuite quil soit troublez de nouveau. Mais il pourra dire estre trouble ou empesche indeueument, et faire ses conclusions qnil soit tenuz et gardez en sa possession et saisine, oste lempeschement contradiccion et opposicion de la partie adverse, et que ycelle partie soit condampnee a cesser et desister du trouble et de lempeschement, et a rendre les fruicz, proffiz et emolumens de toutes les annees dont il se dira estre troublez par ceulx de sa partie adverce. Et en cest cas, pendent le plait, riens ne sera mis en main de seigneur par opposicion de partie. Et cest ce que lon dit vulgairement poursuite en cas de simple saisiue. Et sur le dit cas procedera lon comme en cour souveraine.

DES GASTEURS

§ 14. - *Item*, avons ordonne et ordonnons que nuls gasteurs, sergens et autres ne soient mis ou envoiez es hostels daucuns de nos subgez religieux ou autres, ne en leurs temporels, se ce nestoit contre les rebelles puissans, et non donnans plainniere obeissance a Nous ou a nos officiers. Et se mis y estoient par aucune chose, que si tost comme il se offreront venir a juste obedience, a donner caucion souffisant et ester a droit par devant Nous et nos officiers a qui il appartiendra, que les gasteurs en ostez et sans delay.

DU PROCUREUR

§ 15. — *Item*, que nulz de nos procureurs ne sentremecte de prendre ou arrester, ou faire fait de iustice, sans licence ou comandement expres et singulier de nos iusti-

ciers ou de cellui deulx a qui il appartiendra, et ne mecte en cause et en poursuitte, ou non de Nous, aucune personne dont il ne soit soffisamment informez de son meffait ou offense faicte contre Nous, et par informacion signee de notaire publique, et dont il puisse faire prompte foy a nostre justice. Et se il fait le contraire quil en soit puniz a rendre tous coux et domaiges es parties [1].

1. Ord. de Dole de 1386, § 47. Beaune, ms. 24, p. 42. Memoires pour servir a l'histoire de France et de Bourgogne, p. 297

VI

NOVEMBRE 1387

Manuscrit de Beaune, n° 24, p. 120 à 122.

Le Parlement du Duc se tint à Beaune aux mois d'octobre et de novembre 1387 auquel Dreve felize était un des conseillers.

Compte de Pierre Celier commencé le 22 janvier 1386, f° 26. Bibl. nat., collect. Bourg., t. LXVI, f° 21v°. Les ordonnances étant généralement portées à la fin de la session du Parlement, nous datons la nôtre du mois de novembre.

Ordonnances faites par Monseigneur le duc en son parlement de Beaune tenu es mois dottobre et de novembre lan mil CCC IIIIxx et sept, ouquel parlement fu president maistre Jehan Canart, chancelier dudit Monseigneur.

Il a este trouve en visitant les proces de ce present parlement, qui commenca le XIIe jour dottobre lan IIIIxx et sept, que souventeffois les juges ont appointie les parties en faiz contraires et en enquestes et ont fait examiner grant nombre de tesmoins dune partie et dautre, tant sur les faiz principaulx comme sur les reproches, et touteffois a bonne diligence les juges puissent avoir delivre les parties par leurs raisons de droit et par leurs lectres sanz faire aucune enqueste ne examinacion de tesmoins. Et par lesdictes enquestes superflues les parties ont soustenu grans fraiz et despens et ont les proces moult longuement durez sans cause et sanz raison. Et pour ce, Monseigneur

qui veult pourveoir a telz inconveniens, ordonne ce qui sensuit (Canart).

§ 1. — Toutefois que les parties ou lune dicelles, le demandeur ou le defendeur, tendront a fin de non recevoir par leurs raisons faiz et lettres, ou proposeront telz faiz et raisons mesmement contenuz en lettres et stile, usage ou coustume notoires, par lesquelles les juges les pourront delivrer sanz enqueste, ou en fera doubte en lentree de la cause se delivrer les pourra senz enqueste ou non, il appointera les parties a bailler leurs faiz et raisons par devers lui par maniere de memoire, avec leurs lettres, pour savoir sil les pourra delivrer senz enqueste a leurs fins ou aucune dicelles (Canart) [1].

§ 2. — *Item*, que receu les faiz, raisons et lectres, proces iceulx veuz, se le juge puet delivrer les parties de tous leurs fraiz, plaidoiez ou daucun diceulx sanz enqueste, il le doit faire et pronuncier par sa sentence. Et des fins desquelles il ne pourra delivrer les parties sanz en savoir la verite, il le doit aussi pronuncier et ordonner que sur les fins sur lesquelles faire examiner, lenqueste faicte et rapportee, il en fera droit (Canart).

§ 3. — *Item*, que aucuneffois advient que aux fins de recevoir et non recevoir, non obstant les raisons et lectres des parties, il convient faire examiner; et en ce cas le juge doit appointier les parties en faiz et en enqueste a toutes leurs fins plaidoiers, et que l'enqueste faite et rapportee par devers le juge, il fera droit sur tout (Canart).

§ 4. — *Item*, pourceque souventeffois les juges, avant lenqueste, appointent les parties a oir droit et a prouver dedens certain temps, et cependant baillier leurs fraiz par devers le commissaire, et apres ce que lenqueste est faite et rapportee, appointent a oir droit comme devant, et ny a point de memorial pur et absolu pour oir droit en difinitive, est ordonne desoresenavant quant lenqueste sera receue, publicacion faicte se elle y chiet, reproches,

1 Cfr. ord. de 1454, § 57 ; ord. de 1480, § 81

salvacions et lettres bailliees, sera le memorial prins pur et absolu pour oir droit a certain jour en difinitive se les parties sont appoinctees a ce ou sur le proces tel quil aura este fait, sil nest en diffinitive. Apres lequel memorial, sil est aussi prins, et le juge nest prest de pronuncier a la journee, mais continue de journee a autre, len devroit mettre en un memorial a oir droit comme devant (Canart).

VII

25 OCTOBRE 1391

Arch. Dép^es de la Côte-d'Or, B. 11414. Cette ordonnance analysée par dom Plancher, t. III, p. 126, a été publiée par lui, t. III, Preuves, n° CLII, et par Gubian. *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, XI, 1901, p. 287, mais fort peu exactement par ce dernier. L'ordonnance a été portée hors de la présence du duc, comme le prouvent ces mots « a la relacion du conseil » du repli.

Ordonnance du Duc de Bourgogne au sujet des causes d'appeaulx de ses auditeurs de Beaune.

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, dartoiz et de Bourgoingne, Palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons a touz, que pour ce que nous avons entendu que en nostre auditoire des causes dappèaulx de nostre dit Duchie a tres grant quantite de causes et procez entre pluseurs et diverses parties, et dont ladicte court est moult chargie, et que noz auditeurs des dictes causes ne ont accoustume venir a leurs jours pour expedier lesdiz procez et causes jusques la voille diceulx jours : pour quoy ilz ne ont peu ou pevent si briesvement expedier les dictes causes et procez comme il appartendroit et seroit necessite pour les parties, et les dictes causes, mettre a fin ; mais en ont este et sont moult retardez lesdiz procez ou dommaige des parties. Nous voulans a ce pourveoir, pour le bien de justice abregier et pour le bien publique, et

aussi afin que les dictes causes et procez soient plux meurement visitees et abregiez, par la deliberacion de notre amez et feal chancelier et des genz de nostre grant conseil estans a present a Beaune, avons ordonne et ordonnons par ces presentes que doresenavant lun de noz auditeurs, cest assavoir celui qui devra pronuncier les jugemens et sentences des dictes causes a leurs diz jours, viengne et soit a chascun de leurs diz jours, au lieu de leurs diz jours, trois jours entiers avant iceulx jours pour visiter lesdiz procez et y faire ce qui y appartendra, a la fin que dit est. Et que pour ce celui de noz diz auditeurs qui enfin y venra et pronuncera ait et enporte dorresenavant sur Nous, pour ses fraiz dudit temps desdiz troiz jours quil vacquera a ce que dist est, cent soulz tournois de gaiges, oultre les gaiges ordinaires quilz ont accoustume prendre sur nous a cause de leur dit office.

Si donnons en mandement, par ces presentes, a noz amez et feaulx les genz de noz comptes a Diion, que a celui de noz diz auditeurs qui ainsi aura este audit lieu, et pour la dicte cause, lesdiz troiz jours facent paier par aucun de noz receveurs, lesdiz cent solz tournois oultre et avec ses diz gaiges ordinaires, en prenant copie pour une foiz de ces presentes collationnee en la dicte chambre et lettres de quittance, avec certifficacion du greffier de la dicte court de celui qui aura enfin desservi. Par lesquelles raportant Nous voulons la dicte somme de cent solz estre allouee par noz dictes genz de noz comptes es comptes de celui de noz diz receveurs qui ainsi les aura paiez, senz difficulté aucune ou autre mandement atendre, non obstant quelconques ordonnances a ce contraires. — En tesmoing de ce Nous avons fait mettre notre seel a ces presentes.

Donne a Beaune le XXVe [1] jour dottobre, lan de grace mil CCC IIII[xx] et onze. Par Monseigneur le Duc. A la relacion du conseil ou quel vous esties. J. Vie [2].

1. Gubian indique par erreur comme date le 20.
2. Cette mention se trouve avec sa signature.

VIII

SEPTEMBRE (1393 ?)

Bibl. de Beaune, mns. n° 24, p. 57 à 59 ; imprimée déjà dans les mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne. Paris, 1729, p. 310 à 312.

Cette ordonnance, très certainement postérieure à l'ordonnance de 1370 qu'elle vise expressément, et très probablement à 1384, puisque les manuscrits qui nous ont livré les ordonnances faites jusqu'à cette année ne la mentionnent pas, est antérieure à 1402, date du manuscrit n° 24 de Beaune qui nous la rapporte. Elle a été portée dans un parlement commençant le 30 septembre : peut-être par conséquent en 1393 où il y eut à Beaune un parlement pendant les mois de septembre, octobre et novembre. Bibl. nat., coll. de Bourg., t. LXVI, f° 21 v°.

Ordonnance sur la réduction du nombre des sergens.

Philippes filz de roy de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres, Dartois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons que comme, en nostre parlement de Beaune tenu par Nous en l'an commençant mil CCC LXX, et aussi en certains nos autres parlements suyvans, par la grant deliberacion de notre grant Conseil estans en iceulx, eussent ete faictes certaines ordonnances et publices, entre les autres ordonnances et ediz perpetuelz desquelles ci-apres est faicte mencion ; et depuis soit venu a nostre notice et aussi de nostre Conseil que lesdictes ordonnances nont point este, ne ne sont tenues, acomplies, ne enterinees. Pour ce

est il que par la deliberacion de notre grant conseil, estant en nostre present Parlement de Beaune, commencant le dernier jour de septembre, et pour ce le bien publique garde et maintenu, avons ordonne, voulons et ordonnons par ordonnance et par edit perpetuel a touz nos bailliz et autres justiciers et officiers quil tiennent, gardent et accomplissent, facent tenir, garder et accomplir et maintenir lesdictes ordonnances et celles qui sensuivent ; et a noz procureurs et a chacun deulx, si comme il lui appartiendra, que ou cas quil trouveront faisant le contraire, quil poursuive les amendables selon lesdictes ordonnances et y gardent nostre droit par touttes les voyes quil appartiendra.

§ 1. — *Et premierement*, que comme en notredit Parlement courant mil CCC LXX Nous eussons ordonne avoir en tous baillages de notredite duchie le nombre des sergens cy apres contenu, et sur iceulx les ordonnances qui sensuivent :

Ou bailliage du Digenois XLVIII sergens ;
Ou bailliage de Chalon, XL sergens ;
Ou bailliage dostun et de Moncenys, XL sergens ;
Ou bailliage dauxois, XLV sergens ;
Ou bailliage de la Montaigne, XXIIII sergens.

§ 2. — Et seront lesdits sergens nommes, esleuz et instituez par noz bailliz, et chacun en son bailliage, en leurs consciences, le plus honorablement et proufitablement que faire se pourra ; et distribueront lesdiz sergens par Prevostez, chacun bailli en son bailliage, jusques au nombre dessus dit, sanz le passer. Et semblablement le chancelier ou son lieutenant institueront les sergens de ceulx qui seroient instituez par les diz bailliages en leur bailliage le nombre dessus dit et non dautre, sanz passer ledit nombre. Et que chacun sergent auroit par jour de gages : cest assavoir le sergent a cheval IIII gros, et le sergent a pie II gros. Et se ledit sergent faisoit pluseurs offices en un jour, ne prendroit-il par jour que le salaire avant dit, et

si en feroit deducion convenable sur chacune partie pour laquelle il auroit officie.

§ 3. — *Item*, que un chacun de noz chastellains qui ne seroit mie fermiers, ne pourroit instituer en sadite chastellenie, et ou fait dicelle, plus de deux sergens. Et sil y a aucun chastellain qui teigne pluseurs chastellenies, il fera et instituera un ou deux sergens et non plus en chacune desdittes chastellenies, selon que besoing lui sera. Et se plus y en fault, il querra des sergens generaulx de Monseigneur faiz par lesdiz bailliz du nombre dessus dit.

§ 4. — En nostredit present Parlement, par la deliberacion que dessus. Pour ce que nous avons entendu que noz diz bailliz et aussi le chancellier ou gouverneur de la chancellerie dudit duchie, ont acoustume de establir et instituer : cest assavoir les diz bailliz en leurs bailliages, et lesdiz chancellier ou gouverneur ou fait de ladicte chancellerie, oultre le nombre desdictes ordonnances jadiz sur ce faictes, tres grant quantite de sergens en excedant le nombre comprins es dictes ordonuances et au grant dommaige du pueple : nous voulons et ordonnons desia par Edit et ordonnance perpetuel a tous noz diz bailliz, chancellier ou gouverneur que doresenavant ils gardent et teignent icelles ordonnances en ladite quantite comprise esdictes ordonnances ; et que ilz elisent de leursdiz sergens les plus notables et preudomes quilz pourront eslire jusquesau nombre, quantite des dessusdictes ordonnances seulement et non plus. Et iceulx esleuz, appelle notre procureur, chacun en son bailliage, establissent leurs sergens, chacun bailli en son bailliage, et ledit chancelier ou gouverneur ou fait de la chancellerie sanz les desappeller ou muer sanz cause raisonnable, et iceulx feront escripre en leurs registres de leurs cours, et aussi en tableaux attachiez en chacun de leurs sieges ; et iceulx publier en leurs premieres assises ou grans jours qui seront apres le premier Parlement generalment. Et iceulx sergens receuz et establiz ne seront doresenavant revoquez par ledit bailli

ou gouverneur se nest ou cas dessusdit. Et jureront lesdiz bailliz et gouverneurs par devant les gens tenans nostre present Parlement quil ne excederont doresenavant ledit nombre, et quil tendront fermes lesdictes ordonnances. Et ou cas quil nous plaira instituer nouveaulx bailliz ou gouverneurs esdiz offices simplement, ilz jureront tenir et acomplir de garder lesdictes ordonnances en faisant les seremens et lexercice de leurs diz offices ou pardevant les gens de nostre conseil a Diion. Et par ces presentes leur deffendons que doresenavant ne facent le contraire.

X

16 OCTOBRE 1398

Bibl. de Beaune, mns. n° 24, p. 122 à 124. Cette ordonnance reproduit dans ses §§ 3, 4 et 5, les §§ 2, 3 et 4 de la précédente ordonnance des auditeurs. On remarquera la différence de style : indirect dans les deux premiers paragraphes, direct dans les trois derniers empruntés à l'ordonnance des auditeurs.

Autres ordonnances faites ou parlement de Monseigneur a Beaune, commencie le XVIe jour dottobre mil CCC IIII^xx^ dix huit, ouquel fu president Messire Ansthoine Chouffain[1] dotteur en loys, et ny fu point Monseigneur le duc.

§ 1. — *Premierement* pour ce quil a este rapporte aux gens tenans ledit parlement que aucuns clers ou libellance des auditoires du duchie de Bourgongne sefforcent de prendre et attribuer a eulx les commissions pour faire les enquestes des parties qui sont appointees en faiz contraires en leurs auditoires, voulant pretendre que a eulx, a cause de leurs offices, leur competent et appartiennent les dictes enquestes et non a autres sil ne leur plaist — Et que de fait aucuns des diz clers ou libellance entreprennent et atribuent a eulx si grant quantite des dictes commissions qui nen puent assovir, parfaire ou acomplir

1. Sur Antoine Chouffain ou Cuffain voir le compte de Jean Chousat cité dans les *Mémoires pour servir a l'hist. de France et de Bourgogne*, t. II p. 14, note *d*.

la moitie non mie la quarte ne la sexte partie aux termes que les dictes parties ont a rapporter leurs dictes enquestes. Pourquoy il convient que lesdictes parties y continuent pluseurs autres termes et par pluseurs foiz; et que une cause qui devroit estre soppite et mise a fin en deux ou trois mois dure IIII ou V ans et plus, ou grant grief, preiudice et dommage des parties, et ou grant esclandre et retardement de justice, est ordonne que pour abregier et tout mettre a fin toutes causes plaidoiees et proces introduites par devant Monseigneur ou ses gens, juges et officiers, et faire et administrer a un chascun bonne et briesve justice, que doresenavant aucun clerc ou libellance de quelconques auditoires du duchie, soit dudit parlement, ou des auditoires des bailliz, ou dautres juges quelconques dudit duchie, ne prennent ou attribuent a eux les commissions de faire les enquestes des faiz proposez par les parties, si non quilz soient requiz par lesdites parties du consentement expres dicelles ou quilz y soient contenuz par mondit seigneur ou daucun ses juges, chascun en droit soy : cest assavoir chacun en sa juridiction, et parties a ce appellees, et non proposees ou alleguees causes souffisans pourquoy faire ne se doye.

§ 2. — *Item*, que combien que, par le stile et usage dont lon use communement oudit duchie, quant aucunes parties estans en proces par devant aucun juge sont appointees a prouver a certain jour les faiz proposez par elles, icelles parties ne se puent aidier a prouver leurs diz faiz des tesmoins quelles produisent ou font jurer, oir ou examiner, fors seulement de ceulx desquelx deue diligence aura este faicte, sanz ce que aucuns tesmoins de quelque autorite quilz soient ou leurs deposicions puissent aucunement proffiter ne valoir aux parties qui les produisent ou font examiner ; neantmoins il est venu a la congnoissance des dictes gens tenans ledit parlement que pluseurs commissaires, quant ilz sont ordonnez ou commis a faire aucune enqueste, reçoivent et examinent toutes manieres de tesmoins aussi bien et pareillement les tesmoins dont deue

diligence na point este faite comme ceulx dont a este faicte la dicte deue diligence, ou tres grant grief, preiudice et domage des parties, et en desplaisance et perdicion de temps de ceulx qui visitent les proces es quelx telx tesmoins sont examinez. Pourquoy mon dit seigneur voulans de son povoir relever les parties des fraiz et missions superflus, et pour eviter perdicion de temps qui pourroient intervenir en visitant les deposicions des diz tesmoins qui de rens ne puent profiter ne valoir de ceulx qui les produisent, a este ainsi ordonne par mon dit seigneur : que doresenavant aucuns commis ou deputez a faire enqueste ou enquerir la verite des faiz des parties ne recoivent ou examinent aucuns tesmoins sur les diz faiz, se non ceulx seulement dont bonne diligence aura este faite, comme dit est, a peine destre emendable a mondit seigneur arbitrairement et de restituer aux parties coulx et dommages comme raison vouldra.

§ 3. — *Item*, et pour ce que aucunes parties sont negligens de faire examiner leurs tesmoins dedans le temps a eulx ordonne, et aucuns, sur couleur de monstrer quil aient faite diligence, prenent leurs diligences si pres de noz jours que noz clers et commissaires ny puent bonnement vacquer ne entendre. Nous ordonnons en notre court que, de cy en avant, les parties facent deue diligence de leurs tesmoins examiner du plus tart huit jours devant la journee qui leur sera assignee par devant Nous ; et aussi que de leur diligence ilz facent prompte foy en jugement par la relacion du commissaire par escript ou autrement suffisammant. Et se ainsi ne le font, ou que leurs tesmoins ne soient examinez dedans la journee assignee par devant Nous, ilz seront reputez pour negligens [1].

§ 4. — Par la deliberacion de tout le conseil, estant en noz presens jours, ordonne est et declairie par noz indictions a garder de cy en avant en nostre court, que se aucune personne a a bailler par escript aucuns faiz ou rai-

1. Ord. des auditeurs, voir *supra* n° V, § 2.

sons, et se soit soubmis et obligie de bailler a jour certain comme a noz jours, se icelles partie ne baille ses diz faiz ou raisons au temps a lui ordonne de bailler, et sa partie adverse baille les siennes, icelle partie negligent et defaillant de bailler sera tenue pour cause de proces retarde es despens de sa partie adverse qui a faite, come dit est, diligence de baillier les siennes[1].

§ 5. — Comme Nous, pour pluseurs causes qui a ce nous meuvent, en noz jours tenus le mardi devant la feste de la Madaglainne derrenement passe, par la deliberacion de tous les sages et conseillers estans lors en noz diz jours, eust este ordonne et declairie par noz indictions a garder de la en avant en nostre court que se aucune personne avoit a bailler par escript aucuns faiz ou raisons, et ce feust soubmis et obligie a les bailler a jour certain, comme a noz jours, se icelle partie ne baille ses diz faiz ou raisons au temps a lui ordonne de bailler, et sa partie adverse bailloit les siennes, icelle partie negligent et defaillant de bailler seroit tenue pour cause du proces retarde es despens de sa partie adverse diligent de bailler comme dit est. Nous encores, par pluseurs causes qui nous ont a ce meu, et par ladvis et deliberacion de pluseurs sages et conseillers estans en noz presens jours, avons ordonne et ordonnons a tenir et garder de cy en avant en nostre court que se les deux parties ont a bailler leurs escriptures tout a un jour, et lune des dictes parties baille et lautre non, la partie negligent de bailler naura point de copie de ce que lautre partie aura baille ; mais demourra en court cloux et secret tout ce que baille sera jusques a tant que la partie negligent ait baille ses escriptures. Et neantmoins, par lordonnance premiere dicte, sera le negligent tenuz es despens du diligent pour cause du proces retarde par sa coulpe[2].

1. Ord. des auditeurs, § 3.
2. Ord. des auditeurs, § 4.

XI

LILLE, 13 AOUT 1399

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 11410. Cette ordonnance publiée par dom Plancher, t. III, preuves, n° CLXXXXIII, et assez incorrectement par P. Gubian, *Revue Bourguignonne*, I, 1901, p. 289, est du 13 août 1399 et non du 9 février comme l'indique inexactement ce dernier auteur qui a pris la date de la présentation de l'ordonnance au greffier de Dole (9 février 1399/1400) pour celle du document lui-même. Au verso de la charte on lit : « Presentees en la chambre des comptes le XXIIe jours de janvier MCCC IIIIxx XIX par Jehan Chosat de Dole. Ces lettres ont este presentees par Messires des comptes estans en la chambre a moy Jehan Pitoul, greffier du parlement de Beaune, et ordene par eulz acomplir le contenu en ycelles a pene de v^e^ livres tournois a appliquer à M^r^ le duc. Ce fut fait le tier jour de fevrier, lan mil CCC IIIIxx et dix nuef. Pitoul,....., a moi Jehan de trane, greffier du parlement de Dole..... le VIIII jour de fevrier. »

« Memoire que par lettres patentes de monseigneur attachees a ces presentes, presentees a messires des comptes par Jehan de trane le XIIIe jour davril M.CCCC.XIX..... a este prorogue le temps daler demorer a sa residence a Dole jusques a la Saint-Jean prouchaine qui sera mil CCCC.

Ces presentes lettres ont ete presentees par messires des comptes, estans en la chambre ou estoient maitres A. Paste, R. Gonbaut, U vaillant et G. Debray, a Laurent le grain, greffier du parlement de Beaune, et ordone par eulz acomplir le contenu en ycelles a peine de v^e^ livres tournois a appliquer a monseigneur le duc. Et avec ce lui a este requis quil meist cy apres son saing manuel, comme fait lavoient cy dessus feu Jehan Pitou son predecesseur greffier, et Jehan de tranes greffier du parlement de Dole, lequel nen a volu rens faire, disant que monseigneur ne mandoit pas par les dites lettres quil y meist son saing et quil devoit soffire delui faire savoir ladite ordonance et lui faire les commandemens et intimacions contenus en ycelles. Ce fut fait le XIXe jour de novembre, lan mil CCCC et trois. »

Ordonnance pour obliger les greffiers a la residence.

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, Dartoiz et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, a nos amez et feaulx les gens de noz comptes a Diion, salut et dileccion. Nous avons este souffisamment acertenez que, pour ce que les greffiers de noz parlemens de Beaune et de Dole ne demeurent et ne font continuelle residence un chascun ou lieu ou se tient le parlement dont il est greffier et a la charge des escriptures dicellui, pluseurs de noz subgiez et habitans de nostre pays de Bourgongne, qui ont affaire esdiz parlemens, et mesmement devers yceulx greffiers, tant pour impetracion de citacion, tauxacion de despens, grosse descriptures comme pour autres choses touchans loffice et charge diceulx greffiers de noz diz parlemens, ont sonstenu et sonstiennent pluseurs grans dommages, charges et peines : pour ce que alez les convient es lieux ou demorent yceulx greffiers besongner avecques eulx, et querre leurs dictes escriptures ; et aussi que a portez et a rapporter les proces, desquelz les appeaux sont pendans en noz diz parlemens, des les lieux diceulx es lieux ou demeurent yceulx greffiers se pourroient perdre aucunes escriptures diceulx, dont grant inconvenient et prejudice pourroit seurvenir aus parties ; et que si promptement len ne pourroit trouver lesdits greffiers fors que chacun ou lieu du parlement dont il a la charge. Pour quoy, Nous, ces choses considerees, vueillons pourveoir a ycelles, avons ordonne et ordonnons par ces presentes, par ladviz et deliberacion des gens de nostre conseil, que doresenavant un chacun des dits greffiers de noz diz parlemens face residence et demourance continuele en la ville et au lieu du parlement dont il est greffier et a la charge des escriptures. Sy vous mandons et commectons, se mestier est, que a yceulx greffiers et chacun deulx

faites savoir notre dicte ordenance, et leur commandez et temoignez expressement de par Nous ycelle tenir et acomplir sur certaines et grosses peines a appliquer a Nous, et sur peine destre deschargiez de leurs diz offices se besoing est. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant ordonnance, mandement ou deffense a dicte contraires.

Donne en notre ville de Lille le XIIIe jour daoust, lan de grace mil CCC IIII^xx^ et dix nuef.

Par monseigneur le duc. A la relation du conseil. Daniel.

XII

AVANT 1402

Bibl. de Beaune, manuscrit n° 24, p. 49-52. Le texte a été imprimé dans les mémoires pour l'histoire de France et de Bourgogne, p. 303-308 d'après le manuscrit fautif de la Bibl. nat. acq. nouv., mns. franç., 1230.

Cette ordonnance est antérieure a 1402, date du manuscrit n° 24 et vraisemblablement postérieure a 1384. L'étude qu'à faite M. Simonnet dans son *Tabellionage en Bourgogne aux XIVe et XVe siècles*, Mémoires de l'Académie de Dijon, 2e série, t. XII, année 1864, p. 1 a 147, du tarif contenu à la fin de notre ordonnance tendrait à démontrer qu'il est contemporain, ou à peu près, d'un tarif relaté sur le 4e cartulaire de l'église Saint-Etienne de Dijon, feuillet préliminaire (publié par Simonnet en appendice, p. 1 et 11) : cartulaire dont les dates extrêmes sont 1398 à 1462. Il est vraisemblable que c'est aux environs de la première de ces dates que l'on doit faire remonter notre ordonnance. Le tarif de Saint-Etienne serait un peu postérieur au nôtre.

Autre ordonnance.

§ 1. — Sil advient que on veuie ou baille a ferme aucunes prevostez, mairies ou autres de nos fermes, nous commandons quelles soient baillees a personnes saiges et loyaulx et de bonne renommee davoir bon nom et leal, et non a usuriers ne difamez ne souspeconnez de faire oppressions es subgiez. Et se telles personnes les veulent encherir si ne voulons nous mie quilz y soient receuz ne baillees.

§ 2. — *Item*, que nuls prevosts ne taxent amende en leur jugement que de sept sols en aval ; mais les bailliz

ou ceulx qui sont juges ordinaires, ilz les jugeront selon ce quil est accoustume es lieux a faire les jugemens, et defendons que en nulle prevoste ou en autre ferme, ny ait que un fermier et un lieutenant.

§ 3. — *Item*, Nous commandons que les bailliz, maires et eschevins, prevosts et autres justiciers de nostre Duchie, recoivent nos commandemens reveremment et devotement, et les mettent diligemment a execucion, se il nont cause leal et vraye par leurs seremens por quoy ilz ne le doivent faire; laquelle se il ont ilz restitueront les lettres a ceulx qui les leur porteront ou les transcrips soubz leurs seaulx, ou ce non se ilz en estoient en negligence, en malice et en defaut, Nous voulons que ils en soient contrains a rendre les coulx et despens es impetrans et quilz soient par leurs deffaulx.

§ 4. — *Item*, Nous voulons et establissons que nos bailliz, prevosts, viguiers, maires, eschevins, juges et tous nos autres justiciers quelquilz soient facent personnelement leurs offices, et par eulx mesmes, ne naient substituts, ne lieutenant, se ce nest par adventure en cas de necessite, de maladie ou dautre pour lesquelx ils ne puissent faire personnelement leur office : ainsi comme se par necessite il les convient absenter de leur office, ou quel cas ilz sont tenuz de retourner tantost cessant la necessite, par leur serement, sanz fraude; et lors ils mettront pour eulx jusques leur retour aucun prudomme du pais qui ne soit mie advocat, ne empeschie dautres besoingnes grans, ne chargie danns ou de faiz, et du povoir de la Justice. Seront tenuz les parties a rendre response a ceulx quil y mettront pour eulx. Et commandons que eulx ne leurs clers, ne nul autre commissaire ne praignent rens pour leurs seaulx sur peine de perdre leur office, ne ne souffrent a recevoir argent, ne service, ne proufit quel que il soit.

§ 5. — *Item*, que noz prevosts ne autres fermiers ne praignent rens, se il ne leur estoit offert de leurs subgiez

ou des esglises qui sont en leurs gardes par raison de subvencion ou ventes ; ne ne aillent en eglises ou abbayes en leurs juridicions pour disner, ou pour giste sanz grant cause ; ne ne facent convenances, ou marchiez a nulz de leurs subgiez de certaine somme dargent a eulx donnee pour toutes leurs amendes que les diz en pourront ou pourroient encourre tout le temps que lesdiz officiers seroient en loffice : car ce seroit donner occasion et hardement aux subgiez de mal faire. Et qui fera le contraire soit griefment puny.

§ 6. — *Item*. Nous commandons que chacun de noz bailliz, viguiers, maires, prevosts et autres gouverneurs de justice, tiegnent leurs assises de deux mois en deux mois au moins, et que, en la fin de leur assise, ils facent savoir quant lautre sera. Et ne voulons pas que ilz les tiennent es terres de nos prelaz, barons, feaulx ou subgiez ou il naient Justice ne Seignorie, ne garde : se nest es lieux ou ils ont accoustume de tenir passe a XXX ans, et ne les tiennent es lieux ou il nait habitacion de gens es villes. Et se il le faisoient Nous voulons quil ne tourne a aucun en prejudice, en propriete ou en possession.

§ 7. — *Item*, Nous ordonnons et establissons que nul ne puisse estre bailli, viguiers, echevins, maires, ne prevost ou len est nez.

DE TABELLIONIBUS

§ 8. — *Item*, que nul tabellion de monseigneur ne exercent office dautrui tabellionaige [1].

§ 9. — *Item*, Nous ostons et interdisons a noz bailliz et autres justiciers, feaulx et subgiez, et aultres quelquilz soient, povoir de faire notaires publiques sanz notre autorite ; car nous avons entendu que trop grant multitude en a ete fait ou temps passe ou grant grief, preiudice et dommaige de noz feaulx et subgiez. Et pour ce, tel povoir

1. Ce paragraphe manque dans les memoires, p. 8[illegible]

reservons-nous a Nous et [a nos] successeurs Dux de Bourgongne perpetuelment et a tousiours. Et entendons a amoindrir ceulx qui ja sont faiz en si grant multitude, et mettre prouchain remede convenable pour le profit commun, et par la deliberacion de nostre conseil.

§ 10. — *Item*, Nous voulons, instituons et etablissons et ordonnons que touz nos tabellions, notaires et coadiuteurs de nostre Court, instituez et ordonnez de par Nous, puissent joïr et user de leurs offices, tant quils vivront sil ne se meffont, de laquelle forfaiture ilz soient condampnez. Et se par aucun meffait sont condampnez et se par aucun meffait sont condemnez pour cause dudit office Nous les pugnirons de touz jours mais dicellui et de touz noz aultres offices. Et se par aucune adventure Nous leur remettions le crime par grace, ou autrement, et Nous les rapelions en nostre office, Nous voulons que tel rappel ne vaille, ne grace que Nous leur facions, mais soient perpetuellement puniz sans rappel de touz offices a Nous appartenans.

§ 11. — *Item*, voulons, constituons et ordonnons que touz nos notaires, tabellions et coadiuteurs de nostre Court soient frans de nostre scel et registre, de toutes lettres a eulx appartenans; et leur defendons sur peine de perdre loffice que lettres appartenans a eulx ne grossent, ne saignent, car on les tendroit pour suspectes.

§ 12. — *Item*, Nous commandons et estroitement enioignons a touz nos notaires, tabellions et coadiuteurs quils recoivent leurs contraulx en lieux honestes tant comme ils pourront de jours devant personnes ydoines et non devant femmes. Toutes voies Nous ne les restraignons pas quils ne puissent recevoir en touz lieux ou ils sont requis, et ou partie se veult obliger, soit en lieu deshonete, de jour ou de nuit, se autrement ne le puet amender. La cause si est, car il est en la voulente de lobligent; car en quelque lieu, en quelque heure il se veult obliger, il est a recevoir.

§ 13. — *Item*, les tabellions de Monseigneur, ou leurs coadjuteurs signeront de cy en avant toutes lettres ou contraux receus tant ceulx qui sont ja receus qui encores ne sont scellees, comme ceulx qui de cy en avant seront receuz soubz ledit seel, par tel que les lettres ne seront point rendues a partie sans seel, sur peine damende arbitraire a Monseigneur. Et si paieront les tabellions et coadiuteurs de recepte grosse et seel desdictes lettres et contraux, en la maniere et selon lordonnance et taxacion ancienne sur la peine dessusdite.

§ 14. — *Item*, Nous voulons que lesdiz notaires et clers des baillages, prevostes dessus diz, les autres notaires, escripveins estans en leurs offices praignent pour leurs escriptures salaire convenable : cest assavoir des actes appartenans a juridiction comme actes de proces, premierement, une citation, VI petiz tournois ; en memorial autant, se il nest excessis en escripture ; et sil est excessif en escripture il payera en feur de lescripture dun memorial simple ; un memorial contenant commission V sols ; et toutes autres lettres de justice contenans commission V sols.

Toutes escriptures comme dinformacions, examinacions, demandes, responses, replicacion, raisons de droit, dun arpent descripture, XII deniers ;

Dune relacion annexee ou atachee en aucun mendement, VI deniers ; et si elle est en escript, plus au seur ;

Dune sentence interlocutoire, V sols ;

Une sentence diffinitive sur aucun principal, X sols ;

Une tutelle, une curatelle, X sols.

Une lettre de sergent ou du lieutenant de prevost, ou maire, ou substitut, V sols de petiz tournois. Et voulons que nostre presente tauxacion soit publiee et tenue pour tout nostre Duchie sanz corrompre.

§ 15. — *Item*, sensuit la tauxacion des lettres obligatoires de nostre chancellerie seellees des diz seaulx, tant nostre droit, le droit de nostre tabellion, le droit de nostre registre comme descripture :

Premierement, de toutes lettres obligatoires de LX sols en aval se doivent seeller de nostre scel es causes et ne valent par tout que XII deniers.

Autres lettres de LX sols jusqua dix livres se seellent du grant scel et vault chacune partout III sols : des dix livres jusques a XX, IIII sols ; des XX livres jusqua XXV, V sols.

Et depuis, en montant de cent sols, XII deniers, jusques a cent livres, cest tout compte pour une livre de cent livres XX sols, et milles lettres de cent livres en amont ne montent point en avalant que a XX sols.

De ceste tauxation sont exceptes touz contraulx de convenances de mariage, vendues de bois, testamens, lesquelles ne sont point tauxes, ou pour ce quil y a choses qui ne sont point tauxees, ou excessivete descripture, ou choses obscures ; par quoy telles choses sont en la disposicion de notre chancelier et de ses lieutenans, car a iceulx peut apparoir lœuvre parmy les escriptures et esclarcir icelles. Uns instrument ne vault que III solz se il ny a excessivete descripture laquelle se tauxe par le chancelier.

Une tutelle, une curatelle, une procuracion en forme commune ne vault que X solz ; se il y a en la procuracion que les instituez puissent substituer, transiger, mettre ou oster officiers, la procuracion vault vingt sols.

XIII

PARIS, 8 JANVIER 1402 3

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 15, f° LXI r°. Sur le registre le mandement est précédé de la notice suivante : « Le dymanche, IIIIe jour de fevrier mil CCCC et II, furent receues a Diion les lectres de Monseigneur dont la teneur sensuit avec autres v semblables adrecans aus v baillis du Duchie de Bourgogne ». L'enregistrement fut fait le 7 février.

Lectres pour lever et executer les appellans chascun de LX sols Tornois damende.

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, dartois et de Bourgogne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, au gouverneur de la chancellerie de nostre dit duchie. Salut. Il est venu a nostre cognoissance que aucuns de nostre dit duchie qui soubz le scelle de la dicte chancellerie se sont obligiez envers aucuns autres leurs creanciers, quant yceulx creanciers les ont voulu ou veulent faire executer et mettre sur eulx a execucion deue lesdictes obligacions comme il appartient, yceulx obligiez, pour retarder et empescher la dicte execucion et le paiement de leurs diz creanciers, appellent de la dicte execucion. Et avec ce quant il avient que par vous, voz lieutenans ou aucuns de noz bailliz dudit duchie ou leurs lieuxtenans, aucune sentence est dite, donnee et prononcee contre eulz ; ou que par aucun de noz sergens ou officiers leur est fait aucun commandement, ar-

rest ou execucion, ilz en appellent semblablement et dedens les VIII jours ensuivans, pour eschever lamende en quoy pour occacion de ce ylz pourroient encourir envers Nous, renoncent a leur appel. Et apres ce, se de rechief on les vuelt faire executer par vertu desdictes obligacions, ou lesdictes sentences, jugemens, arrests ou condempnacions mettre sur eulz a execucion, ilz en appellent arriere comme devant, et puis renoncent se bon leur semble audit appel, dedens yceulz VIII jours comme dessus : pour ce quilz ne sont pas puniz de lamende quil appartient en tel cas. Et par ainsi delayent et empeschent frauduleusement les execucions desdictes obligacions, sentences et condempnacions : laquelle chose est contre droit et raison et ou tres grant preiudice de Nous et de pluseurs creanciers et autres noz subgiez, pour lesquelz les choses dessus dictes sont donnees, prononciees et jugees, et pourroit encores plus estre se par Nous ny estoit pourveu. Pour quoy, Nous qui de tout notre povoir desirons pourveoir aus fraudes et decepcions dessus dictes, considerans que par la regle general, notoirement observee et gardee ou parlement de monseigneur le Roy a Paris, toutes et quanteffoiz que aucuns appelle oudit parlement daucun jugement, arrest, commandement ou execucion, et puis dedens les VIII jours ensuivans renonce a son appel comme dessus est dit, il enchiet pour ce en lamende de LX sols parisis dont il est apres executez : eu sur ce advis et deliberacion avec notre conseil, vous mandons expressement, en commettant se mestier est par ces presentes, que doresenavant touz ceulx qui des choses dessus dictes et par la maniere cy devant declairee appelleront oudit parlement, et dedens lesdiz VIII jours renonceront a leur appel, vous fectes executer a nostre profit pour chascune foiz quilz y encherront de la dicte amende de LX sols : lesquelles amendes Nous voulons que vous faictes extraire des registres de vous et de voz lieutenans et bailler a notre receveur quil appartendra, pour les recevoir et en rendre compte avec les autres deniers de sa recepte

toutesfoiz que mestier sera. Et ces presentes faites lire et publier es sieges de notre dicte chancellerie, a heure deue et par la maniere quil appartient afin que nulz ny puisse pretendre cause dignorance. Car ainsi nous plaist et voulons quil soit fait.

Donne a Paris, le VIII jour de janvier, lan de grace mil CCCC et deux. Ainsi signe : par monseigneur le duc a la relacion du conseil ouquel vous et pluseurs autres estiez. G. Vignier.

ORDONNANCES DU DUC JEAN SANS PEUR

(1404-1419)

XIV

26 JUIN 1404

Dom Plancher, *Hist. gén. et par. de Bourg.*, t. III, p. 214. *Preuves*, n° CCXXXVIII, p. CCXL.

Ordonnance maintenant les officiers de Justice et des comptes du duc Jean en leur emploi après la mort de son père.

Jehan duc de Bourgoigne, conte de Nevers et baron de Donzy, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme les pouvoirs de tous les officiers, mis, instituez et ordonnez en nostredit duchie, par feu nostredit seigneur et pere, que Dieux absoille, ou autres ayants a ce puissance souffisant, tant sur le fait de la justice comme sur le fait des comptes, de gruerye, de receptes et dautres choses et offices quelxconques, soient par le decez et trespassement de feu nostredit seigneur et pere expirez et adnullez ; savoir faisons, que Nous occupez de plusieurs grands affaires touchans grandement le fait de feu nostre dit seigneur et le nostre, pour lesquelx nous ne pouvons pour le present vacquer, ne entendre a aviser, pourveoir

et ordonner sur le fait desdits offices, confians a plain de la loyaute, prudhomie et bonne diligence desdits officiers, voulons et Nous plaist, que yceulx officiers et chascun deulx, tienne, face et exerce son office, a telle et semblable puissance quils avoient et faisoient et a tels gages quils prenoient au vivant de feu nostredit seigneur et pere, tant quil Nous plaira, et jusques a ce que par Nous en soit autrement ordonne ; et a ce les avons commis et commettons par ces presentes, en rattiffiant, greant, confirmant et approuvant tout ce que par lesdits officiers, sur le fait de la justice et des comptes seulement, a este fait, jugie, sentencie et ordonne en exercant leurs dits offices dez le jour du trespaz de feu nostredit seigneur et pere jusques a ores. Si donnons en mandement a tous nos subjets dycellui nostre duchie quelxconques et autres quil appartiendra, que auxdits officiers chascun, en droit soy, obeissent et entendent diligemment ; et a nos ballis, leurs lieuxtenans et a chascun deulx que ceste nostre presente ordonnance publient ou fassent publier en leurs assises et ailleurs partout ou mestiers sera, et en baillent copie et vidimus a tous ceulx qui len voudront ou requerront avoir.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel, duquel nous usions avant le trespas de feu nostredit seigneur et pere. Donne a Dijon le vingt-sixieme jour de juing, lan de grace mil quatre cens et quatre. Par monseigneur le duc. Lenglet.

XV

21 DÉCEMBRE 1404

Le texte a été publié par Dom Plancher, *Histoire gener. et part. de Bourgogne*, t. III, *Preuves*, n° CCXLI, p. CCXII.

Ordonnance sur le bail des Prévotés et chatellenies de Bourgogne.

Jehan duc de Bourgoigne, conte de Nevers et baron de Donzy, a nos amez et feaulx les gens de nos comptes a Dijon, salut et dilection. Savoir vous faisons, que pour obvier aux grands charges et travaux que nos subgets de Bourgoigne ont longuement eu et encores ont par les prevosts, chastellains et fermiers de nostredit pays ou gouvernement de la Justice; et affin quils soient amiablement et raisonnablement traittez au gouvernement de ladicte Justice, Nous par ladvis et deliberacion de nostre conseil, eu egard aux choses dessusdites et autres charges que nosdits subjets ont soustenu et soustiennent, avons ordonne et ordonnons que toutes nos prevostez et chastellenies de nostre pays de Bourgoigne que lon a accoustume de bailler a ferme, soient baillees en garde et gouvernement de par Nous, pour un an, commencant a Noel prochain venant, et deslors en avant, tant comme il Nous plaira, non obstant que elles soient bailles a ferme pour un an, qui finira a la Saint Jean-Baptiste prochain, tant a nos chastellains, comme a autres bonnes et suffisantes

personnes qui par vous seront avisées et commises, lesquelles personnes seront tenues den rendre bon et loyal compte, toutefois que requis en seront; auxquelles personnes par vous ainsy commises, Nous voulons que vous taxez gages raisonnables pour lesdits gouvernements.

Si vous mandons et commettons que nostredite ordonnance vous entretenez et accomplissez, et faites entretenir et accomplir par nos Baillis et autres officiers quil appartiendra tantost et sans delay, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires.

Donne a Chalon, le vingt-uniesme jour de Decembre, lan de grace mil CCCC et quatre, soubz nostre seel duquel Nous usions avant le trespas de feu nostre trez redoubte Seigneur et pere, dont Dieux ait lame. Par monseigneur le duc, G. Dore.

XVI

15 JUIN 1405

Arch. Dép^t de la Côte-d'Or, B. 11401. Bibl. nat., coll. Bourg., t. LIV, f° 91.

Dom Plancher. *Hist. gén. et part. de Bourg.*, t. III, Preuves, n° CCXLV. Dans le texte des Archives départementales, ce mandement se trouve inséré dans une proclamation des commissaires contenant la nomination du procureur général de la réformation, Jehan Faugnot de Chalon. Sur cette réformation, voir Lameere, *Le grand conseil des ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1900, p. XI.

Mandement du duc Jean commettant des Réformateurs touchant l'administration de la Justice des Duché et Comté de Bourgogne.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces lettres verront, salut.

Comme Nous soyons desirans que noz duchie et conte de Bourgoingne et tous noz autres pays soient bien et diligemment gouvernez par raison et bonne justice, et que toutes choses contraires au bien de justice soyent extirpées et ostées de noz diz pays, le mieulx et le plux tost que faire [se pourra], en maniere que raison et justice soient gouvernez en yceulx, et que les subgez de noz seigneuries puissent vivre en bonne paix et transquilite, et que a un chascun deulx soit garde son bon droit : et auxi quil Nous appartiegne que les excez, abuz et deliz quil ont

este faiz et perpetrez ou temps passez en noz diz pays, dont punicion na este faicte soient convenablement reparez et les delinquans, abusans ou excedans, puniz selon lexigence des deliz et des cas. Et il soit ainsi que Nous avons entendu que en noz diz duchie et conte de Bourgoingne, et en noz terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent pres dudit Chalon, ayent oudit temps passez este fait, perpetrez et commis pluseurs deliz, abuz de justice, impressions, excez et outraiges, tant par noz officiers comme par noz autres gens ou contemp de Nous, lesion de justice, enervacion de noz drois, domaige de Nous et de noz subgez: et desquels punicion ne correction nont este fais, ne reparacion diceulx, par la faveur, puissance et port desdiz malfaicteurs et delinquans ou autrement, mais sont demourez sen punicion et reparacion et encour pourroient demourer se par Nous pourveu ny estoit. — Savoir faisons que pour pourveoir es choses dessusdictes principalment pour le bien de la justice de noz diz pays et subgez; eu sur les dictes choses grant advis et meure deliberacion par pluseurs foys avec les gens de nostre grant conseil; confians a plain de la loyaute et preudomie de noz amez et fealx conseilliers Messire Anthoyne Chuffaing nostre bailli de Diion, Messire Guichart de Saint Seingne, chevalier, notre bailli de Chalon, Maistre Jehan Lengret arcedyacre de Grant eaux, Maistre Jehan de Roichefort nostre bailli Dauxois et Messire Guilleme Macenet, yceuls avons fait, ordonnez et estaublis, faisons, ordonnons et estaublissons par ces presentes, refformateurs generaulx de noz diz pays de Bourgoingne, Cest assavoir en nostre dict duchie lesdiz bailli de Diion, de Chalon, arcedyacre de Grant eaux et ledit Messire Guilleme Macenet, sur tous noz officiers, de quelque estat ou auctorite quil soyent, en tous caux ou refformacion puet escheoir et avoir lieu; et en nostre dicte conte de Bourgoingne et auxi en nostre chastellenie et terre de Saint Laurent pres de Chalon, et en toutes noz autres terres doultre la Sone, ressortissans au siege de Saint Laurent, lesdiz

bailli de Diion, Chalon et Auxois, et ledit Messire Guilleme sur toutes manieres de gens, et en tous casquil pourroient regarder nostre justice et noz subgez, et le bien publique de nostredicte conte, terres et chastellenies dessusdictes; et leur avons donnez et donnons par ces presentes : cest assavoir a tous cinq, aux quatre ou trois deulx dont Nous voulons tous jours estre un nostre dit bailli de Diion, comme presidant de ladicte refformacion, puissance, auctorite et mandement especial de faire, faire faire toutes infformacions necessaires et enquerir la verite de tous deliz et excez faiz et perpetrez en nostre dit duchie par noz officiers ou aucuns deulx, et en nostre dit conte, terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent et generalment sur et contre tous, tant noz officiers comme autres gens noz subgez quelconques, de faire prendre tous malfaicteurs ; de savoir la verite de tous excez, abuz, deliz outraiges et iniures, sen aucune sollempnite ou forme de proces; de punir et corrigier bien et diligemment tous malfaicteurs et delinquans criminelment ou civilement; de priver ou suspendre touz officiers de lours offices lesquels y trouveront aucunement estre chargiez par ladicte refformacion; et auxi qui devra estre fait par raison, tant par condempnacion comme autrement, et jusques a ce que par Nous y soit autrement pourveu; de recevoir en nostre dit conte de Bourgoingne et nosdictes terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent, toutes requestes et complaintes toichant cas de refformacion, et sur ycelles appellees les parties quil tuichera; et trouvees la verite des matieres et besoingnes sans sollempnite de proces ou de jugement faire raison et justice le plus briefment et diligemment que faire se pourra; et generalment de faire en nostredit duchie contre noz officiers ou quil lont estez et ont abusez en lours offices et contre tous en nostre dit conte de Bourgoingne, terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent, par voye et maniere de refformation, tout ce que leur semblera estre faissable, necessaire et expediant pour lonneur et

prouffit de Nous, de nostre justice et lutilite et prouffit publique de nosdiz subgez, ainsy comme de raison appartendra et qui est acostume de faire en cas de refformacion generale. A laquelle refformacion faire et parfaire Nous constituons et establissons par ces mesmes presentes, nostre notaire et greffier en ycelle, nostre bien ame Poinsart Tissot de Poligny, en lui donnant tout povoir a ce necessaire et appartenant. Et auxi avons donne a nosdiz conseillers et donnons par ces mesmes presentes puissance de faire et ordonner procureurs ou nom de Nous un ou pluseurs ou fait de la refformacion pour poursuir les causes quil toucheront Nous, noz droiz et justice. Et voulons, enjoignons, mandons et ordonnons que par tous noz officiers et subgez de nozdiz duchie et conte, a nozdiz refformateurs et a lours commis et deputez, soit obey et que leurs mandemens, sentences et ordonnances tiegnent et vaillent et soient mises a execucion, toute contradictions et opposicions [cessans]. Et quant a nostredicte conte de Bourgoigne, terres doultre Sone et chastellenie de Saint Laurent, toutes appellacions cessans et arrieres mises.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne a Paris, le xv^e^ jour de juing, lan de grace mil quatre cens et cinq. Ainsi signez par Monseigneur le duc estant en son conseil ouquel estoient Monseigneur de Saint George, Monseigneur le Vidame Damiens, Monseigneur de Montperreulx, Messire Pont Perilleux, Monseigneur de Helly, Messire Renier Pot, Maistre Jehan de Melles, Maistre Jehan de Toisy et autres. Ainsi signez. G. Vignier.

Scellée du grand seel a double queue et cire vermeille.

XVII

21 FÉVRIER 1405 6

Arch. Dᵉˢ de la Côte d'Or, nᵒ 11220. Simonnet. *Doc. inéd. pour servir à l'hist. des inst. en Bourg.*, Append. nᵒ V, p. VI. On fait allusion à des « lettres en laz de soye et cire verte donnees ou mois de novembre CCCC et cinq » qui décident que tous les tabellionnages et clergies des bailliages et chatellenies des Duchie et comté de Bourgogne seraient appliqués au domaine et baillies à ferme. — Arch. Dᵉˢ de la Côte d'Or, B. 15, fᵒ LXIXᵛᵒ. — En exécution de ces lettres, le tabellionnage de Dijon fut confié à Estienne Girot. — Arch. Dᵉˢ de la Côte-d'Or, B. 11220.

Sur cette ordonnance et sur l'instruction sur le bail et gouvernement des tabellionnages et clergies qui l'avait précédée le 12 janvier 1405-6, aux mêmes A. Dᵉˢ B. 11220, voir Simonnet, *oper. cit.*, p. 69 et ss., et Appendice nᵒ VI, p. VIII. Dans cette instruction, on visait expressément l'ordonnance que nous publions au nᵒ XII, car dans le § XXIII, il était dit : « *Item* se paieront les clers des chancellerie, bailliages et chastellenies de leurs.. .. mémoriaulx, sentences et autres escriptures.... .., au prix et par la maniere que fait a este ou temps passe, selon la tauxacion et ordonnance faite sur ce sujet au parlement de Beaune. »

Lettre du duc Jean attribuant au domaine l'émolument des contrats non tabellionés.

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a noz amez et feaul, les gens de noz comptes a Diion salut et dileccion.

Comme nagaires par noz autres lectres, et pour les causes en ycelles contenues, nous ayons ordonne estre

mis et applique a nostre demaine noz tabellionnages, clergies de chancellerie des bailliages et des prevostez de nostre dit duchie pour les baillier a ferme ou estre gouvernez a nostre proffit et en nostre main; et en ycelles noz lettres ne soit expressement contenu que les contraux receuz et non grossoiez et scellez au jour de nostre dicte ordonnance ny soient comprins; pour quoy aucuns voulroient par adventure dire que les tabellions qui en ce temps occupoyent lesdiz tabellionnages devoient avoir et prendre a leur proffit leur droit de tous les dis contraux non grossoiez au jour de nostre dicte ordonnance, receuz et advenuz avant ycelle.

Savoir vous faisons que deslors notre entente fu et encores est, et par ces presentes declairons le droit desdiz contraux a Nous appartenir, considerees les ordonnances faictes et gardees en nostre chancellerie de Bourgoingne, par lesquelles les tabellions ou leurs coadiuteurs devoient grossoier et porter au seel leurs contraux dedans certain temps declairie es dictes ordonnances a paine damende, mesmement que pour lesdiz contraux non grossoiez ilz nont eu aucune paine ne facte aucune despense.

Si vous mandons en commectant, se mestier est, que tres diligemment, toutes autres choses arriere mises, nostre presente entencion et declaracion vous publiez et faictes publier par tous les lieux de nostre dit duchie ou il appartendra. Et oultre vous mandons, en commectant comme dessus, que tantost ces lettres veues, et sanz aucun delay, vous faites prendre et apporter par devers vous, ou ceulx que vous y adviserez et commectrez, tous lesdiz contraux de nostre dit duchie non grossoiez comme dessus, et le proffit diceulx, quant au droit qui y percevoient lesdiz tabellions avant nostre dicte ordonnance, vous vendez et bailliez a ferme au plus proffitablement pour Nous que vous pourrez. Et se vendre ne les povez pour pris convenable, si les faites grossoier par ceulx que vous adviserez, et expedier au plus grant proffit pour Nous que bonnement pourrez : et le proffit diceulx faictes lever et

recevoir par cellui ou ceulz de noz receveurs quil appartendra. De ce faire vous donnons povoir, auctorite et mandement especial. Mandons a tous noz justiciers, officiers et subgez, requerons autres, que a vous et ce voz commis et depputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment.

Donne a Paris, le XXI jour du mois de fevrier, lan de grace mil quatre cens et cinq.

Par Monseigneur le duc, Vignier.

Scellée sur simple queue, fragments de cire vermeille.

XVIII

4 JUILLET 1411

Arch. Dᵉ de la Côte-d'Or. B. 11220. Simonnet, *Doc. inéd. pour serv. à l'hist. des inst. en Bourg.*, App. n. VII, p. XIII.

Sur cette ordonnance, voir aussi Simonnet, *op. cit.*, p. 69 et ss. On remarquera que l'ancien style de chancellerie publié dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* (Dom Aubrée), II, p. 312, et dont l'original se trouve aux Archives de la Côte-d'Or, B. 15, f° 91ᵛᵒ à 95ᵛᵒ est de la même époque.

A cette ordonnance en succéda, le 7 avril 1414, une autre décidant que « tous les tabellionnages du duche soient baillez a ferme et a admodiacion de deux ans en deux ans au plus offrant a paier et deux termes en lan ainsi que nagaires se voulait faire. » Ces lettres furent revoquees à leur tour et les tabellionnages reunis a nouveau au domaine le 10 mai 1415. Arch. Dᵉ, B. 11220. Mais les nouvelles lettres de réunion des tabellionnages au domaine n'eurent pas plus de succès que les précédentes comme le remarque Simonnet, *op. cit.*, p. 83.

Ordonnance par laquelle le duc Jehan révoque les lettres par lesquelles il a réuni à son domaine tous les tabellionages de Bourgogne.

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Dijon, maistres Richard de Chancey, maistre des requestes de nostre hostel et chief de nostre conseil de nosdiz duchie et conte de Bourgoingne, et Mathe de Beuson, gouverneur de nostre chancellerie de nostre dit duchie, salut et dilection.

Comme despicca par noz lectres patentes et pour les causes et consideracions contenues en ycelles, ayons mis et appliquez a nostre demaine tous les tabellionnages de nostre pais de Bourgoingne avec lemolument du seel diceulx; et par ycelles volu et ordonne quilz feussent baillez a ferme a nostre proffit aux plus offrans et derreniers encherisseurs; et il soit ainsi que nouvellement avons este souffisamment informez par la relacion des gens de noz conseil et comptes a Dijon, que aurions plus grant proufit de remectre lesdiz offices diceulx tabellionnages en lestat et estre gouvernez par la maniere quilz estoient paravant icelle applicacion; et si seroient mieulx et plus seurement gouvernez quilz nestoient et nont este par lesdiz fermiers durant le temps dicelle applicacion. Nous ces choses considerees, desirans y pourveoir au bien de Nous, la seurte desdiz offices et aussi a lutilite de noz subgiez, la devant dicte applicacion, faicte comme dit est, avons mise et mectons par ces presentes du tout au neant, et voulons que par quelzques lectres ne soubz quelconque forme de parolles qui en soient faictes que il ny soit aucunement obey; aincois quelles soient et demeurent irrites, cassees et de nulle valeur; et lesquelles revocquons, cassons et adnichilons par cestes. Et desmaintenant lesdiz offices de tabellionnages avons remis et ramenez, remectons et ramenons en lestat quilz estoient paravant ycelle applicacion.

Et vous mandons et commectons par ces presentes que vous vous informez bien et diligemment de ceulx qui lesdiz offices tenoient paravant ycelle applicacion, et se eu trouvez aucuns qui en tenissent par don et qui en vueillent reprendre et avoir, si les leur baillez a la charge et par la maniere que paravant les tenoient, pourveu toutesvoyes que ceulx que trouverez qui auront eue recompensacion de Nous pour lesdiz tabellionnages, ilz le nous rendent, premiers et avant toute euvre. Et se ilz sont reffusans, les baillez a autres qui vouldront bailler pour une foiz autant dargent a nostre proufit comme

monte la dicte recompensacion. Et se ne povez trouver qui en vueille bailler autant que monte ycelle recompensacion, les baillez a autres gens souffisans qui demourront sur les lieux et desserviront en personne yceulx offices ; lesquelz nous paieront pour une foiz ce que len en pourra avoir bonnement ; et aussi Nous paieront chascun an la pension dont lesdiz tabellionnages estoient chargiez avant ycelle applicacion. Et pour ce quil y a aucuns desdiz tabellionnaiges qui ne sont point chargiez de pension, Nous vous enioingnons que les chargiez den paier chascun an selon que trouverez que vauldront les dix tabellionnages, laquelle pension ceulx a qui seront les diz tabellionnages paieront et seront tenus de paier aux termes et par la maniere que leur paie les autres et semblables pensions, et de exercer leursdiz offices en leurs personnes bien et diligemment tant par eulx comme les coadiuteurs, pour lesquelz coadiuteurs yceulx tabellions respondront. Lesquelz coadiuteurs voulons estre creez aux perilz et fortunes desdiz tabellions et a leur requeste. Lesquelz tabellions et coadiuteurs seront tenuz denregistrer et grosser tous lours contraulx quilz recevront et les porter a noz seel et registre, aux termes et tout par la forme et maniere que len devoit faire avant la devant dicte applicacion. Et a tous ceulx a qui, par la maniere comme dit est, octroyerez lesdiz tabellionnages, leur en baillez vos lectres ; lesquelles pour plusgrant fermete et seurte confermerons apres par les nostres, se requis en sommes.

De ce faire vous donnons povoir. Mandons et commandons a touz noz officiers et subgiez que a vous en ce faisans obeissent et entendent diligemment.

Donne en nostre ville darras, le IIIIe jour de juillet, lan de grace mil quatre cens et onze.

Par Monseigneur le Duc. Vous present. J. de Sauls.

Scellee sur simple queue, fragments de cire vermeille.

XIX

11 DÉCEMBRE 1412

Bibl. nat., coll. Bourg., t. LV, f° 55 r° et v°.

Déclaration du duc Jean au sujet des clergies de ses bailliages des duché et comté de Bourgogne et des émoluments des sceaux.

Jehan duc de Bourgoingne, comte de Flandres, dartoys et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme par vertu de certaine ordonnance par Nous faite au temps passe, toutes les clergies et aussi les proffits et emoluments des seaulx de tous les ballages de nos duche et comte de Bourgogne, eussent ete mis et appliquez perpetuellement a nostre heritage et domaine, et lesdictes clergies et seaux amodiez et bailliez a ferme de par Nous, a nostre proffit par cry public, aux plus offrans et derreniers encherisseurs, et depuis pour ce que ycelles clergies demeurerent aucunes fois a tels qui ne les savoient exercer ou prejudice, gouvernement des bonnes gens qui ez auditoires de nosdits ballages avoient a besoigner, dont souvent plaintes Nous venoient, Nous pour y estre pourveu de gens expers et souffisans au bien de Nous et de nosdits auditoires, eussions sur ce informez les devant dits clergies ballie aux personnes et en la maniere cy apres declaree, comme a ceulx que lon avoit peu

aviser et eslire pour les plus suffisants et ydoines a ce selon le rapport qui lors Nous en fut fait.

Cest assavoir a Jean Fraignet et Richard Chalenore, la clergie de nostre baillage et maitrise de nos foires de Chalon :

A Huguenin Chibrand, la clergie de nostredit ballage de Dijon, excepte les sieges de Beaune et de Nuys :

A Jean Bonvallet, la clergie dudit lieu de Beaune ;

A Perreau Pater, celle de..... Nuys :

A Guyot le Jay la clergie de nostredit ballage dauxois ;

A Thibaud Coffin, la clergie de nostre ballage dostun :

A Evrad daignay, la clergie de nostredit ballage de la Montagne :

A Philippe de Perche, la clergie du ballage de Charrolois :

A Perrenot le Monnat, la clergie de nostredit baillage damont en nostredit comte :

Et a Poinsart Chisson la clergie de nostredict ballage daval en ycelluy nostredit comte :

A tenir lesdictes clergies chacun an au lieu dessusdit, sa vie durant, moyennant certaine somme de deniers exprimee en nos lettres patentes quils..... et chascun deulx nous devoit pour ce payer et rendre tous les ans.

Et il soit ainsy que pour pluseurs causes et considerations a ce Nous mouvants, et mesmement par lavis de nostre chancelier, daucuns des gens de nostre conseil et de nos comptes a Dijon, et de pluseurs autres nos consaillers, Nous, par nos lettres patentes sellees en las de soye et cire verte, ayans presentement, a grand et meure deliberation, lesdictes clergies, ensemble lesdits emoluments des seaulx oste arrieres, et separe a toujours de nostredit domaine ; et tant ycelles clergies, comme ledit fait des seaulx, remis et reduit a leur estat premier, sans ce que doresnavant ils seront plus donnez a ferme, ains nos baillis desdicts lieux, auront les profits de leurs seaux, chascun en son ballage. Et ceulx qui par la dona-

tion de Nous ou de nos successeurs ducs et comtes de Bourgoigne obtenront lesdictes clergies, en jouiront, sils sont a ce souffisans, sans plus en payer aucune chose a Nous, ou a nosdits successeurs, si comme esdictes lettres de nostre ordonnance presente ces choses sont contenues plus a plain. — Savoir faisons que Nous, bien recors davoir aux devant dites personnes ballie lesdictes clergies, pour les causes et en la maniere que dit est, et oye aussi la bonne relation que deulx et de leur suffisance et prendomie Nous a derechef este faicte, avons ordonne et ordonnons, et avec ce en approuvant se mestiers est leurs dictes lettres, declarons par ces presentes, nostre volonte estre telle quelles leur demeurent pour en jouir selon la forme dycelles leurs lettres, sans Nous toutevoies plus rien en payer le jour et terme de la Chandeleur prochain venant passe. — Et suppose que par inadvertance, importunite de requestes ou autrement, eussions dez maintenant, en leur prejudice ou daucuns deux donnees ou que cy apres donnissions aucunes desdictes clergies a quelquautre personne que ce fust, Nous ne voulons mie que tels dons sortissent leur effet, ne soient mis a execution en quelque maniere ne soubs quelconque forme de paroles que les lettres en fussent faittes ; mais soient tenues et reputees pour cassees et vaines.

Si donnons en mandement auxdites gens de nostredict conseil et de nos comptes a Dijon, a nosdits ballis des duche et comte de Bourgoigne, et tous autres quil peut toucher et appartenir, que en gardant et faisant garder, chascun deulx en droit soy, nostredicte ordonnance presente, laissent et seuffrent en et par la maniere que dit est, les devant nommez paisiblement et plainement joir et user desdicts offices de clergie, sans leur faire, mettre et donner ou souffrir estre fait, mis ou donne aucun empeschement ne destourbier, ne obeir aussi a aucunes impetrations au contraire. Car ainsy nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Donne a Paris, le XI jour de decembre, lan

de grace mil CCCC et douze. Par Monseigneur le duc en son conseil ou quel monseigneur levesque de Tournay, les seigneurs de Croy et de Dours, messire Pierre des Essarts, prevost de Paris, le seigneur de Roubais, le seigneur de Bonnieres gouverneur darras, Jean Chousat, messire Jean Mercier et pluseurs autres estoient. J. de Keytulle.

XX

11 DECEMBRE 1412

Bibl. nat., coll. Bourg., t. LV, f. 55 v° et 56.

Ordonnance du duc Jean touchant les clergies et émoluments des seaux.

Jehan duc de Bourgoingne..... savoir faisons a tous presens et a venir que ja soit ce que en tems passe apres ce que par le decez de feux nostre chier seigneur et pere et dame et mere, Monseigneur le duc et madame la duchesse de Bourgoingne, comte et comtesse de Flandres, Dartoys et de Bourgogne dont Dieu ait les ames, estiens succedez auxdits pays et seigneuries et autres qui nous appartiennent, Nous, pour pluseurs causes que lon nous avoit donne lors a entendre et sur ycelles deliberacion eue avec pluseurs de nostre conseil, eussions par nos autres lettres patentes scellees en las de soyc et cire verte toutes les clergies, et aussi les proffits et emoluments des seaulx de tous les ballages de nos duche et comte de Bourgoigne, applique mis et approprie perpetuellement pour Nous, nos hoirs et successeurs, ducs et comtes, ou duchesses et comtesses de Bourgogne, au domaine desdits nos duche et conte, et ordonne que des lors en avant les dictes clergies et proffits des seaux feussent baillez a ferme par nos receveurs des lieux et chascun en droit soy au plus offrant et dernier encherisseur si comme il a este fait depuis et execute.

Pour laquelle chose, en recompensation dudit proffit des seaulx, eussionz a nos ballis desdits duche et comte creu leurs gages ordinaires, cest assavoir a chascun de soixante livres tournois tous les ans, outre ceux qui en souloient prandre et avoir par avant, cuidans en ce avoir fait nostre grand proffit et augmente fort nostredit domaine ; toutevoies pour ce que de nouvel Nous a este rapporte et sommes informez par pluseurs de nos gens et officiers que la dicte ordonnance Nous a deja porte et est tallee de porter encores au tems a venir assez plus de dommage que de proffit, attendu les graces ou moderacions que a ceux qui ont este et sont fermiers desdictes clergies nous a convenu et convient souvent faire de leurs fermes, par importunité de requestes, causes de mortalitez, tempestes, pauvrete de peuple, services quil nous dient avoir fait, ou dautres couleurs : aussi que les exploits de justice ne sont pas de telle et si grand revenue et valeur annuellement quils souloient estre, par ce que nos diz ballis, depuis que lesdits emoluments des seaulx, leurs ont este par Nous otez nont mie tenu ne ne tiennent leurs assises si souvent quils faisoient par avant nostre dite ordonnance ou prejudice non seulement de Nous, mais des bonnes gens nos sujets et autres qui y ont a besoigner et neanmoins Nous sommes et demeurons toujours chargez de ladite crue de leurs gages ; avec pluseurs autres raisons a Nous remonstrees touchant cette matiere, afin den estre fait a nostre bon plaisir, Nous, les choses dessusdictes considerees et dycelles bien avertis et informez, veuillans ades pourveoir aux faits de nosdits pays, au bien de Nous et de justice que surtout desirons estre bien gardee en yceux, avons tant par lavis de nostre bien ame et feal chancelier le seigneur de Coutivron et daucuns des gens de nostre conseil et de nos comptes a Dijon, comme de pluseurs autres de nostre conseil, prelats, nobles et autres que pour ceste cause avons fait assembler a venir en nostre presence, oste et separe, ostons et separons par ces presentes de nostredit domaine lesdictes

clergies, avec les emoluments des seaulx de nos ballages dessusdits, en les mettant et reduisant quand a ce a leur premier estat. Et voulons et ordonnons pour Nous et nosdits hoirs et successeurs que ceux qui tiennent et exercent maintenant ou tenront et exerceront cy aprez lesdictes clergies, neu payent plus aucune ferme a Nous, ne a yceulx nos successeurs ains en auront mesme et leur appartienront les proffits de leurs escriptures, comme faisoient paravant nostredite ordonnance. Et semblablement auront et recevront nosdits ballis et chascun deulx a leur proffit lesdits emoluments de leurs seaux, et en jouiront plainement et parmi ce seront et demourront deschargez de ladite crue de leurs gages, laquelle Nous revoquons et mettons du tout au neant ensemble ladite ordonnance au regard desdites clergies et seaux nonobstant nosdictes autres lettres, sous quelconque forme de paroles quelles aient este ou soient faictes.

Si donnons en mandement auxdits gens de nos conseils et comptes a Dijon, a nos receveur general et particuliers, et tous autres nos justiciers et officiers de nosdits duche et comte de Bourgoigne quil peut appartenir et a chascun deulx que nostre presente ordonnance publient et facent publier par tout quil appartiendra, la tiennent et gardent et facent tenir et garder selon la forme et teneur, sans aler faire ne souffrir estre fait, ale ou mis empeschement ne destourbier aucunement au contraire, ores ne pour le tems avenir; et en oultre fassent lesdits gens de nos comptes, oster, planer et rayer du tout en lordinaire de nos receptes lesdictes clergies et proffits des seaulx, dont ne voulons nosdits receveurs, ne aucuns deulx, plus estre tenus faire mention aucune de cy en avant en leurs comptes; mais nous plaist quils en soient et demeurent deschargez, et les en deschargeons a perpetuite par ces mesmes presentes, auxquelles afin que ce soit chose ferme et estable a toujoursmais, Nous, en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel, sauve en autres choses nostre droit et lautruy en toutes. Donne a Paris le unziesme jour de

decembre, lan de grace mil quatre cent et douze. Par Monseigneur le duc en son conseil, ou quel monseigneur levesque de Tournay, les seigneurs de Croy et de Dours, messire Pierre des Essarts prevost de Paris, le seigneur de Roubais, le seigneur de Bonnieres gouverneur darras, Jean Chousat, Me Jean Mercier et pluseurs autres estoient. J. de Keytulie.

XXI

4 JANVIER 1412 3

Bibl. Nat., coll. de Bourg., t. LV, f. 65, analysée par dom Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. III, p. 366.

Mandement du duc Jean portant défense de plaider les jours de dimanches et festes en son duché.

Jehan duc de Bourgogne, conte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, a nostre bally de Dijon ou son lieutenant, salut. Nous sommes informez par la sainte et devote remonstrance, daucunes bonnes personnes, que ja soit ce que par lordonnance et commandement de Dieu, et de nostre mere Ste Eglise, et aussi selon droit escript, les jours des dimenches et autres festes commendees, doient estre gardez et feriez de tous labeurs et de y tenir assises, plais, jours et auditoires, afin que les bonnes gens du peuple puissent oir le divin service, les sermons et preschements et vacquer en orisons et autres œuvres prouffitables a leurs ames, neantmoins lon a accoutume en nostredit duche, de tenir plais, jours, auditoires, et assises auxdictes festes et dimenches, mesmement aux heures que le divin office se fait en leglise, qui est contre lesdist commandements et ordonnances et droit escript et en loffense de sa majeste divine, et aussi a la charge des ames et conscience de Nous et de pluseurs desdictes bonnes gens, qui en sont

tellement troublez et empeschiez quils ne peuvent estre a leglise, ne oir la messe, la parole de Dieu et ses commandements. Pourquoy Nous voulans sur ce pourveoir, a la descharge de nostre conscience et au salut des ames de Nous et de nos subjets, et mesmement pour diminuer les debats et proces meus entreulx : car ils sont plus enclins et emeus de plaidoyer pour peu de chose aux festes et dimanches, quils ne seroient, si lesdites assises, jours, plais et auditoires, estoient tenus aux jours ouvrables, avons ordonne et par ces presentes ordonnons, que aux jours des dimanches des festes annuaulx et solennelles, et aussi des festes de Nostre Dame, de la Nativité St Jean-Baptiste et des Apostres, et Evangelistes et des festes des saints qui seront chiefs et patrons des parroisses, ou lesdits plais, jours et assises et auditoires escherront a tenir, quelxconques assises, jours, plais ne auditoires ne soient tenus doresnavant en nostredit duche, ressors et appartenances dycellui, sur peine damendes arbitraires et des jugements et exploits qui y seront faits estre et demourer de nulle valeur. Lesquelles amendes seront par vous et vos commis jugees et arbitrees, selon ce que vous verrez quil appartiendra. Et voulons la moitie dycelles estre appliquee a la fabrique des eglises, dont seront les trangresseurs de nostre ordonnance, et lautre moitie en la fortiffication des lieux, ou ils devront retraire, en cas de doubte. Nous vous mandons, commandons, et estroitement enjoingnons, que nostre presente ordonnance vous publiez, ou faictes publier par voix de crie, par tous les lieux de vostre jurisdiction quil appartiendra, tant de fois, et si solennellement que aucun ne la puisse mettre en ignorance. En deffendant a tous a ladicte peine, que auxdits jours ne tiennent lesdits plais, auditoires et assises. Et ycelles ordonnance et deffense tenez et gardez et faites tenir et garder, sans corrompre ne enfraindre en aucune maniere sur tant que vous vous doubtez meffaire envers Nous, en pugnissant vigoureusement par la contrainte desdictes amendes qui seront receues par aucunes

personnes que vous y commettrez, et par toutes autres voyes et manieres que vous verrez quil appartiendra, tous les transgressans de nosdictes ordonnances et deffenses. Donne a Dijon le IIIIe jour de janvier lan de grace mil quatre cens et douze. Par monseigneur, le duc, a vostre relation. J. de Marle.

XXII

15 DÉCEMBRE 1416

Bibl. Nat., coll. de Bourg., t. LV, f. 210.

Lettre du duc Jean qui deffend toutes lettres de gardes et debitis autres que les siennes.

Jehan, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines a nos ballifs de Dijon, Chalon, Auxois, La Montagne, Charrolois, damont et daval, ou a leurs lieutenans, salut. Il est venu a nostre cognoissance que pluseurs nos feaulx vassaulx et subjets de nostredit pays de Bourgoingne en abolissant nos droits et seignouries et en entreprenant sur yceulx, ont accoustume donner et bailler a aucuns autres de nos subjets gardes et debitis, et encores en gardent la maniere et le font de jour en jour en mesprisant et contempnant Nous, et nostredite seigneurie : lesquelles choses sont de tres meaulvais exemple et en nostre tres grand prejudice et dommage et diminution de nostredicte seigneurie, et pourroit encore plus estre si par Nous ny estoit hastivement pourveu. Pourquoy Nous, qui ne voulons telles voyes avoir lieu ne telles choses passer soubz dissimulation, attendu que tant et si grandement touchent Nous en nostre dicte seigneurie que plus ne peuvent, et que par telles voyes et manieres nostredite seigneurie, en brief, pourroit moult estre diminuee, vous mandons, com-

mandons et tres expressement enjoingnons, en commettant par ces presentes, que incontinent et sans aucun delay, vous fassiez deffense de par Nous, a tous nobles et non nobles de nosdits pays de Bourgoingne de quelquestat, auctorite, puissance ou condition quils soient, que doresnavant ils ne ballent ou donnent a aucuns de nosdits pays et subjets, aucunes desdictes lettres de gardes et debitis ou autres, sur peine de confiscation de corps et de biens ; auxquels nos subjets dessusdits sur lesdictes peines deffendons que ils, ne aucuns deulx, nayent ou prennent doresnavant aucunes dycelles lettres, de qui que ce soit si non de Nous, ou de nostre court comme il a este accoustume faire danciennete. Et au cas que aucuns selforceroient de faire faire le contraire, mettiez ou faites mettre realement et de fait toutes les terres, seigneuries et bien quelxconques dyceulx que vous trouverez faisans ou avoir fait le contraire en nostre main, sans en faire aucune recreance jusques a ce que par Nous en soit autrement ordonne. Et affin que aucun nen puisse prendre ignorance des choses dessusdictes, Nous vous mandons que ces presentes vous fassiez publier et signiffier en et par tous les lieux de vos ballages accoustumes a faire cris. Et voulons foy estre adioustee au vidimus de cestes comme a loriginal. De ce faire, vous donnons pouvoir, auttorite et mandement especial et a chascun de vous mandons, et commandons a tous nos justiciers, officiers et subjets, que a vous et a chascun de vous et vos commis et deputez, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent confort et ayde, se mestiers est et requis en sont. Donne en nostre ville de Lille, le xve jour de decembre, lan de grace mil CCCC et seize, soubs nostre seel secret en absence du grand. Par Monseigneur le duc. Dorgelet.

XXIII

15 DÉCEMBRE 1416

Bibl. Nat. Coll. Bourg. t. LV.

Ordonnance du duc Jean contre toutes haultes justices données depuis la mort du duc son père.

Jehan Duc de Bourgogne, compte de Flandres, dartoys et de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a nos ballis de Dijon, Chalon, Auxois, la Montagne, Charrolois, damont et daval ou a leurs lieuxtenans, salut.

Comme depuis le trespas de feu nostre tres redoubte seigneur et pere cui Dieu pardoint par inadvertance, importunite on autrement eussions ouctroie a pluseurs nos feaulx vassaux et subjets haultes justices et tous les droits a ce appartenants dont ils ont jouis et use par aucun tems, comme encores font de present, et en signe de ce ont les pluseurs dyceulx nos feaulx vassaulx et subiets fait lever gibet et justices en pluseurs et divers lieux de nosdits pays et seigneuries de Bourgoingne en vos jurisdictions et baillages qui est et se donde en maintes manieres ou tres grand prejudice et dommage et diminucion de Nous et de nos seigneuries et seroit encores plus si par Nous nestoit sur ce pourveu.

Pour ce est il que Nous a qui il compete, lout et appartient toutes et quantes fois que mectiers est et quil nous plaist, mesmement pour nostre cler et evident proullit et

conservation de nos droits et seigneuries revoquer, annuler et mettre au neant tous ouctrois, dons ou ordonnances par Nous faits ou consentis a qui que ce soit, qui ne voulons nos droits et seigneuries anciennes diminuer ou aliener, mais yceulx accroistre et augmenter a nostre pouvoir, comme raison est, par ladvis et deliberacion de nostre conseil, pour certaines causes a ce Nous mouvants, avons revoque, rappelle et mis au neant, revoquons, rappellons et mettons au neant de nostre certaine science et pleine puissance, tous et chascuns, les dons, ouctroys et consentements par Nous depuis le trespas de nostredit pere faits, donnes, ouctroyes et accordez au regard desdictes haultes justices et des droits a ce appartenans a quelxconques personnes que ce soit, en deffendant a tous de la ditte condition que doresnavant ils ne se ingerent ou efforcent den vouloir avoir ou user en yceulx nos pays et seigneuries sur peine de confiscation de leurs terres, seigneuries et biens quelxconques. Et en outre voulons, nous plaist, appointons et ordonnons tous les gibes ou justices, qui par aucuns de nosdits feaulx, vassaulx et subjets auroient este faits ou levez sous umbre, ou par vertu de nostredit ouctroy et depuis le trespas de nostredit feu seigneur et pere, estre abbatus, demolis et mis par terre, en et par tous les lieux et places de nosdits pays. Si vous mandons, commandons et enjoingnons en commectant par ces presentes tres expressement que tantost et sans delay, vous et chascun de vous en droit soy mettez a execucion ces presentes selon le contenu dycelles, en abattant et faisant abattre yceulx gibes ou justices que vous trouverez ainsy avoir este faits et mis sus comme dit est. Et doresnavant nen laissez ou soulfrez aucuns des dessus dits avoir ne user dycelles haultes justices ne des droits a ce appartenants, aprez la publication de ces presentes, que vous ne prenez et mettez realement et de fait en nostre main tous les biens, terres et seigneuries de ceulx que vous trouverez faisants ou avoir fait le contraire, au regard de ceulx qui depuis ledit tems et ouctroy

en ont joy et use, soubs umbre et par vertu dycelluy. De ce faire et de publier les presentes a vous et a chascun de vous, donnons pouvoir, auctorite et mandement especial. Mandons et commandons a tous nos iusticiers, officiers et subjets que a vous et a vos commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment et vous pressent et donnent, et a vosdits commis et deputez, conseil, confort et ayde, se mestiers est et requis en sont. Et voulons que au vidimus dycelles, foy soit adioustee comme a ce present original, nonobstant nostredit ouctroy, usage, coustume de pays et autres choses a ce contraires. Donne en nostre ville de Lille, le XVe jour de decembre, lan de grace mil CCCC et seize, soubs nostre seel secret en absence du grand. Par Monseigneur le Duc. Dorgelet.

———

XXIV

18 MARS 1416 7

Arch. municip. de Dijon, A. 7 (Trésor des Chartes, liasse 1, cote 9). Une tache à la partie supérieure de la charte a rendu quelques mots illisibles. Sur les dispositions de ce mandement faisons remarquer que déjà auparavant, le 9 septembre 1414, la duchesse de Bourgogne avait décidé que pour les « grandes plaintes de pluseurs personnes du duché qui nont de quoy payer les amendes, a quoy nous les faisons contraindre..... pour les appellations par eux faictes en parlement en France des executions de ladite chancellerie », les gens des comptes et gouverneurs modereraient ces amendes et que les poursuites faites pour les recouvrer contre les nobles seraient provisoirement suspendues « attendu et considere que mondit seigneur a presentement a faire deulx et de leurs parents et amis pour le fait de sa guerre ». Bibl. nat., coll. Bourg., t. LV, p. 133 r°.

Mandement sur les amendes d'appel non relevé.

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, dartois et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, a noz amez Jehan Paste et Jehan le clerc, salut.

Comme a cause de nostre seignourie ayons droit, usance et possession de lever et cueillir pour droit damende pour Nous et a nostre prouffit soixante livres tournois dun chascun qui en nostredit duchie de Bourgoingne et des juges ou execucions procedens [des chastellans] en nostre dit duchie esmet ou fait esmectre aucune appellacion en France non relevee par eulx ne renoncee ou poursuye

de..... en et dedens temps deu ou sans nostre expres commandement delaissiees et departies, et il soit ainsi que puis certain temps enca pluseurs per[sonnes] des termes de nostredit duchie et autres noz subgiez aient entergiette et emises pluseurs appellacions par eulx non relevees ne poursuies esqueles ilz ont faites et font plus pour deffuir le bon droit des parties qui les font executer que autrement, en leur tres grant grief preiudice et dommaige dont tres grans et grosses finances pourroient et pevent estre cueillies et levees sur les dessus diz appellans et non relevans ne executans. Pource est il que Nous voulans pourveoir ace, confians a plain de voz loyaultez preudommies et bonnes diligences vous mandons et commectons et a chascun de vous que tous les dessus diz appellans a la condicion dessusdicte vous contraigniez tranchiement et par toutes voyes et manieres deues, ainsi quil est acoustume de faire pour noz propres debtes, a rendre et paier lesdictes soixante livres tournois sanz opposicion ou appellacion quelconques. Et par ces mesmes presentes Nous mandons et commandons expressement a tous noz juges, sergens, executeurs et autres noz officiers dicellui nostre duchie et autres a qui il appartendra quilz vous baillent, soubz leurs seaulx et seings manuelz ou autres souffisans enseignemens, toutes les appellacions faictes par lesdiz appellans, comme dit est, en France. Et pour ce que aucuns et pluseurs qui les dictes appellacions ont esmises et entregectées en France, comme dit est, nont pas la faculte et puissance de paier entierement la dicte somme de soixante livres tournois, Nous voulons et vous enjoingnons que vous vous informez bien diligemment de leurs facultez et chevances, et appelle et present a ce le juge de qui aura este faicte lappellacion ou son lieutenant, se avoir le povez ou lun de noz procureurs, moderez et ramenez la dicte somme de soixante livres tournois, en composant ausdiz appellans a tele autre maindre somme comme vous trouverez par la dicte informacion que ilz pourront paier jusques a la dicte somme de

soixante livres tournois et au dessoubz. Et des sommes ainsi moderees et composees avec eulz les contraigniez comme dessus. Et ycelles sommes recevez et metez pardevers vous en baillant voz lectres de quittance de ce que receu aurez, dont vous serez tenuz rendre compte en nostre chambre des comptes a Diion comme il appartendra. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorite et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgiez que a vous et a voz commis et depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons se mestier en avez et requis en sont. Donne en nostre ville de Lisle le XVIIIe jour de mars, lan de grace mil quatre cens et seze. — ..... Ainsi signe, par monseigneur le duc. Seguinat. Et refaicte a votre correction. — J. de Sauls.

XXV

16 JUIN 1419

Bibl. Nat., Coll. Bourg., t. LV, f° 327.

Ordonnance sur les gages des sergents du baillage de Dijon.

Marguerite, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandres, dartoys et de Bourgogne, palatine, dame de Salins et de Malines, ayant en absence de Monseigneur le gouvernement des pays et lieux dessusdits, au bally de Dijon ou a son lieutenant, salut.

Il est venu a nostre cognoissance que combien que de toute anciennete et par ordonnance sur ce pieca faittes, les sergents de vostre ballage, nayent accoutume de prendre et avoir de salaire par jour toutes fois quils vont hors pour faire aucuns adjournements ou executions, pourvu quils y vacquent tout le jour, quatre gros vieux, et par consequent doivent estre contens de prendre et avoir de Monseigneur, quand lon les envoye dehors pour les faits et besoigne, semblablement quatre gros : toutesfois sous umbre de perils qui depuis peu de temps en ca ont este et sont sur les chemins, et aussi la chierte des vivres, len leur a accoustume de payer pour chascun jour, quand ils vont hors pour les besoignes de mondit seigneur, VI gros vieux : et combien que lon leur veuille entretenir le payement desdits VI gros, neantmoins nous avons sceu tant par la relacion des gens des comptes de Monseigneur comme de ses finances, que yceux sergents,

ou les aucuns ne veulent estre contens du payement desdits VI gros par jour, ainçois sont reffusants daller es voyages que lon leur ordonne. Pourquoy Nous voulans a ce pourveoir, afin que les faits et besoignes de mondit seigneur ne soient pour deffault desdits messages aucunement empeschees ou retardees, avons ordonne et ordonnons par ces presentes que lesdits sergents auront doresnavant pour chascun jour quils vacqueront, en alant hors pour les faits et besoignes de mondit seigneur, VI gros vieux, jusques a ce que mondit Seigneur ou Nous en ayons autrement ordonne, ou que les perils dessusdits cessent et que les vivres soient a meilleur marche. Et parmi lesdits VI gros, yceux sergents depuis le premier jour doctobre jusques a la fin de mars, seront tenus de faire XII lieues par jour ; et depuis le Ier jour davril jusques au dernier jour de septembre, XV lieues par jour : lesquelles journees se compreront selon le nombre desdites lieues et non autrement.

Si voulons et vous mandons, et sur la foy et serment que avez a mondit seigneur, expressement enjoingnons, en commettant se mestier est, que ceste presente ordonnance, pour le bien de mondit seigneur, vous gardez et entretenez, et ycelles faites garder et entretenir par lesdits sergents, sans la soffrir enfraindre aucunement. Et ou cas que par la relation desdits gens des comptes ou desdites finances, il vous viendra a cognoissance que yceulx sergents ou les aucuns deulx seroient delayans ou refusans de faire et accomplir ce que dit est, incontinent et sans delay, apres ladite relation, faites ycelluy ou ceulx desdits sergents que trouverez par ladite relation avoir ete refusans deposer plainement de son office, en y commectant par vos le tres patentes autres tels que aviserez et bon vous semblera : lesquelles vos lettres, mondit Seigneur ou Nous confermerons se mestiers est. Et afin que nul ne puisse ignorer le contraire, nous voulons les presentes estre enregistrees en la chambre des Comptes de mondit Seigneur a Dijon. De ce faire, vous donnons pouvoir,

auctorite et mandement especial. Donne a Rouvre, le XVIe jour de juing, lan de grace mil CCCC et dix neuf. Par Madame la Duchesse. J. de Marl.

ORDONNANCES DU DUC PHILIPPE-LE-BON

(1419-1467)

XXVI

4 AVRIL 1419-1420

Bibl. Nat., Coll. Bourg., t. LV, p. 313vo.

Ordonnance du duc Philippe maintenant provisoirement les ordonnances de ses prédécesseurs.

Philippe duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, a nos amez et feaulx gens de nos comptes a Dijon, salut et dilection.

Nous voulons, vous mandons et estroittement enjoingnons tenir et garder toutes les ordonnances faittes par feux nos tres chers seigneurs, ayeul et pere cui Dieu pardoint, et lesquelles devez avoir par devers vous, de point en point selon leur forme et teneur, sans les enfraindre ou souffrir estre enfraintes en aucune maniere et pour quelque cause que ce soit au contraire jusques a ce que autrement en aurons ordonne ; car ainsy le voulons Nous estre fait, non obstant quelconques lettres impetrees ou a impetrees et ordonnances, mandements ou deffenses contraires aux choses dessus dictes. Donne a Troyes, le IIIIe jour davril, lan de grace mil CCCC et dix neuf avant Pasques. Par Monseigneur le Duc. A vostre relation. J. Menart.

XXVII

28 FÉVRIER 1421 2

Arch. Dᵉᵗ de la Côte-d'Or. B. 1616, f° 1-3 ; Dom Plancher, *Hist. gén. et part. de Bourg.*, t. IV, Pr., n° xv, p. xviii, a imprimé cette charte de façon inintelligible ; les deux dernières lignes de la 1ᵉ colonne de la page xix et les soixante-six premières lignes de la 2ᵉ colonne de la même page doivent être lues avant les deux dernières lignes de la page xviii, comme l'a déjà remarqué J. Marc dans son étude sur *l'avènement du chancelier Rolin* : mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire, t. XXI, p. 331, note 1.

Commission pour la réformation de la Justice.

Phelippe, Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, dartoys et de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme feu nostre tres-redoubte seigneur et pere dont Dieu ait lame, a son vivant et par long tems, depuis le trespas de nostre tres redoubte seigneur et ayeul monseigneur le duc Phelippe de Bourgoingne cui Dieu pardoint, [ait] este empeschie et occuppe par fait de guerre et autrement a resister contre les ennemis et adversaires de monseigneur le Roy et les siens, pour vouloir conserver et a son povoir entretenir en bonne paix et tranquillite le royaume de France et les pais et subges dicellui feu nostre dit seigneur et pere : et a ceste cause convint a nostredit feu seigneur et pere demourer et resider pour la plus grande partie du temps a Paris, Saint-Denis, Beauvais, Pontoise, Laigny-sur-Marne, Provins et autres villes

et places de mondit seigneur le roy, et pour ce delaissier a demourer et resider en sesdiz pays et sesdiz subjez gouverner en bonne police et equite de raison et Justice; pourquoy pluseurs excez, deliz, abuz de Justice et faulte evidante ont este commis ou fait des monnoyes de feu nostredit seigneur et pere ou pays de Bourgoingne ouquel pluseurs personnes dicellui, tant de noz propres hommes et subgez, comme hommes de noz vassaulx desdiz duchie et comte, pour le tems dessus dit se sont entremis de fait de change, et ont par leurs malices et soubtivitez billone et conduit marchandises frauduleuses et indeues tout a leur singulier proffit, et au grand dommaige et decepcion du commun peuple; et le fait faire par pluseurs autres leurs serviteurs et facteurs; et par ce ont este encheris et venduz a hault et excessis pris toutes monnoyes dor et dargent, parquoy les monnoyes de monditseigneur le roy et celles de feu nostredit seigneur et pere oudit pays de Bourgoingne, ont este moult dommaigees, foulees et diminuees mesmement, sans ce que Iceulx changeurs et billonneurs eussent sur ce lectres et pouvoirs souffisans, et saucuns en avoient, si en ont ilz use indeuement comme lon Nous a rapporte et affirme veritablement; et qui pis est iceulx changeurs et billonneurs ont este et envoye querre ez parties de Lionnois et de Savoye la faulce monnoye, que icellui qui se dit Daulphin de Viennois a fait faire et forgier aux armes et caracteres de mondit seigneur le Roy. De laquelle ilz ont eu pour la foiblesse et mauvais aloy dicelle, tres grant marchie, et lont apportee et vendue a tres hault pris oudit pays de Bourgoingne pour ce que les habitans dicellui ou la plus grant partie diceulx navoient pas cognoissance dicelle monnoye mais cuidoient que se feust de celle que mondit seigneur le Roy faisoit forgier en ses bonnes villes a lui obeissans; et autres choses et faiz tres desraisonnables et de mauvais exemple, ont este conceuz, faiz et perpetrez et executez entre lesdiz subgiez dicellui nostredit seigneur et pere oudit pays, et aussi contre lui et

en son grant dommaige et preiudice, tant par ses propres gens, officiers et subgiez comme par autres en maintes et diverses manieres, en grand lezion de Justice, dyminucion des drois et seignorie dicellui feu nostre dit seigneur et pere et a la grant confusion daucuns de sesdiz subgiez : lesquelz, par le moyen des guerres et divisions qui ont este oudit Royaume par ledit temps et mesmement sur les frontieres dudit pays de Bourgoingne et les bonnes gens et habitans dicellui, grevez et dommaigiez grandement pour les causes dessus dictes, nont peu ou oser aller devers nostredit seigneur et pere, luy estant es villes et lieux dessus diz, pour avoir sur ce de lui remede, provision et reparacion convenable, dont ilz sont cheuz en grant dangier et inconveniant de leurs personnes et chevances. Et que les choses dessus dictes et autres ont este continuees de mal en pis jusques au jour du trespas de feu nostredit seigneur et pere, et des lors pour notre absence dudit pays de Bourgoingne jusques a present que nous sommes venuz en icellui, tant pour en prandre la possession comme pour pourveoir en bonne Justice a la reformacion et reparacion desdiz excez, deliz, abbuz de Justice et autres faiz en quoy nous voulons briefment et diligemment estre remedie au relievement de nostre Justice et au bien de la chose publique de nosdiz pays et subgiez, et les malfaicteurs et coulpables estre pugnis et corrigiez selon la nature des cas et leurs demerites et facultez. Savoir faisons que Nous confians a plain des sens, loyalte et bonne diligence de noz amez et feaulx conseillers Jaques de la Viesville, escuyer, seigneur de Norren, nostre chanbellan, Me Jehan de Terrant, Me Jehan de Saulx, Me Laurent le Grain, Me Girart Vion nostre procureur au bailliaige de Dijon, et Jehan de Plaine, general maistre de noz monnoies, les cinq, les quatre ou les trois deulx, Nous, par ladvis de nostre conseil, avons ordonne, commis et deputez, et par ces presentes ordonnons, commectons et deputons a eulx transporter en tous les lieux et sieges de tous les bailliaiges de noz duchie et conte de Bourgoingne et autres que besoing

sera et bon leur semblera, pour eulx informer diligemment et deuement sur les choses dessus dictes et toutes autres semblables qui pourront venir a leur cognoissance tant par souffisantes informacions et deuz enseignemens, memoires et convenables escriptures qui desia ont sur ce que dit est este faictes et sont es mains de nosdiz procureurs esdiz bailliaiges. Auxquelx nosdiz procureurs Nous mandons plainement delivrer toutes les informacions et escriptures quilz ont pardevers eulx a nosdiz commissaires, comme autre que besoing seront a estre faictes de nouvel sur leursdiz cas, tant par nosdiz commissaires et commis, comme par autres leurs commis et deputez a ce; et que tous ceulx quils en trouveront estre chargiez et coulpables, de quelque estat et auctorite qu'ilz soient, soit de nosdiz subgiez et hommes de nosdiz vassaulx comme autres, ilz les facent a telz jour et lieu que bon leur semblera appeller et convenir par devant eulx fommierement et de plain lesdiz chargiez et coulpables oys souffisamment et leursdiz cas considerez, ilz les pugnissent et facent pugnir et corrigier en corps et en biens selon lexigence des cas, et leursdiz estas et facultez ainsi quilz verront quil appartiendra en bonne raison et Justice; et que en ce ilz procedent viguereusement et de fait sans aucun emport faire, ne dissimulacion, ne pour ce differer a aucune opposicion ou appellacion ; et en oultre pour plus briesve expedicion de Justice et moins fouler et travaillier les parties, donnons par ces presentes povoir a noz commissaires dessus nommez, et aux deux ou trois deulx, de composer, traicter, et accorder avec toutes les parties appellees par devant eulx et chacune dicelles a telles sommes dor ou dargent quilz adviseront selon bonne raison et equite de Justice. Toutes lesquelles composicions, traictiez et accors, ainsi faiz par lesdiz commissaires, Nous, des maintenant, promectons avoir agreables et voulons que les payans en demeurent quictes a tousiours sans rappel. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon, aux

baillis et procureurs desdiz bailliaiges de nosdiz duchie et comte de Bourgoingne et a tous noz autres Justiciers, officiers et subgiez et autres quil appartendra, que a nosdiz conseillers, commis et deputez et leurs commis, en faisant les choses dessus dictes et leurs circonstances et dependances, ilz obeissent et entendent diligemment et leur prestent et donnent conseil, confort, ayde et prison se mestiers est et requis en sont. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne en nostre ville de Dijon, le darnier jour de Fevrier, lan de grace mil quatre cens vint et ung. Ainsi signe par Monseigneur le Duc, J. de Gand.

XXVIII

24 JUILLET 1422

Arch. Dᵉ de la Côte-d'Or, B. 11401 et B. 1623, f° 1 ; Bibl. mun. de Dijon, ms. n° 307, f° 363. Dom Plancher. IV, p. 57. et Preuves, n° XVIII, p. xxi.

Sur cette ordonnance qui reformait le conseil de justice et l'érigeait en véritable parlement lui donnant le droit de recevoir en appel les procès jugés par les parlements de Beaune et de Saint-Laurent, voir Dom Plancher, IV, p. 57 ; Lameere, *Le grand Conseil des ducs de Bourgogne*, p. xvi, xvii, xx, 129.

Par d'autres lettres du même jour, le duc nomma les officiers du Conseil. Dom Plancher, t. IV ; Preuves, n° XVIII *in fine ;* Bibl. Nat., Coll. Bourg , t. XCIX, f° 200. Parmi eux, il faut citer Jean Perrier qui, le 28 juillet 1424, présida les parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Etablissement d'une chambre du conseil à Dijon.

Phelippe Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, Dartois et de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Savoir faisons que comme pour les fais et affaires de monseigneur le roy et aussi pour noz besoignes et affaires de nos pays de Flandres et Dartois, nous convient souventef fois absenter de noz pays les duchie et Conte de Bourgoingne, pourquoy en nostre absence pourroit avoir deffault tant en la justice comme ou bon gouvernement de nos diz pays : Nous, desirans yceulx estre bien et deuement conduis et gouvernes tant en bonne et briesve iustice comme autrement a la conservacion et augmentacion de noz droiz et seigneurie et de la chose publique de nosdiz pays, et aussi

pour la utilite de noz subgiez, habitans de nosdiz pays de Bourgoingne par bonne, grande et meure deliberacion de nostre grand conseil avons fait, ordonne, institue, faisons, ordonnons et instituons notre chambre de conseil laquelle se tiendra en nostre ville de Dijon, — et en ycelle chambre avons ordonne et institue ung president et pluseurs autres notables personnes noz conseillers tant chevaliers comme clers ausquelx nous avons ordonne resider et faire demorrance audit lieu de Dijon pour tenir et exercer Conseil et administrer iustice : et leur avons donne et donnons puissance et auctorite de faire et exercer pour Nous toutes choses bonnes et convenables et prouffitables pour le bon gouvernement, seurete et entretiennement de la chose publique et a la conservacion de noz droiz et seigneurie et de la justice et de nosdiz pays : et mesmement avons donne et donnons par ces presentes a nosdiz conseillers de nostre dicte chambre de conseil puissance, auctorite et mandement especial de pourveoir toutes affaires et besoignes qui surviendront en nosdiz pays de Bourgoingne, de nous faire savoir lestat diceux noz pays, et de envoyer devers Nous et tous autres ou besoing et expedient leur semblera, ambaxadeurs et messaiges pour les affaires de Nous et diceux noz pays ; et de ordonner a noz gens de finance a qui il appartiendra bailler argent pour ce et autres noz affaires, et bailler acquict de ce que baille en sera par leur ordonnance et commandement qui leur sera alloue en leurs comptes par les gens de nos comptes a Dijon.

De seoir et tenir court et Juridiction : de ouyr et coingnoistre de toutes querelles, complaintes et clamours : recevoir toutes requestes et y pourveoir comme il apartiendra, de coingnoistre de tous cas criminelz et civilz ordinairement et extraordinairement, ainsi que a faire sera et de toutes causes dappellacions qui sont ou seront emises es cours de nos parlements de Dole, de Beaune et de Saint Lorens, et ycelles evoquer devant eulx et instruire les proces et appellacions iusques a sentence diffinitive exclusivement,

de eslire entre eulx quatre de nosdiz conseillers ou autres en tel nombre que bon leur semblera pour tenir les jours de noz auditeurs des causes dappeaux de nostredit Duchie et ressort dicellui a Beaune, jugier les proces et causes qui seront a jugier et determiner en yceulx jours, et y faire toutes autres choses que ou temps passe noz auditeurs ont accoustume de faire; de pourveoir a tous attemptas, abuz de justice et autres cas touchans reformacion; faire provision a toux ceulx quil apartiendra tant esdiz cas comme en matieres possessoires et autres ; de cognoistre de tous affranchissemens faits par noz subgiez, et des nouveaulx acquestz faiz par gens deglise et par donacions testamentoires et autrement par quelque maniere ou traictie que ce soit, sans avoir obtenu admortissement de Nous ou de noz predecesseurs ; de iceulx acquestz faire tenir en noz mains et pour yceulx accorder et compostera finances de tous noz fiefs ou arriere fiefs vendus ou allienes sans le consentement de Nous ou de nosdiz predecesseurs ou autres a qui il appartient, et diceulx mectre et faire tenir en noz mains; de faire sur ce justice et raison aux parties; de pugnir et corrigier tous maulxfaicteurs tant de peines corporelles comme pecunielles, et faire mectre a execucion leur adiugie tant criminelz comme civilz; et generalment de faire toutes autres et singulieres les autres choses que a chambre de conseil appartiennent.

Si donnons en mandement a tous noz justiciers, officiers et subgiez que a nosdiz conseillers de notre dicte chambre de conseil, a leurs commis ou deputez es cas et choses devant dictes, et en toutes autres pertinens et regardans le fait de leur puissance et office, obeissent et entendent diligemment et prestent, donnent et facent toute obeissance, faveur et ayde comme a Nous mesme, car ainsi Nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne a nostre chastel de Montbar, le XXIVe jour de juillet lan de grace mil quatre cens vint deux. Ainsi signé par Monseigneur le duc. Vous et autres presens T. Bouesseau.

XXIX

12 JUIN 1431

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11401.

Dom Plancher : *Hist. de Bourg.*, IV, p. 152. Cette ordonnance fut rendue sur les réclamations des Etats de Bourgogne émus des abus d'autorité du conseil. Lameere *Le grand Conseil*, p. XVIII. Sur la chambre du conseil réduite en attributions qui succéda, Lameere, *op. cit.*, p. XVIII.

Ordonnance restreignant les attributions judiciaires du conseil et réprimant divers abus.

Phelippe, par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembour, Conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, Palatin, et de Namur, Marquis du Saint Empire, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme les gens des trois Estas de noz Duchie et conte de Bourgoingne et pays de Charolois aient nouvellement envoye pardevers Nous leurs ambaxadeurs et deputez, en grant et notable nombre, lesquelz nous aient en grant humilite resmonstre les grans dommaiges, interestz vexacions et charges que par long tems ont eu et ont journelment a supporter noz subgiez diceulx noz pais tant par ce que les gens des chambres de conseil que avions mis sus, et ordonne estre tenuez en noz villes de Dijon et de Dole, pour lexpedicion des grans affaires et besoignes de nosdiz pays, ont evoque et evoquent journelment presques et comme tous les causes et proces estans devant noz bailliz

et autres juges ordinaires en faisans ilec venir plaidoyer par devant eulx de toutes les parties de nosdiz pays tant loingtaines que prochaines noz devant dit subgiez, en les ostans de leurs anciens ressors et sieges ordinaires, pour occasion desquelles choses et aussi pour les tres grans frais et despens quil convenoit aux parties faire en la poursuite de leursdiz proces, tant pour la grant distance qui est de leurs lieux jusques auxdictes villes de Dijon et Dole que pour le long trait que communement prenoient lesdictes causes esdictes chambres sans expedicion, ont icelles parties aucunes foiz laissie perdre leur bon droit; dautre part que noz parlemens de Dole, Beaune et Saint Laurens ou il a aussi eu et a tres grant multitude de causes a expedier, et encor en y afflue de plus en plus, nont point si souvent este tenuz que la necessite requeroit et requiert; en oultre que en noz pays dessus dits a trop grant et excessif nombre de sergens qui ne font autre labeur fors que de vivre sur leurs offices a la grant charge et dommaige du poure peuple. Aussi que les prevostz, fermiers diceulx nos pays, pour recouvrer les deniers de leur ferme quil ont maintefois mis a trop hault pris font pluiseurs grans extorcions, travaulx et oppressions audit poure peuple par divers et indeuz ajournemens et composicions deraisonnables qui sont sans cause ou grant preiudice, dommaige et esclande de la chouse publique. Et aussi par ce que noz procureurs de noz pays devant diz ont acoustume de substituer et substituent chascun Jour tres grant nombre de substitus, et trop plus que besoingne seroit, a la grant charge de nostredit peuple, lesquelz souventeffoiz, soubz ombre de leurdits offices, ilz ont opprime et oppriment Indehuement. En nous supplient piteusement yceulx ambaxadeurs et deputez, ou nom desdiz trois Estas, que pour le bien de Justice et relievement de la chose publique de nosdiz pays, vueillons en ce remedier et pourveoir.

Savoir faisons que Nous, ces choses considerees, inclinans favorablement a la raisonnable requeste en ce a Nous

faicte par les dessusdiz ambaxadeurs et deputez, voulans et desirans de tout nostre cuer le bien de la chose publique ; le peuple, que nostre benoit createur par sa doulce grace et misericorde nous a baillie en gouvernement, vivre et demourer soubz Nous en bonne pays et transquillite ; et la voye de Justice estre plainement ouverte et administree a unchascun : eu surtout grant advis et meure deliberacion de conseil, voulons, nous plait et ordonnons par ces presentes les choses que cy apres sensuivent.

§ 1. — Cest assavoir que noz dessusdictes chambres de conseil a Dijon et a Dole, doresenavant et jusques ad ce que par Nous autrement en soit ordonne, cessent du tout en tout, sans ce que ceulx qui de par Nous les ont tenus et tenoient se entremectent plus daucune congnoissance de cause, aincois renvoyent les parties, ensemble leurs causes et proces estans pardevant eulx, en lestat quelles sont de present, par devant leurs juges ordinaires pour ilec estre demenees, chascun selon ce et ainsi quil appartient ; et revoquons les pouvoirs diceulx noz gens de conseil en cassant les gaiges et pensions que pour ce ordonne leur avions jusques a nostredit plaisir.

§ 2. — *Item*, que de cy en apres noz devant diz parlemens de Dole, Beaune et Saint Laurens, affin que les causes qui y sont et celles qui y affluerons soient expediees et determinees en brief temps, seent et soient par ceulx qui de par Nous y seront ordonnes et commis dan en an : cest assavoir ung an audit lieu de Dole et lautre audiz lieux de Beaune et Saint Laurens, dont voulons et ordonnons le premier an et le premier parlement encommencier a seoir audit Dole le premier jour de fevrier prochain venant, et ledit autre an aux dessusdiz lieux de Beaune et Saint Laurens au premier jour du mois de fevrier apres ensuivant, et ainsi de la en apres subsequemment et par ordre.

§ 3. — *Item*, que le nombre et multitude de noz diz sergens soit restraint et remis a nombre competent et raisonnable, ainsi que de anciennete a este acoustume,

et lequel mesmes par ces presentes restraignons et y remectons, en donnant povoir et auctorite a notre ame et feal chevalier et chancellier le Seigneur dauthume de eslire et ordonner ung nombre desdits sergens, tel quil lui semblera estre necessaire pour le bien de Justice et la chouse publique de nosdiz pays, des plus souffisans et ydoines dentre eulx, et iceulx ainsi esleuz commecte et ordonne de par Nous a lexercice desdiz offices de sergenteries, en y faisant au surplus ce quil appartiendra; lesquelz ne voulons estre muez ou changiez sinon par mort, résignacion ou cause raisonnable.

§ 4. — *Item*, que aucuns de noz feaulx vassaulx et et subges de noz devant diz pais ne puist doresenavant avoir ordonner, instituer ou commectre plus hault de deux ou trois sergens au plus en une chascune chastellenie.

§ 5. — *Item*, que au gouvernement de noz dictes prevostez soient par icellui nostre chancellier, auquel en donnons povoir et auctorite comme dessus, commis et instituez de par Nous gens ydoines, proudommes et souffisans qui auront et prandront gaiges de Nous tel que cy apres leur ordonnerons; et que les proufiz des explois dicelles prevostez soient receus par noz receveurs chascun selon ce que pour le mieulx faire se pourra, lesquelz seront tenuz de rendre compte a nostre prouffit touttes les foiz quil appartiendra; et deffandons et commandons aux dessus nommez prevostz fermiers que plus ne se entremectent du fait et gouvernement dicelles prevostez, aincois en paiant par rate de temps les deniers quil nous pevent devoir ou cause de leursdictes fermes, sen deportent et desistent du tout en tout.

§ 6. — Etant surplus que aucun ou aucuns de noz procureurs et autres de noz avant dit pays ne puist ou puissent substituer ne avoir fors que ung substitut en chascun siege de Bailliaige.

Sy donnons en mandement a icelluy nostre chancellier, a noz ames et feaulx les gens de noz comptes a Dijon, et a tous noz bailliz, Justiciers, officiers et subgiez de noz

dits pays de Bourgoingne et de Charrolois, ou a leurs lieuxtenans, et a chascun deulx si comme a luy appartiendra, que cestre nostre presente ordonnance et voulente il entretiennent, gardent et observent, et facent entretenir, garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, sans la enfraindre ou souffrir estre enfrainte, ne aler a lencontre par quelque voye ou maniere que ce soit; et ycelle afin que aucun ny puist pretendre ygnorance denoncent et publient, ou facent denoncier et publier es lieux et places quil appartiendra et mestier sera. Et pour ce que en pluseurs et divers lieux se commendent aidier de ces presentes, Nous voulons que que au *vidimus* dicelles, fait soubz scel autentique, plaine foy soit adioustee comme a loriginal. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre notre seel de secret, en absence du grant, a ces presentes. Donne en nostre ville de Brouxelles, le XIIe jour de juing, lan de grace mil quatre cens trente et ung. Ainsi signe par Monseigneur le Duc en son conseil, ou quel levesque de Tournay, lesleu de Nevers, les seigneurs de Croy, de Roubais, de Charny, Andry de Toulonjon, le prevost de Saint Omer, maistre Jehan de Terrant, Guy Guilbault tresorier, et plusieurs autres estoient. J. Chappuis.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibus, signatis et sigillatis ut prefertur, facta fuit in camera compotorum domini Ducis et Comitis Burgundie Divioni, secunda die augusti, millesimo CCCC tricesimo primo. Per me P. Guenjot; — *Et me* L. de Visen.

———

XXX

10 JANVIER 1438-9

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11,404, f° 40 ; Bibl. mun. de Dijon, manuscrit 307 (A. F. 225), p. 8 et 9.

L'ordonnance très courte qui va suivre se rapporte au Parlement de Beaune de 1438-9. Le 6 septembre 1438 le duc donna un mandement pour la convocation de son parlement de Beaune à St-Laurent-les-Chalons : Dom Plancher, *Hist. gén. et part. de Bourg*, IV, p. 234 et Preuves, n° CXXVI. Cet auteur au nos CXXVII et CXXVIII publie également des rapports d'ajournement en cas d'appel en ce même parlement. Les séances toutefois ne commencerent que longtemps après le mandement, au mois de Janvier 1438-9. Le président fut Estienne Armenier. Cfr. Palliot, *Le Parl. de Bourg.*, p. 7. La tenue du Parlement fut fort longue puisque Dom Plancher relate que le 20 février le Prince d'Oranges et les seigneurs de Couches et de Pagin y furent ajournés pour rendre compte de plusieurs excès contre les droits et prérogatives du souverain, t. IV, p. 234 : c'est ce qui nous explique notre ordonnance d'évocation du 10 janvier. On suivit des errements semblables pour le comté ; Le manuscrit B. 11404, f° 68, des Arch. dép. de la Côte-d'Or nous montre que le duc fit également ajourner toutes les causes du comté présentées au conseil jusques après la tenue du Parlement de Dole.

Evocation faicte ou present Parlement de Beaune et de Saint Laurent de toutes les causes qui estoient commises et pendantes, tant par devant Messires du Conseil a Dijon comme par devant aucuns deulx comme commissaires particuliers.

Phelippe, par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres,

dartois et de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeclande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. — A nostre bailli de Dijon ou a son lieutenant, salut. Savoir faisons que comme pour labreviacion des causes et proces meuz entre noz subgez pour le bien de justice, et obstant ce que noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens ne se tiennent pas souvent, soient este pluseurs causes commises, tant par Nous que par la court de nostre dit parlement darrenier tenu, a noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre conseil residens a Dijon, et aussi a pluseurs autres commissaires particuliers tant pour congnoistre des aucunes desdictes causes comme feroit nostre dit parlement de Beaune comme pour instruire iceulx proces jusques a sentence diffinitive exclusivement, par devant lesquelx nont encor estez vuidez, terminez ne finis pluseurs desdiz proces et causes, et les autres nont peu du tout estre instruz. Et il soit ainsi que noz presens parlemens de Beaune et de Saint Laurens soient commanciez des le second jour du present mois de janvier, et par ainsi pluseurs desdiz proces seroient expires, pour laquelle chose et pour acelerer et abregier lesdictes causes et proces, seroit expedient de evoquer et vuidier par la court de nostre dit parlement tout ce dicelles quelle pourra.

Pourquoy, Nous, ces choses considerees, et par ladvis et deliberacion de noz amez et feaulx conseillers tenans nostredit present parlement, toutes icelles causes estans et pendans tant pardevant lesdictes gens de nostre conseil a Dijon comme pardevant iceulx commissaires particuliers, avons evoquees et evoquons par ces presentes en la court de notredit parlement, pour par icelle en congnoistre, jugier, sentencier et determiner jusques a fin deue ou si avant quelle pourra. En ordonnant par ladvis dessusdit que toutes les parties ausquelles touchent et appartiennent lesdiz proces et causes soient tenuz de comparoir en nostredit present parlement de Beaune au xxii^e jour du present mois de janvier, pour proceder esdiz proces et

causes selon quil appartiendra par raison. lequel jour avons assigne et assignons ausdictes parties et a chascune dicelles. Et ceste presente ordonnance voulons valoir comme Edit et ordonnance generale faictes en nosdiz parlemens.

Si vous mandons et commectons que diligemment faictes publier ladicte evocacion et tout le contenu en ces presentes es lieux de vostre bailliage quil appartiendra, et a fin que aucune dicelles parties ne puissent ou doyent en ce pretandre cause dignorance. Donne en nostredit parlement, soubz le seel dicellui. le xe jour de janvier, lan de grace mil CCCC trente et huit. Ainsi signe par la court. G. Margotet.

Lesdictes lettres furent publiées a Dijon, le XIIe jour de janvier lan mil CCCC trente et huit[1].

1. En marge du registre de la bibliotheque municipale, nous trouvons la note suivante (de Perard ?) :

Nota qu'il estoit appel dudit Parlement de Beaune a celui de Paris et non de ceux de Saint Laurent et de Dole qui jugeoient souverainement.

XXXI

14 JANVIER 1438 9

Arch. mun. de Dijon, A, 6 (*Trésor des chartes*, 1, cote 19); Bibl. de Troyes, manuscrit n° 206, p. 69 à 110, 169, 179, 187. Nous donnons le texte des archives municipales de Dijon, de beaucoup le plus ancien et le meilleur.

Cette ordonnance, inconnue de Dom Plancher, et signalée par Joseph Garnier comme un « arrêt du parlement ambulatoire » dans son inventaire manuscrit du *Trésor des chartes* de la ville de Dijon, A, p. 5*bis*, comprend, en réalité, au moins trois ordonnances réunies en une seule : l'une sur les procès §§ 1 à 12 ; l'autre sur les présentacions et les taxes § 14 et ss. ; la dernière enfin sur les prévots et les chatelains. Cela nous est indiqué directement pour cette dernière par le manuscrit n° 206 de Troyes qui nous la présente seule après le « style en matière d'appel au bailliage de Charolois », p. 165, la fait précéder du préambule : « Philippes etc., savoir faisons que sur le fait des prévots etc. », et nous montre qu'elle fut à nouveau publiée d'une façon indépendante le 15 aout 1440.

Sur le Parlement de 1438 voir la note de l'ordonnance précédente.

Ordonnance sur la procédure, les prevots et les chatelains.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui verront et ourront ces presentes lettres, salut. Comme pour le bien de Justice et de la chose publique de noz

pays et seignories des duchie de Bourgoingne, conte de Charrolois, et autres terres ressortissans a noz parlemens de Beaune et de Saint Laurent pres de nostre ville de Chalon, pluseurs grandes et notables ordonnances, constitucions, et editz perpetuelz aient este faiz et promulguez par noz predecesseurs, par ladvis, conseil et deliberacion des gens tenans nosdiz parlemens, lesquelx, par negligence et autrement, ont este petitement entretenues et acomplies par cy devant, ou grant preiudice de Nous et de noz subges desdiz pays, et mesmement au regart de ladbreviacion des causez et proces qui iournelment sont demenez par devant les juges de noz auditoires et jugemens de nosdiz pays et seignories, lesquelx sont et demeurent comme immortelz pour faulte de entretenir et garder lesdictes ordonnances. Et combien que, entre autres choses, par icelles ordonnances feust ordonne que quant aucune partie est appointee a publier sans recours les ditz et attestacions de ses tesmoings quelle vouldra produire pour prouver son entencion, et est en coulpe de faire diligence deuhe, elle ne doit plus avoir autre dilacion a prouver, et aussi selon disposicion de droit escript : Nul ne doye estre receu a prouver oultre la tierce producion sans garder la solempnite dudit droit. Neantmoins il est venu a nostre cognoissance, tant par la visitacion de pluseurs proces comme autrement, que nosdiz juges recoivent pluseurs parties a prouver non pas seulement la quartre foys, mais aucune foiz la XXXe foiz et plus. Et pour tousiours diffuir justice, icelles parties, ou leurs advocaz pour elles, palient et couloirent leurs excusacions sur leurs commissaires a examiner leur tesmoings, desquelx ilz obtiennent aucunefoiz de legier certifficacion comment ilz nont peu vacquer oudit examen ; ou autreffoiz font entendant contre verite quilz ont a examiner tesmoings estans et residans en loingtains pays, pour tousiours dilayer la cause ou grant preiudice et dommaige de leurs parties adverses qui ne pevent avoir droit ne raison pour telz subterfuges. Pourquoy nous voulans a ce pourveoir, par ladvis et

deliberacion de noz amez et feaulx conseilliers, les gens tenans noz presens parlemens de Beaune et de Saint Laurent, avons ordonne et establi, ordonnons et establissons par edit parpetuel les ordonnances qui sensuignent.

DES PROCES [1]

§ 1. *Et premierement*, que aucun doresenavant, de quelque estat quil soit, ne soit receu es cours et auditoires de nosdiz jugemens, quelxquilz soient, ne en aucun diceulx, a prouver son intencion par tesmoings outre la tierce foiz et tiers dilay sans en ce garder la solempnite de droit. Et oultre la quarte producion, qui plus en vouldroit requerir pour quelconque cause ou couleur que ce soit, voulons et ordonnons que la partie qui demandera ledit dilay soit tenue de deposer en la main du juge, par devant lequel la cause sera pendant, cent solz tournois avant quil soit receu. Et moyennant ledit depost sera encorres et pour une seule fois receu a prouver se la cause par lui pretendue semble au juge estre raisonnable. Et lesquelx cent solz, mis et bailliez en depost pour la cause avant dicte, seront appliquez a Nous pour nostre amende sil appert que calompnieusement il ait demande ledit dilay, reserve ladiudicacion de plus grant amende selle y affiert. Et de la declaracion de linfamie et dautres peines de droit sil appert du pariurement. Et pour eviter toute fraude, voulons que les clers ou libellances desdictes cours escrivent es actes ou memoriaulx a publier le nombre desdictes producions ; cest assavoir au premier memorial a publier pour la premiere fois, et ou second pour la seconde foiz, et ainsi des autres, et ou quart sil est octroye quilz y mectent la cause qui a meu le juge a le octroyer, et aussi comment il aura este donne, la solempnite du droit gardee [2].

1 Cette rubrique, non plus que les autres, ne se trouve pas dans le plus ancien manuscrit

2 Ord. de 1474, § 1, 1480, § 71

Et en oultre, ordonnons, en innovant les ordonnances et statuz sur ce autreffois faiz, que tous ceulx qui auront a prouver aucuns faiz soient tenuz de requerir leurs commisseres, deputez a faire leurs enquestes, de proceder a lexamen de leurs tesmoings huit jours avant le jour de lassignacion faicte a publier, dont ilz sont tenuz de faire foy audit jour par certifficacion desdiz commisseres ou autrement, deuement reserve es cas dessusdiz aux parties adverses ladjudicacion de leurs despens pour cause de proces retarde [1].

DES INTELLOCUTOIRES

§ 2. — *Item*, pour ce que nous sommes deuement informez que pluseurs parties, plaidoyans devant nosdiz juges, qui se sentent avoir tort, pour diffuyr le bon droit de leurs parties adverses, sappointent et font appointier par leurs advocaz en hocquez et interlocutoires en retardant la cause principal, tellement quelle demeure aucunefoiz a entamer et contester le plait jusques a dix ou a douze ans et plus, ou grant preiudice des parties adverses qui pour ce ne pevent avoir leur bon droit et justice. Nous, vuillans sur ce pourveoir au relievement de noz subgez et obvier a la malice des dessusdiz tergiversateurs, par ladvis et deliberacion que dessus, avons ordonne et establi, ordonnons et establissons par edit perpetuel, que aucun de quelque estat quil soit qui aura cause ou proces devant nosdiz juges ne soit receu a soy appointier en quelconque interlocutoire, en delaissant le principal, se premierement et avant toute euvre il ne depose es mains du Juge qui cognoistra de ladite cause la somme de cent solz tournoiz. Laquelle sera appliquee a Nous pour nostre amende sil advient que cellui qui ainsi aura depose soit condempne de ladite interlocutoire, non obstans quelxconques appellacions a faire a Nous et a noz auditoires. Reserve a partie

1. 1474, § 27 : cfr l'ordonnance des auditeurs, n° V, § 4

adverse la condempnacion de despens pour proces retarde. Et semblablement ladvocat qui aura conseille a prandre ladite interlocutoire voulons estre condempne envers Nous en lamende de dix livres tournois. Et sil est jugie que ladite interlocutoire ait este deuement prinse, lesdis cent solz seront restituez a cellui qui deposez les aura, non obstant la contradicion que partie condempnee y vouldroit faire. Et toutes appellacions faictes a Nous et a nosdictes auditoires, comme dit est[1].

DES APPELLACIONS

§ 3. — *Item*, pour ce que pluseurs playdoyans par devant nosdiz juges, ou autres subalternes de nosdiz pays et ressors, souventeffoiz appellent sans aucunz griefz des appointemens ou sentences interlocutoires desdiz juges ou des execucions de leurs mandemens. Et par devant le juge qui doit cognoistre desdictes appellacions ne se veullent rappourter aux procez faiz par devant les juges dont lon a appelle, ne aussi aux relacions desdiz executeurs, mais proposent aucuneffoiz fais qui ne sont pas veritables, pour tousiours diffuir justice, et dilayer le bon droit de leurs parties adverses, en leur grant grief, preiudice et dommaige. Nous vuillans obvier a telz malices et iniquitez, par laduis et deliberacion que dessus, avons ordonne et ordonnons par ces presentes que quiconques appellera doresenavant des appointemens, sentences, interlocutoires ou execucions de mandemens de Nous ou de nosdis juges ou autres juges subalternes, et par devant le juge dappel ne se vouldra rappourter aux proces et sentences faiz par devant les dis juges dont lon aura appelle, ou aux relacions desdiz executeurs signees de notaire publique, mais vouldra proposer faiz nouveaulx, ledit proposant ne soit receu a proposer lesdiz faiz jusques il aura depose realment et de fait en la main dudit juge dappel, la somme de cent

1. 1474, § 36 ; 1480, § 80.

solz tournois : lesquelx seront appliques a Nous pour nostre amende se ledit proposant fault a prouver sesdiz fais quil aura proposez a moins a souffisance pour obtenir afin appellatoire. Et, pour les causes dessusdictes, voulons et ordonnons que doresenavant tous executeurs de noz mandemens ou de nosdiz juges facent leurs explois en presence de tesmoings sil en pevent finer ; et avec ce facent leurs relacions devant aucun des libellances de nosdictes cours ou pardevant notaire publique ; et facent signer leursdictes relacions par lun deulx, sur peine de dix solz tournois a appliquer a Nous par chascune foiz quilz et lun deulx fauldra a faire ce que dit est [1].

DES DILACIONS

§ 4. — *Item*, pour eviter toutes dilacions frustratoires en tous nos jugemens dessusdiz, ordonnons et establissons, par ladvis que dessus, que en toutes causes esquelles il chierra, et sera octroye demande par aucuns de nosdiz juges, le deffendeur naura que une dilacion avant le plait entamer pour respondre a ladicte demande. Et sil demande veue du lieu aura pour ce une dilacion seulement. Et sil quiert autre dilay, pour sommer son garant, aura pour ce une autre dilacion ou deux au plus, pourveu que au premier dilay ait faicte deue dilligence de faire ladicte sommacion.

Et en toutes causes ne pourront les procureurs des parties prandre estat simple que deux fois seulement, sil nappert que ce soit du consentement desdites parties principalx. Et en ce caz ne pourront prandre que deux autres estas simples qui ne excederont point lassignacion de deux assises ou journees, afin que le jugement ne soit fait illusoire. Et sera mis es actes le premier ou le second estat [2].

1. 1454, § 15 ; 1480, § 127.
2. 1438, § 4 ; 1480, § 68.

DES CAS DE NOUVELLETE

§ 5. — *Item*, voulons et ordonnons, comme dessus, que tous executeurs de complaintes en cas de nouvellete donnees de Nous ou de nosdiz juges, esquelles la chose dont debat est doit estre sequestree, facent et acomplissent deuement leurs executoires et facent tenir le sequestre realment et de fait, non obstans quelxconques appellacions a faire a Nous ou a noz auditoires, et sans preiudice dicelles sans actendre autre mandement [1].

DES RECREANCES ET PROVISIONS

§ 6. — *Item*, que tous nosdiz juges qui cognoistront desdis cas de nouvelletez, apres le plaidoye des parties et litiscontestacion faicte appointent lesdictes parties a oyr droit sur la recreance a certain jour. Et ordonnera que, entre deux, lesdictes parties facent chascune examiner six tesmoings au plus, et soient rappourtees les enquestes par devers la court, a certain jour, pendant ladicte assignacion a oyr droit. Auquel jour lesdictes parties mectront devers ladicte court tous tiltres et autres muinimens dont elles se vouldront aidier. Et audit jour assigne a oyr droit adiugera, sur ce qui sera mis devers ladicte court, sans pluz actendre la partie qui ny aura mis la recreance, pendant le proces, a caucion se mestier est, a la partie qui mieulx aura prouve sur le possessoire, non obstant que lune des parties nait faicte diligence deue comme dit est ; et executera son adjugie en faisant joyr la partie qui aura obtenue ladicte recreance, non obstant quelxconques appellacions a faire a Nous ou a noz auditoires, sans preiudice dicelles [2].

1 Cfr. 1474, § 38 ; 1480, § 85.
2 Cfr. 1474, § 72 ; 1480, § 89.

DES ASSIGNACIONS DE JOUR

§ 7. — *Item*, que aucun, de quelque estat quil soit, ne soit receu a demander distribucion de conseil en nosdiz Jugemens sil ne la demandee avant le plait conteste, ou que tous les advocaz distribuez soient absens[1].

DES INVENTOIRES DES PROCES

§ 8. — *Item*, que en toutes causes appointies a delivrer, les greffiers ou libellanees de nosdictes cours ne puissent contraindre les parties a prandre les groisses de leurs escriptures[2].

DE LACCORDANCE DES ESCRITURES

§ 9. — *Item*, en cas de recreance de biens meubles le juge ne donnera que deux dilays briefz au plus, et adiugera la recreance a caucion, se mestier est, a icellui qui mieulx prouvera la possession. Et len fera joyr soubz icelle caucion, non obstant quelxconques appellacions faictes ou a faire a Nous ou a noz auditoires et sans preiudice dicelles[3].

§ 10. — *Item*, pour ce que len garde pour stile en aucunes de nosdictes cours que assignacion de journee faicte par nosdiz juges ou leurs gens nest pas souffisant selle nest de plus de huit jours, Nous voulons et ordonnons que nosdiz juges puissent abregier ledit dilay, ainsi que bon leur semblera a faire par raison, selon les personnes, causes, ou distances des lieux.

§ 11. — *Item*, que tous proces que le Greffier ou libellance desdictes Cours recevront pour jugier seront dore-

1. 1474, § 7 ; cfr. 1480, § 66.
2. 1480, § 52.
3. 1474, § 33.

senavant collacionnez, euvangelisez et inventorez, et en baillerent [illegible] escriptures aux parties; et semblablement des escriptures qui seront mises en court, afin que plus legierement appare de la diligence ou neglicence des parties[1].

§ 13. — *Item*, quant les parties [illegible] baillier escriptures devers la court dun coste et dautre, Nous voulons que les advocas, qui auront faictes lesdictes escriptures, les accordent ensemble selon leur plaidoye avant quilz les mectent devers ladicte court. Et silz sont differans en aucune chose, le juge qui cognoistra de la cause [illegible] qui appartiendra par raison.

§ 14. — *Item*, [illegible] et conseil que dessus, sur le fait des presentacions qui se feront doresenavant tant en nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurent comme en noz autres jugemens desdiz pays et ressors en la maniere qui sensuit.

DES PRESENTACIONS

§ 14. — *Premierement*, que nostre greffier desdiz parlemens ne pourra prendre à [illegible] que ung gros pour chascune presentacion particuliere. Et, silz sont plusieurs, il aura pour [illegible] pour la premiere fois, ou [illegible] que la [illegible] deroit les [illegible] plus prendre ou lever que [illegible] en avant ne prendra que trois gros pour chascune presentacion[2].

Et de Communautez de villes aura pour la premiere foiz [illegible] gros, et dilige en avant, pour chascune presentacion, deux gros.

Et en noz autres jugemens auront les clercs et libel-

1. [illegible]
2. [illegible]
3. Cf. [illegible]

lances diceulx, pour chascune presentacion particuliere, demi gros, et silz sont pluseurs pour chascun demi gros pour la premiere foiz, ou cas que la presentacion ne excederoit cinquante solz, ouquel cas ne pourront prandre plusavant desdiz cinquante solz tournois, et dillec en avant pour chascune presentacion ung gros. Et de communaultez de villes auront, pour la premiere fois, trois gros, et dillec en avant pour chascune presentacion ung gros; et pareillement les parties auront leurs memoriaulx frans de seel et escripture se ilz ne contiennent commission ou procuracion faicte entre les actes.

DES MEMORIAULX

§ 15. — *Item*, ne prandra nostredit greffier de parlement des actes et membriaulx de ladicte court avec ladicte presentacion, quant elle ne sera que de ung gros, six blans avecques ledit gros se ledit memoriaul nest dispositiz pourtant commission [1].

§ 16. — *Item*, se les iz memoriaulx portent commission ou procuracion ledit greffier en nosdiz parlemens en aura pour chascun quatre gros, oultre ladicte presentacion; et es autres cours le libellance en aura deux gros avecques la presentacion [2].

TAXE DE IMPETRACION

§ 17. — *Item*, dune impetracion faicte en nostre dicte court de parlement, pour evoquer causes ou foiz lettres ou autres, ne pourra nostredit greffier prandre plus de quatre gros et au dessoubz pour seel et escripture [3].

1. 1480, § 40 in fine.
2. 1480, § 41.
3. 1470, § 42.

DES GRACES A PLAIDER PAR PROCUREUR

§ 18. — *Item*, semblablement de toutes graces a plaidier par procureur ne prandra plus de trois gros pour seel et escripture.

TAXE DE CAS DE NOUVELLETE

§ 19. — *Item*, pour ung mandement, contenant cas de nouvellete, les libellances de nosdictes cours ne prandront que trois gros, suppose quilz soient pluseurs [1].

TAXE DE GARDE

§ 20. — *Item*, pour une garde generalle, contenans commission pour faire paier debtes, auront trois gros seulement [2].

TAXE DE DEBITIS

§ 21. — *Item*, pour une simple sauvegarde sans commission auront deux gros [3].

§ 22. — *Item*, pour une simple commission pour faire paier debtes auront ung gros demi [4].

TAXE DE MAINLEVEE

§ 23. — *Item*, pour une lectre de main levee a plain ou dune recreance tramchie auront trois gros seulement [5].

1. 1480, § 45.
2. 1480, § 46.
3. 1480, § 47.
4. 1480, § 48.
5. 1480, § 49.

DE SENTENCE INTERLOCUTOIRE

§ 24. — *Item*, dune sentence interlocutoire auront : cest assavoir nostre greffier desdiz parlemens ung franc, et noz autres libellances six gros, et dune sentence diffinitive nostredit greffier trois frans, et noz autres libellances dix huit gros pour seel et escripture. Et selle contient excessive escripture, elle demeurra a lordonnance du juge qui donnee laura, et ne sera tauxe que pour sentence interlocutoire, la diffinitive des appelacions qui seront vuidiez par ung deffault ou par deux, fais par lappellant ou par lappelle selon les ordonnances anciennes[1].

TAXE DES ESCRIPTURES

§ 25. — *Item*, en ensuivant les ordonnances sur ce autreffois faictes, ordonnons et establissons comme dessus que doresenavant toutes escriptures et enquestes qui se bailleront, feront ou expedieront en aucune de nosdictes cours et auditoires se groissent en livre et en quayers de papier. Et auront ceulx a cui appartiendra ladicte groisse, pour unchascun feullet escript de deux pars, se cest en la court de nosdiz parlemens ung gros, et es autres auditoires trois blans. Et devra contenir chascune paige dudit fuillet vint lignes, et chascune ligne six mos escript loyalment et sans fraude[2].

TAXE DE COMMISSAIRES

§ 26. — *Item*, au regart du salaire des escriptures qui se font par les advocaz, lesdictes escriptures comme dit est se feront et mettront en livres et papiers ; et se paieront lesdiz advocas tant pour leurs peines et salaires de faire

1. Ord. de 1370 § 14, 15 ; Ord. de 1370 § 8. 1480, § 44.
2. Ord. de 1370 § 13, 17. Cfr. 1480, § 50, § 59.

et dictier les lictes escripture comme aussi pour le salaire du clerc ou clers qui escriront de mandement eulx se en en veulent avoir raisonnablement selon les causes et qualitez des personnes; et ne pourront ou devront prandre pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] six [illegible] diz clercs escripvans devant eulx, que quatre gros au plus hault[1].

§ 27. — *Item*, tous commisseres pour examiner les moings ne prandront hors de leurs lieux ou ilz demeurent, silz sont commis de la cour [illegible] et quilz soient graduez, que quinze gros; et silz ne le sont ilz ne prandront ou auront que huit gros pour jour pour leurs salaires et minues avecques leurs despens[2].

Et silz examinent, par vertu dautre commission que de nosdiz parlemens, en leurs lieux ilz nauront : cest assavoir le gradue que ung franc et ledit non gradue que six gros pour leurs salaires et minues, et nauront nulz despens; et hors leursdiz lieux, auront la dicte tauxe avec leurs despens. Et se la cause est de petite chose ou entre pouvres personnes le juge arbitrera le salaire desdiz commissaires au dessoubz desdictes sommes. Et se ledit commissaire groisse lenqueste il se paiera de sa groisse par la maniere dessus dicte[3].

TAXE DU MANDEMENTZ DAPPEL

§ 28. — *Item*, pour une simple lettre dadjournement en cas dappel aura nostredit greffier en nosdiz parlemens trois gros, et selle contient commission quatre gros. Et noz autres libellances, pour une simple citacion en cause dappel un gros, et selle contient commission six blans[4].

1. 1480, § 38.
2. Cir. 1480, § 55.
3. 1480, § 56.
4. 1480, § 43.

TAXE DE PROCUREURS ET ADVOCATZ

§ 29. — *Item*, voulons et ordonnons que les procureurs et requentans nosdiz jugemens ayent pour leurs salaires, pour chascune journee en nosdiz parlemens, trois gros, et en nos autres auditoires, deux gros; et les advocas auront en nosdiz parlemens cinq gros, et es autres jugemens quatre gros pour chascune journee[1].

TAXE DES HUISSIERS DE PARLEMENT

§ 30. — *Item*, que chascun de noz huissiers de nosdiz parlemens quant il vacquera pour noz besoingnes aura six gros pour jour. Et quant il vacquera pour autres personnes il aura huit gros par jour[2].

SEREMENT DES ADVOCATZ

§ 31. — *Item*, que tous advocas et procureurs, qui vouldront postuler et procurer es cours et auditoires de noz juges quelx quilz soient, facent le serement acoustume de faire a leurs diz offices es mains de nosdiz juges ou de leurs lieuxtenans, chascun an une foiz, a tel jour que nosdiz juges adviseront[3].

§ 32. — *Item*, que pour ce quil est expedient et necessaire pour le bien de la Iustice de nosdiz pays, et aussi pour lexecucion de pluseurs matieres et besoingnes que chascun jour surviennent en nostre parlement de Beaune, que noz bailliz de nostredit duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois soient presens en leurs personnes en icelli nostre parlement, tant pour respondre de tous cas

1. 1480, § 25.
2. 1480, § 56
3. Cfr. 1480, § 18 § 37

desquelx lon vouldroit faire poursuite a lencontre deulx a cause de leurs offices, comme pour oyr et entendre les ordonnances et appointemens de la court selon lesquelx ilz doivent conduire et gouverner leur justice ordinaire. Nous voulons et ordonnons que doresenavant tous lesdiz bailliz de nostre dit duchie de Bourgogne et conte de Charrolois soient tenuz de eulx representer et comparoir en personnes, en nostre dit parlement de Beaune, toutes et quanteffois quil sera ordonne et establi tenir : cest assavoir des le premier jour plaidiable jusques a la fin et conclusion; et non departir dicelli nostre parlement sans le congie et licence de nostre dicte court, sur peine de cent livres tournois a les rabatre sur les gaiges de cellui ou ceulx qui y deffauldra.

Et se aucun deulx estoit excuse par maladie, absent de son bailliaige, ou occupe pour noz affaires et besoingnes necessaires, voulons et ordonnons en oultre que leurs lieuxtenans generaulx, et chascun deulx en droit soy, soient tenuz de comparoir et eulx aussi representer pour et en nom de nosdiz bailliz en nosdiz parlemens sur la peine avant dicte. Et ne pourront tenir nosdiz bailliz assises pendant et durant ce que nostredit parlement de Beaune se tiendra.

EXPLICIT DES PREVOST ET CHASTELLAINS

§ 33. — *Item*, et que sur le fait des prevotz de nostre dit Duchie de Bourgoingne pluseurs ordonnances aient este faictes en temps passe par noz predicesseurs pour les reprimer [Sur des abus que faisoient soulz ombre [1]] de leurs offices lesquelles ont estees petitement entretenues dont noz subgez ont este pluseurffois opprimez et offenduz, Nous, voulans ace pouveoir, et lesdictes ordonnances estre en-

1 Le passage entre crochets manque dans le manuscrit de Dijon.

tretenues par adiections de peines et mulctes, icelles par ladvis et deliberacion de noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurent, avons innovees, et approuvees, innovons et approuvons par ces presentes esquelles avons fait inserer lesdictes ordonnances en la maniere qui sensuit.

Premièrement[1], que nosdiz prevostz ou aucun diceulx ne recoivent doresenavant dons ou composicions par maniere de dous des subgez de leur prevostez, et ou cas quilz feront le contraire, des maintenant, Nous voulons quilz soient nulz et de nulle valeur; et ordonnons a tous noz bailliz de nostre dit duchie et a chascun deulx qui ce pourra touchier quilz ne souffrent faire telz abus, mais si tost quil viendra a leur cognoissance les declairent avoir este et estre nulz, en les mectant au neant se mestier est, et faisant faire restitucion a partie.

§ 35[2]. — *Item*, que lesdiz prevostz ne facent adiourner doffice aucuns habitans par maniere de habitans, ou autrement tous ensemble ou la plus grant partie diceulx a une fois. Et silz font le contraire nous voulons que nosdiz bailliz mectent tous lesdiz explois au neant avec se qui sen sera ensuy.

§ 36[3]. — *Item*, que lesdiz prevostz de leur office ne pourront ou feront adiourner se nest a jour de feste et hors huictane. Et en ce cas seront tenuz de ouvrir leur demande a la premiere journee a cellui quilz auront fait adiourner sans continuer a autre jour; et silz font le contraire tout sera mis au neant par noz bailliz qui les condempneront aux despens de partie quilz auront ainsi travailliez sans cause.

§ 37[4]. — *Item*, ne pourront nosdiz prevostz arrester doffice aucuns de leurs subges se nest pour cause de cer-

1. Cfr. § 29 de 1370; 127 de Giraud. Ordonnance de Dole de 1386, § 7.
2. Cfr. § 30 de 1370; Giraud, 128. Dole, 1386, § 8.
3. Cfr. § 31 de 1370; Giraud, 129. Dole, 1386, § 9.
4. Cfr. § 32 de 1370; Giraud, 130. Dole, 1386, § 10.

taine offence ou rebellion des quelz ilz seront premierement intimez. Et les quelx cas ilz seront tenuz de rapporter incontinant a nosdiz bailliz ou leurs lieuxtenans avec les informacions pour en faire ce que raison vouldra.

§ 38[1]. — *Item*, ne pourront cognoistre nosdiz prevostz de causes tourchans heritages.

§ 39[2]. — *Item*, ne seront creuz nosdiz prevostz seulx davoir fait aucuns adiournemens pour eulx et pour leur fait.

§ 40[3]. — *Item*, pourront cognoistre lesdiz prevostz des amendes de LXX solz jusques a diffinitif et exclusivement, et remectront les adiudicacions par devant nosdiz bailliz ou leurs lieuxtenans. Et ne pourront nosdiz prevostz composer desdictes amendes, se non par expresse ordonnance de nosdiz bailliz.

§ 41. — *Item*, se nosdiz prevostz ou leurs lieuxtenans adiournent, ou font adiourner aucune personne par devant eulx, cellui qui fera ledit adiournement sera tenu de baillier aux parties adiournees par briesvet ou cedule seellee de leurs seaulx, sans proffit ou salaire, le jour dudit adiournement, et a requeste de cuy ilz auront fais lesdiz adiournemens; autrement ne pourront donner deffault contre lesdiz adiournes, ne sur eulx lever amende.

§ 42. — *Item*, ne pourront nosdiz prevostz faire adiourner doffice aucune personne hors de son sieige; et silz font le contraire, ilz paieront despens aux parties adiournees.

§ 43. — *Item*, se aucune personne fait adiourner une autre par devant nosdiz prevostz, et la partie adiournee demande son renvoy par devant son juge ordinaire, ledit prevost sera tenu de faire incontinant ledit renvoy se il ny a cas privilegie dont la cognoissance luy appartiengne.

1. Il y a en marge l'indication : Grand. 133. Ord. C. B. 284. Ordon. Doc. 1886, § 11.
2. Grand. 133. Ord. C. B. 284.
3. Ord. Doc. 1886, § 11.

§ 44. — *Item*, auront lieu lesdictes ordonnances au regart des liz prevostz, leurs lieuxtenans et juges commis, lesquelx et chascun deulx seront tenuz de les entretenir et garder.

§ 45. — *Item*, voulons et ordonnons que tous nosdiz prevostz, leurs lieuxtenans, juges et commis dessusdiz et chascun deulx, qui seront trouvez avoir delinquer contre aucune des ordonnances dessus escriptes, soit emendable a Nous, pour chascune fois quil aura fait contre aucune desdictes ordonnances, en la somme de soixante solz tournois ; dont la tierce partie sera appliquee a Nous, lautre tierce partie a noz bailliz qui auront la cognoissance desdiz cas, et lautre tierce partie a cellui ou ceulx qui contre nosdictes ordonnances auront este travailliez ou missionnez.

§ 46 [1]. — *Item*, voulons et ordonnons que nosdiz bailliz, chascun en droit soy, pourvoyent noz subgez qui seront grevez par lesdiz prevotz contre les ordonnances dessusdictes ou autrement, sommierement et de plain, sans long proces, strepite, ou figure de jugement, par les peines et mulctes dessusdictes, et autrement, ainsi quilz verront estre a faire par raison. Et silz en sont negligens ou dilayans, Nous voulons iceulx bailliz estre amendables arbitrairement envers Nous, selon lexigence des cas, et pugnis par nos amez et feaulx conseillers, les auditeurs des causes dappeaulx de nostredit duchie, ou par les gens qui tiendront nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurent, ausquelx nous commectons la cognoissance et decision desdiz cas se mestier est.

§ 47. — *Item*, voulons et ordonnons que par nosdictes ordonnances ou aucunes dicelles ne soit aucunement prejudicie ou derogue aux autres enciennes ordonnances par Nous ou noz predecesseurs autrefoiz faictes, se non es cas et articles cy dessus declairez.

Si donnons en mandement au gouverneur de la chancellerie de notre dit duchie de Bourgogne, a tous noz

1 Cfr 1350, § 34 Giraud, 151.

bailliz dicelli duchie et conte de Charrolois, leurs lieux-tenans et a tous autres juges, justiciers et officiers de nostredit duchie de Bourgoingne, que nosdictes presentes ordonnances et chascune dicelles facent cryer et publier : cest assavoir notre dit gouverneur es sieiges de notredicte chancellerie, et nosdiz bailliz en leurs sieiges, auditoires et jugemens, et autres lieux de leurs bailliaiges acoutumez a faire cris et publicacions, afin que aucun ne puisse ou temps avenir alleguer cause dignorance ; et que ilz et chascun deulx en tant quil luy touche, entretiennent et acomplissent et facent entretenir et acomplir doresenavant icelles noz ordonnances cy dessus escriptes, et chascune dicelles, selon leur forme et teneur, sur peine destre amendables arbitrairement a Nous, et autrement estre pugnis, chascun par son juge souverain sans moyen, selon lexigence du cas.

En tesmoing de ce Nous avons fait mectre le seel de nosdiz parlemens a ces presentes. Donnees en iceulx, le XIIIIe jour de janvier, lan de grace mil quatre cens trante et huit. Ainsi signe par Messeigneurs tenans le present parlement.

G. Margotet.

Ces presentes ordonnances ont este publiees au parlement de Beaune et de Sainct Laurent qui commenca soir le quinzieme jour de Janvier, lan mil quatre cent trente huict[1].

Dans le manuscrit de Troyes, n° 206 qui reproduit l'ordonnance sur les prévots telle qu'elle fut publiée en 1440, on trouve la fin suivante :

Si donnons en mandement a tous juges de nosditz pais et ressortz dessusdit, que ilz et chascun deux en tant quil luy touche, entretienne et accomplissent et fassent entretenir et accomplir doresnavant nos ordonnances cy-

1. Ce dernier alinéa ne se trouve que dans le manuscrit de Troyes.

dessus escrites, et chascune d'icelles, selon leur forme et teneur, sur peine destre amendable arbitrairement a Nous, et autrement estre punis chascun par son juge souverain sans moyen, selon lexigence des cas.

En tesmoing desquelles choses Nous avons faict mettre le scel de nostre dit parlement le quinzieme jour daoust, premier jour plaidoyable de iceluy nostre parlement. Lan mil quatre cens et quarente.

---

voulons estre publies ; et aussi es registres desdits bailliages et dun chacun deulx, en maniere que unez chacune en puisse estre adverti et que nul nait cause den pretendre ignorance. En tesmoingz de ce (que) Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Dijon, le xxe jour davril, lan de grace mil quatre cens quarante et deux apres Pasques. Ainsi signe : par monseigneur le Duc. J. Gros.

XXXIII

24 MAI 1448

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 16, f° XXV, v°.

Mandement au sujet du contrôle des actes de justice émanes des baillis et autres officiers.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Dijon salut et dilection. — Il est venu a notre cognoissance que lez bailliz de noz duchie et contez de Bourgoingne, de Charrolois et Masconnois, les gruier de nosdiz pays, le gouverneur de notre chancellerie de Bourgoingne, les lieuxtenans de notre ame et feal chevalier et chancellier le seigneur dauthume, et les contreroleurs des greniers a sel de notre dit duchie de Bourgoigne et conte de Charrolois ont fait le temps passe et encores font a present petite diligence et sont tres negligens de faire faire chacun an les contreroles du bail des fermes tant des huitiesmes, impositions, tiercoiemens et doublemens, chastellenies, prevostez, tabellionnaiges, selloisons, les contreroles de nosdis greniers, exploiz de justice, amendes et confiscations comme autres qui escheent en nosdis bailliaiges et

mectre a neant telz abuz et tous autres desquelz pourrions estre adverti, eu sur ce ladvis et deliberacion de notre ame et feal chevalier et chancelier messire Nicolas Rolin seigneur dauthume, et des gens de notre grant conseil establi de lez nous, avons par ordonnance de loy generale et par edit perpetuel ordonne et establi, ordonnons et establissons par ces presentes, que doresnavant nulz de noz officiers establiz en nosdits pais de Bourgogne et conte de Charrolois, soient noz mareschal ou gouverneur esdits pais, les gens de notre conseil ou de noz comptes, noz bailliz, leurs lieuxtenans ou autres quelxconques ne se entremectent de mectre ou envoier sur nosdits subgez, de quelque estat ou condition quilz soient, gens deglise, nobles ou autres, pour quelconque cause ou cas que ce soit, ne sur leurs dits biens, aucuns desdits gasteurs ou mangeurs; ne sur ce bailler leurs lectres ou commission en aucune maniere, se tant nestoit que de ce faire ilz eussent de Nous especiale commission et puissance par nos lectres patentes faisans de ce expresse mention. Voulons aussi et ordonnons comme dessus, et par ces mesmes presentes, que se, pour quelconque cause ou cas criminel ou civil, il est advise ou ordonne par nosdlts officiers ou lun deulx en termes de son office et de sa juridicion, de prendre et mectre les biens daucuns de nosdits subgez en notre main, soient meubles ou heritaiges, que en ce cas ilz facent saisir lesdits biens de nosdits subgez par lun de noz officiers que bon lui semblera, aux maindres fraiz que faire le pourriont. En ordonnant que les meubles, saucuns en y a, soient premierement seellez et mis a part en aucun lieu seur et fermant a clerf, et apres inventoriez et bailliez en garde es mains daucune notable personne sur bonne et seure garde, et qui en saiche et puisse rendre compte ou les restituer a cui il leur sera ordonne. Et au regart des biens immeubles et heritaiges, apres que ilz seront saisiz et mis en notre main, que nosdits officiers facent commectre au gouvernement diceulx aucune personne notable residens es lieux ou seront assis et situez lesdits heritaiges sil y a

personne ydoinne et souffisante pour les gouverner — ou dautres lieux voisins, sil navoit esdits lieux ou seroient assis lesdits heritaiges personne convenable a ce fere. pour gouverner soubz notre dicte main iceulx immeubles et heritaiges aux maindres fraiz que fere le pourront. Sans ce que lesdits executeurs, soient prevostz, chastellains, sergens ou autres, pour raison et occasion de ladicte main mise, puissent ou doivent eulx entremectre du gouvernement diceulx biens durant notre dicte mainmise, se tant nestoit que ad ce ilz feussent especialement et expressement ordonne et commis de par noz bailliz ou autres noz juges ordinaires leurs souverains. Et ou cas que aucuns de nosdits officiers de quelque estat quil soit fera le contraire de ce que dit est, voulons et ordonnons quil soit tenuz de rendre et restituer entierement a la partie blecee et dommaigee pour avoir excede nosdites ordonnances, tous dommaiges, pertes et interestz que ladite partie aura soubstenu pour ceste cause, et que ad ce soient contrains par noz amez et feaulx les gens quil tiendront noz parlemens de nosdits pais de Bourgogne ou par aultres de noz juges et officiers a cui il appartiendra, et a lamender arbitrairement envers Nous selon lexigence des cas.

Si donnons en mandement a tous nosdits justiciers et officiers, mesment a nosdits mareschal, gens de notre conseil et des comptes, et a tous nosdits bailliz de nosdits Duchie et Contez de Bourgoigne et de Charrolois, et a chacun deulx en droit soy, que ces noz presentes ordonnances gardent et entretiennent sans enfraindre ne aler au contraire en quelque maniere que ce soit; et les facent criér et publier generalement nosdits bailliz, chacun deux en droit soy, es termes de leursdits bailliages et es lieux accoustumez a faire criz et publicacions, et aussi en chacun siege de leurdits bailliages en leurs premieres assises qui par eulx et chacun deux seront tenus apres la date de ces presentes. Et lesquelles noz dessus dites ordonnances voulons et ordonnons estre enregistrees es registres des jours de nosdits parlemens es quelz semblablement les

voulons estre publies ; et aussi es registres desdits bailliages et dun chacun deulx, en maniere que unez chacune en puisse estre adverti et que nul nait cause den pretendre ignorance. En tesmoingz de ce (que) Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Dijon, le xxe jour davril, lan de grace mil quatre cens quarante et deux apres Pasques. Ainsi signe : par monseigneur le Duc. J. Gros.

XXXIII

24 MAI 1448

Arch. dép. de la Côte-d'Or, B, 16, f° XXV, v°.

Mandement au sujet du contrôle des actes de justice émanes des baillis et autres officiers.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Dijon salut et dilection. — Il est venu a notre cognoissance que lez bailliz de noz duchie et contez de Bourgoingne, de Charrolois et Masconnois, les gruier de nosdiz pays, le gouverneur de notre chancellerie de Bourgoingne, les lieuxtenans de notre ame et feal chevalier et chancellier le seigneur dauthume, et les contreroleurs des greniers a sel de notre dit duchie de Bourgoigne et conte de Charrolois ont fait le temps passe et encores font a present petite diligence et sont tres negligens de faire faire chacun an les contreroles du bail des fermes tant des huitiesmes, impositions, tiercoiemens et doublemens, chastellenies, prevostez, tabellionnaiges, selloisons, les contreroles de nosdis greniers, exploiz de justice, amendes et confiscations comme autres qui escheent en nosdis bailliaiges et

grueries ; et aussi de baillier les noms et surnoms des personnes et les sommes contre eulx adiugiees a noz receveurs et tresoriers quil appartient pour en recevoir a notre prouffit les deniers comme faire se doit : en quoy avons maintelfoiz interest et dommaige par ce que pluseurs de ceulx contre lesquelx lesdictes amendes sont adiugees se absentent, les autres vont de vie a trespas et ne laissent aucuns biens ou aumoins trespou que on puist excecuter pour lesdictes amendes et autres despendent le leur tellement que pluseurs desdictes amendes en demeurent a recevoir : et par deffault desdiz contreroles et declaracions dicelles amendes ne pevent iceulx noz receveurs, tresoriers, chastellains et autres officiers de recepte dessusdis faire ne rendre leursdis comptes ainsi que faire deussent et tenuz sont. Et dautrepart est sembablement venu a notredicte congnoissance que pluseurs de nosdis bailliz, gruiers et autres officiers de judicature apres ce quilz sont levez de leurs sieges ordinaires font remissions et moderacions des amendes par eulx adiugees aux parties telles que bon leur semble ; et autres diceulx noz officiers aucunefois delayent de adiugier et declarier les amendes a lencontre de ceulx quil appartient et remettent la chose appart, et apres par composition au autrement en ordonnent a leur plaisir, ce que faire ne doivent ; et que plus est, vueillent recevoir eulx mesmes les deniers desdites amendes par eulx adiugees ; et si aucune chose leur est deu de leurs gaiges ou autrement se vueillent par leurs mains et diceulx deniers ordonner a leur plaisir sens les baillier ne souffrir baillier ne lever par nosdiz officiers de recepte : qui sont choses en notre grand preiudice et dommaige, comme dessuz est dit, et ou retardement de noz affaires et besoignes, et plus pourroit estre se par Nous pourveu ny estoit.— Pourquoy, Nous, ces choses considerees, que ne voulons souffrir ne passer soubz dissimulation, vous mandons en commectant se mestier est par ces presentes que ausdits baillis, gruiers et autres noz officiez dessus nommez et quil appartiendra, vous faictes ou

faites faire exprez commandement de par Nous que doresenavant ilz envoyent chascun an en la chambre de nosdiz comptes, deux foiz lan, lesdiz contreroles : cest assavoir depuis Noel jusques a la saint Jehan Baptiste et depuis la saint Jehan jusques a Noel, dedans huit jours apres chacun terme passe ; et que toutes et quante fois que nosdiz tresoriers et receveurs quil appartiendra vouldront veoir les registres des cours et avoir les parties des amendes adiugees ilz les leur monstrent ou facent monstrer et baillier par escript afin de recevoir les deniers a notre prouffit de ceulx quil appartiendra et le plus tost apres que bonnement faire se pourra sans attendre les termes dessusdis ; et au regart desdis tabellionnaiges et seelloisons que semblablement ilz envoyent en notre dicte chambre des comptes lesdiz contreroles aux termes des mois de Pasques et de Toussains, et desdiz grenetiers chascun an une foiz dedans quinze jours apres le premier jour de janvier : et mesmement au regart des contreroles du sel qui sera vendu en nosdiz greniers dedans le VIIIe jour dudit mois de janvier, et les contreroles des tiercoiemens et doublemens dedens le jour de la nativite saint Jehan Baptiste ou autre tel terme que vous adviserez pour le mieulx et le plus prouffitable pour Nous, sur peine de perdre leurs gaiges du terme quilz y fauldront ; lesquelx gaiges desmaintenant deffendons aux receveurs, tresoriers, chastellains, grenetiers et autres officiers de recepte desdiz bailliages, et autres qui ce peut touchier, de (non) paier ausdiz bailliz, gruiers et autres dessusdiz sur peine de les recouvrer sur cellui ou ceulx de nosdiz receveurs, tresoriers, chastellains et grenetiers qui feront le contraire ou cas que iceulx bailliz, gruiers et autres noz officiers dessus nommez feront faulte denvoyes lesdis contreroles ausdiz jours, et de bailler et monstrer et faire baillier et monstrer a nosdiz receveurs, tresoriers, chastellains et autres officiers de recepte quil appartiendra lesdiz registres et parties des amendes adiugees toutefois quilz le requerront. En eulx mandant par vos dictes lectres

quilz vous envoyent certifficacion de la recepcion dicelles, afin quilz ny puissent pretendre cause dignorance. Et en oultre deffendons par ces mesmes presentes a iceulx noz bailliz, gruiers et autres officiers de judicature dessusdis que doresenavant ilz ne soient si ose ne si hardiz de faire aucunes moderacions ou remissions des amendes par eulx adiugees a quelque personne que ce soit, se non incontinent apres ladiudicacion dicelles, et eulx encores seans en iugement et non autrement; et aussi que apres ce que les matieres seront disposees a dire droit quilz rendent leurs sentences publiquement et es lieux accoustumez senz mectre la chose en composition, delay ne appart, et avec ce quilz ne sentremectent de recevoir ou faire recevoir les deniers des exploiz de leurs offices, ains les souffrent recepar nosdiz officiers de recepte, chascun en droit soy et selon quil appartient, sur peine de lamender arbitrairement envers Nous et de privacion de leurs offices. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, non obstant quelxconques mandemens ou deffences a ce contraire. Donne en notre ville de Lille, le XXIIIIe jour de May, lan de grace mil CCCC XL VIII. Ainsi signe : par monseigneur le Duc. L. Dommessant.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibus signatis ac sigillatis ut supra facta fuit in camera compotorum domini ducis Burgundie, divioni, die XXVI^a mensis augusti, anno domini millesimo CCCC^mo XLVIII°.

per me. Monot.

XXXIV

17 OCTOBRE 1455

Arch. dep. de la Côte-d'Or, B, 1. Rapprocher de cette ordonnance celle de 1384 § 4 et ss. *supra* n° VI.

Ordonnance sur la postulation des avocats et procureurs fréquentant les auditoires et jugements.

En nom de notre Seigneur, Amen. L'an de lincarnacion dicellui courant mil quatrecens cinquante cinq, le mercredi vintneusiesme jour du mois doctobre. Nous Iehan Richardot et Iehan Baudon clercs, notaires publiques, demourans a Dijon, savoir faisons a tous que nous avons veues, tenues, et de mot a mot leues, certainnes lettres patentes donnees de monseigneur le duc, scellees de son grant seel en cire vermeille de double quehue pendent desquelles la teneur sensuit :

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme il soit venu a notre congnoissance par la complaincte a nous faicte par pluseurs gens notables de noz pays de Bourgoingne que en iceulx noz pays de Bourgoingne et aussi en notre conte de Charrolois a pluseurs et tres grant nombre de gens de bas et petits estat non graduez et qui sont tres petitement ins-

truiz en fait de iustice et y ont tres peu de cognoissance. Lesquelx soubz umbre ou couleur de ce quilz ont aucunement hante et frequente les cours layes de nosdits pays de Bourgogne, et que peust estre les aucuns deulx ont estes approuvez par aucuns de noz officiers, Ja soit ce quilz ny soient pas souffisans, se entremectent de postuler publiquement tant es cours de noz parlemens en noz bailliaiges comme es autres cours et auditoires de nosdits pays, et par leur ignorance troublent, pervertissent et traversent souvent lordre et conduite de ladicte justice : pourquoy les bons droiz et raisons de pluseurs causes et de pluseurs parties sont souvent perduz et perilz en leurs mains par leur dicte faulte et ignorance, dont pluseurs maulx et inconveniens sourdent a noz subgez de nosdits pays, ou tres grant esclandre de ladite justice, preiudice et dommaige de nos subgez et de la chose publique de nosdits pays, et plus pourroit estre se par Nous nestoit sur ce pourveu de remede convenable.

Savoir faisons que Nous, congnoissans que le greigneur et souverain bien de la chose publique est iustice, de laquelle descend le bien de paix et transquilite entre le peuple, et sans laquelle la chose publique ne peust estre bien gouvernee ; et que necessere chose est quelle soit exercee et administree en toutes ses parties par gens notables, clercs de bonne proudomnie et election ; desirans de tout notre cuer obvier aux inconveniens dessus dis et autres et mectre la chose en bonne ordre et police au bien et relievement de nosdits subgez, par ladvis et deliberacion de notre conseil, avons ordonne et ordonnons par ces presentes.

§ 1. — Que doresnavant es cours de nosdits parlemens, de noz auditeurs des causes dappeaulx de notredit duchie, de notre chancellerie et de noz bailliaiges de nosdits pays de Bourgoingne et de Charrolois, aucun de quelque estat quil soit ne sera receu a postuler ne plaidier aucunes causes sil nest homme notable, clerc licencie en droiz canon ou civil en Universite notable, et approuve par

notre ame et feal conseiller chief de notre conseil et preside noz parlemens, maistre Girard de Pleine et de ses successeurs oudit office, ensemble de gens de notre conseil estans lez lui. Et dont ilz certiffiront par leurs lectres nosdis auditeurs, gouverneur de notre chancellerie et baillis. Et deffendons a nosdis auditeurs, gouverneur et bailliz que doresnavant ilz ne seuffrent plaidoier ne postuler par devant eulx aucuns autres que ceulx qui ainsi seront approuvez et dont ilz leur apperra par la certifficacion de nosdits president et gens de conseil.

§ 2. — Et avec ce, voulons et ordonnons que aucunes escriptures ne soient receues esdites cours et auditoires et autres cours et juridictions subalternes de nosdits pays de Bourgoingne et conte de Charrolois se elles ne sont signees par aucuns desdits clercs licenciez et approuvez comme dessus et que celles qui ne seroient ainsi signees soient comme inadmissibles et non recevables regectees.

§ 3. — Si donnons en mandement a noz amez et feaulx conseillers les gens qui tiendront cyapres nosdits parlemens et a tous noz bailliz, justiciers et officiers presens et avenir, leurs lieuxtenans et a chaeun deulx, et comme a lui appartiendra, que notre presente ordonnance ils gardent, entretiennent et observent et facent garder entretenir et observer selon que dessus est declaire sans faire ou aler ou souffrir aler au contraine en aucune maniere ; et icelle notre ordonnance publient ou facent publier et notiffier par tous les lieux accoustumez de faire cris et publicacions en nosdits pays de Bourgoingne et de Charrolois afin que nul nen peust pretendre cause d'ignorance. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, non obstant quelxconques lectres subreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires. En temoin de ce Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Dijon, le XVIIe iour doctobre, lan mil CCCC cinquante cinq.

Ainsi signe : par monseigneur le duc a la relacion du conseil, N. le Bourguignon.

En tesmoing de laquelle vision, nous, lesdits notaires dessus nommez avons requis et obtenu le seel de la court de la chancellerie de mondit seigneur le duc estre mis a ces presentes lettres de *vidimus* faictes et donnees a Dijon, lan et jour dessus diz et de grace donne comme dessus.

RICHARDOT, BAUDON.

Debris de sceau en cire brune ? sur double queue avec les mots « CURIE » encore lisibles.

XXXV

24 JUIN 1460

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C, 2,978, f° XIII, v°.

Ordonnance sur les informations a charge et a décharge en matiere criminelle et sur l'interrogatoire des témoins.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgogne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme noz bien amez les gens des trois estatz de noz duche de Bourgongne et conte de Charrolois Nous aient faict remonstrer que combien que, selon raison et bonne justice, noz procureurs establiz en noz duche de Bourgongne et conte de Charrolois deussent faire les information en cas de delitz a charge et a descharge pour en scavoir la verite et aussy faire jurer ceulx quilz examinent, toutefois aulcuns deulx font leurs dites informacions a charge seulement sans faire jurer les tesmoings quilz examinent : pour laquelle cause plusieurs innocens desdits delictz sont, a la requeste de nosdictz procureurs, travaillez et interesses au grand dommaige de noz subiectz tant en commun que en particulier et a la lesion de la chose publicque, scavoir faisons que Nous, voulans a ce pourveoir, avons a la requeste desdits gens des trois estatz

de nosdits duche de Bourgongne et conte de Charrolois par grande et meure deliberacion de conseil ordonne et declaire, ordonnons et declairons par ces presentes que toutes et quanteffois que nosdits procureurs, par Nous comme dict est instituez et establiz en nosdictz duche de Bourgongne et conte de Charrolois, feront doresnavant aucunes informacions preparatoires, iceulx noz procureurs feront jurer les tesmoings quilz vouldront examiner aincois quilz procedent a lexamen. Et ce faict, sur leurdictes foy et serment, les interrogueront et deulx enquerront la verite des cas et choses par lesquelz ilz les vouldront examiner tant a charge comme descharge des parties contre lesquelles ilz feront lesdites informacions. Voulans que ceste notre ordonnance soyt par nosdits procureurs et chascun deulx accomplie et entretenue sur peine destre par Nous pugniz arbitrairement et comme verrons au cas appartenir.

Si donnons en mandement a noz president de Bourgoingne et gens de conseil de Dijon, a noz bailliz de noz duche de Bourgogne et conte de Charrolois et a tous noz aultres justiciers et officiers presens et advenir cui ce peult ou pourra toucher et regarder, a leurs lieutenans et a chascun deulx en droict soy et si comme a lui appartiendra, que ceste notre presente ordonnance et declaracion ilz gardent et entretiennent et facent garder et entretenir inviolablement de poinct en poinct, chascun es termes et mectes de son office, sans lenffraindre ou souffrir faire ou venir a lencontre en aulcune maniere. Car ainsy Nous plaist il et le voulons estre faict. En tesmoing de ce, Nous avons faict mettre notre seel secret a ces presentes. Donne en notre ville de Bruxelles, le vingt quatriesme jour de juing, lan de grace mil quatre cens et soixante. Ainsy signe sur le reply : par monseigneur le duc, levesque et conte de Toul, le sire de Croy, conte de Porcien, le sire de Neufchatel marechal de Bourgogne, le president de Luxembourg, le juge de Besançon et aultres presens. Soillot.

Et scelle de cire rouge sur double queue de parchemin pendant.

XXXVI

24 JUIN 1460

Arch. Dés de la Côte-d'Or, C. 2969, C. 2978, f° XIIII vo.

Mandement touchant les prevosts et chatelains.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous noz bailliz de noz duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois et a tous noz autres justiciers et officiers de nosdits duchie et conte et a leurs lieuxtenans, salut.

De la partie de noz bien amez les gens des trois estas de nosdits duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois Nous a este expose comment pluseurs noz prevostz et chastellains, fermiers diceulx noz duchie de Bourgoingne et conte de Charrolois font pluseurs fois adiourner par devant eulx pluseurs personnes et le plus souvent sans cause raisonnable a comparoir a certain lieu; auquel lieu a la journee servant, iceulz nos prevostz et chastellains ne viennent ne compairent mais se font celer et vont autre part en leurs prevotez et chastellenies et ne se treuvent point audit lieu, et par ainsi donnent deffault alencontre des adiournez et pour le prouffit dicellui deffault relievent a leur prouffit sept solz tournois ou autre amende, en mengant ainsi et exactionnant notre poure

peuple qui par teles manieres de faire, lesquelles ne sont a tolerer ou souffrir, le vexent et traveillent bien grievement, si comme dient les dits exposans, requerans humblement sur ce provision. Pourquoy Nous, les choses dessusdites considerees, et aussi que autrefoiz y avons pourveu et en noz parlemens fait certaines ordonnances sur ce[1], voulans icelles nos ordonnance estre de effect et valeur comme raison est, vous mandons et estroitement enjoingnons, et a chacun de vous en droit soy et si comme a lui appartendra, que nos dites ordonnances ainsi par Nous autrefoiz faictes en nosdits parlemens, afin de obvier ausdits abuz, vous gardez et entretenez et faictes garder et entretenir par lesdits prevostz et chastellains inviolablement de point en point et sur les peines y contenues, sans faveur, deport ou dissimulacion quelconques, et sans enfraindre icelles noz ordonnances ne faire ou venir alencontre en maniere quelconques. Car ainsi Nous plaist-il et voulons estre fait Et de ce faire vous donnons povoir et mandement especial. Et pour ce que leur pourra avoir a faire de ces presentes en pluseurs et divers lieux pour la pluralite et diversite de noz bailliages, Nous voulons que au *vidimus* dicelles fait soubz seel autentique, ou copie collationnee et signee de lun de noz secretaires, foy soit adiouctee comme a ce present original. Donne en notre ville de Bruxelles, le XXIIIIe jour de juing, lan de grace mil quatre cens et soixante.

Signé : par Monseigneur le duc, levesque et conte de Toul, le sire de Croy conte de Portien, le sire de Neufchastel mareschal de Bourgoingne, le president de Luxembourg, le juge de Besançon et autres presents. POILLOT. Et scelle de cire rouge sur simple queue de parchemin pendant[2].

1. Il s'agit vraisemblablement de la portion de l'ordonnance de 1388-9 republiee en 1440, relative aux prevots et aux châtelains. Voir *supra* n° XXXI.

2. Cette dernière mention vient du registre, le sceau ayant disparu.

XXXVII

BRUXELLES 24 JUIN 1460

Arch. Dés de la Côte-d'Or, C. 2969, C. 2978, f° x v°. *Recueil des Titres des Etats de Bourgogne*, t. I, p. 121.

C'est une lettre de franchise et déclaration suivie d'un mandement, et non un simple mandement comme l'indique Garnier dans son inventaire. Nous donnons le titre tel que nous le fournit le registre ; pour le texte même de la déclaration, nous suivons C. 2969.

Privilege du duc Phelippes donne a Bruxelles le XXIIIIe de juing mil iiij° LX, par lequel les habitans du dit pais sont declarez exempts de faire aulcune chose pour le droict du seel des provisions de justice hormis des lettres de grace.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut.

De la part de noz bien amez les gens des trois Estats de noz duchie de Bourgoingne et conte de Charrollois Nous a este remontre que combien que tant par privileges anciens comme par introduction et autrement noz subietz de notredit duchie de Bourgoingne en commun et particulier soient et doivent estre tenuz francs et exemps des droiz et emolumens de noz seaulx en choses et matieres

de justice, neantmoins on fait paier a nosdits subietz lesdits droiz et emolumens de noz seaulx des lectres de Justice quilz impetrent de Nous soit pour leur fait particulier ou pour la communaulte, a leur grant grief, preiudice et dommaige si comme ilz dient humblement, requerans sur ce notre provision. Savoir faisons que Nous, voulans nosdits subietz entretenir en leurs dites franchises et exempcions comme raison est, avons par bonne et meure deliberacion de conseil dit et declaire, disons et declairons par ces presentes, iceulx noz subietz de notredict duchie de Bourgoingne estre francs quictes et exemps de paier aucuns droiz ou emolumens pour les seaulx que faisons appendre es lectres quilz impetrent de Nous contenans provision de Justice, sans par ce vouloir adnuller ne preiudicier aux drois et emolumens que nosdits subietz dudit duchie de Bourgoingne ont acoustume de paier des seaulx de noz lectres contenans grace et autres qui ne seront provision de Justice quilz impetreront, desquelles ilz seront tenuz de paier les droiz et emolumens telz et semblables que ou les a accoustume de paier par ci devant.

Si donnons en mandement a notre chancelier de Bourgoingne, aux chiefs de notre grant conseil, au president de noz parlemens de Bourgoingne, aux gens de notre conseil a Dijon, a noz audienciers et receveurs des droiz et emolumens de nos seaulx dessusdits et a tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir quelzconques, a leurs lieuxtenans et a chacun deulx en droict soy, et si comme a luy lui appartendra, que de ceste presente franchise et declaration ilz et tous aultres cui ce peut et pourra toucher et negarder facent, seuffrent et laissent iceulx noz subietz de notredit duchie de Bourgoingne, en et par la maniere que dit est, plainement, paisiblement joir et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsy Nous plaist il et voulons estre faict. En tesmoing de ce Nous avons faict mectre notre seel secret à ces presentes. Donne en notre ville de Bruxelles

le XXIIIIe jour de juing, lan de grace mil quatre cens et soixante.

Ainsy signé sur le reply : par Monseigneur le duc, levesque et conte de Toul, le sire de Croy, conte de Portien, le sire de Neufchastel mareschal de Bourgogne, le president de Luxembourg, le juge de Besançon et autres presents. POULOT. Et scelle de cyre rouge sur double queue de parchemin pendans [1].

1. Cette mention est prise dans le registre, le scel a disparu.

XXXVIII

18 JANVIER 1462-3.

Arch. municipales de Dijon, A, 6, cote 4. Cette ordonnance a été rendue en deux fois : les paragraphes 10 et 11 ayant été ajoutés apres coup, mais dans le même Parlement.

Ordonnances faictes par messires tenans le present parlement de Beaulne et de Saint Laurens, publiees en la court dudit parlement le XVIIIe jour de janvier, lan mil CCCC LXII.

§ 1. — *Premierement* ladite court ordonne que lon y plaidoiera durant ledit parlement trois jours la sepmaine, a scavoir les jours de lundi, mercredi et vendredi.

§ 2. — *Item*, ordonne ladite court que apres ce que le roole des causes a plaider et a appoincter en Icelle sera mis sur plaque a la porte de la sale de parlement qui sera a leure de midi, les parties qui auront causes oudit role ou leurs procureurs se assembleront dans le cop de trois heure apres ledit midi devant le portal de leglise de notre Dame dudit Beaune, et illec confereront ensemble de leurs dites causes, et monstreront lune dicelles a laultre tous exploiz, tiltres, lettres et escriptures dont ilz vouldront fonder leur intencion esdites causes, et dont en jugement lon est tenu de faire prompte foy, afin que la partie adverse se puisse aprester pour y deffendre prestement ; et se ainsi ne le font les parties dilayans et refusans de faire vision a leurs parties adverses de leursdits exploiz et titres perdront le prouffit diceulx ; et les parties

qui ne les vouldront veoir ne obtiendront quant a ce aulcun aultre delay.

§ 3. — *Item*, et pour ce que lon a trouve par cy devant par la visitacion de pluseurs proces que les procuracions de ceulx qui se sont presentez es causes desdits proces ont ete soustraictes ou perdues et que a ceste cause le jugement desdits proces a este retarde, ladite court voulant a ce pourveoir, ordonne que doresenavant esdites causes et proces qui seront demenez en icelle court et es aultres court des duchie de Bourgoingne et terres doultre Soone et conte de Charrolois, lesdits procureurs qui ainsi se y presenteront feront prompte foy de procuracion souffisant au jour de la litiscontestacion de la cause ; laquelle procuracion sera veue par parties adverses, et apres ce que elles les auront tenuz pour procureurs souffisamment fondes, il sera escript en lacte de ladite comparission quil a apparu souffisamment de la puissance desdits procureurs bien fondez, et par ce moyen sera et demourra le proces souffisamment fonde de procuracion : suppose que Icelles procuracion ne soit trouvee oudit procez.

§ 4. — *Item*, ladite court ordonne et declaire que tous appointements qui seront faiz et donnez en icelle pour mettre aulcunes escriptures et procez en court seront peremptoires, et que les parties qui seront appointtees a mettre leurs proces et escriptures pour jugier ou appointter par droit ou aultrement comme de raison appartiendra, les fournissent deans huit jours, et les mettent tous fournis devers icelle court dans quatre jours apres ce que par ladite court leur aura este ordonne de les y mettre. Aultrement ladite court fait intimacion aux parties negligens, que ledit terme passe lon dira droit ou appoinctera les parties sur ce qui sera trouve devers icelle court.

§ 5. — *Item*, ordonne ladite court que tous advocas, procureurs et aultres quil appartiendra magnifestent a ladite court tous accords faiz de leurs procez quilz ont en ladite court qui sont ou seront concluz afin que la court ne se empesche de visiter lesdits proces ne de y plaidoyer

les causes dont les accords seront faiz sur peine de parjument et de lamender arbitrairement a Monseigneur.

§ 6. — *Item*, ladite court ordonne que tous commisseres a fere enquestes seront tenuz de les apporter ou envoyer seablement closes et seellees par devers ladite court de parlement et aultres juges par devant lesquelz les causes seront produites et introduites pour en faire publicacion : et deffend ladite court ausdits commiseres quilz ne facent copie ni vision desdites enquestes a partie, sur peine de lamender a monseigneur.

§ 7. — La court ordonne que les parties qui ont obtenu comparuit en cause dappel contre leurs parties adverses trespassees facent readiourner les heritiers desdits trespasses dans huit jours prouchiens venant, et sur peine de paier lamende a Monseigneur.

§ 8. — Ladite court ordonne que les parties appelans qui ont obtenu deffault contre leurs parties adverses appellees facent readiourner icelles leurs parties adverses dans huit jours prouchiens venans, sur peine de paier lamende de lappel de monditseigneur.

§ 9. — Ladite court ordonne que tous ceulx contre lesquelx leurs parties adverses ne se sont presentees ne fait inscripre es registres dicelle court de parlement durant le temps des presentacions et qui ont obtenu deffault ou comparuit a la lecture du role des non presentez voisent dire et declairent au greffier de parlement dans aujourduy lesquelx sont les deffaulx et lesquelx sont les comparuitz, sur peine de lamender a Monseigneur par ceux qui en seront deffaillans.

Fait le XXIIe jour de janvier lan mil IIII^C soixante et deux. Ainsi signe : J. Gros.

§ 10. — La court ordonne que les parties ayans causes en icelle, tant par evocacion comme aultrement, qui sont appointees en droit, procedans de diffinitive, mettent leurs proces devers ladite cours deans le temps et sur les peines contenues es ordonnances lesquelz proces ladite court

reçoit desmaintenant sans attendre sur ce par lesdites parties aultre appointement : et ordonne ladite court que lesdites parties ou leurs procureurs esquelles seront lesdites causes voisent par devers le greffier de parlement, lequel ladite court commet a ce pour faire conclusion esdits proces et causes, et faire enregistrer sur leurs pretacions lappointement a ce pertinent, et de lever leursdits appoinctemens pour le fournissement de leursdits proces. Et autorise ladite court ce que en ceste partie sera fait par devant ledit greffier touchant ce qui est.

§ 11. — *Item*, ordonne ladite court que les parties qui ont fait ou feront cy apres aulcunes requestes en jugement sur lesquelles a este ou sera fait appointement par ladite court et aussi qui ont este ou seront mis en role et dont les causes ont este ou seront playdoyes et qui nont declaire le feuillet de leurs presentacions le voisent dire et declairer le jour que sera fait ledit appointement sur peine de perdre leffect dicellui et de lamender a monseigneur.

Ainsi signé : J. Gros.

XXXIX

14 AOUT 1462

Arch. munic. de Beaune. Carton 90. cote 9.

Vidimus d'un mandement du duc tendant à reprimer les abus des prévots et chatelains.

A tous ceulx qui ces presentes verront et ourront, salut. Nous Phelippe de Courcelles, chevalier, seigneur de Poullans et Dauvillars, conseiller chambellan de monseigneur le duc de Bourgongne et son bailli de Dijon. Savoir faisons que nous avons veues, lueues et teneues les lettres patentes de mondit seigneur le duc, seellees de son seel de secret en cire vermeille et simple quehue pendant, desquelles la teneur sensuit.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc... A nos bailliz de Dijon, de Chalon, dostun, dauxois et de la montaigne en notre duchie de Bourgogne, et a notre bailli de Charrolois, ou a leurs lieuxtenans, salut. Comme les trois estatz de noz duchie de Bourgogne et conte de Charrolois nous aient fait remonstrer que par ce que les prevostz et chastellains fermiers de nosdits duchie de Bourgogne et conte de Charrolois nont aucuns lieux ou sieges ordinaires pour illec tenir leurs jours et auditoires, iceulx prevostz, chastellains et fermiers font tressouvant adiourner pardevant eulx pluseurs de nosdits subjectz, et le plus souvent sans cause raisonnable, et quant lon leur a assigne jour a comparoir en ung lieu, lesdits prevostz et chastellains se font celer

ou ne se treuvent point audit lieu, mais vont autrepart en leurs prevostez et chastellenies, et illec donnent default alencontre desditz adiournez et en lievent a leur prouffit sept solz tournois pour chascun desdits defaulx ou autre amende ; et qui plus est accordent et appoincte communement avec tous malfaicteurs estans en leurs dictes prevostez et chastellenies pour tous les excez quilz pourroient commectre et les souffrent y estre, demeurer et hanter durants les annees de leurs fermes, qui sont choses illicites faictes en grant esclandre de Justice, et preiudice, foule et dommaige de nos subgectz desdits pais, comme dient lesdits des trois estatz, requerans sur ce notre provision. Pour ce est il que Nous, qui voulons a ce pourveoir et remedier comme raison est, eu sur ce ladvis des gens de nostre conseil et de noz comptes a Dijon, vous mandons et commectons par ces presentes et a chacun de vous en droit soy, et si comme a lui appartiendra, que chacun de vous es termes et metes de son office ordonnez et declairez aux gouverneurs et juges desdictes prevostez et chastellenies certains lieux et heures pour doresenavant tenir leurs jours, ausquelx lieux et heures lesdits prevostz, chastellains, gouverneurs et juges seront tenuz de comparoir en personne pour illec faire droit, loz et Justice a tous ceulx quil appartiendra dont la congnoissance leur appartient, en ensuivant en oultre les ordonnances de notre parlement de Beaune sur ce faictes[1] ; en leur interdisant et deffendant de aillieurs ne a autre heure ne autrement tenir leurs dits jours ou auditoires sur certaine peine et amende que a ce ordonnerez. Et afin que ce puisse venir a la congnoissance de nos subgectz incontinant lesdicts lieu et heure par vous declairez et ordonnez, faictes les publier et signiffier par cry publique es lieux accoustumez esdictes prevostez et chastellenies de faire crys et publications. Et pour ce que lon aura a faire de cesdictes presentes en pluseurs lieux de voz bailliages, Nous voulons

1. Voir *supra*, ord. de 1438 9, n° XXXI, et ord. de 1460 n° XXXVI

que aux *vidimus* dicelles, faiz soubz le seel de lun de vosdits bailliaiges, foy soit adioustee comme a ce present original. De ce faire vous donnons povoir. Donne en notre ville de Bruxelles, le XIIIe jour daoust, lan de grace mil quatre cens soixante et deux.

Ainsi signe : par Monseigneur le duc a la relacion du conseil. CHAUTAIN.

En tesmoing de laquelle notre vision nous avons fait mectre le grant seel de la court dudit bailliage a ces presentes lectres donnees quant a ladite notre vision le onziesme jour daouct, lan mil quatre cens soixante et trois.

XI.

1er JUILLET 1463

Arch. Dre de la Côte-d'Or. B 11.414. Cette ordonnance a été publiée par Gubian, Rev. Bourguignonne, 1901, t. XI, p. 293.

Ordonnance ducale réduisant à quatre le nombre des auditeurs d'appeaux des parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynneau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx que ces presentes lectres verront, salut. Comme Nous soions advertis que combien que anciennement ne feussent ordonnez que quatre personnes notables pour estre auditours des causes dappel de notre duchie de Bourgoingne, tenans leurs jours en notre ville de Beaune, du moins quatre foiz en lan, et avoient les gaiges cy apres declarez : cest assavoir le premier deulx qui presidoit la somme de dix livres tournois pour chacune foiz que servoient les dits jours, et chascun des diz autres trois assistans cent solz tournois pour chascun foiz, et que ledit nombre de personne feust a ce souffisans ; toutevoiz par inadvertance ou autrement par importunite de requestes faites depuis certain temps ença, avons par excessivete et a notre charge accreu ledit nombre. Pour ce est il que Nous voulans pourvoir a ce que dit est pour le bien, adcertement et conduicte de la

Justice et pour lexpedicion des parties, avons par ladvis et deliberacion des gens de notre grant consoil estans lez Nous deschiargie, deporte et rappelle tous noz auditeurs desdites causes dappel de notre dit duchie de Bourgoingne, deschargeons, deportons et rappellons de notre certaine science par ces presentes et ung chacun diceulx, et avons reduit et restraint, reduisons et restraingnons par ces dictes presentes le nombre desdits auditeurs audit nombre ancien pour laudicion et expedicion desdictes causes dappel emises a eulx et autres competants a leur judicature et congnoissance. Et pour le bon et notable rapport que fais Nous a este des personnes de noz amez et feaulx conseillers messire Ferry de Clugny docteur es droiz canon et civil, maistre Pierre Clemence, Estienne de Berbisey et Jehan Anthement, lieencies en lois, et de leurs sens soiffisans, preudommie, loyaulte, diligence et bonne congnoissance et experience en fait de justice, et diceulx confians, avons iceulx ordonne, commis et institue et establi, ordonnons, commectons, instituons et establissons par ces presentes nos auditeurs desdictes causes dappel dicellui notre duchie de Bourgoingne. Ausquelx avons donne et octroie, donnons et octroyons par ces mesmes presentes plain povoir, auctorite et mandement especial de congnoistre desdictes causes dappel de nostre dit duchie de Bourgoingne au lieu de Beaune, tenir leurs jours et assises quatre fois lan du moins selon les ordonnances et instructions anciennement sur ce faictes, et de y faire au surplus tout ce que a leur estat et office compete et appartient, aux gaiges anchiens et accoustumez : cest assavoir de dix livres tournois pour cellui des dessus-nommez qui a son tour presidera, et pour les autres trois : cest assavoir pour chacun desdiz assistans, cent solz quilz auront et prendront pour chascun foiz quilz auront tenu leurs jours et audiences en nostre dicte ville de Beaune comme il appartient ; et ce, par les mains de notre receveur de notre bailliage de Diion qui est accoustume les paier par cy devant des deniers des amendes et exploiz adiugiez

par iceulx auditeurs et autres de sa recepte. Et moyennant lesdiz gaiges. Nous avons ordonne et commande, ordonnons et commandons en oultre a nosdiz auditeurs par ces mesmes presentes quils se assemblent, vacquent et entendent en notre ville de Beaune a lexpedicion des dictes causes pendans et qui vendront devant eulx et a la delivrance des parties, en faisant et administrant aus dictes parties bonne et briesve justice, et y gardent notre droit, seignorie et demaine et le droit dun chacun ; dont lesdiz auditeurs et chacun deulx seront tenuz faire de nouvel le serment a ce pertinent es mains de reverend pere en Dieu notre ame et feal conseiller et chief de nostre conseil, levesque de Tournay, ou de notre ame et feal conseiller et president de noz parlemens de Bourgoingne, messire Jehan Jouart, docteur en lois, lesquelx, et chascun deulx en labsence de lautre, Nous avons a ce commis et commectons par ces dictes presentes. Et durera notre presente ordonnance et commission tant quil nous plaira et jusques a notre rappel. Si donnons en mandement a notre dit president, aux gens de notre conseil a Diion, a ceulx qui tiendront noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens et a tous noz autres justiciers, officiers et subgetz de nosdiz duchie et pais de Bourgoingne que ledit serement ainsi fait par nosdiz auditeurs, ilz les facent joyr et user de leurs estas et offices de auditeurs desdictes causes dappel a Beaune, leur facent aussi obeyr et entendre par tous ceulx et es cas quil appartiendra ; et mesmement gardent entretiennent et observent et facent entretenir, garder et observer par chascun en son endroit nostre dicte ordonnance et leffect de ces presentes selon leur forme et teneur, sans aler, venir ou faire au contraire. Mandons aussi a notre dit receveur de notre dit bailliage de Diion quil paie, baille et delivre doresenavant lesdiz gaiges a nosdiz auditeurs en la maniere dicte, et par rapportant ces presentes, *vidimus* dicelles fait souz seel authentique, ou copie collationnee et signee par un de noz secretaires ou en la chambre de noz comptes

audit Diion pour une et la premiere foiz seulement, ensemble les quictances de nosdits auditeurs et dun chacun deulx en son endroit pour tant de foiz que mestier sera. Tout ce que ainsi leur aura este paie a cause de leursdits gaiges sera alloue es comptes et rabatus de la recepte dicellui notre receveur qui paie laura par noz amez et feaulx les gens de nosdits comptes a Diion, ausquelx Nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulte aucune. Car ainsi nous plaist-il nonobstant quelque retenues ou commissions, ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Bruges le premier jour du mois de juillet lan de grace mil quatre cens soixante trois. Ainsi signe : par monseigneur le duc, les sires de Chimay, de Brieurain et de Goulx et Guilleme de Pouppet, presens M. Steenbergh.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibus, signatis et sigillatis ut supra, facta fuit in camera compotorum domini ducis Burgondie, Divioni, die xxvi^a *mensis octobris m cccc lxiii, per me Giniot et me Ducrot.*

XLI

8 AOUT 1463

Arch. dép. de la Côte-d'Or. B. II. 414, publiée par Gubian. *Rev. Bourg.* 1901, t. XI, p. 294.

Ordonnance ducale et lettre de commission en faveur d'un cinquième auditeur d'appeaux.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme, par noz autres lectres patentes donnees en notre ville de Bruges le premier jour de juillet devant passe, Nous ayons aboli grant et excessif nombre de conseilliers ordonnez pour tenir notre court des auditeurs des causes dappel de notre dit duchie de Bourgoingne en notre ville de Beaune, en le reduisant a lancien nombre qui estoit de quatre conseillers, selon ladvertissement que fait et envoie nous a este entre autres choses par noz ame et feaulx conseillers les gens de noz comptes a Diion : en y commectant et ordonnant noz ames et feaulx conseilliers messire Ferry de Clugny docteur en lois et en decres, maistres Pierre Clemence, Estienne Berbisey et Jehan Authement, licencies en lois, en leur donnant povoir et auctorite de seoir en notre dicte court et y faire et administrer justice et raison a tous noz subgetz et a tous autres, et au surplus

y faire ce que au dit office de auditeurs compete et appartient, aux gaiges accoustumes, tant comme il nous plaira, et dont il devoient faire le serement a ce pertinent es mains de reverend pere en Dieu notre ame et feal chief de notre conseil levesque de Tournay ou de notre president en noz parlemens de Bourgoingne, messire Jehan Jouart. Et il soit ainsi que nosdiz conseilliers auditeurs, pour labsence dudit evesque, lequel est par notre commandement en ambassade devers notre saint pere le pape, et aussi pour loccupacion que notre dit president a presentement lez Nous en notre service, nont peu faire ledit serement, et a ceste cause ne peuvent exercer la commission de leurs diz offices a eulx baillee comme dit est. Dautrepart, avons este adverti que pour le bien de nostre dite court il seroit bien seant et convenable que les maistres des requestes ordinaires de notre hostel, comptez par les escroes de la despense de notredit hostel, eussent faculte de seoir en notredicte court et y avoir lieu et place quant ilz se trouveront au lieu pour ce faire, et mesmement pour suppleer labsence desditz nos conseilliers, lesquels par occuppacion de maladie ou autrement ne se trouveront point tousiours tous ensemble pour tenir notre dicte court et dont notre justice pourroit estre souvent delayee. Savoir faisons que Nous ces choses considerees, et sur tout eu bon advis et meure deliberacion de conseil, avons ordonne et ordonnons que lesdiz maistres des requestes de notredit hostel ordinaire et comptez par les escroes de notredicte despense, quant bon leur semblera et que vacquer pourront a lexpedicion des causes de notredicte court, seront receuz en ycelle notre court des auditeurs, pour y seoir et au surplus y faire comme lun de nosdiz quatre auditeurs ordinaires dessusnommez, a celles franchises, libertez, honneurs, prerogatives et gaiges que iceulx noz quatre auditeurs auront et prendront de Nous, selon la forme et teneur de nosdites anciennes ordonnances. — Et en oultre, avons ordonne et ordonnons que lesdiz noz quatre conseilliers auditeurs devant nom-

mez feront le serement en labsence desdiz evesque de Tournay et president es mains de notre ame et feal conseiller et doyen de notre chappelle de Diion, maistre Anthoine de Rye, lequel nous commectons a ce. Voulons en oultre que lesdiz quatre noz conseillers et auditeurs ou les trois diceulx puissent tenir leurs jours en notre dite ville de Beaune, seoir par jugement et au surplus faire et administrer justice et raison a Nous et a nos subjetz, suppose que par nosdites autres lectres Nous nayons adrecie ladicte commission que aux quatre ensemble. Si donnons en mandement a noz ames et feaulx les gens qui tiendront noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens, et a tous nos autres justiciers et officiers quil appartiendra, que ledit serement ainsi fait par lesditz nos conseilliers, ilz, et chacun deulx, les laissent et seuffrent, et semblablement lesdiz maistres des requestes de nostre dit hostel ordinaires et comptez par lesdits escroes, joir et user dudit office, et facent garder et entretenir tout le contenu en ces presentes. Mandons aussi a notre receveur de notre bailliage de Dijon quil paie, baille et delivre a iceulx maistres des requestes de notredit hostel doresenavant lesdiz gaiges accoustumez toutes les foiz quilz serront et assisteront en notredicte court, tout ainsi que ausdiz quatre noz conseilliers auditeurs dessus nommes. Et par rapportant ces dictes presentes ou *vidimus dicelles* fait soubz scel autentique, ou copie collationnee et signee par lun de noz secretaires ou en notre dicte chambre des comptes a Diion, pour une et la premiere fois seulement, avec quictance souffisant pour tant de foiz que mestier sera, Nous voulons tout ce que paie, baille et delivree a cause desdiz gaiges aura este et sera estre alloue es comptes et rabatu de la recepte a notredit receveur de Diion qui paye laura par lesdiz gens de noz comptes a Diion, ausquelx Nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulte aucune. Car ainsi Nous plaist il et le voulons estre fait non obstans quelxconques mandemens, ordonnances ou deffenses a ce con-

traires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre seel a ces mesmes presentes. Donne en nostre chastel de Hesdin, le VIIIe jour daoust lan de grace mil CCCC soixante trois. Ainsi signe : par Monseigneur le duc. M. STEENBERCH.

Et au doz desdites lectres est escript ce qui sensuit : Aujourdui dixieme jour de septembre mil cccc l XIII, honnorables hommes et saiges messire Ferri de Clugny, docteur en lois et en decret, maistres Pierre Clemence, Estienne Berbisey et Jehan Anthement, tous licencies en lois, nommez au blanc de cestes, ont fait le serement a ce pertinent des offices et estas dauditeurs a Beaune des causes dappeaulx du duchie de Bourgoingne dont audit blanc est faicte mencion es mains de venerable, discrete personne et saige maistre Anthoine de Rye, licencie en decret, conseiller de Monseigneur le duc et doyen de sa chapelle de Diion, selon la forme escripte dautre part de cestes et le contenu en certaines autres lettres patentes de mondit seigneur donnees a Bruges le premier jour de juillet devant passe, par lesquelles mondit seigneur institue les dessus nommez esdiz offices dauditeurs. Moy present. Ainsi signe : SAPPEL.

Collatio huius transcripti cum litteris originalibus, signatis et sigillatis ut supra, facta fuit in camera compatorum domini ducis Burgundie, Divioni, die XXII^a, octobris, M^o CCCC^o LXIII.

Per me GUIOT, et me DUCRET.

XLII

4 JUILLET 1464

Bibl. mun. de Troyes ms. n° 206, p. 172 à 176. Le manuscrit est malheureusement très fautif.

Stile en matiere dappel au Bailliage de Charrollois.

Pour ce que rien ne profiteroit edire et faire loix au Prince en ses pais, mais seroit chose vaines, inutiles et infructueuses, comme le tesmoignent les legislateurs et mesmement lempereur Justinian en ses pressanccions. se nestoient les obeissances des subietz observans, e. mettans en executions icelles, et il soit que pour labrieviation des causes, lexpedition accroissant utilz profitz evidenz ez mandemenz, et augmentacions du bien de la chose publicque a laquelle chacune personne doit singulierement entendre la sienne propre delaissee et arriere mise, et pour eviter la insecurite des subjetz et justiciables du comte de Charrollois, il a pleu a nostre tres redoubte seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgongne et Comte dudit pais de Charrollois, faire et edire loy en soudit comte pour le bien et expedition de la chose publique, en reformation de sa justice, prosfit et utilite grande de ses ditz subjets, comme est contenu en certaines ses lettres patentes donnee a Esdain, le quatrieme jour de juillet, lan de grace mil quatre cent soixante et quatre, et peut apparoir par la teneur dicelle cy apres inceree et expedition, que pour observer icelles soit mise forme par les officiers de nostredict seigneur, afin que lesditz subjetz dudit comte soient advertis de icelles obser-

ver, et garder selon le bon vouloir et plaisir de nostredit Seigneur. Pour ce est-il que nous, Jean le Maret, bailly, Estienne de Goux, juge, et autres officiers en iceluy comte de Charrollois, heu conseil, et deliberacion avec les praticiens dudit comte, avons ordonne et estably, ordonnons et establissons, pour linterinement, et entretenement desdites lettres pattentes, et par maniere de stil, les choses que sensuivent :

§ 1. — *Et premierement*, est ordonnees par nous, officiers que dessus, par maniere de stil, [que] doresnavant tous les subjetz ressortissantz en matiere dappel pardevant nos baillifz que dessus sans moïen devront relever leur cause dappel pardevant nous, en notre siege de Charrolle, en gardant les statutz, stilz, et ordonnances sur ce induictes.

Des appellations emises sans moyen.

§ 2. — Cest assavoir que quand aucune sentence ou appointement sera donne daucun siege subalternes et subjet de nous sans moien entre aucunes parties, celle desdites parties qui se sentira grevee, ou oppressee pourra appeler si bon et expedient luy semble a nous et a nostre audience, pourvu qu'il ne soit sujet dautre en ressort de bailliage.

De la maniere de relever appel.

§ 3. — *Item*, et celle desdictes parties qui appellera pardevant nous sera tenue de relever son mandement en cas dappel de nostre libellans dedans le terme de dix jours, iceluy jour quil aura appelle compte pour un desditz jours : en telle maniere que se lappel est interiette le samedy il pourra vallablement le lundy huictiesme du premier lundy suivant le susdit appel.

De la Maniere de executer appel.

§ 4. — *Item*, et que telz appellantz apres quilz auront releves en la forme, et maniere que dit est, devront et seront tenus de faire executer et faire adiourner leurs parties adverses contre lesquels ilz auront appelle pardevant nous bailliz dessus dict, se lesditz juges sont nos subjets sans moien comme dit, et dedans quinze jours, et sur le vingtieme a compter depuis le jour de lexecution : en telle maniere que se lappellant releve plustost sondit appel, et avant lesditz dix jours qui lui sont octroies, et il veut faire adiourner son adverse partie, il conviendra que lassignation soit dedans quinzaine, et sur octave a compter du jour que se fera ledict ajournement.

§ 5. — *Item*, et nentend on pas que jacoit ce que lon donne faculte aux appellantz de relever dedans dix jours contenus comme dit est quil ne puisse bien relever leur dit appel incontinent, et quand bon leur semblera dedans lesditz jours, et aussi pourront faire executer leurs ditz mandements, dedans leditz quinze jours, et sur octave comme dit est, a compter comme dessus du jour de ladite execution.

§ 6. — *Item*, et pour obvier aux fraudes et altercations desdictes parties, pour plus clairement appercevoir si lesdites parties auront bien releve et execute leur dict appel, ledit libellancier sera tenu de incerer oudit mandement dappel le jour que ledit appellant aura releve, et aussi le jour de lassignation de la journee qui sera tenue lexecuteur de assigner a la partie adverse, selon le plaisir de lappellant : pourve quil soit dedans quinzeine et sur octave comme dit est.

§ 7. — *Item*[1], et semblablement se autrement estoit fait ledit relievement, que aussi ledict ordre ne fut observe comme dit est, lappellant sera multe de despens, et sera

1 Cfr. Ord. de 1480, § 118 *in fine*

dit son appellation deserte, et ladjuge du juge dont lon auroit appelel sera mis a deue execution precise [1].

Des appellations procedantes des chastellains, fermiers.

§ 8. — *Item*, et pour ce que de toute anciennete les subjetz de ce bailliage qui ont cause pardevant les juges des chastellenies ou juges subalternes de mondit Seigneur sans moien diceluy, a la requeste des promoteurs, quand elles se sentent grevees daucunes sentences ou appointements donnes par lesditz juges subalternes, ont accoutumé dappeler de vive voix sans relever ledit appel par escrit, afin quilz sachent comme ilz se doivent conduire, et aussi ordonnons par stilz que les libellanciers desdictes chastellenies, prevostz, et autres juges subalternes seront tenus de enregistrer lesdictes appellations en leurs papiers, et de bailler ausditz appellantz un brevet contenant lan et le jour, et contre qui ledit tel appelle ; et sera ledit brevet signe du sein manuel du dit libellancier : et par iceluy juge en son appointement sera prefix temps et jour aux parties delles presenter devant le Juge dappel que sera tenu de assigner iceluy juge deans quinzaine et sur octave apres lesditz jours passes, deans lesquelz ledit appellant pourroit renoncer comme sera ez apres ; et sera tenu ledit scribe incerer ladite assignation dedans ledit brevet.

§ 9. — *Item*, et pour ce que le stil ordonne ez causes esquelles lon releve par escrit ne se pourroit observer esdites causes dappel emis de vive voix, seront tenus de presenter a ladite assignation que leur sera ordonnee par ledit juge, après ce quilz auront appelle pardevant nous, bailly dessusdict, ou nostre Lieutenant, se tant nestoit quil eust renonce a leur dite appellation emize pardevant nous comme dit est, ou quil fus jour ferie : auquel cas

1 Pour « tranchee ».

seront tenues les parties delles presenter le premier jour lors suivant, et non ferial.

§ 10. — *Item*, que lesditz appellantz de vive voix ou cas que apres que lesdictes appellations emize vondroient ainsi renoncer a leurs dictes appellations ainsi emize pardevant nous, ilz seront tenus de renoncer dedans dix jours lors suivant, a compter dez le jour que ilz auront appelles, iceluy jour compte pour lun desditz dix jours ; et icelledicte renonciation seront tenus de faire scavoir dedans deux jours apres, que sont douze jours, au juge ou au clerc ou au promoteur de la Cour ; ou silz veuillent feront ladite renonciation judiciallement, laquelle ainsi faicte, ou en lune desdictes memoires, sera tenue pour bonne et vallable.

§ 11. — *Item*, et se les ditz telz appellantz de vive voix ne observe ledit stil en poursuivant leurdit appel, ou renonce selon ladite forme dessus escrite, les juges desquelz on auroit appelle apres ledit temps passe pourra faire mettre son adjuge a deue execution.

§ 12. — *Item*, et que, en ensuivant les ordonnances de mondit Seigneur, les chastellains, prevostz, ou autres juges subalternes de ce bailliage ne pourront doresnavant connoitre de matiere de gardes enfraincte, mais ilz pourront faire les informations pour les bailler au procureur de Monseigneur, lequel pourra tirer pardevant nous bailly dessus dit, ou nostre lieutenant, les compris esdictes telles informations selles sont suffisantes ; et se pourront lesditz chastellains, prevostz ou autres juges subalternes joindre avec ledit procureur pour les interrestz et esmandes telles quelles seront par nous, ou nostredit Lieutenant, declarees et arbitrees contre lesditz delinquens.

§ 13. — *Item*, et que tous adjournementz en autres causes que dappel se feront audit siege de Charolles par dilations competans : cest assavoir hors octaves et dedans quinzaine, si ce nestoit en matiere privilegiee comme de recreance, dasseurement, pour faire depost, ou quil fust par ordonnance expresse du juge, et autres matieres pri-

vilegiees de droit, de coustume, ou de stil des autres villes du duche de Bourgongne : esquelz cas lassignation desdites journees, sera acceleree et abbregee selon larbitrage du juge ou selon que la chose requerra celerite ou abreviacion de execution de gaige.

14. — *Item*, et sera ledit stil observe par lesditz chastellains, prevostz, juges, et autres subjetz de mondit Seigneur, jusques a ce que par la Cour autrement soit mieux reforme et amende : de laquelle chose, quant faite sera, pourront estre informes lesditz chastelains, prevostz et autres officiers subietz de ce bailliage, ausquelz et a chacun deux nous mandons, ordonnons, et enjoignons que ainsi le fassent, et a peine de lamender arbitrairement. Fait a Charrolles, le xe jour de Decembre, lan mil quatre centz soixante et quatre.

XLIII

23 OCTOBRE 1464.

Arch. Dᵗˢ de la Côte-d'Or. B. 11.414.
Gubian. Revue Bourg., 1901, t. XI, p. 296.

Ordonnance réduisant le nombre des auditeurs.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par certaine notre ordonnance, nous ayons puis trois ans enca reduit le nombre de noz auditeurs a Beaune des causes dappeaulx de notre duchie de Bourgoingne qui enciennement estoit de six personnes au nombre de quatre seulement, en faisant laquelle reducion notre ame et feaul chevalier messire Jacques Bouton seigneur du Fay et de Courberon, qui longuement Nous a servi oudit etat de auditeur ou lieu de feu messire Jacques de Villers son oncle, ait este roye et deboute dicelly son estat et office de auditeurs, et pour ce Nous a icelluy messire Jaques, tres humblement, fait supplier que eu regart et consideration aux bons et longs services que sondit feu oncle et luy Nous ont faiz pardevant audit estat et office et que en lexercice diceluy ilz nont fait ne commis aucune faulte, mesmement ledit messire Jaques, pour laquelle il endoye estre

debouté ainsi qui l'a esté, il Nous plaise le commettre de nouvel et restablir en icellui estat et office de auditeur et pour ce luy extendre et eslargir notre grace. Pour ce est il que Nous, les choses dessus dictes considerees, en faveur mesmement et pour consideracion des bons et agreables services que ledit messire Jaques Bouton et ses predecesseurs Nous ont faiz parcidevant de longtemps en diverses manieres ; considerans aussi ceulx que font journellement a Nous et a notre treschier et tres ame filz le conte de Charolois deux ses enffans estans en notre service et ou sien : assavoir lung devers Nous en estat de premier eschancon et lautre devers notredit filz en estat de eschanson, lesquelx Nous ont de ce tres humblement fait supplier et requerir icelluy messire Jaques, confians applain de ses sens, discrecion et prudence avons commis, ordonne et estably, commectons, ordonnons et establissons par ces presentes oudit etat et office de auditeur, pour avec les autres noz auditeurs assister, faire et administrer raison et justice a nos subgetz et autres qui les en requerront et faire bien deuement et loyaulment tout ce que bon et loyal auditeur dessusdit peult et doit faire, et que oudit office compecte et appartient, aux gaiges accoustumes et telz quil les avoit accoustume de prandre et avoir de Nous parcidevant, et aux autres droiz, prouffilz et emolumens oudit office appartenant quil nous plaira. Si donnons au mandement a iceulz noz auditeurs que, receu de nouvel et an tant que mestier est, du dessusdit messire Jaques Bouton le serement a ce pertinent, il le mectent et instituent de par Nous en possession dudit office de auditeur et dicellui ensemble des drois, prouffiz et emolumens dessusditz ; ils et tous autres noz justiciers et officiers qui ce regarde le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user sans luy faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donne, quelconques destorbier ou empeschement au contraire.

Mandons en oultre a notre receveur en notre bailliage de Diion ou aultre notre receveur, qui les gaiges oudit

office appartenans a accoustume de paier, que iceulx gaiges il paye, baille et delivre doresenavant chascun an oudit messire Jaques Bouton aux termes et en la maniere accoustumes. Et, par rapportant ces presentes, *vidimus* dicelles, fait soulz seel autentique ou coppie collacionnee et signee par lung de nos secretaires ou en la chambre de noz comptes a Diion, pour une et la premiere fois seullement, et sur chascun terme et paiement, quictance souffisant dicelluy messire Jaques tout ce que ainsi paie, baillie et deliure luy aura este desdits gaiges, sera alloue es comptes et rabatu de la recepte de nostredit recepveur de Diion ou dautre notre receveur qui paye laura par noz amez et feaulx les gens de noz comptes audit Diion, auxquelx Nous mandons par ceste que ainsi le facent sans contredit ou difficulte quelxconques. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, non obstant notre ordonnance dont dessus est faicte mencion, laquelle ne voulons deroguer ne preiudicier a leffait de ces presentes ne audit suppliant quant a ce tourner a preiudice en aulcune maniere, et quelconques autres ordonnances, mandement ou deffance a ce contraires. En temoing de ce, Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Lille, le XXIIIe jour doctobre, lan de grace mil quatre cens soixante quatre. Ainsi signe : par monseigneur le duc.

RATAULT.

XLIV

16 JUILLET 1466.

Arch. Dés de la Côte-d'Or. B. 10.420. Nous citons cette ordonnence, en partie étrangère à notre matière, pour les quelques renseignements intéressants qu'elle contient relatifs aux présentations et a la taxation des clercs et libellances. Sur la situation des forêts en Bourgogne, voir : E. Picard, *Compte de la gruerie des bailliages d'Autun et de Moncenis ; les Forêts de l'abbaye de Citeaux :* Mémoires de la société Eduenne, nouv. ann. tomes vi, xi, xii, xiii. *La forêt des Crochères à la ville d'Auxonne.* — Mém. de l'Académie de Dijon, 3e ann., t. vi, p. 93 et suivantes.

Ordonnance touchant la gruerie et mesmement des presentacions es bailliaiges de Dijon. Auxois et la Montaigne.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, aux gruyer de Bourgoingne es bailliages de Dijon, Auxois et la montaingne ou a son lieutenant, salut.

Savoir vous faisons que pour le bien, prouffit et utilite de notre gruerie esdits bailliages et pour obvier, pourveoir et remedier aux frauldes, larrecins, abus et decepcions qui par ci devant ont este faictes et commises ou faict de nostredicte gruerie, et dont par notre commandement et ordonnance vous vous estes informe. Nous avons par ladvis

et deliberacion de vous, de noz amez et feaulx les gens de nos comptes a Dijon et des gens de notre grant conseil estans lez Nous, fait, constitue, ordonne et advise par forme dordonnanee les poins et articles qui cy apres sensuyvent :

§ 1. *Premierement*, pour ce quil est venu a nostre congnoissance que a cause de ce que le clerc et libellance de notre dite gruerie na par ci devant prins ne eu aucunes presentacions des causes introduictes en icelle yuerre tant a la requeste de notre procureur que daultres, ainsi et par la maniere que ont et preignent les libellances et clercs de bailliages et de la chancellerie du duchie de Bourgoingne, et aussi le clerc et libellance de la gruerie du conte de Bourgogne, des causes et proces qui par cidevant ont este introduiz et demenez en ladite gruerie, ont este tellement fais et conduis que quant par appel ils sont venus es parlemens de Beaune a peine y a len peu asseoir jugement :

Nous, qui desirons lesdits proces estre demenez et conduiz comme il appartient, voulons et ordonnons que des proces qui doresnavant seront introduiz en ladicte gruerie et se feront par escript et pour droit reel et proprietaire, soit quilz soyent de partye a partye ou contre notredit procureur, le clerc et libellance dicelle gruerie ait et prengne pour la premiere fois en chascune cause deulx blans, monnoie courant esdits pays de Bourgoingne tant seullement, et pour lacte dispositif contenant la demande faicte et la response faicte ou la litiscontestation, deulx blans ; et moyennant ce, icelluy clerc et libellance sera tenu de fournir lesdits proces des actes et appointemens necessaires qui y seront fais et ordonnez, tellement que il ny ait aucune faulte, sauf et reserve au dit clerc ses salaires pour les vaccations quil fera a faire les enquestes des parties, la grosse dicelles enquestes et les coppies des escriptures, tiltres, lettres et autres choses qui seront produictes et exhibees esdicts proces et dont lesdites parties se voudront aydier.

§ 2. *Item*, et pour ce que pluseurs appellacions sont emises et intergectes aux auditeurs a Beaulne des causes dap-

peaul de notre duchie de Bourgongne des jours tenus par notre gruier esdits bailliages de Dijon, Auxois et la Montaingne ou son lieutenant par les parties qui sont condempnees par iceulx, lesquelles appellacions ne sont poursuyes ne relevees comme il appartient pour ce que les chastellains qui sont procureurs et recepveurs de leurs chastellenies en ladite gruerie nen font aucune poursuite : les ungs parce quilz sont nos officiers ordinaires, les aultres pour ce que ilz ne scevent que cest de poursuyte de proces ou bien peu, Nous, qui desirons que nos causes et proces touchant la dite gruerye soyent mieulx conduiz quilz nont este parcidevant, volons, ordonnons que doresenavant le clerc et libellance de ladite gruerye soit tenu de porter aux jours de nosdits auditeurs les proces dont appellacions seront interiectees ausdits auditeurs, fournis dactes, sentences et escriptures necessaires et inventoriez comme il appartient — et aussi quil soit tenu de instruire des matieres et deniers desdits proces et de nostre bon droit nos advocat et procureur, a yceulx auditeurs ; et que pour ses painnes, vaccacions et voyages de chacuns jours et assignacions desdits auditeurs il ait et prengne de Nous sur les exploix de ladite gruerie la somme de quarante solz tournois, laquelle nous luy avons por ce fere tauxee et arbitree ; et voulons que par les gens de nos comptes a Dijon elle soit passee et alouee en la despense des comptes desdits chastellains et rabatue des deniers de leurs exploix sans contredit ou difficulte, pourveu que ledit clerc et libellance face apparoir de sesdits devoir et diligence pour chacune assignacion desdits jours esquelz il aura este, et ce jusques ad ce que lesdits proces seront appoinctiez en droit et iceulx proces mis en court devers le greffe desdits auditeurs pour y estre jugiez ; car depuis lors les procureurs desdits bailliages poursuyront la diffinitive des dits proces ; cest assavoir chacun de nos procureurs en son bailliage.

§ 3. *Item*, et pour ce aussi que pluseurs poures et miserables personnes sont coustumieres de entrer en nos bois

et forestz tant a jours de festes comme a aultres jours ouvriers pour y desrober les chaisnes desdites forestz, et dont les aucungz sont desia banniz desdites forestz pour ce quilz nont de quoy payer le chastel ne les amendes esquelles ilz sont condempnez, et vendent lesdits chaisnes et bois es tavernes et a puissans gens qui sont saichans ou consentans dudit larrecin : Nous voulons aussi et ordonnons que ceux qui doresenavant seront trouvez mesusans en nosdits bois et forestz, non solvables de payer les amendes esquelles ilz pourront estre condempnez, et coustumiers de desrober lesdits chaisnes et boys, soyent par notre dit gruyer ou son lieutenant, deuement de ce informe, pour la premiere fois banniz de nos dits bois et forestz sur painne davoir coppe et ampute loreille, et se pour la seconde fois ilz y rencheent, que iceluy gruier ou son dit lieutenant procede a lencontre desdits banniz par declarecion de ladite painne et execution dicelle ainsi quil appartiendra et que par raison il verra que faire se debvera.

§ 4. *Item*, et que les leurriers instituez pour chasser en nos rivieres et estangz, lesquelx soubz umbre de leurdite chasse peuvent porter domaige ausdites rivieres et estangs, attendue la faingne quilz portent, soient aussi doresenavant tenus de prendre les annexes de notre dit gruyer ou de son lieutenant et de faire serement en ses mains affin que silz font aucune chose malfaite en la chasse des leuvres esdits estangs et rivieres que iceluy gruyer ou son lieutenant les en pugnisse et face venir a ses jours ; et aussi que sil y a aucunes rivieres ou estangs ou ledit gruyer saiche lesdits leuvres faire et porter domage et leur puist ordonner daler celle part ; et avec ce que lesdis leuvriers soyent tenus destre es jours de la gruerie es sieges des bailliages ou ilz seront demeurans ; et daultrepart que nul ne se puist dire leuvrier, ne se ingerer ne avancer de porter ladite faingne parmy ne alentour desdites rivieres et estangs, se ilz nont lettres et mandemens patens de Nous, sur painne de lamender envers Nous arbitrairement.

§ 5. *Item*, que tous forestiers soyent tenus de desservir leurs offices de forests es lieux ou ilz sont establis en leurs propres personnes silz nont aussi lettres patentes de Nous de povoir faire desservir iceulx offices par lieutenans en leurs absence, a painne de prodicion de leurs gaiges, desquelx ne voulons que par les gens de nosdits comptes a Dijon ne leur soit compte aucune chose silz nont certifficacion dicelluy notre gruier ou de son lieutenant que ilz ont desservi leurs dits offices pour lannee en leurs personnes.

§ 6. *Item*, et pour ce que, a cause du boys qui a este prins en nosdites forestz sans contrerolle et que les ouvriers souventeffois en desrobent, lesdites forestz ont parcidevant este fort gastees et adomagees, sera par notredit gruier ou son lieutenant interdit et deffendu de par Nous a tous de quelque estat quilz soyent quilz ne soyent si hardiz de prendre bois esdites foretz pour les ouvraiges de leurs maisons, chasteaulx et forteresses se nest par congie et licence de Nous, de notredit gruyer ou de sondit lieutenant.

§ 7. *Item*, et par ce que avons pluseurs garennes de conniz: cest assavoir la garenne de Vaulthiebault, la garenne de Champurchant, la garenne de Monbar et la garenne de Tallent, lesquelles sont mal gouvernees et nen avons quelque prouffit. Nous voulons et ordonnons comme dessus, que toutes lesdites garennes, reserve celle de Vaulthiebault, laquelle avons retenue et reservee por le fournissement de notre hostel, sil advenoit que alissions en nos pays de Bourgoingne, soyent, por le temps et terme de six ans avenir, baillies a ferme au plus offrant et darnier encherisseur pour les deniers qui en viendront et porront estre employes et convertiz a notre prouffit.

§ 8. *Item*, et pour ce aussi que a Monbar, Vergy et ailleurs, pluseurs forestiers a gaiges qui ont office en nostre venerie, et leur convient suigre les chiens de ladite venerie et habandoner la garde de nos dites forestz, et ne font aucungs rappors en ladite gruerye, voulons et ordonnons

que notredit gruyer ou son lieutenant facent exercer leurs dits offices par gens qui facent residence sur les lieux, ou cas toutesvoyes que lesdits forestiers ne vueillent faire icelle residence.

§9. *Item*, et pour ce que les habitans de noz villes de Pontailler, Perrigney, Viezunges et Saissons veullent dire et maintenir que silz sont trouvez mesusans en nos bois et forets de la chastellenie dudit Pontailler, ilz ne sont pour ce amendables envers Nous si non de dix solz tournois, et en leurs boys communaulx, si non de troys solz tournois, combien que de ce ilz nayent encoires monstre ne exhibe aucunez tiltre, a laquelle cause, mesmement par ce que lesdites amendes sont si petites, lesdits habitans ne doubtent point daler abatre esdits bois les plus beaux chaisnes quy y sont, tellement que par ce nosdites forestz sont comme gastees et desolees, sera par nostredit gruier ou son lieutenant interdit et deffendu de par Nous ausdits habitans sur painne damende arbitraire et aultrement de non plus mesuser en nosdits [bois] et forestz. Et, silz ne sen vueillent abstenir, il procedera a lencontre des coulpables, eulx oys, a la declaracion de ladite amende arbitraire et a lexecucion dicelle ainsi quil appartiendra.

§10. *Item*, que pour ce que au plus prez dudit Perrigney, et na que la riviere de Loingnon entredeulx, Nous avons trois forestz : assavoir lieune le grant Crenson et le petit, qui sont toutes gastees, et ne peult le receveur dicelles amender au moyen du pasturaige que les habitans dudit Perrigney y pretendent avoir pour leurs bestes, sans pour ce payer aucune redevance a notre prouffit, et dont toutes voyes lesdits habitans nont aulcung titre, mais se fondent seullement en une ioyssance et mainlevee du temps de feu Jehan de Chappes, jadis notre gruyer de Bourgoingne, a laquelle mainlevee les gruiers suigans ont mis leurs annexes, ordonnons et mandons a nostredit gruier ou a son lieutenant interdire et deffendre de par Nous ausdits habitans de Perrigney, pour le temps et terme de dix ans prochainement venant, ledits pasturaige esdites trois foretz

affin que pendant lesdits dix ans iceulx bois se puissent repeupler et accroistre : en tenant neantmoings et faisant tenir quictes et paisibles ce pendent ceulx qui a cause desdits pasturaige nous payent redevance.

§ 11. *Item*, que pour ce aussi que en nosdites foretz a plusieurs usages qui de grande anciennete et de si longtemps quil nest memoire du contraire se dyent avoir droit et usaige de prendre bois pour leurs chauffaiges et aultres leurs neccessites et de mener leurs bestes es vainnes pastures desdits bois et forestz sans pour ce payer aucune redevance ne avoir tiltre, a la grant foule et destruction desdites forestz et en derogant par ce a la coustume generale de Bourgogne[1] qui dit que lon ne peult acquerir vain pasturaige ne usaige en bois ne en riviere par quelque lap de temps que ce soit sans en avoir tiltre, Nous voulons et mandons a icelluy notre gruyer de Bourgoingne ou a son lieutenant que il face expresse inhibicion et deffence de par Nous, et sur painne de lamender arbitrairement, ausdits eulx disant usagiers que doresenavant ilz ne prengnent, ne cueillent en nosdites forestz aucungs bois pour leurs affouaiges ne aussi y maignent vain pasturer leurs bestes silz ne font exhibicion et obtencion de leurs tiltres, ou que pour ce ilz payent redevances a notre prouffit ; et, se lesdits eulx disans usagers se opposent au contraire, notre dit gruier ou son lieutenant, les deffences faites tenans, fera donner et assigner jour certain et competent ausdits usagiers opposans a comparoir par devant luy et leur fera et administrera sur ce raison et bresve expedicion de justice. Si voulons et expressement vous mandons et commandons que notredite ordonnance, le double de laquelle voulons estre mis en nostre Chambre des comptes a Dijon, a la conservacion des drois dicelle notre gruerye et entretenement des poins ci-dessus escripz, vous faictes crier, publier et denuncer par tout ou mestier sera, et icelle entretenir, garder et observer de point en point par nos

1 Les coutumes du duché de Bourgogne de 1459, titre XIII, art. 2

officiers en notre dite gruerye et autres nos subgectz quil appartiendra sans enfraindre, en pugnissant et faisant pugnir sans port, faveur ou dissimulacion aucune, les trangresseurs dicelle selon que contenu et declare est es poins et articles cy dessus escriptz et inscriz. Car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. Donne en nostre ville de Brouxelles, le XVIe jour de juillet, lan de grace mil quatre cens soixante et six. Ainsi signe : par Monseigneur le duc en son conseil ouquel vous le sire de la Roche, messire Michel de Changy, Guilleme de Poupet et autres presens estiez.

N. Bouesseau.

ORDONNANCES DU DUC CHARLES LE TÉMÉRAIRE

(1467-1477)

XLV

SAINT-OMER, 12 NOVEMBRE 1471

Arch. Dᵉ de la Côte-d'Or, B. 16, fᵒ nᵒ XXVII ; Bibl. nat., Coll. Bourg., t. LI, fᵒ 135 ; t. IX, fᵒ 209. Sur cette ordonnance : Lameere, *Le grand Conseil des Ducs de Bourgogne*, pp. XX, 180, 185.

Mandement touchant l'exemption de ressort au Parlement de France.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, dartois de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquiz du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a nos amez et feaulx les president et autres gens de notre conseil residens en notre ville de Dijon, salut et dilleccion. Comme par le traictie darrenierement fait en notre ville de Peronne entre le Roy et Nous, et lequel il a promis et jure en parolle de Roy sur la vraye croix et sur son honneur garder et entretenir, eust entre autres choses este accorde et promis que ou cas qu'il contreviendroit audit traictie, Nous et les pais et seignories que Nous tenons et soulions tenir de la coronne et soubs le ressort de sa court de parlement serions et demourrions a tousjours exempz du royaume et de saditte court : neantmoins

en enfraingnant et contrevenant notoirement audit traictie et serrement, le roy a ouvert guerre et hostilite alencontre de Nous, nos pays et subgectz, injustement, sans cause et deffyance aucune : par quoy, selon raison, Il nous loist joyr dicelle exempcion et franchise. A cause de laquelle guerre les subgectz de nosdits pays ressortissans oudit parlement de France, mesmement de nos duchie de Bourgoigne et contez de Auxerrois, Masconnois et dautres nos pays de par dela ne pourroient doresnavant, sans grand dangier et peril de leurs personnes et biens, aler poursuyr les appellacions, proces et autres affaires quilz ont ou pourroient avoir ci apres en ladicte court de parlement ; et aussy soit a doubter que, soubz umbre des alees et communicacions que lon y feroit, pluseurs grand inconveniens et dommaiges avenir a nous et a nosdicts pais et subgects se prouision ny estoit mise. Pour ce est il que Nous, les choses dessusdictes consideree, desirans pourveoir a ce que raison et Justice soit faicte et administree entre nos subgectz, voulons et vous mandons que par tous les lieux de nosdictz pais de Bourgogne et autres de par dela, ou lon a accoustume de faire criz et publicacions, vous faictes faire inhibicion et deffence de par Nous sur certaines et grosses peines a Nous a applicquer a tous noz subgetz diceulx, de quelque estat ou condicion quilz soient, que doresnavant ilz ne voisent ou envoyent poursuir ne relever aucunes appellacions ne autres proces et affaires quilz ont et pourroient avoir cy apres en ladicte court de parlement ne ailleurs en France, ne y sortir juridicion en aucune maniere ; ains que toutes les appellacions qui auparavant pourroient estre emises ou relevees en ladicte court de Parlement ; ilz les viengnent poursuir et relever pardevant vous que avons commis et commectons par ces presentes pour desdictes appellacions et proces coingnoistre et decider comme feroit ladicte court de parlement et ainsi quil appartiendra. Et au regard des choses desja pendans et introduites en icelle court, ou ailleurs hors de nosdicts pais, pourveez aux parties qui desireront

labbreviacion de leursdicts proces ainsi que trouverez estre a faire par raison sur les requestes, comme par les particuliers vous en seront presentees. Car ainsi Nous plaist il estre fait. Et de ce faire vous donnons povoir, auctorite et mandement especial. Donne en nostre ville de Sainct Omer, le douziesme jour de Novembre, lan de grace mil quatre cent soixante onze. Ainsi signe : par monseigneur le Duc. DELONGUEVILLE[1].

1. Et a ete publie ce mandement à Dijon le vingt cinquiesme jour de Janvier

XLVI

1er FÉVRIER 1473/4

Arch. Dés de la Côte-d'Or, B. 11410. Publiée en partie par P. Gubian, *Revue Bourguignonne*, 1901, t. XI, p. 296, cette lettre, combinée avec les deux suivantes, nous permet de rétablir la date des premières ordonnances de reconstitution du Parlement de Bourgogne portées par Charles-le-Téméraire. Ce sont, dit notre texte, des « ordonnances par Nous nouvellement sur ce faites » : donc elles sont antérieures au 1er février 1473/4. D'un autre côté, la pièce que nous imprimons au n° XLVIII nous prouve que ces ordonnances furent postérieures à l'établissement de la cour souveraine à Malines, en 1473, et contemporaines du séjour que le Duc fit ensuite dans ses « pays de par deca ». Or, le Duc entra en Bourgogne le 19 janvier 1473/4 (Dom Plancher, t. IV, p. 420). Les cérémonies d'entrée à Dijon, le serment fait à Saint-Bénigne, la réception du corps de Philippe-le-Bon remplirent les journées du 23, 24, 26, 28 janvier (Dom Plancher, *ibid*). Il est peu probable que le duc ait pu s'occuper de notre ordonnance avant le samedi 29 janvier. Il faut donc en placer la promulgation du 29 au 31 janvier, en tous cas certainement entre le 26 et 31 janvier, car le duc n'a point dû faire d'ordonnances pour la Bourgogne avant le serment de Saint Bénigne.

Lettres de commission du greffier des parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de

Frize, de Salins et de Malines, a noz amez et feaulx les tresoriers sur le fait de notre demaine, salut et dilection. Nous voulons et expressement vous mandons que notre receveur des exploiz de noz parlemens de Beaune et de Saint Laurens lez notre ville de Chalon present et advenir, et des deniers de sadicte recepte, vous faictes baillier et delivrer a notre ame et feal secretaire et greffier de nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens, maistre Anthoine Gros, ou a son certain commandement pour lui, ung franc par jour, monnoie courant en noz pays de Bourgoingne, durant le temps que nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens se tiendront de cy en avant : laquelle somme dun franc par jour lui avons tauxe et ordonne, tauxons et ordonnons par ces presentes, prandre et avoir de Nous pour ses gaiges dudit office de greffier de nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens par les mains de notre dit receveur des exploix diceulx et des deniers de sadicte recepte pour le temps que nosdiz parlemens se tiendront dorresenavant comme dit est, selon les ordonnances par Nous nouvellement sur ce faictes. Et par rapportant ces presentes *vidimus* dicelles fait soubz scel autentique, ou copie collationnee et signe par lun de noz secretaires ou en la chambre de noz comptes a Dijon pour une et la premiere fois, et, pour tant de fois que mectier sera, quictance souffisant dudit maistre Anthoine Gros tant seulement, Nous voulons tout ce que paye, baillie et delivre lui aura este desdiz gaiges dun franc par jour, durant le temps dessus dit, estre allouhe es comptes et rabbatu de la recepte de notredit receveur des exploiz de nosdiz parlemens de Beaune et de Saint Laurens present et advenir qui paye laura par noz ames et feaulz les gens de ladicte chambre de noz comptes audit Dijon, ausquelx Nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulte. Car ainsi nous plait il non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffense au contraires. Donne en notre ville de Dijon, le premier jour de feuvrier, lan de grace mil quatre cens soixante et treze. Ainsi signe : par

Monseigneur le duc, vous, le prevost de Saint Donas de Bruges, le sire de Berlectes, Ichan Oudart et autres presens. J. Gros.

Et au doz desdictes lectres est escript : les tresoriers commis sur le fait du demaine de Monseigneur le duc de Bourgoingne, receveur des exploix des parlemens de Beaune et de Saint Laurens de la ville de Chalon present et a venir, acomplissez le contenu au blanc de cestes tout ainsi et par la forme et maniere que notre dit seigneur le veult et mande estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel de lun de nous, le second jour de fevrier, lan mil quatre cens soixante et treze. Ainsi signe : J. Oudart.

XLVII

22 FEVRIER 1473/4

Arch. D. de la Côte-d'Or, B, 11410, publiées en partie et avec des lacunes importantes par P. Gubian, *Revue Bourguignonne*, 1901, t. XI, p. 291.

Lettres de commission d'un conseiller aux parlemens de Beaune et de Saint Laurent.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Gheldres, conte de Flandres, dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur et de Zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme, pour le bien et avancement de la Justice de noz pays et seignories de par de ca, Nous aions par autres noz lectres patentes pour les causes et considerations contenues en icelles et par edit perpetuel nouvellement ordonne que nos parlements de Dole, de Beaune et de Saint Laurens lez notre ville de Chalon, seront doresenavant tenuz ordinairement chacun an : assavoir notredit parlement de Dole audit lieu de Dole es mois de feuvrier, mars, avril et mai pour tout notre conte de Bourgoingne et autres terres ressortissans, et nosdits parlemens de Beaune et de Saint laurens esdits lieux de Beaune et de Saint laurens es mois doctobre, novembre et decembre

pour noz duchie de Bourgoingne, terres doutresoone et ressort de Saint Laurens, des personnes de Nous et de noz successeurs comme souverains chiefs et de celles de notre chancelier, et du chief de notre grant conseil en son absence, dun president, deux chevaliers et de doze conseilliers ordinaires en chascun desdits parlemens, et quant Nous, notredit chancelier, ne ledit chief de notre grant conseil en l'absence dicelui notre chancelier, ny serons en personne, desdits president, deux chevaliers et douze conseillers ordinaires. Savoir faisons que pour les grans sens discrecion et prudence que par bonne experience savons et cognoissons estre et habonder en la personne de notre ame et feal conseiller messire Guy de Roichefort, docteur en loix et en decret, icelui confians a plain de ses loyaute, preudommie et bonne diligence, avons retenu, commis et ordonne, retenons, commectons et ordonnons par ces presentes en lestat et office de lun desdits doze conseilliers ordinaires par Nous ordonnez en chacun de nosdits parlemens de Dole, de Beaune et de Saint Laurens, comme dit est, pour Nous servir doresnavant oudit estat et faire bien et deuement toutes et singulieres les choses que bon et loyal conseiller ordinaire en nosdits parlemens de Dole, Beaune et de Saint Laurent peut et doit faire, et qui audit estat et office compectent et appartiennent, aux gaiges d'un escu dor par jour du pris et valeur quil aura cours en nosdiz pays de Bourgoingne Lesquelz gaiges lez avons a ceste cause tauxez et ordonnez, tauxons et ordonnons, prandre et avoir de Nous par les mains de noz receveurs des amendes et exploiz de nosdits parlemens presens et avenir, et des deniers de leurs receptes, durant le temps que iceulx noz parlemens seeront et se tiendront decy en avant : assavoir pour notredit parlement de Dole par notredit receveur des amendes et exploiz diceluy, et pour nosdits parlemens de Beaune et de Saint Laurent par notredit receveur des exploiz et amendes diceulx ; et aux autres droiz, honneurs, prerogatives, libertez proffitz et emolumens accoutumez et a icelui estat et office de con-

seiller en nosdits parlemens appertenir tant quil Nous plaira. Sur quoy ledit messire Guy de Roichefort a, ce jourduy, fait en noz mains le serement a ce deu et pertinent. Si donnons en mandement a notredit chancelier, audit chief de notre grant conseil en son absence, a notre ame et feal president de nosdits parlemens de Bourgoingne et chief de notre conseil a Dijon messire Jean Joard, seigneur deschevannes et a tous autres justiciers et officiers presens et avenir, cui ce peut et porra touchier et regarder, et a chascun deulx en droit soy et si comme a ly appartiendra, que ledit messire Guy ilz facent, seuffrent et laissent dicelui estat et office pleinement et paisiblement joyr et user sans ly faire ou donner ne soffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empechement au contraire. Mandons en oultre a nosdits receveurs des exploiz et amendes de nosdis parlemens de Dole, de Beaune et de Saint Laurens presens et a venir, et a chascun deulx pour tant que luy touche, que ses dits gaiges dun escu par jour desdits pris et valeur ilz paient, baillent et delivrent doresenavant chascun an audit messire Guy de Roichefort pour le temps que nosdits parlemens de Dole, de Beaune et de Saint Laurens se tiendront comme dessus est dit. Et par raportant par chascun de nosdits receveurs *vidimus* de ces presentes fait soubz le scel autentique, ou coppie collacionnee et signee par lun de noz secretaires ou en la chambre de noz comptes a Dijon, pour une et la premiere fois, et pour tant de fois que mestier sera, quictance souffisant dudit messire Guy de Roichefort, avec certifficacion de notre president, contenans que icellui messire Guy aura este et assiste continuellement en iceulx noz parlemens durant le temps dont payement sera fait tant seullement. Nous voulons tout ce que ainsi paye et delivre ly aura este desdiz gaiges estre alloue es comptes et rabatu de la recepte de chascun de nosdiz receveurs presens et a venir qui paye laura par noz amez et feaulx les gens de ladicte chambre de noz comptes a Dijon auxquelz nous mandons que ainsi le facent sans

difficulte, car ainsi nous plait il. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Dole, le XXIIe jour de feuvrier, lan de grace mil CCCC soixante et treize.

Ainsi signe : par Monseigneur le duc. J. Gros.

XLVIII

24 FEVRIER 1473/4

Bibliothèque nationale. Collection Bourg, t. XCIX, f° 594. — Lameere, *Le grand Conseil*, p. 185, les cite. Ces lettres nous fournissent des indications plus précises que les deux pièces précédentes sur le contenu de l'ordonnance de fin Janvier 1473-74 et sur sa date (voir plus haut n° XLVI). Elles devaient se trouver devant le compte de Martin Besançon dont il ne reste plus qu'un fragment dépareillé aux Archives départementales de la Côte-d'Or. B, 3247.

Lettres de provision de Martin Besançon, receveur des amendes, condamnations et exploits des parlements de Beaune et de Saint-Laurent.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgogne, de Lothier, etc., a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme apres que avons mis sus nostre court souveraine de parlement en nostre ville de Malines, et que summes venus en nos pays de par deça, Nous ayons cogneu et entendu comme la justice souveraine de nos duche et comte de Bourgogne ait este et soit ordonnee et submise es cours de nos parlemens danciennete institues en iceux nos pays, et pour lordre, regle et entretenement de laquelle justice ayant este faittes, ordonnees et establis plusieurs bonnes, notables et louables ordonnances qui jusques a ores y ont este gardees et observees; et neantmoins a cause des longues intervales par lesquelles nos dits parlemens ont este par cy devant tenuz, nostre dite justice ait este grandement retardee et nos subjets

des dits pays fort greves de grans fraiz et despens, et aussi par ce moien contraints de recourir a autres cours et justices que les nostres plus souvent quils neussent fait ne feroient se icelle nostre justice souveraine estoit prompte et a jours et termes limites..... Pour lesquelles causes et autres a ce Nous mouvans, et mesmemeut eu sur ce grant et meur advis et deliberation tant daucuns de nostre sang et de nostre tres cher et feal chancelier le seigneur de Saillant et despoisse, des gens de nostre grant conseil estans lez Nous que dautres gens notables de nos dits pays et seignories, Nous avons de nostre certaine science, plaine puissance et par edit perpetuel, ordonne par autres nos lettres patentes, entre autres choses, que nos dis parlemens de Bourgogne, lesquels dancienneté ont este institues et establis es lieux de Dole, Beaune, et Saint Laurent des personnes de nos predecesseurs, de Nous et de nos successeurs, comme souverains chiefs, et de celle de nostre chancelerie, dun president, de deux chevaliers et de certain nombre de conseillers : et quand Nous et nostre dit chancelier ny serions en personne, des dits president, deux chevaliers et douze conseillers seulement, seront doresnavant tenus ordinairement chascun an et en nostre absence et de nostre dit chancelier, et du chief de nostre grant conseil en son absence : lequel quand il y sera aura lieu et place apres iceluy nostre chancelier, par lesdits president, deux chevaliers et douze conseillers, et aussi que les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel quand ils seront en nos pays de par deça pourront estre du nombre et corps de nos dits parlemens. Et lesquels parlemens seront tenus chacun an les temps et termes cy apres declares : assavoir nostre dit parlement de Dole es mois de fevrier, mars, avril et may pour tout nostre dit comte de Bourgogne, et autres terres accoustumées dy ressortir, et nos dis parlemens de Beaune et Saint Laurens es mois doctobre, novembre et decembre pour nos duchie de Bourgongne, et ressort de Saint-Laurens, ausquels parlemens aura aussi pareil nombre de

personnes. Ayons en outre ordonne que pour recevoir et faire venir ens a nostre proffit les amendes et fourfaictures qui nous escherront et advienderont en nos dits parlemens de Dole, Beaune et Saint Laurens, Nous aurons deux receveurs, assavoir un pour nostre dit parlement de Dole et un autre pour nos dis parlemens de Beaune et Saint-Laurens. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui fait nous a este de la personne de notre bienaime receveur de Beaune et de Nuits, Martin Besancon et de ses sens, habilete, souffisance et bonne experience en fait et matiere de recepte, iceluy pour ces causes et autres a ce Nous mouvans, confians a plain de ses loyaulte, preudomie et bonne diligence, avons aujourduy commis, ordonne et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces presentes nostre recepveur des amendes, condampnations et exploits de nos dits parlemens de Beaune et de Saint-Laurens, en luy donnant et octroyant par ces dittes presentes plain pouvoir, authorite et mandement especial du dit office de recepte doresenavant exercer et desservir, de recevoir et faire venir ens a nostre proffit les dittes amendes, condampnacions et exploits, de contraindre et faire contraindre a les luy payer tous ceux et celles qui tenus y sont et seront, et qui pour ce seront a contraindre, par touttes voyes deues et raissonnables et generalement de faire bien et dehuement touttes et singulieres les choses que bon et loyal recepveur dessus dit peut et doibt faire, et qui y convient et appartient, aux gages de XII estevenans, qui sont huit gros viez, monnoye courant en nos dis pays de Bourgogne, par jour que a cette cause luy avons tauxe et ordonne, tauxons et ordonnons par ces presentes prendre et avoir de Nous par ses mains durant le temps que nos dis parlemens de Beaune et Saint Laurent seiront, et aux autres drois, honneurs, prerogatives, proffis et emolumens accoustumes et a iceluy office de recepte appartenant, tant comme il nous plaira. Sur quoy et de rendre vu et loyal compte et *reliqua* chacun an des deniers de sa ditte recepte, il sera tenu de faire le

serment a ce deu et pertinent, et bailler caution souffisante es mains de nos amez et feaux les gens de nos comptes a Dijon que comettons a ce. Si donnons en mandement a iceux gens de nos comptes a Dijon que, par eux receu dudit Martin Besancon les serment et les cautions dessus dits, ils le mettent et instituent de par Nous en possession et saisine du dit office de recepte des amendes, condampnations et exploits de nosdits parlemens de Beaune et Saint Laurens et diceluy office, ensemble des drois, honneurs, prerogatives, proffis et emolumens dessus dis, ils les gens tenans nos dis parlemens et tous nos autres justiciers, officiers et subgez presens et advenir, qui se peut et pourra toucher et regarder, les lieutenans et chacun deux en son regard, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joir et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Mandons en outre aus dits gens de nos comptes a Dijon que es comptes que ledit Martin Besancon rendra doresnavant par devant eux, a cause desdits amendes, condampnations et exploits, ils lui passent et allouhent sans difficulte quelconque lesdits gages de douze sols estevenans par jour, le temps que nos dis parlemens de Beaune et Saint Laurent auront dures et este tenus comme dessus est dit par raportant ces presentes *vidimus* dicelles fait sous scel autentique, ou copie collationnee et signee par lun de nos secretaires ou en laditte chambre de nos comptes a Dijon pour une et la premiere fois, et en outre luy passent et allouent pareillement toutes les parties et sommes de deniers quil aura payees pour le descernement diceux a nos parlemens, tant pour refections de bancs, bureaulx, huys, fenestres, cheminees, bois, chandeilles et autres menues parties qui par le commandement et ordonnance de nostre dit president, avec quittance des dittes parties de quarante sols et au dessus tant seulement. Car ainsi nous plaist-il. Et en tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donne en nostre ville de Dole, le 24 jour de fevrier, lan de grace

1474. Signee : par Mgr le Duc. J. Gros. Et au dos des dittes lettres est escript : le 24 jour de septembre 1474, Martin Besancon, nomme au blanc de cestes, a fait le serment de loffice de recepte dont audit blanc est faitte mention, et a baillie pour caution Jehan Vivien, bourgeois de Beaune, jusques a la somme de mil livres tournois es mains de Messieurs des comptes qui a ce lont receu et mis en possession du dit office, selon quil est requis dautre part.

Signe : Blanchart.

XLIX

17 MARS 1473/4

Arch. Dᵉ de la Côte-d'Or, B. 287.

Mandement du Duc Charles défendant de délivrer contre lui des complaintes en cas de nouvelleté.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldre, conte de Flandres, dartois, de Bourgoigne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, au premier huissier de noz parlemens ou notre sergent qui sur ce sera requis, salut.

De la part de notre procureur Nous a ete exposé que combien que du vivant de feu le seigneur dautume, jaudis chancelier de feu notre cher seigneur et pere que Dieu absoille, en notable assemblee de conseil eust este advise et conclu que deslors en avant aucuns mandemens en cas de nouvellete ne se balleroient contre Nous par noz bailliz de noz pais de pardeça, neantmoins aucuns en ont depuis este baillez a la requeste de parties en preiudice de Nous et de notre haulteur et seignorie, si comme dit notredit procureur exposant, requerant sur ce provision. Pour ce est il que Nous, les choses dessus dictes considerees, vous mandons et commectons se mectier est par ces presentes que a la requeste de notredit procureur exposant vous interdisez et deffendez de par Nous a tous noz bailliz de

noz pais et seignories de par deça et leurs lieuxtenants que contre Nous ils ne baillent ne expedient doresenavant, a requeste de qui que ce soit, mandemens de complaincte en cas de nouvellete, sur tant quilz Nous desirent obeir et quilz doubtent encourir notre indignacion. Car ainsi Nous plaist il estre fait. Et de ce faire vous donnons povoir. Donne en notre ville de Dijon, le XVIIe jour de mars, lan de grace mil quatre cens soixante et treize.

Par Monseigneur le duc, a la relacion du conseil. RATAULT.

L

31 DÉCEMBRE 1474

Bibl. municipale de Dijon. Manuscr. n° 993 (fonds Baudot, 76), f° 35 r° ; Bibl. mun. de Troyes, manuscr. 2063, p. 119-168.

Cette ordonnance est la plus importante des ordonnances ducales ; on en ignorait jusqu'ici l'existence : voir par ex. Lameere, *Le grand Conseil*, p. 185 et 186 ; Garnier, *Introduction aux chartes*, p. 385. Elle a pour but d'achever l'œuvre commencée par les précédentes, spécialement par celle de 1438/9, en fixant la procédure et les règlements du parlement réorganisé. Elle fut portée le 31 décembre 1474, à la suite d'une tenue du parlement de Beaune qui commença le 1er octobre comme nous le prouve l'extrait suivant du compte de Maitre Drue d'Echenon, secretaire du duc Charles et receveur de son épargne : « audit receveur de lespargne la somme de quarante et huit frans dicte monnoie royal pour ses journees, vacacions et salaires davoir este en sa personne, lui troiziesme et trois chevaulx, au lieu de Beaune, le premier jour du mois doctobre, lan mil soixante et quatorze que le parlement de Beaune commencea a seoir audit Beaune pour illec instruire et advertir les advocatz et procureurs de mondit seigneur en sa dicte court de parlement dudit Beaune des poursuites necessaires a faire pour la vuidange de pluseurs appellacions..... » Arch. Des de la Côte-d'Or, B. 1774, f° CC LIII^XX IIII^VI.

Le président Jean Jouard, vraisemblablement l'inspirateur sinon le redacteur de notre ordonnance, y reçut le 10 octobre le serment du nouveau procureur général Jean le Marre nommé à la place de Guilleme Lombart, son prédécesseur. Arch. Des de la Côte-d'Or, B. 11410.

Ce parlement de 1474 doit compter dans les plus chargés qui aient été tenus à l'epoque des ducs autant qu'on peut en juger par le grand nombre des amendes pour deffaults, appels non relevés etc. contenus dans le compte de Jean le Nordent. Arch. Des de la Côte-d'Or, B. 1776.

Ordonnances du duc Charles de Bourgogne sur l'organisation et la procédure du parlement.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Gueldres, conte de Flandres, dartois, de Bourgoigne, palatin de Haynnault, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, savoir faisons a tous que pour ce que nos ames et feaulx conseillers tenens nos presens parlemens de Beaulne, et de Sainct-Laurent ont entendu, et cogneu par experiance de faict tant par la vision que par laudiance des causes, et proces estans, et qui ont estes mehus procedes, et decides en nostre dicte court, comme par advertissements de nos officiers, conseillers, et procureurs en nostre Duchie de Bourgoigne et ressort de Sainct Laureut, et aultrement que, oultre et par dessus les ordonances aultrefois faictes en nos parlemenr precedens pour le bien de nostre justice et de la chose publique de nosdits pais, seroient aucunes choses convenables necessaires, et profitables a ordoner pour adiouster esdictes ordonnances, Nous, par ladvis et deliberacion de nosdicts conseillers tenents nosdicts parlemens avons ordone et establi, ordonnons et establissons ce qui sensuyt.

DU PROCUREUR DE MONSEIGNEUR LE DUC COMME IL SE DOIT CONDUIRE AU FAICT DE SON OFFICE.

§ 1. — *Et premierement :* Que nostre procureur ne pourra doresnavant comancer ne entamer aucun proces en nostre nom, pour quelconque cause que ce soit, contre aucunes parties sans informacion precedent laquelle soit suffisante pour ce faire, et jusques ad ce quil aura monstre lesdites informacions a nos advocats et conseillers estans audictlieu, sinon en cas de present meffait ; par ladvis desquelx, apres lesdictes informacions veues, nostre dict pro-

cureur comancera ses proces alencontre de ceulx qui se trouveront charges par lesdictes informacions, et iceulx poursuyvra ainsi quil appartiendra, et defendons a tous nos dicts procureurs establis esdicts pais et ressorts qui ne procedent aultrement sur peine de recouvrer sur eulx, en leurs prives noms, les despens et interests des parties qui seront trouves avoir estes a tort mises en proces a leurs requestes, et aussi sur peine de lamander arbitrairement envers Nous[1].

§ 2. — *Item*, et pour ce que souvent advient que les parties adiournees en cas de delict et exces font deffault et ne tiennent compte deulx presenter, les aultres en desdain de justise, les autres affin que, au moien de leurs deffault, ilz soient deportes ou mis en obly, Nous avons ordone et ordonons que les dicts adiournements se feront a peines telles que par nosdicts advocats seront advisees pour la premiere fois et veues lesdictes informacions, et pour les autres deffaulx a telles peines civiles ou criminelles, ainsi que par nos juges sera advise en regard a la matiere[2].

§ 3. — *Item*, et affin quil puisse apparoir de la diligence de nosdicts procureurs, Nous ordonons que les advocats qui verront ou visiteront lesdictes informacions, apres ce quils les auront visitees, escripront et feront escripre par nostre conseiller et advocat leurs advis sur le contenu en icelles, lequel advis signeront ou feront signer par les scribes de leurs cours a la descharge desdicts procureurs, sil est trove que les desfendeurs soient absoubs de leurs demandes[3].

§ 4. — *Item*, sur la peine que dessus, avons defendu et deffendons a nos dicts procureurs establis ou dict duche et ressort que doresnavant ils ne preignent en main au-

1. Cfr. Ord. de 1480, § 11.
2. Cfr. Ord. de 1480, § 12.
3. Cfr. Ord. de 1480, § 13.

cunes causes ne se adioignent a aucuns proces inclus a requeste de partie, et non par information et soffisance par ladvis et deliberation que dessus [1].

§ 5. — *Item*, que es causes ou nostre dict procureur sera adioint avec la partie principale aucune diminucion des despens adjuges a partie adverse du dict procureur adioint ne se fera doresenavant par le moien de la dicte adionction se tant nestoit que nostre dict procureur mist aucuns faits avant sur lesquelx il convient faire frais et despens particuliers pour la constitution de nos droits, et que partie adverse fut ad ce moien contraincte a missioner du sien pour iustifier son faict au contraire : auquel cas nos iuges auront advis sur la compensacion des despens en tout ou en partie, et pourront ordoner ainsi quils verront ou cas appertenir [2].

§ 6. — Et ou cas que nostre dict procureur sera principal en la cause, et la partie soit adiointe avec luy, en ce cas les despens se pourront conpanser pour la moitie sil semble esdicts juges que ainsi se faire doyve par raison [3].

DU TEMPS QUE DISTRIBUCION DE CONSEIL SE DOIT DEMANDER.

§ 7. — *Item*, que aucun de quelque estat quil soit, ne soit receut a demander distribucion de conseil en nos jugemens ne en ceulx de nos subiects sil ne la demande avant plait conteste ou que tous les advocats distribuens soient absens [4].

§ 8. — *Item*, pour ce que la court des auditeurs des causes dapeaulx du duchie de Bourgoigne ne seent pas ordinairement mais seulement trois ou quatre fois lan, et a

1. Ord. de 1480, § 14.
2. Cfr. Ord. de 1480, § 15.
3. Ord. de 1480, § 15 *in fine*.
4. Ord. de 1488, § 7, cfr. Ord. de 1480, § 16.

chascune fois deux ou trois jours au plus, et aussi nos baillis ne tiennent leurs jours et assises es sieges de leurs bailliages que trois ou quatre fois au plus chascun an et esdictes cours, les parties qui veuillent fuyr et retarder leurs jugemens preignent plusieurs dilays frustratoires lesquelx lon ne peust abreger avant leurs jours ou assizes subsequens, et mesmement quierent et demandent distribucion de conseil ou estat par absence, et a venir defendre es aultres iours : pourquoy les causes de nos dictes cours sont pluseurs fois retardees au tres grand domaige et interests des parties, Nous, voulans pourveoir ad ce que dict est, avons ordone et ordonons que les parties qui auront affaire esdicts auditeurs ou esdictes assises se pourvoiront de conseil tel que bon leurs senblera avant que les causes soient appellees, attendu quil y a comunement asses advocas pour aveoir conseil sens en demander par distribucion, si tant nestoit toutefois quils eussent fait diligence den avoir, et que pour craincte de partie adverse ou aultrement ils nen eussent peu finer sans distribution ou ordonance de la court, ouquel cas ilz seront tenus den faire requeste judiciaulment au premier siege qui se tiendra esdicts auditeurs ou esdictes assizes avant que lon appelle aucune cause, affin den estre pourveu pour venir proceder au tour du role et du registre quant leurs causes seront appellees [1].

DES DILACIONS JUDICIALES

§ 9. — *Item*, pour obvier a toutes dilacions frustratoires en tous nos jugemens dessusdicts, ordonnons et establissons par ladvis que dessus que en toutes les causes esquelles il cherra et sera outroiee demande par escript par aucun de nosdicts juges, le defendeur naura que une dilacion avant le plaid entame pour respondre a ladicte demande, et sil demande veue du lieu aura pour ce une dila-

1 Ord. de 1480, § 67

cion seulement selle y affiert, et sil quiert aultre dilay pour sonmer son garant aura pour ce une aultre dilacion ou deux au plus selle y affiert, pourveu que au premier dilay il ait fait deue diligence pour faire ladicte sonmation, et que en demandent lesdicts garans il nome et declare ceulx quil entend appeller a garant [1].

§ 10. — *Item*, pour ce que en pluseurs iugemens les parties desfenderesses ont accostume de demander demande per escript et apres de querir les aultres dilays cy dessus, de veue, de lieu, de garant : et finablement mectent en ny la demande du demandeur soubz protestation de bailler leurs defenses ; et quant le demandeur quiert publicacion de ses enquestes, le defendeur pour icelles empescher demande jour pour venir proposer ses defences, et jour a les bailler par escript, et diverses assignations a publier lenqueste sur icelles, quest au tres grant retardement de justice : pour ad ce obvier Nous avons ordone et ordonons que, apres la demande overte du conseil dudict demandeur, le defendeur aura une seule assignation pour venir proposer ses defences, se promptement proposer ne les peust. Et sur ce seront appoinctees les parties dune part et daultre a escripre et bailler par devers la court : assavoir le demandeur sa demande, le desfendeur ses defences, et ledict demandeur ses repliques et dupliques au contraire, se mestier faict, par distribucion de tenps qui leur sera sur ce ordone, et a publier lenqueste qui se faira sur icelles sil y a faicts, dedens ung tenps qui sera comun entre les parties, a ladvis et par lordonance de nosdicts juges selon que les matieres le requerront.

§ 11. — *Item*, Nous avons defendu a tous procureurs et aultres non gradues la postulacion et le pouvoir de faire memoires et escriptures en nos auditoires es lieux ou lon pourra finer dadvocat gradues : deffendons aussi aux libellants de nosdicts auditoires, recevoir memoires ou

1. Ord. de 1458, § 4 ; ord. de 1480, § 68.

escriptures selles ne sont signees dun advocat : exceptees jugements de nos prevostes et chastellenies ou lon a accostume de proceder sonmairement.

§ 12. — *Item*, pour ce quil est de stile outroier estat par absence une fois en la cause seulement, durant lequel estat les parties veullent faire enquestes ou aultre diligence tout ainsi que lapoinctement precedent le pourtoit : quest contre raison, Nous avons ordone que durant lestat per absence les parties ne pourront faire production descriptures, examen, ne aultres choses concernent appointement dispositif : et cest ce que lon dit communement que « Estat ne mue ne change »[1].

§ 13. — *Item*, et pour ce que lon garde pour stile en aucunes desdictes cours, que assignation de journee faicte par nosdicts juges ou leurs commis nest soffisant selle nest de plus de vuict jours, Nous volons et ordonons que nosdicts juges peussent abbregier et aussi prolongier lesdict dilays, ainsi que bon leur semblera faire par raison selon les personnes, causes et distance des lieux[2].

DES PROFFITS QUE LON DONRA SUR LES DEFFAULX ET DE LA MANIERE DE PROCEDER SUR ICEULX.

§ 14. — *Item*, et pour ce que les parties que quierent a diffuir justice se deliberent malicieusement aucune fois de faire deffault es assignacions qui leur sont baillees par lesdicts juges, en esperance quils soient readiournes pour veoir tauxer le proffit dudict deffault, et que, quant ilz seront pour ce adjournes, ilz demandent copie dudict mandement et jour a venir defendre, et a la journee quils doivent defendre font derechef deffault, et se travaillent de ainsy difuyr lesditz jugements es assignacions subsequens, tellement que, pour ces moiens, les causes qui sont devant lesdicts juges sont souventefois longuement re-

1. Ord. de 1480, § 69.
2. Ord. de 1480, § 70.

tardees : Nous, voulans pourveoir a tels subterfuges, avons ordone et ordonons que, apres ce que lesdicts deffaulx seront dones per lesdicts juges, ils ne pourront proceder a la descloration des proffits desdicts deffaulx sans adjourner la partie desfaillant pour veoir adiuger le proffict dudict deffault, et icellui commettre a tauxer ou le disculper se faire le peust, et au surplus pour proceder en la matiere principalle selon les darriers appoinctements, selon lesquelx Nous voulons et ordonons que lon procede sens autre dilay avoir pour la resumption dudict proces, soit que la partie soit presente ou non, ainsi que en tel cas appartient[1].

§ 15. — *Item*, qui fera default au commancement des proces mehus sur accions personnelles qui seront de cent sols et au dessoubz, pour le premier deffault que le defendeur fera sil appert quil soit dehument adjourne il sera descheu de ses exceptions declinatoires, et outroie ung aultre adjournement, auquel jour sil fait default sera declare estre descheu de ses dilatoires : apres sera adjourne pour le tier, auquel sil faict deffault sera desclare estre descheu de ses peremptoires, et outroie le quart adjournement : et a la dicte journee sil fait default, le juge pourra se bon luy senble deferer ou sarement dudict demandeur sa demande sil na aultre preuve, lequel sarement receut, pourra condampner ledict defendeur defaillant en la sonme que icelluy demandeur aura afferme par sarement a luy estre dehue par ledict defendeur, non excedant ladite somme de cent solz, sans y garder aultre solenpnite[2].

§ 16. — *Item*, au regard du demandeur sil fait default es dictes matieres reales petitoires et personelles avant le plaid conteste, tant pour non conparoir que pour non satisfaire a lassignation, et appoinctement du juge, le de-

1. Ord. de 1480, § 74.
2. Ord. de 1480, § 75.

fendeur aura pour le proffict dudict deffault congie de court et despens : mais apres ledict plait conteste lon procedera contre ledict demandeur selon la forme declaree cy dessus quant au defendeur [1].

§ 17. — Et se lesdicts demandeurs ou defendeurs veullent reparer aucuns desdicts defaulx ils le pourront faire dedans le jour auquel ils seront readiournes, et seront receus a faire ce quils eussent peu faire au jour que le darrier default auroit este obtenu, en paiant despens dicelluy deffault [2].

§ 18. — *Item*, et en matiere possessoire de garde et de novellete et de recreance, et en matiere dapel, quant limpetrant ou appellant fera default pour la premiere fois il sera descheu de sa matiere possessoire ou de son appel devant plait conteste, et au regard des opposans ou appelles avant le plaid conteste ilz seront descheus par deux deffaulx : cest assavoir lopposant de son opposition et lappelle du proffict de ce dont il aura este appelle, et apres le plait conteste, quant les parties sont appoinctees en enquestes, lon y procedera comme dict est cy dessoubz en action petitoire et personelle [3].

§ 19. — *Item*, apres plait conteste, toutes dilacions baillees tant au demandeur come au defendeur sont peremptoire, et se lune desdictes parties fait default apres ledict plait conteste, il soffit de readjourner le procureur du defaillant qui aura conteste le plait, sans ce quil soit necessaire de faire adjournement a la persone du principal [4].

§ 20. — *Item*, et au regard de toutes aultres actions reales, petitoires et personelles, pour le premier deffault le defendeur sera descheu des exceptions declinatoires sil

1. Ord. de 1480, § 75
2. Ord. de 1480, § 75
3. Cfr. Ord de 1480, § 76
4. *Contra* Ord. de 1480, § 77.

appert quil soit dehument adiourne ; pour le second deffault des exceptions dilatoires, et sera ouctroie adiournement contre ledict defendeur pour venir respondre a la demande dudict demandeur quil baillera par my temps ; et ce, au jour assigne, le defendeur fait default, le juge aura et tiendra le plait pour conteste et decernera adiournement pour veoir publier les enquestes dudict demandeur, lesquelles cependant seront faictes, appellee la partie a veoir produire les tesmoings ; et au jour que ledict defendeur sera adiourne a faire ladicte publicacion, sil faict deffaut, la commission sera renouvellee se le demandeur le requiert, et sil requiert ladicte publicacion le defendeur sera adiourne pour veoir faire ladicte publicacion, avec intimation deue ; et se audict jour ledict defendeur ne compart lon fera publicacion reale, et sera ledict defendeur adiourne a faire contredictes contre les tesmoings, et contre tiltres, saucuns sont produicts par ledict demandeur, a certain iour competant, auquel sil fait default il en sera forclus et sera adiourne pour faire conclusion et veoir dire droit en la cause, et lequel sera dict au second adjournement perhemptoire faict a ouyr droit, et avec intimacion dehue [1].

§ 21. — *Item*, en matiere de recreance, avant plait conteste, se linpetrant fait deffault, il est descheut de son inpetration ; et pour le deffault a lopposant sera faicte recreance contre luy [2].

§ 22. — *Item*, es causes des actions personelles qui ne excederont la somme de dix Livres sera procede sommairement et de plain, sens ce que lacteur soit tenu de bailler aucune demande par escript, ains sera sa demande verbalment faicte, redigee aux actes, et seront toutes les dilacions perhemptoires ; y ny aura que une dilacion simple ou deux ou plus a prover la demande, et une ou

1. Ord. de 1480, § 78.
2. Ord. de 1480, § 79.

deux pour les defenses : et se aucune des parties en quiert plus avoir la tierce dilacion luy sera baillee en gardant la solenpnite requise au cinquiesme dilay des causes reales et petitoires cy dessus declarees

DES PROCURATIONS

§ 23. — *Item*, et pour ce que la dicte court en visitant pluseurs proces en a troves aucuns non fornis de procuration, ja soit ce que es principales actes diceulx proces come de litis-contestation, publicacion et conclusion en causes, les parties eussent conparues par procureur, et dont les proces pourroient estre illusoires : affin dy pourveoir, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant le greffier desdicts parlemens, et les aultres libellancies des aultres cours et auditoires de nostre dict duchie de Bourgoigne et ressort de Sainct Laurens escripront aux actes et enregistreront les noms des procureurs conparissans, et avec lesquelx seront pris lesdicts appoinctements des dictes liticontestation, publicacion et conclusion, et come ils seront fondes de procuration en y faisant expresse mencion, et que lesdicts procureurs auront fait foy desdictes procurations de date precedente sur peine de recovrer sur lesdicts greffiers, libellancies et scribes, les interests et domaiges des parties quelles pourroient avoir pour faulte de non escrire es dictes actes ce que dict est, et a peine de cent sols a appliquer a Nous[1].

§ 24. — *Item*, et pour ce que sovent advient que pluseurs procureurs malicieusement et par cautelles, quant lon fait a leurs persones adiournemens de ceulx desquelx ils ont charge, et ont pour eux este et comparus en jugement, ja soit ce quil soit pour la cause et matiere en laquelle ils avoient conparus par procureurs, soit par reprise de proces pour veoir produire tesmoings ou faire quelque aultre acte servant a ladicte cause, ilz mectent en ny quils

1. Cfr. Ord. de 1480, § 25.

soient procureurs, et dient que sils ont eu charge quils ne lont plus, et quils sont revoques, et font pluseurs aultres cavillacions en abusant grandement en justice : Nous, pour obvier a ce que dict est, avons ordone et ordonons que ladiournement faict a la persone qui aura une fois conteste le plait en la cause dont debat sera, sera en toutes les aultres assignacions de telle efficace et valeur comme sil avoit este faict a la persone du maistre si non quil y eust revocation expresse dudict procureur, et de laquelle il apparut pronptement ; et que ladicte revocation fut sens fraude et malengin [1].

DES EXCEPTIONS QUE NEMPESCHENT POINT LE PROCES QUI NEN FAIT APPAROIR PRONPTEMENT

§ 25. — *Item*, se aucunes des parties qui procederont en aucuns de nos jugemens dessusdicts veullent alleguer et proposer pendent le proces quil y a accord, traitier, transaction ou conpromis entre les parties, ou litispendence en aultre jugement, sur la matiere dont il sera question entre elles, ou aultre semblable, celluy qui ces choses proposera sera tenu de y faire pronpte foy, ou aultrement le juge pourra tousiours proceder en la cause sans icelle retarder pour locasion dessusdicte jusques a ce quil en face apparoir [2].

DES DILATIONS QUI SE DONNENT POUR PROVER PAR TESMOINGS LES FAICTS DES PARTIES

§ 26. — *Item*, que aucun dores en avant, de quelque estat quil soit, ne soit receut es cours et auditoires de nosdicts jugemens ne daultres juges de nos subjects quelx quils soient, ou en aucun diceulx, a prover son intention contenant ses faicts principaulx par tesmoings oultre la tierce fois et tier dilay sens en ce garder la solenpnite de

1. Ord. de 1480, § 96.
2. Ord. de 1480, § 97.

droict; et, oultre la quarte production, qui plus en vouldroit requerir pour quelconque cause ou couleur que ce soit, voulons et ordonons que la partie qui demandera ledict dilay soit tenue de deposer en la main du juge, pardevant lequel la cause sera pendent, cent sols tournois avant quil soit receut; et moiennant ledict depost sera encores et pour une fois receu a prover se la cause par luy pretendue senble au juge estre raisonnable, se tant nestoit que pour aucunes causes evidentes et raisonnables il apparut pronptement audit juge quil deut doner ledit cinquiesme dilay sans en doner aucun aultre : lesquelx cent sols mis et bailles en depost pour la cause avant dicte seront appliques a Nous pour nostre amende, sil appert que calunpnieusement il eust demande ledict dilay; reserve en ce ladjudicacion de plus grande amende scelle y affiert, et de la declaration de linfamie et de aultre peine de droict sil appert du perjurement. Et pour eviter toutes fraudes, voulons que les clercs ou les libellancies desdictes cours escrivent es memoriaulx a publier le nonbre desdictes productions, assavoir ou premier memorial : « a publier pour la premiere fois », et au second : « pour la seconde », et ainsi des aultres ; et ou quart quil est outroie quils mectent la cause qui a meut le juge a le outroier, et aussi come il aura este done, la solennite du droit gardee [1].

§ 27. — *Item*, en oultre ordonons, en suyvant les ordonnances et status sur ce autresfois faicts, que tous ceulx qui auront a prover aucuns faicts soient tenus de requerir les conmissaires deputes a faire leurs enquestes de proceder a lexamen desdicts tesmoings deans le my terme de lassignacion faicte a publier, dont ilz seront tenus de faire foy audict jour par certificacion desdits conmissaires ou aultrement; dehument reserves, es cas dessusdits et es parties adverses, ladiucacion de leurs despens pour cause de proces retarde [2].

1. Ord. de 1438, § 1 ; Ord. de 1480, § 71
2. Ord. de 1438, § 1 ; Ord. de 1480, § 72

§ 28. — *Item*, voulons et ordonnons que sil advenoit que aucunes des parties appellast des commissaires ordonnes par nos lectres, ou par celles de nos juges ou des juges de nos subiects ou leurs lieutenens en procedent a leurs enquestes, et non obstant ledict appel, lesdicts commissaires puissent proceder et besoigner a perfaire et perachever ladicte enqueste, sil ny a cause de suspicion ou apparence contre lesdicts conmissaires, et dont pronptement lon feit apparoir. Et en oultre ordonons que les parties sur ung faict ne puissent faire examiner que dix tesmoings seulement, se aultrement nen est par le juge ordone, ce quil pourra faire selon le merite et qualite de la cause.

§ 29. — *Item*, et se, avant litiscontestation, lune des parties appelle daucun appointement faict es causes introduites en nos dicts bailliages et aultres jugemens, Nous voulons que, non obstant ledict appel, nos baillis et aultres nos juges puissent outroier commission valitudinaire a la requeste de laultre partie qui ne sera point appellante affin quelle ne perde la faculte de prover ses faicts[1].

§ 30. — *Item*, pour ce que souvent advient que, en nos jugemens et auditoires, les parties ne scavent lestat de leurs proces ne en quel appointement leurs causes sont : quest au grand retardement, et derision de justice, Nous, pour ad ce obvier, avons ordone et ordonons par ladvis que dessus, que doresenavant limpetrant ou demandeur ou son procureur, sera tenu justifier et faire apparoir pronptement de lestat de ladicte cause et des darriers actes et appoinctemens rendus en icelle. Et semblablement lappellant en la matiere dapel sera tenu a chascune journee justifier desdictes actes faicts et rendus par le juge dapel et durant ladicte cause dapel.

1. Ord. de 1480, § 7.

DE LINTERRUPTION DES PROCES ET COMME ILS SE DOIVENT REPRENDRE.

§ 31. — *Item*, que se les proces qui seront demenes pardevant lesdicts juges de nosdicts païs sont interrupts par an et par jour, lune des parties ne pourra contraindre laultre a le reprandre sans avoir relievement de Nous ; mais se les deux parties sont contentes de la resunpcion desdicts proces ainsi interrupts ils se pourront renuncer de leurs consentemens sans aucun relievement [1].

§ 32. — *Item*, que en cas de reprandre proces ne sera point faicte vision de tout le proces interrup par ung simple deffault, fors seulement du darrier appoinctement, sil nest heritier ou aiant cause daultruy, auquel cas il aura vision du proces se avoir le veust ; et pour ce faire aura ung dilay seulement [2].

DES CAS DE RECREANCE.

§ 33. — *Item*, en cas de recreance de biens meubles, nosdicts Baillis ne bailleront que deux dilays au plus, et jugeront les recreances a caucion se mestier est a celluy qui mieulx provera la possession, et fera joyr soubs icelle caution, et procedera en ladicte recreance [3].

§ 34. — *Item*, en cas de recreance nos Juges seront tenus apres la recreance faicte de renvoier les causes et les parties pardevant le juge de la justice en et par laquelle les biens seront pris et gaigies, se lopposant le requiert, sil ny a cause raisonnable au contraire.

1. Ord. de 1480, § 82.
2. Ord. de 1480, § 83
3. Ord. de 1438, § 9.

DE LA MANIERE DE PROCEDER ES MATIERES DE FORTIFICATIONS ET DE RETRAICT.

§ 35. — *Item*, et pour ce quil a apparut a ladicte court, que en pluseurs proces faicts et demenes en cas et matieres de fortifications et de retraict, les parties ont estes appoinctees en enqueste, et ont soubstenus pluseurs frais et interrests pour prover la distance des lieux et la grandeur et spacieusete des places : lesquelles se peuvent asses prover par inspection et relacion des commis de ladicte cour ; pour relever lesdictes parties desdicts frais, avons ordone que doresenavant, en telles matieres, les juges pardevant lesquelx seront demenes et pendens tels proces ne appoincteront point les parties a prover ce que dict est mais deputeront commis ydoines, et soffisans pour faire visitacion et relacion desdictes places et de la distance des lieux, affin dy estre ordone ainsi qu'il appartiendra par raison [1].

DES INTERLOCUTOIRES.

§ 36. — *Item*, et pour ce que fumes dehument informes que pluseurs parties pladoians devant nos dicts juges qui se sentent avoir tort, pour diffuir le bon droit de leurs parties adverses, sappoinctent et font appoinctement par leurs advocas en oques et interlocutoires, en retardant la cause principal tellement quelle demeure aucune fois a entamer et contester plaict jusques a dix ou doze an au plus, au grant preiudice et domage de leurs parties adverses, que pour ce ne peuvent avoir leur bon droit, et justice : Nous, voulans sur ce pourveoir au relievement de nos subiectz, et obvier a la malice des dessusdicts, par ladvis que dessus, avons ordone et ordonons, establi et establissons par edit perpetuel, que aucun de quelque estat quil

1. Ord. de 1450, § 8.

soit qui aura cause ou proces pordevant lesdicts juges ne soit receu a soy appoincter en quelque interlocutoire en delaissant le principal si, premierement et avant toute œuvre, il ne depouse es mains du juge qui cognoistra de ladicte cause la somme de cent solz tournois, laquelle sera appliquee a Nous, pour nostre amende, sil advient que celluy qui aura ainsi depose soit condanpne de ladicte interlocutoire, non obstans quelxconques appellations a faire a Nous et a nos auditoires, reserve a partie adverse condanpnacion de despens pour proces retarder; et senblablement ladvocat qui aura conseille a prendre ladicte interlocutoire voulons estre condanpne envers Nous en lamende de dix livres tournois, et sil est juge que ladicte interlocutoire ait este dehument prise lesdicts cent sols seront restitues a celluy qui depose les aura avec despens, non obstans ladicte contradiction que partie condampnee y vouldra faire et toutes appellations faictes a Nous, et a nosdicts auditoires comme dict est[1].

§ 37. — *Item*, quant lesdictes parties selon ladicte ordonance vouldront proceder a toutes fins sans delaisser le principal, et le proces se pourra decider par droict ou par fin de non recevoir dont il apperra pronptement, Nous voulons que lesdicts juges les appoinctent par droit, ou sur ladicte fin de non recevoir, avant quils les appoinctent en enquestes. Et seront tenus lesdits juges dappoincter sur lesdites fins au premier dilay competant et raisonable, sur peine de recourer les despens et interests de partie sur lesdits juges sils nont loyaulx enseignes ou excusations au contraires pourquoy il leur conviengne plus avant dilayer[2].

1. Ord. de 1438, § 2 ; Ord. de 1480, § 80
2. Ord. de 1387, § 1 ; Ord. de 1480, § 81

DES CAS POSSESSOIRES ET DE NOVELLETE.

§ 38. — *Item*, quant aux complainctes en cas de novellete, Nous, en suivans nos ordonances aultres fois faictes, volons que non obstans appellacions emises en nos auditoires, et sans preiudice dicelles, lesdictes conplainctes soient executees, et le conpleignant maintenu et garde en sa possession dont il aura pronptement fait apparoir a soffisance a lexecuteur. Et sil y a opposicions, que non obstans lesdictes appellacions et sans preiudice d'icelles, comme dict est, icelles complainctes soient fournies de restablissement et de sequestre comme il appertiendra, en assignant jour aux parties perdevant nos baillis et juges ou leurs lieutenens, procederont en la matiere possessoire jusques a provision, et execucion dicelles inclusivement non obstans toutes appellacions et sans prejudice dicelles [1].

§ 39. — *Item*, que a la journee assignee pour proceder sur la matiere possessoire dessus dicte, apres ce que les parties auront estes ouies par nosdicts baillis et juges ou leurs lieutenens, il sera ordone que ladicte complaincte, ensenble la relacion du sergent qui laura executee, seront mises per devers ladicte court pour voir par icelle court le contenu es informacions, affin de scavoir se linpetrant aura bien prove le contenu en sa complaincte, et se lexecuteur dicelle aura bien procede a son execucion ; et sil est trove que ledict sergent nait este soffisanment informe de la possession dudict inpetrant et du trouble nouvellement fait per ledict oppousant, nosdicts baillis et juges diront et declareront, sans proceder plus, avant ladicte conplaincte avoir este mal executee, et seront ostes les troubles et empeschemens mis par ledict executeur, et ledict oppousant licencie de court, ensemble condanpnacion de despens [2].

1. Ord. de 1498, § 5 ; Ord. de 1580, § 85.
2. Ord. de 1580, § 86.

§ 40. — *Item*, sil est trove que les impetrans desdictes conplainctes se soient fait relever du laps de temps deans lan et jour dedans lequel lesdictes conplainctes se devoient executer, en ce cas les executeurs dicelles ne procederont point a sequestrations reales des choses contentieuses, ains facent les adiournemens pordevant les juges, lesquelx, parties ouyes, y appointeront ainsy quil appartiendra par raison[1].

§ 41. — *Item*, et pour ce que telle matieres possessoires doivent estre traitees, et decidees plus briefment et perenptoirement que faire se peust, attendu que le petitoire est tousiours saulve es parties, et que les choses sequestrees, par la longueur des proces, tournent souvente fois en ruine et desolacion au tres grant domaige des parties et de la chose publique de nosdicts païs, Nous avons ordone et ordonons que nosdicts juges qui auront cognoissance desdictes matieres possessoires appointent lesdictes parties sur le faict de la recreance le plustost que faire se pourra, et, se ladicte recreance se peust adiuger per tiltres et lectres, volons et ordonons que sur lesdicts tiltres et lectres des parties nosdits juges ou commis jugent et appointent sur le fait de ladicte provision et recreance, sans le mectre en aucune necessite de tesmoings ; et ladicte provision et recreance facent entretenir et executer non obstans toutes appellacions faites en nosdicts auditoires et sens preiudice dicelle[2].

§ 42. — *Item*, et se per lectre ladicte recreance se peust adiugier nosdicts juges qui en cognostront, apres litiscontestacion faicte, appoincteront lesdictes parties a ouyr droit sur ladicte provision et recreance a certain jour ensuyant, et ordoneront que entre deux lesdictes parties facent examiner chascun six tesmoings, et que ledict examen faict, raporte deans certain jour pendent ladicte assi-

1. Ord. de 1480. § 87.
2. Ord. de 1480. § 88.

gnacion, auquel jour lesdictes parties mectront devers ladicte Court tous tiltres et aultres muniment dont elles se vouldront aider pour conforter leurs possessoire. Et audict jour, assigne a ouyr droit sur ladicte provision et recreance, sera icelle provision et recreance adiuge a la partie que mieulx aura prove sa possession sur ce qui sera mis devers la Court, sens plus avant attendre la partie qui riens ny aura mis, qui ny aura point fait de diligence de examiner de son coste. Et sera executee ladicte provision et recreance en faisant jouyr la partie qui laura obtenue non obstans quelconques appellacion a faire et a Nous et a nosdicts auditeurs sans prejudice dicelles [1].

§ 43. — *Item*, que es cas de novellete les executeurs bailleront dilay soffisant pour veoir faire lexecution selon la qualite du fait et distance des lieux, et des persones [2].

§ 44. — *Item*, que par sommacion de garant ou dapaiseur en cas et proces possessoires ne seront point diferes ou retardees les assignations et appointemens qui seront faicts et dones par les Juges qui en auront la cognoissance [3].

§ 45. — *Item*, et quant les executeurs desdits cas de novellete mectront la chose contentieuse en sequestre ilz commectront au governement desdicts sequestres gens demorans es lieux prochains desdicts sequestres qui seront ydoines, soffisans et resseans, pour en rendre bon conpte et reliqua, et qui ne seront point suspects a lune des parties ne a laultre; et lesquels ne prandront gaiges que selon leurs estat et selon le tenps quils y vaqueront a la tauxe du iuge qui les y aura commis [4].

§ 46. *Item*, que les commis a governer le sequestre esdicts cas de novellete, et en aultre cas ou sequestre aura

1. Ord. de 1480, § 67; Ord. de 1580, § 88 *in fine* et § 89.
2. Ord. de 1580, § 90.
3. Ord. de 1580, § 91.
4. Ord. de 1580, § 92.

lieu, seront tenus de rendre conpte chascun an toutes et quantefois que requis en seront per les Juges ou leurs lieutenens qui les y auront commis perdevant celluy ou ceulx qui luy ordoneront ; lesquelx juges du reliqua de leurs conpte feront entretenir les heritaiges sequestres en bon et convenable estat selon la qualité diceulx, et pourront estre contrainctes lesdicts commissaires a rendre ledict conpte et a fournir du reliqua ce que lesdicts juges ordoneront pour maintenir lesdicts heritaiges per induction de peines, et nonobstans toutes appellacions faictes en nosditz auditoires, et sens prejudice dicelles ; et, en raportant certificacion desdicts juges de ce quilz auront mis et depose, ladicte despence leur sera allouee au conpte quils rendront a la partie a qui le sequestre sera delivre [1].

DES GARDES.

§ 47. — *Item*, et au regard des gardes que nosdicts juges ont accostume de doner, lesquelles ne contiennent aucune cognoissance de cause, comme font les complainctes en cas de novellete, que semble estre dure chose que sans cognoissance de cause precedente lon doiye debouter ung home dun heritaige quil tiendra : Nous, voulans a ce pourvoir, avons ordone et ordonons, pour le bien de nosdits subjects, que, quant lon sopposera esdictes gardes doresenavant, lexecuteur dicelles ne tiendra point de sequestre sinon verbalment tant seulement, mais demorera la chose ou ladicte garde sera executee en nostre main devers celluy qui la tiendra au tenps de lexecucion jusques ad ce que sur le sequestre real ou la provision et recreance dicelle, et chose contenticuse, aultrement en soit ordone per le Juge auquel la cognoissance en appartiendra, sinon en novelle succession et en matiere de benefice novellement vaquant, esquelx cas ledict sequestre tiendra des le temps de lopposicion faicte esdictes gardes. Et en-

1. Ord. de 1480, § 93.

tendons que le juge, parties ouyes a la premiere journee, appointera sur le sequestre se mis y doit estre, soit que partie soit presente ou en son deffault, et tiendra ledict sequestre reaulment non obstans appellations [1].

DES SENTENCES.

§ 48. — *Item*, quant aucune cause sera appoinctee en droit ou a delivrer, et les proces en estat de juger et le juge prest a doner et dire sa sentence ou appoinctement, avons ordone et ordonons que ledict jugement ou appoinctement ne sera point retarde pour quelconque dilays dabsence de conseil ou aultre que aucunes des parties puissent querir ou demander, ou aussi pour quelconque appellacion quelles puissent faire en nos auditoires ; mais procedera le juge a la prononciacion de sa sentence ou appoinctement, non obstans lesdictes appellacions, quelconques aultres dilacions quises et demandees au contraire. Et enjoignons a tous les juges et justiciers de nostredit Duchie et ressort de sainct Laurens, non obstans tels dilays requis ou appellacions emises, et aussi non obstant le deffault ou absence de lune des parties, ilz procedent a doner et proferer leurs sentences au cas dessus dict se tant nestoit que par nos lectres patentes pourquoy il fut mande doye estre difere le jugement dicelluy proces [2].

§ 49. — Toutesfois Nous nentendons pas par lettre destat par Nous outroiee a eune des parties le jugement desdictes causes se doye retarder; et aussi semblablement en toutes aultres matieres que seront privilegiees, comme douaire et assignal de mariage, dilayment de production de tesmoings, de fornisement de conplaincte, et aultres ou y chiet provision, Nous voulons et outroyons que nos lectres destat naient point de lieu, et que nos dicts juges ny obtemperent aucunement, mais procedent a faire leurs

1. Ord. de 1480, § 96.
2. Ord. de 1480, § 115.

dictes provisions non obstans lesdictes lettres ainsi que faire se devra par raison [1].

§ 50. — *Item*, et pour ce que souventefois les juges tant nostres que autres, apres leurs sentences pronuncees dont aucune des parties appellent, corrigent leurs sentences apres lesdictes appellations, et les mectent par escrit en aultre forme que ilz ne les ont pronuncees, dont les parties sont mout vexees et travaillees, et en adurent de grands inconueniens, Nons, volans relever nos subiects de despens et charges inutiles, avons ordone et ordonons que tous les Juges et Justiciers de nosdicts Duchie et ressort de Sainct Laurens tant nostres que aultres, avant ce quils prononcent leurs sentences disfinitives ou aultres dont les parties seront appoinctees en droit, en tous proces demenes par escript, bailleront au clerc et libellencie de leurs cours, le briefs *dictum* de leurs sentences par escript tel quils le pronunceront, lequel *dictum* ledit libellancie sera tenu de la garder pardevers luy et le enregistrer en la sentence ou appoinctement du juge apres ce quelle sera pronuncee, sur peine de dix livres a prendre et lever sur le juge qui fera du contraire, et de cent sols sur le libellancie qui enregistrera la sentence aultrement que sur le *dictum* qui luy sera par ledict juge donc, incontinant ladicte sentence pronuncee [2].

§ 51. — *Item*, et sera tenu le greffier ou scribe des cours des jugemens dessusdicts, ladicte sentence prononcee et le siege leve, bailler aux parties qui len requerront la copie du brief ou *dictum* dudict jugement tel que ledict juge luy aura baille soubs le saing manuel dicelluy greffier ou scribe ; et ce a la peine que dessus [3].

§ 52. — *Item*, et pour ce que fumes advertis que es cours et jugemens subalternes, souventefois les juges sont

1. Ord. de 1480, § 115 *in fine*
2. Ord. de 1480, § 116.
3. Ord. de 1480, § 116.

procureurs et tiennent les papiers et registres devers eulx, qui nest pas bien honeste ne de soffrir. Nous avons ordone et ordonons que les procureurs ne soient plus juges ne scribes esdictes cours, a peine de lamender et estre corriger arbitrairement par nosdicts juges et officiers [1].

DE LA COURT DES PREVOSTZ ET AULTRES JUGES SUBALTERNES.

§ 53. — *Premierement*, pour ce que pluseurs de nos prevostz et Juges subalternes de nos subietz assignent souventefois leurs jours au matin ou a prime, et les continuent de prime a midi, et de midi a vespres, et du jour au lendemain, pour travailler les poures subiects de nos pais, et les tournent en default. Nous avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts et juges subalternes en nosdicts duchie de Bourgoigne et ressort de Sainct Laurent tiendront leurs plaits et leurs jours ordinairement au midi, afin que nosdicts poures subiects puissent aler et venir et retourner a leurs besoignes et affaires ; et ne pourront ledict jour continuer sinon par vuictasmes, et non point plus tost, pour eviter le travail de nosdicts subiects [2].

§ 54. — *Item*, pour ce que pluseurs souventefois sacompaignent a une prevoste ou preignent par admodiacion les justices subalternes, et lun est juge, et lautre promoteur et procureur, et laultre scribe : qui ne sont point choses de tollerer ne de soffrir, dont pour ceste cause avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts se pourvoieront, chacun an, en leurs prevoste, dun homme de bien, a lavis des baillis, ou de leurs lieutenens, advocats ou bailli, pour juger et cognoistre des causes, mesmement de celles que toucheront le faict dudict prevost, et senblablement se fera es justices subalternes que seront baillees per admodiacion [3].

1. Cfr. Ord. de 1480, § 28.
2. Ord. de 1480, § 150.
3. Ord. de 1480, § 151.

§ 55. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts, souventefois pour travailler nosdicts subiects apres ce quilz sont appelles pardevant eulx, retiennent leur advis sur les renvois quis et demandes ou aultres appointemens, et ledit advis renouvellent par pluseurs fois : qui nest chose de soffrir, Nous, pour ceste cause avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts pourront retenir advis pour une fois seulement : lequel se lesdictes prevostz ne declairent a la première journee les parties delles mesmes seront renvoiees et absoubtes de linstance ; ainsi volons estre fait et et entretenu es aultres jugemens subalternes [1].

§ 56. — *Item*, pour ce que les procureurs esdicts prevostes et jugemens subalternes souventefois font appeller les parties a leurs requestes pour les travailler, et ne leur forment aucune demande, mais pour les travailler les remettent de jour a aultre, Nous avons ordone et ordonons que lesdicts procureurs ouvrent et forment leurs demande a la premiere journee, aultrement les parties seront renvoiees delles mesmes de linstance et poursuyte desdicts procureurs. Et au regard des dylays de prover que nos aultres ordonnances cy dessus y soient entretenues et gardees [2].

§ 57. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts et juges subalternes souventefois ont gens a leurs poste qui font adjourner ou adjournent pluseurs de nos poures subiects en cas de asseurement, et sur eulx voullent lever lamende de sept solz sur la partie qui asseure, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts prevosts et juges subalternes ne leveront pour ceste cause aucune amende pour demander ledict asseurement [3].

§ 58. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts souventefois attendent de relever leurs exploits de justice trois ou

1. Ord. de 1480, § 142.
2. Ord. de 1480, § 143.
3. Ord de 1480, § 144.

quatre ans et plus apres que lesdits exploits sont adiuges, et neantmoins les veullent relever comme nos deniers par prises, et incarceracions de leurs persones et aultres precises execucions. Nous avons ordone et ordonons que les deniers desdicts explois, ung an passe apres ladiudication diceulx, ne seront plus reputes deniers privilegies, mais seront reputes debtes prives, lan passe come dict est [1].

§ 59. — *Item*, et pour ce que nosdicts prevosts souventefois poursuivent nos subiets des deniers de leurs prevostes perdevant les Juges desglise, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant telles poursuytes se facent en la justice seculaire et non ailleurs ; et ainsi des emandes des deffaulx et aultres exploix de justice subalterne. Et ainsi se fera des libellancies et notaires [2].

§ 60. — *Item*, pour ce que les clercs, et libellancies desdictes prevostes et justices subalternes veullent grosser les proces et les faire prandre aux parties sens ce quils en soient requis, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts libellancies ne grossoiront aucuns proces silz ne sont requis par les parties [3].

DES APPELLACIONS.

§ 61. — *Item*, que lappellant en nosdicts auditoires qui laissera son appel sans relever et executer dedans le temps et terme sur ce prefix et ordone sera decheu de son appel, laquelle appellacion des maintenant desclarons deserte, et sera execute ladiuge. Et est ledict temps de dix jours pour relever ladicte sentence et appellation emise, et de dix jours avant les assises ou les jours des juges dapel, compris esditz dix jours le jour de lexecution [4].

1 Ord. de 1480, § 145.
2 Ord. de 1480, § 146.
3 Ord. de 1480, § 147.
4 Ord. de 1480, § 148.

§ 62. — *Item*, conviendra doresenavant, en ensuivant nos anciennes ordonances autrefois publices en nosdicts Parlements, que ceux qui se voldront rendre appellans appellent incontinant des sentences des juges dont ils se sentiront greves, et que ce soit a nos juges inmediats, aultrement, sil nest appelle *illico* ou *obmisso medio* de lun de nosdicts juges, lesdictes appellations seront declarees non recevables [1].

§ 63. — *Item*, ne sera point difere aux appellacions qui qui seront emises en nosdicts auditoires pour cas concernens demolicions de maisons et edifices estans sur rues publiques en cas deminent peril de feu ou aultre semblable ; ne aussi aux appellacions qui seront emises pour empescher de geter, ladres, inhumes, trespasses, refaire cheminees, pour eviter orvalle de feu, de enprisonner gens excommunies iusques a la tierce monition inclusivement de juge desglise : et seront tenus tels excomunies, nonobstans toutes lesdictes appellations, iusques a ce quilz aient procure le benefice de leur absolucion.

§ 64. — *Item*, et ne sera aussi difere auxdictes appellacions ou cas de refection de maisons estans sur rues publicques, et de povoir faire oster ordures pour eaux et inmundices, cours deaues de grandes rues publiques qui peuvent engendrer infections ou puanteurs, ne aussi en confecion dinventoire de biens des trepasses ou pupilles, ou aultres gens pour lesquelx confeccion dinventoire est ordone de droit.

DES PROVISIONS, ET EN QUELS CAS ELLES SE DOIVENT DONNER.

§ 65. — *Premierement*, au faict de reparations de ponts, passaiges et chemins [2].

1. Ord de 1480, § 117.
2. Ord de 1480, § 104.

§ 66. — *Item*, de faire et contraindre rendre compte les receveurs des communaulx des villes des deniers de leurs receptes [1].

§ 67. — *Item*, des deniers qui seront inposes en particulier pour les communaultes [2].

§ 68. — *Item*, en reddicion de conpte de tutelle [3].

§ 69. — *Item*, en Inpetracion de cas de novellete [4].

§ 70. — *Item*, en inpetration de garde ou ilz auroit sequestre mis apres plait conteste, qui est a entendre en novelle succession [5].

§ 71. — *Item*, en recreance de bestes et aultres biens qui se consument par longue garde [6].

§ 72. — *Item*, en cas dalimens et de salaires des serviteurs, mercenaires [7].

§ 73. — *Item*, en cas de confeccion dinventoire des biens des pupilles, de novelle succession que seroit acceptée par benefice dinventoire [8].

§. 74. — *Item*, en dation de tutelle et administracion des corps et biens des pupilles [9].

§ 75. — *Item*, en demollicion de novelle œuvre [10].

§ 76. — *Item*, en cas de garde, de guet et retraict [11].

§ 77. — *Item*, de tailles et aultres droits, redevances

1. Ord. de 1480, § 105.
2. Ord. de 1480, § 106.
3. Ord. de 1480, § 107.
4. Ord. de 1480, § 98.
5. Ord. de 1480, § 98.
6. Ord. de 1480, § 99.
7. Ord. de 1480, § 100.
8. Ord. de 1480, § 108.
9. Ord. de 1480, § 109.
10. Ord. de 1480, § 110.
11. Ord. de 1480, § 101.

ordinaires, dont seroit debat entre le seigneur et le subiect [1].

§ 78. — *Item*, dexecucion de testament quant les executeurs le requerront au regard de fraiz funeraux et piedz legats [2].

§ 79. — *Item*, en cas de despens adiuges par arrest de nostre dit parlement ou sentence de Juge ordinaire telle quelle ne seroit suspendue par appellacion.

§ 80. — Et ez cas dexecucions qui seront faictes par vertu du seele sera dict et declare cy apres [3].

§ 81. — *Item*, nostredite court declaire que, quant en aucun cas dessusdict sera faicte et adiugee provision, se la difinitive est contre celluy qui aura obtenu provision, et il vient a lapellacion de la dicte difinitive, ladicte provision ne tiendra plus avant du jour dicelle diffinitive ; mais de la en avant joyra de la chose adiugee celluy qui aura ladicte difinitive a caucion, et sans preiudice de lapel, ainsi que faisoit celluy pour lequel estoit adiugee ladicte provision, sens pour ce actendre que celluy qui aura joy de ladicte premiere provision soit contrainct a rendre ce quil en aura leve jusque apres la difinitive qui sera adiugee par arrest de ladicte court, et per le juge de lapel se sa sentence nestoit suspendue par appellacion [4].

DES INVENTAIRES ET EN QUELZ CAS ILS SE DOIVENT FAIRE.

§ 82. — Et pour ce quil advient souventefois que plusieurs Juges de nosdits pais et ressort sentremettent de faire inventaire des biens meubles, et aultres en plusieurs cas qui nest ja necessite de les faire, lesquelles

1. Ord. de 1480, § 102
2. Ord de 1480, § 111
3. Ord. de 1480, § 103
4. Ord. de 1480, § 112

choses viennent au grant domaige de nos subiects. Nous, pour ad ce pourvoir, et aux grans frais et missions qui sen peuvent ensuyr, a la foule de nosdits subiects, volons, et ordonons que doresnavant nos Justiciers et officiers ne procedent a faire autre inventaire des biens des trespasses si non en cas que les heritiers diceulx soient pupilles et moindre deages, ebetes de leurs sens, ou absens du pais et des lieux et marches ou lesdits biens seroient assis, ou quil naparust aulcun heritier qui deust succeder audict trespasse, ou sil naparressoit par les testamens des trespasses quil y eust clause de substitution telle que pour la conservation du droit des substitues ledict inventaire y fut necessaire : esquelx cas lon pourroit faire iceulx inventaires ; et en ce cas volons et ordonons que lesdicts inventaires se facent aux moindres frais que faire se pourra : et que le conmis qui le fera ne puisse lever pour son salaire que dix sols tournois pour jour entier quil aura vaque a faire ledict inventaire ; et se les biens estoient si grans que ledict inventaire requist plus grand salaire ce que par les Juges qui les y auront conmis leurs sera raisonablement taxes, en regard esdits biens, a la qualite des personnes desdicts conmis, et du temps quils y auront vaque : auxquelx inventaires et perfections diceux sera procede selon que dit est, nonobstans oppositions ou appellations et sans preiudice dicelles [1].

§ 83. — *Item*, et semblablement pour les considerations que dessus, volons et ordonnons que les appellations qui seront seulement emises doresenavant des executions daucunes letres et mandemans de justice, tant en matieres simples que privilegiees, la cognoissance en appertienne aux Juges qui auront bailles et delivres lesdits mandemans, pour veu que tels juges aient povoir de cognoistre de matiere et causes dapel, et seront releuves lesdictes appellations pardevant eulx ; lesquelx juges sils voient que les sergens et executeurs desdictes sentences,

1. Ord. de 1480, § 113.

appointements, lectres et mandemans de Justice aient exede les termes de leurs conmission, et quils ayent abuses en leurs dictes executions de leurs office, pugniront et corrigeront iceulx executeurs et sergens ; et les condanmeront aux interests, domaiges et despens des parties blessees, ou en amende, selon lexigence des cas. Et aussi le conmandons et eniongnons ausdits juges, sur peine den estre repris et pugnis par nos juges et Nous [1].

§ 84. — *Item*, ordonons que si aucuns de nos sergens sont pour leurs demerites trouve charges davoir fait et conmis aucun cas pourquoy nos juges a quoy la cognoissance en appertient les punient ou suspendent de leurs offices, Nous voulons que iceulx sergens soient et demeurent suspendus, et que ils nexcercent aucunement leurs offices ; et que a ceste occasion ilz soient contraints par nosditz baillis et aultres juges qui les auront desappointe ou suspendu, sens preiudices de leursdictes appellations.

§ 85. — *Item*, pour ce que plusieurs, pladoians pardevant nosdicts iuges ou aultres subalternes de nosdicts pais et ressort, souventefois appellent sens aucun grief des appointemens ou sentences interlocutoires desdicts iuges ou des executions de leurs mandemans, et pardevant le iuge qui doit cognoistre desdictes appellations ne se veuillent raporter aux proces faits pardevant les iuges dont ilz sont appellans ne aussi aux relations desdicts executeurs, mais proposent aucune fois faitz noveaulx qui ne sont veritables pour tousiours difuyr justice et le bon droit de leurs partie adverse, en leurs grans griefs, preiudice et domaige, Nous, volans obvier a telles malices et iniquites, par ladvis et deliberation que dessus, avons ordone et ordonons par ces presentes que quiconque appellera doresenavant des appointemens, sentences interlocutoires et executions des mandemans de Nous et de nosdits iuges ou aultres iuges subalternes, et, parde-

1. Ord. de 1480, § 126.

vant le iuge qui doit cognoistre des dictes appellations, ne se vouldront raporter aux proces faicts pardevant les iuges dont ils ont appelles, ne aussi aux relations desdicts executeurs, dont il apperra soffisamment au iuge dapel, ledict proposant ne soit receu a proposer lesdicts faits jusque il aura depose realment et de fait en la main dudict juge la sonme de cent sols tournois, lesquels seront appliqués a Nous ou au seigneur de la justice ou la cause sera pendente pour emende, se ledict proposant fault a prouver ses dicts faicts quil aura propose, au moins a soffisance pour obtenir a fins appellatoires ; et pour les causes dessusdictes, volons et ordonons que doresenavant tous executeurs de nosdicts mandemans ou de nosdicts iuges facent leurs explois en presence de tesmoins, sils en peuvent finer ; et avec ce feront lesdicts sergens leurs relations devant aucuns des libellanciers de nosdictes cours ou pardevant notaires publiques, et facent signer leurs relations par aucuns deulx sur peine de dix sols tournois a appliquer a Nous pour chascune fois quils fauldront a faire ce que dict est. Et neantmoins, a leursdictes relations aultrement faictes que dict est, quant a leurs executions faictes en aucuns biens, ne sera foy adiostee, et seront tenus lesdicts sergens aux despens et interrests de partie [1].

§ 86. — *Item*, et, affin de refrener et rebouter lesdictes appellations frivoles de nosdicts subiects, et pour haberger les proces diceuls, avons ordone et ordonons, en ensuyvant les aultres ordonances faites par noz predecesseurs ducs de Bourgoigne, que quiconque appellera doresenavant de nos baillis, gouverneur de notre chancellerie ou de leurs lieutenens, aussi de la cour de nos auditoires des causes dapeaulx de nostredict duche de Bourgoigne, et ils ne poursuyvent leurs appeaulx ou renuncent a iceulx dans dix jours a conpter du jour et heure quils auront appelle devant le scribe de leurs dictes cours, et que de leurs

1 Ord. de 1438, § 3 ; Ord. de 1480, § 127.

renonciation ilz advertissent ou facent dehument advertir leurs parties, iceulx appellans paieront pour amende audict baillyz quarante sols tournois, et audict gouverneur autant, et ausdicts auditeurs soixante sols tournois. Et se lesdictes appellations sont poursuyvies, et il est dict mal appelle, lesdicts appelles seront condanmes en semblables sonmes pour lamende du frivol appel [1].

§ 87. — *Item*, que souventefois plusieurs diferans et proces sont a cause des deposts et consignations pour savoir sils sont soffisamment faicts ou non, Nous avons ordone et ordonons que deposts et consignations, es cas ou il convient faire depost, se fairont judiciauement pardevant le juge ordinaire, au lieu que finer le pourra, ou du libellancier en labsence du juge, partie appellee, en laissant le depost devers la court, selon quil est ordone de droict et de coustume, ou es mains de notaires ou marchands, qui finer ne pourra de juge et de libellancie.

§ 88. — *Item*, et pour ce quil est venu a nostre cognoissance que aucun juges de nosdicts pais et ressors de Sainct-Laurens, apres ce que lesdicts deposts ont este faicts devers la court come dict est, ilz les ont retenu devers eulx, et a ceste occasion ont retarde lexpedition des causes, au grant preiudice des parties : affin dy pourvoir et remedier, avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts deposts ne demoreront point es mains desdicts juges ne de leurs lieutenens, mais seront mis es mains tierce de bourgeois, ou de marchans solvables, ou aultres notable persone qui en vouldra prendre la charge, se les deux parties ne le requierent expressement [2].

§ 89. — *Item*, pour ce que en nosdicts duchie, ressort de Sainct-Laurent, Auxerrois, Bar-sur-Seine, et aultres terres adjacens, il y a diverse maniere de proceder

1. Cfr. Ord. de 1488, § 118 *in fine*.
2. Ord. de 1480, § 114

en crie de heritages et vendue de graines, dont plusieurs grans inconveniens en adviennent. Nous avons ordone et ordonons que toutes cries seront uniformes, et se feront per huitaines au jour de merchief et es lieux accostumes; et se fera le premier cedict au premier merchief suyvant, soit la veille de merchief; mais selle estoit le jour du merchief, lesdictes cries ne comanceront jusques au merchief suyvant [1].

§ 90. — *Item*, que les clercs et libellancies des cours de nostredict duchie et ressort de Sainct-Laurent feront et grossoiront doresenavant leurs sentences interlocutoires des juges, et aussi les provisions adiugees, au plus court langaige que faire se pourra, et sans y narrer les faicts principaulx des parties; et silz les font autrement, que ce qui sera escrit plus avant, contre nostre dicte ordonnance, ne leur sera en rien tauxer.

§ 91. — *Item*, se aucuns se veuillent opposer, ilz seront tenus de le faire durans lesdictes cries, et au temps de linterposition du decret, et au jour seront tenus les explois du creancier pour demande a laquelle respondront les opposans par escript, et tous ensemble deans le terme qui sera sur ce ordone pour le iuger, affin dy recevoir appoinctement a la journee assignee [2].

§ 92. — *Item*, sont defendus tous vendaiges de gaiges que lon fait en aucuns lieux, en les delaissant le jour de lexecution, que lon appelle comunement tel sur tel vente, sinon es cas privilegies; et aura avec ce toussiours le debteur huit jours apres la delivrance de ses gaiges entiers pour les recouvrer se bon luy semble, en rendant le prix et les fraiz raisonnables [3].

§ 93. — *Item*, pour ce que plusieurs nos officiers de recepte viennent a plaincte, disans qui ne peuvent recou-

1 Ord. de 1480, § 157.
2 Ord. de 1480, § 158.
3 *Contra* Ord. de 1480, § 159.

vrer es termes de leurs offices les deniers a nous dehues a cause de leurs cense, rentes, et aultres deniers de nos redevances et demaines, au moien de ce que quant nosdicts officiers de recepte font executer nos debteurs, iceulx nos debteurs se tirent devers nos baillis et gouverneur de la chancellerie, et journellement obtiennent mandement de recreance, en vertu desquelx on leurs fait mainlevee et delivrance de leurs gaiges : pour quoy nos deniers sont assopis et ne les peuvent nos officiers de recepte recouvrer. Nous, pour obvier a ce que dit est, avons ordone et ordonons que cy en apres ne se doneront telles provisions, ains defendons a nosdicts baillis et gouverneur de ladicte chancellerie et aultres nos officiers que cy en apres ilz ne baillent aucune provision de recreance pour nos deniers contre nosditz officiers de recepte, a peine destre en dangier devers Nous des domaiges que pour ceste en pourroient avoir.

§ 94. — Lesquelles presentes ordonnances nentendons aucunement preiudicier ou deroger aux aultres anciennes ordonances per Nous ou nos predecesseurs aultrefois faictes, si non en cas et es articles cy dessus declarees ; et volons et ordonons icelles presentes ordonnances estre gardees et observees per nos baillis, gruiers, prevosts, et aultres officiers quelxconques de nosdicts duchie de Bourgongne, du comte de Charrollois, et des terres doutre Sone audict ressort de Sainct-Laurent, et per nos aultres subiects quelxconques diceulx nos pais et ressort, et mandons et commandons a tous nosdicts officiers ; leurs lieutenans, et chascun deulx, que icelles fascent entretenir, garder et observer, en corrigent lexigence des cas, sans depourt, faveur, ou dissimulation quelconques. Et, affin que nul nait cause dignorer nosdictes presentes ordonances, icelles avons fait publier en nostredicte court de parlement de Beaulne et de Sainct-Laurent, le darrier jour de decembre, lan de grace Mil quatre cens soixante et quatorze. Ainsi signe : par la court. A. Gros.

APPENDICE

ORDONNANCE DU ROI LOUIS XI

SUR L'ORGANISATION DU PARLEMENT DE BOURGOGNE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DU DUCHÉ

20 JANVIER 1480/1

Bibl. munic. de Dijon, mns, n° 993 (Fonds Baudot, n° 76, f° 56 et ss.).

Cette ordonnance de 147 articles se compose, nous dit le préambule, de parties tirées soit d'ordonnances bourguignonnes ducales, soit de « plusieurs aultres faictes en notre royaume du temps de nos predecesseurs roys de France ». Certains articles de ces ordonnances anciennes ont été reproduits « sans y rien changer ne muer » ; d'autres ont été corrigés, réformés, amendés ; enfin l'on en a même ajouté quelques nouveaux touchant le faict de l'institution et établissement du parlement « novellement mis sus en nosditz Duchie et Conte de Bourgoigne ». Comme on pourra s'en rendre compte, ces articles nouveaux sont très rares : une dizaine environ. Ceux qui ont été empruntés aux ordonnances royales sont, en réalité, tous extraits de l'ordonnance de Montil les Tours de 1453/4 (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 202 et ss. *Ordonnances du Louvre*, t. XIV, p. 284 et ss.). Cette dernière qui avait prescrit la rédaction des coutumes, et qui, sur ce point, avait reçu une si prompte exécution en Bourgogne, était populaire dans le pays. On en a tiré 40 articles environ ; plus de 70 articles proviennent de l'ordonnance de 1474 ; 17 de l'ordonnance de 1438 ; les autres ont été empruntés aux ordonnances de moindre importance, plus spécialement à celles du règne de Charles le Téméraire et de la fin de celui de Philippe le

Bon. Ce sont là les sources les plus notables. Il n'est pas impossible néanmoins de trouver dans certaines décisions des traces de règlements plus reculés. Telle quelle, l'ordonnance de 1480/1 synthétise en quelque sorte tout l'effort judiciaire des ducs de la seconde race. Elle eut une très grande influence : nous la trouvons reproduite à la suite des coutumes du duché de Bourgogne, dans un très grand nombre d'ouvrages du XVe, XVIe et même du XVIIe siècles.

Lois, per la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons a tous, que come aions estes advertis per nos officiers conseillers et procureurs establis en nostre duchie de Bourgoigne, pais de Charrolois, ressort de sainct Laurent, terre doultre Sone et aultrement, que pour le bien de notre Justice et de la chose publique de nosdictz pais, il soit bien expediant et necessaire de faire veoir et visiter plusieurs status, ordonances et etablissemens que aultrefois ont estes faicts et establis per nos predecesseurs seigneurs desdictz pais au faict de ladresse et coduyte de ladicte Justice, tant des basses cours et moiennes que des aultres plus grans qui se tenoient en iceulx pais pour et au nom de nosdicts predecesseurs ducs de Bourgoigne, pour icelles ordonances aprover, corriger, diminuer ou amender, ainsi quil sembleroit estre a faire pour le bien de nostre dicte Justice, et de tous noz subiects resortissans a icelles : lesquelx advertissemens avons agreablement receus come bons et raisonables. Et pour ce que Nous avons desire et desirons de tout notre cueur entendre a bien, proffit et utilite de nosdicts pais et subiects qui nouellement Nous sont advenus, avons fait veoir et visiter lesdictes ordonances enciennes dudict pais, et plusieurs aultres faictes en nostre roiaulme du temps de noz predecesseurs Roys de France, per noz ames et feaulx conseillers levesque de Maillezois, notre cou-

sin et lieutenent en nosdicts pais de Bourgoigne et les gens tenens nostre present le parlement de nostredict duchie ; et par ladvis diceulx avons fait extraire aucuns articles desdictes ordonances enciennes, lesquelles avons approvees come bons, profitables et raisonables pour le bien de ladicte justice, sans y riens changer ne muer ; et aultres articles contenuz esdictes ordonances avons aucunement reformes, corriges, amendes, et iceulx reformes avons approues et auctorises ; et si en y avons, per ladvis que dessus, aucuns noveaulx adiostes touchant le faict de institution et establissement de nos parlemens nouellement mis sus en nosdictz duchie et conte de Bourgoigne et terres ressortissans en iceulx, et de la manière come les conseilliers et autres officiers desdictes cours se doyvent conduyre en leurs offices, avec plusieurs aultres choses servans en ceste matiere, ainsi quil est plus-aplain contenu et declare es articles cy apres escriptz dont la teneur sensuyt.

Et premierement :

De la court de parlement.

§ 1. — Entant quil touche la court de nosdicts parlemens desduchie et conte de Bourgoigne, lesquelx avons mis sus nouellement pour iceulx estre tenus par deux presidens, deux chevaliers et douze aultres conseillers clers et lays, que desia per Nous y sont nommes, institues et deputes, avons ordone et dicerne, ordonons et dicernons que le parlement de nostre duchie de Bourgoigne, pour toutes les terres ressortissans en icelluy, se tiendra come desia fait ordinairement en nostre dicte ville de Dijon ; et se conmancera chascun an le landemain de la feste de sainct Martin dyver [1], ainsi quil conmanca darrierement ; et celluy de nostre dict conte de Bourgoigne sera tenu au lieu de Salins, et conmancera chascun an le lendemain de

1 Le 11 novembre

Misericordia domini[1] : dont le premier siege sera le lundi apres *Misericordia domini* prochainement venant. Et durera chascun an icelluy parlement de nostre dict conte iusques au iour de nostre Dame de my oust ensuyvant[2], au cas quil y aura causes et matieres soffisantes pour le tenir si longuement. Et se pour faulte de causes, ledict parlement dudict conte finist plustost, noz conseillers qui le tiendront retourneront en nostre ville de Dijon pour besongner es causes et affaires decelles dudict duchie de Bourgoigne iusques audict iour de la myoust, que les vaquacions desdicts parlemens conmanceront : lesquelles vacacions dureront chascun an iusque a ladicte feste Sainct Martin apres ensuyvant, tout ainsi quil est acostumee de faire en noz aultres parlemens de France[3].

§ 2. — *Item*, nosdits presidens et conseillers diceulx nos parlemens seront tenus de faire residence continuelle en iceulx, au temps quils se tiendront deservans leurs offices ainsi quil appertient ; et nen partiront durant iceulx parlementz, si-non per licence speciale de la court[4].

§ 3. — *Item*, que lesdicts presidens et conseillers se assembleront chascun iour non ferial en la chambre de leurs conseil pour besoigner es affaires de la dicte court incontinant apres que la messe pour ce ordonee sera celebree : assavoir depuis ladicte Sainct Martin dyver iusques a Pasques flories tantost apres sept heures : et depuis les dictes Pasques iusques a la myoust apres six heures[5].

§ 4. — *Item*, volons et ordonons que incontinant que les dictz presidens et conseilliers seront entres ausdictes

1. Le 2e dimanche apres Pâques.
2. L'Assomption, fete du 15 août.
3. Cfr. Ord. de fin janvier 1473/4, *supra* n° XLVI-XLVIII ; ord. de Louis XI du 18 mars 1476 (*Recueil des Etats*, t. p. 178-181 ; p. 182-189) ; ord. du 24 octobre 1480 (*ibid.* p. 225 et ss.) ; *Les Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 663, note *a*, signalent le 29 decembre 1580 des lettres relatives au paiement des gages des président et conseillers du parlement de Bourgogne.
4. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours de 1453, § 2.
5. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, § 3.

heures en ladicte chambre, ils se metront a besoigner es affaires de ladicte court, sens entendre en aultre chose. Et defendons a iceulx presidens et conseillers que depuis quils seront entres audict parlement ou en ladicte chambre de conseil, quils ne puissent saillir dehors pour aler besoigner en aultres affaires, si non par le consentement de ladicte court. Et volons que ce ordre soit garde tant au iour des parlementz que au iour du conseil [1].

§ 5. — *Item*, avons ordone et determine, ordonons et determinons, par ladvis et deliberacion que dessus, que doresnavant ne soient introduites en nosdicts parlemens, si non les causes et proces qui de leurs nature y doyvent estre introduites et traitees, assavoir les causes de nostre domainne, celles de nos drois et de nos regales, celles ou nostre procureur sera principal, les causes des pers de France touchant les terres quils tiennent en perries en nostre dict duche et enclaves en icelluy, se point en y-a, et les causes des prelats, chapistres, contes, barons, et communaultes desdicts pais, et de toutes aultres qui per previlieges ou encienne costume y doivent estre traictees [2].

§ 6. — *Item*, les causes qui per Nous et per mandement patent, done de Nous, ou de nostre chancellerie y seroient specialement commises, et les causes procedens de linfraccion des prevelieges per Nous dones aux subiectz de nosdits pais de Bourgoigne [3].

§ 7. — *Item*, les causes dapel lesquelles de leurs droit doyvent estre traictees et decidees en nostre dicte court de parlement, et qui ne peuvent ailleurs estre determinees [4].

§ 8. — *Item*, avons ordone et ordonons, que la court de

1. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, § 4.
2. Cfr. Ord. de Moutil-les-Tours, §§ 5, 6, 7.
3. Ord. de Moutil-les-Tours, § 8.
4. Ord. de Moutil-les-Tours, § 8.

nosdicts parlemens, tant du duchie que du conte de Bourgongne, se tiendra deux fois la sepmaine ordinairement : assavoir, aux iours de lundi et jeudi ; et sil estoit iour ferial ledict iour de lundi, ladicte court sera tenue le mardi subsequent, et se ledict iour de jeudy estoit ferial, lon tiendra le vendredi suyvant [1].

§ 9. — *Item*, affin qui aura afaire a ladicte court puisse estre prepare de bone heure de conseil et de ce qui luy sera necessaire pour lexpedicion de sa cause, Nous avons ordone et ordonons que les causes que ladicte court vouldra estre ouyes es iours des plaits dessusdicts seront mises au role desdictz plaits : assavoir celles du lundy des le samedi precedent a vespres, et celles du ieudy des le mardy avant.

§ 10. — *Item*, si le role estoit sy grant que les causes declarees en icelluy ne puissent estre expediees au iour dudict role, elles seront remises des premieres au premier role subsequent : affin que ceulx qui auront affaire a la dicte court soient plus tost depesches, sans longuement seiourner en icelles.

Du procureur general du roy, nostre sire, come il se doit conduyre au fait de son office tant a ladicte court de parlement que ailleurs.

§ 11. — Nostre procureur general et aultres nos procureurs particuliers, per Nous deputes esdicts pais de Bourgoigne, ne pourront doresnavant comancer ne entamer aucun proces en nostre nom, pour quelconque cause que ce soit, contre aucunes parties, es cours de nosdicts parlemens de Bourgoigne ne ailleurs sans informacions soffisantes que soient precedentes, et iusques adce quils auront monstres lesdictes informacions a nos advocas et conseil-

1. Cfr. Ord. de Montil-les-Tours, § 69. Au Parlement de 1462-3, les réunions avaient lieu trois fois par semaine, n° XXXVIII, § 1.

lers estans es lieux ou lesdicts proces seront comances : per ladvis desquels conseillers pourront nosdicts procureurs comancer leursdicts proces contre ceulx qui seront trouves charges par lesdictes informacions ; et iceulx poursuyn, ainsi quil appertiendra per raison.

Et avons defendu, et defendons a tous nosdicts procureurs establis esdicts pais et ressort quils ne procedent aultrement en leursdictes causes, soient criminelles ou civiles, sur peine de recourir sur eulx, en leurs prives noms, les despens et interests des parties qui seront trouvees avoir este a tort mises en proces a leurs requeste ; et aussi sur peine de lamender arbitrairement envers Nous[1].

§ 12.— *Item*, pour ce que soventefois advient que les parties adiournees en cas de delict et exces font deffault pour la premiere iournee, et ne tiennent compte delles presenter, a lonbre de ce que le premier adiournement est faict simplement et sans peine : pourquoy nostre Justice est soventefois retardee, Nous avons ordone et ordonons que apres ce que nosdicts conseillers et advocas auront veu lesdictes informacions sur lesditz delictz et exces, que lesdicts adiournemens qui seront faictz pour iceulx soient faicts dores en avant a telles peines pour la premiere fois que per nosdicts Advocas, et Conseillers seront advisees. Et se les adiournez font deffault a la premiere iournee, quils soient readiournes a telles aultres peines civiles ou criminelles que per nos iuges qui en cognoistront seront advisees et ordonees, heu regard es cas dont ils se trouveront charges et à la matiere diceulx[2].

§ 13.— *Item*, et affin quil puisse apparoir de la diligence que nosdits procureurs auront faicte es cas dessusdictz, Nous avons ordone et ordonons que nos advocas et conseillers qui auront veus lesdictes informacions escriront leurs advis a la fin dicelles informacions, et iceulx advis signeront de leurs mains a la descharge diceul procureurs :

2. Ord. de 1474 § 1 ; cfr. ord. de 1384, § 15.
1. Ord. de 1474, § 2.

affin que sil estoit apres trove que lesdictz deffendeurs fussent absouls que nosdicts procureurs en fussent excuses et descharges [1].

§ 14. — *Item*, pour ce quil advient souventefois que nos procureurs establis esdicts pais se adjoignent en aucuns proces mehus a requeste de partie, et autre fois prennent legierement le fait desdictes parties en main : dont leurs parties adverses sont grandement travailleeset interessee : mesmement sur leurs despens desdicts proces quelles ne peuvent recourer sur lesdicts procureurs quand ilz subconbent desdicts proces ; Nous, pour obvier aux choses dessusdictes, avons defendu et defendons, sur la peine que dessus, a tous nosdicts procureurs tant generaulx que particuliers, establis en nosdictz pais de Bourgoigne, que doresnavant ilz ne preignent en main ne se adioignent en aucuns proces mehu requeste a de partie, si non per advis et deliberacion signe de nosdicts advocas et conseillers, et quils aient informacion soffisante pour ce faire [2].

§ 15. — *Item*, que es causes ou nostre procureur sera adjoinct avec la partie principale avons ordone et ordonons quaucune diminution des despens adiuges a partie adverse de nostredict procureur ne sen fera dores-en-avant per sadicte adiunccion, se tant nestoit que nostre dict procureur eust aucuns faicts sur lesquelz covinrent faire aucuns despens particuliers pour la conservacion de nos droicts, et que partie adverse fut contraincte de missionner du sien pour iustifier son faict au contraire : ouquel cas se nostredict procureur subconbe, noz Juges qui en auront la cognoissance auront advis sur la compensacion des despens en tout ou en partie, et y pourront ordoner ainsi quilz verront au cas appertenir. Et ou cas que nosdictz procureurs seroient trouves principaulx es

1. Ord. de 1453 § 3
2. Ord. de 1453, § 4

causes mehues principalement a leurs requestes et aucunes parties seroient seulement adioinctes avec eulx, en ce cas, les despens se pourront conpanser pour la moitie ou pour aultre telle portion quil semblera auxdicts juges estre a faire per raison [1].

Des procureurs particuliers des parties.

§ 16. — *Item*, pour ce que, selon les ordonances des parlemens precedens tenuz en nosdicts paiz de Bourgoigne, toutes manieres de gens qui avoient affaire esdictes cours estoient tenus dy conparoir en persone en tous cas, celles navoient grace du prince pour y comparoir par procureur; neantmoings, pour relever nos subiects de la dicte charge, avons ordone et ordonons que doresnavant ceulx qui auront afaire en nostredicte court de parlement ne seront tenus dy comparoir en persone se les mandemens et adiournemens ne le portent expressement ou que par ladicte court aultrement en fusse ordone.

Et affin que les procureurs que les parties absentes y envoiront ne puissent dilayer ne detarder la justice, a lombre de labsence de leurs maistres, mesmement quand leursdicts maistres seront demandeurs compleignans ou appellans, avons ordone et ordonons que lesdicts maistres absens seront tenus, avant la premiere iournee, envoyer a leursdicts procureurs memoires et instruccions pour conduyre leurs causes en leurs absence, et pour y proceder tout ainsi que se ils y estoyent en persone, sur peine de défault avec tel profit qu'il apartiendra selon lexigence des cas [2].

§ 17. — *Item*, pour obvier aux delais que, a lvmbre de labsence desdicts maistres, les advocats et procureurs diceus preignent iournellement en leurs causes, volons, proibons et defendons que nul ne praigne charge de procuracion

1. Ord. de 1474, §§ 5 et 6.
2. Ord. de 1350, § 7 ; 1356, § 4 ; 1380, §§ 4 et 50, 18 janvier 1452 ‡, § 30

pour aucuns absens demandeurs copleignans ou appelans sens avoir memoire ou instruccions servans a leurs matieres qui soient soffisans pour conduyre ladicte cause en leurs absence; et ce sur peine de lamender arbitrairement envers Nous. Et au regard des absens defendeurs, se le mandement contient le cas pour lequel ils seront adiournes, leurs procureurs en leurs absences seront tenuz a la premiere iournee dy defendre prestement. Et ne recevront point lesdicts procureurs charge de ladicte procuracion silz nont memoire et instructions pour ce faire; et nauront en ce cas iceulx procureurs aucuns delais pour estre instruicts de leursdicts maistres.

Mais se tant estoit que ledict mandement ne controve son cas, et que lesdicts procureurs ne soyent prets de deffendre incotinant apres le plaidoyer dudict demandeur, silz demandent delay oudict cas pour avoir defenses quils auront a proposer, il leurs sera outroie pour une fois seulement, se la Court nestoit advertie quil y eust cause raisonable pour leurs doner le second delay [1].

§ 18.— *Item*, que nul ne soit receu procureur en nosdictes cours des parlemens de Bourgongne ne faire le sarement en icelles iusques ad ce quil ait este deument examine par lun desdicts presidens et aultres de ladicte court appeles avec luy, et quil soit trove soffisamment et expert en justice selon quil apartient a home de son estat et quil soit home de bone et loyale conscience [2].

§ 19.— *Item*, sil advient quaucun procureur receut memoires et instructions de son maistre avec la procuracion dicelluy, soit dudict demandeur ou du deffendeur, et quil fut negligent de bailler lesdictes instruccions a ladvocat de sondict maistre de si bone heure quil puisse estre prest de la cause a son tour de role. Nous volons et ordonons que en ce cas ledict procureur soit condanpne en amende

1 Ord. de Moutil-les-Tours, § 43.
2 Ord. de Moutil-les-Tours de 1453 § 47

de dix livres a nostre proffit, et en linterest de partie que per ce sera domagee et blessee, au cas que sa partie, qui nen pourra mais, en eust aucun domaige ou interest pour sa faulte [1].

§ 20. — *Item*, pour ce que aucune fois plusieurs procureurs desdicts parlements sont conioinctz en affinitez ou proximite de lignage, come de pere a fils, de frere a frere, oncle a nepveuz, ou sont demorans ensemble en une comunion, une maison et commune habitacion, et qui recepvront soventefois les procuracions des deux parties en une mesme cause : pourquoy per quoy les secrets desdictes causes sont communiques et reveles ou preiudice des parties; Nous, pour obvier ausdicts inconveniens, volons et ordonons, per ladvis que dessus, que doresnavant ceulx qui seront ainsi conioincts de lignage ou demorans en une mesme habitacion ne puissent recevoir les procuracions desdictes parties ne occuper icelles. Et ordonons et enioignons a tous nosdicts procureurs, frequentans ladicte court, de doresnavant garder le secret des causes de leursdicts maistres sens les aucunement reveler a leurs parties adverses, sur peine den estre pugnis de telle amende que le cas le requerra [2].

§ 21. — *Item*, affin que les causes de nostre parlement de Bourgoigne ne soient doresnavant retardees a lonbre des delays et subterfuges que les procureurs des parties quierent aucunefois, faignans, non estre instruicts de leurs maistres, et non avoir veu les mandemens et explois de leurs parties adverses : pourquoy demandent copie desdicts mandemens et delay pour venir respondre et defendre; Nous, voulans obvier ad ce que dict est, ordonons que doresnavant les procureurs desdictes parties monstreront, incontinant apres leurs presentations, leurs mandemens, adiournemens et explois lune a laultre, et ce sur peine

1. Cfr. Ord. de Montil-les-Tours, § 40.
2. Ord. de Montil les Tours, § 46.

de cent solz damende a Nous appliquer, qui sera leve sans deport sur celluy ou ceulx qui feront du contraire[1].

§ 22. — *Item*, volons et ordonons que doresnavant les parties pladoians en la dicte court, ou leurs procureurs, avant les jours que les causes de leurs maistres doivent estre anpellees en role, monstreront a leurs parties adverses leurs exploicts come dict est avec toutes les lettres dimpetracion novelle quilz auront impetrees dont ils se vouldront aider en leurs causes : assavoir le demandeur, toutes impetracions quil aura de date precedent la demande qu'il vouldra faire, et le defendeur, toutes celles quil aura de date precedentes qui fera et proposera ses defenses, soient requestes civiles, anticipacions, lectres destat et relievementz ou aultres semblables dont en tous bons iugemens lon est tenu de faire prompte foy, affin que les parties adverses puissent respondre briesvement, tant sur le principal come sur les impetracions et aultres lettres cy dessus declarees[2].

§ 23. — *Item*, se, per le faict de partie qui devroit monstrer les choses dessusdictes, est faicte faulte de les montrer dedans temps debu, la partie a qui elles doivent estre monstrees aura les despens tels que de raison a lencontre de celle quaura fait ladicte faulte.

Et se de la part du procureur seulement estait trouve faulte en ce que dict est, Nous ordonons que ledict procureur qui aura fait ladicte faulte paiera les despens de sa partie adverse pour le proces retarde pour la premiere fois et pour les aultres fois a larbitraige du iuge[3].

§ 24. — *Item*, pour ce que sovente fois, pour enpescher les deffaulx qui se donent en nostre dicte court de parlement contre ceulx qui sont adiournes a conparoir en persones et contre les appellans ou aultres semblables, les procu-

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 57 *in fine*. — Cfr. *supra* ord. du 18 janvier 1402/3, § 2, n° XXXVIII.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 58.
3. Ord. de Montil-les-Tours, § 59.

reurs de nostredicte court se ventent avoir lettres destat ou daultres senblables, conbien quils nen facent foy, avons ordone et ordonons que nostre dicte court ne recevra doresnavant lesdicts procureurs a proposer davoir aucunes telles lettres de Nous, sils nen font pronpte foy en jugement ; et defendons ausdicts procureurs que doresnavant ils ne alleguent ou facent alleguer telles choses, non quilz les aient et quilz en facent pronpte foy, sur peine damende arbitraire a nostre proffit : laquelle volons sur iceulx estre levee sans en faire aucune grace [1].

§ 25. — *Item*, pour ce queon a trouve, en visitant plusieurs proces en ladicte court de parlement et ailleurs es aultres cours subiects, que aucuns desdicts proces nestoient point fournis de procuracion, ja soit ce que es principales actes desdictz proces les parties eussent conparu par procureur, dont lesdicts proces se sont troves en dangier de demorer illusoires : affin de pourveoir a ce que dict est. Nous avons ordone et ordonons, per ladvis que dessus, que doresnavant le greffier desdicts parlemens et les clercs et libellancies des aultres cours et auditoires de nosdicts pais de Bourgoigne escripront es actes et registres de leurs cours les noms des procureurs comparissans avec lesquelx seront pris les appoinctements principaulx, mesmement iceulx de la litiscontestacion, publicacion et renunciacion en cause, en declarant come ils seront fondes de procuracion, et en faisant exppresse mencion que lesdits procureurs auront fait foy de procuracion de date precedent ; et ce sur peine de recourer sur lesdicts greffiers, libellancies et scribes, les interests et domaiges des parties quelles pourroient avoir par faulte de non escripre esdictes actes ce que dict est ; et a peine de cent sols a appliquer a nostre proffit pour toutes les fois qu'ils seront troves faisans le contraire [2].

§ 26. — *Item*, pour ce que sovent advient que plusieurs procureurs, malitieusement et per cauthelle, quand lon

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 56.
2. Ord. de 1474, § 23.

faict a leurs persones adiournemens de ceulx desquelx ils ont charge et ont pour eulx estes et comparus en jugement, soit pour reprise de proces interrupt, pour veoir produire tesmoings, ou faire quelque aultre acte servant a la dicte cause, ilz mectent en ny quils soient procureurs de ceulx que lon adiourne a leurs persones, et dient que sils ont charge deulx quils ne lont plus et quilz sont revoques, et font plusieurs autres cavillacions en abusant par ce grandement nostre iustice ; Nous, pour obvier a ce que dict est, avons ordone et ordonons que les adiournemens, que seront doresnavant faicts aux persones de celles ou ceulx qui auront autrefois conteste le plait en la cause dont debat sera, seront en toutes les autres assignacions de telle efficace et valeur come sils avoient estes faicts a la persone du maistre, sinon quil y eust renunciation expresse dudict procureur faicte sens fraude et mal engin, et de laquelle icelluy procureur revoque face pronptement apparoir [1].

Des salaires des procureurs des parties privees, tant en la court de parlement que es autres auditoires desdicts pais.

§ 97. — *Item*, volons et ordonons que les procureurs frequentans nosdicts jugemens, et qui seront jures et approves en iceulx, aient pour leurs salaires pour chascune iournee quilz conparistront pour leurs maistres en nosdicts parlements, trois gros ; et en noz bailliages, deux gros ; et es cours subalternes, ung gros, sil ne les convient aler hors de leurs lieux, auquel causes leurs gaiges seront tauxes a larbitraige des juges ; et tant seront tauxes des despens adiuges en nosdictes cours et auditoires [2].

§ 98. — *Item*, prohibons et defendons ausdicts procureurs frequentans nosdictes cours quils ne retiennent

1. Ord. de 1471 [illegible]
2. Ord. de 1498 [illegible]

les lectres et tiltres de leurs parties soubs coleur de leurs salaires ; et silz font ou font faire du contraire par leurs familliers, serviteurs, ou aultres, Nous volons que pugnicion en soit faicte per privacion de leurs offices, et aultres grandes amendes, tellement quil en soit exanple a tous autres [1].

Des advocas de ladicte court de parlement, et de la manière quils doivent tenir en leurs plaidoieries.

§ 29.— *Item*, pour ce que per la subtilite et invencion des advocas per la longueur des plaidoiers, suytes, delays et prolixites de leurs escriptures, les causes des parties sont maintefois retardees, avons ordone et ordonons, establi et establissons que lesdits advocas mesmement ceulx qui postuleront en nostredicte court de parlement seront doresnavant briefs en leurs pladoiers, per especial en en leurs causes dapel qui viennent ordinairement en ladicte court, en proposant leurs griefs seulement, sans parler de la matiere principale, sinon autant quelle servira en leursdicts griefz ; et quen leur pladoyers ne facent ancunes redictes [2].

§ 30. — *Item*, volons et ordonons que en toutes les causes dapel et aultres, esquelles les parties seront appointees en faictz contraires, soient faicts principaulx, de contredictes ou saluacion, que les advocas qui bailleront lesdictes escriptures y mectront et escripront seulement leurs faicts sens aucune raison de droit, et les mectront devers la court deans le temps sur ce prefix, sur peine den estre descheus ; et que, sur les advocas qui feront le contraire de cette presente ordonnance nostre, soit levee, sans remission ne pardon, la somme de dix livres tournois apliquer a Nous.

Et, en oultre, seront tenus lesdicts advocas de rendre a la partie tout ce quils auront receu de leurs salaires et,

1. Cfr. Ord. de 1454, § 44.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 50.

sils nen ont aucune chose receu, ils seront prives de ce quils doivent recevoir ; et affin que lon saiche dou viendra ladicte faulte, Nous avons ordone et ordonons que lesdicts advocas qui auront faits lesdictes escriptures les signeront de leurs propres mains [1].

§ 31. — *Item*, volons et ordonons que les escriptures que doresnavant seront mises devers nostredicte court de parlement et en nos aultres auditoires desdictz pais soient mises en bone forme, escriptes de bone lectre, et bien lisables, et quelles soient bien correctes, sens gloses et interlineatures qui soient daultre main que de celluy qui aura signe lesdictes escriptures.

§ 32. — *Item*, volons et ordonons que lesdicts advocas soyent briefz en leursdictes escriptures, et mesmement en leurs contredictes et saluacions, sinon que lesdicts faictz noveaulx procedent de la teneur des lectres exhibees per aucunnes desdictes parties. Toutefois se les parties veullent bailler aucuns motis de droit pour esmovoir les courages des juges, faire le pourront [2].

§ 33. — *Item*, pour ce que lesdicts advocas dient aucunefois en leurs plaidoieries plusieurs iniures et opprobres de leurs parties adverses, et plusieurs aultres paroles superflues, qui riens ne servent a leurs cas, pour obvier ad ce, avons prohibe et deffendu, prohibons et defendons a tous lesdictz advocas, et singulierement a ceulx de nostredicte court de parlement, sur peine destre prives de loffice, postulacion, et de lamender arbitrairement envers Nous : lesquelles peines volons per nostredicte court, et aultres nos juges, estre declarees contre eulx, incontinant quils feront le contraire ; que doresnavant ils ne procedent a dire ou proposer aucunes paroles iniurieuses ou opprobrieuses indehument a lencontre de leurs parties adverses ne dautre parties quelxconques, si-non en tant quil

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 51.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 53.

seroit necessaire, et quil serviroit aux faicts principaulx de leurs dictes causes [1].

§ 34. — *Item*, volons et ordonons ques causes esquelles les parties auront estes appoinctees en faicts contraires, apres ce quelles auront escript et bailles leurs escriptures devers le grefier de la dicte court, et accordees entre elles la ou accord assierra, que le grefier dicelle nostre court signe les articles contenus esdictes escriptures, et mecte le iour quelles seront este baillees ; et se lesdictz articles nestoient bailles ne accordez dedans le temps sur ce prefix, ladvocat ou le procureur sera tenu de paier les despens a la partie retardee. Et, sil fait faulte a la seconde assignacion, il sera amendable a larbitraige du juge ou la faulte sera faicte [2].

§ 35. — *Item*, pour ce que soventefoys les advocas en leurs plaidoieries proposent faicts et raisons impertinens, et que de riens ne servent en la cause, et per ce moien detiennent la court de nostredict parlement, en telle maniere que lon ne y peust que peu de chose expedier, Nous enioignons et comandons a tous les advocas de nostre dicte court de parlement que ils ne proposent en icelles aucuns faicts ne raisons inutiles et impertinents : et que ils ne proposent aucun stiles, usaiges, coustumes ne autres faicts quils sauront non estre profitables ne veritables, sur leurs honeur, et sur peine de lamender arbitrairement [3].

§ 36. — *Item*, quand les parties seront appoinctees a bailler escriptures devers la court de une part et daultre, Nous volons que les advocas qui auront faicts lesdictes escriptures les accordent ensemble, selon leurs plaidoier, avant quils les mettent devers la dicte court, et, sils sont diferens en aucune chose, les juges qui cognoistront des

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 54
2. Ord. de Moutil-les-Tours, § 96.
3. Ord. de Moutil-les-Tours, § 62.

dictes causes les accorderont ainsi qu'ils verront et adviseront per raison[1].

§ 37. — *Item*, que nul ne sera receu advocat pour postuler en nostre dicte court de parlement sil nest premierement receu, approve, et iure dicelle court[2].

Des salaires des advocas tant pour leurs postulacions que pour leurs escriptures.

§ 38. — *Item*, au regard du salaire des escriptures qui se feront per les advocas, lesquelles seront faictes et mises en forme dehue, et non-point en reole, avons ordone et ordonons que lesdicts advocas, tant pour leurs peines et salaires de faire et dicter lesdictes escriptures, come ausi qour le salaire du clerc qui escrira devant eulx, se avoir en veullent, se payeront raisonnablement selon la qualite des causes et des persones pour quilz besoigneront ; et ne pourront prandre lesdicts advocas pour ung chascun feullet desdictes escriptures, que contiendront en chascune paige vingts lignes pour le moings, et en chasligne six mots loyaulment escripts, et ne sont conptes les deux diccions et mots monosillable ou dune sillable que pour ung mot, ne prandront iceulx advocas tant pour eulx que pour leurs dictz clercz, escrivans devant eulx, que quatre gros au plus hault pour ung chascun feullet escript comme cy dessus est dict et escript, et vallent iceulx, seze petis blans, monee courant[3].

§ 39. — *Item*, auront lesdits advocas pour la premiere iournee que ils pladoieron en la dicte court de parlement la cause pour leurs parties pour le plus hault la somme de six gros, et pour les aultres iournees et assignacions principales de leurs causes, que ne se peuvent ne doivent traiter sens le conseil de ladvocat, auront pour chascune

1. Ord. de 1438, § 19.
2. Cfr. Ord. de 1438, § 31. — ord. de 1455, § 1.
3. Ord. de 1438, § 26.

assignacion de iournee quatre gros ; et plus nen sera tauxe en tauxe de despens. Et en nos aultres auditoires et jugemens, auront lesdictz advocas pour la premiere iournee, quatre gros, et pour les aultres principales, trois gros. Et au regard des aultres assignacions qui ne emportent que renouvellement des precedens apoinctemens, et qui se pourront conduyre par les procureurs, sens mistere de advocat, ne leurs sera riens taxe[1].

Du grefier de la court de parlement, et des taxes, salaires et charges que luy appartiennent a cause de sondict office de grefier.

Item, ordonons et establissons, per ladvis que dessus, sur le fait des presentacions qui se feront doresnavant tant en nosdicts parlemens de Bourgoigne que en nosdicts iugements, que nostre greffier desdicts parlemens ne prandra doresnavant pour presentacions faictes pour aucuns collieges ou communaultes quelles quelles soient que la somme de deux sols parisis vaillans six blans ; et pour chascune persone privee, de quelque estat quelle foit, ne aura pour presentacion que la somme de quatre blans; et sils sont plusieurs, et que ils soient conjoincts ou communs en biens dont il sera debat, et pour ung mesme faict, ilz ne payeront que une presentation seulement ; mais silz sont separes de biens, ou que leurs causes soient diverses, chascun deulx payera une presentacion de quatre blans pour la premiere fois, au cas que ladicte presentacion ne excederoit la somme de cent sols tournois : ouquel cas il ne pourra plus prandre ne lever que lesdicts cent sols. Et dilec en avant, ne prandra que trois gros pour chascune presentacion desdics presentes, suppose que ils soient plusieurs en une presentacion, et tous separes de biens.

1 Cfr. Ord. de 1384, § 6, qui ne fixait pas de taxe.

Et en aultres de nos cours auront les clercs et libellanciés dicelles pour chascune presentacion de colliege ou de communaulte, quatre blans ; et pour ung chascun particulier deux blans ; et sils sont pluseurs particulier qui soient conioincts, ou comuns en biens dont il seroit debat, et pour ung mesme faict, ils ne paieront seulement que une presentacion qui seroit de deux blans. Et dilec en avant pour chascune presentacion ung gros, sils sont plusieurs separes come dict est. Et permy ce auront les parties ainsi presentees, a chascune fois leurs memoriaulx francs d'escriptures es cours subiect dicelluy parlement se lesdictz memoriaulx ne contenoient comission ou procuracion faicte aux actes ; et esquels memoriaulx les parties seront tenues de faire foy es assignacions subsequens sil est necessaire de leurs monstrer, pour enseigner lestat de la cause [1].

§ 41. — *Item*, se lesdicts memoriaulx portent comission, procuracion, ledict greffier en nosdicts parlemens en aura pour chascun trois gros, oultre lesdictes presentacions. Et es aultres cours le libellance en aura deux gros avec ladicte presentacion [2].

§ 42. — *Item*, dune impetracion faicte en nostredicte court de parlement pour evoquer causes, ou faire adiournemens, ou aultres, ne pourra nostredict greffier prandre pour son escripture que trois gros, et au dessoubs [3].

§ 43. — *Item*, dune simple lectre daiournement en cas dapel aura nostre dict greffier, trois gros. Et selle contient commission, quatre gros ; et nos aultres libellancies pour une simple citacion en cas dapel, ung gros ; et selle contient commission, six blans, pour scel et escripture [4].

§ 44. — *Item*, dune sentence interlocutoire aura nostre

1. Ord. de 1458, §§ 14, 15.
2. Ord. de 1458, § 16.
3. Ord. de 1458, § 17.
4. Ord. de 1458, § 18.

greffier desdicts parlemens pour son escripture seulement, sens scel, la somme de quinze gros. Et dune sentence ou arrest deffinitif nostredict grefier pour ladicte escripture aura la somme de deux frans et demy, et selle contient excessive escripture elle demorera a lordonnance de la Court ; et ne seront taxees les definitives des appellacions qui seront vuidees per ung deffault ou per deux, faicts a lapellant ou per lappele, selon les ordonances anciennes, que pour sentences interlocutoires et non point pour sentences definitives.

Et au regard des sentences interlocutoires, expediees par les libellances de nos aultres cours, ils nauront que six gros pour scel et escripture. Et des definitives, dones esdictes cours subiectes, auront lesdicts libellances pour lesdicts scel et escriptures, dix-huit gros tant seulement ; et, selle contient excessive escripture, elle demorera a lordonance du juge que done laura [1].

§ 45. — *Item*, pour ung mandement contenent cas de novellete ne prandront les libellancies de nosdictes cours que trois gros, suppose quils soient pluseurs impetrans [2].

§ 46. — *Item*, pour une garde generale contenent comission pour faire payer les debtes auront trois gros seulement [3].

§ 47. — *Item*, pour une simple sauvegarde sens commission auront deux gros [4].

§ 48. — *Item*, pour une simple commission pour faire payer debtes auront six blans seulement [5].

§. 49. — *Item*, pour une lectre de mainlevee au plain ou dune recreance tranchee auront trois gros seulement [6].

1. Ord. de 1438. § 24.
2. Ord. de 1438, § 19.
3. Ord de 1438, § 20
4. Ord. de 1438, § 21.
5. Ord. de 1438, § 22.
6. Ord. de 1438, § 23.

§ 50. — *Item*, que tous proces que les greffiers ou libellancies desdictes cours recepvront pour juger soient dorenavant collationes et inventorises en la maniere accostumee ; et en bailleront lesdicts greffiers ou libellancies lectre de recepisse, signee de leurs mains, aux parties ; et semblablement des escriptures que feront mises en court affin que il puisse mieulx apparoir de la diligence ou negligence des parties. Et nauront lesdicts greffiers des inventoires et mis en court dudict parlement que cinq solz tournois, et es balliages deux gros seulement. Et sil ny a que simples escriptures mises en court nen sera riens receu [1].

§ 51. — *Item*, ne prandra nostre dict greffier des coppies qui seront faictes per luy en papier des choses produictes en jugement que trois blans pour chascun feuillet qui contiendra en chascune page vingts lignes, et en chascune ligne six mots loyaulement escripts, comme il est cy dessus escript des aultres [2].

§ 52. — *Item*, quen toutes les causes appoinltees a delivrer les greffiers ou libellancies de nosdictes cours ne pourront contraindre les parties a prandre les grosses de leurs escriptures [3].

Des salaires des huissiers de ladicte court de parlement.

§ 53. — *Item*, que chascun huissier de nosdicts parlemens, quant il vaquera pour aultre persone, il aura huit gros pour salaires et despens [4].

§ 54. — *Item*, sil faisoit plusieurs execucions, en une mesme jour pour diverses parties, il ne prendra de toutes

1. Ord. de 1438, § 11; cfr. § 25.
2. Ord. de 1438, 25 *in fine*.
3. Ord. de 1438, § 8.
4. Ord. de 1438, § 30.

lesdictes parties, pour ledict iour quil vacquera pour elles, que lesdicts huit gros.

Des commissaires ordones per ladicte court pour ouyr, examiner tesmoings.

§ 55. — *Item*, que tous commissaires qui seront comis per ladicte court de parlement, pour examiner tesmoings hors de leurs lieux ou ils demeurent, silz sont gradues, ils ne prandront que quinze gros pour iour; et sils ne le sont, ils ne auront que huit gros ponr iour avec leurs despens pour leurs salaires et mynutes. Et prandra le greffier de nostredict parlement, quand il vaquera en persone esdictes enquestes, gaiges, salaires et despens come ung gradue [1].

§ 56. — *Item*, et silz sont commissaires daultre court que dudict parlement, le gradue naura que ung franc pour iour; et le non gradue que six gros avec leurs despens. Et se les libellancies de nosdicts bailliages et chancellerie vaquent en persones esdictes enquestes, ils prandront pour leurs gaiges neuf gros. Et se la cause est de petite chose ou entre poures personnes, le juge arbitrera le salaire desdicts commissaires au dessoubs desdictes sommes. Et se ledict commissaire grosse lenqueste, il se payera de la grosse en la maniere dessusdicte [2].

§ 57. — *Item*, que lesdicts commissaires seront tenus de rendre lesdictes grosses, escriptes de bone et convenable lectre, bien lisable et bien correpte sur les vrayes minutes; et de coter les articles des escritures sur lesquels seront produicts les tesmoings; et les coter semblablement sur les dispositions desdicts tesmoings, et aussi les feullets. Et ce, sur peine de dix livres a appliquer a Nous et lever sur ceux qui feront le contraire.

1. Ord. de 1370, § 13; ord. de 1438, § 27.
2. Ord. de 1438, § 27.

§58. *Item*, que lesditz commissaires, apres ce quils auront ouy ung chascun desdicts tesmoings que leurs seront produicts, et leurs depositions redigees per escript, liront leurs mynutes devant eulx. Et, se y a aucune chose desdictes mynutes obmises ou trop escripte, ou aultrement couchee quelle ne doit estre, lesdicts commissaires en feront leurs corrections pertinentes sur lesdictes mynutes qui seront escriptes de la main propre de celluy qui les aura faite, en la presence diceulx tesmoings, affin que aucune fraulde ou erreur ny soit commise, et affin que lesdictes mynutes ainsi corrigees se puissent grosser veritablement selon entendement des humains tesmoings que auront sur ce deposes en leurs dicte enqueste.

§59. *Item*, en ensuyvant les ordonnances aultre-fois sur ce faictes, avons ordone et ordonons, per ladvis que dessus, que toutes ordonances, enquestes et escriptures qui se bailleront, seront ou expediront en aucunes des nosdictes cours seront grossees en livre et queel de papier. Et auront ceulx a qui appertiendra ladicte grosse, se cest en la court de nostredict parlement, pour ung chascun feullet escript des deux parties, quatre blans; et es aultres auditoires, trois blans. Et devra contenir chascune paige dudict feullet vingt lignes pour le moins, et en chascune ligne six mots escripts loyaulement et sens fraude. Et pour les coppies que seront faictes sur lesdicts grosses audict parlement, trois blans, et esdicts bailliages, deux blans, selon les enciennes ordonances et coustumes[1].

§60. — *Item*, et sil advint que aultres gens de plus grant autorite que les dessusdicts soient commis par ladicte court de parlement a faire aucunes enquestes, leurs dicts salaires et vacacions leurs seront taxees per ladicte court selon leurs estas : au regard sur ce es facultes des parties pour qui ils besoigneront, et a la grandeur des matieres sur lesquelles enquestes se feront.

1. Ord. de 1539, ss 13-17; cfr. ord. de 1558, s. 25.

§ 61. — *Item*, et sil advenoit que pour la grandeur desdictes matieres aucuns des presidens ou conseillers de ladicte court estoient comis a faire lesdictes enquestes, ou a mectre a execucion aucuns arrests ou mandemens dicelle court, ilz seront paies de leurs dictes vacacions, pour chascun jour que ils y vaqueront, selon la taxe comunement gardee en tel cas en la court de parlement de France.

§ 62. — *Item*, volons et ordonons que sil advenoit que aucunes des parties apella desdicts commissaires en procedant a faire les enquestes que, non obstant ledit appel, lesdicts commissaires puissent besoigner a proceder a faire et parachever lenqueste de la partie qui les mettra en œuvre [1].

§ 63. — *Item*, ordonons quapres ce que les enquestes desdictes parties seront recues par nosdicts juges, et que publicacion en sera faicte, lesdictes parties seront tenues de bailler leurs reproches, salvacions, dans le iour sur ce prefix, sans esperance davoir aultre delay, si-non que per nostredicte court, per aucune grande et evidente cause, aultrement en soit ordone [2].

§ 64. — *Item*, prohibons et defendons aux parties qui dores-en-avant auront affaire en nosdictes cours quils ne facent leurt produccions daucunes lectres, tiltres ou munimens qui de rien ne servent au jugement et decision de leurs proces, et quelles ne produysent ne enploient aultres choses en leurs inventoire que ce que sera escript et designe en iceulx. Et sils veullent produire et emploier aultres lectres ou aultres choses, qui les puissent faire extraire, et tenps suffisant leurs soit done pour ce faire. Et ce, leurs defendons, sur peine de cents sols damende a commectre per sellui qui sera trove faict le contraire [3].

1. Ord. de Moutil-des-Tours, § 98
2. Ord. de Moutil-des-Tours, § 99
3. Ord. de Moutil-les-Tours, § 100.

§ 65. — *Item*, et sil advient que les commissions de faire enquestes soient pour la grandeur des causes, a requeste departies ou aultrement, commises et adressees a aucun de nosdicts presidens ou conseillers de nostredicte court de parlement : Nous avons ordone et ordonons, affin que icelle court ne demeure despourveue de gens notables durant le tenps quelle sera, que lesdicts presidens et conseillers vacquent a faire ladicte enqueste, a eulx commises, durant les vacacions dicelle court, que seront depuis la my-oust iusques a la sainct Martin dyver suyvant, pourveu quils soient retournes au comancement de nostre parlement ensuyvant ; sinon quil eussent conge de nostredicte court de faire et parfaire lesdictes enquestes oultre le temps dessusdict. Et se les matieres requierent plus grant celerite, et que les parties vousissent durant ledict parlement vaquer a faire leurs dictes enquestes per aucuns desdicts presidens ou conseillers de ladicte court, vaquer y pourront, pourveu quelle ne demoure despourveue du nombre que est necessaire pour iuger et determiner des causes estans en icelle [1].

Des dilacions judiciales.

§ 66. — Pour ce que soventefois les causes [sont] pendens devant nos juges desdicts pais de Bourgoigne, a lonbre des dilacions frustratoires que les parties qui fuient la iustice quierent journellement, mesmement a lonbre de ce quils dient non estre pourveues de conseil, perquoy demandent distribucion dudict conseil et iour a venir proceder, pose ores que les causes soient desia introduictes et litis contestees ; pour obvier ausdictes malices, avons ordone et ordonons que nul ne soit receu a demander distribucion de conseil en noz jugemens ne en ceulx de noz subiects diceulx pais, sils ne la demandent avant le plait conteste [2].

1. Ord. de Moutil-les-Tours, § 95, *in fine*.
2. Ord. de 1448, § 7. — Ord. de 1474, § 7.

§ 67. — *Item*, avons ordonne et ordonnons que es cours de nosdicts parlemenz de Bourgoigne, et aussi en celles de nosdicts bailliages et chancellerie, les parties que y auront a faire se pourvoyent de conseil, attendu quelles en pourront finer, avant que leurs causes y soient appellees, sens en demander per distribucion ; se tant nestoit quelles eussent fait diligence den avoir, et que, pour contraincte ou aultrement, elles nen eussent peu finer sans ordonance de la court : ouquel cas elles seroient tenues den faire requeste judiciaulement au premier siege qui se tiendra, affin den estre bien proveu, pour venir proceder esdictes causes au jour que sur ce sera prefix et ordone [1].

§ 68. — *Item*, voulons et ordonnons, per ladvis que dessus, que entoutes causes, esquelles il charra et sera onctroie demande per escript per aucuns de nosdicts juges, le defendeur ne aura que une dilacion avant le plait entalme pour respondre a la dicte demande ; et sil demande veue du lieu, il aura, pour ce, dilacion selle y affiert ; et sil quiert aultre delay pour sonmer son garant, il aura pour ce une dilacion ou deux au plus, selles y affierent : pourveu que au premier delay il ait fait dehue diligence pour faire ladicte sonmacion [2].

§ 69. — *Item*, se aucune desdictes parties demandent estat per absence de son conseil per devant aucuns de nos dicts iuges, il luy sera outroie, sil naparaissoit evidemment que son conseil, qui aura conduyte sadicte cause, fut present au tenps quil demanderoit ledict estat [3].

§ 69 bis. — *Item*, quant ledict estat per absence luy sera outroie Nous avons ordone et ordonons que, durant icelluy tenps, les parties ne pourront faire aucunes produccions, examen ne aultre chose, que concernant aucuns appoinctemens dispositis ; et ce est ce que lon dit communement : « Estat point ne mue ne change ».

1. Ord. de 1474, § 8
2. Ord de 1438, § 4 ; ord. de 1474, § 9
3. Cfr. Ord. de 1474, 12

§ 70. -- *Item*, pour ce que lon garde pourstile en aucunes dictes cours que assignacion de iournee faicte par nosdicts iuges ou leurs commis nest point soffisant selle nest pour plus de huit iours, Nous volons et ordonons que nosdits iuges puissent abregier ledict delay ainsi que bon leur semblera per raison, heu regard es persones, causes et distances des lieux [1].

Des dilacions que se donront pour prover per tesmoings les faicts des parties.

§ 71. *Item*, que aucuns doresenavant, de quelque estat quil soit, ne soit receu es cours et auditoire de nosdicts jugemens et daultres juges de nos subiects quelquils soient a prover son intencion de ses faicts principaulx per tesmoings oultre la tierce fois et tier delay, sens en ce garder la solemnite de droit, ouquel cas le quart delay luy sera done. Et, oultre la quarte produccion, que plus en vouldra requerre pour quelconque cause ou coleur que ce soit, volons et ordonons que celuy qui le demandera soit tenu de deposer en la main du Juge, per devant lequel la cause sera pendent, la somme de cent sols tournois avant quil y soit receu. Et moiennant ledict depost il sera encores ouy et receu pour une seule fois se la cause per luy pretendue semble au iuge estre raisonable. Et lesquels cent sols, mis et bailles en depost en la cause avant dicte, seront appliques a Nous pour nostre amende sil appert que calumpnieusent il ait demande ledict delay, reserve en ce ladiudicacion de plus grande amende selle y affiert. Et pour eviter toutes frauldes, volons et ordonons que le greffier de nostredicte court de parlement et les clercs et libellances des aultres cours mectent doresenavant es acte et memoriaulx a publier le nombre desdictes assignacions ; assavoir, au premier memorial : a publier pour la

1 Ord. de 1574, § 13.

premiere fois ; au second : a publier pour la seconde fois, et ainsi des aultres. Et, se le quart delay est outroie a publier, quil mecte audit memorial quil a receu le iuge a louctroier, et comme il aura este done, la solenpnite du droit gardee. Et au regard des faicts qui seront poses sur aucunes interlocutoires seulement, et aussi en matieres de contredictes, reproches et saluacions, ne sera done que ung delay pour les justifier ou prover. Et se lon veuct avoir le second delay, le juge le pourra doner en gardant la solenpnite escripte es articles precedens pour le cinquiesme delay, et non plus avant [1].

§. 72. — *Item*, en oultre, volons et ordonons que tous ceulx qui auront a prover aucuns faictz soient tenus de requerir leurs commissaires deputes a faire leurs enquestes, et de proceder a lexamen de leurs tesmoings dedans le my terme de lassignacion donee a publier ; dont ils seront tenus de faire foy audict iour per certificacion desdicts commissaires, ou aultrement, dehument reserve es cas dessusdict es parties adverses ladicte adiudication de leurs despens pour cause de proces retarde, au deffault des certifications dessusdictes [2].

§ 73. — *Item*, sil advient quavant litiscontestacion lune desdictes parties appele daucun appointement fait es causes introduictes en aucuns de nos iugemens, Nous volons et ordonons que, nonobstantle dict appel, lesdicts juges qui auront cognoissance desdictes causes puissent oultroier commissaires pour faire examen valitudinaire a la requeste de laultre des parties qui ne sera point appellant [3].

1. Ord. de 1438, § 1 ; ord. de 1474, § 26.
2. Ord. de 1438, § 1 ; ord. de 1474, § 27.
3. Ord. de 1474, § 29.

Des proffits que on donra sur les deffaulx faicts en nosdictes cours, et de maniere de proceder sur iceulx.

§ 74. — *Item*, pour ce que les parties qui quierent a deffuyr justice se desliberent malicieusement aucune fois de faire deffault es assignacions qui leurs sont baillees ; et quant elles sont adiournees pour veoir taxer le profit dudict deffault demandent coppie du mandement et iour a venir deffendre ; et a la iournee quelles doivent deffendre font de rechief deffault ; et se travaillent par tels subterfuges de deffuyr justice, tellement que les causes estans devant nosdicts juges sont soventesfois retardees : Nous, voulans pourveoir a tels subterfuges, avons ordone et ordonons que ceulx qui seront adiournes pour veoir declarer les proffits desdicts deffaulx ou pour iceulx disculper, qua ladicte iournee ils soient tenus de iceulx disculper, se faire le pevent, ou aultrement que le juge qui aura done lesdicts deffaulx procede a la tauxe diceulx, et face au surplus proceder lesdictes parties en la matiere principale selon les darriers appoinctemens, selon lesquelx Nous volons que on procede sens bailler aultre delay pour la resunpcion dudict proces, soit que la partie soit presente ou non, ainsi que en tel cas appertient [1].

§ 75. — *Item*, qui fera deffault en nosdicts jugemens meus sur accions personels qui seront de cent sols seulement et au dessoubs, pour le premier deffault que le deffendeur fera, sil appert qu'il soit dehument adiourne, il sera declare estre decheu de ses excepcions declinatoires, et sera declare ung aultre adiournement, auquel jour il sera declare estre decheu de ses dilatoires ; et apres, il sera adiourne pour le tier, auquel sil fait deffault sera decheu

1. Ord. de 1474, § 14.

de ses perenptoires, et outroie le quart adiournement; et sil faict deffault, le juge pourra, se bon luy semble, deferer au sarement dudict demandeur le contenu en sa demande, sil na aultre preuve; lequel sarement receu, pourra condanpner ledict defendeur defaillant en la somme quicelluy defendeur aura afferme en son sarement a luy estre debue per icelluy defendeur, non excedant ladicte somme de cent sols, sans en garder la solenpnité.

Et au regard du demandeur, sil faict deffault esdictes cours avant le plait conteste, tant es matieres personelles que reales, soit que ledict deffault soit de non comparoir ou de non satisffaire a lassignacion et appoinctement du juge, le defendeur aura pour le proffit dudict deffault seulement conge de court et despens; mais se lesdictz deffaulx estoient commis apres le plait conteste lon procederoit contre ledict demandeur selon la forme du droit. Et se lesdicts demandeurs et deffendeurs veullent purger et reparer aucuns desdicts deffaulx dones contre eulx au jour qui sur ce leur soit assigne, faire le pourront en paiant les despens dicelluy deffault. Et seront receus a faire ce quilz eussent peu faire au iour que le dernier deffault fut done contre eulx [1].

§ 76. — Et quant les impetrans en matiere possessoire, ou les apellans, font deffault pour la premiere fois, ils seront decheus de leurs matieres possessoires, ou de leurs apellations, se lesdicts deffaulx sont comis devant le plait conteste. Et au regard des opposans, ou apelles, sils font deux deffaulx avant le plait conteste, ils seront decheus par lesdicts deux deffaulx : cest a savoir lopposant en matiere possessoire, de son oposicion, et lapelle, du proffit de ce dont il aura este appelle. Et se lesdicts deffarlx sont faicts apres le plait conteste tant per les impetrans et apellans que per les opposans et appelles, lon y

1. Ord. de 1474, §§ 15, 16, 17.

procedera, come est dict cy dessus, es actions petitoires et personelles[1].

§ 77. — *Item*, que toutes dilacions baillees apres le plait conteste, tant au demandeur que au defendeur, seront tenus pour peremptoires. Et, se lune des parties fait deffault, il soffit de readiourner le procureur du defaillant qui aura conteste le plait, sens ce quil soit necessaire de faire adiourner la partie du principal[2].

§. 78.— *Item*, au regard de toutes aultres accions realés et petitoires, et aussi des personelles excedens la somme de cinq livres tournoises, pour le premier deffault fait avant le plait conteste, le defendeur sera decheu des excepcions declinatoires, sil appert quil soit dehument adiourne : pour le second deffault, des excepcions dilatoires. Et sera outroie adiournement contre ledict defendeur pour venir respondre a la demande dudict demandeur que baillera permy temps. Et se, au iour assigne, le defendeur fait deffault, le juge aura et tiendra le plait pour conteste, et decernera adiournement pour veoir publier les enquestes dudict demandeur : lesquelles cependent seront faictes, appellee la partie a veoir produire et jurer les tesmoings.

Et au iour que ledist defendeur sera adiourne a faire publicacion, sil fait deffault, la commission sera renouellee, se ledict demandeur la requiert. Et, se il requiert ladicte publicacion, le defendeur sera readiourne pour la faire avec intimacion dehue. Et se audict iour ledict deffendeur ne conpert, lon fera publicacion reale; et sera ledict defendeur readiourne a bailler per escript contredict et reproches contre les tesmoings et tiltres, se aucuns en sont bailles per ledict demandeur. Et se ledict deffendeur fait deffault, il sera forclus, et sera adiourne pour veoir faire conclusion ; auquel iour sil fait deffault, conclusion et renunciacion sera faicte en son absence, et

1 Ord. de 1574, § 18.
2 Ord. de 1574, § 19.

sera readiourne ledict deffendeur a ouyr droit avec intimation deüe : auquel iour assigne droit, se pourra dire[1].

§ 79. — *Item*, en matiere de recreance se limpetrant en recreance faict deffault, il sera decheu de son impetracion. Et, se lopposant fait deffault, la recreance sera faicte a limpetrant contre luy[2].

Des interlocutoires qui se prandront en delaissant le principal.

§. 80. — *Item*, pour ce que advient soventefois que plusieurs parties pladoians devant nosdicts juges, qui se sentent avoir tort, pour deffuyr le bon droit de leurs parties adverses, se mectent en interlocutoires qui retardent la cause principale tellement quelle demoure aucune fois bien longuement avant que le plait y soit conteste, au grant preiudice de leurs parties adverses : Nous, volans ad ce pourvoir au relievement de nos subiects, et pour obvier a la malice des dessusdicts, en enfuyant les ordonances aultrefois sur ce faictes, avons ordone et ordonons, per ladvis que dessus, que ceulx qui auront causes ou proces perdevant nosdicts iuges ne soient receus a eulx appointer en quelque interlocutoire, en delaissant le principal, se le proposant ne fait apparoir pronptement per tesmoings ou lectres soffisans du fait mis avant per ladicte interlocutoire, ou que icelluy proposant soit content de soy raporter a la discrecion du juge se ladicte interlocutoire chiet en droit ; ou aultrement ne sera receu que premierement, et avant tout euvre, il ne depose es mains du juge qui doit cognoistre de la dicte cause, la somme de cent sols tournois : laquelle sera applicquee a Nous pour nostre amende sil advient que celluy qui aura fait ledict depost soit condanpne de ladicte interlocutoire ; non-obstans quelxconques appellacions

1. Ord. de 1474, § 25.
2. Ord. de 1474, § 21.

que lon porroit faire au contraire. Et avec ce, seront reserves a partie adverse ses despens pour proces retarde. Et senblablement, ladvocat qui aura conseille a prandre la dicte interlocutoire en delaissant eu retardant le principal, volons estre condanpne envers Nous en lamende de dix livres. Et sil est juge que ladicte interlocutoire ait este dehument prise, lesdicts cent solz seront restitues a celluy qui depose les aura, non-obstans toutes apellacions et contradiccions faictes au contraire [1].

§ 81. — *Item*, quant lesdictes parties, selon ladicte ordonance, vouldront proceder a toutes fins sens delaisser le principal, et le proces se pourra decider per droict, ou per fin de non recevoir, sur les choses dont lon fera pronptement apparoir, Nous volons et ordonons que lesdicts iuges les appoinctent per droict, ou sur la fin de non recevoir, avant que les appoinctent en enquestes. Et seront tenus lesdits iuges dapoincter sur lesdictes fins au premier delay conpetant et raisonable, sur peine de recourer les despens et interests sur lesdicts iuges, sils nont loyale essoigne et excusacion au contraire pour-quoy il le convienne plus-avant dilayer [2].

De linterrupcion des proces, et come ils se doivent reprandre.

§ 82. — Se les proces qui seront demenes perdevant les dicts iuges diceulx nos pais sont interrupts per an et iour, lune des parties ne pourra contraindre laultre a les reprandre sens avoir relievement de Nous, si non que lesdits proces fussent en droit, et que conclusion et renunciation fust faicte en cause; mais se les deux parties sont contentes de la resumpcion desdicts proces ainsi interrupts, ils se pourront resumer de leurs consentement sens aucun relievement [3].

2 Ord. de 1458, § 2; ord. de 1474, § 36.
1 Ord. de 1474, § 37.
2 Ord. de 1474, § 31.

§83. — *Item*, en cas de reprise de proces, ne sera point necessaire de faire vision de tout le proces interrupt per ung simple deffault seulement du darrier appoinctement, se celluy qui sera adiourne pour le reprandre nest heritier, ou aiant cause daultruy, ouquel cas il aura vision de tout le proces, sec avoir le veult [1].

De la maniere de procedèr es cas et matieres de fortificacions et de retraict.

§84. — Pour ce que es dictes matieres de fortificacion et de retraict les iuges qui en cognoissance appoinctent soventefois les parties en enquestes, dont icelles parties supportent de grans frais et interests, pour prover les distances des lieux, et la force, grandeur et spaciousite des places, lesquelles se peuvent asses prover per inspeccion et relacion du comun : Nous avons ordonne et ordonons, pour relever les parties desdicts frais, que doresen-avant, en telles matieres, les iuges, per devant lesqelx seront pendens et demenes tels proces, nappointeront les parties a prover per enqueste ce que dict est, mais deputeront commis idoynes et soffisans pour faire visitacion et relacion desdictes places et de la distance des lieux : affin dy estre appoincte sur ledict rapourt ainsi que il appertiendra per raison [2].

Des cas possessoires et de novellete.

§ 85. — *Item*, quant aux conplainctes aux cas de novellete, Nous, en ensuyvant certaines ordonances aultrefois sur ce faictes, volons et ordonons que lesdictes conplainctes soient executees, non-obstans quelxconques appellacions emises au contraire, et que le conpleignant soit maintenu et garde en sa possession de laqelle il aura soffisant faict

1. Ord. de 1474. § 32.
2. Ord. de 1474, § 35.

apparoir a lexecuteur, se lon ne se oppouse au contraire. Et, sil y a opposicion, lexecuteur puisse fornir icelles complainctes de restablissemens et de sequestre, ainsi quil appertient selon la forme de son mandement, nonobstans toutes appellacions, en assignant iour aux parties perdevant nos baillis et iuges qui en auront la cognoissance, pour yproceder selon raison. Lesquelx baillis et Iuges, ou leurs lieutenens, procederont en ladicte matiere possessoire iusques a ladiudicacion de la provision et execucion dicelle inclusivement, non-obstant come devant toutes appelacions et sens preiudice dicelles [1].

§ 86. — *Item*, que a la iournee pour proceder sur ledict possessoire, apresce que les parties auront este ouyes dune part et daultre, sera ordone que ladicte conplaincte, ensemble la relacion du sergent et les informacions que aura sur ce faictes, seront mises devers la court, pour veoir par icelles le contenu de la dicte informacion, affin de savoir se limpetrant aura bien prove le contenu en sa conplaincte et se lexecuteur dicelle aura bien procede a son execucion. Et, sil est treuvent que ledict executeur nait este soffisamment informe de la possession dudict impetrant et du troble novellement faict par ledict opposant, nosdicts baillis et iuges declareront, sens plus avant proceder, ladicte conplaincte avoir este mal executee, et feront ostes tous troubles et empeschemens mis par ledict executeur, et lopposant licencie de court, ensemble condanpnacion de despens [2].

§ 87. — *Item*, et sil est trove que les impetrans desdictes conplainctes se soient fait relever du laps de temps de lan et iour devant lequel lesdictes conplainctes se doivent executer, en ce cas les executeurs dicelles ne procederont point a sequestration reale des choses contenpcieuses; ains feront leurs adiournemens perdevant les iuges qui

1 Ord. de 1458, § 5; ord. du 17 mars 1471; ord. de 1474, § 38.
2 Ord. de 1474, § 39.

en devront cognoistre, lesquelles parties ouyes, y appoincteront ainsi que il appertiendra.

Et se lesdicts relievemens sont obtenus apres lexecucion desdicts cas de novellete, volons et ordonons que, incontinent que ils seront presentes au iuge soit en nostre court de parlement ou ailleurs, que le iuge remecte loposition en tel estat quelle estoit per avant la sequestracion, et laisser ioyr lopposant iusques ad ce que, parties ouyes, en soit ordone per recreance ou deffinitive[1].

§ 88. — *Item*, et pour ce que icelles matieres possessoires doivent estre traictees et decidees le plus briesvement que faire se peust, actendu que le petitoire est tousiours saulve es parties, et que les choses sequestrees, per la longueur des proces, se tournent soventefois en ruine et desolacion ou tres grant domaige des parties et de la chose publique de nosdicts pais, Nous avons ordone et ordonons que nosdicts iuges, qui en cognoistront, appoincteront lesdictes parties sur le fait de la recreance et le plus-tost que faire se pourra.

Et, se ladicte recreance se peust adiugier per tiltres et lectres des parties, nosdictz luges iugeront et appoincteront sur le faict de ladicte recreance et provision, sens les mectre en aucune necessite de prover per tesmoings ; et ladicte recreance ou provision feront entretenir et executer, non-obstans toutes appellacions et sens preiudice dicelles[2].

§ 89. — *Item*, se per tiltres ladicte recreance ou provision se peust iugier, nosdicts iuges, qui en cognoistront apres litis-contestation faicte, appoincteront les dictes parties a ouyr, droit sur la dicte recreance et provision a certain iour apres suyvant ; et ordoneront que, entre deulx, chascune desdictes parties feront examiner six tesmoings, ou

1. Ord. de 1474, § 40.
2. Cfr. ord. de 1478, § 6; ord. de 1474, §§ 41, 42.

aultre nombre quil sera advise per le iuge selon la qualite des parties; et que ledict examen soit raporte deans certain iour pendant ladicte assignacion : auquel iour lesdictes parties mectront devers la court tous tiltres et autres munimens deulx elles se voldront ayder pour conforter leurs possession. Et, audict iour assigne, sera adiugie a la partie qui mieulx aura prove la possession de ladicte chose contencieuse, sens plus avant actendre la partie que riens naura prove ou faict diligence de examiner de son coste. Et sera executee la provision ou recreance au proffit de la partie qui laura obtenue, nonobstans toutes appellacions et sans preiudice dicelles [1].

§ 90. — *Item*, que es cas de novellete les executeurs bailleront delay soffisant pour veoir faire lexecucion selon la qualite du fait et distance du lieu et des persones [2].

§ 91. — *Item*, que per sommacion de garant ou appaisant, en cas de proces possessoires, ne seront point differees ne retardees les assignacions et appoinctemens que seront faicts et dones per les iuges qui en auront la cognoissance [3].

§ 92. — *Item*, quant les executeurs desdits cas de novellete mectront la chose contencieuse en sequestre, ils comectront au governement gens idoynes soffisans, et receans pour rendre bon compte et reliqua. Et quils ne soient point suspects ne favorables a lune des parties ne a lautre; et lesquels ne prandront gaiges que selon leurs estas, et selon le temps quils y vaqueront per la tauxe des luges qui les y commectra [4].

§ 93. — *Item*, que les commis a gouverner aucun sequestre, soit pour cas de novellete ou aultre, seront tenus de rendre conpte, chascun an, et toutes et quantefois que requis en

1 Ord. de 1458, § 6; ord. de 1474, § 42.
2 Ord. de 1474, § 43
3 Ord. de 1474, § 44
4 Ord. de 1474, § 45

seront per les iuges ou leurs lieutenens qui les y auront conmis ; lesquelx iuges feront entretenir les heritaiges sequestres en bon et convenable estat, du reliqua de leurdict conpte selon la qualite diceulx. Et pourront estre contraincts les dictz commissaires a rendre ledict conpte et a fornir le reliqua pour ce faire par induccion de peines, et non-obtans toutes apellacions, et sens preiudice dicelles ; et en raportant certificacion desdicts iuges de ce quils auront mis en despense, ladicte despense leur sera allouee au conpte qui rendront a la partie a qui ledict sequestre sera delivre [1].

§ 94. — *Item*, et pour ce que es proces possessoires mehus en matiere beneficiale, les droicts des parties apparent, ou doivent apparoir per leurs lectres, tiltres, et instrumens, Nous volons que iceulx proces soient decides et determines le plus brief et le plus seurement que faire se pourra ; et, se par les lectres et les tiltres le tout ne se peust pronptement adiuger par diffinitive, a tout le moings que la recreance soit adiugee a celle des parties qui mieulx sera titulee. Et le surplus dudict possessoire soit le plus briesvement exppedie que faire se pourra [2].

§ 95. — *Item*, ordonons que, en cas de novellete et de complaincte, nul ne soit receu a pladoier per retenue; mais pladoiront les parties tout a une fois, et a toutes fins [3].

Des gardes.

§ 96. — *Item*, au regard des gardes que nos juges ont acostume de bailler, lesquelles ne contiennent aucune cognoissance de causes : conme font les conplainctes en cas de novellete, pour ce que cest dure chose que, sans cognoissance de cause precedente, lon doive debouter ung home d'un heritaige quil tiendra au moien de lexecucion

1. Ord. de 1474, § 46
2. Ord. de Moutil-des-Tours, § 75
3. Ord. de Moutil-des-Tours, § 73.

dune garde : Nous, volans a ce pourveoir, avons ordone, et ordonons, pour le bien de nosdicts subiects, que quant lon sopposera ausdictes gardes lexecuteur dicelle ne tiendra point de sequestre, se non verbalement tant seulement ; mais demorera la chose, ou ladicte garde sera executee soubs nostre main, devers celluy qui la tiendra au tenps de son execucion iusques ad ce que sur le sequestre reel ou la provision en soit ordone par le iuge auquel la cognoissance en appertiendra ; excepte toutefois en deux cas : cest assavoir en matiere de novelle succession et en matiere beneficiale : esquelx cas le sequestre tiendra depuis le tenps de lopposicion faicte esdictes gardes. Et seront dores-en-avant adiostes es gardes generale ces mots : selon la forme des ordonnances de parlement [1].

Des execucions qui nenpeschent en riens les proces, qui nen fait apparoir pronptement.

§ 97. — *Item*, saucunes parties qui procederont en aucuns de nos jugemens dessusdicts veullent aleguer et proposer pendent le proces quelles aient accord avec leurs parties adverses, traictie, transaccion conpromis ou litispendent en aultre iugement, sur matiere dont il sera question entre elles, celluy qui ces choses proposera sera tenu den faire foy et pronptement apparoir ; ou aultrement le juge pourra proceder tousiours en la cause, sens icelle retarder pour locasion dessusdicte, iusques ad ce quil ait soffisament apparu de ce que dict est [2].

Des provisions, et en quel cas elles se doivent doner durant le proces.

§ 98. — *Premierement*, provision et recreance doivent se doner, le proces meus en matiere de novellete, et en

1. Ord. de 1474, § 1.
2. Ord. de 1474, § 95.

matiere de garde, la ou il y aura sequestre, selon ce quil est cy dessus desclare[1].

§ 99. — *Item*, en recreance de bestes prises et empeschees par justice, et aultres biens que se consument en pasture et aultrement per longue garde[2].

§ 100. — *Item*, en matiere dalimans et de salaires des serviteurs mercenaires[3].

§ 101. — *Item*, en cas de garde et de retraict[4].

§ 102. — *Item*, quant il sera question, entre le seigneur et les subiectx des tailles et redevances ordinaires que sont deues per les subiectx audict seigneur[5].

§ 103. — *Item*, en cas dexecucions que seront faictes per vertu dicelles de la chancellerie des pais de Bourgoigne[6].

§ 104. — *Item*, en faict de reparacion de pons, passaiges et chemins[7].

§ 105. — *Item*, en fait de contraindre a rendre conpte les receveurs des communaulx des villes des deniers de leurs receptes[8].

§ 106. — *Item*, des deniers qui seront inposes aux particuliers des villes et villaiges pour les communaultes[9].

§ 107. — *Item*, en reddicion de conpte de tutelle[10].

§ 108. — *Item*, en cas de confeccion dinventoire quant

1. Ord. de 1474, §§ 69-70.
2. Ord. de 1474, § 71
3. Ord. de 1474, § 72.
4. Ord. de 1474, § 76
5. Ord. de 1474, § 77
6. Ord. de 1474, § 80
7. Ord. de 1474, § 65
8. Ord. de 1474, § 66.
9. Ord. de 1474, § 67
10. Ord. de 1474, § 68.

lon accepte aucune hoirie per benefice dinventoire, soit pour pupilles ou pour aultres [1].

§ 109. — *Item*, en dacion de tutelle et administracion des corps et des biens des pupilles [2].

§ 110. — *Item*, denonciacion de novelle euvre [3].

§ 111. — *Item*, dexecution de testament, quant les executeurs diceulx testamens requerront pour le fait des faicts funeraulx et legaulx [4].

§ 112. — *Item*, avons declare et declarons que quand, en aucun des cas dessusdicts, sera faicte et adiugee pendent le proces provision, se la definitive diceulx proces est apres donee contre celluy qui aura obtenue ladicte provision, suppose que ladicte deffinitive soit appelle, ladicte provision ne tiendra plus avant des le iour de ladicte definitive ; mais, de la en avant, joyra de la chose adiugee celluy qui aura la deffinitive pour luy, a caucion et sans preiudice dapel : sens entendre que celluy qui aura joy de la dicte premiere provision soit contrainct de rendre ce quil en aura leve iusques a ce que ledict appel emis de la deffinitive soit vuide per arrest [5].

Des inventoires, et en quels cas ils se doivent faire.

§ 113. — *Item*, et pour-ce quil advient soventefois que pluseurs iuges de nosdicts pais sentremectent de faire inventoire des biens des trespasses, suppose quil y ait heritiers presens et apparens et ne soit ia necessite de les faire, et le tout afin de gaigner sur lesdictz biens pour leurs vacacions grans salaires, Nous, volans ad ce pourveoir, avons ordone et ordonons que doresenavant les justiciers et officiers de nosdicts pais ne se entremectent

1. Ord. de 1474, § 75.
2. Ord. de 1474, § 74.
3. Ord. de 1474, § 79.
4. Ord. de 1474, § 78.
5. Ord. de 1474, § 81.

a faire aucuns inventoire des biens desdicts trespasses qui seront en leurs justices, sinon es cas dessusdicts : assavoir quant lesdictz heritiers seroient pupilles et moindre deage, ou quils seroient ebetes de leurs sens, ou absens du pais et des lieux et merches ou lesdicts biens seroient assis ; ou quil ne apperoit daucun heritier qui deust succeder audict trespasse ; ou sil aparissoit per les testamens des trespasses quil y-eust cause de substitucion telle que, pour la conservacion du droit des substitues, ledict inventoire y feust necessaire : esquelx cas lon pourra faire ledict inventoire, presens et apelles ceulx qui seront a appeller. Et volons et ordonons que lesdicts inventoires se facent a moings de frais que faire ce pourra, et que le conmis qui le fera ne puisse lever, pour iour entier per son salaire, que dix sols tournois. Et se les biens estoient sy grans que il y convint avoir aucuns conmissaires de plus grant autorite, leursdicts salaires leurs seront tauxes selon la qualite de leurs persones et la valeur des biens, et selon le tenps quilz-y-auront vacque. Ausquel inventoires et perfeccions diceulx, lon pourra proceder en la maniere que dict est, non-obstans toutes opposicions ou appellacions, et sens preiudice dicelles [1].

Des deposts qui se feront en iugement.

§ 114. — Pour-ce quil advient aucune fois que quant lon faict aucuns depost en jugement les juges qui les retiennent devers eulx sont bien contens de les longuement garder pour eulx en aider, et a ceste occasion retardent lexpedicion des causes pour lesquelles sont faicts lesdicts deposts, au grant preiudice des parties ; affin de pourveoir ad ce avons ordone et ordonons que dores-en-avant lesdicts deposts ne seront point mis es mains des iuges ne de leurs dicts lieutenens ; mais seront mises es mains

1. Ord. de 1474, § 89.

tierces de bourgeois ou marchans solvables, ou aultres notables persones qui en vouldront prandre la charge, se les deux parties ne le requierent expressement[1].

Des sentences.

§ 115. — *Item*, quand aucune cause sera appoinctee en droit, ou a delivrer, et les proces seront en estat de iuger, et le iuge prest de doner la sentence ou appoinctement, avons ordone et ordonons que lesdictes sentences et appoinctement ne seront point retardes pour quelconque delay dabsence de conseil, ou daultre que aucune des parties puisse querir ou demander, ne pour quelconque appellacion que ils en puissent faire ; mais procedent nosdicts iuges a la pronunciacion de leurs sentences ou appoinctemens, nonobstans lesdictes appellacions et quelsconques aultres dilacions quises et demandees au contraire. Et enjoignons a tous les iuges et officiers de nosdicts pais de Bourgoigne que non-obstans telz delais requis, ou appellacions emises, et aussi, non-obstant le deffaut ou absence de lune des parties, ils procedent a proferer leurs sentences es cas dessusdict, se tant nestoit que per nos lectres patentes, dont lon feit pronpte foy, nous eussions done provision a aucune desdictes parties, pour quoy le iugement diceulx proces deust estre retarde. Touteffois, Nous nentendons point que per lectres destat per Nous outroyees a lune des parties le iugement desdictes causes se doige retarder, ne les provisions que seront pronptes a doner es cas ou provisions se donent, come en matiere de douaire, dassignal de mariage, dalimens, de produccions de tesmoings, de fornissemens de complaincte et aultres semblables ; mais volons et ordonons que nos lectres destat, es cas dapel dessusdicts, naient point de lieu, et que nosdicts iuges ny obtemperent aucunement[2].

1. Ord. de 1454, § 88.
2. Ord. de 1454, §§ 48, 49.

§ 116. — *Item*, pour ce que soventefois les iuges de nosdicts pais de Bourgoigne, apres leurs sentences pronuncees dont aucune des parties appellent, corrigent leurs sentences apres ladicte appellacion, et les mectent en aultre forme quils ne les avoient prononces, dont pluseurs inconveniens se peuvent ensuyr : Nous, volans a ce pourveoir, avons ordone et ordonons que tous les iuges et iusticiers desdicts pais avant quils pronuncent leurs sentences definitives, ou aultres, en tous proces demenes par escrit, bailleront au clerc et libellancie de leurs court, en bone forme, le brief dictum de leurdicte sentence per escript tel quils le pronuncent ; lequel dictum, le clerc et libellance sera tenu de le garder per devers luy, et le enregistrer en la sentence du iuge apres ce quelle sera pronuncee, sur peine den estre pugny arbitrairement. Et se les parties, ou aucune dicelles, requierent, apres la pronunciation de ladicte sentence, copie dudict dictum tel que le iuge laura prononce, aux clercs scribes des cours dessusdictes, ils seront tenus de leurs bailler soubs leurs saings manuels affin que apres lon ny puisse iamais rien quereler ne corriger [1].

Des appellacions.

§ 117. — *Item*, pour ce que nostredicte court de parlement a cognoissance ordinaire des causes dapel, tant des sentences definitives et interlocutoires des iuges subalternes que aultrement, Nous, en ensuyvant les enciennes ordonances sur ce faictes et gardees en nos dicts pais de Bourgoigne, avons ordone et declare, ordonons et declarons, que ceulx qui se veullent rendre appellans en ladicte court des sentences desdicts iuges dont ils se sentiront greves seront tenus dapeller incontinant que la sentence sera donee, et le iuge seant en iugement ; ou aultrement, lesdictes appellacions seront declarees non recevables [2].

1. Ord. de 1474, §§ 50, 51.
2. Ord. de 1474, § 62.

§ 118. — *Item*, que ceux qui se rendront appellans en nostre dicte court de parlement seront tenus de relever leursdict appel deans quinze jours entiers apres la dicte appelacion emises, et iceluy relievement faire executer deans quarante jours, compris en iceulx lesdicts quinze jours. Et lesdicts appelans qui ne relieveront et executeront leursdicts mandement dapel deans les termes dessusdicts seront descheus de leursdictes appelacions ; lesquelles des maintenent avons declarees et declarons desertes. Et pourront les iuges, de qui lon aura appelle, ledict terme passe, mectre a execucion leurs sentences ou appoinctemens non-obstant ledict appel.

Et, en oultre, avons ordone et ordonons que iceulx appellans qui ne auront releve et execute dedans le terme dessusdict seront adiournes en ladicte court de parlement a la requeste de nostre procureur, pour veoir dire et declarer iceulx estre encourus en lamende de vingts livres tournoises pour ladicte appellacion deserte. Laquelle amende de vingts livres, volons et ordonons estre levee doresenavant pour toutes appellacions emises en ladicte court, qui seront en icelles declarees frivoles et desertes[1].

§ 119. — *Item*, que tous les baillis de nostre duchie de Bourgoigne, gouverneurs de chancellerie, et aultres que sont sens moiens, ressortissans en ladicte court de parlement, ou leurs lieutenent et nos procureurs frequentans nosdictes cours, seront tenus de envoier de quart dan en quart dan a nostre procureur general de Bourgoigne la declaracion des appellacions qui auront estes faictes et interiectees desdicts baillis et autres iuges dessusdicts, tant de celles qui seront desertes come des aultres que seront relevees et executees, sur peine den estre pugnis et corriges selon lordonnance de nostredicte court[2].

§ 120. — *Item*, pour ce que pluseurs sentremectent de

1. Ord. de 1475, §§ 65, 86.
2. Ces appels allaient précédemment à la Cour d'appeaux supprimée en mars 1576 (Recueil des Edits, I, p. 284).

interiecter apellacions pour empescher les sentences et condanpnacions faictes per les juges subiects de ladicte court, ou des execucions de nos lectres de conplainctes en cas de novellete, et de lectres de garnison de mains per vertus des obligacions passees soubs seels royaulx et de simples adiournemens, ou daultres exploicts, tant en matiere simple que privilegiee, et icelles appellations relievent en nostredicte court : pourquoy les executions cessent de plus avant proceder a leurs execucions et, au moien des dictes apellacions, le principal des parties est assoupe tellement que plusieurs en ont perdu leurs bons droicts ; Nous, volans obvier a telles fraudes et subterfuges, ayons ordone et ordonons per ces presentes que les executeurs des sentences deffinitives, ou dinterlocutoires, ou daltres appoinctemens judiciaires dont il naura este appelle, procederont a lexecution desdictes sentences, iugemens et appoinctemens judiciaires, sens faire toutefois alienacion ou distraccion des biens pris per lesdicts executeurs, nonobstant que la partie contre qui est donee ladicte sentence, jugement ou appoinctement appellee de iceulx executeurs [1].

§ 121. — *Item*, que quant lon appellera lesdicts executeurs, et non mye des sentences ou appoinctemens desdicts iuges, la cognoissance desdictes appellacions appertiendra aux juges dont procedent les sentences et jugemens, et feront relevees icelles appellacions per devaneulx ; lesquelx juges, se ils trovent que les sergens ou executeurs aient excede les termes de leurs commissions, ou aultrement abuse de leurs offices, pugniront et corrigeront iceulx executeurs et les condanpneront es despens, domaiges et interests des parties blessees, et en lamende, selon lexigence du cas. Et ainsi le commandons a tous juges, sur peine den estre reprins par Nous et nos juges [2].

§ 122. — *Item*, quant aux executeurs de complaincte en

1. Ord. de Monthil-les-Tours, § 11.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 11.

cas de saisine et de novellete, de lectres de garnison de nom dobligation faictes soubs scel autentique, et de simples adiournemens en matiere civiles, lexecuteur dicelles, pour quelxconques appellacions faictes de luy, ne cessera de faire son execucion quant a faire les adiournemens devant les juges ausquelx la cognoissance en appertient, ne de sequestrer la chose contencieuse, si se sont chose ou il appertient sequestracion, sur peine destre condanpnez es despens, dommaiges et interets de la partie qui requiert lexecucion ou adiournement et destre pugny et corrige per le iuge selon lexigence des cas. En oultre, avons ordone et ordonons que la cognoissance dicelles causes dapel dudict sergent ou executeur apertiendra au juge auquel appertient la cognoissance de la cause principale, se non que la cause fut releuve en nostre court de parlement, ouquel cas nous avons ordons et ordonons que ladicte cause dapel soit, pronptement et sens delay de nostredicte court, decidee, ou renvoiee per devant le juge auquel la cognoissance du principal appertiendra pour en decider selon que faire se devra, sens diferer, ne dilayer la cause principale [1].

§ 123. — *Item*, quant aux causes criminales esquelles pluseurs persones appellans sefforcent devicter les pugnitions et correccions des crimes perpetres et conmis et appellent des execucions de nos lectres et des aultres iusticiers ce nostre roiaulme, Nous avons ordone et ordonons que quant aucun sera accuse de cas de crime ou il chiet prise et detencion de persone, ou que per informacion il sera trove charge ou vehementement suspicione dicelluy crime, que lexecuteur sergent procede a prise et detention de sa persone, nonobstant quelconque appellacion a laquelle ne volons diferer, ne que pour ce il dilaye la capcion et detencion de sa persone. Et en oultre, ordonons que icelluy executeur mene ou face mener le delin-

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 10

quant devers le juge, auquel la cognoissance en appertiendra et appertient ou est conmise ; lequel juge au cas que le delinquant, ou adiourne ne appelleroit de luy, ne cessera de proceder a faire ledict proces dicelluy delinquant ou accuse, pour lappellacion faicte de lexecuteur [1].

§ 124. — *Item*, ordonons que quant aucune cause dapel dapoinctement, ou sentence interlocutoire, ou de execution soit de sentence diffinitive ou daultre chose, sera pladoiee, que le procureur de la partie appellee ait pronptement en jugement les actes et memoriaulx de ladicte cause, et aussi les exploix et lectres dexecucion, pour en faire pronpte foy en jugement : affin que, sil est possible, que la cause dapel soit sur le chanp vuidee et exppediee [2].

§ 125. — *Item*, pour ce que soventefois apres que aucuns ont appelles ils desirent delaisser leurs appelacions, et aucune fois iceulx appellans ne savent ou ne trouvent a qui delaisser lesdictes appellacions, Nous ordonons, en ensuyvant les ordonances de nos predecesseurs roys de France, que quant aucun aura appelle daucun juge en nostre dicte court de parlement ou aultre, que celui qui aura appelle puisse deans dix jours prochains apres suyvans renuncer a sa ditte appellacion, et quil voise devers le juge de qui il aura appelle, ou au greffier et libellancie de la court dicelluy iuge, en le signifiant dehument a la partie, deans lesdicts iours, et delaisser sa dicte appelacion, lequel dilay soit enregistre du greffier. Et sil advenoit que le juge ou greffier se absente du lieu ou la sentence ou jugement dont aura este appelle aura este donnee, icelluy iuge ou greffier sera tenu de laisser persone audict lieu. Et icelluy appelle delaisse ledict juge pourra mectre ou faire mettre sa dicte sentence ou appoinctement a execution [3].

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 13.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 64.
3. Ord. de Montil-les-Tours, § 16.

§ 126. — *Item*, voulons et ordonons que les appellacions que seront emises doresenavant des execucions daucunes lectres et mandemens de justice, tant en matiere simple que previlegee, la cognoissance appertiendra a nos juges que auront bailles et onctroies lesdicts mandemens, et seront relevees lesdictes appellacions per devant eulx. Lesquelx iuges, sils trouvent que les sergens executeurs desdictes sentences ou appoinctemens, lesdictes lectres, ou mandemens de iustice, aient excede les termes de leurs conmissions, et quils aient abuse en leursdictes execucions de leurs offices, pugniront et corrigeront iceulx executeurs et sergens, et les condanpneront aux interests, domaiges et despens des parties adverses blessees, et en amendes, selon lexigence des cas. Et ainsi le commandons estre faict et enjoignons a tous nosdicts officiers et iuges [1].

§ 127. — *Item*, et pource que pluseurs, pladoians per devant nos iuges et aultres subalternes de nosdicts pais de Bourgoigne, appellent sens aucun grief des sentences et appoinctemens interlocutoires desdicts iuges, ou des execucions de leursdicts mandemens, et que, per devant le iuge qui doit cognoistre desdictes appellacions, ne se veullent raporter aux proces faicts per devant les iuges dont lon a apelle, ne aussi aux relacions desdictes execucions ; mais proposent, aucunefois, faicts que ne sont point veritables, pour tousiours difuyr et dilayer le bon droit de leurs parties adverses, en leur grant grief, preiudice et domaige : Nous, volons obvier à telles malices et iniquites, per ladvis et deliberacion que dessus, avons ordone et ordonons per ces presentes : que quicunques appellera doresenavant des appoinctemens, sentences, interlocutoires ou execucions des mandemens de Nous, ou de nosdicts iuges, ou aultres iuges subalternes, et per devant le iuge dapel ne se vouldra raporter aux proces et sentences faicts per devant lesdicts iuges, qui seront signes des clercs et libel-

1 Ord. de 1474, § 88.

lancies de leurs cours, ou a relacion des execucions signes de notaire publique ou de leurs saings manuels sils savent escripre, mais vouldront proposer faictz noveaulx, ledict proposant ne soit receu a proposer lesdicts faicts jusques il aura depose, realement et de fait, en la main du juge dapel, la somme de cent sols tournois, lesquelx applicques a Nous, ou au seigneur de la justice ou la cause sera pendent, pour lamender se ledict proposant fault a prover lesdicts faicts au moings a soffisance pour obtenir aux fins appellatoires. Et pour les causes dessusdictes, voulons et ordonons que doresenavant tous les executeurs de nosdicts mandemens, ou nosdicts juges, facent leurs exploix en presence de tesmoings silz en peuvent finer, et avec ce facent lesdics sergens leurs relacions devant aucuns des libellancies, ou per devant notaires publicques, et facent signer leursdicte relacion par lun deulx, sur peine de dix sols tournois a appliquer a Nous pour chascune fois quils feront le contraire. Et, quant aux execucions faictes en aucuns biens, ne sera aucune foiy adiostee per leurs relacions, selles sont faictes aultrement que dict est ; mais seront tenus lesdicts sergens executeur aux despens et interests de partie [1].

Du renvoy des causes dapel relevees ou a relever en parlement obmisso medio.

§ 128. — *Item*, en ensuyvant les ordonances de nos predecesseurs Roys de France, enjoignons et comandons quetoutes causes dapel de sentences diffinitives, ou interlocutoires, ou dexecution de sergent ou aultres, releves ou a relever, introduictes, ou a introduire en nostre dicte court de parlement, delaisse le juge moyen per lequel elles doyvent estre relevees et introduictes de droit et de costume, soient renvoiees per devant les juges moiens ou elles deussent avoir ete relevees. Il nous plait toutefois et

1. Ord. de 1438, § 3; ord. de 1474, § 85.

volons que les gens tenens nostre present parlement puissent telles causes retenir per devant eulx sils voient que la matiere de la cause le requiere [1].

§ 129. — *Item*, volons et ordonons, que sil y a attenptas contre aucune cause dapel relevee en nostre dict parlement, dont lapellacion aura este faicte formellement en la cour dicelluy, que icelle court en puisse retenir la cognoissance. Et prohibons et defendons que aucuns ne alleguent avoir este faicts actenptas, se veritablement il na este faict, et quil le monstre pronptement per informacion dehument faicte. Et, au cas que per informacion il ne monstrera avoir este faict actenptas, que le procureur qui aura allegue ledict actenptas soit condamne en lamende, et pareillement la partie qui aura fait faire ladiournement [sur] icelluy actenptas ; et la cause soit promptement renvoyee perdevant le juge auquel de droict et de costume la cognoissauce en appertiendra, et sens en faire difficulte [2].

§ 130. — *Item*, ne volons que les gens de nostre dict parlement ne cognoissent daucunes causes criminelles en la premiere instance dont la cognoissance appertiendra ou doit appertenir aux baillis et seneschaulx roiaulx ; ains volons quils les renvoient per devant lesdicts baillis et seneschaulx ou aultres iuges : si-non que pour grande et evidente cause nostre dict court en retienne la cognoissance, dont Nous en chargeons leurs consciences [3].

§ 131. — *Item*, soventefois est advenu que pluseurs, pour dilayer et difuyr la pugnicion des crimes per eulx commis et perpetres, et que en sont en proces per devant les juges ordinaires ausquel la correccion et pugnicion en appertient, appellent a nostre court de parlement des jugemens et appoincemens interlocutoires de leurs juges ;

1 Ord. de Montil-les-Tours, § 9.
2 Ord. de Montil-les-Tours, § 10.
3 Ord. de Montil-les-Tours, § 28.

Nous, volans extirper les crimes et malefices de nostre roiaulme, et bonc et briesve exppedicion et correccion en estre faicte avons ordone, statue et decrete, ordonons, statuons et decretons que incontinant que aucuns criminels auront appelles de Nous et de nos iuges, baillis, seneschaulx ou aultres juges de nostre royaulme, dont les appellacions de leurs droits doivent estre traictees en nostre court de parlement, que le iuge de qui aura este appelle, baille a lexecuteur de ladiournement en cas dapel les informacions, charges et proces faictes contre icelluy criminel, pour les pourter en nostre dicte court ; et avec ce, lesdicts criminelz sils le requierent, ou aultres pour eux, pour en estre ordone par nostre dicte court ainsi quil appertiendra per raison. Et volons que sil est trove par nostre dicte court que ledict iuge de qui aura este appelle ait bien appoincte et iuge, que nostre dicte court renvoye le tout per devant ledict iuge, affin que les crimes soient pugnis la ou ils auront estes commis, si-non que pour grande et evidente cause icelle court en retienne la cognoissance [1].

§ 132. — *Item*, pour-ce quil advient sovente fois que procureurs des parties et pluseurs aultres, apres les sentences pronuncees per nos iuges ou aultres demorans en pais coustumiers, en acquiescent a icelle sentence, repraignent leurs faicts et proces des greffiers ; et certain long tenps apres, que les iuges envoient pour executer leurs sentences, les parties principales, sur lesquelles se doit faire lexecution, appellent, ou font appeller come de nouvel venu a la cognoissance, conbien que per la coustume de nostre royaulme, et mesmement celle de nostre pais de Bourgoigne, lon doit appeller incontinent apres la sentence ou appoinctement pronunce, aultrement lon ne doit point estre receu comme appellant ; ordonons et decernons que dores-en-avant nul ne soit receu a appelle

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 29

se il napelle incontinant apres la sentence ou appoinctement pronunce, le iuge seant; excepté touteffois que sil apparissoit que per dol, fraude, ou decepcion du procureur qui auroit occupe la cause, icelluy procureur neust apelle : ou quil y eust grande et evidente cause de relever lapellant de ce quil nauroit apelle incontinant. Et enjoignons que les parties instruisent leurs procureurs de leurs cas et matiere tellement que pour faulte dadvertissement lesdicts procureurs ne obmectent de incontinant interiecter leurs appellacions se bon leurs semble. apres la sentence donee. Et en oultre enjoingnons a nostre dicte court et a tous aultres iusticiers quils corrigent et pugnissent le dol et fraude quils troveront avoir este conmis par la partie ou son procureur, soit en reprise de proces ou aultrement, en telle maniere quil soit exenple a tous aultres [1].

Comme lon doit proceder contre les criminels qui sont amenes a ladicte court de parlement.

§ 133. — *Item*, volons et ordonons que incontinant que ung crimineulx sera amene prisonier en nostre dicte court de parlement du duchie ou dudict conte, il soit mene tout droit es prison dicelluy parlement, sens aucunement larrester es villes et hosteleries ou lesdicts parlemens se tiendront : et ce sur peine a lexecuteur de perdicion de son office et de lamender arbitrairement [2].

§ 134. — *Item*, que incontinant que ledict crimineulx sera mis es prisons de la dicte court, que ceulx qui le auront amene metent par devers icelle court les informacions, confessions, charges et proces touchant la matiere diceulx prisoniers ; lesquelles informacions, confessions, et proces, Nous ordonons estre pronptement bailles et distribues a aucun de nos conseillers dicelle court, et a nostre procureur general, pour iceulx veoir visiter et

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 18.
2. Ord. de Montil-les-Tours, § 30.

raporter a nostre dicte court, affin den ordoner et appoincter ainsi quil appertiendra [1].

§ 135. — *Item*, defendons aux geoliers des prisons ou lesdictz criminels seront mis, quils ne soffrent aucunes persones parler a eulx, sens lordonance de nostre dicte court ; et se est ordone par icelle court que iceulx criminels soient interrogues per aucuns de noz conseillers, volons et ordonons que ceulx qui y seront ordones procedent a faire les interrogatoires le plus diligemment que faire se pourra [2].

Come lon doit expedier ceulx qui seront adiournes a comparoir en persone en ladicte court.

§ 136. — *Item*, volons et ordonons que ceulx qui seront adiournes en persone en nostredicte court de parlement soient le plus diligemment expedies que faire se pourra. Et sil estoit ordone quils fussent interrogues per aucuns de nos conseillers, Nous volons que iceulx ainsi ordones a faire lesdicts interrogatoires, les facent le plus diligemment que faire se pourra tant devant disne que apres. Et que riens ne soit leve ne exige per les conmis pour leurs salaires de les avoir interrogue ; et ce sur peine den estre pugnis et corriges, et de privation de leurs offices [3].

Des execucions, cryes et subastacions que se feront au moien des arrests, sentences, et mandemens qui seront dones per nosdicts iuges desquelles naura point este appelle.

§ 137. — *Item*, volons et ordonons, que tous cryes et subastacions que se feront doresenavant en nosdicts pais en executant les arrests de nostre dicte court de parlement

1. Ord. de Montil-les-Tours, § 31
2. Ord. de Montil-les-Tours, §§ 32, 33.
3. Ord. de Montil-les-Tours § 34

ou sentences diffinitives donees de nos iuges, ou daultres dont on naura point este appelle, et aussi des executions des mandemens pris sur lectres passees soubs le scel de nostre chancellerie de nostre duchie de Bourgoigne, que toutes les tauxes et subastations que seront faictes pour les causes dessus dictes en heritaiges et biens immeubles soient uniformes per tous nosdicts pais ; et quelles se facent per quinzainne au jour de marchief, au lieu acostume, et la solenpnite desdicts marchiefs gardee. Et se fera le premier edict au premier iour de marchief en suyvant lā prise desdicts biens ; mais se ladicte prise se faisoit le jour dudict marchief, lesdictes tauxes ne commanceront jusques au marchief subsequent[1].

§ 138. — *Item*, se aucuns se veullent opposer ausdictes cryes, faire le pourront durant icelluy, et apres aussi jusques a linterposicion du decret. Et seront tenus les mandemens et exploits du creancie pour demande, a laquelle respondront les opposans en baillant per escrit leurs causes de opposicion. Et tous ensemble accorderont lesdictes demandes et responce deans le terme qui sur ce sera ordone, pour sur le tout les appoincter ainsi quil appertiendra[2].

§ 139. — *Item*, quant aucuns gaiges mobilaires seront vendus pour les causes dessusdictes, ils se pourront delivrer aux achateurs au premier jour quils seront cries et subastes per lexecuteur diceulx. Et recevant les deniers dudict vendaige pour les emploier la ou il leur sera ordone per les iuges qui les auront sur ce connis. Et aura tousiours le debteur, quant lesdicts gaiges mobilaires se vendront, huit jours entiers apres la delivrance diceulx pour recourer iceulx gaiges, se bon leur semble, pour le pris qui seront vendus, en rendant lesdicts pris et les frais raisonables[3].

1 Ord. de 1474, § 89.
2 Ord. de 1474, § 90.
3 Cfr. Ord. de 1474, § 90.

Aultres ordonances faicte sur le faict des cours et justices de nos prevosts et aultres juges subalternes desdicts païs de Bourgoigne, pour le solagement des subiects d'iceulx.

§ 140. — *Premierement*, pour ce que plusieurs de nos prevosts et juges subalternes de nos subiets assignent soventefois leurs jours au matin ou a prime, et les continuent de prime au midi, et du midi a vespres, et du jour au lendemain, pour travailler les poures subiects de nosdicts pais, et les tournent en default. Nous avons ordoné et ordonons que nosdicts prevosts et juges subalternes de nosdicts pais de Bourgoigne et ressort de Sainct Laurent tiendront leurs plaits et leurs jours ordinairement au midi, affin que nosdicts poures subiects puissent venir et retorner a leurs affaires. Et ne pourront ledict jour continuer, si non par huitasne, et non point plustost, pour eviter le travail de nosdicts subiects ; et ce a peine de dix livres tournoises a lever sur lesdicts prevosts pour chascune fois quils feront le contraire [1].

§ 141. — *Item*, que plusieurs soventefois se acconpaignent a une prevoste, ou preignent per admodiacion les justices subalternes : et lun est iuge, laultre promoteur et procureur, et laultre scribe, que ne sont point chose de tollerer ne de soffrir ; dont pour ceste cause, avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts se pourvoient chascun an en sa prevoste dun home de bien a lavis du juge ou de leurs lieutenent, baillis, advocas et procureurs du bailliage, pour juger et cognoistre des causes, et mesmement de celles qui toucheront ledict faict dudict prevost. Et semblablement se fera es iustices subalternes qui seront baillees par admodiacion [2].

1. Ord. de 1474, § 53.
2. Ord. de 1474, § 54

§ 142. — *Item*, pour ce que nosdicts prevostz soventefois, pour travailler nosdicts subiects, apres ce quils sont appelles per devant eulx, retiennent leurs advis sur leurs renvois quis et demandes ou aultres appoinctemens, et ledict advis renovellent per pluseurs fois, qui nest chose de soffrir : Nous, pour ceste cause avons ordone et ordonons que nosdicts prevosts pourront retenir leurs advis pour une fois seulement : lesquelx, se lesdicts Prevosts ne declarent a la premiere journe, les parties delles-mesmes seront renvoiees et absoutes de linstance. Ainsi volons estre faict et entretenues es aultres juges subalternes [1].

§ 143. — *Item*, pour ce que lesdicts procureurs desdicts prevosts et jugemens subalternes soventefois font appeller les parties a [leurs requestes pour] les travailler, [et] les remectent de jour a aultre ; Nous avons ordone, et ordonons que lesdicts procureurs euvrent et forment leur demande a la premiere journee ; et ce sur peine de lamende de nos ballis dont ils seront subiects, et de refondre les despens et interests des parties qui a ceste cause seront travaillees. Au regard des dilays de innover, que nos autres ordonances cy dessus y soient entretenues et gardees [2].

§ 144. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts et juges subalternes soventefois ont juges a leurs poste qui font adiourner et adiournent pluseurs de nos poures subiects en cas dasseurement, et sur eulx veullent lever lamende de sept sols sur la partie que asseure : Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts prevosts et juges subalternes ne leveront pour ceste cause aucune amende de demander ledict asseurement ; et ce a peine de dix livres tournoises a appliquer a Nous pour chascune fois [3].

§ 145. — *Item*, pour ce que nosdicts prevosts soventefois

1. Ord. de 1454, § 55.
2. Ord. de 1454, § 56.
3. Ord. de 1454, § 57.

fois actendent de relever leurs explois de justice trois ou quatre ans apres que lesdicts exploix sont adiuges, et les veullent relever come nos deniers per prise et incarceracion de leurs corps et aultres precices execucions : Nous avons ordone et ordonons que les deniers desdicts exploix, ung an passe apres ladjudication diceulx, ne seront plus reputes deniers previlegies, mais seront reputes debtes privees, lan passe come dict est ; et ce a la peine de dix livres tournois a connettre par eulx et a appliquer a Nous [1].

§ 146. — *Item*, et pour ce que nosdicts prevosts soventefois poursuyvent nos subiects des deniers de leurs prevostes per devant les iuges desglise. Nous avons ordone et ordonons que doresenavant telles poursuytes se facent en la justice seculiere et non ailleurs ; et ainsi des amendes, des deffaulx et aultres exploix de iustices subalternes ; et ainsi se fera des libellancies et notaires, a la peine et a appliquer come dessus [2].

§ 147. — *Item*, pour ce que les clercs et libellancies des bailliages, prevostes et aultres justices, veullent grosser les proces et les faire prandre aux parties sens ce quils en soient requis, Nous avons ordone et ordonons que doresenavant lesdicts libellancies ne grossoiront aucuns proces se ils nen sont requis per les parties ; et ne pourront estre contrainctes lesdictes parties de les prandre ne den rien payer [3].

Lesquelles nos ordonances dessus transcriptes Nous volons et ordonons estre gardees, entretenues et gardees, tant en la court de nostre dit parlement que es cours de nos bailly, gouverneur de la chancellerie, prevosts et aultres officiers et justiciers de nostre dicte duchie de Bourgoigne, et pour tous nos aultres subiects demorans et

1. Ord. de 1474, § 58.
2. Ord. de 1474, § 59.
3. Ord. de 1474, § 60.

residens en icelluy, tant que a chascun deulx peust toucher ; mandons et comandons a tous nos justiciers, leurs lieutenens et a chascun deulx, que icelles facent entretenir garder et observer es limites de leurs offices et pugnir les infracteurs dicelles selon lexigence du cas sens deport ou dissimulacion quelxconque. Mandons en oultre a tous nosdicts baillis, ou leursdicts lieutenens, que nosdictes presentes ordonances facent publier es termes et es limites de leurs bailliages, les garder et observer selon la teneur dicelle. Et affin que nul nait cause de les ignorer, icelles avons publier en la court de nostre dict present parlement, le jourduy date de cestes. Et pour ce que lon en pourra avoir affaire en pluseurs lieux et bailliages de nostre dict duchie, Nous volons et ordonons que aux copies et *vidimus* desdictes presentes, collacione a loriginal et signee de la main du greffier dudict parlement, ou de celluy qui tiendra le greffe en son absence, foy soit adiostee [comme] a loriginal. Done judiciaulment a Dijon en nostredicte court de parlement, le lundi vintiesme jour du mois de janvier, lan de grace mil quatre cents quatre vingts, et de nostre regne le vintiesme. Ainsi signe : M. Contault.

CORRECTIONS[1] ET ADDITIONS

DE L'INTRODUCTION

Page III, ligne 8. — Lire : *bonorum* au lieu de *bononum*.
Page V, ligne 18. — Lire : qui connut, au lieu de : qui connu.
Page XII, ligne 11. — Lire : en 1476 ?, au lieu de : en 1476.
Page XIV, ligne 2 de la note. — Même correction.
Page XVIII, ligne 2. — Rossignol paraît même songer au *comitatus* germanique. Il parle du *comitatus Belnensis*, *Hist. de Beaune*, p. 221.
Page XVIII, ligne 8. — Palliot imprime Goulu : on dit ordinairement Gollut.
Page XXII, ligne . — A cette époque la justice populaire se rend encore en plein air. Voir sur le plait qui doit se tenir « ad ulmum de Cochiaco » le document cité par Petit, I, n° 108 (1110).
Page XXIV, note 2, ligne 3. — Lire : Glasson, au lieu de : Glassou.
Page XXV, note 2. — Ajouter un document de 1162 où l'on voit Marie, duchesse de Bourgogne, parler d'un certain « Lambertus de curia nostra ». Valat, Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1155 à 1200, n° 15, p. 36.
Page XXVIII, ligne 2. — Ajoutez : de Saint-Etienne.
Page XXX, note 2. — Ajoutez les observations de Beaune et d'Arbaumont : *La noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. XVI I.
Page XXX, ligne 10. — Sur les baillis de la Montagne, ajoutez ce que dit Laurent, *Cartulaire de ... Molesme*, I, p. 317, note 4. Il ne connaît pas le bailli que nous citons.
Page XXXVIII, note 4. — L'amende de Lux appel avait été supprimée pour les juridictions inférieures, sauf certaines exceptions, par exemple Dijon, Flavigny, etc.
Page XXXIX, note 2, ligne 4. — Lire : excommunicationi au lieu de : excommunicatiori.
Page XL, ligne 21. — Lire : la pratique courante, au lieu de : la pratiqae.
Page XLII, note 2, ligne 4. — Lire : en 1277 également, au lieu de : en 127.
Page XLV, ligne 1. — Lire : au nom de grands jours ou plutôt de jours généraux, au lieu de : au nom de grands jours.
Page XLV, note 1, ligne 10. — Lire : *hominum suorum*, au lieu de : nominum.
Page XLV, note 1, dernière ligne. — Lire : Il est cédé en 1201 : Pérard, p. 272.

1 Les conditions particulières dans lesquelles fut exécuté ce travail ne m'ont pas permis d'apporter toujours à la rédaction ni à la correction des épreuves toute la vigilance désirable. Le lecteur voudra bien m'excuser. Je relève ici les fautes les plus graves en y ajoutant quelques corrections et même deux ou trois rectifications.

Page XLV, note 3, ligne 1. — Lire : manuse, 24, au lieu de man, 25.

Page LIII, ligne 5. — Lire : *examinabuntur*, au lieu de : *escaminabuntur*.

Page LIV, ligne 21. — Lire : ressorts, au lieu de : ressrots.

Page LVI, ligne 29. — Un passage que nous avons retrouvé après coup dans le grand coutumier de B. de 1490, Bibl. de Beaune, man. 24 (250) p. 55, modifie considérablement le texte que nous citons sur l'établissement des sergents et la portée que nous pensions pouvoir lui attribuer. Le voici :

« Par le duc Robert, en son parlement à Beaune, l'an de grâce 1286, fut ordonné par édit monseigneur, et par les nobles, religieux et bourgois que on etablira sergens especiaulx, sages et discrets, et qui se puissent plegier jusques à cent livres se il meffaisoient pour execution des lettres scellées du scel de la court dudit monseigneur. »

Ce texte fait tomber toute notre argumentation de la page LVII. Faut-il en conclure que le tribunal de la chancellerie existe en Bourgogne dès l'année 1286 ? Après mûres réflexions, nous ne le croyons pas. L'argument que nous avons donné p. LVII et suivant lequel, au moyen âge, on ne concevait pas de juridiction sans agents d'exécution spéciaux, n'est pas applicable aux tribunaux supérieurs du duc qui ne se distinguèrent que lentement les uns des autres et qui eurent comme agents d'exécution uniques les sergents des prévôts : on le voit plus loin p. LXVII, note 3. D'un autre côté, le coutumier bourguignon de Montpellier ne nous parle pas du tribunal de la chancellerie, ce qui serait assez singulier si ce tribunal avait existé dès 1286. — Par contre, en 1315, l'apparition d'un scel spécial pour les grands jours nous paraît constituer toujours un argument très fort en faveur de l'existence de la juridiction du chancelier. En résumé, nous croyons toujours, jusqu'à plus ample informé, que le tribunal de chancellerie est apparu entre 1300 et 1315 ou 1314. La décision de 1286 ne marque encore qu'une étape vers la formation de ce tribunal.

Page LX, ligne 1. — Obscur secrétaire : supprimez le mot obscur.

Page LX, ligne 21. — Les offérabites abandonnées : supprimez le mot abandonnées.

Page LXI, note 2. — L'ouvrage de M. Valat est paru depuis l'impression de ces lignes. Dijon, Nourry, 1907.

Page LXI, dernière ligne. — Lire : se réserveront, au lieu de : se réservent.

Page LXXVI, note 1, ligne 1. — Par une confusion regrettable l'on a mis : M. Paul Decrais, au lieu de : M. Paul Destrais.

Page LXXVII, dernière ligne du texte cité. — Lire : février, au lieu de : fevrie.

Page LXXVIII, note 1, ligne 1. — Lire : s'emploie, au lieu de : s'emploi.

Page LXXIX, après la note 2. — Lire : note 3, et non : 2.

Page LXXIX, avant-dernière ligne. — Supprimez la note 1.

Page LXXX, ligne 20. — Supprimez le mot particulier.

Page LXXXIII, ligne 16. — Lire : du mandement, au lieu de : de mandement.

Page LXXXIV, note 3, ligne 1. — Lire : seeau, au lieu de : seeau.

Page LXXXIX, dernière ligne. — Lire : donnent, pour donne.

Page XCVIII, en haut du tableau. — Lire : mois, au lieu de : moic.

Page XCVIII, dernière ligne du tableau, colonne des mois. — Lire : 23 au 29 janvier 1301.

Page XCVIII, note 1, avant-dernière ligne. — Lire : pendant, au lieu de pendan.

Page CV, première note. — Le chiffre 1 de la première note est tombé, ainsi que la lettre h du mot homme au début de la troisième ligne.

Page CV, ligne 13. — Lire : activité, au lieu de : activite.

Page CX, ligne 20. — Lire : Saint-Etienne, au lieu de : Saint Etienne.

Page CX, ligne 22. — Lire : Bassigny, pour : Baugny.

Page CXI, ligne 7. — Lire : manœuvre, au lieu de : manoeuvre.

Page CXI, note 1, dernière ligne. — Lire : on en verrait, au lieu de : on en verra.

Page CXIII, ligne 12. — Lire : esterlins, au lieu de seterulus.

Page CXVII, note 2, ligne 1, à la fin. — La lettre ce est tombée. Lire : ce qui nous donne.

Page CXX, avant-dernier alinéa, ligne 2. — Lire : connut, pour : coynut, et ligne 4 : Hardi, au lieu de : Hurdi.

Page CXXIV, ligne 2 de la note supérieure. — Lire : § 50 de Giraud, au lieu de : § 40.

Page CXXVI, ligne 28. — Lire : nous exagérerions, au lieu de : nous exagérions.

Page CXXX, dernière ligne. — Lire : justifiable, au lieu de : justificable.

Page CXXXI, ligne 2. — Lire : l'on pourrait tenter, au lieu de : l'on pourrait, tenter.

Page CXXXIV, note 2. — C'est par une impardonnable inadvertance que j'indique, dans la ligne 1, que le parlement de 1370 semble commun au duché et à la comté, puisque la comté n'est tombée sous la souveraineté de Philippe le Hardi qu'à la mort de Louis le Mâle (le 28 janvier 1384). Sans doute, Dunod indique bien qu'auparavant, à l'époque de la comtesse Marguerite, c'était le duc Philippe qui administrait en fait la comté, mais cela ne lui permettait pas de réunir au parlement, prérogative du souverain. De plus, le parlement de la comté ne pouvait se réunir sur les terres du duché. Si l'ordonnance de 1370 produisit effet dans la comté, ce ne fut qu'indirectement, après que ses dispositions furent passées en grande partie dans l'ordonnance de Dole du 20 mai 1386.

Page CLV, ligne 17 de la note. — Lire : Guillaume de Chassel, au lieu de : Guillaume de Chancel.

Page CLVII, lignes 15 et 17. — Supprimer le point d'interrogation et le remplacer par un point, ligne 17.

Page CLVII, note 3, ligne 3. — Lire : par la taxation.

Page CLIX, note 4. — Lire : Frepier, au lieu de trépier.

Page CLXIV, ligne 11. — Supprimez le mot nécessaire.

Page CLXXVI, note 2, ligne 6. — Lire : de l'auditoire, au lieu de : pe l'auditoire.

Page CLXXXIX, note 1, dernière ligne. — Lire : 1914, au lieu de : 1900.

Page CXC, note 4, dernière ligne. — Lire : *infrà*, p. CLIV, note 1, au lieu de : *nfrà*.

Page CXCI, note 4. — Lire : 1391, au lieu de : 1891.

Page CCI, ligne 9. — Intervertir les notes 2 et 3. — Même ligne. — Lire : coutume de Châtillon, au lieu de : coutume Chatillon.

Page CCI, ligne 14. — Lire : Par toutes ces entreprises, au lieu de : de toutes ces entreprises.

Page CCI, 4e avant-dernière ligne. — Lire : conduits au parlement, au lieu de : conduites.

Page CCIV, note 2, dernière ligne. — Lire : Garnier, Chartes, t. I.

Page CCVI, ligne 9. — Lire : remission [2] au lieu de : rémission [1].

Page CCVII, ligne 1. — Lire : pers de France [1], au lieu de : pers de France.

Page CCIX, troisième alinéa, ligne 2. — Lire : ce taux monta à 60 livres [2].

Page CCXVIII, ligne 12. — Mettre deux points avant : expédients misérables.

Page CCXX, note 3. — Lire : *État*, au lieu de : Etat.

Page CCXXV, ligne 5. — Mettre la note 1 au mot Jean Couiller.

Page CCL, note 1. — Sur Jean Larcher et son rôle à Paris en 1429, Jouvenel, cité par Périer, *un chancelier au XVe siècle, Nicolas Rolin*, p. 53.

Page CCXLIII, note 4. — Sur la généalogie des Pots, notice de l'abbé Bigarne, *Société d'Hist. et d'Arch. de Beaune*, t. IV, p. 25; t. VIII, p. 385.

Page CCLVIII, ligne 17. — Lire : Guy de Pontallier, et non : de Pontarlier.

Page CCLX, ligne 15. — J'indique Jean Palliart dit de la Porte, d'après Palliot, bien que les comptes nous parlent, en 1435, d'un Jean de la Porte et d'un Jean Palliart comme de deux personnes distinctes.

Page CCLX, ligne 20. — Supprimez Jean Aguenin déjà cité plus haut.

Page CCLXV. — Voir aux Arch. C.-d'Or, B. 389, une ordonnance sur l'administration du comté.

Page CCLXXI, ligne 3. — Mettre la note 1 à la fin de la ligne, après le mot Dole.

Page CCLXXI, note 1, ligne 4. — Lire : Prévôt Robert, au lieu de : Prevot.

Page CCLXXIII. — En 1452, Jean Jouard est jugé commis du duc à la suite du traité de gardienneté de Besançon du 6 septembre 1451 (Molines, *La juridiction des gouverneurs de Besançon*, Dijon, Nourry, 1907, p. 45).

Page CCLXXI, note 1 et 2. — Sur les Carondelet, voir une étude biographique, dans les *Mémoires de l'Académie... de Besançon*, t. CL, pp. 124 à 162.

Page CCLXXXII, note 3. — Sur les origines de la maison de Saulx, D'Arbaumont, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1882.

Page CCLXXXIV, note 4. — Jean Micheletet ne serait-il pas le J. Regnier *alias* Michelet, reçu chanoine au Chapitre de Beaune le 8 décembre 1440. Arch. C.-d'Or, G. 2534, f° 85.

Page CCLXXXVII, note 2. — Sur les origines de la famille Berbisey, d'Arbaumont : *Mémoire de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. VI, p. 33.

Page CCCI, note 2, dernière ligne. — Lire : pays de Bourgogne, au lieu de : pays de par-delà. Les membres du parlement de Malines sont presque tous Bourguignons. Pirenne, II, p. 368.

Page CCCXX. — Lire : en Bourgogne, au lieu de : en Bourgogna.

Page CCCXXV. — Ajoutez à la liste des parlements, Parlement de Dole de 1581. Bibl. de Dole, manuscr., 399, p. 91.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

DES ORDONNANCES

Page 14. — Ajoutez à la liste : Guillaume Candaule et Jean de Sardel. Dom Plancher, III, p. 49, et comme procureur Jean Esperon. Arch. C.-d'Or, B, 9286, f° 5 r°.

Page 19, note 2. — Lire : § 2, au lieu de : § 8.

Page 23, § 13, ligne 5. — Lire : Publiott, au lieu de : Publiott.

Page 32. — Mettre comme date 20 juillet 1378. Voir p. CLXXVI, note 2.

Page 32, note 1. — L'argument de la note 1 ne nous semble pas probant. Les ordonnances des auditeurs ne se trouvant pas dans les registres du parlement.

Page 55. — Le parlement dure encore le 10 novembre ; le chancelier préside. Bibl. nat., coll. Bourg., t. 53, f° 31.

Page 58, titre. — Lire : résidence, au lieu de : residence.

Page 58, ligne 15. — Lire : soustenu, au lieu de soustenu.

Page 77, ligne 1. — *Adde*. Arch. de la C.-d'Or, B, 3611.

Page 87, titre, ligne 2. — Lire : des seeaux, au lieu de : des seaux.

Page 96. — C'est au f° 211 du volume LV de la collection de B. que se trouve le document cité.

Page 102, ligne 1 du titre. — Lire : bailliage, au lieu de : baillage.

Page 105. — L'original est aux Arch. départ. de la C.-d'Or, B, 1.

Page 111, ligne 3. — *Adde*. Dom Andrée, p. 171.

Page 122. — Une copie est à la Bibl. mun. de Dijon. Fonds Baudot, manusc. 46, f°s 21 v° à 26 v°.

Page 142. — Aux références ajoutez : Arch. C.-d'Or, B 1288.

Page 147, ligne 2 du titre. — Lire : émanés des baillis, au lieu de : émanes.

Page 155. — Lire : informations à charge et à décharge, au lieu de : a charge et a decharge.

Page 166. — Au point de vue chronologique cette ordonnance doit se trouver avant la précédente.

Page 169, titre. — Supprimer : des parlements de Beaune et Saint-Laurent.

Page 183, titre. — Lire : relevant, au lieu de : réduisant.

Page 208, ligne 1. — Lire : 1473 (ancien style).

Page 209. — L'ordonnance citée ne s'applique qu'aux pays du Nord, mais elle vise un principe qui existait en Bourgogne. Il n'y a plus de complainte en nouvelleté possible contre le duc depuis qu'il est souverain, à plus forte raison de complainte délivrée par ses propres baillis.

TABLE ANALYTIQUE

DES CHAPITRES

INTRODUCTION

Pourquoi le rôle juridique des ducs de Bourgogne n'a pas attiré l'attention des contemporains. — Opinions de Nicolas de Clemenges. — Penurie des documents connus jusqu'ici. — Nouveaux temoignages. Pages I à VI.

Nous possédons maintenant les ordonnances les plus importantes des ducs de la seconde race. — Preuves tirees de l'examen des sources de l'ordonnance royales de 1481. — Autres preuves. Pages VI à XIII.

Intérêt des documents au point de vue général et local. Ils permettent d'étudier l'évolution du parlement ducal. Pages XIV à XVI.

CHAPITRE PREMIER

L'origine et l'évolution du Parlement de Bourgogne, du XIe à la fin du XIIIe siècle.

Diverses opinions émises jusqu'ici. — Premiers plaids ducaux au XIe et au XIIIe siècles. — Procédure. — La *Curia ducis*. — Époque et lieux des reunions. Pages XVII à XXIII.

Confusion du parlement et du conseil. — Refutation de dom Plancher. Pages XXIII à XXV.

L'individualite de la *Curia* s'affirme au XIIe siecle. — Liste des *placita* tenus devant la *Curia* aux XIe et XIIe siècles. Pages XXV à XXVII.

Transformation économique, morale et religieuse du XIIIe siècle. — Les achats des ducs et la raréfaction des alleux. Pages XXVII à XXXI.

L'apparition des baillis en Bourgogne, peut-être dès la fin du XIIe siècle. — La *ballivia* et les *ballivia* de chaque bailli. — Fixation des baillis dans certains baillages ; les lieutenants des baillis. — Fonctions de ces officiers ; leurs assises ; ils représentent d'abord la Curia. Pages XXXI à XXXV.

Introduction de l'appel. — La procédure ecclésiastique imposée à la *Curia* quand il s'agit des causes de Citeaux. — Résultats. — Hiérarchisation. — Les baillis sont subordonnés à la Curia à la fin du XIIIe siècle. Pages XXXV à XXXIX.

Augmentation d'importance du *sigillum Curiæ burgundiæ* à partir de l'année 1271. — Résultats. Pages XXXIX à XLII.

Tableau des jours tenus à Beaune, de 1201 à 1300. Pages XLIII.

Explication du choix de la ville de Beaune et du nom des grands jours ou jours généraux. — Commissaires auditeurs. — Appel en France. Pages XLIV à XLVII.

CHAPITRE II

Le Parlement de Bourgogne de 1300 à 1363

Empiètement des officiers royaux. — Réaction féodale. — La charte aux Bourguignons de 1315. — On réclame le droit romain et le duel judiciaire. Pages XLIX à LIII.

Nouveaux tribunaux de Bourgogne. — La chancellerie aux contrats. — Son tribunal existe en 1331, et même en 1315, argument tiré du coutumier bourguignon de Montpellier et du scel spécial de la chancellerie. — Comment s'expliquer la formation de ce tribunal. — Transformation juridique du début du XIV siècle. Pages LIII à LXII.

L'auditoire des causes d'appeaux. — Rôle des *auditores* au XIII siècle. — Procès du prieuré de Gombertault. — Autre procès de 1365. — Discussion des §§ 2 et 60 du coutumier bourguignon de Montpellier. Il a un sceau spécial en 1315 et est subordonné à la *Curia* entre 1318 et 1321. — Examen des sentences des auditeurs. Pages LXII à LXXXVI.

Relevé de quelques assises des auditeurs de Beaune. Pages LXXXVI à LXXXIX.

Les jours généraux distincts du conseil. — Le conseil prend plus d'importance à la minorité de Philippe de Rouvre. — Local du parlement. — Scel du parlement. — Son ancienne jurisprudence. Pages LXXXIX à XCV.

Liste des grands jours de Beaune de 1300 à 1363. Pages XCVI à XCVIII.

Juges de ce parlement. — Listes de 1353, 1354, 1357, 1362. Leur examen. — Le parlement n'est que la collection des juridictions sorties de la *Curia ducis*. Pages XCIX à CXVII.

L'appel au roi. Ses inconvénients. — Le parlement décrété souverain par le roi Jean en 1362. — Conclusions. Pages CXVII à CXXI.

CHAPITRE III

Le Parlement de Bourgogne sous Philippe le Hardi (1363-1404)

L'organisation judiciaire à l'avènement de Philippe le Hardi. — Appréciation du grand coutumier de Bourgogne. — Éloges que les chroniqueurs adressent au duc. Page CXXIII à CXXVII.

Réorganisation du conseil de Dijon : son fonctionnement ; ses membres ; sa compétence ; il est subordonné au parlement. Pages CXXVII à CXXXI.

Première réunion du Parlement. Page CXXXI.

Liste des parlements de Beaune, de Saint-Laurent et de Dole tenus sous Philippe le Hardi. Pages CXXXII à CXXXIV.

Allongement des sessions. Leur explication. — Examen du registre des Archives nationales, J J. 104. — La procédure. — Relèvement d'appel et présentations. — Conseil. — Arrêts définitifs. — Depuis 1370 le conseil se fait après la présentation. Pages CXXXV à CXLVIII.

Premiers résultats de la réforme de 1370. — Abus des procureurs et avocats. — Modification des formules d'arrêts. — Les nouvelles ordonnances des ducs de Bourgogne ; leur objet. Pages CXLVIII à CLIII.

Autres résultats. — Prédominance des juges de métier dans les parlements de Beaune et de Dole. Ces parlements restent différents. — Rectification d'une opinion trop absolue de dom Plancher. — Unification plus grande entre les classes des juges. — Coût des Parlements. Pages CLIV à CLX.

Attributions des différents membres du parlement. Le président Antoine Chuffain, est nommé président des parlements, du conseil et de l'auditoire. — Rôle du président, des juges conseillers du conseil de Dijon ou de bailliage, du procureur, du bailli. — Le greffier, ses fonctions. — Le trésorier. — Le prévot et le maire. — Les sergents locaux des parlements. Pages CLXI à CLXXIV.

Les auditeurs des causes d'appeaux sous Philippe le Hardi. — Opinions de dom Plancher et de Gubian. — Où l'on peut trouver des renseignements sur eux. Pages CLXXIV à CLXXVI.

Les sessions de l'auditoire des causes d'appeaux sous le règne de Philippe le Hardi, de 1366 à la fin de l'année 1404 (liste) Pages CLXXVII à CLXXXV.

Modifications subies par le tribunal. — Juges des auditeurs. — Nombre des sessions. — Augmentation du ressort par l'adjonction du Charollais en 1394. Pages CLXXXV à CLXXXVIII.

Les noms des auditeurs. L'un d'eux est président depuis 1391 ; ils ont en outre un président perpétuel en 1400. — Rôle des clercs dans l'auditoire. — Serment de l'auditeur. Pages CLXXXVIII à CXCIV.

Auxiliaires des auditeurs : avocats et procureurs des parties, procureurs général de l'auditoire, procureurs de bailliage. — Le clerc des auditeurs, sa mission, certificats qu'il délivre, ses suppléants. Pages CXCIV à CXCIX.

L'auditoire explique en partie pourquoi le parlement de Beaune a moins d'importance que celui de Dole. Il faut joindre à cette première cause une autre très importante : l'existence d'un appel à Paris pour le parlement de Beaune. — Réfutation de Palliot. Pages CXCIX à CCI.

Moyens que prend Philippe le Hardi pour enrayer les appels parisiens. Il renonce à son amende si l'on abandonne l'appel en France ; il obtient le privilège du scel du duché. — Obstination des officiers royaux. — Ordonnance de Charles VI de l'année 1398. — Le duc révoque sa décision de 1376 et en 1403 reprend une amende de la partie qui renonce à l'appel en France. Page CCI à CCV.

Autre réclamation du duc ; il invoque son titre de pair — Lettres royaux du 17 décembre 1392 fixant les formalités de l'ajournement adressé à un pair et réprimant l'abus que faisait le bailli de Sens de son amende de 60 sols. — Explication du texte de l'ordonnance. Pages CCV à CCX.

Conseil du duc au parlement de Paris ; effets de l'appel à Paris — Jugement sur l'œuvre judiciaire de Philippe le Hardi. Pages CCX à CCXII.

CHAPITRE IV

Le Parlement de Bourgogne sous les trois derniers ducs.

Politique de Jean sans Peur à l'égard du duché, page CCXIII. — Il bouleverse sans profit l'administration de la province, page CCXV. — Réformation de 1405, page CCXVII. — Les parlements se réunissent trois fois seulement en 1405, 1407 et 1413. — L'auditoire des causes d'appeaux, pages CCXXIII et ss. — Diminution des sessions, page CCXXV. — Disparition des anciens auditeurs, page CCXXIV. — Décadence du tribunal, page CCXXVII et ss. — Augmentation des appels en France, page

CCXXVIII. — Une lettre du duc à ce sujet, page CCXXIX et ss. — Le conseil prend plus d'importance, page CCXXXII. — Liste des séances des auditeurs sous le duc Jean, page CCXXXIV et ss.

Philippe le Bon et la restauration des finances du duché, page CCXXXVII. — Réforme de la justice, page CCXXVIII. — Parlement de 1422 et établissement à Dijon d'un conseil souverain : ses membres, page CCXXXVIII et ss. — Pouvoirs du nouveau conseil : il reste soumis au parlements, page CCXLIV et ss. — Parlements de 1424, 1427 et 1429 page CCXLV et ss.. — Le duché reste soumis au parlement de Paris, page CCXLVII et ss. — Lutte du conseil et des Etats, page CCXLVIII. — Ambassade des Etats, page CCXLIX et ss. — Révocation des pouvoirs judiciaires du conseil et ordonnance de 1431, page CCLI. — Arrivée du duc et rétablissement des pouvoirs judiciaires du conseil ; preuves, page CCLIII et ss. — Etablissement d'un président du conseil et des parlements, page CCLVI. — Influence de ces ordonnances, page CCLVII.

Parlements de 1435, page CCLVIII et ss. — Etienne Armenier succède à Richard de Chancey, page CCLIX, — Parlements de 1439 et ordonnance qu'on y promulgue, page CCLX et ss. — Les écorcheurs et le parlement de 1440, page CCLXIII et ss. — Parlements de 1443 et 1448, page CCLXIV et ss. — Analyse des comptes des receveurs des amendes, page CCLXVI et ss. — Girard de Plaines et les parlements de 1455, 1461 et 1463, page CCLXX et ss. — Examen du registre de ce dernier parlement, page CCLXXI. — Changement d'attitude du parlement de Paris ; tort qu'il fait aux juridictions ducales, page CCLXXIV et ss. — Irritation du duc et ses réclamations, page CCLXXVI et ss. — Lutte contre les juridictions ecclésiastiques, page CCLXXVII. — On enlève aux évêques leur voix au parlement, page CCLXXX. — L'auditoire des causes d'appeaux et l'ordonnance de 1451 ; ses membres, page CCLXXX et ss. — Efforts vers l'hérédité des offices, page CCLXXXV. = Décadence persistante de l'auditoire, page CCLXXXV et ss. — Diminution, puis relevement du nombre des auditeurs, page CCLXXXVI. — Apparition d'un nouveau degré de juridiction : le grand conseil, page CCLXXXVIII et ss. — Appréciation de l'administration judiciaire de Philippe le Bon, page CCIXC et ss. — Liste des jours des auditeurs des causes d'appeaux sous Philippe le Bon, page CCXCV et ss.

Charles le Téméraire : sa passion pour la justice, page CCC. — Garanties qu'il obtient à Péronne, page CCCII. — Il déclare les juridictions du duché exemptes de la juridiction royale, page CCCIII. — Réorganisation et composition du parlement de Bourgogne, page CCCIV. — Parlements de 1474. Description d'une session à Beaune et de la maison du parlement, page CCCVII et ss. — Ordonnance de 1474, page CCCXV et ss. — Décadence de l'auditoire des causes d'appeaux ; ses membres, page CCCXVI et ss. — Jours des auditeurs sous Charles le Téméraire, page CCCXVIII.

Derniers parlements de 1475, page CCCXIX. — Soumission de la Bourgogne à l'autorité royale. Ses parlements restent souverains, page CCCXIX. — Suppression de l'auditoire des causes d'appeaux, page CCCXX. — Après diverses péripéties, le parlement du duché reste sédentaire à Dijon, page CCCXXI.

Liste des parlements de Beaune, de Saint-Laurent et de Dole tenus sous les trois derniers ducs de Bourgogne, page CCCXXIII.

Conclusions.

TABLE

DES ORDONNANCES DUCALES[1]

Ordonnances du duc Philippe le Hardi.

I. — Ordonnance de decembre 1370, pages 2-13.
II. — Ord. de mai 1376, pages 14-17.
III. — Ord. d'avril 1380, pages 18-19.
IV. — Pseudo-ord. de 1380, pages 20-31.
V. — Ord. des auditeurs (1378)[2], pages 32-35.
VI. — Ord. de decembre 1384, pages 36-43.
VII. — Ord. de novembre 1385, pages 44-46.
VIII. — Ord. du duc de Bourgogne au sujet des cours d'appeaux de ses auditeurs de Beaune, 25 octobre 1391, pages 47-48.
IX. — Ord. sur la reduction du nombre des sergents, pages 49-52.
X. — Ord. du 16 octobre 1398, pages 53-56.
XI. — Ord. pour obliger les greffiers à la résidence, pages 57-59.
XII. — Autre ordonnance, avant 1402, pages 60-65.
XIII. — Lettres pour lever et executer les appelans chascun de LX sols d'amende, pages 66-68.

Ordonnances du duc Jean sans Peur.

XIV. — Ord. maintenant les officiers de justice et des comptes du duc Jean en leur emploi apres la mort de son pere, 26 juin 1405, pages 69-70.
XV. — Ord. sur le bail des prévôtés et châtellenies de Bourgogne, 21 décembre 1404, pages 71-72.
XVI. — Mandement du duc Jean commettant des reformateurs touchant l'administration de la justice des duché et comté de Bourgogne, 15 juin 1405, pages 73-76.
XVII. — Lettre du duc Jean attribuant au domaine l'émolument des contrats non tabellionnés, 21 février 1406, pages 77-79.
XVIII. — Ord. par laquelle le duc Jean révoque les lettres par lesquelles il a réuni à son domaine tous les tabellionnages de Bourgogne, 4 juillet 1411, pages 80-82.

(1) Les titres imprimés en lettres égyptiennes sont ceux que nous avons trouvés dans les manuscrits originaux antérieurs au XVIe siècle. Les titres en lettres italiques sont pour la plupart empruntés à la collection de Bourgogne ou aux mentions mises après coup au verso des originaux.

(2) Voir page CLXXVI, note 2.

XIX. — Déclaration du duc Jean au sujet des clergies de ses bailliages des duché et comté de Bourgogne et des émoluments des sceaux, 11 décembre 1412, pages 83-86.

XX. — Ord. du duc Jean touchant les clergies et émoluments des sceaux, 11 décembre 1412, pages 87-90.

XXI. — Mandement du duc Jean portant défense de plaider les jours de dimanches et fêtes en son duché, 4 janvier 1413, pages 91-93.

XXII. — Lettre du duc Jean qui défend toutes lettres de gardes et débitis autres que les siennes, 15 décembre 1416, pages 94-95.

XXIII. — Ord. du duc Jean contre toutes haultes justices données depuis la mort du duc son père, 15 décembre 1416, page 96-98.

XXIV. — Mandement sur les amendes d'appel non relevées, 18 mars 1417, pages 99-101.

XXV. — Ord. sur les gages des sergents du bailliage de Dijon, 16 juin 1419, pages 102-107.

Ordonnances du duc Philippe-le-Bon.

XXVI. — Ord. du duc Philippe maintenant provisoirement les ord. de ses prédécesseurs, 4 avril 1420, page 105.

XXVII. — Commission pour la réformation de la justice, 28 février 1422, pages 106-110.

XXVIII. — Établissement d'une chambre du conseil à Dijon, 24 juillet 1422, pages 111-113.

XXIX. — Ord. restreignant les attributions judiciaires du conseil et reprimant divers abus, 12 juin 1431, pages 114-118.

XXX. — Evocation au parlement de Beaune des causes pendantes devant le conseil, 10 janvier 1439, pages 119-121.

XXXI. — Ord. sur la procédure, les prévôts et les châtelains, 14 janvier 1439, pages, 122-141.

XXXII. — Ord. pour reprimer les abus des gasteurs et mangeurs dans les saisies, 20 avril 1442, pages 142-146.

XXXIII. — Mandement au sujet du contrôle des actes de justice émanés des baillis et autres officiers, 24 mai 1448, pages 147-150.

XXXIV. — Ord. sur la postulation des avocats et procureurs fréquentant les auditoires et jugements, 17 octobre 1455, pages 151-154.

XXXV. — Ord. sur les informations à charge et à décharge en matière criminelle et sur l'interrogatoire des témoins, 24 juin 1460, pages 155-156.

XXXVI. — Mandement touchant les prévôts et châtelains, 24 juin 1460, pages 157-158.

XXXVII. — Privilège du duc Philippe d'exemption de scel pour les provisions de justice, 24 juin 1460, pages 159-161.

XXXVIII. — Ord. du parlement de Beaune, 18 janvier 1463, pages 162-165.

XXXIX. — Vidimus d'un mandement du duc tendant à reprimer les abus des prévôts et châtelains, 14 août 1462, pages 166-168.

XL. — Ord. réduisant à quatre le nombre des auditeurs d'appeaux, 1er juillet 1463, pages 169-172.

XLI. — Ord. ducale et lettre de commission en faveur d'un cinquième auditeur, 8 août 1463, pages 173-176.

XLII. — Stile en matière d'appel au bailliage du Charollais, 4 juillet 1463, pages 177-180.

XLIII. — Ord. relevant le nombre des auditeurs, 23 novembre 1464, pages 183-185.

XLIV. — Ord. sur la gruerie et les présentations aux bailliages de Dijon, Auxois et la Montagne, 16 juillet 1466, pages 186-193.

Ordonnances du duc Charles le Téméraire.

XLV. — Mandement touchant l'exemption de ressort du parlement de France, 12 novembre 1471, pages 194-196.
XLVI. — Lettre de commission du greffier des parlements de Beaune et de Saint-Laurent, 1er février 1474, pages 197-199.
XLVII. — Lettres de commission d'un conseiller aux mêmes parlements, 22 février 1474, pages 200-203.
XLVIII. — Lettres de commission du receveur des amendes des mêmes parlements, 24 février 1474, pages 204-208.
XLIX. — Mandement du duc Charles défendant de délivrer contre lui des complaintes en cas de nouvelleté, 17 mars 1474, pages 209-210.
L. — Ord. du 31 décembre 1474 sur l'organisation de la procédure du parlement, pages 211-245.

APPENDICE

Ordonnance du roi Louis XI sur l'organisation du parlement de Bourgogne et l'administration de la justice du duché, 30 janvier 1481, pages 247-306.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

Les chiffres en caractère gras renvoient aux pages numérotées en chiffres romains. Les lettres C A. aux corrections et additions.

Pour ne pas grossir démesurément notre travail, nous n'avons pas dressé la table de l'Ordonnance royale de 1481 : les renvois que nous faisons à propos des Ordonnances ducales aux articles de cette Ordonnance rendent d'ailleurs cette table presque inutile.

A

Aagiez (meindre), 2^{49} v°, Pupilles

Abbayes, 61^{5}.

Abréviation des causes et procès, **247**, 47, 48, 123, 177, 242^{55}.

Absence de partie, 231^{5}, 29^{61}, 214^{5} ; de conseil, 232^{18} ; des ducs, 106, 107, **214**

Absents (inventaire des biens des), 239^{82}, 214^{7}, 135^{32}.

Absolution des défendeurs, 213^{3} ; des excommuniés, 235^{50}.

Abus des gâteurs, 143 ; des prévôts, 157, 167 ; des sergents, 240^{53}

Accompagnement ou Société, 234^{10}.

Accord, 37^{2}, 163^{5} ; des prévôts et des maltaiteurs, 167, 220^{22} ; de juge, 130^{12}.

Accordance des écritures, 129^{9}, 130^{12}.

Achats des ducs au XIIIe siècle, **29**

Acquêts (nouveaux), 111, 113.

Acquittement des parties en absence d'avis prompt des prévôts, 235^{55}.

Actes, 187, 220^{22} ; du procès, 124^{1}, 125^{1}, 221^{24} ; v° mémoriaux, appointement

Acteur, acteux, actrix, 7^{6-7}, 26^{46}, 27^{50}, 31^{68}, 70, 220^{22}.

Action personnelle, 218^{15}, 219^{18-20} ; au-dessous de 10 livres, 220^{22} ; petitoire, 219^{18-20} ; réelle, 219^{20} ; possessoire v° à ce mot.

Adjudication des dépens, 28^{56}, 124^{b}, 125^{2}, 138^{10}, 223^{27} ; des amendes, 123^{33} ; de la recréance par lettres, 229^{11-12} ; des exploits de justice, 235^{58}

Adjugé, 179^{7}, 181^{11}

Affirmation d'articles, 30^{66}.

Affouages, 192^{11}.

Affranchissements, 111, 113.

Agissements d'office interdits aux procureurs ducaux : v° office, arrestation

Aguenin (*Jean*), **210** note 4, **246**, **260** ; (Pierre), **246**.

Aisey (*Andry d'*), **165**, note 5.

Ajournement, son impétration, **137** ; effets de son exécution, **202**, 6[illegible], 7[illegible], 15[illegible], 17[illegible] ; aux prochaines assises, 22[illegible] ; de témoins, 22[illegible] ; 26[illegible], 29[illegible], 30[illegible], 3[illegible] ; leur prix, 109, 1[illegible], 13[illegible], 13[illegible] ; des prévôts, 12[illegible], 13[illegible] ; des héritiers du trépassé, 16[illegible] ; sur appel et hors d'appel, 179[illegible], 18[illegible] ; pour délit, 213 ; du défaillant, 21[illegible] ; pour voir publication de témoins, 219[illegible] ; régulier, *ibid.* ; baillé par my temps, pour faire conclusion, péremptoire, 21[illegible], 219[illegible], 221[illegible], 220[illegible], des pairs, **207**

Aliments, 238[illegible]

Alleux, leur transformation au XIIIe siècle, **30**.

Amendes d'appel désert, 6[illegible] ; d'appel non relevé, 91 ; de renonciation à appel en France, **205** ; arbitraires, 5[illegible], 6[illegible], 92, 130, 165, 181[illegible], 182[illegible], 189[illegible], 191[illegible], 192[illegible] ; pour violation d'ordres du duc, 11[illegible], 12[illegible], 13[illegible], 28[illegible], 3[illegible], 38, 3[illegible], 40, 130[illegible] ; au profit du duc, 221[illegible], 222[illegible], 226[illegible], 241[illegible], 124[illegible], 125[illegible], 129[illegible] ; d'appels frivoles, 7[illegible], 10[illegible], 2[illegible] ; d'appel aux baillis et aux auditeurs, 24[illegible] ; des défauts et autres exploits, 236[illegible] ; d'avocat, 226[illegible] ; des juges et greffiers, 23[illegible] ; des prévôts et fermiers, 60, 15[illegible] ; des notaires, 6[illegible] ; fixes d'avance, 61[illegible], des sergents, 24[illegible] ; pour défaut d'ajournement, 10[illegible] ; de 60 sols, 6[illegible], **208** et ss., de 7 sols sur personne qui assure, 23[illegible], 24[illegible] ; de non seel, 5[illegible] ; composition, 138[illegible], 139[illegible], 143, 145 ; leur déclaration, 148, 149 ; amende et chatel, 189[illegible] ; de 10 à 15 sols pour métaux dans les bois, 191[illegible], 192[illegible]. Leur perception, **160**, note 1 ; difficulté de cette perception, **268** ; v° peine.

Amodiation, 24[illegible]

Amortissement, 113.

Anciennes ordonnances : v° ordonnances.

Annalité, 31[illegible], 205[illegible], 290[illegible], 23[illegible], v° prescription.

Annexes du grayer ou de son lieutenant, 180[illegible], 191[illegible].

Annulation d'actes, 137[illegible]

Anoblissement, **206**.

Antibs, **147**, (*Guillaume d'*), 25[illegible]

Apaiseur ou garant, 23[illegible]

Appel au Rôle, 231.

Appel ou appeau, **64**, note 1, n'existe pas au XIIIe siècle, p. **26** ; s'introduit au XIIIe, **35**, **46** ; en délaissant le moyen auditoire, **119**, note 4 ; au parlement de France, **117**, **201**, **232** ; ses effets, **211** ; lettre de Jean sans Peur à ce sujet, **229**, **246**, **275** ; exemption d'appel en France, **303**. Hiérarchie des appels, **124** et **290** ; du conseil au parlement de Beaune, **130** note **5**, **131** ; du conseil à la cour d'appeaux, **255**, **291** ; au grand conseil, **289** ; de l'auditoire en France, **228**, **280**, **286** ; au conseil souverain, 194 ; sans moyen, 5[illegible], 178 ; aux auditeurs, 6, 18[illegible], 19[illegible], 20[illegible].

Appel immédiat, 6[illegible], de vive voix, 9[illegible], 180[illegible], 181[illegible], désert, 6, 91, 15[illegible], 20[illegible], 2[illegible], relevement, 20, 178, 181[illegible], 20[illegible] ; non relevé, 91 et ss. ; ajournement (d'), 10[illegible], 16[illegible], 181[illegible], 13[illegible] ; mention sur la sentence, 15[illegible] ; son exécution, 6[illegible], 17[illegible], 20[illegible], en France, 16, 91, 10[illegible] ; son effet, **211** ; défaut en appel, 17[illegible], 20[illegible], 28[illegible], 3[illegible], 220[illegible], amende, 7[illegible], 10[illegible], 19, 91 ; frivoles, 7[illegible] ; des commissaires, 91, 20[illegible] ; de partie tant par le juge, 10[illegible], 50[illegible], communication des pièces à la présentation, 3[illegible], accord en cas d'appel dans les deux jours, 3[illegible], de prêtre procureur, 9[illegible], d'interlocutoires, 10[illegible], 15[illegible], 20[illegible], 24[illegible], sur complantes et recrances, 128[illegible], 130, 20[illegible], 21[illegible], 2[illegible], 3[illegible], 6[illegible], 36[illegible], sur matières requérant célérité, 3[illegible], de sentence définitive, 24[illegible], 25[illegible], des sergents, 24[illegible] ; greffier (d'), **58** ; d'exécution d'obligation, **66** ; d'appointements, 20[illegible], 21[illegible], état de l'affaire en, 24[illegible] ; rédaction de sentence d'appel ou appeau, 23[illegible], v° Délai d'appel.

Appointement, 9[illegible], 20[illegible], 20[illegible], 23[illegible], 24[illegible], nouvel, 19, 21 ; en droit,

25^{15}, 163^{5}, 164^{10}, 178^{2}, 180^{5}, 185^{1}, $235^{[illegible]}$; par droit, 29^{37} ; à oir droit, 29^{10}, **144** note **3** ; en droit ou à delivrer, $129^{[illegible]}$, $230^{[illegible]}$; en lais contraires, 44 ; à bailler contre, 130^{12} ; pour mettre en cour, 164^{10} ; à baillier par manere de memoire, 45^{1} ; à ouir droit et à prouver, 50^{5}, 54^{2} ; à escrire et bailler, 216^{10} ; dispositif, 217^{12} ; [illegible] et autres jugements, $224^{[illegible]}$, $230^{[illegible]}$; et plauder, 169^{2} ; et assignation, 218^{10} ; en enquete, 50^{5}, 99^{15}, $206^{[illegible]}$, 229^{37} ; à voir publier les enquêtes, 123, 219^{20} ; en Oques ou interlocutoires, 226^{36} ; en hoques, 125^{2}, 126^{3} ; à oir droit... en définitive, 46 ; sur recreance, 128^{6}, 229^{11} ; de litis contestation, publication et conclusion, 221^{23} ; sur requête, 231^{17} ; péremptoire, 163^{4} ; de la cour, 135^{32} ; en cas de garantie et possessoire, 230^{11} ; devant prevôts, $235^{[illegible]}$, $240^{[illegible]}$, $241^{[illegible]}$; perdu, 165^{11}

Arbitrage, **143** : du juge, 181^{13} ; v° accord

Arbitraire (taxation), $64^{[illegible]}$, 65 ; v° amende

Arceiz ou *Arcy* (*Jean d'*), **154** note 1, **33** note 8, **162**

Argent du juge, 61^{4} ; v° Epices.

Argento ou *Argentolles* (*Jean d'*), **227**, **240**.

Argilly, **147**.

Armenier (*Guy*), **240** note 2, **221**, **241**, **244**, **246** ; (*Etienne*), **244**, **258**, **260**, **265**, **283**.

Arpent d'écriture, 64^{14}.

Arras (*traité d'*), **274** et ss.

Arrêts (scoir en), 6^{4} ; ou condamnation, 65 ; du parlement, $239^{[illegible]}$; ou exécution, 66, 67 ; définitifs, **145** note **1**, **271** note **5** ; formules, **149**, **272**.

Arrestation d'office du prévot, 12^{32}, 137^{37}.

Articles, 15^{1}, 16^{2} ; de l'intention, 29^{7} ; tenus pour connus, $29^{[illegible]}$, $30^{[illegible]}$, 40^{11} ; des ordonnances, $139^{[illegible]}$.

Arrière-fief, 113.

Asseurement, 181^{11}, $235^{[illegible]}$.

Assignal de mariage, 232^{19}.

Assignation 217^{13}, $221^{[illegible]}$, 244^{11}, de journée, 21^{7}, $55^{[illegible]}$; à preuve, 29^{7} ; de témoins, 22^{7} ; à dire contre témoin, 23^{16} ; à publier, 23^{13}, 28^{54}, 124^{1}, 216^{10}, 217^{14}, 223^{27}, $228^{[illegible]}$, $230^{[illegible]}$; à ouir droit, $27^{[illegible]}$, $128^{[illegible]}$, $179^{[illegible]}$, $229^{[illegible]}$, 218^{10} ; sur octaves, à 8 jours, 179^{6}, 180^{8-9}, 181^{13}, 129^{10} ; de plus ou moins de 8 jours, 217^{13}, 129^{10} ; au matin, à prime, à midi, à vespre, 23^{53} ; de deux assises, 127^{4} ; v° Ajournement.

Assises, 7^{9-10}, 8^{12}, $22^{[illegible]}$, 24^{18}, $28^{[illegible]}$, $39^{[illegible]}$, $51^{[illegible]}$, $236^{[illegible]}$; tous les deux mois, $62^{[illegible]}$; du bailli, 88, 214^{8}, 135^{32}, 145 ; interdites les dimanches et fêtes, 91 ; ou journées, 127^{4} ; des auditeurs, **186**, **188** ; v° auditeurs, baillis, prévots.

Associés, 6^{5}, 9^{16}, 10^{23} ; v° accompagnement.

Audience, 178^{2}, 212^{28}.

Auditeurs. Leur origine, **62** et ss ; procès du prieuré de Combertault, **64** et ss. ; discussion des textes du coutumier Bourguignon de Montpellier, **70** ; leur scel particulier en 1315, **76** ; subordination de l'auditoire à la *curia* entre 1318 et 1321, **79** ; examen des sentences de l'auditoire, **79** et ss. Relevé de quelques assises des auditeurs de Beaune jusqu'à 1363, **86** et ss. Liste des sessions de l'auditoire sous Philippe le Hardi, **177** et ss. Les auditeurs à cette époque, diverses opinions sur eux, **177** et ss. ; leurs assises, **185** et ss. ; leur nombre, leurs auxiliaires, **193** et ss, 6^{2}, 7^{8-10}, $8^{[illegible]}$, $9^{[illegible]-17}$, $11^{[illegible]}$, $24^{[illegible]}$, $38^{[illegible]}$, $40^{[illegible]}$, 47, 48 — Sous Jean sans Peur, **223** et ss ; leur rôle au criminel, **226** ; ralentissement de leurs affaires, **227**. Liste des séances des auditeurs sous Jean sans Peur, **227** ; nommés par le conseil, sous Philippe le Bon, 113 ; puis par le duc, en 1431, **252**, **280** et ss., 139^{16}, 152^{1}. Renvois d'affaires du parlement de Paris, **280** note 2, **286**. Décadence de l'auditoire, diminution puis relèvement des auditeurs, **285** et ss., 169, 173, 183 ; juge d'appel des gruyers, 187^{2},

188[illegible], du conseil. **255** Liste des jours des auditeurs sous Philippe le Bon. **285** : auditeurs sous Charles le Téméraire. 214[illegible], 229[illegible], 242[illegible] Liste des jours des auditeurs sous Charles le Téméraire. **318**. Suppression des auditeurs. **320**

Auditoire, 7[illegible], 4[illegible] : des baillis ou autres juges. 53[illegible] ; moyen. 5[illegible], 12[illegible]. 124[illegible], 195[illegible], 198[illegible], 133[illegible], 135[illegible], 136[illegible], 216[illegible], 221[illegible] : de jugement. 222[illegible], 224[illegible], 226[illegible], 228[illegible], 229[illegible], 234[illegible], 239[illegible], 236[illegible], 237[illegible], 242[illegible]

Authement (Jean d'). **287**. **306** note 4. **317** note 6.

Auth[illegible] (Huet d'). 14.

Autun (Pierre d'). **33**

Autun (évêque d'). **113** (a. 1357) ; *bailliage d'*. **34**[illegible].

Auxerrois. 195. 24[illegible], **304**

Auxois (bailliage d'). 50[illegible].

Aveu, 15[illegible]. 162. 50[illegible].

Avocat ducal ou fiscal, conseillers de bailliage, **166** et note **6**. **168** note 1, **222**. **307**. 4[illegible], 188[illegible], 212[illegible], 213[illegible], 23[illegible].

Avocat des parties, **149**. **262** : leur ignorance, 39[illegible], 61[illegible], 163[illegible] ; leur distribution, 129[illegible] 214[illegible] ; gradués, 216[illegible] ; retard des, 123[illegible], 125[illegible], 130[illegible], 226[illegible] ; salaires des, 133[illegible], 135[illegible] ; serment des, 135[illegible].

Avertissement, des gens des comptes, 173 ; de renonciation aux parties, 242[illegible]

Avis sur renvois, 235[illegible] ; de l'avocat ducal sur information, 213[illegible]

Ayant cause d'autrui, 225[illegible].

B

Bail à ferme des prévôtés, mairies, châtellenies, 60[illegible], 71.

Bailliages. Leur apparition, **32** et ss. ; nombre des sergents par, 10[illegible], 50[illegible], 38[illegible], 61[illegible] ; clergie des, 78, 83, 87, 139[illegible] ; registre des, 140 ; gouvernements, 148, 152[illegible], 152[illegible], diversité des, 158 ; grand sceel du, 168, 175[illegible], 181[illegible], 181[illegible], 224[illegible]. V° Auxois, Autun, Chalon, Dijon, Montagne (la).

Bailler fais et raison, 9[illegible] ; écriture, 33[illegible], 34[illegible] ; par écrit, 55[illegible], 56[illegible] ; les registres, 149, défense, 216[illegible]

Baillis de Bourgogne. Leur apparition, **31** et ss., **33**, **34** ; leur tribunal assimilé puis subordonné à la *Curia*, **34** et ss., **38** ; différents baillis, **31** et ss. ; leur juridiction, **127** ; rang des baillis et de leur tribunal sous Philippe le Hardi, **158**, **168**, **201**, 7[illegible], 8[illegible], 10[illegible], 11[illegible], 12[illegible], 24[illegible], 25[illegible], 26[illegible], 38[illegible], 50[illegible] ; élisent des sergents généraux, 50[illegible], 51[illegible] ; **212** : délivrent les certificats aux procureurs fiscaux, **198** note 4 ; surveillent les avocats, 152[illegible] ; font les informations au criminel, 156 ; surveillent prévôts, surveillent les officiers inférieurs, 60[illegible], 61[illegible], 62[illegible], 66, 137[illegible], 139[illegible], 158, 234[illegible] ; publient ordonnances, 70 ; clergie des bailliages, **215**, **216**, 83, 87 ; évocation de leurs affaires par le conseil de Dijon, **249**, 114, 116[illegible] ; doivent être présents aux parlements, 135[illegible] ; contrôle de leurs actes de justice, 147 ; appel devant, 179[illegible], 180[illegible] ; connaissent à l'exclusion des prévôts des matières de gardes enfreintes, 181[illegible] ; ne peuvent délivrer de complaintes de nouvelleté contre le duc, 209 ; ni de recréances, 245[illegible] ; délais accordés par eux en matière de recréances, 225[illegible] ; leurs assises, 245[illegible], appel des baillis, 24[illegible], 24[illegible] ; compétence au possessoire entre particuliers, 298[illegible] ; pouvoirs sur sergents, 241[illegible] ; surveillent les mangeurs, 144 et ss. ; veillent au maintien des ordonnances, 245[illegible].

Balleu, v° bailliage. 32 et ss.

Bannissement pour vols, 188[illegible], 189[illegible].

Barbout (Geoffroy), v° *Thoisy (Geoffroy de)*.

Barrat (*Guillaume*), **65** et ss.
Barroz (*Jofroiz*), **69**.
Bar-sur-Seine. Procédure de crices, 24[52].
Barons, 69[6].
Basan (*Girard*), **154** note 1, **220**, **221**, **222**, **238** note 1 (*Étienne*), **222**, **259** (*Jean*), **258**, **260** note 7, **264**, **288** note 2.
Basin (*Guillaume*), **165** note 4.
Bastier (*Nicolas*), **258**, **259**, **260** note 7, **264**, **265**.
Baubigny (*Jean*), maître des comptes, **113**.
Bâtards. Succession ou échoites des, **49** note 8, **130**, **206**.
Baudot (*Pierre*), **293** note 1; (*Philibert*), **307** note 2.
Bauffremont ou Beffroymont (Jean de), **293** note 1; affaire de, **271**.
Beaune, 1er placitum de, **23**; motif du choix de cette ville pour les jours généraux, **44**; auditeurs de, 7[2]; maire de, 7[10]. Élections de, **233**; doyen de — en 1465, **230**; v. parlement, auditeurs.
Beaucour (*Aubert de*), **271** note 2.
Bénéfice d'inventaire, 238[73].
Bénéfice nouvellement vaquant, 231[47].
Berbis (*Pierre*), **264**[4].
Berbisey (*Étienne*), **271** note 1, **287** note 2 et C. A., **317** note 7.
Bercy (*Guillaume de*), **271** note 1, **288** note 2.
Bernard (*Jean*), **283**, **288** note 2.
Bertrand (*Guy*), **258**, **259**, **260** note 7.
Besançon (*Martin*), 204, 266.
Beuzon (*Mathé de*), 80, **154** note 1, **191** note 3, **192** note 4.
Bèze (*placitum de*), **19**, **22**.
Biens et chevence, 143; pris et gages, 225[43]; qui se consomment par longue garde, 238[71].
Blaisy (*Geoffroiz de*), **91** note 1, **99**, **106**, **113**.
Blanchet (Jean), 4, 15, 18, 34.
Blans (*monnaie*), 131[15], 133[24], 134[28], 181[1].
Bois (*Guillaume de*), **264**.
Boissy et Chaumes (*Humbert, seigneur de*), **219**.
Bon (*Guichart*), **154** note 1.
Bonfeaul, *Bonfeal*, *Boffeaul*, *Boufeau* (*Jean*), **221**, **225** note 1 (*Pierre*), **307** note 5.
Boniquant (*Michel*), **211** note 2.
Bonne (*Richard*), **250**.
Bonne renommée, 65[1].
Bonnot (*Richard*), **100**, **109**, **113**, 4, 14, 18, 36.
Bonvilain (*Vautier*), **261** note 4.
Bouchard (*Aubry*), **154** note 1, **221**.
Boucher (*Jean*), **258**; (*Hémar*), **306**.
Bouchet (*Berthault*), **259**.
Bouesseau (T), secrétaire, 113.
Bourgeois, main tierce de, 243[88]; du roi, **302**, **277**.
Bourgeois (*Pierre*), **154** note 1; (*Jean*), **271** note 2, **285** note 3, **306** note 7, **317** note 5, **242** note 2.
Bourguignon (N. le), secrétaire, 153.
Bourrelier (*Guillaume*), **254** note 3, **258**, **288** note 2.
Bouton (*Jacques*), **284** note 3, **287** note 5, **317** note 2.
Bouze (*Jean de*), **257** note 3, **259**, **265**.
Boyer (*Jean*), **274**.
Brandin (*Pierre*), **259**, **260** note 7, **282** note 4, **284**, **293** (*Jean*), **265** (*Philippe*), **285**.

Bricenet, Bricenot (Guillaume), **154** note 1.
Bretigny, **23**.
Brevet, 138[61], des libellances, 180[6].
Breugnet (Aymonin, Aymo, moneu), **169**, **187** note 4, **196** note 5, **199**.
Brunot (Regnaut), **196** note 3.
Bullan ou Vullan (Jean), **191**, 192 note 2, **193** note 4.
Buet (Jean), **238**.
Busseul ou Busseuil (Jacques ou Jacquot), huissier, **240** note 3, **242** note 4, **243**.
Buxy (Jean de), **128** note 2.

C

Cahiers de grosse d'enquête, 133[2].
Calomnie, 124[11], 292[26].
Canard (Jean), 44, **154** note 1, **161** note 5.
Caron lelet (Jean), **271** notes 1 et 2 et C. A.
Cas ordinaires et extraordinaires, 112, 113; possessoires et de nouvellete, 113, 228[18]; criminels ou civils, 142; privilegies, 138[60]; privilegies de vente sur gages, 244[72].
Cassation d'appel, **142**, **145**, **211**.
Causes, petites, 8[10], 14[9], 134[27]; longues, 53[1]; reelles et petitoires, 220[64]; que doivent soutenir les avocats, 34[100]; merite et qualite des, 224[75]; suivies au nom du duc, 49[1].
Cause principale, 77, 317, 296[16]; d'appel, 224[59].
Cautelle, 221[24].
Caution, 24[37], 49[14], 198[6], 199[2]; du receveur des amendes, 297, **266** note 2; de payer l'amende d'appel, **211** note 2; de recreance, 225[33]; de sentence definitive, 239[81].
Cavillations, 221[24].
Cedict, 244[89].
Cedules, 138[81].
Celier (Gillet du), **250** note 2.
Celsoy (Jacques de), **220**.
Censes, 244[93].
Certificat de présence du bailli, **198**; du greffier, 48; du commissaire, 123, 124[1], 223[37], 236[19]; du président, 302, de postulation, 155[1]; de paiement de gages, 190[2].
Chalemart (Jean), **116**.
Chalon, evêque de, **91** note 1, **250** (maître des foires de), 29[2], 50[1], (bailliage de), **33**.
Chamilley ou Chamilly (Robert de), prieur de Tisey et auditeur, **100**, **108**, **112**.
Champdeccers (Jean de), **154**, note 1.
Champagne (prieur de), 4.
Chancellerie. Propagation du *sigillum Curiæ burgundiæ*, **40** et ss.; apparition du tribunal de, **53** et ss.; discussion du texte rectifié aux C. A. de la page **56**; spécialisation du scel de la chancellerie, **57**; comparaison avec la chancellerie parisienne, **62**; privilege du scel de la), **203**; importance, **231**; appel de la), 38[1], gouverneur de), 51[2]; lettres de), 64[18], 78, 139[27], 150[1], 187[1], 215[2], 236[1]; v. chancelier, scel, exécution.
Chancelier, **101** et **102**; sa juridiction, **127** note 1; augmentation de son autorité, **162** note 2; 72[22], 81[1], 100[2], 111[18], 247[15], 260[2], 51[1], 144, 147, 169, 205.

Chancey (*Richard de*), **220**, **233** note 3, **238**, **243** note 1, 80, **246**, **252**, **255** note 5, **256**, **258**, **259** ; (*Jacques de*), **265**.
Chandelles, 40^{9}.
Changeur (*Guillaume le*), **221**, **238**, **240** note 6, **246**.
Chanteprime (*Guillaume de*), **258**, **260**.
Chaumes (*Guillaume de*), **210** note 4.
Chappelle (*Thomas*), 4.
Chappes (*Quantin de*), **271** note 2 (*Jean de*), gruyer, 191 (*bâtard de*), v. Guiot de Thil.
Chappuis (*J.*), secrétaire, 118.
Charbonnier (*le*), 14.
Charge, information a, v° information.
Charny (*Geoffroy de*), **105**.
Charollois, procureur du, **195**, **224** ; devient du ressort des auditeurs et du parlement de Beaune en 1394, **187**, 123^{11}, 135^{12}, 139^{17}, 142; style d'appel du, 177 et ss. ; comté de, **219**, **232**.
Chartes aux Bourguignons de 1315, **51** et ss.
Chasse des lièvres, 189^{7}.
Chassey ou Chassel (*Guillaume de*), **154** note 1, **165** note 1.
Chastel et amende, 189^{4}.
Chastelain, **125** note 5.
Châtelains de Beaune, **219** ; de Saint-Romain, **171** ; de Pommard, 18.
Châtelains, 11^{27} ; élisent sergents, 51^{4}, 99 ; leurs excès, 115 ; fermes des), 157, 180^{8}, 181^{12}, 182^{11}, 188^{2}, **212** note 9.
Châtellenies, mises en garde, **215**, 71, 147, 216^{11}.
Châtillon (*placitum de*), **23** (*Achard* et *Renier de*), **24** (*Geoffroy* et *Frédéric de*), **24**.
Chauffage (bois de), 192^{11}.
Chaulard (*Hugues*), **24**.
Chaulain (secrétaire), 168.
Chavercy, **306** note 8.
Chef du conseil et président du parlement, 152^{1}, 160, 169 ; du grand, 201.
Cheffay (*Guillaume de*), **154** note 1.
Cheminée, refaites après incendie, 235^{63}.
Chemins, réparation des, 232^{65} ; grands, **206**.
Chemin de France, **250**.
Chevaliers du parlement, **158**, **238** note 1, **265**, **305**, **308**.
Chippolon (*Siméon*), **288**, note 9.
Chopillart (*Jean*), procureur ducal, **139**.
Chose adjugée l'emporte sur provision, 239^{81} ; contempcieuse, 275^{10}.
Chose publique, 122^{1}, 152^{2}, 155, 177, 192^{2}, 239^{11}.
Chousat (*Jean*), **154** note 1, **170** note 3, **171** note 3, **240** note 4
Chrétien (*Nicolas*), **165** note 5, **166**, **167** note 2, **198**.
Chuffain (*Antoine*), **162** et ss., **128** note 2, **154** note 1, **215** note 4, **217**, 53, 74, **225**.
Citation, 10^{22} ; ou revocatoire, 11^{28} ; en appel, 92^{3} ; à personne, 36^{64}, 57, 64^{15}, 134^{28} ; v° appel par le juge, ajournement.
Cîteaux. Son rôle dans la pénétration de la procédure ecclésiastique dans les cours laïques, **36** et ss. **330** ; abbé de), **105**, **113**, **250**.
Clairvaux (*Pierre de*), **221**.
Clameurs et complaintes, 111
Clémence (*Pierre*), **271** note 1 et 2, **287** note 1, **317** note 8.
Clémenges (*Nicolas de*), **2** et **3**.
Clerc (*Guillaume le*), **221** ; (*Jean le*), 99.

Clerc, greffier ou libellance, 8[illegible], 9[illegible], 16[illegible], 33[illegible], 53[illegible], 55[illegible], 61[illegible] : des baillages, 6[illegible], des cours, 124[illegible], 135[illegible], 138[illegible], 181[illegible] de grurie, 185[illegible], 188[illegible], 205[illegible], 253[illegible], 266[illegible], 294[illegible] : licence en droit canon ou civil, 151[illegible] : des auditeurs, 196[illegible]. V° greffier, libellance.

Clercs et laïques dans l'auditoire, **193**, **194** : mariés de Beaune, **211** note 1.

Clergies des baillages, affermées, **215**, 83, 85 ; adjudicataires des, 84 ; révocation de cette mesure, 85.

Clugny (*Jean de*), **154** note 1, **193** note 4, **238**, **246**, **294** note 2 ; (*Guillaume de*), 4, **115**, **154** note 1, **265** ; (*Henri de*), **246**, **258**, **259**, **260** note 5, **264** ; (*Pierre de*), **238** ; (*Ferry de*), **271** notes 1 et 2, **286** note 5, **293** note 1, **317** note 3.

Coadjuteurs de tabellions, 7[illegible], 63[illegible], 64[illegible].

Coauditeurs des causes d'appeaux, **284**, v° auditeur.

Coches (*sire de*), **91** note 1.

Collation des procès, 129[illegible].

Collèges, 16[illegible].

Combertault (*prieuré de*), **64** et ss.

Commandement du duc, 61[illegible] ; de payer, 66.

Commissaires, au XIII[illegible] siècle, **45** ; juges, **144** notes 1 et 2, **145** note 1, 8[illegible], 15[illegible], 16[illegible], 23[illegible], 29[illegible], 30[illegible], 33[illegible], 38[illegible], 50[illegible], 54[illegible], 55[illegible], 61[illegible], 64[illegible], 123, 124[illegible], 134[illegible], 134[illegible], 223[illegible], 224[illegible] ; à faire requêtes, 164[illegible]. V° enquêtes, témoins, productions, publications.

Commission, 9[illegible], 10[illegible], 25[illegible], 53[illegible], 131[illegible], 132[illegible], 134[illegible], 296[illegible] ; abusives, 240[illegible] ; valetudinaire, 294[illegible].

Communautés, 16[illegible] ; de ville, 130[illegible], 238[illegible].

Communaux, 238[illegible].

Communication de pièces, 162[illegible].

Comparuit, **142**, **199**, 16[illegible].

Comparution, 15[illegible], 28[illegible] ; du bailli, 135[illegible], 163[illegible] ; du procureur en jugement, 221[illegible].

Compensation des dépens, 214[illegible].

Competence pour appel d'exécution de lettres et mandements, 240[illegible]. V° exécution, auditeurs, baillis, conseil, parlement.

Complaintes et clameurs de nouvelleté, **302**, 111, 148[illegible], 149, 200, 208[illegible], 229[illegible], 231[illegible], 232[illegible].

Composition, 11[illegible] ; sur amende, 100, 109, 137[illegible], 138[illegible], 148, 150.

Composition du parlement, 201, 205 ; v° parlement.

Compromis, 222[illegible].

Comptes des receveurs des amendes, **266** et ss. ; des commis à gouverner le séquestre, 230[illegible] ; des receveurs de communaux des villes, 238[illegible] ; de tutelle, 238[illegible] ; gens de nos, 100 ; v° baillis, prévôts, parlements.

Conclusions, 41[illegible], 104[illegible], 219[illegible], 221[illegible].

Confiscations, 143, 148 ; de corps et biens, 95.

Congé de la cour, 135[illegible], 218[illegible].

Conjointes, personnes, 23[illegible] ; v° associés, consortes, accompagnement.

Conseil confondu avec parlement à l'origine, **22** et ss. ; changement au début du XIII[illegible] siècle, **25** ; du duc avant 1363, **91**, **92** ; de Dijon sous Philippe le Hardi, **127**, 51[illegible] ; évocations au), **130** ; sous Jean sans peur, **232**, **237** ; devient souverain en 1422, **238**, 111 ; n'est pas juge d'appel des parlements, **244** ; sa compétence, **249** note 2 ; plainte des États contre lui, **249** ; révocation en 1431, 114, 116[illegible], **250** ; rétablissement en 1439, **251**, **253** ; résultats, **257** ; pouvoirs du nouveau, **254** ; évocation des procès devant le, **260** ; devient souverain, 194 ; grand conseil (étroit, aulique), **127** note 2, **152**, **289** et ss., 49[illegible], 144, 184[illegible] ; nom des membres du, 95, 118, 158, 159, 193 ; du duc à Paris, **210**. V° *Curia*, chef du conseil.

Conseil de partie, 6^{1}, 30^{167}, $40^{87\,n}$, 110, 129^{5}, $214^{7\,8}$, 216^{10}, 232^{48}; des procès du parlement, **141** et ss., **148**, 6^{1}.
Conseillers du duc; leur travail en 135^{4}, **103**, 34^{4}, 55^{5}, 173, $212^{5\,n\,1}$, 213^{4}; de bailliage, **104** et note 2, **158**; clercs et lais, **308**.
Consentement des parties, $29^{60\,n\,62}$, 53^{1}; à recevoir témoins, 231^{15}; à comparoir sous une peine, 285^{n}.
Consignation, 124^{1}, 125^{2}, 126^{4}; judiciaire, 243^{87}.
Consortes, personnes; v° conjointes.
Constitution des droits du duc, 214^{9}.
Contault (Pierre), **306** note 9; secrétaire royal, 306.
Coq (Girard le), **246** *(Jean le)*, **210** note 4.
Contradiction, 41^{11}.
Contrats ou contraulx, 7^{11}, 63^{12}, 64^{14}.
Contredits, 234^{12}.
Contrôle du bail à ferme, 147; des scelloisons, 149; des baillis, 147; des bois, 190^{6}.
Contrôleur des greniers à sel, 147.
Contumace, 168, 29^{64}, 31^{68}.
Convenance pour amende, 61^{5}; de mariage, 65.
Copies, 91^{7}; de réponses, 30^{65}, 34^{4}, 56^{5}; des requêtes, 104^{9}, 187^{4}; du mandement, 217^{14}, 233^{54}; de lettres, v° transcript.
Corbeton, v° *Courbeton*.
Corbie (Arnaud de), 4, 14, **161** note 3.
Corbigny (Pierre de), **33**.
Correction des sentences après le prononcé, 233^{50}.
Cotin (Guillaume), **246**.
Couches (sire de), 4, **113**. V° Coiches.
Couiller (Jean), 36, **190** note 1, **128** note 2, **154** note 1, **225** note 1.
Coulpe de la partie, 231^{4}, 34^{4}, 56^{5}.
Courbeton (Philibert de), **173**; *(Jean de)*, **195** note 1.
Courcelles (Richard de), **100**, **109**, **113** *(Philippe de)*, seigneur de Bousselanges, **265**; seigneur de Poullans, **271** note 2, **306** note 1, **315**.
Courtiambles (Jacques de), **239** note 4.
Courtivron (seigneur de), 88.
Courtot (Philippe), **165** note 3.
Coûts et dommages, 285^{7}, 49^{15}, 54^{2}; et dépens, 61^{5}.
Coutumes de pays, 133^{3}; générale, $98^{5\,1}$; des lieux, 60^{1}, $181^{3\,4}$; générale de Bourgogne, $19^{9\,11}$.
Coutumier bourguignon de Montpellier, **55**; rectification du texte sur la chancellerie, C. A., **56**; autre texte sur auditeurs, **70** et ss.
Crainte de partie adverse pour conseil, 214^{8}.
Cri et publications; v° publication des ordonnances.
Criées des héritages, 243^{89}, 244^{91}.
Crimes, 128^{32}; enquête en cas de, 261^{1}, 137^{37}.
Criminel. Rôle des auditeurs au, **226**.
Crosot — Creuzot (Saône-et-Loire, arr. d'Autun), **249** note 3.
Cur (Garin le), 18.
Curatelle, $64^{14\,1\,n}$.
Curateur aux biens, 27^{47}.
Curia ducis, premiers plaids, **19** et ss.; procédure, lieux de réunion, **22**; liste des *placita* de la *Curia* aux XIe et XIIe siècles, **27**; ce qui en reste en 1363, **117** et ss. V° conseil, parlement, baillis, auditeurs, chancellerie.
Cussey (Guillaume de), **196** note 4.

D

Dampierre (Olhe de), **100**, **108**
Daniel, secrétaire 50
Daches (Dagier), **165** note 4
Das (Jean), **210** note 4
Decharge des offices, 59; d'informations, 155
Déchéance d'appel, 236[64]; v° désertion
Déclaration de profits, 217[10]; du feuillet des présentations, 1[54].
Décret, 244[91].
Dédains de justice, 213[2].
Déduction de gages, 11[28], de cause en justice, 46[10], 54[1], v° *litis contestatio*.
Défauts, **142**, **148** note 1, **197**, 15[1], 16[5], 17[5], 29[6], 48[9], 56[10], 62[1], 74[1], 78[1], 38[6], 138[62], 133[24], 215[1], 218[15], 219[17], 220[1], 231[17], 232[8], 234[4], 236[10]; simple, 235[5]; de venir dire contre témoins, 234[10]; au possessoire, 27[10]; de bailler raison, 33[1]; de grace, 57[1]; du bailli, 135[22]; sur ajournement, 157, 164[10].
Défense, 12[10], 162[2], 214[38]; de plaider le dimanche, 91
Deffuir le droit, 100, V° diffuir.
Delai d'appel, 99[1], 103, 124[1]; frustratoire, 214[5], 235[1], 242[12]; de preuves, 235[10], de relevement de sentence, 236[1]; pour témoins, 229[10], 235[12-14].
Délibération de conseil, 34[5], 55[1]
Délits, 209[1], 216[2], V° information
Délivrer les parties, 45[2]
Delongueville, secrétaire, 190
Demande par écrit, 97[1], 98[10], 216[10], 226[1]; verbale, 99[1].
Demandes des parties, 100[1], 111[1], 127[11]; des procureurs, 235[11]; du juge, 244[12]; du duc, 244[93]
Demandeur ou impetrant, 224[1]
Démolition de maisons et d'edifices, 237[1].
Déni de justice, 13[34].
Deniers du duc privilegiés, 235[1], 244[1], des prevôtes, 136[1]; assoupis, 244[1].
Départ de la court, 6[1].
Dépens de l'auditoire, **197**, taxation des, **146**, 81[1], 16[1], 17[1], 19, 21[1], 26[1], 27[1], 4, 28[1], 30[1], 33[1], 34[1], 55[1], 56[1], 78, 61; excessifs, 115, 137[8], 138[1], 19[1], 150[1], 154[2], 159[1], 229[1], 236[1].
Dépens et interets, 212[1], 214[1], 215[1], 219[1], 226[1], 227[1], 228[1], 231[1], 232[1], 234[1], 235[1], V° diminution, intérêts.
Dépenses du parlement, **268**
Deposition de temoins, 214[1], V° enquete, prevôts, sergens, desappointement
Depôt, 124[1], 125[2], 136[1], 181[1], recel de 100 sols, 20[1], 21[1], 24[1], et consignations, 24[38]; envers la cour, 24[38]
Dérision de justice, 224[30].
Dérogation aux ordonnances, 139[16].
Desappointement des sergents, 103, 214[1], V° decharge
Destables (Barthelemy), **232** note 4
Dettes, 10[1], modes d'exécut. des, du duc, 100, 124[1], 214
Dictum de sentence par écrit, 233[1].
Diénat (la maison de Thevenin le), **186**
Diffinitive, 12[1], 16[1], V° sentence.
Diffuir justice, 123, 125[1], 126[1], 216[1], 217[1], 226[1], 234[1], V° dilation, dilayer

Dijonois (bailliage de), 50[1]. V° Dijon.
Dijon, **23**, **24** *(bailliage de)*, **33** : passé du ressort de Mâcon dans celui de Sens en 1296, **46** note 5, 26[10], 97[10] : lieu du conseil, 112 : conflits de la ville et du conseil, **248**.
Dilacions, 40[10] : de peines, 125, 194[1], 197[6], 199[7] : d'adjuger amende, 148 : compétans, 181[10] : judiciales, 215[7] : péremptoires après *litis contestatio*, 219[10], 220[22] : simples, 220[22], 232[18], 215[9], 222[10].
Dilayer le bon droit, 120[6], 169[3].
Diligence, 22[7], 33[23], 54[2], 55[10], 56[6], 215[9], 217[1].
Dimanches et fêtes, 91.
Diminution de dépens, 214[1].
Dinteville (Pierre de), 15, 4 (*Claude de*), seigneur d'Échanets, **306** note 2.
Disculper, 217[13].
Disner, 61[5]. V° gîte.
Dispositif, 131[15].
Dissimulation, 158, 245[10].
Dissipation de meubles, 43.
Distance des lieux et des personnes, 226[10], 234[10].
Distribution de conseil, 40[8], 129[7], 214[7-8], 216[10]. V° conseil.
Dole (Robert de), archidiacre de Salins, **108**.
Domicile, 134[27].
Dommages, 28[57], 42[11], 54[2], 57 ; et préjudice, 99 ; envers le duc, 244[10].
Dommessant (L.), secrétaire, 150.
Donations testamentaires, 115.
Dons, 11[29], 61[5].
Dore (G.), secrétaire, 72.
Dorgelet, secrétaire, 95, 98.
Douaire, 232[19].
Doubloiemens, 147.
Doudry (Jean), 4, **113**, **115**, **189** note 4, **190**.
Doyen de chapelle ducale, **128**.
Droit romain en 1315, **51**, **53** ; écrit, 91, 123 ; solennité de), 124[1] ; et raison, 40[9] ; et justice, 125[2] ; usance et possession, 99, 126[3] ; et coutume ou stil, 181[14], 243[57] ; procède décide par, 215[7].
Droits et émoluments des sceaux, 159 ; de recouvrement des débiteurs, 244[12]. V° scel.
Drue Felise ou *Philène*, 14, 18, 36, 44.
Ducs de Bourgogne : *Robert Ier* et *Hugues Ier*, **19** : *Hugues II*, **23** : *Eudes II* et *Eudes III* et le privilège de Cîteaux, **37** : *Robert II*, **45** note 2 ; *Hugues V*, **59** ; *Philippe de Rouvres*, **92** ; œuvre des ducs de la première race, **121** ; *Philippe le Hardi*, **123**, **125**, **161**, **211**, **213**, 3, 18, 32, 36 ; *Jean sans Peur*, **213**, **215**, **217**, **232** note 5 ; *Philippe le Bon*, **237** et ss., **292** ; *Charles le Téméraire*, **300** et ss.
Duché, limites du, **130**.
Duel judiciaire réclamé en 1315, **51**.
Duesme (Anxel de), chanoine de Langres, **115**.
Dufour (Giard), **154** note 1, *(érard)*, **221**.
Dupliquer, 216[10].

E

Ecclésiastiques. Leur rôle dans le conseil avant 1365, **117**, 6. V° clercs.
Échevins, 61[1-5], 62[7].
Écorcheurs, **263**.

Écrit, 8, bailler par, 216[10], 229[22], 234[10], 244[20-21].
Écritures, 8[15], 9[15-17], 10[18], 13[10], 23[17], 30[27], 33[3], 34[5], 55[5], 56[1], 58, 64[1-15], 129[20-21], 133[22-28], 136[14], 137[17], 142[18], 153[2], 162[2], 163[2], 216[11], 217[12].
Écrivain, 64[10].
Écu d'or, 201.
Édit perpétuel, 122[26], 125[2], 144, 226[26].
Édire, 177.
Églises en garde des prévôts, 61[5].
Élections des avocats, 38[4], 39[5]; des sergents, 50[5], 51[20]; des auditeurs, 113.
Émoluments, 41[14]; des sceaux, 80, 87.
Empêchement possessoire, 41[13].
Empereur Justinien, 177[10].
Empétracion ou impétracion de l'appel, 225. V° impétration.
Empuantissement des cours d'eau, 237[64].
Enchères des prévôtés, mairies, 60[1].
Enchérissement pour faible monnaie, 107.
Enchûte d'appel, 21[3]; de cause, 22[6]; d'opposition, 27[51].
Engin, mal, 221[25].
Enquête franke, **37**; *inquisitio*, **53** note 1; règles de l', **143**, 8[13], 9[17]; pour crime, 26[11]; superflues, 41[10], 45[2-5], 53[1], 54[2], 55[10], 124[1], 128[6], 133[25], 134[27]; de vente, 155, 156, 187[1]; closes et scellées, 164[8], 216[10], 217[14], 219[20], 224[28], 226[35], **197**. V° témoins, commissaires, publications.
Enquêteurs, **63**.
Enregistrement de l'ordonnance, 145; de l'appointement, 164[10]; des appels, 180[8]; des noms du procureur, 221[24]; du *dictum*, 233[30].
Entention, 22[7], 23[11].
Enseignes. V° essoines.
Entendit, 27[51].
Épices, 40[9]; du juge. V° argent.
Époisses (sire d'), 4, **91** note 1.
Escutigny (Jean d'), 18, **160** note 1, **169**, **196** note 2.
Espaigney (Jean d'), 4, 15.
Esperon (Jean), **165** note 5, **167** note 2, **198** (*Guyot*), **267**.
Esperonnet (Jean dit Duchemin), **285**.
Essoigne loyal, 16[1], 22[7-17]. V° excusation, enseignes.
Estevenans (monnaie), 206.
État des parties, 124[1]; preuche, 127[1]; de la cause, 224[10]; par absence, 214[5], 217[12].
États de Bourgogne, **218** note 7; et le conseil, **248** et ss., **253**, 115; leur rôle dans la confection des ordonnances, **292**; gens des, 155, 157, 159, 166.
Etienne (Jean), **154** note 1, **192** note 5, **191** note 1.
Euvangélisés, procès, 129[1].
Évangiles, 39[5].
Évêques, de Langres, *Philippe de Vienne*, **278** note 2; de Tournai, **241**; de B., n'ont plus voix au parlement, **280**.
Évocations, 110-113; au parlement, 119, 120, 131[17], 164[1].
Exactions des procureurs des juges subalternes, 235[56]; des prévôts, 235[55]; V° officiers, prévôts, châtelains, excès, juges subalternes.
Examen de témoins, 15[1], 18[13], 23[11], 33[2], 122[20], 64[14], 155, 156, 217[12]; de six témoins en récréance, 229[22].
Exceptions, 31[1]; déclinatoires, péremptoires, dilatoires, 218[15], 219[2]; à préparer de suite, 229[1].
Excès, 213[5].

Excommunication, **39** et note 2, $23^{7\,61}$.
Excusation, 16^{62}, 5^{10}, 24^{18}; du défaut, 16^{60}, 18^{61}, $29^{7\,47}$; du bailli, 135^{12}; salvations et couloires, 123^{67}.
Exécution, de l'impetracion, 11^{18} de l'ajournement, 26^{61}; de jugement, 5^{1}; d'adjugé, 113; après dix jours, 236^{61}; de lettres de justice, 240^{83}; de mandements, 241^{85}; d'appel, $129^{1\,5}$, 181^{11}, 236^{61}; de religieux, 29^{38}; des ordres du duc, 61^{4}, 66; tranchie, 99; de complainte, 128^{5}, 228^{48}, 229^{10}; par sergents, 102; sur les biens, 241^{85}; par gasteurs, 143; d'obligation, 29^{57}; par vertu de scel, 239^{50}; de gages, 244^{92}; de débiteurs du duc, 244^{94}.
Exécution de testament, 239^{78}.
Exécuteur 228^{39}, $230^{3\,15}$, 239^{78}; appel contre, 240^{83}.
Exécutoire, **130**, **211**, 228^{38}
Exemption de ressort du parlement de Paris, 194.
Exhibitions, 37^{5}.
Expérience de fait, 213^{88}.
Exploit, 15^{5}; de défaut, 34^{5}; en présence de témoins, 196^{4}, 148, 162^{2}, 235^{58}, 236^{59}, 241^{85}, 244^{94}.
Extinction du privilège des derniers des exploits par un an, 235^{58}. V° annalite.

F

Faigne des bois, 189^{4}
Faits et raisons, 9^{17}, 33^{2}, 34^{4}; justifier son), 214^{5}; qualité des), 230^{13}.
Faveur ou départ, 158; des officiers, 245^{90}
Faute de non écrire, 221^{23}.
Feaulx ou subjiez, 62^{6}.
Félise. V° *Drue*.
Femmes témoins, 63^{12}.
Feu, orvalle de, 237^{63}.
Feuillet d'écriture, $133^{25\text{-}26}$; des présentations, 165^{11}.
Fèvre (*Hugues*), **154** note 1.
Férié. V° jour.
Ferme, $60^{1\,2}$, 7; des garennes, 190^{7}.
Fermiers, 51^{3}, 60^{2}, 61^{5}, 115, 180^{8}.
Fiefs, 113.
Filles témoins, 22^{9}.
Fins de non recevoir, 227^{37}.
Fiscal, personnel, **266**.
Flagrant délit. V° présent méfait.
Fleurey-sur-Ouche, **23**.
Foi aux déclarations du prévôt, 138^{10}; en jugement, 162^{2}; faire prompte, 222^{25}, 223^{27}. V° prevôt, sergent.
Foires et marchés, **29**.
Foissy (*Jean de*), **128** note 3, **154** note 1, **169** note 3; (*G. de*), **169** note 3,
Fontenay (abbé de), **105**, **113** (couvent de), **69**.
Forestiers, $190^{5\text{-}8}$.
Forme écrite, 181^{11}.
Formule de mandement, 245^{94}.
Fors (*Guillaume li*), bailli d'Auxois, **33**.
Fortifications, 226^{35}.
Fossier (*Thomas*), **264**
Fournissement du procès, 164^{10}, 187^{1}.
Fraillon (*Nicolas*), **264**.

Frais [illegible] : excessifs, 115, [illegible] ; funéraires, [illegible], de gage, [illegible] ; d'inventaire, [illegible].
Franchises et exemptions, 160.
Fraude, [illegible], 61, [illegible], 124[illegible], 159, [illegible].
Fréjier (Jacquemin) 165 note 4, 174.
Fréjolis (Mlle de), 24 (*Jean de*), 91 note 1, 113.
Fruits, réduction des, [illegible].

G

Gage (prise de), [illegible], [illegible], [illegible], [illegible].
Gages du paiement, 101, 110, 246, 258, 259, 264, 306 ; des conseillers, 201 ; du président, v° président, chef du conseil, Chailliau ; des auditeurs, 186, 226, [illegible], 169, 173 ; du président des auditeurs, 192 ; du procureur de l'auditoire, 195 ; des baillis, [illegible], [illegible] ; du greffier, 198, du greffier du gruier, 188[illegible] (v° greffier) ; des prévôts et châtelains, 71 ; du justicier, [illegible] ; des receveurs, [illegible] ; des jmangeurs, 143 ; des gardiens de sequestre, [illegible], [illegible] ; des sergents, [illegible], [illegible], [illegible] ; privation de), 149. V° salaire, avocats, procureurs.
Gaillot (Jean), 172.
Ganay (Guichard de), 238, 241 note 3, 243.
Gand (J. de), secrétaire, 119.
Garant, [illegible], [illegible], [illegible].
Garantie, dilation de, [illegible], [illegible].
Garde de meubles, [illegible], [illegible] ; de sequestre, [illegible], [illegible], [illegible] ; de nouvellete, [illegible] ; générale, [illegible] ; enfrainte, [illegible] ; V° Guet.
Garde-chartes, 225 note 1 ; des foires, 130.
Garde royale, 274, 276, 277.
Garder (qui se fait [illegible] est facteur), [illegible].
Garennes ducales de conils, 190[illegible].
Garnier (Michel), 237 note 2, 239, 242 note 3, 246, 270 ; (*Vincent*), 242 note 4.
Garnison, 142.
Garnissaires, 153 note 9.
Gasteur, [illegible], 143. V° mangeur.
Gaudry (Antoine), 288 note 2.
Gauthier (Guillaume), 260 note 7.
Gelinier ou *Gelenier (Guy)*, 173, 221, 222, 238, 241 note 5, 244, 246, 248, 252 note 7, 253 note 2, 254, 259, 281 et ss.
Gendre témoin, 229.
Gens de juges subalternes, [illegible] ; de bas et petit état, 151 [illegible] ; d'église, 142.
Georges (Jean), 293 note 1.
Germigny (Jean de), 258, 260 note 7, 264.
Gevrey, 23.
Gibet et justice, 96.
Gilley (prieur de), 76.
Gîte (droit de), 61[illegible].
Gogon (Alexandre), sergent, 138.
Gonbaut (R.), 128 note 2.
Gorgias, 271.
Gouverneur de Bourgogne, 144 ; de chancellerie, [illegible], [illegible] ; de justice, 62[illegible], [illegible] et ss., 147, [illegible], [illegible], [illegible].
Goux (Pierre de), 260 note 7, 264, 265 ; (*Etienne de*), 178, 284 note 2, 307.
Grâce et remission, 206 ; à plaidoier par procureur, [illegible], [illegible], [illegible] ; d'accorder, [illegible].

Gradués, 134[47], 216[11]; (non), 298[18].
Grain (*Laurent le*), 57, 108, **170** note 2, **196** note 7, **220**, **237** note 2, **242** note 1, **257** note 2, **288** note 2.
Grains, 243[8].
Grancey (*Guy et Renaud de*), **25** (seigneur de), **91** note 1.
Granges (*seigneur des*), **65**.
Granson (*sire de*), **113**.
Greffier du parlement, **61**, **137**, **139**, **141**, **143**, **146**; leurs fonctions, **168** et ss.; leur residence, 58, **223**; du parlement et autres cours, 129[8-11], 130[11], 131[15-17], 133[28], 134[28], 164[9-10], 221[24], 233[24], **307**; du gruyer, 188, 198; du conseil, **242**, **257**; des auditeurs, **196** et ss., 78, **288** V° clercs, libellances.
Grenetiers, 149.
Griefs, 38[3-4].
Grignard (*Jean*), **264**.
Gros (*Antoine*), 198; secrétaire, 245, **307** (*Jean*), 146, 164, 165, 263, 268 **288** note 2.
Grosse d'écritures, 58, 63[11], 64[13], 129[7], 133[5], 134[17]; des proces, 236[29]; au plus court langage, 244[10].
Gruyer de B., **81**, **89**, **101**, **102**, **129**, 6[2], 8[13], 147, 149, 186, 254[24].
Guemot (*Guillaume*), **284** note 5.
Guerredons aux juges, 40[9].
Guerrier ou *Guerriet* (*Etienne*), huissier, **260** note 7, **265** note 1.
Guet et garde, 238[16].
Guichard (*Bon*), de Poligny, **221**.
Guillaume (*comte Othe*), **20**, **22**.

H

Habitants, 9[18], 12[10], 23[15], 137[4].
Habitation des gens de ville, 62[6].
Hastier (*Aubert li*), 14.
Hébétés de leurs sens, 239[82].
Héritages, 25[18], 27[19], 41[14], 168[12]; sequestres, 230[28], 243[82].
Héritier, 225[32]; pupille et moindre d'âge, 239[82]. V° hoir.
Hoir de partie trepassee, 27[15].
Hon (*Jean de*), auditeur spécial, 66.
Hoques, appointements en, 125[2], 226[30].
Hostels, 42[15]; et domeiles, 143; du duc, 190[5].
Huguenet (*Etienne*), **264**, **265**
Hugues (*Henri*), **264**
Huissiers du parlement, **174**, 135[30].
Huitièmes, 147. V° impositions.

I

Ignorance, 139[47].
Immondices, 237[64].
Impétracion, 6[3], 7[8]; d'ajournement, 11[28], 26[44], 37[2]; de citation au greffier, 57, 61[4], 131[17]; de lettres de justice, 160. V° empetracion.
Impétrant ou appelant, 219[18], 220[21], 224[10], 228[10], 229[10].
Impositions, 147
Incarcération pour relever les deniers du duc, 235[58].
Incendie, 237[63]. V° feu.

Inconvénients du possessoire, 229[11]
Indiction, 55[1], 56[1].
Induction de peines, 230[16]
Infamie, 222[26].
Infirmation, 213[1]
Information, 12[12]; de coutume, 28[1], 52[15], 64[14], 99, 103, 137[7]; à charge et décharge en matière de délits, 155, 181[12]; préalable, 212[1], 213[7], 226[16], 228[12].
Injures aux officiers du duc, **129**
Innovation, 124.
Inquisiteurs, **63**.
Inscription aux registres, 164[9].
Inspection des commis, 226[15]
Intencion, 123[10], 124[1], 162[2], 222[25]
Interdiction de pâturage pendant dix ans, 191[19].
Intérêts et amendes, 181[12]; et dommages des parties, 221[11], 226[7].
Interdits. V° hébètes.
Intérinement, 177[20].
Interlocutoire, 9[11], 125[5], 126[4], 133[5], 226[16].
Intermittence des parlements. V° parlements.
Interposition des décrets, 244[31]
Interruption de procès par an et jour, 225[11].
Intimacion aux parties négligentes, 163[4], 219[20].
Inventaire, 198[8, 11], de meubles, 144, 239[2], 235[10]; des biens de pupille, 238[1].

J

Janley ou Janly (*Philibert de*), **206**
Jaquelin (*Girart*), clerc des auditeurs, **199** (*Jean*), **221**, **225**, **226** note 1, **260** et note 7, **265**, **271** note 1, **283** note 4, **288** note 2, **317** note 4.
Jaul (*Nicolas*), **283** note 3.
Jaulz (*Hugues*, *Girard de*), **234** note 4.
Jayer (*Gaulchier*), **246**.
Jean (*de Roy*, en 1362), **115**.
Jean (*Etienne*). V° *Etienne Jean*.
Joard. V° *Jouard*
Joffron (*Etienne*), **306**
Joncelle (seigneur de) **250**.
Jouard (*Jean*), 202, 211, **265**, **273**, **305** note 5.
Jouhard Jean (lieutenant du bailli de Dijon, **33**
Jouissance et possession, 191[10]
Jourdain (*Gille*), **154** note 1.
Jours (ville de), **69**
Jours. Liste des ... tenus à Beaune au XIIIe siècle, **43**; généraux, **69**, **90**, **120**. V° parlement, 30[1], 55[1], 56[1]; des baillis, 214[5]. V° assises, 7[1, 10], 8[15]; des juges d'appel, 236[14]; jour pour bailler défenses par écrit, 216[10]; à venir défendre, 217[11]; et assises, 7[9, 11], 8[12]; grands, 33[8], 34[1], plaidoyable, 135[12]; et d'audiences, 150; de tête, 12[13], 137[19]; le notaire doit recevoir des actes ces jours là, 63[11]; férie ou ferial, 180[2]; où l'on peut plaider, 91; où l'on plaide en parlement, lundi, mercredi, vendredi, 160[1]; de la gruerie, 189[1].
Jouvenel (*Jean*) **210** note 4
Judices, *majores*, **91**.
Judicialement garder, 33[1], 34[1].

Jugement, appel en, 32[1], 48, 127[1], 189[17], 192[4], 193[1]; adjuge, 179[7], 181[11]; ou appointement, 232[18]; subalternes, 233[17], 235[55-56], 236[60]; retarde, 232[19]; des prévôtes et châtellenies, 216[11], 221[12], 222[25-26], 224[29-30], 214[7-8], 215[9], 216[10]. V° interlocutoire, sentences, appointements.
Juges, de Bourgogne, 7[8]; ordinaires, 60[2], 61[4], 138[13], 145, 239[79-82], 243[87-88], 241[83-85]; qualites du, 61[1]; subalternes, 126[1]; des châtellenies, 99, 180[8], 234[53-55], 235[57]; en même temps procureurs, 233[52]; d'eglise, 236[59]; immediats ou sans moyen, 180[8], 181[12], 237[62], commettants, 81[3], 296[60], 306[63], 38[4], auditeurs commissaires, **174**; de metier, **154**. *Addc*, 181[10], 182[14], 213[2], 214[5-6], 217[14-15], 224[28-30], 225[31-34], 226[16], 227[17], 228[38-39], 229[40-42], 230[44-46], 231[47], 232[48], 233[50].
Juify (*Antoine*), **260**, **283**, **284** note 1.
Jully (*Renaud de*), **24**.
Juridictions du duché, leur hiérarchie sous Philippe le Hardi, **123** et note 3, **124**; sous Philippe le Bon, **290** et 88[a]; subalternes, 155[5]; ecclésiastiques, **203**, **278**. V° scel ducal; de ducales deviennent royales, **120**, **319**.
Justice et chose publique, 212[28]; et droit, 123[28], 125[2], 135[32], 224[30]; bonne et breve, 171; sommaire du gruyer, 192[11].
Justices subalternes, 236[59], 241[85]; hautes, moyennes, 96, **224** note 6. V° juges subalternes.
Justiciers, 38[4], 39[6], 40[9-10], 42[1-2], 61[1-2], 62[2], 138[17], 156, 158, 160, 171, 232[18], 233[50], 239[82].
Justinien, 177[20].

K

Keytulie (*J. de*), secretaire, 86, 90.

L

Ladres, 235[63].
Laies (*Jean de*) **259**.
Laines (*Michel de*), 4, 14, 36, **189** 5, **192** note 3.
Laire (*Philippe, prieur de*), **68**.
Lambin (*Berthelot*), **258**, **268** note 3.
Langres (*évêque de*), **19**, **22**, **206**, **207** (*official de*), 36 (*archidiacre de*), 236.
Lanisie de Molinot (*Jean*), **195** note 1, **288** note 1.
Laloge (*Jacques de*), 4.
Laon (*Jean de*), huissier, **259**, **265** note 1.
Larcher (*Jean*), **250** notes 1 et 2, C. A., **251** note 1.
Larey (*prieur de*), 4, 18.
Laye (*Olivier de*), gouverneur de B., **106**.
Legrain. V° *Grain*.
Legs ou legats pieux, 239[78].
Le Marre. V° *Marre*.
Lemerre (*Jean*), **210** note 4.
Lenglet, secretaire, 70.
Lengret (*Jean*), 74.
Lésions de justice, 143.
Lestang (*Guillaume de*), **109**.
Lése-majesté, **206**.
Lesvolez (*Pierre*), **278**.
Lettres et ecritures, 162[2]; ou commission, 144; patentes, 144; anciennes, 173, 177[28]; de notaires, 57[11], 63[11], 64[13]; d'obligation de 60 sols, 64[15]; des parties, 45[1], 45[5]; de quittance, 99; de commandement du duc ou des

juges, 61[1], 99[7-8], 229[11], 232[18], 240[8-9], 160; de sergent, lieutenant, etc., 64[13]; fausses, 98[5], 29[18]; d'état, 232[19]; de garde et debitis, 94, **224** note 6; de mainlevée, 134[20]; d'ajournement, 134[28]; d'impetracion, 11[28], 27[18]; de recepisse, 129[13]; testimoniales des avocats, 39[5]; de grâce, 160, **39**.

Levées faites par provision, 239[31].

Leullot de Gray (*Nicolas*), **219**.

Lemel (*Pierre*), **261** note 4.

Leuvriers, 180[1].

Libellance ou libellancie ou libellant, 53[1], 124[1], 126[1], 129[8-11], 130[14], 131[16], 132[19], 133[20], 134[8], 178[4], 179[5], 180[8], 216[11], 221[13], 222[19], 223[20], 236[19-20], 241[8], 242[7], 244[10]. V° greffier, clercs.

Licence, de cour, 135[32], 228[10]; de départ de la cour, 65.

Lieu, dilacions de, 216[10]; de naissance, 62[7]; de réception du contrat, 63[12]; de l'ajournement, 30[23]; du commissaire, 134[27]; où l'on fait publication, 145; des marches, 230[32].

Lieutenant du maître des foires, 6[2], 7[9], 8[13]; du chancelier, 64[14-15], 66, 147; du prévôt, 138[13]; du bailli, 135[32], 156, 158, 160, 177[18], 182[12], 234[13]; de forestiers, 190[5]; des juges, 224[28], 228[15-19]; 230[16]; de gouverneur, 242[28], 243[38].

Ligne (doit contenir 6 mots, il y a 20 lignes à la page), 133[1-20].

Ligny (*Pierre de*), **210** note 4.

Litis contestatio, 7[10-7], 21[1], 26[16], 27[19], 31[20], 128[8], 164[1], 214[7], 219[18], 221[23], 224[28], 226[10], 229[12].

Litispendance, 222[25].

Livres et quayers du libellance, 133[25-26].

Lombart (*Guillaume*), 211, **307** note 1, **315**.

Longueil (*Pierre de*), **258**, **260** et note 7, **264**.

Longueur du proces, 123[10].

Louserier (*Jean*), **258**.

Loyaux essoignes. V° essoignes.

Lugney ou *Lugny* (*Robert de*), chancelier de B., **100**, **107**, **112**, **114**.

M

Macenet (*Guillaume*), 74.

Mâcon (*Berard, evêque de*), **25** (*bailliage de*), **33**.

Mâconnais, 195, **304**.

Mainbeville (*Aubert de*), 4.

Mainlevée à plain, 10[1], 27[18-19], 132[20], 194[10]; des gages, 244[20].

Mainmise ou détention des biens, 142.

Maire, de Beaune et police de l'auditoire, **194**, 7[10]; doit exécuter ordres du duc, 61[2].

Mairie, bail, 112, 126[1], 64[14].

Maison où l'on tient parlement, **92** et ss., **173**, **245**, **308** et ss., 169[2]. V° parlement.

Maisons sur rues publiques, 237[20].

Maître des requêtes, **129**, 174, 205, **305**, **317**; des comptes, **129**; des foires de Chalon, **81**, **89**, 6[2], 81[1].

Maladie, 61[3], 174.

Mal appelé, 242[25]. V° appel.

Malengin, 221[21].

Malfaiteur, 115.

Malice, 61[14]; des parties, 226[16].
Mandement, 10[23], 22[6], 38[4], 41[13], 48, 64[14], 126[3], 132[19], 134[28], 139[15], 145, 153[5], 158, 160, 171, 217[13], 232[18], 240[31], 241[8], 244[31], **77**, **137**; relever son, 178[3], 179[5-6]; d'exécution, 22[6], **67** note 3.
Mangeurs, 143. V° garnissaires.
Manger et exactionner, 158.
Marcellois (*Guillaume de*), **70**.
Marchands, 243[87-88].
Marché, 61[5], 239[82], 243[89].
Maréchal de B., 144.
Mares (*Jean des*), **210** note 4.
Maret (*Jean le*), 178, 177[26].
Margotet (*Girard*), **267**, **288** note 2; secrétaire, 121, 140.
Margueron (*Guy*), **307** note 3.
Mariage (convenance de), 64[15].
Marigny (*Jean de*), prieur de Saint-Symphorien, **100**, **108**, **112**; abbé de Saint-Etienne, 4, 14, 18.
Marinier (*Jean*), **271** notes 1 et 2.
Marle (*J. de*), secrétaire, 93, 104.
Marre (*Jean le*), 211, **315**.
Martigny (*Jean de*), **221** (*Guy de*), **259**.
Martin (*Guillaume*), **283** note 2, **284**; (*Besançon*), 204. V° Besançon.
Martinet (*Jean*), **187**.
Masoncles (*Jean de*), **116** note 5.
Matières possessoires, 11[3], 228[38-39], 229[40-41]; principales, 217[14]; pétitoires, personnelles, 218[18]; privilégiées, 232[17], 240[84]; simples, 240[84]; disposées à dire droit, 150, de justice, 160.
Meffait, 42[15], 212[1].
Melenote (*Jean*), **198**.
Mémoires et écritures, 216[11], 181[10].
Mémoriaux, 9[15-16], 64[13], 124[1], 131[15-16], 222[26]; francs de scel, 231[17]; pur et absolu, 45[4].
Ménart (*J.*), secrétaire, 105.
Mercenaires, 238[70].
Mercier (*Jean*), **154** note 1, **193** note 4, **220**, **221**, **222**.
Mesus, 189[3], 190[6], 191[7].
Mesville (*Bernard de*), **100**.
Mettre en cour, 37[1].
Menus frais du receveur, 207.
Meubles, 27[49], 129[9], 143; et héritages, 144, 225[33], 239[82].
Micheletet (*Jean*), **284** note 4, C. A., **285**.
Mignot (*Girard*), **283**.
Mignoteau (*Gui*), **159** notes 1 et 2 (*Huguenin*), **288** note 1.
Minue, 81[3].
Minute, 134[27].
Mise en ny de la demande, 216[10], 221[25]. V° litis contestation.
Mise en plaque du rôle, 160[2].
Missions de justice. V° frais.
Missionner du sien, 214[5].
My terme, 223[27].
Modéracion d'amendes, 100, 150. V° composition.
Moindre d'âge. V° mineur.
Moisson (*Jean*), **220**, **270**.
Monétaire (crise), **237**.

Monition (pierre), 237[53].
Monnaies de B, 107, 236.
Monnot (*Regnaut, Robert*), **173**
Monquoy, **249** note 2.
Montagne (*bailliage de la*), **33**. C. A., 50[1].
Montagu (*Hugues de*), seigneur de Couches, **99**, **106** (*Gilles de*), **91** note 1 (*Odile de*), 27[15]. V° Couches.
Montbéliard (*comte de*), **91** note 1.
Montcenis (*bailliage de*), **33**, 50[1]; perd le ressort du Charollais en 1394, **187**.
Montfort (*Bernard de*), **24**.
Montjeu (*Hugues de*), **106**.
Montil-les-Tours (*ordonnance de*), **291**, **293**.
Montlaferte (*Jean de*), **258**.
Morel (*Pierre*), **169** note 6 (*Hugues*), **225** note 2.
Moret (*procès de*), **26**.
Morisot (*Pierre*), **284** note 6
Morlieu (*Renaud de*), **264**.
Mortreul (*Olivier de*), 18, 36, **190** note 2
Moustier Saint-Jean (*abbé de*), 4.
Moyen auditoire, 51.
Muiniments, 198[8], 299[12].
Multes, 136[12], 139[15], 179[7].
Musigny (*Etienne de*), **91** note 1, **107**, **113**.
Muxi (*dame de*), **69**.

N

Naissance (lieu de), 62[7].
Nanterre (*Mathieu de*), **260**, **264** (*Jean de*), **260** note 7.
Nautat (*Pierre*), **265**.
Nécessité, cas de, 61[4].
Négligence (des parties), 33[7], 55, 56[5], 61[4], 129[11]
Neuville ou *Nuesville* (*Bernard de*), **107**.
Nevers (évêque de), 14 (seigneur de), **162** note 4.
Nobles, 65, 142[2].
Noblet (*Hugues*), **307** note 5.
Noident (*Jean de*), **240** note 5, **243** note 3, **246**, **248**, **252** note 7.
Nom (bon et léal), 60[1]
Notable personne, 243[88].
Notaire, 42[1], 62[2], 63[10,12], 64[13,14]; à vie, 63[10]; public, 120, 236[10], 243[87], 241[85]. V° tabellions.
Nouvelleté, 10[23], 27[14], 41[1], 128[8], 152[12], 219[15], 230[1,2,6], 231[7], 238[69], **277** note 4. V° possessoire.
Nouvel, procès, 24[1]
Nouvelle succession, 231[15]. V° œuvre
Nuit (défense d'instrumenter la), 63[15].

O

Obligation sous seel, 28[57], 29[12], 64[1], 66; de corps, 41[12]; ne bailler à jour certain, 55[1]
Octaves, 137[18], 181[13].
Œuvre (avant toute), 226[36]; nouvel, 238[75]. V° nouvelleté, possessoire.

Offense, 19[12], 139[15].
Office (agissements d'), 129[20], 190[1], 161[1], 137[1-15], 138[17].
Offices, 11[20]; de sergent, 50[1]; d'avocat ou procureur, 135[11-12], 144; efforts vers l'hérédité, **285**.
Officialités de B, **41** et ss., **60**
Officiers royaux, leurs empiètements, **46**, **47**, **119**, **204**; du duc, leur surveillance, **129**, **130**, 95[17], 139[17], 156, 157, 158, 160, 171, 177[14], 178[1], 212[20], 233[12], 239[24]; maintenus à la mort du précédent duc, 69; punition des, 64[11].
Opposant, 27[50].
Opposition à garder, 27[11], 231[12]; au possessoire, 219[18]; à récréance, 225[11], 228[18], 244[21].
Oques. V° hoques.
Ordonnance. Ordonnance royale, cabochienne, **218**; de 1481, tableau de ses sources, p. **8** à **12**; ducales, ce qu'on en connaissait, **4** et ss.; sous Philippe le Hardi, **151** et ss.; leur contenu, **153**; leur force exécutoire, **152**; sanctions, 13[11], 139[16]; de Philippe le Bon, **292**; de Charles le Téméraire, **300**; publication des, 245[24]; leur enregistrement, 145; certificat de réception, 150; en double à la chambre des comptes, 39[8], 192[11]; des cours, 214[8]; d'auditeurs, 32[1], 214[8]; de bailli, 10[12], 138[19], **273** note 2; du parlement, 167; du juge, 9[18], 10[23], 133[24], 216[10]; des commissaires, 8[13]; ecclésiastiques, **278** et ss.; et édit perpétuel, 39[1], 51[1], 226[16]; anciennes, 64[11], 133[23], 204[1], 212[20], 214[2], 237[12], 242[20], 245[20]; et instructions anciennes, 170, 178[1], 181[12-13], 235[20]; et statuts anciens, 223[27], 228[28], 237[12], 242[26], 245[20]; des prédécesseurs, 139[12-13], 123[1], 124[1], 125[2], 126[1], 127[1], 128[1], 129[10], 130[11], 135[12], 139[16-17]; et styles, 186[1].
Ordre de présentation, 29[60].
Ordures, enlèvement d', 237[64].
Oreille coupée, 189[3].
Orgemont (*Pierre d'*), 4, **161**, **210** note 4.
Orsans, **58**, **160**.
Ostin (*bailliage d'*), 50[1].
Oudart (*J.*), secrétaire, 199.

P

Page du feuillet, nombre de lignes à la, 133[25].
Paillart (*Philibert*), **101**, **107**, 36, **115**, **161** note 4 (*Jean*), **258**, **260** (*Henri*), **259**.
Pair de France, **205** et ss., **229**, **302**.
Pais et ressort, 212[1], 221[1-2], 232[12], 233[10], 235[11], 241[12], 243[12], 245[1].
Paisseaul (*Girard*), **306** note 5, **317** note 9.
Palouzet (*Jean*), de Salins, **221**.
Pannetier (*Guyot*), **193** note 4, **225** note 3.
Papier, des présentations, 24[3], 133[20], 180[8]; et registres, 233[52].
Paris (*Pierre*), 18, 36, **190** note 3, **191** note 2.
Paris de la Jaisse (*Jacques*), **101**, **154** note 1.
Parjurement, 17[41], 163[1], 222[20], 230[11], 233[1].
Parlement de Paris. Juge d'appel des parlements du duché sous Philippe le Hardi, **200**; celui-ci en relève nuement, **206**; sous Philippe le Bon, **247**; son changement d'attitude, **274**; exemption de ressort sous Charles le Téméraire, **303**; sous Louis XI, **304**
Parlement du duché de Bourgogne. Origines, opinions, **17** et ss. V° *Curia*; les jours généraux au XIVe siècle, emploi du mot parlement, **90** et ss.; liste des grands jours de Beaune de 1300 à 1363, **96** et ss.; personnel, **99** et ss.; coût de ces parlements, **116**; ils forment la collection des

juridictions sorties de la *Curia*, **117** ; parlement de Saint-Laurent-les-Chalon, **121** ; liste des parlements de B. tenus sous Philippe le Hardi, **132** à **134**, sous les trois derniers ducs, **323** et ss.; durée de ces parlements, allongement des sessions, leur cause, **135** et ss.; intermittence de ces parlements, **218**, **257**, 116[2], **273**, **274**, 115, 120, 204; ils deviennent annuels avec Charles le Téméraire, **304** ; puis sédentaires à Dijon, p. **321** et ss.; leur composition, **160** et ss ; présidents, parisien, **161** ; puis spécial, **163**, sous Jean sans Peur, **219**, 223; sous Philippe le Bon, **256** ; conseillers de métier, **154** et ss.; disparition des classes, **157** et ss., **158** note 1, **164** et ss.; sous Charles le Téméraire, **305** et ss.; coût des parlements sous Philippe le Hardi, **158** et ss.; police du parlement, **172**, v° maire de Beaune, huissier; publication du P., **131** note 3; description d'une réunion, **307** ; souveraineté du P. de B., sa réorganisation par Charles le Téméraire, **304** et ss.; le parlement ducal devient royal, **319** ; V° *Curia ducis*, maison du parlement, procureurs, avocats, huissiers, chef du conseil, président, dépenses.

Parlement de Dole. Premier parlement ducal dolois, **C. A.** de la p. **134** note 1; diffère avec celui de Beaune, **156** ; il est souverain, **199** ; ne va pas à Besançon, **220** ; comparaison des recettes et dépenses des parlements de Beaune et de Dole, **269**.

Partie principale, 214[5] ; doit attendre le juge, 34[5].

Passages (réparation des), 237[65].

Paste (*André*), 14, **128** note 2 (*Jean*), 99.

Pastourel (*Jean*), **210** note 4.

Pâturarche (*Pierre*) V° *Vandenesse* (*Jean de*).

Pâturage, 191[10].

Pautaz (*Jean du*), **101**, **108**.

Pauvres, gens, 9[10], 39[6-7], 42[10] ; personnes, 134[7] ; sujets, 234[10], 235[57].

Peau (*Guillaume*), **33**.

Peines pour non comparution, 28[55] ; et multes, 136[33], 139[45] ; du droit, 124[1], 222[26] ; de privation de gages, 149 ; grosses, 59 ; arbitraires, 156 ; civiles ou criminelles, 213[2-4] ; de parjurement, V° parjurement, v° amender.

Peluchot (*Jean*), **128** note 2, **138**, **244**, **258**, **259**, **280** note 3, **281** et ss.

Pennetier, V° *Pannetier*.

Père témoin, 22[9].

Péremption, 235[55].

Péremptoire (ajournement), 219[20].

Perfection des inventaires, 289[52].

Péronne (*traité de*), 194, **303**.

Perreault (*Antoine*), **306** note 11.

Perreux (*Guillaume de*), **109**.

Perrier (*Girard*), **221**, **238**, **259** (*Jean*), **111**, **243** note 2, **246**, **254**, **258**, **259**, **260** et note 7, **383**, **281**.

Perrigny (Côte-d'Or, arr. et cant. de Dijon), 191.

Perron (*Jean*), **230** (*Philibert*), **232** note 4.

Perrot (*Jean*), **172**.

Personnes, conjointes, 23[17] ; notables, 144, 145.

Perte d'office, 61[4].

Petit (*Girard*), huissier, **259**, **265** note 1.

Pétitoire, 219[15-16], 299[4].

Philippe (*Jean*), huissier, **259**, **265**.

Picard (*Jean le*), **210** note 4.

Pierrepontaistre (*de*), **91** note 1.

Pitoul (*Jean*), 57 (*Pierre*), **196** note 6.

Places des villes (spacieuseté des), 226[35].

Placitum général, **45** note 1.
Plaidoiries, **144**, 26^{54}, 29^{60}, 31^{70}, 37^{1}, 162^{1-2}, 163^{5}, 165^{11}.
Plaidoyer, 6^{4}, 34^{5}, 130^{12}, 128^{6}.
Plaids du prévôt à midi, 234^{10}. V° plait.
Plaines (*Girard de*), 152^{1}, **256**, **265**, **270** note 5, **271** note 1, **273** note 3, **293** note 1 (*Guillaume de*), 4 (*Jean de*), 108, **237**.
Plait entame, 126^{5}, 214^{7}, 215^{9}; conteste, 218^{16}, 219^{18-19}, 220^{21}, 221^{24}, 238^{70}. V° *litis contestatio*, plaids.
Platières (*Humbert de la*), **154** note 1.
Plue (*Guillaume*), 4.
Poillot, *Poulot*, secrétaire, 158, 161.
Poinsot ou *Ponsot* (*Guy*), **193** note 2, **225** (*Jean*), **250**, **260** note 7, **264**.
Poissenot (*Guy*), 4, **144**
Police de l'auditoire, **194**. V° maire de Beaune.
Pommard, *Pomart* (*Jacques de*), **33** (*Pierre de*), **66**, **68**, **69**.
Pontailler, 191 (*Alexandre de*), **289** (*Guy de*), *seigneur de Talmai*, **239** et note 3, **258**.
Pontaubert (*Simon de*), **100**. **113** (*Aymond de*), **107**.
Ponts (réparation des), 23^{65}.
Pontus Henterus, **125**.
Poquières (*Jean de*) dit *Flaquistain*, **268** note 3.
Port et rapport du procès par les parties, 58
Portail, 162^{2}.
Porte (*Jean de la*), **258**, **260**. V° *Paillart* (*Jean*).
Possession, 62^{6}, 113; donne jouissance, 129^{9}, 225^{13}, 228^{18-19}, 229^{12}.
Possessoire, **38**, **39** note 2, 27^{50}; et saisine, 41^{14}, 128^{6}, 219^{18}, 229^{11-12}, 230^{11}.
Postes de prévôts et juges subalternes, 235^{57}.
Postuler, 135^{31}, 151^{10}, 152, 216^{11}.
Pot (*Regnier*), seigneur de la Roche, **243** note 1, **281**, **282** note 2, **283**.
Potots (*Léonard des*), **265**.
Poupet (*Jean de*) **271** note 1.
Poursuite d'appel, 99.
Pontières (*Michel de*), **109**.
Pragmatique, sanction, **289**.
Praticiens, 177^{28}; redacteurs d'ordonnances, **152** note 2.
Préfix (temps), 18^{8}.
Préjudice, 62^{6}.
Prélats, 62^{6}.
Prescription, de 30 ans, 62^{6}; pour exploits privilégiés, 235^{58}; d'un an. V° annalité.
Présence des parties, 40^{11},
Présent méfait, 212^{1}.
Présentation, **136**, **137**, **139**; papier des, **141**; à l'auditoire, **197** note 4; règles, 61^{55}, 91^{16}, 24^{18}, 28^{55}, 29^{60}; d'habitants, 25^{17}; durée, 23^{18}, 32^{1}, 34^{5}, 37^{1}, 130^{14-15}, 131^{15-16}; des parties, 164^{9-11}, 180^{9}; à la gruerie, 187^{1}, 213^{2}.
Président (des parlements), 152^{1}, 160, 171; de Bourgogne, 156; du conseil, 194^{1}; de l'auditoire, **192**.
Prêtres procureurs, 26^{53}.
Preuves, 22^{7-8}, 28^{57}, 29^{61}, 30^{67}, 120^{28}, 124^{1}, 152^{2}, 163^{5}, 230^{22}, 232^{26}, 234^{29}, 238^{19}, 235^{56}; de coutume, 28^{53}. V° enquête, lettres, témoins, publications, écrits.
Prévost (Robert), **271** notes 1 et 2, **306** note 6.
Prévôtés, 50^{2}, 66^{1-2}, 64^{11}, 71, 14^{7}, 15, 216^{11}, 233^{53}, 235^{55-57}.
Prévôts, 8^{12}, 10^{25}, 11^{29}, 12^{30-33}, 25^{18}, 26^{49}, 60^{1-2}, 61^{4-5}, 62^{6-7}, 64^{11}, 115, 117^{5}, 136^{33} et ^{35}; leurs abus, 166, 180^{8}, 181^{11}, 232^{35-37}, 235^{57}, **212**; de Dole, **172** de Beaune, exécute la sentence, **67**. V° plaids.

Prieur, [illegible]
Prince, tant edits et loix en ses pays, [illegible]
Principal du proces, [illegible].
Prises (pour relever demers du duc, [illegible] et gages), [illegible]
Prisons, privées, 41[illegible]; du duc, 110; d'excommuniés, 23[illegible].
Privileges anciens, [illegible]; matiere privilegiee, [illegible]; cas privilegie, [illegible]
Prix et trais de la vente du gage, [illegible]. V° gage.
Procéder avant, [illegible]; autour du rose et registre, [illegible]; a l'examen des temoins, [illegible]
Procédure, ecclesiastique, **36** et ss.; au XIV° siecle, **95**, **153**; ecrite plus longue sous Philippe le Bon, **272**.
Proces, sommaire ou bref, [illegible], **227**; possessoire, [illegible]; sur action personnelle [illegible], par ecrit pour droit reel et propriétaire, [illegible], mis en court, [illegible], tourné, [illegible]; retardé, [illegible], [illegible]; resumption des, [illegible], actes de, [illegible]
Procuration, [illegible]; en forme commune, [illegible]
Procureurs du duc, **140**, **165** et ss.; à l'auditoire, **195**; certificats, **198**; 40[illegible], [illegible], 51, 99, 155, 181, 188, 200, 212, 213, 217; des justices subalternes, [illegible]; general, **140**, **307** note 1; des parties, **139**, **149**, **194**, **262**, [illegible], 125, [illegible], 135, [illegible], 162, [illegible], [illegible], grace a l'ajournement, [illegible], de l'appelant, [illegible]; d'habitant, [illegible]; du defaillant, [illegible], rappel des, [illegible]; justifie l'état de la cause, [illegible].
Prodition de gages, [illegible]
Production de temoins, [illegible], 54, [illegible], 124, [illegible], 219, [illegible]; d'ecritures, [illegible]
Proférer la sentence, 232[illegible].
Profit du défaut, 28[illegible], 30[illegible]; et fruits de la possession, 4[illegible], **158**; des exploits, [illegible], [illegible].
Profit du juge, 61[illegible]; ou salaire, 138[illegible]. V° épices.
Promoteur, 18[illegible]; de la cour, 181[illegible]; de justice subalterne, 23[illegible]. V° procureur de justice subalterne
Prononciation de sentence, [illegible]. V° proferer la sentence.
Proposition de faits nouveaux, [illegible].
Propriété, 62[illegible].
Protestation, 40[illegible].
Proverbe juridique, 21[illegible].
Provision, [illegible], 128, 166, 198, et recreance, [illegible]; en quel cas, [illegible].
Prudhommes du pays, 61[illegible]
Publication des temoignages, [illegible]; des enquêtes, [illegible], des requêtes, [illegible]. V° temoins, enquetes, des ordonnances, [illegible], 28[illegible], 39, 45, 67, 70, 91, 13[illegible], 149, 150, 155, 167, 186, [illegible], **152**.
Punition grave, 61
Pupilles, 16[illegible]; administration des corps et biens des, [illegible]. V° moneydres sagez
Purge du defaut, 16[illegible], 30[illegible]

Q

Qualités des personnes, 13[illegible], [illegible]; des faits, [illegible].
Quittance, 28[illegible], 29[illegible], 48.
Quoquelin (*Guy*), **154** note 1, **192** note 6, **225** note 5, **227** note 2.

R

Rabby (Guy), clerc des comptes, **101**, **109**.
Raison (et justice), 155, 160, 214^{6}, 217^{12}, 225^{10}, 229^{10}; de droit, 64^{11}, 133^{11}, 40^{9}, $13^{7\,37}$.
Raisons, 91^{7}, 17^{8}; de fait, 285^{2}, 33^{4}, 34^{11}; de droit, 44^{10}; des parties, 45^{1}, 160.
Rapine, 232^{49}.
Rapine (Germain), **260**
Rappel, de procureur, 40^{12}; de notaire interdit, 63^{10}; de composition, 109; et déportation des auditeurs, 170
Rapports des prévôts, 12^{32}, $13^{7\,37}$.
Rappourter au procès (se), 126^{3}; des juges dont on appelle, 251^{85}.
Rataulf, secrétaire, 185, 210.
Ratification des dépenses, **222**.
Réajournement, $219^{17\,19}$.
Rebelles, 42^{19}.
Rébellion, 12^{32}, $13^{7\,37}$.
Récépissé, 129^{11}.
Recette, 7^{11}, 64^{13}, 67; des parlements, **267**; des amendes, 148; officiers de, 244^{93}.
Receveurs, des comptes, 48, 67, 148, 171, 175, **175**; des émoluments des sceaux, 160; des exploits et amendes, **266**, 201, 206; d'appels frivoles en France, **277** note 6; des bailliages paient auditeurs avant Philippe le Bon, **175**.
Reçey (Guillaume de), **91** note 1, **107**.
Recouvrement des deniers du duc, 244^{93}; des dépens sur les juges $22^{7\,37}$.
Recréance, 162^{1}, 285^{7}, 128^{6}, 129^{9}; tranchie, 132^{13}, 181^{11}, 219^{15}, 220^{20}, 225^{11}; de biens meubles, 225^{33}, $229^{11\,42}$, 231^{47}, 244^{93}; de bêtes, 238^{71}.
Redevance pour pâturages, 191^{10}, 192^{10}; pour usages, 192^{11}; et demaines, 244^{93}; ordinaires entre seigneurs et sujets, 238^{77}.
Réel, défendeur, 26^{16}, $31^{68\cdot70}$; appelant, 7^{6}.
Réformation de justice, **63** note 4, **217** note 2, **218**, **220**, **223**, **237**, 73, 106, 113, 177^{58}.
Registre, des noms des auditeurs, **197**; des présentations, 34^{12}, 51^{13}; du chancelier, 39^{5}; franchise du droit de, 63^{11}, 64^{15}; des parlements et bailliages, 146; des cours, 149, 164^{9}; du rôle, 214^{8}; des juges, 253^{92}.
Règle générale du parlement parisien, 67.
Regnaut (Mathieu), **246**
Relation en cause d'appel, 37^{1}; attachée au mandement par écrit, 64^{14}; **138** note 3; des commis, 226^{15}, 342, 55^{11}; des exécuteurs, 126^{1}, 241^{85}; du sergent, 15^{11}, 30^{61}, 228^{39}; du conseil, **153**.
Relèvement, des procès interrompus, 225^{31}, 229^{40}; des sujets, 226^{36}; d'appel, 99, 236^{61}, **202**; d'exécution, $179^{5\cdot7}$; par écrit, 180^{2}; devant bailis, $178^{1\cdot3}$; devant gruier, 183^{2}; d'exploits par prise, 235^{38}; registre des, **138**.
Religieux, 29^{58}, 42^{13}
Reliquat du séquestre, 230^{46}.
Rémission des amendes, 148. V° composition.
Remplaçant du juge, 61^{8}. V° substituts
Renart (Humbert), **87**, **89**, **101**, **109**, **165** note 1, **166** note 2.
Renommée (bonne), 60^{1}.
Renonciations d'appel en France, **202**, **205**, **275**, 16^{5}, 66 et ss., 99, $180^{8\cdot9}$, $181^{10\cdot11}$; judiciallement, 181^{10}; devant scribe des cours, 242^{86}.

Rentes 41[1], 244[10].
Renvoi de l'affaire, 124[1], 137[38], 138[43]; après recréance, 225[34]; devant prévôt, 235[50]; pour défaut de demande, 235[60]; après cassation, **143**, **211**.
Réplication, 64[11].
Répliques, 216[10].
Réponses à articles, 161, 306[67]; des parties, 61[1], 64[10].
Représentation du bailli 135[32].
Reprise de procès, 221[23], 225[51-52] V° Resunpcion
Reproches, 23[15], 45[1].
Requêtes, 112, 124, 165, 223[27], 224[29]; des promoteurs, 180[8], des procureurs, 212[1], 235[60]; des parties, 213[1]; de grossoyer, 236[60]. V° maîtres des).
Rescousse, 26[40].
Résidence, 25[57]; des greffiers, 58, **170**; des forestiers, 190[7]
Responsabilité des juges, 240[83].
Ressort. V° pais.
Restitution aux parties, 137[11], 145
Résunpcion de procès = reprise, 225[31].
Rétablissement, 228[18].
Retard des procès, 58, 125[2], 163[4], 226[16]; de jugement, 163[4], 214[8]; de justice, 216[10], 224[10].
Rétencion d'amendes ou de dépôts par juges, 148, 243[88]. V° dépôts.
Retraits, 226[15], 238[70].
Riche, 39[6].
Ric. V° *Rye*.
Rin — *Rhin* (rivière du), **250**.
Rivet (*Jean*), clerc des comptes, **114**
Robin (*Guillaume*), **260** note 6.
Roche (*Gauthier de*), **25**.
Rochefort (*Jean de*), 74, **154** note 1, **225** note 6 (*Guy de*), 201, **306** note 3.
Rochette (*Claude*), **241** note 1, **238**, **246**, **282**, **283** note 1.
Roi (*Thierry le*), **221**.
Roichefort. V° *Rochefort*.
Roicheite. V° *Rochette*.
Rôle, 32, 34[13]; des non présents, 162[5], 164[9], 214[8]; de l'auditoire, **188**, **197**.
Rolin (*Nicolas*), **220**, **221**, **238**, **252**, 144, 147, 209 (*Jean*), **221** note 2 (*cardinal*), **290** (*Guillaume*), **303** (*Pierre*), **230**.
Romual (*Jean*), **271** note 2.
Rosier (*Jean*), **100**, **109**, **112**
Rotulus emendarum parlamenti Reinae, **172** note 2
Rouhier (*Philibert*), **286**, **288** note 1
Roux (*Teccelin le*), **24**
Rues publiques, 237[60-61]
Rupt (*Guiot du*), 14.
Rye (*Thiebaut de*), **154** note 1 (*Jean de*), **260** note 7 (*Antoine de*), **265**, **287**.

S

Sages et conseillers, 34[1], 56[5]; personnes, 60[1]
Saint-Benigne de Dijon, **19**, **24** (abbé de), **91** note 1, **113**, **229**, **232** note 1
Saint-Léger (*Philibert de*), **221**.
Saint-Loup (*prévôt de*), **65** et ss.
Saint-Martin d'Autun (*abbé de*), **114**.
Saint-Saulge (*Guillaume de*) **196** note 1.

Saint-Seigne (Guichart de), 7^{4}, **154** note 1.
Saint-Symphorien (prieur de), **91** note 1, **114**.
Sainte Croix (Etienne de), **100**, **113**, **115**.
Saisie ducale sans récreance, 95; par officiers du duc, 14^{4}; des immeubles, 14^{4}.
Saisine simple, 4^{113}; d'office, 207.
Saissons, 191.
Salaires des avocats et procureurs du duc au parlement de Paris, **211**; des commissaires, 8^{13}, 13^{4}_{27}; des avocats, 3^{9}_{6}, 13^{3}_{26}; des notaires, 6^{4}_{14}, de greffier, 13^{4}_{28}; des sergents 13^{5}_{10}, 13^{8}_{11}; des mercenaires, 23^{8}_{72}; de procureurs, 13^{5}_{29}. V° gages.
Salins (Ancel ou anceau de), 18, **91** note 1, **108**
Salives (Jean de), **258**, **260** note 7, **271** note 2.
Salvacions, 4^{5}_{5}, 12^{2} pr.
Sampigny (Vincent de), notaire d'Autun
Sappel, secrétaire, 176.
Sardel (Jean de), 4, C. A., 14, 36, **154** note 1, **189** note 3, **192** note 5.
Sardon (Jean), **221**.
Sarcy (Gautheron de), **65** et ss.
Saulx (ville de), *(Gauthier de)*, **100**, **116** note 5 *(Jean de)*, 36, 108, **154** note 1, **237**, 81, 101, **253** *(Lambert de)*, **219**, **221** *(Robert de)*, **259**, **260**, **264**, **282** note 3, **284**.
Sauvegarde, 2^{5}_{27}, 13^{2}_{21}. V° garde.
Sauvetés ecclésiastiques et laïques, **28**, **29**.
Sauvigny (Oudot de), **114**
Savigny (Nicolas de), **154** note 1
Savoisy (Henri de), **220**.
Sceau ou scel. V° chancellerie. Scel ducal, **50**; scel des grands jours, **58** et ss; aux causes, **93** note 6; du parlement, **94**, 13^{9}_{57}; renouvelé, **151**; des auditeurs, **78**, **83**; sux sentences, **288**; du conseil, **92**; du bailli, **225**; d'église, **278** note 2; de chancellerie ou de Bourgogne, **276**, **302** note 4, 6^{4}_{15}, 66 et ss. V° *Sigillum;* grand, cire vermeille sur double queue[s] 151; authentique du conseil?), cire vermeille sur simple queue, 158; secret, cire rouge sur double queue 160, 161; authentique, 158, 171, 178, 7^{11}, 9^{14-17}, 10^{18}, 23^{17}, 28^{57}, 29^{58}, 61^{3-5}; franchise de 6^{5}_{11}, 6^{4}_{11}; et ecriture, droits de, 13^{0}_{14}, 13^{1}_{17}, 13^{2}_{18}, 13^{3}_{24}; aux citations, **288**; emprunts de, **84**; ou seing manuel, 99, 13^{8}_{41}, 148, 149, 159, 18^{0}_{8}.
Scribe ou libellance, 18^{0}_{8}; des cours, 21^{3}_{3}, 22^{1}_{23}, 23^{3}_{51-52}; de justices subalternes, 23^{4}_{54}, 24^{2}_{86}. V° greffier, clerc, libellance.
Sebille (Jean), huissier, **265** note 1.
Séculier, 26^{4}_{3}.
Seigu (Pierre de), **76**.
Séguinal, secrétaire, 101.
Seing. V° scel manuel.
Semur (Jean de), **65**; *(Thiébaud de)*, **76**.
Sentence, 7[8], 9^{14}, 12^{4}_{3}, 167, 178, 21[2], 23^{2}_{18}; non acceptée, 26^{4}_{2}, 40^{9-10}, 48; interlocutoire, 6^{4}_{11}, 13^{3}_{22}, 24^{1}_{85}, 24^{4}_{90}; definitive, 6^{4}_{15}, 13^{8}_{10}, 13^{3}_{21}, 23^{9}_{81}, 24^{0}_{83}; publique aux lieux accoutumes, 150; ou appointement, 18^{0}_{8}, 23^{2}_{18}; relevement de, 23^{6}_{61}, 23^{7}_{82}; de juge et arrêt du parlement, 23^{9}_{79}; des auditeurs (formule), **82**; accompagnée du mandement au prévôt, **67**.
Sens, (bailli royal de), **204**, **230**, **276**, **277**, **302** (conseil du duc à), **210** note 4.
Séquestration. V° séquestre.
Séquestre, réel et de fait, 12^{8}_{5}; de meubles, 14^{4}, 22^{8}_{38}, 22^{9}_{11}, 23^{0}_{45-46}; verbal, 23^{1}_{47}; réel, 23^{1}_{47}, 22^{9}_{10}; après plait conteste, 23^{8}_{70}.

Serces (*Guillaume de*), **293** note 1.
Sergents, 7[1-3], 10[1-3, 5], 11[6-8, 25], 15[1], 26[10], 29[7, 9], 30[6, 8], 38[3], 41[1, 3], 50[1]; election de, 50[2], 51[1], a cheval à pie, 50[3]; generaux, 51[1]; leur salaire, 50[2]; du bailliage de Dijon, 102, 103; trop nombreux, 115, 116[3-5], 143, 145; relation de, 228[13], 241[1-5]; punition de, 241[6], **212**, **222**. V° huissier.
Serments, 15[1], 16[1], 29[2], 30[6-8]; des témoins, 29[8-1], 156; du demandeur, 218[15]; des avocats, 39[5-6]; et procureurs, 135[11]; des pauvres, 39[5]; du justicier, 40[2]; des baillis et gouverneur de chancellerie, 51[1]; des auditeurs, **194**, 17[1], 175; des receveurs, 20[7]; d'executer les ordres du duc, 61[3].
Seroux (*Pierre de*), 14.
Service (ne doit pas être recu du juge), 61[1].
Serviteurs (salaires des), 238[12].
Sétigny (*Pierre de*), **210** note 4.
Sigillum Curiæ Burgundiæ, **39**.
Siege, 138[12]; de bailli, 139[17], 148; subalterne, 178[2]; des auditeurs, 214[8]; leve, 233[1].
Signature des tabellions, 7[11]; des lettres, 63[11], 64[11].
Silence de partie sur raison proposee, 28[12].
Sire, témoin, 22[9].
Sisy (*Jean de*), 4.
Société. V° accompagnement.
Soillot, secretaire, 176.
Solennite gardee, 218[1-3]; requise, 220[12]; de droit gardee, 229[26], 226[36].
Sombernon (*Garnier de*), **24**.
Sommaire (proces), 216[11], 220[12], 229[1].
Sommation, 127[4], 215[9], 230[43].
Statuts, 124[1], 178[1], 223[27]; et ordonnances de la mairie, **248**.
Steenberch, secretaire, 172.
Stile, usage et coutumes, 45[1], 54[2], 193[18], 177[8], 178[1], 180[12], 181[11-13], 182[14], 217[12, 13]; de la comté, **321**.
Substituts, 61[1], 64[1-3], de procureurs trop nombreux, 115, 117[6]; de prevôts, 234[1-3].
Substitutions, 239[82].
Subventions ou ventes, 61[5].
Succession, 231[13]; nouvelle, 238[7-15].
Suerre (*sire de*), 4.
Sujets des prevôts, 11[29], 12[12], 13[10], 61[5]; sans moyens, 178[1-3], 179[1], 180[5].
Summarium. V° sommaire.
Suppléant de prevôt. V° substitut.
Supplication, 37[2].
Surséance (lettres de), **130**.
Suspension de poursuites, **142**, **143**; des sergents, 241[8-4]. V° rappel, désappointement.
Suspicion, 224[28]; lettres suspectes, 63[11]; de faire oppression, 60[1].

T

Tabellionnages, 77, 88; affermes par Jean sans peur, **215**; revocation de cette mesure, **216**.
Tabellions, 7[11], 69[2-9], 63[1-3], 64[1-3], 148, 149.
Tableau des sergents au siège des bailliages, 51[4].
Tailles, 238[77].
Talepain (*Pierre*), 4, 15, 36, **190** note 3.

Tapisserie du Parlement, **219**, **312**.
Tavernes, 189[3].
Taxation des depens, 26[10-16], 58; du profit du defaut, 217[13]; du serment, 218[15], **169** et ss., **222**. V° depens.
Taxe, 81[4], 91[14-17], 101[18-22], 112[26]; de presentation, 231[7]; de tabellions, 64[13], 136[10-12], 133[25]; des mangeurs, 173; des executeurs de nouvellete, 236[10]; du salaire des inventaires, 239[82]; des grossoyées de sentences interlocutoires, 244[20]. V° gages, salaires.
Témoins, 81[4], 91[7], 15[1], 22[7-9], 23[10-17], 26[19], 28[11], 39[61], 33[2], 44[08], 54[2], 55[3], 122[18], 124[1], 128[6], 134[27], 156, 219[20], 221[7], 222[28], 223[25]; defense d'en examiner plus de dix sur un fait, 224[28]; non necessaires en recréance, 229[31]; en recreance, 229[12], 241[8].
Temporel, des religieux, 42[15].
Ternant (ou Terrant?) (Jean de), **264**.
Terrant (Jean de), 108, **237**, **241** note 2.
Testaments, 64[15], 113, 239[82], **130**.
Thil-Châtel, **23**.
Thoisy (Henri de), **154** note 1 (*Geoffroy de*), **192** et **193** note 1, **221**, **223** note 4, **224** note 3, **225**, **227**, **293** note 1 (*bâtard de*), **271**.
Tholon (Nicolas de), 4, 14, 15, 18, 36, **189** note 2.
Thore (Girard de), **91** note 1.
Thurrey (Girars de), **89** (*Jacques de*), **264**.
Tierceliene (Jean de), **115**.
Tierce-main de bourgeois ou marchand (remise du depôt en), 243[88].
Tiercoiement, 147.
Tier delai, 232[26].
Titres, 219[20], 239[51-52]; et muiniments, 128[6]; d'usage en bois, 191[9], 192[11]; en pâture, 191[10].
Tournay (évêque de), **251**.
Tournois. V° livres.
Tournus, **119** note 1.
Traité ou accord, 113, 222[25]. V° transaction.
Tranes (Jean de), **154** note 1, **170** note 2, 57.
Transaction, 64[15], 222[25], **143**.
Transcripz de lettres, 27[18], 61[1].
Transiormations économiques, juridiques et religieuses au XIIIe siècle, **27** et ss.; au XIVe siècle, **60** et ss.
Trépassement, 27[17]; de partie adverse, 164[7]; inventaire des biens du trepasse, 239[82]; de partie avant l'arrêt, **144**.
Trésorier du parlement, sa fonction, **170**, **172**; de Vesoul, **222**; du domaine, 199.
Trichest Poins (prieur de), **76** et ss.
Troubles, 41[11]; nouvel, 228[49]; en Bourgogne sous le duc Jean, **224**.
Trouvé (Germain), **260**.
Troyes (Hugues, vicomte de), **25** (*archidiacre de*), 15 (*traité de*), **237**.
Truillart (messire), **211**.
Turey (Girard de), **106**.
Tutelle, 64[15].
Tuteur, 27[49]; dation de, 238[71].

U

Uncey (Berthaud d'), **113**, **115**, **117** note 1.
Université, notable, 152[1].

Universités, 16[4].
Usages et styles du duche, **204**, **207**. V° style, coutumes.
Usurier, 60[1].

V

Vaccations, **143**, 187[1], 239[1].
Vaillant (*Nicolas le*), **128** note 2.
Vaine pâture, 192[1].
Vandenesse ou *Vendenesse* (*Étienne de*), **114** (*Jean de*), **128** note 2, **192** note 7, **193** note 4, **197**, **225**, **227** note 3, **230**, **285**, **293** note 1 (*Guillaume de*), **265**, **271** note 1, **294** note 2.
Varranges ou *Verranges* (*Jean de*), **154** note 1, **169** note 3.
Vaux (*Jean de*), **105** (*Philibert de*), **130**.
Vendage de gages, 244[92]. V° gages.
Vendue de grains, 243[89].
Vente de prevôtes, 60[1]. V° ferme.
Vénerie, 198[8].
Vercelz (*Hugues de*), **100**, **107**.
Vergois (*Jean*), **317** note 10.
Vers (*Pierre de*), **305** note 12.
Vertueux (*Hugues le*), **128** note 2, **154** note 1.
Veuves, 16[5].
Viard (*Thibaud*), **289**.
Vidimus, 171, 175.
Vie (*J.*), 48.
Viesville (*Jacques de la*), 108, **237**.
Vieure (*Hugues de*), **113**.
Viey (*Regnaut de*), **91** note 1.
Vignez (*Adam des*), huissier, **265** note 1.
Vignier (*G.*), 68, 79.
Viguiers, 61[4], 62[6-7].
Vilars (*sire de*), **159**.
Ville Arnoul (*seigneur de*), **250**.
Villebichot (*mayeur de*), **76**, **77**.
Villeneuve (*prévôt de la*), **202**, **204**, **277**.
Villes, 16[1]; du duché, 181[11]. V° places, rues.
Villers (*Jacques de*), **240** note 1, **258**, **260** note 7, **264**, **265**, **282** note 2, **287**.
Vincent (*Jean*), **271** note 1.
Vion (*Girard*), 108, **237**, **241** note 4, **264**, **267**, **288** note 2.
Vision = visitation.
Visitation ou visite, des proces, **164**, 44, 48, 122[10], 221[2], 225[42]; des dépositions, 54[2]; des informations, 213[3].
Vitel (*dimanche de*), **101**, **110**.
Vivres des mangeurs, 143.
Vizier (*Pierre*), **288** note 2.
Voire (*Jean de*), huissier, **265** note 1.
Voisenes (*Jean de*), 14.
Voives. V° veuves.
Vols de chênes, 188[3].
Volonté de l'obligeant, 63[12].
Voudenay (*sire de*), 4, **91** note 1.
Voulaines (*Guillaume de*), **210** note 4.

Voyages des conseillers, **159**
Vue, 27[51], 127[3] ; du lieu, 215[9] ; dilation de, 216[10].
Vuissain (*Jean*), **221**.
Vurry (*Jean*), **271** note 1 (*Girard*), **265**
Vury (*Jaquot*), **258**.

Y

Ynglote (*Perreaul*), **65** note 3

LES

COMPAGNONNAGES D'ARTS ET MÉTIERS

A DIJON

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

REVUE BOURGUIGNONNE

PUBLIÉE PAR

L'UNIVERSITÉ DE DIJON

1907. TOME XVII. — N° 4

LES COMPAGNONNAGES D'ARTS ET MÉTIERS A DIJON AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

PAR

M. H. HAUSER

Professeur à la Faculté des Lettres.

Avec la collaboration des Etudiants en histoire de l'Université de Dijon.

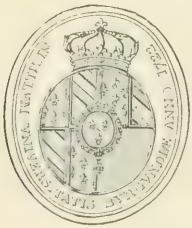

LIBRAIRIES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DIJON

DAMIDOT FRÈRES, rue des Forges
NOURRY place St-Etienne
FELIX RIEY, rue de la Liberté, 26
VENOT, place d'Armes

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces, 9, quai Voltaire
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

LES

COMPAGNONNAGES D'ARTS ET MÉTIERS

A DIJON

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

L'institution du compagnonnage a depuis longtemps séduit historiens et littérateurs par les côtés pittoresques et mystérieux de ses cérémonies. Les légendes qui font remonter jusque dans la nuit des temps bibliques l'origine des différents « devoirs », les rites bizarres de l'initiation, le secret imposé aux initiés, les règles minutieuses du « tour de France », les luttes parfois sanglantes entre *Gavots* et *Dévorants*, les signes de reconnaissance et les cannes enrubannées, tout ce décor a souvent fait perdre de vue le caractère essentiel du compagnonnage.

Secret, parce qu'il naissait à une époque où la publicité lui eût été mortelle ; hérissé de formules et de symboles parce qu'il sortait des confréries et qu'il était tout naturellement amené à calquer plus ou moins fidèlement son cérémonial sur celui de l'Eglise, le compagnonnage était avant tout, nous espérons le démontrer jusqu'à l'évidence, une institution d'ordre économique, un organe de solidarité ouvrière. Il avait pour objet avoué, constamment poursuivi, d'assurer aux compagnons eux-mêmes le monopole du placement, de les rendre maîtres du marché de la main-d'œuvre. Sans vouloir le moins du monde céder à la décevante manie des comparaisons faciles, on ne peut se défendre, en étudiant dans les documents eux-mêmes

l'antagonisme des compagnonnages et des maîtrises, de songer aux luttes que mènent à l'heure actuelle, autour des bureaux de placement, les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers. A qui appartiendra, en définitive, le recrutement des ouvriers et l'établissement du contrat de travail, telle est, si l'on écarte de la scène les oripeaux et les accessoires, la question posée par le compagnonnage.

C'est avec ce caractère qu'il apparaît dans l'*Histoire des classes ouvrières* de M. Levasseur, dans *les Associations ouvrières au XVIIIe siècle* de M. Germain Martin [1], dans *le Compagnonnage* de M. Martin Saint-Léon. Mais même dans ces trois ouvrages (sauf peut-être dans le second) ce trait n'est pas encore suffisamment mis en lumière.

Il se trouve que les trois auteurs ont utilisé des documents contenus dans les Archives dijonnaises. On peut aller jusqu'à dire que l'histoire du compagnonnage perdrait beaucoup en précision et en intérêt si, des études qui lui ont été consacrées, on retirait ce qui est d'origine dijonnaise.

L'importance de la ville, mais surtout l'étroite surveillance exercée par la commune dijonnaise sur tout ce qui touchait à l'industrie, expliquent cette exceptionnelle richesse documentaire.

La Chambre de Ville ne s'est pas seulement emparée en cette matière d'un pouvoir règlementaire presque absolu : elle homologue les statuts des communautés et des confréries, elle en autorise les modifications, elle les casse ; elle assure le fonctionnement des ateliers ; à certains moments elle se saisit directement, sans même souffrir l'intermédiaire des maîtrises, du contrôle de l'industrie. Mais encore elle agit comme pouvoir judiciaire, du moins en première instance. Contestations sur le taux des salaires ou les heures de travail, refus individuels ou collectifs

1 Notamment chapitre II, § 1 : *Les Compagnons et le monopole de la main-d'œuvre*

de travail, mises à l'index, rixes d'atelier, ce sont des faits de police qui ressortissent à la Chambre de Ville, dont les sentences, à en croire les avocats de l'autonomie communale, ne peuvent être frappées d'appel que devant le Parlement de Bourgogne.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir tout un carton des Archives communales littéralement bourré (le G 10) de pièces relatives aux compagnons. On en trouve d'autres, éparses, dans G 20, 24, 68, 200, 219, etc., c'est-à-dire dans les fonds spéciaux à chacun des corps de métier où se révèle l'existence d'un compagnonnage.

Comme ces pièces se rapportent généralement à des délibérations de la Chambre de Ville ou à des procès poursuivis devant cette instance de police, les registres communaux (fonds B) nous permettent, parallèlement aux liasses du fonds G, de suivre dans ses détails l'histoire des compagnonnages dijonnais. Nous trouvons en B les minutes mêmes des ordonnances communales dont G ne contient que les copies ; nous y trouvons aussi, parfois, des détails nouveaux sur les circonstances dans lesquelles ces ordonnances sont nées. Or, si les érudits ont assez largement puisé dans le fonds des corporations, qui sollicitait leurs recherches, ils ont à peu près laissé de côté les registres de la Chambre de Ville. En les rapprochant des documents du fonds G, on obtient une série de pièces qui s'encadrent et s'éclairent réciproquement.

Malgré le caractère municipal de la législation dijonnaise du travail, il y avait parfois appel des décisions et surtout des sentences de l'échevinage devant le bailliage et plus encore devant le Parlement. Les archives judiciaires devraient donc nous être d'un précieux secours. Malheureusement, il n'en est rien.

Ni les registres des arrêts civils définitifs, ni ceux du criminel ne nous ont fourni grand chose qui ne nous fût donné par ailleurs. Quant à dépouiller l'énorme fatras des procès criminels eux-mêmes, nous avons reculé devant ce travail qui ne nous aurait pas payé de notre peine. Quant

aux anciens inventaires, si remarquablement prolixes sur les questions de protocole, de cérémonies, de préséance, ils sont presque muets sur ces questions d'organisation du travail qui intéressaient peu les juristes d'autrefois. Il n'y a rien dans le fonds de l'Intendance.

Il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à publier la masse entière des documents que nous avons recueillis sur les compagnonnages dijonnais. Nous aurons ainsi, du moins pour une ville de France — et pour une de celles où le compagnonnage paraît avoir été le plus vivace [1], — un tableau exact, et aussi complet que possible, de ce qu'était le compagnonnage. Dans la mesure où il est légitime de conclure du particulier au général, ces documents jetteront quelque clarté sur l'histoire de cette institution. C'est là un essai qui n'a jamais été fait : il nous a paru valoir d'être tenté.

C'est pourquoi nous avons cru devoir donner aux membres de la conférence d'histoire moderne de l'Université, comme sujet de travail collectif, le dépouillement intégral des documents de la série G des Archives communales. Ce sont ces jeunes gens [2] qui ont copié une grande partie des textes ci-dessous reproduits. Nous avons nous-même collationné ces textes, soit sur les dossiers dont nos collaborateurs s'étaient servis, soit sur les registres du fonds B ; nous y avons ajouté un bon nombre de pièces nouvelles. Nous avons réussi à constituer ainsi une importante collection de documents, échelonnés de 1608 (ou même de 1561) à 1785.

1. M. G. Martin ne signale pas Dijon, quoqu'il ait utilisé des documents de nos Archives, parmi les villes notables du compagnonnage. M. Levasseur dit plus justement (II, p. 392) : « Dijon était une des places importantes du tour de France. »

2. MM. Baut, Beissac, Boissard, Bouillerot, Galmiche, Gibas, Gros, Magnien, Patoz, ont pris part à ce travail. Je remercie en leur nom M. le maire et M. l'archiviste communal qui leur ont donné toutes facilités pour mener à bien leurs recherches. D'autre part, M. Girod, professeur au lycée d'Oran, a bien voulu nous communiquer des notes prises par lui antérieurement. Les deux premiers documents reproduits ont été copiés par M. Belle.

Si nous ne nous abusons, c'est un véritable trésor de données sur l'histoire intime et journalière des compagnonnages de métier.

Sans empiéter sur ce qui va suivre, nous signalerons dès l'abord l'importance de tout premier ordre que nous ont paru présenter certains groupes de documents : les poursuites dirigées en 1626 contre deux compagnons menuisiers ; le rôle des compagnons menuisiers saisi en 1667 ; l'assassinat d'un compagnon en 1674 ; la saisie des registres du Devoir en 1677 ; les plaintes des maîtres serruriers en 1723 ; la tentative faite par les maîtres menuisiers, en 1739, pour secouer le joug du compagnonnage, et leur piteux échec l'année suivante ; enfin la lamentable histoire de la mise en interdit de Dijon en 1768-1769 et l'essai de création d'une fédération patronale dans tout le royaume.

Que nous apprennent ces documents ? Que nous révèlent-ils sur la vie ouvrière dijonnaise ? En quoi peuvent-ils modifier ou confirmer les idées courante sur l'histoire générale du compagnonnage ? C'est ce que nous allons essayer de dégager.

I

Les origines des compagnonnages dijonnais.

L'une des premières questions que pose l'histoire du compagnonnage, c'est celle de l'antiquité plus ou moins vénérable de cette institution. Comme toute société fermée, les compagnonnages avaient une tendance instinctive à se croire très anciens ; et la plupart des auteurs ont subi, plus ou moins, le prestige de cette croyance. Sans admettre, évidemment, que les « Enfants de Maître Jacques » et ceux de « Maître Soubise » descendent des maçons du temple de Salomon, du moins sont-ils disposés à

rejeter vers le XIVe ou même le XIIIe siècle les origines du compagnonnage.

A priori, cette vue semble des plus contestables. Tel qu'il se définit historiquement dans les siècles où nous pouvons le saisir en acte, le compagnonnage est par essence, comme nous le rappelions plus haut, une institution destinée à conférer aux compagnons eux-mêmes le monopole du placement. C'est, en somme, une institution de combat, ou tout au moins de défense ouvrière : elle a pour objet, en dernière analyse, d'empêcher la baisse des salaires qu'amènerait une surabondance de la main-d'œuvre. Elle ne peut donc être née que dans une époque de lutte, en un temps où déjà la scission commençait à se faire entre la classe patronale et la classe ouvrière, où déjà n'existait plus en fait l'égalité théorique entre les deux contractants, celui qui fournit sa force de travail et celui qui donne le salaire. On ne se la représente pas dans les siècles où l'on pouvait passer sans transition de l'apprentissage au compagnonnage, où le stage de compagnon n'était ni universel ni durable. Elle correspond à un moment de l'évolution du capitalisme [1].

De documents d'où l'on puisse déduire avec certitude l'existence du compagnonnage, je n'en vois point avant le XVIe siècle. C'est à la fin du XVe et au début du XVIe que, les confréries de métier devenant de plus en plus des oligarchies patronales, commencent à se créer, d'une façon plus ou moins clandestine, des confréries de compagnons. Une de ces confréries, celle des couturiers de Paris, possède en 1506 un « roi » et tient des « assemblées » [2]. Ces confréries, on les englobe à Lyon sous le titre collectif de « secte artisane ». On trouve leur main dans la *rebaine* de 1529. C'est l'une de ces confréries, celle des imprimeurs,

1. M. Martin Saint-Léon, qui croit pour son compte à l'antiquité du compagnonnage, écrit cependant (p. 15) : « On ne possède aucune donnée certaine sur l'organisation et même sur l'existence du compagnonnage aux XII, XIII, XIVe et même au XVe siècle. » Hors de cette constatation tout est conjectural.

2. Id., *ibid.*, p. 33.

qui mène la grande grève de 1539. Avec sa forte organisation intérieure, ses chefs, ses signes de ralliement, sa caisse de résistance, sa prétention de diriger le recrutement des ateliers et de fixer le taux des salaires, elle n'est pas encore un compagnonnage (il n'y aura d'ailleurs jamais de compagnonnage proprement dit dans l'imprimerie), elle est déjà la préfiguration et comme le cadre de la future association compagnonnique. Mais, pour rencontrer d'authentiques compagnonnages du Devoir, pourvus de tous leurs organes, il nous faut attendre les dernières années du XVIe siècle.

Il est vrai que les premiers textes que nous relevions sont des textes judiciaires, des poursuites contre les compagnonnages. On ne poursuit que les institutions devenues menaçantes. Donc, les compagnonnages, lorsqu'ils furent poursuivis pour la première fois, fonctionnaient déjà depuis quelques années, sans qu'on puisse reculer cependant leur origine très loin dans le passé.

Ce qui a pu faire croire à l'antiquité du compagnonnage, c'est l'importance que l'on a généralement attachée à l'une des institutions annexes du compagnonnage, le *tour de France*. Or, il importe de distinguer, dans le « tour de France » deux éléments absolument distincts : d'une part, l'habitude qu'avaient les compagnons de métier, à la fois pour trouver de l'ouvrage et pour se perfectionner dans leur art, d'aller de ville en ville ; et cette habitude peut être très ancienne ; d'autre part, l'organisation dans les villes, situées le long d'un itinéraire déterminé, d'un service de réception, de placement, de conduite dont bénéficiait le « compagnon passant du Devoir » ; et cette organisation n'a pu naître que lorsque le compagnonnage, fortement installé dans quelques villes, avait commencé à se répandre dans les autres.

Que les ateliers dijonnais aient été visités de bonne heure par des artisans qui venaient de loin et qui avaient travaillé en plus d'une ville — véritables nomades du travail — voilà qui n'est point douteux. Les itinéraires de

ces compagnons nous sont révélés, en particulier, par les informations contre les réformés ; car la Réforme, à ses débuts, se répandait surtout dans la classe industrielle. Le 13 février 1561, on saisit divers livres suspects sur un cordonnier de 18 ans, natif de Caen, et qui allait à Genève. Nous ignorons, il est vrai, s'il a exercé à Dijon son état de cordonnier, ou s'il n'a fait qu'y passer avant de se réfugier dans la Rome protestante.

Mais nous sommes mieux renseignés sur un menuisier, bon catholique celui-là, natif de Rennes. Il a travaillé à Avignon (nous ne savons rien de ses déplacements antérieurs), puis cinq jours à Lyon, puis six mois à Chalon ; à Dijon, il a servi un mois chez un premier maître et voilà six semaines qu'il est chez celui dont il vient, le 21 novembre, dénoncer l'hétérodoxie. Nous avons là, déjà, l'un de ces vastes itinéraires, décrivant le « tour » de la France, qui deviendront traditionnels dans le compagnonnage.

De plus en plus, la vie ouvrière évoluera vers le nomadisme. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever dans les textes les surnoms dont s'affublent les compagnons, et qui révèlent leur origine. En 1626, nous rencontrons à Dijon Pierre le Forézien, Pierre de Montauban, le Normand ; en 1663, Claude le Savoyard, Pierre le Poitevin, André le Normand, Antoine dit le Languedoc, à côté de Nicolas le Bourguignon. En 1664, le Forézien, l'Auvergnat, le Picard, et déjà les gracieux surnoms de Bonnevie et de Printemps. Sur le rôle de 1667, on relève jusqu'à 8 « Bordelais », 4 « Dauphiné », 3 « Languedoc, Toulousain, Champagne », 2 « Forézien, Parisien, le Breton, de Montpellier », un « de Saumur, Tourangeau, Nantais, Lyonnais, Angevin, Berrichon, Saintongeois, Bayonnais ». Toutes proportions gardées, la population ouvrière dijonnaise était, en 1667, plus bigarrée qu'à l'heure actuelle.

Mais, en 1561, le cordonnier normand, le menuisier breton, avaient-ils trouvé, en arrivant à Dijon, des compagnons pour les recevoir et les embaucher, des assem-

blées confraternelles, une table commune, des règlements corporatifs ? Rien ne nous permet de le supposer. Le plus ancien texte où il soit question d'assemblées de compagnons remonte seulement à 1608 : encore est-il passablement obscur.

A cette date, les maîtres cordonniers se plaignent que leurs compagnons [1] se réunissent dans des cabarets pour y faire débauche. Comme on les accuse surtout d'y tenir « jeux et brelans », comme ces réunions semblent également ouvertes à « plusieurs jeunes gens et enfants de famille », nous ne trouvons pas ici, à proprement parler, les éléments constitutifs du compagnonnage. Cependant, ce qui est assez bizarre, l'interdiction de ces réunions de débauche apparaît comme étroitement liée à la fixation d'un maximum des salaires. En réponse aux dénonciations des maîtres, la Ville reçoit les déclarations des compagnons, et c'est après enquête contradictoire qu'elle estime leurs salaires suffisants pour les faire vivre, s'ils cessent leurs débauches. Il est donc défendu aux compagnons d'exiger, aux maîtres de donner davantage. Pour finir, on intime aux compagnons, de nouveau, l'ordre de ne pas manger ailleurs que chez leurs maîtres et aux cabaretiers l'interdiction de les recevoir.

Nous pouvons, semble-t-il, en inférer que, dans ces réunions tenues au cabaret, il était question d'autre chose encore que de jouer et de boire ; il y avait là, sans doute, comme une sorte de coalition permanente ayant pour objet le relèvement des salaires, et c'est contre cette coalition que les maîtres auraient fait appel à l'autorité communale. Cette coalition est au moins l'embryon d'un compagnonnage.

Pour nous en assurer, nous pouvons comparer ce qui se passe en 1608 à Dijon avec ce qui s'était passé, à Paris, dans le même métier, sept ans auparavant. En 1601, une

1. Il y aurait, d'après le texte, des plaintes contre tous les compagnons de métier, et « signamment » contre les cordonniers.

sentence du Châtelet défendait aux compagnons cordonniers de s'accoster en sortant des maisons de leurs maîtres, de s'assembler à plus de trois, d'aller ensemble aux tavernes et cabarets, toutes interdictions que reproduira la sentence dijonnaise de 1608. Mais le Châtelet leur défend encore autre chose, à savoir de « *se servir de parrains les uns aux autres pour se procurer besogne* », ce qui est l'essence même du compagnonnage. Il est vraisemblable qu'on aurait pu en dire autant des cordonniers dijonnais.

Ces mêmes cordonniers firent de nouveau parler d'eux en 1621. Le registre des délibérations ne nous donne malheureusement pas de détails sur ce qui se passa dans leur métier. Mais en 1624, lorsqu'il s'agit des menuisiers, on nous dit que leur cas est de tous points semblable à celui qui a été résolu, trois ans plus tôt, chez les cordonniers. Nous avons donc le droit de croire que l'organisation qui nous est révélée chez les compagnons menuisiers le 26 janvier 1624 existait déjà chez les cordonniers le 30 juillet 1621.

Or, cette organisation — à n'en pas douter cette fois — est un véritable compagnonnage. Les compagnons, déjà installés en ville, « font plusieurs exactions et violences à ceux qui arrivent dans la ville » et lèvent sur eux « des droits qu'ils se sont attribués ». Ils ont la prétention « d'embaucher » les nouveaux arrivants : ils s'assemblent « par bandes », ils « se débauchent les uns les autres de la besogne de leurs maîtres », c'est-à-dire qu'ils font grève. — Défense leur est intimée, en conséquence, d'exiger aucun droit de leurs nouveaux confrères et de « se mêler desdits embauchages ».

Donc, au début du XVIIe siècle, dans deux métiers au moins, nous saisissons à Dijon l'existence d'associations ouvrières qui veulent s'emparer du monopole du placement et qui possèdent une caisse commune alimentée par des cotisations obligatoires. Et, malgré les délibérations de la Chambre qui interdisent ces pratiques, le compa-

gnonnage subsiste. Officiellement supprimé en 1624, celui des menuisiers fait de nouveau parler de lui en 1626.

A cette date, on semble avoir déjà oublié des faits qui remontent à deux ans seulement, puisqu'on nous dit que c'est « depuis environ un an en ça » que les « compagnons ont établi entre eux un ordre qu'ils observent ». Cet « ordre » nous est décrit avec plus de soin encore que précédemment. Nous savons maintenant que les compagnons dressent par écrit un « rôle » des nouveaux arrivants désireux de trouver du travail. Tous ceux qui sont inscrits sur ce rôle, et qui paient la cotisation compagnonnique, doivent quitter le travail sur un signe de leurs chefs. Ils tiennent des « assemblées illicites », notamment pour la réception des compagnons qui entrent en ville.

Ils décident de les faire passer outre, s'ils trouvent que l'offre de main-d'œuvre dépasse la demande ; sinon ils les placent, de leur autorité privée, dans tel atelier qu'il leur plaît. Ils élisent entre eux un chef, auquel le nouveau venu doit « faire la révérence » et qui se charge de l'embauchage. Ils édictent des amendes contre les compagnons qui contreviennent aux décisions de leurs assemblées et aux statuts de l'association. Ces statuts, d'abord conservés sans doute par la tradition orale, sont rédigés par écrit.

Enfin, le compagnonnage apparaît ici pourvu d'un caractère qui va lui devenir inhérent : le secret. Une amende frappe ceux qui révèlent ce secret. Mais ce secret n'est qu'un moyen : la fin de ce « complot », c'est de « faire passer les maîtres à leur mot », c'est-à-dire de leur imposer leurs conditions de travail et de salaire. Les compagnons du XVIIe siècle ont parfaitement compris que s'emparer du recrutement de la main-d'œuvre, c'est en même temps s'emparer du pouvoir de régler la rémunération du travail, « forcer les maîtres à leur donner ce que bon leur semble afin de les faire travailler pour contenter les bourgeois de la Ville, pour lesquels les maîtres sont employés ».

Le compagnonnage n'apparaît pas seulement comme une association de défense mutuelle, mais comme une société fermée, très jalouse de son monopole. Quiconque tente de venir travailler en ville sans se soumettre au statut compagnonnique, est expulsé, au besoin à coups de bâton : il y avait donc une « conduite de Dijon », comme une « conduite de Grenoble ».

A partir de cette date, les premiers compagnonnages dijonnais nous apparaissent pourvus de tous leurs organes essentiels : assemblées, statuts, rôle, cotisations et amendes : « premier en ville » auquel les nouveaux doivent le « bonjour » ; monopole du placement. Les évènements postérieurs n'ajouteront pas grand chose à ces traits : du début du XVIe à la fin du XVIIe siècle, le compagnonnage évoluera fort peu, et il n'est pas contraire à la vérité d'essayer, en un bref raccourci, d'en retracer la vie intérieure et extérieure.

II

L'organisation des compagnonnages.

§ 1. Quelle est, à Dijon, l'extension du compagnonnage ? Dans combien de métiers rencontrons-nous cette institution ?

Elle existe chez les cordonniers dès 1621 (sinon dès 1608) ; chez les menuisiers dès 1624. Pendant longtemps, ce sont ces deux seuls compagnonnages qui occupent nommément les autorités ; cela ne veut pas dire que seuls ils existent, puisque les ordonnances qui les frappent parlent vaguement des « autres » compagnons de métier ; mais nous ignorons qui peuvent être ces « autres ». Les tourneurs sont affiliés aux menuisiers. En 1664, nous rencontrons les compagnons chapeliers, en 1670, des bonnetiers, plus tard des tailleurs.

En 1717, apparaît le compagnonnage de la serrurerie. En 1734 celui de la chaudronnerie, en 1755 celui de la charpente. La création (ou du moins l'apparition au grand jour) de nouveaux compagnonnages ne porte pas atteinte à la vitalité des anciens : car l'un des derniers dont parlent nos textes en 1781, c'est celui des cordonniers, lequel remonte aux toutes premières années du XVIIe siècle. Celui des menuisiers empêche encore les maîtres de dormir en 1785.

Les compagnonnages qui font parler d'eux appartiennent en majorité, on le voit, aux industries du vêtement et à l'industrie du bâtiment ou à celles qui en dépendent. Cela s'explique surtout pour les industries du bâtiment ; ce sont précisément celles où le travail est sujet aux plus grandes variations, à des crises de surproduction et de chômage ; c'est donc chez elles que devait surtout fleurir l'institution du « tour de France », l'habitude d'aller de ville en ville quérir du travail où il s'en trouve ; c'est donc chez elles que se manifestait surtout le danger de voir la ville envahie par un trop grand nombre de bras, dont la présence eût pesé sur le marché des salaires. — On ne nous parle pas à Dijon de compagnons boulangers, papetiers, etc. Cela ne veut pas dire, au reste, qu'il n'en ait pas existé.

§ 2. Dans un métier donné, le compagnonnage arrivait-il réellement à englober la quasi totalité des ouvriers ?

Un très précieux document nous donne, pour 1667, le nom des compagnons menuisiers affiliés au compagnonnage dijonnais. Ils sont une cinquantaine. C'est déjà « en nombre de 50 ou 60 » que se réunissaient en 1649 les compagnons cordonniers. Ce nombre devait varier, en raison même des arrivées et des départs de ces « compagnons passants ». Mais quelle est la proportion de ces associés à l'ensemble de la classe ouvrière ? A en croire les maîtres menuisiers de 1626, c'est « de tous les compagnons qui arrivent en cette ville » que l'on dresse un rôle et que l'on règle le placement. Leurs plaintes mêmes, l'impossi-

bilité où ils prétendent être de trouver des ouvriers sans en passer par les conditions du compagnonnage semblent bien indiquer la toute puissance de celui-ci. Cependant le règlement même de 1667 dit : « S'il arrive quelque compagnon à une boutique où il y aura des [compagnons] qui seront en écrit sur ledit rôle... » Il y avait donc, dans les boutiques, d'autres compagnons que ceux-là. D'autre part, les rôles ne tiennent pas compte des compagnons natifs de la Ville et des environs.

§ 3. L'organe central du compagnonnage, c'est l'assemblée.

S'il est question dès 1608 de réunions dans les cabarets, les assemblées régulièrement organisées apparaissent pour la première fois en 1626 chez les menuisiers. L'un des compagnons arrêtés cette année là, requis de dire « s'il est pas vrai, depuis peu de jours en ça, tant lui que les autres compagnons menuisiers de cette ville ont fait diverses assemblées... », reconnaît la vérité du fait. Ces assemblées se composaient de tous les compagnons : « Un nommé Pierre le Forézien, assisté de tous les autres compagnons. » Elles avaient, notamment, pour objet de procéder à la réception du nouveau venu : l'intimé a été convoqué devant cette assemblée « avant que d'entrer en boutique », c'est-à-dire avant qu'on s'occupât de le placer. Comme il venait de Paris et ne connaissait pas le statut récemment élaboré par les compagnons dijonnais, on lui en a donné lecture : il a promis d'y obéir et il a payé la bienvenue.

Dès lors, nous ne cesserons plus d'entendre parler des assemblées. Requêtes des maîtres qui en demandent la suppression ; délibérations de la Chambre de Ville, arrêts de la Cour qui les interdisent ; poursuites contre ceux qui les ont tenues ou favorisées, se succèdent avec une monotonie désespérante et vaine. Les « assemblées illicites » ont la vie dure. D'ailleurs, d'après le règlement des compagnons menuisiers de 1667, la présence aux assemblées est obligatoire.

Quand se tiennent-elles ? Obligatoirement lorsqu'il y a lieu de voter ou de modifier les statuts.

Au moins au début, l'on convoquait également l'assemblée chaque fois qu'il s'agissait de recevoir un nouveau compagnon. Etant donnée l'extrême mobilité de la population ouvrière, cette occasion devait se reproduire assez fréquemment.

Si fréquemment, qu'à une époque postérieure il devait suffire, pour procéder valablement à la réception d'un compagnon, d'une réunion de bureau et peut-être de quelques membres. En septembre 1722, le procureur syndic de la ville trouve « six compagnons serruriers assemblés » dans un cabaret « avec un septième compagnon arrivant, qui délibéraient de l'endroit où serait placé ce compagnon arrivant ». Ce nouvel arrivant appartenait sans doute déjà au compagnonnage, et il est probable qu'une réunion de l'assemblée plénière n'était plus nécessaire que pour les initiations. Mais, même dans le cas du compagnon passant, il est probable que sa comparution devant le bureau ne le dispensait pas de se présenter ultérieurement à une assemblée de bienvenue, comprenant toute la société.

Nous connaissons, en outre, des assemblées régulières périodiques. Chez les cordonniers, dès 1649, elles reviennent tous les quinze jours. En 1674, celles des menuisiers sont hebdomadaires ; elles ont lieu chaque dimanche au sortir de la messe. En 1677, elles ne se tiennent plus que tous les premiers dimanches du mois et les fêtes de Notre-Dame.

Où se tiennent-elles ? Celle qui a voté, fin 1625 ou début 1626, les premiers statuts des menuisiers s'est tenue chez Jean Ligier, pâtissier. Celles des cordonniers ont lieu, en 1649, chez Antoine Saviot, aubergiste *Au loup défendant*. En 1664, les chapeliers vont au logis du *Petit Suisse*. En 1674, c'est le cabaret des *Trois Pigeons* qui reçoit les menuisiers. En 1677, ils vont chez Bénigne Simonnet, hôte du *Cheval Blanc* ; en 1706, chez Sandré, hôte à la

Porte d'Ouche. En 1717, les serruriers s'assemblent chez Perron, cabaretier, rue Saint-Nicolas ; mais ce lieu unique ne leur suffit pas et ils tiennent encore des assemblées chez Ragondey, autre cabaretier. En 1768, une des sociétés de menuisiers va chez Dubois, l'autre chez Malcourant, à la *Tête de cheval de pierre.*

Ce n'est pas dans la salle du rez-de-chaussée qu'ils se rassemblent. Commune à tous, elle ne peut convenir à une société secrète. Ouverte sur la rue par une large baie cintrée, elle placerait les compagnons sous l'œil de la police. C'est donc une chambre qu'ils occupent chez Saviot en 1649. On spécifie que c'est une « chambre haute », située au second étage, chez Simonnet en 1677. Chez Perron, en 1717, les serruriers ont pris encore plus de précautions. C'est « une chambre haute sur une écurie sur le derrière de la maison ».

Pâtissiers, cabaretiers, aubergistes, ces choix s'expliquent d'eux-mêmes. Une réunion de compagnons ne va pas sans beuveries et mangeries : il en était de même, d'ailleurs, des réunions de maîtres. Surtout lorsqu'il s'agit d'admettre un récipiendaire ou de fêter un nouvel arrivant, n'est-il pas naturel que celui-ci paie sa bienvenue et « régale » ses compagnons ? Lorsque l'assemblée a été convoquée sous ce motif, il arrive aux compagnons « de passer tout le jour dans le logis [de l'hôte], d'y faire quatre repas... Et se trouvent quelquefois vingt ou trente qui demeurent jusqu'à neuf et dix heures du soir ».

Des réunions ainsi dirigées devaient fatalement donner lieu à des désordres. Lorsque les convives étaient échauffés par les fumées du vin, les petites rivalités d'atelier éclataient en mots injurieux, et des injures on en venait aux coups. Ou bien, si l'on rencontrait en sortant des compagnons d'une société rivale, on les houspillait quelque peu, sans respecter davantage les maîtres suspects de ne pas aimer les compagnonnages. A en croire un mémoire présenté en 1674 par un avocat des maîtres, ces assemblées n'auraient jamais été que des occasions de

débauches et de querelles. Le fait est que celle qu'il nous conte est suivie d'un assassinat. Cette anecdote caractéristique vaut qu'on la reproduise.

Les compagnons menuisiers et tourneurs, « tous de même société », s'étaient assemblés, un dimanche, aux *Trois Pigeons*. Après manger et boire, un des convives interpella Jean Dautirac, dit le Bordelais, et lui reprocha d'avoir dit qu'il quitterait son maître parce qu'un de ses camarades d'atelier, dit le grand Flamand, « était trop querelleur ». Il faut croire qu'en s'exprimant ainsi sur le compte d'un compagnon, Jean le Bordelais avait enfreint les coutumes du compagnonnage, quelqu'une de ces conventions tacites qui obligent les associés plus impérieusement que les règlements écrits. Le grand Flamand et trois ou quatre de sa bande (parmi lesquels le Guépin et Michel Trouillet dit Montargis) sortirent du cabaret. A en croire un témoin, Trouillet serait allé chez son maître prendre une gouge et aurait dit « qu'avant peu de temps quelqu'un s'en sentirait ».

Le Bordelais sortit à son tour pour aller vers la porte Guillaume. Le grand Flamand et ses amis le suivirent, et le Guépin lui donna un coup de gouge dans le ventre. On se porta au secours du blessé, qui ne pouvait retirer l'outil de la plaie ; on arrêta le Guépin et on le mit au corps de garde de la Porte. Mais Trouillet rossa le garde et fit évader son compagnon, cependant que Dautirac rendait le dernier soupir.

A côté de cet incident que nous connaissons par le menu, combien d'affaires analogues dont rien ne nous a conservé le souvenir, et où nous trouverions à la fois et l'habitude d'appliquer aux « faux-frères » ou soi-disant tels une justice sommaire, et la funeste influence des fumées du vin bu en commun !

Mais, si les compagnonnages tiennent forcément leurs séances dans des lieux où l'on boit, il ne faut pas croire que tel cabaret ou telle auberge soit simplement pour eux un lieu habituel de réunion bachique. C'est véritablement

un siège social et, en même temps, une sorte de *home* corporatif. Lorsqu'en 1649, 50 ou 60 compagnons sont venus demander à l'hôte du *Loup défendant* une chambre assez vaste pour les recevoir tous, ils ont exigé qu'elle fût pourvue de deux lits « pour y loger les compagnons arrivant en cette ville et les malades », et c'est chez lui qu'ils ont déposé la caisse compagnonnique. Aussi l'hôtelier Saviot est-il considéré comme complice du délit d'assemblée illicite dont ils sont inculpés : car, sans parler de la défense qui lui est faite de tolérer pareille chose à l'avenir, il est frappé d'une amende. — Le nom de *mère* n'apparaît pas encore dans ces textes, mais l'institution si curieuse que désigne ce vocable est déjà complètement réalisée en la personne de Saviot.

Dans le règlement des compagnons menuisiers de 1667, le « logis de la mère » est désigné en toutes lettres. Ce nom de « mère » est donné en 1674 à l'hôtesse des *Trois Pigeons*. En 1677, l'hôte du *Cheval Blanc* s'appelle le « père ». Etait-il célibataire ? ou devait-il ce titre nouveau à ce fait qu'il était le mari de la « mère » ? Les documents postérieurs nous montrent presque toujours au complet le couple « père » et « mère ».

« Père » ou « mère », son logis n'est pas, pour les compagnons, un cabaret comme les autres. Ils l'entourent d'un certain respect ; le règlement de 1667 y défend les batailles ; et de fait lorsque « le grand Flamand » et ses acolytes eurent résolu de frapper le « Bourdelois », nous avons vu qu'ils l'attaquèrent « sortant du logis de la mère pour aller à la porte Guillaume ».

Le logis de la « mère » est toujours un lieu d'hospitalisation pour les compagnons passants ou malades. Aussi la Ville, en 1672, ne se contente-t-elle pas de renouveler à tous hôteliers et cabaretiers la défense habituelle de « permettre aucune assemblée de compagnons dans leurs maisons » ; mais encore elle leur interdit « de les recevoir et coucher ». La « mère » continue donc, comme en 1649, à mettre des lits à la disposition du compagnonnage. Ces

lits sont obligatoirement au nombre de deux. A telles enseignes que l'un des arguments présentés en 1762 par Jean Souverain, cabaretier derrière Saint-Nicolas, pour prouver qu'il n'est pas le « père » des menuisiers, c'est qu'il n'a qu'un lit à donner. Il ne remplit pas les conditions exigées.

Il ne suffit donc pas, pour être le « père » des compagnons, de leur fournir à boire. Ce fait crée bien à l'encontre du cabaretier une « présomption naturelle » ; mais le « père » est celui qui reçoit tous les compagnons du métier en général et non pas, comme Souverain affirme qu'il fait, dix ou douze d'entre eux. Enfin, les compagnons ne sont pas, chez le « père », soumis au même régime que les consommateurs ordinaires. Le compte des compagnons est tenu d'une façon spéciale. S'il était leur père, dit Souverain, c'est-à-dire « s'il retirait les compagnons en corps », il « aurait un livre en règle dans lequel il inscrirait les noms de tous les nouveaux venus et des autres compagnons, au lieu qu'il n'a que des feuilles sur lesquelles il inscrit ce que chacun prend à crédit. »

Il est même assez curieux de voir derrière quel triple rempart de dénégations ce cabaretier se retranche pour essayer de soutenir, contre toute évidence, qu'il n'est pas le père. La première fois qu'on lui a demandé où il inscrivait la dépense des compagnons, il a répondu : « Sur le mur. » Et en son absence, qui prend ce soin, puisque sa femme est illettrée ? — Il répond qu' « elle tire des barres sur le mur ». Cette réponse ne satisfait pas « messieurs » ; ils déclarent « qu'avec de simples barres sur un mur il lui serait impossible de reconnaître à qui ces sortes de marques appartiennent » : ce qui, soit dit en passant, ne fait guère honneur à leur connaissance des mille et un moyens que possèdent les ignorants pour se passer de l'écriture. Mais si la psychologie de nos échevins est en défaut, leur perspicacité est en éveil. Ils perquisitionnent chez le cabaretier suspect ; ils arrivent juste à temps pour saisir des livres qu'une servante zélée allait mettre en lieu sûr.

Voilà Souverain obligé de changer son système de défense.

Il y a bien, parmi les papiers saisis, le livre de 44 feuillets, « journal exact des dépenses journalières qui se font chez lui par les garçons menuisiers », et cette découverte n'est pas sans le gêner quelque peu. Mais, « s'il nous a dit qu'il ne tenait aucun livre, il a cru que nous voulions lui parler d'un livre en règle et capable d'être présenté en justice ». Evidemment, cette comptabilité clandestine n'était pas destinée « à justice », et c'est pourquoi entre les feuillets du livre étaient intercalées quinze feuilles volantes, brouillons « pour lui servir de mémoire ».

Mais si l'on passe condamnation sur ces comptes, que dire du mémoire intitulé *Liste des arrangements parmi le père et les compagnons?* La seule défense de Souverain, et elle est piteuse, c'est de dire que ce livre n'est pas de sa main, mais qu'il est écrit « de la main d'un garçon italien ». Le pauvre Souverain est tellement confondu qu'il est obligé de convenir « qu'il paraît en effet résulter de toutes ces pièces qu'il est le père » et il ne lui reste plus qu'à prétendre que si les compagnons l'appellent ainsi, ce n'est point de son consentement. Mais la Ville ne le lâchera pas pour si peu : « Vous êtes le père, lui répète-t-elle, puisque c'est chez vous que viennent les arrivants, c'est chez vous qu'ils sont embauchés, c'est chez vous qu'ils vont en débauche, en maladie, ou lorsqu'ils changent de maître ». Cette phrase énumère les cinq obligations essentielles du père.

De même en 1769 les anciens « père » et « mère » du Devoir et des Gavots se défendent tous quatre par des arguments analogues d'avoir continué, malgré les défenses, l'exercice de leurs fonctions : si des compagnons sont venus boire chez eux, ils n'en savent rien ; sont-ils tenus de demander à leurs clients de passage, comme à ceux qu'ils logent, leurs nom, profession ou qualité? Et si d'aventure ils ont donné à coucher à quelques compagnons, ceux-ci ne s'étaient pas fait connaître pour tels ; ils ont débarqué chez eux comme dans la première auberge venue.

D'ailleurs, les cabaretiers poursuivis ne nient pas que, s'ils étaient vraiment « pères » des compagnons, ils seraient véhémentement suspects d'être leurs complices. Souverain admet que, dans ce cas, l'on serait en droit de prétendre que « le complot de la bataille pouvait avoir été formé chez lui ». — Car le « père » est comme un membre extérieur du compagnonnage. Séparé des compagnons par sa profession différente, mais souvent ancien compagnon lui-même, lié encore à leur société par un lien très étroit, et qui peut durer des dizaines d'années.

C'est chez lui que leur est adressée leur correspondance personnelle[1]. C'est chez lui que débarquent les nouveaux arrivants. C'est lui qui leur donne l'adresse du rôleur.

La solidarité qui unit le père et la mère aux compagnons apparaît à plein dans les procès où, même quand ils sont cités comme simples témoins, ces aubergistes d'un genre spécial nient effrontément toutes charges qui pèsent sur les compagnons. Ils n'ont rien vu, rien entendu, ils ne savent rien, ils ne reconnaissent pas les accusés ou, si par hasard ils se rappellent les avoir reçus chez eux, c'est pour leur prêter des propos d'une douceur toute évangélique. Parfois l'ignorance affectée par les « pères » va trop loin, elle est trop criante, et menace de leur jouer de mauvais tours. Malcourant, « père » des Gavots, fait vraiment trop la bête dans son interrogatoire de 1769 : il ne saisit pas le sens du mot « père » ; il n'a pas connaissance de la société des Gavots... On le convainc facilement de grossier mensonge. — Puisque les assemblées sont considérées comme attentatoires à l'ordre public, le fait de les favoriser est un cas de rébellion. Or c'est l'essentiel de la fonction des pères et mères. Voilà pourquoi ils sont menacés, en cas de récidive, d'être déchus à tout jamais de la maîtrise de cabaretier, de voir leur cabaret muré.

1. Voy. dans G. Martin, *Assoc. ouv.*, p. 108, n. 2, un type de suscription de lettre adressée à un compagnon chez la mère.

Complice présumé des compagnons, le père est très souvent impliqué dans les poursuites dont ceux-ci sont l'objet[1]. Une raison très simple l'expose à l'attention peu bienveillante de messieurs de la chambre de police.

Il a, dans son logis, la garde des archives des compagnons. Chaque fois que la Ville poursuit un compagnonnage, elle opère une perquisition chez la mère et découvre un « coffre » ou « bahut » où sont les registres, les papiers, la correspondance du compagnonnage. Au besoin les maîtres plaignants viennent révéler au procureur-syndic l'existence et la situation de ce précieux dépôt. Les clefs de ce coffre ne sont pas, au reste, entre les mains de la « mère ». Elles sont conservées par les dignitaires de l'association, et c'est généralement aussi l'un d'eux qui a la garde du fonds social.

Les réunions chez la « mère », quand elles comprenaient 50 ou 60 personnes du même métier et qu'elles se prolongeaient tout un long jour, pouvaient difficilement conserver un caractère tout-à-fait clandestin. Elles devaient se tenir au vu et au su des maîtres, et parfois même bénéficier de la part de ceux-ci d'une certaine tolérance. Dès 1663, la Ville se croit obligée de leur défendre « de favoriser aucune assemblée desdits compagnons » et de leur ordonner « de les empêcher quand elles viendront à leur connaissance ». Ces quelques mots nous en disent long sur la force acquise par le compagnonnage. En 1677, nous voyons que l'on ne craint pas de venir jusque dans les ateliers « inviter » les compagnons aux assemblées.

1. Cf. pour Bordeaux, *Arch. de la Gironde*, t. I, p. 510, année 1743, pour suites contre les mères des serruriers.

III

Les compagnonnages et l'Eglise.

§ 1. A cette date, l'assemblée ne se tient pas seulement, elle ne se tient pas tout entière aux cabarets. — N'oublions pas que le compagnonnage est originairement *une confrérie*. Désireux de se grouper pour défendre leurs intérêts communs, les compagnons ne pouvaient emprunter leur cadre de groupement qu'à la réalité sociale alors existante : ce cadre leur était fourni tout naturellement par la confrérie, qui avait reçu autrefois des sociétés mixtes de patrons et de serviteurs et qui abritait maintenant des sociétés patronales, ou du moins soumises à l'autorité des patrons. Les compagnonnages sont des confréries indépendantes.

Mais une confrérie ne se conçoit pas sans une chapelle dont on entretient à frais communs le luminaire, sans une messe qu'on entend ensemble avant de se rendre au repas confraternel ; dans les confréries patronales, c'est même à l'issue de cette messe, et dans la chapelle, qu'on procédait à l'élection du bureau de la société. — S'ils avaient obtenu leur assimilation complète à des confréries, les compagnonnages seraient devenus des sociétés reconnues, ils auraient perdu tout caractère clandestin, ils auraient échappé aux poursuites dirigées contre eux.

Le clergé, au moins le clergé régulier, ne paraît pas avoir mal accueilli, à Dijon, ces tentatives des compagnonnages pour se transformer en confréries régulières. Il était sans doute heureux d'assurer le service divin dans une chapelle de plus et de percevoir les frais du culte à l'occasion de ces réunions.

C'est en 1674, dans un mémoire d'avocat déjà cité, qu'apparaît, pour la première fois, cette identité du com-

pagnonnage et de la confrérie ouvrière : « Pour colorer les exactions qu'ils font sous l'ombre de cette société, ils s'assemblent tous les dimanches aux Cordeliers et font dire une messe... » Après quoi ils vont manger chez leur mère. Aussi l'avocat demande-t-il à la Cour de leur défendre de s'assembler « *soit dans l'église du couvent des Cordeliers* ou dans les cabarets », et de défendre « *aux Pères Cordeliers*, cabaretiers et tous autres » de les recevoir. Et, conformément à cette requête, la Cour défend « aux compagnons menuisiers et tourneurs de s'assembler *sous prétexte de confrérie* ou autrement... »

Voilà qui est clair. Mais, grâce à la complicité intéressée des gens d'église, la confrérie ne meurt point. Car les maîtres, en 1677, accusent les compagnons « d'établir une confrérie aux pères Cordeliers de cette ville où après le service ils tiennent assemblées... tous les jours de fêtes et dimanches [1] ». Aussi la Ville ne se borne-t-elle pas à leur défendre de « faire aucune confrérie » et à casser en particulier celle qui s'est installée aux Cordeliers, et les « prétendus règlements qu'ils ont fait sous l'apparence de piété » pour ladite confrérie. Elle croit parer à tout en faisant défense « auxdits religieux Cordeliers et à tous autres religieux, prêtres, curés, chanoines et mépartistes de cette ville de les recevoir dans leurs couvents, églises, maisons et communautés sous prétexte de confrérie et société, ni de faire célébrer aucun service en commun ». Et pour qu'on ne puisse accuser la Ville d'empêcher, par ces défenses, les compagnons d'obéir à leurs pieuses aspirations, elle leur rappelle qu'ils peuvent assister au service annuel célébré pour la confrérie du métier, c'est-à-dire des patrons : « sauf auxdits compagnons à suivre chacun en leur particulier leur maître pour la célébration de la fête de Sainte-Anne leur patronne chacun an, et satisfaire à leur dévotion ». C'est la dévotion hiérarchisée, c'est l'oligarchie

1. Plus bas : « lesquelles assemblées ils font... pendant le service divin », ce qui est en contradiction avec plus haut : « après le service ».

patronale transportée de l'atelier dans l'Eglise ; et l'interdiction de la messe « en commun », c'est-à-dire réservée à la collectivité des compagnons, correspond à l'interdiction des banquets communs. Pour employer une expression moderne, il s'agit d'empêcher dans l'âme ouvrière, sous les espèces religieuses comme ailleurs, l'éveil d'une *conscience de classe*.

Ces défenses, qu'un placard imprimé et affiché dans les carrefours porte à la connaissance de tous, on cherche à les éluder « sous l'apparence de piété ». En 1693, nous voyons que les compagnons menuisiers avaient repris l'habitude de faire faire un service aux Cordeliers et d'y offrir un pain bénit le jour de Sainte-Anne et les premiers dimanches du mois ; et ils croyaient même ou feignaient de croire que cela s'était fait « de tout temps ». Ils avaient donc perdu le souvenir de l'ordonnance du 5 novembre 1677, puisque dans leur requête ils présentent comme une nouveauté l'opposition qui leur est faite à cet égard par les maîtres.

La Ville, le 21 juillet, autorise la continuation de ces réunions pieuses, pourvu qu'elles aient lieu sans « violons, hautbois et autres instruments » ; qu'on n'aille pas au cabaret, et que l'on ne tente point, à la faveur de ces messes, de restaurer le compagnonnage.

Vaines précautions. De la messe commune à la confrérie, il n'y a qu'un pas, et un pas encore de la confrérie au compagnonnage. Mieux renseignée que la Ville, la Cour constate, le 24 juillet, que les compagnons se disposent à renouveler leurs désordres et veulent « couvrir ces assemblées illicites par le rétablissement d'une confrérie et de quelques services qu'ils se préparent à faire célébrer dans l'église des pères Cordeliers le jour de Sainte-Anne ». La Cour maintient les défenses faites, notamment aux Cordeliers et autres communautés ecclésiastiques, défenses dont « l'exécution sévère » avait, à l'en croire, « suspendu depuis plusieurs années » les abus du compagnonnage.

Ces défenses sont rappelées dans une supplique des

maîtres du 28 août 1706. — En 1723, elles reparaissent à propos des serruriers, car eux aussi, « sous prétexte de confrérie, s'assemblaient tantôt dans un monastère ou maison religieuse, tantôt dans des cabarets ». Ce serait même au cours des réunions tenues dans les communautés ecclésiastiques qu'ils délibéraient « entre eux de ceux qui doivent rester chez les maîtres et de ceux qu'ils veulent obliger de sortir ». Il faut donc de nouveau interdire « à tous monastères et communautés ecclésiastiques de les recevoir sous prétexte de confrérie ». En 1739, les maîtres disent encore : « Pour donner quelque couleur à ces différentes assemblées... ils ont formé une confrérie », et ils demandent encore que cette confrérie soit cassée.

En 1769, on pose à la mère du Devoir des menuisiers cette question : « si, depuis janvier 1768, elle n'a pas souffert des assemblées ? » Elle répond que non, et elle ajoute, comme la chose du monde la plus simple et la plus notoire, que « les compagnons avaient assuré dès lors aux Cordeliers une salle pour y tenir leurs assemblées ». Le père des Gavots, de son côté, nie que les compagnons aient jamais fait d'assemblées chez lui : « Ils les tenaient aux Minimes. » On voit combien avaient été vaines les réclamations des maîtres [1].

Il est assez piquant de constater que ces suppliques patronales, où l'on somme la Ville de casser les confréries ouvrières et d'empêcher les ouvriers de faire servir la messe en commun, émanent toujours d'une confrérie et sont souvent élaborées dans une assemblée qu'abrite une chapelle de monastère, Carmes ou Jacobins. Apparemment l'article de l'ordonnance de Villers-Cotterets qui interdit les confréries des gens de métier n'était valable que pour les compagnons !

1. Voy. à Toulouse (G. Martin, *Assoc. ouvr.*, *pièces*, p. 96) en 1730 : « Sous prétexte d'une fausse dévotion, ces mêmes compagnons du Devoir font chanter une grande messe le jour de la fête de Sainte-Anne et tous les premiers dimanches de mois dans l'église des Trinitaires — Ordonner en outre que les P. Trinitaires et autres communautez religieuses ne feront à l'avenir aucun service... pour les d. compagnons du Devoir ».

§ 2. Cette assimilation du compagnonnage à une confrérie, cette persistance des compagnons à se réunir dans des couvents, cette complaisance des moines à violer en leur faveur les règles municipales ou parlementaires, nous permettent de trancher une question intéressante, celle des sentiments religieux des compagnons dijonnais et de leurs rapports avec la puissance spirituelle.

Avec notre goût des idées simples, nous serions disposés à voir toujours et partout toutes les puissances sociales, l'Eglise aussi bien que la royauté ou le patronat, coalisées contre la classe ouvrière. Ce qui semblerait donner à cette hypothèse une apparence de solidité, c'est d'une part les progrès accomplis, à une certaine date, par la Réforme dans les rangs des compagnons, c'est d'autre part la célèbre condamnation lancée par la Faculté de théologie de Paris contre les compagnonnages en 1655.

M. Raoul Allier a patiemment retracé la genèse de cette condamnation. C'est la Compagnie du Saint-Sacrement qui, souvent plus catholique que l'Eglise, s'est d'abord émue de l'existence des compagnonnages. Ils lui étaient suspects par le caractère secret de leurs cérémonies et surtout par le serment que prêtaient les adeptes de ne révéler ce secret à personne, même au tribunal de la pénitence. Il était facile de faire passer ceux qui avaient prêté un tel serment pour des rebelles à l'Eglise. Mais ce qui épouvanta bien plus encore la « cabale des Dévots », ce fut le récit des cérémonies elles-mêmes. Lorsqu'un pieux espion lui eût révélé ces pratiques, elle fut saisie d'horreur. Où il n'y avait qu'une naïve, maladroite et touchante imitation des mystères de l'Eglise et notamment du sacrifice de la messe, les Dévots virent une parodie volontairement sacrilège et blasphématoire, analogue aux rites plus ou moins réels de la sorcellerie.

Ce n'est pas seulement à Paris que les Dévots apportèrent aux maîtres, dans la lutte économique que ceux-ci soutenaient contre leurs ouvriers, le puissant appoint de

l'excommunication : ce n'est pas à Paris seulement que, pour mieux battre en brèche les libres compagnonnages, ils suscitèrent des compagnonnages à la fois chrétiens et dociles, respectueux de la hiérarchie ecclésiastique et de la hiérarchie sociale. Toulouse, Grenoble, nous montrent les compagnonnages traqués par les sections locales de la Compagnie du Saint-Sacrement.

M. Allier estimait devoir trouver des faits analogues à Dijon, où la Compagnie du Saint-Sacrement fut particulièrement forte, et où les documents sur les compagnonnages sont si abondants. Ni les recherches de M. Girod ni les miennes n'ont rien découvert qui nous permette de saisir l'intervention des « Dévots » dans la lutte contre les compagnonnages dijonnais.

Que les compagnonnages dijonnais (et ce fut sans doute le cas de beaucoup d'autres [1]) n'ont pas été dominés par des tendances irréligieuses, c'est ce qui ressort avec évidence du texte même du règlement de 1667 pour les menuisiers : « *Item* s'il y a quelque compagnon qui manque à la messe tous les premiers dimanches du mois, étant averti, payeront la somme de 5 sols [2]. » 32 sols d'amende à celui qui jurera « le saint nom de Dieu ». Voilà qui ne sent point ses impies. Et, d'ailleurs, la sacratissime Faculté, elle-même, n'était-elle point obligée de reconnaître que le « prétendu devoir de compagnon consiste en trois paroles : *Honneur à Dieu*, conserver le bien du maître, et à maintenir les compagnons » ?

Quant aux cérémonies mystérieuses, et aisément représentées comme sacrilèges, dont s'accompagnait l'initiation du nouveau compagnon, il nous est assez difficile de savoir dans quelle mesure elles étaient usitées à Dijon. Le règlement de 1667 parle simplement d'entretenir « les anciennes coutumes ». Si ces coutumes avaient pu passer

1. Martin Saint-Léon, *Ouvr. c.*, p. 160.

2. De même à Mâcon (Levasseur, II, p. 521, n. 1) où l'amende est de 10 s. et à Bordeaux (G. Martin, p. 165).

pour condamnables, les adversaires des compagnonnages n'auraient pas laissé échapper cette bonne aubaine. Or jamais, au nombre des arguments que les maîtres, la Ville, le Parlement, font valoir contre les compagnonnages, jamais l'on ne voit figurer l'accusation de sacrilège.

Les seuls cas dans lesquels on peut croire que les magistrats dijonnais avaient eu vent des condamnations portées par la Sorbonne sont les suivants :

En 1663, ils ordonnent au procureur-syndic « de faire informer d'un serment que font et font faire lesdits compagnons qui a été prohibé par délibération de cette chambre » ; et, pour mettre de leur côté les armes spirituelles, ils veulent « obtenir monitoire pour avoir révélation » de ce secret. En 1664, leur attention est de nouveau attirée sur ce « secret », sur ce « serment » d'où naît le « devoir des compagnons ». Ils essaient, en vain, de faire parler un témoin en lui représentant « qu'il doit plus à la justice qu'à qui que ce soit » et qu'on pourrait le contraindre « par toutes voies » à en dire la vérité. En 1677, le « père » est sommé de « déclarer quelles cérémonies ils font pour engager dans leur compagnie les compagnons qui arrivent ». La position même de cette question semble indiquer que les échevins s'attendaient à découvrir quelque chose : ils auraient été sans doute heureux de relever à l'encontre des menuisiers le délit d'impiété. Mais soit que le « père » ait voulu à tout prix sauver les compagnons, soit que ceux-ci n'aient pratiqué, en fait, que des rites assez innocents, on ne put tirer du témoin que ceci : « Ils demandent ordinairement un bassin pour laver les mains et une aiguière d'eau qu'ils font verser de l'eau (*sic*) sur leurs mains par le nouveau venu, lequel ils obligent de payer une pinte de vin, un pain et un morceau de viande... ce repas étant appelé la levée du sac... » C'était peu, et il n'y avait pas là de quoi excommunier un chat. Il est vrai, comme le dit un mémoire présenté au nom des maîtres menuisiers, « qu'il n'est pas possible d'avoir d'autres preuves de ces mystérieuses anecdotes que par les

événements qui en arrivent ». Toujours est-il que ces mystères ne paraissaient pas inquiéter beaucoup la conscience des religieux, puisque le même mémoire nous répète que, chaque fois que « la police met ordre » aux assemblées de compagnons, elles vont se tenir « dans un cloître de communauté, dans une église, sous prétexte de prières ». Il ne faut donc pas s'étonner si nous ne trouvons pas à Dijon de contre-compagnonnages dirigés par une pensée pieuse. Le clergé, du moins le clergé régulier, y était facilement complice des compagnons.

Les incidents qui se produisirent en 1768, nous font même connaître un détail précieux. Les compagnons travaillaient volontiers dans les couvents, chez les Chartreux, chez les Bénédictins. Y travaillaient-ils seulement aux ouvrages de charpente, de boiserie, de serrurerie nécessaires aux besoins de la maison ? Ou bien les moines, profitant de leurs privilèges, leur faisaient-ils fabriquer, en ces sortes de lieux d'asile industriels que constituaient les terres d'Eglise, des articles destinés à être vendus au public en dehors du monopole des communautés de métier ? Nous serions disposés à admettre cette seconde hypothèse quand nous voyons qu'il y avait aux Chartreux un « frère menuisier », que ce frère menuisier surveillait les travaux et tenait un livre où il inscrivait les journées d'ouvrier ; ce livre fait foi en justice, et un compagnon l'invoque pour établir son alibi. A tout le moins, les moines trouvaient-ils avantage à traiter directement avec des compagnons, simples ouvriers ou petits tâcherons, au lieu d'abandonner aux maîtres le bénéfice de l'entreprise. Aussi les maîtres sont-ils jaloux des compagnons qui travaillent dans les couvents, sauf quand ils sont assez avisés pour s'y embaucher eux-mêmes à titre de compagnons.

Ce qui est remarquable, c'est de voir, pendant la période où Dijon fut en interdit, les compagnons du Devoir employés par les Chartreux continuer à travailler, non seulement dans la « boutique », l'atelier de la Chartreuse,

mais dans les maisons que les Pères possédaient à la campagne ou même en ville[1].

A la Chartreuse, ils ne s'occupent pas seulement à sculpter des boiseries. A en croire les maîtres et la ville, ils y auraient installé, sous la protection des religieux, leur « bureau d'adresse » ; c'est aux compagnons travaillant dans les communautés suburbaines que les « mères » auraient envoyé les compagnons arrivants qui débarquaient chez elles. Retirés au couvent sous le très joli prétexte de « faire leur salut », ces ouvriers seraient des « têtes chaudes », qui réussiraient à remplir d'une façon occulte la charge de rôleur, et à installer entre les murs du cloître une « permanence de grève ». Toujours est-il que ces compagnons reçoivent à la « boutique » de la Chartreuse beaucoup de visites, qu'on y déjeûne ou qu'on y dîne avec eux, que les compagnons arrivants ne manquent pas de s'y rendre pour les saluer. Ces nouveaux venus ne doivent-ils pas être curieux de voir « les beaux ouvrages qui s'y font » ? Enfin, détail plus significatif encore, des maîtres viennent à la boutique pour demander aux ouvriers des moines de leur fournir des compagnons, ou se plaindre de ceux qui les ont quittés.

Mais voici qui achève de nous éclairer sur la nature des rapports entre moines et compagnons des divers Devoirs : en 1769, l'un de ces derniers, en butte à l'animosité des maîtres, imagine, pour faire cesser les poursuites dont il est menacé, de poser sa candidature à la maîtrise. Ce suspect travaille à la Chartreuse. Or, « il est revenu aux jurés » menuisiers « qu'une communauté religieuse de cette ville voulait s'intéresser pour la liberté dudit Tourangeot, sous prétexte qu'il proposait, ou que l'on propo-

1. M. Monget, *Chartreuse de Dijon*, II, 377, ne parle pas, à cette date, des travaux accomplis, d'après nos documents, à la Chartreuse même et à Longchamp. Par contre, il est facile de reconnaître la maison de la Porte-Guillaume dans celle que les Chartreux firent construire à la suite de la démolition de celle du Miroir (1767). Je n'ai trouvé chez M. Monget aucune mention relative à l'intéressante institution du « frère menuisier ».

sait pour lui de le faire recevoir maître... » La Chartreuse tenait à ses boiseries, et défendait ses bons ouvriers.

IV

Gavots et Devoirants. — Dijon et les villes du Tour de France.

§ 1. On sait que les compagnons nous apparaissent, du moins à partir d'une certaine date, comme divisés en deux sociétés rivales, *Compagnons du Devoir* et *Gavots*.

M. Martin Saint-Léon, en particulier, a étudié ces deux rites, leur diffusion dans les divers corps de métier, leurs luttes parfois sanglantes. La solidarité ouvrière, sous l'ancien régime, n'était pas une solidarité générale de classe ; suivant la tendance générale de l'époque, elle aboutissait à la constitution de groupes fermés.

Cette question de l'opposition entre les deux rites se posait-elle à Dijon ?

Dans les plus anciens de nos documents, rien absolument ne suppose l'existence de deux associations de compagnonnage, différentes et rivales. Le célèbre rôle de 1667 porte en titre : « Rôle des compagnons menuisiers », sans plus : et la société semble alors ouverte à tous les compagnons sans distinction.

Cependant, dès 1664, apparait chez les chapeliers le mot de *Devoir*. En 1672, les mots « droit de devoir » servent, chez les menuisiers, à désigner la cotisation imposée aux compagnons. Un pas de plus est fait en 1674, dans un mémoire sur les mêmes menuisiers, où l'on dénonce « une prétendue société qu'ils ont établie sous le nom de *Compagnons du Devoir* ». Mais on ne nous dit pas encore que cette compagnie ait un caractère exclusif, que ce nom de Devoir s'oppose à un autre mot.

Les documents de 1677 sont plus explicites. On ne se

contente plus alors de fulminer contre « la compagnie qu'ils appellent parmi eux le *Devoir* ». On nous apprend que ces compagnons sont « différents et divisés d'une autre compagnie, laquelle ils appellent les *Gaveaux* », et l'on ajoute que les querelles qui éclatent entre les deux sociétés font naître journellement des procès criminels. Un mémoire du dernier tiers du XVIIIe siècle répètera que la « confrérie » des compagnons menuisiers « est divisée en deux branches : compagnons du Devoir et compagnons gaveaux » ; il ajoutera que ces deux corps, « très divisés entre eux lorsqu'il s'agit de leurs intérêts respectifs », n'en sont pas moins très unis lorsqu'il s'agit de leurs intérêts communs, soit contre « le public, soit contre les communautés de leurs maîtres ».

Les *Devoirants* paraissent avoir joué, à Dijon, un rôle plus important que les *Gavots*. C'est généralement le mot de « Devoir », après 1672, qui sert à désigner les compagnons. 1698 : « en défendant ce *Devoir*... Sous prétexte de *devoir* qu'ils ont rétabli entre eux ». 1717 : Les serruriers « continuent de s'assembler, de faire un *devoir* qui leur est défendu par le dernier arrêt... Et quand il se trouve des compagnons qui ne veulent point se mettre du *Devoir*, ils les font maltraiter ». 1734 : le *Devoir* des chaudronniers. 1768 : le mémoire ci-dessus cité appelle le premier en ville « roi ou chef du *Devoir* ».

Les Gavots jouent pour la première fois un rôle actif en cette ville en 1762, à l'occasion d'une rixe qui les mit aux prises avec ceux du Devoir. Le cabaretier Souverain est dit « père des Gaveaux ». Plusieurs des compagnons menuisiers interrogés se disent eux-mêmes « Gaveaux », ou du « parti libre ». Ils mettent même un certain point d'honneur à appartenir à ce groupe, comme si les mœurs y étaient plus civilisées : « Aviez-vous un couteau de chasse ou canne ? — Non. les Gaveaux n'en portent jamais en ville ; il n'y a que ceux du Devoir, tant charpentiers que menuisiers, qui en portent. — Si, pour soutenir leur « liberté », il n'est point convenu entre tous les Gaveaux

d'attaquer ceux du Devoir partout où ils se rencontrent ? — Au contraire, les Gaveaux ne sont jamais que sur la défensive. » Quoi qu'il en soit, ces pacifiques Gavots sont accusés d'avoir, dans la soirée du 2 mai, avec préméditation, maltraité trois serruriers du Devoir au coin des Cinq-Rues. Mais, au milieu des réticences des inculpés et des témoins, il est impossible de savoir s'il s'agit d'une banale querelle entre quelques menuisiers et quelques serruriers, ou s'il s'agit vraiment d'une lutte collective entre deux Devoirs[1].

Faut-il croire, comme l'affirme l'avocat des maîtres, que les compagnons du Devoir et les Gavots savaient être « très unis » lorsqu'il s'agissait de la défense de leurs intérêts communs ? L'histoire détaillée de l'interdit de 1768 permet de répondre à cette question d'une façon nettement affirmative. Parmi les inculpés figurent à la fois les père et mère du Devoir, les père et mère des Gavots. Il est bien vrai que l'un des compagnons retirés aux Chartreux, Tourangeot, était du Devoir et servait de « bureau d'adresse » aux membres de cette secte, et que l'autre, Beaugency, condamné par contumace, était de la même cabale[2]. Mais cela ne les empêche pas plus de débaucher les Gavots, qui ne semblent pas avoir eu de délégué spécial aux Chartreux, que ceux du Devoir. Ils vont ensemble dans les mêmes cabarets, aussi bien chez le père des Gavots que chez le leur. On les appelle, quoiqu'ils appartiennent tous deux à la même cabale, « les deux députés des Gaveaux et du Devoir ».

Les deux compagnies ont adopté le même plan de campagne et joignent leurs efforts dans une commune résistance. Dijon, disent les maîtres, a été interdit par « les cabales réunies des Gaveaux et du Devoir ». Personne,

1. Il y a, parmi les accusés, un compagnon qui n'est ni Gavot ni du Devoir, mais vit avec tous. Cela était donc possible.

2. La mère du Devoir dit de lui : « ce garçon qu'elle était assurée n'être d'aucune société », quoiqu'il ait débarqué chez elle. Celle des Gavots prétend ne pas le connaître. Mais les maîtres affirment qu'il est du Devoir.

alors, n'apercevait entre elles cet antagonisme farouche que la littérature compagnonnique y a sans doute introduit postérieurement. En dehors de rixes passagères, les compagnons des deux rites devaient vivre en assez bonne intelligence pour que le magistrat instructeur ait pu affirmer à un père des Gavots que « les compagnons Gavots *ou* du Devoir n'avaient point d'autre bureau d'adresse que chez lui ». Le public n'attachait donc à cette distinction qu'une très médiocre importance[1].

§ 2. — Quels étaient les rapports entretenus par Dijon, ville du « Devoir », station du « Tour de France », avec les autres villes de compagnonnage ?

Nous avons déjà insisté sur l'ancienneté du fonctionnement à Dijon de l'institution du Tour de France, sur la bigarrure ethnique qu'y présentait, dès le second tiers du XVIIe siècle, la population ouvrière. Ce caractère ne s'atténuera point jusqu'à la fin de l'ancien régime. Postérieurement à 1667, nous relevons sur les listes de compagnons dijonnais les surnoms provinciaux les plus variés : Languedoc, l'Allemand, de Blois, Saintongeois, Toulousain, Montargis, Guépin (c'est-à-dire Orléanais), Flamand, Bordelais, le Breton, le Picard, le Gâtinais, le Provençal, le Manceau, le Lauragot *(sic)*, Rouergue, Carpentras, Champagne, Angevin, Comtois, Vivarais, Bourguignon, Beaujolais, Dauphiné, l'Alsace, Bourbonnais, Tourangeau, Lorrain, Beaugency, Béziers, Quercy, Dombiste, Beauceron, etc. Au reste, les maîtres de la ville ne cessent de protester contre cet usage des compagnons de ne se désigner entre eux et de ne se faire connaître du public que par un surnom. Ils n'ont, pour ainsi dire, pas d'état

1. Voy. *Pièces justificatives* du livre de M. Germain Martin sur les *Associations ouvrières* : 1° une ordonnance du gouverneur du Languedoc de 1730, contre les compagnons « tant du Devoir que ceux nommés Gavots..., les uns syndiques contre les autres et tous ensemble contre les maîtres... » ; 2° une ordonnance de police de 1767, sur les compagnons d'Orléans, dit aussi que ces associations, si elles les divisent et leur font exercer des violences les uns contre les autres, « les réunissent le plus souvent pour les exercer contre les compagnons qui ne veulent entrer dans aucune association ».

civil et, lorsqu'ils ont fait quelque mauvais coup, ils disparaissent sans laisser de traces. Comment la police trouverait-elle le coupable et le signalerait-elle aux villes voisines, parmi tous les « le Picard » ou les « Carpentras » qui remplissent les ateliers[1] ? — On n'avait pas encore découvert les procédés d'identification anthropométrique.

Les autorités de police n'y voyaient pas plus clair lorsqu'au surnom tiré de la ville ou de la province se joignait, comme chez les chapeliers de 1664, un sobriquet : « Printemps, Bonnevie », etc. — Ni, quand le compagnon, en « roulant pour son tour de France », recouvrait son nom patronymique sous un pseudonyme complet, et tout de même agrémenté d'un surnom : tel ce Gaspard Poulain dit Jacques Battaille dit Tourangeot, qui fit parler de lui en 1768. L'embarras devait être d'autant plus grand que les compagnons se connaissaient entre eux beaucoup moins par leur nom que par leur surnom. Interpellé s'il connaît un nommé Antoine Germain, un compagnon répond que non. Le juge lui donne des détails précis sur ce personnage : « Ah ! oui, répond-t-il, c'est le Bourbonnais ! » Aussi essaie-t-on d'exiger des maîtres qu'ils apportent à la Chambre la liste nominative de leurs compagnons, avec noms, surnoms, lieux de naissance.

L'extrême mobilité de la population ouvrière dijonnaise nous est attestée par une autre voie encore. Malgré les progrès du capitalisme, il était encore, au milieu du XVIIIe siècle, possible aux compagnons de certains métiers de devenir maîtres. Parmi les maîtres en exercice, beaucoup avaient débuté comme compagnons. Or chaque fois que nous rencontrons une liste de maîtres, nous sommes froppés des diversités d'origine qu'elle nous révèle. Dans un récolement de témoins de 1769 nous trouvons sept

1. Embarras analogue à celui où se trouvent aujourd'hui les administrateurs des colonies européennes d'Extrême-Orient, lorsqu'ils ont à poursuivre un crime ou délit commis par un membre d'une communauté chinoise, par un *Ly* ou par un *Tang*.

maîtres. L'un est né en Comté, l'autre à Clisson, un troisième à Nantes, un à Doulevant-le-Château en Champagne, un autre à Heilz-le-Maurupt, un autre à Saint-Dizier, le dernier à Saint-Aubin en Argonne, pas un à Dijon, pas même un en Bourgogne.

Puisque la population ouvrière voyageait ainsi de ville en ville, il était absolument impossible que le compagnonnage demeurât une institution locale. A quoi eût-il servi que les compagnons dijonnais obtinssent de leurs maîtres de meilleures conditions de travail, si des compagnons venus du dehors avaient accepté de travailler à moindre prix ? A quoi bon expulser le compagnon traître à la cause commune, s'il pouvait aller trouver du travail dans une autre ville, voisine ou lointaine ? Entre les diverses villes du Tour de France devaient, par la force des choses, se nouer des relations, s'échanger des correspondances. Dès 1664, les chapeliers nous parlent de lettres par lesquelles leurs confrères d'autres villes les avertissent des sujets de plaintes qu'ils ont contre tels ou tels compagnons. Ils prétendent même que le droit de devoir est plus ou moins lourdement perçu sur le nouvel arrivant, suivant que les lettres qui le concernent lui sont plus ou moins favorables. Les lettres étaient sans doute portées à destination par des compagnons passants. C'étaient, le plus souvent, des lettres-circulaires.

Dans la saisie pratiquée en 1677 chez le père des menuisiers[1], on trouva « un sac de toile où il y avait plusieurs lettres-missives ». C'étaient des « lettres écrites par les compagnons du Devoir de chacune ville où led. Devoir est établi, les unes aux autres ». Il est bien regrettable que le procureur-syndic n'ait pas cru devoir nous conserver intégralement le contenu de ce sac de toile. Tout au moins nous fournit-il un renseignement précieux sur l'une de ces lettres, « qui porte que les compagnons de Montpellier donnent avis à tous les autres compagnons

1. Ou chez le rôleur.

des villes où est le Devoir qu'on l'a cassé dans ladite ville de Montpellier, pour raison de quoi les dits compagnons ont interdit ladite ville pour dix ans, pendant lesquels aucuns compagnons n'y iront travailler et qu'il n'y sera reçu aucuns Français ». — On trouva également dans le coffre une pièce relative aux menuisiers de Nevers. En 1717, chez les serruriers, on saisit aussi des correspondances.

Mais c'est surtout dans un mémoire de 1768 qu'est décrite avec soin cette organisation interprovinciale du compagnonnage. C'est une « confrérie immense » qui existe dans l'Etat, non pas « une confrérie particulière à telle ou telle ville », mais bien qui « s'étend dans tout le royaume ». Aussi « quelque part qu'arrive un compagnon, il est sûr d'y être connu par son signalement et par son attachement plus ou moins grand au Devoir ». Si, dans une ville quelconque, il a contrevenu aux règles de l'honneur [1], s'il a refusé d'obéir aux ordres donnés, fût-ce d'un signe, par le chef du Devoir, il est assuré « d'être noté, insulté, battu en quelque ville qu'il se rende ». L'un d'eux a-t-il, à Nîmes, travaillé à des conditions défendues ? A peine arrivé à Dijon, on lui demande « s'il veut faire ici comme à Nîmes ».

Le compagnonnage ne peut pas seulement rendre la vie intenable au compagnon récalcitrant. Mais, s'ils ont des difficultés avec un maître, les compagnons mettent sa boutique en interdit, et « aussitôt des lettres-circulaires aux rois ou chefs du Devoir sont envoyées dans les villes principales du royaume, pour donner avis de la décision formée en telle ville ».

Cette interdiction peut être générale, s'étendre à toutes les boutiques d'une ville entière : c'était le cas de Montpellier en 1677. Nous avons dans nos pièces le détail d'une mise en interdit de Dijon. — Les compagnons menuisiers,

1. Voy. dans G. Martin, *op. cit.*, p. 129, une lettre des Gavots de Dijon dénonçant des mauvais payeurs, 14 mai 1767.

mécontents qu'on leur eût retranché un verre de vin par repas, 50 ou 60 d'entre eux « battirent aux champs » le même jour, et interdirent la ville pour quatre ans. On emportait, dans ce cas, le rôle du Devoir dans une autre ville, pour ne le ramener dans la ville interdite, en grande cérémonie, qu'après la levée de l'interdit [1].

Ensuite, la première chose à faire était d'arrêter à temps les compagnons déjà en route pour venir à Dijon et qu'une circulaire n'eût pu toucher. Aussi, en battant aux champs, les compagnons eurent-ils soin de laisser en ville « une douzaine de têtes les plus chaudes, des plus qualifiées dans le Devoir ». Ceux-ci faisaient « décamper tous les arrivants... Tous ceux qui arrivaient chez la mère étaient à l'instant congédiés », au besoin avec menaces. D'autre part, cette « permanence » était chargée « d'écrire dans toutes les villes du Devoir pour empêcher qu'aucun ne passât par Dijon », et aussi de soutenir des procès au nom du Devoir. Les expulsait-on de la ville ? ils se retiraient dans les villages de la banlieue et, comme on l'a vu, dans les communautés ecclésiastiques, « pour veiller de plus près aux ordres de la confrérie du Devoir ». Et la preuve que, dans cette lutte contre les maîtres, ils étaient efficacement soutenus par les compagnons des autres villes, c'est que, pour avoir quelques ouvriers, les maîtres devaient les tirer « à grand peine de la Suisse et de la Franche-Comté », de la Champagne et de la Lorraine. A part ces exceptions, nous voyons tous les arrivants, aussitôt après avoir débarqué chez la mère, se rendre à la « permanence ». Là, que se passe-t-il ? Bien des témoins affirment que nulle parole significative ne s'y prononce. Toujours est-il que, le lendemain, le compagnon décampe : tel compagnon, honnête, rend au maître les arrhes qu'il a déjà reçues ; tel autre, estimant que « les maîtres le méritaient bien », emportait leur

1. Voy. G. Martin, *op. cit.*, p. 148. Analyse et extraits de l'ordonnance du 12 janvier.

argent avec ses hardes. Par qui avaient-ils appris que la ville était défendue ? Toujours par des compagnons dont ils ignorent, ou disent ignorer les noms. — Puis peu à peu, à mesure que les circulaires arrivent dans les diverses villes, les compagnons font un crochet pour éviter Dijon.

Cette universalité de l'action compagnonnique donne à l'auteur du mémoire de 1768, l'idée que seule une législation générale peut venir à bout des abus du compagnonnage. Tant que la surveillance des compagnons ressortira aux autorités locales, on verra « ce qui se réprime dans un lieu se réitérer impunément dans un autre ». En attendant une loi générale, le Parlement ne pourrait-il édicter un règlement valable pour toute la Bourgogne ? Et ne pourrait-on exiger de tout compagnon qui viendrait travailler dans une ville ou bourg du ressort la présentation d'un certificat signé du curé ou des officiers municipaux de son dernier domicile de travail ? C'était, on le voit, le « livret d'ouvrier », et l'on eût évité par ce moyen les inconvénients des sobriquets sous lesquels les compagnons déguisaient leur identité.

Mais pour que cet arrêt sollicité du Parlement de Dijon ait une action efficace, il faut que les autres villes obtiennent de leurs autorités judiciaires des mesures analogues. S'il est difficile d'obtenir une législation générale, ne peut-on essayer d'unifier les législations particulières ?

C'est ainsi que naît dans l'esprit des maîtres menuisiers dijonnais un projet des plus hardis, que ceux de Bordeaux avaient déjà essayé, sans succès, de réaliser en 1754[1]. Au compagnonnage, qui est une fédération ouvrière, ils rêvent d'opposer une fédération patronale. C'est par des correspondances constantes, c'est par une entente étroite que les compagnons les tyrannisent : c'est par les mêmes procédés que les maîtres se rendront libres. En juillet 1768, ils font la dépense d'une circulaire en « lettre moulée », et l'envoient sans doute à toutes les commu-

1. Voy. G. Martin, *op. cit.*, p. 178

nautés du royaume : nous avons la preuve que celles d'Orléans, de Blois, et des autres villes de la Loire l'ont effectivement reçue.

Dans cette circulaire, les maîtres menuisiers dijonnais font remarquer à leurs confrères que la lutte contre le compagnonnage les intéresse tous au même degré. Ils se déclarent « déterminés à prendre, de concert avec tous nos chers confrères des autres villes, les tempéraments les plus justes et les plus efficaces pour anéantir de pareilles révoltes ». Ils les prient de « *leur* faire part de *leurs* intentions et de *leurs* lumières sur un objet si important » ; de collectionner les griefs qu'ils peuvent avoir contre les compagnons, et aussi les arrêts de justice obtenus contre eux. Qu'on envoie tous ces documents à la communauté de Dijon, qui se charge d'organiser et de centraliser la résistance. Lorsqu'elle sera saisie de toutes ces pièces, elle se pourvoira au Conseil du roi pour obtenir enfin le fameux « règlement général pour tout le royaume qui mette ordre à des abus si révoltants », à moins que les communautés ne préfèrent engager une action parallèle à la sienne propre. Il suffit d'être unis pour « détruire jusqu'à la racine une cabale qui nous vexe depuis si longtemps ».

Les pathétiques adjurations des Dijonnais ne restèrent pas sans écho. Le mouvement se répandit à Blois, à Nantes, à Orléans, à Angers, à Saumur, à Chartres, à Auxerre, à Bordeaux. Dans la plupart de ces villes, les communautés s'efforçaient de faire promulguer par les autorités locales des règlements répressifs des abus du compagnonnage, taillés sur le même modèle. Ceux de Nantes obtenaient un arrêt du Parlement de Rennes. Partout on établissait des bureaux patronaux de placement. De partout aussi les maîtres avaient les yeux fixés sur Dijon, attendaient avec impatience des réponses qui n'arrivaient pas, gourmandaient l'apathie et la lenteur de ces confrères qui, après les avoir tous entraînés à la lutte, semblaient s'en désintéresser. On les invitait « à poursuivre courageusement, à ne pas fléchir » ; capituler devant les compagnons serait, de leur

part, une « noire trahison ». — Nous ne savons si les maîtres dijonnais restèrent sourds à ces pressantes objurgations, où s'ils assumèrent jusqu'au bout la direction du mouvement dont ils avaient été les initiateurs[1]. Mais cet effort pour « détruire jusqu'à la racine » le compagnonnage ne réussit pas mieux que celui qui avait été fait par les Bordelais quatorze ans plus tôt.

V

La lutte pour le monopole du placement.

Cette tentative avortée pour constituer une fédération patronale nous amène à nous demander quel succès ont obtenu les compagnonnages dijonnais dans leurs efforts pour conquérir la domination du marché du travail, pour devenir, comme s'expriment nos textes, « maîtres de se placer eux-mêmes », « maîtres des autres compagnons », bien plus : « maîtres des maîtres même ». Car, il faut le répéter sans cesse, si « les anciennes coutumes » ont pour objet, d'après le rôle de 1667, « tant le profit des maîtres que des compagnons », si la Faculté de théologie doit reconnaître que le « prétendu devoir de compagnon consiste », entre autres choses, à « conserver le bien du maître »[2], le compagnonnage tend essentiellement à réserver à ses membres le monopole du placement, sûr moyen d'empêcher la baisse des salaires[3].

Pour s'emparer de ce monopole, quels procédés les

1. Les registres du Conseil de commerce ne nous renseignent malheureusement pas sur ce point. L'*Inventaire* signale une lacune pour 1767-68. Les années 1769-77, en déficit, n'ont pu être reconstituées que grâce au plumitif. Seule, la délibération du 10 mai 1770 est relative aux compagnons : elle se borne à conseiller la liberté de l'embauchage.

2. En 1768, Tourangeau déclare que s'il a insulté Bourbonnais, c'est parce que c'est un « polisson » qui a volé son maître.

3. C'est ce que disent les lettres patentes de 1749.

compagnonnages ont-ils à leur disposition? Il en est de pacifiques, de réguliers, et auxquels les associés voudraient conférer une valeur quasi-légale. Il est aussi des procédés de combat, des moyens révolutionnaires.

§ 1. Le compagnon de métier que l'itinéraire de son « tour de France » amenait à Dijon ne pouvait pas s'en aller de boutique en boutique voir s'il y avait du travail. Il devait, avant tout, se rendre chez la *mère*, se présenter au « premier chef ». Cette obligation, pratiquée au moins dès 1621 chez les cordonniers et dès 1624 chez les menuisiers, fut rédigée par ces derniers en un statut écrit dès 1625. Si un ouvrier, par erreur ou autrement, se rendait tout droit dans une boutique où travaillaient des compagnons, ceux-ci devaient le mener chez la mère. Le « premier chef », ou (sous ses ordres sans doute) le « rôleur », décidait souverainement des questions relatives au placement. Si l'ouvrier « venant du dehors » n'était pas de « la cabale », s'il n'appartenait pas au compagnonnage ou s'il était d'un compagnonnage rival, le chef lui intimait l'ordre de décamper de Dijon au plus vite. Etait-il, au contraire, régulièrement affilié à la confrérie? Deux cas pouvaient se présenter. S'il y avait en ville surabondance de main-d'œuvre, on disait au nouvel arrivant de « passer outre », on lui fournissait de quoi gagner la ville voisine, et on lui faisait « la conduite ». Cet ordre de « passer outre » était plus particulièrement donné à l'ouvrier très habile dans son art: car laisser s'augmenter à Dijon le nombre des ouvriers habiles, c'était accroître la capacité moyenne de production de chaque ouvrier et indirectement amener la baisse des salaires.

Les compagnons avaient donc, grâce à leur « rôle », organisé « chez la mère » une sorte de rudimentaire service de statistique ouvrière, qui les renseignait à tout moment sur l'état du marché du travail à Dijon. Lorsque le prix de la main-d'œuvre leur était favorable, ils retenaient le compagnon passant et, après lui avoir fait payer

le droit « du Devoir », l'inscrivaient au rôle. Puis il était placé, non dans une boutique de son choix, mais dans celle qui lui était désignée par le chef. Non seulement celui-ci était maître, d'une façon générale, de déterminer à son gré l'effectif de la population ouvrière dans sa profession, mais il fixait, en fait, l'effectif de chaque atelier. Il avait, sans doute, en temps normal, la préoccupation de maintenir entre les divers ateliers une certaine égalité, ou du moins de ne pas modifier arbitrairement leur situation respective. C'est ce que l'on croit deviner dans les articles du règlement de 1667 relatifs au compagnon qui désire changer de boutique. Si du moins nous interprétons correctement cet article d'un rédaction assez embrouillée : le compagnon qui abandonne son ancien atelier doit « mettre en débauche » un compagnon de l'atelier où il désire aller travailler ; celui-ci, à son tour, devra trouver un compagnon qui consente à se faire remplacer.

Ce maintien des positions respectives des concurrents était conforme aux idées du temps sur les conditions normales de la concurrence ; et nous le retrouverons dans l'organisation patronale de l'embauchage. Il donnait quelque vraisemblance à l'affirmation des compagnons, à savoir que le compagnonnage était dans l'intérêt des maîtres eux-mêmes. Mais il ne faut pas oublier qu'il importait aux compagnons de tenir les maîtres dans une perpétuelle « soif » de main-d'œuvre : un maître qui se serait trouvé à la tête d'un trop gros effectif aurait été moins étroitement à leur discrétion ; il aurait plus facilement pu renvoyer des ouvriers en cas de morte-saison ; et si le taux des salaires était venu à baisser chez lui, il aurait baissé chez ses confrères. Ajoutez à cela que, distributeur souverain de la main-d'œuvre, le « premier chef » était en mesure de faire sentir sa mauvaise humeur au maître dont les compagnons croyaient avoir à se plaindre, lui donner les ouvriers les moins habiles, ou ne pas lui en donner du tout. C'est ainsi que les compagnons pouvaient « faire passer les maîtres à leur mot », les forcer à « leur donner

ce que bon leur semble afin de les faire travailler pour contenter les bourgeois ».

Et si un maître ne voulait pas donner à l'arrivant « le prix qu'ils souhaitaient des ouvrages, ils fournissaient à ce compagnon de l'argent pour aller plus loin demander ». Grâce à cette combinaison de l'embauchage et de la conduite, « les compagnons eux-mêmes étaient maîtres du travail et du prix des ouvrages ». Ils « taxent entre eux, nous dit-on des serruriers en 1717, les ouvrages qu'ils fabriquent chez leurs maîtres » Ils marchaient, en fait, vers l'établissement du contrat collectif de travail : si jamais le compagnon ne devait être embauché directement par le maître, c'est afin que celui-ci ne trouvât pas en face de lui un travailleur isolé, disposé à tout subir pour vivre, mais la force organisée dont le rôleur était l'instrument.

En dehors de cette organisation « syndicale » de l'embauchage, les compagnonnages avaient d'autres moyens de défense. D'abord contre leurs propres membres. Toute contravention au règlement compagnonnique était frappée d'une amende, et le règlementde 1667 se caractérise par un véritable luxe de sanctions pécuniaires[1] : 32 sols aux compagnons qui n'auront point conduit le nouvel arrivant au rôleur ; 32 sols au compagnon qui aura perdu ou détérioré le rôle ; 32 sols au compagnon qui se fera embaucher avant d'avoir « compté à son maître », ce qui prouve que le compagnonnage était loin de favoriser la malhonnêteté professionnelle ; 32 encore à celui qui aura changé de boutique sans respecter les formalités ; à ceux qui refuseront de faire la « conduite » ; à celui qui se sera battu chez la mère ou chez le maître, qui aura juré, ou qui aura provoqué un compagnon. 5 sols pour avoir manqué à la messe, 8 sols pour avoir manqué aux assemblées. Sans parler des amendes qui frappent le rôleur lui-même s'il a négligé quelque

1. Comparer le règlement de Mâcon, cité par M. Levasseur II, p. 891, n. 1.

partie de sa charge : mener l'arrivant dans toutes les boutiques où il y a des compagnons ; l'embaucher ou lui faire conduite ; écrire son nom au rôle « avec plume et encre » ; avertir les compagnons de se trouver aux assemblées, etc.

Il est vrai qu'en retour de leurs obligations, les compagnons jouissent de sérieux avantages : le viatique en cas de « conduite », des secours en cas de maladie, ou même de « nécessité ». Des cotisations spéciales, obligatoires pour tous les compagnons, assurent ces services. Quant à la caisse elle-même, alimentée par ce qui reste du « droit de devoir » après paiement des banquets, et par les amendes, elle sert en particulier à soutenir des procès au nom de la confrérie. Or l'on n'imagine pas combien nos compagnons ont l'humeur procédurière, qu'ils agissent à titre individuel ou en corps. Quelques-uns d'entre eux sont-ils incarcérés en exécution d'un jugement de la chambre de ville? Les intéressés se pourvoient au bailliage, essaient de soulever un conflit de juridiction. — Les maîtres demandent-ils la saisie du coffre des compagnons cordonniers? Deux compagnons sont défendeurs, sans doute au nom du corps. C'est très clairement au nom de « leurs adhérents aussi compagnons » qu'en 1672 Saintongeois et Toulousain plaident contre des menuisiers qui ne sont pas du devoir. Enfin, après tous les arrêts qui avaient cassé les compagnonnages, ne vit-on pas « un de ces compagnons révoltés » avoir « l'audace de porter à la Cour une appellation par lui interjetée des ordonnances de la police »? On nous donne à son sujet ce détail significatif : « *La confrérie lui fournit l'argent nécessaire pour en faire les frais.* Et l'objet est de faire couronner la révolte et confirmer implicitement les règles mystérieuses de cette société, qui est une tache ou plutôt une lèpre dans l'Etat. » — Plaider toujours, n'était-ce pas, en effet, un moyen de se faire « confirmer », d'acquérir, fût-ce à titre provisoire et pendant le temps nécessaire aux enquêtes, une existence quasi-légale? Aussi,

toujours supprimés, revivaient toujours les compagnonnages.

§ 2. — Mais l'action pacifique n'absorbait pas, tant s'en faut, toutes les forces du compagnonnage. Les ouvriers du XVIIe et du XVIIIe siècles n'étaient pas des saints. En faisant la part de l'exagération dans les factums où l'on dénonce leurs « débauches », il est sûr qu'ils buvaient ferme, même en dehors de leurs assemblées[1]. Ils avaient un médiocre souci de leur dignité d'hommes, et leurs « insolences » étaient fréquentes. S'assembler, de jour ou de nuit, par bandes de vingt ou trente, se promener avec armes et bâtons, faire du tapage et, au besoin, des dégâts devant la maison des maîtres qui leur déplaisaient, c'étaient les menus incidents de la vie ouvrière.

Il y en avait de plus graves.— Un compagnon refuse-t-il de payer les 8 livres[2] du banquet de bienvenue, offrant seulement de solder sa quote-part ? On lui fait la conduite (1664), et on lui retient son sac, qui servira à indemniser la mère. — Malheur au compagnon qui, après avoir reçu du chef ou du rôleur l'ordre de « passer outre » essayerait de se faire embaucher par un maître ! Dès 1626 il est expulsé de la ville « à coups de bâton ». Au XVIIIe siècle, celui qui ne partirait pas au moindre signe « serait roué à coups de règle (à coups de règle et de compas, dit un autre texte) et certain d'être maltraité jusqu'à ce qu'enfin il se détermine à décamper ». L'un d'eux dit à un de ses camarades : « Si nous étions connus des autres compagnons, nous serions battus et on nous *casserait le col* », ce qui semble être l'expression technique.

Menaces et craintes ne sont pas vaines : Deux compagnons, en 1769, ont contrevenu à la décision qui mettait Dijon en interdit. Une semaine plus tard, un soir de mai,

1. Voy., par exemple, les interrogatoires de Tourangeot.

2. M. Levasseur, II, p. 591, dit « somme énorme et peu vraisemblable ». Cependant les interrogatoires ne nous permettent pas de douter qu'elle ait été effectivement exigée. Peut-être était-elle payée par plusieurs compagnons reçus en même temps.

ils sont assaillis rue de Condé par cinq ou six compagnons. L'une des victimes est malade trois ou quatre jours, l'autre passe trois semaines à l'hôpital. Auraient-ils réussi à quitter Dijon leur peau sauve que, grâce à la correspondance établie entre les compagnonnages, leur affaire n'eût pas été meilleure. Comme le disait ironiquement à un visiteur le chef du Devoir : « A la vérité les compagnons sont libres de travailler à Dijon, mais on peut se retrouver sur les champs ».

Quant à la violation du secret compagnonnique, elle est, d'après les anciens règlements, punie d'amende. Mais en réalité, « la vie d'un compagnon qui l'aurait trahi serait à chaque instant exposée ». Ainsi s'explique la terreur avec laquelle les compagnons refusent d'en parler, même en justice : « Je ne saurais en informer mon père, dit un chapelier en 1664 : pour mourir je ne le dirais pas, sinon à un compagnon du métier ».

Si l'on traite ainsi les récalcitrants et les infidèles, il est inutile de demander comment l'on accueille les non-affiliés, dont l'afflux à Dijon amènerait l'encombrement du marché, et qui seraient capables de travailler à des prix inférieurs à ceux que fixe le rôleur. « S'il arrive, nous dit-on en 1706, que quelque maître ait un compagnon qui ne soit pas de leur cabale, ils le font sortir de la boutique de son maître, tant par menaces que par mauvais traitements ». Ils l'expulsent même de la ville.

Agir ainsi contre les ouvriers non-affiliés, c'était déjà, indirectement mais sûrement, porter atteinte aux intérêts des maîtres. Ceux-ci, pour parler comme Vachet, l'auteur de l'*Artisan chrétien*, « en recevaient de grandes incommodités ». Mais eux-mêmes n'étaient pas à l'abri des violences des compagnons.

Ces violences ne se bornent pas toujours à un charivari exécuté devant la boutique du maître, à des injures collectives proférées à son adresse, même à des voies de fait qui s'expliqueraient par l'ardeur d'une querelle. Ces procédés, qui répugnent à nos mœurs actuelles, ne révol-

taient pas au même degré alors ; les maîtres, au reste, n'étaient pas non plus exempts de tout reproche à cet égard : l'une des raisons que Roch Pestelet, en 1626, fait valoir auprès du bailliage pour obtenir sa sortie des prisons de la ville, c'est qu'il a y été incarcéré « à la sollicitation de François Sambin, maître menuisier dudit Dijon, lequel a conçu une haine mortelle contre ledit Pestelet..., lequel il avait grandement battu et outragé samedi dernier... »

Mais les compagnons vont jusqu'à la préméditation et au guet-apens. En 1674, ils ne craignirent pas d'attaquer un maître dans sa maison pendant la nuit, et lui tirèrent de la rue un coup de pistolet par sa fenêtre. Ils le manquèrent. Mais un jour qu'il était allé à Notre Dame d'Etang, ils se postèrent en embuscade sur la route de Plombières, lui donnèrent par derrière un coup d'épée « sans autre cérémonie ni querelle », et le laissèrent pour mort. On s'explique dès lors pourquoi les arrêts de cour leur interdisent de sortir avec « armes et bâtons ».

Tout compte fait, les maîtres se fussent encore mieux accommodés de ces violences passagères que du « despotisme », de la « tyrannie » que les compagnons faisaient peser sur eux en raison même de leur organisation. La grève, ou plus exactement l'interdit, est leur arme favorite, et la plus redoutable. On leur reproche de s'en servir pour des prétextes assez futiles. Lorsqu'ils l'emploient, en 1768-69, pour protester contre le retranchement d'un verre de vin par repas, leur action apparaît, somme toute, assez légitime au regard de nos idées modernes, puisqu'il s'agit pour eux de défendre leurs salaires. Ils en usent également contre le maître qui emploie des ouvriers non affiliés au Devoir ou qui veut recruter son personnel sans passer par l'intermédiaire du rôleur, et ceci encore se comprend : c'est l'existence même de leur groupement syndical qui est alors en jeu. Mais, par esprit de solidarité, ils vont beaucoup plus loin : « Un maître [il est vrai que c'est l'un d'eux ou leur mandataire qui parle] a-t-il la

moindre difficulté avec un compagnon même pour la plus juste cause, soit pour ivrognerie, débauche, absence, une façon d'ouvrage, fainéantise, infidélité, et aussitôt la boutique de ce maître est désertée par tous les compagnons. Ceux-ci s'assemblent, jugent souverainement le maître sur le récit du compagnon... »

Il y a, on le voit, deux actes dans cette procédure. On débute par une sorte de grève spontanée, analogue au *tric* lyonnais de 1539. Les chefs passent dans les ateliers « et contraignent tous ceux qui sont inscrits sur leurs rôles de les suivre et marchent en cette ville, toujours au nombre de vingt ou trente... » Non seulement ils se mettaient ainsi en rébellion ouverte contre l'ordonnance de Villers-Cotterets, mais les maîtres faisaient valoir contre eux deux autres ordres de griefs : ils laissaient les « ouvrages interrompus » : ils négligeaient de rendre les avances qui leur avaient été consenties. La grève paraît être ainsi assimilée à une véritable malhonnêteté.

Mais — et ceci est le second acte — la grève simple ne suffisait pas toujours, auquel cas les compagnons allaient jusqu'à l'interdit : « Lorsqu'ils ont pris en haine un maître, ils défendent sa boutique, et il est certain qu'il ne peut avoir jamais un compagnon... » Il est à remarquer que la défense de travailler dans une boutique interdite n'est écrite nulle part en toutes lettres dans les règlements compagnonniques dijonnais ; mais elle allait de soi, et figurait peut-être dans le « secret » du compagnonnage. Au reste, comme un compagnon ne pouvait se faire embaucher que par le rôleur, l'interdit était une mesure très efficace. Il organisait autour du maître ou (en cas d'interdiction générale) de la ville qui en était l'objet, une véritable disette de main-d'œuvre.

Les maîtres, dit-on en 1717, « n'osent leur rien contredire parce que, s'ils le faisaient, les compagnons feroient en sorte que le maître qui se seroit plaint n'auroit de compagnons de trois mois ». C'est ce qui est arrivé au maître serrurier Philippe Leschelle, « qui a beaucoup

d'ouvrages et qui n'a pu avoir de compagnons ». En 1723 on nous répète : « Celui des maîtres qui ne voulait pas leur donner le prix dont ils convenaient eux-mêmes, n'avait pas de compagnon, parce qu'entre eux ils lui donnaient l'exclusion » — ce qui montre très bien le rapport étroit qui unit l'embauchage au taux des salaires. — « Les compagnons entre eux délibèrent qu'il ne sera donné aucun compagnon à plusieurs maîtres, et cela est exécuté ».

Cela fut exécuté même pendant la grande interdiction de 1768, où, « pendant un mois et plus, on ne vit pas un seul compagnon à Dijon ».

VI

Résistance et Répression

Contre cette action des compagnonnages, les intéressés et les pouvoirs publics tentent de résister.

§ 1. D'abord, les ouvriers non-compagnons défendent leur droit au travail. Le 21 octobre 1672, la chambre de ville se prononce sur une requête présentée par cinq « compagnons menuisiers travaillant en cette ville ». Il est à noter que ces cinq demandeurs sont désignés par leurs prénoms et noms patronymiques, sans addition d'aucun surnom, tandis que les défendeurs qui se présentent au nom de leurs « adhérents » s'appellent Saintongeois et Toulousain. Les demandeurs sont donc des compagnons étrangers à tout « devoir », des compagnons libres qui se plaignent « d'avoir été maltraités par les autres ».

Rares devaient être les cas où des compagnons isolés osaient ainsi s'élever en justice contre les prétentions des compagnons organisés. En général, la peur des « mauvais traitements » les poussait à « décamper » au plus vite. Seuls, les adhérents d'un compagnonnage rival pouvaient essayer d'opposer organisation à organisation. Mais la

lutte ne se poursuivait pas, dans ce cas, sur le terrain judiciaire.

§ 2. De leur côté, les maîtres emploient deux moyens pour secouer le « despotisme » des compagnons. D'abord, et c'est le plus simple, ils font appel à la puissance publique. Or, la Ville est tout naturellement disposée à voir d'un mauvais œil les compagnonnages : les compagnonnages sont des coalitions, et toutes coalitions sont suspectes, surtout quand elles sont secrètes ; les débauches et les turbulences des compagnons portent atteinte à la « police » et au bon ordre ; la grève et l'interdit, en amenant l'interruption des « ouvrages », causent un préjudice aux intérêts de la bourgeoisie ; en raréfiant la main-d'œuvre, et en haussant les salaires, le compagnonnage sert aux maîtres de prétexte pour relever les prix payés par les consommateurs. A ces raisons d'ordre public, ajoutez que le corps échevinal est surtout l'élu des maîtres de métiers et vous vous expliquerez que la chambre de ville ait pratiqué, à l'égard des compagnonnages, une politique de répression[1].

Dès 1608 elle frappe les valets de métier qui se débauchent de trois livres d'amende, « pour laquelle seront constitués prisonniers », à la dénonciation du maître. En 1624, c'est à 50 livres (toujours avec contrainte par corps) que l'on taxe les assemblées ou le fait par les compagnons de s'embaucher ou de se débaucher les uns les autres[2]. Même amende de 50 livres au maître qui prendrait un ouvrier des mains des compagnons, aux hôteliers et religieux qui les recevraient. Parfois on ajoute, pour les cabaretiers, la peine de l'expulsion. Pour les compagnons fauteurs de troubles, « rebelles et séditieux », la prison est le châtiment ordinaire.

1 Cf. Bordeaux, *Archives de la Jurade*, I, p. 500, années 1597, 1706, 1709.

2 A. Bourgeois, *Métiers d'Orléans*, II, p. 331, 27 oct. 1609 : ordonnance du bailli interdisant aux compagnons de lever une taxe pour embauchage ; que les compagnons « s'embauchent d'eulx-mesmes ».

A mesure qu'on avance, le tarif des peines s'accroît. En 1698, les assemblées illicites entraînent pour leurs participants la « punition corporelle », et pour les hôteliers complices une amende de 100 livres. Comme la Ville se réserve la moitié des amendes, elle a un intérêt fiscal à en élever le taux et à multiplier les poursuites.

A tout instant, peut-on dire, la chambre de police, souvent aidée par le Parlement, lutte contre les compagnonnages. Elle casse les sociétés du Devoir, elle perquisitionne chez les « mères » et saisit les coffres des « rôleurs », elle assigne les compagnons et les envoie dans ses cachots, elle homologue les délibérations des maîtres, les fait crier à son de trompe, imprimer, placarder...

On nous entretient volontiers, dans les documents officiels, du « despotisme » des compagnonnages. On nous parle beaucoup moins de l'espèce de terreur sous laquelle vivaient les ouvriers, surtout ceux qui étaient signalés comme « têtes chaudes ». Suspect, le compagnon qui sera trouvé dans les rues après dix heures du soir. Suspect, le compagnon réfugié aux Chartreux, si on l'a vu passer et repasser en ville, un jour ouvrable. Rebelle même, en vertu d'une délibération de 1581, s'il est allé par les rues, fût-ce de jour, avec plus d'un compagnon, et, encore en 1776, avec plus de deux. Rebelle, si c'était avec des compagnons guêtrés et ayant des cannes, car c'est signe qu'il leur faisait conduite. Rebelle encore, s'il s'est arrêté avec eux dans un cabaret pour y boire un verre de vin. On épie ses moindres actes, ses moindres paroles, les vivacités qu'a pu lui arracher le mécontentement qu'il éprouve contre ceux qui l'ont fait arrêter, condamner, expulser. A-t-il reçu aux Chartreux des visites de compagnons ? C'est qu'il voulait les détourner de travailler en ville. A-t-il dit d'un maître : « C'est un *rustique*, il est cause de tout ce qui est arrivé aux compagnons menuisiers », d'un autre : « S'il était venu me voir ailleurs qu'aux Chartreux, il aurait été mal reçu » ? Séditieux ! A un maître qui vient lui demander (sans doute parce

qu'il était l'ancien rôleur) s'il n'a pas vu des compagnons partir sans payer, répond-il d'un ton gouailleur qu'il ne se mêle plus des affaires des compagnons et qu'il n'est pas comptable de leurs avances? C'est la preuve qu'il les a fait décamper. — Répond-il qu'il se moque des maîtres et des compagnons ? Suspect! — A-t-il reproché à un compagnon d'avoir, à Nîmes, emporté 9 livres à son maître? C'est une « insulte gratuite », encore qu'elle soit véridique, et qui a pour objet de « diffamer » ce compagnon et « de le forcer à quitter la ville ». Enfin, s'il s'est emporté jusqu'à lui donner un soufflet, son cas est des plus graves. Qu'il n'arrive pas au malheureux d'oublier si c'est à neuf heures ou bien à neuf heures et demie du soir qu'il a quitté le cabaret mal noté; qu'il sache le nom des personnes avec qui il était attablé : qu'il se souvienne du vêtement qu'il avait, s'il était en habit de travail ou en habit de ville, en veste grise ou en veste « cannelle » : car la moindre défaillance de mémoire peut le perdre.

Et les pénalités de pleuvoir sur lui. Les maîtres dont il a désorganisé l'atelier disent qu'ils le feront « pendre ». La Ville ne va pas jusque-là. Mais elle le charge d'amendes que sa bourse ne peut fournir, et elle a soin d'ajouter qu'il gardera prison jusqu'à l'entier paiement d'icelles. S'il a participé à quelque rixe, ou même à quelque assemblée illicite, c'est encore pour lui une occasion de faire connaissance avec « les prisons royales de la ville de Dijon », où il sera nourri aux frais des maîtres. S'il est soupçonné d'avoir débauché des camarades, il est expulsé de la ville et banlieue, avec interdiction d'y rentrer « tant qu'il sera compagnon ». Mais avant de procéder à son expulsion, on le fourre en prison, où il restera jusqu'à ce qu'il ait payé non seulement ses propres dettes, mais celles des compagnons dont il est accusé d'avoir procuré le départ. Il est incarcéré à la demande des maîtres, juges et parties dans sa cause, à la fois témoins et défendeurs dans son procès, et qui semblent

savourer le plaisir de « vexer un malheureux ouvrier », de le laisser quatre mois « dans les fers » à attendre le règlement de son affaire.

Il lui reste, il est vrai, un moyen héroïque et spirituel à la fois de se tirer de là. L'arrêté d'expulsion qui le frappe aura force de chose jugée « tant qu'il sera compagnon ». La procédure ouverte ensuite contre lui, comme contrevenant à cet arrêté, est dirigée contre lui compagnon. Qu'il cesse d'être compagnon, et l'action publique s'éteint d'elle-même. Or il peut cesser d'être compagnon en devenant maître. Rien, du moins dans la lettre des statuts du métier, ne s'oppose à ce qu'il le devienne : il sollicite donc son admission au chef-d'œuvre. Mais l'oligarchie patronale veille. La communauté des menuisiers s'y est par deux fois laissé prendre : deux compagnons lui ont demandé des chefs-d'œuvre « afin de se tirer des mains de la justice », mais aussitôt après ils « ont battu aux champs ». La communauté ne donnera plus dans ce panneau, et elle prend contre son trop rusé adversaire une délibération unanime lui interdisant (on ne voit pas en vertu de quel droit) de poser sa candidature à la maîtrise. Pour échapper à la vindicte patronale, le paria, devra, s'il veut rentrer à Dijon, renoncer à son métier.

Tout cela n'empêche pas les compagnonnages de subsister. Sous la violence de la répression, ils s'éclipsent seulement par instants. M. Germain Martin [1] écrit que les règlements de Colbert, qui dissolvaient les associations ouvrières, furent docilement exécutés. Il se peut que cette docilité se manifeste dans le ressort du Parlement de Paris; on en trouve moins de traces en Bourgogne. Pour Dijon, nous avons des documents datés de 1667, 1672, 1674, 1677, 1678, 1693, 1696, 1698 et 1699, 1702, 1706, 1714, qui nous montrent les compagnonnages en pleine floraison sous le règne de Louis XIV. Il n'y a d'interruption sensible que de 1678 à 1693, ce qui permet au

1 Ouvr. cité, p. 58.

Parlement, en 1693, de parler « des abus, monopoles et débauches que l'exécution sévère des défenses a suspendus depuis plusieurs années ». De même, en 1723, les maîtres serruriers disent à la Ville : « Les sages précautions de votre délibération ont tenu les compagnons dans le respect qu'ils devaient depuis longtemps », c'est-à-dire depuis 1717. Plus tard encore les lettres-patentes de 1749[1] n'ont pas eu un succès plus décisif que les ordonnances municipales, comme en témoignent nos documents de 1755, 1762, 1768. Celles du 12 septembre 1781, enregistrées au Parlement de Dijon le 3 juin 1782, n'empêchent pas les compagnonnages d'être toujours vivants à la veille de la Révolution. Les accalmies, on le voit, durent peu.

Dès que l'attention des autorités se détourne quelque peu des compagnons, nous voyons les « devoirs » se reformer, les assemblées se tenir, l'embauchage fonctionner — et la Ville sévir. Mais ce qui rend forcément inefficace cette action répressive, c'est, comme on nous le dit en 1769, l'absence d'une loi générale. Qu'importe de faire un règlement à Dijon ? Si on l'y exécutait, « l'interdiction ne la ville s'ensuivrait bientôt, tous les compagnons battraient aux champs, certains d'être reçus partout ailleurs où ce règlement particulier n'est pas et ne peut être connu ».

Une autre cause qui énerve la vigueur de la répression, c'est la fréquence des conflits entre juridictions. Il semble d'abord que la Ville, en vertu de son droit de police, soit seule compétente pour connaître des compagnonnages. Mais le juge royal prétend avoir le droit de recevoir les appels des jugements de la chambre de ville, et son désir de réduire celle-ci au rang de « juridiction inférieure » pourrait bien tourner à l'avantage des inculpés. Au-dessus de la chambre et du bailliage règne le Parlement. Or la Cour ne s'inspire pas absolument des mêmes prin-

1. G. Martin, p. 154.

cipes que la Ville : aussi soucieuse de maintenir le bon ordre et de défendre les intérêts du consommateurs, elle l'est beaucoup moins de favoriser ceux des maîtres et de pousser à la création d'une olégarchie patronale. Elle casse ou restreint, d'ordinaire en un sens relativement libéral, les décisions de la Ville. Or, au milieu de ces labyrinthes juridiques, nous savons déjà que nos compagnons manœuvraient avec habileté.

§ 2. La répression, cette méthode purement négative, ne pouvait suffire aux maîtres. Ils essayèrent de combattre le compagnonnage avec ses propres armes. La force de l'association ouvrière venait de ce qu'elle était maîtresse du placement : « Par les monopoles desdits compagnons (1674), les maîtres... ne peuvent avoir en cette ville à moitié d'ouvriers pour les ouvrages qu'ils ont à faire ». — Enlever le placement à la classe ouvrière, la remettre — et toujours comme un monopole — à la classe patronale, telle fut, dès le début du XVIIe siècle, la tactique des communautés de métier.

En 1621 pour les cordonniers, en 1624 pour les menuisiers, la Ville ne décide pas seulement d'interdire « à chacun des compagnons présens et à venir dudit métier... d'embaucher aucun compagnon ni garçon dudit métier »; elle ajoute que « ceux qui voudront de la besogne et les maîtres qui chercheront des compagnons » devront s'adresser « au clerc dudit métier ». Voilà donc le bureau de la communauté transformé en un bureau patronal de placement investi d'un monopole absolu. A l'origine, ce service est purement gratuit.

Un nouvel arrêt de la chambre de ville, du 12 mars 1638, confirma ce monopole du clerc du métier, lequel était nommé ou accepté par la chambre elle-même, et lui prêtait serment. Il devait placer les compagnons chez les maîtres ; il surveillait le passage d'un compagnon d'une boutique à une autre. Seuls, pouvaient choisir leur atelier, les ouvriers travaillant au mois, connus à Dijon, et nés dans un rayon de cinq ou six lieues ; mais ils passaient

tout de même par l'entreprise du clerc ; les compagnons apparentés à un maître pouvaient, par contre, se passer de ses services. Du moins tant qu'ils travaillaient chez leur parent. De leur côté, les maîtres ne pouvaient recevoir de compagnons que des mains du clerc, et par ordre d'ancienneté. Lorsque chacun des maîtres aurait « également » des compagnons, ce serait de nouveau en commençant par les plus anciens qu'on pratiquerait le nouvel embauchage. Il n'y aurait de tour de faveur que pour les maîtres qui n'auraient pas eu de compagnon du tout depuis trois mois. A cette date le placement n'est plus gratuit. Les maîtres paient au clerc cinq sols par embauchage.

Le clerc embaucheur devient dès lors un personnage essentiel dans la lutte des communautés contre les compagnonnages. C'est à la requête de « Claude Rouy, maître cordonnier à Dijon et embaucheur des compagnons dudit métier » que des poursuites sont ouvertes contre ceux-ci en 1649. En 1672, la Ville réitère aux compagnons meuniers l'ordre « de s'adresser au maître embaucheur dudit métier pour être, ceux qui arriveront, mis en boutique par ledit maître et non par lesdits compagnons auxquels la chambre fait défense de s'en mêler »[1].

A diverses dates encore, des délibérations analogues seront prises, autorisant les maîtres « à choisir et nommer l'un d'entre eux pour embaucher à l'avenir tous les compagnons de leur métier, lequel embaucheur viendra prêter le serment en tel cas requis ; faisant très expresses inhibitions et défenses ladite chambre, à tous maîtres de recevoir aucuns compagnons sinon des mains de l'embaucheur..., et à tous compagnons... d'empêcher, directement ou indirectement, l'embaucheur... nommé par les maîtres de faire le devoir de sa charge ».

1. Chapuis, *Anciennes corporations dijonnaises*, p. 299 (cordonniers) : « En 1693, ce salaire (du clerc) fut remplacé par une taxe prélevée sur chaque compagnon nouvellement casé, et sur ceux qu'on appelait *revire-pieds* ».

Ce qui nous frappe, ce n'est pas seulement la multiplicité de ces délibérations — 1698 chez les menuisiers, où l'on crée même deux embaucheurs au lieu d'un ; 1714 chez les cordonniers ; 1717 chez les serruriers ; 1764 chez les charpentiers ; 1781, enfin, deux embaucheurs cordonniers[1] ; 1785 chez les menuisiers — toujours « publiées et affichées parsout où il appartiendra, à ce qu'aucun ne prétende cause d'ignorance ». C'est surtout que chacune de ces délibérations statue à nouveau sur une matière déjà réglée, en apparence, par des délibérations antérieures. Parfois même, nous enregistrons l'aveu officiel de l'échec de ces tentatives. Echec d'autant plus étonnant pour les délibérations postérieures aux lettres-patentes de 1749, qui établissaient pour tout le royaume le système du clerc embaucheur.

§ 3. — Pourquoi les maîtres ne réussirent-ils pas à constituer entre leurs mains et à leur profit le monopole du placement ? D'abord, parce qu'il se produisit des défections dans la classe patronale. Pour briser la solidarité ouvrière que constituait le compagnonnage, il aurait fallu lui opposer une solidarité au moins aussi compacte. Or, malgré l'existence des communautés de métier, le souci de ses intérêts particuliers, le désir de vaincre ses concurrents conduisait plus d'un maître à fausser compagnie à ses confrères, à s'entendre directement avec ses ouvriers, à subir, pour remplir ses ateliers, des conditions de salaire ou de travail tout autres que celles qui avaient été édictées par les assemblées corporatives. Les compagnonnages trouvaient donc des alliés puissants jusque dans le sein des maîtrises. Ajoutez à cela que le Parlement, à la fois pour maintenir le principe doctrinal de la liberté des contrats, et aussi pour rappeler la juridiction municipale au sentiment de la subordination, donnait souvent raison à ceux des maîtres qui s'insurgeaient contre les votes de la majorité.

1. Il semble qu'il ne s'agisse plus ici de « maîtres communs », mais de cabaretiers désignés par la communauté.

Pas plus tard qu'en mars 1639, appel est porté à la Cour, par neuf maîtres menuisiers de Dijon, des délibérations municipales des 12 mars et 16 avril 1638 qui établissaient l'obligation de l'embauchage par le maître clerc. Le principal opposant, Pierre Dubois, faisait valoir les raisons suivantes : il travaillait « aux ouvrages du roi », c'est-à-dire à des travaux qui lui avaient été confiés par les trésoriers généraux. Obligé d'aller vite, il avait cru pouvoir engager directement « un jeune garçon de Provence » : la Ville l'avait condamné à l'amende et avait simplement « enjoint audit clerc de fournir audit Dubois des compagnons suffisamment et le préférer aux autres lorsqu'il travaillerait aux ouvrages du roi ».

Mais la Cour alla plus loin. Elle permit aux maîtres « de prendre tels compagnons et en tel nombre que bon leur semblera pour travailler en leurs maisons, et auxdits compagnons de faire choix de tels maîtres qu'ils voudront » ; elle supprima la taxe de cinq sols et, pour montrer son impartialité, interdit également aux compagnons d'exiger des droits de bienvenue. Elle établit donc la liberté absolue du placement[1].

Des situations analogues se reproduiront plus d'une fois. Ce n'est sans doute point par une clause de style qu'en 1663 la Ville défend aux maîtres « de favoriser aucune assemblée desdits compagnons ». Ce n'est point par hasard qu'en 1677 la communauté des menuisiers demande que défenses soient faites à tous ses membres « de souffrir qu'aucuns de leurs compagnons reçoivent aucune visite dans leurs boutiques pour y recevoir des invitations verbales pour lesdites leurs assemblées ». Il y avait donc des maîtres qui, pour être mieux servis, consentaient à fermer les yeux sur les agissements du compagnonnage.

1. De même à Blois (A. Bourgeois, *Ouvr. cit.*, p. 88) où, en 1727 puis de 1758, un règlement assurait à chaque maître cordonnier des compagnons à son tour. Mais les maîtres eux-mêmes se plaignent de l'intervention abusive des jurés, de la raréfaction de la main-d'œuvre, et l'on revient à la liberté.

Ces maîtres ne trouvèrent pas de leur goût la délibération du 5 novembre 1677. Vingt d'entre eux prétendirent que cette délibération n'avait été sollicitée que par dix de leurs confrères et par de tout petits industriels qui, n'occupant point de compagnons, étaient désintéressés dans la question du recrutement de la main-d'œuvre. Mais pour eux qui ont des ateliers, les conséquences de cette délibération sont funestes. Leurs compagnons se sont vus « contraints à ne pouvoir se fréquenteret se visiter en cette ville », comme ils le font ailleurs. — Il est assez plaisant de voir les maîtres prendre ainsi la défense de leurs compagnons, menacés de la prison s'ils se réunissent aux jours de fête, « soit pour faire leurs dévotions, ou pour manger et boire en toute honnêteté » : que nous voilà bien loin des « débauches » et des « insolences » qu'on a coutume de leur reprocher. ! Tout au contraire, les riches patrons se portent aujourd'hui garants de la vertu de leur personnel ; ils dénoncent à l'indignation publique quelques maîtres brutaux, coupables d'avoir « provoqué » et « attaqué » des compagnons qui se livraient à l'innocente et très bourguignonne occupation de goûter du vin ! — Il faut donner aux compagnons cette « liberté commune aux autres hommes, sans laquelle on ne peut vivre contents ».

Mais voici percer le bout de l'oreille patronale. Depuis ce funeste arrêté, le nombre de ces compagnons est tombé de 40 à 10 ou 12. Deux maîtres, qui avaient des commandes des Dames de la Visitation et d'une « conseillère », n'ont pu retenir leurs compagnons qu' « à force d'argent ».

Il y a donc opposition d'intérêts entre les possesseurs de gros ateliers, qui recherchent une main-d'œuvre abondante, et les petits maîtres-artisans, qui désirent diminuer le nombre des compagnons afin de forcer le public à s'adresser directement à eux. Les premiers n'ont pas de peine à démontrer que le public a tout à gagner à la concentration industrielle : baisse des prix, plus rapide et meilleure exécution des commandes.

De là procès entre les deux catégories : les maîtres partisans et les maîtres adversaires des compagnons. La Ville croit les mettre d'accord en maintenant sa délibération, mais en « permettant néanmoins auxdits compagnons de se fréquenter honnêtement jusques au nombre de six ». Mais la question se pose de nouveau en 1698. Sur 54 maîtres assemblés, 44 sont d'avis de casser le « Devoir » rétabli par les compagnons menuisiers, mais 10 sont au contraire « d'avis que ledit Devoir des compagnons doit subsister »[1]. Nous apprenons même, détail significatif, que « ledit Devoir avait été consenti auxdits compagnons par une grande partie desdits maîtres » et qu'un texte de cette délibération « est entre les mains du plus ancien desdits compagnons ». Ce dernier aveu parut sans doute très gênant, car on l'effaça sur l'une des deux minutes, et on omit de le faire figurer sur la copie authentique du procès-verbal de l'assemblée[2].

La majorité s'employa pour faire homologuer sa décision, accusant la minorité d'être formée de « malintentionnés », qui voulaient « favoriser les débauches de leurs compagnons et ruiner secrètement leurs concurrents ». La minorité (qui s'éleva de 10 à 12 en 1699) tint bon et s'adressa au Parlement, protesta contre la nomination d'un second embaucheur et contre la prétention de la majorité de ne mettre jamais qu'un compagnon à la fois en chaque boutique : toujours l'opposition entre les petits patrons et les gros chefs d'atelier. — La Cour, fidèle à sa jurisprudence constante, interdit l'embauchage aussi bien au clerc des maîtres qu'au rôleur des compagnons, proclama la gratuité du placement, permit aux maîtres de prendre un nombre illimité de compagnons et à ceux-ci de se placer à leur guise.

1. De même en 1700, dans l'affaire Leschelle, les maîtres serruriers refuseront de charger les compagnons.

2. Nous n'avons d'ailleurs pas retrouvé le texte de cette curieuse délibération.

Toutes ces querelles se terminaient, en somme, à l'avantage des compagnons. La Cour croyait établir la liberté absolue du contrat de travail. En réalité, elle ne supprimait que l'institution officielle, visible, du clerc embaucheur : elle ne pouvait atteindre l'institution clandestine, bien autrement vivace, du rôleur. Les maîtres étaient bien obligés de s'adresser à lui dès qu'un vide se produisait dans leurs ateliers et, grâce à la tolérance tacite de tous, l'embauchage des compagnons par les compagnons eux-mêmes redevenait la pratique courante. Comment les maîtres auraient-ils fait, autrement, pour se procurer des ouvriers ?

Si, oublieuse des arrêts de Cour, la Ville autorisait fréquemment le rétablissement des clercs embaucheurs, les compagnons pouvaient toujours, en s'adressant à la juridiction souveraine, obtenir la cassation de ces emplois. Et, à la faveur des divisions qui se produisaient dans le sein des communautés, ils arrivaient à reconstituer leurs « devoirs ».

Mais toutes les luttes dont nous venons d'esquisser l'histoire ne sont rien auprès de la grande bataille qui, en 1740, se termina par la victoire éclatante des compagnons, à l'entière confusion des maîtres. Il vaut la peine de s'y arrêter.

Le 10 novembre 1739, les maîtres menuisiers et ébénistes s'assemblent aux Carmes. Leurs jurés leur remontrent que, malgré toutes les ordonnances contre les assemblées de compagnons et en faveur de l'embauchage par le clerc, le « Devoir » s'est reconstitué, et que, chez la *mère*, le « rôleur » distribue les compagnons comme il l'entend, ou les fait battre aux champs. Bref, le compagnonnage relève la tête, réorganise des confréries, nomme des « capitaines et autres officiers ». Il faut donc demander à la Ville de « faire revivre les anciens règlements ». Il en est ainsi décidé. A cette date, la terreur inspirée par les compagnonnages est si générale qu'à l'homologation municipale la communauté est assez heu-

reuse pour joindre, résultat inespéré, l'homologation parlementaire. Son triomphe semble complet.

C'était une victoire à la Pyrrhus. L'arrêt du Parlement est du 5 mars 1740. Or, au mois d'août de la même année, ce sont les maîtres qui sollicitent de la Ville « la révocation d'un ouvrage qu'ils ont fait eux-mêmes ». 60 signatures figuraient au bas de la délibération du 10 novembre 1739. En août 1740, sur 94 maîtres dont se compose la communauté, 13 se sont abstenus, 2 étaient absents, 24 seulement se prononcent pour le maintien du règlement, 55 au contraire pour la liberté de l'embauchage.

Que s'était-il donc passé dans les derniers mois, et comment expliquer cette palidonie ?

Depuis la délibération du 10 novembre, les compagnons qui étaient à Dijon se sont entendus pour battre aux champs. Quant aux arrivants, ils n'ont pas voulu consentir à être embauchés par les mains du clerc, et ils ont passé outre, surtout quand ils avaient quelque capacité. Qu'est-il resté à Dijon ? Les mauvais ouvriers ; ou encore ceux qui, dépourvus d'argent, ont consenti à travailler juste le temps nécessaire pour amasser de quoi se rendre à une ville prochaine : après quoi, « ils ont aussi battu aux champs ». Autant dire que Dijon a été mis en interdit.

Les maîtres « chargés d'ouvrages » — ces industriels que nous avons toujours vu former la minorité favorable aux compagnons — ont cherché à se procurer clandestinement des compagnons. On les a mis à l'amende. Le résultat, c'est qu'aucun compagnon n'est plus arrivé en ville, ou que ceux qui y sont venus par erreur ont passé leur chemin dès qu'ils ont su dans quelles conditions s'y faisait l'embauchage. Après les gros maîtres, les maîtres de second ordre, tous ceux qui emploient des ouvriers, se sont sentis atteints.

La communauté, inquiète, s'est réunie à plusieurs reprises, d'abord spontanément, puis à la requête de la Ville. Et alors on a vu se produire un phénomène inat-

tendu. D'ordinaire, la majorité réclamait une réglementation des plus strictes, et les quelques partisans d'une certaine tolérance étaient dénoncés comme des « malintentionnés ». Renversement complet : il ne se trouve plus que le quart de la communauté (le « demi-quart », disent faussement leurs adversaires) pour demander le maintien des règlements, et ce quart se compose de « gens ennemis de la paix et de l'union » ; ils agissent « par caprice et dans le seul esprit de faire de la peine à ceux qui sont plus occupés qu'eux ». Car la majorité prend cette fois à son compte l'argument qui servait autrefois aux seuls protestataires : si certains maîtres voient sans regret les compagnons déserter Dijon, c'est parce qu'ils « peuvent par eux-mêmes faire tous leurs ouvrages sans le secours des compagnons ». Mais les autres sont poursuivis pour non-exécution des marchés, ils sont acculés à la ruine ; ils ont cru autrefois que la délibération de 1739 était conforme à « l'intérêt du particulier et du général, mais les suites ont appris le contraire ». D'ailleurs « il y a près de 50 ans que les maîtres ayant voulu faire une délibération pareille... on fut obligé de la révoquer » — allusion évidente à la tentative avortée de 1677. Mais, en 1740, la victoire des compagnons est bien plus complète : par leur résistance passive, ils ont amené la communauté elle-même à détruire son propre ouvrage, à reconnaître qu'elle s'était trompée, à faire, en quelque sorte, amende honorable.

Les statuts promulgués ou modifiés après 1740 essaient bien de prendre des précautions contre la « tyrannie » des compagnons : ceux des tailleurs disent, en 1750, que le compagnon qui n'aura point trouvé de maître qui veuille le recevoir devra vider la ville dans la huitaine, à peine de prison. Mais comment ces statuts étaient-ils exécutés ?

Les lettres-patentes de 1749 avaient fait revivre l'institution du clerc embaucheur. Mais de quelle vie précaire ? Les maîtres se plaignent eux-mêmes que le clerc favorise tel ou tel confrère, qu'il se serve trop bien lui-même, qu'il prélève des taxes supérieures au tarif légal. Surtout ils se

plaignent de ne pas trouver auprès de lui ce qu'on trouvait chez le rôleur, « de bons compagnons, mauvaises têtes sans doute, mais habiles artisans »[1]. Plusieurs d'entre eux, anciens compagnons eux-mêmes, conservaient malgré tout l'habitude de s'adresser à leurs camarades d'autrefois, puisqu'un document de 1762 leur fait encore défense « de donner aucune somme aux compagnons pour embauchage ». Aussi ont-ils beau s'engager solennellement, et sous les peines les plus sévères, à ne plus jamais recevoir de compagnons que des mains de l'embaucheur de la communauté, les interrogatoires de 1769 nous apprennent ce qu'il faut penser de ces belles phrases. En plein interdit, des maîtres viennent chez le père des Gavots pour lui demander des compagnons ; une de ces demandes lui a été présentée, ce qui est un comble, par le même maître qui a mené la campagne contre le compagnonnage ; une autre lui est venue le jour même où il devait comparaître devant le conseil. Aussi, quand on lui reproche de continuer à se mêler de l'embauchage, est-il très fort pour répondre « qu'il n'a pas cru mal faire en se prêtant aux désirs des maîtres ». De même la mère du Devoir déclare que « les maîtres continuent de s'adresser à elle pour avoir des compagnons quand ils en ont besoin ».

En temps normal, les maîtres reconnaissaient au rôleur et au premier en ville une certaine autorité qui, pour ne pas avoir de base légale, n'en était pas moins réelle. C'est aux officiers du Devoir qu'ils s'adressaient quand ils avaient à se plaindre d'un de leurs ouvriers, et il est à croire qu'ils obtenaient souvent satisfaction. Mais n'est-il pas curieux, lorsque ces chefs ont été, à la requête de la communauté, expulsés de la ville, de voir des maîtres venir les trouver aux Chartreux, et se plaindre à eux de compagnons qui les ont volés ? Ils attribuent donc aux expulsés une sorte de supériorité. Ceux-ci ont alors beau

1 Martin Saint-Léon, *Ouv. c.*, p. 56.

jeu pour répondre que les affaires des compagnons ne les regardent plus.

Ce qui prouve bien l'inefficacité de la mesure, c'est qu'en août 1774, les statuts des cordonniers et savetiers faisaient de nouveau défense aux compagnons « de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des Maîtres ou pour en sortir, ni empêcher, de quelque manière que ce soit, lesd. maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit Français, soit étrangers ».

Ni la suppression, ni le rétablissement des jurandes ne paraissent avoir exercé d'influence sur le sort des compagnonnages. Il en fut autrement des lettres patentes de 1781 qui, réalisant une idée exprimée à Dijon en 1768, créaient le livret d'ouvrier. C'est de ces lettres que s'inspire le règlement d'embauchage adopté par les menuisiers ébénistes en 1785, véritable modèle du genre. Il restaure l'institution du clerc embaucheur, qui sera désormais l'un des jurés ; il installe « un bureau auquel seront tenus et obligés de s'adresser tous les compagnons qui voudront entrer en boutique ». Comme nous sommes déjà dans l'âge moderne, âge de publicité régulière, un tableau placé devant le bureau portera ces mots peints en gros caractères : « *Bureau du juré embaucheur de la communauté des maîtres menuisiers et ébénistes* ».

La Révolution vint trop vite pour qu'on puisse dire si le règlement de 1785 était né plus viable que ses prédécesseurs. Toujours est-il que, jusqu'à la dernière heure de l'ancien régime, la lutte pour le monopole du placement s'était poursuivie, on a vu avec quelle âpreté, entre les communautés patronales et les compagnonnages ouvriers. Dans cette lutte, les communautés avaient pour alliés la ville, le pouvoir central, parfois le Parlement. Les compagnonnages avaient pour eux les fréquentes défaillances de l'action publique, l'intérêt particulier de certains maîtres, et surtout leur propre nombre, la force de leur organisation quelque peu mystérieuse, leur correspondance de ville à ville. Les mises en interdit de 1739-

1740, de 1768-1769, bien plus complètes, bien plus efficaces que ne saurait l'être une grève de nos jours, nous donnent une idée de leur puissance réelle. Ils semblent bien qu'ils ont réussi soit à amener la hausse, soit à empêcher la baisse des salaires, puisque les maîtres se plaignent sans cesse qu'en s'emparant du monopole du placement les ouvriers en arrivent à « taxer eux-mêmes le prix de leurs ouvrages ».

Les compagnonnages étaient nés à l'heure où l'évolution du capitalisme dissociait l'antique confrérie de métier, opposait les salariés aux salariants. Cette évolution est, même vers la fin du XVIIIe siècle, encore incomplète, puisque bien des maîtres ont commencé par être compagnons, ont conservé des relations dans le sein des compagnonnages : puisque nous voyons des maîtres en titre prendre du travail « comme compagnons » : puisque tel compagnon peut énoncer sans rire la proposition de se faire recevoir maître. Mais la communauté est déjà assez fermée pour que cette proposition soit reçue avec colère, pour que l'exclusion soit prononcée contre son auteur. La distance entre les compagnons et les maîtres est assez grande pour qu'un document judiciaire dise qu'on reconnaît aisément les compagnons « à leur langage et à leur habillement »,

Le compagnonnage lui-même a précipité cette évolution. En organisant en un bloc les forces ouvrières, il accentue l'opposition entre le capital et la main-d'œuvre. Malgré les bizarreries et les étroitesses de ses règlements d'admission, malgré sa division en rites divers et souvent hostiles, il est capable, aux heures décisives comme celle de 1768, d'unir tous les salariés d'un métier et d'une ville contre le patronat. Il a développé, chez ses membres, la conscience de classe.

Telles sont du moins les conclusions que nous avons cru pouvoir tirer de cette étude consacrée exclusivement aux compagnonnages dijonnais. Mais nos documents

s'accordent si exactement avec ce que nous savons du compagnonnage dans d'autres villes, et d'ailleurs les compagnons d'un même métier y apparaissent si étroitement liés entre eux à travers toute la France, qu'il est à peine téméraire d'étendre au pays tout entier les résultats essentiels de cette enquête locale.

Nous nous sommes appliqués à reproduire les documents qui vont suivre avec toute l'exactitude possible. Nous n'avons même pas cru pouvoir déférer aux conseils de certains historiens qui se refusent à conserver l'orthographe des documents des temps modernes. Les capricieuses graphies des jurés blésois du XVIIIe siècle peuvent être aussi intéressantes pour un philologue que celles d'un scribe du XVe.

Nous n'avons pas toujours tout reproduit *in extenso* : il était inutile d'encombrer ce volume de formules protocolaires ; on y trouvera déjà trop de ces répétitions qui n'effrayaient pas nos aïeux. Pour les interrogatoires, où formules et répétitions seraient devenues véritablement fastidieuses, nous nous sommes borné le plus souvent à un résumé fait d'extraits.

Comme nous voulions avant tout donner, ce qui n'a encore été fait pour les compagnonnages d'aucune ville, une collection complète [1], nous n'avons pas eu la vaine coquetterie de ne publier que de l'inédit. On retrouvera donc ici quelques pièces connues, déjà partiellement ou intégralement imprimées ailleurs [2].

Comme le travail synthétique auquel nous nous sommes livré dans l'introduction risquerait de ne plus laisser suffisamment visible aux yeux du lecteur le lien qui unit les événements entre eux, nous avons en général fait précéder chaque groupe de pièces d'un bref commentaire analytique.

1. Sauf, bien entendu, trouvailles ultérieures.

2. J'ai également utilisé d'anciennes plaquettes imprimées, qu'avec une bonne grâce parfaite M. Chapuis a bien voulu extraire pour moi de sa précieuse collection, pièces qu'il n'avait pas eu l'occasion d'utiliser dans ses *Anciennes corporations dijonnaises*.

DOCUMENTS

A. Dij. *veut dire* « Archives communales de Dijon »
A. C. O. — « Archives départementales de la Côte-d'Or »

I

LE « TOUR DE FRANCE » AU XVIe SIÈCLE (1561)

Nous donnons ces deux pièces uniquement pour montrer que Dijon était, dès 1561, fréquenté par des compagnons venus des provinces les plus diverses.

3 février 1560 (61).

Arrestation de Phelippe Berry, cordonnier, âgé de 18 ans, natif de Cahen en Normandie.

On visite le « pacquet » du prisonnier et l'on y trouve : A. Dij., D 65.

« Ung nouveau testament nayant premier feullet aussi en francois, les psalmes de david mis en musique et la forme des prieres eclesiastiques en ung mesme volume. Et en ung aultre lesdits psalmes de david imprimees a geneve et la forme des prieres. Et ung petit livret couvert de parchemin intitule le A. B. C. des chretiens contenant linterrogation des enffans, etc. *(sic)* et ung aultre qui est imparfaict dit les summaires du deuteronome, et une requeste presentee par ledit berry aux

gouverneurs de geneve tandant ad ce qui luy fut permis de habiter en leur cité, signee par ledit Berry. »

Berry a un compagnon de captivité, François Hébard, sur qui on a également trouvé des livres censurés dont on donne un inventaire détaillé; mais le ballot d'Hébard ne renferme pas d'A. B. C.

Tous les livres, du reste, proviennent de la succession d'un oncle d'Hébard, récemment encore maître d'école à Lausanne.

21 novembre 1561.

Extrait d'un registre d'informations contre les réformés.

« Reg. B 63 fol. 66. Déposition de *Jehan Pierre* « mennsier natifz de Reine en bretaigne » au sujet d'une assemblée illicite tenue chez son patron Jacques de Varennes, la veille de la Toussaint.

— Il déclare aux commissaires de la Chambre que, « luy ouvrant en la boticque dudit desvarennes, vit entrer en la maison dudit desvarennes une grande compaignie de gens comme de quatre vingtz ou cens tant hommes femmes que filles, et estima comme encoires estant que cestoit pour y faire ung presche attendu le peuple qui y entroit. Et monta luy deposant en la chambre haulte où il vit faire les prieres, ledit peuple et assemblee estans tous a genoux, et faisoit lesdites prieres *ung qui pourte barbe rousse* ayant ung mantheau les manches couppees, ayant les bratz passé par les coupures ».

Après différentes réponses à des questions subsidiaires, — réponses sans intérêt — le témoin donne des renseignements sur ses occupations antérieures.

Il dit qu'il travaillait depuis « six sepmaines » environ chez J. de Varennes; auparavant il demeura un mois chez Me Jehan la Porte menusier.

Avant encore, « dit quil demeuroit a Chalon cheu Me Jehan de Paris menusier ou il demeura ung demy an et venoit de Lyon ou il demeura quinze jours et venoit auparavant davignon ».

II

ORIGINES DU COMPAGNONNAGE DES CORDONNIERS (1608-1621)

Les archives communales sont riches de documents du XVIe siècle sur la turbulence des compagnons de métier. En 1528, en 1562, en 1578, etc., ordre leur est intimé de couper leurs grandes barbes, parce que plusieurs en profitent pour rester « inconnus et continuer leurs maléfices ». En 1552 (B 190), on leur enjoint « de travailler de leur état... sinon de quitter la ville dans dix jours à peine du fouet ». Le 14 juillet 1581, la Ville (B 219, f° 23) « deffend à tous compagnons menusiers, serruriers, cordonniers et des autres mestiers d'eulx assembler, aller ne venir par la ville plus de deux par ensemble, soit à jour de feste ou ouvrable, à peine de prison, d'estre expulsez et d'amande arbitraire ». A Troyes, vers la même époque (1583, Arch. de Troyes, BB 11), nous savons que ces « assemblées » avaient pour objet la hausse des salaires et que la « conduite » était déjà en usage. Bien que les documents dijonnais ne nous parlent pas aussi nettement de coalitions d'embauchage, il semble bien qu'il y ait quelque chose de cela dans une délibération de 1584 (B 222) qui enjoint aux journaliers et manœuvres qui se louent sur la place de ne demander qu'un prix raisonnable et de ne pas rester oisifs en ladite place après sept heures du matin. Ces quelques notes servent de préface naturelle aux documents de 1608-1621.

Les pièces qui se rangent sous la première de ces deux dates sont relatives aux « débauches » des compagnons cordonniers, lesquels « ont des retraites en des maisons de cabaretiers ». Quoiqu'on ne nous dise pas explicitement qu'il existe un rapport entre ces réunions de « débauche » et les efforts tentés par les compagnons pour obtenir la hausse des salaires, la ville, en même temps qu'elle interdit les « débauches », fixe le maximum des prix de façon pour les diverses espèces de souliers :

Souliers bas.....	2 sols.
Souliers légers.....	3 sols [1].
Bottes.....	7 sols.

Elle défend en même temps aux maîtres d'avancer à un compagnon plus de 20 sols. — Plusieurs maîtres, pour attirer à eux les ouvriers, les

1. La seconde délibération porte, au lieu de « souliers légiers » l'abréviation « souliers liège » que le résumé écrit au XVIIIe siècle sur la chemise de la liasse traduit par « souliers de liège »! M. Chapuis (*Corporations dijonnaises*, p. 300) a lu « souliers à tige », mais je suis absolument sûr de ma lecture « liegiers ». Il s'agit sans doute de bottines, appelées « légères » par opposition aux bottes.

payèrent au-dessus du tarif, ce qui provoqua une nouvelle intervention de la communauté.

Les pièces de 1621 tirent toutes leur valeur de la comparaison avec la première pièce de la rubrique suivante.

Police des compagnons cordonniers.
(1608)

9 octobre 1608. — Compagnons cordonniers retournans en la maison de leurs maistres.

A. Dij., B 216, fol. 115 v°, et résumé dans B 186 *bis* (non noté).

Sur les plainctes faictes des desboches que font les valletz et artisans signamment ceulx des cordonniers et lesquels ont des retraictes en des maisons de cabaretiers et aultres personnes qui tiennent des jeux et barlantz, esquelz se retirent aussy plusieurs jeunes gens et enfans de familles, combien que les année[s] passée[s] les jeux et formes de barlantz ayant esté rompus et deffences à eulx faictes de les continuer et recidiver, neanlmoings au mespris et contempnement desd. deffences iceulx ne delaissent de les reprandre, qui est ung merveilleux interest au publicq, et que telles especes de gens sont dignes de chastiment corporel afin de servir d'exemple...

La Chambre... ordonne à tous lesd. valetz et serviteurs dud. mestier de cordonnier promptement chacung retourner à la maison de leurs maistres pour y faire service fidel et selon qu'ilz sont tenuz et doibvent faire, à peyne de cent sols d'amende qui sera levée sur les desobéissantz et par emprisonnement desd. personnes ; faict inhibition et deffence à tous hosteliers cabaretiers et autres generalement quelconques de les admettre et recepvoir en leurs maisons pour y boire, manger ny jouer à quelques jeux que ce soit, ains les rejetter et renvoyer chez leursd. maistres, à peyne de 50 livres... » En cas de récidive le fouet. Publication à cri public.

« Au surplus pour faire droict sur le prix qui sera donné ausd. valetz de cordonniers pour leurs peynes des ouvrages qu'ilz font à leurs maistres tant pour soulliers liegers, bas souliers que bottes seront lesd. maistres cordonniers ouys à la prochaine chambre. »

Reiglement pour les maistres cordonniers et leurs valletz.

Extrait du registre de la Chambre du conseil de la ville de Dijon, du mardy quatorziesme jour du mois d'octobre mil six cens et huict.

La Chambre du conseil de la ville de Dijon, le procureur sindiq ouy suyvant la deliberation dicelle de jeudy dernier, ayant aussy ouy aulcungs vallets de l'art et mestier de cordonnier sur la quantité de pieces douvrages qu'ils peuvent faire par jour, le prix qui leur est donné de chacune dicelles, et demourez daccord que, cessant leurs desbauches, ils ont moyen audict prix ès ouvrages qu'ilz font, honnestement gaigner leurs vies, s'entretenir et à la fin de lannée, usant d'espargne, treuver une somme dargent en leurs bourses pour leur advancement ; ouy semblablement ung bon nombre de maistres cordonniers pour ce jour appellez a ladicte chambre ; faisant droict icelle sur les remonstrances et requisitions, a reglé, statué et ordonné ce que sensuyt pour le proffict, bien et utilité tant desdictz maistres, valletz, que du publicq : Assavoir que lesdictz valletz tant pour le present qu'à l'advenir se contanteront du prix qui leur est donné par lesdictz maistres des pièces douvrages qui leur font, qui est en chacune paire de soullier liege *(sic)*[1] trois solz et en chacune paire de bottes sept solz, faict inhibitions et deffenses à tous lesdictz maistres soubs pretexte d'alechement et pour attirer a eulx lesdictz valletz leur en donner dadvantage ni de leur prester et faire advance d'argent qui excede vingt solz, sy ce nestoit pour cause legitime comme de maladie ou autres semblables où la necessité urgente seroit, par ce que les advances qui leur ont este faicte sont cause de leurs desbauches et mauvaise conduicte, à peyne de perdition desdictz deniers et de l'amander arbitrairement ; leur faict encores deffenses recepvoir en leurs maisons les valletz sortants de celle d'ung autre maitre pour en tirer service synon que ledict serviteur ayt par escript le congé dudict maistre [f° 3] d'où il sortira suyvant larrest de la court à pareille peyne de l'amander. Enjoinct auxdictz valletz servir fidellement leurs maistres sans faire desbauche quelles quelles soient, boire et manger en maisons dyceulx leursdictz maistres et non

A. Dij, G 25, B 246, fol. 11 v°, et B 188 *bis*

1. De même sur la minute.

aillieurs, aussy à peyne de trois livres damande, pour laquelle seront constituez prisonniers les desobeissantz et contrevenantz sur la delation qui en sera fete par ledict maistre où il residera à lung des magistratz en ladicte ville et premier qu'il trouvera.

(Les défenses faites aux cabaretiers sont renouvelées le 22 mai 1609. B 246, f° 249.)

Supplique des maîtres cordonniers (sans date) [1].

Messieurs

A Dij., G 25. Messieurs les Vicomte maieur et eschevins de la ville de Dijon,

Supplient humblement les maistres cordonniers de ladicte ville, et dient que par deliberation de la chambre de ladicte ville faicte le quatorziesme octobre mil six cens et huict, cy jointe, il avoit este reglé et ordonné que les valletz cordonniers se contenteront pour leur travail du prix quil leur est payé par les suplians, scavoir pour la paire de souliers bas deux solz, pour les soulliers liege trois sols et de chacune paire de bottes sept solz, avec deffense a tous les maistres de leur en donner davantage pour les attirer en leurs maisons ni de leur prester ni faire advance dargent qui exceda vingt solz, sinon pour cause legitime, a peine de perdre lesdictes avances et de lamander arbitrairement ; neanmoings au prejudice de ladicte deliberation plusieurs desdicts maistres ont donné et donnent encorres a present a leurs compagnons et valletz plus grande somme que celle qui y est portée, par le moyen de quoy ils les atirent a eulx, ce qui se faict parce que par ladicte deliberation lamande y est arbitraire et ny est specifiée au proffit de qui elle sera emploiée en cas d'adjudication.

C'est pourquoy commil importe a tous lesdictz maistres que ladicte delibération soit entretenue de point en point pour le proffit et utillité de la ville,

Il vous plaira, mesdictz sieurs, ordonner quelle sera estroictement observée pour y pourvoir, que les contrevenans seront condampnez en telle somme damande quil vous plaira arbitrer, la moitié de laquelle sera aplicquée aux pauvres et laultre moitié a la confrairie de Saint Crespin et Crespiniens.

Suivent les signatures de 25 maîtres.

1. Mais datée par la pièce qui suit, où on lit : « veu leur requeste ».

Articles concernans le mestier de cordonnier.

30 juillet 1621.

Lecture faite des articles concernans le mestier de cordonnier, veu leur requeste et ouy les jurez commis sur led. mestier ceste année, ensemble le procureur sindicq auquel le tout a esté communicqué ; la chambre du conseil de lad. ville a conclud et deliberé que lesd. articles servans de reglement aud. mestier seront registrés au registre des statuz et ordonnances des mestiers de lad. ville en suite de celles d'iceluy mestier... [Le registre des délibérations ne donne pas cette pièce, mais nous savons que l'ordonnance du 26 janv. 1624 sur les menuisiers en reproduira l'essentiel.] A. Dij., B 259, fol. 68, et B 490 *bis*, fol. 73.

III

COMPAGNONNAGE DES MENUISIERS

(1624)

Indiquée sur une chemise de G 16, la délibération du 26 janvier 1624 ne se trouve plus dans la liasse. Heureusement elle existe dans B 261. Elle nous révèle l'existence d'un compagnonnage complètement organisé ; elle prouve qu'une organisation analogue existait déjà en 1621 chez les cordonniers. Elle expose, pour la première fois, la politique répressive que suivra désormais la Ville à l'égard des compagnonnages : interdiction de l'embauchage, des assemblées, de la rupture de contrat (individuelle ou collective) ; création d'un clerc du métier, embaucheur obligatoire.

26 janvier 1624.

Statut et reglement sur le mestier de menuisier.

Veu la requeste des maistres menuisiers de ceste ville de Dijon contenant que depuis quelques années il s'est glissé et introduit plusieurs mauvaises coustumes et abus parmy les regles et status de leur mestier, quelque vigilance et remede qu'ilz y ayent peu aporter, en sorte que le mal est reduist a tel point que les aprantifz s'esloignent du respect et de l'obeis- B 261, fol. 190

sance qu'ilz doibvent a leurs maistres et les compagnons font plusieurs exactions et violances à ceux qui arrivent dans la ville pour travailler, pour des droits qu'ilz ce sont atribuez, dont il arrive plusieurs inconvenians, car la necessité et la des bauche les reduit aux extrémitéz ordinaires de desrober, à quoy par une bonne police et utile au public il estoit besoin de pourvoir, tout de mesme qu'il avoit esté faict en faveur des maistres cordonniers sur pareilles plainctes par eux faites le penultieme de juillet mil six cens vingt un ; lad. requeste communicquée au procureur sindic qui a faict raport d'icelle, ensemble des pieces y joinctes et atachees : La chambre du conseil..... a statué, réglé et ordonné les articles suyvans qui seront adjoustez a ceux faitz sur led. mestier de menusier pour estre gardez et observez inviollablement tant par les maistres que serviteurs aux peines y contenues.....

Asçavoir :

Que defenses sont faictes a chacun des compagnons présens et advenir dud. mestier de menusier d'embaucher aucun compagnon ny garçon dud. mestier et à tous generallement de s'assembler par bandes et se desbaucher les uns les autres de la besoigne de leurs maistres... à peine d'estre punis corporellement comme séditieux et de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, pour le payement de laquelle ilz tiendront prison ;

Que ceux desd. garçons qui seront afermez au mois ne pourront discontinuer le service pendant iceluy sans cause legitime ou permission de leurs maistres, et quant à ceux qui travaillent à leurs pièces ilz ne pourront quicter la besongne entreprise qu'elle ne soit bien et dehument faicte et parachevée, le tout soubz pareilles peines de cinquante livres d'amende et du double contre les autres compagnons qui les auront desbauchez.

[Défense aux maîtres de se débaucher leurs apprentis ou compagnons

Et pour empescher les abus qu'aucuns desd. compagnons pratiquent à l'embauchage qu'ilz apellent de ceux venans du dehors qui veullent de la besoingne, desquelz ilz exigent de l'argent qu'ilz convertissent en jeux, banquets et autres desbauches, cause principalle du desordre qui regne aud. mestier, deffenses sont faictes à tous compagnons, à peine de punition corporelle et de cinquante livres d'amende, d'exiger aucune chose des autres compagnons ny se mesler aucunement desd. embauschages, sauf à ceux qui voudront de la besoigne et aux

maistres qui chercheront des compagnons s'adresser au clerc dud. mestier, sans pour ce payer aucune chose. A ces fins sont faictes aussy inhibitions et défenses soubz mesmes peines de 50 l. à tous maitres de ne retenir aucun compagnon par l'adresse des autres compagnons, ains par celle du clerc dud. mestier ou par ceux mesmes qui se voudront embauscher pour travailler chez lesd. maistres.

[Les compagnons et apprentis convaincus de larcin ne pourront plus travailler du métier, ni en boutique ni en chambre, à peine de 100 l. contre celui qui les emploierait.]

[Les amendes ci-dessus seront applicables : le tiers à la ville, le tiers au dénonciateur, le tiers aux pauvres du Saint-Esprit.]

IV

AFFAIRE ROCH PESTELET ET HÉLYE MIGNON (1626)

Les « abus » du compagnonnage sont loin d'avoir disparu à la suite du règlement de 1626. Les maitres menuisiers s'en plaignent à la Ville et obtiennent l'incarcération de deux compagnons, considérés comme « auteurs de ces monopoles ». Les inculpés en appellent au bailliage : la Ville et les maitres ripostent par un appel au Parlement, dont nous ignorons l'issue. — La note écrite au XVIIe siècle sur la chemise du dossier dit : « On ne voit point d'autres poursuites. » Le fonds B ne nous a rien fourni de plus, ni le fonds du Parlement aux Archives départementales.

Les pièces de ces divers procès nous renseignent sur le fonctionnement des assemblées. Nous voyons que les compagnons avaient dès lors un statut écrit (rédigé par un nommé Pierre de Montauban), dont tout nouvel arrivant jurait l'observance : il devait aussi « régaler » les compagnons. Le « premier chef » avait la charge de l'embauchage.

L'arrestation de deux compagnons a immédiatement déterminé la fuite de leurs complices présumés.

Ces documents ont été étudiés par M. Levasseur, II, p. 391.

Supplique des maitres menuisiers.

28 avril 1626.

A MM. les Vicomte Mayeur et Eschevins de la ville de Dijon. A. Dij., G. 10.

Supplient humblement les maistres menuisiers de ceste ville

et dient que par un monopolle et abus qui se glice entre les compagnons dud. mestier, lesd. maistres sont grandement interessés et baffoués et en leur particulier et le public endommagé, d'aultant que depuis environ un an en ça lesdits compagnons ont establi entre eux un ordre qu'ils observent, en telle sorte que de tous les compagnons qui arrivent en ceste ville et qui désirent de se mettre en bouticque, ils en dressent un ordre particulier, les imposent et cotisent en telle sorte qu'ils veulent pour leur bien venue. Et sy les compagnons qui arrivent en ceste ville n'ont argent pour payer à leur volonté, ils leur font mettre en gage leurs hardes, manteaux et habitz, les vendent et en ordonnent comme bon leur semble ; même quant il leur plaict ilz sortent des bouticques des maistres pour s'aller promener, et contraignent tous ceux qui sont inscriptz dans lesdits roolles de les suivre, et marchent en ceste ville toujours en trouppe de 20 ou trente, menacent les maitres de les battre et outrager lorsqu'ils leur font des remontrances, et en effect ils méprisent et l'auctorité du magistrat et les statuts dud. mestier, faisans ces assemblées illicites aussi tost qu'arrive quelque compagnon dud. mestier en ceste ville ; et se sont arrogés une telle auctorité que quant quelque compagnon qui exerce et qui scayt quelque chose audit mestier vient à la ville, ils le font passer outre si bon leur semble ou bien ils les logent en telle bouticque que leur plaist [ou] ilz les tirent des bouticques et font travailler en tel autre lieu qu'ils desirent, tous lesquelz monopolles arrivent par le moyen de ces roolles qu'ils signent, et s'obligent à grandes peynes de obeyr à celui qu'ils nomment entre eux, punissent de peyne et mulctent d'argent ceux qui contreviennent aux résolutions qu'ils preignent et particulièrement ceux qui révèlent le secret de leurs resolutions, en sorte qu'ils font passer les maitres à leur mot, ce qui importe grandement au publicq et dont la conséquence est fort dangereuse, parceque en tel complot ils peuvent forcer les maitres à leur donner ce que bon leur semble affin de les faire travailler pour contenter les bourgeois de la ville pour lesquels les maitres sont employez.

A ces raisons il vous plaira, nosd. sieurs, de pourvoir à tel abus et en ce faisant ordonner que lesd. compagnons seront contraincts, mesme par corps, mectre lesd. rolles es mains de M. le procureur-sindicq, avec deffenses à eux a l'advenir en dresser ny faire aucun, s'assembler en trouppe par plus de deux ou trois, de forcer ny contraindre aucun des compagnons de passer outre ceste ville sans y travailler ny mesme leur faire payer aucungs festins ou bienvenue, ains les laisser entrer en bouticque à leur volonté et en tel lieu que bon leur

semblera, a peyne au cas de contravention d'y estre contraincts par emprisonnement de leurs personnes et par toutes autres voyes dheues et raisonnables, et sera justice.

(6 maitres ont signé.)

Arrestation de compagnons menuisiers.

28 avril 1626 : annotation marginale à la requête présentée par les maîtres le 25 avril.

La chambre du conseil de la V. de D., avant que faire droit sur les fins de lad. requeste, a ordonné et ordonne que tout présantement le procureur sindic ou l'un de ses substitutz se saisiront des compagnons menusiers auteurs des monopolles, ensemble des rolles et papiers de leurs assemblées et droitz illegitimes qu'ilz exigent sur leurs compagnons qui viennent travailler en ceste ville et rendront iceux compagnons menusiers es prisons de lad. ville, pour, lesd. rolles et papiers represantez a la prochaine chambre, estre ordonné ce qu'il appartiendra et pourveu sur ce que le procureur sindic a fait entendre que lesd. compagnons menusiers font des assemblées illicites et marchent en troupe de douze à quinze par la ville scandaleusement, au mespris des deffenses portées par les délibérations. Faict en la chambre, aud. Dijon, le XXVIIIe avril 1626. A. Dij. G 10

Proces-verbal d'arrestation.

Julien Chevalier, procureur en parlement et substitud de Mr Jean Casotte, aussy procureur en parlement et sindic de la ville et commune de Dijon. A. Dij. G 10

Scavoir faictz que ce jourdhuy mardy 28e d'apvril 1626 et suyvant la déliberation dud. jour rendue en la Chambre du Conseil de lad. ville, me suis acheminé assisté de François Bourgeois (?) et de Guillaume Begue, sergens en la mairie aud. Dijon, en la maison de Estienne Berry (?), menuisier au mesme lieu, a l'effect de, conformément a lad. deliberation, apprehender au corps ung nommé Roch pestelin (sic), compagnon menusier y travaillant, où estant, en presence des tesmoings au bas nommés, j'ay trouvé led. Pestelin travaillant en une boutique estant au derrier de la maison dud. Berry, auquel[1] j'ay fait

1 C'est-à-dire Pestelin.

commandemenct de me suivre ausd. prisons... ce qu'il a faict ..

J'ay iceluy requis s'il est pas vray deppuis peu de jours en ça tant luy que les autres compagnons menusiers de ceste ville ont fait diverses assemblées, parmy lesquelles ils ont statué par escript que à l'advenir nul compagnon venant en ceste ville n'y seroit receu qu'au prealable il n'eust fait la reverance a ung chef qu'ils ont esleu. par le commandement dequel il seroit embauché et non aultrement, à peyne qu'ils l'expulseroient de la ville a coups de baston ; m'a dit qu'il n'a esté présent ny appelé aud. statut parceque pour lors il n'estoit en la ville ains en celle de Paris, où l'ayanct apprins il seroit venu aud. Dijon, où led. statut luy ayanct esté monstré et leu auparavant que d'entrer en bouticque par ung nommé Pierre Le Foresien, assisté de tous les autres compagnons menusiers qui luy firent promettre d'y obeyr, lequel porte en substance les parolles cy dessus sur lesquelles je l'ay interrogé ; déclarant de plus que d'entrée il paya avec ung aultre compagnon qui vint en même temps que luy la somme de huit livres en buvettes au proffit des compagnons. Mais pourtant puisque messieurs de la justice ne l'ont aggréable, il accorde qu'il soit rompu et mis au feu. Qu'est tout ce qu'il m'a respondu, synon quil a adjousté que dans led. statut il est dict que lesd. compagnons qui viendront nouvellement traiteront à leurs frais les aultres auparavanct que d'estre embauchés...

Me suis acheminé au logis de Salomon Bergier, m^e^ menusier... a l'effet de... appréhender au corps Hélye Mignon, compagnon menusier... où estant et parlant aud. Bergier, j'ay requis iceluy Bergier de me dire où estoit led. Mignon. [On le mène à une arrière boutique où Mignon travaille seul. Arrêté et incarcéré. Interrogatoire :]

M'a dit qu'il y a environ trois mois que luy et tous les compagnons menusiers de ceste ville s'assemblèrent en la maison de Jean Ligier, paticier en ceste ville, où apres avoir fait despence jusques a la somme de huit livres ils résolurent tous de faire ung statut entre eux pour se faire obéyr, ce qu'ils firent per effect, en sorte que par led. statut qui fut escript de la main d'ung nommé Pierre de Montauban, pour lors demeurant aud Dijon en la maison d'ung m^e^ menusier au Champ Damas, par lequel ilz ordonnent que dores en avant aulcung compagnon menusier qui viendroit travailler en ceste ville seroit tenu de venir dire bonjour a luy respondant quy fut nommé le premier chef, par le commandement duquel il s'embaucherait en telle maison que led. chef vouldroit, apres encore qu'il

auroit traitte a ses frais lesd. compagnons, et aultrement vuideroient incontinant la ville, ce qu'ilz ont observé entre eux, et par effect led. respondant fut celuy quy embaucha tant led. Roch pestelin, prisonnier avec luy, qu'ung aultre compagnon appelé Le Normand, quy payèrent huit livres pour leur droit d'entrée. Mais pourtant n'espere [? le brochage rend la lecture de ce mot incertaine] avoir fait aulcung mal ains du bien à tous les compagnons...

Et le mesme jour... ayanct encore heu advis que la plus part des autres compagnons qui avoient participé aud. monopolle travailloient en ceste ville, je me suis acheminé ès maisons de [cinq maitres]... tous m^es^ menusiers aud. Dijon, où ayant faict dheue perquisition il m'a esté impossible d'apprehender aulcungs desd. compagnons menuisiers, lesd. [maitres] m'ayans dit qu'iceux c'estoyent absentés de leur bouticque sur l'advis qu'ilz ont heu qu'il y avoit prinse de corps contre eux...

Requête des compagnons incarcérés.

Monsieur le lieutenant general criminel au bailliage de Dijon siege principal, A. Dij., G 10.

Supplient humblement Roch Pestelet et Helye Mion, compaignons menuisiers... et dient que ce jourdhuy sur environ les unze heures avant midy, estant en maisons de leursd. maitres, Julien Chevalier... seroit entré es maisons desd. Berry et Berger... assisté de trois ou quatre des sergens de la mairie, se seroit saisi des personnes desd. supplians et auroit constitué iceulx prisonniers... Et comme telle capture est grandement scandaleuse et qui atache a l'honneur des suppliants qui n'ont délinqué ny faict aulcungs acte de repréhention, ayant lad. capture est faicte a la solicitation de François Sanbin, m^e^ menuisier dud. Dijon, lequel a conceu une haine mortelle contre led. Pestelet l'ung des supliants, lequel il avoit grandement batu et oultragé sabmedy dernier, et pour raison de quoy led. suppliant se seroit pourveu en la mairie pour en faire informer :

Ce considéré, Monsieur, il vous plaira en recepvant l'appel que les supplians interjettant par ceste de lad. capture, ordonner que les parties viendront plaider led. appel a demain à l'ordinaire et qu'à cest effect led. Me Jean Casotte, sindicq, sera assigné... 28 avril 1626.

[L'assignation lancée à Casotte le 29] à comparoir aujourdhuy en l'auditoire royalle du bailliage dud. Dijon...

Extraict des registres du bailliage de Dijon.

A. Dij. G 10 Du mercredy 29e jour du mois d'apvril 1626...

Entre Roc Pestelet et Hélye Myon, compaignons menusiers... appelans de l'emprisonnement faict de leur personne le jour dhier... d'une part,

Me Jehan Casotte... comparant en personne

Avant que faire droit... disons que lesd. appellans feront apporter pardevant le greffe de ceste cour les proces verbaulx dressés... ordonnons au greffier de lad. mairye d'apporter les proces verbaulx incontinant après signiffication.

[Nouvel extrait. Du même jour, à 4 heures. L'apport des procès verbaux est ordonné.]

Extraict des registres de la Chambre du Conseil de Ville

30 avril 1626

A. Dij. G. 10 et B 263, fol. 250. Sur ce que le procureur sindic a remonstré que les compagnons menusiers qu'il a fait emprisonner ces jours passez de l'ordonnance de la Chambre a cause des monopolles et assemblées illicites qu'ils faisoient, ont interjetté apel de leur emprisonnement qu'ilz ont relevé et fait exécuter par devant M. le lieutenant general au bailliage qui en veut prendre congnoissance, encore qu'il s'agisse de police qui ne peut estre traictée par apel que au parlement :

La Chambre... ordonne que led. procureur sindic comparissant à lad. cause par devant led. sieur lieutenant demandera qu'il soit dict que les parties se pou[rvo[yront, et en cas qu'il voudroit passer outre et en congnoistre en interjettera apel.

Extraict des Registres du Bailliage...

30 avril 1626 (7 heures).

A. Dij. G. 10 [Casotte déclare avoir procédé conformément à une délibération de la ville] pour chose grandement importante au public et a la police sur les plaintes de plusieurs personnes et a... requis temps pour en conférer en lad. Chambre... ce jourdhuy a midy; partant, sans l'ordonnance d'icelle, il ne peut rien dire... [Le juge ordonne que les procès verbaux soient remis ès mains du procureur du roi en cette cour].

[Autre extrait, du même jour à 4 heures. Le sindic soutient l'incompétence du bailliage] ains se doibvent lesd. appellans pourvoir au parlement... Lesd. appellans dient que c'est à tord que les réquisitions dud. scindiq sont faictes, auxquelles nous ne debvons avoir esgard pour aultant que led. scindiq a plaidde par devant nous... sur quoy appoinctans, nous avons, sans avoir esgard au plaidde dud. scindicq, d'aultant que nostre juridiction royalle est attribuee pour recepvoir et juger toutes appellations qui despendent des juridictions inferieures de ce resort, synon celles qui sont reservées par l'ordonnance — ordonné et ordonnons que le present acte sera communicqué au procureur du roy en ceste cour pour, ses conclusions venes, estre faict droit en lad. cause d'appel... dont led. scindiq en appelle...

Extraict des Registres du Parlement.

2 mai 1626.

Sur la requeste de Roch Pestelet et Helye Myon... contre Me Jehan Casotte appelant de la sentence donnée par le lieutenant general au bailliage de Dijon le 28e jour d'apvril dernier, la Cour a tenu et tient lad. appellation pour anticipée, et paiant les droictz du Roy et rapportant certiffication du payement, ordonne que sur icelles les partyes viennent plaider a mardy prochain... A. Dij. G. 10 [1]

Procès verbal d'assignation de témoins.

4 mai 1626.

[Dont] George Philipe, compagnon menuisier, Pierre Molle, maistre serrurier, Claude Delacourt, menuisier, Claude Gaudefroit, artilleur, sur la requête de François Sambin et autres. [Sambin était l'un des signataires de la requête du 23 avril]. A. Dij. G. 10

1 Je ne trouve pas trace de cet arrêt dans les registres du Parlement

V

PROTESTATION DE PLUSIEURS MAITRES CONTRE L'ORGANISATION PATRONALE DU PLACEMENT (1638-1639)

Plusieurs maitres menuisiers refusent de passer par l'intermédiaire du clerc embaucheur pour se procurer des compagnons. Le règlement ne leur donnait le moyen d'en avoir qu'un trop petit nombre, dont les conditions nouvelles de l'industrie ne permettaient plus aux grosses maisons de se contenter. Le Parlement casse la délibération municipale qui faisait du clerc un embaucheur obligatoire, et établit la liberté absolue et la gratuité du placement. D'aurre part, il confirme les interdictions portées contre les assemblées de compagnons et contre leur organisation de l'embauchage.

Cette affaire est intéressante en ce qu'elle montre les divisions qui régnaient entre les maitres, divisions dont les compagnons ne pouvaient que profiter.

Signalé par Levasseur, II, 39.

Règlement pour les menuisiers au faict du clerc du mestier.

11 mars 1638.

V. Dij, B. 2.5, 250 v. Veu... les articles presentez à la Chambre de Ville par les maistres menuisiers, concernant le clerc dud. mestier et par eux acordez en leurs assemblées le 1er du present mois ..

Le clerc dud. mestier nommé par lad. Chambre, et tous ceux qui seront en lad. charge cy apres seront tenus d'embaucher les compagnons qui voudront travailler a leurs pieces ez boutiques des plus anciens maistres de ceux qui n'en auront point et a leur refus led. clerc les embauchera chez les autres maistres par anciennenté... [reproduit dans l'arrêt du Parlement ci-dessous].

16 avril.

Ibid., 2.5 v. Entre les maistres menuisiers de ceste ville de Dijon... et Pierre Duboys, maistre menuisier... et Estienne Mathieu aussy maistre...

[Défaut contre Matheu, et au regard dud. Duboys qui a

confesse avoir pris pour travailler aux ouvrages du Roy qui luy ont esté adjugez par MM. les tresoriers, un jeune garçon de provence, et que ce n'a pas été par les mains du clerc, l'a condamné et condamne en 3 livres [Voy. l'arrêt ci-dessous, où ce passage est reproduit intégralement].

Extrait des registres du Parlement.

28 mars 1639.

Entre Pierre Duboys, Simon Berger, Jaques le doux, Estienne Mathieu, Benigne Callet, Nicolas Cortet, Anthoyne Duboys, Samuel Mathieu et Nicolas Menestrier, maistres menusiers de ceste ville de Dijon, appellans d'une deliberation faicte en la Chambre de lad. ville le 12e mars 1638 d'une part,

A. Dij. G. 10 (parchemin) et A. C. O., B. 12243, fol. 371 v°.

Les austres maistres dud. mestier de menusier appelés d'aultre.

Et entre led. Pierre Duboys appellant en son particulier d'une aultre deliberation de lad. Chambre de ville du 16e apvril aud. an d'une part,

Lesd. Mes menusiers appellés d'aultre,

Veu le procès..., lad. deliberation du 12e mars par laquelle les maire et eschevins de lad. ville auroient ordonné que le clerc dud. mestier de menusier nommé par lad. Chambre et tous ceux qui seroient en lad. charge cy après seroient tenus d'embaucher les compagnons qui voudroient travailler a leurs pieces es boutiques de plus antiens maistres de ceux qui n'en auroient point, et a leur refus led. clerc les embaucheroit chez les aultres maistres par antienneté suivant son ordre. Neantmoins les compagnons qui arriveroient pour travailler au mois qui seroient de cognoissance et natif de cinq ou six lieues a la ronde se pourroient faire embaucher ou bon leur sembleroit par led. clerc; que les compagnons changeant de boutique, led. clerc scauroit du maistre du logis duquel ils sortiroient s'il estoit contant auparavant que les embaucher autre part. Pour les aprantifz et garsons ilz (sic) en advertir led. clerc, les compagnons qui seroient parentés ou alliés d'aucuns maistres se pourroient embaucher eux mesmes chez leursd. parents ou alliés seullement, et s'ilz vouloient sortir de la boutique de leursd. parens pour travailler autre part seroient tenus de se faire embaucher par led. clerc, et ne seroit permis a aucung maistre de les recevoir que par led. clerc : que si chacung desd. Mes avoit des compagnons esgallement led. clerc recommenceroit a les embaucher toujours au plus antien desd. maistres,

sauf toutesfois a ceux qui auroient esté trois mois sans en avoir ung aprentif et ung garçon a l'année tiendroit lieu et place d'ung compagnon chez leur maistre, comme aussy deux aprentifz seroient reputez de mesme conditions ; tous compagnons travaillans a leurs pieces, au mois et a l'année qui voudroient janger de boutique, seroient embauchés par led. clerc, et ne seroit loisible a aucun maistre de recevoir service d'auung compagnon qui debvroit argent a ung aultre maistre, qu'auparavant il ne l'eust gagné ou rendu le maistre contant d'aultre façon, les maistres pairoient aud. clerc cinq solz pour les peines de chacung desd. compagnons qu'il leur embaucheroit, et condamne lesd. menusiers et aultres denommés en l'acte de leur assemblée ded. mois de mars presens et advenir à l'entretenement de lad. deliberation, a peine de l'amender arbitrairement.

Aultre deliberation du 16e apvril suivant par laquelle, attendu la confession faicte par led. Pierre Duboys, que pour travailler en sa boutique aux ouvrages du Roy, a luy delivrés par les tresoriers generaux, il avoit pris un jeune garson de provence et non par les mains du clerc du mestier, lesd. maire et eschevins auroient condamné led. Duboys en trois livres damende moitié à lad. ville et aux Mes dud. mestier, avec deffense a luy de recevoir cy apres ny prendre aucung compagnon pour travailler en sa boutique que par l'embauchage du clerc dud. mestier aux peines portées par les statutz et reglements, et enjoinct aud. clerc de fournir aud. Duboys des compagnons suffisamment, et le preferer aux aultres lors qu'il travailleroit aux ouvrages du Roy.

Requeste presentee par lesd. Duboys, Berger et leurs consors le 22e du present mois de mars...

La Cour, en ce qui concerne l'appellation de la délibération du XIIe mars 1638... a mis et met lad. appellation et ce dont a esté appelé à néant, en ce qu'il auroit esté enjoint aux maistres menusiers de recevoir les compagnons par les mains et entremize du clerc dud. mestier, et luy payer cinq solz pour chacung desd. compagnons, et corrigeant pour ce regard a permis et permet ausd. maistres menusiers de prendre telz compagnons et en tel nombre que bon leur semblera pour travailler en leurs maisons, et ausd. compagnons de faire choix de tels maistres qu'ilz voudront, sans neantmoings que lesd. maistres soient tenus de paier aud. clerc lesd. cinq solz ny aultre chose ; ordonne que le surplus de lad. délibération sortira son plein et et entier effect, et a lad. Cour faict inhibitions et deffenses ausd. compagnons menusiers de faire aucunes assemblées illi-

cites, ou monopolles, ny exiger aucune chose des compagnons qui viendront servir chez les maistres de ceste ville soubz prétexte de bienvenue ny aultrement, à peine de punition exemplaire, et d'estre procedé contre eux...

Descharge led. Duboys de lad. amende...

Faict en la Chambre des enquestes, à Dijon, le 28e mars 1639.

[Au dos] Arrest pour Louis Vinal Me menusier à Dijon contre les compagnons menuziers... [mention inexacte, qui se rapporte à une pièce ci-après]

VI

PROCÈS ENTRE LES MAITRES ET LES COMPAGNONS CORDONNIERS (1649-1667)

Il s'agit toujours de l'embauchage. Mais le compagnonnage a maintenant son siège social, l'auberge d'Antoine Savot, lequel remplit toutes les fonctions dévolues au « père ». Ils ont chez lui une chambre et deux lits; ils versent une cotisation (annuelle, ou faut-il la croire bimensuelle?) de 5 sols.

Il semble que le clerc embaucheur n'échappait pas à tout soupçon de partialité et de corruption : car on lui ordonne de distribuer également les compagnons entre les maîtres et de ne pas exiger plus que son dû. — A noter que l'on tient comme non avenu l'arrêt de la Cour qui avait établi la liberté de l'embauchage. Il est vrai que cet arrêt ne statuait que pour les maîtres et compagnons menuisiers.

Tous les maîtres ne se soumettaient pas volontiers à l'obligation de passer par le clerc, puisqu'en 1667 l'un d'eux est condamné pour avoir contrevenu à cette règle.

Extraict des registres de la Chambre du conseil de la Ville de Dijon.

16 juillet 1649.

Entre *Claude Rouy*, maistre cordonnier à Dijon et embaucheur des compagnons dudict mestier, demandeur par requeste du dixneufviesme juin mil six cens quarante neuf, d'une part, A. Dij., G 40, et B 28c, fol. 88 v.

Jean Regnault et *Nicolas Cortet*, compagnons cordonniers, deffendeurs, d'autre ;

Et encores *Claude Millot* et *Guillaume Robert*, procureurs de la communauté des maistres cordonniers de ladicte ville, intervenants et demandeurs en saisye sur lesdicts compagnons cordonniers, d'une part ;

Anthoinne Saviot, maistre du logis où pend pour enseigne le loup deffendant, d'autre.

Veue ladicte requeste à ce que deffences fussent faictes aux compagnons et garçons dudict mestier de contrevenir aux statuts et deliberations de la Chambre et d'embaucher aucungs d'iceulx arrivant en ceste ville ny auxdicts maistres dudict mestier de les prendre sinon de la main dudict embaucheur aux peynes y contenues ; deliberation du vingt deuxiesme du mois de jeuin par laquelle les partyes auroient este renvoyées pardevant Me Chrestien Guillaume, advocat en Parlement, eschevin et commis pour, icelles ouyes, estre ordonné ce qu'il appartiendroit ; appointement dudict jour contenant les plaidé et constestations desdictes partyes, par lequel ledict commissaire auroit ordonné qu'icelluy et ce qu'elles voudroient joindre déans trois jours sans autre intimation, forclusion ny signiffication de requeste, seroit mis en ses mains pour en faire rapport à la Chambre ; autre appointement du vingt huictiesme dudict mois de jeuin dans lequel ledict Saviot auroit déclairé que plusieurs compagnons dudict mestier en nombre de cinquante ou soixante lui avoit demandé une chambre de son logis capable de recevoir cinquante ou soixante personnes, garnie de deux lictz pour y loger les compagnons arrivants en cette ville et les malades, en laquelle ilz s'assembleroient tous les quinze jours, et pour cest effect qu'ilz avoient resolus de mettre chacun cinq solz en une boitte, laquelle il avoit hue quelque temps en depost, mais qu'il en avoit faict la restitution la veille qu'on luy donna assignation par ledict commissaire ; coppie des statutz faict sur led. mestier, de la deliberation du vingt huictiesme may mil cinq cens vingt quatre et donné acte du serment presté en la mayrie par led. Roüy en ladicte qualité d'embaucheur le quatriesme novembre mil six cens vingt six et production d'icelluy ; conclusions du procureur sindicque ; La Chambre du conseil de la ville de Dijon, faisant droict en ladict instance, a ordonné et ordonne audict Roüy de distribuer esgallement les compagnons cordonniers travaillant pour femme aux maistres qui font desdicts soulliers pour les femmes et les autres compagnons aux autres maistres de ladicte ville, luy faict inhibitions et deffences d'exiger autres droictz que ceux qui luy sont attribues en ladicte qualitte d'embaucheur par les reglements de la Chambre, a peyne d'estre proceddé contre luy

extraordinairement ; a faict et faict ladicte Chambre inhibitions et deffenses tant auxdicts Regnault et Cortet qu'à tous autres compagnons dudict mestier de faire aucunement assemblée ny monopoles entre eux à peyne de punition exemplaire pour la contravention par eux faicte ; les a condannés et condanne chacuns a trois livres d'amende, au payement de laquelle ilz seront contrainctz par corps, et aux despans de l'instance ; et a l'égard dudict Saviot, ladicte Chambre luy a faict et faict inhibitions et deffence de retirer cy apprès en sa maison lesdicts compagnons cordonniers ny de leurs souffrir aucune assemblée pour quelque cause et occasion que ce soit, et le condanne en trois livres d'amande.

Faict en la Chambre du conseil de la ville de Dijon le vendredy sixiesme juillet 1649.

1667, 6 sept.

Entre Pierre Jobert et François Millot, procureurs de la confrairie des maistres cordonniers... Vincent Girard, maistre cordonnier... pour avoir prins un compagnon qui estoit en la maison de l'un desd. maistres, sans sa participation ny de l'embaucheur... 30 s. d'amende. A. Dij., B 306, fol. 89, v°

VII

LE COMPAGNONNAGE DES CHAPELIERS
(1667)

Ce n'est pas une plainte des maîtres qui appela l'attention de la police sur le compagnonnage des chapeliers. Mais deux compagnons passants, l'un Forézien, l'autre Auvergnat, conviés à dîner chez la mère avec sept autres compagnons, avaient été sommés de régler toute la dépense ; comme ils n'avaient de quoi payer que leur écot, on leur fit la conduite ; et de plus on s'empara de leurs sacs et de leurs épées (l'épée figurait donc, et non la canne, dans le costume du « tour de France » à cette première époque), qui furent portés chez la mère : sans doute, en dépit des dénégations des intéressés, pour solder la dépense. — Les victimes déposèrent une plainte.

Deux des compagnons, probablement les deux plus coupables, s'enfuirent. Les autres essayèrent de se défendre en présentant une théorie du droit de devoir qui était vraisemblablement inventée pour les besoins de la cause : le compagnon passant qui s'est toujours bien conduit vis-à-vis des compagnons et des maîtres dans tous les lieux où il a travaillé

est traité par ses camarades de la ville ; celui contre lequel il y a des plaintes paye au moins son écot, et parfois toute la dépense, évaluée à 8 livres.

Les juges auraient voulu pouvoir se renseigner plus complètement sur les « usances » du compagnonnage Mais ils se heurtent à un secret infrangible Un des accusés déclare qu'il ne le révèlerait pas à son père ; et, sommé de tout dire a justice, il répond « que pour mourir il ne le dirait pas, sinon à un compagnon du métier. »

Une partie de ces pièces est signalée par Levasseur, II, p. 392.

Procès verbal concernant l'emprisonnement de plusieurs compagnons chapeliers.

A. Dep. G. 18

Ce jourd'huy 18e du mois d'aoust 1664, par moy... scindicq de la Ville... sur la plaincte quy m'a esté faicte par Anthoine Staron compagnon chapelier de St-Estienne en Forrest que, estant arrivé le jour d'hier en ceste ville pour y travailler de son mestier, il fut rencontré par quatre compagnons chapeliers qu'il ne congnoist, lesquels l'ayant fait soupper et coucher au logis du Petit Suisse avec eux, le lendemain il y arriva trois autres compagnons et tous ensemble ont beu et mangé et despensé aud. logis huit livres qu'ils ont voulu faire payer entietement aud. Staron, lequel leur ayant donné 35 sols qu'il avoit, non contans luy auroient osté son sacq et son espée et le vouloient mettre hors de la ville, ce qui l'a obligé de nous porter ses plaintes, et de suitte je m'acheminai aud. logis du Suisse, où estant jay treuvé quatre garsons chapeliers, nommés Sebastien Heurtot, Printemps Bourguignon, Claude Louvot et Pierre Bonnevie, lesquels ayant interrogés sur ce que dessus ils m'ont déclaré estre veritable qu'ils avoient souppé le jour d'hier et desieuné le jourdhuy avec led. Staron et qu'ils ne luy ont retenu son espée et son sac que pour le paiement de sa part et portion de la despence, estant neantmoins d'accord que led. Staron leur avoit donné trente cinq sols...

[Ils en ont fait autant] à un autre compagnon le jourdhuy, lequel ayant beu et mangé avec eux ils le vouloient aussy obliger à payer huit livres, et comme il n'avoit que 40 s. leur a donné, ils luy ont aussi retenu son sacq et son espée, lequel sacq et espée j'ay pareillement treuvé en leurd. puissance, et ont mis iceluy hors de la ville l'ayant conduit jusque à la Croix de la Chairnotte. Tous lesquels desordres estant contre les bonnes mœurs et contre le bien et interest publicq, j'ay faict conduire iceux aux prisons en la maison de ville...

PERROT SETARRON.

Et despuis s'est presenté a moy Denis Mouvet, du pays d'Auvergne, compagnon chapelier, lequel s'est plain que le jourdhier estant venu en ceste ville pour y travailler et ayant rencontré les compagnons chapeliers cy dessus nommés, ils le menerent au logis du Petit Suisse où ils despancerent huit livres, disant lesd. compagnons que tout ce qu'ils despanceroient ce seroit sur leur coste, apres quoy l'ayant voulu contraindre de payer toute la despance avec l'autre garson cy devant nommé il leur donna 40 s. qu'il avoit et l'autre compagnon 35 s., apres quoy lesd. compagnons leur ostèrent leur sacq et espée et encore la casaque de serge grise dud. Mouvet, lequel ils mirent de suite hors de la ville et le firent conduire jusque a la Croix de la Chairnotte, lequel estant rentré à la ville il m'a fait la plainte cy dessus... ne sachant luy mesme signer.

Délibération de la Chambre.

19 aout 1664.

Veu le proces verbal dressé par le procureur sindic le 18e du courant contenant l'emprisonnement de Sébastien Hurtaut, Printemps Bourguignon, Claude Louvot et Pierre Bonnevye, compagnons chapeliers, sur la plaincte de Anthoine Staron, aussy compagnon chapelier, d'avoir esté maltraicté par led. Hurtat et consors, de luy avoir faict manger son argent; La Chambre... a ordonné que par le sieur Siredey, échevin, commis lesd. prisonniers seront ouys et repetés... A. Dij., B 303, fol. 26 v.

Interrogatoire des compagnons chapeliers.

19 aout 1664 (résumé et extraits).

Germain Moreau, dit Printemps, natif de Viteau... Il était au Petit Suisse avec Blanche, qui se sauva, Bonnevye, Le Picquart, Claude Louvot et Sebastien Eurtot, compagnons chapeliers, avec deux compagnons à luy inconnus arrivés depuis peu... avec lesquels ilz auroient faict despance de 8 l. pour leur souper de la veille et le dyner du lendemain. A. Dij., B 18

S'il n'avoit pas fait violance ausd. deux compagnons estrangers pour leur faire payer toute la despance... suivant l'usance qu'ils ont entre eux par serment qu'ils prestent de faire payer au nouveau venu leur bienvenue ? — Non.

.... S'il n'auroit pas... restenu le sacq et l'espée... que nous

luy representons, pour les vendre ou les laisser en gage pour les respas ? — Il ne peut recognoistre lesd. hardes et espée, pour ne les avoir manié ny restenu, mais il est bien veritable que les camarades s'en estoit saisy ; il ne peut pas dire lequel, attendu qu'il avoit fait desbauche...

S'il n'auroit pas saisi à l'autre son espée et son sacq, une casaque de serge verte et ne le reconduisy pas ensuitte à la Croix ? — ... Le compagnon paya sans contrainte et son sacq et son espée furent emportés par les camarades du respondant hors la ville selon la coustume qui s'observe entre eux ; que pour ce qui est de la casacq il ne l'a point veu emporter.

Sy avec l'usance en laquelle ils sont de reconduire ainsy les compagnons, ils n'obligent pas les nouveaux venus à payer leur bienvenue ? — Non, à moins qu'il ne soit hays de leurs camarades, auquel cas ils leur font payer leur portion du repas et quelquefois tout l'escot à ceux qui se sont mal gouverné à leur esgard et envers leur maître dans le mestier.

Sy les sacqz et espées... qui furent reportés au petit logis du Suixe (sic) ne furent pas offerts à la maistresse dn logis pour payer le surplus ? — Non, mais qu'ils estoient résolus de laisser lesd. hardes et espée à l'autesse pour les rendre auxd. Setaron et Auverna.

Sy se n'estoit pas sous condition de ne leur point rendre qu'après que lad. autesse auroit esté payée ? — Non pour ce qui est de son esgard, mais qu'il ne scait pas ce qu'auroit fait celui qui portoit les hardes...

Claude Louveau ou Laureau, n. de St-Sauge en Nivernais... (mêmes réponses). — Dit qu'il est vray qu'entre les compagnons dud. mestier prestent serment d'asister et payer pour nouveaux venus qui se sont bien conduits envers eux et leurs maistres quand ils arrivent en ville et mesme de leur donner argent pour leur conduite, et quand aux autres contre lesquelz il y a plainte ils ont accoustumé de leur faire payer leur escot, et quelquefois le tout.

Sy Staron et Mouvet n'estoient pas de ceux qui auroient mal vescu en leurs compagnies ? — Dit que les camarades luy ayant donné des plaintes par lettres de quelques-uns de leurs compagnons, ne sachant pas assurément si c'était eux, les auroient contraints de payer leur part de la despence seulement...

Pierre de Bonnevie, n. de Bauvays en Picardie... Ils étaient sept à table, y compris Bocherot qui a tire du côté de Beaune. Vrai que Blanche, fugitif, leur avoit dit de payer tout l'escot. Bonnevie dit tout haut qu'il sufisoit qu'ils payassent leur part.

C'est Blanche et Bocherot qui rapportèrent les sacqs et épées au Petit Suisse.

Sebastien Hurtault, n. de Corville en Champagne... — Qu'il est vray qu'en reconduisant led. Denis Mouvet dit l'Auverna, sur le refus de voulloir prendre son sacq au depart, qui estoit porté à ce qu'il croit par le nommé Blanche aussi bien que son espee portée par Hurtault... ils les auroient aportés à la ville.

... Sy estant nouveau venu à la ville il n'auroit pas été contrainct aussy à payer sa bienvenue comme chose deue entre gens de mestier... ? — Que parce qu'il en avoit bien uzé avec les compagnons de son mestier dans les lieux où il travailloit quand ilz passoient, que ceux de son mestier arrestés aux prisons avec luy avoient payé sa despence ou respondu pour luy selon qu'il se pratique entre eux.

S'ilz n'avoient pas entre eux quelques usances qu'ils promettoient d'observer par serment pour faire payer le droict de bienvenu à ceux qui passoient au lieu où ils estoient? — Qu'il est vray que quand ilz se passent compagnons ils prêtent serment de traitter ceux qui arrivent aux villes où ilz sont quand ils se sont bien conduict a l'esgard de leurs compagnons, mais que pour les autres qui se sont mal gouvernés ils les obligent à payer tout le repas, au moins leur part et portion...

Sur quoi consiste le debvoir des compagnons chapeliers entre eux...? — Que tout cela se passant entre eux avec serment de n'en point parler, il ne saurait pas en informer son père. — Sur quoy luy ayant representé qu'il debvoit plus à la justice qu'à qui que ce soit et qu'ainsy il estoit obligé de nous dire toutes les particularités de ce qui se passoit aud. serment, autrement qu'on l'y pourroit contraindre, attandu l'importance, par toutes voyes. — Respond que pour mourir il ne le diroit pas sinon, à un compagnon de leur mestier.

[La chemise porte cette indication : « On ne voit point la décision de cette affaire ». Le rédacteur de cette note ne s'est pas reporté aux registres de délibération, dont l'extrait suit].

Condamnation de 4 compagnons.

22 août 1664.

*M. Sirdey, comm*re. Veu le proces verbal du 18... La Chambre ...a condamné et condamme lesd. Moreau, Heurtault, Louveau et Bonnevye chacun en 5 liv. d'amande et solidairement envers la ville, pour lesquels ils tiendront prison, et aux despens avec deffences à eux d'y recidiver, à peine de punition corporelle. A. Dij, B 303, fol. 59 v°.

VIII

LE COMPAGNONNAGE DES MENUISIERS. PREMIÈRE SAISIE DU RÔLE.

(1663 - 1672)

La délibération de 1649 n'eut guère d'effet même chez les menuisiers, puisque sept compagnons sont assignés en 1663, pour répondre de divers délits : assemblée illicite, ports d'armes, « insolences » dans les rues. Ces nouvelles défenses, qui portent cette fois sur tous les compagnons de métier, atteignirent si peu le compagnonnage des menuisiers, que nous possédons son précieux « rôle » de 1667.

Cette pièce célèbre, qui provient évidemment d'une saisie, a été reproduite par M. Levasseur (*Hist. des Cl. ouvr.*, 2e éd., t. II, 390, n. 3), mais sans les signatures, si utiles pour la connaissance du « tour de France » à cette date. C'est d'abord le statut établi dans une assemblée « chez la mère », le 25 août 1667 ; ce statut comporte essentiellement la liste des amendes qui frappent les divers manquements aux coutumes du compagnonnage ; il définit les fonctions des « rôleurs », précise le mécanisme de l'embauche, l'organisation des secours mutuels. Il insiste sur les devoirs de probité, de tenue et de piété qui s'imposent à tout compagnon ; il règlemente les « conduites », générales ou non. Il mentionne les conditions dans lesquelles un membre rayé pourra être admis à nouveau. A la suite des statuts vient le « rôle » proprement dit, qui s'ouvre par les noms des deux « rôleurs » en exercice.

Une note sur le repli semble indiquer que la saisie du rôle a eu lieu à la suite de la dénonciation de deux compagnons. Nous n'avons trouvé aucun document qui nous renseigne plus amplement à cet égard. Tout au plus pouvons-nous conjecturer que cette saisie eut lieu chez la mère, en 1670, à la requête du maître Vignal.

L'intérêt que les maîtres dijonnais et la ville prenaient à ce qui se passait dans les autres villes de compagnonnage explique la présence dans ce dossier d'un extrait des registres du Parlement de Bordeaux, qui établissait une sorte d'organisation mixte de l'embauchage.

Une dernière pièce nous fait assister aux démêlés de cinq compagnons libres avec le compagnonnage. La Ville maintient l'obligation de passer par le maître embaucheur. Elle a donc, à cette date de 1672, perdu le souvenir de l'arrêt du Parlement de 1639, dont elle respectait encore la teneur en 1663.

Extraict des registres des délibérations de la Chambre du Conseil de la ville de Dijon.

31 juillet 1663.

Vu la requeste presentée à la Chambre par les maistres

menuisiers de ceste ville, lecture faicte d'icelle, le procureur sindicq ouy, la Chambre..., suivant et conformément à plusieurs deliberations faictes en icelle, a faict et faict inhibition et deffences aux compagnons menusiers, et autres de tous mestiers, de faire aulcune assemblée illicite, porter bastons et armes de jour ny de nuict, ny commettre aulcune insolance par la ville soit devant la bouticque de leurs maistres ou ailleurs à peine de 50 l. d'amande, et d'estre procédé contre eux extraordinairement, faict deffence à tous les maistres dud. mestier de favoriser aulcune assemblée desditz compagnons, ains leur ordonner de les empescher quand elles viendront à leur cognoissance, à peine de l'amande et de repondre en leur propre et privé nom des desordres et accidens qui en arriveront, et pour le surplus des fins de lad. requeste, ordonne lad. Chambre que lesd. compagnons seront assignés en icelle, permet ausd. maistres menuisiers de faire publier la presente deliberation à son de trompe et cry publicq...

[Suit dans G 10 le procès-verbal d'assignation du 1er août, aux compagnons : Claude le Savoyard, Nicolas le Bourguignon, Pierre le Poictevin, André le Normand, de Belade (?), Michel, Jean Declarcy, Anthoine dit le Languedoc].

2 août 1663.

Veu la requeste presentée par les maistres menuisiers, celle des compagnons, et celle de Jean Dubois, Claude Sambin, Mathieu Davot, Anthoine Part, Simon Desjardin, Robert Boiteux, Abraham Fondot, (?) Frasan, aussy maistres menuisiers, la Chambre a commis et deputé... pour examiner.. en faire le raport... A Dij, B 302, fol. 69.

Entre les maistres... et Claude le Savoyard, Nicolas Chavardin dit le Bourguignon, Pierre dit le Pottevin, compagnons de Mathieu Davot... André dit le Normant, Michel de Blois, Jean Declarcy et Anthoine dit le Languedot, compagnons d'Anthoine Part. *Ibid.*, fol. 70.

La Chambre... ordonne à tous les maistres menuisiers d'escripre sur un livre les noms et surnoms de tous les compagnons qu'ilz recevront en leurs maison pour travailler, et le lieu de leur naissance, et de le représenter tous les ans le jour que l'on fait les jurés des mestiers, et aians comparus plusieurs compagnons... leur a ordonné d'obeir aux délibérations, et leur faict inhibition et deffence de faire aucun scandal ny insolence aux maistres... leur faict aussy inhibition et deffence d'exiger aucun droit des compagnons qui viennent travailler en ceste ville, et leur ordonne d'apporter en la chambre

le nom de tous lesd. compagnons, permet auxd. demandeurs de faire informer comme lesd. compagnons ont faict passer sans entrer dans la ville plusieurs compagnons qui y venoient pour y travailler à cause qu'ilz ne leur ont donné 15 livres... Permet au procureur sindicq... de faire informer d'un serment que font et font faire lesd. compagnons qui a esté prohibé et deffendu par deliberation de cette Chambre, et obtenir monitoire pour en avoir revelation [1].

7 aout.

A. Dij., B 302, fol. 72 Veu la requeste... des Maistres menuisiers .. à ce qu'il pleust à la Chambre faire deffence aux compagnons de s'atrouper par les rues ny de porter baston ny autres armes, ny de faire aulcune assemblée pour porter prejudice ausd. maistres... et à tous menuisiers de leur donner aucun azil pour ce sujet... et cependant pour empescher le complot desd. compagnons, de commettre tel personne qu'il seroit jugé à propos... pour embocher lesd. compagnons, sans qu'aucuns maistres en puissent prendre que par luy...

Sur lad. requ^te il y eut délibération...

Autre requeste... par Jean Dubois... à ce qu'il pleust... permettre aux compagnons de travailler à leur choix en la boutique qu'ilz jugeroient à propos, ou en tous cas ordonner que lesd. maistres prendroient chacun le nombre de 5 compagnons au moins pour emploier aux ouvrages dont ilz se trouveroient chargez et qu'ilz pouroient avoir à l'advenir...

Autre requeste des maistres menuisiers,... signé Tassin, Trugert, Viart, Paillotte et consors au nombre de 21... de nommer un clerc du mestier.

Autre des compagnons menusiers estans de présent en cette ville, signé de douze, à ce qu'il pleust ordonner qu'iceux compagnons se pourroient plasser eux mesme en tel bouticque que bon leur sembleroit et où ilz trouveroient leur proffit pour apprendre à gaigner leur vie, et comme il y avoit quelqu'un des supplians qui desiroient se faire recevoir maistres et que l'on vouloit les engager en de grands frais, supplioient la Chambre d'y pourvoir...

L'arrêt du 7 octobre 1627 portant deffence aux compagnons menusiers estrangers et autres de faire aulcune assemblée illicite et monopolle ny exiger aulcun denier les uns des autres

[1] Le fait de solliciter l'intervention du clergé permet peut-être de supposer conformément à la thèse de M. Allier qu'un certain rôle fut joué en cette affaire par la Compagnie du Saint-Sacrement. Mais nous ne savons rien de plus à cet égard.

soubs prétexte de bienvenue ou aultres causes que se soit...

Arrest de la cour, le 28e mars 1639, entre Pierre Dubois...

La Chambre, conformement aud. arret et à la deliberation de dernier juillet dernier, a fait inhibition et deffence à tous les compagnons... de faire aulcune assemblée... à tous les patissiers, cabaretiers ou hosteliers de les recevoir en leurs maisons et leur fournir pain, vin et viande pour favoriser lesd. assemblées... permet aux maistres menusiers de prendre en leurs maisons le nombre de compagnons qu'ilz le désireront et dont ilz auront besoin, et ausd. compagnons d'aller travailler en telz bouticques des maistres qu'ilz desireront, sans estre obligé de se servir d'aulcun enbocheur ou clerc du mestier ny de luy payer aulcune chose... [Précautions prises contre le débauchage, la rupture du contrat de travail. Libre accès à la maîtrise sans dépense extraordinaire ni chef-d'œuvre].

Jésus Maria.
Roolles des compagnons menuisiers de la ville et faubourg de Dijon, fait ce vingt-cinq du mois d'aoust mil six cent soixante sept

Nous tous compagnons menusiers estant assemblez au logis de la mère, tous d'un mesme acord pour faire ledit roolles et pour entretenir les antiennes coutumes que nos prédécesseurs nous ont laissé tant pour le profit des maistres que des compagnons A. Dij., G 10.

Premièrement, S'il arive quelque compagnon à une boutique où il y aura des (*sic*) qui seront en escrip sur ledit roolle, les ledit compagnons seront tenus et obligés de les mener au rolleur : à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, lesdits roolleurs seront tenu et obligé de mener lesdit arrivans par toutes les boutiques où il y aura des compagnons pour les faire saluer : à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, les rooleurs seront tenu et obligé d'embaucher leursd. arrivant, et ne treuvant poinct de besogne, lesditz roolleurs seront obligé de les conduire à leurs frais et dépens et leur roole sera faict et si ledit arrivant est de nécessité d'argent lesdits rooleurs seront obligé d'aler par les boutiques là où il y aura des compagnons et chacun donnera suivant sa commodité : à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item après que lesdits roolleurs auront embauché ou conduict leur arivant, seront tenu et obligé d'escrire le nom de leur

arrivant sur ledit roole aveq plume et encre et à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, s'il y a quelque compagnons malade ou en necessite, le roolleur sera tenu d'aller par toutes les boutiques où il y aura des compagnons et les compagnons seront obligés de donner suivant leur comodité, à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, s'il y a quelques compagnons qui perde ou tache ou deschire ledit roolles ou qui le porte hors de la ville, payera la somme de 32 s.

Item, s'il y a quelque compagnons qui se fasse embauché avant que d'avoir comté à son maitre, payera la somme de 32 s.

Item, s'il y a quelque compagnons qui veulle changé de boutique, sera obligé de mettre un compagnon de la boutique où il travaillera en desbauche et s'il n'y en a poinct il yra à la première boutique pour faire asavoir qu'il est en desbauche et lesdits compagnons estant adverty sera obligé den mettre un autre en desbauche pour luy chercher de la besogne et s'il n'en treuve poinct ledit compagnons qui seront en desbauche seront obligé de leur faire prandre congé de tous les compagnons et à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, les compagnons seront tenu de faire une conduicte, et s'il s'en va quatre compagnons il y aura conduicte généralle, à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, s'il y a quelque compagnon qui sen veulle en aller il le fera assavoir à ceux qui travailleront aveq lui et s'il ny en a poinct il yra à la première boutique et lesdits compagnons seront obligé de luy faire prendre congé de tous les compagnons qui seront escrip sur ledit roole, à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, les roolleurs ayant embauché ou conduict leurd. arrivant randront le roolle à ceux qui le doivent recevoir et ceux qui le recevront payeront la somme de 8 s.
et ceux qui n'auront jamais roollez payeront la somme de 20 s. et à faulte de ce faire payeront la somme de 32 s.

Item, s'il y a quelque compagnons qui se batte au logis de la mère ou chez leur maistre ou qui jure le sainct nom de Dieu ou qui fasse quelque apel au compagnons, payera la somme de 32 s.

Item, s'il y a quelque compagnon qui soit efassé de dessus le roolle et qui se veulle remettre aveq les compagnons payera la somme à discreption des compagnons.

Item, s'il y a quelque compagnons qui manque à la messe tous les premiers dimanche du mois estant adverty payeront la somme de 5 s.

Item, s'il y a quelque compagnons qui manque aux assemblez, estant adverty par lesdits roolleurs, payeront la somme de 8 s.

Item, sy ledit roolleur manque d'averty quelque compagnons, payera la somme de 32 s.

PREMIERS ROOLLEURS

André le parisien et baltazard le forisien.
Joseph de Saumeur et Pierre labry.
Anthoine Le Carsy et Jean Champagne.
Jean le tourangot et Guillaume le Toulousin.
Guillaume le nantois et Boniface le lionnais.
Pierre le bourdelois et Remond le Forisien.
Jean le bourdelois et Anthoine le Dauphiné.
Jean le bourdelois et Jean le Toulousin.
François Langevin et Christofle Langevin.
Pierre le bourdelois et medery (?) le Champagne.
Vincent le breton et Robert Labry.
François le dauphiné et le premier arivant.
Pierre le Toulouzin et André le Languedoc.
Simon le bourdelois et René le bourdelois [1].

Bernare le bordelois.
Pierre Carpantra.
Jaques le Languedo.
Ives le breton.
Lorans le parisien.
Pierre champagne.
Anne le berichon.
Michel le g[u]e[s]pin.
Jean le S[ain]tongois.
Ely le bourdelois.
Jean le Bourdelois.
Seigné le Languedoc.
Jean le baionois.
Estiene le daufiné.
Pierre le daufiné.
Pierre de Monpellier.
Jean de Monpellier.

[sur le repli du rôle, qui est l'original] :

Roolle des compagnons menuisiers de la ville De Dijon.

1 Les premiers noms sont écrits deux par deux, d'une seule main, au dessous de la mention « Premiers (ou *premier*) Roolleurs ». Les autres noms sont inscrits dans une colonne à droite, et plusieurs sont des signatures, ou du moins ont été écrits par les compagnons eux-mêmes. Il semble donc que la première liste soit un ordre de roulement pour les fonctions de premier en ville et de rôleur. Les autres noms seraient simplement des adhesions.

[Note du greffier de la ville] Nicolas le Suisse on a voulu exiger de luy VI l. venant de Paris entrant chez André François Folquier. Louis le Languedoc après avoir demeuré 4 mois chez Vinal on luy a voulu faire payer 32 sols sinon l'ont chassé de la société [1].

Saisie du livre des compagnons menuisiers de Dijon.

18 déc. 1670.

A. Dij., B. 300, fol. 119 v°.

Au rapport du sieur Marc eschevin le procès criminel d'entre Louis Vignal maistre menusier en ceste ville et consors maistres menusiers contre Michel Colombe dict le Guespin [2] compagnon menusier...

Entre Me Quentin Tremisot, procureur à la cour, scindicq de cette ville, demandeur en crime de monopoles et assemblées illicites...

Michel Colombe... natif d'Orléans prisonnier, le nommé Provençal dict le Cotricq [3] aussy compagnon menusier absent, et Margueritte Joly, vefve d'Edme Bonvalot hoste de la Croix de Lorraine de ceste ville, accusés et défendeurs...

Veu la procedure... réponces de lad. Margueritte Joly... par lesquelles elle est demeurée d'accord que depuis quarente ans elle reçoit en son logis les compagnons menusiers de ceste ville, leur donne à boire et à manger et leur fournit une chambre... le livre contenant les enroollemens desd. compagnons menusiers escript en tout les feulliets contenus en icelluy et entre autres au feuillet cotté 26, au recto duquel est contenu le compte faict par lesd. compagnons menusiers avec lad. Joly le 3e aoust dernier, par lequel ilz se reconnoissent d'estre débiteurs envers elle...

La chambre... déclare led. Michel Colombe... et le Provençal... dhuement attaincts et convaincus d'avoir faicts des assemblées illicites et monopoles contraires au bien et interest publicq pendant les jours de festes et dimanches et aux heures du service divin... condamne ledict Michel Colombe au bannissement de ceste ville et banlieue pour toujours et en cinquante livres d'amende... pour laquel il tiendra prison... (id. pour Provençal, cent livres) et à l'esgard de lad. Joly... la condamne en cinquante livres d'amende...

1. Cette note n'est malheureusement pas datée, et l'on ne retrouvera pas dans l'extrait qui suit le détail de cette intéressante affaire.
2. Sans doute celui qui figure au rôle sous le nom de Michel le Guespin.
3. N'est-il là le nom d'une fonction, ou un sobriquet ?

Reglement des Maistres menuisiers de la present ville. Extr. des registres de Parlement [de Bordeaux] (Imprimé).

5 fev. [1]. — 7 juin 1670.

Entre Henry Languedoc et Pierre dit Lalemen, tant pour eux que pour les autres compagnons menuyziers de la presente ville [demandent la cassation d'un Arrêt et d'une sentence donnée par la ville] et Jean Estanfan, Jean Goudeau, Guillaume Girard, Jean Sebe baile, autrement maistres menuisiers de lad. presente ville, deffendeurs [et 10 autres maîtres. La cour casse les délibération des maîtres, mais fait défense aux compagnons] de s'asembler ny attrouper, prendre aucun droit de bienvenue, ny embaucher les garçons compagnons qui arriveront en ceste ville et de les maltraiter, ny monopoler contre et au préjudice desd. maistres, ny menacer leurs garçons ou les suborner. Permet néantmoins lad. cour aux Rolleurs des compagnons menuisiers de les embaucher avec la participation desd. Bailes... » A. Dij., G 10.

Défenses aux cabaretiers de recevoir les compagnons.

14 juill. 1671.

Deffance a tous hostelliers et cabaretiers de retirer en leurs maisons pour boire et manger des compagnons de mestier soit de jour soit de nuict sinon ceux qui [sont arrivés] nouvellement en la ville ou qui sont hors de condition et qui doivent sortir le lendemain sans favoriser leur séjour en cette ville... A. Dij., B 310, fol. 42

Extrait des registres des desliberations de la chambre, du vendredy 21e octobre 1672.

Entre Pierre Guiard, Anthoine de la Saigne, Charles Ailliaud, Simon Orsol et Anthoine de la Coste compagnons menuisiers travaillant en ceste ville demandeurs par requeste du 19 du present mois... d'une part;

Les nommés Xaintongeoix, Toulouzain et autres leurs adhérans, aussy compagnons... A. Dij., G 10.

1. Voy. *Arch. de la Jurade*, I, p. 504.

La chambre... a mis et met les parthies hors de cours et de procès, a fait et fait néantmoins inhibitions et deffances à touttes les parties et autres compagnons menuisiers travaillant en ceste ville de s'assembler en trouppes, prendre qualité de capitaine, lieutenant, de mère et autre, ny exiger aucuns droits d'aucuns desd. compagnons soubs pretexte de droit de debvoir ny autres, de porter des armes offencives ou deffencives tant de jour que de nuit, à tous hostellier et cabbarettiers de les recevoir et coucher ny permettre aucune assemblée dans leurs maisons..., à tous les compagnons les uns les autres de s'attacquer et provocquer... leurs ordonne de s'adresser au maistre embaucheur dud. mestier pour estre ceux qui arriveront mis en boutique par led. maistre et non par lesd. compagnons, ausquels lad. chambre fait deffance de s'en mesler... Là où il n'y aura point d'embaucheur nommé par le mestier, il sera pourveu dud. par la chambre, et pour le surplus des plainctes faictes par aucuns compagnons d'avoir esté maltraittés par les autres ilz se pourvoiront par intendit et en feront infformation...

[Signifié le 23 oct. 1672].

VIII *bis*

PIÈCES RELATIVES A L'EMBAUCHAGE DANS DIVERS MÉTIERS (1668-1670)

16 mars 1668.

V. Dig. E. 306 (51 L.) [Condamnation à l'amende de Jean Bertaut, cordonnier, pour avoir pris un compagnon sans l'embaucheur.]

8 aout 1668.

V. Dig. E. 306 (50 L.) Sur les conclusions de Me Quentin Petitot,... sindicq.... la chambre a faict et faict inhibitions et deffense aux compagnons serruriers et autres de mestier de ceste ville de prendre ny exiger aucuns droits, bevettes ny festins des compagnons de mestier qui arriveront en ceste ville ny entreprendre de les mettre en boutique par force et contre leur gré, à peine de 50 liv. d'amende, dont les maitres qui recevront lesd. compagnons contre leur gré et ceux chez lesquels lesd. compagnons

demeureront et qui auront exigé lesd. droits ou bevettes seront responsables, ce qui sera signifié aux maistres jurés des mestiers...

18 août 1668.

[Ordre à l'embaucheur des compagnons cordonniers de les distribuer fidèlement aux maitres.] A. Dij, B 30, fol. 85 v°

30 mars 1669.

[Deffences à tous les cordonniers de recevoir aucuns compagnons sinon par les mains de l'embaucheur. A. Dij, B 30, fol. 254 v

24 juillet 1670.

[Condamnation à l'amende contre Claude Fleury, embaucheur du métier de cordonnier, pour avoir mal usé en sa charge.] A. Dij, B 309, fol. 58

IX

ASSASSINAT DE JEAN DAUTIRAC, DIT LE BORDELAIS (1674)

Ce serait un banal fait divers, si la rixe qui éclata au sortir du cabaret des *Trois Pigeons* ne soulevait à nouveau la question des assemblées de compagnons, de l'embauchage par les mains du receur, du droit de devoir, des surnoms des compagnons, de la mise en interdit des ateliers dont les maitres ont donné sujet de plainte aux compagnons. Les mœurs violentes des artisans y apparaissent nettement, et aussi l'esprit de solidarité qui les pousse à faire évader leurs confrères coupables. L'affaire alla devant le Parlement, qui défendit à nouveau les assemblées. Pour la première fois, on nous apprend que les assemblées chez la mère étaient précédées d'une messe aux Cordeliers; pour la première fois aussi l'on nous dit que les compagnons se réunissent « sous prétexte de confrérie ». Ce sont là des faits significatifs sur lesquels nous avons insisté plus haut.

Mémoire de M. l'advocat Vallet, pour plaider la cause du sindicq contre le nommé Montargis et les compaignons menuziers[1]

Il est tres nécessaire de remonstrer à la cour en plaidant A. Dij, G 10.

1. Il s'agit d'un mémoire présenté au Parlement

ceste cause, les désordres que font dans la ville les compagnons menuziers sous pretexte d'une prétendue société qu'ilz ont establie souz le nom de compaignons du Debvoir.

Pour colorer les exactions qu'ilz font soubs l'ombre de ceste société, ils s'assemblent tous les dimanches aux Cordeliers et y font dire une messe, apres quoy ilz se retirent au logis des Trois Pigeons où ilz font des desbauches et des despences continuelles et appellent l'hostesse de ce logis leur mère.

En effect, ilz retirent tout ce qu'ilz ont chez ceste mère, et pour survenir à leur despences ilz ont faict des règlements parmy eux que tous les compaignons qui arrivent doibvent payer certaine somme, sinon ils les empeschent de travailler dans la ville et les obligent de passer outre ou les maltraitent.

C'est une chose très constante que sous prétexte de leurs assemblées et de leurs desbauches dans le logis de leur prétendue mère ils ne se quittent jamais sans querelle.

Il y en a tous les jours des informations et un scindicq seroit assés empesché de poursuivre tous les procès criminels auxquelz ilz donnent lieu.

Mais le mal est qu'il faudroit que ce fut aux frais de la ville, ce qui seroit capable de consommer de grandes sommes.

Car ces compagnons sont tous gens qui desguisent leurs noms, ne prenant que celuy de leur province et du pays d'où ilz sont, et sy tost qu'ilz ont querelle ilz s'esvadent, et il est impossible de les rechercher, n'estant point cogneüs par leurs noms; ainsy tous les crimes qu'ilz commettent demeurent impunis, ce qui fait qu'ilz ne craignent point d'en commettre, ne se passant pas de feste, de dimanche, qu'ilz ne fassent des querelles.

La cour en a receu plusieurs fois des plaintes, ayant mesme jugé à propos par divers arrestz de casser leur prétendue société, leur faire deffence de s'assembler et à tous hosteliers et cabaretiers de les recevoir, conformément aux desliberations politiques prises en la chambre de ville pour leur subjet.

A quoy elle est encore supliée de pourvoir...

[Motifs :]

1° Par les monopoles desd. compagnons les maistres menuziers ne peuvent avoir en cette ville à moittié d'ouvriers pour les ouvrages qu'ilz ont à faire.

2° Lorsque les compagnons ont pris en haine un maistre, ilz deffendent sa boutique et il est certain qu'il ne peut avoir jamais un compagnon, et s'il s'en plaint encore, ilz le maltraittent, ayant esté assés hardis et téméraires d'aller attaquer

un maistre de cette ville jusques dans sa maison pendant la nuit et de luy tirer un coup de pistollez par ses fenestres depuis la rue, et comme ils ne le tuèrent pas, suivant le desseing qu'ils avoient, ilz le furent attendre un jour qu'il estoit allé a Nostre-Dame d'Estang sur le grand chemin de Plombiere en cette ville, et s'estans cachés derrière une muraille le prirent par derrière et luy donnèrent sans autre cérémonie ny querelle un coup d'espée dans le corps et le laissèrent pour mort, en ayant esté malade à l'extremité.

Mais ce qui faict que tous les crimes sont imputables au corps desd. compagnons, c'est qu'ilz se protègent en leurs mauvaises actions. Sy tost que l'un d'eux a faict un mauvais coup, ilz le font esvader et se cotisent mesmes pour luy fournir argent pour se sauver.

En effect, de tous les crimes cy dessus remarqués on n'a jamais pu en faire la justice par les monopoles et complots qui se font entre eux dans leurs assemblées.

Et dans ce rencontre la cour verra encore un crime des plus noirs, qui ne peut estre puny parce que l'apellant qui a fourny l'outil dont l'assassinat a esté faict a faict évader celui qui a faict le coup qui estoit arresté au corps de garde de la porte Guillaume...

Pour faire cognoistre à la cour la qualité de ces crimes, elle remarquera s'il luy plaist que les compagnons menuziers et avec eux des tourneurs tous de mesme société s'estans assemblés un jour de dimanche au logis des trois pigeons leur mère, après avoir beu et mangé il y eût querelle sur ce que un d'entre eulx reprocha à celuy qui est tué qu'il avoit dit qu'il partiroit de chez le maistre ou il estoit à cause qu'un aultre compagnon qui demeuroit avec luy nommé le grand Flamant estoit trop querelleur, et comme le défunt advoua qu'il estoit vray, sans autre subiect ce grand Flamant et trois ou quatre de sa compagnie du nombre desquelz estoit l'apellant sortirent de chez ceste mère, l'apellant fut au logis de son maistre prendre un outil de son mestier apellé un gouge, qui est pointu, et en l'emportant dit à quelqu'un du voisinage que avant peu de temps quelqu'un s'en sentiroit.

Et en effect, celuy qui est tué sortant du logis de la mère pour aller à la porte Guillaume, il fut suivy par ce grand Flamant et ceux de sa compagnie, et proche de la porte Guillaume ilz se jettèrent sur ce pauvre garson et l'un d'entre aux luy donna un coup dans le ventre de cet outil apellé un gouge qui luy demeura dans le corps ; le blessé ayant voulu tirer cet outil le manche luy demeura dans la main, mais ne le put arracher,

en sorte qu'il fallut employer une autre personne pour la tirer de son corps ;

Et comme celuy qui fit le coup fust saisy, arresté et mis au corps de garde... la porte duquel corps de garde estoit gardée par un garson, l'appellant s'adressant au garson il le battit et l'oultragea de plusieurs soufflets et aultres couptz et fist signe à celuy qui estoit arresté de se sauver, ce qu'il fist ;

La plainte ayant donc esté faitte par ce blessé au pr.-sindiq... il y eût décret de prise de corps contre celuy qui a faict le coup nommé le Guespin, qui s'est evadé, et adjournement personnel seullement contre le grand Flamant et contre l'apellant.

Mais comme la mort de ce blessé arriva, et qu'il y eut une ampliation à l'information... il y a eu decret de prise de corps contre led. appelant...

[Mais il a obtenu de la cour defense d'exécuter ce décret. C'est contre cette défense que l'avocat proteste].

Quant aux compagnons menuziers, la cour est supliée de pourvoir aux desordres qu'ilz commettent, et en conformité des desliberations politiques et arrestz... leur faire deffence de s'assembler soit dans l'esglize du couvent des Cordelliers ou dans les cabaretz ou autres maisons de ceste ville et aux pères Cordeliers, cabaretiers et tous autres de les recevoir... comme aussy deffendre ausd. compagnons de faire aucune société ny règlement parmy eux, ny aucunes exactions aux compagnons arrivant en ceste ville ..

Extraict des Registres du Parlement.

2 août 1674

[Requête de Michel Trouillet, compagnon tourneur du lieu de Montargis près Paris, à présent demeurant en ceste ville. Appel contre le décret de prise de corps, au sujet de la mort du nommé Bourdelois. Ce décret donné sur la déposition d'un seul témoin « reprochable », que l'outil dont le Bourdelois avait été tué appartenait à Trouillet. La cour ordonne que l'appel sera plaidé, et défend d'exécuter la prise de corps].

Extraict des Registres du Parlement.

14 août 1674.

Entre Michel Trouillet dit Montargis, compagnon tourneur à Dijon, apellant de prise de corps...

Elie Guillot, compagnon menusier et exécuteur des dernières volontés de Jean Dautirac dit le Bourdelois, en cette qualité instigant au procès criminel fait au nommé le Guespin et aud. Trouillet...

La cour ordonne que l'apellant demeurera aux arrestz par la ville...

Fait inhibitions et deffences aux compagnons menusiers et tourneurs de s'assembler soulz prétexte de confrérie ou autrement... Et en cas que le procureur sindicq les trouveroit assemblez luy permet de les constituer prisonnier...

X

SAISIE DES REGISTRES DE LA COMPAGNIE DU DEVOIR (1677)

Les documents de 1677 nous montrent les maitres menuisiers positivement terrorisés par la puissance de la compagnie du Devoir. Les réunions des compagnons aux Cordeliers, leurs assemblées chez « le père », les cérémonies secrètes par lesquelles ils se lient, le droit qu'ils s'arrogent de placer à leur guise les arrivants ou de les faire passer outre les rendent maitres absolus du métier. A la requête des maitres, la Ville opère une perquisition chez le « père ». C'est dans cette perquisition que l'on saisit : 1° la correspondance du Devoir, et notamment la circulaire avisant les compagnons de la mise en interdit de Montpellier; 2° deux registres des arrivées de compagnons à Dijon en 1676; le premier de ces registres a 23 feuillets, le second 7 feuillets d'écrits, ce qui nous permet de nous représenter l'intensité du mouvement des arrivées; 3° une pièce émanant des maitres (?) menuisiers de Nevers; 4° le reliquat de la caisse sociale, soit 9 livres 10 sols (restant des 17 l. 14 s. encaissés par le rôleur, sans doute depuis le début de l'année, soit en 6 mois. Il est probable que les nouveaux initiés et les compagnons passants avaient versé davantage, mais que le plus gros s'était dépensé en banquets. — Le procès-verbal du 24 juillet a été cité par M. Germain Martin, *Associat. ouvrières*, 114.

A la requête des maitres, la Ville édicte, le 5 novembre, un nouveau règlement. Il porte à la fois sur le *Devoir* et sur les *Gaveaux*; il mentionne leurs querelles et en même temps — ce qui semble assez contradictoire — les accuse de constituer un monopole. Il casse le Devoir et la confrérie installée aux Cordeliers. Il semble dirigé presque autant contre les gens d'Église qui prêtent asile aux compagnons que contre les compagnons eux-mêmes. — Nous possédons, outre un double exemplaire de la requête des maitres, le placard imprimé qui portait à la connaissance des intéressés la délibération municipale du 5 novembre (Signalée par Levasseur, II, 392).

Cette délibération ne fut pas du goût de tous les maîtres. Vingt d'entre eux, et non des moindres, se plaignirent que les entraves apportées à la liberté des compagnons avaient eu pour résultat de leur faire déserter Dijon. Ils menacent, devant cette raréfaction de la main d'œuvre, de hausser leurs prix. — Naturellement la communauté stigmatise la défection de ces confrères. La Ville consent à se relâcher quelque peu de sa rigueur.

Procès-verbal contre les compaignons menuisiers contenant saisie des registres de leur compaignie du Debvoir.

24 juillet 1677.

A. Dij, 6 10. Philibert Monin, conseiller du Roy, viconte mayeur de la v. de D... et aveq nous Me Jaques Chesne et Bénigne Pourcher, eschevins, et M. Sébastien Armand, procr sindicq, scavoir faisons que cejourdhuy vingt quatrième juillet mil six cent septante sept sur les viii heures du matin, ayans apris q les compaignons menuziers, au preiudice de délibérations politiques et de divers arrests qui leur ont deffendu de s'assembler à peyne d'estre procédé contre eux extraordinairement, ne laissoient de le faire et mettoient en pratique plusieurs cérémonies pour lyer entre eux une brigue et un monopolle pour se rendre maistres des compaignons dudit mestier qui arrivent dans la ville pour y travailler, exiger d'eux plusieurs sommes employées à des despenses qui les exitent à la desbauche au préjudice de leurs maistres et du publiq, se rendoient mesme si absolus dans la ville qu'il n'y souffroient travailler que qui bon leur sembloit, congédioient les aultres et les maltraittoient, nous nous sommes acheminés à la maison de Bénigne Simonnet, hoste du logis du Cheval blanc de ceste ville, où nous avons appris qu'ils faisoient leurs assemblées et leurs desbauches, apellant ledit Simonnet leur père, où estant et parlant aud. Simonnet, le serment de lui pris de dire vérité et nous monstrer le lieu où lesd. compaignons font leurs assemblées, il nous a conduit dans une chambre haulte au second estage de sa maison dans laquelle il nous a dict qu'ils s'assembloient touts les premiers dimanches du mois et les jours de feste de nostre Dame au sortir de la Messe des pères Cordeliers où ils entendent ordinairement la messe, et par luy interogé de nous déclarer quelles cérémonies ils font pour engager dans leur compaignie les compaignons qui arrivent et ce qu'ils font dans leur assemblée, nous a respondu que lorsqu'ils ont un nouveau venu

ils s'assemblent dans les chambres trois ou quatre, assavoir celuy qu'ils appellent le rolleur, le cottiseur et ceux qui veuillent encore s'y treuver : lesquels rolleur et cottiseur[1] sont les principaux officiers de la compaignie, laquelle ils apellent la compaignie du Debvoir ; que celui qui est arrivé estant avec eux ils demandent ordinairement un bassin pour laver les mains et une aiguière d'eau qu'ils font verser de l'eau sur leurs mains par le nouveau venu, lequel ils obligent de payer une pinte de vin, un pain et un morceau de viande et après avoir beu et mangé, ce repas estant apellé la levée du sac, ils vont ensuitte conduire l'arivant par la ville pour lui treuver de la besoigne, après quoy estant retournés au logis l'arrivant est obligé de leur donner trente sols qui se despensent par eux tous, c'est-à-dire larivant, le rolleur et le cottis. et ceux qui s'y treuvent, et s'ils despensent d'advantage chacun paie sa part, leur estant assez ordinaire de passer tout le jour dans le logis, d'y faire quatre repas assavoir le desjeuné, le disné, le gousté et le soupé et se treuvent quelques fois vingt ou trente qui demeurent jusqu'a neuf et dix heures du soir. Et sera remarqué que l'arrivant est servy à table chapeau bas par le rolleur et le coltry, quand ils sont de retour de la ville, et lui donnent leurs meilleurs morceaux ; nous ayant de plus déclaré ledit Simonnet que lesdits compaignons l'ont obligé de leur donner un coffre bahu qui est dans ladite chambre et qu'il nous a faict voir, où ils serrent les registres et papiers, duquel coffre le rolleur et le cottis. ont chacun une clef ; s'estant encore treuvé dans ladite chambre plusieurs sièges et bans tout à l'entour et au milieu d'icelle dont lesdits compaignons se servent en leurs assemblées. Ce faict, ledit Mre Sébastien Arman, procureur scindiq, ayant esté adverty le garçon rolleur que ledit Simonnet a dit demeurer chez Gilles Sarazin Me menuzier proche St-Nicolas et aportés les clefs dudit coffre à l'effet d'en faire l'ouverture et dresser procès verbal de ce qui se treuvera dans iceluy, ledit rolleur est arrivé, duquel le serment pris, il a dict avoir nom François Dier dit François de Blois, est demeuré d'accord qu'il estoit le rolleur et comme led. Procureur sindiq. en l'allant quérir s'est saisy d'un sac de toille où il y avoit plusieurs lettres missives, ledit sac représenté et lesd. lettres parcourues s'est treuvé des lettres escriptes par les compaignons du debvoir de chacune ville ou led. debvoir est estably les unes aux autres. entre lesquelles s'y est treuvé une qui porte que les compaignons de

1. Le texte porte *coltry*, qu'il faut peut-être rapprocher du sobriquet le « cotricq » donné au « Provençal » dans une pièce du n° VIII. « Cottiseur » est une conjecture explicative.

Montpellier donnent advis à tous les autres compaignons des villes où est le debvoir que on la cassé dans ladite ville de Montpellier p^r raison de quoy lesdits compaignons ont interdit laditte ville pour dix ans, pendant lesquels aucuns compaignons n'y iront travailler et qu'il n'y sera reçu aucuns françois. Après quoy ayant fait faire ouverture dud. coffre par ledit rolleur, s'est treuvé dans iceluy un livre couvert de parchemin intitulé au revers de la couverture livre des arrivées des compaignons menusiers de la ville et faubrg de Dijon de l'année 1676 où il y a d'escript sur les 23 premiers feuillets cotté dessus premier; un autre livre relié pareillement et couvert de parchemin intitulé encor de présent (?) et rolle des compaignons menusiers de la ville et faubourg de Dijon de l'année 1676 où il y a de l'escript sur les sept premiers feuilletz seullement, cotté sur la couverture deux, et un soussigné des M^es menusiers de la ville de Nevers escript sur une feuille de papier timbré sans datte et à bas duquel il y a plusieurs signatures; et sur ce que led. François Dier rolleur a été requis par son dict serment s'il n'est pas saisy des deniers qui apartiennent à la société desdits compaignons du debvoir puisquil se recognoist par les livres qu'en qualité de roolleur il a reçu les droits quils font payer aux compaignons arrivant et à ceux qui se mettent du debvoir, et quelle somme il a entre ses mains : il a fait responce que tout ce quil a touché tant en entrant en charge que depuis, ne monte qu'a dix-sept livres quatorze sols, sur quoy il paya hier au nommé Montargis quarente sols et à un Juilphe demeurant vers les Carmes proche du nommé Maître Abraham six livres quatre sols. Ainsy il ne reste entre ses mains que 9 livres dix sols quil a offert de remettre à qui il nous plairait. Sur quoy nous avons fait remettre par lui Dier ladite somme de 9 livres dix sols, ensemble les livres, papiers et missives cy dessus esnumérées, entre les mains dudit maistre Sébastien Armand procureur syndiq, pour estre le tout representé à la Chambre et estre procédé à l'examen desdits livres et missives et pour [estre] pourveu ainsy qu'il appartiendra pour empescher les desordres et inconvénients qui arrivent et peuvent arriver d'icelles assemblées et monopolles; en témoing de quoy nous avons dressé le présent procès-verbal, signé iceluy et avec nous lesdits s^rs eschevins et procureur syndiq., le secrétaire ordinaire de la Chambre ; et le dit Dier a dit ne sçavoir signer de ce requis.

MONIN. POURCHER.
CHESNE. ARMANT.

Par ordonnance SIGAULT, secrétaire

Interdiction de faire confrérie.

26 juillet 1677.

Veu la requête des compagnons menuziers... à ce qu'il plut à la Chambre leur permettre de continuer de faire faire les services qu'ils ont acoustumé de faire chacun an en l'esglize des Cordeliers la veille et le lendemain de la feste Ste-Anne et d'y porter et presenter le pain bénit... comme aussy leur indicquer telle maison qu'il plaira à la Chambre dans la ville pour y prendre leur repas et s'y réjouir avec les violons, au bas de laquelle requeste est le consentement des Mes menusiers à la demande des compagnons... A Dq., B 316, fol. 74 v

Fait inhibition ausd. compaignons de faire aucune assemblée... sauf neanmoings a eux pour la ceremonie de leur feste de suivre les maistres menuziers à l'église pour le service divin, y faire leur devotion et y offrir leur pain bénit avec les violons, ordonne aux Mes menuisiers de tenir la main à ce qu'il n'y ait aucun desordre...

Supplique des maîtres menuisiers.

5 nov. 1677.

Messieurs les maire et eschevins...

Supplient humblement les maistres menusiers de cette ville. A Dq., G 30

Et dient que vous avés rendu plusieurs délibérations polititiques qui ont esté confirmées par arrestz portant deffences aux compagnons menusiers de ceste ville de faire aucune confrairie parmy eux ny aucune assemblée ; néantmoings ilz ne laissent, au préjudice desd. deffences, de continuer leurs assemblées et d'establir une confrairie aux pères Cordeliers de ceste ville, où apprès le service ilz tiennent assemblée, comme aussy au logis où pend pour enseigne le Cheval blanc et autres lieux, lesquelles assemblées ils font tous les jours de festes et dimanches pendant le service divin. Or, comme il importe aux supplians que vos délibérations soient observées et mises en exécution pour éviter aud. désordres que causent journellement lesd. compagnons...

A ce qu'il vous plaise... [1] Deffences seront aussy faictes aux maistres menusiers de souffrir qu'aucuns de leurs compagnons reçoivent aucune visitte dans leurs boutiques pour y recepvoir des invittations verballes pour lesd. leurs assemblées...

[12 maitres ont signé, dont C. Sambin].

Délibération de la chambre du conseil.

Du vendredy 5e nov. 1677.

V. Dig. G 10, et B 316, fol. 112.

Sur la requeste des Mes menuziers de cette ville contenant q. les compagnons menuziers, au prejudice des deffences qui ont esté faites par plusieurs Délibérations politiques et même par arrest. de s'assembler sous prétexte de confrairie ou autrement, ne laissent de continuer leur Assemblée, dont lesdits Mes et le public reçoivent un intérest considérable ; c'est pourquoy ils ont supplié la Chambre d'y pourvoir en faisant deffence ausdits Compagnons de faire aucune Confrairie ny Assemblée pour quelque cause que ce soit, et ausdits Mes de souffrir que l'on invite en leurs maisons leurs compagnons de se trouver ausd. assemblées : Ouy le procureur syndicq qui a remontré à la Chambre qu'il reçoit journellement des plaintes contre lesd. compagnons, tant par les exactions qu'ils font sous prétexte de leur dite Confrairie que pour embaucher les Compagnons arrivant en cette ville dans leur société ou compagnie, qu'ils appellent parmi eux le *Devoir*, différents et divisés d'une autre compagnie laquelle ils appellent *les Gaveaux*, laquelle division fait naître journellement non seulement des procès criminels qui sont à la charge de la ville, par les querelles qu'ils ont les uns contre les autres et les mauvais traitements qu'ils font journellement aux Mes Menuz. ; mais aussi donne lieu à un tel monopole, que lesd. Compagnons par leur intelligence sont assez hardis et séditieux pour entreprendre de deffendre à tous compagnons estrangers ou autres qui ne sont pas de leur cabale, d'entrer ny demeurer dans une ville pour y travailler sous des peines et mauvais traictements qu'ils mettent en usage, de telle manière que le public en souffre beaucoup d'intérests, y ayant des villes et lieux où par ce monopole l'on ne peut avoir des Compagnons et ouvriers dudit mestier de menuzier si l'on ne permet aux compagnons leurs débauches et mauvaises actions : à quoy l'on ne peut

1. Je ne reproduis pas les clauses qui figurent dans les documents antérieurs.

facilement remédier par les punitions que méritent tous ces désordres, à cause que lesdits compagnons s'établissent sous d'autres noms que leurs véritables noms et surnoms, nè se nommant ordinairement que par les noms de leurs pays, comme Pierre le Provençal, Jean le Normand, et ainsi des autres ; tellement qu'il est nécessaire en premier lieu de casser lad. prétendue société ou compagnie qu'ils appellent le Devoir et la Confrairie qu'ils ont entrepris d'établir dans l'Eglise des Cordeliers, où ils s'assemblent ordinairement, avec deffenses ausdits Religieux Cordeliers et à tous autres Religieux, Prêtres, Curés, Chanoines et Mépartistes de cette ville de les recevoir dans leur Eglise, et à tous habitans de quelque qualité qu'ils soient de les recevoir en leurs maisons ; même aux Hotes et Cabaretiers d'en recevoir en nombre de plus de deux à boire et à manger dans leurs cabarets ; en second lieu, faire deffenses à tous maîtres menuisiers d'en recevoir pour travailler en leurs maisons, qu'ils ne laissent les noms, surnoms et le lieu de leur naissance, dont ils tiendront registre ; conclusions dud. Procureur syndic. La Chambre du Conseil de la Ville de Dijon a cassé et casse par ces présentes la prétenduë société desd. Compagnons Menuisiers, qu'ils appellent le Devoir, et tous les prétendus réglements qu'ils ont fait sous l'apparence de piété pour leur confrairie dans ladite Eglise des Cordeliers ou autrement, laquelle prétenduë Confrairie ladite Chambre a pareillement cassé, faisant très expresses inhibitions et defences ausdits Religieux Cordeliers, et à tous autres Religieux, Prêtres, curés, chanoines et Mépartistes de cette ville de les recevoir dans leurs Couvents, Eglises, Maisons, ou Communautés, sous prétexte de Confrairie et société, ny à faire célébrer aucun service en commun, sauf ausdits Compagnons à suivre chacun en leur particulier leur maistre pour la célébration de la fête Sainte Anne leur patrone chacun an, et satisfaire à leur dévotion : Deffend à tous lesdits compagnons, tant ceux appelés du devoir, qu'aux Gaveaux, de faire aucune Assemblée en quelque endroit que ce soit de cette ville et Banlieu à peine de cinquante livres d'amande, pour laquelle ils tiendront prison : Enjoint au procureur syndic de se saisir de tous ceux qu'il treuvera assemblés en quelques lieux que ce soit, et de les constituer prisonniers, pour leur être fait et parfait leur procès comme rebelles et séditieux. Deffend aussi ladite Chambre à tous Hoteliers, Cabaretiers, et autres habitans de cette ville et fauxbourgs de les souffrir s'assembler en leurs maisons, et en cette occasion de leur donner à boire et à manger à même peine de 50 livres d'amande et d'être expulsés

de la Ville, ce qui sera publié et affiché à la diligence du Procureur syndic à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Par ordonnance, SIGAULT, secrétaire.

Placard imprimé reproduisant la délibération du 5 nov. 1677.

A. Dij., G 10. [Nous avons ici la minute et le texte manuscrit du placard qui porte ce titre : *Extrait des registres des délibérations de la chambre du conseil de la ville de Dijon.* En marge] Signifié ce douzième jour du mois de janvier mil six cent septante huict par moy Alexandre Commenere (?) sergent en la mairie de Dijon à Jean Mestrier maitre menuisier et procureur de la communoté desd. m^es menuisiers, en son domicille, parlant à sa personne, qui a resue volontairement la presante, tant pour luy que pour les autres maitres.

Supplique de plusieurs maîtres qui protestent contre le règlement du 5 nov. 1677, vers le 29 mars 1678.

Messieurs les vicomte maieur et eschevins...

A. Dij., G 10. Suplient humblement Abraham Rollin, Isaac Mathieu, Jean Cocquard, Anthoine Pair, Anne Vilcot, Guillaume Veüzac, André Dubois, Anthoine Guyon, Anthoine Viard, Gilles Sarrazin, Anthoine Chambord, André François, Jean Guyon, Guillaume Guyon, Pierre Noireau, François Georges, Simon Desjardin, Anthoine Charpentier, Anthoine Caillier et Anthoine Vassal, tous m^es menusiers de Dijon ;

Disans que despuis vostre delibération du 5 novembre dernier, randue sur la requeste de certains maistres menusiers de cette ville en nombre de dix seulement, dont aucuns ne tiennent boutique ouverte, et d'autres sy peu occupés qu'ils n'ont ouvrages pour leurs mains, bien loing de pouvoir tenir des compagnons ;

Les compagnons dud. mestier de menusier qui estoient au nombre de plus de quarante et qui travailloient chez de bons maistres, se voyans comme contrainctz à ne pouvoir se fréquenter et à se visiter en cette ville (ainsy qu'ilz font aux bonnes villes du royaume) et dans la crainte d'estre constitués prisonniers s'ils se trouvoient ensemble aux jours de festes,

soit pour faire leur devotion, ou pour manger et boire en toute honnesteté, se trouvent à présent réduictz à un petit nombre qui ne peut estre que d'environ dix ou douze, qui se réduira encorre à un moindre par la malveillance et animosité que lesd. maistres mal occupés leur portent sans subiect ;

Laquelle diminution de compagnons portant grand préjudice aux suplians qui ne peuvent contanter et satisfaire aux ouvrages des personnes de condition de cette ville, les oblige de vous faire leurs très humbles remonstrances...

Ce qui est de vrai que despuis ladite délibération, lesd. Pair et Mathieu qui ont des ouvrages de commande de la part des dames de la Visitation Ste Marye de cette ville et de Madame la cons^ers^ du Genoul ont heu bien de la payne à se conserver leurs compagnons, qui auroient suivy les autres qui ont ja quitté cette ville, s'ils ne les avoient retenu à force d'argent afin d'achever leurs ouvrages, tellement que vous connoissés, Messieurs, que la ville estant denuée comme elle va estre bien tost de tous compagnons menusiers, les suplians seront dans l'impossibilité de travailler pour ceux qui les voudront employer, en quoy le public souffrira aussi bien que les suplians, par ce qu'y ayant beaucoup d'ouvriers en un lieu, les ouvrages y sont meilleurs et se font à meilleur compte, au lieu que sy les suplians manquent d'ouvriers ils ne pouront diligenter les ouvrages, et il en faudra donner daventage d'argent. Car de dire que les autres maistres qui manquent d'ouvrages en profiteront, au lieu que c'est des estrangers [1], cette raison n'est pas bonne à correction, par ce que plusieurs personnes ne voudront avoir afaire ausd. maistres qui ont donné la requeste sur laquelle lad. deliberation est intervenue, et il ne suffit pas d'entreprendre des ouvrages, il faut les faire et en sortir avec honneur, et contanter les personnes de qualité. En second lieu c'est que, suposé qu'il faille que les suplians se servent desd. maistres, il arrivera que ce qui vaudra vingt solz ilz en demanderont trante en vue de ce qu'il n'y aura point d'autres ouvriers ; d'ailleurs, les suplians ne pouront commander à ces maistres de travailler comme ils ont droict de faire à des compagnons, principallement pour diligenter les ouvrages... Il y a de la justice à donner au public des ouvriers estrangers qui quelquefois sont plus perfectionnés que ceux du lieu, pour jouir de la liberté commune aux autres hommes, sans laquelle on ne peut vivre contans.

1. Les compagnons sont des etrangers, les maitres sont bourgeois de Dijon.

A ces causes il vous plaise... ayant esgard que lesd. compagnons ne quittent cette ville que par ce que ils n'ont pas liberté et pouvoir de visiter ny [*sic*] leurs amis, manger et boire ensemble en quelques lieux que soit sans crainte d'estre saisis et arrestés prisonniers soubs de fausses apparences par l'animosité et... que les nommés Jaquinot, Godin et consors ont conceu allencontre d'eux... Tant pour le regard desd. compagnons que pour les habitans de cette ville où ils seront pour y prendre leur subsistance, par ce que les suplians ne sont obligés qu'à leur donner à disner et souper les jours de festes, et rien du tout aux jours ouvriers s'ils ne travaillent...

Et cependant faire tres expresses inhibitions et deffenses ausd. Jaquinot, Dodin et consors d'attaquer ny provoquer en aucune maniere les compagnons menusiers comme ilz ont faict en la rue de la poullalerye chez un maistre cordonnier où ils goustaient du vin, il y a environ un mois...

[Signatures. Pas de date, mais la date est donnée par une pièce ultérieure].

Contreprotestation des autres maîtres.

Messieurs les maire...

A Dij., G. 10 Suplient humblement les maistres menuisiers de la ville.

Et dient que par vostre deliberation du 5e novembre dernier il vous plut sur la plainte à vous faite par les supplians, de casser la société faite par les compagnons desd. maistres menusiers qu'ils appelloient le debvoir et tous les prétendus réglemens par eux faicts soubz l'apparence de piété pour leur confrairie dans l'esglise des peres cordeliers de cette ville, avec deffence, etc.

Neantmoins lesd. suplians ont apris que despuis lad. deliberation il y a quelqu'un des maistres de leurd. communaulté qui se sont pourveu... pour faire détourner de l'exécution de lad. delibération.

[En demandent le maintien. Signé Jean Maistrier, procureur de la communauté, et D. Jacquinot. Non daté.]

Deliberation pour compagnons menuziers.

29 mars.

A Dij., G. 10, et B 310, fol. 206. Sur la requeste d'Abraham Rollin... [reproduit cette requête et celle des adversaires. La chambre ordonne] que lad. deslibe-

ration du 5e nov. sera executée... permettant neanmoins ausd. compaignons de se fréquenter honnestement jusques au nombre de six, sans pourtant faire ny contracter aucune société, assemblée ny monopolle...

XI

COMPAGNONS BONNETIERS
(1678)

C'est la première fois qu'il est question de ce compagnonnage. Nous trouvons ici les pratiques ordinaires : embauchage par le rôleur, droit de devoir, levée du sac, banquet, mise en interdit des maîtres mal notés. Les maîtres réclament le bénéfice de la législation appliquée aux menuisiers. La ville le leur concède.

Nous apprenons incidemment que la guerre de Hollande (transportée à cette date sur les frontières de Bourgogne) amenait une raréfaction de la main d'œuvre.

Je joins à ces pièces un fragment d'un arrêt du Parlement qui édicte des défenses générales contre les compagnons de tous métiers.

Delibération contre les compagnons bonnetiers de ne faire aucune assemblée société ny embauchage.

29 avril 1678.

Messieurs les maire et eschevins...

Supplient Dimanche Negot et Anthoine Letallonet[1], maistres bonnetiers en cette ville. A [illegible], 6, 33.

Et dient que les compagnons bonnetiers qui sont à présent à la ville et qui y viennent journellement tiennent une conduicte qui intéresse le publique et qui ruine entierement le mestier des supplians, car lesd. compagnons se rendent les maistres de ceux de cette profession, lesquels viennent travailler en ceste ville, ils veullent disposer de leurs personnes et les placer en telles boutiques que bon leur semble, les obligent à une certaine formalité qu'ils appellent debvoir, c'est à dire qu'ils se saisissent du sacq du nouveau venu, le portent au cabaret, font

1. Signature : Letanelet

de la depance de la valleur dudit sacq en sorte qu'après, les maistres qui le plus souvent ont besoing d'ouvriers, qui ne se rencontre pas facillement à present à cause de la guerre, les compagnons [1] (sic) sont contraints d'aller payer cette folle despance, autrement ils n'ont poinct de compagnons et le plus souvent il arrive que le maistre qui ne leur plaist pas n'en a poinct, tellement que les supplians sont despendants desd. compagnons par le moien de cette fasson de faire qui ayant esté abrogée par deliberation en la personne des compagnons menuisiers et autres gens de profession, les suppliantz recourent :

A ce qu'il vous plaize, Messieurs, faire tous expresses inhibitions et deffances à touz compagnons bonnetiers de s'ingérer le pouvoir de placer chê les maistres les compagnons de cette proffession lesquelz viendront en cette ville pour travailler ny obliger lesd. compagnons à aucun debvoir ny despance souz quelque pretexte que ce soit... (Signatures).

Du vendredy 29e avril 1678.

V. Dg, G 33, et B 316, fol. 41 v°.

Sur la requeste... sur les abus et desordres qui se commettoient par les compaignons dud. mestier qui entreprenoient de faire une société et des assemblées dans lesquelz ils establissent des reglements qu'ils appellent le devoir et font des exactions contre les compaignons arrivans lesquels ils engagent en diverses sommes aux cabarets où ilz les font deposer et mettre en gage leurs sacqz et bagage... La chambre... faict inhibitions ...ausd. compaignons bonnetiers faire aucune assemblées, establissement de société, règlement ny debvoir, comme aussi de faire aucunes exactions des compagnons arrivant ny de se saisir de leurs sacqz ou bagages comme aussy d'entreprendre de placer lesd. compagnons, ains de les laisser libres de s'adresser aux maistres et se placer où bon leur semblera, à peyne de l'amende de 50 l. pour laquelle ils tiendront prison et d'être proceddé extraordinairement contre lesd. compaignons et autres qui contreviendront à la présente.

1. Il faut sans doute lire : maîtres.

Arrêt du Parlement contre les désordres qui se font de jour et de nuit à Dijon.

10 janvier 1679.

...Deffend à tous écoliers et clercs et à tous compagnons de mestiers de porter espées, pistolets et armes offensives et leur ordonne de se retirer en leurs maisons avant la nuit à peine d'estre mis en prison. A. C. O. B 12 71 *quater*, fol. 352.

XII

LES MAÎTRES MENUISIERS ET LA LIBERTÉ DE L'EMBAUCHAGE (1693-1706)

De 1677 à 1693, le Devoir des menuisiers ne fait pas parler de lui. Faut-il croire que « l'exécution sévère des défenses » a réellement suspendu « les abus, les monopoles et les désordres » ? La célébration de la Sainte-Anne, le renouvellement de la confrérie aux Cordeliers en amènent le retour et, en 1698, le Devoir est tout puissant une fois de plus.

Mais de nouveau une scission se produit entre les maîtres. Les petits, qui font la majorité, tiennent à l'institution du clerc embaucheur. Les gros pactisent volontiers avec les compagnons. Ils vont jusqu'à demander le maintien du Devoir et ils avaient même pris en ce sens une délibération dont copie avait été remise aux compagnons. Battus sur ce terrain, ils se pourvoient au Parlement, lequel rétablit la liberté de l'embauchage.

Mais, à la faveur de cette « liberté », le compagnonnage reconstitue son monopole de placement. Des deux parties de l'arrêt du Parlement qui interdit également aux maîtres et aux compagnons d'être embaucheurs, la première seule a été exécutée. C'est toujours chez la mère que se rendent, en 1706, les compagnons arrivants, et le rôleur les place où il veut ou les fait passer outre. Ces pièces ont été signalées par Levasseur, II, 50.

Supplique des compagnons menuisiers demandant à célébrer la Sainte Anne.

1693.

Messieurs les maire...

V. Dij, G. 1e

Supplient humblement les compagnons menuisiers de cette ville.

Et vous remontrent, Messieurs, que de tous temps le jour de sainte Anne les compagnons menuisiers de cette ville ont fait faire un service aux pères Cordeliers, où ils offrent un pain bény, et tous les premiers dimanches du mois pour dire une messe et offrent aussy le pain beniet; de tout temps cela s'étant faict les suppliants voulant continuer, ils ont été advertis ces jours passez qu'il y avoit quelques maitres menusiers qui voulloient s'opposer cette année, quoi qu'ilz n'en ayent aucunes raisons ny moiens, et comme cet empêchement pouroit causer du bruit et quelques difficultées le jour de la feste saincte Anne prochaine, ils ont creu se debvoir pourvoir à vous, Messieurs,

A ce qu'il vous plaize les maintenir en la possession de faire ... a la manere accoutumee, avec deffances a toutes personnes de les troubler, à peine de tous despens...

Lois le Berton, Martin le Picard, François le Gastinois, Toussaint le Provençal, Nicolas le Picar, Jean le languedoc, Michel le Manceau, (?) le lauragot.

[En marge : Fait deliberation le 21 juillet 1693. — Soit communiqué au pr. sindicq. Fait en la chambre le 18 juillet 1693. — Le procureur sindiq conclut à ce qu'il soit permis aux suplians de faire célébrer la messe le jour de leur feste, d'y assister avec dévotion et piété, et d'offrir un pain bény, et que deffences leurs soient faites de s'assembler avec viollons, aubois et autres instrumens, d'aller au cabaret, boire et manger, s'attrouper en tous temps ny porter armes le jour et la nuit, que deffences leurs seront faictes de rien exiger des compagnons dud. mestier sinon que de leur consentement; et en cas de contravention à la desliberation qui interviendra, qu'il soit proceddé contre les contrevenans et désobéissans extraordinairement. Fait à Dijon le 19 juillet 1693. Michault. — Soit faict comme il est requis par les conclusions du procureur sindic. A Dijon ce 21e juillet 1693. Jannin. (Voyez B. 333, f° 34, 21 juillet).

Extrait des registres du Parlement.

(Arrêt de 1693, joint aux pièces de 1698).

Sur ce quy a esté remontré par le procureur general du Roy qu'il a esté adverty que les compagnons menuisiers et tourneurs de cette ville de Dijon se disposoient à renouveller les désordres qui avoient été condamnés par les arrests de la Cour des 28 juin 1646 et 14e aoust 1674 et par délibérations des Maire et eschevins des 5 nov. 1677 et 15 juillet 1691, que lesd. compagnons avoient commancé de s'assembler dans la maison d'un hoste près la porte Guillaume et vouloient couvrir ces assemblées illicites par le restablissement d'une confrairie et de quelques services qu'ils se préparoient à faire célébrer dans l'église des Pères cordeliers le jour de Ste Anne pour faire en telle sorte que sy cette conduitte estoit tollérée.on verroit aussitost naistre les abus, les monopolles et les desbauches que l'execution sévère des deffances... a suspendu depuis plusieurs années... A. Dij, G. 10.

[Le procureur général requiert le renouvellement des défenses aux compagnons, cabaretiers, cordeliers et autres communautés ecclésiastiques].

La cour a faict inhibitions et deffenses... à peine de 100 l. d'amende, etc... Le 24 juillet 1693.

Assemblée des maîtres menusiers pour faire casser le debvoir des compagnons du mestier et establir un embocheur.

27 novembre 1698.

Claude Cotheret, eschevin... sçavoir faisons que cejourd'huy jeudy 27e novembre l'an 1698... par devant nous et le secrétaire ordinaire de lad. chambre est comparu Claude Bugnet, juré sindicq desd. mes menuisiers, assisté de Me Pierre Dargent son procureur, lequel nous a remontré qu'en exécution de la déliberation de lad. chambre du jour dhier... il a fait convoquer par billets portés de pot en pot par Simon Lobreau, sergent à la mairie, tous les mes menuisiers, affin de se trouver à ce present jour, A. Dij, G. 10.[1]

1 Cette pièce nous a été conservée en triple expédition.

lieu et heure par devant nous pour délibérer sur les fins de lad. requeste, tendant à ce que la délibération prise par la plus grande partie desd. m^es^ le 23 de ce mois soit homologuée... avec deffances aux compagnons desd. mestier de s'atrouper ny d'y contrevenir, et qu'en conséquence tous lesd. m^es^ s'assembleront pour nommer un embocheur des compagnons... pour empescher les monopolles que lesd. compagnons font journellement au préjudice et destriment desd. m^es^, à cause des boutiques qu'ils deffendent à des compagnons arrivans, ausquels ils font passer la ville lorsqu'ils n'ont pas les moyens de paier la somme qu'ils exigent d'eux, ce qui ne peut estre empesché qu'en deffendant ce devoir et les assemblées desd. compagnons et en mettant un embocheur qui sera choisy dans le nombre desd. maistres...

[Les maitres comparant en personne, Cotheret fait lire la requête et délibération des 23 et 26 nov., l'arrêt du 24 juillet 1693, puis procède à l'appel nominal des maitres, d'après la liste dressée par ordre de réception].

Estant assemblés au nombre de 54 pour donner leur advis... il s'est trouvé le nombre de 44 desd. m^es^ qui ont tous esté d'advis que pour le bien et utillité de leur communauté et pour empescher les desbauches, monopolles et desordres des compagnons, le devoir qu'ils ont restably entre eux en lad. ville despuis led. arrest du 24 juillet 1693 sans aucune autorité doit estre deffandu et cassé...

Et le nombre de dix maistres seullement qui ont esté d'advis que led. devoir desd. compagnons doit subsister...

[Sur l'une des expéditions, on lit encore ces lignes, qui ont été effacées sur une autre et supprimées sur la 3e, la seule qui porte les signatures] d'aultant que led. devoir avoit esté consenty ausd. compagnons par une grande partie desd. m^es^, suivant une délibération qui est entre les mains du plus ancien desd. compagnons.

[La liasse contient : 1° la liste des m^es^ menuisiers de Dijon, 57 en tout, 5 absents, dont deux ont envoyé leur vote favorable. 2° la liste des 44 votants et des 10 opposants.]

Supplique de la majorité des maitres.

(Fait délibération sur le registre, le 29 novembre 1698.

A Messieurs
Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Dijon.

A Dijon. Suplient humblement les maistres menuisiers de la ville de

Dijon, et disent que vous ayant donné leur requeste cy jointe affin de faire homologuer et autoriser la délibération prise entre eux à la pluralité des voix le vingt-troisieme du présent mois, pour estre suivie et exécutée à l'advenir par tous les maistres sans y contrevenir à peine dix livres d'amende applicable moityé à la ville et l'autre à la confrairie ; il vous plaise ordonner avant que faire droit qu'assemblée seroit faicte en la chambre de ville par devant Me Cotheret eschevin pour sçavoir si effectivement les maitres étoient de ce sentiment, lesquels se trouvèrent au nombre de cinquante quatre, lesquels après avoir tous esté appelés en leur ordre donnèrent leur sentiment à l'exception de dix, lesquels mal intentionnés et voulant favoriser les desbauches de leurs compagnons et ruiner secrettement les autres furent d'un sentiment contraire à cette délibération quoi qu'elle ne soit faicte que pour empescher les débauches, monopoles et désordres qui se commettent et de jour et de nuit par les compagnons sous prétexte d'un debvoir qu'ils ont restabli entre eux en ladite ville au préjudice des deffences portées par les arrêts et delibérations données en 1646, 1674, 1677, 1681, auctorisées par arrest général donné sur les conclusions et requestes de Monsieur le Procureur general rendu le 24 juillet 1693 cy joinct, qui porte deffense à peine 100 livres d'amande, avec ordre au syndiq d'arrester et constituer prisonnier le contrevevenant intimant; que ces deffences estant expresses suivant qu'il en appert par les pièces cy jointes, et que cette délibération formée par lesdits maistres n'est que pour esviter des désordres continuels et entretenir le bon ordre, ils recourent :

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, homologuer lesdictes délibérations et actes d'assemblée du vingt sixième du présent mois, ordonner qu'elle soit suivie et exécutée par tous lesdits maistres selon sa forme et teneur, à peine de dix livres d'amande contre chacun des contrevenants, et en conséquence que les maistres menuisiers choisiront et nommeront annuellement un d'entre eux pour amboscher à l'advenir tous les compaignons de leur mestier, lequel emboscheur viendra prester le serment en tel cas requist: faictes très expresses inhibition et deffences à tous maistres de recevoir aucun compaignon, sinon des mains de l'emboscheur, à peine aussi de dix livres d'amande, et à tous compaignons menuisiers et tourneurs contrevenant à l'arrêt dudit jour vingt quatre juillet 1693, et d'empescher directement ou indirectement l'emboscheur qui sera nommé par lesdits maistres de faire le debvoir de sa charge, à peyne de punition corporelle, ce qui sera publié et affiché partout où il apprendra, à ce que aucun ne prétende cause et ignorance.

Homologation de la précédente requête.

Du 29 novembre 1698.

A. Dij., G 10, et B 338, fol. 167.

Veu la req^te presentée par les Mes Menuisiers de cette ville tendant à ce qu'il plust à la Chambre d'hommologuer et auctoriser la délibération prise entre eux à la pluralité des vox le 23 du présent mois pour estre suivie et exécutée à Ladvenir par tous Lesd. M^es sans y contrevenir à peyne de livres d'amende aplicable moittié à Laville Et Lautre à Leur confrairie, procès-verbal dressé le 27 du même mois par le sieur Cotheret Eschevin com^re desputé, par lequel apert que du nombre de 54 M^es assemblés à l'hostel de ville, il y en a 44 qui ont esté tous davis de l'exécution delad. déliberation comme ayant esté faicte pour le bien et utilité de leur com^te et du publiq, et affin d'empècher Les débauches, Monopoles et désordres que les compagnons de leur Mestier commettent journellement soubz prétexte de devoir qu'ils ont restably entre eux en lad. ville au préjudice des deffences portés par Les arrests et délibérations des années 1646, 1674, 1677, 1681 et aussy Larrest rendu le 24 juillet 1693 sur les conclusions de Monsieur Le procureur général, portant deffense aux compagnons Menuisiers et tourneurs de s'assembler et atrouper dans lad. ville et Banlieue à peyne de punition corporelle, à tous cabartiers et hosteliers de les recevoir et souffrir en leurs maisons pendant le jour ou la nuit à peyne de 100 livres d'amende, sur le raport de Maître Cotheret com^re et les conclusions dud. syndiq, La Chambre de Ville a auctorisé et homologué, auctorise et homologue la délibération prise en l'assemblée des Maitres menuisiers led. jour 23 de ce mois, ordonne quelle sera suivie et exécutée par tous lesd. Maitres selon sa forme et teneur à peyne de 10 livres d'amande contre chacun des contrevenants Et en conséquence a permis et permet aux Maitres Menuisiers de choisir et nommer Lun d'entre Eux pour embocher à ladvenir tous les Compagnons de leur mestier, lequel embocheur viendra prêter le serment en tel cas requis, faisant très expresses Inhibitions et deffences lad. chambre à tous maistres de recevoir aucuns Compaignons, sinon des mains de Lambocheur mesme à peyne de dix livres d'amande Et à tous compagnons Menuisiers et tourneurs de contrevenir à Larrest dud. jour 24 juillet 1693 Et d'empècher directement ou indirectement Lembocheur qui fut nommé par lesd. Maitres de faire Le devoir de sa charge à peyne de puni-

tion corporelle, ce qui sera publié et affiché partout où il apprendra à ce qu'aucun ne prétende cause dignorance.

Supplique des syndic et jurés menuisiers.

3 janvier 1699.

A Monsieur,
Monsieur le Vicomte Maijeur et Eschevins de la Ville de Dijon.

Suplient humblement les sindicq et Jurés des Maistres menuisiers de la ville de Dijon, A. Dij., G 10.

Et dit qu'en conformité de votre délibération homologuée par arrest pour mettre le bon ordre entre les maistres contre les compagnons, il a esté nommé deux Maistres pour embaucheurs le sept decembre 1698, dont ils demandent l'homologation à la chambre, Et vous supplient, messieurs, d'ordonner aux embaucheurs de s'y conformer et fixer une amende de dix livres aplicable moitié à la ville et l'autre moitié à la confrairie desdits maistres, A ces causes ils recourent.

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que ladite delibération cy jointe sera leue, communiquée et homologuée, Et en conséquence ordonner aux embaucheurs de s'y conformer à peine de dix livres d'amende aplicable la moitié à la ville et moitié à la confrairie, et sera justice.

(Autorisé par la Ville le même jour, B 338 f° 184 v°).

Opposition de la minorité des maîtres

Extrait des registres de Parlement (deux expéditions)

20 mars 1699.

Entre Antoine Pair, Jean Cocquart... [les dix, ou plus exactement douze opposants]... A. Dij., G 16.

Claude Bugnet procureur de la communauté des maistres... [etc., etc.]

Led. Pair et consors avoint demandé d'estre reçus opposans a l'exécution de deux deliberations prises dans les assemblées d'environ 40 autres M^es^ de lad. ville les 23 et 29 nov. 1698... comme aussy à l'exécution de larrest donné le 3 décembre ensuivant sur la requeste desd. M^es^... contenant... injonction à eux de nommer deux embaucheurs au lieu d'un, et encore à une délibération par eux faicte le 7e de ce mois de décembre de

ne mettre qu'un seul compagnon à la fois en chacune boutiqne quand même le maistre qui en auroit desja un auroit demandé le premier... Qu'il fût permis aux m^es menuisiers de prendre tels compagnons et en tel nombre que bon leur sembleroit et aux compagnons de servir tels maistres qu'ils desireroient...

La Cour... fait inhibition et deffense aux m^es menuisiers et aux compagnons dud. mestier d'estre embaucheur ny de prendre aucune chose des compagnons qui viendront nouvellement en cette ville, permet auxd. maistres menuisiers de prendre tant de compagnons que bon leur semblera et aux compagnons de demeurer chez tels maistres qu'ils jugeront à propos...

Supplique des maîtres.

Soit communiqué au procureur sindic. Fait en la chambre du conseil de Dijon, le 28 août 1706. CHOPIN

28 août 1706.

Messieurs
Messieurs les Maire et Echevins de la Ville
et Commune de Dijon.

A. Dij., G. 10. Supplient humblement les maistres menusiers de cette ville,

Et disent que quoy que par arrest du vingt quatre juillet mil six cent nonante trois, il soit fait deffenses aux compagnons menusiers et tourneur de cette ville de s'assembler et s'attrouper dans icelle et bans lieux, à peyne de punition corporele, aux cabartiers et hosteliers de les recevoir et souffrir dans leurs maisons pendant le jour et la nuit, a peyne de cent livres d'amendes, et aux monasteres et communautés ecclesiastiques de les recevoir soub prétexte de confrairie ; et encor par celuy du vingtième mars mil six cent nonante neuf pareilles inhibitions et deffences ont esté faites aux maistres menuisiers et aux compagnons dudict mestier d'estre embaucheurs ny de prendre aucune chose des compagnons qui viendront nouvellement en cette ville, et qu'il ayt esté permis aux dits maitres menuisiers de prendre tel nombre de compagnons que bon leur semblera et aux compagnons d'entrer chez tels maistres quils trouveront à propos, le tout sans frais. Néantmoins lesdits compagnons, au mespris desdits arrests, ne laissent pas journellement de s'assembler dans differans cabarets et nottamment en la maison du nommé Sandré, hoste à la porte douche, où ils font des desbauches excessives et conti-

nuelles où ils font des caballes pour arrester tous les compagnons qui arrivent en cette ville pour y travailler et veulent s'immisser à les embaucher aux boutiques des suppliants quoy quil leur soit expressement deffendus par lesd. arrests, et outre cette entreprise, ils exigent tant des dits compagnons arrivans que des maistres des sommes quils veullent avoir pour les embaucher et les mettre chez les maistres menuisiers, qui se trouvent par là obligés de leur donner en avance des sommes considerables que les dits compagnons embaucheurs leur demandent sur ce qu'ils se trouvent pressés d'ouvrages, ce qui est tres préjudiciable auxdits maistres menuisiers et au publique, en ce que d'un costé ils empeschent les supplians de satisfaire aux ouvrages quils ont entrepris dans le temps marqué par leurs marchés et encor à plusieurs autres compagnons dudit mestier de venir travailler en cette ville qui n'hozent se présenter aux maistres à cause des sommes que lesdist compagnons embaucheurs exigent d'eux pour les placer et non contans de ce procédé, que s'il arrive que quelques maistres ayt un compagnon qui ne soit pas de leur caballes ils le font sortir de la boutique de son maistre tant par menaces que mauvaix traitement, en sorte quil se trouve mesme obligé de sortir de la ville, allans les dits compagnons embaucheurs dans les maisons desdis maistres où ils jurent et blasphement le saint nom de Dieu tant contre les dits maistres que contre le dit compagnon qui n'est pas de leur caballes et font rendre par force aux dits compagnons leurs hardes par leurs dits maistres. De manière qu'estant souvant deües aux dits maistres par les dits compagnons des sommes considérables qu'ils ont esté obligés de leur advancer ils se trouvent par ce mauvaix procédé obligés de les perdre : ce qui ne doit estre davantage toléré par les supplians et comme lesdits compagnons pouvoient dissimuller les dits arrests soub prétexte qu'ils n'ont esté ny publiés, signiffiés et affichés, cest pour quoy les dits suppliants recourent :

A ce quil vous plaise, Messieurs, véus lesdits arrest cy joincs des vingt quatre juillet mil six cent quatre vingt treize et vingtiesme mars mil six cent quatre vingt dix neuf, ordonner qu'à la diligence du sieur procureur sindic de cette ville, ils seront leus, publiés et affichés dans tous les carfours de cette ville et en conséquance que deffences seront réitérées et faites aus dits compagnons et cabartiers de contrevenir aus dits arrests à peyne de punition corporelle contre les contrevenant, ce faisant que deffences seront faites sçavoir aus dits cabaretiers et à toutes autres personnes de les recevoir et souffrir

dans leurs maisons attroupés pendant le jour et la nuict soub quelque prètexte que ce soit à peyne de cent livres damandes et aux compagnons residans dans cette ville d'embaucher les compagnons arrivans, d'exiger aucune chose d'eux, de les laisser libres de choisir tel maistre que bon leur semblera, ny de les faire sortir des boutiques où ils seront, de les maltraiter, injurier, desbaucher, ny les obliger à sortir de la ville, comme aussy leur ordonner de porter honneur et respect aus dits maitres supplians et ne les troubler en manière que ce soit ny jour ny nuict soit dans leurs maisons ou dans leurs atteliers, à peyne de punition corporelle et exemplaire contre les dits compagnons contrevenans et sévère Justice.

René Chartan.
Fleury, Claude Chapuis, B. Chanbot.
P. Gault, J. Maigrot, Pierre David (?)
H. Moreau, C. Bugnet.
Jacque Gault.
Pierre Thomas pour le jeune la +
Chicottin (?), Balthazar Videl.
Antoine et Jacque Cochet.
Jean Patouliet, Jaque Fleuriot.
Nicolas Conuer, C. Bouhin.

[En marge.] 28 aoust 1706. Soit communiqué... Il requiert estre dit que les arrests de reglement et de police concernant les maistres menuisiers et les compagnons dud. mestier soient exécutés... que la deliberation qui interviendra sera leue, publiée et affichée partout où il appartiendra.

B 342, f° 218. 28 août. Veu la requête... La chambre fait tres expresses inhibitions... (défenses ordinaires).

XIII

COMPAGNONS IMPRIMEURS
(1696)

Nous n'avons aucun renseignement sur cette affaire, dont les registres du Parlement B ne disent rien.

Extrait des registres... de la Chambre du conseil...

3 mars 1696.

A. Dij., G 46. Entre Jean Feuchot, Jean Batiste Blanchard, Claude Per-

sonne, Pierre Arluison, Jacques Delveil, Pierre la Forge, Estienne Austret et Pierre Gruiere, compagnons imprimeurs et libraires a Dijon... demandeurs, par requestes des 21 et 24 de février...

Les marchands maistres imprimeurs et libraires... deffendeurs...

Sans avoir égard aux requestes desd. compagnons imprimeurs, a ordonné et ordonne que la deliberation prise en l'assemblée desd. maitres... du 19 février dernier... tiendra et sera exécutée...

XIV

DEVOIR DES SERRURIERS. SAISIE DU COFFRE.
(1702-1717)

Même organisation que chez les menuisiers. D'après les maitres, cette organisation ne date que de 1700 Ils avaient aussi formé une confrérie, qui se tenait aux Minimes. — Condamnés par la Ville, les compagnons, représentés par trois d'entre eux, en appellent au Parlement. Mais la cour confirme la décision de la chambre de Ville.

Cependant le compagnonnage est si peu mort qu'en 1717 on nous conte l'histoire d'un maitre qui a été interdit trois mois (document cité par Martin St-Léon, p. 65, et G. Martin, 1731). C'est à sa requête qu'a lieu la saisie du coffre, sur le contenu duquel on ne nous donne que des renseignements assez vagues : il y avait des lettres des compagnons d'autres villes.

Ce qui est piquant c'est que les autres maitres abandonnent leur confrère et déclarent qu'ils n'ont pas à se plaindre des compagnons, que le devoir n'existe plus depuis 1702, Ils ferment volontairement les yeux, puisque les compagnons eux-mêmes avouent que le devoir existe, et osent même solliciter la restitution de leurs archives, ce qu'ils obtiennent. Le maitre qui les avait attaqués, se sentant battu d'avance, ne vint même pas à l'audience. — Il est vrai que les compagnons promettent de ne plus « faire ce devoir » dont ils tiennent tant a recouvrer les papiers. Ah ! le bon billet qu'a la Ville !

Supplique des maitres.

8 mars 1702.

Messieurs les maire et échevins...

Supplient... les maitres serruriers. A. Dij., G

Les compagnons serruriers depuis environ deux ans sous

prétexte d'un devoir qu'ils ont establi entre eux, ilz s'assemblent journellement en divers endroits de la ville où ilz commettent des desordres et des monopoles a l'égard des suplians pour le service qu'ils doivent esperer d'eux, exigeant des supplians le prix de leurs ouvrages qu'ils fixent entre eux avec de telles precaultions que sy un desd. compagnons y contrevenoit, ils le feroient sortir de la ville, et d'autre part empeschent les garcons serruriers des villes voisines de venir travailler en celle cy ; lorsqu'il en passe ilz leur donnent de l'argent pour aller plus loin, afin d'exécuter leur pernicieux dessein. Mais de plus ilz sont convenus entr'eux que où les supplians, chacun en leur particulier, voudroit se plaindre, de se joindre ensemble pour le maltraiter, et sur ce fondement font des debauches, de sorte qu'il est difficil aux supplians de les avoir dans les tems des ouvrages qui sont les plus pressés...

Il vous plaize... faire deffences aux compagnons serruriers de s'assembler... et à tous cabaretiers... de les recevoir..., à tous Religieux et Monastères de les recevoir sous prétexte de confrairie ou autrement...

Délibération de la Chambre de Ville.

8 mars 1702.

A. M. 101, B 300, fol. 2.

Sur la requête présentée. — Contenant que depuis environ deux ans les compagnons serruriers sous prétexte d'un devoir qu'ils ont établis entre eux s'asambloient journellement en divers endroits (copie la requête)... et que comme étrangers ils pourroient complotter de mauvais desseins contre les suplians qui par cet endroit ne se trouverroient point en seureté dans leurs maisons et dans la ville... a fait et fait inhibition...

Exploit signifié aux Révérends Pères Cordeliers

30 mars 1702.

A. C. O., G 217.

[Je trouve dans le fonds des Cordeliers, *Confréries*, un *Extrait des registres des délibérations de la Chambre du Conseil de la ville de Dijon du mecredy 8e mars 1702, sur la requeste par les maitres serruriers*, suivi de l'*Extraict des registres du Parlement*, le tout en forme d'exploit] :

Veu l'extraict de la délibération des maire, eschevins, formée le 8e de ce mois sur les plaintes des maittres serruriers de lad. ville contre les monopoles, assemblées et débauches de

leurs compagnons, qui n'ont *sic* contants de fixer le prix de leurs ouvrages et sommes exhorbitantes, d'avoir *sic* résolut de chasser ceux d'entre eux qui contrevendroint à cette fixation et d'empescher qu'aucuns autres compagnons serrurier étranger ne travaille en cette ville... La cour a homologué... 22 mars 1702.

[Les maîtres demandent que les arrêt et délibération soient signifiés tant aux compagnons qu'aux cabaretiers, et] au couvent des Relligieux où ils font des confréries et assemblées, à ce qu'ils ayent à ne les recevoir, aux peines portées par lesd. délibérations et arrest... Signifié le 30e mars 1702 par moy huissier... aux R. P. Cordeliers... à un frère portier qui a refusé de dire son [nom]...

Tentative d'opposition des compagnons. — Extrait des registres du Parlement

28 juillet 1702[1].

Entre Jacques Nyot, Pierre Roux, Joseph Jourdan et consorts, compagnons serruriers, appelants d'une délibération formée en la Chambre du conseil de cette ville le 8 mars dernier et opposants à l'arrêt du 21 dud. mois qui l'homologue... A. Dij., G 68.

François Sonnois, juré du corps des maîtres serruriers. .

Par laquelle délibération en conformité des arrêts... rendus au sujets des compagnons des autres corps de métiers, inhibitions et deffences auroient été faites aux compagnons serruriers de s'assembler... à tous cabaretiers... et à tous monastères...

La cour, sans s'arrêter à l'opposition... met l'appellation au néant...

[La communauté des maîtres prie la Ville] de vouloir bien tenir et faire tenir la main à l'exécution dud. arrêt confirmatif... d'empescher les assemblées des compagnons serruriers pour éviter les bruits, les disputes qui arrivent journellement entre eux, declarant qu'ilz ont fait signifier le d. arret tant aux compagnons menuisiers qu'à leur mère et aux RR. PP. Minimes où ils s'assembloient sous prétexte de confrérie...

[Cet extrait a été délivré le 21 oct. 1761, sans doute en vue d'une nouvelle poursuite].

1. Je n'ai rien trouvé, sous cette date, aux registres des Arrêts civils définitifs.

Saisie du trésor des compagnons serruriers.

16 juillet 1717.

A. Dij., G 200. Jacques Guillier procureur à la Cour et Sindic de la ville de Dijon, sçavoir fais que cejourd'huy seizième de juillet mil sept cent dix sept, sur environ les six heures du mattin, En mon étude et par devant moi s'est presenté Philippe Leschelle, maitre Serrurier à Dijon, lequel s'est plaint de ce qu'au préjudice des deliberations et des arrêts qui les ont confirmez. Les compagnons serruriers de cette ville continuent de s'assembler, de faire un devoir qui leur est deffendu par le dernier arrêt rendu contre eux aux peynes y contenues, et par ce moyen se rendent maitres des compagnons serruriers qui arrivent dans cette ville pour les y placer ou les faire passer outre quand bon leur semble, de cette sorte ils taxent entre eux les ouvrages qu'ils fabriquent chez leur maitres. Lesquels n'osent leur rien contredire parce que s'ils le faisoient les compagnons feroient en sorte que le maitre qui se seroit plaint n'auroit de compagnons de plus de trois mois, ainsi qu'il est arrivé à l'égard du dit Leschelle qui a beaucoup d'ouvrages et qui ne peut avoir de compagnons, ayant mesme appris que la semaine dernière il était arrivé en cette ville des compagnons, entre autres un tres habile, qu'ils n'ont pas voulu qu'il soit resté et l'ont obligés d'aller plus loing prendre boutique. Et quand ils se trouvent des compagnons qui ne veulent point se mettre du devoir, Ils le font maltraiter et Il faut qu'il quitte la ville. Ainsi ayant intérêt de demander l'exécution des délibérations et des arrêts qui ont fait deffense à ces compagnons de continueur le devoir etably entre eux, Et de s'assembler, Il m'a requis de me transporter en la maison où sont desposés les papiers contenant ce devoir, pour les saisir et les faire déposer en l'hostel de ville pour y être veus et examinés, Et ensuite pourvu ainsy qu'il appartiendra, m'ayant Indiqué que le coffre où sont les papiers est dans une chambre haute sur une escurie de la maison du nommé Perron, cabaretier rue Saint-Nicolas, où ils font les assemblées et leurs deliberations. Et s'est soussigné, sans avoir voulu m'accompagner en la maison dudit Perron, parce qu'ils craignoit qu'il ne luy arrive quel que chagrin de la part d'iceux compagnons. LECHELLE.

Et sur environ Les neufs heures du mattin du mesme jour, Je me suis transporté en la maison dudit Perron, lequel j'ay Interpellé de me Conduire dans la Chambre où est déposé le

coffre desdits compagnons serruriers, a quoy satisfaisant il m'a conduit dans une chambre sur le derrière de la maison et sur une écurie, ainsy qu'il m'a esté désigné cy-dessus, en laquelle étant entré m'a montré ledit coffre fermant à deux clefs et m'a dit que ledit coffre lui appartenoit, mais comme il m'a assuré que ledits compagnons en avoient les clefs, j'ai saisy leur coffre et l'ay fait porter en la Chambre du Secrétaria de l'hostel de ville par Jean Levesque, Jean Gueneau et Claude Jacquelin, sergents en la Mairie qui m'ont assisté. Ledit Perron s'estant soussigné. PERRON.

Et estant arrivé audit hostel de ville en la chambre du secrétaria, j'ay fait apposer sur les entrées des clefs de la serrure dudit coffre le sceau de la Ville par Maitre J.-Baptiste Borot, secrétaire de la Ville, et lui laissé ledit coffre, dont de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal pour valloir et servir ce qu'il appartiendra. Et me suis soussigné avec ledit Me Jean-Baptiste Borot et lesdits Levesque, Gueneau et Jacquin, ayant laissé le présent procès-verbal entre les mains dudit Jean-Baptiste Borot.

(Suivent les signatures).

Délibération de la Chambre de Ville sur l'affaire Leschelle.

21 juillet 1717.

Le procureur scindic a dit a la chambre que le 16 du présent mois Philipes Leschelle... luy fit plainte qu'au préjudice des délibérations et arrest qui ont fait deffenses aux compagnons serruriers de faire un devoir, attendu que par ce moyen ils vouloient se rendre maitres des compagnons qui arrivent en cette ville... forçoient par là [ces maitres] à leur donner plus grand prix des ouvrages qu'ils ne devoient, au lieu que, suivant l'usage, les maitres ne les payent qu'au mois, néantmoins les compagnons serruriers de présent en cette ville veuillent encore entreprendre à faire ce devoir et l'exécuter... Luy ayant déclaré que le coffre et les papiers desd. compagnons serruriers estoit dans la maison du nommé Perron... il s'estoit transporté au domicille dud. Perron qui luy a fait voir led. coffre fermé qu'il a saisy... La chambre... a ordonné que le coffre en question sera présentement ouvert, ce qu'ayant esté fait se sont trouvé plusieurs papiers en forme de lettres des compagnons serruriers des autres villes, un petit livre en forme de registre sans date, et autres papiers indifférents. La chambre a

V. Dy. B 357. fol. 143 v°.

fait entrer les maitres... pour recevoir leur plainte... sur ce prétendu devoir dont on leur a communiqué les papiers. Ils ont tous dit qu'ils n'avoient point de reproches à faire contre lesd. compagnons, sur leur conduitte ny sur le devoir, qui ne s'exécutoit plus en cette ville depuis la délibération du 8 mars 1702; que depuis ce temps ilz n'avaient point eu de sujet de plainte desd. compagnons, que si Léchelle se plaignoit d'eux se pouvoit estre pour d'autres causes, mais qu'à leur égard ils n'avoient point sujet de sen plaindre, qu'ils consentoient que le coffre et leurs papiers leur fût rendu...

[Le mayeur] dit et fait comprendre [aux compagnons] les deffences qui avoient esté contre les compagnons serruriers pour raison dud. devoir et confrairie, de s'attrouper de jour et de nuit... Lesd. compagnons ont dit qu'ils ne croyoient point que leurs maitres eussent aucunes plaintes à faire contre eux de leur conduitte ny sur leurs ouvrages ; qu'à l'égard du devoir lesd. maitres n'en avoient rien souffert, mais puisque la chambre leur défendoit ils promettoient de ne le point faire, supliant la chambre leur faire rendre led. coffre et leurs papiers dont ils avoient besoin, l'assurant qu'incontinent ils se rendront dans les boutiques de leurs maitres pour y travailler comme du passé. .

La chambre... a envoyé chercher led. Leschelle pour l'entendre sur ses moyens de plaintes... lequel n'estant point venu pour s'en expliquer... la chambre sous le benefice des déclarations et soumissions présentement faittes par lesd. compagnons serruriers de ne point faire de devoir... leur a fait la remise de leurs coffre et papiers... leur a fait itératives inhibitions et deffenses... faire jouer aucunes festes avec violons et autres instruments dans la ville et banlieue... à tous cabaretiers... à tous monastères, etc.

Restitution du coffre aux serruriers.

A. Dij., G 200. (En marge du procès verbal du 16 juillet.)

Le Coffre ou les papiers demeurent restitués aux garçons serruriers sous le bénéfice de leurs déclarations d'exécuter la délibération du huit mars 1702 qui leur a été leue. Fait en la Chambre du Conseil à Dijon ce Vingt et un Juillet 1717.

XVI

L'EMBAUCHAGE CHEZ LES CORDONNIERS
(1714)

Il y eut encore ici 14 maîtres qui tentèrent de s'opposer à l'organisation patronale de l'embauchage.

Supplique des maîtres cordonniers.

Soit communiqué au procureur scindicq pour, ses conclusions vues, estre pourveu ainsy qu'il appartiendra, fait en la Chambre du Conseil, a Dijon, le 17 nov. 1714. A. Dij., G 10.

4 nov. 1714.

A Messieurs,
Messieurs les maire et eschevins de la ville et commune de Dijon.

Suplient humblement Me Pierre Menadier et Jean Chapotet, maîtres cordonniers de la ville de Dijon et Jurés de la maîtrise de cordonnier de la communauté des Maîtres cordonniers de laditte ville.

Qu'il vous plaize ordonner l'homologation de la deliberation faitte par laditte communauté dont l'extrait est cy-joint en datte du quatrieme du present mois de novembre, icelle convoquée à la maniere ordinaire, et au lieu accoustumé, attendu qu'elle ne tend qu'à entretenir parmy eux le bon ordre, et la police, et qu'elle est convenable d'ailleurs et de l'interrest public, en conséquence ordonner qu'elle sera executée suivant sa forme et teneur, et sera justice. (Signatures).

Procès-verbal d'une assemblée des maîtres cordonniers.

5 nov. 1714.

Estienne Cotheret, eschevin de la ville de Dijon, député, sçavoir faisons que ce jourd'huy cinquième novembre mil sept cens quatorze à heure de deux après-midy, nous estant transporté en Execution de la Deliberation en la Chambre du Conseil de cette ville de ce jourd'huy, aussi Me Jean Colin, conseil- A. Dij., G 10.

ler à la Cour, secrétaire de la ville, en une salle du Conseil des Révérends pères Jacobins où les maistres cordonniers de cette dite ville ont accoutumé à s'assembler, affin de recevoir l'advis de la délibération que lesdits maistres cordonniers doivent faire, conformément à ladite délibération de ladite Chambre du Conseil, au sujet de l'acte d'assemblée par eux fait le quatre du présent mois de novembre pour [traiter] de l'embochage des garçons cordonniers que les maistres cordonniers prétendent estre en droit de faire sans qu'il soit permis aux garçons cordonniers d'entrer chez aucuns desdits maistres pour y travailler qu'ils n'ayent este présentés par l'embaucheur et autres choses contenues en ladite deliberation, et étant par nous lesdits maistres cordonniers assemblés en ladite salle [suivent 43 noms], lesquels ayant tous esté appelés à haute voix l'un après l'autre affin de donner leurs déclarations et suffrages au sujet de la délibération dudit jour quatre du premier mois de novembre s'ils entendent que ce soit exécuté, ils ont tous d'un commun accord déclaré qu'ils veulent et entendent que ladite délibération dudit jour quatre du present mois de novembre soit exécutée dans toutes ses parties, suivant sa forme et teneur en témoin de quoy eux se sont signés et sont soubsignés avec nous ledict Colin secrétaire, donnant à cest effet tout pouvoir auxdits... scindic et jurés desdits maistres cordonniers de faire les poursuittes nécessaires pour parvenir à l'homologation desdites délibérations. Dont ledit jour nous avons donné acte auxdicts cordonniers pour leur valoir ce qu'il appartiendra.

[Suivent les signatures].

21 nov. 1714.

V. B. . B. 34. f. 201

Sur ce que les jurés des cordonniers ont remontré qu'ils se sont pourvus par requête à la Chambre pour faire homologuer une délibération par eux faite... ordonne que les maistres cordonniers s'assembleront aujourdhui pour délibérer sur le fait...

28 nov.

V. B. . B. . . f. 20.

La Chambre... qui a veu la délibération du 21... ensemble la requeste présentée par les garçons cordonniers, mesme les mémoires d'environ 14 des anciens maitres cordonniers de cette ville contenant leur opposition à l'homologation... ordonne que l'ancien usage qui s'est pratiqué du passé à l'occasion des garçons cordonniers sera suivi et exécuté... ceux des garçons qui viendront de dehors en cette ville seront embauchés suivant led. usage et placés sans aucune distinction ny préférance chez

les maistres qui en auront besoin, et à l'égard des garçons establis dans la ville ou qui y ont demeuré quelque temps, il leur demeurera permis de changer de maitres lorsqu'ils le jugeront à propos après neantmoins qu'ils auront achevés les ouvrages par eux entrepris... [défense aux maitres de se débaucher leurs garçons, d'exiger plus que les 5 sols dus à l'embaucheur par les arrivants et les 3 sols en cas de changement].

XVII

ASSEMBLÉES DES COMPAGNONS SERRURIERS
(1723)

Les réunions persistent, soit dans les monasteres, soit dans les cabarets. Il est même curieux de constater que, malgré les usages de 1717, le cabaretier qui était le père des serruriers à cette date n'a pas cessé de les recevoir en 1723. Les nouveaux arrivants sont toujours conduits chez lui, et placés par le bureau de la société. Les compagnons se remettent à interdire les maitres dont ils ont à se plaindre. Les maitres demandent que l'embauchage se fasse par l'ancien et les jurés de la communauté.

Supplique des maitres serruriers.

La Chambre a ordonné que la presente soit communiquee à M. le Procureur syndicq. — Fait à Dijon le 20 mars 1723. V. Dij., G. 68.

A Messieurs,
Messieurs le vicomte mayeur et eschevins de la ville et commune de Dijon.

Suplie humblement la communauté des maitres serruriers de la ville de Dijon.

Disant que les maitres serruriers de cette ville ont esté obligés d'obtenir plusieurs arrest et délibérations de la Chambre en différents temps au sujet des monopoles et des désordres que commettaient les compagnons serruriers ; la dernière délibération que la Chambre a rendue à ce sujet est du huict mars mil sept cent deux, elle fait inhibition et deffence de s'assembler et atrouper dans la ville et lieu de Dijon, à peyne de punition corporelle ; à tous cabaretiers et hosteliers ou autres personnes de les recevoir et soufrir dans leurs maisons pendant le jour ou la nuict à peyne de cent livres d'amende, et à tous mo-

nastère, communauté et ecclesiastique de les recevoir sous prétexte de confrérie, il est enjoint à Monsieur le Procureur syndicq et à ses substitus d'arrester et constituer prisonniers les contrevenants ; ce qui a esté leü, publié et affiché partout où besoing a esté.

Le motif de cette délibération estoit d'empêcher les assemblées illicites des compagnons serruriers. On avoit reconnu par expérience que, sous prétexte de confrérie, ils s'assembloient, tantost dans un monastère ou maison religieuse, tantost dans des cabarets, où ils formaient des résolutions entr'eux pour fixer le prix de leurs ouvrages et pour se distribuer les uns aux autres chez tels maistres qu'il leur plaisoit, en telle sorte que celuy des maitres qui ne vouloit pas leur donner le prix dont ils convenoient eux-mêmes, n'avoit pas de compagnons, parcequ'entr'eux ils lui donnaient l'exclusion ; que lorsqu'un compagnon étranger arrivoit à la ville, ils l'obligeoient d'aller travailler chez celuy des maîtres qu'eux-mêmes lui indiquoient et que si un maître ne vouloit pas luy donner le prix qu'ils souhaitoient des ouvrages, ils fournissoient à ce compagnon de l'argent pour aller plus loin demander ; que les compagnons eux-mêmes estoient maitres du travail et du prix des ouvrages.

Les sages précautions de votre délibération, Messieurs, ont tenu les compagnons serruriers dans le respect qu'ils devoient pendant quelque temps, mais depuis plusieurs années en çà, les dits compagnons se sont mis sur le même pied qu'ils estoient auparavant, en sorte que les supliants sont dans une sçituation aussi fâcheuse qu'ils estoient alors ;

Les compagnons serruriers s'assemblent journellement tous ensemble dans la maison du nommé Perron, cabartier en cette ville, et quelquefois dans la maison du nommé Ragondey aussi cabartier en la dite ville, et dès qu'il arrive un compagnon en cette ville, ils le conduisent dans ces endroits et là ils délibèrent entr'eux l'endroit ou la boutique, dans laquelle ils veuillent le faire travailler, et si le nouveau compagnon refuse d'obéir à ce qu'ils souhaitent, ils l'obligent de battre au champt et lui fournissent de l'argent s'il en manque pour cela :

Si un compagnon sort de chez un maître ou que le maître veuille le quitter, les compagnons s'assemblent et entr'eux ils le placent où ils jugent à propos, sans qu'ils souffrent qu'ils puissent se choisir un maitre ny que les maitres puissent entr'eux le donner à celui qui en a besoing ;

Les dits compagnons s'assemblent encore tous les premiers dimanches du mois et toutes les bonnes festes de l'année dans une communauté ecclésiastique, sous prétexte de confrérie, et

là ils délibèrent entr'eux de ceux qui doivent rester chez les maitres et de ceux qu'ils veuillent obliger de sortir ;

La Chambre entend par ces raisons, que les compagnons serruriers renouvellent tous les abus et toutes les malversations dont les suppliants se plaignirent en mil sept cent deux et qui donnèrent lieu à la délibération du huict mars de la même année et quoique cette déllbération ayt esté homologuée par arrest du vingt un du même mois de mars, et que cet arrest de même que notre délibération leurs ayt esté deument notiffiée, néantmoins ils manquent de respect à l'un et à l'autre ; une preuve certaine de ce fait résulte d'un procès-verbal qui fut dressé le neuf septembre dernier par un substitu de Monsieur le Procureur sindicq sur les réquisitions des jurés des supliants, par lequel il paroit qu'il trouva six compagnons serruriers assemblés dans la maison du nommé Perron avec un septième compagnon arrivant, et qu'ils délibéroient de l'endroit où seroit placé ce compagnon arrivant, en sorte qu'aujourd'huy les maitres serruriers se trouvent dans une telle situation qu'ils ne sont pas maîtres d'avoir des compagnons quant ils en ont besoing et que ceux des maitres qui ont voulu s'oposer ou se plaindre des monopoles des compagnons n'ont put depuis quelque temps en avoir chez eux quelque nombre qui soient arrivés dans la ville, parceque les compagnons entr'eux délibèrent qu'il ne sera donné aucun compagnon à plusieurs maitres, et cela est exécuté, parceque les compagnons se sont rendus maitres de se placer eux-mêmes, et comme il est nécessaire et même de l'intérest du publique de remédier à ces abus si préjudiciables aux supliants, ils sont obligés de recourir,

A ce qu'il vous plaise, Messieurs,

veüe votre délibération du huict mars mil sept cent deux, l'arrest d'homologation du vingt un du même mois, les statuts du corps des maitres serruriers, et le procest verbal du substitut de Monsieur le Procureur Sindicq du neuf septembre dernier, en conformité de ces délibérations et arrest d'homologation faire inhibition et deffence aux compagnons serruriers de s'assembler et atrouper dans la ville et banlieue de Dijon à peyne de punition corporelle ;

A tous cabartiers, hosteliers, ou autres personnes de les recevoir dans leurs maisons soit de jour ou de nuict à telles peynes qu'ils ayent sujet d'obéir et à tous monastère, communauté et ecclésiastique de les recevoir sous prétexte de confrérie ;

Ordonner qu'à l'avenir, quand il arrivera un compagnon en cette ville il sera tenu de se présenter à l'ancien et au juré du

corps des maîtres serruriers, qui luy indiqueront celuy des maîtres chez lequel il devra travailler ; ordonner à cet effet à tous les maîtres serruriers de faire leurs déclarations à l'ancien et au juré du nombre des compagnons qu'ils ont dans leurs boutiques pour estre les compagnons distribués à ceux qui en auront besoing et chacun à son tour; faire deffence à tous les maîtres serruriers de recevoir aucuns compagnons, que ceux qui leurs seront distribués par l'ancien et leur juré, à telle peyne qu'ils ayent suject d'obéir, sans néantmoins que les anciens et les jurés puissent retenir des compagnons qu'à leur tour et suivant le besoing qu'ils en auront, et sera justice.

GIRARD,	HOUDOT.
F. BOSSU,	Claude QUILLOT.
CAZAL,	J. JOSEPH SAINT-JEAN.
F. SONNOIS.	M. ROBERT.
Claude MOLLE,	DORSE.

Interdiction des assemblées des compagnons serruriers.

20 mars 1723.

A. Dig., B. 36., fol. 33 v. Veu la requeste... des Mes serruriers... expositive qu'au mépris des délibérations... [reproduit presque la requête].

La Chambre... fait itératives inhibitions... ordonne qu'à l'avenir les compagnons qui viendront en cette ville se présenteront à l'ancien et jurés des Mres serruriers qui leur indiqueront celuy ou ceux des Mes qui en auront besoin, lesquels feront leur déclaration ausd. ancien et jurés de ceux qu'ils ont dans leurs boutiques, pour être lesd. compagnons distribués à tous les Mes chacun à leur tour... défenses à tous lesd. Mes serruriers de recevoir et prendre aucuns compagnons autres que ceux qui leur seront ainsy présentés et distribués.

XVIII

LE COMPAGNONNAGE DES CHAUDRONNIERS

(1734)

[illegible]

réunions chez la mère, la battue aux champs. Les maîtres se contentent de réclamer la liberté de l'embauchage ; ils ne mentionnent pas la création d'un clerc embaucheur.

Délibération des maîtres chaudronniers.

12 mai 1734.

... A ce que deffenses soient faittes à aucuns compagnons dud. métier tant de la ville que les étrangers, de faire ce qu'ils appellent le devoir, ny d'exiger aucun droit d'embochage pour raison dudit devoir... Il sera permis à tous les compagnons arrivant en cette ville d'entrer dans les boutiques où il se trouverra de l'ouvrage, sans être obligés de passer par led. devoir, ny de payer aucun embochage ;... que ce n'est qu'un droit que les compagnons se sont arrogés sans fondement et seulement pour avoir occasion de faire des débauches extraordinaires, qui les jettent dans des scandales et des disputes qui les obligent souvent de quitter la ville... A. Dij, G 22.

Quand un compagnon arrive, il faut qu'il consigne 8 l. pour le droit d'ambochage pour estre employez en debauches, et souvent ne se trouvans pas un sol il faut que le maître chez qui il doit entrer leur avance les huis livres ;

Et faisans ces sortes de manœuvres pour favoriser celui qui arrive, ils font batre aux champs à un compagnon qui travaille chez un maître, et l'argent que le maître a avancé se trouve perdu pour luy ; ils sont tous [les maîtres] actuellement dans ce cas...

Ils font des assemblées dans des cabarets qu'ils appellent leurs mères... y passent des nuits et des jours entiers, et pendant ce tems les maîtres ne sont point servis de leurs ouvriers et ne peuvent fournir leurs pratiques...

Ces deffenses ne seront que trop justes et favorables aux compagnons... parce que, outre qu'ils ne dépenseront pas leur argent... leur travail sera plus continuel et par conséquent plus lucratif...

[Homologué par la ville le 15 mai, B. 368, 72 v°].

XVIII

ADOPTION, PUIS ABANDON PAR LES MAITRES MENUISIERS D'UN RÈGLEMENT SUR L'EMBAUCHAGE (1737-1740)

La survivance du compagnonnage des menuisiers nous est attestée en 1737 par une nouvelle saisie du coffre, opérée chez la mère. La Ville profite de cet incident pour renouveler ses interdictions antérieures. Interdiction bien inefficace, comme en témoignent les pièces de 1739-1740.

Il est peu de documents où se révèle plus à plein la puissance du compagnonnage, puisque ceux-ci nous montrent les maîtres acculés, après quelques mois de lutte, à la plus déshonorante des capitulations. Fixons chronologiquement les péripéties de la bataille.

Le 10 novembre 1739, la communauté, dans une réunion provoquée par la Ville, constate que les « abus » reprennent de plus belle, y compris la confrérie. (Les compagnons, nous dit-on, nomment un « capitaine ». Ce terme semble avoir une valeur technique, et désigne sans doute le « premier en ville ».) 60 maîtres demandent le renouvellement des défenses, et la reconstitution de l'embauchage patronal. Une requête du 16 novembre sollicite pour ce règlement l'homologation, qui est accordée le 18 par la Ville et le 5 mars 1740 par le Parlement.

Le 17 août 1740, les maîtres constatent, dans une nouvelle supplique, que leurs compagnons les ont quittés et que les nouveaux arrivants passent outre : Dijon a été mis en interdit. D'autre part, des maîtres chargés d'ouvrage ont contrevenu aux décisions patronales et pris des compagnons sans passer par l'intermédiaire du clerc. Les condamnations qu'ils ont encourues n'ont eu d'autre effet que d'arrêter complètement le recrutement de la main-d'œuvre.

Malgré une minorité qui s'attache au règlement, la communauté revient sur ses votes antérieurs et sollicite la destruction de son œuvre. Cette dérisoire satisfaction lui est accordée le 16 septembre. Je ne sais s'il y a, dans les archives d'autres villes, beaucoup d'exemples d'une pareille palinodie. Le régime qui est officiellement établi dès lors, c'est la liberté de l'embauchage ; mais on sait combien cette « liberté » se prêtait, en fait, à la reconstitution clandestine du compagnonnage.

Je n'ai trouvé ces documents capitaux mentionnés nulle part.

Saisie du coffre des compagnons.

26 juillet 1737.

A. Dij., B. 574, fol. 96 v.

Entre le sindic... contre le nommé Fauturier boulanger, pour

estre condamné en telle amande qu'il plaira à la Chambre prononcer, pour avoir, au préjudice des reglements et deffenses, retiré chez luy des compagnons menuisiers et des gavaux, où ils faisoient leurs depenses comme chez leur mère, comme encore pour estre dit qu'ouverture sera faitte... d'une armoire ou placard qu'il a confié auxd. compagnons et gavaux dans laquelle ils reserrent leurs effets et papiers et notamment un rolle de repartition fait entre eux, de laquelle ils ont la clef...

31 juillet 1737.

...En exécution de la délibération... du 26... et du proces verbal dressé... contre Denis Tainturier cabaretier en cette ville et Louis Mondon dit Dauphiné compagnon menusier travaillant chez le nommé Charquot filz. iceluy Mondon depositaire des clefz servantes à l'overture d'un petit coffre... Ordonne que... overture sera faite dud. coffre pour... être procédé à l'inventaire et description de tout ce qui s'y trouvera renfermé... et acte aud. Mondon de la remise qu'il a presentement faite entre les mains du secretaire de la chambre de deux petites clefz servantes à l'ouverture dud. coffre. A. Dij, B 371, fol. 98.

...Cejourd'huy 26 juillet 1737 sur l'heure de cinq de relevée, en conséquence de la délibération de la chambre de ce jour, je me suis transporté au domicile de Denys Teinturier maître boulanger en lad. ville, sciz près le Morimont... lequel aprez estre entré aud. domicille m'auroit conduit dans une chambre haute ayant son aspect sur la rue, où estant il m'auroit fait ouverture d'une petite armoire en forme de placard de la profondeur d'un pied et plus dans le mur proche la cheminée de lad. chambre, dans lequel placard il ne s'est trouvé qu'un petit coffre neuf de bois de chesne de la longueur d'environ un pied et demy sur environ dix poulces de largeur, fermant à clef, garny de deux charnières, lequel coffre m'a dit appartenyr aux compagnons menuisiers de lad. ville, qu'il ignore lequel d'entre eux peut en avoir la clef; sur laquelle declaration j'ay fais enlever led. coffre et porter au secretariat... De quoy j'ay dressé le present procez verbal et me suis soussigné avec led. Teinturier... A. Dij, G 200.[1]

Déposé au secrétariat de la chambre avec le coffre y énoncé...

Et depuys cejourdhuy 31 dud. mois de juillet, sur l'heure de trois, en présence de M. Baudot, eschevin et commissaire

1. Public par M. G. Martin, p. 115, mais avec une reference inexacte à G 200, et sans date.

député par délibération de ce jour et dud. Teinturier et de Louis Mondon dit Dauphiné, compagnon menuisier, qui a représenté les clefz dud. coffre... Ouverture a esté faitte dud. coffre dans lequel il s'est trouvé un rolle en deux grandes feuilles et demye de papier simple, contenant les noms et reglements des compagnons menuisiers, en differents articles qui doivent tous estre suivys à peyne d'amande, entre autres desquels articles il y en a un par lequel chaque arrivant est tenu de donner 40 solz, dont 10 s. sont payés à la boëte des compagnons et 30 s. à traitter les officiers principaux de ces compagnons qui sont nommés capitaine et rolleur ; une autre feuille volante sur laquelle sont inscrits des noms de quelques compagnons qui ont encouru des amandes ; et une demye feuille contenant les noms de ceux qui ont rendus visitte au capitaine pendant qu'il estoit à l'hopital.

Il s'est encore trouvé dans le coffre un écu de six livres, une pièce de douze sols, douze pièces de deux sols chacune et quatre liards, le tout faisant la somme de 7 l. 17 s., qui sont touttes les especes et papiers trouvés aud. coffre, qui a esté sur le champ fermé en présence desd. Teinturier et Mondon et les clefs remises au sieur secrétaire de la chambre... N'ayant voulu led. Mondon signer, de ce enquis, lequel a déclaré que l'argent provenant des amandes et les dix sols d'embauchage de chaque arrivant sont destinés pour soulager les compagnons malades ou incommodés et fournyr aux besoins des passants et assister ceux qui sont forcés de quitter les boutiques des maitres et d'aller plus loin. Baudot. Peigné. Tainturier.

2 août 1737.

V. Dup. B. 3.1. f. 10 Il a été procédé... à l'inventaire et description des papiers et argent renfermés dans le coffre... saisy dans la maison du nommé Tainturier, boulanger en cette ville, sur les compagnons menusiers qui s'assembloient chez luy comme chez leur mère... Les papiers seront assoupis au greffe de la chambre, deffenses seront faittes à la forme des reglements et arrestz auxd. compagnons menusiers de s'assembler et attrouper, et aud. Tainturier de les recevoir chez luy en qualité de mère... et à l'égard dud. coffre et de la somme de 7 l. 17 s. y renfermés, que la confiscation en sera prononcée... au profit de l'hopital...

Délibération des maitres menuisiers et ébénistes.

10 nov. 1739.

V. Dup. 6.1 ... Etant assemblés dans la salle des RR. PP. Carmes...

lieu ordinaire à tenir les assemblées... lesd. Maigrot et Perrier, jurés, ont remontré que quoyque par differentes délibérations de la chambre de police... il ait été fait deffenses aux compagnons menuisiers et tourneurs de s'assembler et atroupper..., à tous cabartiers et hotelliers de les recevoir..., à tous monasteres et communautés ecclésiastiques de les recevoir sous prétexte de confrérie, comme aussy d'embaucher les compagnons arrivants, d'exiger d'eux aucune chose.... et qu'il ait été permis aux maitres menuisiers de choisir et nommer l'un d'entre eux pour embaucher...

Cependant, par un mespris formel..., l'abus qui avait été introduit par les compagnons... a été remis sur pied depuis quelques années. En effet les compagnons voulans se rendre les maitres des maitres mêmes, ont fait et font encore actuellement des assemblées et atrouppements et à cet effet ont choisis des cabarets en cette ville où ils se retirent jour et nuit. Là ils y disposent des compagnons arrivants, les embauchent et les donnent aux maitres qu'il leur plait, ils font sortir ceux qui sont placés et les font entrer chez d'autres maitres et les font battre au champ suivant leur caprice.

Dans lesd. assemblées ou attroupemens, les compagnons forment des règlements parmy eux qui sont contraires au bien public.

Et pour donner quelque couleur à ces differentes assemblées... ils ont formé une confrerie qui loing d'être tolérée doit absolument etre deffendue parce qu'elle ne conduit qu'à la debauche.

Les compagnons font plus. Ils établissent parmy eux un capitaine et autres officiers pour imposer des peines à ceux qui ne voudront pas suivre leurs aveuglements, ce qui aura été prescrit dans les assemblées illicitent qu'ils auront tenues.

Enfin... lesd. compagnons se voulants rendre indépendants, ne souffrent aucune remontrance de la part des maistres chez lesquels ils sont, et si les maitres s'avisent d'en porter leurs plaintes à MM. les magistrats, ils les quittent et laissent les ouvrages qu'ils ont commencés et quelquefois emportent l'argent qui leur a été avancé...

[La réunion des maitres a été provoquée par la Ville. Les maîtres demandent : 1° Nouvelle défense aux compagnons de s'assembler à plus de 3; 2° aux cabaretiers de les recevoir sous peine d'amende. On avait écrit : amende applicable 1/3 à la communauté, 1/3 à l'aumône générale, 1/3 à la ville. Effacé, et remplacé par : 1/2 à la communauté, 1/2 à la ville. — 3° défense aux religieux et monastères de les recevoir ; 4° réorganisation de

l'embauchage ; 5° chaque compagnon arrivant paiera 10 sols. chaque compagnon changeant de boutique 5 sols à l'embaucheur, sommes retenues par le nouveau maître sur le salaire ; ... 7° défense aux compagnons d'embaucher et de percevoir ; 8° Défense aux maîtres de recevoir des compagnons autrement que par l'embaucheur .. 9° obligation pour les maîtres d'assister aux assemblées. — La délibération sera présentée à la Chambre et à la Cour. 60 signatures].

Supplique des mêmes.

14 nov. 1739.

A Messieurs les maire et eschevin...

A. Dij., G 40. Supplient humblement les maistres menuisiers et ébénistes... Et disent que pour faire revivre les anciens règlemens faits à l'ocasion des compagnons et maintenir le bon ordre dans leur communauté, ils ont formé entre eux une délibération qui contient plusieurs dispositions... [ils en sollicitent l'homologation. En marge, homologation :] à la restriction néanmoins que la moityé de toutes les amandes apartiendront à la ville et que sera ajouté à la requeste que les compagnons qui se mesleront d'embaucher autres ou recevront et exigeront quelques droits des nouveaux venus seront expulsés de la ville. 16 nov. 1739.

18 nov.

A. Dij., B 373, fol. 149 v°. Veu la requeste... La chambre homologue..., permet de la faire imprimer, publier et afficher...

Extrait des registres du Parlement.

A. Dij., G 40. — Imprimé. Veu la délibération des maitres menuisiers et ébénistes de cette ville du 10 novembre dernier, homologuée en la Chambre du conseil et de police de ladite ville le 18 du même mois ; la requête desdits menuisiers, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ladite délibération serait homologuée pour être exécutée suivant sa forme et teneur, leur permettre de la faire imprimer, ensemble le jugement rendu en ladite Chambre de police et l'arrêt qui interviendroit, et de faire publier et afficher le tout dans les places, coins et carrefours de cette ville, à ce que qu'aucune personne n'en pût prétendre cause d'ignorance ; ce

qui seroit exécuté nonobstant toutes oppositions et empêchemens, pour lesquels il ne seroit différé : conclusions du Procureur général du Roi, et ouï le rapport du commissaire.

I

La Cour a homologué et homologue ladite délibération pour être exécutée aux modifications faites sur l'article dix d'icelle, et en la forme qui suit. Ce faisant, a fait itératives inhibitions et défenses à tous compagnons menuisiers et tourneurs de s'assembler et attroupper dans cette ville et banlieue, à plus grand nombre que celui de trois, à peine de punition corporelle.

II

Défend à tous cabaretiers et hôteliers de les recevoir et souffrir dans leurs maisons pendant le jour ou la nuit, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié au profit de la communauté des menuisiers et l'autre moitié au profit de la ville ; au paiement de laquelle amende les contrevenans seront contraints par toutes voies, même par corps, nonobstant et sans préjudice de toutes oppositions et autres empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera différé.

III

Fait pareillement défenses à tous religieux, monastères, communautés et ecclésiastiques de recevoir lesdits compagnons, sous prétexte de confrérie, ou sous d'autres prétextes, à peine d'y être pourvu.

IV

Et afin que lesdits compagnons arrivans soient placés à l'instant de leur arrivée et sans affectation, de même que ceux qui changeront de boutique pour entrer dans une autre, en observant néanmoins ce qui est prescrit par les statuts ; le procureur et receveur de la communauté qui sera nommé annuellement, et en cas d'absence ou maladie l'ancien juré de ladite communauté embauchera à l'avenir, et du jour de la publication du présent arrêt, les compagnons qui arriveront en cette ville pour les donner aux maîtres qui en auront besoin chacun à leur tour.

V

Ledit procureur ou juré, pour qu'il n'ait aucune prédilection ni connivence, sera tenu de tenir un registre sur lequel il inscrira le nom des maîtres qui lui demanderont un ou plusieurs compagnons et la date du jour que la demande aura été faite, afin que les plus anciens en date en aient préférablement aux postérieurs.

VI

Pour dédommager aucunement ledit receveur ou juré de la peine qu'il se donnera, il lui sera payé par chaque compagnon arrivant dix sols, et cinq sols pour chaque compagnon qui changera de boutique pour entrer dans une autre, observant ce qui est ci-dessus prescrit.

VII

Les dix sols d'une part, et cinq sols d'autre, accordés à l'embaucheur par le précédent article, lui seront payés par le maître chez lequel le compagnon entrera, en déduction de son travail.

VIII

Et dans le cas où il seroit reconnu et vérifié que l'embaucheur seroit contrevenu à ce que dessus, il sera condamné à l'amende de dix livres, applicable comme dessus, et destitué de son emploi.

IX

Fait défenses aux compagnons résidans en cette ville d'embaucher aucuns compagnons arrivans, ni d'exiger d'eux aucune chose.

X

Fait pareillement défenses à tous maîtres menuisiers de recevoir aucuns compagnons, soit arrivant ou par changement, que de la main de l'embaucheur, à peine de cinq livres d'amende contre chacun contrevenant, applicable moitié au profit de la communauté et l'autre au profit de la ville.

Fait en Parlement, à Dijon, le 5 jour de mars 1740. Signé Chancelier. Collationné Miette.

(A Dijon, chez Causse, imprimeur du Parlement et de l'Intendance, place Saint-Etienne, 1768.)

Nouvelle supplique des Maîtres.

A Messieurs les maire et échevins,

Suplient... les maîtres menuisiers et ébénistes... A. Dij., G. 10

Et disent que dans l'espérance qu'ils ont eu d'engager les compagnons de cette proffession à remplir avec exactitude tout ce qui leur serait prescrit... ils formèrent une délibération...

Les suplians pensoient alors qu'il n'y auroit aucun inconvénient... Ils s'estoient imaginés au contraire que c'étoit l'intérêt du particulier et du général, mais les suittes ont apris le contraire.

1° L'on a vu d'abord la plus considérable partie des compagnons qui étoient en cette ville quitter leurs maitres sans sujets et battre aux champs ;

2° Les compagnons arrivants, trouvant un changement dans leur embauchage, ont pour la plupart passé outre, et surtout les meilleurs ouvriers, et les autres n'ont accepté l'embauchage de la main du maitre commis que parce que d'un costé ils estoient mauvais ouvriers, et d'un autre hors d'état d'aller plus loin, manquant d'argent, lesquels, après avoir amassé dequoy à faire dix ou vingt lieues au plus, ont aussy battu aux champs.

Quelqu'uns des maitres chargés d'ouvrages plus que d'autres s'etant aperçus qu'il leur étoit impossible de remplir les entreprises par eux faittes, ont pris des compagnons arrivants sans les tenir de la main du maitre embaucheur. Ils ont été cittés par devant vous, messieurs, et conformément aux règlements ils ont été condamnés en des amendes...

Du depuis aucun compagnon n'est arrivé en cette ville, ou en tous cas ceux qui y sont venus, ont passé leur chemin au moment qu'ils ont été instruits de la façon dont se faisoit l'embauchage, au moyen de quoy les suplians se sont trouvés et se trouvent encore dans l'impossibilité de satisfaire les entreprises par eux faittes.

Dans ces circonstances ils se sont assemblés plusieurs fois afin de pouvoir déterminer quelque chose de capable d'obvier à ces inconvénients. Dans ces assemblées il s'y est trouvé, comme il est assez d'usage dans tous les corps des arts et

métiers, des gens ennemis de la paix et de l'union, et surtout ceux qui par eux-mêmes peuvent faire tous leurs ouvrages sans le secours des compagnons, qui ont pensé que le règlement étant fait il falloit qu'il fût exécuté. Touttes les remontrances qui leur ont été faittes n'ont pas été capables de les faire changer d'avis. Mais comme ces particuliers ne sont qu'un petit nombre et qui ne composent pas le demy quart de la communauté, les autres ont formé une délibération le 11 de ce mois, par laquelle il a été convenu que le receveur élu n'embaucheroit plus.

[Ils sollicitent l'homologation de la ville et la suspension provisoire des art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du règlement. Ils réitèrent les motifs donnés ci-dessus, insistent sur les procès qui leur sont intentés pour non-exécution des marchés, sur leurs charges de famille. Ils font appel à l'équité de Messieurs et leur demandent] la révocation d'un ouvrage qu'ils ont fait eux-mêmes et dont ils n'ont pas senty les inconvénients...

[En marge.] Soit communiqué... 17 août 1740 [Le sindic conclut à ce que préalablement la communauté soit assemblée par devant un commissaire de la Chambre] pour savoir si la communauté ne trouve aucun inconvénient concernant les fins de lad. requeste... 17 août 1740. Joly.

Délibération de la Chambre de ville.

17 aout 1740.

A [illegible] Veu la requeste présentée par la communauté des maîtres menuisiers et ébénistes... La Chambre avant faire droit... ordonne que la communauté s'assemblera par devant Me Nicolas Legrand... premier échevin... pour savoir si lad. communauté ne trouve aucun inconvénient contre les fins et conclusions de lad. requeste, ou si au contraire il est de leur interrest et du bien public de les admettre.

Procès-verbal contenant les suffrages des menusiers au sujet des embauchages des compagnons de leur profession.

19 et 27 août 1740.

A [illegible] [Par devant Nic. Legrand, premier échevin, comparaît Fr. Daubenton, procureur des maitres. On a convoqué les

maîtres pour leur demander s'ils entendent que l'embauchage soit fait suivant la délibération du 10 nov. ou s'ils entendent que l'embauchage soit libre. Vote par appel nominal. Le premier appelé] est d'avis qu'il est plus avantageux à lad. communauté de laisser les embauchages libres comme avant lad. délibération... que si cette délibération subsistoit les maîtres ne pouroient avoir aucun compagnon pour travailler; qu'il est de sa connoissance que depuis cette délibération aucun compagnon n'a voulu rester en cette ville, ne voulant point être embauché par les maîtres; qu'il est encore à sa connoissance qu'il y a près de 50 ans que les maîtres ayant voulu faire une délibération pareille... on fut obligé de la revoquer...

[Suivent les avis de chacun des comparants.]

Supplique des maîtres.

A MM. les maire et echevins...

Suplie... la communauté... A. Dij., G 10.

... pour satisfaire à votre sentence du 17e de ce mois, les maîtres ou du moins pour la plus considerable partie se sont assemblés pardevant M. Legrand... pour délibérer sur les fins de la requeste... Il résulte des procès verbaux... que de 94 maîtres dont cette communauté est composée, il y en a 55 qui ont été d'avis de laisser libre l'embauchage, 24 qui ont été d'avis au contraire que l'embauchage doit être fait par un maître conformément à la déliberation du 10 nov., 13 ont été défaillants... et 2 ou 3 autres absents de la ville. Or dès le moment qu'il parait que le plus grand nombre a été d'avis de laisser l'embauchage libre, il ne peut plus y avoir de difficulté...

Les 24 particuliers qui sont d'avis contraire... n'ont aucuns compagnons ou du moins il y en a très peu, en sorte que s'ils ont été d'avis que l'embauchage soit fait par un maître, c'est plutôt par caprice et dans le seul esprit de faire de la peine à ceux qui sont plus occupés qu'eux...

[En marge.] Soit communiqué... le 3 sept. 1740. Le soussigné sindic n'empêche les conclusions de la présente. A Dijon, le 16 sept. 1740. Joly.

Homologation du nouveau règlement.

17 sept.

Veu la requeste ... disons que pour satisfaire à la sentence de A. Dij., B 3.1, fol. 138 v.

la chambre... se sont assemblés pardevant Me Legrand. — [Résume le procès verbal]...

La chambre... a admis et admet les conclusions prises par lad. communauté... ordonne qu'à l'avenir les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10... n'auront aucun effet et que les compagnons pourront s'embaucher eux mêmes sans aucun embauchage...

XIX

COMPAGNONS TAILLEURS

Condamnation de la mère.

22 avril 1755.

A. Dep. B. 181, fol. 52 v.

Entre le sindic demandeur contre la nommée Perrot, cabaretière rue des Champs, pour être condamnée en l'amende portée par les reglemens de police pour avoir retiré habituellement chez elle les garçons tailleurs sous la qualification de leur mère, et avoir occasionné des disputes entre eux, en leur donnant à boire avec excès... la condamne en 10 l. d'amende... lui fait defences de souffrir, dans son cabaret, plus de 3 garçons du métier à la fois, sous peine de 50 l., d'être déchue de la maitrise de cabaretier et son cabaret muré. [En marge :] Deschargée de l'amende.

XX

RÈGLEMENTS DES CHARPENTIERS

(1755-1764)

Le [illegible] sujet (assemblées des maitres, veuves, etc.). Je laisse figurer les articles relatifs aux salaires, parce qu'on y voit figurer cette question du vin (six fois par jour !) qui jouera un rôle capital chez les menuisiers en 1768-69. Le post-scriptum est pour nous le passage capital : les maitres ont besoin de se faire défendre par décision municipale de donner à leurs ouvriers du vin plus de quatre fois par jour ; car si la délibération de la communauté n'était pas homologuée par la Ville, il se produirait [illegible] les maitres qui lui résisteraient.

Supplique des maîtres.

Soit communiquee au sindic a Dijon le huit avril mil sept cent cinquante cinq. MARTIN. A Dij. G 20

Je n'empêche les fins de la presente requete a la reserve des veuves envers lesquelles il en sera uze comme du passe A Dijon ce huit avril mil sept cent cinquante cinq. POUILLOT, substitue.

A Messieurs
Messieurs les Maire et Echevins de la Ville
et Commune de Dijon.

Suplient humblement les maitres charpentiers de cette ville.

Disant que par des causes légitimes ils ont délibérés en leur assemblée tenuë cejourd'huy 5 avril 1755 en la salle des Carmes. lieu ordinaire, suivant les articles cy-aprés, et pour lesquels ils demandent à Messieurs, de leur octroyer les articles suivants par homologation...

... ART. 3 le dernier.

Les anciens maîtres charpentiers avoient coutume et l'ont encore aujourdhuy de donner à leurs compagnons, qui commencent de travailler à cinq heures du matin jusqu'à sept du soir, six fois du vin par jour, qui est trois fois entre les repas. ce qui ne se pratique qu'en cette ville, à cet effet par une augmentation inutil les occasionnent la plupart du tems d'abandonner les ouvrages, de s'abimer par des chuttes fréquentes, au surplus de se chercher noise et de s'assommer, dont les malgré leur prudence et exactitude souffrent du retard que ces compagnons aportent à leurs entreprises ; pour remédier à ces inconveniens et abus il est nécessaire qu'ils se conforment à tous les forgerons et autres métiers semblables de cette ville, qui depuis les quatre heures du matin sont attachés à leurs travaux jusqu'à huit heures du soir, pendant tout lequel tems ne font que quatre repas qui sont composés du déjeuné, du diner, du gouté et du souper, ce dernier à huit heures du soir lorsqu'ils quittent louvrage.

Cet ancien abus est également prejudiciable à l'interet publicq, et à celuy des maitres charpentiers. Le publicq en soufre en ce que les maitres faisant de la dépense, il faut que louvrage paye tout, les maîtres de leur costé suportent la perte du temps que ces compagnons employent à boire six fois

du vin par jour, et pouroient encore s'en dédommager sur le publicq par une augmentation du prix des ouvrages, en sorte que cest vous seuls, Messieurs, qui pouvés remedier à cet étrange abus, en deffendant, sous défense et peine aux maitres charpentiers de cette ville de donner aux compagnons plus de quatre fois par jour du vin.

Les supliant ozent espérer de vous, messieurs, leffet de leurs justes demandes, et ils ne cesseront d'adresser des vœux pour vos prospérités et santé. Jacque Munié.

Il semble dabord quil ne tienne quaux maitres de faire cesser eux même cet abus, mais les supliants ont lhonneur de vous observer, messieurs, que si les uns le font, et que les autres ne le fassent pas, les premiers se trouveront tout de suite privés de compagnons, au lieu que si vous avez la bonté de former un règlement politique à cet égard, personne nozera y contrevenir, puisque vous êtes en droit de le faire par les chartres de nos ducs. Munié.

Election d'un maître chargé de l'embauchage.

A. Dij., G 20. Cejourdhuy vingt deux juin mil sept cent soixante quatre, vu les représentations faites par les jurés de la communauté des Maitres charpentiers de cette ville, lesdits maitres en conséquence s'étant assemblés dans la salle des Révérends pères Carmes, lieu ordinaire à tenir leurs assemblées à l'effet de satisfaire aux règlements de police des 7 et 28 août 1762, qui ordonne qu'il soit donné un maître pour embaucher les compagnons non domiciliés, à cet effet nous avons nommé Pierre Marnotte l'un des maitres qui a accepté cette charge, où tous les maitres seront obligés d'envoyer une carte du nombre des compagnons qu'ils auront besoin, où il sera deffendu à tous les dits maitres d'en recevoir ny embaucher si ce n'est de la part du maitre embaucheur en exercice, sous les peines portées par les règlements de police.

Jacques Munie, ansiebt. J. Laurent, juré.
Jacques Blanchard, juré.

Enregistré à Dijon, le 23 juin 1764.

Supplique des maîtres.

A Messieurs,
Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Dijon,
juges de police,

Supplie humblement la communauté des maîtres charpentiers de la ville de Dijon, A. Dij., G 20.

Qu'il vous plaise, Messieurs, vu la délibération de la communauté du vingt deux de ce mois faite en exécution des règlements des 7 et 28 août 1762, ordonnés que laditte délibération sera exécutée suivant sa forme et teneur, en conséquence ordonner qu'elle sera registrée au registre de la Chambre de faire défenses à tous les maîtres charpentiers d'y contrevenir aux peines portées par les règlements de la Chambre.

Enjoindre à cet effet audit Marnote de se conformer aux dits Reiglements sans pouvoir favoriser l'un des maîtres au préjudice des autres, à peine d'y être pourvu par la Chambre ainsi qu'il appartiendra, et sera justice.

MENU.

En marge. — Soit communiqué au syndic. Fait en la Chambre du conseil et de police, le 23 juin 1764.

RONDOT.

Je n'empêche,

JOLY.

[Homologuée le 23 juin, B 398, f° 190].

XXI

RIXE ENTRE SERRURIERS DU DEVOIR ET MENUISIERS GAVOTS. POURSUITES CONTRE LE CABARETIER SOUVERAIN. BAPTÊME DES COMPAGNONS.

(1762)

Le 2 mai, entre 9 et 10 h. du soir, au coin des Cinq-Rues, trois compagnons serruriers du Devoir furent attaqués et maltraités par plusieurs menuisiers Gavots. Onze d'entre ces derniers furent incarcérés le lendemain. La charge qu'on faisait peser sur eux, c'était d'avoir, un peu avant la rixe, bu ensemble chez le cabaretier Souverain, et d'y avoir comploté la bataille. Ils se défendent en invoquant des alibis. Le plus compromis,

Pierre Morin, dit Rouergue, prétend être resté chez Souverain avec le domestique d'un conseiller à la Cour. Les autres sont, à les en croire, rentrés chez « leur bourgeois » et n'ont eu connaissance de la rixe qu'au moment de leur arrestation! Ils protestent n'avoir jamais entendu parler de difficultés entre Gavots et compagnons du Devoir.

Souverain est compris dans les poursuites comme père des Gavots. Une perquisition opérée à son domicile amène la découverte de pièces compromettantes; aussi son second interrogatoire ne ressemble-t-il pas au premier. Il essaie de soutenir qu'il n'est pas le père, et affirme n'avoir rien su de la bataille. Il obtient, en s'adressant aux sentiments d'humanité de la Chambre, sa liberté provisoire. Les compagnons sont également élargis, après 13 jours de détention, mais ils sont remis à la garde de leurs maîtres, qui s'engagent à les représenter à la prochaine audience.

(Ces pièces ont été en partie citées, en partie résumées par Germain Martin, p. 68, n. 3.)

Douze mois s'étaient à peine écoulés que l'attention de la Ville était de nouveau attirée sur les serruriers, à propos des cérémonies par lesquelles ils procédaient à la réception des aspirants compagnons. C'est le seul document où nous trouvions, d'une façon très vague, le reproche fait au compagnonnage de parodier les rites de l'Église.

Extrait des registres du conseil de ville.

5 juin 1762.

A. Dg., G 219 et B 396

Ont été amenés à cette audience, Pierre Morin dit Rouargue, le nommé Carpentras, le nommé Champagne, Julien Leroux dit Angevin, André Michel dit Flamant, Jean Rey dit Beaujolois, François Billard dit Dauphiné, Pierre Larrivierre, Alexis Gentes dit Comtois, Joseph Garnier dit Vivarest et Jean Charolle dit Bourguignon, tous compagnons menuisiers, détenus... pour mauvais traitemens faits pendant la nuit à François Charpentier, Antoine Bache et au nommé Perrier dit Bausseron, compagnons serruriers... icéux ouïs... ensuite la fille Boissot débitant tabac, le fils Petit-tambour, Berthelot cordonnier, le nommé Aucourt, la femme Lamiral cordonnier, le nommé Carrière, le nommé Collard et sa femme...

[Ordonne la réintégration en prison des accusés].

Extrait des registres de la chambre.

9 juin 1762.

A. Dg., G 219 et B 396, fol. 89

Citation de Souverain, pour avoir donné à boire en son cabaret à des compagnons menuisiers attroupés au nombre d'en-

viron d'onze, du nombre desquels étoit Pierre Morin dit Rouargue et d'autres garçons détenus es prisons de cette ville pour avoir maltraité violemment trois compagnons serruriers, ce qui arriva le mercredi 2 du présent mois à 9 h. 1/2 du soir, au sortir desd. compagnons du cabaret dud. Souveraln qui se dit père desd. compagnons...

Ordonne que led. Souverain soit présentement conduit en prison...

Interrogatoire de Jean Souverain[1].

10 juin 1762.

S'il n'est pas le père des garçons menuisiers ? — Non. Ils viennent chez luy comme dans tout autre cabaret. — Chez qui vont loger les garçons menuisiers arrivants en cette ville ? — Ils viennent quelquefois chez luy, et il ne reçoit que des Gaveaux. — Recevoir chez soi les garçons arrivants, c'est être leur père ? — Non, il ne les reçoit pas tous. A. Dij., G 219.

Le 2 est arrivé vers 4 h. soir un compagnon de Verdun-sur-Saône qui y resta jusqu'au lendemain matin. Il reçut vers 7 heures la visite de deux camarades, Cazimir et Garnier dit Vivarez. Ils sortirent ensemble jusqu'à 8 heures. Entre 8 et 9, ne vinrent chez lui que Rouergue et le domestique Brunet, qui burent avec lui jusqu'à 9 h. 1/2. Après la sortie de Rouergue ne vint aucun compagnon. Quant à la bataille il n'en eut connaissance que par la patrouille qui, vers 10 h. 1/2, vint voir s'il n'y avait point de garçons menuisiers chez lui.

Le lendemain un compagnon est venu le prier de porter à manger aux prisonniers. —

Il dissimule la vérité, soit en niant que le 2, entre 8 et 9, il y eut chez lui 12 ou 13 garçons assemblés, soit en ne voulant pas convenir, par ménagement pour eux, du nom des auteurs du délit. Un des compagnons incarcérés déclare que Souverain avait 13 garçons menuisiers chez lui et qu'il est leur père. — C'est faux. — S'il ne lui est rien dû par les menuisiers ? — Notamment la nourriture fournie en prison, et peu de chose au-delà. — S'il tient un livre de ce qui luy est dû ? — Non, il le marque sur un mur. — Et en son absence ? — Sa femme. Si elle sait écrire ? — Non, elle tire seulement des bares sur le mur. — Qu'avec de simples bares sur un mur il luy seroit impossible

1 J'ai essayé de résumer cette pièce tout en conservant l'essentiel.

de reconnaître à qui ces sortes de marques apartiennent et qu'il est plus vraysemblable qu'il tient un livre. – Les garçons peuvent en avoir un, mais lui n'en tient point.

Procès-verbal de l'état des livres du nommé Souverain, père des menuisiers.

A. Dij., G. 219. ... sur la dénégation faite par led. Souverain qu'il fût le père des garçons menuisiers ny qu'il eût aucun livre les concernans, nous nous serions transporté... chez led. Souverain... ; que nous aurions été devancés par la femme dud. Souverain qui instruite de l'objet de notre descente chez elle s'y seroit rendue en diligence... A quelques pas de la maison dud. Souverain nous aurions aperçu une fille à nous inconnue qui en sortoit en cachant quelque chose dans son tablier... nous aurait remis deux livres couverts en parchemin... l'un... avec un titre commençant par ces mots, *Régistre des gros manquans*, et autres subséquens qui n'ont ny ordre ny suitte... Nous serions entré chez led. Souverain, où en présence de plusieurs personnes qui buvoient... nous aurions déclaré à la femme dud. Souverain que son mary en ayant imposé nous nous saisissions des livres qu'elle faisoit clandestinement emporter de chez elle, laquelle m'auroit répondu d'un air interdit que l'un des livres sur lequel il n'y a rien d'écrit étoit au nommé Fournier son voisin... ; 2e une feuille volante signée Champagne dit Collot, contenant un compte rayé de dépense faite par led. Champagne chez Souverain et avances faittes pour luy... ; 3e un quart de papier contenant mémoire de ce qui est dû par Rouargue, le parisien, sans datte ; 4e une feuille intitulée *liste des arrangemens parmy le père et les compagnons*, datée du 19 juillet 1761, signée : Angevin Bellemine ; Capienne l'italien, l'Alegresse, Bazade l'aimable et Autiost (?) l'intrépide... Ouverture faitte de l'autre livre, nous aurions reconnu qu'il est le journal exact des dépenses journalières qui se font chez Souverain par les garçons menuisiers ; la pluspart desd. articles de dépense étant rayés, d'autres non rayés et encore dus ; partie datés, partie non datés ; led. Registre contenant 44 feuillets... Dans lequel livre se seroient trouvés 15 morceaux de papiers volants, contenants des mémoires rayés et non rayés de comptes faits ou à faire avec cesd. garçons menuisiers...

2e Interrogatoire de Souverain, du 11 juin.

S'il persiste à dire que le 2 ne soupa chez lui aucun garçon menuisier ? — Ne s'y étant point trouvé, il ignorait que les nommés Dauphiné et Cochois y avoient soupé. — S'il persiste à dire qu'il n'est point le père des menuisiers et qu'il ne tient aucun livre les concernant ? — S'il nous a dit qu'il ne tenoit aucun livre, il a cru que nous voulions luy parler d'un livre en règle et capable d'être présenté en justice, au lieu qu'il ne tient que des brouillons et feuilles volantes pour luy servir de mémoire. S'il a dit au reste qu'il n'etoit point père des menuisiers, c'est qu'en effet ils vont dans d'autres endroits que chez luy et que s'ils luy donnent cette qualité, ce n'est pas de son consentement. A. Dij., G 219.

[On lui représente le résultat de la perquisition] d'où il résulte qu'il est le père des garçons menuisiers, que c'est chez luy que viennent les arrivants, que c'est chez luy qu'ils sont embauchés, que c'est chez luy quils vont en débauche, en maladie ou lorsqu'ils changent de maître. — Il reconnaît les papiers comme écrits de sa main, a l'exception du memoire intitulé *Liste des arrangements parmy le père et les compagnons* qui est écrit de la main d'un garçon italien ; qu'il paraît en effet resulter de touttes ces pièces qu'il est le père, mais que dans le fait il n'est rien de plus que ce qu'il nous a dit. — S'il souffre que les garçons jouent ? — Il ne tient point de cartes et n'en souffre point chez luy. Mais il leur arrive seulement quelquefois de jouer du vin au jeu qu'on appelle la *Sainte Vérité*, raison pourquoy il se trouve sur ses livres et mémoires quelques articles qui font mention du jeu.

Interrogatoire des compagnons.

Interrogatoire de Pierre Morin, 8 juin. — Il est gaveau. — S'il n'a jamais eu part aux difficultés qui de temps à autres s'élèvent entre les garçons du Devoir et les garçons gaveaux ? — Il ne s'en est jamais meslé. — S'il a connaissance de la bataille...? — Il n'en a été intruit que lorsqu'il a été arrêté. — S'il sortit après souper ? — Il fut chez Souverain, aubergiste, père des garçons menuisiers. — S'il y fut seul ? — Avec le nommé Brunet, domestique de M. le conseiller Cœurderoy ; ils y burent une bouteille en présence de Souverain et de Leroy et sa femme. — S'il y a vu d'autres menuisiers ? — Entre 8 et 9 h. *Ibid.*

il y avait environ 12 à 13 garçons, qui sortirent à 9 h. et l'y laissèrent avec Brunet. — S'ils étaient armés de couteaux de chasse, cannes, marteaux, etc. ? — Il n'en aperçut aucuns.

Interrogatoire de Julien Leroux dit Langevin, garçon menuisier chez Fournier, gaveau. [Mêmes réponses.]

Int. de Pierre Rivierre, gaveau, n. de Fontenne le Bourg, pays de Caulx en Normandie. — Si, avant de rentrer chez son bourgeois, il n'apprit pas qu'il y avoit eu une difficulté au Coin des Cinq Rues entre les compagnons menuisiers gaveaux et les garçons serruriers du Devoir ? — Il n'en a eu aucune connoissance. — S'il n'était pas armé d'un couteau de chasse ou d'une canne ? — Non. Que les gaveaux n'en portent jamais en ville et qu'il n'y a que ceux du Devoir tant charpentiers que menuisiers qui quelquefois en portent.

Interrogatoire de François Billiard, de Bourguoin en Dauphiné, du 11 juin. — Conduit à son arrivée chez Souverain par un garçon boulanger comme étant le logis ordinaire d'une partie des garçons menuisiers arrivants. Il n'y a vu aucune assemblée. Il n'a pas eu connaissance de la rixe.

Int. de Jean Charolles dit Bourguignon, de Verdun-sur-Saône, 11 juin.

Int. d'Andreas Michiels dit Flamand, de Bruxelles, du 15 juin.

Int. de Jean Rey dit Beaujollois, de Saint Sephorien *(sic)*, du 15 juin. — Comme les précédents, il ne sait rien.

Int. de Pierre Memmie[1] Geoffroy dit Champagne, de Joinville, 15 juin. — S'il est gavot ou du Devoir ? — Il est gavot, c'est-à-dire du party libre. — Si, pour soutenir cette liberté, il n'est pas convenu entre tous les gaveaux d'attaquer ceux du Devoir partout où ils les rencontrent ? — Au contraire, les gaveaux ne sont jamais que sur la deffensive.

Int. de Joseph Garnier, de Monfaucon en Velay, 15 juin.

Int. d'Alexis Gentet, natif de Piedmorin en Comté, 15 juin.

Int. d'Esprit Joseph Tussat dit Carpentras, de Vesat dans le Comtat d'Avignon. — S'il est gavot ou du Devoir ? — Qu'il n'est ny l'un ny l'autre et vit avec tous. — Si les gavots s'assemblent habituellement chez Souverain leur père ? — Lorsqu'il y a des arrivants chez led. Souverain, les garçons suivant

1. *Sic signatum*, mais le texte dit « Mimi »

l'usage le vont voir et embaucher. — Si le 2 il n'y eut pas des arrivants, qui donna lieu à l'assemblée des gavots ? — N'étant point gavot luy même, il ne s'est point trouvé avec eux led. jour. Il n'a rien su qu'après coup.

Supplique de Jean Souverain.

Soit communiqué au Syndic ensemble les interrogatoires dud. Souverain et des compagnons detenus. A Dijon, le 15 juin 1762. — MARION. A. Dij., G 219.

A Messieurs
Messieurs les Maire et Echevins de la Ville
et Commune de Dijon.

Suplie humblement Jean Souverain cabaretier demeurant derrier Saint Nicolas.

Disant qu'il est voisin du nommé Fournier menuisier qui a ordinairement plusieurs compagnons chês luy ; lesquels pour leur commodité viennent souvent boire chês luy et y ammennent quelque fois de leurs amis. Ceux-cy s'y étant trouvés il y a quelques jours engagés dans une bataille avec les compagnons du Devoir, plusieurs furent mis en prison, le supliant lui-même mandé à l'audience de police de mercredy dernier ; il y avait une présomption naturelle contre le supliant en ce qu'il leur avait donné à boire, de laquelle on pourrait induire qu'il était leur père ; qu'en conséquence le complot de la bataille pouvait avoir été formé chês luy ;

En exécution de délibération de la Chambre du même jour, il fut même traduit dans les prisons sur les dépositions de la femme du nommé Leroy qui déposa qu'Elle avait vû cinq ou six compagnons boire chês luy, et d'un autre compagnon qui dit qu'ils y avaient été dix ou douze.

Ces faits sont vrays, le supliant ne les désavoüe point, mais il observe que ces compagnons *n'y avaient été en pareil nombre que le jeudy précédant la dispute*, que le jour de cette affaire, il n'y en était venu qu'un seul, et qu'il n'a ny vû, ny scû cette dispute, ne s'étant point trouvé chês luy ; il affirme même qu'il n'y a jamais eu de bruit entre eux dans sa maison, qu'il observe encore qu'il n'a jamais donné à boire qu'aux compagnons dudit Fournier, et quelques uns de leurs camarades, mais qu'il n'a jamais retiré les compagnons en corps et qu'il n'est même pas en état, n'ayant qu'un lit à donner. Cela se prouve avec d'autant plus d'évidence que le supliant, s'il retirait les compagnons en corps, aurait un livre en règle dans

lequel il inscrirait les noms de tous les nouveaux venus et des autres compagnons, au lieu qu'il n'a que des feuilles sur lesquelles il inscrit ce que chacun prend à crédit. Une autre Raison, c'est qu'il aurait reçu tous les compagnons du Devoir en général au lieu qu'il n'en a jamais reçu que quelques-uns ; dans ces circonstances, il ne croit pas devoir être détenu plus longtemps dans les prisons. C'est une charité que vous ferés à sa femme qui est enceinte et à ses enfants qui souffrent de sa détention et une justice que vous rendrez au supliant.

Par ces considérations il recourt à ce qu'il vous plaise, Messieurs, vû l'exposé en la présente, ordonner que le supliant sera élargi desdittes prisons par le geolier qui en demeurera bien et valablement déchargé.

Subsidiairement et où il ne vous plairait le prononcer de la sorte purement et simplement, en ce cas, sous le bénéfice de l'offre qu'il fait de se représenter à toutes Réquisitions, ordonner toujours son élargissement, et sera justice.

SOUVERAIN. FENNARD.

En marge : Je n'empêche l'élargissement du supliant, et, attendu que il y a longtemps que les compagnons sont emprisonnés, je n'empêche point qu'ils ne soient tous élargis. A Dijon, led. jour.

JOLY.

Vû la requête cy-contre, les jugements rendus en la Chambre de police les cinq et neuf du présent mois, les procès-verbaux d'interrogats et réponses tant de Jean Souverain que de Pierre Morin. Julien Leroux, Pierre Rivierre, François Billard, Jeon Charolle, André Michel, Jean Rey, Pierre Geofroy, Joseph Garnier, Alexis Gentet et Joseph Tussa dit Carpentras, tous compagnons menuisiers, des huit, diz, onze et quinze de ce mois, l'ordonnance à communiquer au Sindic et ses conclusions écrites ; ouï sur le tout le rapport de Monsieur Daubenton, avocat échevin commissaire en cette part, la Chambre a ordonné et ordonne que ledit Souverain sera mis en liberté provisionnellement, à la charge par lui de se représenter à l'audience de police de samedi prochain pour être pourvu à son égard ainsi qu'il appartiendra ; ordonne pareillement que les compagnons cy-devant dénommés seront aussy mis en liberté, à la charge par leurs maîtres de faire leur soumission de les représenter à l'audience de samedi prochain. Fait en la Chambre du conseil et de police, le seize juin mil sept cent soixante deux.

MARION.

Soumission de plusieurs maîtres qui s'engagent à représenter leurs compagnons.

Nous soussignés, Claude Dubois, Joseph Fournier, Denis Guy, maîtres menusiers à Dijon, en executtion du jugement de la Chambre de police de cejourdhuy, déclarons que nous nous soumettons de faire rettrouver à la Chambre de police les nommés Morin dit Rouargue, Carpenttra, Champagne, Leroux dix Angevin, Pierre La Rivierre, Geattes dit Conttois et Garnier dit Vivarey, nos compagnons aretté dettenu aux prison de cette ville, lesquells nous ontt estés presenttement remis aux moyens des presenttes soumisions que nous faisons sous les peine qu'il plaira à la Chambre aux cas que lesditts compagnons ne se rettrouve pas à laudiance de police de sembedy prochain dix neut du present mois à Dijon. Le seize juin mil sept cent soixantte deux. A. Dij., G 219.

D. Guy J. Fournier. Dubois.

Je, soubsigné, Joseph Bochar, maitre menusier à Dijon, déclare que je me soumet a representter à laudiance de police de sembedy prochain Jean Charol di Bourguignon, compagnon menusier, dettenu aux prison de cette ville en exécuttion du jugement du cinq de ce mois, lequel m'a etté presenttement remis conformement aux jugement de cejourdhuy seize juin mil sept cent soixantte deux.

Bochar.

Je sousigné, Mᵉ menuisier à Dijon, declare qu'il m'a été presentement remis Michel dit Flamant, Jean Rey dit Beaujolois, et François Billiard dit Dauphiné, mes compagnons, detenus es prisons de cette ville, en execution du cinq de ce mois et ce conformement a lordonnance de la Chambre de police de ce jour duhy, lesquel compagnons je me soumet de les représenter à laudiance de samedy prochain au peinne de drois. A Dijon, ce 16 juin 1762.

Foroy.

Condamnation de Souverain.

19 juin 1762.

... Contre Souverain, cabaretier, père des compagnons menuisiers..., et les nommés Morin... mis en liberté provision- A. Dij., B 396, fol. 95.

nelle... La Chambre, pour raison de la contravention aux reglements de police par led. Souverain en recevant des compagnons de profession en son cabaret en grand nombre, le condamne en l'amende modérée à 20 l. envers la Ville et par corps ; ordonne néantmoins que la liberté a lui accordée provisionnellement demeure convertie en definitive, lui fait tres expresses defenses ne recevoir en son cabaret, à l'avenir, aucuns compagnons menuisiers ou autres garçons de metier de quelque profession que ce soit, et en quelque nombre que ce puisse être, à peine d'être déchu de la maîtrise de cabaretier, son cabaret muré et puni corporellement s'il y échoit ; ordonne que les livres et accords trouvés en la puissance de Souverain demeureront assoupis au secretariat de cette Chambre. — Et en ce qui concerne lesd. compagnons, ordonne que l'elargissement à eux accordé provisionnellement demeure converti en definitif ; leur fait tres expresses defenses de s'atrouper, se battre avec qui que ce soit, à peine d'etre arrêtés et punis exemplairement.

Extrait des registres des délibérations de la Chambre du conseil et de police de la Ville et Commune de Dijon[1].

Du samedi 7 août 1762.

Entre le Syndic de cette ville, demandeur par citation à cette audience, contre le nommé Petit et les deux frères Beuchon, joueurs de violon ; et le nommé Manceau, compagnon serrurier, et se disant capitaine desdits compagnons, a été dit par ledit Syndic, qu'il a apris que lesdits compagnons après s'être assemblés pour faire entre eux la Fête de Saint Pierre aux Liens, choisie pour celle desdits serruriers, ils auraient bû pendant la nuit chez la nommée Gaudelet, cabaretière ruë Saint Nicolas, qui se dit leur mère ; que le lendemain 2 de ce mois, ils ont quittés les boutiques de leurs maîtres, et sont tous allés à la Colombière, où sur le bord de la rivière, ils ont tellement jetté d'eau à des jeunes compagnons qui vouloient se faire enrôler parmi les compagnons du Devoir, que l'un d'eux en a été suffoqué, et en est actuellement dans un état désespéré pour sa santé ; et sont lesdits compagnons dans l'usage de faire tous les ans pareille cérémonie, qu'ils osent appeller du

1. Pièce imprimée, communiquée par M. Chapuis.

nom de Baptême, et qui n'a pour objet que l'oisiveté et la débauche ; que le surlendemain de ladite Fête qui fut le mardi 3 de ce mois, lesdits compagnons s'assemblèrent encore dans un cabaret, où ils firent la débauche : y burent avec excès, y donnèrent un bal, et se promenèrent par la ville, ayant à leur tête des joueurs de violon ; et qu'enfin le troisième jour après la Fête qui fut le 4 de ce mois, une partie des compagnons quittèrent encore la boutique de leurs maîtres, furent se réunir au cabaret d'où ils sortirent, ayant encore un violon à leur tête, pour débaucher les compagnons qui se proposoient de travailler ce jour là, et passant devant les boutiques des maîtres crioient, montroient au doigt, et se moquoient des compagnons qui y restoient ; que de tels abus méritent l'attention des magistrats, par le préjudice qui en résulte au public, à la société, aux maîtres, et même auxdits compagnons, pourquoy requéroit ledit Syndic, qu'il plût à la Chambre réprimer lesdits abus, en infligeant des peines si sévères contre ceux qui contreviendront au Règlement qui interviendra, que chacun des cabaretiers, joueurs d'instruments, compagnons d'arts et métiers, leurs maîtres et tous autres, eussent à s'y conformer ; sur quoi les opinions prises, et faisant droit :

La Chambre du conseil et de police, en conformité des arrêts des 28 juin 1646... a fait et fait très expresses défenses à tous compagnons ou garçons d'arts et métiers de cette ville, de s'assembler en ladite ville et ladite ville et banlieuë, en quelque lieu et en quelque tems que ce soit, soit pour célébrer la Fête de leurs professions, soit pour recevoir un compagnon ou garçon étranger, ou pour l'embaucher ou lui faire donner de l'ouvrage par un maître, soit pour faire la conduite à un garçon ou compagnon qui partira, ou en quelques autres occasions, et sous quelques prétextes que se puisse être, à peine d'être sur le champ arrêtés, constitués prisonniers, et retenus pendant quinze jours au cachot, où ils seront nourris au pain et à l'eau ;

Fait très expresses défenses aux maîtres de quelque profession d'arts et métiers que ce soit, de donner aucune somme aux compagnons pour embauchage, lorsqu'ils entreront en leurs boutiques, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de plus forte amende en cas de récidive, tant contre le maître qui auroit payé l'embauchage, que contre le compagnon qui l'auroit exigé.

Enjoint auxdits maîtres de donner avis au Syndic, ou à l'un de ses substituts, des absences de leurs compagnons pour cause d'assemblée quelconque, et de l'endroit qu'ils auront

après que devra se faire l'assemblée, et ce sous les mêmes peines d'amende de vingt livres ;

Enjoint pareillement aux jurés de toutes les communautés d'arts et métiers, de tenir la main à l'exécution de la présente, et de donner avis au Syndic de ladite ville des maîtres ou compagnons qui y auront contrevenus, aussi à peine d'amende.

Fait très expresses défenses à tous hôteliers, cabaretiers, vendants vin, et autres, de recevoir chez eux des compagnons ou garçons, de quelque métier que ce soit, ni d'en souffrir chez eux, s'ils ne sont arrivans pour travailler en cette ville, ou passans, et en plus grand nombre que de trois, à peine d'être lesdits hôteliers et cabaretiers déchus de la maîtrise, et leurs cabarets murés, et tant eux qu'autres qui auroient favorisé lesdits compagnons, condamnés en cinquante livres d'amende pour la première contravention ;

Fait pareillement défenses à tous joueurs de violon ou autres instruments de jouer en public pour lesdits compagnons ou garçons de métier, à peine d'être sur le champ arrêtés et conduits es prisons de cette ville, pour y être retenus le tems qu'il plaira à la Chambre, comme encore de donner des bals, si ce n'est pour mariages, sans au préalable en avoir obtenu la permission de M. le Vicomte-Mayeur, ou de celui de MM. les Echevins qui le remplacera en cas d'absence ;

Et pour qu'il ne puisse être prétexté cause d'ignorance, la présente ordonne qu'elle sera imprimée, luë, publiée et affichée dans toutes les ruës, places, carrefours et fauxbourgs de cette ville, notifiée à la diligence du Syndic aux communautés d'arts et métiers, en la personne de leurs jurés lesquels seront tenus d'en faire lecture en une Assemblée générale des maîtres de leurs professions, de l'inscrire sur le Registre de leur communauté, et la placarder en leur salle d'assemblée, ce dont ils seront tenus de justifier au syndic, à peine d'y être sévèrement pourvû...

XXII

DIJON MIS EN INTERDIT.

(1768-1769)

L'énorme dossier relatif à cette grave affaire contient trois groupes de pièces :

1° Des lettres et mémoires émanant de la communauté des maîtres-menuisiers de Dijon, et une partie de la correspondance échangée à l'occasion de l'interdit entre cette communauté et celles d'autres villes du royaume. On trouvera ici la circulaire imprimée adressée par les maîtres dijonnais à leurs confrères, en juillet 1768, pour les mettre au courant des événements dont ils sont victimes et leur proposer un plan de campagne commun ; un Mémoire, probablement destiné à être soumis aux gens du Roi ; des lettres des maîtres de Blois et d'Orléans, de décembre et janvier, qui se plaignent du silence gardé depuis juillet par ceux de Dijon, et qui les mettent au courant des efforts tentés par leurs confrères de diverses villes et par eux mêmes ;

2° Des délibérations de la communauté. La plus curieuse est celle où, pour parer un coup très habile des défenseurs de Poulain, elle déclare ce compagnon incapable d'aspirer à la maîtrise ;

3° Les pièces du procès intenté à Poulain dit Tourangeot et, par contumace, à Beaugency, procès dans lequel sont également compris les pères et mères du Devoir et des gavots : suppliques des demandeurs ou de Poulain ; information des 24-28 janvier 1768 ; interrogatoires des accusés, 18-22 février ; récolement de témoins, 10 mai ; confrontation de témoins, 17 mai ; nouveaux interrogatoires, 31 mai (c'est le même jour qu'est rendue la sentence) ; pièces relatives à l'incarcération de Gaspard Poulain et à la non comparution de Beaugency. On ne peut rêver un dossier plus complet.

Je n'ai pas cru devoir reproduire intégralement toutes ces pièces, qui sont surchargées de formules de style, et qui se répètent avec une monotonie désespérante. C'est ainsi que j'ai fortement élagué les interrogatoires de janvier, dont les principales données reviennent, avec plus de précision, dans les interrogatoires postérieurs. Enfin j'ai systématiquement supprimé les nombreux extraits, sur timbre, des minutes des procédures, lesquels n'ajoutent rien à notre connaisance des faits.

On peut ainsi reconstituer l'histoire de Jacques Battaille, dit Gaspard Poulain, dit Tourangeau, natif de Rugny au diocèse de Tours, âgé de vingt-six ans, compagnon menuisier du Devoir, « roulant pour son tour de France ». Il avait, à notre connaissance, travaillé à Nîmes. Il était arrivé à Dijon vers août-septembre 1767, et y travailla successivement chez deux maîtres. C'était l'une des têtes chaudes du Devoir, puisque son nom figure dans l'arrêté d'expulsion rendu le 9 janvier 1768 (et confirmé le 12) contre plusieurs compagnons. Mais, la veille même, il avait pris ses précautions. Le 8 janvier (il avait d'abord dit vaguement entre le 5 et le 10 ; mais, forcé de préciser, il dit : « le surlendemain des Rois »), il était entré aux Chartreux pour y travailler et « y faire son salut ». Il affirme que le vicomte-mayeur a toléré sa présence dans cette maison religieuse et l'a même autorisé à venir quelquefois en ville pour s'acheter des outils. A en croire l'accusation, il s'emploie de concert avec un autre compagnon (sans doute un gavot) du nom de Beaugency, à faire respecter l'interdit. La mère du Devoir lui envoie à la Chartreuse les compagnons passants qui débarquent chez elle, et il se charge de les faire battre aux champs. On l'a vu plusieurs fois en ville, à jours ouvrables, faisant la conduite à des compagnons passants, buvant avec eux.

On l'accuse d'avoir insulté un compagnon qui travaillait, d'en avoir giflé un autre. On le soupçonne d'avoir pris part à une attaque nocturne contre deux compagnons. Le tout malgré une délibération municipale du 10 juin, qui rappelait celle des 5-12 janvier.

Poulain nie tous ces faits. Il a pu commettre l'imprudence de traverser la ville un peu trop souvent ; il a pu se laisser entraîner à des paroles un peu vives contre les maîtres qui lui en voulaient personnellement. Mais il n'a pas débauché de compagnons. Bien au contraire, il a toujours prêché la paix et la conciliation.— En même temps qu'il se dépeignait ainsi comme un petit saint, il essayait d'amener, en se portant candidat à la maîtrise, l'arrêt de la procédure commencée contre lui. — Les maîtres ne se laissèrent point prendre à ce stratagème et Poulain fut de nouveau déclaré banni de la Ville « tant qu'il serait compagnon », condamné à 10 l. d'amende et retenu en prison jusqu'à entier paiement. Les père et mère du Devoir, ses complices présumés, s'en tirent avec un avertissement sévère, tandis que les père et mère des Gavots sont condamnés aux frais, sans doute parce qu'ils avaient essayé, dans les interrogatoires, de frauder la justice.

Ces faits si intéressants n'ont guère été sérieusement signalés, en quelques lignes, que par M. Levasseur, II, 818 et 820. M. G. Martin p. 148 a cité d'après G 221 la délibération du 12 janvie r1768.— M. l'archiviste de Loir-et-Cher a bien voulu m'aviser que ni dans son dépôt, ni dans le dépôt communal de Blois on ne trouvait de pièce sur cette affaire; M. Bourgeois n'en a pas cité davantage dans ses *Corporations de Blois*. M. Camille Bloch n'en avait pas relevé dans les documents orléanais qu'il a transmis à M. Germain Martin[1].

Je n'ai pas cru devoir reproduire un document d'origine dijonnaise antérieur de peu de temps à ceux que nous citons ici, parce qu'il provient non de nos archives, mais de celles du Loiret (B, 989) et surtout parce qu'il a été publié in-extenso par M. G. Martin (p. 122 n. 1). C'est une lettre adressée le 14 mai 1767 par les compagnons menuisiers et serruriers « non du Devoir » de Dijon à leurs confrères des villes et faubourgs du tour de France pour leur signaler deux compagnons « qui sont partis en coquins de Dijon », c'est-à-dire qui ont emporté de l'argent au père, au compagnon, a la blanchisseuse. Les compagnons menuisiers non du Devoir donnent leur adresse chez ce même Malcourant, aubergiste à la Tête de cheval, qui sera mêlé aux affaires de 1768. Ils signent au nombre de 36. L'avant-dernier nom doit être lu « Bugiste », c'est-à-dire du Bugey.

Délibération de la chambre.

9 janvier 1768.

A. Dij. B 402, fol. 3 v°. Entre la communauté des Mes Menuisiers et ébénistes... à eux joint le syndic, contre le nommé Malcourant et sa femme et le nommé Dubois, aubergiste, et encore contre les nommés Provençal compagnon de Petit, Bourguignon compagnon de

1. Le fonds de la Chartreuse de Champmol présente malheureusement une lacune pour les années qui nous intéresseraient.

Chalon, Bosseron compagnon de Galois, les 2 compagnons de Rozierre fils, Berichon compagnon de Jarreau, et les nommés Languedoc et Tourangeot compagnons de Mongin, pour être tous condamnés aux peines qu'il plaira à la chambre pour avoir concouru à empêcher que les compagnons menuisiers ne fussent embauchés et ne travaillassent en cette ville parce que les maîtres avoient déliberé que pendant que dureroit la chéreté du vin il en seroit retranché un verre de trois que lesd. maîtres étoient dans l'usage de donner a chaque compagnon par repas, et en outre lesd. Malcourant et Dubois pour avoir reçu des compagnons en leur cabaret en plus grand nombre que celui porté par les règlements...

La chambre ordonne que les nommés Provençal, Bourguignon et les deux Bosseron seront présentement conduit en prison pour y etre enfermé au cachot pendant le temps qu'il plaira a la chambre... et en ce qui concerne les autres compagnons cités leur fait très expresses deffenses de s'assembler non plus que de débaucher les compagnons qui viendront en cette ville... et à l'egard desd. Malcourant et Dubois... defenses de recevoir en leurs cabarets aucun compagnon menuisier...

Supplique des maîtres : visite des malles du capitaine des dévorants.

Suplient... les maitres menuisiers...

Et disent qu'en exécution de la délibération de la chambre du 12 du présent mois, les sacs et effets des compagnons cabaleurs ont été remis aux jurés, parmy ces effets se trouvent deux malles dont l'une apartient à un nommé Provençal, compagnon du sieur Petit, et comme led. Provençal étoit capitaine des devorants l'année derniere, et qu'il est probable qu'il avoit le secret de la cabale, et que sa male qui est exactement fermée renferme ce secret et les papiers où il peut être consigné... A. Dij., G 221.

Plaise ordonner que les males desd. compagnons... seront ouvertes... pour en cas qu'il s'y trouve quelques papiers relatifs à la cabale desd. compagnons, être iceux saisis...

[En marge] Vu la présente ordonnons qu'en présence du commissaire du quartier les malles seront ouvertes, etc. Dijon, le 14 janv. 1768. Rousselot.

Procès-verbal de saisie des malles.

15 janvier 1768.

A. Dij., G 221. [Avec 3 maîtres le commissaire se transporte rue du Port sanglier chez Guy maître menuisier, où on lui présente l'ordonnance du 14]. J'aurois invité led. Pierre Guy (*Petit* effacé) de me représenter tous les effets du nommé Provençal et les deux malles... il m'auroit représenté une quaisse de bois de sapin, longue de 3 pieds, 2 pieds de large et 10 pouces de profondeur; [vérifie les scellés] j'ay ouvert lad. quaisse avec la clef que led. Provençal m'auroit donné en prison... et après avoir examiné touttes les nippes, papiers qui sont dedans, il ne s'y en seroit trouvé aucun mentionné dans lad. requette ny qui y ait trait ny rapport... Ledit Guy m'auroit encore représenté un sac de peau à poil noir... il ne s'y est rien trouvé des papiers énoncés dans lad. requette...

Bannissement des compagnons cabaleurs.

12 janv. 1768.

A. Dij., B 402, fol. 4. Entre led. syndic à luy joints les jurés des m^es menuisiers et ébénistes... contre les sieurs Petit, Gallois, Mongin, Roziere, Potier, Chalon, Chaubon, Bahuan, Bureau, Jarreau et Triquet, m^es... et contre les nommés Rouard..., René Aubert dit Bausseron, Jean Delisle dit Languedoc et Tourangeot..., J.-B. Chaumard dit Bourguignon et Jean Fournier dit Languedoc..., Provençal..., Bourguignon..., Pierre la Fronde dit Bourdelois..., Jean Cazémajor dit Bayonne..., Jean Fity dit Nivernois. . et Louis Lasseret dit Berichon...

Sçavoir lesd. comp. qu'ils seront tenus tous solidairement à payer les sommes qu'ils ont empruntées des maîtres et tenus de battre au champ avec deffenses de rentrer en cette ville, attendu qu'ils se sont soumis par tous les compagnons qui étoient en lad. ville d'empêcher les compagnons menuisiers étrangers...

Et lesd. maîtres pour ouïr dire que deffenses leur seront faites d'ocuper lesd. compagnons...

La chambre condamne... etc., ordonne auxd. m^es de remettre es mains des jurés de leur communauté les hardes, effets et sacs de leurs compagnons pour être par eux conservés et remis auxd. particuliers lors de leur sortie de cette ville...

Fait injonction aux maitres... de s'assembler incessamment pour nommer un juré embaucheur des compagnons qui viendront en lad. ville...

Condamnation d'un maitre qui favorise les compagnons.

13 janv. 1768.

Entre le sindic, a lui joints les jurés... contre le nommé Jarrot... pour avoir au préjudice du jugement du jour d'hier refusé de remettre le sac et les effets de son compagnon aux jurés et aux deux sergents qui les accompagnaient auxquels il a dit des injures atroces, ouïr dire que deffenses luy seront faittes de récidiver, même de se trouver aux assemblées de la communauté pendant plusieurs années, attendu le trouble qu'il y occassionne par son opiniâtreté et la licence qu'il se donne d'insulter les maitres lorsque les déliberations n'y sont pas formées selon son avis [10 l. d'amende, défense d'assister pendant 3 ans]. A. Dij., B 402, fol. 5.

Nouvel arrêté d'expulsion contre les compagnons.

10 juin 1768.

Entre le syndic, à lui joints les jurés, contre les nommés Tourangeot et Bayonnois, c^ons menuisiers actuellement occupés aux Chartreux, et le nommé Berichon c^on menuisier actuellement occupé par le s^r Bazenet, marchand, dans ses bâtiments du faubourg St Nicolas, pour ouïr dire qu'ils seront tenus de vuider la ville, fauxbourg et banlieue, attendu qu'ils continuent d'empêcher les c^ons etrangers d'entrer à la ville pour y travailler... A. Dij., B 402, fol. 79 v°

Contre le s^r Bazenet, Marchand, pour ouïr dire que défenses luy seront faites de retirer ou occuper aucun des compagnons expulsés de cette ville...

La chambre... ordonne que le jugement par elle rendu le 12 janv. dernier sera ordonné et exécuté, en conséquence en donnant défaut contre Tourangeot et Bayonnois non comparant... leur a de plus fort enjoint de vider la ville, f. et b., dans les 24 heures... fait défenses aud. Bazenet et à tous autres habitans de lad. ville, f. et b., de retirer et occuper lesd. c^ons.

Lettre circulaire des maîtres menuisiers de Dijon aux communautés des autres villes.

Messieurs et chers Confrères,

A Dij. G. 10. Imprimé

L'événement qui nous est survenu à l'égard des compagnons, intéresse de trop près tous les gens de notre état en général et en particulier, pour que nous retardions plus long-temps de vous en faire part. D'ailleurs, vous en pourriez déjà être instruits ; mais il est très-probable que l'on vous aura présenté les choses contre la vérité, ce qui nous est une raison pressante de vous les raconter avec exactitude, afin que de concert nous prenions les précautions convenables, pour n'être pas perpétuellement opprimés et maîtrisés par des cabales aussi repréhensibles que celles dont il s'agit.

Vous savez que depuis deux ans et plus le vin est d'une cherté extrême, ainsi que toutes les autres denrées de consommation, sans que le public daigne augmenter les prix de nos ouvrages d'une obole ; nous sommes d'ailleurs dans l'usage de nourrir nos compagnons et de leur donner de la pitance et singulièrement du vin à leurs quatre repas, au moyen de quoi nous ne pouvons pas gagner la vie en bien travaillant et bien souvent nous consommons peu à peu notre propre patrimoine.

Dans une si dure extrémité notre Communauté a cherché un moyen de diminuer tant soit peu la dépense. Nous délibérames donc en Novembre de l'année dernière, que pendant que le vin seroit au prix excessif où il est, on retrancherait aux compagnons un verre de vin par chaque repas. Vous sentez, Messieurs et chers Confrères, la justice et la nécessité de ce retranchement, des gens raisonnables s'y seroient prêtés dans un temps de calamité comme celui-ci ; d'ailleurs nos compagnons eussent été les maitres de se nourrir en ville, et nous leur eussions payé leurs journées plus fortes eu égard au prix des denrées, sous la déduction de ce verre de vin qui fait un objet d'un quart de pinte par jour tout au plus. Mais comme ils se sont accoutumés à être nos maitres, le sage tempérament que nous avions pris et qui ne devoit avoir lieu que pour un temps, les révolta au point qu'ils s'assemblèrent et délibérèrent, 1° de décamper tous en même temps et d'empêcher qu'aucun compagnon ne s'arrêtât pour travailler à Dijon pendant l'espace de quatre ans ; 2° d'en laisser quelques uns en ville pour faire partir tous les arrivans au moment de leur arrivée ; ce qui leur étoit facile, parce que tous ceux qui viennent se rendent

d'abord chez la Mère où les chefs de la cabale se trouvent ordinairement et font partir sur le champ de gré ou de force, et par suppositions ou menaces, tous ceux qui viennent dans le dessein de travailler ici ; d'un autre côté, ceux qui décampèrent au nombre de soixante ou environ, se donnèrent quittances de leurs dettes, tant envers leurs Maîtres qu'envers les autres Habitans : objet qui les fit partir plutôt que le retranchement du verre de vin.

Cette cabale eut tout l'effet qu'ils s'en étoient promis, nous fumes d'abord un mois entier sans avoir un seul nouveau compagnon, tant les chefs d'émeute qui étoient restés ici, étoient exacts à congédier ceux qui arrivoient, jusqu'à employer à cet effet les menaces et les mauvais traitemens : la Police s'en est mêlée au bout de ce temps-là, et sur les preuves complettes qu'elle a eues de la manœuvre, elle fit arrêter les têtes chaudes qui manœuvroient si bien ici, ils furent en prison pendant un certain temps, au bout duquel il leur fut ordonné de vuider la Ville et défenses d'y jamais rentrer, à peine de leur être leur procès fait comme perturbateurs du repos public ; on les retint néanmoins prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent payé leurs dettes et celles des compagnons qu'ils avoient fait décamper.

Toutes ces précautions n'ont pas suffi pour arrêter l'effet de la cabale. Les chefs se sont retirés dans les petites villes et villages voisins, où ils arrêtent tous les compagnons passans et leur font défenses de s'arrêter à Dijon, et ils ont soin de prendre leurs noms et leurs signalemens ; d'ailleurs par leurs correspondances avec les chefs des compagnons des principales villes du Royaume, ils empêchent tous les ouvriers de passer par Dijon. Nous avons été forcés d'en tirer quelques-uns avec grande peine de la Suisse, de la Lorraine et des Provinces de Franche-Comté et Champagne ; facilités que plusieurs Villes dans le fond de la France ne peuvent pas avoir : mais cependant comme nous devons également concourir à la destruction de pareilles cabales si préjudiciables à notre état et au bien public, nous vous donnons avis que nous sommes déterminés à prendre, de concert avec tous nos chers Confrères des autres Villes, les tempéramens les plus justes et les plus efficaces pour anéantir de pareilles révoltes qui sont en même temps déshonorantes et ruineuses pour notre profession, même de nous pourvoir au Roi et à son Conseil pour obtenir un Réglement général pour tout le Royaume, qui mette ordre à des abus si honteux.

Nous vous prions donc, Messieurs et chers Confrères, de nous faire part de vos intentions et de vos lumières sur cet objet important ; comme aussi des griefs que vous pouvez

avoir en votre particulier sur pareils faits et autres semblables ; des jugemens que vous pourriez avoir obtenu en pareil cas, et à cet effet de nous en envoyer des expéditions en forme avec une délibération en regle de votre communauté, contenant le détail de vos griefs que nous joindrons, si vous le voulez bien permettre, aux représentations que nous nous proposons de faire au Ministre : si mieux vous n'aimez les lui adresser vous-mêmes directement.

Vous sentez, Messieurs, de quelle importance il est pour nous d'être unis en toute occasion et principalement dans celle-ci, où il s'agit de détruire jusqu'à la racine une cabale qui nous vexe depuis si long-temps, et qui n'est pas moins préjudiciable au public. Nous espérons donc que vous vous réunirez à nous pour un objet aussi intéressant, et que vous nous ferez une prompte réponse.

Nous sommes avec respect,

Messieurs et chers Confrères,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs.

Les Jurés en exercice de la
Communauté des Maîtres Menuisiers
de la Ville de Dijon.

A Dijon, le juillet 1768.

Mémoire pour la Communauté des Maîtres Menuisiers de la Ville de Dijon au sujet des Compagnons[1].

(Sans date, mais évidemment de 1768).

A. Dij., G 19.

Ce n'est pas d'aujourdhuy seulement que l'on s'est aperçû des inconvéniens sans nombre des confrairies, des assosiations, assemblées, non autorisées des Artisans et Gens de métier dans le Royaume. Il y a longtems que les Ordonnances de nos Roys les ont proscrittes.

Celle de Villers Cotterets du mois d'aoust 1539, art. 185, contient cette disposition : *Suivant nos anciennes ordonnances et arrêts de nos Cours Souveraines, seront abatues, interdites et défendues toutes confrairies de Gens de métier et artisans par tout nôtre Royaume.* Les ordonnances postérieures de Charles IX, du 5 février 1561, du même Roy aux Etats de Mou-

1. M. Chapuis possède un second exemplaire, également manuscrit, de ce mémoire.

lins, art. 74, et d'Henry III aux Etats de Blois en 1579, art. 37, respirent le même esprit. De là est venù le principe si connu qu'aucune confrairie et assemb'ée des confrères ne peuvent avoir lieu que lorsque l'autorité publique les a permises et autorisées.

Au préjudice de ces Lois, il n'est que trop notoire qu'il existe dans l'Etat une confrairie immense entre les Compagnons des arts et métiers et singulièrement entre les Compagnons menuisiers ; cette confrairie est divisée en deux branches, Compagnons du devoir, et Compagnons Gaveaux, très divisés entre eux lors qu'il s'agit de leurs interrêts respectifs, mais très unis lorsqu'il s'agit de leurs interrêts communs, soit contre le Public, soit contre les Communautés de leurs Maitres. C'est par une suite de cette union que les Maitres Etablis et reçûs dans les Villes et Bourgs du Royaume, sont dans la totale dépendance des Compagnons. Un Maître a-t-il la moindre difficulté avec un Compagnon, même pour la plus juste cause, soit pour yvrognerie, débauche, abscence, une façon d'ouvrage, fainéantise, infidélité, etc., aussitôt la boutique de ce Maître est désertée par tous les Compagnons, ceux cy s'assemblent jugent souverainement le Maître sur le récit du Compagnon, *Interdisent* sa Boutique pour un, deux, quatre, six mois, une ou deux années ; ce qu'ils appellent Interdire, c'est une déffense à tous Compagnons de travailler chés un tel maître pendant tel tems, à telle peine ; aussitôt des Lettres Circulaires aux Roys ou chefs du devoir sont envoyées dans les Villes principales du Royaume, pour donner avis de la décision formée en telle Ville.

Mais dirat'on, comment feront-ils exécuter de pareilles interdictions ? cela est aisé à concevoir lorsque l'on Sait, qu'en chaque Ville il y a un Lieu de retraite et d'assemblée, où tous ceux résidents s'assemblent, ou, sy la Police y met ordre, c'est dans un cloître de communauté, dans une Eglise sous prétexte de prière, c'est dans un Champ hors la Ville si on ne peut faire autrement.

L'endroit de retraitte à la Ville s'appelle *chés la Mère*, c'est là où se rendent en droiture tous les Compagnons passants et arrivants ; c'est là où les passans reçoivent les ordres pour rester où pour battre aux Champs ; ils restent ; c'est le Roy ou le Chef du devoir ou l'un de ses aides de camp qui le place chés tel maitre que bon luy semble ; s'il faut partir l'ordre est donné et à l'instant éxécuté, ne fut il donné que par signe, il faut obéir ; Il ne feroit pas bon s'arrêter, à la première rencontre le récalcitrant seroit roüé à coups de règle, et certain d'être maltraitté jusqu'à ce qu'enfin il se détermine à décamper, certain qui plus est

d'être notté, insulté, battu en quelque ville qu'il se rende, parceque ce n'est pas ici une confrairie particulière à telle ou telle ville, mais elle s'étend dans tout le Royaume : quelque part qu'arrive un Compagnon il est sûr d'y être connû par son signalement et par son attachement plus ou moins grand *au devoir*.

Les Interdictions Générales d'une Ville ou d'un Bourg ont lieu, lorsqu'en général les Compagnons se figurent avoir quelques griefs contre les maitres du lieu, alors on voit décamper dans un jour tous les Compagnons de ce lieu ; on ne laisse que les têtes les plus chaudes pour faire partir tous les arrivants et de plus on écrit dans toutes les autres Villes pour avertir de ne point passer par celle cy, qu'elle a été interditte pour tant de tems, et la marque certaine de l'interdiction, c'est que l'on emporte dans une autre Ville le Registre de la Confrairie du devoir, auquel on a donné un nom particulier ; et jusqu'à ce que ce Régistre soit raporté en pompe dans la Ville interditte, son interdiction subsiste. On conçoit que tous ces mistères d'iniquité ne subsistent que sous la loy du secret le plus inviolable, la vie d'un Compagnon qui l'auroit trahi seroit à chaque instant exposée. Moyennant quoy il n'est pas possible d'avoir d'autres preuves de ces mistérieuses anecdotes, que par les Evènemens qui en arrivent. Il y a même une liaison intime entre les Compagnons des différentes professions, ensorte qu'un traitre à l'une des professions est assuré de recevoir des avanies des Compagnons de toutes les autres en quelque part qu'il se rencontre.

Les Compagnons se rendent ainsy despotiques vis à vis de leurs maitres et du Public. Cela est allé au point que dans différentes Villes la Police a souvent tenté d'y mettre ordre, mais faute de loy générale, ce qui se réprime dans un lieu, se réitére impunément dans un autre, en sorte que jusqu'à présent, il a falu plier sous le despotisme des Compagnons, chercher des expédiens pour en avoir ; souffrir toutes leurs débauches, leurs insolences, leur faineantise &ᵃ. La Ville de Dijon en fournit un exemple déjà ancien : par un Règlement de la Cour du 5 mars 1740, un arrêt entreprit d'ôter l'embauchage aux Compagnons pour le transférer aux Maitres. Cet embauchage est une des principalles sources du désordre ; mais ce Règlement tout sage qu'il étoit, d'une part n'attaquoit pas la racine de l'assosiation, d'autre part il n'a jamais été possible à Dijon de le faire exécuter, et pourquoy cela ? la raison en est sensible, c'est qu'il faudroit une loy générale dans tout le Royaume.

En effet, que l'on exécute ce règlement à Dijon, à quoy on ne parviendra jamais, aussytôt et si cela étoit possible, l'interdiction de la Ville s'ensuivroit bientôt, tous les Compagnons Battroient aux Champs, certains d'être reçus partout ailleurs où ce règlement particulier n'est pas et ne peut être connû.

Il faudroit donc au moins en attendant une Loy générale, que la Cour eut la bonté sur les réquisitions de Mgr Le Procureur Général, de déclarer ce Règlement commun pour son ressort et de l'envoyer dans tous les Bailliages et Juridictions de ce même ressort, sans quoy tous les autres Lieux serviront de retraitte aux Compagnons révoltés de la Ville de Dijon.

Mais ce ne seroit point assés, et il paroit qu'il seroit à propos d'ajouter à ce Règlement en attendant de plus grandes précautions qu'aucun compagnon ne seroit admis et reçu à travailler dans une Ville ou Bourg, qu'après avoir justifié d'un certificat de Bonnes vie, moeurs et conduite, du Curé ou des Officiers Municipaux de la Ville ou paroisse où Il à travaillé en dernier lieu, lequel certificat seroit visé par l'Officier de police de la Ville où Il voudra travailler avant que de pouvoir être reçu dans aucune boutique avec déffense à tous Maîtres de les recevoir sans cette formalité à peine d'une amende quelconque.

Cette précaution produiroit un bien efficace : 1° on connoitroit tous Les Compagnons arrivants, on sauroit autant qu'il est possible s'ils sont bons ou mauvais sujets ; 2° Il ne dépendroit plus des Compagnons de les placer ou de les congedier, parce quelques parts qu'ils fussent dans le Ressort, il faudroit en passer par là, c'est-à-dire justifier d'un Certificat et se faire connoitre du Magistrat.

La dernière révolte des Compagnons à Dijon qui a eu et qui a encore de si fâcheuses suittes engagera surement Mgr le Procureur général et Messieurs Les officiers de Police à rétablir l'ordre par un Règlement général pour tout le ressort en attendant que l'on puisse solliciter une Loi générale, et les Menuisiers ont lieu d'espérer que ces Magistrats par leurs Lumières, trouveront encore bien d'autres moyens que ceux que présentent les Menuisiers, pour que le Règlement qui sera fait ne reste pas sans fruit comme celui de 1740.

Quel a été le Sujet, quelles ont été les Suites de la révolte générale des Compagnons au mois de Novembre dernier. Le Sujet est le retranchement d'un seul verre de vin par repas. Les artisans et surtout les menuisiers font quatre repas ; à chaque repas on Leur donne de la pitance, et de la viande à tous les repas, excepté dans le tems des fruits, on leur donne

des fruits à goute, mais aux quatre repas on leur donnoit un chauveau de vin, c'est une pinte par jour.

Dans un tems où l'on ne peut avoir de vin potable qu'à dix ou douze sols la pinte, on conçoit que ce seul objet augmentoit de dix à douze sols la journée d'un compagnon, cela est considérable, surtout lorsque toutes les autres denrées même le pain sont également chers, sans que l'on ait songé à rien retrancher sur la nourriture et la Pitance ; mais seulement et uniquement un verre de vin par repas, ce qui fait à peu près un Chauveau par jour.

Les compagnons ne devoient-ils donc pas entrer aussy bien que les Maitres dans la peine Publique, ou vouloient ils que les Maitres doublassent le prix de leurs onvrages, vis à vis le Publiq ; alors cela n'étoit pas aussy facile que juste, et cependant il est notoire que le prix de la nourriture a doublé sans que le prix des ouvrages ait augmenté du moins relativement aux journées et aux façons.

C'est néanmoins ce verre de vin retranché qui a révolté les Compagnons, ne leur en eut on ôté qu'un demi verre par jour, c'étoit pour eux la même chose ; Ils sont les Maitres et les Maitres ne sont que leurs Valets, voilà comme ils pensent. Ainsy dès l'instant du retranchement ils s'assemblèrent et dans un seul jour 50 à 60 Compagnons battirent aux Champs, la Ville de Dijon fut Interditte pour *quatre ans;* pour l'exécution de cette Interdiction on Laissa à Dijon une douzaine de testes chaudes, des plus qualifiées *dans le devoir :* qui étoient chargés de faire décamper tous les arrivants et d'écrire dans toutes les Villes du devoir pour empêcher qu'aucun ne passa par Dijon et il est à remarquer que puis que tous ceux qui partirent devoient à Leurs Maitres pour les avances qu'ils avoient reçûs, et qu'en battant aux Champs, une partie de la punition de leurs Maitres concistoit dans la perte de leurs avances.

Cette résolution n'a été que trop bien exécutée par les testes chaudes qui sont restées ; pendant un mois et plus, on ne vit pas un seul Compagnon à Dijon, tous ceux qui arrivoient chés la mère étoient à l'instant congédiés ; on employoit jusqu'à la menace pour les faire partir, alors la Police s'en mêla, les faits furent prouvés, on fit emprisonner les Exécuteurs de l'Interdiction ; on les expulsa ensuite de la ville vû leur obstination ; ils se retirèrent dans les villages voisins pour veiller de plus près aux ordres de la Confrairie du devoir ; on n'a point vû de Compagnons ; quelques uns seulement ont été tirés à grand peine de la Suisse et de la Franche Comté, mais cela ne fournit pas les Boutiques, lés ouvrages languissent et languiront

encore longtems, et enfin un de ces Compagnons révoltés a eû l'audace de porter à la Cour une apellation par lui interjettée des ordonnances de la Police [1]; la Confrairie luy fournit l'argent nécessaire pour en faire les frais. Et l'objet est de faire Couronner la Revolte et confirmer implicitement les regles mistérieuses de cette Société qui est une tache ou plutôt une lèpre dans l'Etat.

Il n'en faut surement pas tant pour exciter le ministère Public, les Maitres Menuisiers y mettent leur confiance entière en même temps qu'ils implorent son secours.

Lettre des jurés menuisiers de Blois.

A Blois, le 26 decembre 1768.

Messieurs et tres chers confreres nous sommes tres surpris de ce que vous ne nous avez pas fait reponce à celle que nous avons eu l'honneur de vous écrire il y a environ 5 sepmaines par laquelle nous vous demandions comment vont vos affaires qui sont les nôtres au sujet des compagnons. Nous vous réitérons la memme demande vous suplians de faire tous vos efforts pour faire sortir cest arest de la Cour du Parlement qui confirme nos reglement de police dont en voila un cy inclus. Toutes nos villes voisinnes aspirent apres cet arest. Nantes Angers Saumur Blois Orleans et Chartre ont obtenu de leurs polices les memes reglements que le notre. Orleans a ouvert son bureau le 24 du mois courant ainsi que nous. Mais il y a bien 16 mois qu'il a été établi à Angers, le tout au grand depit des compagnons qui ne nous menacent rien moins que de nous tuer. Mais tout cela n'est pas capable d'ébranler notre constance ny la fidelitté que nous vous avons promis, avec laquelle nous sommes... les jurés menuisiers en la ville de Blois. Michau. Button (?). En l'absence de nos confraires qui sont en campagne. A. Dij., G 10.

Nous envoyions a Orleans Chatre et Oxer-Saumure Anger et Nante police *(sic)* Bourdeaux.

Lettres des jurés d'Orléans.

Messieurs et chers confreres

Nous avons l'honneur de vous informer que notre bureau *Ibid.*

1. Je n'ai pu trouver trace de cet appel dans les Archives du Parlement.

pour les compagnons est enfin établi et en exercice. Nos confreres de Blois ont aussi etabli et exercent le leur. Ainsi, comme vous voyez nous nous conformons à vous, afin que pour *(sic)* l'unité nous soyons plus dans le cas de resister aux abus du compagnonnage. Nos confreres de Blois nous ont marqué qu'ils n'avaient point reçu de vos nouvelles depuis qu'ils vous ont envoyé leur pouvoir, nous sommes dans le même cas. Nous vous prions de rompre ce silence, en nous instruisant si vous avez entamé quelque chose, et si vous pouvez toujours vous flater de reussir. Nous sommes... les jurés de la comunauté des m^es^ menuisiers d'Orleans. BRETON. CHAUFOUR.

Orleans, le 27 decembre 1768. Nous attendons votre reponse avec impatience.

[suscription] A Messieurs Messieurs les jurés et la comunauté des maitres menuisiers de Dijon. A Dijon. [timbre humide :] Orléans.

Nouvelle lettre des jurés de Blois.

A Blois ce 20 janvier 1769.

A. Dij. G. D. Monsieur et tres cher confraire nous ne sçavons s'il est parvenu jusqu'à vous une lettre que nous avons ecritte à votre communauté en datte du 26 decembre dernier adressée aux jurés en exercice de votre ditte communauté dont vous en ête un. Nous avons joint à cette letre une sentence de police de notre ville en forme de reglement contre les compagnons de notre état et même de tous les états. Cette letre est la seconde que nous avons ecritte depuis la reponce que nous vous avons fait à celle que vous nous avez envoyée en datte du 30 juillet dernier laquelle était moûlée et nous avons apris par nos confraires des villes voisinnes que vous leur en avez aussi envoyés.

Le sujet pourquoy nous vous adressons cette letre en personne est que n'ayant reçüe aulcune reponce de ces letres nous craignons que quelqu'uns de vos maitres qui ne sont point de votre parti ne les eussent interceptées et par ce moyen qu'elles n'eussent pu parvenir jusqu'à vous. Dans le cas que cette chose soit, nous vous prions de nous en informer. Les maitres de Saumur et Angers font les mêmes plaintes contre vous et ne sçavent que penser. Plusieurs pensent que sans doutte vous vous êtes desisté de tout ce que vous avez fait et projetté et que vous avez rapellé les compagnons dans

votre ville ce qui seroit une tres mauvaise affaire pour nous et pourroit être regardé come une nourre trahison de votre part apres avoir mis en mouvement une bonne partie des villes de ce royaume contre les compagnons.

Pour nous, cheres confraires, nous pensons mieux que cela sur votre compte et nous croyons que ce qui vous a retardé à nous faire reponse est que vous poursuiviez toujours à obtenir un edit du roy qui absorbe et anéantisce le compagnonnage de tous les diferents etats qui sont nos attentes. Nous vous dirrons de plus Mrs. que nous avons présenté un placet en forme de remontrance à Mgrs le chancelier et procureur general et leurs avons envoyé à chacun un exemplaire de notre ordonnance de police comme celuy qui vous a été envoyé de notre part. Les maîtres d'Angers ont fait de meme et ceux de Nante ont envoyé un arest rendu en cour de Parlement de Renne. Touts ces mouvements doivent vous invitter a poursuivre courageusement et à ne pas flechir contre une caballe aussy detestable nuisible et ruineuse non seullement à nous mais au public. Les maitres de Saumur nous ont écrit qu'il y a bien 20 compagnons en prison dans leur ville pour leurs rebellions, il y en a 3 entre autres qui y sont depuis au moins six mois, ils nous prie de vous presser pour obtenir de vous une reponce, ce que nous esperons, ou vous marquerez distinctement touttes les particularités, ce que nous esperons en vous asseurant que nous sommes... MICHAU, BUTTON (?), GRANIER FILS.

Monsieur, Monsieur Guy maître menuisier et juré en exercice de la communauté des maitres menuisiers de la ville de Dijon. A Dijon. [timbre humide] Blois.

Incarcération de Tourangeot.

Quittance de 12 livres 16 sols délivrée par un sergent-major à la Mairie au receveur de la communauté des m^es^ menuisiers pour courses faites par lui et soldats du guet à l'effet d'arrêter Tourangeot, c^on^ menuisier travaillant aux R. P. Chartreux. 16 janv. 1769. A. Dij., G 10.

Délibération au sujet de Tourangeot.

16 janv. 1769.

Entre la comunauté... contre Gaspard Poulain dit Tourangeot c^on^ menuisier détenu ez prisons de cette ville, arrêté pour A. Dij., B 403, fol. 9 v°.

avoir au prejudice du jugement contre lui rendu... le 12 janv. 1768 resté en la banlieue de cette ville et continué de débaucher les cons menuisiers et ébénistes qui venoient en cette ville pour y travailler, les avoir conduits en cette ville pour leur faire voir ce qu'il pouroit y avoir de curieux et les en avoir fait partir contre leur volonté par une suitte du complot formé entre les cons au terme des délibérations de cette chambre des 9 et 12 janv. aud. an 1768, et malgré autre jugement du 10 juin. Led. Poulain amené des prisons et ouï en personne... Par led. Poulain a été soutenu qu'il n'a débauché aucun compagnon arrivant ou ayant séjourné en cette ville. Par les demandeurs a été conclu à ce qu'il plût à la chambre leur permettre d'informer en icelle de la désobéissance dud. Tourangeot... La chambre... permet de faire informer...

Supplique des maitres menuisiers contre Tourangeot.

21 janv. 1769.

A. Dij. 4. 10. ... Au préjudice des délibérations... contre le nommé Poulain dit Tourangeau, son expulsion de la ville, faubourg et banlieue, il n'a cessé d'y rester et de débaucher et faire battre aux champs les autres compagnons qui viennent pour y travailler... ce qui a donné lieu à l'emprisonnement fait de sa personne...

... Plaise... ordonner qu'il sera informé... des faits de désobéissance et de contravention dudit Pascal *(sic)* dit Tourangeot...

Rejet de la candidature de Tourangeot à la maitrise. Extrait des délibérations des maitres menuisiers.

27 janv. 1769.

Ibid. (Assemblée tenue aux Cordeliers). Les... jurés ont dit que le nommé Tourangeaut compagnon du devoir... a été constitué prisonnier...

Que dans ces circonstances il est revenu aux jurés qu'une communauté religieuse de cette ville vouloit s'intéresser pour obtenir la liberté dud. Tourangeot sous prétexte qu'il proposoit ou que l'on proposoit pour luy de le faire recevoir maitre...

... Il a été deliberé d'une voix unanime qu'il est de la derniere conséquence pour la communauté et pour le public, même pour l'honneur de la magistrature, de poursuivre la punition des

désobeissances et contraventions manifestes et obstinées dud. Tourangeot, sans quoy tous les autres compagnons dit du devoir se moqueront à son exemple et de la justice et de la communauté et ne cesseroient de debaucher impunément tous les compagnons arrivans ; qu'une telle desobeissance est d'un tres pernicieux exemple et que l'impunité tireroit aux plus dangereuses conséquences, qu'ainsy il est du devoir de la communauté de continuer la procedure commencée d'autant plus qu'une telle rebellion pourroit être suivie des plus grands exces si on la laissoit empirer ; que d'ailleurs il ne depend pas de la communauté de terminer de son chef une affaire criminelle ou la partie publique est interessée ; qu'ainsy quand même led. Tourangeot proposerait d'aspirer à la maitrise, non seulement la nature de cette affaire, où sa desobeissance obstinée est si bien caractérisée devroit l'en exclure, mais que d'ailleurs on ne pourroit pas plus compter sur cette proposition que sur celle faitte par les nommés Antoine Devaux et Louis Labrosse qui après avoir demandé des chefs d'œuvres afin de se tirer des mains de la justice ont battu aux champs aussitôt que la communauté leur eut accordé leurs demandes...

Information à la requète des menuisiers contre les compagnons de la même profession[1].

24, 26 et 28 janv. 1769.

En exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre le 20 de ce mois en marge de la plainte de la communauté des menuisiers... contre le nommé Poulain dit Tourangeot... A. Dij., G 10.

1° Mathurin Balureau, m^e menuisier... Depuis environ une année il a vu plusieurs fois le nommé Poulain... passer et repasser devant son domicile, rue Basse Saint-Jean, avec des compagnons guêtrés, et ayant des cannes ou bâtons... La troisième fête de Noel, led. Tourangeot passa devant chez lui avec deux compagnons en guêtre, allant du côté de la porte d'Ouche... Il les suivit avec un sergent et l'un des jurés jusqu'au delà de la porte, les deux compagnons allerent vers l'Hôpital, Tourangeot ver les Chartreux... etc.

2° Claude Collet, m^e menuisier de Paris... arrivé en juillet dernier, avant d'entrer en ville, alla aux Chartreux voir les ouvrages de menuiserie qu'il sçavoit être capables d'exciter sa curiosité. Introduit par un frère dans la boutique des menuisiers, il y trouva deux compagnons... L'un d'eux, grand de

1. Je donne une analyse avec extraits de ces pièces.

5 pieds, le visage rempli, vêtu d'une veste grise, lui demanda s'il était compagnon et si son intention était de travailler à la ville. Il répondit qu'il comptait aller à Lyon. Le compagnon répliqua qu'il feroit bien, que la ville de Dijon était interditte, qu'a la verité les compagnons étaient libres d'y travailler, mais qu'on pouvait se retrouver sur les champs. Collet repondit qu'il n'etait point compagnon et n'etait d'aucun parti. Il alla aux bénédictins où il travailla en qualité de compagnon, et où il est encore.

3° Mongin... Il y a environ dix mois un compagnon menuisier de la Dombes venant de Paris se présenta chez lui pour y travailler, s'assura et y laissa son sac. Le même jour, au lieu de travailler, il dit qu'il alla se promener aux Chartreux, d'où il revint vers 6 à 7 heures du soir. Le lendemain il demanda son sac et voulut partir. Sur le refus de Mongin il demanda à emprunter 4 l. pour payer ce qu'il devait à un camarade qui etait déterminé à quitter la ville sans y travailler. Mongin lui prêta 4 l. 4 s., et le compagnon resta chez lui la journée seulement. Mongin lui demanda plusieurs fois et notamment à dîner pourquoi il se determinait à partir de Dijon sans y travailler ; le compagnon, après avoir longtemps refusé de satisfaire à sa demande, lui dit enfin avoir apris, mais sans dire par qui, que la ville était défendue. Au souper il avoua que cette prétendue défense lui avait éte aprise par les compagnons menuisiers des chartreux. Le lendemain matin, dans la nuit du dimanche au lundi, il partit emportant ses hardes et ses 4 l. 4 s.

4° [Denis Brenaut m° a assisté à la dispute de mai 1769]. Mougeot reçut un soufflet qui lui fit venir le sang.

5° Joseph Penard, compagnon charpentier, travaillait aux Chartreux en novembre 1768. Il a entendu Tourangeot parler avec un autre compagnon menuisier. Tourangeot disait que Rozier menuisier était fort *rustique*, qu'il était cause de tout ce qui était arrivé aux compagnons menuisiers ; que Galois était venu à la Chartreuse pour parler aux compagnons, et que s'il se fût trouvé ailleurs il auroit été mal reçu.

. . . . . .

7° Nicolas Galois. — En novembre, deux de ses compagnons ont disparu lui emportant 12 l. Il alla s'informer auprès des menuisiers des Chartreux. Tourangeot, le prenant pour le juré Guy, lui parla d'un ton aigre. Il se fit connaitre, et Tourangeot lui parla de Guy d'un ton menaçant, et lui fit entendre que s'il tenait ledit Guy il lui ferait un mauvais parti. Un de ses compagnons actuels, Alsace, lui avoua que s'il avait cru Tourangeot

qui lui avait défendu de travailler à Dijon, il serait parti dès le jour de son arrivée.

8° Déposition de Claudine Guay (Voy. p. 189, où sa déposition est plus complète).

9° Jean Jaques Bourquin dit l'Allesace. — Il ne connait pas pas Tourangeot. Arrivé en ville il y a environ deux mois, revenant de Paris. Avant d'aller à la ville, il entre aux Chartreux demander de l'ouvrage. On lui dit qu'il n'y en avait point ; il sortit sans avoir parlé aux menuisiers. Depuis qu'il est chez Galois, le nommé Bourbonnois qui y travaille aussi lui a dit que s'ils étaient connus des autres compagnons, ils seraient battus et qu'on leur *casserait le col.*

10° Antoine Germain, comp. menuisier. Il a connu l'inculpé à Nîmes, et l'a vu aux Chartreux pendant que lui-même travaillait au château de Plombières. Il l'a vu plusieurs fois en ville avec des compagnons. [Récit de la rixe de mai.] Tourangeot lui demanda, en se servant de termes insultants, s'il voulait faire à Dijon comme il avait fait à Nîmes, c'est-à-dire travailler dans une boutique défendue. Germain se justifia, sortit avec Tourangeot en se disputant. Mougeot sortit pour apaiser la querelle, et reçut un soufflet, soit de Tourangeot soit de Boijancy. A la Pentecôte, ayant entrepris de l'ouvrage chez le maître Taillé, il avait assuré le compagnon Quercy et lui avait donné des arrhes. Quercy vint le lendemain matin les lui rendre, et lui dit qu'il ne pouvait plus travailler à la ville, parce qu'il était tourmenté par Boijancy et Tourangeot, qui l'avoient même menacé s'il continuait de travailler, et qu'en effet il partit.

11° Jean Antoine Milan dit Lorain, compagnon chez Rozier. — Il ne sait rien de Tourangeot... Il y a 15 jours, il se trouvait avec plusieurs compagnons chez Malcourant, père des Gavots. Il demanda à l'un d'eux, actuellement parti, s'il connaissait deux compagnons qui buvaient là On lui répondit qu'ils travaillaient aux Chartreux.

12° François Legros, sergent à la marie. — L'été dernier, étant allé aux Chartreux pour signifier à Tourangeot son expulsion, celui-ci lui protesta n'avoir jamais débauché aucun compagnon et que s'il restait aux Chartreux, c'est parce qu'on voulait l'y garder ; mais que les Chartreux n'avaient qu'à le payer et qu'il était prêt de battre au champ.

13° François Parreau dit Bourbonnais. — A Dijon depuis Pâques. Dès lors il lui fut dit que la ville était défendue, que les compagnons qui y resteraient et y travailleraient seraient battus et forcés de partir. En effet huit jours après, lui et son

camarade furent assaillis le soir dans une rue écartée par 5 ou 6 compagnons dont un seul se dit charpentier. Après les avoir interrogés, ils les accablèrent de coups ; il en fut malade 3 ou 4 jours et son camarade obligé de rester un mois à l'hôpital. Mais il croit ses agresseurs partis depuis longtemps.

14° Jean Daubourg dit Bourbonnais. - Depuis qu'il est en cette ville, il a appris comme une chose publique et notoire qu'il était défendu aux compagnons de travailler à Dijon. Le 1er mai, passant le soir rue de Condé, son camarade et lui furent battus par plusieurs compagnons dont un se disait charpentier. Il reste 3 semaines à l'hôpital. S'ils furent battus de la sorte, ce fut parce que les compagnons ne voulaient pas qu'ils travaillassent à la ville...

15° Marie Clémencet. — Elle ne s'informe pas s'ils sont Gavots ou du Devoir et ne connoit aucun d'eux... (Voy. plus loin).

16° Malcourant... (Voy. plus loin).

17° Joseph Durand. — N'a pas entendu Boijancy et Tourangeot détourner les compagnons... (Voy. plus loin).

18° Louis Dubois... (Voy. plus loin).

Vu... Lad. Chambre... ordonne que Gaspard Poulain... et Bojancy... demeurent décrétés de prise de corps... que Malcourant, Marie Clemencet, Louis Dubois et Claudine Guay... demeurent décrétés pour être ouïs... 4 fév. 1769.

Interrogatoires.

18 fév. 1769

INTERROGATOIRE DE MARIE CLEMENCET

A. Dij., G. 10. A la vérité elle a été mère des compagnons gavots qui débarquoient chez elle en arrivant à la ville et qui restoient jusqu'à ce qu'ils fussent embauchés. Mais depuis janvier 1768, elle a cessé d'avoir cette qualité de mère, et n'a plus reçu aucun compagnon. — On lui répond qu'elle en a reçu, des Gavots ou du Devoir, et qu'elle a souffert qu'ils tinssent chez elle des assemblées.— Elle le nie : il n'y a pas eu d'assemblée chez elle ; aucun compagnon n'y a couché ; s'il en est venu pour boire, elle ne les a pas connus comme compagnons ; elle n'est pas obligée d'interroger ceux qui viennent boire, ni de s'informer de leurs noms, qualité ou profession, comme elle y est tenue pour ceux

qui y viennent coucher. — Défaite grossière, parce qu'elle ne manquait pas de connaître tous les compagnons en sa qualité de mère, et que d'ailleurs il n'est guère possible de se méprendre sur leur état, pour peu que l'on fasse attention à leur langage et à leur habillement. —

Elle nie connaître Tourangeot et Beaujency. — Cependant un jour où ils buvaient chez elle, d'autres compagnons qui buvaient dans la même chambre ayant demandé qui ils étaient, il leur fut répondu que c'étaient les deux garçons menuisiers qui travaillaient aux Chartreux. — Elle ne s'en souvient pas.

Elle ignore si les deux accusés ou d'autres ont débauché les arrivants et les aient empêchés de travailler.

18 fév. 1769.

INTERROGATOIRE DE CLAUDINE GAY

Si elle connaît les deux accusés ? — Oui. Elle a été mère du Devoir ; elle les a connus à leur arrivée. Tourangeot est arrivé après la délibération de janvier 1768. Pour Beaujancy, arrivé après, « ce garçon, qu'elle était assurée n'être d'aucune société, travailloit en campagne, et fut mandé par les P. Chartreux pour travailler dans leur couvent ». Il débarqua chez elle comme dans une auberge, où on est tenu de recevoir tous ceux qui se présentent.

Depuis lors Beaujency n'est pas venu chez elle, sauf le jour de l'arrestation de Tourangeot. Tous deux y entrèrent en son absence et en sortirent un instant après. Tourangeot n'y était venu que 2 ou 3 fois dans l'année avec son gendre Bille. Il n'y a bu qu'une fois avec Bille, qui avait fait venir du vin en comptant avec des ouvriers.

— Si elle sait qu'ils ont détourné les compagnons d'aller travailler à la ville ? — Son mari lui a dit au contraire que Tourangeot (elle avait d'abord dit Beaugency) lui a recommandé de ne pas envoyer les arrivants aux Chartreux.

— Si depuis janvier 1768 elle n'a pas souffert des assemblées ? — Il n'y a plus eu d'assemblée dans sa maison, les compagnons ayant assuré dès lors aux Cordeliers une salle pour y tenir leurs assemblées. Si des compagnons ont bu chez elle, c'est sans s'être fait connaître comme compagnons, car elle les aurait congédiés.

18 fév. 1769.

INTERROGATOIRE DE MALCOURANT

S'il est le père des compagnons ? — « Il ne sait pas du tout ce

que veut dire ni ce que c'est que la qualité de père des compagnons et qu'il n'a jamais eu connaissance de leur société. » — C'est un mensonge, puisque « les compagnons gavots ou *(sic)* du Devoir n'avoient point d'autre bureau d'adresse que sa maison, qu'ils y débarquoient comme ils font peut-être encore en arrivant à la ville, et que c'étoit à lui père des compagnons que les lettres étoient adressées pour les leur faire remettre. » — Il convient que les Gavots débarquaient chez lui et y recevaient leurs lettres. Mais depuis janvier 1768 il ne reçoit plus ni eux ni leurs lettres. Cependant depuis lors quelques compagnons sont venus chez lui demander de l'ouvrage, et il les a conduits dans les boutiques où il savait qu'on avait besoin d'ouvriers; s'ils arrivaient trop tard, il les a couchés. Mais il ne les a reçus et conduits qu'à la sollicitation des maîtres eux-mêmes. — Quels sont les maîtres qu'il prétend lui avoir demandé ce service? — Il en cite 7; et « que jeudy dernier le père Rozier lui demanda encore s'il n'avait pas de compagnon ». Un autre lui en a demandé aujourd'hui même.

— Pourquoi il a continué de se mêler de l'embauchage, malgré les défenses formelles? — Il n'a pas cru mal faire en se prêtant aux désirs des maîtres. Chargé de famille et d'un loyer considérable, il faut bien qu'il reçoive ceux qui viennent demander à loger. Il croit qu'on lui a simplement défendu de souffrir chez lui des assemblées. Enfin, comme des compagnons sont partis sans le payer, il lui fallait bien s'informer de leur adresse auprès des arrivants.

Jamais les compagnons n'ont fait d'assemblées chez lui; ils les tenaient aux Minimes. Ils ne sont jamais venus boire chez lui en grand nombre.

Il dit ne pas connaître Beaujency et Tourangeot. — On lui répond que si. — Il demande à les voir. Il y en a toujours dans le nombre dont il ne sait pas le nom. —

S'il a toujours déclaré les compagnons qui sont venus loger chez lui? — Oui. — Non. Car s'il l'avait fait, on lui aurait fait remarquer qu'il ne devait pas en recevoir.

S'il a su que Tourangeot, Beaujency ou autres aient débauché des compagnons; s'il a su qu'en général les compagnons aient formé entre eux le projet de ne point entrer à Dijon et de ne pas souffrir que personne d'entre eux y travaille? — Non.

22 février 1769.

INTERROGATOIRE DE TOURANGEOT

S'il est du Devoir ou des Gavots? — Du Devoir. — Depuis

quand à Dijon. ? — 16 ou 17 mois. D'abord chez Me Husson, environ 6 semaines. Autant chez Me Mongin. Aux Chartreux depuis le 5 ou 10 janvier 1768. - S'il est à sa connaissance que les garçons du Devoir ou les Gavots, conjointement ou séparément, aient formé et executé le projet de ne plus travailler chez aucun maître de la ville, et d'empêcher tous les arrivants d'y travailler ? — Non. — Il en impose bien grossièrement. Par déliberations des 9 et 12 janvier 1768 il lui fut fait défense ainsi qu'aux autres compagnons y dénommés de s'assembler et débaucher les arrivants, et que pour n'y avoir pas obéi il fut condanné à vuider la ville, avec plusieurs autres de ses camarades. — Persiste. —

Où les compagnons tenaient leurs assemblées ? — Aux Cordeliers. — Depuis quand ont-ils cessé leurs assemblées ? — Depuis le premier départ des compagnons. — S'il n'y en a eu point chez Dubois, père des compagnons ? — Non. — Si lui et les autres qui restaient après le départ des autres ne demeuraient pas dans l'intention de detourner les arrivants ? — Il ignore ce que les autres peuvent avoir fait. Quand il alla aux Chartreux, il mit un autre compagnon à sa place chez Me Mongin. — Pourquoi, au mépris de son expulsion, il eut l'affectation de se retirer aux Chartreux ? — La délibération ne lui fut pas notifiée. — Nouveau mensonge, puisque la délibération porte qu'il était présent. — Il ne se souvient pas d'y avoir assisté.

Il entra aux Chartreux le surlendemain des Rois. Il fut cité à l'Hôtel de Ville, mais n'y vint pas. — La délibération du 12 janvier fut renouvelée par une du 10 juin, dont copie lui a été donnée. — S'il ne s'y est pas conformé, c'est qu'on ne lui a pas fait son compte. — S'il ne restait pas aux Chartreux exprès pour servir de bureau d'adresse aux compagnons et les empêcher de travailler à la ville ? — Il n'a jamais servi de bureau d'adresse ni débauché aucun compagnon. Il en appelle à tous ceux qui l'ont connu à la Chartreuse. Plusieurs compagnons arrivants sont venus le voir, parce qu'ils avaient appris par les camarades qu'il y a de beaux ouvrages en menuiserie à la Chartreuse. — La délibération de juin dit le contraire.— C'est faux. — S'il a vu à la Chartreuse Collet, et s'il lui a dit « qu'il feroit bien de ne pas travailler à Dijon, attendu que la ville était interditte, et qu'on pourroit bien se retrouver sur les champs » ? — Il a vu Collet le 26 juillet, qui se dit Canadien venant de Valon (sic). Il lui demanda simplement s'il allait travailler à Dijon. Collet répondit qu'il ne s'y arrêterait pas, qu'il allait à Lyon avec un relieur. Le tout en présence de Beau-

gency et du relieur. Il est possible que Beaugency lui ait dit autre chose. — Si en avril dernier il engagea un compagnon à ne pas travailler et à emporter de chez son maître ses hardes et l'argent avancé ? — Buvant chez Cocunot avec Mongin, celui-ci lui dit que son compagnon Languedoc allait partir et le pria de lui en envoyer un autre lorsqu'il verrait des arrivants à la Chartreuse. Peu de jours après, il vit à la Chartreuse Languedoc avec un nommé Dombiste, qui lui dit avoir remplacé Languedoc. Tourangeot l'en félicita. Le dimanche suivant, Mongin vint lui dire que Dombiste était parti en lui emportant 4 livres, mais sans accuser Tourangeot ; il lui est même arrivé plusieurs fois de boire avec lui. — Cependant Dombiste ne quitta la ville qu'après avoir appris de lui qu'elle était interdite. — Absolument faux. Jamais Mongin ne s'en est plaint. —

S'il connaît Antoine Germain, compagnon ? — Non. — Cependant il l'a connu à Nîmes. — Mais sous le nom de Bourguignon. — Si, en mai 1768, Beaugency et lui ne burent pas avec Germain dans un cabaret du faubourg d'Ouche ; si lui Tourangeot ne s'y est pas répandu en invectives contre Bourguignon, lui demandant s'il voulait faire à Dijon comme à Nîmes, c'est-à-dire travailler dans des boutiques defendues ; s'ils ne sont pas sortis se disputant, et si un autre compagnon, Mougeot, ayant voulu les apaiser n'a pas reçu de lui un soufflet ? — Un dimanche de mai, jour où l'on tirait un oiseau en l'île, dans le cabaret de Jovin avec Beaugency et autres compagnons, il sortait de la chambre et en traversait une autre pour gagner la rue ; il y trouva d'autres compagnons buvant, dont Bourguignon, auquel il demanda si ce n'était pas lui qui avait emporté 9 livres à un maître menuisier de Nîmes. Bourguignon l'avoua, mais qu'il les avait rendus. A ce propos, un des compagnons de Bourguignon, grand de taille et en habit cannelle, répartit « que si Bourguignon faisait bien, il emporterait l'argent des maîtres de Dijon comme de ceux de Nismes, parce que les maîtres le méritaient bien ». Tourangeot repliqua que Bourguignon aurait tort, puisque les maîtres ne songeaient plus à ce qui s'était passé. Il sortit le premier, et après lui Beaugency, Bourguignon et d'autres garçons, qui s'arrêtèrent un instant devant le cabaret pendant qu'il allait vers les Chartreux. Mougeot dit à ceux qui étaient arrêtés : « *Qu'est-ce que vous f. les loups ?* » Beaugency lui ayant reproché son insolence lui donna un soufflet. Mougeot rentra au cabaret en menaçant Beaugency et Tourangeot de les faire mettre en prison. —

Si à la Pentecôte, Beaugency et lui ont déterminé le compagnon Quercy à sortir de la ville, quoiqu'il eût reçu des arrhes

de Mongin, et l'ont menacé de le battre s'il restait ? — Il n'a jamais parlé à Quercy qu'une seule fois qu'il vint aux Chartreux voir Beaugency avec qui il avait travaillé à Marseille. Il ne l'a jamais invité à partir. Pendant la Pentecôte, il se trouva à Plombières avec Chaubon et sa femme qui se plaignirent de ce qu'il leur avait débauché leurs compagnons et le menacèrent de le faire pendre, en présence de plusieurs témoins, dont le maître menuisier de Plombières. Il se justifia si bien que peu de jours après la femme Chaubon alla chez Gabet serrurier faire les mêmes reproches à ses compagnons. —

Même s'il dit vérité, l'insulte gratuite adressée à Bourguignon avait pour objet de le diffamer et de le forcer à quitter la ville. — Il confesse avoir eu tort, quoi qu'il eût dit la vérité. Il le considérait comme un polisson dangereux à fréquenter : il avait battu à Nîmes un de ses maîtres en le quittant. —.

Si, depuis qu'il est aux Chartreux, il n'a pas bu dans d'autre cabaret que celui de Jovin ? — Le lendemain de la Sainte Hostie, il déjeuna chez Bizot avec 4 compagnons menuisiers de Saint-Seine qui avaient travaillé à Dijon et en étaient partis avant janvier 1768. De ces 4, 3 sont partis pour Paris, et un est resté à Saint-Seine ; ils se nomment Bourguignon, Béziers, Languedoc et Flamand. Venus à Dijon pour voir la Sainte Hostie, ils étaient descendus chez Dubois en arrivant et vinrent souper aux Chartreux le jour de leur arrivée ; il ignore où ils couchèrent. Le jour de la Sainte Hostie, il but dans un cabaret rue du Bourg avec 2 compagnons de Beaune et ceux de Saint-Seine. Ceux de Beaune étaient venus voir la Sainte Hostie et logeaient chez Dubois où il alla les voir le matin. Il y but un coup avec 2 ou 3 de ceux de Saint-Seine. — S'il a bu encore chez Malcourant ou Dubois avec des compagnons ? - Il n'a mis qu'une fois les pieds chez Malcourant il y a 15 à 16 mois. Il est allé quelquefois chez Dubois pour voir Bille. Il a bu avec Beaugency et autres, notamment avec Carpentras, actuellement reçu maître, mais n'y a jamais débauché de compagnons. — Il ment : 1° Il y a été très souvent, et en sortait le jour qu'il fut arrêté ; 2° en janvier dernier il a été vu buvant chez Malcourant avec un grand nombre de compagnons. — Impossible. Le jour où il fut arrêté, comme il allait avec Beaugency voir une curiosité aux Capucins, il entra demander Bille pour l'emmener avec eux. — Pourquoi est-il venu en ville, ce qui lui était défendu ? — Il a eu tort, mais sans mauvaise intention. Les Magistrats lui avaient permis de rester à la Chartreuse, de venir à Dijon pour faire ses achats. M. le Mayeur pourra se rappeler le lui avoir accordé un jour qu'il dînait à la Char-

treuse avec M. le marquis de la Tour du Pin, sur les instances d'un des officiers de la Chartreuse. — Il a été plusieurs fois par la ville avec des compagnons en guêtres et en canne pendant les jours ouvrables, pour accompagner les garçons et les faire sortir de la ville. — Faux. Il ne peut avoir été vu qu'une fois en guêtre et en canne avec un serrurier et un vitrier qui portaient chacun une canne et qui étaient ouvriers de la Chartreuse, qu'ils allaient tous à Longchamp pour de l'ouvrage pour les Chartreux. — A quelle date ? — Courant de juillet. — On l'a vu aussi à la 3e fête de Noël dernier, allant vers la porte d'Ouche, avec 2 compagnons guêtrés. 2° Quelques jours avant Noël. 3° Le 10 janvier, places Saint-Etienne et Saint-Michel avec plusieurs autres compagnons en guêtres qui entrèrent à Saint-Michel. Enfin le jour qu'il fut arrêté. — Rien de vrai, sinon que la 3e fête de Noel, un compagnon de Nuits, dit Bourguignon, et un autre du même nom travaillant à Saint-Seine, venus pour marchander de l'ouvrage aux Bénédictins, vinrent déjeuner avec lui à la Chartreuse et allèrent avec lui boire chez Jovin avec le maître menuisier de Saint-Seine. Puis ils allèrent chacun de son côté. — Les propos injurieux qu'il a tenus sur les trois maîtres qu'il accusait d'être les auteurs de l'expulsion des compagnons. Il a même menacé Gallois de le battre. — Il lui a échappé, dans des moments de vivacité, des plaintes amères contre quelques uns des menuisiers qui lui en voulaient personnellement. Mais il ne leur a jamais rien dit, si ce n'est à Galois. Un jour, aux Chartreux, Galois vint demander à Beaugency et à lui s'ils n'avaient pas vu deux compagnons qui lui avait emporté 36 livres. Tourangeot répondit qu'il ne les avait pas vus, qu'il s'étonnait de cette question puisqu'il ne se mêlait plus d'aucune affaire des compagnons et qu'il n'était pas comptable des avances. — Si lui et Beaugency n'ont pas un soir de mai 1768 battu et assommé deux compagnons rue de Condé, parce qu'ils ne voulaient pas quitter la ville ? — Jamais.

22 février 1769

INTERROGATOIRE DE LOUIS DUBOIS

S'il n'a pas été père des compagnons du devoir ? — Il l'a été 8 ou 9 années. Depuis 4 ans il a cessé. — Il a cependant reçu des compagnons jusqu'en janvier dernier. — Deux compagnons sont venus, l'un il y a 8 jours venant de Saint-Seine, mandé par les Chartreux, l'autre vers Carnaval, mandé par un maître. — Pourquoi il a ainsi contrevenu aux defences ? — Le second était compère de sa fille. Le premier lui est connu dès long-

temps. — Si depuis janvier 1768 il a donné à boire à des compagnons? — Non, ou du moins pas à sa connaissance. — S'il connaît Tourangeot et Beaugency. — Pour les avoir vus aux Chartreux où travaille son gendre. — S'il sait qu'ils ont débauché des compagnons? — Tout au contraire, l'été dernier, Tourangeot dit chez lui, parlant de la division qui régnait entre les maîtres et les compagnons, que bien loin qu'on pût l'accuser de débaucher des compagnons, il voudrait qu'il en arrivât cinq ou six et qu'il les embaucherait pour travailler à la ville.

Supplique des maîtres menuisiers « instigants ».

14 avril 1769.

Contre Tourangeot « compagnon menuisier de la cabale appelée du Devoir... prisonnier... et le nommé Baujancy aussy c^on menuisier de la même cabale... contumax ; Louis Dubois et Claudine Gay, sa femme, père et mère des compagnons de lad. cabale du Devoir..., Pierre Malcourant et Marie Clémencet sa femme, père et mère des compagnons de la cabale ditte des Gaveaux... »

« La revolte generale des compagnons a été au point que vous avez expulsé de la ville les rebelles avec defenses d'y rentrer... Tourangeot et Baujancy étoient du nombre de ces revoltés ; cependant par un mépris insupportable de vos décisions, les deux compagnons, comme les têtes les plus fortes et les plus obstinées, comme les plus impudens et les plus hardis à faire face à la justice, sont restés en ville ou plutot se sont retirés dans une maison religieuse à la porte de la ville pour être à portée d'arrêter en route tous les compagnons passans afin de les faire passer outre, d'empecher qu'ils ne s'arrêtent et ne travaillent point à Dijon que les cabales réunies des Gaveaux et du Devoir avoient interdit pour quatre ans. C'est de là que non seulement ils faisoient le guet, mais où tous les compagnons arrivans qui avoient leur adresse alloient les voir et recevoir leurs ordres ». Et « ceux des compagnons passans qui, par avanture, n'avoient pas l'adresse des deux députés se rendant chez les père et mère des compagnons ne manquoient point d'être aussitôt instruits que Tourangeau et Baugency étoient en sentinelle aux Chartreux ». Ou ils allaient aux Chartreux, ou c'étaient les deux députés qui venaient chez Dubois et Malcourant. Puis les nouveaux venus battaient aux champs, « ne s'arrêtant qu'autant de tems qu'il falloit pour s'instruire de ce qui s'étoit passé à Dijon,.. Les compagnons

passans n'osoient s'y arrêter et demander de l'ouvrage, sans quoi ils auroient été exposés à être assommés de coups de règle et de compas quelque part qu'ils eussent été trouvés... ».

«... Les père et mère qui sont les fauteurs et les entremetteurs de cette rebellion, ne peuvent avoir oublié la multitude des ordonnances... Ce sont eux cependant qui les ont reçus, qui leur ont donné à boire, qui leur ont donné l'adresse des deux députés des Gaveaux et du Devoir... qui ont procuré les entrevues » Il faut leur interdire la tenue de leurs cabarets.

Les suppliants ne discuteront pas les réponses des accusés, dont on ne peut attendre la vérité.

Supplique de Tourangeot.

29 avril 1769 (réserve).

Il a été arrêté le 15 janvier dernier à l'instigation des maîtres menuisiers « sous le vain prétexte qu'il débauchoit leurs compagnons, qu'il les empêchoit de travailler en cette ville... »

Il affirme que les maîtres n'ont pu en donner la preuve, à moins de déposer en leur propre cause. Il réclame une confrontation.

1° Il suppose, d'après les interrogatoires, qu'on l'accuse d'abord de s'être assemblé avec d'autres compagnons chez Dubois. Or, depuis le départ des compagnons, le 12 janvier 1768, il n'a eu aucune liaison avec eux, s'étant retiré pour travailler à son métier dans la Chartreuse de cette ville, d'où il n'est sorti que pour ses affaires et faire emplette des outils nécessaires à son état.

2° On l'accuse d'avoir débauché des compagnons, qu'il s'est retiré après à la Chartreuse pour servir de bureau d'adresse aux arrivants et les empêcher de travailler en ville Il se peut que des compagnons arrivants scient allés à la Chartreuse pour y voir les beaux ouvrages de menuiserie qui servent à décorer cette église, mais jamais il n'a cherché à les débaucher. Au contraire, ceux à qui il a parlé et qui lui ont témoigné leur mécontentement sur la conduite des maîtres menuisiers envers eux, il s'est efforcé de détruire les griefs qu'ils paraissaient avoir. Il leur a même indiqué des boutiques.

3° Le seul crime du suppliant est d'être entré dans la ville au préjudice de la délibération du 10 juin, ce qui ne regarde pas les maîtres, mais seulement « le ministère public ».

Lors des plaintes formées par les menuisiers contre les

compagnons, il s'est retiré de l'agrément de la Ville à la Chartreuse pour y travailler. Il en est sorti très rarement, il est venu en ville 2 ou 3 fois dans une année pour ses affaires, ce à quoi on l'avait autorisé, et pour prendre les mesures nécessaires dans la maison que les Vénérables de la Chartreuse font construire rue Porte Guillaume, pour dresser la boiserie et concerter avec les charpentiers, serruriers et autres ouvriers le plan de son ouvrage. C'est alors qu'il est allé chez Dubois, non pour y boire ni voir les compagnons arrivants, mais pour parler à Bille, charpentier, et lui communiquer le projet des ouvrages.

« Vous lui aviez permis de travailler à la Chartreuse, vous l'aviez tranquillisé sur les menaces journalières qu'il recevoit de la part des maitres de faire executer la délibération du mois de juin ». Et cependant les maîtres le tiennent en prison depuis 4 mois. « L'esprit de jalouzie et d'intérêt est leur seul mobile ». Son seul crime est « d'avoir été admis chez les Chartreux pour y faire leur ouvrage. Les maitres ont vu de mauvais œil qu'il leur étoit préféré ». Ils lui ont suscité un procès pour retarder son travail et engager les Chartreux à le faire continuer par eux-mêmes.

Il a même offert aux maitres de se faire recevoir dans leur corps. Mais ils ont pris, au contraire, une délibération qui l'excluait. Ils ont refusé toute conciliation, « pour vexer un malheureux ouvrier qu'ils retiennent injustement dans les fers ». Incarcéré le 15 janvier, on n'informe contre lui que le 24 avril.

Il répète que depuis janvier 1768 « il n'a point travaillé dans cette ville, mais seulement dans une communauté religieuse », et avec le bon gré de Messieurs.

Si son nom figure dans la délibération du 10 janvier 1768, c'est une erreur de fait, puisque tous les compagnons qui y donnèrent lieu furent sur le champ constitués prisonniers et obligés de quitter la ville. Arrêtés le 10, ils furent élargis le 23. Or, Battaille travaillait alors chez le s^r Mougin, et n'en est sorti que pour aller chez les Chartreux, où Mougin, quelque temps après vint lui apporter l'argent qu'il avait gagné chez lui.

Délibération de la Chambre.

2 mai 1769.

Vu en la Chambre... la plainte des maitres menuisiers et ébénistes... les décrets de prise de corps décernés contre Gaspard Poulain, dit Tourangeot, et le nommé Bojancy, compagnons A. Dij, G 10.

menuisiers; ceux de soit ouï aussy donnés contre Pierre Malcourant, aubergiste, et Marie Clemencet, sa femme, Louis Dubois, aussy cabaretier, et Claudine Guay, sa femme, le 4 dud. mois de février... les procès-verbaux d'interrogatz et réponses de Claudine Guay, femme Dubois, Pierre Courant et Marie Clemencet, sa femme, le 18 du même mois...: celui des interrogatz et reponses de Louis Dubois... du 22..., et l'interrogatoire fait aud. Gaspard Poulain (dans lequel il s'est nommé Jaques Battaille, dit Tourangeot)... le même jour...Vu aussy la requête dud. Jaques Battaille... par laquelle il a conclu à son renvoy avec dépens, dommages et interest.

... A ordonné et ordonne que les témoins... seront récolés... et ceux faisant à charge confrontés...

Recolement des témoins.

10 mai 1769.

Louis Dubois, natif de Phalsbourg, aubergiste.

Denis Bernaud m^e menuisier, n. de la Grande loge en Comté.

Claudine Guay, n. de Dijon.

Marie Clemencet, n. de Dijon, femme Malcourant.

Joseph Durand, m^e serrurier à Dijon, n. de Clisson en Bretagne, déclare « avoir vu led. Tourangeot avec un de ses compagnons à la ville, ils allèrent tous ensemble à Longchamp travailler pour les Pères Chartreux, et qu'ayant fait observer aud. Tourangeot qu'il n'auroit pas du passer par la ville pour se rendre à Longchamp, il luy répondit qu'il y avoit longtemps qu'il n'y étoit venu ».

Mathurin Baluraux, m^e menuisier en cette ville, n. de Nante en Bretagne.

Joseph Pinard, comp. charpentier en cette ville, n. de Saint Jean le Vieux en Bugey.

François Parreau dit Bourbonnais, c^on menuisier, n. de Auxonne.

Jean Dambourg, dit Bourbonnais, n. de Cressange, c^on menuisier.

Nicolas Gallois, n. Doulevant le Chateau en Champagne, m^e menuisier en cette ville.

Cl. Collet, m^e menuisier de Paris, n. d'Ellemouru en Champagne.

Nic. Mongin, m^e menuisier, n. de St Dizier en Champagne.

Pierre Malcourant, aubergiste, n. de Vic de Chassenay.

Jean Husson, m^e menuisier, n. de S. Aubin en Argogne.

Confrontation de témoins.

17 mai 1769.

Claudine Güay a été « la mère des compagnons menuisiers ». Battaille se plaint d'avoir eu des difficultés avec elle pour un règlement de compte. A. Dij. G 10.

Nicolas Gallois, maître menuisier. Battaille le récuse : 1° « parce qu'il est maître menuisier et conséquemment sa partie ou son accusateur, puisqu'il est membre d'un corps qui a sollicité et obtenu son emprisonnement » ; — 2° Gallois doit être « vivement indisposé contre lui », parce qu'étant venu aux Chartreux il y a trois mois pour s'informer, deux compagnons qui étaient sortis de chez lui et lui avaient emporté 36 l., Battaille lui répondit vivement que cela ne le regardait pas, et lui reprocha d'avoir recelé des effets volés par un compagnon dit Piedmontois... — Gallois nie le fait de recel. D'ailleurs leur conversation aux Chartreux a eu lieu en présence du « frère menuisier ». — Battaille riposte que ce frère était dans son cabinet.

Battaille reconnait qu'aux Chartreux Bojancy dit à Gallois « en se servant de terme sale qu'il se moquait des maîtres et des compagnons ». Gallois confond en croyant avoir été insulté par Battaille. — Gallois prétend que « le frère menuisier des Chartreux se mit entre eux deux... Bojancy était présent à leur entretien, et il travaillait... »

Battaille nie être entré en ville la 3e fête de Noel. Ce jour là, le matin, il alla au cabaret *le Pavillon*, au faubourg d'Ouche, boire avec Durand le serrurier, me menuisier de Saint-Seine, et deux compagnons menuisiers appellés Bourguignon, travaillant l'un à Nuits, l'autre à Saint-Seine, et venus pour marchander de l'ouvrage aux Bénédictins. Il les quitta à 10 h. pour retourner à la Chartreuse où il travailla le reste du jour, comme en fera foi le livre du frère menuisier. — Le maître maintient l'avoir vu, et qu'il avait une veste grise et une culotte rougeâtre ou cannelle. — Battaille réplique que ce sont les vêtements de Beaugency ; lui ne portait les jours ouvrables qu'une culotte grise...

Mongin. — Battaille nie avoir dit au Dombiste que la ville de Dijon était défendue aux compagnons, engagé celui-ci ni aucun autre à quitter la ville. Au contraire le maître Mongin, dont un compagnon Languedoc quittait la ville, est venu demander à

Battaille de lui envoyer à l'occasion un compagnon. Mais Languedoc fut remplacé par Dombiste qui ne fut pas fourni par l'accusé. Dombiste vint aux Chartreux voir Battaille, qui le félicita d'être entré dans cette boutique ; d'ailleurs le maître ne lui a jamais fait de reproches sur l'évasion du Dombiste. — Mongin reconnaît que le Dombiste n'a jamais nommé Battaille, mais lui a dit avoir appris que la ville était interdite par des compagnons menuisiers travaillant aux Chartreux. .

Pierre Malcourant... déclare ne pas connaître l'accusé. Celui-ci dit le connaître pour l'aubergiste à la teste de cheval de pierre, rue Guillaume.

Jean Husson, m^e menuisier, chez qui Battaille a travaillé, affirme l'avoir vu en ville avec des compagnons Battaille nie y être venu depuis son entrée aux Chartreux, et s'en réfère toujours au livre du frère menuisier.

Joseph Durand, m^e serrurier de Dijon et celui de la Chartreuse...

Claude Collet, m^e menuisier de Paris, demeurant aux Bénédictins, est venu aux Chartreux le lendemain de Sainte Anne avec un garçon relieur. Collet n'a pu entendre que Beaugency.

D'ailleurs Collet dit ne pas reconnaître Battaille. Il se rappelle même qu'un autre ouvrier travaillait en chemise, tandis que celui qui parla était en veste.

Dubois. — Battaille a déclaré que quatre compagnons de Saint-Seine et deux de Beaune avaient logé chez lui Dubois lors de la Sainte Hostie, et que lui Battaille avoit bu quelquefois avec Bojanci et d'autres compagnons, notamment avec le nommé Carpentras dans son auberge ; tous ces faits ne sont absolument pas de sa connoissance, et s'ils sont vrais ils se sont passés pendant qu'il était en campagne. Il n'a vu chez lui que les deux de Saint-Seine. Il n'a jamais vu Battaille buvant seul ou avec d'autres dans son cabaret.

Claudine Guay. — Tourangeot la connaît « pour avoir été mère des compagnons menuisiers ». Répond comme son mari. Elle n'a vu Battaille buvant chez elle qu'une seule fois avec Bille, son gendre, et des ouvriers travaillant aux Chartreux. Depuis la délibération de janvier 1768, elle n'a donné à boire ni à Bojancy ni à Carpentras. Le jour de la Sainte Hostie, il y a eu grande affluence chez elle, elle a donné à boire à beaucoup de personnes, presque toutes à elle inconnues. Il a pu s'y trouver « quelque compagnon qu'elle ne connaissoit pas pour tel ; au moyen de quoy ne les ayant pas reçu en qualité de

compagnons, on ne peut pas luy reprocher d'avoir contrevenu aux délibérations qui lui défendent de les recevoir ».

15 mai 1769.

Le procureur syndic demande qu'il soit enjoint aud. Battaille de sortir de cette ville, faubourgs et banlieues avec deffenses d'y rentrer tant et si longuement qu'il sera compagnon menuisier... Beaugency déclaré contumace... Malcourant et les époux Dubois mis hors de cour, mais de nouveau requis de se conformer au règlement.

31 mai 1769.

Interrogatoire de Claudine Guay, femme de L. Dubois, aubergiste au Chapeau Rouge, assignée devant la chambre de ville à requête des maîtres menuisiers.

Elle répète que depuis janvier 1768 Beaujency n'est pas, à sa connaissance, venu chez elle. Tourangeot y est venu deux ou trois fois avec Bille, charpentier, ouvrier des Chartreux, son gendre.

S'il est à sa connaissance que Tourangeot ait parlé à des compagnants arrivants. — Au contraire, Tourangeot « a defendu à Dubois d'envoyer des compagnons menuisiers aux Chartreux, s'il en arrivoit chez lui ».

Même reponse que précédemmeut sur le jour de la Sainte Hostie. S'il y a eu des compagnons menuisiers, « certainement ils ne se sont point annoncés par leur état ».

« Si les compagnons menuisiers ne continuent pas d'aller chez elle et de la qualifier leur mère ? ». — Que non, qu'elle n'a plus voulu les recevoir depuis les défenses de la chambre, quoique les maîtres continuent de s'adresser à elle pour avoir des compagnons quand ils en ont besoin.

Nouveaux interrogatoires.

31 mai 1769.

Interrogatoire de Marie Clémencet.

« Si les compagnons menuisiers Gavots n'ont pas continué d'aller chez elle depuis le mois de janvier dernier ? » — Répond que non. — A elle remontré qu'elle en impose, puisque la chambre est instruite que plusieurs compagnons ont bu depuis led. tems au cabaret d'elle Malcourant, et que les maîtres même s'adressent à elle pour en avoir. — Répond que « si il

est venu des compagnons boire chez elle depuis le tems susdit, elle ne les a point connu pour menuisiers, qu'elle n'en a réellement point reçu quoique les maitres lui en aient souvent demandé ».

31 mai 1769.

Interrogatoire de Jacques Battaille, s'étant dit Gaspard Poulain dit Tourangeot, n. de la paroisse de Rugny, diocèse de Tours. 26 ans, c^on^ menuisier de sa profession, roulant pour son tour de France, travaillant cy devant à la maison des P. Chartreux de cette ville...

Pourquoi a-t-il contrevenu à l'ordre de bannissement? — « Qu'il croyoit ne point contrevenir... en se retirant dans la maison monacale des Chartreux, où il vivoit tranquillement et cherchoit à y faire son salut ».

Si « les différentes fois qu'il est venu à la ville, il n'a point détourné de compagnons d'y travailler et s'il n'en est pas venu le trouver aux Chartreux? » — Il en est venu, mais « il ne les a jamais engagés de quitter la ville ou deffendu d'y travailler ».

Condamnation de Tourangeot.

A 109, 6 10. Entre la communauté des m^tr^ menuisiers demandeurs...

Jacques Battaille, c^on^ menuisier à la Chartreuse de cette ville, détenu; Bojancy, ausy c^on^ menuisier à la Chartreuse, contumax.

Pierre Malcourant... Marie Clémencet... Louis Dubois... Claudine Guay... tous deffendeurs...

Vu la plainte des m^tr^ menuisiers...

l'ordonnance ensuite dud. jour 15 may...

les interrogats et reponses...

La chambre... déclare... Tourangeot atteint et convaincu d'avoir demeuré dans la banlieue et être venu plusieurs fois en cette ville, au préjudice des jugements de la chambre... le condamne en 10 l. d'amende envers la ville, jusqu'au payement de laquelle il tiendra prison, ordonne de plus fort que les jugements... seront exécutés, en conséquence condamne led. Jacques Battaille à vuider la ville et la banlieue de laquelle il demeure expulsé, lui fait defense d'y rentrer tant qu'il sera compagnon, non plus que de débaucher aucun compagnon de cette ville et banlieue à peine de punition corporelle.

[les Malcourant condamnés aux frais], leur fait tres expresse défense de recevoir en leur cabaret aucun garçon menuisier, les Dubois mis hors de cour, sans dépens, mais mêmes défenses]. 31 mai 1769.

Pièces relatives à l'incarcération de Gaspard Poulain, dit Tourangeot, garçon menuisier, écroué à la requête de la communauté des maîtres menuisiers. — Le concierge des prisons de la ville donne quittance au receveur de la communauté de 8 l. 5 sols pour aliments et droits de geôle pendant un mois, 17 fév.-16 mars 1769.

Pareille somme 10 mars-13 avril.
Id 10 avril-15 mai.

Certificat délivré par le même concierge des prisons aux maîtres, comme quoi le nommé Bojancy, compagnon menuisier à la Chartreuse, décrété de prise de corps par la chambre de police le 4 fév. dernier, ne s'est point presanté... ni mis en état ez dittes prisons... 28 avr. 1769.

Divers extraits des minutes de procédures...

Certificat du concierge des prisons : Boijancy ne s'est pas présenté, 31 mai 1769.

XXIII

L'EMBAUCHAGE CHEZ LES CORDONNIERS
(1781)

Les embaucheurs dont il est ici question ne semblent pas être des « maîtres commis »[1], mais bien des cabaretiers, analogues, par conséquent, aux anciens pères des compagnons, puisqu'il leur est défendu d'inciter les compagnons à boire. Il est aussi défendu à l'un d'eux (sans doute l'autre est célibataire) de se faire suppléer par sa femme : craignait-on de voir se reconstituer l'institution de la « mère » ?

Ce qui distingue ces embaucheurs des « pères », c'est qu'ils sont désignés par la communauté. Ils doivent se succéder à tour de rôle, de mois en mois, et injonction est adressée à chacun de ne pas empiéter sur le mois de son collègue. — Les lettres-patentes données à Compiègne en août 1774, qui réunissaient en une seule communauté celles

---

1. Pour l'un d'eux, Ladmiral, son nom ne figure pas parmi les 24 signatures. Pour l'autre, Renaud, il y a bien un maître qui signe Pierre Renaud, mais une homonymie est possible

des cordonniers et savetiers de Dijon (Dijon 1778, in-4°), disaient simplement, art. XIV : « Faisons... défenses à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir, ni empêcher, de quelque manière que ce soit, lesd. Maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit François ou étrangers... », mais ne parlaient pas des embaucheurs.

Extrait du registre de la communauté des Maîtres cordonniers de la ville de Dijon.

A. Dij., G 21. Ce jourd'huy onze Mars mil sept cent quatre vingt un, heure de deux de relevée, les gardes jurés de la communauté des Maîtres cordonniers de cette ville ayant convoqué les 24 députés pour régir les affaires de la ditte communauté se sont rendus à la salle des Révérends pères Jacobins lieu ordinaire à tenir les assemblées, les dits 24 y étant les gardes Jurés leur ont représenté qu'il se commettait différens abus entre les embaucheurs l'un frustrant le droit de l'autre ; après les représentations faites les dits 24 ont déliberé et arreté que dorenavant et à continuer à toujours à compter du premier avril mil sept cent quatre vingt un, Renaud ancien embaucheur lui seul en fera la fonction tant pour embaucher les ouvriers que pour les services de la confrérie jusqu'au dernier du même mois et l'admiral reprendra au premier May jusqu'au dernier du même mois et pendant que celui *(sic)* qui embochera les dits ouvriers, l'autre portera les Billets de l'assemblée, pour les faciliter à placer les garçons ; réciproquement, il en sera usé de même de mois en mois, sans qu'il soit permis à l'un deux d'embaucher aucun ouvrier pour le mois de leur exercice sous peine d'être destitué de leurs charges, et que deffenses leur soit faites d'exciter les ouvriers qu'ils embaucheront à la dépense et de Boire avec eux, ce qui est prejudiciable pour l'exactitude que demande leur charge et qu'il soit enjoint au dit Ladmiral de remplir sa place en personne et d'embaucher les dits garçons lui-même quand il sera de mois, la Communauté n'entendant point se servir de sa femme pour en faire les fonctions, le tout sous pareilles peines portées ci-dessus ; seront tenu les dits embaucheurs de se trouver tous deux pour la grande fête de la Saint Crépin, et lorsque les assemblées seront général les Billets seront partagé par chacun d'eux à moitié. Le tout déliberé et arrêté par les dits vingt quatre, les gardes jurés demeure autorisés à faire controller la presente Délibération, ensuite la presenter à Messieurs les officiers municipaux pour en obtenir

l'homologation et les dits 24 se sont soussignés avec les quatre gardes jurés.

Quant aux dits Lechateler et Lambert ils ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis. Le registre est signé Saclier, B. Rolet, J. Devillebichot, Sordet, Mortureux, Denizot, Mathey, Viller, Alione, Mongin, Gonier, Ragot, Limonet, Simmonat, F. Gaudelet, Picard, Dufourg, Couturier, Pierre Renaud, Malsalé, Châvenet, Lintenet garde juré, Clément garde juré, Mathieu garde juré.

Controllé à Dijon le 12 Mars 1781. Reçu quatorze sols. Signé Bonnart.

Pour expédition conforme au registre

Lintenet, garde juré. Clément, garde juré. Finot, garde juré. Mathieu, garde juré.

Réglement fixant à deux le nombre des embaucheurs cordonniers.

A Messieurs
Messieurs les Maire et Echevins de la ville et commune de Dijon.

Supplie humblement la communauté des maitres cordonniers de la ville de Dijon. A. Dij., G 4.

Qu'il vous plaise, Messieurs, vu la delibération formée en assemblée de la Communauté le 11 Mars 1781 ci-jointe, ordonner qu'elle sera homologuée pour être executée suivant sa forme et teneur, en conséquence que déffense seront faitte aux embaucheurs d'embaucher aucun compagnons que pendant le mois de son exercice et qu'il ne pourront exciter les dits compagnons à la débauche à peine d'être destitué de leurs fonctions, que deffenses seront pareillement faitte à la femme du nommé Ladmiral d'embaucher les compagnons, qu'injonctions seront faittes au dit Ladmiral de remplir les fonctions d'embaucheur en personne aux memes peines, et ferés Justice.

Lintenet, garde juré.
Clément, garde juré. Finot, garde juré.
Mathieu, garde juré.

En haut, en marge. — Soit la présente et la délibération y jointe communiquée au syndic. Fait en la chambre du Conseil et de Police à Dijon, 17 mars 1781. — Raviot.

Je n'empeche : Forey.

[Homologuée le même jour, B 415 f° 26 v°.]

XXIV

RÈGLEMENT
DU BUREAU DE PLACEMENT DU JURÉ EMBAUCHEUR
DE LA COMMUNAUTÉ DES MENUISIERS-ÉBÉNISTES[1]
(1785)

Règlement extrait des registres des délibérations de la chambre du Conseil et de Police de la ville de Dijon. Du samedi 5 oct. 1776[2].

Sur ce qui a été remontré à la chambre par le syndic que les différens vols qui se sont faits en cette Ville depuis quelque temps, et les désordres qui s'y commettent journellement, exigent, de la part des Officiers de Police, un redoublement de vigilance...

Que tous les soldats, compagnons et gens de métier qui seront trouvés dans les rues après dix heures du soir, seront arrêtés et constitués prisonniers.

... Ainsi que lesd. compagnons qui aussi, soit de jour, soit de nuit, porteront des cannes et se trouveront au-dessus de trois...

(défense aux cabaretiers de recevoir après 9 heures du soir).

Extrait des registres... du Conseil... Du samedi 13 août 1785[3].

Cabaretiers et compagnons. — Entre le Procureur Syndic... à ce que le Défendeur ci après soit condamné en telles peines qu'il plaira à la Chambre, pour avoir reçu chez lui environ vingt Compagnons, et leur avoir donné à boire et à manger Dimanche dernier après neuf heures du soir...

Le nommé Poquet, Cabaretier à Dijon, Défendeur...

1. Je donne d'abord deux pièces relatives à la persistance du compagnonnage.
2. Pièce imprimée communiquée par M. Chapuis.
3. Pièce imprimée communiquée par M. Chapuis.

Donnant acte de l'aveu fait par ledit Plaquet, que led. jour et à lad. heure, il y avait chez lui quatorze Compagnons qui soupoient, lesquels il nourrit ordinairement... condamne led. Plaquet à l'amende modérée à 3 l. 5 s. ; lui fait défenses de récidiver, à peine d'y être plus sévèrement pourvu...

Fait de nouveau très expresses inhibitions et défenses à tous Hôteliers, Cabaretiers et autres vendans vin de donner à boire et à manger à des Compagnons ayant boutique en ville, si ce n'est du consentement et avec permission par écrit des Officiers de Police. Leur fait pareillement défenses de recevoir chez eux d'autres compagnons que des compagnons étrangers venant travailler en cette ville, ou passant, et en plus grand nombre que de trois, le tout à peine d'amende arbitraire, même d'être lesd. Hôteliers et Cabaretiers déchus des droits de maîtrise et leurs cabarets murés...

Requête des maîtres menuisiers-ébénistes et projet de règlement.

Gaudet procureur. Soit la présente requête communiquée à qui elle paraîtra par addition communiquées aux syndic pour sur ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en la Chambre du Conseil ce 30 juillet 1785. A. Dij. G. 10

Signé : Morelet.

Je requiers qu'il soit ordonné avant faire droit et que les sapitants seront tenus de s'assembler en corps et déclarer s'ils consentent ou non la présente, pour, à la vue de leur déclaration être statué ce qu'il appartiendra. A Dijon, le Trente juillet 1785.

Signé : Delavaud.

A Messieurs
Messieurs le Maire et Échevins de la ville et commune
de Dijon,

Supplient humblement les maîtres menuisiers ébénistes de la ville et commune de Dijon, poursuites et diligences de leurs jurés en exercice.

Et disent que l'intérêt d'arrêter le progrès des abus et des désordres qui se commettoient dans quelques villes du Royaume a, depuis quelques années, fait penser que le meilleur moyen d'y parvenir, concistoit à maintenir la subordination qui doit régner entre les maîtres et les compagnons des arts et métiers.

Que dans ce point de vue le Législateur, les Cours de Parlement et d'autres dépositaires de l'authorité de justice, se sont successivement occupés à former plusieurs règlements qui déterminent aucunement la conduite que doivent tenir les maîtres envers leurs compagnons, et ceux cy envers leurs maîtres :

en telle sorte que leurs intérêts respectifs soyent à couvert et la tranquilité publique moins compromise.

Que le sagesse de ces règlements s'est étendue jusques à deffendre les assemblées des compagnons au dessus du nombre de trois, et aux cabaretiers de les recevoir au dessus de ce nombre sous des peines très sévères.

Que les mêmes règlements veulent que chaque compagnon ait un livret contenant de suitte en suitte et datte par datte les congés et certificats de contentement de chaque maitre chez lequel il a travaillé de sa profession. Qu'il ne puisse être placé dans aucune boutique que par le préposé de la communauté. Qu'il n'en puisse sortir pour aller travailler ailleurs ou sous les ordres d'un autre maitre qu'après avoir fini le tems pour lequel il s'est engagé, avoir parachevé les ouvrages par lui commencés ou entrepris, lui avoir remboursé toutes avances, et l'avoir avertit huit jours avant le tems de sa sortie.

Que par réciprocité les mêmes règlements imposent aussi des obligations aux maitres envers leurs compagnons, et aux maitres envers leurs confrères, en telle sorte que ces règlements qui renferment plusieurs autres dispositions sont à vrai dire calqués sur les intérêts des uns et des autres et sur l'importance de la tranquilité publique.

Que la réunion de ces avantages inestimables et de nombre d'autres qui ne peuvent manquer de résulter de l'assiduité des compagnons et de la bonne armonie entre eüx et leurs maitres, fait désirer depuis longtems aux suppliants d'y contribuer par l'obtention et l'exécution scrupuleuse d'un règlement particulier contenant le détail des formalités à observer, tant de leur part que de celle des compagnons.

Le droit de former ce règlement vous appartient, Messieurs, et comme son objet ne peut manquer d'opérer tout à la fois le bien des compagnons et des maitres : ainsi que la tranquilité publique confiée à la puretée de vôtre administration, les suppliants sont persuadés que c'est vous servir à votre goût en vous fournissant l'occasion de contribuer à cet acte de votre justice : c'est pourquoy ils recourent,

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, ayant égard au contenu en la présente, ordonner que dans huitaine à compter du jour de la publication du jugement que vous formerez sur la présente, les suppliants établiront en cette ville et dans l'endroit qu'ils estimeront le plus à portée de tous les maitres d'icelle, un Bureau auquel seront tenus et obligés de s'adresser tous les compagnons menuisiers et ébénistes qui voudront entrer en boutique, audevant de la porte d'entrée de la maison duquel

bureau, il sera placé un tableau sur lequel seront peints en gros caractères ces mots : *Bureau du juré embaucheur de la communauté des Maîtres Menuisiers et Ebénistes.*

2°. — Que dans le même délai de huitaine les suppliants formeront une assemblée générale en laquelle ils procéderont par scrutin, si déjà n'est fait, à l'élection d'un d'entre eux d'une capacité suffisante et d'une probité notoire pour exercer à l'exclusion de tous autres *et jusques à révocation*, les fonctions de Juré embaucheur des compagnons menuisiers et ébénistes qui arriveront en cette ville ou qui quitteront une boutique pour aller travailler dans une autre.

Laquelle *révocation* ne pourra avoir lieu qu'en cas de prévarication ou d'empêchements légitimes duement vérifiés.

3°. — Que dans le même délais de huitaine ce juré embaucheur sera tenu de se représenter pardevant vous et à votre audience, Messieurs, et d'y prêter serment entre vos mains, de bien et fidèlement s'acquiter de ses fonctions.

4°. — Que dans le même délais de huitaine, ce juré embaucheur sera tenu d'avoir et aura, en effet, aux frais des suppliants, un registre relié qui sera cotté et paraphé par le secrétaire de la Chambre, lequel registre sera divisé en deux parties ou chapitres.

Le premier intitulé : *Chapitre des compagnons arrivants*, sur lequel il enregistrera les noms de baptême, surnom, de famille, l'age, le lieu de la naissance de chaque compagnon ébéniste qui viendra en cette ville pour y exercer sa profession, les nom, surnom, qualité et demeure de ses père et mère, celui de la ville la plus prochaine de leur résidence et celui de la province dans laquelle elle est scituée. Les nom, surnom et demeure du dernier maître chez lequel il aura travaillé, avec mention des jour, datte et heure dudit enregistrement et de la représentation que le compagnon lui aura faite du congé et certifficat de contentement donné au compagnon par le dernier maitre chez lequel il aura travaillé, à bas duquel congé ledit juré embaucheur mettra son *vû à Dijon* avec la datte et signera.

L'autre chapitre qui sera intitulé : *Chapitre des maitres qui ont demandé des compagnons*, sur lequel chaque maitre menuisier et ébéniste qui désirera avoir un ou plusieurs compagnons, sera tenu et obligé d'inscrire le nombre des compagnons qu'il veut avoir avec mention des an, mois, jour, quantième et heure de la demande, sans pouvoir l'antidater à pene d'amende arbitraire et de n'avoir les compagnons qu'il aura demandé, qu'après que tous les autres maitres qui pendant la huitaine suivante

[illegible] leur inscrire leurs demandes, seront approvi- [illegible] tent, de signer sa demande.

Et dans le cas où il seroit illitéré, ledit enregistrement sera fait sur ses réquisitions et en sa présence par le juré embaucheur.

5°. — Qu'en tête de chacun des enregistrements, tant des maîtres que des compagnons seront mis les numéros 1er en continuant de suite en suite sans interruption et sans laisser plus d'un poulce de blanc d'un enregistrement à l'autre, par les numéros 2, 3, et autres subséquents, jusques à ce que ledit registre soit remplis, pour ainsi continuer de registre en registre.

Que le juré embaucheur sera tenu et obligé de conduire chez le premier maître en datte de demande le premier compagnon qui arrivera et qui lui aura justifié d'un certificat de contentement du dernier maître chez lequel il aura travaillé, et en usera successivement de même en suivant la priorité des dattes et heures des demandes de chaque maître et de l'enregistrement de chaque compagnon.

Et à l'instant qu'un compagnon aura été placé le juré embaucheur fera mention en marge de l'enregistrement dudit compagnon des jour et heure et du maître chez lequel il aura été placé. Il fera aussi mention en marge de la demande du maître du placement du, ou des compagnons, avec mention de son nom, et de leurs noms s'il y en a plusieurs et le quantième de ce placement avec énonciation du mois et de l'année.

Que néanmoins s'il arrive qu'au nombre des maîtres qui dans la révolution de moins de huit jours, auront demandé des compagnons, l'un ou plusieurs d'entre eux eussent déjà deux compagnons ; tandis que d'autres maîtres demandeurs en dattes postérieures, n'en auroient point; en ce cas sans avoir égard à la priorité des datte et heure le juré embaucheur conduira les compagnons arrivants chez chaque maître qui n'en aura point en commençant par les premiers en datte de demande et d'arrivée, et ensuite placera les autres compagnons arrivés, ou qui arriveront, suivant l'ordre chronologique de leurs arrivées et des demandes qui auront été formées, lequel ordre sera constamment observé hors le cas cy devant prévû.

S'il y a plusieurs maîtres demandeurs à la même datte et à la même heure le plus ancien maître en réception sera servi le premier, mais n'aura que le premier compagnon dont l'enregistrement sera antérieur à celui des autres et ainsi de suite en suite, ayant toujours égard à la priorité en réception de

chaque maître et à la priorité d'enregistrement de chaque compagnon.

Que s'il y a plusieurs compagnons à placer en même tems pour être arrivés et s'être fait enregistrer le même jour à la même heure, et qu'il y ait aussi plusieurs maîtres demandeurs du même jour et à la même heure, celui d'entre eux qui sera le plus ancien en réception choisira sur ces compagnons celui qu'il jugera à propos et il en sera successivement usé de la sorte à l'égard des autres maîtres qui seront tenus de payer comptant chacun quinze sols audit juré embaucheur pour chaque compagnon qu'il placera chez eux, desquels quinze sols le compagnon sera tenu de faire imputation audit maître, sans que ledit juré embaucheur puisse exiger ni même recevoir aucune autre rétribution ni buvette, à peine de cinq livres d'amende pour la première contravention et de plus forte punition en cas de récidive, même de destitution s'il y échet.

7°. — Que si par quelque événement, un compagnon venoit à changer de boutique avant la révolution de la huitaine à compter du jour de son entrée, soit parceque cette boutique ne lui conviendroit pas, ou qu'il ne conviendroit pas lui-même au maître chez lequel il auroit été placé, qu'en ce cas le juré embaucheur sans avoir égard aux demandes postérieures des autres maîtres, sera tenu de remplacer par le premier compagnon arrivé ou qui arrivera celui qui sera récédé, sans pouvoir prétendre ni exiger nouveau payement dudit compagnon qu'il sera au contraire tenu et obligé de placer incontinent et gratis chez un autre maître à moins qu'il n'y ait plaintes légitimes contre ledit compagnon, comme *infidélité*, *agression*, *mauvais traitements* ou *mauvais procédés* graves envers le maître, sa femme, leurs enfants ou proches parents, desquels les jurés en exercice, l'ancien du corps et le bâtonnier décideront après avoir entendus les parties intéressées et pris les autres éclaircissements nécessaires.

8°. — Que s'il s'élève quelques difficultés entre le maître et le compagnon, entre les compagnons et l'embaucheur, même entre celui cy et un maître, dans tous ces cas, comme en celui prévû par l'article 7, les parties s'adresseront aux jurés de la communauté à l'ancien et au bâtonnier qui feront en sorte de les concilier conformément aux statuts de ladite communauté et à ce qui aura été ordonné par la Chambre sur les fins de la présente requête.

9°. — Faire très expresses inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes, notament aux hôteliers et cabaretiers de débaucher les compagnons menuisiers et ébénistes pour

les engager à aller travailler en d'autres boutiques, ou dans d'autres villes, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention et du double en cas de récidive.

10°. — Faire pareillement deffenses auxdits compagnons de se débaucher entre eux pour passer d'une boutique dans une autre, ou pour aller travailler dans une autre ville, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, du double en cas de récidive et d'être en outre expulsé de la ville.

11°. — Faire aussi très expresses inhibitions et deffenses à tous les maîtres de débaucher ou faire débaucher les compagnons les uns des autres, directement ni indirectement, ou d'en recevoir, sous aucun prétexte, d'autres mains que de celles du juré embaucheur à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention et de plus forte punition en cas de récidive.

12°. — Dire néanmoins qu'il sera loisible et permis à chaque maître de recevoir et occuper de sa profession, dans sa boutique, sans être astraint aux formalités prescrites par les articles précédents, ses frères, beaux-frères et autres parents, jusques et compris les cousins issus de germain qui arriveront en cette ville, mais il ne le pourra néanmoins qu'à la charge et non autrement

1° D'avertir préalablement et au moins vingt-quatre heures auparavant le juré embaucheur qui enregistrera l'arrivant conformément à l'article 4. Après avoir visé son congé et certificat de contentement du dernier maître chez lequel cet arrivant aura travaillé, pour lesquels enregistrement et visa ledit embaucheur ne pourra rien exiger pour cette fois; mais sera payé comme des autres compagnons lorsqu'il placera ce parent de maître dans une autre boutique.

2° De justiffier en même tems et à toutes réquisitions, de ladite parentée.

N'aura néanmoins lieu la permission accordée aux maîtres par le présent article, qu'à l'égard des compagnons arrivants et de ceux qui après avoir travaillé en cette ville chez un autre maître en sortiront de son agrément auront ou se seront mis dans le cas d'obtenir de lui un congé et certifficat de contentement.

13°. — Faire très expresses inhibitions et deffences aux compagnons de quiter leurs maîtres après huit jours de travail sans les avoir avertis huitaine avant le tems au quel ils auront dessein de sortir, soit pour changer de boutique ou pour aller tra-

vailler dans une autre ville, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant.

14°. — Ordonner sous les mêmes peines que les compagnons ne pourront dans aucun cas quitter leurs maîtres avant la fin de la semaine qui suivra celle de leur avertissement, à moins qu'ils n'en ayent une permission expresse et par écrit du maître qu'ils quitteront.

15°. — Ordonner sous les mêmes peines que les compagnons ne pourront quitter leurs maîtres pour aller travailler chez un autre ou dans une autre ville qu'après qu'ils auront bien et duement parachevés les ouvrages qu'ils auront commencés ou marchandés, qu'après qu'ils auront remboursé les avances à eux faites par leurs maîtres et acquité les dettes dont ils auront répondu pour eux, même celles qu'ils auront contractées en cette ville, s'ils veulent en sortir pour aller travailler ailleurs.

16°. — Ordonner que le juré embaucheur ne pourra placer chez un autre maître un compagnon sans que celui cy lui ait préalablèment justiffié du certifficat de contentement du maître qu'il aura quité, ou d'une permission par écrit de la Chambre de police, à peine de dix livres d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde et de destitution en cas de récidive.

17°. — Ordonner que si un maître refuse de délivrer au compagnon un congé et certificat de contentement, et que le compagnon prétende que ce refus n'est pas fondé, en ce cas l'un et l'autre se retireront sans délais pardevant les jurés en exercice, l'ancien et le bâtonnier de la communauté qui après s'être assemblés et les avoir entendus s'expliqueront de la légitimité ou injustice du refus et en donneront même leur déclaration par écrit s'ils en sont requis pour par le maître et le compagnon s'en prévalloir en cas de plus amples contestations entre eux et si cette déclaration est en faveur du compagnon il sera par provision placé chez un autre maître par le juré embaucheur.

18°. — Que toutes les amendes qui seront prononcées en exécution du jugement qui sera formé sur la présente, seront applicables moitiée au proffit de cette ville, l'autre moitiée au proffit de la suppliante.

19°. — Ordonner conformément à l'article 4 des Lettres patentes en forme de règlement du douze septembre mil sept cent quatre vingt un registrées au Parlement de cette ville le

trois juin mil sept cent quatre vingt deux, qu'a datter du jour de la publication du jugement qui sera formé sur la présente, les compagnons menuisiers et ébénistes seront tenus d'avoir chacun un livret ou petit cahier dont toutes les pages seront cottées sur lesquels seront enregistrés de suite en suite, datte par datte sans aucun blanc interruption entrelignes ni ratures, les congés et certifficats de contentement qui leur seront délivrés ou par les maitres chez lesquels ils auront travaillé, ou en certains cas par Messieurs les Officiers municipaux, à défaut de la représentation desquels congés et certifficats lesdits compagnons ne pourront être admis à travailler en cette ville à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par vous, Messieurs après avoir juridiquement ouï le compagnon et les jurés des suppliants.

20°. — Ordonner qu'aucun maître chez lequel travaillera un compagnon, soit à la journée, par entreprise ou autrement, ne pourra le renvoyer qu'à la fin de la semaine, qu'après qu'il aura fini et parachevé les ouvrages par lui entrepris et qu'après lui avoir payé tant le prix convenu entre eux que tout ce qu'il pourra lui devoir d'ailleurs, sur quoi en cas de contestations, les parties seront tenues d'en passer à l'estimation des jurés de la communauté, le tout à peine des dommages interêts du compagnon eu égard au salaire à lui promis et au bénéfice qu'il auroit pu faire sur les ouvrages par lui entrepris, sur le montant desquels dommages interêts les parties seront pareillement tenues d'en passer à l'estimation des jurés de la communauté, lesquels dommages interêts en cas de plus amples contestations seront arbitrés d'office par vous Messieurs.

21°. — Faire très expresses inhibitions et deffenses au juré embaucheur de favoriser aucun maitre ni compagnon en contravention du règlement qui sera formé sur la présente, soit en plaçant des compagnons qui ne seront pas dans le cas de l'être faute de congé et certificat de contentement de leur dernier maitre ou d'attestation équivalante ; en anticipant le tour des maitres qui auront requis compagnons, et celui des compagnons à placer, ou en donnant les meilleurs compagnons à un maitre au préjudice des autres, ou enfin la meilleure boutique à un compagnon au préjudice de celui qui devroit y être placé, à peine par ledit juré embaucheur de destitution.

22°. — Ordonner que le compagnon qui sera placé dans la boutique d'un maitre chargé de la menuiserie d'édifices publics en cette ville ou ailleurs, soit que ledit compagnon travaille à

la journée, par entreprise, à forfais ou autrement, ledit compagnon ne pourra quiter son maître pour aller travailler ailleurs, qu'un mois après le jour de l'avertissement de son projet de sortie.

Ordonner pareillement que le compagnon qui sera placé chez un maître chargé de la menuiserie d'un château, d'un hôtel, d'une maison en cette ville ou ailleurs, ou de quelques autres ouvrages de sa profession dont la confection exige un tems considérable ; en ce cas le compagnon ne pourra le quiter qu'après la révolution d'une quinzaine à compter du jour de l'avertissement du compagnon qu'il se propose d'aller travailler ailleurs. Et par réciprocité que dans les deux cas prévus par le présent article, le maître ne pourra non plus congédier le compagnon qu'après l'avoir pareillement avertis et qu'après la révolution du tems cy dessus expliqué à peine d'être le contrevenant condamné en des dommages interêts proportionnés au préjudice résultant de sa contravention et en dix livres d'amende applicable comme cy dessus : le tout à moins que le contrevenant ne justiffie de causes et moyens suffisants pour authoriser sa contravention aux dispositions du présent article.

23°. — Que si un maître, pour etre illitéré, ne peut donner un congé et certifficat de contentement au compagnon, en ce cas, il lui sera donné par l'ancien des jurés en exercice de la communauté qui le signera et il vaudra comme s'il eût été donné par le maître lui même duquel le nom sera rappellé dans ledit congé avec mention de la cause pour laquelle il aura été délivré et souscrit par ledit juré, et en cas d'absence ou empèchements dont sera pareillement fait mention, ledit congé et certifficat de contentement sera souscrit par l'autre juré ou par le receveur de la communauté qui ne pourront exiger ni recevoir aucune chose pour icelui à peine d'y être pourvu et de restitution du double.

24°. — Enfin que pour prévenir toutes fraudes et assurer d'autant mieux la sincéritée du dernier congé et certificat de contentement qui sera donné au compagnon qui voudra quiter cette ville pour aller travailler ailleurs, il se présentera avec le juré embaucheur au secrétaire de l'hôtel de cette ville qui écrira au bas dudit certifficat son *vû bon* avec la datte signera et apposera de suite en encre d'imprimerie le seau de cette ville.

Le tout sans préjudice des autres dispositions des Lettres patentes du 12 septembre 1781, de l'exécution des arrêts du Parlement des 5 mars 1740, 12 novembre 1778, autres décisions

antérieures et postérieures ni des autres peines prononcées par ces règlements qui seront exécutés suivant leur forme et teneur et ferez justice.

Signé : GAUDET.

HUSSON juré. GOISSET sindic.

Requête contenant conclusions en règlement.

Pour la communauté des maîtres menuisiers ébénistes de Dijon.

Du 23 juillet 1785.

Signé : GAUDET.

Gaudet procureur. A Messieurs Messieurs les Maire et Echevins de la ville et commune de Dijon.

A. Dij. G 10. Supplie humblement la communauté des Maîtres Menuisiers Ebénistes de Dijon.

Et dit que lorsque le vingt-trois de ce mois, elle eut l'honneur de vous présenter sa requête en règlement de ce qui doit s'observer entre eux, leur juré embaucheur et leurs compagnons, ils ne firent pas attention à deux choses essentielles.

La première que leur juré embaucheur étant tenu à une assiduité continuelle pour ne retarder ni le placement des compagnons, ni l'exercice des autres obligations dont il est tenu en sa qualité d'embaucheur il est juste, même nécessaire, de le dispenser d'assister aux assemblées de la suppliante, et pour cet effet d'ajouter cette dispense, par un article de plus dans le règlement que vous aurez la bonté de former.

La seconde qu'étant plus que probable que quelques maîtres après avoir formé leur demande pour avoir compagnon refuse de le recevoir et occuper lorsqu'il ne l'estimera ni d'une force ni d'une capacité suffisante et qu'il préfère d'attendre jusques à ce qu'il s'en présente qui réunissent ces deux avantages : en sorte que par ce procédé il parviendroit aisément à n'avoir que des compagnons de choix ; tandis que les autres maîtres n'auroient au contraire que des compagnons d'une force et d'une capacité inférieures, ce qui serait injuste et blesseroit sensiblement l'égalité qui doit régner entre tous les suppliants ; en sorte que pour la maintenir et obvier à toutes difficultés il importe encore de prescrire par un autre article ce qui doit être observé à cette occasion ; c'est pourquoi les suppliants recourent

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, en procédant au règlement cy devant demandé par la suppliante y comprendre les deux articles cy après.

XXV.

Ordonner qu'attendu que les fonctions du juré embaucheur exigent une assiduité continuelle en son bureau, tant pour l'enregistrement des compagnons arrivants, celui des demandes des maîtres, le prompt placement desdits compagnons, que pour l'exercice des autres fonctions de sa place, il sera et demeurera dispensé d'assister aux assemblées de la suppliante et néanmoins tenu de s'y rendre aux peines des statuts, s'il vient à être révoqué.

XXVI.

Ordonner que si un maître après avoir formé demande en compagnon, refuse celui qui, suivant l'ordre de son enregistrement, lui sera conduit, en ce cas tous les autres maîtres demandeurs à une datte postérieure à la sienne seront non seulement servis avant ce maître refusant ; mais il ne pourra avoir et n'aura en effet compagnon que suivant l'ordre de la nouvelle demande qu'il en aura formée sur le registre à ce destiné et ferez justice.

Signé : GAUDET.

Police.

Requête en addition de 2 articles à règlement.
Pour la Communauté des maîtres Menuisiers et Ebénistes de Dijon.
Contre etc.

Signé : GAUDET.

30 juillet 1785.

Vues deux requêtes... (reproduites presque en entier). (La Chambre demande nouvelle délibération). A. Dij., B 419, fol. 131 vo.

27 août 1785.

Vu la requête... à la pluralité des voix de 35 maîtres sur 24 contraires... La Chambre homologue (mais l'homologation semble porter sur les amendes dont il avait été parlé dans une délibération du 28 juillet). A. Dij., B 419, fol 163.

TABLE

Les compagnonnages d'arts et métiers à Dijon aux XVIIe et XVIIIe siècles 1

I. Les origines des compagnonnages dijonnais (p. 5). — II. L'organisation des compagnonnages (p. 12) — III. Les compagnonnages et l'Eglise (p. 23). — IV. Gavots et Devoirants. Dijon et les villes du Tour de France (p. 32). — V. La lutte pour le monopole du placement (p. 42). — VI. Résistance et répression (p. 51).

Documents 71

I. Le Tour de France au XVIe siècle (1561) 71

II. Origines du compagnonnage des cordonniers (1608-1621) 73

III. Compagnonnage des menuisiers (1624) 77

IV. Affaire Roch Pestelet et Helye Mignon (1626) 79

V. Protestation de plusieurs maîtres contre l'organisation patronale du placement (1638-1639) 86

VI. Procès entre les maîtres et les compagnons cordonniers (1649-1667) 89

VII. Le compagnonnage des chapeliers (1664) 91

VIII. Le compagnonnage des menuisiers. Première saisie du rôle (1663-1672) 96

VIII *bis*. Pièces relatives à l'embauchage dans divers métiers (1668-1670) 104

IX. Assassinat de Jean Dautirac, dit le Bordelais (1674) 105

X. Saisie des registres de la compagnie du Devoir (1677) 109

XI. Compagnons bonnetiers (1678) 119

XII. Les maîtres menuisiers et la liberté de l'embauchage (1693-1706) 121

XIII. Compagnons imprimeurs (1696) 139

XIV. Devoir des serruriers. Saisie du coffre (1702-1717) 130

XV. L'embauchage chez les cordonniers (1714) 137

XVI. Assemblées des compagnons serruriers (1723) 139

XVII. Le compagnonnage des chaudronniers (1734) 142

XVIII. Adoption puis abandon par les maîtres-menuisiers d'un règlement sur l'embauchage (1777-1740) 144

XIX. Compagnons tailleurs (1755) 154

XX. Règlements des charpentiers (1755-1764) 154

XXI. Rixe entre serruriers du Devoir et menuisiers gavots. Poursuites contre le cabaretier Sourerain Baptême des compagnons (1762) 157

XXII. Dijon mis en interdit (1768-1769) 168

XXIII. L'embauchage chez les cordonniers (1781) 203

XXIV. Règlement du bureau de placement de la communauté des menuisiers-ébénistes (1785) 206

Table 219

ERRATUM

Page 29, lignes 3-6. Le seul document où l'on puisse surprendre une allusion à des faits de cet ordre est celui que nous citons page 166, pour l'année 1762.

Page 58, note 1 : *difonnaises*, lire *dijonnaises*.

Par suite de remaniements pendant la correction des épreuves, le numérotage des trois groupes de pièces XV-XVII s'est trouvé faussé. Il doit être rétabli comme suit : XV p. 137, XVI p. 139, XVII p. 142 (conformément aux indications de la table).

L'imprimeur-gérant : L. Barbier.